UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

XII

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

204 — 156

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Dr Eugen SCHWIEDLAND,
Vienne.

Edmond VILLEY,
Doyen de la Faculté de droit de Caen,
Correspondant de l'Institut.

Raoul JAY,
Professeur à la Faculté de droit
de Paris.

Auguste SOUCHON,
Professeur agrégé à la Faculté
de droit de Paris.

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **de Boeck**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, ancien ministre des finances d'Autriche. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Bücher**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Clark**, professeur à Columbia-University de New-York. — **Denis**, professeur à l'Université de Bruxelles. — **Duguit**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix**. — **Foxwell**, professeur à University College de Londres. — **François**. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev**, professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur**, membre de l'Institut. — **Macleod**, à Londres. — **Mahaim**, professeur à l'Université de Liège. — **du Maroussem**. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne, correspondant de l'Institut de France. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, agrégé à l'Université de Naples — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet**, agrégé des Facultés de droit, député. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

DOUZIÈME ANNÉE

45996
99

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL Gal DES LOIS ET DES ARRÊTS
(FONDÉ PAR J.-B. SIREY), ET DU JOURNAL DU PALAIS
ANCIENNE Mon L. LAROSE & FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE
1898

HB
3
R4
année 12

22,611. — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DES PROGRÈS DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE

(*Communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques*).

Dans un passage du rapport que j'ai lu à l'Académie sur le concours Rossi, j'ai dit que, malgré les plaintes et les prédictions de ruine des fabricants de mainte localité à propos de l'autorisation donnée aux paysans de tisser des étoffes et de l'admission des toiles peintes, le commerce extérieur s'était développé dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et que l'agriculture avait joui d'une prospérité qu'elle n'avait pas connue du temps de Colbert. Un de nos confrères a pris la parole pour objecter que l'agriculture n'avait pas fait de progrès. L'Académie a décidé que la discussion serait ouverte sur cette question à la séance suivante, et que chacun pourrait apporter les témoignages qui déposent en faveur de son assertion.

Je me propose donc non de faire une histoire de l'agriculture, mais de produire des textes devant l'Académie. Ces textes portent sur deux périodes; car pour mesurer le progrès accompli dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il est nécessaire de savoir ce qu'était l'agriculture avant le changement. Ils appuient les deux propositions suivantes :

1° Les cultivateurs ont été dans une situation désavantageuse depuis la guerre de Hollande sous Louis XIV jusque par delà la moitié du XVIIIe siècle et la misère des paysans paraît avoir été grande alors.

2° Quoique cette misère ait, pour certaines catégories de personnes, persisté, en partie au moins, jusqu'à la fin de l'ancien régime et qu'il n'y ait pas eu d'importants perfectionnements techniques apportés à la culture durant la seconde moitié du XVIIIe siècle,

la sollicitude qu'on a témoignée alors à l'agriculture, les mesures administratives qui ont été prises et surtout l'augmentation du prix des denrées ont amélioré la situation des cultivateurs et procuré plus d'argent et de bien-être aux campagnes.

I

Je cite d'abord le tableau dans lequel M. d'Avenel a résumé, par moyennes de vingt-cinq ans, les variations de prix de la terre. On y voit que, de 1650 à 1675, le prix avait beaucoup augmenté; que, depuis 1675, il y a une baisse considérable, que c'est seulement après 1750, dans la période dont je parlerai ensuite, que le prix est remonté au niveau de 1670 [1].

	L'hectare de terre labourable		L'hectare de pré	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1651-1675.....	481 fr.	19 fr. 20	970 fr.	48 fr.
1676-1700.....	375	18 75	910	45
1701-1725.....	265	11 40	670	27
1726-1750.....	344	13 75	885	35

L'Académie se rappelle que l'ouvrage de M. d'Avenel est le résultat d'un concours qu'elle avait ouvert. M. d'Avenel a eu le prix. M. Zolla, professeur aujourd'hui à l'école de Grignon, a obtenu une récompense; il avait adopté une autre méthode de recherches, ne travaillant que sur des comptes authentiques d'établissements religieux ou hospitaliers choisis dans des régions diverses. M. Zolla a publié une partie de son mémoire dans les *Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques* (avril, juillet et octobre 1893, mars et juillet 1894 et Extrait publié en 1894). Les deux auteurs étudiaient en même temps le même sujet sans se connaître. Il est remarquable qu'ils soient arrivés tous deux à la même conclusion : diminution du revenu et du prix de la terre. J'ai reproduit en grand dans un tableau les cinq courbes dressées par M. Zolla qui, dit-il, « résument les variations des revenus d'un nombre considérable de domaines dont l'étendue, la situation, la fertilité étaient fort différentes ». Or, la baisse pour les domaines du chapitre de Montpellier, qui se manifeste dès 1650, fait tomber le fermage de 2,000 fr. (prix moyen calculé par M. Zolla) jusqu'à 860 en 1750; pour trois autres pro-

[1] *Hist. écon. de la propriété*, t. II, p. 884.

priétaires le minimum se trouve vers 1730, 1740 ou 1760. Exemple : dix-sept domaines du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier loués 60,792 fr. en 1660 ne sont loués que 38,272 fr. en 1740.

M. Zolla, remontant par delà la moitié du XVIIe siècle, établit qu'il y a eu une période d'augmentation très accentuée des loyers agricoles de 1640 à 1670, puis de 1670 à 1715, « une période marquée par une baisse énorme des revenus fonciers après une série d'oscillations spéciales à chaque groupe de domaines » (*Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, 14 avril 1893, p. 326) et du commencement du XVIIIe siècle jusqu'au traité de Vienne (1738) « une baisse progressive » (*Ib.*, 15 oct. 1893, p. 687).

Dans le graphique du prix du blé que j'ai dressé par année depuis l'an 1200 et qui comprend plusieurs courbes de prix annuels ou de moyennes décennales concordant, on voit que depuis 1663 ce prix a baissé et qu'il est resté bas, excepté pendant les années de disette, jusqu'en 1745 et même jusqu'en 1765. Il en est de même pour les autres céréales, mais non pour le bétail [1]. Sur ce point encore, les recherches de MM. d'Avenel et Zolla s'accordent avec celles que j'avais faites de mon côté. Boisguillebert dit [2] que tous les biens étaient diminués de moitié, moins à cause de la quantité de l'impôt qu'à cause de sa répartition, « la consommation des denrées ne se faisant pas, parce que l'on ruine les consommants et parce que aussi ceux qui auraient le pouvoir n'oseraient à cause de la conséquence et de l'envie que cela leur attirerait dans la répartition ». Longtemps après, en 1764, les députés du commerce, consultés par le contrôleur général l'Averdy attribuèrent le dépérissement de l'agriculture, si inférieure disaient-ils à ce qu'elle était au commencement du siècle passé, à la vilité du prix des grains et aux bornes posées à leur consommation [3]. Ce n'est pas le moment de discuter sur les causes de cette dépréciation qu'on constatait alors en Angleterre comme en France [4], de chercher quelle influence ont exercée les obstacles apportés au commerce, même parfois au transport de province à province, les impôts aggravés par la guerre

[1] Voir l'article de M. Zolla dans les *Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, 15 juil. 1893, p. 460.

[2] *Détail de la France*, ch. VI à la fin.

[3] Voir Afanassiev, *Le commerce des céréales en France*, p. 216.

[4] Messance, *Recherches sur la population...*, ouvrage publié en 1776, signalait cette coïncidence et en cherchait les causes.

et les levées d'hommes. Il suffit de constater le fait pour affirmer que les cultivateurs ont été durant cette longue période dans une situation désavantageuse.

Il n'est donc pas étonnant qu'il y eût beaucoup de misère dans les campagnes. Vauban, qui avait longtemps voyagé en France et observé, écrivait en 1707 dans la *Dîme royale,* qu'il avait eu l'occasion de remarquer le bon et le mauvais des pays et la pauvreté des peuples qui avait souvent excité sa compassion. « Il est certain que le mal est poussé à l'excès et que, si on n'y remédie, le même peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais ». Dans le premier volume de mon ouvrage sur *La population française*, j'ai montré, d'après le témoignage d'un voyageur, quelle différence il y avait en 1709, entre une province de France, la Champagne ruinée par la guerre, et la Lorraine qui n'avait été que momentanément sous l'administration française; j'ai cité le témoignage de Massillon écrivant au cardinal de Fleury [1] : « Le peuple de nos campagnes vit dans cette misère affreuse, sans lits, sans meubles; la plupart même, la moitié de l'année, manquent de pain d'orge et d'avoine qui fait leur unique nourriture et qu'ils sont obligés d'arracher de leur bouche et de celles de leurs enfants pour payer les impositions. J'ai la douleur, chaque année, de voir ce triste spectacle devant mes yeux dans mes visites ». D'Argenson et d'autres confirment ce témoignage [2].

A la fin des *Recherches sur la population* que Messance a publiées en 1766, c'est-à-dire au moment où les prix commençaient à remonter, se trouve un chapitre sur le prix du blé dans lequel l'auteur [3] distingue deux périodes de quarante années chacune, celle des hauts prix, de 1674 à 1713, dont la moyenne est, sur le marché de Paris, de 26 l. 5 s. 6 d., et celle des bas prix, de 1724 à 1763, où la moyenne est de 18 l. 10 s. et tombe même à 17 l. 10 s. 5 d. en 1744-1753 [4]. Ce n'est pas à la misère que conclut l'auteur. Au contraire, considérant moins le cultivateur qui vend son blé que le consommateur qui l'achète, il affirme, non

[1] Voir *La population française,* I, p. 212 et 214.

[2] Voir aussi entre autres témoignages, celui de Machault (1749) et celui de Herbert (1755), cités par M. Afanassiev, *Le commerce des céréales en France,* p. 203.

[3] Dans les *Nouvelles recherches sur la population,* publiées en 1788, Messance dit (p. 3) à propos de ce chapitre : « Je dois dire que ces réflexions ne sont point à moi ».

[4] Prix annuel du setier du meilleur blé à Paris (poids 240 livres). Calculé à 54 l.

sans raison d'ailleurs, que le bon marché des vivres est avantageux à la classe ouvrière et qu'en général, lorsque la population paie son pain moins cher, elle peut consacrer une plus grande partie de son revenu à d'autres achats qui profitent à son bien-être. A l'appui de cette opinion, il cite la statistique des bureaux de visite, d'où il résulte que la fabrication des étoffes se trouve réduite dans les années de cherté et il estime que le travail des manufactures qui, dit-il, « sont présentement (en 1766) beaucoup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été », a fait augmenter la culture des matières premières [1]. Beaucoup de questions économiques pré-

6 sous détaillé au marc. (Ces prix sont ceux du premier marché des mois de janvier, avril, juillet et octobre).

				Périodes.	Moyennes.			
Maximum : 1678.....	32 l.	18 s.	6 d.	1674-1683.....	26 l.	9 s.	3 d.	26 l. 5 s. 6 d.
Minimum : 1674.....	20	17	3					
Maximum : 1693.....	43	7		1684-1693.....	23	19		
Minimum : 1688.....	15	2						
Maximum : 1694.....	52	2	6	1694-1703.....	29	8	7	
Minimum : 1702.....	17	15	9					
Maximum : 1709.....	58	13	9	1704-1713.....	25	6	5	
Minimum : 1707.....	11	19	6					
Maximum : 1714.....	38			1714-1723.....	18	2	8	
Minimum : 1721.....	11	14	6					
Maximum : 1724.....	34	17		1724-1733.....	19	17	7	18 l. 10 s.
Minimum : 1733.....	11	17	6					
Maximum : 1741.....	37			1734-1743.....	18	17	10	
Minimum : 1734.....	12	2	6					
Maximum : 1752.....	24	15		1744-1753.....	17	10	5	
Minimum : 1744.....	11	15						
Maximum : 1757.....	22			1754-1763.....	17	17	6	
Minimum : 1755.....	14	16						

Messance, *Recherches sur la population*, p. 293 et suiv.

L'auteur donne en outre, comme termes de comparaison, les prix à Lyon et à Londres :

	A LYON : Le bichet.	A LONDRES : Le quarter.
1674-1714.....	5 l. 7 s. 3 d.	53 l. 19 s. 9 d.
1724-1764.....	4 4	43 4 9

[1] « Toutes les personnes instruites conviennent que le commerce a fait des progrès surprenants depuis quarante ans ; que les manufactures du royaume sont présentement *beaucoup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été ;* que, malgré les progrès des anciennes fabriques et manufactures, il s'en est introduit, dans ce royaume, un grand nombre de nouvelles inconnues à nos pères ; « et c'est à la diminution du prix du blé, cause nécessaire de la plus grande consommation des manufactures de petites étoffes, qu'on en est principalement redevable ». L'augmentation des salaires est un bien en soi ; les propriétaires n'y ont pas perdu, puisque les baux ont augmenté et la population aussi, ainsi que les plantations d'arbres..... « Les progrès des manufactures ont

sentent des aspects divers, suivant le point de vue d'où on les regarde; l'industrie et le commerce s'étaient assurément développés sous le règne relativement pacifique de Louis XV; les cultivateurs et les campagnes en avaient-ils profité autant que les marchands et les villes?

II

On peut citer nombre de témoignages de la persistance de la misère bien au-delà de l'année 1750. Taine, dans les *Origines de la France contemporaine,* en a rassemblé une grande quantité; pour la seule province de Normandie il compte six séditions de 1752 à 1768 au sujet du prix du pain. Il cite un contemporain disant : « Les habitants ne vivent presque que de sarrazin » ; ce qui n'est pas nécessairement un indice de dénuement, puisque sur les terrains granitiques le sarrazin était alors la céréale la plus cultivée et est souvent encore la mieux appropriée au sol. J'ai reproduit dans *La population française* (t. I, p. 232) des citations empruntées à l'ouvrage de Taine.

Néanmoins il y a eu une amélioration dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'esprit du gouvernement s'était modifié. Les physiocrates avaient essayé de démontrer que l'agriculture seule était productive de richesse, et que le meilleur moyen d'accroître la richesse était de laisser libre la culture et le commerce des denrées.

Sous Louis XV, la liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume, accordée par les arrêts du conseil d'Etat du 17 septembre 1743, 11 octobre 1746 et 17 septembre 1754 est nettement proclamée (quoique non sans exception, par exemple en ce qui concernait l'approvisionnement de Paris), par la déclaration du 25 mai 1763 et le droit d'exportation inscrit dans l'édit de juillet 1764 [1] paraissent avoir donné une certaine impulsion à la culture. Bien que plusieurs parlements aient fait opposition à cette mesure libérale et que cette liberté ait été restreinte ensuite par Terray,

considérablement fait augmenter la culture des matières premières, telles que le lin, le chanvre, le colza, la rabette, le pastel, la gaude, le safran, les mûriers et autres espèces de productions... ». On a consommé plus de vin et de viande, le blé étant à bon marché, plus de bestiaux et d'engrais. Donc, la situation est meilleure qu'il y a 80 ans, par suite de la diminution du prix du blé. Messance, *Recherches sur le prix du blé,* p. 289-290, ch. *Réflexions.*

[1] L'exportation de 1715 à 1720 a été autorisée par onze arrêts du Conseil, de 1730 à 1739, par neuf arrêts du Conseil; puis le 26 oct. 1740 par une déclaration du roi.

puis, après la chute de Turgot, par Necker, l'esprit de l'administration resta en général moins restrictif qu'il n'avait été pendant la première moitié du siècle ; Calonne est revenu aux idées des économistes sur cette matière [1]. Un arrêt du Conseil du 16 août 1761 et une ordonnance du 13 août 1766, que nous savons avoir été appliquée dans plusieurs provinces [2], exempta d'impôts les landes défrichées ; les dessèchements des marais jouirent d'une faveur semblable (ord. du 14 juill. 1764). Sous Louis XVI, la contrainte solidaire des collecteurs de la taille fut abolie, le brevet de la taille fut rendu fixe [3], la corvée, supprimée par Turgot, rétablie par Clugny, devint enfin rachetable.

L'agriculture était devenue à la mode. En 1756, Gournay avait provoqué la fondation d'une société d'agriculture en Bretagne ; Bertin, devenu contrôleur général, en fonda plusieurs, entre autres celle qui est aujourd'hui la Société nationale d'agriculture. De grands seigneurs se firent agronomes : Choiseul, La Rochefoucauld, le marquis de Turbilly. M. Dareste de la Chavanne n'a pas oublié de signaler cette influence dans son *Histoire des classes agricoles* (p. 272). M. Théron de Montaugé, qui a écrit un volume très nourri de faits sur *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIIIe siècle,* cite en outre Parmentier qui a recommandé la culture de la pomme de terre, Daubenton qui a introduit en France le mouton mérinos, Duhamel du Monceau qui s'est occupé surtout d'arboriculture, l'abbé Tessier et Thouin qui ont commencé un grand traité d'agriculture.

On a objecté que cette mode régna dans les salons, mais ne transforma pas les habitudes des campagnes. J'ai consulté à ce sujet M. Zolla. Il m'a répondu qu'il avait « la conviction que les procédés techniques, l'outillage mécanique, la connaissance des sols, celle des assolements, etc. avaient fait bien peu de progrès de 1750 à 1789 ».

[1] Déclaration du 17 juin 1787.

[2] Voir *Histoire économique...*, par le vicomte d'Avenel, p. 280. De 1777 à 1788, 2,700 hectares de bois ont été mis en culture dans le diocèse de Toulouse ; de 1767 à 1784, 200 déclarations de défrichement ont été faites dans le baillage d'Orléans. Dans les procès-verbaux de l'assemblée de Basse-Normandie en 1787, il est dit que 400,000 hectares ont été défrichés dans le royaume.

[3] « Cet état de permanence a reçu sa sanction légale par la belle loi de 1780 qui porte que les deux brevets ne pourront être changés que par une loi enregistrée dans les cours ». Messance, *Nouvelles recherches sur la pop.*, p. 95.

Je partage à peu près ce sentiment, pas complètement toutefois. Je crois en effet que la masse des cultivateurs n'a guère renoncé alors aux vieilles pratiques de l'assolement biennal ou triennal, que la construction des instruments agricoles est restée routinière et que la chimie n'était pas encore capable d'éclairer la pratique. Mais on s'est occupé davantage de l'élevage du mouton : Daubenton n'était pas le seul à vanter le mérinos et à l'importer en France [1].

([1]) Dès 1763, le marquis de Brabancois introduisait des moutons mérinos en Berry. Au sujet des progrès de l'élevage des moutons, il n'est pas sans intérêt de citer *in extenso* une note que M. des Cilleuls a mise dans son Mémoire sur le Concours du prix Rossi de 1897.

« Consulter aux *Archives nationales* (H[1] 1522) les lettres adressées, le 21 mai 1788, par le contrôleur général des finances :

» 1° Aux agents généraux du clergé pour inviter les congrégations agricoles (Bénédictins, Bernardins, Chartreux) à se procurer des béliers et brebis d'Espagne, d'Angleterre ou de Hollande, dans leurs domaines et engager ceux des évêques qui président l'administration des religieux à user de leur influence afin de faire adopter la mesure.

» 2° A la commission intermédiaire de Champagne, pour la féliciter des soins donnés à l'exécution d'une délibération du 20 décembre 1787 prise par l'assemblée provinciale, en vue d'améliorer les races de moutons, bœufs et vaches du ressort. Cette lettre mentionne également le zèle de l'archevêque de Reims et celui de l'abbé de Miramont qui a obtenu de la cour d'Espagne 30 béliers et autant de brebis de l'Escurial.

» 3° A de la Bove, intendant du Dauphiné, qui a su procurer des résultats analogues, dans sa généralité, par l'intermédiaire du duc de la Vauguyon.

» *Liste de publications relatives à l'élevage des moutons.* — Abbé Carlier, prévôt de Verberie, *Traité des bêtes à laine* (2 vol., 1770), ouvrage imprimé par ordre du gouvernement; Félician, *Mémoire sur les moyens d'améliorer les laines en Provence*, 1778; Roland de la Platière, *Mémoire sur l'éducation des troupeaux et la culture des laines en France et en Angleterre*, 1779; de l'Espinois, *Mémoire sur l'agriculture et le commerce des laines*, 1781; Michel, avocat à Nîmes, *Mémoire pour multiplier les troupeaux et obtenir une meilleure qualité de laines dans le Bas-Languedoc*, 1784;

» Il est intéressant de lire aux *Archives nationales* (F. 517 et 518) :

» 1° Les rapports de Villard, inspecteur des manufactures, Lormay et Chabert;

» 2° Ceux des intendants d'Amiens et de Limoges, des 27 juillet et 31 octobre 1780;

» 3° Deux mémoires de la même année : l'un sur les moyens de perfectionner et multiplier les laines; l'autre sur les causes de la diminution des laines en France;

» 4° Une *Note* non signée (1788) intitulée *Idées à proposer au gouvernement pour parvenir à perfectionner sans frais la race des bêtes à laine en France.* C'était un travail de M. de Tolozan; l'auteur se révèle dans une lettre du 7 février 1792 à Blondel. (*Archives nationales*, F. 517.)

» Il y avait unanimité pour la suppression des bergeries, mais certains auteurs proposaient le parcage en plein air, les autres à l'abri sous des hangars.

» Trois systèmes étaient présentés pour la régénération :

» 1° Conserver les races du pays en ne faisant servir à la reproduction que les sujets parfaits;

» 2° Substituer des races étrangères aux races indigènes;

» 3° Croiser ces races.

» Le parcage des moutons était pratiqué en Auvergne (d'Aine, intendant à Limoges,

Dans quelques lieux on a adopté de meilleures méthodes d'ense-

lettre du 31 octobre 1780, *Archives nationales*, F. 517) et on l'avait introduit à titre d'essai en Limousin (même lettre).

» Parmi les causes des inconvénients reconnus, on signalait, outre la mauvaise construction et la position des bergeries :

» 1° L'impéritie des bergers et nourriciers dans l'éducation, la conduite et la nourriture des bêtes à laine;

» 2° Le défaut de connaissance des maladies des moutons et les remèdes à employer;

» 3° L'abâtardissement des espèces;

» 4° La tonte prématurée des laines et leur mauvais lavage.

» Déjà, dans une lettre du 1er mars 1741 à de Chauvelin, le ministre Orry appelait

CANTONS	CIRCONSCRIPTIONS	POIDS par tête	OBSERVATIONS
1er	Flandre	50 à 80 livres.	Très productifs en laine.
2e	Artois	40 à 60 »	»
3e	Hainaut	35 à 45 »	»
4e	Picardie	30 à 45 »	»
5e	Champagne	Même poids.	Moins laineux.
6e	Lorraine allemande	26 à 36 livres.	Très laineux, qualité moins belle qu'en Champagne.
7e	Bourgogne	25 à 35 livres.	Laine supérieure, mais peu abondante.
8e	Pays de Caux	Même poids qu'en Artois.	Moins de laine que dans le 2e canton; conduits à la vallée d'Auge pour engraissement; poids ainsi porté à 60 livres et au-dessus.
9e	Moyenne Normandie.	1re espèce. 2e esp. 40 à 50 liv. 3e esp. 30 à 36 liv.	Tirée maigre du pays de Caux. Tirée de la contrée. Tirée du Cotentin; la plus belle qualité de toute la France.
10e	Maine (Sillé)	20 à 30 livres.	Petite espèce tirée du Poitou.
11e	Beauce Sologne Gâtinais	1re esp. 40 à 45 liv. 2e esp. 35 à 40 liv. 3e esp. 30 à 35 liv. 4e esp. 24 à 30 liv.	Engraissement à Pontoise, Gisors et dans le Vexin; poids obtenu : 50 à 70 livres.
12e	Berry	18 à 36 livres.	On les tire de la Marche et du Limousin pour les engraisser.
13e	Bourbonnais	24 à 30 » 30 à 36 »	Pris dans la Creuse. Pris dans le surplus du Limousin.
14e	Auvergne	30 à 40 »	
15e	Limousin	»	Le pays fournit et n'engraisse pas.
16e	Poitou	1re esp. 28 à 34 liv. 2e esp. 30 à 40 liv. 3e esp. 24 à 30 liv. 4e esp. 40 à 50 liv.	Provenance Fontenay. Provenance Gastines. Provenance Bressuire et Argenton. Provenance Chollet, Andrèze (belle race).
17e	Touraine	16 à 26 livres.	
18e	Dauphiné	»	Race très médiocre, sauf au bourg d'Oisan (40 à 50 livres).
19e	Forez	20 à 26 livres.	

mencement et de labourage[1]. La culture de la pomme de terre, qu'on trouve déjà pratiquée en Alsace au milieu du XVIIe siècle, commençait à se propager un peu : Parmentier n'est pas le seul qui l'ait recommandée. On a planté des vignes. Le foin enchérissant, on a cherché à en produire davantage[2]. On faisait depuis long-

l'attention de l'intendant d'Amiens sur l'habitude de tondre en mars ou avril au lieu de juin. L'enquête auprès des subdélégués montra que les reproches sur la valeur des laines étaient causés par des mélanges frauduleux et la mauvaise qualité de la nourriture, mais nullement par l'époque de la tonte (*Archives de la Somme*, C. 196).

» Une circulaire ministérielle du 9 prairial an VII, accompagnée d'instructions pour parvenir à la régénération des bêtes à laine, constate « les essais nombreux faits depuis trente ans, par de zélés particuliers et par le gouvernement lui-même, dans les positions les moins favorables » ; elle déclare que le troupeau national de Rambouillet (race espagnole) est devenu « une source aussi pure que féconde d'amélioration ».

» On trouve aux *Archives nationales* F. 516, une lettre du « citoyen » Villèle du 23 prairial an VII, datée de Morvilles (Haute-Garonne) et qui tend à obtenir des moutons d'Espagne avec délai d'une année pour rembourser, moyennant intérêt au taux légal, sans quoi un emprunt coûterait au pétitionnaire 30 à 36 0/0 du capital.

» Enfin la même cote renferme un mémoire curieux et instructif sur les différentes sortes de moutons en France (192-1799) ; nous en donnons le résumé dans le tableau de la page précédente.

» Au milieu du XVIIIe siècle, la généralité de Soissons était indiquée comme alimentant de laines les manufactures de Beauvais, de Picardie et de Reims (*Archives nationales*, F^12 651. Rapport de Pradier, inspecteur des manufactures, 12 mai 1750) ».

[1] Voici quelques découvertes agronomiques qui ont été appliquées au XVIIIe siècle (Communiqué par M. des Cilleuls) :

1° *Archives nationales*, H^1 1501 ; *Mémoire sur les résultats des assemblées de la Société d'agriculture d'Angoulême*. Le bureau permanent a porté ses efforts sur le changement des usages pour l'époque des semences ; sur la plantation des légumes tels que *pommes de terre*, chanvre et lin.

N.-B. — Voir *Archives de la Somme*, C. 137, un mémoire imprimé de 1768 adressé par Dottin, maître de poste, à Dupleix, intendant, sur la culture et l'usage de la pomme de terre.

2° *Archives nationales*, H^1 1505 ; *Mémoire* à la Société d'agriculture d'Alençon (16 mai 1762) par de Montfort sur le semoir de Duhamel du Monceau. Autrefois sur un acre (0 hectare 546) on employait *300 livres*, poids de froment ; avec le semoir 60 livres ont suffi.

3° *Archives nationales*, H^1 1506. Rapport de Verrier, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Tours, sur la nouvelle charrue inventée par Despommiers (12 1/2 0/0 d'économie).

4° Pigeonneau et de Foville, *L'agriculture au contrôle général ;* séance du 12 août 1786 : « L'assemblée trouve que, quoique les Anglais aient des lumières très grandes sur la plupart des branches de l'agriculture, il y a cependant quelques points où les cultivateurs français, dans les provinces aisées et éclairées, sont encore plus instruits que les Anglais ».

[2] Extrait du *Dictionnaire universel des arts et métiers* par Pierre Jaubert, curé de Cestas, près Bordeaux (1773), v° Prairies artificielles :

« Depuis que l'expérience a convaincu les laboureurs que plus leurs fermes sont abondantes en bestiaux, plus ils ont de fumier propre aux engrais de leur terre ; depuis

temps des luzernes dans le nord [1], on en faisait même un peu dans quelques provinces du midi, à la fin du XVIIIe siècle. Arthur Young disait : « C'est une des cultures les plus remarquables de la France, nous avons été à l'école de ce pays pour l'apprendre » [2].

Les prairies artificielles sans doute étaient encore bien rares : c'est probablement pourquoi l'arpent de pré avait une plus grande supériorité de prix alors qu'aujourd'hui sur l'arpent de terre labourable. Mais serait-il téméraire d'induire de la différence moindre entre le prix du pré et celui de la terre labourable en 1775-1780 qu'en 1701-1725 qu'on avait dû créer dans l'intervalle des prairies artificielles?

Ce n'est pas seulement en France, c'est aussi en Angleterre et en Allemagne que l'on a constaté des progrès culturaux et une extension des cultures dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Un témoignage plus positif et très important est celui que fournissent le prix de la terre et le prix des produits agricoles.

M. d'Avenel, après avoir dit que, dans leur ensemble, les biens fonciers avaient obtenu, pendant le deuxième quart du siècle, une plus value de 30 p. 100 environ, d'autant plus sensible que la masse des marchandises baissait ou demeurait stationnaire, ajoute : « A partir du milieu du XVIIIe siècle jusque vers 1790, la hausse s'accélère et s'emporte avec une vivacité qui dépasse de beaucoup ce qu'on a vu de nos jours... c'est peut-être dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que s'est produit le plus rapide mouvement ascen-

que la vignomanie ou la fureur de planter des vignes a dominé dans certaines provinces et qu'elle a détruit les prairies naturelles pour en faire des vignobles ; que le luxe a augmenté le nombre des équipages et que la négligence des canaux de communication par eau d'une province à l'autre a rendu nécessaires et multiplié les voitures par terre, il a fallu se pourvoir d'un plus grand nombre de chevaux, ce qui a fait que les foins sont devenus insensiblement plus rares et beaucoup plus chers; que l'industrie a été forcée d'imaginer des moyens propres à y remédier et à procurer des pâturages abondants dans les lieux qui en paraissent le moins susceptibles ».

Observations communiquées par M. des Cilleuls sur la mise en pratique limitée sous Henri IV du système des prairies artificielles; consulter Grégoire, *Essai historique sur l'agriculture au* XVIe *siècle* (an XII).

Sur l'insuccès des essais tentés en Auvergne au XVIIIe siècle, Mémoire du docteur Laraison, 1785 (*Archives nationales*, H. 1610[14]).

[1] Olivier, décrivant en 1786 l'agriculture des environs de Paris, cite à Mesly et dans d'autres localités la luzerne, le sainfoin, le trèfle, la vesce; il cite aussi les pêches, les abricots, les asperges, les fraises de Montreuil. Voir *Mélanges scientifiques et littéraires*, par M. Louis Passy, première série.

[2] *Voyages en France*, édition de 1860, t. II, p. 164.

sionnel dont nos annales économiques aient gardé la trace »[1].

Voici les moyennes qu'il a calculées et sur lesquelles il appuie son jugement[2] :

	PRIX DE L'HECTARE :			
	Terre labourable		Pré	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1701-1725.....	265 fr.	11 fr. 40	670 fr.	27 fr.
1726-1750.....	344	13 75	885	35
1751-1775.....	515	18	1000	35
1776-1800.....	764	26	1244	44

M. Zolla avait déjà publié, quatre ans avant le concours, une étude sur la hausse des revenus fonciers au XVIIIe siècle. Les résultats auxquels il est arrivé dans cette étude et dans ses travaux postérieurs concordent entièrement avec les conclusions de M. d'Avenel. Le graphique que j'ai reproduit d'après lui, montre en effet tous les prix de fermage s'élevant brusquement à partir des années 1730-1760 et plusieurs dépassant le niveau de 1660. Si l'on examine séparément les baux contractés par chacun des établissements hospitaliers, on voit que les fermages du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier qui étaient descendus à 38,272 fr. en 1740, sont montés à 86,952 fr. en 1780, beaucoup plus haut qu'ils n'étaient en 1660, que ceux de l'Hôtel-Dieu d'Angers se sont élevés de 8,160 fr. en 1730, à 19,718 fr. en 1790; ceux de l'Hôtel-Dieu de Rouen, de 16,745 fr. en 1760 à 30,910 en 1790, etc. Les fermages ont plus que doublé; c'est la proportion qu'avait trouvée, avant M. Zolla,

[1] *Op. cit.*, I, 389.

[2] M. des Cilleuls, reprenant et complétant à l'aide des archives de Seine-et-Oise les calculs de M. de Lacabane, a trouvé les variations suivantes du prix de location de l'hectare de terre de médiocre qualité :

1702-1710	24 fr. 90 à 26 fr. 98
1743	39 81
1747	50 35
1788	54 88

Le même auteur a recueilli aux Archives nationales le témoignage de 24 intendants consultés par Terray, lesquels reconnaissent qu'il y a eu beaucoup de défrichements et que le revenu et la valeur vénale des terres ont augmenté. Voici les noms de ces intendants : Amelot, Dijon, lettre 28 oct. 1771 ; Lepelletier, Soissons, 10 nov. 1771 ; de Chazirac, Riom, 28 nov. 1771 ; Bon, Perpignan, 14 déc. ; de Gourgue, Montauban, 16 déc. 1771 ; Thiroux de Crosne, Rouen, 26 déc. 1771 ; de Caumartin, Lille, 21 janv. 1772 ; Depont, Moulins, 28 janv. 1772 ; Dupleix, Rennes, 28 janv. 1772 ; d'Agay, Amiens, 17 sept. 1772.

M. Dubost pour les domaines des hospices de Bourg dont l'hectare était loué en moyenne 14 fr. en 1750 et 30 fr. en 1790.

Arthur Young, de son côté, mentionne en plusieurs régions une augmentation du même genre.

Si le fermier payait plus cher, c'est probablement parce que la terre lui rapportait davantage. L'augmentation du prix des céréales dans la seconde moitié du siècle est en effet très notable. Voici les moyennes décennales calculées par M. d'Avenel :

	Prix de l'hectolitre en francs			
	Blé	Seigle	Avoine	Orge
1701-1725.....	14 80	9 »	4 »	8 70
1726-1750.....	11 »	6 70	3 »	4 80
1751-1775.....	13 25	10 50	4 40	7 34
1776-1800.....	15 »	10 50	6 90	7 60

Le graphique du prix du blé que j'ai dressé fournit la même démonstration année par année.

Les chiffres recueillis par M. Zolla témoignent dans le même sens. Il a trouvé une augmentation de prix de 72, 87, 60 p. 100. J'ai reproduit, d'après lui [1], entre autres prix, ceux du marché de la Grenette, à Bourg-en-Bresse ; là, le froment, qui valait en moyenne 25 sous la coupe (environ 15 litres) en 1720-1730, était coté 49 sous en 1780-1790. Mêmes variations pour l'avoine et le seigle [2]. Même changement pour le bœuf, qui valait, à Angers, 106 fr. en 1740 et 240 fr. en 1785. En moyenne, dans le Maine, 146 fr. en 1766-1770 et 266 fr. en 1786-1789 pour le bœuf, 9 et 15 fr. pour le veau, 8 et 13 fr. pour le mouton. Le graphique que M. Zolla a dressé rend sensible à l'œil ce changement pour la viande, pour le beurre et même pour le lait. A Auxerre, le prix du vin a doublé : 50 à 60 fr. la pièce en 1767, 115 fr. en 1771 [3].

Si, du marché agricole, nous nous transportons sur le marché urbain de consommation, nous constatons une augmentation parallèle du prix des denrées. M. Bienaymé l'a établie pour Paris sur pièces comptables tirées des archives des hospices et du lycée Louis-le-Grand, dans un travail qui vient d'obtenir un des prix de

[1] *Les prix. Aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France*, par E. Levasseur.

[2] *Ann. de l'Ecole des Sc. pol.*, mars 1894, p. 196 et 210.

[3] Voir *Annales agronomiques*, 1888, p. 361 et *Annales de l'Ecole des Sciences pol.*, mars 1894, p. 213.

statistique de l'Académie des sciences. Le graphique qu'il a dressé montre clairement cette augmentation; la livre de viande, payée 35 centièmes de livre tournois en 1750, est payée 50 en 1790; le beurre passe de 22 centièmes à 45; les œufs de 25 centièmes à 46; l'huile à brûler de 35 centièmes à 60; le bois de chauffage de 45 centièmes à 60 (en 1785, car il a baissé, en 1790, à 42 centièmes). Dans l'ensemble, le coût de la vie du Parisien pour ces cinq articles a augmenté dans la proportion de 2,6 à 4.

Il est à remarquer que la même hausse s'est produite en Angleterre, comme s'était produite la baisse de la période précédente [1]. C'est donc à des causes générales et non à des causes spéciales à la France, comme la mauvaise récolte de 1766, qu'on peut attribuer cette hausse.

M. Zolla, adoptant les conclusions que j'avais prises dans *La question de l'or,* publiée en 1858 [2], attribue en grande partie cette augmentation de prix à l'abondance de la production des métaux précieux durant cette période. Je crois comme lui à l'influence de cette cause, mais je ne la crois pas toute-puissante puisqu'elle est loin d'avoir opéré de la même manière sur les salaires.

Arthur Young signale cet accroissement des prix et cette différence entre la hausse des denrées et celle des salaires et les attribue à un excès de population [3].

« Il y a, dit-il, peu de chose, dans l'économie politique de la France, qui fasse aussi bon effet que cette hausse générale des prix

[1] J'ai signalé cet accroissement dans *La question de l'or* (p. 26), publiée en 1858 : « L'Angleterre elle-même, dont la puissance et le commerce s'étendent, subit à cet égard l'influence de la situation générale du marché du monde. L'hectolitre de blé, qui s'y vendait, de 1745 à 1755, 56 gr. 37 d'argent fin, se vend :

de 1755 à 1765 . . .	79 gr.	»
de 1766 à 1775 . . .	103 »	23
de 1776 à 1785 . . .	95 »	85
de 1786 à 1795 . . .	109 »	26
de 1796 à 1805 . . .	153 »	21 »

[2] En effet, dans *La question de l'or*, j'ai dit (p. 24 et 25) : « XIIIe *période.* Au milieu du XVIIIe siècle, cet équilibre est rompu et la production des métaux l'emporte... Les chiffres de la production du Mexique s'élèvent successivement de 27 millions à 65, puis à 85 en 1775, à 107 en 1788, à 130 en 1795. Le Pérou et la vice-royauté de Buenos-Ayres produisent aussi d'abondantes richesses... La Nouvelle-Grenade, le Brésil commencent à fournir de l'or... Les métaux ont considérablement augmenté. Le commerce est dépassé; l'or et l'argent baissent de valeur ».

[3] Il insiste dans un autre passage sur cette cause de misère (p. 323) : c'est l'idée dont Malthus a plus tard fait sa loi.

depuis une vingtaine d'années. C'est un signe certain que la masse de la monnaie s'est considérablement accrue par un accroissement indubitable de l'industrie du pays. Nous savons que cela ne vient pas des impôts qui, lorsqu'ils ont été élevés, ne l'ont été que d'une manière insignifiante pendant cette période. La circonstance la plus remarquable qui accompagne cette apparente prospérité (car il est assez curieux qu'elle l'accompagne habituellement, sans qu'on puisse dire qu'elle en découle) c'est l'état encore misérable de la classe des travailleurs ». Je parlerai plus loin de la condition des ouvriers.

Il me semble qu'outre la baisse de diminution de valeur de l'argent, il y a eu une autre cause de l'augmentation des fermages. La hausse du prix a dû naturellement inviter les cultivateurs à étendre leurs emblavements par des défrichements soit de landes, soit de bois ou de marais. Nous avons vu que la déclaration de 1766 n'était pas restée lettre morte. L'auteur de l'article *Défrichements* de l'*Encyclopédie méthodique* s'exprime ainsi : « Le goût des défrichements a pris en France il y a environ quarante ans, du moins c'est à cette époque qu'on a commencé à s'en occuper d'une manière plus marquée ». Plus loin, après avoir cité la déclaration de 1766, il ajoute : « Mais ce qui a contribué davantage aux défrichements, c'est, d'une part, l'augmentation du prix des grains qui, en général, s'est soutenue depuis ce temps là, de l'autre l'accroissement de l'impôt auquel on n'a pu satisfaire sans de nouveaux produits ». L'auteur n'approuve pas d'ailleurs ces défrichements et il se plaint même du déboisement des coteaux qui, suivant lui, a altéré le climat en certains lieux. M. de Cheyssac examinait en 1787 la même opinion devant le comité d'administration de l'agriculture[1]. Quelle qu'ait été la conséquence sous ce rapport, les fermiers ont dû récolter plus de grain, sans même que le rendement à l'hec-

[1] A une séance du comité d'administration de l'agriculture, M. de Cheyssac disait que la déclaration du roi de 1770 (erreur au lieu de 1766) qui a encouragé les défrichements, avait porté une grande atteinte à la reproduction des bois en France. « Elle a fait peu de bien, ajoutait-il ; nous n'en sommes point en France à étendre nos cultures ; il vaut bien mieux porter les améliorations sur de bonnes terres que sur de mauvaises... Sous prétexte de favoriser la culture des grains, on a porté la bêche et la charrue dans les terrains qui étaient destinés à produire du bois ; la terre des coteaux a été entraînée dans les vallons ; elle a encombré les ruisseaux et les rivières. La déclaration de 1770 a fait défricher 3 à 4,000 arpents de terre, mais les trois quarts étaient en bois et on a plus perdu que gagné » *L'administration de l'agriculture*, par Pigeonneau et de Foville, p. 364.

tare augmentât : ce qui aurait suffi à augmenter le loyer de la ferme.

Je crois trouver une preuve de ce progrès des emblavements ou des rendements dans les baux en nature que cite M. Zolla. Ainsi la terre de Saint-Luperce appartenant à l'Hôtel-Dieu de Chartres, qui avait été louée pour 44 setiers dans trois baux de 1714 à 1735, l'est pour 56 setiers dans trois baux de 1772 à 1788; une autre, louée 7 setiers en 1754, en rapporte 18 en 1779; le fermage d'une terre des Essarts est fixé à 12 setiers et 80 francs en 1730 et à 15 setiers et 350 fr. en 1778[1].

Dans cette augmentation de fermage en nature, faut-il voir une exigence plus grande du propriétaire ou une production plus grande de la culture? La seconde hypothèse me paraît la plus vraisemblable, d'autant plus que suivant M. d'Avenel, la rente de la terre paraît avoir moins augmenté que le prix de la terre durant la période. Toutefois M. Zolla incline à croire que le blé valant plus, il a suffi d'un moindre nombre de setiers pour procurer au fermier la même somme et que le propriétaire s'est réservé par son nouveau bail sinon toute la plus value, au moins une grande partie de cette plus value.

Si les documents attestant l'augmentation dans la seconde moitié du XVIIIe siècle du prix de la terre, du fermage et des denrées étaient peu nombreux ou étaient tirés tous de la même région, on pourrait en contester la valeur comme preuve d'un changement général dans l'économie rurale de la France, et les considérer comme un de ces accidents locaux qui étaient fréquents dans un temps où les communications étaient difficiles. Mais ils sont tirés de régions très diverses. M. Zolla les a relevés dans des archives du nord et du midi. M. d'Avenel a pris ses chiffres de tous côtés; de 1700 à 1790 son tableau du blé contient environ 1050 prix répartis dans dix-huit provinces. Or, dans treize provinces, l'augmentation du prix est manifeste de 1726 à 1790; dans trois seulement il n'y a pas continuité d'augmentation parce que ces provinces avaient subi des prix de disette dans la période précédente; dans les autres, les termes de comparaison manquent. Le résultat, quoique moins manifeste pour le seigle, apparaît néanmoins clairement dans sept provinces sur quinze ; il est confirmé par des relevés statistiques dont ni

[1] *Annales de l'Ecole des Sc. pol.*, 15 oct. 1893, p. 702.

M. Zolla ni M. d'Avenel n'ont usé; par exemple celui du blé sur le marché de Gisors que l'*Economiste français* a publié en 1894 [1]; celui du blé à la Grenette de Bourg en Bresse qu'avait publié M. Dubost et dont s'est servi M. Zolla [2]; les divers prix dont j'ai donné la série et dressé la courbe dans mon Rapport à la Société nationale d'agriculture [3]; les prix généraux pour la France et les prix par généralités publiés par les *Archives statistiques du ministère des Travaux publics, Agriculture, Commerce* [4].

Plus frappante encore dans les tableaux de M. d'Avenel est l'augmentation du prix et du revenu de la terre; car elle apparaît dans toutes les provinces sans exception.

D'ailleurs, puisque le phénomène est constaté en Angleterre, il n'est pas étonnant qu'il ait été un fait général en France.

III

A. Young et quelques autres contemporains avaient signalé la hausse des denrées et des fermages; mais ce sont les travaux de MM. d'Avenel et Zolla, résultats du concours de l'Académie des Sciences morales et politiques, que la section d'économie politique se félicite d'avoir proposé, qui l'ont précisée et bien mise en lumière. Peu d'historiens s'en étaient occupés auparavant et surtout avaient su distinguer les périodes économiques et les catégories de travailleurs agricoles. Voici en effet l'opinion des principaux auteurs qui

[1] Numéro du 6 janvier 1894. En calculant les moyennes des prix annuels que donne l'auteur, M. Bourgne, on trouve que l'hectolitre était vendu :

1713-1750	9 fr. 46
1751-1765	11 fr. 44
1766-1790	14 fr. 94

[2] On ne peut pas se servir, pour cette démonstration, des prix de Rosoy en Brie donnés par Dupré de Saint-Maur parce qu'ils s'arrêtent à l'année 1745.

[3] Voici les moyennes générales de cette période :

	Prix de l'hectol.
1756	9 fr. 58
1760	11 fr. 79
1770	18 fr. 85
1780	12 fr. 62
1790	19 fr. 48

[4] Le comte Garnier, qui déclare avoir continué Dupré de Saint-Maur et qui a publié sa table en 1821, marque une augmentation sensible de 1776-85 et surtout de 1766-75 sur 1726-35.

ont traité de l'agriculture au XVIIIe siècle. C'est ce que je vais essayer de montrer en prenant à témoin les principaux auteurs qui ont abordé cette question.

M. Daresle de la Chavanne, dans son *Histoire des classes agricoles en France,* a cité les agronomes réformateurs, mais sans s'occuper des agriculteurs [1].

M. Doniol, dans le chapitre Rénovation économique et juridique de son *Histoire des classes rurales en France* [2] parle en termes généraux du « mouvement qui individualise par une police rurale nouvelle les moyens et les profits de toute sorte de travail depuis 1765 où il commence en Béarn et qui suit chaque province. A partir de 1777, il est incessant ». Plus loin l'auteur ajoute : « Il s'en fallait que l'immense progrès dont le souffle de Turgot avait animé la production l'eût mise, surtout l'ait maintenue au niveau des besoins » [3] ; mais l'auteur n'entre pas dans le détail de l'économie rurale.

M. Bonnemère, qui a fait de son *Histoire des paysans* un long martyrologe, ne mentionne au XVIIIe siècle que des textes attestant la misère; c'est à Young surtout qu'il les emprunte.

M. de Tocqueville n'a pas pénétré jusqu'à la ferme dans le chapitre de l'*Ancien régime et de la Révolution* intitulé : « Comment, malgré les progrès de la civilisation, la condition du paysan français était quelquefois pire au XVIIIe siècle qu'elle ne l'avait été au XIIIe » [4] ; il se borne à traiter de l'absentéisme, de l'impôt, de la milice, de la corvée et de l'isolement des classes.

Taine, dans *Les organes de la France contemporaine*, consacre des chapitres à l'absentéisme, à l'impôt, à la misère; il accumule les preuves de la continuité des souffrances du paysan, mais il ne discerne les époques [5].

Léonce de Lavergne a été plus précis. « Il importe d'abord, dit-il dans l'introduction de l'*Économie rurale de la France*, pour bien établir les faits, de rendre justice aux temps écoulés de 1774 à 1789. Il s'en faut de beaucoup que les quinze années aient été sans résultat, soit pour l'application des idées qui devaient triompher en

[1] P. 272.
[2] P. 427.
[3] P 432.
[4] C'est le ch. XII.
[5] Voir liv. I, ch. III, liv. V, ch. II et surtout le ch. I du liv. V.

1789, soit pour l'accroissement de la richesse publique..... En agriculture, les deux plus grandes conquêtes qu'on ait faites depuis deux siècles, les seules qu'on puisse citer après l'introduction du maïs et de la soie, commençaient à s'accomplir. Parmentier popularisait la pomme de terre, Daubenton introduisait la race espagnole du mouton mérinos [1]. Plus loin : « Dans le demi-siècle qui a précédé 1789, la Picardie commençait à se relever. Un Mémoire de M. le marquis de Guerchy, inséré dans le recueil de la *Sociale royale d'agriculture de Paris* pour 1788, donne à ce sujet des renseignements positifs » [2].

M. Théron de Montaugé termine un passage sur la condition misérable des campagnes par ces mots : « Ajoutons cependant, à l'honneur de Louis XV, que c'est de la fin de son règne que date le réveil de l'art agricole en France... L'avènement de Louis XVI donna un nouvel élan au progrès » [3]. Il est vrai que l'auteur parle des encouragements à l'agriculture plus que des résultats agricoles dont il n'est fait aucune mention dans son ouvrage. Il cite même un rapport du subdélégué de Toulouse constatant, en 1778, que le rendement moyen en froment n'était guère que de 5 setiers par setier de semence [4].

M. Dubost et M. Guyot ont publié des monographies qui attestent l'accroissement de valeur des denrées agricoles dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. MM. Pigeonneau et de Foville, dans leur ouvrage sur *L'administration de l'agriculture,* sans faire une étude de détail, marquent la différence des temps : « En somme, la situation des campagnes était meilleure dans les plus mauvais jours du règne de Louis XVI qu'aux époques les plus brillantes du règne de Louis XIV » [5].

M. de Calonne, dans *La vie agricole sous l'ancien régime dans le nord de la France,* parle de « l'augmentation progressive des loyers ». « L'augmentation des fermages ne se produit pas seulement dans une région plus favorisée, elle est générale. Le mouvement ascensionnel qui arrive à son apogée à la veille de la Révolution et qui correspond avec la division croissante de la propriété rurale

[1] *Econ. rur. de la France depuis 1789*, 3e éd., p. 2 et 3.
[2] *Id.*, p. 86.
[3] *L'agriculture et les cl. rur.*, p. 3.
[4] *Op. cit.*, p. 7. M. Théron de Montaugé ajoute qu'en 1852 le rendement dans l'arrondissement de Toulouse était de 7,21 hectolitres par hectolitre de semence.

prouve que le paysan s'est enrichi pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, malgré les crises agricoles et peut-être à cause du renchérissement des denrées. En effet, nulle indication n'a l'importance de l'accroissement des baux comme symptôme de la condition économique pour le bailleur et pour le preneur ». C'est un langage très clair; mais l'auteur, qui ne produit que quatre exemples sans dire d'où il les a tirés, croit, à tort pensons-nous, que l'augmentation a été continue de 1675 à 1789 [1].

M. Babeau a signalé le progrès agricole dans deux de ses ouvrages : *Le village sous l'ancien régime* et *La vie rurale dans l'ancienne France*. « Ce fut surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que l'opinion publique, émue par les doctrines de Quesnay, de Vincent de Gournay et des autres économistes, se préoccupa davantage des intérêts agricoles et porta l'administration à les envisager directement et indirectement » [2].

« A partir de 1760, les améliorations s'accentuèrent sous l'impulsion des administrations, des sociétés d'agriculture et de l'esprit public. Des provinces entières se transforment, comme le Languedoc. L'intendant d'Etigny, dit-on, y a vivifié l'agriculture. En dix ans, les paysans auraient vu décupler, avec leur population, la quantité et le prix de leurs denrées. De 1762 à 1789, la valeur des propriétés y a doublé. Partout cette valeur a progressé dans des proportions notables. Les fermages, dit-on dans le Maine en 1777, ont augmenté des deux tiers; un nombre considérable de personnes en cherche sans pouvoir en trouver. En Picardie, le loyer des terres a doublé depuis 1740, la libre circulation des grains a produit les meilleurs résultats; le blé se vend cher et le cultivateur s'enrichit » [3]. M. Babeau montre bien l'accroissement des prix et du bien-être dans la seconde moitié du siècle; mais, comme M. de Calonne, il cite surtout des témoignage de prospérité, tels que celui de lady Montagüe en 1739, sans parler de la dépréciation durant la première moitié du siècle et sans placer en regard du sort amélioré du cultivateur, le sort du journalier.

[1] P. 75. Le premier de ces quatre exemples part d'un fermage de 350 livres en 1675 et, par une série d'augmentations continues, aboutit à 1,000 livres en 1774. Il dit même que l'augmentation a été de 50 p 100 dans les cinquante premières années et de 100 p. 100 dans les cinquante dernières années du siècle. Les recherches de MM. d'Avenel et Zolla confirment la seconde proportion, mais infirment la première.

[2] *Le village sous l'ancien régime*, p. 324.

[3] *La vie rurale dans l'ancienne France*, 2e éd., p. 137.

Quand on lit, d'une part, Bonnemère ou Taine et, d'autre part, M. Babeau ou M. de Calonne, on ne se douterait pas que ces écrivains parlent du même pays et du même temps. C'est que, dans le mélange des faits économiques et des impressions des contemporains, chacun d'eux n'a pris que ce qui convenait à sa tournure d'esprit.

M. Baudrillart est plus éclectique : « Arrivons au XVIIIe siècle, dit-il dans la *Normandie*, après avoir dépeint l'état misérable de la province à la fin du règne de Louis XIV. Ici les jugements paraissent se contredire. Tantôt on parle de ces populations comme étant réduites au dernier degré de la misère, tantôt on peint leur condition sous des couleurs plus favorables. Nul doute qu'il ne se soit produit une amélioration sous Louis XV pendant certaines périodes », et il cite des témoignages dans les deux sens. Plus loin il ajoute : « L'amélioration est sensible dans la première partie du règne de Louis XVI ; mais elle ne devait pas durer davantage »[1]. Voici entre autres un passage dans lequel, décrivant l'état des paysans du Maine, il signale des indices du progrès.

« Dans ce tableau, dit-il, que nous essayons de tracer pour chaque province de l'état des populations agricoles avant 1789 comme terme de comparaison avec notre enquête sur l'état actuel, nous avons mis constamment en présence les maux qui résultaient, soit de l'organisation administrative et fiscale, soit des intempéries, soit des guerres, les périodes les plus prospères que peut signaler l'histoire dans chacun des siècles antérieurs à la Révolution. Après le règne d'Henri IV, le siècle de Louis XIV avait eu des éclaircies plus ou moins longues. Le XVIIIe siècle eut aussi des moments plus heureux où l'agriculture se releva, où le prix des terres se mit à monter, où le peuple des campagnes se trouva à vivre sinon toujours avec aisance, du moins d'une manière suffisante. Le Maine ne fait pas exception. On constate en 1777 que les fermages ont augmenté des deux tiers. Le blé se vend cher. La culture présente des chances assez avantageuses pour que beaucoup de personnes cherchent des fermes sans en pouvoir trouver. On attribue ces heureux effets aux édits qui permettaient la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Vers cette même date, on constate un

[1] P. 88 et 90, dans le volume *Bretagne*, M. Baudrillart énumère (p. 68), les principales améliorations introduites dans la culture au XVIIIe siècle.

Choiseul est agricole et Voltaire est fermier.

accroissement considérable dans les campagnes. L'étendue des friches a été réduite des neuf dixièmes et, si les fermages ont augmenté des deux tiers, le prix des denrées agricoles, le prix des bestiaux notamment a doublé. Les exploitations sont garnies d'un mobilier vif plus abondant. En 1780, une ferme de 40 arpents dans le Maine entretenait à l'ordinaire 6 bœufs de travail, 6 vaches laitières, 6 génisses, 6 taureaux de l'âge de un à trois ans, 2 juments poulinières, 60 à 70 moutons de taille moyenne, 4 et 5 porcs, etc. » [1].

M. Afanassiev, savant russe qui a consciencieusement fouillé nos archives dans son étude historique sur le *Commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*, est très affirmatif relativement au progrès. Il s'exprime ainsi au sujet de la période 1763-1770 : « Sans nous arrêter aux rapports envoyés par les intendants des provinces frontières, puisque dans cette partie du territoire les progrès de l'agriculture pouvaient passer pour un des bienfaits de l'exportation libre alors autorisée, nous voyons les intendants des provinces du centre, de l'Auvergne et du Bourbonnais, par exemple, constater dans leurs lettres le développement des transactions, le relèvement des prix et, en fin de compte, les progrès de l'agriculture. Ces heureux résultats, ils les attribuent à la liberté de l'exportation ; mais ils auraient dû tenir compte aussi des facilités accordées à la circulation intérieure. L'intendant d'Auvergne écrit que la généralité a été fort éprouvée dans les dernières années, que le prix du blé a dépassé d'un tiers le maximum atteint en 1750, mais que, malgré la mauvaise récolte, l'année 1770 n'a point vu de misère comparable à celle de 1750. La hausse des prix, ajoute-il, a développé l'esprit d'entreprise parmi les agriculteurs ; personne, dans les campagnes, n'a souffert du chômage et les gains des ouvriers agricoles se sont naturellement élevés en proportion de la hausse du prix des produits » [2].

[1] *Populations agricoles de la France, Maine, Anjou*, p. 10 et 11. Il porte un témoignage semblable à propos de la Touraine (*Idem*, p. 105). « Mais nous sommes au XVIIIe siècle ; des efforts sont faits pour augmenter la fertilité des terres et créer un mouvement agricole. On peut s'en former une idée assez exacte par les documents consignés dans les *Mémoires* de la Société des sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire. Trois bureaux d'agriculture avaient été constitués dans l'ancienne généralité de Tours par arrêt du Conseil du 24 février 1761, ayant leur siège à Tours, à Angers et au Mans. Chacun était composé de vingt membres. Ces bureaux devaient travailler à « favoriser les progrès de l'agriculture, faire des expériences et découvertes utiles, instruire le public et exciter le zèle et l'émulation des cultivateurs ».

[2] P. 159.

Plus loin l'auteur cite le Parlement du Dauphiné qui attribuait le progrès à la liberté du commerce. « On augmente, dit ce parlement, les capitaux de bestiaux dans la plupart des fermes et l'on porte de toutes parts la charrue en des lieux qui ne la connaissaient pas [1].

On sait que le témoignage d'Arthur Young, dont les impressions varient suivant la contrée est en somme défavorable. Young fait remarquer que le capital d'exploitation des fermiers est moitié moindre qu'en Angleterre et est tout à fait insuffisant [2], que la moitié du peuple ne connaît pas le froment et se nourrit de châtaignes, maïs, haricots et autres légumes [3]. « Un voyageur, dit-il, sans faire autant que moi attention à ces objets, verra à chaque pas des signes non équivoques de détresse. Qui s'en étonnerait, sachant le prix de la main-d'œuvre, celui des subsistances et la misère qu'entraîne pour les classes inférieures la plus petite hausse dans les grains? ».

IV

Young déplore en effet la condition du journalier, particulièrement dans un passage dont j'ai déjà cité une partie. « La circonstance la plus remarquable qui accompagne cette apparente prospérité (car il est assez curieux qu'elle l'accompagne habituellement sans qu'on puisse dire qu'elle en découle), c'est l'état encore misérable des travailleurs. Il est surprenant que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas haussé également, ou au moins en quelque proportion avec le reste. Cela vient probablement de l'excès de population. Il est certain que la misère de la classe pauvre en France est incompatible avec une grande hausse dans les objets de première nécessité, occasionnée par le développement de l'industrie ; et comme le prix de la main-d'œuvre reste toujours trop bas pour que l'ouvrier se suffise, on a une preuve frappante, malgré l'élévation des autres prix, de ce que l'on vient de faire remarquer, qu'il y a une trop grande concurrence, due à un excès de population » [4].

Aucun des auteurs que nous avons cités n'avait, avant MM. d'Avenel et Zolla, suivi Young dans cette direction et distingué la condition du journalier agricole vivant de son salaire et celle du cultivateur vivant du produit de sa culture.

[1] P. 178.
[2] T. II, p. 252.
[3] *Id.*, p. 275.
[4] P. 272.

Young évaluait la journée d'homme à 19 sous en moyenne générale dans l'ensemble du royaume et il supposait, d'après ses lectures, que vingt-cinq ans auparavant cette moyenne ne dépassait pas 16 sous : d'où hausse de 20 p. 100, bien inférieure, ajoutait-il, à la hausse des denrées.

M. d'Avenel place le niveau plus bas, mais arrive aussi à une augmentation de 20 p. 100. Voici ses évaluations (en monnaie actuelle) :

	Ouvriers agricoles (salaire journalier)		Domestiques de ferme
Périodes	Non nourris	Nourris	Par an
1676-1700.....	0 fr. 80	0 fr. 43	68 fr.
1701-1725.....	0 70	0 35	71
1726-1750.....	0 68	0 34	55
1751-1775.....	0 75	0 37	63
1776-1800.....	0 82	0 45	80

Ces évaluations sont encore au-dessus de celles du duc de La Rochefoucauld-Liancourt qui portait à 10 sous la journée du manœuvre et de M. Théron de Montaugé qui donne pour le Toulousain 10 à 12 sous en hiver, 12 au printemps et 14 à 20 en été.

M. Zolla, dans les archives qu'il a compulsées, n'a même pas trouvé d'augmentation du salaire agricole : il est d'autant plus frappé de la différence vers 1789 entre la position du journalier et celle du propriétaire-cultivateur. Il avait constaté une diminution très nettement accusée à la fin du règne de Louis XIV. Il dit : « De 1715 à 1750 nous ne pouvons signaler aucun changement dans le taux des salaires évalués en francs et centimes. Et durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, le prix de la main-d'œuvre reste encore le même malgré la hausse si rapide des revenus agricoles et des revenus de la propriété rurale ». Puis il ajoute[2] : « L'ouvrier rural, dont le salaire restait fixé à un franc par jour en moyenne, était donc incontestablement beaucoup plus misérable durant toute cette période de hausse rapide qu'il ne l'avait été vingt ans auparavant ». Il est convaincu que pour quelques provinces, pour l'Anjou notamment où la journée de l'ouvrier rural ne dépassait pas 0 fr. 75, « ces années qui précèdent la chute de l'ancien régime représentent une des périodes les plus douloureuses qu'ait

[1] *Ann. de l'école des sc. pol.*, juillet 1894, p. 433.
[2] N. 425.

traversées la classe des ouvriers agricoles depuis la fin du XVIIe siècle »[1].

En calculant sur les moyennes données par M. d'Avenel, on trouve que de 1726-1750 à 1776-1790, le blé a augmenté de 11 fr. à 15 fr. l'hectolitre, soit 40 p. 100 et le salaire de 0 fr. 68 à 0 fr. 82 soit 20 p. 100. Cette différence a mis dans une situation pénible les familles dont le pain était le principal aliment, quand elles avaient du pain, et qui vivaient d'un salaire payé en argent.

Quel était le nombre de ces familles? La statistique ne nous fournit aucun renseignement précis sur cette matière. Lavoisier, dans son mémoire sur *La richesse territoriale du royaume*, confond dans un même groupe de six millions de personnes, les familles des cultivateurs avec celles des valets de ferme, bergers, etc. ; il réunit en un autre groupe les journaliers employés au battage, à la moisson et les terrassiers, maçons, etc., au nombre de quatre millions ; pour les vignerons seuls, il sépare les cultivateurs (1,850,000 avec leur famille) et les salariés (800,000) ; les chiffres de Lavoisier ne sont d'ailleurs que des hypothèses[2].

Le recensement de 1891, qui, sans être à l'abri de la critique, repose sur les données précises du bulletin individuel, accuse 6,535,599 travailleurs de l'agriculture (famille non comprise) dont 3,570,016 patrons et 2,925,583 employés ou ouvriers, c'est-à-dire plus d'exploitants (propriétaires, fermiers ou métayers) que de salariés. La statistique agricole de 1892 donne des chiffres beaucoup plus réduits : 4,814,870 agriculteurs ; sur ce total, 1,210,081 journaliers dont la moitié (588,950) possède de la terre. La culture (je ne dis pas la propriété) n'était assurément pas moins divisée au XVIIIe siècle que de nos jours et il a dû se trouver plus d'exploitants auxquels la hausse des prix a été profitable que de salariés auxquels elle a pu être préjudiciable.

Elle ne l'a même pas été à tous les salariés. Car les domestiques de ferme et autres ouvriers nourris n'ont pas souffert de la cherté des vivres ; or, ils formaient probablement alors la majorité des salariés de la campagne.

C'est ce qui peut expliquer comment l'amélioration du bien-être des uns a été dans la seconde moitié du siècle plus sensible que la

[1] *Ibid.*, p. 428.

[2] Messance est moins précis dans ses *Nouvelles recherches sur la population*.

gêne des autres et comment le sentiment du progrès, qui était en partie réel, a été dominant. Ce n'est pas, il est vrai, dans les cahiers rédigés pour les Etats Généraux par ces baillages ruraux que ce sentiment éclate; mais des cahiers de ce genre sont des documents dans lesquels les intéressés exhalent leurs plaintes et exposent leurs vœux de réformes; ce ne sont pas des états de situation. L'historien, tout en écoutant leurs griefs, doit chercher ailleurs une expression mieux équilibrée de la réalité. Je ne pourrais pas la prendre dans Arthur Young qui a vu la plupart des provinces au moment même où se terminait l'ancien régime et qui a reçu plus d'impressions mauvaises que de bonnes, mais qui ne faisait que passer et dont le témoignage pessimiste se trouve contredit presque à la même époque par les louanges d'un autre voyageur anglais. Je crois trouver plutôt cette expression dans un passage de Moheau que j'ai cité dans *La population française,* comme indiquant le mieux la situation des populations agricoles à la fin de l'ancien régime [1]. C'est par là que je terminerai ma communication.

Moheau, écrivain trop peu connu, auteur (quoique contesté par quelques bibliographes) du meilleur ouvrage français du XVIIIe siècle sur la démographie, a en général la vue juste et le jugement rassis. Le tableau qu'il trace du paysan, comprenant non seulement le cultivateur propriétaire, le fermier et le métayer qui ont joui des profits de la hausse, mais aussi le valet de ferme qui n'en a peut-être pas souffert et le journalier qui a subi les inconvénients de la cherté, nous paraît être mesuré et présenter à peu près la teinte vraie par le mélange même des nuances.

« Si l'on parcourt les villes de France, on ne trouve aucune comparaison des habitations anciennes aux habitations actuelles; dans toutes les provinces, les anciennes cités et les nouvelles villes paraissent deux pays différents, et les maisons subsistantes sont, sans contredit, plus grandes, plus commodes et plus saines que celles qu'elles ont remplacées; si nous fixons notre attention sur celles des campagnes, nous reconnaîtrons partout l'empreinte de la misère; cependant quoiqu'il existe peu de vestiges des habitations anciennes des pauvres, on peut observer qu'il y en a un moindre nombre composé de torchis, que les nouvelles sont moins resserrées et mieux aérées, que les lieux d'habitation bien situés ont gagné en

[1] *La population française,* I, 239.

population ce que les autres ont perdu ; ainsi nous trouvons amélioration dans le lieu de la résidence et dans la forme de l'habitation.

» Nous ne considérons de même le vêtement que des pauvres, parce que c'est la plus grande partie de la nation. Le paysan français est mal vêtu et les lambeaux qui couvrent sa nudité le protègent faiblement contre la rigueur des saisons ; cependant il paraît que son état, par rapport au vêtement, est moins déplorable qu'il ne l'était autrefois. L'habit pour le pauvre n'est pas un objet de luxe, mais une défense nécessaire contre le froid : la toile, vêtement de beaucoup de paysans, ne les protège pas suffisamment contre la rigueur des saisons ; mais, depuis quelques années, ces sortes d'habits sont moins nombreuses et il est un bien plus grand nombre de paysans qui portent des vêtements de laine : la preuve en est facile ; car il est certain que depuis quelque temps il se fabrique dans le royaume une plus grande quantité de grosses étoffes de laine ; et comme elles ne s'exportent point, elles sont nécessairement employées à vêtir un plus grand nombre de Français. Le vêtement du pauvre est certainement bien préférable à celui dont il était couvert avant que le linge fût connu et devenu d'un usage général ; la gale, la teigne et toutes les maladies cutanées et autres dont l'origine est le défaut de propreté, n'étaient autrefois si communes que par défaut de linge.

» Mais le vêtement et le logement sont bien moins importants que les aliments ; c'est là le grand intérêt, celui auquel tout autre est subordonné, et, sur cet article, l'humanité a été cruellement maltraitée dans ces derniers temps. Témoin de la calamité, j'ai vu la dernière période de la misère ; j'ai vu la faim transformée en passion, l'habitant d'un pays sans récolte, errant, égaré par la douleur et dépouillé de tout, envier le sort des animaux domestiques, se répandre dans les prés pour manger l'herbe et partager la nourriture des animaux sauvages. Si ces horreurs ont été concentrées dans une petite contrée, la calamité a pourtant été générale : d'un bout du royaume à l'autre, un cri national s'est élevé sur le manque d'aliments et il n'est presque aucune ville, aucune province dont la subsistance n'ait été compromise ; cependant, quels que soient ces malheurs, il n'est pas vraisemblable qu'ils aient été moindres autrefois et les traces qu'ils ont laissées font conjecturer que les famines ont été, dans les siècles précédents, plus fréquentes, plus générales et plus terribles.

» Dans l'état habituel de la consommation du peuple, on a pu observer que, dans plusieurs provinces ou contrées dont les habitants se nourrissaient anciennement de pain de blé sarrazin, d'orge ou de seigle, l'espèce du pain est devenue meilleure ; nous ne pourrions assurer s'il y a un plus grand nombre d'hommes dans les aliments desquels entre la viande ; mais certainement il en est beaucoup plus qui boivent du vin, excellente boisson pour les pauvres, non seulement parce qu'elle est alimentaire, mais parce qu'elle est aussi un très bon antiputride ».

V

Je crois que les textes et témoignages que je viens de citer m'autorisent, comme je l'annonçais en commençant, à prendre les conclusions suivantes :

1° De 1680 à 1750, l'agriculture étant gênée par l'inégalité et l'arbitraire de l'impôt et entravée dans son commerce par les restrictions à la liberté des transports, la production et la consommation des denrées agricoles se sont trouvées restreintes ; il y a eu avilissement des prix, misère dans les campagnes.

2° De 1750 à 1789, il y a eu encore beaucoup de misère ; cependant la politique de l'administration a été plus libérale ; les classes supérieures ont manifesté un goût plus prononcé pour l'agriculture ; la production est devenue plus abondante, moins à cause des perfectionnements culturaux que d'une extension des cultures stimulée par l'élévation du prix des denrées. Par suite s'est produit un accroissement considérable des fermages et du prix de la terre. Quelle que soit la cause de cet accroissement, l'abondance des métaux précieux ou d'un accroissement de la demande par suite du progrès de la population, de l'industrie et de la richesse mobilière, l'accroissement a été favorable aux cultivateurs auxquels il a procuré plus de denrées et plus de moyens d'échange ; il a augmenté par là le bien-être des uns, atténué la misère d'autres. Toutefois ce progrès n'a pas profité à la catégorie des salariés non nourris par leur maître qui ont eu à se plaindre que la hausse de leurs salaires ne fût pas en proportion de la hausse du prix des denrées. Malgré l'ombre que cette situation d'une partie des salariés et la persistance de la misère projettent sur le tableau d'ensemble, le progrès de l'agriculture apparaît comme un des traits caractéristiques de l'économie générale de la France dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

L'étude que nous venons de présenter n'aura pas été inutile si elle conduit à distinguer nettement deux périodes agricoles dans le cours du XVIIIe siècle, distinction qui intéresse l'histoire économique de la France et deux catégories de personnes. Ajoutons que l'histoire économique, outre sa valeur propre, peut servir, quand elle est méthodiquement exposée, à faire comprendre, à contrôler ou vérifier des théorèmes de la science économique. Sans doute il faut être très réservé dans les inductions que cette science tire de l'histoire, parce que les phénomènes de la vie sociale sont toujours le résultat complexe des causes multiples qu'il n'est pas facile d'isoler. Néanmoins il nous semble que l'étude que nous venons de faire éclaire plusieurs points de la théorie :

1° L'influence déprimante que les restrictions au commerce exercent sur le développement de l'industrie agricole et sur le prix de ses produits,

2° L'action qu'exerce sur la hausse du prix des denrées agricoles un accroissement considérable et rapide des métaux précieux,

3° La relation étroite qui existe entre le prix des denrées, le taux du fermage et la valeur vénale de la terre, les trois termes s'engendrant en quelque sorte les uns les autres sans pourtant que la proportion entre eux reste nécessairement la même,

4° La position désavantageuse dans laquelle un abaissement notable et continu de la valeur d'échange de la monnaie met les salariés par suite de la rupture d'équilibre entre le salaire et le prix des denrées.

E. Levasseur.

CHARLES FOURIER

L'HOMME ET SON ŒUVRE

Suite et Fin[1]

II

Nous avons étudié l'homme ; arrivons à l'œuvre.

§ 1. *Les critiques contre la civilisation.*

Avant de construire un nouveau monde et tout en en jetant les fondements, Fourier démolit l'ancien avec une verve intarissable ; il n'a pas assez d'anathèmes contre la civilisation. Les sauvages sont bien plus heureux ! Ils jouissent du moins des sept droits naturels dont nous sommes privés : droits de cueillette, de pâture, de pêche, de chasse, de ligue intérieure, d'insouciance et de vol extérieur, avec un minimum d'existence et liberté. La civilisation nous a frustrés de tout cela ; elle nous devait au moins une indemnité, un *minimum* ou nécessaire en aliments, vêtements, logement ; mais hélas ! elle ne nous donne rien, que « quelques rêveries ou gasconnades, comme l'orgueil du beau nom d'homme libre et le bonheur de vivre sous la charte ».

La partie critique dans Fourier est de beaucoup la meilleure : il a prouvé une fois de plus que la critique est aisée. Parmi les attaques qu'il dirige à coups redoublés contre la civilisation, certaines sont comiques ; d'autres, malgré leur évidente exagération, ne manquent pas tout à fait de fondement.

Fourier épuise sa verve contre « les mariages incohérents des civilisés » et n'a pas assez de pitié pour « la duperie du sexe masculin, qui n'a jamais avisé aux moyens de s'affranchir d'un tel genre de vie » ; il est vrai que, d'autre part, il estime qu'on s'en affranchit assez communément, puisqu'il ne craint pas d'évaluer aux 7/8 les relations « hors de mariage » ! Il compare assez plaisamment une noce à un grand festin que donnerait un étourdi en prenant un billet de loterie et en escomptant le gros lot : encore, en prenant un billet ne risque-t-on qu'à perdre sa mise, tandis qu'en prenant femme on risque à être malheureux toute sa vie !

[1] Voir *Revue d'Économie politique*, de décembre 1897, p. 999.

D'après lui, nos réunions mondaines et nos banquets « sont d'ordinaire si mal assortis, si bizarrement composés, qu'on y périrait d'ennui sans la ressource du festin, qui dès lors n'est plus qu'un plaisir de goujats. » « On bâille dans vos salons pendant une mortelle heure en attendant le dîner »; et « ce dîner n'est-il pas payé bien chèrement par l'ennui de soutenir des discussions léthargiques sur la pluie et le beau temps, sur les chères santés des parents et amis, les progrès des enfants, si dignes de leurs vertueux pères, le bon caractère des demoiselles, le bon cœur des tantes et les tendres sentiments de la tendre nature? » Il y a du vrai là-dedans!

En civilisation — c'est encore vrai! — « s'il y a un repas d'étiquette à offrir au nom d'une ville, la municipalité le dirige; mais elle n'y contribue que de son appétit et le public paye le repas sans en goûter. » En Harmonie, l'emploi des officiers d'apparat est fort différent : ce sont eux qui paient pour la masse, admise gratuitement au festin.

Voici des critiques plus sérieuses, qui touchent au fond de notre organisation économique.

L'*industrialisme* est la plus récente de nos chimères scientifiques; c'est la manie de produire confusément, sans aucune méthode en rétribution proportionnelle, sans aucune garantie pour le producteur ou salarié de participer à l'accroissement de richesse; aussi voyons-nous que les régions industrialistes sont autant et peut être plus jonchées de mendiants que les contrées indifférentes sur ce genre de progrès!

Et Fourier fait une échelle pour établir une chose qu'on a souvent contestée, mais qui pourrait bien être vraie, à savoir que les inégalités de fortune augmentent en même temps que la richesse publique; car il y a toujours une partie de la population qui ne possède pas de richesse acquise et n'a que ses bras pour vivre!

Dans le commerce, Fourier voit le côté faible de la civilisation. Jadis, le commerce était universellement méprisé; Jésus-Christ chassait du temple les vendeurs en leur disant : « Vous avez fait de ma maison une caverne de voleurs ». Aujourd'hui, on met le commerce sur le pinacle; on subordonne le corps social à une classe d'agents parasites et improductifs; « toutes les classes productives sont maîtrisées par celle qui devrait leur être inférieure, leur agent commissionné, amovible et responsable ». Le commerce

tend à métamorphoser la civilisation en « féodalité industrielle », « à établir un système de compagnie fédérative comme celles des Indes anglaises, qui réduisaient en servage le peuple et les petits propriétaires ». Et Fourier dresse le « tableau synoptique des *trente-six* crimes du commerce ». Il y a un curieux rapprochement à faire entre notre auteur et l'économiste américain Carey, qui, lui aussi, poursuit de sa haine les « *trafiquants* ». Dans cette haine, Fourier s'en prend particulièrement à la nation juive et nous donne la preuve que le mouvement antisémitique n'est pas né d'hier.

Le commerce est, pour Fourier, un des principaux parasites de la civilisation, qui en compte bien d'autres! Fourier distingue : les *parasites domestiques :* femmes, enfants et valets; les *parasites sociaux :* armées, fiscaux, manufactures, commerce, transports; et les *parasites accessoires :* chômage, sophistes, oisifs, scissionnaires, sans parler des agents de destruction positive et de création négative.

Voici toute une litanie de griefs, que Fourier impute un peu gratuitement peut-être à la philosophie, et dont quelques-uns ne sont pas sans fondement :

1° *Progrès de la fiscalité,* ou « art de dévorer l'avenir » « Necker ne savait en 1788 où prendre 50 millions de déficit annuel; mais, depuis, on a pu ajouter, non pas 50, mais 500 millions à l'impôt annuel, qui, en 1788, ne s'élevait pas au demi-milliard ». — Que dirait Fourier s'il revenait aujourd'hui ?

2° *Progrès de l'esprit mercantile :* considération accordée aux rapines et fourberies commerciales; agiotage érigé en puissance qui se rit des lois, envahit tout le fruit de l'industrie, entre en partage d'autorité avec les gouvernements et répand partout la frénésie du jeu sur les effets publics;

3° *Concentration :* les capitales transformées en gouffres, qui absorbent toutes les ressources, attirent tous les riches personnages et font de plus en plus dédaigner l'agriculture;

7° *Chute des corps intermédiaires :* Etats provinciaux, parlements et corporations, qui opposaient des barrières au pouvoir;

9° *Instabilité des institutions,* frappées par cette raison d'impuissance, même dans le cas de sagesse, et contrariées par les habitudes révolutionnaires qui se maintiennent en secret chez un peuple fatigué de l'énormité des impôts, etc.

Il y a beaucoup de vrai dans tout cela !

Fourier dépeint encore à merveille les inconvénients de la production morcelée, dont beaucoup ne sont pas niables. Il suppose que « les 300 greniers qu'emploient aujourd'hui 300 familles de villageois sont remplacés par un grenier vaste et salubre, divisé en compartiments spéciaux pour chaque denrée et même pour chaque variété d'espèce.

» On pourrait s'y ménager tous les avantages de ventilation, de siccité, d'échauffement, d'exposition, etc... Les frais de ce vaste grenier, en construction, murs, charpente, couverts, portes, poulies, surveillance d'incendie, garantie d'insectes, etc... coûteraient à peine le dixième de ce que coûtent les 300 greniers de villageois... Le grenier sociétaire n'emploierait que dix portes et ferrements, là où nos villages emploient 300 portes ; ainsi de tout le reste.... La gestion combinée donne lieu à une foule d'économies sur les démarches que nous croyons productives : par exemple, 300 familles d'une bourgade agricole envoient aux halles et marchés, non pas une fois, mais vingt fois dans le cours de l'année. Le paysan se plaît à muser dans les halles et cabarets : n'eût-il à vendre qu'un boisseau de fèves, il va passer une journée à la ville ; et c'est pour les 300 familles une perte moyenne de 6,000 journées de travail, non compris les frais de voiture... En épargnant la complication de vente, l'abus d'envoyer 300 personnes au marché au lieu d'une seule, on épargne du même coup la complication d'emploi... »

De tout cela se dégage un grand enseignement, c'est que l'association peut procurer à l'industrie, en même temps qu'une grande force, de notables économies ; et ce n'est pas un mince mérite pour Fourier d'avoir mis le premier cela en lumière.

Et voilà, en substance, les raisons pour lesquelles Fourier veut substituer « à l'action incohérente et morcelée, l'action sociétaire et combinée ». Il décrit complaisamment les *dix* vices de l'action individuelle en industrie, et les *seize* motifs de désespoir des civilisés, ainsi que les *neuf* fléaux de la civilisation. Et la cause de tout cela est que l'humanité s'obstine à ne pas comprendre les voies de Dieu, qui n'a rien fait d'essentiellement mauvais.

L'unité est la loi de l'univers. L'ordre civilisé et barbare, en nous soustrayant à l'impulsion de l'attraction pour nous placer sous le régime de la raison humaine et de la contrainte, nous met en scission avec la divinité et nous isole du cadre d'unité de l'univers. L'unité ne pouvant pas admettre deux moteurs contraires,

comme l'attraction et la violence, il est évident que tout ce qui est régi par violence est hors d'unité avec Dieu et l'univers, et que, si nous voulons nous rallier à cette unité, il faut découvrir un régime social *attractionnel* ou dirigé par la seule attraction.

Le travail fait les délices de diverses créatures, comme les castors, les abeilles, les guêpes, les fourmis; Dieu les a pourvues d'un mécanisme social qui attire à l'industrie et fait trouver le bonheur dans l'industrie : pourquoi ne nous aurait-il pas accordé le même bienfait qu'à ces animaux?

Ainsi nous voyons que Dieu se fie au seul levier de l'attraction pour diriger les planètes et les soleils, créatures immensément supérieures à nous, et les insectes, créatures bien inférieures à nous. L'homme serait-il donc seul exclu du bonheur d'être guidé au bien social par l'attraction? Pourquoi cette interruption dans l'échelle du système de l'univers? Pourquoi l'attraction, interprète divine près des astres et des animaux, et suffisant pour les conduire à l'harmonie, ne suffit-elle pas de même à l'homme, qui est *créature moyenne entre les planètes et les animaux?*

Arrêtons-nous un instant sur cette pensée, qui résume tout le système. Nous avons là une conception particulière de la destinée humaine : l'homme est une créature moyenne entre l'astre et la fourmi, soumis identiquement aux mêmes lois, ne différant que par les dimensions! Comme l'astre ou l'insecte, il n'a qu'à aller vers ce qui l'attire, à suivre l'*attraction!* Donc, la loi morale est une pure invention des philosophes : *Le devoir vient des hommes, l'attraction vient de Dieu!* Si l'on n'acquiesce pas à ces idées-là, il faut renoncer à suivre Fourier; tout le système s'écroule!

Cependant, une objection, entre mille : Pourquoi Dieu a-t-il donné à l'homme la *raison?* — Fourier répond : « Dieu, qui ne veut laisser dans l'oisiveté aucune fonction, a confié à la raison humaine la recherche des issues de lymbe »; c'est-à-dire du bonheur, que Fourier a découvert. — Soit; mais pourquoi la fonction elle-même? Pourquoi la *raison*, si elle n'est faite que « pour nous mettre en scission avec la divinité », « pour être en opposition constante avec la nature »? Fourier nous a révélé le *Code social divin;* mais pourquoi Dieu nous l'a-t-il laissé chercher jusqu'à Fourier et même après? En vérité, les astres et les fourmis ont été mieux partagés!

§ 2. *Vue générale d'une Phalange et d'un Phalanstère.*

L'attraction passionnée, voilà la clé du système de Fourier. Comment compte-t-il le réaliser ? Par l'organisation de la *phalange* habitant le *phalanstère.*

C'est dans l'industrie agricole que Fourier veut naturaliser d'abord l'association. L'association agricole va donner la solution de tous les problèmes politiques. On sait que son plus grand ouvrage, appelé depuis *Traité de l'unité universelle,* portait d'abord pour titre : *Traité de l'association domestique agricole.*

« Associer en proportion de leur capital et de leur industrie deux à trois cents familles, inégales en fortune, qui cultivent un canton », voilà le problème.

Ah ! si Fourier avait eu à sa disposition les quelques millions qu'il a attendus toute sa vie, la face du monde eût été bientôt changée ! Pour la fondation *en pleine échelle*, il aurait fallu 15 millions ; mais, *en échelle réduite,* 4 millions auraient suffi ; et l'on pouvait commencer avec 2 millions ; car, disait-il, « dès qu'on aura mis la main à l'œuvre, on trouvera des actionnaires plus qu'on n'en voudra ». Malheureusement, — il n'y a que le premier pas qui coûte ! — les capitalistes ne se sont pas laissés séduire !

Fourier a prévu l'objection qu'on ne manquerait pas de lui adresser. Vous voulez associer trois cents familles ; essayez donc d'abord d'en associer trois et de faire vivre d'accord trois maîtresses de maison ! Mais l'objection ne l'embarrasse pas et il y répond que « les économies ne pouvant naître que des grandes réunions, Dieu a dû composer une théorie sociétaire applicable à des masses nombreuses et non à trois ou quatre familles ».

Il faut au moins 800 personnes pour former une association naturelle ou attrayante, dont les membres soient entraînés au travail par émulation, amour-propre et autres véhicules compatibles avec celui de l'intérêt. C'est là un minimum ; Fourier propose de s'arrêter de préférence au chiffre de 1,620 (parcequ'il y a 810 caractères différents et que la phalange renfermera 810 membres de plein caractère et 810 de demi) ; même la phalange d'essai pourrait être portée à 1,900 ou 2,000, parceque les générations actuelles manquent de vigueur.

Ainsi donc, « on rassemblera 1,500 à 1,600 personnes d'inégalité graduée en fortunes, âges et caractères, en connaissances

théoriques et pratiques ; on ménagera dans cette réunion la plus grande variété possible ; car, plus il existera de variété dans les passions et facultés des sociétaires, plus il sera facile de les harmoniser en peu de temps ».

Ce n'est pas une petite affaire que cela ! Pour les fortunes, passe encore ; Fourier donne les chiffres ; il ne suffira pas qu'il s'y trouve un richissime à côté de pauvres ; « il faudra que l'échelle des fortunes soit régulière et complète ».

Pour les âges, Fourier lui-même prévoit une objection : les femmes n'aiment point à dire leur âge et « la plus prude répugnera à déclarer au public qu'hier elle est entrée dans la cinquantaine » ; mais il nous apprend que les seize tribus d'âge que comprend la phalange sont au contraire un moyen de dissimuler les âges et de donner à la femme qui atteint 40 ans une place parmi celles de 30, si tel est son bon plaisir !

Soit ; mais les passions ? les connaissances théoriques et pratiques ? En un mot, les 810 caractères ? Comment démêlera-t-on tout cela ?

Quoi qu'il en soit, chacun va apporter à la masse tout ce qu'il a et la Phalange va ouvrir au Grand-Livre un compte à chacun, même à l'enfant de 5 ans.

Mais les terres ? Les terres aussi ; tout est converti en 1728 actions, transmissibles et hypothéquées sur les meubles et immeubles du canton. Cela servira de base à la répartition ultérieure des bénéfices. Notons, en passant, cette ingénieuse idée de la mobilisation de la terre, dont il a été fait depuis de remarquables applications.

Voici la phalange réunie : Fourier nous en donne le tableau synoptique : elle se divise en seize tribus et trente-deux chœurs. D'abord, ce sont les *nourrissons,* les *poupons* et les *lutins,* toute la population infantile jusqu'à 3 ans, qui constitue le *complément ascendant,* en dehors des tribus et des chœurs, comme il y aura, de l'autre côté, le *complément descendant,* composé des malades, des infirmes et des absents. Puis viennent les *bambins* et *bambines,* de 3 à 4 ans 1/2 (*transition ascendante*) ; les *chérubins* et *chérubines,* de 4 à 6 1/2, les *séraphins* et *séraphines,* de 6 1/2 à 9 (*aileron ascendant*) ; puis les *lycéens* et *lycéennes, gymnasiens* et *gymnasiennes, jouvenceaux* et *jouvencelles,* de 9 à 20 ans (*aile ascendante*). Au centre, nous avons les quatre

tribus des *adolescents* et *adolescentes, formés* et *formées, athlétiques* et *athlétiques, virils* et *viriles*. Ensuite, *l'aile descendante* comprend *raffinés* et *raffinées*, *tempérés* et *tempérées, prudents* et *prudentes ;* puis, l'*aileron descendant,* comprenant les *révérends* et *révérendes*, les *vénérables* et *vénérables ;* et enfin, les *patriarches* et *patriarches* constituent la *transition descendante*.

Voilà l'unité sociétaire prise en bloc. Si nous voulons la voir à l'œuvre, elle va se diviser en *séries* et les séries *en groupes*.

Le *groupe* est la cellule dernière, l'alvéole de la ruche sociale. Les groupes se divisent, suivant les quatre passions affectives, en groupes d'amitié, d'ambition, d'amour et de famille ; ces quatre mobiles exercent alternativement une influence dominante, dans les quatre phases de la vie : pendant l'enfance, c'est l'amitié ; pendant l'adolescence, c'est l'amour ; dans la période de la virilité, c'est à la fois l'amour et l'ambition ; dans la maturité, c'est l'ambition, et dans la vieillesse, le familisme.

Chaque groupe obéit à une impulsion différente. S'agit-il, par exemple, de braver un péril ? Dans les groupes d'amitié (l'amitié correspond au cercle), tous s'entraînent en confusion ; dans les groupes d'ambition (représentée par l'hyberbole), les supérieurs entraînent les inférieurs ; dans les groupes d'amour (ellipse), les femmes entraînent les hommes ; dans les groupes de famille (parabole), les inférieurs entraînent les supérieurs. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut des groupes harmoniques, c'est-à-dire des réunions pleinement libres, liées par une ou plusieurs affections communes aux divers individus que comprend le groupe.

Quand un groupe est harmonique, la *dominante,* ou passion réelle qui l'anime, est conforme à la *tonique,* ou passion d'étalage ; le groupe est subversif, quand la dominante est différente de la tonique. C'est ainsi qu' « en *tonique,* une réunion de clubistes prétend n'aimer que la patrie, la fraternité, l'auguste philosophie et le salut du peuple souverain ; en *dominante,* ils ne sont mus que par le désir de s'enrichir et d'envahir les fonctions administratives ».

Les groupes harmoniques doivent réunir trois conditions : 1° association spontanée, sans lien obligé et sans autre engagement que celui des bienséances ; 2° passion ardente et aveugle pour une fonction d'industrie ou de plaisir commune à tous les sectaires ; 3° dévouement sans bornes aux intérêts du groupe, disposition à des sacrifices pour le soutien de la passion commune.

Les groupes forment des *séries*. Voici, à cet égard, le principe posé par Fourier : Dans toute association nombreuse, il faut classer les travailleurs par groupes homogènes en goûts et affilier ces groupes en séries ascendantes et descendantes, afin de bien développer les penchants de chacun et faire naître l'émulation d'une opposition méthodique des contrastes. Plus les inégalités sont graduées et contrastées, plus la série s'entraîne au travail, produit de bénéfice et offre d'harmonie sociale.

Voici, par exemple, la série de la culture des poiriers; elle comprend 32 groupes : 2 d'avant-poste, qui cultivent les coings et sortes bâtardes dures; 4 appartiennent à l'aileron ascendant et cultivent les poires dures à cuire; 6, à l'aile ascendante, qui préfèrent les poires cassantes; 8, au centre de série, adonnés à la culture des poires fondantes; 6, à l'aile descendante, amateurs des poires compactes; 4, à l'aileron descendant, qui tiennent pour les poires farineuses; et 2 forment l'arrière-poste, cultivant les nèfles et les sortes bâtardes molles. Il n'importe que la série soit composée d'hommes, ou de femmes, ou d'enfants, ou mi-partie; la disposition est toujours la même. La série prendra *à peu près* cette disposition, soit pour le nombre des groupes, soit pour la distribution des travaux. Plus elle approchera de cette régularité en gradation et en dégradation, mieux elle s'harmonisera et s'entraînera au travail.

Les groupes, dans les séries, doivent être dispersés méthodiquement; le mécanisme des séries passionnées a besoin de discords autant que d'accords; il utilise les disparates de caractères, de goûts, d'instincts, de fortune, de prétentions, de lumières, etc. Une série ne s'alimente que d'inégalités contrastées et échelonnées; elle exige autant de contraires ou antipathies que de concerts ou sympathies.

Les discords sont tellement nécessaires dans une série passionnée que chacun des groupes doit y être en pleine antipathie avec ses deux contigus et en antipathies graduées avec les sous-contigus, « de même qu'une note musicale est essentiellement discordante avec ses deux contiguës : *ré* discorde aux *ut* dièze et avec *mi* bémol. »

Une série passionnée doit réunir trois conditions : 1° La *compacité*, ou rapprochement des variétés cultivées par les groupes contigus; 2° Les *courtes séances*, les plus longues étant bornées à

deux heures; 3° L'*exercice parcellaire,* le travail de chacun se bornant à telle parcelle de fonctions.

Fourier distingue de 135 à 140 séries que devra comprendre une phalange, correspondant à autant de genres de travaux. Par exemple, la culture des végétaux, y compris les forêts, les prairies, les serres chaudes et fraîches, pourra occuper 50 séries. Dans chaque genre, les diverses *espèces* constitueront la fonction des groupes. Voici la formule de Fourier : « Chaque espèce d'industrie donne lieu à autant de groupes qu'elle offre de variétés, et chaque groupe se divise en autant de sous-groupes que la division de son industrie fournit de fonctions ». Bien entendu que chacun n'est pas affecté exclusivement à un groupe, ni à une série; la papillonne n'y trouverait pas son compte ! On peut être membre d'une quarantaine de séries à la fois; et c'est précisément ce qui fait l'engrenage des séries, le piquant, l'intrigue, l'harmonie.

La réunion des séries forme la *Phalange,* qui se divise en 16 *tribus,* d'après l'âge, plus les *compléments.*

Dans tous ces groupements, les chefs sont nommés à l'élection; le rôle de l'autorité est d'ailleurs surtout honorifique dans un système basé sur le libre essor de toutes les passions !

L'harmonie n'admettant aucune mesure coercitive, les travaux à faire y sont indiqués et non ordonnés. Il y a, dans chaque Phalange, un *Aréopage* ou *Conseil suprême de l'industrie,* composé des officiers supérieurs de chaque série; mais son autorité est purement morale; ses opinions sont subordonnées au vœu de l'attraction, chaque série étant maîtresse de statuer librement sur ses intérêts. Ainsi, il ne peut ordonner la moisson, la fauchaison; il peut seulement la déclarer *opportune,* d'après telles observations météorologiques ou agronomiques.

Voilà l'aspect général d'une phalange. Voilà l'unité sociétaire. Bien entendu, elle n'est pas destinée à l'isolement : autour de la première, des phalanges se formeront de proche en proche; et entre toutes ces phalanges s'établira une attraction, analogue à celle qui existe à l'intérieur de chacune, jusqu'à ce que le monde entier ait réalisé l'Harmonie universelle.

Mais avant d'étudier la vie intérieure et extérieure de la phalange, jetons un coup d'œil sur sa demeure. Le *Phalanstère* n'est pas la partie la moins originale des rêves de Fourier.

Le Phalanstère est un immense palais, avec un centre et des ailes, destiné à abriter toute la phalange.

Le centre du palais sera affecté aux fonctions paisibles, aux salles de repas, de bourse, de conseil, de bibliothèque, d'étude, etc.; là aussi sont placés le temple, la tour d'ordre, le télégraphe, les *pigeons de correspondance,* le carillon de cérémonie, l'observatoire, la cour d'hiver, garnie de plantes résineuses et située en arrière de la cour de parade.

L'une des ailes doit réunir tous les ateliers bruyants, comme charpente, forge, travail au marteau. On évitera ainsi un fâcheux inconvénient de nos villes civilisées, « où l'on voit à chaque rue quelque ouvrier au marteau, quelque marchand de fer ou apprenti de clarinette briser le tympan de 50 familles du voisinage ».

L'autre aile doit contenir le « *caravanserai* », avec ses salles de bal et de relations des étrangers, « afin qu'ils n'encombrent pas le centre du palais et ne gênent pas les relations domestiques de la phalange ». Au rez-de-chaussée, seront les logements des patriarches et, à l'entresol, ceux des enfants; les autres seront logés au dessus, dans des corps de logis parallèles et joints par des couloirs sur colonnes. Les séries d'appartements, qui sont loués par la Régence, doivent être distribuées en ordre « composé et engrené »; il ne faut pas placer au centre tous les appartements de haut prix, pour aller en déclinant jusqu'aux extrémités; il faut *engrener* les logements, les entremêler, de manière que toute la classe riche ne soit pas réunie au centre et « tout le fretin sur les ailes », ce qui blesserait l'amour-propre et paralyserait divers leviers d'harmonie ».

Un des charmes les plus précieux du phalanstère, ce sont les *rues-galeries* : quiconque les aura vues « envisagera le plus beau palais civilisé comme un lieu d'exil, un manoir d'idiots, qui, en 3,000 ans d'étude sur l'architecture, n'ont pas encore appris à se loger sainement et commodément ». La *rue-galerie,* ou *péristyle continu,* est placée au premier étage; elle ne peut s'adapter au rez-de-chaussée, qu'il faut percer en divers points par des arcades à voiture; elle donne « la facilité de communiquer partout à l'abri des injures de l'air, d'aller pendant les frimats au bal, au spectacle en habit léger, en souliers de couleur, sans connaître ni boue, ni froid ». Elle est d'autant plus nécessaire que les déplacements en Harmonie sont excessivement fréquents à raison de la variété des occupations.

Voilà une idée du palais de la phalange. Si maintenant vous

jetez un coup d'œil sur la campagne environnante, au lieu de champs hachés de haies et de clôtures, semés de chaumes hideux et couverts de cultures monotones, vous verrez des parterres de fleurs poussant dans la campagne de fortes lignes ou s'engageant par détachements successifs dans les champs, les vergers et les prairies, le tout *engrené* de manière à offrir un spectacle enchanteur et à *engrener* les groupes et les séries de travailleurs. « L'état sociétaire, exploitant un vaste canton comme s'il était domaine d'un seul homme et sans risque de larcin, pourra librement, dans la combinaison des cultures, joindre l'agréable à l'utile, le beau et le bon ».

Et Fourier contemple avec orgueil ce monde, qu'il a créé de toutes pièces. « Si nous voyions dans un beau vallon... tous les groupes en activité, bien abrités par des tentes colorées, travaillant par masses disséminées, circulant avec drapeaux et instruments, chantant dans leur marche des hymnes en chœur, puis le canton parsemé de castels et belvédères à colonnades et flèches au lieu de cabanes en chaume, nous croirions que le paysage est enchanté, que c'est une féerie, un séjour olympique ».

Au point de vue moral, comme au point de vue matériel, ce sera un bonheur dont nous n'avons pas l'idée. Des êtres tout au plaisir ; pas un seul qui songe au besoin d'argent, aux moyens de fortune ! Fourier cependant n'a pas pu tout nous dire ; ainsi, le préjugé l'a obligé à supprimer « la partie gracieuse du calcul des ralliements, le *quadrille d'équilibre amoureux* », qui ne pouvait manquer d'être piquant. Mais il est plus libre pour nous parler de la bonne chère, et voici quelques spécimens : trente à quarante plats, renouvelés par tiers tous les jours, avec une douzaine de boissons différentes et variées à chaque repas, tel sera le menu du peuple ; l'homme pauvre sera abreuvé des vins les plus fameux ; les enfants seront nourris de confitures, dont l'influence sera combattue par la limonade et autres boissons acides, qui seront bien plus communes qu'aujourd'hui la petite bière ou le petit cidre ; le plus pauvre des hommes aura constamment une cinquantaine de pages à ses ordres !

Voilà de belles promesses ! Eh bien ! Nous allons essayer de mettre ce monde en mouvement, à l'intérieur et à l'extérieur ; nous allons rechercher les ressorts qui l'animent ; nous verrons si nous avons devant nous des hommes qui se meuvent, ou des marionnettes que fait mouvoir l'imagination de Fourier.

§3. *Le travail attrayant. Les petites Hordes et les Armées industrielles.*

Les habitants du Phalanstère, nous dit Fourier, se porteront au travail avec une véritable frénésie. « Si nous pouvions aujourd'hui voir un canton organisé, voir dès l'aurore une trentaine de groupes industriels sortant en parade du palais de la Phalange, se répandant dans les campagnes et les ateliers, agitant leurs drapeaux avec des cris de triomphe et d'impatience, nous croirions voir des troupes de forcenés qui vont mettre les cantons voisins à feu et à sang ». Et, d'autre part, Fourier nous dit à satiété qu'ils produiront trois fois, quatre fois, dix fois plus qu'aujourd'hui et que « la surabondance deviendra fléau périodique ». Et la chose est si sûre que la Régence peut, sans aucun risque, avancer aux plus pauvres un minimum d'existence, comprenant : « la nourriture aux tables de 3e classe à cinq repas par jour ; un vêtement décent et les uniformes de travail et de parade, ainsi que tout l'attirail industriel de culture et de manufacture ; le logement individuel d'une chambre avec cabinet et l'accès aux salles publiques, aux fêtes de 3e classe et aux spectacles en 3e loge ».

Le bénéfice sera réparti en fin d'année d'après une base qui est particulière à Fourier, et qui mérite d'être notée ;

5/12 au travail manuel :
4/12 au capital ;
3/12 au talent.

Mais, pour produire autant, il faut travailler ferme, comme Fourier nous affirme que feront les Harmoniens. Le mobile qui les fait agir est donc bien fort ?

En civilisation, nous avons un ressort très énergique, parfois même trop énergique, quand il comprime tous les autres : c'est l'intérêt personnel. On ne peut pas dire que Fourier le supprime ; mais il le dénature absolument.

La cupidité existe en Harmonie, mais élevée du simple au composé, chacun étant membre d'une quarantaine de séries, et cela même, s'il en faut croire Fourier, amortira tous ses mauvais effets. L'individu ne travaille pas pour lui, mais pour la communauté, pour sa série.

Mais cet intérêt collectif pourrait bien être un mobile très insuffisant ; d'ailleurs le travail serait toujours une peine, un effort ;

Fourier veut qu'il soit un plaisir ; il prétend rendre le travail *attrayant :* c'est là le pivot de son système.

Comment ? Fourier indique jusqu'à sept moyens différents, qu'il faut connaître ; car la question est capitale :

1° Que chaque travailleur soit associé, rétribué par dividende et non pas salarié ;

2° Que chacun, homme, femme et enfant soit rétribué en proportion des trois facultés, *capital, travail* et *talent ;*

3° Que les séances industrielles soient variées environ huit fois par jour, l'enthousiasme ne pouvant se soutenir plus d'une heure et demie ou deux heures dans l'exercice d'une fonction agricole ou manufacturière ;

4° Qu'elles soient exercées avec des compagnies d'amis spontanément réunis, intrigués et stimulés par des rivalités très actives ;

5° Que les ateliers et cultures présentent à l'ouvrier les appâts de l'élégance et de la propreté ;

6° Que la division du travail soit portée au suprême degré, afin d'affecter chaque âge et chaque sexe aux fonctions qui lui sont convenables ;

7° Que, dans cette distribution, chacun, homme, femme ou enfant, jouisse pleinement du droit au travail ou droit d'intervenir dans tous les temps à telle branche de travail qu'il lui conviendra de choisir, sauf à justifier de probité et d'aptitude.

Si nous écartons les considérations secondaires et accessoires, il est visible que les deux moyens capitaux sur lesquels compte Fourier pour rendre le travail attrayant sont la *variété* et la *division* du travail ; la *division* portée, nous dit-il, au suprême degré, et la *variété* aussi grande que possible, puisqu'on peut être à la fois membre de quarante séries différentes. L'économiste aurait peut-être le droit de s'alarmer : l'excessive variété ne neutralisera-t-elle pas les heureux effets de la division ? Le principal de ces effets, celui qui produit les plus merveilleux résultats, est l'habileté acquise par l'ouvrier qui répète constamment une opération simple. Mais, si l'ouvrier fait partie d'une quarantaine de séries, s'il passe à chaque heure d'une occupation à une autre, ne va-t-il pas perdre d'abord beaucoup de temps dans la *mise en train* et rester médiocre en tout ? Je ne me fais pas très bien à l'idée d'un horloger, d'un mécanicien, d'un imprimeur, d'un sculpteur, d'un peintre, quittant à chaque instant leur besogne pour en commencer une autre : tous

ces métiers et une foule d'autres demandent beaucoup d'habitude et beaucoup de suite. Fourier ne paraît pas avoir songé à cela !

Dans tous les cas, il a sans nul doute commis une erreur au point de départ : la continuité peut aggraver l'ennui de tel ou tel travail, même transformer en fatigue tel exercice agréable ; mais il est clair que la variété et le changement n'ont pas le pouvoir de rendre attrayant un travail désagréable par nature ! Voici toute une liste de travaux : balayer les rues ou la maison, cirer les bottes, casser du bois, raboter, pétrir, forger, bêcher, on pourrait en citer mille autres ; vous aurez beau passer de l'un à l'autre, cela ne les rendra pas plus attrayants individuellement !

Si la variété et l'alternance suffisaient à rendre le travail attrayant, la vie d'un domestique serait l'idéal ; il change perpétuellement d'occupation ! A la vérité, le domestique ne fait pas toujours ce qui lui plaît, et les Harmoniens (heureux mortels !) ne feront jamais que ce qui leur plaît !

A priori, à en juger par ce que nous voyons, nous dirions volontiers qu'ils ne feront pas grand' chose ! Cependant Fourier affirme qu'ils travailleront par passion, avec frénésie. Nous allons essayer de connaître le procédé.

Notons, tout d'abord, une méprise : Fourier nous parle à chaque instant de gens passionnés pour la culture des œillets, des jonquilles, des poires dures ou molles, des nêfles, etc... ; pourquoi passionnés ? Parce que, sans doute, ils aiment ces fleurs ou ces fruits ? Mais est-ce que c'est là une raison pour qu'ils se passionnent pour leur culture ? C'est comme si Fourier nous disait qu'on aime la cuisine parce qu'on aime la table ! Fourier a confondu le producteur et le consommateur. Nous posons en principe que les 9/10 des travaux sont ou sans attrait, ou rebutants ; et la passion que l'on peut avoir pour le produit n'est nullement une raison pour qu'on se passionne pour le travail.

Quel est donc le secret de Fourier, le véritable, pour rendre le travail attrayant ?

Ce secret, il est parfois simplement indiqué, parfois aussi nettement dévoilé.

Ainsi, Fourier nous dit que « on doit s'attacher surtout à ménager des rencontres de groupes d'hommes avec ceux de femmes et faire engrener leurs cultures ». Il ne peut être que très agréable à un groupe de cerisistes de se rencontrer avec « un groupe de da-

mes fleuristes du canton » et avec « un groupe de jouvencelles fraisistes, sortant de cultiver une clairière garnie de fraises dans la forêt attenante au grand verger de cerises. » — Je ne vois aucun mal à cela; nous avons d'ailleurs mille réunions mondaines, nos bals et soirées, qui n'ont pas d'autre but.

Mais voici que le moyen se précise. « Un fleuriste civilisé, nous dit Fourier, n'a pas l'avantage d'être secondé par des Amaryllis, des Galatées, que nos Crésus voudraient, au prix d'une forte somme, attirer à soigner le parterre avec eux; et, de même, plus d'une douairière s'adonnerait ardemment à la culture des œillets, si elle voyait ses fatigues adoucies par les soucis du beau Tityre, du bel Endymion; à ce prix, nos douairières cultiveraient au besoin les ronces et les épines. » — On sait de reste que le travail est un moyen et non un but; seulement le but, chez Fourier, m'inquiète un peu; il est autre évidemment que chez Adam Smith!

Et s'il est tel qu'on nous le fait entrevoir, cela menace de devenir tout à fait scabreux quand nous allons quitter la culture des cerises ou des œillets pour descendre à une multitude de travaux qui sont aussi peu attrayants qu'ils sont nécessaires. Jugez-en :

« Phillis et Eglé ont fait le lit de Léandre; ce ne sont pas elles qui battront son habit. Elles le portent à la salle du battage, où il est pris par Clitie, autre amie de Léandre. Sur cet habit se trouve une tache ; Clitie, après l'avoir battu, le remet à la salle du dégraissage, où il est soigné par Cloris, qui est encore une des amies de Léandre... ».

Evidemment Léandre est très bien et il a beaucoup d'amies! Tous ne seront peut-être pas aussi bien servis que lui ! Quelques pages auparavant, Fourier nous disait que le service domestique est envisagé, en Harmonie, comme service de Dieu ; mais on voit que ses Harmoniens adorent volontiers Dieu dans ses créatures.

Quoi qu'il en soit, nous voilà en possession d'un des principaux secrets de Fourier, et nous sommes en mesure de comprendre pourquoi « les fredaines amoureuses d'un Richelieu et d'une Ninon sembleront mesquines, pitoyables, au prix des aventures galantes que l'ordre combiné assurera au moins favorisé des hommes ou des femmes ».

Encore est-il que ce secret ne suffit pas à tout, ne s'adapte pas à tous les travaux. On n'aperçoit pas bien, par exemple, comment, avec lui, on fera balayer les rues, nettoyer les immondices, en un

mot, accomplir une foule de travaux, plus ou moins rebutants, qui intéressent la communauté plus qu'une personne aimée. Pour ceux-là, comment Fourier va-t-il s'y prendre ? Ici, nous tombons dans le ridicule, dans le grotesque. Ecoutez plutôt :

« Quelques fonctions domestiques nous semblent ignobles, avilisantes, comme l'enlèvement des boues, immondices, etc. ; ce service devient, dans l'Harmonie, une œuvre pie, exercée par une série d'enfants des deux sexes, enfants voués par religion aux fonctions les plus répugnantes et faisant trophée de cette charité, comme un médecin s'enorgueillit chez nous de visiter les malades indigents, dont il ne peut attendre aucun salaire ».

Fourier reconnaît que « le régime d'attraction tomberait à plat, si on ne trouvait pas un moyen d'attacher de puissantes amorces aux travaux dégoûtants, qu'on ne peut, en civilisation, faire exécuter qu'à force de salaire. Car, s'il existait en Harmonie une seule fonction méprisée, réputée ignoble et dégradante pour la classe qui l'exerce, les services inférieurs seraient bientôt déconsidérés en chaque branche d'industrie et l'avilissement s'étendrait d'une fonction à l'autre ; le mépris du travail renaîtraît par degrés ».

Pour conjurer ce péril, Fourier a jeté les yeux sur l'enfance, d'ailleurs à ce prédestinée : « La manie de saleté qui règne chez les enfants n'est qu'un germe informe comme le fruit sauvage ; il faut le raffiner, en y appliquant les deux ressorts d'*esprit religieux unitaire* et *honneur corporatif* ».

Donc, ce sera l'affaire des *Petites Hordes*. Parmi les différentes tribus entre lesquelles Fourier distribue l'enfance, il y en a deux — celles des Lycéens et des Gymnasiens des deux sexes, — qui comprennent les enfants de 9 à 15 ou 16 ans : ce sont eux qui formeront les *Petites Hordes* et les *Petites Bandes*.

« On trouve, parmi les enfants au-dessous de la puberté, environ 2/3 de garçons qui inclinent à la saleté et à l'impudence. Ils aiment à se vautrer dans la fange et se font un jeu du maniement des choses malpropres. Ils sont hargneux, mutins, orduriers, adoptant les fonctions grossières, le ton rogue ». Ce sont eux qui constitueront les Petites Hordes : l'autre tiers des garçons avec les 2/3 des filles iront aux Petites Bandes. « Les Petites Hordes se diviseront en trois genres : *Sacripans* et *Sacripanes*, *Chenapans* et *Chenapanes*, *Garnements* et *Garnementes* ». Elles auront leur « *argot* », leur costume, leurs chevaux nains, etc.

Eh bien ! Ce sont là les troupes qui sont « affectées par point d'honneur au travail répugnant », auxquelles on demande « d'ériger en philanthropie religieuse l'exercice des fonctions les plus triviales », et qui, « conduites par leurs Kans et leurs Druides, s'élancent à grands cris, passant devant les patriarches, qui les aspergent, et courent frénétiquement au travail, qui est exécuté *comme œuvre pie, acte de charité envers la Phalange, service de Dieu et de l'Unité* ». Ce sont elles encore qu'on charge de l'entretien des grandes routes, « à titre de *charité unitaire* », et qui, aux boucheries, « veillent à ce qu'on ne fasse jamais souffrir aucune bête et qu'on lui donne la mort la plus douce » ; tandis que les Petites Bandes ont la police du règne végétal, et « celui qui gâterait fleur ou fruit, arbre ou légume, serait justiciable de ce sénat enfantin ».

Et qu'on ne croie pas que c'est l'intérêt qui les fait agir. Les Petites Hordes n'acceptent que ce qu'elles ne peuvent absolument refuser. « Conservatrices de l'honneur social, elles doivent écraser la tête du serpent au physique et au moral ; et, tout en purgeant les campagnes de reptiles, elles purgent la société d'un venin pire que celui de la vipère ; elles étouffent, par leurs trésors, tout genre de cupidité qui pourrait troubler la concorde et, par leurs travaux immondes, l'orgueil, qui, en déconsidérant une classe d'industrieux, tendrait à ramener l'esprit de caste et à détruire l'amitié générale. Elles savent employer au bonheur de la société *l'abnégation de soi-même,* recommandée par le christianisme, et *le mépris des richesses,* recommandé par la philosophie. Elles sont, enfin, *le foyer de toutes les vertus sociales en sens religieux et civique* ». Aussi sont-elles payées par des honneurs sans bornes et les autorités suprêmes leur doivent-elles le salut !

Tout cela, j'imagine, n'a pas besoin de commentaires ! Voilà comment Fourier a cru résoudre ce problème capital : comment seront exécutés les travaux répugnants ou manquant de tout attrait ? Si vous n'avez pas foi dans la dernière solution, si l'autre ne vous semble pas très recommandable, tout s'écroule !

Et cependant Fourier ne s'en tient pas aux travaux vulgaires : son monde, vide de ressort pour les occupations les plus usuelles, entreprendra des travaux gigantesques, tels que « la conquête du grand désert de Sahara ; on le fera attaquer sur divers points par 10 et 20 millions de bras, s'il est nécessaire, et à force de rappor-

ter des terres, planter et boiser de proche en proche, on parviendra à humecter le pays, fixer les sables et remplacer le désert par des régions fécondes ». Ce sera la tâche des *armées industrielles,* « occupées à construire au lieu de détruire ».

Mais ces armées, comment se recruteront-elles et quel sera le ressort qui les fera agir ?

Elles se livreront à des guerres d'un nouveau genre ; Fourier en distingue trois espèces : guerre d'intrigues en industrie, guerre d'intrigues en gastrosophie et guerre d'intrigues en amour. Voici, par exemple, une armée de 600,000 combattants, hommes et femmes, provenant de 60 empires, qui ont fourni chacun 10,000 hommes, et réunie sur l'Euphrate, avec son quartier général à Babylone. « Elle a choisi deux thèses de campagne, dont l'une en industrie, qui est l'art de l'encaissement : elle doit encaisser 120 lieues du cours de l'Euphrate selon des méthodes quelconques »; l'autre thèse, gastrosophique, est « la détermination d'une série de petits pâtés en orthodoxie hygiénique de troisième puissance, à 32 sortes de petits pâtés, plus les foyers, tous adaptés aux tempéraments de troisième puissance ». Elle aurait pu prendre telle autre thèse gastrosophique, par exemple « la confection des omelettes soufflées... » — Il est permis de trouver que Fourier pousse un peu loin la plaisanterie !

On admettra sans peine — et Fourier est le premier à le reconnaître — que ce n'est pas pour le plaisir de faire des petits pâtés ou des omelettes soufflées que 600,000 hommes et femmes se réuniront de tous les coins du globe, malgré le superbe triomphe réservé au vainqueur. « Mais, dit notre auteur, tout en s'occupant gravement de ces apparentes futilités, une armée d'harmonie exécute d'immenses et magnifiques travaux ». — Oui, mais de bonne foi, est-ce pour le seul plaisir d'encaisser 120 lieues du cours de l'Euphrate que 600,000 hommes et femmes accourront des extrémités du monde? Non, n'est-ce pas? Eh bien ! donc, quel sera l'attrait? quel sera le ressort? — Ah ! il reste la troisième espèce de guerre, la *mineure*, dit Fourier (qui pourrait bien être la *majeure),* la *guerre d'intrigues en amour !* — Mais Fourier ne peut nous en parler, parcequ'elle *ne serait pas compatible avec nos mœurs !*

Parlons net : ce qu'on propose à cette immense armée, c'est une immense orgie. Mais ceux qui sont enclins à cela n'ont pas besoin d'aller des extrémités de la terre s'établir sur l'Euphrate !

Ou Fourier est, comme je l'ai dit, radicalement fou, ou il s'est moqué de ses lecteurs au-delà des limites permises !

La conclusion de tout cela est que, dans le monde harmonien, on s'amusera peut-être énormément, mais on ne fera rien du tout et dès lors on ne pourra pas s'amuser bien longtemps !

§ 4. *Le Gouvernement; la Famille; la Femme et l'Enfant d'après Fourier.*

Jetons maintenant, pour terminer cette esquisse, un rapide coup d'œil sur l'organisation politique et sociale imaginée par Fourier.

Son système, nous l'avons vu, consiste à surexciter toutes les passions, sauf à les coordonner. Il en sera ainsi de l'ambition, à laquelle la plus large carrière est ouverte. On se gardera bien d'exclure les femmes, comme en civilisation, où on les voit « se venger par l'intrigue et régner indirectement sur tous les points d'où on a voulu les exclure. » « Le grand art de la politique est d'intéresser chaque membre du corps social au maintien de l'ordre établi »; en conséquence, dignités, honneurs, richesses, tout sera accessible à tous; il n'y a qu'à former des souhaits. Le plus pauvre des auteurs pourra facilement gagner 100 millions. « Supposons que le globe, lorsqu'il sera au complet d'environ 4 millions de phalanges, adjuge à Irus, par majorité de votes, deux sommes de 12 fr. pour deux poèmes qu'on jugera supérieurs à l'Iliade et l'Odyssée; Irus, pour prix de ces deux ouvrages, possèdera environ 100 millions de francs, au grand contentement du globe, qui, satisfait d'avoir deux poèmes épiques, souhaitera qu'Irus en gagne encore autant à pareille condition. » C'est ainsi, par le vote des phalanges, que les savants seront magnifiquement récompensés. Avec cela, « Irus peut être promu au trône électif donné à ceux qui excellent dans les sciences et les arts. »

Cela nous amène à l'organisation des souverainetés. Il faut supposer le globe entier passé sous le régime de l'Harmonie, ce qui au reste, s'il en faut croire Fourier, ne demanderait pas plus de quatre à cinq ans. Il reste au moins les 4/5 du globe à coloniser et à pourvoir de souverains; « c'est une proie immense que ces souverainetés à distribuer en Harmonie », depuis l'*unarque* ou baron, qui régit une phalange, jusqu'à l'*omniarque,* qui commande au monde entier.

« J'ai, nous dit Fourier, selon mon usage, cavé au plus bas, et

compté seulement 144 empires de neuvième degré, comme la France, au lieu de 200 que donne, au compas, la mesure topographique, plus les glacials et ensablés. »

Les mains ainsi pleines de sceptres, on comprend que Fourier ne puisse pas s'expliquer comment nul ne se présente pour tenter l'expérience. Tous ces sceptres, en effet, sont donnés à l'élection, sauf un, qui est héréditaire, mais qui n'est que d'apparat. Voilà un beau sujet d'intrigue ! Et, ici encore, il est bon de noter les procédés de Fourier, qui ne varient guère.

« Les choix ne se fondent sur d'autres motifs que le caprice, la préférence aveugle. Il faut savoir charmer la phalange, la province, la région, l'empire, le césarat, l'univers. Celle qui fait mettre l'univers à ses pieds est élue favorite omniarcale du globe. N'importent les moyens : talents, beauté, intrigue ou autres, *toutes voies sont bonnes;* elle peut même, selon la décision de Sanchez, mettre en jeu le fichu transparent; s'il accorde cette licence quand il s'agit de gagner les juges et les procès, il l'accordera d'autant mieux pour capter des armées et s'élever au trône du monde, affaire de toute autre importance qu'un procès ». — Tout cela nous prépare à comprendre le rôle que Fourier assigne à la famille et à la femme.

Et, laissant de côté l'organisation politique, qui est d'un intérêt secondaire dans un système basé sur le libre essor de toutes les passions, nous avons hâte d'arriver à ce côté du système.

La Famille ! Fourier, nous l'avons vu déjà, n'a pas assez de sarcasmes à son endroit! « Le couple conjugal est faux par le nombre, réduit à deux (probablement parceque *numero Deus impare gaudet*), faux par l'absence de liberté et faux par les divergences ou dissidences de goûts, qui éclatent dès le premier jour ». Il faut l'entendre énumérer « la gamme des disgrâces de l'état conjugal », ainsi que « la gamme des germes de discorde entre père et enfants civilisés, ou s'apitoyer sur « le morne dîner de famille, qui fait le succès des cercles et casinos, et sur le triste rôle de la femme en civilisation. Il est toujours amusant et quelquefois vrai.

Voici, par exemple, un passage charmant et qui pourrait passer pour une très fine critique des vertus ménagères de la femme : « La nature n'a créé qu'une ménagère sur huit femmes ; la civilisation, en les astreignant toutes au rôle de ménagères, en irrite les sept huitièmes et cette masse entraîne le dernier huitième. De là

vient que la nature inspire aux femmes une rébellion presque générale contre ce désolant service... Mais la foi sauve les maris et la seule crainte des soins du ménage leur persuade à tous que la femme dirige au mieux le gouvernail ».

En civilisation, « la jeune fille n'est qu'une marchandise exposée en vente à qui veut en négocier l'acquisition ». — C'est un peu vrai; mais ce n'est pas précisément imputable à la civilisation.

La civilisation, dit encore Fourier, laisse les femmes dans l'ignorance. « Une femme civilisée n'étant destinée qu'à soigner le pot-au-feu et ressarcir les culottes d'un époux, il est bien forcé que l'éducation lui rapetisse l'esprit et la dispose au subalterne emploi d'écumer le pot et ressarcir les vieilles culottes ». — Je ne sais si c'est à Fourier qu'est dû le progrès; mais nous avons mis bon ordre à cela : quelle est la jeune fille qui n'a pas son brevet?

La civilisation, dit toujours Fourier, a exclu les femmes de toutes les fonctions pour les réserver aux hommes ; « l'Harmonie ne commettra pas la sottise d'exclure les femmes de la médecine et de l'enseignement ». — Mais là encore, nous sommes en train de réparer nos torts : l'enseignement a été partout largement ouvert aux femmes et l'on trouve en Amérique une foule de doctoresses !

Fourier plaide chaleureusement la cause de l'émancipation des femmes, et il y a, à cet égard, un curieux rapprochement à faire entre sa doctrine et celle de Saint-Simon. C'est une cause qui a fait déjà de grands progrès et il est vraisemblable qu'elle en fera encore. Cependant, il y a des limites !

Fourier n'en veut pas ! Il veut l'égalité absolue, c'est-à-dire la suppression de l'union conjugale. Il développe cette thèse, en partie vraie, que « les progrès sociaux s'opèrent en raison des progrès des femmes vers la liberté et les décadences d'ordre social en raison du décroissement de la liberté des femmes ». Il est vrai que « les hordes les plus vicieuses sont celles qui ont le moins d'égards pour le sexe faible et chez qui la condition des femmes est la plus malheureuse » ; parce que c'est la preuve vivante que la force brutale y règne en souveraine.

Mais il ne faut pas confondre *asservissement* et *subordination ;* le point de départ de Fourier est vrai ; mais il ne justifie pas sa conclusion radicale, qui est la suppression de la famille.

D'après lui, « l'immense avantage de l'éducation harmonienne est de neutraliser l'influence des pères, qui ne peut que retarder et

pervertir l'enfant ». Quant aux mères, « déjà fort ennuyées que la corvée des couches les ait distraites (de leurs intrigues industrielles) pendant une quinzaine, elles sont aussi empressées de revoir les groupes que de visiter l'enfant, qui ne manque d'aucun soin ». Les enfants seront donc confiés à des *bonnes, disposées par la nature et l'attraction pour cette corvée* et divisées en trois catégories, suivant leur tempérament : les *bonnes* des pacifiques, les moins patientes ; celles des *mutins* et celles des *diablotins ;* toutes jouissant d'ailleurs d'une haute considération et faisant partie du sacerdoce, parce que « leur service est fonction de charité et de religion ».

Est-ce charité ou religion ? Est-ce vocation naturelle et attraction ? Fourier nous laisse l'embarras du choix ; mais je croirais bien qu'ici ces motifs se valent, c'est-à-dire qu'ils ne valent rien ! Ailleurs, Fourier, mieux inspiré, nous avait dit que la nature a mis au cœur de la mère un amour sans bornes pour lui faire surmonter avec plaisir tous les dégoûts et les ennuis des soins à donner aux petits enfants. A la bonne heure ! Mais voici des femmes qui vont se consacrer, par vocation, par attraction, ou par charité, par religion, à soigner tous les enfants des autres femmes, pour que celles-ci puissent aller à leurs plaisirs ! En vérité, cela n'est pas sérieux !

Et cela nous amène à une observation plus générale. Tout ce qui vient d'être dit froisse profondément nos sentiments les plus intimes ; mais cela ne blesse-t-il pas manifestement le bon sens ?

Fourier se dit l'interprète de la nature ; il veut qu'on n'obéisse qu'à elle. Admettons avec lui que l'homme doive suivre aveuglément les impulsions naturelles, comme la brute : est-ce là ce qu'on nous propose ?

Voyons-nous, dans la nature, les pères et mères se décharger sur d'autres du soin d'élever, d'éduquer leurs enfants ? S'il y a une obligation naturelle entre toutes, n'est-ce pas celle-là ? Le doute n'est pas possible.

Cela prouve que l'imagination de Fourier prend dans la nature ce qui lui plaît et rejette ce qui gêne son système. C'est que l'éducation familiale le gênerait terriblement ! A vrai dire, elle le rendrait impossible ! La femme harmonienne joue dans l'industrie un premier rôle, un rôle capital ; c'est elle qui entraîne l'homme ; nous avons vu que Fourier compte énormément sur elle ; sans elle, rien

ne marchera : comment faire si, par nature, elle était destinée à rester à la maison? Tout le système serait-il faux?

Voilà comment Fourier envisage la famille, le rôle de l'épouse et de la mère. Et que nous propose-t-il?

« Les coutumes de la planète *Herschel*, qui, n'étant point honorée des lumières de la philosophie, suit en amour des usages fort opposés aux nôtres ». Ces coutumes, nous savons déjà que Fourier ne peut pas nous les décrire : le préjugé s'y oppose. Cependant il nous en donne quelque idée.

Nous savons, par exemple, que dans une première période qui doit précéder l'Harmonie, « la liberté amoureuse commence à naître et transforme en vertus la plupart de nos vices... » On établit divers grades dans les unions amoureuses; les trois principales sont : les *Favoris* et *Favorites* en titre; les *Géniteurs* et *Génitrices* (dont la fonction rappelle beaucoup nos haras); les *Epoux* et *Epouses*... « Une femme peut avoir à la fois : 1° un époux, dont elle a deux enfants; 2° un géniteur, dont elle n'a qu'un enfant; 3° un favori, qui a vécu avec elle et conservé le titre; plus, de simples possesseurs, qui ne sont rien devant la loi. Cette gradation de titres établit une grande courtoisie et *une grande fidélité aux engagements* ». Il est clair qu'il s'agit là d'une fidélité relative et qui ne nécessite aucun héroïsme !

Dans l'ordre sociétaire, c'est surtout aux armées que se font les premières unions : la présence des *Vestales* — d'ailleurs très provisoires — en paraît être un des principaux attraits. Les formalités du mariage sont des plus simples. « Les futurs se bornent à envoyer une déclaration cachetée à l'office de la Haute Matrone (Ministre des affaires galantes : un ministère que nous n'avons pas encore !) », qui prend les dispositions nécessaires pour que la Vestale remplace le lendemain la couronne de lis par une couronne de roses ». Et, comme il y a forcément aux Armées beaucoup d'amours malheureuses, une institution tout-à-fait philanthropique y pourvoit : « les Bacchants et Bacchantes ont la fonction d'aller, chaque matin, *relever les blessés*, c'est-à-dire les prétendants et prétendantes qui se trouvent éconduits par suite des unions secrètes de la nuit. Nous pouvons en croire Fourier : « Quand on connaîtra les détails de ces diverses fonctions et le mécanisme des séries amoureuses dans les armées de l'Ordre combiné, on trouvera les amours de la civilisation si monotones, si pitoyables, qu'on ne pourra supporter la lecture de nos romans et de nos pièces de théâtre ...»

En somme, Fourier propose l'amour libre ; et il est facile de comprendre que « l'amour devient pour les deux sexes une belle chance d'héritage ».

A ceux qui seraient scandalisés, Fourier répond que « nous connaissons les volontés de Dieu quant aux unions civilisées ; mais nous ignorons quelles lois il pourra nous donner quand nous serons sortis des voies du mensonge et entrés dans les voies divines, dans les sentiers de l'association, de la vérité et de l'unité ». Ce à quoi il n'y a pas grand' chose à répondre. Il remarque d'ailleurs que les lois de Dieu ont varié selon les convenances des périodes : à l'origine, il jugea l'inceste admissible entre les enfants d'Adam et Eve ; plus tard, il toléra la polygamie aux patriarches ; donc, tout cela est *relatif* ; et les enfants de la simple nature, les Otahitiens, qui n'avaient eu aucune communication avec le reste du monde, ont été polygames par impulsion naturelle. Tout cela est vrai ; la seule question est de savoir si l'humanité a marché en avant ou en arrière, s'il faut aller chercher la vérité chez les habitants d'Otahiti !

Un mot encore sur la manière dont Fourier entend l'éducation. Nous savons que l'influence des pères et mères est pernicieuse, et que, si aujourd'hui l'enfant ne tourne qu'au vice, la faute en est à la civilisation. On reconnaît ici l'influence manifeste de Rousseau.

Fourier distingue 810 caractères principaux, « que la nature distribue au hasard entre les enfants des deux sexes ; de sorte que, parmi 810 enfants rassemblés sans aucun choix, on peut trouver le germe de toutes les perfections où l'esprit humain puisse atteindre, c'est-à-dire que chacun d'eux sera doué naturellement de l'aptitude nécessaire à égaler l'un des êtres les plus étonnants qui aient paru, comme un Homère, un César, un Newton, etc. En conséquence, si l'on divise par 810 le nombre de 36 millions auxquels s'élève la population de la France, on trouvera qu'il existe dans cet empire 45,000 individus capables d'égaler Homère, 45,000 capables d'égaler Démosthène, etc., s'ils eussent été préparés dès l'âge de trois ans et qu'ils eussent reçu *l'éducation naturelle,* qui développe tous les germes distribués par la nature ».

Pour cela, quels moyens sont proposés par Fourier ? Il est très prolixe sur ce sujet ; il l'a traité avec une complaisance marquée. Nous le suivrons de loin, en nous en tenant aux grandes lignes.

Et d'abord, les instituteurs naturels de chaque âge, les pères et mères étant écartés, sont les enfants un peu supérieurs en âge ; et

cette éducation naturelle « sera le plus frappant des prodiges qu'on viendra admirer dans la phalange d'essai, où on laissera les sept ordres d'enfants s'élever les uns par les autres et se diriger, selon le vœu de la nature, par *entraînement ascendant,* qui ne pourra que conduire au bien la masse entière ».

Les deux grands ressorts de l'éducation harmonienne sont *l'opéra* et *la cuisine*. Et ce choix n'a rien d'arbitraire. L'enfant se laisse guider par les sens bien plus que par les passion affectives... ; sur les cinq sens, il en est un, le *tact,* qui est à peu près nul en influence au-dessous de l'âge pubère... ; mais l'enfant est fortement enclin aux jouissances des quatre autres sens, dont il doit exercer :

Les deux actifs, *goût* et *odorat* par la *cuisine ;*

Les deux passifs, *vue* et *ouïe* par *l'opéra*. Et ici Fourier développe une définition tout à fait originale de l'opéra, « l'assemblage de tous les accords matériels mesurés ».

Dans l'éducation, Fourier distingue quatre phases ; dans la première, on cultivera les facultés corporelles ; dans la deuxième, les facultés industrielles ; dans la troisième, les facultés de l'âme ; dans la quatrième, celles de l'esprit.

La grande affaire, dès que l'enfant arrive à la deuxième phase, est de découvrir sa vocation. Fourier énumère tantôt 16, tantôt 24 ressorts pour faire éclore les vocations chez les enfants de deux ans. Il dit gravement : « Le problème qui va être résolu est de faire éclore, non pas une, mais vingt vocations chez tout enfant âgé de trois ans ; dès l'âge de quatre ans, il devra figurer dans une vingtaine de séries industrielles ». Il croit que si l'éducation civilisée développait dans chaque enfant les penchants naturels, on verrait presque tous les enfants riches se passionner pour des travaux populaires, tels que maçonnerie, charpente, forge, sellerie. « Louis XVI aimait l'état de serrurier ; un infant d'Espagne préférait celui de cordonnier ; tel roi de Danemark se plaisait à fabriquer des seringues ; l'ancien roi de Naples aimait à vendre lui-même au marché le poisson de sa pêche ; le prince de Parme, élevé par Condillac aux subtilités métaphysiques, n'avait de goût que pour l'état de marguillier et frère lai ». Et Fourier confond ces goûts plus ou moins originaux ou excentriques avec autant de vocations qui s'ignorent !

Dans son système d'éducation, il fait largement appel à l'émulation. Chacun aspire à monter en grade et pour cela les épreuves

abondent. Ainsi, pour monter des *lutins* aux *bambins* et des *bambins* aux *chérubins*, sept épreuves matérielles au choix, plus un exercice intellectuel sur la première des trois propriétés de Dieu, *l'économie de ressorts*. Dans chaque catégorie, il y a trois degrés : les *novices*, les *bacheliers* et les *licenciés* (des deux sexes) : ainsi, un *haut bambin* peut être *licencié* au groupe des allumettes, *bachelier* au groupe d'égoussage et *novice* au groupe du réséda. Voulez-vous connaître, à titre d'exemple, les épreuves que devra subir une bambine (de 4 ans à 4 ans et demi) *postulante aux chérubines?* Les voici : intervention musicale ou chorégraphique à l'opéra; lavage de 120 assiettes en une demi-heure sans en fêler aucune; pelage d'un demi-quintal de pommes en temps donné sans en retrancher au-delà d'un poids indiqué, admission en sectaire au groupe de la violette, art d'allumer et couvrir le feu.

Nous n'avons pu que donner une idée du système d'éducation de Fourier, grâce auquel « un enfant de 4 ans sera plus prudent et plus expert qu'un civilisé de 30 ou 40 ans ».

Dans tout cela, nous apercevons quelques bonnes idées, perdues au milieu d'un fatras d'insanités, et nous constatons toujours une profonde ignorance du cœur humain.

Nous avons exposé aussi succinctement, mais aussi fidèlement que possible le système de Fourier pour ceux qui ne se sentiraient pas le courage (et je ne saurais les en blâmer) d'entreprendre la lecture, fort indigeste, de ses ouvrages.

Et, maintenant, quel de nos lecteurs s'étonnera que toutes les tentatives de réalisation pratique aient échoué sous toutes les latitudes, aux Etats-Unis comme en Algérie ? Une des fidèles du maître, Mme Griess-Traut racontait naguère[1] l'insuccès d'une expérience faite en Algérie dans les conditions pourtant les plus favorables, *avec des avantages sans pareils*, elle le proclamait elle-même, et elle en cherchait les raisons dans « le milieu ambiant de la première heure, l'incompétence des non-professionnels, aggravée de l'*insolidarité* de l'élément ouvrier ».

Hélas ! il n'est pas besoin de chercher les raisons si loin : elles sont manifestes, dans le système lui-même ! On peut pardonner à Fourier bien des extravagances sur la vie future et sur la destinée des mondes ; mais ce qu'on ne saurait pardonner à celui qui a la

[1] Journal *L'émancipation*, 15 juin 1897.

prétention de réformer la société, c'est de ne pas même connaître le cœur humain. Fourier n'en a connu ni tout le mauvais, ni tout le bon.

Il n'en a pas connu tout le mauvais : nous avons vu qu'il y a dans le cœur humain plus d'une passion mauvaise que Fourier a complètement passée sous silence, notamment l'envie et la jalousie : c'est que leur présence suffit à renverser tout son système !

Il n'en a pas connu tout le bon; il l'a singulièrement ravalé! Fourier a cru qu'on assouvit le cœur humain avec des plaisirs sensuels; c'est là tout le pivot de son système. Il s'est trompé du tout au tout : on le blase et on le dégoûte bien vite! Fourier, quoiqu'il s'en défende, est essentiellement matérialiste; il ne conçoit de bonheur, même pour Dieu, que par la matière. Mais la matière ne suffit pas au cœur de l'homme : il a soif d'idéal; il aspire perpétuellement vers l'infini, qui est tout autre chose que la matière! Fourier a été un très mauvais philosophe!

Il a été aussi un pitoyable architecte social! Sa construction ne tient pas debout! Ses marionnettes sont brillantes, panachées, et évoluent à merveille; mais ce sont des marionnettes!

L. Reybaud, dans sa remarquable étude sur Fourier, a dit « qu'il est plus facile de nier la découverte de Fourier que de la discuter; qu'elle transporte la critique sur un terrain où les points d'appui manquent; elle argumente dans l'inconnu ». Point! Sans doute le monde rêvé par Fourier est l'inconnu; mais ce qui est connu, c'est la *nature humaine,* et l'on peut se rendre compte si, oui ou non, son système n'est pas en contradiction radicale avec elle.

Son grand ressort est l'attraction naturelle; son code, c'est le code de la nature. Mais il ne connaît pas la nature; il lui fait violence à tout moment!

La nature veut que l'homme évite l'effort, le travail. « *Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front* » : voilà sa loi, incontestable. Fourier prétend rendre le travail attrayant; or il nous fait assister à une série de tableaux très gracieux, très alléchants; mais nous n'y trouvons pas même un commencement de preuve! Quand on analyse son système, on s'aperçoit que ce qui est attrayant, c'est toute autre chose que le travail!

La division et la variété ne peuvent que diminuer l'ennui, la peine du travail; et il en est de même des ateliers propres et agréables. La compagnie d'hommes *passionnés* pour le même travail?

Mais il faudrait d'abord qu'il y en eût de *passionnés,* pour entraîner les autres! La charité, le dévouement? Mais alors ce n'est plus le *travail attrayant!* Et puis, on fera, par charité, quelques genres de travaux; on ne fera pas l'immense majorité! On soignera les malades; on ne cirera pas les bottes, on ne balaiera pas les rues, on n'élèvera pas les enfants des autres, pour que ceux-ci aillent à leurs plaisirs!

Enfin, il reste un ressort que Fourier prodigue, c'est l'amour! Alors encore, ce n'est pas le travail qui est attrayant!

Mais, de bonne foi, en laissant de côté toute morale, comme le fait Fourier, croit-on que ce ressort puisse avoir assez d'universalité et d'efficacité pour suffire à tout, pour faire faire tout?

Le travail attrayant est une pure chimère, et, dès lors, tout le système s'écroule!

La nature a créé entre parents et enfants des liens d'une force toute particulière; ces liens doivent servir à quelque chose, être le ciment d'une certaine société. Aussi voyons-nous partout les animaux même vivre en famille — plus ou moins étroite —, du moins jusqu'à ce que les petits soient élevés; car c'est là, la nature le révèle de toutes parts, la tâche essentielle des parents, de la famille! Cette famille, Fourier la brise; il n'en reste rien! Il sépare les enfants des parents, même de la mère! Des bonnes soigneront, par passion, les enfants des autres, alors que les mères iront à leurs intrigues industrielles, et l'amour maternel sera sans emploi!

Tout cela n'est-il pas le contre-pied de la nature? Et cependant, il faut qu'il en soit ainsi, ou encore tout système s'écroule!

C'est que, répétons-le bien haut au moment ou l'école de Fourier semble relever la tête, le système ne tient pas debout!

Ah! Fourier a jeté bien des anathèmes à la civilisation, et souvent, hélas! à juste titre! Elle n'est pas belle, notre civilisation! Elle a bien des lacunes, bien des plaies, bien des hontes; mais elle est cependant, malgré sa morale, très imparfaite d'ailleurs, qui essaie de réfréner les mauvaises passions, infiniment plus près de la nature que le monde de Fourier!

Je dirais volontiers qu'elle en est trop près! La nature, et c'est là la grande erreur de Fourier, a besoin d'être corrigée, redressée, réfrénée! Est-il par exemple rien de plus naturel que l'égoïsme, une des plaies de notre monde? Quand Fourier dit, tout en en pre-

nant le contre-pied, qu'il faut la suivre aveuglément, il se trompe en principe, et, dans l'application, il méconnaît l'Homme !

Mais, Dieu a-t-il donc fait quelque chose d'essentiellement mauvais? L'objection est plaisante ! Fourier, quoi qu'il en pense, ravale trop Dieu pour se faire l'interprète autorisé de ses décrets.

Je crois en un Dieu qui a créé l'homme avec des instincts semblables à ceux de tous animaux ; mais qui, en même temps, le constituant roi de la création, l'a doté d'un attribut tout particulier et qui l'élève à une distance incommensurable au-dessus des animaux, le *libre arbitre*, qui lui permet de comprendre, de juger et de se décider, de se conduire à sa guise, sous sa responsabilité et sauf à rendre compte au grand Juge de l'usage qu'il aura fait de sa liberté. Et il me semble bien que cette conception est aussi flatteuse pour Dieu et pour l'homme que celle de Fourier !

Au surplus, Dieu n'a pas besoin d'être défendu !

Mais l'homme, que devient-il chez Fourier? Un animal perfectionné !

La théorie n'est pas seulement *immorale;* elle est, ce qui est pis, *amorale;* c'est-à-dire qu'elle ne comporte aucune espèce de *morale;* elle supprime entièrement chez l'homme ce signe d'élection : la conscience !

Qu'on ne nous propose plus le Phalanstère !

Je ne demande pas pour cela qu'on oublie Fourier. J'ai noté au passage une foule de vues ingénieuses, de justes critiques, d'horizons nouveaux; il y a beaucoup à prendre chez lui !

Fourier a eu le mérite, et il est grand, d'avoir compris et mis en lumière les bienfaits de l'association; c'est par là qu'il est un initiateur; et par là bien des améliorations sociales, qui ne portent pas sa marque, peuvent être rapportées à lui; il est, en quelque sorte, le père de la coopération; la participation aux bénefices est une conséquence directe de ses principes.

En somme, Fourier est un génie très original, malheureusement un détraqué. On peut lui emprunter beaucoup d'idées; mais son *système* est une pure chimère et, malheureusement aussi, une chimère impure.

Edmond Villey.

LA SITUATION AGRAIRE EN ROUMANIE

Suite et fin [1]

---

§ IV. *Cultures.*

Sous ce titre, on peut classer les discussions théoriques entre les deux modes de culture, la grande et la petite, ainsi que l'étude des moyens pratiques dépendant de la technique agricole, pour accroître le rendement de la terre.

C'est surtout sur le terrain de la pratique que les écrits et les enseignements de nos agronomes se sont distingués. Dans son beau livre « Notre pays », M. Aurelian, après avoir montré la routine à laquelle obéit encore le paysan roumain, et le peu d'application que les enseignements de la science agricole ont reçu chez nous, s'efforce de diriger l'attention des agriculteurs vers la voie qui les fera sortir de l'ornière. C'est de ses savantes considérations sur notre agronomie que nous tiendrons compte dans ces lignes.

Le fait saillant dans cet ordre d'idées, c'est que notre culture se fait en grand.

On cultive surtout des céréales pour l'exportation. On sait d'ailleurs que c'est une des cultures qui appauvrissent le plus la terre. Nous verrons dans la suite qu'on n'emploie même pas les méthodes les plus rationnelles.

Il ne faut pas remonter bien loin dans notre histoire pour voir de quelle époque date la généralisation de la culture des céréales. Avant le traité d'Andrinople (1829), le pays ne jouissait d'aucune liberté commerciale. On produisait à peu près seulement pour la consommation intérieure. Tout l'excédent était pris par les Turcs, pour le prix qu'ils fixaient eux-mêmes et quelquefois sans rien payer.

Après le dit traité, on reconnut la pleine liberté commerciale au pays, lequel put vendre les produits du sol et de son industrie où il voudrait; la demande en devint très grande, et la concurrence internationale fit hausser excessivement les prix des céréales. On se mit donc à produire exclusivement des céréales sur une vaste

[1] V. *Revue d'Economie politique* de décembre 1897, p. 1037.

échelle. On profita de la qualité de la terre noire, des bas salaires qu'on payait aux cultivateurs, des grandes étendues de terre, on arracha même les forêts, dont on n'appréciait pas suffisamment l'importance; il fallait produire des valeurs d'échange et non des valeurs de consommation comme auparavant.

Les choses allèrent de la sorte, avec des intermittences de hausse et de baisse de prix, jusque il y a une dizaine d'années. A cette époque, une baisse prononcée et continue affecta d'une manière grave notre agriculture. On en rechercha les causes. Outre les causes générales qui affectèrent tous les pays européens, et dont nous avons parlé dans notre introduction, on en trouva beaucoup d'un ordre tout à fait particulier à nos genres de cultures.

Certes, tout le monde connaît la relation intime entre le genre de propriété et les cultures. Un pays où domine la petite propriété ne pourra généralement appliquer la grande culture, sauf peut être par l'association entre les petits propriétaires. Et encore! qui *terre a, guerre a,* dit fort bien un dicton français cité à ce propos par M. Ch. Gide. Il s'accommodera mieux de la culture des plantes fourragères ou oléagineuses, jardins, vignes, etc. Au contraire la grande propriété s'accommodera mieux de la culture extensive, quoiqu'on puisse voir les choses se passer autrement. L'Angleterre, pays de grande propriété, pratique, il est vrai, la culture intensive, mais aussi elle réserve de grandes étendues pour les pâturages.

Or, comme chez nous, d'après ce que nous avons déjà remarqué, on tend aujourd'hui à la plus grande diffusion de la petite propriété, on conçoit aisément que dans un avenir plus ou moins rapproché la petite culture devra se généraliser.

Ce sera d'ailleurs l'effet de la loi. La loi a pris des mesures pour empêcher la vente des parcelles de terre pendant trente ans. Sans cette précaution du législateur, on serait vite arrivé à la reconstitution de la grande propriété et avec elle de la grande culture.

Faisons ici en quelques mots l'énumération des différents systèmes de cultures usités dans notre pays.

D'après M. Aurelian, on pratique chez nous le système forestier dans la région montagneuse et aussi le système pastoral.

Dans certaines autres parties, dans la *puzsta* de Baragan et sur les collines de la Moldavie, l'économie animale domine.

On pratique aussi le système pastoral mixte où la culture des céréales alterne avec les pâturages. On cultive enfin les céréales

dans les vallées du Danube, Sireth et Pruth. C'est cette culture qu'on a étendue hors de proportions. La culture de la vigne et du jardinage forme comme une bande s'étendant d'un bout à l'autre du pays, et séparant la zone des céréales de celle des forêts et pâturages.

A cause de l'excessive demande des céréales, on cultivait sans mesure, pendant 7 ou 8 ans on ne laissait pas reposer la terre et on l'ensemençait toujours avec la même espèce. On connaît les suites d'une pareille culture, la terre perdait de sa force productive; le blé perdait en qualité sans gagner en quantité, son poids devenait moindre, ce qui faisait que souvent sur les places étrangères on le remplaçait par du blé provenant d'autres régions.

On en est revenu à l'ancienne idée, pratiquée jadis par les Romains mêmes, c'est-à-dire celle de laisser reposer la terre un certain temps. C'est l'assolement triennal qui règne dans notre culture. Mais comme l'alternance se fait seulement entre céréales et céréales, on comprend que la terre ne peut gagner autant que si elle était reconstituée par des engrais animaux ou chimiques. La science agricole recommande l'assolement de 5, 6 ou même 10 ans, comme produisant un plus grand bénéfice net; mais il ne peut pas être pratiqué par des pays qui, comme le nôtre, n'ont pas fait de grands progrès dans la culture.

Voilà déjà, par conséquent, une infériorité marquante pour la culture de notre pays vis-à-vis de ceux où une culture plus scientifique domine.

L'absentéisme est une autre cause qui influe sur notre production agricole; la terre et surtout les grands domaines ne sont pas cultivés par leurs propriétaires. Et cela pour diverses raisons : d'une part, on voit des propriétaires qui, naturellement, sont dans l'impossibilité de le faire; les mineurs, les interdits, les établissements publics et l'Etat. D'autre part, nos grands propriétaires préfèrent tirer un revenu de leur terre sans se donner la peine de la cultiver et la donnent en fermage. Beaucoup même préfèrent vivre à l'étranger. Il est vrai qu'une loi de 1885 les assujettit à des impôts beaucoup plus élevés : 5 p. 100 fr. pour ceux qui cultivent eux-mêmes leur terre; 6 p. 100 fr. pour ceux qui, sans cultiver leur terre, restent du moins dans le pays, et 12 p. 100 fr. pour ceux qui vivent à l'étranger.

Les fermiers, au moins chez nous, ont été considérés comme une

plaie qui a beaucoup contribué à l'appauvrissement de la terre. Pour la plupart étrangers au pays, ils n'ont pas d'intérêt à ménager la terre. La loi permet des baux de 25 ans dans l'intérêt de la culture. Malgré cela, pour les domaines particuliers, la règle est le bail de 5 ans, tout au plus de 7 ou 9. Très rarement on rencontre des baux plus longs.

Pour l'année 1891-92, la statistique compte 704.308 cultivateurs, propriétaires ou fermiers. Si l'on ajoute à ceux-ci les cultivateurs qui travaillent pour autrui, la superficie par tête se réduit à 6,55 hectares. On trouve pourtant des districts où la moyenne par tête s'élève à 19, 20 ou 21 hectares. C'est là où la grande propriété domine; c'est là aussi qu'à cause du manque de bras on fait venir des travailleurs étrangers des pays limitrophes.

Sur toute l'étendue du pays en 1891, c'est-à-dire sur 13,102,000 hectares, on en cultivait à cette époque 4,357,051 (soit 33,26 °/₀) en céréales (dont le maïs pour 34,04 °/₀, le blé pour 11,42 °/₀ et l'orge pour 10,46 °/₀) et 40,87 °/₀ étaient occupés par des prairies artificielles ou naturelles (vignes, jardins).

Par la proportion de son étendue cultivée, la Roumanie prend place avant la Suède et la Norvège, les Etats-Unis, la Russie, l'Angleterre et la Hongrie, et vient après la Belgique, la Hollande, l'Italie, la France et l'Autriche.

On observe même une différence entre la manière dont on cultive la terre en Moldavie et en Valachie. Tandis qu'ici le fermier est un entrepreneur, là on pratique le métayage. N'insistons pas ici sur la différence théorique entre la culture savante, compatible avec le fermage, et la culture simple, presque primitive, du métayage.

Disons seulement que le paysan de Valachie est dans une situation économique meilleure que celui de Moldavie et on attribue cet état au métayage pratiqué dans la première de ces deux régions; ce qui prouve que, malgré l'infériorité de ce système de culture pour nous et pour les temps où nous vivons, le métayage peut encore se recommander.

Il nous manque les grands capitaux; les instruments dont nous nous servons dans la culture sont encore bien primitifs; mais, ce qui est surtout inquiétant, ce sont les énormes variations dans les prix des céréales à de courts intervalles.

Une autre cause qui contribue grandement à arrêter la production agricole chez nous, c'est aussi *le climat,* qui est devenu trop

variable : pluies irrégulières et souvent accompagnées de tempêtes, inondations et autres calamités. Dans l'année 1892, il y eut 6 inondations en avril, 41 en mai et 46 en juin. Nous ne connaissons pas exactement la surface de terre inondée, mais pour sûr, elle était très grande. La disparition des forêts a eu pour conséquence le débit irrégulier de nos cours d'eaux, lequel à son tour a eu souvent pour effet la perte des terrains cultivés, des animaux et même des hommes.

C'est pour remédier à cet état de choses que M. Aurelian vient de proposer au Parlement un crédit de 500,000 fr.

On veut entreprendre la régularisation des cours d'eaux, comme aussi un système d'irrigations et de dessèchements de marais, etc. C'est une initiative louable, mais il ne faut pas nous faire illusion. C'est de plusieurs millions que nous aurions besoin et le pays, pour le moment, n'est pas en état de supporter une telle dépense.

Une autre cause dont l'influence est encore bien grande sur notre agriculture, c'est la cherté du transport des produits agricoles. En 1891, la longueur de nos chemins de fer était de 2,489 kilomètres, soit 2 kilomètres pour 100 kilomètres carrés et 1 kilomètre pour à peu près 1,500 habitants. A cet égard, nous sommes inférieurs à presque tous les autres Etats de l'occident. L'Autriche, par exemple, possède 37 kilomètres pour 100 kilomètres carrés et 9 kilomètres pour 10,000 habitants.

Nos tarifs sont encore bien élevés. Le transport d'un wagon à une distance de 100 kilomètres coûte chez nous plus cher que son transport à 180 kilomètres dans d'autres pays. Le fourrage apporté de l'étranger revient moins cher que celui de nos régions. C'est ce qu'a déclaré le Ministre des travaux publics à l'occasion du budget de 1896. Néanmoins, l'administration des chemins de fer ne veut pas céder. Son budget est très chargé et elle ne peut, de gaieté de cœur, risquer des déficits sur ce budget, en accordant des tarifs plus modérés pour le transport des céréales.

Le peu de puissance des *machines* que nous utilisons ne nous permet pas non plus de tirer parti de tous les avantages que doit procurer une terre fertile comme la nôtre. En faisant la distinction entre machines et outils, d'après la classification que font les économistes, nous possédions, en 1888, 13,059 machines, 432,393 outils.

L'enseignement agricole est donné aujourd'hui dans deux écoles

inférieures d'agriculture et une supérieure dans la capitale du royaume. Les résultats qu'elles ont donnés jusqu'à présent n'ont pas été bien appréciables pour notre agriculture. La plupart de leurs élèves occupent des fonctions publiques. C'est pourtant de ces écoles qu'on attend la régénération des méthodes de cultures, la culture scientifique.

Dans la réorganisation de notre instruction publique, on ne s'occupe pas assez de la relation qui doit exister entre les différentes sortes d'enseignement. Chaque ministre veut avoir une école qui dépende de lui, sans pourtant considérer les relations étroites que la solidarité sociale doit imposer aux modes d'enseignement public.

Un exemple : Le ministère de l'Agriculture possède des écoles d'agriculture spéciales. Le ministère de l'Instruction a des écoles normales inférieures où l'on fait un cours d'agriculture en même temps que de la pratique. Le futur instituteur de village acquiert ainsi quelques notions superficielles sur ce genre de travail. Mais en allant dans le village, il met toute son ardeur à faire apprendre à lire et écrire aux fils des villageois sans s'inquiéter des notions agricoles. D'ailleurs, la plupart du temps, il ne possède ni instruments de démonstration, ni terre à labourer, ni animaux de labour. Ce sera pourtant une réforme à proposer. Mais il faut d'abord que l'instituteur ait l'amour du métier et alors seulement nous pourrons compter sur son dévouement. Il faut pour cela que celui qui est envoyé avec cette mission dans le village ait, d'une part, une connaissance suffisante des procédés scientifiques, et, d'autre part, qu'il soit bien formé pour la pratique. On gagnera beaucoup à mettre en concordance les écoles d'agriculture avec les écoles normales inférieures.

Nous nous sommes efforcés jusqu'ici de montrer les causes tant naturelles qu'artificielles qui ont entravé nos progrès agricoles. Telle est pourtant la marche des choses, telle est la puissance de l'évolution naturelle que, malgré ces différents obstacles, notre agriculture a pourtant progressé.

En effet, tandis qu'en 1862 on cultivait en céréales seulement 17,25 % de l'étendue du territoire, en 1892, on en cultivait 33,89 %. En ce qui concerne le rendement par hectare, nous sommes arrivés de 9 hectolitres à une moyenne de 15,06 par hectare. Et ce qui a poussé les agriculteurs roumains à l'extension de

la culture des céréales, c'est la demande qu'on faisait à l'étranger des produits agricoles, comme aussi le chemin de fer qu'on a construit et mis en exploitation pour la première fois en 1871.

On payait en 1872 en France, 30 fr. 50 les 100 kilogs de blé; en 1877, on les payait 31 fr. 20, et on ne les taxait à leur entrée que seulement de 60 centimes. Pour l'année 1891-92, notre rendement agricole s'élevait à peu près à 23 millions d'hectolitres qui se vendaient à un bon prix. Au contraire, l'année 1892-93 ne donna qu'une production de 15 millions, et pourtant il y a eu crise. Celle-ci coïncida avec l'élévation de la taxe d'entrée sur les produits agricoles en France, laquelle monta à 5 fr. les 100 kilogs et avec l'abaissement des prix dans ce pays même où l'on ne vend les 100 kilogs que 19 fr. 50.

Nous en avons dit les causes un peu plus haut.

Pour sortir de cette impasse, il n'y a que le choix entre l'un des moyens suivants :

Le premier, c'est de prendre des mesures pour qu'il n'y ait plus de telles disproportions entre le rendement d'une année et celui d'une autre et pour cela introduire irrigation, dessèchement de marais, assolement quinquennal, ce qui demande l'emploi de capitaux plus grands. On cultive déjà à présent à peu près 5 millions d'hectares; grâce à ces procédés, nous pourrions encore en cultiver quelques millions. L'emploi des machines, le développement du réseau des chemins de fer, le bon marché des tarifs pourra amener aussi la baisse du coût de production. Alors peut-être nous pourrions lutter contre la concurrence des pays d'outre mer. En restant dans le même état qu'aujourd'hui, on peut dire que nous sommes arrivés au maximum d'étendue qu'on peut cultiver en céréales eu égard à la totalité de l'étendue cultivée. Tandis que la Roumanie met en céréales 81,37 % de toute l'étendue cultivée, la Russie n'en met que 72,80 %, les Etats-Unis 69,75 %, la Hongrie 67,35 %, la France 55,39 %, l'Angleterre 38,66 %, la Hollande 25,42 %.

Quand bien même l'emploi des machines n'aurait pour effet que de supplanter le travail humain, et non d'accroître la production d'un seul grain de blé de plus — ce que prétend M. Gide et ce que conteste M. Leroy-Beaulieu — elle aurait du moins pour nous cette signification que nous sommes sortis enfin de la phase d'une culture primitive pour entrer dans celle d'une culture rationnelle.

Le second moyen de sortir de la crise, serait la culture intensive, celle des plantes industrielles et la création d'une grande industrie nationale.

C'est la culture intensive que préconise aussi M. Aurelian comme moyen pratique de sortir de cet état de crise. Il est vrai que c'est la culture maraîchère et celle des plantes industrielles que nous avons le plus négligées jusqu'à présent. Ainsi pour les plantes industrielles, nous avons accordé seulement 2,74 % de toute l'étendue de la terre cultivée, et pour la culture maraîchère 4,56 %.

Quant à notre avenir industriel, nous ne pouvons dire ici ce qu'on peut en attendre. Si pourtant c'est de ce côté que nous devons porter notre attention, nous devons du moins penser qu'il y aura longtemps à attendre. L'industrie ne s'improvise pas. Dans un pays où il n'y a pas de traditions dans cette matière il sera difficile de compter bientôt sur un mouvement industriel suffisant pour compenser les pertes de l'industrie agricole. Pour avancer un peu les choses, il nous faudrait de grands capitaux, dont nous manquons. Il n'y a rien à attendre de ce côté-ci de l'épargne nationale. Comme dans tout pays neuf, celle-ci est bien difficile. Les sommes qu'elle peut procurer sont encore trop minimes pour les améliorations auxquelles nous voulons aboutir.

Faire appel à des capitaux étrangers est difficile aussi, sinon périlleux. Déjà l'on se plaint que la propriété territoriale est grevée de grandes charges hypothécaires entre les mains d'usuriers étrangers, notamment Juifs, et l'on cherche par tous les moyens, et surtout par la création de la Caisse rurale, à échapper à ce péril en faisant de l'Etat le prêteur, nous avons vu de quelle façon. C'est encore un des motifs pour lesquels l'on n'a pas encore appliqué la loi des mines, votée l'an 1894 et qui a fait l'objet d'une étude de M. Lambert dans cette Revue. On veut la modifier dans le sens d'une réaction contre les concessions faite à des étrangers, contre les travailleurs étrangers et les capitaux étrangers. On a observé aussi que notre grande industrie, quoiqu'elle ne soit pas en grande prospérité, est déjà dans des mains étrangères. D'où la défiance contre l'immixtion de ceux-ci dans les affaires agricoles. Comme notre population n'augmente que très faiblement par l'accroissement naturel, c'est-à-dire des naissances sur les décès, on a proposé de coloniser le pays avec des étrangers. Mais notre constitution de 1866, par crainte d'une pareille invasion, défend la colonisation

avec des peuples de *races étrangères*. Il est vrai que cette injonction de notre constitution ne concerne pas les peuples néo-latins. A leur égard, elle se montre hospitalière, parce qu'il y a de par le monde quelques 7 à 8 millions de Roumains épars sous différentes dominations, en Autriche-Hongrie et en Turquie par exemple. Et c'est aussi par considération pour la France, d'où nous vient notre développement intellectuel, et que nous regardons comme notre sœur aînée.

On a essayé de mettre en application cette colonisation latine : je connais moi-même le cas d'un propriétaire de Jassy qui fit venir une colonie d'une centaine d'Italiens de la Lombardie pour travailler sur ses domaines. L'expérience a pourtant échoué, peut-être parce qu'on s'est trompé, et qu'on n'a fait venir chez nous que la lie de la populace de ces lieux-là. Depuis lors, on a renoncé à tout projet de pareille nature.

Quant à moi, je pense que même si la chose était faisable et qu'aucune raison politique ne s'y opposât, cette colonisation ne nous servirait pas à grand'chose. D'abord les peuples de race latine n'ont pas la même expansion coloniale que ceux de races allemande. Et ensuite, l'homme de tempérament mûri, le travailleur assidu, ne quittera pas de gaieté de cœur son pays natal, pour s'aventurer dans l'inconnu. Il sait que partout il rencontrera la haine que, naturellement, le national porte à l'intrus, même de la même race. Nous ne pourrions donc recevoir que des déclassés.

Nous pensons donc qu'il faut prendre toutes les mesures en notre pouvoir pour que la population augmente par elle-même. Nous aurons l'occasion d'en parler plus tard. Un historien bien connu, M. Jonnescu-Gion, nous a fait connaître un autre projet de colonisation de l'an 1566. C'est à cette époque que l'ambassadeur français auprès de la Porte ottomane, M. de Grantyre de Grandchamps, tout en poursuivant le but de devenir Hospodar de la Valachie, avait proposé aux Turcs de coloniser les provinces du Danube avec *des Huguenots français*. Cette proposition fut faite en considération de l'amitié régnant alors entre la France et la Turquie. Elle n'eut pas de suite, parce que l'année suivante (1567), les guerres religieuses recommencèrent en France, et se continuèrent jusqu'à la nuit de la Saint-Barthélemy.

On sait que chez nous tout vient d'en haut, c'est-à-dire du gouvernement. Or celui-ci, à côté d'encouragements qu'il a cru néces-

saires à la création d'une grande industrie nationale, fait tout le possible pour faire revivre encore la petite. Ainsi, on a accordé une concession de quelques hectares à un cultivateur étranger pour apprendre aux enfants roumains la culture systématique des abeilles [1]. D'après les chroniques du pays, c'était une production dans laquelle il excellait autrefois, et qui était fort goûtée notamment par les Turcs. Dans le même ordre d'idées, le ministère de l'agriculture a acheté à l'étranger des graines de vers à soie qu'il donne gratuitement à qui les demande. Il a chargé un spécialiste de faire un cours pratique dans un monastère pour initier les paysans et les religieuses à la sériciculture. Notre éminent historien Xenopol, dans une brochure très enthousiaste, recommande aux paysans cette culture qui, sans travaux fatigants et sans dépenses, pourrait leur procurer un revenu annuel supplémentaire de 100 à 150 fr.

Pour tisser les fils de soie ou de coton, le ministère a acheté des métiers à tisser mécaniques, qu'il accorde gratuitement, pour répandre dans les villages l'industrie du tissage. Quelques particuliers ont institué des écoles professionnelles pour enseigner ces petits métiers, et ils ont reçu des subventions de l'Etat.

L'Etat lui-même montre une propension marquée pour la petite industrie. En effet, il a créé et crée encore des écoles professionnelles pour les jeunes filles où l'on apprend surtout la couture et la mode. On apprend aussi aux futurs instituteurs de village quelques petites industries, surtout la confection des outils en bois, des chapeaux de paille, des paniers, pour en répandre l'usage dans les campagnes et en apprendre la pratique aux garçons.

La laine, matière première de tant de fabrications, a fait aussi l'objet de la sollicitude gouvernementale. Le professeur Freytag de Heidelberg fut appelé pour étudier la race ovine roumaine, tout en proposant des moyens de l'améliorer. Les 5 millions de brebis fournissent la plus grande partie la quantité de laine employée par nos 5 ou 6 fabriques de drap.

L'exploitation des mines viendra à son tour prendre sa place parmi les grandes industries du pays.

Pour les grandes industries qui se rattachent à l'agriculture, on a pris aussi des mesures. La fabrication du sucre de betterave a

[1] Nous considérons cette culture plutôt comme industrielle que comme agricole.

reçu une prime de 0 fr. 16 par kilogr. Il y a deux fabriques dans le pays. On parle de la construction de deux encore. La culture de la betterave prend de l'extension. Les spiritueux sont encouragés par une prime de 0 fr. 03 par degré à l'exportation.

Comme on le voit, on veut, par l'initiative gouvernementale, diriger vers l'industrie une partie des forces productives du pays. Beaucoup pensent même que c'est là que nous trouverons notre avenir économique, et poussent énergiquement en ce sens. Mais comme on se heurte à des difficultés, que nous avons montrées plus haut, bon gré mal gré on en revient à notre production originaire.

Nous le savons déjà, notre distingué agronome M. Aurelian, conseille la culture intensive, comme étant réservée à un bel avenir, la différenciation des cultures, en réduisant celle exclusive des céréales, l'introduction des machines, l'établissement des fermes, etc. Mais malgré ces utiles recommandations, les particuliers en ont bien peu profité.

L'Etat pourtant ici aussi s'en est fait le promoteur en mettant en pratique quelques-uns de ces conseils. C'est ainsi que pendant les années 1893, 1894 et 1895 il a créé deux grandes fermes-modèles. Comme la vigne était entamée par le phylloxéra, l'Etat a introduit la vigne américaine, en construisant une pépinière pour la culture de ces cépages et pour d'autres arbres fruitiers. Pour l'élevage des chevaux, il a institué des haras, et pour les cochons et les animaux à cornes des marchés, dans deux villes de frontière : Turnu-Severin et Constance.

Certes, ces différentes mesures ont été prises, non en vue d'en tirer un revenu, mais pour stimuler et aider nos cultivateurs. A cet égard cependant, les résultats jusqu'à présent en ont été bien maigres. Mais comme chaque institution demande quelque temps à s'acclimater, il y a à espérer que nous pourrons mieux en profiter à l'avenir.

Dans l'ordre des améliorations agricoles, il y a encore à noter quelques propositions faites l'an passé à l'Assemblée nationale : d'abord celle en vue de consacrer chez nous *l'homestead*, et puis celle concernant les *syndicats agricoles*.

C'est surtout de ces syndicats que nous croyons qu'on pourra tirer quelque bien. Nous avons montré déjà notre tendance vers la petite propriété et culture. Le petit cultivateur isolé est impuissant.

Tout autour de lui progresse, les méthodes de culture s'améliorent, l'emploi des machines devient plus fréquent, tandis qu'il reste stationnaire. L'association des petits cultivateurs en vue de soigner leurs intérêts, de perfectionner leurs méthodes de travail, semble donc devoir donner de bons résultats.

Néanmoins l'aide qu'on demande à l'Etat, aux districts et aux communes, sera un puissant moyen de stimuler les énergies individuelles, chacun sachant que son travail est encouragé et qu'il sera secouru contre toute éventualité.

Nous nous trouvons pour le moment dans une période de tâtonnements. Après 1887, nous nous sommes épris d'industrie. Le traité de commerce que nous avions conclu avec l'Autriche-Hongrie, et dont nous avons eu beaucoup à souffrir, a été en partie la cause de ce revirement de l'opinion. Nous nous trouvâmes en face d'une abondance de matières premières, produits de nos terres, qu'on envoyait à l'étranger, et que nous devions racheter ensuite comme produits fabriqués en les payant plus cher. Mais les difficultés à vaincre étaient grandes. Il nous manquait les capitaux. Nous étions méfiants vis-à-vis des capitaux étrangers, qui de leur côté ne se hasardaient que timidement.

Cependant chez nous encore, les placements en emprunts de l'Etat et des villes assurent aux capitaux une situation privilégiée. L'intérêt pour les créances hypothécaires est encore de 12 à 18 % par an. Les dividendes que la Banque Nationale paye sont de 15 à à 18 %. Les caisses d'épargnes particulières donnent aux épargnants 8, 9 à 12 % par an, et celle de l'Etat 5 %. On voit donc qu'il y a lieu à des placements assez sûrs. Ces circonstances ont contribué à refroidir notre engouement pour l'industrie. Et voilà pourquoi nous sommes retournés à l'agriculture.

Depuis 1892 surtout, les mesures pour son amélioration se succèdent. Nous les avons énumérées un peu plus haut.

Si maintenant nous cherchons à envisager l'avenir économique de notre pays, pour nous la question se pose ainsi : ce serait, assurément, un bien immense si les deux genres de travail, agriculture et industrie, pouvaient marcher de pair, et si nous pouvions encourager d'une façon efficace l'une et l'autre. Mais c'est impossible. La nature même des choses s'y oppose.

En ce cas, il nous faut choisir : ou une culture rationnelle d'après les nouvelles méthodes de la science agronomique, ou bien une

industrie florissante. Eu égard à la situation de notre pays, nous n'hésitons pas à nous ranger à la première opinion.

Certes il ne faut pas négliger l'industrie, et surtout il y a des industries dont aucun peuple ne peut se dispenser. A celles-ci l'Etat doit des encouragements. Il faut qu'il fasse des sacrifices pour les tenir en progrès constant. Mais ces industries, chacun les connaît, et il n'est pas besoin de les énumérer ici. D'ailleurs, c'est seulement en considérant notre état présent que nous nous sommes prononcés de la sorte. Autrement nous ne désespérons pas de notre avenir industriel, mais il y faudra le temps; pour le moment, l'industrie nationale, celle qui a pour elle la tradition ainsi qu'une éducation déjà faite, c'est le travail agricole.

§ V. *Le paysan roumain.*

Le problème agricole perdrait de son importance si nous ne le considérions aussi au point de vue du paysan.

Même en nous tenant au chiffre de 5,038,342 habitants pour le pays entier, là-dessus les paysans donnent un contingent de 4,010,442 habitants. Tous vivent plus ou moins du travail agricole. De ce que nous avons exposé jusqu'ici, il en résulte qu'avant 1864 la grande masse de ces paysans était encore à l'état de servage. Après cette date, il est arrivé chez nous ce qui est arrivé par tout pays après la libération des serfs.

Cet acte de libération ne profita pas beaucoup sur le moment à nos paysans. Accoutumés à être nourris et logés pour un travail souvent insignifiant, il se sont vus réduits à se tirer d'affaires par leurs propres forces.

Auparavant, pour prévenir les temps de disette, on avait institué des *magasins de réserve,* sorte de *monti frumentarii,* qui ont existé au moyen-âge en Italie. C'est dans ces magasins qu'on serrait chaque année quantité de maïs ou millet, nourriture habituelle des paysans. Après 1864, on n'entend plus parler de cette institution. On la supprima du jour où les paysans furent devenus libres.

Pour cette liberté et un lopin de terre, les paysans ont dû payer une rançon annuelle de 13 millions. En 1879, cette rançon fut complètement payée.

Il manquait pourtant a un très grand nombre de nos payans les

instruments de labour. Sur 400,000, dont on avait fait des propriétaires, il y en avait à peu près 150,000 qui ne possédaient d'autre instrument que leurs bras. Les riches, c'est-à-dire ceux qui possédaient quatre bœufs, n'étaient pas plus de 80,000.

On voit pour quels motifs l'acte de 1864 n'a pu avoir une grande influence sur le progrès économique et la bonne situation des paysans roumains. C'est par suite de ce manque de capital que beaucoup d'entre eux se sont vus forcés de travailler pour le compte d'autres individus, en louant leurs bras. Et voilà pourquoi la dernière statistique signale un grand nombre de paysans (sans toutefois en donner le chiffre) qui travaillent pour des fermiers.

Pour payer les différentes corvées qui pesaient sur lui, comme aussi pour soigner son lopin de terre, le paysan n'avait d'autre ressource que l'*emprunt*. Il empruntait toujours à celui qui auparavant l'avait exploité et dont il devenait de nouveau une sorte de serf; comme les prêteurs demandaient garantie pour leur prêt, et comme le paysan ne possédait aucune fortune, il engageait ses bras.

De cette situation est sortie la *loi des contrats agricoles de 1866,* dont l'importance est très grande. En vertu de cette loi, l'Etat interposa son autorité entre l'entrepreneur (propriétaire ou fermier) et le travailleur. Mais, comme à l'ordinaire, son intervention fut défavorable aux travailleurs. Et c'est ce qui vérifie encore une fois les paroles de Stuart Mill, « qu'on n'a pas encore vu une classe de citoyens, ayant le pouvoir en mains, qui fussent disposés à en user pour le bonheur des autres classes ».

De cette loi néfaste, c'est la classe des fermiers qui a profité en première ligne. Les grands propriétaires du pays, entraînés dans les luttes politiques, ou bien désirant une vie tranquille, prirent l'habitude d'affermer leurs terres à des exploitants, souvent étrangers, grecs ou juifs. A l'abri de la loi des contrats agricoles, qui permettait au paysan de louer son travail pour plusieurs années, et en cas d'inexécution de sa part, *d'être forcé au travail par l'administration,* les fermiers se sont enrichis, tandis que la population s'est appauvrie, retournant de fait dans l'état de servage d'où elle était sortie grâce au décret de 1864.

Pourtant cette loi des contrats agricoles posait comme principe le *libre consentement entre patrons et ouvriers.* Mais on sait ce que pèsent de semblables déclarations là où d'un côté est la force,

qui règle les conditions et de l'autre la faiblesse. Quand on voit comment se passent nos *contrats libres,* on reste stupéfait. D'abord, le paysan, contraint par différentes circonstances, vendait souvent son travail d'une journée d'été, journée qui comptait 14 ou 15 heures, pour tout au plus 60 ou 70 centimes. Un député a soutenu, l'an passé, devant l'Assemblée nationale, que le paysan n'en recevait même que 30 ou 40 centimes! A l'occasion de la discussion de la loi de 1889 sur la vente des terres de l'Etat, on a donné lecture de quelques-uns de ces contrats où l'on voyait le cultivateur obligé à donner au fermier, quelquefois même au propriétaire, un ou deux jambons ou même un cochon entier, du lard, du lait, du beurre, du fromage, des poulets, etc. Cette lecture a convaincu la majorité des représentants de la spéculation ignoble dont ces paysans étaient l'objet.

C'est pourtant, encore aujourd'hui, la même loi qui régit les rapports entre fermiers et cultivateurs. Toujours le principe de la libre convention domine cette partie de notre législation économique. On a apporté pourtant quelques modifications. Ainsi, en 1882, on a déjà supprimé l'exécution forcée du contrat par l'administration; le paysan ne pouvait plus engager son travail que pour un an, au lieu de cinq comme auparavant; on abolit la clause pénale qui aboutissait à un véritable servage.

En 1893, on a exigé que l'objet du contrat entre les parties fût bien défini; que le propriétaire fût obligé de donner au paysan l'étendue de terre suffisante et bien déterminée pour le pâturage; enfin, que le maire du village fût obligé de faire le partage (la dîme) des produits à temps; (souvent, en effet, les propriétaires ou fermiers laissaient la récolte sur les champs exposée à toutes les intempéries, parce qu'ils ne voulait pas faire le partage).

Malgré tout, l'état du paysan empira au lieu de s'améliorer.

Nous ne connaissons pas le budget type d'une famille paysanne. Mais par l'enquête agricole qu'on se propose de faire, d'après celle de la commune de Kömgsbach du Grand-Duché de Baden de 1883, nous arriverons à connaître la situation.

On peut cependant, d'après quelques monographies sur l'état du paysan en Roumanie, se faire une idée de sa condition. Nous-même, nous nous sommes occupé spécialement de ce *standard of living* de nos paysans, dans une étude publiée dans la *Riforma sociale* de Turin. Nous n'y reviendrons pas ici. Bornons-nous à

constater que leur salaire est bien insignifiant, à peine 75 centimes par jour, ou d'après d'autres 30 ou 40 centimes. La femme, ainsi que les enfants, apportent aussi leur contingent au budget familial, mais bien plus petit encore. La nourriture du peuple est tellement simple, qu'on ne peut la comparer à celle d'aucun autre peuple de l'Europe occidentale. Ses forces diminuent, la mortalité en fait sa proie. Pour se dispenser de se chauffer, souvent le paysan recourt aux boissons alcooliques. C'est une autre calamité, qui, jointe à la nourriture insuffisante, fait le plus de mal à notre population rurale.

La question de l'alcoolisme est déjà à l'étude. Un projet d'initiative parlementaire demandait le monopole. Une monographie du docteur Niculescu, couronnée par l'Université de Bucarest, le demande aussi. Cependant, dans un ouvrage récent, M. Haretu, sous-directeur du Crédit agricole, se prononce contre ce monopole. Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur cette question, on s'en préoccupe dans les sphères gouvernementales et, dans peu de temps, un projet de loi viendra en apporter la solution.

On le voit donc, avec le modique salaire qu'il gagne, le paysan ne peut pas faire face aux exigences multiples, que la liberté octroyée lui imposait. La conséquence en fut un extrême dénuement qui attira l'attention. Ce fut aussi en partie la cause du mouvement de 1889.

On dut penser aux remèdes. Après la loi relative à la vente des terres de l'Etat, on procéda à la réorganisation du Crédit agricole.

Il y avait auparavant plusieurs caisses agricoles, une par district, constituées sous forme de sociétés par actions. Mais pour la plupart c'était l'Etat qui avait procuré les fonds nécessaires. On se dit que ce qu'on faisait jusqu'alors indirectement, on devrait le faire au grand jour. Le crédit agricole devint institution d'Etat. Une caisse centrale fut instituée à Bucarest, ayant des succursales dans chaque chef-lieu de district. Il lui fut interdit de prêter aux gros cultivateurs et on permit de le faire seulement pour les paysans cultivateurs. Pour les autres grands cultivateurs, on institua une Banque agricole, sous forme de société par actions, mais sous le contrôle et la garantie de l'Etat. Au moment de sa constitution, le Crédit agricole fut combattu. On soutenait que c'était du socialisme d'Etat. Les partisans, sans avouer que c'était, en effet, leurs idées, soutenaient seulement que l'Etat avait le droit légitime de

s immiscer dans les rapports économiques entre citoyens. C'est sous le bénéfice de cette interprétation que ce crédit fut voté.

Pourtant il est facile de voir que c'était une pure question de mots. L'Etat a fourni, en effet, pour cette institution 20 millions, tout en lui ouvrant à la Banque nationale un compte courant pour 3 millions. Le crédit doit procurer aux cultivateurs les moyens de travailler leur terre. Mais en outre, et ce qui au point de vue qui nous intéresse mérite d'être remarqué, c'est que la loi pour la vente des terres de l'Etat prévoit que les acheteurs des lots de cinq hectares seront obligés de s'établir sur cette terre, s'ils n'y sont pas déjà. Pour leur établissement, le Crédit agricole est autorisé à avancer la somme de 600 fr. à chacun de ces acheteurs, et le payement par annuités est garanti par l'Etat.

Nous ne connaissons pas les résultats actuels de pareille disposition et nous ne pourrons les connaître qu'après l'enquête agricole. Nous savons seulement que sur un grand domaine de l'Etat, vendu en grande partie aujourd'hui aux paysans, l'Etat a construit des maisons pour leur usage. Ces maisons devaient servir de modèle pour engager les autres paysans à s'en construire de pareilles.

Il paraît pourtant, d'après la description qu'en a faite un médecin de circonscription, que leur état n'est pas des plus florissants. Voici déjà 6 ou 7 années passées depuis lors, et l'on n'a pas entendu parler de la création de nouvelles communes rurales, malgré la susdite disposition qui, au fond, est bonne.

L'Etat s'intéresse aussi à l'hygiène du paysan, et fait des efforts pour donner à la nation des citoyens vigoureux et bien portants. Le nombre des médecins préposés à cet effet a été augmenté. Malgré les 126 médecins d'arrondissements, il en manque presque chaque année une vingtaine pour occuper toutes les places prévues par le budget. La Hongrie est dans la même situation. Là aussi sur 1119 places, 182 sont restées vacantes en 1895; chaque district, chaque commune urbaine ou rurale, doit inscrire dans son budget les sommes nécessaires pour l'achat des médicaments qu'on doit distribuer *gratuitement* aux malades.

Il y avait en 1895, dans tout le pays, 33 hôpitaux ruraux lesquels contenaient 19,835 malades.

Il y avait aussi, à la même date, 138 hôpitaux et hospices avec des fonds spéciaux provenant de la bienfaisance, donations et legs, où l'on a reçu 102,978 malades. On leur accorde tous les soins

d'une manière absolument gratuite. Il faut ajouter encore 13 asiles pour infirmes et vieillards, 11 hôpitaux et hospices des communautés israélites, comme aussi 3 maisons de santé privées [1].

L'instruction pourtant est bien peu répandue dans la masse paysanne. Presque 90 p. 100 ne savent ni lire ni écrire. Même ceux qui l'ont appris, après quelques années oublient ce qu'ils ont appris, faute de bibliothèques populaires. L'Etat cependant s'est montré là encore bon prince. Après avoir promulgué une loi pour rendre l'instruction primaire obligatoire, il vient de créer *une caisse des écoles* (1896). Sur l'initiative de cette caisse, l'on a décidé la création, dans plusieurs communes rurales, de salles d'étude, dans de bonnes conditions hygiéniques.

On attribue, et certes non sans raison, cet état arriéré où vit notre paysan, au manque de culture intellectuelle. L'état d'oppression dans lequel il a vécu jusqu'à ces derniers temps, l'influence de certains peuples orientaux, avec lesquels il a été pour la plupart du temps en contact, la prédisposition de ceux-ci à la fainéantise, ont assurément contribué à faire de notre peuple l'un des plus sobres de l'Europe, mais de l'un ceux aussi dont l'horizon est le plus borné.

V.-J. Radu,

Professeur à l'Ecole supérieure de commerce de Jassy.

[1] C'est du Rapport général du Directeur général du service sanitaire pour l'an 1895 que nous extrayons ces renseignements.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Décembre 1897.

I. Débats parlementaires

§ I. Chambre.

Projet de budget pour 1898. — Proposition de loi relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques. — Projet de loi relatif à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains.

La Chambre s'est nonchalamment traînée dans la discussion du budget, si bien que, devant l'impossibilité manifeste de le terminer en temps voulu, il a fallu voter deux douzièmes provisoires. Mettre le pays de gaieté de cœur à ce régime anormal, sans que la moindre excuse puisse être invoquée pour ne pas voter le budget en temps utile, c'est, de la part de la Chambre, une preuve d'impuissance que M. Paul Leroy-Beaulieu n'a pas trop sévèrement jugée dans un remarquable article du *Journal des Débats* (26 décembre 1897), sous ce titre : *L'agonie d'une chambre et le budget.*

Ce n'est pas seulement l'inqualifiable lenteur de la discussion, c'est aussi la poussée vers l'exagération des dépenses à laquelle la Chambre s'est laissée aller qui appelle de sérieuses critiques : « Les derniers votes d'une Chambre, disait M. Leroy-Beaulieu, devraient pouvoir être annulés pour cause de captation. Tous ceux qui entourent la moribonde exercent sur elle une pression trop forte ; elle ne sait y résister ».

Le budget était présenté avec un chiffre de dépenses de 3,408,954,530 fr. et un chiffre de recettes de 3,409,017,073 fr., c'est-à-dire avec un faible excédent provisoire de 62,543 fr. Si tous les relèvements de crédits votés par la Chambre étaient sanctionnés par le Sénat, il serait d'ores et déjà grandement en déficit, sans compter les crédits supplémentaires, qui vont monter, pour l'exercice 1897, à une centaine de millions ! C'est le déficit voulu et prémédité !

Et, à ce propos, M. Leroy-Beaulieu souligne, avec grande raison, la faute que le gouvernement a commise et que nous avons signalée dans le temps, en faisant voter un dégrèvement de près de 26 millions sur le principal de l'impôt foncier, dégrèvement qui ne s'imposait pas nécessairement, sans que fussent votées les taxes

de remplacement, ni qu'il fût certain qu'elles le seraient. Dans tout cela, il faut bien le dire, les préoccupations électorales tiennent trop de place !

Entre temps, la Chambre a de nouveau discuté la proposition de loi, amendée par le Sénat, relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques. L'article 1er, après adoption d'un contre-projet de M. Georges Berry et renvoi à la Commission, a été voté dans les termes suivants : « Les communes seront autorisées à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales), à partir du 31 décembre de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la présente loi sera promulguée. A défaut de suppression totale, les communes seront obligées d'abaisser les droits existants dans la limite des tarifs prévus à l'article 2 ».

Cet article 2 établit des tarifs variant, suivant le chiffre de la population : pour les vins, entre 0 fr. 55 et 4 fr. (pour Paris), par hectolitre ; pour les cidres, poirés, hydromels et eaux minérales, entre 0 fr. 35 et 1 fr. 50 (pour Paris). Pous les bières, le maximum du droit est fixé à 5 fr., sauf pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas de-Calais et de la Somme, où il ne peut dépasser 1 fr. 50 par hectolitre.

Comme taxe de remplacement, M. Bourgeois (du Jura) proposait de faire de l'assurance une attribution communale, de décider que la prime serait perçue au profit des communes, et qu'après avoir pourvu à l'organisation d'une compagnie de sapeurs-pompiers avec caisses de secours, le surplus des ressources provenant de l'assurance, devrait être employé à la suppression partielle ou totale de l'octroi. La Chambre a pensé que cette idée originale ne venait pas en son lieu, et elle l'a repoussée par 410 voix contre 110.

L'article 4 détermine une série de taxes de remplacement auxquelles les communes peuvent recourir sous la seule réserve de l'approbation du préfet. L'article 5 ajoute que les communes pourront également pourvoir au remplacement au moyen d'autres taxes, directes ou indirectes, mais sous réserve de l'approbation législative : « Les taxes directes ne seront prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune ; elles s'appliqueront à toutes les propriétés et à tous les objets de même nature ; elles seront proportionnelles ». L'article 6 décide que tous les tarifs

d'octroi sur les boissons hygiéniques seront révisés dans un délai maximum de deux ans à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la loi, et l'article 8, qu'à partir de cette promulgation il ne pourra plus être établi de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, bières et eaux minérales dans les villes où il n'en existe pas aujourd'hui et que celles qui existent ne pourront être surélevées.

L'ensemble du projet de loi a été voté par 513 voix contre 4.

Signalons encore la discussion et l'adoption du projet de loi relatif à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. L'article 1er du projet limitait la durée du travail pour les mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer à 10 heures sur 24. Contrairement à l'avis de sa commission et du gouvernement, la Chambre a décidé, par 355 voix contre 206, que le bénéfice de la loi devait s'appliquer à tous les ageuts des trains. Chaque période de travail sera suivie d'un repos ininterrompu d'au moins 10 heures. L'article 2 établit des pénalités contre les chefs de service qui auraient contrevenu aux prescriptions de la loi. Puis l'article 3 dispose que « les agents des services des trains auront droit tous les dix jours à un congé de 24 heures consécutives, et tous les ans, à 15 jours de congé, suivant leur demande. Ces congés ne pourront se confondre avec les heures de repos légal ». L'article 4 fixe les droits à la retraite ; l'article 5 proscrit les amendes et retenues sur les salaires. L'ensemble du projet, dans ces termes, a été adopté par 430 voix contre 12.

§ 2. Sénat.

Projet de loi portant approbation de la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. — Projet de loi ayant pour objet la réforme du régime des prestations. — Projet de loi sur le cadenas. *— Projet de loi ayant pour objet la protection de la santé publique. — Proposition de loi relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques.*

Le Sénat a voté sans débat le projet de loi portant approbation de la convention monétaire conclue à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Il a discuté ensuite, en deuxième délibération, le projet de loi ayant pour objet la réforme du régime des prestations. M. Sébline avait proposé et réussi à faire prendre en considération un amendement qui comportait la suppression obligatoire de toutes les

prestations individuelles et leur remplacement par des centimes départementaux. Mais les conseils généraux consultés ont répondu, à la presqu'unanimité : « Nous ne voulons pas de l'obligation ». Le système de l'obligation n'a même pas été défendu et le Sénat a adopté le principe de la faculté laissée aux conseils municipaux de substituer, aux journées de prestations édictées par la loi du 21 mai 1836, une taxe vicinale constituée par des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la valeur des prestations supprimées.

Dans la discussion, le ministre de l'intérieur a été amené à indiquer le résultat exact de la consultation des conseils généraux, et le voici : sur 80 conseils qui ont fait connaître leur avis, 12 concluent à la suppression complète de la prestation; 27, tout en demandant que la prestation soit conservée, sont partisans de sa réforme et 41 se prononcent pour le maintien de l'état de choses actuel..... Le Sénat a demandé à réfléchir.

Le Sénat a adopté aussi, à peu près sans débat, le projet de loi dit du *cadenas,* autorisant le gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés.

Puis est revenu en discussion le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la protection de la santé publique, qui avait été renvoyé, assez endommagé, à la commission à la suite d'un amendement de M. Volland. De 38 articles qu'il contenait d'abord, le projet se trouve réduit à 29. Tous les articles relatifs à la juridiction et à l'inspectorat sanitaire ont disparu. Aux articles qui établissaient en cette matière la juridiction des tribunaux civils, on a substitué l'amendement de M. Volland, qui est un retour à la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres et à la juridiction des tribunaux administratifs. Les articles qui organisaient l'inspection de l'hygiène par des inspecteurs départementaux ont été également remplacés par la disposition suivante : le préfet, s'il estime qu'il y ait lieu d'organiser dans son département un service de contrôle et d'inspection, pourra y procéder ensuite d'une délibération du conseil général. Ce service serait établi aux frais du département. Mais il a été reconnu que le projet ainsi amendé contenait d'assez graves contradictions, qu'on essaiera de faire disparaître lors de la deuxième délibération. Nous verrons bien.

La proposition de loi relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, que nous avons vue adoptée par la Chambre quasi à l'unanimité, est revenue devant le Sénat. Malgré une vigoureuse attaque de M. Buffet, le projet de loi que nous avons analysé ci-dessus a été adopté par 233 voix contre 8, sans modification, le ministre ayant fait remarquer que tout changement aurait vraisemblablement pour conséquence, en l'état actuel de la législature, le renvoi du projet aux kalendes grecques.

II. Documents officiels.

Le *J. O.* du 4 décembre contient le texte d'une loi relative à l'admission temporaire des fils de laine.

Dans le n° du 6 décembre est le rapport annuel du ministre du commerce et de l'industrie sur l'application, pendant l'année 1896, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Nous y relevons les renseignements suivants : En 1896, le nombre des établissements soumis à la surveillance était de 296,797, avec un personnel de 2,673,000 ouvriers, dont 1,599,000 hommes (59,9 p. 100), 631,000 filles mineures et femmes (23,6 p. 100), 442,000 enfants (229,000 garçons et 213,000 filles, soit 8 1/2 et 8 p. 100). Les infractions relatives à la durée du travail sont encore nombreuses (5,725) et « il en sera ainsi, dit le rapport, tant que la loi n'aura pas imposé une durée uniforme de travail pour les différentes catégories de travailleurs ». Le rapport signale la grande difficulté, en bien des cas, de constater les infractions à raison de l'entente entre patrons et ouvriers. L'interdiction du travail de nuit pour les femmes paraît observée, du moins dans la grande industrie ; toutefois, ici encore, les contraventions sont très difficiles à saisir. A quelques exceptions près, le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche : 2,503 contraventions ont été relevées de ce chef. Un rapport annexe, relatif aux mines, constate que 436 mines ont été exploitées par un personnel de 154,804 ouvriers.

La loi du 17 novembre 1897 portant prorogation du privilège de la Banque de France a été promulguée au *Journal Officiel* du 17 décembre. En voici le texte.

Art. 1er. — Le privilège concédé à la Banque de France par les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, 30 juin 1840 et 9 juin 1857,

dont la durée expirait le 31 décembre 1897, est prorogé de vingt-trois ans et ne prendra fin que le 31 décembre 1920.

Néanmoins, une loi votée par les deux chambres dans le cours de l'année 1911 pourra faire cesser le privilège à la date du 31 décembre 1912.

Art. 2. — Le 1° de l'article 9 des statuts fondamentaux de la Banque, établis par le décret du 16 janvier 1808, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opérations de la Banque consistent :

» 1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçants, par des syndicats agricoles, ou autres personnes notoirement solvables ».

Art. 3. — Les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France sont incompatibles avec le mandat législatif.

Art. 4. — L'article 19 de la loi du 22 avril 1806 est complété par l'adjonction, après le deuxième paragraphe, d'un paragraphe ainsi conçu :

« Ces agents devront être Français ».

Art. 5. — A partir du 1er janvier 1897 et jusque et y compris l'année 1920 la Banque versera à l'Etat, chaque année et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans qu'elle puisse jamais être inférieure à deux millions (2,000,000 fr.)

Pour la fixation de cette redevance, la moyenne annuelle de la circulation productive sera calculée telle qu'elle est déterminée pour l'application de la loi du 13 juin 1878.

Le premier payement semestriel sera exigible quinze jours après l'expiration du semestre dans lequel la loi aura été promulguée. Les autres payements s'effectueront le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, le dernier devant avoir lieu le 15 janvier 1921.

Art. 6. — L'avance de 60 millions consentie par la Banque à l'Etat, en vertu du traité du 10 juin 1857, moyennant un intérêt de 3 p. 100, et l'avance de 80 millions consentie par la Banque à l'Etat, en vertu du traité du 29 mars 1878, approuvé par la loi du 13 juin 1878, moyennant un intérêt de 1 p. 100, cesseront de porter intérêt à partir du 1er janvier 1896.

La Banque ne pourra réclamer le remboursement du tout ou partie de ces avances pendant toute la durée de son privilège.

Art. 7. — Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, en vertu de laquelle, indépendamment des 140 millions spécifiés à l'article 6, la Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Etat, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège, une nouvelle avance de 40 millions (40,000,000) de francs.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 8. — La Banque payera gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à ses guichets, tant à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

Art. 9. — La Banque devra, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement ses guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français.

Art. 10. — Les comptables du Trésor pourront opérer, dans les bureaux auxiliaires comme dans les succursales, des versements ou des prélèvements au compte courant du Trésor.

Dans les villes rattachées, la Banque devra faire opérer gratuitement, à toutes les échéances, le recouvrement des traites tirées sur les comptables du Trésor par d'autres comptables du Trésor, ainsi que celui des traites des redevables de revenus publics à l'ordre des comptables du Trésor.

Art. 11. — Dans le délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, le nombre des succursales sera porté de 94 à 112, par la transformation de 18 bureaux auxiliaires en succursales.

En outre, il sera créé une succursale dans chacun des chefs-lieux de département qui n'en possèdent pas.

Les bureaux auxiliaires non transformés en succursales seront maintenus.

En outre, il sera créé 30 nouveaux bureaux auxiliaires.

Les établissements et les services institués par le présent article fonctionneront dans le délai maximum de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

Indépendamment des créations stipulées ci-dessus, la Banque créera, à partir de 1900, au moins un bureau auxiliaire nouveau chaque année, jusqu'à concurrence de 15. Les localités dans lesquelles ces bureaux devront être établis seront déterminées, d'un commun accord, par le ministre des finances et la Banque de France.

Art. 12. — Lorsque les circonstances exigeront l'élévation du taux de l'escompte au-dessus de 5 p. 100, les produits qui en résulteront pour la Banque seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires ; un quart sera ajouté au fond social et le surplus reviendra à l'Etat.

Art. 13. — Le chiffre des émissions de billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 4 milliards, est élevé à 5 milliards.

Art. 14. — Le cours légal d'un type déterminé de billets pourra, sur la demande de la Banque, être supprimé par décret, la Banque restant d'ailleurs toujours tenue d'en opérer le remboursement, à vue et en espèces, tant à son siège central à Paris que dans ses succursales et bureaux auxiliaires.

En dehors des conditions prévues par le paragraphe premier du présent article, le cours légal des billets ne peut être supprimé que par une loi.

Art. 15. — La Banque de France versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de cette loi, une somme représentant la valeur des billets de banque de tous les anciens types à impression noire qui n'auront pas été présentés au remboursement.

Ces billets seront en conséquence retranchés du montant de la circulation, le Trésor prenant à sa charge le remboursement desdits billets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la Banque.

Jusqu'à l'expiration de son privilège ou tout au moins jusqu'à une prorogation nouvelle, si elle intervient avant 1920, la Banque restera en possession du montant des billets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent et dont le remboursement ne lui aura pas été demandé.

Art. 16. — La Banque sera tenue de trébucher, dans les encaisses de ses succursales et bureaux auxiliaires et de transporter à ses frais, à l'hôtel des monnaies, les pièces d'or légères dont le ministre aura prescrit la réfection. Les pièces neuves seront remises à la Banque, à son siège social.

Art. 17. — Est approuvée la convention du 31 octobre 1896, réglant les rapports de l'Etat et de la Banque de France en ce qui concerne l'exécution de la convention monétaire conclue les 6 novembre et 12 décembre 1885 entre la France, la Belgique, la Grèce l'Italie et la Suisse.

Cette convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 18. — Les sommes versées par la Banque par application des art. 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole.

Dans le même numéro du 17, on trouvera le texte de la loi relative au régime fiscal des alcools dénaturés et à diverses mesures concernant les alcools.

Une loi du 14 décembre (*J. O.* du 19) modifie l'article 407 du Code de commerce.

Dans le même numéro du 19 est le texte de la loi autorisant le gouvernement à rendre provisoirement applicables par décrets les dispositions des projets de loi portant relèvement des droits de douane dès que ces projets auront été déposés. — En voici le texte :

Article 1er. — Tout projet de loi présenté par le gouvernement et tendant à un relèvement des droits de douane sur les

céréales ou leurs dérivés, les vins, les bestiaux ou viandes fraîches de boucherie, sera suivi d'un décret dont une disposition spéciale ordonnera l'exécution immédiate. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que ce décret, dès le lendemain de la présentation du projet de loi, soit inséré au *Journal officiel* et affiché avant l'ouverture des bureaux de la douane. Aussitôt après la publication et l'affichage ci-dessus prescrits, les nouveaux droits seront applicables à titre provisoire.

Art. 2. — Les marchandises énumérées à l'art. 1er conserveront toutefois le bénéfice de l'ancien tarif lorsqu'il sera justifié qu'à une date antérieure au dépôt du projet de loi elles ont été embarquées directement pour un port français ou mises en route directement d'Europe à destination de France.

Art. 3. — Le supplément de taxe provisoirement perçu et consigné à la douane ne sera définitivement acquis au Trésor public qu'après le vote de la loi. Si le projet du gouvernement était retiré ou rejeté par les Chambres, ou adopté seulement en partie, la différence entre le droit perçu et celui qui serait légalement maintenu ou établi devra être remboursée aux déclarants.

Le *J. O.* du 24 décembre contient le rapport du ministre de commerce et de l'industrie sur le mouvement de la population de la France pendant l'année 1896. Réjouissons-nous ! « L'année 1896 offre des résultats totalement différents de ceux des années précédentes, et particulièrement de l'année 1895 » : au lieu d'un excédent de décès de 17,813, nous avons un excédent de 93,700 naissances, provenant tout à la fois d'une augmentation des naissances et d'une diminution des décès ! Voici les chiffres : mariages, 290,000 ; naissances, 865,586 ; décès, 771,886. La natalité, qui était descendue à 21,4 p. 1,000 habitants, est remontée à 22,7, tandis que la mortalité, qui était de 22,4, est descendue à 20,2. Quant aux divorces, « ils suivent leur marche progressive : partis de 4,277 en 1885, ils atteignent, en 1896, le chiffre de 7,051, en progression de 308 sur le résultat de 1895 ».

Un décret du 24 fixe à 3,50 p. 100, pour l'année 1898, le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la caisse nationale des retraites.

Dans le *J. O.* du 30 est un rapport adressé au ministre des travaux publics par la commission de statistique de l'industrie minérale. Nous en extrayons quelques chiffres, qui ne sont pas sans intérêt :

La production française de combustibles minéraux s'est élevée, en 1896, à 29,190,000 tonnes, et la consommation à 39,995,000 tonnes. Le personnel des houillères a été de 140,000 ouvriers, dont

118,000 hommes, 8,000 jeunes gens de 16 à 18 ans, 5,200 femmes et 9,000 enfants. Le prix moyen de la tonne sur le carreau a baissé de 11 fr. 01 à 10 fr. 84. Au contraire, le salaire annuel a augmenté de 17 fr. en moyenne. Le total des salaires s'est élevé à 165,127,000 fr. pour 40,287,000 journées. Le développement de l'extraction du charbon a été général en Europe. L'Angleterre a produit, en chiffres ronds, 198 millions de tonnes ; l'Allemagne, 112 ; la Belgique 21. Aux Etats-Unis, la production, montant à 175 millions de tonnes, a subi une diminution. Si l'on joint au personnel des houillères celui des autres mines et celui des carrières, on arrive au chiffre de plus de 281,000 travailleurs, dont 121,500 travaillant souterrainement. Les fers, fontes et aciers ont produit 4,086,000 tonnes, avec une valeur de 468 millions de francs. On a constaté en activité en France 99,525 chaudières à vapeur et 87,476 machines, au nombre desquelles 11,343 locomotives et 29,280 récipients soumis à la déclaration. La puissance de ces machines était de 6,282,547 chevaux-vapeur, dont 4,176,835 pour les chemins de fer et 761,648 pour les bateaux. L'agriculture avait 18,743 machines, avec une puissance de 111,123 chevaux-vapeur.

Dans le *J. O.* du 31 est le texte de la loi relative à la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, dont nous avons donné ci-dessus la substance.

On y trouvera également le texte de la convention monétaire du 29 octobre entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse. La disposition la plus notable est celle qui fixe les contingents de monnaies divisionnaires d'argent à 130 millions de francs pour la France, 6 millions pour la Belgique, 30 millions pour l'Italie, 3 millions pour la Suisse, les hautes parties contractantes s'engageant à employer exclusivement des écus de 5 fr. d'argent aux effigies respectives pour la fabrication des nouvelles pièces divisionnaires.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

E. Levasseur, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers, *L'Enseignement primaire dans les pays civilisés*. Berger-Levrault, Paris-Nancy, 1897. Un gr. in-8°, IX et 628 p.

Cet important ouvrage est un tableau complet de l'organisation et de l'état de l'enseignement primaire dans le monde entier à la fin du XIXe siècle. L'éminent auteur en a conçu la première idée, il y a plus de vingt ans, mais l'Institut international de statistique créé depuis est venu lui donner le moyen de la réaliser. Dans cette création d'ailleurs, M. Levasseur a eu une part notable. Rapporteur du comité spécial de l'Institut pour l'enseignement primaire, il a pu faire affluer entre ses mains de tous les points du globe statistique, rapports officiels, mémoires fournis à sa demande par les chefs de la statistique scolaire de beaucoup de pays. Nous devons donc au savant statisticien, à l'économiste historien dont l'œuvre antérieure est déjà si considérable, un livre exceptionnellement documenté, dont l'élaboration vient attester la nécessité, pour des études sociales aussi étendues, d'une certaine confraternité entre les savants de nationalités différentes.

La richesse extrême de ces informations eût été un écueil pour un esprit moins net et moins habitué à classer méthodiquement les faits et à en tirer les enseignements qu'ils comportent. Il ne fallait négliger aucun détail mais mettre en relief les idées dominantes, établir des analogies, des comparaisons dans la conduite des pays civilisés. M. Levasseur y a admirablement réussi en divisant son ouvrage en deux parties; l'une analytique et descriptive où chaque Etat occupe un chapitre spécial; l'autre synthétique et critique où sont réunis et fondus les éléments contenus dans la première partie, où se trouve aussi largement résumée et appréciée sous ses divers aspects, l'œuvre de ce siècle, surtout de sa seconde moitié, en matière d'enseignement primaire.

La première partie donne pour chaque pays des notions d'étendue naturellement fort inégale sur l'histoire de l'enseignement primaire, le régime légal et l'organisation administrative de cet

enseignement, les ressources financières dont il dispose, le service et le mode d'établissement des statistiques scolaires, enfin l'analyse même de ces statistiques. Aucun résumé ne pourrait donner une idée de cette première partie, mine précieuse d'informations où devront puiser ceux qui désirent connaître l'organisme de l'enseignement primaire dans un pays déterminé.

L'étude comparative qui forme la seconde partie de l'ouvrage est d'une lecture très attachante. Sous plus d'un rapport, elle fournit à l'économiste d'intéressants sujets de réflexion. Aucun service public n'a pris peut-être une extension comparable à celle de l'enseignement populaire. Le progrès des idées démocratiques a favorisé cette extension ; le progrès des sciences appliquées à l'industrie y a aussi largement contribué. En retour, l'influence d'une instruction presque universelle s'est fait sentir sur l'activité économique, sur le mode et les qualités du travail, sur les habitudes d'existence. Quant au relèvement de la moralité publique, les apôtres de l'école primaire ont sans doute éprouvé plus d'une déception, mais c'est que leur foi avait été aveugle.

En somme, la généralisation de l'instruction a été une œuvre féconde sous le rapport économique et, au point de vue politique et social, d'une incalculable portée. Cette œuvre a nécessité de gros sacrifices d'argent. Les Etats-Unis dépensent annuellement pour leurs écoles 815 millions de francs dont 540 proviennent de taxes locales (1892); la France, 186 millions dont 60 à la charge des communes ; l'Angleterre, à peu près la même somme que nous ; la Prusse, un peu moins de 200 millions; mais avec les autres Etats de l'Empire, la dépense totale dépasse 260 millions de francs. Si l'on a égard à la population, la dépense afférente aux écoles publiques est par habitant inférieure en France (4 fr. 43) à ce qu'elle est en Angleterre (6 fr. 30), en Prusse (6 fr. 54), aux Etats-Unis (12 fr. 95). Quant à la dépense par élève, elle se chiffre par 39 fr. en France et en Prusse; par 42 fr. en Angleterre, et elle atteint 63 fr. aux Etats-Unis.

Si donc, en moins de quarante ans (1855-1892), le budget de l'instruction primaire en France a grossi dans la proportion de 1 à 7 1/2 environ, tandis que dans quelques autres pays la progression n'a pas été aussi forte, il serait erroné d'en conclure que, de ce chef, nous dépensons trop, mais c'est bien plutôt que nous nous étions laissés distancer et qu'il fallait regagner le terrain perdu.

Peut-être, cependant, notamment pour les constructions scolaires, avons-nous cédé au courant qui porte les démocraties, par cela même qu'elles tiennent l'enseignement populaire en grand honneur, à se montrer pour lui très généreuses.

Au surplus, ce qu'il faudrait considérer, ce serait moins le montant des sacrifices que les résultats obtenus. Mais nous sortirions du cadre des études économiques pour entrer dans la partie technique ou pédagogique, si nous suivions notre savant auteur dans les pages qu'il consacre à la classification des écoles, à leurs programmes d'études, à la condition des maîtres, à la population scolaire selon l'âge, le sexe, ou aux rapports qu'elle présente avec le nombre des écoles, des maîtres et des habitants, etc.

Nous nous arrêtons donc en remerciant M. Levasseur de cette si utile publication due au plus judicieux emploi de la méthode d'observation. Ici, comme dans la *Population française* du même auteur, c'est la statistique qui est la source la plus abondante de ses renseignements ; ailleurs, dans ses remarquables travaux sur l'Amérique : l'*Agriculture aux Etats-Unis*, l'*Ouvrier américain* (ouvrage récemment paru, dont la Revue ne tardera pas à s'occuper), c'est à l'observation directe, en prenant sur le vif les phénomènes de la vie économique, que l'éminent économiste a eu recours avec la même supériorité.

Paul Cauwès.

E. Tarbouriech, *La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* Paris, Giard et Brière, 1896, 509 pages.

La discussion parlementaire du projet de loi sur la responsabilité des accidents prouve d'une manière frappante combien les idées les plus simples de législation industrielle ont peine à pénétrer dans notre pays. Il s'agit ici d'un projet, dont l'idée maîtresse, le risque professionnel, répond aux vœux des patrons aussi bien que des ouvriers. Les uns et les autres demandent instamment la modification des textes en vigueur sur la responsabilité. Malgré tout, la Chambre et le Sénat continuent à se renvoyer l'une à l'autre des rédactions toujours nouvelles, sans paraître comprendre la nécessité d'aboutir. En particulier le Sénat, dans le dernier projet de 1896,

s'expose au reproche mérité d'avoir voulu se débarrasser d'une question difficile, en votant un texte dépouillé de toute réelle efficacité.

Quelles objections n'a-t-on pas faites aux dispositions essentielles du projet? Il semblait que toutes les armes fussent bonnes contre une pareille innovation. On lui reprocha d'inaugurer un privilège en faveur des ouvriers. Vous voulez, disait-on, cent ans après la Révolution, rétablir les législations spéciales qu'elle a si justement supprimées. On oubliait que l'industrie ne fait que réclamer pour elle ce que le commerce possède depuis lontemps : des lois conformes à ses besoins spéciaux. — Puis on plaida l'inutilité d'une législation nouvelle. Les lois naturelles n'avaient-elles pas pourvu à tout en comprenant les risques dans le salaire, comme sont prévus dans les profits du capitaliste les risques de l'entreprise? Il fallut démontrer qu'entre les salaires et les dangers professionnels n'existait aucune proportionnalité. Enfin, à bout d'arguments, on accusa le projet d'être illégal. La commission, disait M. Bérenger, en mettant le cas fortuit à la charge du patron, a innové d'une façon *illégale*[1]. Le législateur ne nous avait pas habitués à tant de réserve.

Mais une fois le principe admis, il fallait en préciser la portée. Quels accidents donneraient lieu à l'indemnité? On admit le cas fortuit; on admit même la faute légère de l'ouvrier : mais la faute lourde! Ici la discussion se passionna entre adversaires et partisans du risque professionnel. Comment admettre, disaient les uns, qu'on indemnise un ouvrier victime de sa propre imprudence? nos idées de justice y répugnent. Et les autres de répondre que le projet n'avait pas pour but de fixer les droits et les devoirs de chacun, de récompenser ou de punir la prudence ou l'imprudence, mais simplement de faire à l'industrie une situation tolérable, d'éviter les procès sans fin et l'arbitraire des tribunaux. M. Tarbouriech (p. 136) répond très nettement à l'objection toujours renouvelée que l'ouvrier, sûr de l'indemnité, négligera toute précaution : « Ce qui actuellement, dit-il, rend prudents les hommes qui vivent dans un milieu dangereux, ce n'est pas la pensée qu'en cas d'accident survenu par leur faute, ils n'auraient pas de pension, c'est la crainte de la mort et de la souffrance, crainte inhérente à la nature humaine; si cette crainte ne les arrête pas dans la voie des imprudences, peut-on penser que

[1] Tarbouriech, p. 128.

tel ou tel régime juridique sera plus efficace » ? Ces arguments, toutefois, n'ont pu toucher le Sénat qui dans son dernier projet (article 1 et 3) maintient l'application du Code civil pour la faute « inexcusable » du patron et de l'ouvrier.

D'autres questions encore demandaient une solution. Comment fixerait-on les indemnités? A quelles industries la loi s'appliquerait-elle? C'était affaire d'opportunité, non de principes. Les méthodes pouvaient varier à l'infini. Sur le fond tout le monde était d'accord.

Mais une difficulté plus grave guettait le législateur : Comment garantir le paiement de l'indemnité? Dans un pareil projet de loi, la véritable intention du législateur se manifeste par la solution qu'il donne à cette question. Il s'agit maintenant de tenir les promesses dont on n'a fait encore que discuter l'étendue. Et, puisque l'assurance, tout le monde l'accorde, est la seule garantie possible du paiement des indemnités, la question décisive est de savoir si elle sera facultative ou obligatoire. On peut ne la discuter qu'au point de vue pratique, se borner à apprécier l'efficacité relative des deux procédés. Ce serait peut-être la meilleure méthode. Mais pour beaucoup de personnes, il semble y avoir là une question de principes : l'admission de l'assurance obligatoire leur paraît être un pas plus décisif dans la voie du socialisme d'État que l'admission du risque professionnel. Nous croyons cependant qu'il n'en est rien. Dès lors qu'on reconnaît l'assurance, c'est-à-dire la mutualité entre patrons comme la seule ou la meilleure garantie possible du payement des indemnités, dès lors que le Sénat lui-même place sous la surveillance de l'Etat les compagnies privées d'assurance dont il prévoit la fondation dans l'article 15 de son dernier projet, dès lors que l'*indemnité* est obligatoire, il n'y a dans l'obligation d'*assurance* qu'une garantie de plus. La nouveauté du risque professionnel consiste à rendre l'industrie *tout entière* responsable des accidents. L'idée une fois admise, il n'y a plus qu'à chercher sa meilleure réalisation pratique.

Néanmoins le mot d'assurance obligatoire effraya le Sénat. Dans son projet de 1895 il l'admettait sans la nommer. L'article 28 constituait un fonds de réserve, formé des cotisations de tous les industriels soumis à la loi, et destiné à assurer le payement des indemnités « dont le recouvrement ne pourrait être opéré sur les chefs d'entreprise débiteurs ». Mais dans la dernière rédaction, celle de 1896, supprimant toute disposition de ce genre, il se contentait d'établir

en faveur de l'ouvrier un privilège inscrit sous le n° 6 de l'article 2101 du code civil, et décidait, dans son article 15, que « les compagnies d'assurances contre les accidents.... sont soumises à la surveillance de l'Etat, et astreintes à constituer des réserves dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. Tarbouriech a longuement discuté au point de vue pratique les avantages de l'assurance obligatoire. Il a montré que les partisans de l'assurance libre en Italie se sont, après expérience, convertis à l'assurance obligatoire. « Nous étions presque tous auparavant contre l'obligation, dit M. Luzzatti au congrès de Milan, maintenant les partisans de ce principe sont en majorité » (p. 289). Nous ne pouvons ici reproduire tous ces arguments qui nous paraissent décisifs. Il faut espérer qu'ils finiront par convaincre même le Sénat, et que les dispositions votées par la Chambre en 1895 triompheront dans la loi nouvelle (§§ 389 et s.).

L'ensemble de toutes ces discussions infiniment compliquées a été exposé avec le plus grand détail par M. Tarbouriech. Nous ne lui ferons qu'un reproche : il a voulu être trop complet. On sent qu'il connaît toutes les idées, toutes les objections, tous les arguments émis au cours de ces longues discussions soit au Parlement, soit dans les congrès. Mais le lecteur se perd souvent au milieu des projets, des contre-projets, des amendements, des textes si variés qui ont été rédigés sur chaque point en discussion. On a peine quelquefois à retrouver les idées maîtresses, à savoir au juste à quel point en est aujourd'hui la question. Les meilleurs chapitres du livre sont ceux où l'auteur expose la théorie générale du risque professionnel, où il démontre la nécessité de son admission, et en explique la portée.

Depuis la publication de ce livre, les lenteurs du Parlement ont provoqué deux nouvelles tentatives pour mettre la jurisprudence en accord avec les besoins de la pratique. Un récent arrêt de la cour de cassation [1] en a fourni l'occasion. M. Esmein, dans sa note de Sirey, maintient l'ancienne interprétation du Code civil, puisqu'il admet que la présomption de faute, quelque extensible qu'il la rende, reste la base de la responsabilité. M. Saleilles [2] croit pouvoir au

[1] Cass. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17, et la note de M. Esmein.

[2] *Les accidents du travail et la responsabilité civile*. Broch. in-8°, 98 p., 1897.

contraire faire pénétrer dans la jurisprudence la théorie du risque professionnel au moyen de l'art. 1384.

Il nous semble, et le livre de M. Tarbouriech le prouve, que toute tentative de ce genre doit nécessairement se heurter à deux obstacles :

D'une part la théorie du risque professionnel indemnise l'ouvrier victime des « cas fortuits ». Toutes les théories empruntées au Code civil écartent au contraire nettement l'indemnité dans ce cas.

D'autre part la responsabilité résultant du Code civil n'est jamais que celle du patron. Le Code le considère comme la cause dernière de tout accident. Au contraire, et c'est par là surtout qu'elle est efficace, la nouvelle théorie rend l'industrie tout entière, la *profession* responsable des accidents, et permet par conséquent d'imposer à l'ensemble des patrons les charges qu'un seul serait trop faible pour supporter.

Pour ces deux motifs, il est essentiel qu'une loi nouvelle soit votée. Si l'on persiste à rester dans l'inaction, la France sera bientôt dépassée non seulement par l'Allemagne et l'Autriche mais encore par l'Angleterre où le gouvernement conservateur a pris l'initiative d'un bill sur la responsabilité des patrons [1] et par la Suisse où le Conseil National vient de voter en première lecture, le principe de l'assurance obligatoire.

Charles Rist.

Louis Frank, *La femme avocat* [2].

Un très joli volume en la forme et très intéressant au fond. C'est un long exposé de motifs à l'appui des conclusions déposées devant la cour d'appel de Paris au nom de Mlle Jeanne Chauvin à l'effet d'être admise à prêter le serment d'avocat. On sait que la cause est aujourd'hui perdue : la cour de Paris a refusé à la jeune doctoresse l'entrée du prétoire; mais le livre n'en conserve pas moins son intérêt au point de vue doctrinal; il est bien écrit et la question y est étudiée sous tous ses aspects au point de vue historique, sociologique et juridique.

Nous ne croyons pas avoir à juger ici la décision de la cour. Il faut toutefois convenir qu'on a parfois fait valoir, dans ce débat,

[1] Ce bill est devenu loi dans la dernière session du Parlement.
[2] Librairie Giard et Brière. 6 fr.

de singuliers arguments, tels que celui d'un procureur général près la cour de Bruxelles qui disait gravement, nous rapporte M. Frank : « Soucieux de la dignité et du prestige du prétoire, le législateur eût-il envisagé sans revenir sur ses pas... le conseil d'une partie dans le feu de l'improvisation interrompant soudain son plaidoyer pour doter inopinément l'empire d'un nouveau citoyen ? » C'est à peu près dans le genre de cet argument de la Cour de Turin : « Attendu qu'il n'est pas besoin de mentionner même le risque que pourrait courir la gravité des procès, si, pour ne rien dire d'autre, on voyait parfois la toge recouvrant des habillements étranges et bizarres que souvent la mode impose aux femmes, ou la toque placée sur des coiffures non moins extravagantes ; de même qu'il n'est pas besoin non plus de mentionner le très grave danger auquel serait exposée la magistrature, d'être l'objet de la suspicion et de la calomnie, chaque fois que la balance de la justice pencherait en faveur de la partie pour laquelle aurait plaidé une femme avocat ». Vous voyez qu'on trouve dans ce livre des choses très amusantes ; on en trouve aussi beaucoup d'instructives et j'engage à le lire tous ceux qui s'intéressent à la question féministe ; car il est très documenté.

Edmond VILLEY.

Louis Bridel, ***Mélanges féministes*** [1].

Un petit in-12, où sont traités, ou du moins touchés beaucoup de grands problèmes : Les droits de la femme et la famille ; — la condition de la femme mariée en droit civil français et comparé ; — les lois génevoises récentes qui étendent la capacité de la femme ; — les deux morales ; — les délits contre les mœurs en droit français, allemand et anglais ; — les mesures légales sur la prostitution ; — le futur code pénal suisse et la question des mœurs ; — la réforme de la condition légale des femmes.

L'auteur, renvoyant à un ouvrage plus détaillé, qu'il a publié sous ce titre : *Le droit des femmes et le mariage* [2], résume en une série de *thèses* les principales améliorations réclamées dans la condition juridique de la femme ; beaucoup de ces *thèses* nous semblent très soutenables.

Edmond VILLEY.

[1] Librairie Giard et Brière. 3 fr.
[2] Librairie Alcan, 1893.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

A.-S. Levetus : *La société coopérative en gros d'Angleterre.* — Jacques Dumas : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution.* — Fred. Rockell : *Le boycottage des bouchers en Ecosse.* — Ch.-W. Smith : *Les jeux de bourse et à livrer fictifs* (deux articles). — A.-S. Levetus : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — Paoli : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. François : *La situation économique au Japon.* — G. Diobouniotis : *Le système de retenue dans le commerce des raisins secs.* — P. Pic : *Le projet de loi sur les accidents de travail* (assurance obligatoire ou garantie officielle contre l'insuffisance patronale). — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — R. dalla Volta : *L'émigration anglaise.* — Laurent Dechesne : *L'expérience d'un grand industriel allemand sur le terrain des réformes sociales.* — L. Walras : *Le crédit.* — L. Walras : *La caisse d'épargne postale de Vienne et le comptabilisme social.* — Paisant : *La spéculation sur les grains et farines.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Soulier : *Des origines de la nation française*, in-8° (Giard et Brière). — Gans et Weber : *L'ouvrier stable et l'habitation ouvrière*, in-8° (Challamel). — Beudant : *Droit civil français*, t. II (Rousseau). — Association générale des Étudiants : *Annuaire 1897-98* (Association générale). — Gumplowicz : *Sociologie et politique*, in-8° (Giard et Brière). — Sighele : *Psychologie des sectes*, in-8° (Giard et Brière).

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Décembre 1897.

The national finances, 1893-97 (A. D. Noyes).
The Scholar's Opportunity (prof. J. B. Clark).
The Silver situation in India (J. C. Harrison).
The proportion of children (W. A. King)
Federal Trust legislation (C. F. Randolph).
Government and press in England (Edmond Poretti).
Adam Smith's lectures (prof. W. Hasbach).

Le Gérant : L. LAROSE.

21,719. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17

CHEMINS DE FER DU NORD

Services entre Paris et Bruxelles en 5 heures

Départs de Paris, à 8 h 20 du matin, midi 40, 3 h. 50, 6 h. 20 et 11 h. du soir.
Départs de Bruxelles, à 7 h. 47 et 8 h. 57 du matin, midi 58, 6 h. 03, et 11 h. 43 du soir.
Wagon-salon et wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 6 h. 20 du soir et de Bruxelles à 7 h. 47 du matin.
Wagon-restaurant aux trains partant de Paris à 8 h. 20 du matin et de Bruxelles à 6 h. 03 du soir.

Services entre Paris et la Hollande en 10 heures

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40 et 11 h. du soir.
Départs d'Amsterdam à 7 h 20 du matin, midi 30 et 6 h. 15 du soir.
Départs d'Utrecht à 7 h 58 du matin, 1 h. 8 et 6 h. 54 du soir.

Services directs entre Paris, l'Allemagne et la Russie.

Cinq express sur Cologne, trajet en 8 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40, 6 h. 20, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Cologne à 9 h. 03 du matin, 1 h. 45 et 11 h. 20 du soir.

Quatre express sur Berlin, trajet en 19 heures.

Départs de Paris à 8 h. 20 du matin, midi 40, 9 h. 25 et 11 h. du soir.
Départs de Berlin à 1 h. 05, 10 h. 07 et 11 h. 55 du soir.

PARIS-LONDRES

Quatre services rapides quotidiens dans chaque sens.

Trajet en 7 h. — Traversée en 1 h.

Tous les trains comportent des 2es classes.
En outre, les trains de malle de nuit partant de Paris pour Londres à 9 h. du soir et de Londres pour Paris à 8 h. 15 du soir prennent les voyageurs munis de billets de 3e classe.

Départs de Paris :

Viâ Calais-Douvres : 8 h. — 11 h. 50 du matin — 9 h. du soir.
Viâ Boulogne-Folkestone : 10 h. 30 du matin.

Départs de Londres :

Viâ Douvres-Calais : 8 h. — 11 h. du matin — et 8 h. 15 du soir.
Viâ Folkestone-Boulogne : 10 h. du matin.

Les services postaux pour l'Angleterre sont assurés *viâ Calais* par trois trains express ou rapides partant de Paris à 8 h., — 11 h. 50 du matin — et 9 h. du soir.
Par le train-poste de 9 h. du soir, les lettres remises avant 8 h. 50 à la gare du Nord arrivent à Londres le lendemain matin à 5 h. 45, et sont comprises dans la première distribution ; celles pour l'au delà de Londres sont acheminées sur leur destination par les premiers trains de la matinée.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Exposition de Rennes

A l'occasion de l'Exposition de Rennes, la Compagnie de l'Ouest fera délivrer, du *1er Mai* au *31 Août 1897*, de Paris à Rennes :

1° Tous les jours :

Des billets d'Aller et Retour valables 4 jours aux prix suivants :

1re classe.	**62 fr. 85**
2me classe.	**45 fr. 25**
3me classe.	**29 fr. 50**

2° Les samedis et dimanches seulement :

Des billets d'Aller et Retour valables 5 jours aux prix suivants :

1re classe.	**50 fr. »**
2me classe.	**37 fr. 50**
3me classe.	**27 fr. 50**

Ces délais ne comprennent pas les dimanches et jours de fêtes, la durée de validité des billets est augmentée en conséquence.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS

HIVER 1897-1898

EXCURSIONS

AUX

STATIONS THERMALES ET BALNÉAIRES
DES PYRÉNÉES ET DU GOLFE DE GASCOGNE
ARCACHON, BIARRITZ, DAX, PAU, SALIES-DE-BÉARN, ETC.

Tarif spécial G. V. N° 106 (Orléans)

Des billets d'Aller et Retour, avec réduction de 25 0/0 en 1re classe et de 20 0/0 en 2e et 3e classes, sur les prix calculés au tarif général d'après l'itinéraire effectivement suivi, sont délivrés toute l'année, à toutes les stations du réseau de la Compagnie d'Orléans, pour les stations hivernales et thermales du réseau du Midi, et notamment pour :

Arcachon, Biarritz, Dax, Guéthary (halte), **Hendaye, Pau, St-Jean-de-Luz, Salies-de-Béarn,** etc.

DURÉE DE VALIDITÉ : **25** JOURS
non compris les jours de départ et d'arrivée

Pour plus amples renseignements, consulter le Livret-Guide de la Compagnie, dont l'envoi gratuit est fait sur demande adressée à l'Administration centrale, 1, place Valhubert, Paris.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

« L'ÉCONOMIE POLITIQUE NATIONALE »

A la séance d'ouverture de la Société d'Économie Politique Nationale [1], qui a eu lieu le 12 janvier, M. Cauwès a prononcé, en qualité de président de la nouvelle Société, un discours dont nous reproduisons la principale partie, relative à la notion de l'Économie nationale, à ses origines historiques et à sa méthode d'études :

« Je voudrais aujourd'hui définir notre œuvre, dire de quelle conception de la science elle procède et vers quel genre d'études elle nous oriente.

» A plus d'un, notre signe de ralliement, « l'Économie politique nationale » semble une énormité.

» Et, de fait, pour les économistes qui se rattachent à la doctrine de l'école dite libérale, l'Économie politique est une, immuable, universelle. Née dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, par réaction contre une réglementation devenue oppressive et une politique économique étroite, cette doctrine qui répondait à de légitimes besoins d'affranchissement et d'expansion, s'imposa d'autant plus aisément qu'elle était liée d'une manière intime à la philosophie du temps. D'après Quesnay, il existe un ordre naturel dans le monde social comme dans le monde physique, une « *Physiocratie* ou

[1] Constituée le 10 décembre 1897, sous la présidence d'honneur de M. Méline, la Société d'Économie Politique Nationale a son siège à l'hôtel des Sociétés Savantes, où se tiennent ses réunions mensuelles, le premier mercredi de chaque mois. Le comité de direction a nommé, pour l'année 1898, M. Cauwès, président, MM. Marcel Dubois, professeur de géographie coloniale à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, et Tisserand, directeur honoraire de l'agriculture, Conseiller-maître à la Cour des comptes, vice-présidents; M. Jules Domergue, directeur de la *Réforme Économique*, secrétaire général. La Société comprend des membres titulaires dont le nombre est limité à 150, et des membres correspondants en nombre illimité.

(*Note de la Rédaction*).

Constitution naturelle du Gouvernement le plus avantageux au genre humain » : c'est le titre même du recueil publié par Dupont de Nemours.

» Voilà la conception *à priori*. Tout en découle par voie de déductions logiques : convergence de l'intérêt individuel et de l'intérêt général [1] ; harmonie parfaite entre les intérêts d'un peuple et ceux de tous les autres [2]. D'où ce précepte d'action ou plutôt d'abstention pour l'homme d'État « Laissez faire ; laissez passer ».

» Moins généreuse, mais plus anglaise, la conception d'Ad. Smith est inspirée par le même naïf optimisme : par instinct, nous sommes portés au négoce, mais « chaque individu, quoique guidé par le souci de son intérêt personnel, est conduit naturellement ou plutôt nécessairement à préférer l'emploi le plus avantageux à la société ». Et la société, ce n'est pas tant la nation à laquelle il appartient que « *la grande république marchande* » dont le territoire s'étend aussi loin que le commerce lui-même.

» Après les grandes commotions et les guerres épiques de la Révolution et de l'Empire, le doctrinarisme nous revient d'Angleterre tout imprégné de spleen, mais plus rigoureusement dialectique, plus imperturbablement inflexible. Malthus et Ricardo ont semé les germes de ces théories hasardées et pessimistes que depuis, avec Proudhon, Lassalle et Marx, le socialisme scientifique a fait fructifier. La foi optimiste est perdue ; elle reparaît un moment avec Bastiat, mais pour faire entendre le chant du cygne.

» Et pourtant, par un illogisme bizarre, en dépit de ces tendances dites naturelles, qui s'appellent la loi du salaire nécessaire et la loi de la rente, la doctrine des maîtres qui nous montre de si sombres perspectives, resta purement individualiste. C'est une doctrine atomique ou, comme la désigne si spirituellement Lujo Brentano, c'est la doctrine des Robinsons. Aucune force collective ; rien entre l'individu et le genre humain. Élimination complète de ces individualités économiques collectives qui sont les nations. Cosmopolitisme comme dans la doctrine optimiste. Et aussi, comme dans cette doctrine, toujours le laissez faire, laissez passer. Abstention de l'État, même pour tempérer les conséquences de lois sociales,

[1] « L'intérêt de chacun et l'intérêt de tous est le même ». (L'abbé Baudeau, dans l'*Introduction à la philosophie économique*).

[2] « L'humanité n'est sur la terre qu'une seule et grande famille divisée en plusieurs branches ». (L'abbé Baudeau, eod., *op. cit.*).

fatales mais injustes. Abstention également sur le terrain du commerce international.

» Des brèches profondes ont été faites dans cette construction qu'on disait devoir durer à jamais. Des esprits éclectiques ont essayé de la sauver en la reprenant en sous-œuvre ou en sacrifiant les parties les plus compromises. La demeure n'est pas solide. Ce n'est pourtant pas le motif qui nous décide à ne pas y prendre abri.

» Ce n'est pas, non plus, qu'il n'est guère donné aux hommes de notre génération, au contact de tant de malaises sociaux ou au spectacle troublant de ce qu'on appelle le concert des nations, d'avoir la foi robuste d'un Bastiat ; nous serions plutôt enclins au pessimisme. Mais la vraie raison est qu'une doctrine, soit pessimiste, soit optimiste, ne s'imposerait à notre esprit que si elle était établie à la suite d'une observation vraiment scientifique, qui en ferait une vérité démontrée. — Or, il n'en est pas ainsi. L'école dite libérale a appliqué le raisonnement purement logique à la science économique. C'était son droit sans doute et, souvent, c'est au moyen d'hypothèses que la science est mise dans la voie du progrès. Mais l'hypothèse, il ne faut pas l'oublier, n'a qu'une valeur d'attente; c'est comme une projection lumineuse qui, pendant un instant, sert à percer l'obscurité de la nuit jusqu'aux limites de l'horizon. Or, c'est seulement à la lumière de l'observation et au plein jour qu'elle fait que les plans successifs sont mis à leur vraie place, que soit les détails, soit l'ensemble, apparaissent avec netteté.

» Le doctrinarisme classique a en quelque sorte inconsciemment fait de ses hypothèses des dogmes en sautant par-dessus la route plus lente de l'observation. Les méthodes de la science contemporaine sont plus exigeantes et notre esprit, façonné par elles, ne conçoit plus ni l'*a priori*, ni l'observation simpliste, dont l'Économie politique ancienne s'était accommodée.

» Ce n'est pas tout : le doctrinarisme économique a un autre vice que son vice d'origine; c'est l'immutabilité même dont il s'est fait gloire. La vie économique est un continuel mouvement. C'est une force en action ; la science qui en est l'expression doit donc être une dynamique sociale. On se l'est figurée à l'état statique et, hardiment, d'une simple ébauche, on a fait un tableau qui immobilise ce qui est action et perpétuel devenir.

» Depuis le milieu de ce siècle, une complète rénovation s'est faite dans la conception de la science : les origines en sont multiples.

Des écoles dissidentes se sont constituées sous l'impulsion donnée par des penseurs tels que Comte, Spencer, List, Carey, Le Play et toute la pléiade des économistes historiens ou réalistes, tant en France qu'à l'étranger.

» Certes, entre ces nouveaux courants scientifiques, il existe d'irréductibles divergences et, bien probablement parmi nous, l'entente ne s'établirait pas si nous avions à nous prononcer sur cette seule question, encore si débattue ; l'Économie politique est-elle une science morale et politique ou l'une des branches de la science biologique ? mais nous n'avons pas à la soulever.

» D'accord sur la nécessité de la méthode d'observation, admettant que nous devons étudier les phénomènes économiques dans leur réalité et non d'après un type idéal, nous nous rencontrons par conséqnent aussi sur cette notion essentielle que les conditions de milieu, de temps, de civilisation sont profondément dissemblables ; que l'humanité n'est pas une masse amorphe, mais une juxtaposition de peuples, d'organisations sociales, d'unités économiques collectives dont chacune doit avoir un régime propre comme elle a une constitution propre : ce régime évolue comme cette constitution elle-même ; son passé est à connaître, de même que son état présent.

» Voilà, restaurée, l'idée de l'Économie nationale et par suite nous sommes bien loin de la manière de penser de Turgot écrivant ceci à Mademoiselle de Lespinasse en 1770 : « Quiconque n'oublie » pas qu'il y a des États politiques séparés les uns des autres et » constitués diversement, ne traitera jamais bien *aucune question* » d'Économie politique. »

» Ayant le souci de la mesure, nous n'irons pas jusqu'à dire que la vérité serait la contre-partie absolue de cette étonnante maxime. Nous reconnaissons volontiers que dans le cercle limité des règles de l'échange, d'ingénieuses analyses ont récemment précisé le sens et le fonctionnement théorique de la fameuse loi de l'offre et de la demande. Au point de vue de la spéculation pure, c'est un progrès dû à une observation psychologique plus pénétrante. C'est une démonstration logique qui pourrait s'appliquer, non à toute société humaine, mais à celles où l'état de parfaite concurrence serait établi. Seulement où en est-il ainsi et que de causes perturbatrices dans la réalité ! Il s'en faut d'ailleurs de beaucoup que toutes les manifestations de la vie économique aboutissent à l'échange et

soient déterminées par des vues d'intérêt personnel. Il y a des intérêts collectifs, des coordinations de forces nationales obéissant à d'autres mobiles. A raison des diversités de milieu naturel ou social, le gouvernement des mêmes lois ne saurait leur être applicable partout et à tout moment. L'Économie des peuples n'est pas identique ; elle commande une étude particulière pour chacun d'eux.

» Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas entre les Économies nationales de peuples, placés au même degré de développement, des similitudes frappantes ; mêmes troubles sociaux, mêmes crises et mêmes luttes industrielles, mêmes efforts pour s'ouvrir des débouchés, mêmes tentatives pour réagir par la législation contre l'oppression des faibles et en vue d'une plus équitable justice sociale.

» L'étude du passé nous révèle des similitudes non moins saisissantes sous un régime économique très différent du nôtre : les mêmes procédés de groupement industriel, les mêmes systèmes de réglementation minutieuse.

» L'histoire, la statistique, la géographie économique, nous apportent les matériaux de l'observation comparée. Mais n'est-il pas évident que la comparaison des forces économiques des peuples concurrents, comme celle de l'évolution de leurs institutions, suppose au préalable l'observation et l'analyse de ce qui est relatif à chacun d'eux ?

» Le nationalisme économique est donc un corollaire nécessaire de la méthode d'observation ; la condition première de toute généralisation ultérieure.

» Ce nationalisme est d'ailleurs une notion toute autre que celle, bien doctrinaire par ses origines, de l'*Etat isolé*. L'Économie nationale réaliste doit-elle méconnaître ces larges courants internationaux formés non seulement pour l'échange des produits, mais pour de fécondes pénétrations intellectuelles et morales ; ne doit-elle pas proclamer les bienfaits de ces conventions destinées à assurer en tout pays civilisé la protection de la propriété sous toutes ses formes, à étendre le cercle de la circulation d'une même monnaie, à faciliter par une réglementation uniforme les transmissions postales ou télégraphiques et les transports internationaux ?

» Compris d'une façon large, le nationalisme économique est la tendance dominante de la science contemporaine en plusieurs grands pays, aux Etats-Unis où, à la suite du prodigieux essor que l'on sait, elle a fait éclore une curieuse théorie de néo-protection-

nisme, et aussi dans le pays de List, ou l'école réaliste historique, maîtresse dans l'enseignement des universités, a été l'inspiratrice de la législation économique de l'Empire allemand dans le cours des vingt dernières années.

» Chez nous, beaucoup de bons esprits s'y montrent réfractaires, quoique la méthode d'observation compte d'éminents adeptes. S'ils ne marchent pas avec nous, s'ils croient pouvoir concilier la méthode nouvelle avec le legs des déductions logiques de l'Économie politique traditionnelle, les travaux de ces économistes nous sont, du moins, un exemple. Qu'il me soit permis de rappeler, avec une estime toute particulière, ceux de l'un des maîtres de l'école française actuelle, de l'économiste historien, géographe et statisticien, auteur de l'*Histoire des classes ouvrières en France,* de la *Population française*, de l'*Agriculture aux Etats-Unis,* de l'*Ouvrier américain.*

» L'Économie politique nationale n'eût-elle aucun appui dans la science contemporaine, ne serait cependant pas une nouveauté téméraire. Elle est, en effet, la reprise d'une tradition bien française. La France est le pays de Sully et de Laffemas, de Henri IV, de Richelieu et de Colbert. C'est en France que fut publié, en 1615, par Antoine de Montchrétien, le premier Traité de *l'Économie politique,* œuvre éminemment française d'esprit et de cœur, dont notre savant collègue, M. Funck Brentano, a publié une si remarquable édition.

» Aux siècles passés, l'Économie nationale a pour nom : le mercantilisme, tenu aujourd'hui en si médiocre estime. Et, pourtant, quand au lieu de le juger d'après l'idée superficielle et inexacte qu'en a a donnée Ad. Smith, des économistes historiens, tels que Roscher, Schmoller, Cunningham, d'autres encore se sont mis à l'étudier dans ses origines et ses formes successives, on s'est aperçu que le mercantilisme, judicieusement adapté aux conditions et aux besoins économiques des nations modernes au temps de la formation de leur unité, n'était pas tout erreur, ni à rejeter en bloc. Les mercantilistes n'ont jamais eu, quant à la monnaie, les idées extravagantes qu'on suppose trop généralement et d'ailleurs, si l'argent est le valet du commerce, comme Boisguillebert se plaisait à le dire, c'est le cas de répéter que parfois notre valet est notre maître.

» Le mercanlitisme, comme doctrine scientifique, a évolué progressivement. Celui de Melon et de Dutot est assoupli tout en res-

tant fidèle à la grande tradition de Colbert. A la dernière heure, lorsque la doctrine physiocratique va définitivement le refouler, Necker et Galiani se rencontrent, à l'occasion de la lutte engagée sur la législation du commerce des grains, pour affirmer la relativité et la contingence des régimes économiques. La démonstration de Galiani a une finesse, une vigueur qui a tenu en échec toutes les velléités de réfutations.

» C'est cependant encore à l'aventurier de génie que fut Montchrétien qu'il nous convient de demander le plus d'enseignements.

» La France du commencement du XVIIe siècle, après le règne réparateur de Henri IV, s'est ressaisie. Pourquoi ne tire-t-elle pas le parti qu'elle devrait de ses magnifiques ressources et en particulier des qualités de ses habitants? Ils sont aptes à tout travail et du travail vient la richesse : « Laboureurs, artisans et marchands » sont les doigts d'une même main que l'esprit de la nécessité pu- » blique fait diversement jouer comme avecques un seul ressort; » les trois canaux de l'utilité commune, qui portent et versent » l'eau dans les grandes places de vos citez, là où viennent abreu- » ver tous les autres hommes; à l'entretien desquels les fontainiers » publics doivent prendre garde de fort près de peur que cette » humeur ne se perde sous la terre par quelque pertuis, ou ne soit » divertie ailleurs. » — Voilà, formulée plus de deux siècles avant List, le principe de l'union et de la solidarité des forces productives et, en même temps, celui que les gouvernants ont la mission de les surveiller, de les protéger contre tout péril du dedans ou du dehors.

» Et, à côté de cette doctrine, Montchrétien inaugure une méthode d'exposition dont on ne trouverait pas d'autre exemple dans la littérature de l'époque. Son enquête porte sur les diverses branches de la production, à commencer par la « laborieuse agriculture », mais pour arriver à une description plus minutieuse des manufactures, notamment de la forge et des industries du vêtement de l'homme; il décrit l'état de chacune d'elles dans les principaux centres de production, signale les positions que nous avons laissé prendre aux Allemands, aux Anglais, aux Flamands ou aux Hollandais, avec le désir que nos artisans « puissent se servir et » s'avantager de leur propre industrie, en telle sorte que le profit » leur en demeure ». Après les manufactures, c'est le commerce intérieur et extérieur dont il trace magistralement le parallèle.

Viennent enfin la navigation et les entreprises coloniales dont Montchrétien est un fervent apôtre.

» N'avons-nous pas, aujourd'hui aussi, à connaître nos forces, à les mesurer avec celles de nos rivaux, à les réunir en faisceau, afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'indépendance et le rayonnement extérieur de notre pays? — Que ce soit le vœu de nos contradicteurs, comme le nôtre, nous n'en doutons pas (nous voulons nous garder avec soin de tout esprit sectaire, dussions-nous ne pas être payés de retour), mais il est bien permis de se demander si la conception à la fois individualiste et cosmopolite de l'école dite libérale en favorise la réalisation.

» Nous sentons, nous, le besoin de prendre appui sur deux notions, celle de l'unité économique nationale et celle de la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'intérêt de la production du pays. L'unité économique de la nation résulte de l'interdépendance des forces productives sous le régime complexe : agricole, industriel, commercial et maritime. C'est l'état de la nation normale de List. C'est une solidarité se manifestant par un système commun de finances et de crédit public, une équitable répartition entre les diverses parties du territoire des entreprises d'intérêt général, par un régime des transports qui ne soit pas asservi aux seuls calculs de l'intérêt des compagnies, par un ensemble d'institutions relatives aux besoins artistiques, intellectuels et moraux.

» Considéré au point de vue plus élevé de l'Économie nationale, le programme de l'individualisme industriel « acheter au meilleur marché, vendre le plus cher possible », paraît à bien courte vue. Ce peut être le sommaire de la sagesse dans le négoce, soit ; mais l'Économie nationale a d'autres perspectives et d'autres prévisions. Il est indifférent au commerçant de faire trafic de telles ou telles marchandises, si, pour un même capital, il tire un même taux de profit. Dira-t-on aussi que, dans l'Économie nationale, la production d'articles de fantaisie, de modes ou de bimbeloterie soit l'équivalent de la production des industries de fond, des industries nécessaires à tout grand pays? Des valeurs égales échangées représentent-elles alors des éléments égaux de puissance réelle, de vitalité durable?

» Et, quant aux conditions d'échange elles-mêmes dans le commerce international, n'est-il pas avéré, depuis les définitives analyses de Stuart Mill, qu'elles sont fort inégales suivant la nature

des marchandises respectivement offertes et demandées? Mais, encore une fois, ce n'est pas de valeurs d'échange qu'il s'agit, du moins d'une manière principale : la somme de travail que des industries convenablement diversifiées peuvent offrir à l'activité nationale, le nombre d'hommes qu'elles peuvent entretenir, voilà ce qui importe surtout. Et les conditions d'indépendance assurée, d'avenir plus large, interviennent toutes puissantes ici ; à côté des travaux qui atrophient ou anémient, ceux de l'agriculture et de la navigation font des soldats vigoureux et des marins formés de bonne heure à leur rude métier et maintenus en un état continuel d'entraînement.

» Une réaction contre les étroitesses de l'individualisme se fait sous nos yeux par l'effet des initiatives libres. La conscience moderne ne se contente plus de la poursuite de l'intérêt égoïste au moyen d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes ou de capitaux. Des courants d'idées, des sentiments plus généreux et plus humains circulent dans la société.

» Brisés au temps de la Révolution, les liens corporatifs se sont renoués sous la forme nouvelle de syndicats professionnels dont la merveilleuse souplesse s'est révélée par l'application inattendue qu'ils ont trouvée dans l'économie agricole ; des institutions multiples et rapidement progressives de mutualité, de coopération dotent l'Économie nationale d'instruments de concentration qui remédient à l'impuissance des efforts isolés et des entreprises naines. Témoin de l'activité de nos rivaux, le commerce secoue son inertie, organise des missions lointaines, des formes nouvelles d'action en vue d'élargir nos débouchés. Des Associations patriotiques se constituent pour propager au loin la langue et l'influence françaises !

» Que cette ascension des libres initiatives dans des sphères plus hautes et plus larges se fasse avec plus de puissance encore ! c'est le meilleur vœu à faire pour l'Économie nationale, dont elle sert efficacement les progrès.

» Restera un rôle toujours assez large à l'État, celui d'arbitre et de modérateur entre les intérêts opposés, celui de protecteur de nos industries contre les concurrences inégales, de centralisateur des informations économiques, de créateur d'organes complémentaires propres à stimuler et à soutenir les courages entreprenants. — Au surplus, les initiatives libres et l'action gouvernementale ne sont pas antagoniques. N'avons-nous pas, à l'heure actuelle, des preuves

de leur combinaison féconde dans le système des primes établies en faveur de la marine marchande ou dans les projets d'organisation du crédit agricole?

» Parler, à propos d'Économie nationale, d'initiatives libres ou d'action de l'État, c'est supposer que notre science n'est pas purement analytique et descriptive, mais qu'elle tend à un but utile. D'autres placent l'Économie politique dans une citadelle en quelque sorte inaccessible à toute préoccupation d'ordre pratique. Comment ils conçoivent le dualisme de cette science pure (qui plane dans les régions supérieures aux sociétés réelles) et de l'Économie politique appliquée, il serait hors de propos de l'examiner ici. Pour nous, ce dualisme artificiel est une cause d'équivoques ou d'antinomies constantes.

» Si donc, à l'exemple de Montchrétien, nous étudions la constitution économique de notre pays, si nous la comparons à celle des autres peuples civilisés en signalant ses ressources ou ses faiblesses, c'est en vue de dégager les conditions d'un avenir meilleur et de formuler les solutions qui peuvent l'assurer.

» La faculté de prévoir, de relier l'avenir au présent et au passé est sans doute bornée, mais, grâce à l'observation, elle cesse d'être purement subjective pour prendre un caractère scientifique. L'expérimentation vient éprouver ensuite la valeur des inductions fondées sur l'observation ; elle en est en quelque sorte la pierre de touche.

» On a raillé ceux qui parlent d'expérimentation en matière sociale et cependant la part qui lui revient non seulement dans l'Économie privée mais dans l'Économie publique est, de nos jours, fort considérable. Qu'est-ce que la législation économique comparée, sinon la mise à profit des expériences essayées par les autres peuples en tant que les conditions sociales ou économiques sont analogues ? L'exemple de la réglementation du travail et des autres éléments de la législation ouvrière ne se présente-t-il pas aussitôt à l'esprit de chacun ? Et si, avec quelque subtilité, on alléguait que les essais des autres sont pour nous matière d'observation et non d'expérimentation, la même objection ne pourrait plus, évidemment, être formulée lorsque, envisageant la législation nationale, nous avons égard soit aux applications locales qui précèdent une réforme générale, soit aux lois facultatives ou temporaires. Nos voisins les Anglais ont fait usage bien plus largement que nous de

ces procédés d'innovation prudente et mesurée que l'on a baptisés du nom de politique expérimentale. Mais il suffit de citer la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne ou celle du 29 décembre 1897 relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques, pour prouver que nous n'en ignorons cependant pas l'emploi.

» Fournir des contributions utiles à l'élaboration législative ou administrative est une mission inhérente à l'Économie nationale, une de celles que notre activité devra se proposer.

» Qui pourrait se flatter, à l'aide de ses propres forces, de parcourir sans aucun appui le cycle de ces délicates études sociales, qui partent de l'observation pour aboutir au précepte ? Spencer a admirablement décrit, dans l'*Introduction à la science sociale*, les obstacles qu'opposent à notre bonne volonté non seulement la complexité des phénomènes sociaux, mais les préjugés de toute sorte, de milieu, d'éducation, de parti, qui obscurcissent notre jugement. Et, de fait, son individualisme intransigeant n'est-il pas là pour nous prouver combien un esprit, même supérieur, est impuissant à s'en dépouiller ?

» En réalité, l'individualisme exclusif a, dans les études sociales, les mêmes défauts que dans la vie économique, et il est nécessaire de recourir à l'association.

» Seule, en effet, l'association scientifique permet, par le concours des spécialités, l'observation complète des questions, le redressement et le contrôle des vues personnelles, la formation des décisions les mieux pondérées, et à vues humaines, les plus sages.

» Celle que nous venons de créer, groupe les compétences les plus diverses dans la science, le monde des affaires et de la politique ; ce sera au profit de l'intérêt de nos discussions et aussi de la solidité de nos travaux.

» Unis dans une même idée, dans une commune aspiration, notre devise sera : par la science, pour la patrie ! »

Paul Cauwès.

DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS A TERME

SUR LES CÉRÉALES

Je prends pour épigraphe de ce travail une pensée de notre ennemi Bismarck, qui est tout au moins un ami de l'agriculture. Lorsqu'il était ministre du commerce de la Prusse, il écrivit dans une circulaire du 24 février 1888 ces paroles dont la sagesse me semble indiscutable. « La bourse du commerce a pour but de favoriser l'écoulement et la rémunération à leur juste valeur des produits de l'agriculture du pays et de satisfaire aux besoins de la consommation par la livraison de saines et bonnes marchandises ». Cet aphorisme n'est pas d'une transcendance surhumaine; il a le mérite d'un sentiment exact des nécessités pratiques qui ont amené la création de cette institution. Ce n'est pas pour s'en être fait l'éditeur officiel que le chancelier de fer passera à la postérité. Mais il convient de faire observer, pour donner sa véritable importance à cette parole, qu'elle émanait d'un ministre du commerce dont la vigilance était éveillée de toutes parts par les excès de la spéculation qui sévissait déjà, qui dénaturait déjà les lois véritables du commerce, et préparait cet effondrement des prix, dont la continuation serait la ruine de l'agriculture à l'encontre des paradoxes qu'une science aveugle, sur la foi des anciens brocards de l'école de Manchester, met au service des financiers impitoyables. A l'encontre de ces théoriciens de la cause victorieuse contre les lamentations du travail anéanti, il n'est pas mauvais qu'un homme d'Etat ait fait entendre la voix de la sagesse antique, fût-elle un peu démodée.

Depuis 1871, à New-York à la bourse des cotons, depuis 1877 à Chicago pour les blés, ont été inaugurées ces soi-disant affaires à terme qui débarquèrent en 1883 sur le port de la Mersey à Liverpool, et qui depuis cette date fatale ont étendu leur dévastation sur les principaux marchés du monde — inondation désastreuse qui a submergé le commerce, dépeuplé les campagnes, ruiné l'Asie, avili la valeur de l'argent métal, démoralisé le trafic, affamé par moment la Russie, meurtri les Indes, détruit partout et rapidement l'effet du labeur quotidien. Cette invention a en effet semé la mort sous un double aspect, la mort physique et la mort morale sur toutes

les contrées qu'elle a contaminées. Est-ce un mal irrémédiable? La contagion a-t-elle à tout jamais pénétré la substance des nations? Je ne voudrais pas prophétiser le contraire. Toutefois, depuis trois ans, l'excès du mal a amené, comme on dit, une réaction. De généreux efforts ont été tentés non sans remuer légèrement l'opinion. Un jour si cette plaie peut se guérir, on n'oubliera pas les noms des Smith, des Ruhland, des Von Gulpen et d'autres qui ont dénoncé les ravages de cette gangrène et ont essayé d'y porter remède. Jusqu'à présent ces initiateurs ont recueilli des résultats purement platoniques. Leur thèse, pour être excellente, n'est pas facile à faire triompher. Du domaine de la pensée, il faut passer sur le terrain de la réforme pratique; c'est un pas immense que leur doctrine n'a pu franchir. Cependant l'ère des solutions approche. Essayons d'apporter notre pierre à l'édifice.

Analysant les raisons de ces difficultés de mise au point de la réforme législative, nous les trouvons résumées dans une double proposition : la distinction entre les opérations à terme légitimes, et l'entente internationale supposée nécessaire[1]. Le président actuel du conseil a appuyé de son autorité le principe des réformes proposées par MM. Rose et Michelin, députés, à l'encontre de la loi du 28 mars 1885. Il a proclamé aussi (séance du 20 novembre) qu'il ne fallait pas toucher aux marchés à terme. Il y aurait contradiction dans ces opinions si l'on ne faisait la distinction entre les affaires à terme et celles qui se règlent par des différences qui portent à tort le nom de marchés à terme et que l'on désigne plus justement sous le nom de marchés fictifs. Le caractère de ces sortes de marchés qui ne sont que l'une des formes du jeu c'est de ne pas admettre systématiquement la livraison réelle de la marchandise. Si *a priori* cette différence souffre une définition certaine, en fait il y a équivoque fréquente entre ces deux façons de procéder. Il importe donc de tracer des règles fixes et pratiques qui fixent les limites entre ces deux espèces de spéculation. Or il faut observer d'abord que la réglementation des opérations sur les céréales ne peut avoir d'effet que sur les opérations faites dans les Bourses du commerce, dans ces établissements où d'ordinaire se traitent les affaires à terme. Une réglementation sur les marchés à terme s'entendra donc de la réglementation de la Bourse et, puisque notre présente étude

[1] Je ne traiterai pas aujourd'hui la question sous le point de vue international.

ne porte que sur les transactions sur les céréales, nous ne devons rechercher les bases d'un règlement que pour les marchés de ces denrées. Je commence par écarter en général de mon examen les règlements actuels des marchés de blé, de seigle, d'avoine, faits en 1888 et que l'on peut se procurer à l'imprimerie de la Bourse du commerce. Cette exclusion se justifiera par cette considération que si ces règlements paraissent reposer sur le principe de la livraison de la marchandise, ils ne font pas de cette livraison la condition primordiale de la validité des engagements à terme. Or comme nous partons de ce point de vue que le « jeu », déguisé ou non sous les apparences d'une opération à terme, est déclaré illicite par modification de la loi du 28 mars 1885, il est indispensable que l'ensemble de notre règlement soit surtout établi en vue de la suppression de la spéculation qui ne se résoudrait que par des différences. L'article 1er de cette loi, proclamant avec raison la légalité des marchés à livrer sur les denrées et marchandises, a imprudemment ajouté que « nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent de ces marchés, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ». Il en résulte d'après l'opinion commune soutenue par une jurisprudence qui, depuis un arrêt tout récent de la chambre des requêtes, paraît la plus fixée, que l'exception de jeu n'est plus admissible par les tribunaux que dans des cas invraisemblables. Cette fâcheuse législation a dominé l'esprit, sinon la lettre des règlements actuels de notre Bourse de commerce. Il faut les laisser en partie de côté si l'on veut chercher la réglementation applicable à la situation juridique renversée, à savoir que non seulement l'exception de jeu de l'article 1965 reprend tout son empire, mais encore que le jeu, sous le couvert de marchés à livrer, sera totalement prohibé. Dans une telle occurrence le replâtrage ne vaut rien, il est plus simple de reconstruire la maison de fond en comble.

Ces préliminaires exposés, suivons l'ordre logique des choses, comme si nous ne connaissions rien de la pratique actuelle. Qu'on me permette encore de signaler ce côté particulier de mon examen que je me place au point de vue législatif pour réglementer et que je veux étudier les moyens par la loi, sous forme de règlement d'administration publique à délibérer au conseil d'Etat autorisé par une disposition spéciale de la loi abolitive des marchés fictifs, d'arriver à frapper d'impuissance toute tentative de spéculation fictive en

bourse. Or, l'ordre logique nous amène à traiter successivement les questions du personnel extérieur et intérieur des Bourses, de l'organisation de la direction et de la surveillance, des droits de contrôle de l'Etat, de l'institution des intermédiaires et de leurs devoirs, des principes de la fixation des prix, de la solution des questions contentieuses et de l'organisme qu'il conviendra de créer pour cette solution, et des mesures accessoires pour assurer le fonctionnement des marchés à terme réels.

Cet aperçu général de la tâche que je m'impose n'est point cependant dominé par des considérations métaphysiques, procédant d'une sorte de mise à exécution d'un syllogisme abstrait. Tout au contraire, je ne donnerai à mes propositions que des bases construites sur le solide fondement d'expériences multiples recueillies dans de continuelles études sur ce sujet depuis plusieurs années et empruntées soit à des faits révélés par des procédures, soit à des publications faites à l'étranger. Donc ce n'est pas un simple règlement émané d'une commission sans mandat législatif que je veux esquisser, mais une réglementation ayant force de loi, qui aurait pour but et pour effet de si bien préciser et conduire les marchés à livrer qu'elle ne laisserait plus de place au jeu que dans des paris particuliers qu'il n'est ni possible ni très important d'abolir.

SECTION PREMIÈRE

LE PUBLIC DES BOURSES DE COMMERCE[1]

Nous recevons presque chaque semaine des journaux financiers, distingués par les titres les plus rassurants, titres lesquels rappellent la sécurité, la confiance, l'autorité, l'indépendance, la prudence et toutes les vertus les plus honorables sinon les plus honorées, avec des avis ainsi conçus : *Bourse de commerce* en gros caractères, ce qui donne un air officiel à la communication. « Opérer de suite sur les alcools, ou sur les sucres, ou sur les avoines. Ecrire au journal ». D'autres fois l'annonce revêt la forme d'un communiqué ou d'une dissertation économique, ou d'une confidence. Nous sommes rentiers, notaires, militaires ou marins. On ne nous engage pas moins

[1] Il est entendu une fois pour toutes que je n'ai en vue que le marché des céréales, car seule la défense de l'agriculture est mon objectif ; si les représentants des affaires en alcools, laines, sucres etc., trouvent de bonnes idées dans mon travail, je les verrais en profiter avec le plus grand plaisir.

à acheter 25,000 kilos d'avoine ou 10 pipes d'alcool, ou 100 balles de coton. A la suite de cette réclame, des capitalistes, — peu ou prou — se mettent à leur bureau et ont la fatale idée de répondre, de se renseigner soi-disant. Ils mettent la main dans l'engrenage, ou plutôt ils y mettent des billets de banque. C'est bientôt fait de l'argent, ce qui ne nous intéresse pas beaucoup, mais surtout c'est bientôt fait de la marchandise. La publicité rapporte environ 5 p. 100 de son chiffre, si j'en crois l'opinion générale, ce qui revient à dire que sur 100 amorcés, il se prend 5 goujons. Cela fait une moyenne de 95 p. 100 de lecteurs pouvant résister à la réclame : j'admets ce chiffre, bien qu'il fasse une part bien large au bon sens et à l'indépendance des opinions. Restent donc cinq clients pour « la Bourse de commerce ». Et voilà nos acheteurs de céréales, d'alcools ou de cafés ! Quelques-uns ne distingueraient pas du seigle de l'avoine ; la plupart n'ont jamais entendu parler de blés durs ou de blés blancs, de Redwinter ou d'Egypte. Les comptes-rendus des procès nous font connaître ces clients d'aventure, des épiciers du Berry, des vétérinaires de la Vendée, des bouchers de la Champagne, des officiers en retraite, des femmes, des ecclésiastiques, des commerçants en liquidation ou en faillite, et une masse de gens sans profession distincte, que celle de dupes ou de gogos, toute la gent des marécages de la fortune, qui pataugent dans des spéculations inconnues, à la recherche de la richesse.

Ce mal n'est pas spécial à la France, bien au contraire. En Angleterre, ces spéculateurs s'appellent des *outsiders*. En Autriche, à Vienne, dès 1887, le conseil d'administration de la Bourse des produits s'alarmait de la multitude croissante de ces profanes et signait une déclaration caractéristique à laquelle je prétends donner la célébrité. Je l'ai signalée ailleurs et je la signalerai partout et toujours, car y a-t-il rien de plus documentaire ? Y a-t-il un aveu plus empreint de bonhomie et de sincérité ? Par cette déclaration, trente-sept représentants du commerce admis à la Bourse, les régents de cette institution, signèrent, le 27 novembre, un engagement d'honneur dont voici les termes [1] : « Les soussignés, instruits par de nombreuses expériences, résolus à favoriser le développement normal du commerce des céréales à Vienne, ont pris la résolution et

[1] Cf. Der Terminhandel in Getreide, insbesondere an der Wiener Borse für landwirtschaftliche Producte von Dr Victor Kienboeck. Wien, 1897. Verlag von Meyer et Cie, p. 21.

s'engagent sur l'honneur à opérer la sélection des donneurs d'ordre avec la plus grande prudence, ainsi que l'exigent l'honneur et la bonne renommée de la Bourse des produits et farines de Vienne. Pour faire cette sélection, les soussignés ne prendront pas seulement en considération la solvabilité des commettants, mais s'attacheront à rechercher si leur profession, leur situation sociale et leur intelligence commerciale les mettent en état de comprendre la portée de leurs engagements pour la spéculation à terme ». Je voudrais citer tout le morceau et encore l'avis du 16 décembre 1893 interdisant l'introduction du public non commerçant dans ces sortes d'affaires.

Admettons que ces documents, si précieux pour la solution de notre organisation du marché à terme, parce qu'ils sont instructifs, parce qu'ils sont le produit spontané d'un cri de conscience, aient été inspirés quelque peu par la prudence, un peu plus par la crainte, et beaucoup plus par l'honnêteté commerciale de ces honorables représentants du haut négoce viennois, il n'en reste pas moins acquis que sur ce marché comme sur le nôtre, des employés, des journalistes, des officiers au service, des artisans, des femmes, des membres du clergé, donnaient (et donnent encore, sans aucun doute) des ordres pour les achats ou les ventes de blé ou de farines à terme. Les circulaires et les avis, les engagements moraux et les petits papiers, les serments et les paroles d'honneur n'y font rien. Les portes de la Bourse seront closes ou ouvertes; les clients profanes, les outsiders y pénètreront par les fenêtres, par le toit, par les cheminées ou les fissures. Il n'y a qu'une solution, celle du contrôle de l'État, du tribunal et... du gendarme à l'horizon. Nous verrons tout à l'heure comment ce contrôle s'effectuera et nous avons suffisamment justifié par ces exemples les bases de la section première de notre règlement qui devra s'occuper de la composition des Bourses du commerce de céréales. Nous n'y laisserons pénétrer que les commerçants payant patente et se livrant au commerce des céréales et des farines, soit principalement, soit accessoirement à d'autres commerces. Nous ouvrirons la porte aux industries vivant des transformations des céréales pour faire de larges catégories, car nous voulons alimenter libéralement la clientèle de ces Bourses. Les membres des syndicats professionnels de vente des céréales délégués par leurs sociétés, les cultivateurs et les meuniers, sous certaines réserves, y auront également accès. Ces diverses catégo-

ries réunies formeront comme une assemblée générale des professionnels faisant partie de la Bourse. Nous verrons qu'à cette assemblée générale seront dévolus des droits de vote pour organiser et faire fonctionner la Bourse et créer une surveillance et un contrôle. Cette première section étant admise en principe, j'ai hâte de réserver l'indication des moyens propres à empêcher dans le Temple les intrusions des non professionnels, car je suis sûr que le lecteur me fait des objections analogues à celles que j'ai relatées contre l'avis des notables de la Bourse de Vienne. Il faut bien que je procède méthodiquement. Mon chapitre est intitulé : « Le public des Bourses de commerce » ; il n'y peut être question que des personnes ayant le droit d'y pénétrer et d'y fonctionner. Quant à empêcher le jeu des non-admis, on y pourvoira par une série de dispositions appropriées en laissant le moins de fissures possibles à l'intrusion des spéculateurs profanes.

SECTION II

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES CÉRÉALES

Il n'y a pas d'institution sans une direction organisée. Mettons-nous bien résolument en face de cette partie de notre règlementation et recherchons le minimum des exigences de cette situation. Il est entendu, je le répète, que nous n'imiterons pas les solutions de l'Allemagne ou du président de l'Union des meuniers de la Basse-Autriche, ou de tant d'autres assemblées ou publicistes qui ont couru trop vite à la destruction du microbe des marchés fictifs. Lorsque M. Vincent Weber, par exemple, le président de l'Union des meuniers de la Basse-Autriche, vient nous dire que les limites entre le jeu sur les différences et le commerce à terme réel ne pouvant pas être fixées, il est préférable de supprimer les marchés à livrer, nous ne serions d'accord que pour la première partie de la déposition. Lorsque le Reichetag, par la loi du 22 juin 1896 supprimait le « marché à terme » en Bourse, il commettait une erreur économique contre laquelle j'ai fait tout de suite des réserves. Les premières propositions à notre chambre des députés ont paru aussi trop absolues. Tout cela est bien excusable et ces premières erreurs du législateur qui étudie les remèdes d'une maladie certaine sont l'effet tout naturel de l'impulsion irrésistible qui vous entraîne d'un bond à une chirurgie trop impitoyable. Un organe malade

n'est pas toujours appelé à disparaître : il conserve des parties saines que l'on doit conserver. Mais il est bien entendu que nous ne voulons pas laisser subsister le germe du mal, c'est-à-dire le jeu. Si la réforme de la loi du 28 mars 1885 n'est pas nettement adoptée, ne cherchons à rien définir ni à rien éclairer. Donc, je le répète, les marchés à livrer non suivis de livraison sont des opérations de jeu : elles sont illicites même. Elles donnent ouverture à la demande de nullité ; elles sont même susceptibles d'être réprimées par le code pénal quand elles ont influencé les cours. Maintenant quel sera l'organisme à créer pour permettre au commerce l'exercice des opérations à terme ? Je m'accommoderais assez d'un conseil de surveillance de douze membres, comprenant trois négociants en céréales indigènes, trois meuniers, trois agriculteurs et trois importateurs de grains ou directeurs de Docks et magasins généraux. Cette composition répond à la nécessité de la compétence spéciale aux affaires commerciales. Elle embrasse les groupes qui doivent représenter chacun un élément distinct, les affaires purement françaises, les affaires traitées avec l'étranger, l'industrie première née de la transformation des céréales et l'agriculture. Veut-on que cette représentation ne soit pas suffisante ? On peut doubler le nombre de chacun des groupes, en ajoutant dans le groupe industriel les boulangers et les fabricants de pâtes alimentaires, etc., etc. Cette première partie de la commission de surveillance est, à mon sentiment, choisie par les électeurs et le corps électoral qui la nomme serait formé de toutes les personnes aptes à fréquenter la Bourse.

Ici va se placer un élément tout à fait nouveau et qui va devenir la première garantie d'une exécution sérieuse de la loi réformée ; j'ajoute, en effet, à cette commission élective de douze, de dix-huit ou vingt-quatre membres, trois membres non élus dans la personne de trois délégués du gouvernement, à savoir un inspecteur d'agriculture, un chef de bureau du ministère du commerce et un inspecteur des finances. Qu'on ne me jette pas à la tête le reproche prématuré de créer une nouvelle série de fonctionnaires. Ce serait injuste ; car il est facile de distraire de leurs travaux ordinaires les délégués que je propose. La mission de contrôle que ces délégués partageraient avec la commission de surveillance dont ils feraient partie intégrante ne deviendra pas l'occasion d'occupations telles que des créations nouvelles d'emplois en soient la conséquence for-

cée. En tous cas cette considération ne m'arrêterait pas. Quelques milliers de francs consacrés à un si utile contrôle seraient bien employés, surtout si l'organisation devait s'étendre aux autres denrées ou marchandises, sucres, alcools, cotons, laines, etc., etc.

Je reviens à la portion élue du conseil et je m'aperçois que je n'ai pas justifié la présence des agriculteurs. Leur admission en tel lieu me semble si naturelle, si imposée par le but à atteindre, que je ne songeais plus aux objections que l'élément agricole a rencontrées, au moins à l'étranger. Deux documents que je dois à l'obligeance de M. Klapper, le valeureux directeur de la *Gazette agricole de Fühling,* qui se publie à Leipzig, me rappellent à moins de présomption. Ce sont deux pétitions, l'une du 11 avril 1897, de l'Union des agriculteurs de Prusse, l'autre, sans date, de l'Union des agriculteurs de Saxe. Je lis dans cette dernière pétition que le collège des anciens du commerce de Berlin, interrogé par le ministre du commerce de Prusse sur la question de savoir s'il fallait admettre dans le bureau de la Bourse des produits des représentants de l'agriculture et de la meunerie, a répondu dédaigneusement que leur admission était sans utilité parce qu'il fallait à cette place des hommes versés dans la technique des affaires de Bourse. Cette réponse est outrecuidante et inadmissible. Oui, les opérations des marchés à terme fictifs sont pleines de mystères et de détours et il faut être de ce sérail pour en connaître les labyrinthes. Mais je crois que le bon sens suffira pour donner compétence à des agriculteurs, pour régler le fonctionnement d'un marché à livrer réel, fût-il, comme je le propose, transmissible successivement par voie d'endossement de vendeurs jusqu'au jour final de l'échéance où la livraison doit avoir lieu. J'ajoute qu'en France nos agriculteurs représentent, sans les flatter, une élite intellectuelle qui leur donne les aptitudes suffisantes. Ainsi donc, voici mon conseil de surveillance qui fonctionne. Il est à peine besoin d'indiquer l'objet de sa surveillance. C'est ce conseil qui assure d'une part le fonctionnement de la Bourse et qui, d'autre part, veille à ce que la loi prohibitive des marchés à différences ne soit pas trangressée ou tournée dans son sein. Les procédés de cette surveillance sont du domaine du règlement pur; je ne m'en occupe pas aujourd'hui. C'est une loi ou un règlement organique d'une loi qui est à esquisser dans cet article.

SECTION III

LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PROPREMENT DITE DES BOURSES DE COMMERCE, DE CÉRÉALES ET FARINES

Dans cette section, il est hors-d'œuvre de légiférer. La Direction sera-t-elle confiée à un directeur ou à un conseil d'administration composé d'un président et de deux membres? Tout ce que l'on voudra : pourvu qu'on adjoigne à cet organe essentiel un receveur-contrôleur de l'administration du timbre et de l'enregistrement et un contentieux. Pour le contentieux, pas de commentaires : on peut le sectionner en un conseil judiciaire ou du contentieux où peuvent entrer des avocats aux cours de cassation et d'appel, des avoués et agréés et un agent du contentieux qui n'est qu'un fonctionnaire sous-ordre de la Direction. L'originalité de la section est, comme on le voit, le contrôleur-receveur de l'enregistrement. C'est sur ce fonctionnaire que reposera surtout la sincérité de la fixation des cours. C'est le registrer des Bourses de commerce de Liverpool et d'autres places de l'Angleterre, mais avec d'autres fonctions. Je lui donne un double nom, pour qu'il remplisse deux fonctions : il enregistre en effet tous les contrats et il perçoit les droits de statistique de marché, comme on perçoit actuellement l'impôt sur les opérations de bourse. Deux critiques me saisissent à la fois : la complication et l'impôt. Ne crions pas avant de savoir ce qui se passe. Il n'y a pas plus de complication à l'enregistrement du marché dont nous établirons la formule à la fin de ce travail, qu'il n'y en a actuellement avec le règlement des marchés de blé, d'avoine et de seigle. Qu'est-ce qui se passe maintenant? Il n'y a pour le savoir qu'à lire le titre des règlements de bourse intitulé *De l'exécution des engagements*. Ce titre exige l'affichage des lots mis en livraison et la remise de la filière à la Direction : la veille pour les liquidations centralisées, et à toute heure pour les liquidations à domicile. C'est aussi de la complication et cela n'empêche pas les opérations à la bourse. Eh bien, la remise du marché à l'enregistrement d'un contrôleur dont le bureau sera à la Bourse, ne demande pas plus de peine que la remise de la filière à la Direction. Le contrôleur-receveur enregistrera, donnera un numéro au contrat, percevra les droits s'il en est établi (car je ne tiens pas plus que cela à l'établissement même d'un faible impôt de statistique et il ne représenterait dans ma pensée que l'équivalent du traitement du

fonctionnaire); son registre constate le nom du vendeur; celui de l'acheteur, la date de l'échéance du marché, la quantité de la marchandise, sa désignation et le lieu où elle se trouve et le prix. Le contrat à la date du terme rentrera à la caisse du receveur pour qu'il y indique la date de la livraison et le rôle du receveur sera terminé. Les factures contrats resteront dans les mains des contractants suivant les principes du droit.

Chaque lecteur pourra voir que cette mince formalité de l'enregistrement par un fonctionnaire de l'administration des douanes est la sauvegarde à la fois de l'exécution de la loi et de la sincérité des prix. Il ne faut pas se créer des fantômes et se payer de mots. Sommes-nous d'accord sur les dangers et sur les ridicules d'une loi (toujours celle du 28 mars 1885) qui appelle marchés à livrer (ô influence de l'habitude) des marchés excluant la livraison 90 fois sur 100? Sommes-nous d'accord sur la fantaisie qui résulte des procédés actuels à l'aide desquels on établit les cours? N'est-il pas démontré par la voix des chambres d'agriculture, des comices agricoles, des syndicats, par des enquêtes, par les tableaux dressés depuis quinze ans; n'est-il pas en quelque sorte de notoriété et d'évidence que le jeu avilit ou falsifie les cours partout où il est laissé à sa libre évolution? Si l'accord est sérieux sur ce point, il ne faut pas de solutions hypocrites. Un tout petit moyen, mais infaillible, existe de supprimer les inconvénients de cette spéculation sur les différences faites par des gens notoirement ignorants des choses desquelles ils s'occupent et qui se soucient de la marchandise comme un âne d'un archevêque! Ce moyen c'est le contrôle automatique de l'opération. On dépose le contrat dans un bureau où se marque la trace de son passage par une formalité banale et puis, à l'échéance du terme, on déchargera le contrat comme on décharge un acquit à caution. Veut-on rejeter ce moyen? C'est avouer indirectement que l'on veut maintenir les abus! C'est avouer que l'on demeure satisfait d'une situation juridique où le jeu reste, malgré les principes du code et de l'honnêteté, susceptible d'une sanction judiciaire, toutes les fois que les compères n'ont pas laissé des traces écrites [1] de la partie de poker qu'ils allaient faire ensem-

[1] Je ne pouvais pas croire à cette erreur juridique! Je croyais le rapport de M. Naquet inexact; mais après une vérification que j'ai fait faire, il n'est plus permis de douter que la commission avait laissé passer cette hérésie, dans sa haine contre le joueur malhonnête.

ble sur le blé, sur l'avoine et sur les farines ou le seigle. Cette insinuation du contrat, bien entendu, ne sera pas publique et la discrétion professionnelle du fonctionnaire sera garantie par sa loyauté et son serment. Cette innovation que je propose, aussi simple que topique, elle pourrait être à la rigueur la seule à faire pour assurer que les marchés à livrer seront désormais des marchés et que les opérations à terme se feront sur des marchandises. J'ajoute qu'il n'y aura plus place aux scandales des joueurs reniant leurs engagements, et je rendrai l'honneur aux joueurs en les supprimant à la Bourse.

La chambre de commerce de Paris, par la plume de son rapporteur M. L. Plasse, a livré le 30 novembre à la publicité de l'agence Havas un important mémoire où se condensent toutes les objections contre la suppression de la loi du 28 mars 1885.

Elle en déduit l'inutilité surtout par ce motif que, « dans la réalité, quand un achat à terme est fait sur le marché, la marchandise peut être livrée à tout moment dans le mois fixé pour le terme de livraison ». Ce qui n'est qu'une faculté dans l'état actuel des opérations à terme, je veux que cela devienne une nécessité, c'est-à-dire qu'il y ait, en fin de compte, une livraison véritable. Un peu plus loin dans cette habile défense des usages de la Bourse, l'auteur admet que si, au mépris des règles des Bourses de commerce et des usages qui sont la règle des grands marchés internationaux, il y a des marchés fictifs, c'est-à-dire des simples paris entre les particuliers, il faut écarter l'exception de jeu, parce qu'ils ne seront jamais qu'en faible proportion et ne pourront exercer une grande influence sur les cours et que tous ceux qui s'occupent d'affaires peuvent l'affirmer ». Eh bien, j'invoque au contraire l'opinion et le témoignage des gens qui s'occupent d'affaires pour affirmer que ces prétendues exceptions sont la majorité et que leur effet est désastreux pour les cours. La chambre de commerce ajoute que la question est insoluble. A cette objection répond mon projet de réglementation. Peut-on dire que la question de reconnaître un marché fictif d'un marché à livrer est insoluble, lorsque je prends des précautions telles que les seules opérations à livrer deviennent possibles? Il suit logiquement de ma proposition que les conventions qui n'auront pas été passées conformément à mon règlement seront annulables et présumées fictives. L'exception de l'art. 1965 sera présumée : les parties auront à prouver respectivement par

toutes les voies de droit, acheteurs ou vendeurs, que l'opération était réellement sérieuse. Cette réforme est donc fort modeste, conforme aux principes du commerce; elle laisse toute liberté à l'endossement des marchés depuis le jour de leur date jusqu'à celui de l'échéance. Elle fixe loyalement et automatiquement les cours. Je conteste l'éloquence prétendue du rapport de la loi de 1885 à la Chambre des députés. Quand M. Naquet, non désigné par la Chambre de commerce, mais qui est l'auteur de ce rapport jugé éloquent, disait : « Le législateur étudie les mœurs : dans son étude, il tient compte des défauts des hommes aussi bien que de leurs qualités; il analyse les divers phénomènes sociaux dont il pèse les inconvénients ou les avantages, il recherche ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas empêcher, et s'efforce de régulariser la marche des sociétés en s'opposant au mal dans la limite du possible », je ne trouve pas du tout ce langage éloquent. C'est une paraphrase peu morale du mot de Montesquieu : les mœurs sont plus fortes que les lois..... Je ne vois pas de raison de conseiller aux législateurs d'abdiquer l'obligation de défendre la morale, alors surtout que par cette défense ils soutiennent les intérêts légitimes de la classe qui travaille et qui produit.

Cette digression m'a paru ici à sa place et reprenant le développement de mon plan, j'arrive à la section IV.

SECTION IV

DES EXPERTS, DES INTERPRÈTES ET DES MAGASINIERS

J'aurai bientôt traité cette section, car je me borne à renvoyer cette partie du Décret aux commissions de surveillance, qui peuvent se conformer aux règlements des marchés spéciaux de Paris dans tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux principes fondamentaux que j'ai posés *supra*. Le magasinier aura pour chose spéciale de conserver les échantillons. Tous ces détails n'ont pas besoin de l'intervention du législateur.

SECTION V

DE LA FORME DU CONTRAT

Pour préciser les obligations résultant d'un marché à livrer, on peut imaginer un modèle, analogue aux filières aujourd'hui en usage, contenant les énonciations essentielles de l'opération.

L'union agricole de Saxe a rédigé un de ces modèles que je reproduis à titre d'exemple, mais qui n'est pas présenté ici comme une forme solennelle de transaction. Je me borne à traduire librement. M..... vend à M..... aux conditions du règlement spécial de la Bourse de..... ou du marché de..... 25 tonnes de blé ou 25 tonnes de farine en sacs réglés à 100 kilos. A défaut d'échantillon, il est convenu que la sorte de blé vendue correspondra au type désigné par le Bundesrath [1], sous telle catégorie, ou bien la marchandise est de telles provenance, récolte, sorte, couleur, de tels poids, pureté, qualité, saine, sèche, et propre à faire farine ou pain..... Observations particulières. Le vendeur livrera la marchandise le..... 18..... à telle station de chemin de fer, ou magasin, ou navire, nette de fret et de déboursés dans les sacs du vendeur ou de l'acheteur. Le paiement aura lieu à telle date, à telle caisse, ou par une traite acceptée, etc. La marchandise est actuellement à tel endroit ainsi que cela résulte de tel récipissé ou certificat, etc., etc. Le prix convenu est de tant. L'acheteur a le droit de faire expertiser la marchandise par la commission des experts désignés par le bureau (ou commission de surveillance) de la Bourse. Le délai pour réclamer cette expertise est d'un jour ouvrable après que la marchandise a été mise à la disposition de l'acheteur, etc., etc. A..... le..... signatures du vendeur et de l'acheteur. Enregistré sous tel numéro du registre (dates, jour et heure). Signature du directeur de la Bourse, ou conformément à mon projet, signature du contrôleur receveur de l'enregistrement.

Actuellement en France il n'existe pas de formule spéciale de contrat. La convention est constatée par une facture émanée du vendeur, comme s'il s'agissait d'une vente au comptant. Mais pour représenter la marchandise, on a imaginé une sorte de récépissé désigné sous le nom de *filière*. Cette filière est une espèce de bon de livraison tiré sur une maison de commerce ou un entrepôt qui possèdent ou sont censés posséder des marchandises de type faisant l'objet du marché. Je dis « censés posséder », car je ne crois pas qu'il existe une certitude absolue de l'existence de la marchandise ou du type de la marchandise au moment où le marché est conclu. Il est vrai que la filière, c'est-à-dire le papier représentant la mar-

[1] Cette condition se rapporte au projet de détermination des types par un règlement du Bundesrath. Nous n'aurions rien d'analogue en France.

chandise, doit émaner d'une maison de commerce patentée de la place, mettons de la place de Paris si l'affaire est conclue à la Bourse de Paris. Mais on se fie à la solvabilité de cette maison pour admettre la certitude de la livraison. Comme il s'est présenté des cas où des acheteurs riches, dans certaines époques bien célèbres à la Bourse de spéculations gigantesques, ont exigé la livraison de quantités dépassent les stocks, j'en conclus que l'existence actuelle de la marchandise n'est jamais prouvée par le seul fait de la remise de la filière.

Je peux donner ici le modèle de la filière de farine dite Douze-Marques :

Livraison de..... (timbre de liquidation)..... visa de l'entrepositaire..... 100 sacs..... plombés du mois de..... 18..... N° d'estampille de la commission..... N°..... Paris le..... M., Veuillez faire échantillonner et reconnaître cent sacs de farine Douze-Marques en magasin..... sous le N° d'entrée..... que..... met..... par la présente filière, à votre disposition contre payement. Cette livraison est faite sous condition de règlement, timbre et visa de la commission. Cette filière est passée successivement à l'ordre de tous les acheteurs qui achètent la quantité de farines Douze-Marques qu'elle représente. Un des acheteurs peut arrêter le bon dans sa course, se présenter aux entrepôts et prendre livraison. C'est à ce moment qu'aura lieu la liquidation des prix entre les divers vendeurs et acheteurs. Entre tous, sauf le dernier qui a payé son prix à l'entrepôt, la liquidation va donner lieu au payement de simples différences. Sans doute que l'arrêt de la filière a pour effet la déchéance du terme; car autrement je ne comprendrais pas comment la liquidation pourrait se faire. Mais il y a tant de complications dans les affaires de Bourse et les usages varient tant de place à place que je renonce à pénétrer ici dans tout le détail des liquidations. Aussi bien n'est-ce pas là mon but et ce n'est pas de ce côté que je cherche des réformes.

Les formules ci-dessus se rapportent à des opérations faites directement entre négociants. Je ne sais pas si elles sont fréquentes. Réduites à ces conditions, elles seraient, je crois, de peu d'importance et ce n'est pas la fièvre des spéculations redoutable que tout le monde s'accorde à critiquer. Néanmoins on a saisi toute la différence dans le fond qui existe entre le modèle allemand et le système des factures et filières pratiqué à la Bourse de Paris. D'un

côté livraison forcée au terme, d'un autre côté livraison possible; d'un côté connaissance du prix qui servira de base à la détermination des cours, d'autre côté ignorance de ces cours, sinon au moment de la liquidation, et sans une règle fixe et indiscutable. Nous allons aborder maintenant la question plus importante encore du rôle et de l'emploi des intermédiaires.

SECTION VI

DES COURTIERS OU INTERMÉDIAIRES ET DE LA RÉDACTION DE LA COTE

En Allemagne, le courtier n'est point un commerçant. Le code de commerce allemand ne considère pas le courtage comme un acte de commerce[1] (art. 272, § 4, art. 71, 73 code allemand). Le Handelsmakler est tenu d'inscrire sur un livre journal toutes les opérations qu'il traite; de plus, il dresse un bulletin de contrat (schlussnote) en double exemplaire, qui est échangé entre les parties.

Je retiens ces dispositions pour en faire l'application.

En France, sous l'empire du code de commerce, il en était de même. L'art. 85 de ce code subsiste encore dans ses deux premiers alinéas. Le courtier ne peut se livrer au commerce; il ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise commerciale. Ce n'est que depuis la déplorable loi du 28 mars 1885 qu'il peut recevoir et payer pour le compte de ses commettants et se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet (abrogation du § 3, de l'art. 85 et de l'art. 86 du code de commerce par la loi susdite). Il est à peine utile de dire qu'il importe pour la suppression des marchés fictifs de rendre ou de donner aux courtiers un caractère purement ministériel. Ils redeviendront de simples officiers publics dans toute la force du terme. Leur ministère serait obligatoire pour les affaires à terme. Leur nomination serait faite de la manière la plus officielle, dans des formes analogues à celles qui sont usitées par les notaires, ou tout au moins l'homologation gouvermentale serait nécessaire et ils prêteraient serment devant le tribunal de commerce. La première de leurs obligations serait de ne servir d'intermédiaire que pour des négociants patentés et de faire enregistrer les contrats.

Il y aurait peut-être possibilité de les charger en même temps de la liquidation des affaires conclues par leur entremise ou même de

[1] Hayem, *Des opérations à terme*, Larose, 1894, p. 44.

toutes les affaires indistinctement. Cette fonction de liquidateurs leur procurerait des profits légitimes, compensant la diminution de leurs produits par suite de la limitation des affaires aux marchés à livrer proprement dits. La leur confier serait simplifier les organes nécessaires à leur fonctionnement.

Le rétablissement de la fonction de courtiers dans un rôle non commercial supprimerait les abus actuels et amènerait l'abolition forcée des courtiers marrons et des agences. Ah ! J'entends bien que ce n'est pas une mince réforme. Mais qui veut la fin, veut les moyens. Au moins on ne pourrait plus jouer aux Bourses du commerce et la spéculation à terme redeviendrait une pure et légitime opération commerciale. Je le dis sans passion et avec toute la déférence que mérite la Chambre de commerce de Paris, absolument d'accord avec son honorable rapporteur quand il repousse l'interprétation plus ou moins arbitraire des tribunaux [1], je veux bien encore « chercher le remède aux excès de la spéculation dans l'affirmation et la garantie toujours plus complexe de la responsabilité personnelle ». Mais je trouve encore plus facile de les rendre impraticables et de reporter la responsabilité au point précis d'une violation formelle de la loi. Alors plus d'interprétation arbitraire n'est-ce pas ? La responsabilité personnelle ! Je demande une définition juridique de cette expression oratoire. Comment la rencontrer si le responsable n'est point pris en contravention d'un texte ! D'où la nécessité inéluctable de le créer, ce texte. Et je le demande aux Chambres, je le demande au conseil d'Etat, je propose même avec plus de hardiesse peut-être qu'il ne convient, les traits principaux, le cadre ou l'esquisse. Lisez je vous prie, hommes d'Etat ou agriculteurs, les espèces soumises aux juges, lisez les révélations des publicistes indépendants ou les confessions des courtiers repentis, ou les accusations des grands négociants, écoutez les plaintes universelles du commerce et de la production et vous verrez que les excès de la spéculation naissent des encouragements et des facilités qu'elle reçoit des intermédiaires, des provocations des maisons de commission, agences financières et autres alléchant par une publicité séductrice les chercheurs de gains faciles ou les désespérés qui risquent au jeu leur dernière carte.

[1] D'accord sur le principe, car quant à l'application je la trouve d'une simplicité enfantine et les excellents arrêts de notre cour d'appel de Paris, s'ils sont peut-être d'une légalité critiquable, sont au fond d'une équité indéniable.

Avec cette réforme des courtiers, la notation des prix devient une fonction facile et d'une exactitude mathématique. Néanmoins, je modifierais l'art. 78 du C. co. qui donne à ces officiers le droit exclusif de constater les cours. Par suite de l'enregistrement de tous les contrats, le registre des contrôleurs-receveurs de l'administration des domaines attachés à la Bourse ne peut manquer de contenir le renseignement topique pour la connaissance des prix. Il ne reste plus à faire chaque jour, à 3 heures, que le relevé et la moyenne des cours pratiqués sur chaque sorte de céréales et sur chaque type de celles-ci. On devra créer une commission avec les courtiers et les contrôleurs où s'adjoindraient un membre de la commission de surveillance délégué à tour de rôle et les fonctionnaires adjoints de l'agriculture, des finances et du commerce. La présence de trois membres, au minimum, de la commission sera obligatoire. Elle aurait à constater et à publier les cours, suivant un mode opératoire à déterminer par le règlement spécial de la Bourse. On entend bien qu'il y a dans cette notation bien des points de vue à considérer pour que cette tâche soit sérieusement accomplie. La moyenne des cours ne saurait être par exemple fixée par la somme de tous les cours pratiqués divisée par le nombre des opérations. Si, dans une même Bourse, il se fait vingt ventes de blé à 30 fr. le quintal et deux à 20 fr., il est inexact, en effet, de dire que le cours moyen a été de $\frac{640}{22}$ ce qui donne 29 fr. environ. Ce résultat serait discutable. C'est à la commission, je le répète, que la fixation de la vraie moyenne serait attribuée suivant des procédés techniques et conformément à certains usages commerciaux rationnels.

Le ministère des courtiers étant obligatoire pour les donneurs d'ordre étrangers à la Bourse et facultatif pour ceux qui en font partie, à la condition commune de l'enregistrement des marchés, il me paraît que le grand danger de la spéculation, que j'appellerai profane, se trouve radicalement conjuré. Si les agences d'affaires et les maisons de commission continuent à fournir une clientèle, le courtier devient responsable de la stricte exécution de la loi. Il se glissera, sans doute, encore bien des joueurs proprement dits et j'entrevois quelques fissures dans mon règlement. Les commissionnaires pourront bien tromper les courtiers sur la qualité de leurs commettants. Mais une double garantie me rassure sur l'effet de ces intrusions; celle de la décharge des marchés par la livraison

réelle des marchandises et celle de la responsabilité des courtiers. On voit combien je suis loin de refuser un peu d'élasticité aux opérations des marchés à livrer, combien au contraire je laisse de « jeu » (pas d'équivoque sur ce terme) à leur fonctionnement. Si l'on ajoute à ces règles que j'admets, que je refuse la *condictio indebiti* à tout spéculateur qui aura payé voulant éviter les scandales qui ont motivé la loi de 1885; si l'on ajoute que je permets comme absolument légitime la transmission des contrats par l'endossement, comme on pratique maintenant pour les filières; si l'on considère que je laisse à l'indépendance des Bourses de commerce le droit de réglementer les échantillonnages, les types et les expertises, les menus détails du fonctionnement du marché, on ne refusera pas à mes idées un caractère éminemment pratique et correspondant aux justes revendications du commerce.

Enfin, pour terminer ce long exposé, je me déclare partisan de la constitution d'un tribunal arbitral à la Bourse sur des bases d'une autonomie libérale. Je ne peux surcharger cette étude, déjà volumineuse, des détails de cette institution.

Je n'en cite qu'un trait fondamental, à savoir l'adjonction d'un magistrat consulaire et d'un représentant de l'ordre judiciaire, directeur du jury. A ce tribunal seraient dévolues l'appréciation des cas de force majeure pour la non exécution des marchés, de la qualité des contractants, etc., etc.

Je devrais ici logiquement libeller mon projet sous forme d'articles de loi ou de réforme. Mais un tel travail serait mieux fait à la suite d'une discussion préalable des idées qui sont développées dans cet article. Un assez grand nombre de questions y sont soulevées, qui touchent aux principes de l'organisation des marchés à livrer. Ces principes peuvent être ramenés à un petit nombre de règles fondamentales. Pour les résumer, je rappelle chacun des titres des sections proposées, composition des Bourses de commerce, conseil de surveillance, administration proprement dite, règlement intérieur, forme de contrat, courtiers et rédaction de la cote. Je demande à la loi de proclamer la nullité des marchés à livrer non suivis de livraison. C'est le point de départ et la base de mon organisation où tout concourt à l'application de ce principe. J'ajoute aux organes déjà connus, un élément de contrôle sous la forme de délégués ministériels, et d'un employé de l'enregistrement. Je jette les bases d'un tribunal arbitral, fonctionnant

comme un jury sous la direction d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Toutes ces vues théoriques me parraissent déduites de la contemplation approfondie des nécessités pratiques des marchés à livrer. J'y vois surtout une solution possible de la difficulté bien exagérée de la distinction entre le jeu et la spéculation légitime sur les affaires à terme. Je désire que l'on accepte cette contribution avec la bonne foi que j'ai apportée à l'élaborer et qu'elle puisse faciliter aux commissions parlementaires l'accomplissement de leur tâche. Etant quelque peu responsable des propositions législatives qui ont reproduit les conclusions de plusieurs de mes études antérieures sur les marchés fictifs à l'étranger, ce serait un grand honneur pour moi d'avoir rendu moins ardue la solution du grand problème confié à nos législateurs.

Alfred Paisant,
Président du tribunal civil de Versailles.

THÉORIE DU CRÉDIT

I

NATURE DU CRÉDIT

1. Le *crédit* est la location du *capital*. Et qu'est-ce que le capital? En toute rigueur, c'est *la partie de la richesse sociale qui se loue sous forme de monnaie* [1]. Le mot de *capital* (comme celui de *revenu*) a ainsi, en économique, deux sens différents qui se distinguent aisément avec un peu d'habitude. Quant on dit : *un capital, des capitaux, les capitaux* (fonciers, personnels, mobiliers), il s'agit des choses valables et échangeables qui servent plus d'une fois ; quand on dit : *du capital, le capital* (fixe, circulant), il s'agit des choses qui ont été empruntées et seront restituées non en nature, mais en monnaie.

Les capitaux personnels et les capitaux fonciers se louent toujours en nature ; ils ne sont donc, les uns et les autres, jamais du capital, et leur location ne constitue pas une opération de crédit. Le travailleur et le propriétaire foncier, louant ainsi l'un ses facultés personnelles et l'autre sa terre en nature, sont toujours assurés sinon de toucher exactement l'un son salaire et l'autre son fermage (ils peuvent au surplus prendre diverses précautions pour cela), du moins de retrouver, à l'expiration du bail, quelle qu'en soit la durée, l'un son capital personnel et l'autre son capital foncier. Les propriétaires de beaucoup de maisons et bâtiments et de quelques meubles, vêtements, machines et outils sont dans le même cas ; et la location de ces capitaux mobiliers n'est pas non plus une opération de crédit. Mais tous les autres capitalistes sont dans une situation bien plus périlleuse. Ils louent leurs capitaux proprement dits non en nature, mais en monnaie, et ne sont jamais sûrs non seulement de toucher exactement leurs intérêts (ce pourquoi ils peuvent aussi prendre certaines mesures), mais même de retrouver, à l'expi-

[1] Cette définition est celle que j'ai donnée dans les *Eléments d'économie politique pure*. Voyez notamment les 19e, 23e et 25e leçons. Elle a une conséquence un peu choquante pour nos usages ; celle d'exclure du *capital* le capital-actions des entreprises, qui n'est pas emprunté. On évitera, si l'on veut, cet inconvénient en considérant le capital-actions comme emprunté par la *société* à ses *actionnaires*.

ration du bail, une somme de monnaie égale à celle qu'ils ont prêtée. C'est pour cela qu'il faut qu'ils aient confiance et qu'on dit qu'ils font *crédit* (de *credere*).

2. D'où vient cette différence? De ce que la plupart des capitaux mobiliers employés dans l'industrie agricole, manufacturière ou commerciale sont d'une nature éminemment spéciale et telle que, propres à servir dans une certaine industrie et dans une certaine entreprise, ils ne le seraient pas à servir ni dans une autre industrie ni dans une autre entreprise de la même industrie. Une presse à imprimer ne peut servir que dans une imprimerie, et, en outre, l'imprimerie aura besoin de telle ou telle presse selon qu'elle imprime des livres ou des journaux, des journaux de grand ou de petit format, d'un tirage restreint ou considérable. Une locomotive ne peut servir que dans un chemin de fer, et, en outre, le chemin de fer aura besoin de telle ou telle locomotive selon qu'il s'agit de traîner des voyageurs ou des marchandises, sur de faibles ou fortes rampes. Un capitaliste qui, ayant formé son capital en monnaie par l'épargne, achèterait une presse d'imprimerie ou une locomotive et les offrirait en location à des imprimeurs ou à des compagnies de chemins de fer n'en trouverait très probablement pas le placement. Si, au contraire, il offre de la monnaie, nombre d'imprimeurs ou de compagnies la lui demanderont pour acheter eux-mêmes des presses d'imprimerie ou des machines à leur convenance.

Il faut ajouter qu'à la différence des facultés personnelles qui s'usent, mais par le fait de l'âge et non du travail, et des terres qui ne s'usent pas, les capitaux mobiliers s'usent par le fait du service qu'ils rendent. Supposons un capitaliste louant, malgré tout, une presse en nature à un imprimeur; à l'expiration du bail, celui-ci la lui rendrait à l'état non de capital neuf, mais de capital usé. Dans l'impossibilité de prévoir à l'avance le degré d'usure, il faudrait stipuler une estimation et une compensation de l'usure en monnaie. Il est bien plus simple que l'entrepreneur qui fait l'usure fasse l'amortissement et rende une somme de monnaie exactement égale à la somme reçue.

Ce que nous venons de dire à propos de capitaux fixes s'applique à bien plus forte raison aux capitaux qu'on appelle circulants et qui ne sont autre chose que des revenus. C'est surtout des matières premières et des produits neufs devant figurer à l'étalage qu'on peut dire que, susceptibles d'être utilisés dans une entreprise, ils

ne le sont pas d'être utilisés dans une autre, et aussi qu'ils s'usent par le fait du service qu'ils rendent puisqu'en raison de leur nature même, cette usure va jusqu'à la disparition complète. Ceux-là ne sauraient à aucun prix être loués en nature.

Le capital, tel qu'il a été défini en tant qu'objet du crédit, ne s'identifie donc pas avec l'ensemble des capitaux mobiliers. Il comprend quelque chose de moins, savoir les capitaux mobiliers qui sont entre les mains de leurs propriétaires ou qui ont été loués en nature, et quelque chose de plus, savoir les revenus qui ont été loués (en monnaie).

3. Mais la différence de forme entre la location en nature des terres et des facultés personnelles et le prêt en monnaie de certains capitaux fixes ou circulants est surtout importante en raison de la différence de fond à laquelle elle correspond entre la position des propriétaires fonciers et des travailleurs et celle des capitalistes. La terre du propriétaire foncier, les facultés personnelles du travailleur sont toujours là, persistant à travers les phases de la production et distinctes des autres éléments de cette production. Elles ne sont ni transformées, ni confondues, ni usées; et, bonnes pour l'entreprise, elles le seront pour cent autres entreprises ou semblables ou différentes. Au contraire, tous les capitaux empruntés à tous les capitalistes ont été comme fondus ensemble, puis transformés en machines, outils, en matières premières, employés en fermages, salaires et intérêts, usés ou consommés. De toute cette combinaison sont résultés des produits agricoles, industriels ou commerciaux. Ces produits sont-ils bons, sont-ils mauvais? Se vendront-ils, resteront-ils en magasin? Vendus à crédit, seront-ils payés? Et, si l'entreprise doit s'arrêter et liquider, que vaudra le matériel, que vaudront les marchandises, que vaudront les créances? Un certain nombre de capitalistes ont prêté 100,000 fr. à un entrepreneur. Cet entrepreneur ne réussit pas et, en conséquence, ne paie pas ce qu'il doit aux échéances; on arrête son entreprise pour la liquider. Les propriétaires reprennent leurs terrains et leurs locaux, les travailleurs vont porter chez un entrepreneur voisin leurs bras, leurs capacités, leurs aptitudes. Restent les capitalistes en face d'un actif se composant d'un matériel usé sans avoir été amorti et hors d'état d'être utilisé soit dans une autre industrie, soit dans une autre entreprise de la même industrie, de matières premières achetées trop cher ou mal choisies, de marchandises mal fabriquées ou revenant à un

prix trop élevé, de créances douteuses, toutes circonstances ayant amené l'insuccès de l'entrepreneur. On réalise cet actif tant bien que mal, on en retire 50,000 fr., et on distribue ce *dividende* entre les capitalistes *au marc le franc*. Chacun d'eux ne retrouve que la moitié de son capital. Quels sont les procédés à employer pour préserver autant que possible les capitaux de ces dangers et inspirer confiance aux capitalistes ? Tel est le problème de l'organisation du crédit [1].

4. Quand on dénombre les éléments de la richesse sociale, on reconnaît qu'à côté des *capitaux mobiliers* productifs de services producteurs (bâtiments d'exploitation, usines, ateliers, magasins ; arbres et plantes de rapport ; animaux de travail ; machines, instruments, outils), il y a des *capitaux mobiliers* productifs de services consommables (maisons d'habitation, édifices publics ; arbres, plantes et animaux d'agrément ; meubles, vêtements, objets d'art et de luxe), et qu'à côté des *approvisionnements de revenus* aux mains des entrepreneurs tels que les *matières premières* (engrais, semences, métaux, bois à ouvrer, textiles, tissus à confectionner, combustibles industriels), et des *capitaux et revenus neufs* en vente à l'étalage, il y a des *approvisionnements de revenus* aux mains des consommateurs et de l'Etat tels que les *objets de consommation* (pain, viande, vin, légumes, fruits, huile et bois à brûler) [2]. Ainsi on peut, à la rigueur, se représenter les consommateurs et l'Etat comme disputant aux entrepreneurs le capital-monnaie des capitalistes. Le prêt de capital à l'Etat serait le *crédit public ;* le prêt de capital aux consommateurs serait le *crédit à la consommation ;* et le prêt de capital aux entrepreneurs serait le *crédit à la production*. Mais l'économique appliquée ne traite normalement que du dernier, et la raison en est simple. La monnaie prêtée à un entrepreneur sert à acheter de la matière première et des services producteurs qui deviendront un produit neuf lequel se vendra contre de la monnaie. La monnaie prêtée à un consommateur ou à l'Etat servira à acheter un capital productif de service consommable, ou un objet de consommation, ou un service consommable, et ne pourra se retrouver que par un prélèvement sur des revenus, c'est-à-dire par une épargne future ou par des impôts sur des fermages, des

[1] Je ne donnerai pas ici cette partie, un peu spéciale, de la théorie du crédit. On la trouvera dans mes *Etudes d'économie politique appliquée*.

[2] V. *Eléments d'économie politique pure*, 18e leçon.

salaires ou des intérêts, toutes opérations ou incertaines ou irrégulières. Voilà pourquoi la science est fondée à ne s'occuper du *crédit à la consommation* et du *crédit public* (en tant que ce dernier est lui-même un crédit à la consommation et non à la production) que pour bien établir qu'*ils ne devraient pas exister.*

5. Lorsque le capitaliste se dessaisit de sa monnaie en faveur de l'Etat, d'un particulier ou d'un entrepreneur, il reçoit un titre constatant sa créance. La forme de ces titres varie suivant la variété même des espèces et des combinaisons de crédit. Il y a les *titres de rentes d'Etat*, les *créances hypothécaires,* les *obligations foncières*, les *créances chirographaires,* les *obligations industrielles*, les *billets à ordre* et *lettres de change*, les *billets de banque.* Ces titres établissent les droits du capitaliste sur le capital qu'il a prêté. Ils ont pour contre-partie, dans le crédit à la production, les capitaux fixes et circulants de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dont le produit doit servir à les rémunérer et à les rembourser. Les obligations d'un chemin de fer, par exemple, ont pour contre-partie les voies, ouvrages d'art, gares, locomotives, wagons, ateliers, approvisionnement de rails, de charbon, de la compagnie. Ce sont non des titres de propriété directe sur ces capitaux, mais des titres de propriété virtuelle sur la monnaie à retirer de leur amortissement, en même temps que des titres à percevoir leur intérêt. Comme nous le verrons, il arrive que certains titres sont représentés par d'autres titres ; ainsi, les obligations foncières représentent des créances hypothécaires, les billets de banque représentent des effets de commerce. De la sorte, les titres sont une représentation au premier, au second, au troisième degré de la richesse sociale; mais ils ne sont pas de la richesse sociale. Il est clair que si on voulait évaluer la richesse d'un pays en capitaux fixes et circulants, il faudrait ou bien inventorier les capitaux eux-mêmes, ou bien inventorier les titres représentant ceux de ces capitaux qui auraient été loués en monnaie, en faisant abstraction des titres représentés par d'autres titres, mais non pas additionner les capitaux et tous les titres. Autrement il y aurait double et triple emploi. Sous prétexte que les titres se vendent et s'achètent, certains auteurs s'obstinent pourtant à soutenir qu'ils sont par eux-mêmes de la richesse sociale, qu'ils constituent une valeur sinon présente, du moins future. C'est là une erreur qui ne peut engendrer que des mécomptes. Il faut s'en tenir à ce principe que le crédit déplace le

capital, mais ne le multiplie pas, et que, quand on vend et achète les titres, on vend et achète les capitaux qu'ils représentent.

II

CRÉDIT A LONG TERME ET CRÉDIT A COURTE ÉCHÉANCE

6. Le crédit à la production est donc l'opération par laquelle les capitalistes prêtent de la monnaie aux entrepreneurs pour acheter du capital. Or les entrepreneurs ont besoin, un besoin simultané et égal, de capital fixe et de capital circulant. Le capital fixe comprend tous les objets qui servent plus d'une fois dans la production. Nous mettons à part les usines, les ateliers, les magasins quand ils ont été loués en nature ; mais souvent l'entrepreneur fait construire ses bâtiments ; il peuvent alors faire partie du capital fixe emprunté en monnaie. Restent, en tous cas, parmi le capital fixe, les machines, les instruments, les outils. Quant au capital circulant, il comprend tous les objets qui ne servent qu'une fois dans la production : les matières premières et les produits (capitaux et revenus) neufs en vente à l'étalage, ainsi que la monnaie de circulation en caisse. Le capital circulant, comme le capital fixe, se prête et s'emprunte en monnaie ; mais il y a entre le prêt de capital fixe et le prêt de capital circulant une différence essentielle, résultant de la nature des choses, qu'il faut signaler avant tout.

7. Le capital circulant peut se retirer des industries aisément et rapidement, non pas immédiatement à tout instant donné, mais dans un délai dont l'extrême limite est déterminée par l'intervalle de temps nécessaire pour la fabrication et la vente des produits. Qu'à un certain moment, l'entrepreneur, sans plus acheter de matières premières, se borne à prélever sur la vente de ses produits déjà fabriqués les fermages, salaires et intérêts nécessaires pour transformer en produits à l'étalage ses matières premières en magasin, et qu'il vende les produits à fabriquer ainsi comme ceux déjà fabriqués antérieurement, il aura liquidé ou réalisé son capital circulant, et pourra, à la rigueur, le restituer en monnaie. Notons cependant que si cet entrepreneur ne pouvait, après cela, emprunter de nouveau le même capital, il serait arrêté dans son entreprise. Ainsi, dire que cette sorte de liquidation est matériellement possible n'est pas dire qu'elle soit sans inconvénient. Un entrepreneur peut disposer de son capital circulant dans quatre condi-

tions : il peut en être propriétaire, comme le voudraient J.-B. Say et Gossen ; il peut en être locataire soit à long terme, soit à courte échéance, soit *ad nutum*. La première condition est d'une solidité plutôt excessive ; la seconde est très suffisamment solide; la troisième, beaucoup plus chanceuse, est encore acceptable ; la quatrième est absolument périlleuse. C'est pourtant sur elle que reposent en partie les combinaisons du *billet de banque* et du *chèque*.

8. Il en est du capital fixe autrement que du capital circulant. Il n'y a que deux manières de le retirer de l'industrie, et, de ces deux manières, comme on va voir, l'une est prompte, mais très chanceuse, l'autre est sûre, mais très lente. La première consiste à chercher un acquéreur des bâtiments, machines, instruments, outils et à les vendre à un prix plus ou moins voisin du prix de revient suivant qu'on les aura plus ou moins entretenus à l'état de capital neuf, au moyen de prélèvements opérés sur la vente des produits. Mais autant il est facile de vendre des produits bien fabriqués à un prix convenable, autant il est difficile de vendre un fonds d'industrie ou de commerce. Les acquéreurs pour les produits sont tous les consommateurs qui sont fort nombreux ; les acquéreurs pour le fonds sont les quelques individus assez rares qui veulent s'adonner à un certain genre d'entreprise. Aussi voit-on beaucoup d'industriels et de commerçants, même enrichis, et qui voudraient céder leurs fonds, n'y pouvant réussir, continuer les affaires jusqu'à ce que leurs fils soient en âge de leur succéder. L'autre moyen est de laisser ses bâtiments, machines, instruments, outils, se détériorer d'année en année par l'usage, mais de prélever sur la vente des produits la monnaie nécessaire pour reconstituer tous ces objets au moment où ils seront tout à fait hors de service ; on fait alors l'amortissement de son capital fixe en *monnaie*, et ainsi on le liquide, on le réalise. Mais on voit assez combien cette manière de procéder demande de temps puisque le délai qu'elle exige est celui de l'usure totale du capital.

9. Il résulte de là que le capital fixe doit être emprunté pour longtemps, et que le capital circulant peut seul être rendu à bref délai. Le prêt de capital fixe doit être un *crédit à long terme ;* le prêt de capital circulant peut seul être un *crédit à courte échéance*. On appelle souvent le premier *crédit industriel* et le second *crédit commercial* par la raison que, dans l'industrie, c'est le capital fixe qui joue le rôle le plus important, tandis que, dans le commerce,

c'est le capital circulant qui est surtout considérable ; mais nos deux expressions sont plus rigoureuses. Disons toutefois qu'elles sont élastiques à dessein. Il y a du capital fixe qui est emprunté pour cent ans. Le capital circulant se rend généralement avant trois mois ; mais il y a telle industrie, comme la tannerie, qui a besoin de deux ou trois ans pour transformer sa matière première en produits, et il est bien certain que, quand on se décidera à organiser le crédit agricole, on devra l'organiser comme un prêt de capital circulant pour six mois ou un an.

Le crédit à long terme et le crédit à courte échéance, étant ainsi distingués en principe, se distinguent encore :

1° Par les institutions qui s'y consacrent, l'un étant fait par les *caisses de crédit foncier* et les *caisses de crédit mobilier*, l'autre par les *caisses* et *banques d'escompte* et les *banques d'émission*. Ce seront ainsi des institutions différentes qui interviendront entre les capitalistes prêteurs et les entrepreneurs emprunteurs de monnaie suivant que ceux-ci demanderont du capital fixe ou du capital circulant et que ceux-là offriront du crédit à long terme ou du crédit à courte échéance ;

2° Par les titres qui s'y rapportent. Les crédits fonciers et les crédits mobiliers achèteront aux entrepreneurs et revendront aux capitalistes des créances hypothécaires, des obligations foncières, des obligations industrielles ; les banques d'escompte et d'émission achèteront aux premiers et revendront aux seconds des effets de commerce : billets à ordre et lettres de change ;

3° Par le taux de l'intérêt. Tous les jours une fraction du capital vient à échéance et est restituée en monnaie. Cette fraction, augmentée de l'excédent du revenu sur la consommation ou diminuée de l'excédent de la consommation sur le revenu, constitue l'épargne disponible. Une partie s'emploie en achat de capitaux neufs à louer en nature à un certain *taux du revenu ;* une partie se prête en monnaie comme capital fixe à un certain *taux de l'intérêt ;* une partie se prête en monnaie comme capital circulant à un certain *taux de l'escompte*. Les taux du revenu et de l'intérêt tendent à l'égalité puisque, si l'un est plus élevé que l'autre, les épargnes se détournent de celui-ci vers celui-là. Mais le taux de l'escompte est tantôt au-dessus, tantôt au-dessous des deux autres. Beaucoup de gens, pour conserver la disponibilité relative de leurs fonds, se contentent normalement d'un taux de l'escompte inférieur

au taux de l'intérêt; vienne pourtant un moment de crise, le capital fixé ne peut être rendu à la circulation, et le taux de l'escompte est supérieur au taux de l'intérêt. C'est ainsi qu'on voit le taux de l'intérêt, abstraction faite de l'amortissement et de l'assurance, se maintenir à 3 p. 100 environ et le taux de l'escompte descendre le plus souvent à 2, 1 1/2, 1 p. 100, pour s'élever parfois à 8 ou 10 p. 100.

10. Qu'il soit à long terme ou à courte échéance, le crédit est toujours une location de capital faite à un entrepreneur par un capitaliste. Je dois, à cet égard, réfuter une erreur de Charles Coquelin qui vicie toute sa théorie du crédit.

« ... Il ne faut pas croire, dit-il, comme cela n'arrive que trop » souvent, que le plus grand effort du crédit soit de faire passer » l'argent ou même, pour parler d'une manière plus générale, les » capitaux des mains des capitalistes proprement dits dans celles » des travailleurs. A voir la manière dont on raisonne ordinaire- » ment sur ce sujet, il semblerait que ce fût là son unique but ou » la seule application dont il fût susceptible. C'est, au contraire, » la plus rare et la moins digne d'être observée. Dans tous pays, » le plus grand nombre des actes de crédit se consomment dans » le cercle même des relations industrielles, c'est-à-dire de tra- » vailleur à travailleur, de commerçant à commerçant. Le produc- » teur de la matière première en fait l'avance au fabricant qui doit » la mettre en œuvre, en acceptant de lui une obligation payable » à terme. Ce dernier, après avoir exécuté le travail qui le con- » cerne, avance à son tour et aux mêmes conditions, cette matière » déjà préparée à quelque autre fabricant qui doit lui faire subir » une préparation nouvelle, et le crédit s'étend ainsi de proche en » proche, d'un producteur à l'autre, jusqu'au consommateur. Le » marchand en gros fait des avances de marchandises au marchand » en détail après en avoir reçu lui-même du fabricant ou du com- » missionnaire. Chacun emprunte d'une main et prête de l'autre, » quelquefois de l'argent, mais bien plus souvent encore des pro- » duits. Ainsi se fait, dans les relations industrielles, un échange » continuel d'avances qui se combinent et s'entrecroisent dans tous » les sens. C'est surtout dans la multiplication et l'accroissement » de ces avances mutuelles que consiste le développement du cré- » dit, et c'est là qu'est le véritable siège de sa puissance »[1].

[1] Charles Coquelin, *Du crédit et des banques*, chap. XI, § 11.

Toute cette théorie, exclusivement relative au crédit de capital circulant, est illusoire et chimérique. Soient A, B, C, le marchand en détail, le marchand en gros et le fabricant dont nous parle Coquelin. A ne possède pas de fonds de roulement ; il prend à B des marchandises à crédit contre un effet qu'il paiera après la vente au consommateur. De deux choses l'une : ou B possède son fonds de roulement et, pour le retrouver, après avoir livré des marchandises à A, il doit céder l'effet de A à un capitaliste L qui, en définitive, aura prêté à A son fonds de roulement; ou B ne possède pas lui-même de fonds de roulement, et alors les marchandises livrées à A étaient empruntées et B a un effet à payer en circulation; par suite de quoi il doit d'abord céder l'effet de A au capitaliste L qui aura toujours fait, en dernière analyse, le fonds de roulement de A et employer le montant à acquitter son propre effet, puis ensuite reprendre à C des produits à crédit contre un nouvel effet qu'il paiera, comme le premier, après la vente à A. Et de même en ce qui concerne la situation de C par rapport à B. A côté de chaque entrepreneur qui n'est pas capitaliste, il y a un capitaliste, et les choses se passent comme si chaque entrepreneur non capitaliste empruntait de la monnaie au capitaliste pour acheter à un autre entrepreneur. Le mode ci-dessus décrit, dans lequel chaque entrepreneur achète en payant avec un effet qui s'escompte à un capitaliste, a le double avantage pour celui-ci qu'il voit, par l'effet escompté, qu'il prête bien du capital circulant et non du capital fixe et qu'il a deux signatures au lieu d'une; mais c'est là une différence non de fond et seulement de forme. En réalité, il n'y a pas de crédit d'entrepreneur à entrepreneur ; il n'y a de crédit que de capitaliste à entrepreneur.

III

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CRÉDIT

11. Il est satisfait à cette première condition du crédit *que le paiement des intérêts et la restitution du capital soient aussi assurés que possible* dès que les entrepreneurs sont propriétaires fonciers ou capitalistes et affectent tout ou partie de leurs terres ou de leurs capitaux à la *garantie spéciale* ou *générale* de leurs emprunts. Aussitôt une partie des épargnes vient se mettre à leur disposition, sous forme de monnaie, pour être transformée en capi-

tal fixe ou circulant ; et en cela consiste l'opération même du crédit. Il nous faut étudier de près le mécanisme de cette opération afin de formuler les conditions à remplir et d'indiquer les dangers à éviter en vue de son exécution la plus parfaite.

Les épargnes se font en monnaie ; la monnaie est l'instrument d'épargne comme elle est l'instrument d'échange, et elle doit de jouer ce double rôle à ses qualités de rareté, de divisibilité, de conservabilité. On peut, si l'ont veut, se représenter très distinctement les métaux précieux qui sont à l'état de marchandise d'un côté, c'est-à-dire les ustensiles et bijoux, et ceux qui sont à l'état de monnaie de l'autre, c'est-à-dire les pièces d'or et d'argent. Et on peut aussi, si l'on veut, se représenter très distinctement la monnaie d'échange ou de circulation d'un côté et la monnaie d'épargne de l'autre : la première se trouve dans les caisses et les porte-monnaies des propriétaires fonciers, travailleurs et capitalistes et des entrepreneurs, et est destinée soit à acheter des approvisionnements de produits consommables ou de matières premières, ou des services producteurs, soit à rendre elle-même le service d'approvisionnement ; la seconde se trouve dans les tiroirs des propriétaires fonciers, travailleurs et capitalistes, et est destinée soit à acheter des capitaux à louer en nature, soit à être prêtée aux entrepreneurs comme capital par le crédit, pour acheter des capitaux fixes ou circulants.

Lorsque le crédit n'est pas bien organisé, la quantité des métaux précieux qui se trouve dans les tiroirs est considérable. Les épargnes n'arrivent pas à se transformer promptement et facilement en capital fixe ou circulant parceque le capitaliste propriétaire de la monnaie d'épargne et l'entrepreneur qui a besoin de capital mettent du temps et ont de la peine à se rencontrer pour donner l'un son épargne, l'autre un titre avec une bonne garantie. Lorsqu'au contraire le crédit est bien organisé, le capitaliste et l'entrepreneur se rencontrent aussitôt l'épargne formée ; et l'opération de crédit s'accomplit. Ici, comme partout, on est arrivé à la promptitude et à la facilité par la division du travail, c'est-à-dire par l'*intervention d'intermédiaires spéciaux qui, d'un côté, reçoivent les épargnes des capitalites et, de l'autre, achètent des titres aux entrepreneurs*. Ces intermédiaires sont les *banquiers* et les *banques*.

La partie de la monnaie d'épargne destinée à l'achat de capitaux à louer en nature étant ainsi employée, et la partie destinée à se

réunir au *capital* existant par le *crédit* journalier étant remise par le capitaliste au banquier, par le banquier à l'entrepreneur et employée par celui-ci en achat de capitaux fixes et circulants, toute la monnaie d'épargne redevient monnaie de circulation ; elle sort des tiroirs pour entrer dans les caisses et porte-monnaies. Au contraire, lorsqu'un entrepreneur rembourse un emprunt à un capitaliste ou qu'un capitaliste forme une épargne nouvelle, il y a transformation de monnaie de circulation en monnaie d'épargne, passage d'une certaine quantité de monnaie des caisses et porte-monnaies dans les tiroirs. On pourrait exactement comparer ce *circulus* par lequel la monnaie va de la circulation à l'épargne et de l'épargne à la circulation à celui par lequel l'eau de pluie va des mers aux nuages et des nuages à la mer.

12. Les banquiers et les banques achètent des titres de crédit aux entrepreneurs et vendent des titres de crédit aux capitalistes ; mais ils ne vendent pas toujours aux capitalistes les mêmes titres de crédit qu'ils ont achetés aux entrepreneurs. Il arrive souvent que, pour la commodité des opérations, c'est-à-dire pour éviter les difficultés résultant de la différence entre le montant ou la durée du crédit offert d'un côté et du crédit demandé de l'autre, ils représentent les titres achetés par d'autres titres destinés à être vendus. C'est ainsi, par exemple, que les caisses de crédit foncier représentent les créances hypothécaires de montants inégaux, à échéances variées, de leur portefeuille par des obligations foncières de coupure uniforme, à échéances régulières, qu'elles répandent dans le public. En elle-même, cette transformation n'a que des avantages sans inconvénients ; mais il y faut observer un principe essentiel si on veut éviter une grande confusion et un grand péril : c'est *que les titres représentatifs correspondent, pour la durée, aux titres représentés*. Il faut que les banquiers et les banques qui prêtent du capital fixe et qui achètent aux entrepreneurs des titres de crédit à long terme représentent ces titres par d'autres titres de crédit à long terme qu'elles vendront aux capitalistes ; et que les seuls banquiers et banques qui prêtent du capital circulant, et qui achètent aux entrepreneurs des titres de crédit à courte échéance en fassent la représentation en d'autres titres de crédit à courte échéance destinés à être vendus aux capitalistes ou répandus dans le public d'une manière ou d'une autre. N'est-il pas clair qu'une institution de crédit qui, par exemple, représenterait des créances hypothécaires par

des billets de banque, serait dans une situation absolument incorrecte et détestable puisqu'elle serait placée entre un passif immédiatement exigible et un actif non immédiatement réalisable ? La conséquence de ce principe est qu'il y a avantage à ce *que les institutions de crédit se distinguent en institutions de crédit à courte échéance et institutions de crédit à long terme*. Mais, dans tous les cas, si une seule et même institution fait à la fois le prêt de capital circulant et le prêt de capital fixe, elle doit *avoir dans son bilan un actif réalisable au moins égal à son passif exigible*.

13. Il y a, du reste, un certain ordre en quelque sorte historique dans les opérations de crédit à courte échéance et de crédit à long terme. Un capitaliste qui entreprend d'épargner un capital de 1,000 fr. pourra, quand cette épargne sera faite, en faire l'objet d'un prêt de capital fixe en achetant, par exemple, des obligations foncières ou des obligations industrielles ; mais, pendant qu'elle se fait, et au fur et à mesure, il peut en faire l'objet de plusieurs prêts de capital circulant en achetant, par exemple, des reçus de dépôt en banque à trois ou six mois, de 100, 200, 300 fr., et en s'arrangeant pour que toutes ces créances soient échues au moment où son capital sera formé. Le résultat de cette combinaison est de rendre inutile la monnaie d'épargne ou au moins de la réduire à ses plus extrêmes limites. Les tiroirs se vident, la monnaie d'épargne qui s'y trouvait est remplacée par des titres de crédit à courte échéance et rendue à la circulation et aux usages industriels après qu'elle a provoqué, par son offre sur le marché, la création d'un supplément de capital. Cette situation ne présente aucun danger ; mais il en serait autrement si, après avoir remplacé par des titres de crédit à courte échéance toute la monnaie d'épargne, on remplaçait aussi par des titres semblables tout ou partie de la monnaie de circulation. La *transformation* qui se fait ainsi, grâce à l'émission des billets de banques et à la compensation des chèques, *de la monnaie métallique en monnaie de papier* est un procédé au sujet duquel je fais les plus expresses réserves en attendant que j'en fasse une critique spéciale et approfondie [1].

14. La question de l'intérêt du capital est vidée à moitié par la définition du *service*. Grâce à cette définition, on peut répondre aux socialistes et aux théologiens que, quand on a payé vingt ans le

[1] Nous donnerons cette critique dans un de nos tout prochains numéros comme suite de la présente étude. (*Note de la Rédaction*).

loyer d'une maison, on a payé vingt fois le service annuel de ce capital, mais qu'on n'a pas payé le capital lui-même. Il en est ainsi de tous les *capitaux fonciers*, *personnels* et *mobiliers*. Pour ceux qui sont à services producteurs, le prix de leurs services figure dans le prix des produits et est payé par le consommateur de ces produits; pour ceux qui sont à services consommables, le prix de leurs services est payé par le consommateur de ces services. Entre ces derniers, ceux qui sont loués rapportent le fermage, le salaire ou l'intérêt qu'on en paie; ceux qui sont aux mains de leurs propriétaires coûtent le revenu qu'on n'en touche pas.

La même question sera vidée tout à fait par une extension de la définition des services. En dehors des capitaux qui rendent le *service d'usage*, il y a, parmi les éléments nécessaires et indispensables de la richesse sociale, les approvisionnements de *revenus* consistant en *objets de consommation* et *matières premières*, sans compter les approvisionnements de *produits neufs*. Il faut admettre que, en attendant qu'ils rendent le service d'usage définitif et unique qu'on attend d'eux, ces revenus rendent préalablement un service d'une nature particulière, le *service d'approvisionnement*, qui a son utilité, sa rareté, sa valeur et qu'on paie, sans quoi ils n'existeraient pas. Pour ceux qui sont chez les entrepreneurs, le prix de ce service d'approvisionnement figure dans le prix de vente des produits et est payé par le consommateur de ces produits; pour ceux qui sont chez les consommateurs, le prix du service d'approvisionnement est payé par ces consommateurs. Entre ces derniers, ceux qui sont loués (en monnaie) rapportent l'intérêt qu'on en paye; ceux qui sont aux mains de leurs propriétaires coûtent l'intérêt qu'on n'en touche pas.

Si on fait la même observation pour la *monnaie*, qui rend, elle aussi, un service d'approvisionnement dont la théorie sait exprimer mathématiquement la rareté et la valeur, on arrive à cette conclusion que *toute la richesse sociale qui n'est pas service*, qui n'apparaît pas pour disparaître aussitôt, *rend service;* et que ce service se paie d'une manière ou d'une autre. Que si, maintenant cette richesse sociale a été louée en monnaie et non en nature, peu importe; c'est la richesse achetée avec la monnaie qui rend service et l'intérêt paie ce service [1].

[1] La célèbre discussion sur l'*intérêt du capital* entre Bastiat et Proudhon s'est élevée

15. La considération du service d'approvisionnement ne permet pas seulement d'établir le principe de l'intérêt du capital; elle permet aussi d'en déterminer le taux.

En effet, si les revenus qui rendent un service d'approvisionnement sont assimilables aux capitaux qui rendent un service d'usage, nous sommes, pour toute la richesse sociale, au bénéfice des démonstrations de l'économique pure concernant les capitaux neufs, c'est-à-dire que :

1° *Il faut faire la hausse ou la baisse du taux du revenu selon que l'offre des capitaux et revenus neufs en numéraire est supérieure ou inférieure à la demande ;*

2° *Il faut augmenter ou diminuer la quantité des capitaux et revenus neufs selon que le prix de vente est supérieur ou inférieur au prix de revient ;*

3° *L'identité du taux du revenu est la condition de l'utilité maxima des capitaux et revenus neufs* [1].

D'où, en économique appliquée, il suit que : — *Dans l'intérêt social on peut laisser le taux du revenu net se déterminer suivant le mécanisme de la libre concurrence.*

Le taux du revenu représente généralement le prix du service de la richesse sociale; le *taux de l'intérêt* et le *taux de l'escompte* représentent particulièrement le prix du service de la partie de la richesse sociale qui a été louée en monnaie et non en nature, c'est-à-dire le prix du service du *capital* ou le prix du *crédit*. Nous avons expliqué pourquoi et comment le taux de l'intérêt et le taux de l'escompte oscillaient plus ou moins autour du taux du revenu.

à l'occasion d'un article intitulé : *Capital et Rente*, publié sous forme d'une lettre *à M. F. Bastiat* dans la *Voix du Peuple* du 22 octobre 1849, dont l'auteur, M. C.-F. Chevé, accordait que l'usage d'une maison de 20,000 fr. ou d'un sac de blé, pendant un an donnait droit à l'usage d'un navire de 20,000 fr. ou d'un sac de blé « pour un temps égal ». Cette concession aurait suffi pour établir le droit du prêteur à l'intérêt de son capital à qui eût eu une bonne théorie de la valeur et une bonne théorie de la propriété. Mais Bastiat n'avait ni l'une ni l'autre. Il ne concevait que des services personnels, et non des services fonciers ou mobiliers; c'est pourquoi, dès sa seconde lettre, il en arrive, pour justifier l'intérêt du capital, à le décomposer en : 1° usure du capital prêté, 2° compensation du temps consacré à faire ce capital, 3° juste rémunération de l'habileté, de la prévoyance, de la privation du capitaliste. Ce n'était pas là une théorie du crédit dans laquelle il pût enserrer le terrible sophiste auquel il avait affaire. Au contraire, la considération des services, de l'utilité et du degré final d'utilité des services, lève toutes les difficultés, ici comme ailleurs.

[1] V. *Eléments d'économie politique pure*, 25e leçon et appendice I, § III, nos 12, 13 et 14.

Il nous reste à constater que, grâce à l'intervention de la monnaie, les notions de capital et de crédit sont essentiellement quantitatives. A étant une quantité de capital monnaie, *a* l'intérêt de ce capital pour un an, $\frac{a}{A} = i$, ou le *taux de l'intérêt,* est le *prix de l'unité de crédit.*

J'ai constaté toutes les fois qu'il le fallait, dans mes *Eléments d'économie politique pure,* notamment en énumérant les *éléments* et en décrivant le *mécanisme de la production* (18e leçon) et en définissant le *marché permanent* (27e leçon), que toutes les espèces de la richesse sociale, sauf les terres, étaient soumises à un continuel mouvement de disparition par suite de la consommation et de réapparition par suite de la production, qu'elles étaient ainsi « comme autant de tiges qui, sans cesse coupées à l'un de leurs bouts, repousseraient sans cesse par l'autre bout ». Entre toutes ces espèces, les services immatériels de capitaux sont tout spécialement à l'état de *courant* continu ; ils sont consommés au fur et à mesure qu'ils sont produits. Mais j'ai expliqué en posant les *équations de la production* (20e leçon) qu'au moyen de ces deux unités : 1° l'unité, naturelle ou artificielle, de quantité du capital, et 2° l'unité de temps, on pouvait évaluer les quantités de ces services et, par conséquent, les supposer offerts et demandés, vendus et achetés par *stocks* sur le marché. J'ai expliqué enfin, après avoir posé et avant de résoudre les *équations de la production* (20e leçon) et celles *de la capitalisation et du crédit* (24e leçon), que, pour faire la théorie de la détermination des prix courants des services et des produits, je supposais le mouvement économique de la production et de la consommation arrêté pour un instant, afin de considérer une quantité déterminée de richesse sociale et un marché hypothétique sur lequel les tâtonnements pussent s'effectuer jusqu'à l'établissement de l'équilibre. En opérant ainsi, j'ai fait comme les mathématiciens qui, pour constituer rationnellement toute la mécanique, élaborent la *statique* avant la *dynamique*. S'il y a des savants qui aient trouvé le moyen de procéder à l'inverse en économique, on doit souhaiter qu'ils se décident sans trop tarder à nous faire part de cette remarquable découverte.

Léon Walras.

DE LA SPÉCULATION INTERNATIONALE

SUR LES MARCHANDISES ET LES FONDS PUBLICS

Les soixante années de règne de la reine Victoria ont été marquées par un progrès universel. Il se manifeste dans les profonds changements économiques qui règlent les relations du capital et du travail, dans le développement et le perfectionnement constant de l'industrie, qui caractérisent notre temps, dans les merveilleuses conquêtes de la technique et les perfectionnements de la mécanique, dans l'immense développement des grandes cités et dans l'influence de ces nouveaux centres sur la culture, enfin dans l'extension des droits politiques aux classes les plus humbles de la population. Ce qui montre le mieux ce progrès ce sont les facilités assurées aux relations sociales par la poste, par les chemins de fer, par la navigation à vapeur et surtout par le télégraphe qui met en rapport tous les peuples civilisés du globe entier.

On peut l'affirmer sans exagération, aucune période de l'histoire n'a offert au genre humain de progrès aussi importants.

Cette facilité nouvelle des communications a modifié les relations mutuelles dans la société : elle a créé des liens nouveaux entre les nations ; elle leur a fourni des terrains d'entente plus étroits, elle a augmenté les avantages de leurs rapports réciproques.

L'organisation des banques et du crédit, la facilité de répondre à toute demande de produits promptement et à bon marché, avec la puissance des combinaisons commerciales légitimes et la précision des calculs qui en découlent, ont complètement métamorphosé le commerce, la finance et l'industrie. Si quelque vénérable autorité de l'ancienne économie politique pouvait constater la puissance dont dispose aujourd'hui le plus humble marchand, industriel ou producteur, elle se croirait à l'âge d'or où la paix, la sécurité et le bonheur universels seraient assurés ; elle verrait déjà s'établir entre les nations une solidarité d'intérêts ; chacune disposerait au profit des autres et au meilleur prix avec un léger bénéfice des ressources dont la nature l'a gratifiée. Dans le monde entier le niveau de la vie matérielle atteindrait une hauteur inconnue.

Pourquoi la vapeur, l'électricité n'ont-elles pas réalisé ce rêve ?

Alors que dans toutes les branches de la science de l'art et des connaissances humaines l'homme a tiré tous les fruits du progrès moderne, pourquoi dans celle des affaires, loin de voir ses vœux comblés, l'homme n'a-t-il obtenu qu'un avantage partiel et incomplet?

A cette question la réponse est bien simple, l'homme est son propre ennemi; possédé par le démon de la rapacité, de l'ambition égoïste et de la jalousie sans bornes, il sacrifie à son intérêt personnel la poursuite de ce qui lui est dû et de ce qui devrait seulement lui revenir. Le culte de l'or, l'envie de devenir riche sans travail et aux frais du prochain, en d'autres termes, la spéculation sans scrupule et le jeu illicite ont profité seuls du progrès des relations sociales au point de développement qu'il a atteint. Ce fléau du XIXe siècle, ce moyen d'avilir toute chose bonne et noble en soi s'est greffé sur les affaires honnêtes; il arrive à les étouffer et à les maîtriser comme le lierre enserre le chêne, et même il menace de les ruiner et avec elles, la production, l'industrie et le commerce honorable.

Dans les affaires, cette manie de spéculer sape ce principe fondamental du commerce que tout négociant instruit et expérimenté doit être l'intermédiaire consciencieux entre le producteur et le consommateur; cette règle est mise de côté par le spéculateur audacieux qui ne connaît rien des produits et ne fait rien pour arriver à les connaître. Au lieu de conclure avec des marchés basés sur la quantité et la qualité des produits, et d'avoir l'idée d'exécuter des contrats établis sur des échantillons, il fait des opérations à option et à terme ne reposant sur rien.

Le marchand autrefois cherchait à servir le plus possible l'intérêt de tous en répondant de son mieux aux demandes du consommateur, en les faisant concorder avec les offres du producteur, et en mettant les produits de ce dernier à la disposition du particulier qui offrait le meilleur prix. Dans ce but, il établissait et maintenait toute une série de relations entre commerçants ayant personnellement le plus grand intérêt à la vente des produits. Il était obligé de payer le prix de ces produits intégralement, et tant qu'ils restaient sa propriété, il courait tous les risques de leur baisse de prix. Il était obligé de connaître à fond la marchandise. Il lui fallait trafiquer et détailler. Tout cela est inutile pour vendre des produits à option.

La Bourse des marchandises, être impersonnel, remplace aujourd'hui l'individualité intéressée du marchand.

Le vendeur d'options ou de papiers représentant des produits fictifs, ne porte aucun intérêt à la marchandise; à son égard il se signale par l'absence complète de toute connaissance. En principe, il lui est absolument indifférent que les prix montent ou qu'ils baissent, et comme le plus souvent il gagne d'autant plus qu'ils sont déprimés, tous ses efforts sont dirigés dans ce sens; il est aidé par l'extraordinaire puissance des Bourses de marchandises; leur organisation favorise son jeu, car le télégraphe lui fournit des renseignements sérieux et la cote lui permet d'imposer les prix.

Les transactions du négociant honnête étaient invariablement faites dans l'espoir d'une hausse des prix, et en cela il marchait d'accord avec le producteur.

Le succès de ses affaires dépendait de sa surface, de son intégrité et de l'importance du chiffre auquel il savait les élever. Déprimer les cours, ébranler le marché dans son intérêt personnel, faire courir de fausses rumeurs afin de déprécier les prix, se syndiquer quand on détenait les stocks pour surélever les cours dans un but personnel, c'eût été pour lui le suicide financier, la ruine de tout crédit. Aujourd'hui, toutes ces manœuvres sont le lot ordinaire du spéculateur à option; de plus, comme il opère à l'insu du public et qu'il est estimé par d'autres adorateurs de Mammou, en raison de ses succès, aucun scrupule ne l'arrête : La fin justifie les moyens, à ses yeux.

D'ordinaire, les gens non au courant du mécanisme intime des Bourses de marchandises et disposés à en juger par ce qu'ils connaissent personnellement du commerce de détail, s'imaginent que le commerce du monde est encore régi par la règle « acheter pour revendre »; s'il leur arrive d'entendre parler d'un spéculateur, innocemment ils se le représentent comme un calculateur doué d'assez de flair pour tirer profit des différences de cours qu'il sait prévoir de longs mois à l'avance. C'est connaître peu de chose des opérations de l'importateur, du capitaliste, du monde des élevateurs et des spéculateurs, des bourses d'argent ou de marchandises. Leur calcul est beaucoup plus profond et plus passionnant. Acheter pour revendre et par là réaliser un certain profit légitime est une occupation trop vile pour ces grands seigneurs. En outre, cela exige un dur travail, une attention soutenue, de

l'honorabilité, de bonnes relations, de la surface, sans compter un capital suffisant effectif ou du crédit.

Pour un grand nombre de spéculateurs sur les options, toutes ces qualités sont autant d'accessoires inutiles, très bons à posséder assurément, mais nullement indispensables pour jouer à la Bourse, car, chose digne de remarque, le marché à terme permet d'entreprendre les plus fortes opérations au plus ignorant des mortels n'ayant pas l'ombre des connaissances voulues pour vendre un produit et ne pouvant davantage se flatter d'avoir des relations commerciales, de la surface ou du capital, pourvu qu'il puisse trouver un courtier qui achète pour lui. Or, à une époque de concurrence effrénée et de crédit facile, il n'a guère de peine à y arriver, parce qu'il a à débourser non pas le prix des produits achetés nominalement, mais seulement une petite somme représentant le courtage, le droit de timbre, en un mot, les frais du coût du contrat, ainsi il est seulement responsable des différences quotidiennes du prix et il peut terminer son opération quand il le veut par le simple paiement de cette différence.

Environ 90 p. 100 des acheteurs à terme appartiennent à cette catégorie de spéculateurs.

La vente à terme a pour but de faciliter l'importation, et voici d'ordinaire comment on procède. L'importateur tire à trois mois une traite sur son banquier avec l'intention bien arrêtée que le produit réellement existant soit expédié et calculé à sa valeur réelle, mais en même temps il fait une vente à terme comme contrepartie de la cargaison afin de limiter la perte qui pourrait résulter pour lui de la baisse du cours avant ou après l'arrivée du produit. Le banquier se sent alors doublement garanti contre la baisse ou la hausse du marché ; car, en cas de baisse, il sait que les bénéfices de l'opération à terme vont probablement couvrir la perte sur le cours actuel du produit, et ce profit il le garde pour son compte personnel afin de se couvrir de sa perte sur les lettres de change tirées sur lui ; au contraire, en cas de hausse, le prix du produit en cours de route augmente ; il suffira à couvrir le montant des traites et l'importateur n'aura qu'à payer une balance, la différence de la vente à option, la prime de garantie contre une hausse trop forte. Conséquence de cette pratique : dès son arrivée et même en cours de route, le produit étranger est vendu en toute hâte, et cela indépendamment de toute question de valeur actuelle ou de tout con-

cours de circonstances. Voilà sur quelle base artificielle et fâcheuse s'opère l'approvisionnement de l'Europe en produits étrangers.

L'importateur européen et l'exportateur étranger sont vendeurs à option sur un marché d'Amérique, d'Angleterre ou du continent, en un mot à la Bourse où le cours du moment est le plus avantageux pour eux de quelque pays que vienne le produit, Amérique, Russie, Indes, Argentine, Californie, Australie, etc. En réalité, tout le monde le reconnaît, il ne serait pas d'un bon commerçant de ne point se couvrir de ses risques au moyen d'une option. D'autre part 95 p. 100 des marchés à primes sont des ventes fictives; alors la majorité des vendeurs ou baissiers se compose d'importateurs européens et d'exportateurs étrangers, puisque toute importation comme toute exportation a à sa base cette même opération fictive; en outre, ces baissiers internationaux qui pèsent sur le marché sont tous attachés à quelque bourse de marchandises dans le monde; leur intérêt est donc naturellement de déprécier les cours, car la vente à prime ou option les met à même de gagner plutôt que de perdre quand la baisse se produit sur les prix des produits réellement importés ou exportés par eux et sur lesquels ils ne sont que nominalement à la hausse. Leurs sympathies, leurs convoitises intimes sont par conséquent pour les bas cours, voilà pourquoi leur intérêt est diamétralement opposé à celui du producteur, voilà pourquoi le fermier n'a pas d'ennemi plus redoutable qu'eux.

Dans le sens de la baisse, les options fléchissent toujours plus que le comptant. Dès lors, le prix éventuel que réalisera un chargement à son arrivée n'importe guère ni à l'importateur, ni à l'exportateur, et la liquidation de leur marché est indépendante de la valeur de ce produit, par exemple il n'y a pas à en tenir compte en cas de hausse pour régler chaque jour les primes à payer en raison des options.

Au contraire, ceci est très important à noter, dans les marchés à option les acheteurs en général n'appartiennent pas aux Bourses de commerce ce sont plutôt des spéculateurs du dehors. Leur situation diffère de tout au tout de celle des vendeurs. Ils ne se tiennent pas; ils sont dispersés par le monde entier, ce qui leur ôte toute influence ; de plus leur situation est tout-à-fait différente de celle des vendeurs pour la liquidation, ce facteur si important du contrat. Ils ne sont pas vendeurs de primes pour se garantir.

En cas de baisse les différences résultant de leurs achats doivent être payées par eux chaque jour en espèces sonnantes. Vingt années d'expérience personnelle comme courtier m'ont nettement démontré que sur des milliers d'acheteurs un très petit nombre peuvent maintenir leur position quand il leur faut chaque jour régler ces différences; invariablement après avoir essuyé un certain nombre de pertes, ils donnent l'ordre de vendre au mieux et d'arrêter les frais.

Il faut donc retenir ceci : la première vente faite par l'importateur et à l'occasion la revente du même chargement aboutissent à deux opérations à la baisse et cela d'autant mieux que les ventes à option ne peuvent se résoudre par la livraison en Amérique, à Liverpool ou à Londres des 95 p. 100 de tout le blé produit dans le monde. Alors en réalité ces opérations sont fictives dans leur ensemble en Amérique comme en Angleterre. Comme la lutte engagée entre l'acheteur étranger à la Bourse et le vendeur pour qui elle n'a pas de secret repose sur la mauvaise foi et qu'elle se poursuit à armes inégales au double point de vue financier et commercial, tout naturellement neuf fois sur dix, le second l'emportera sur le premier. Il arrive ainsi à faire coter des bas cours artificiels sans rapport avec le rendement bon ou mauvais de la récolte.

Cet état de choses, depuis 1885, m'a fourni le plus fort argument pour imputer aux options la dépréciation des prix.

En 1882, j'avais fait introduire dans les termes du contrat une clause rendant toutes les personnes y dénommées personnellement responsables comme parties principales. Ce terme de droit, sans qu'on y ait songé, est cause que les neuf dixièmes des membres des Bourses de commerce, d'honnêtes courtiers sont devenus de simples tripoteurs, grâce à leur habitude courante (une vraie escroquerie, selon moi) de faire la contre-partie quand ils y voient leur avantage des ordres donnés par les joueurs étrangers à la Bourse qui, eux, en principe, sont toujours à la hausse. Voici comment ils opèrent : ou ils vendent pour leur propre compte à leur client en laissant croire à ce naïf acheteur que cette option est faite pour le compte d'un tiers vendeur; ou bien ils font un achat réel pour leur propre compte à la même bourse, si cet achat d'une option leur paraît plus profitable que sa vente fictive, car dans ce dernier cas, au lieu d'un bénéfice sur une opération, ils pourront en réaliser un double, non compris la commission de courtage perçue du client.

Comment un spéculateur non initié à ces manœuvres illégales peut-il leur résister ? Il n'a aucune chance de lutter. De là cette dépression constante des cours et cette conséquence inouïe que le prix n'est pas le résultat des offres et des demandes, mais une simple question de papiers représentant des récoltes imaginaires, car il a pour seule cause déterminante les achats, les transferts et la liquidation de ces titres fictifs.

Or une expérience constante établit que neuf années sur dix cette liquidation se fait conformément à l'intérêt du monde de la Bourse, qui invariablement est à la baisse. Tous les tripoteurs le savent par la pratique du jeu : vendre ce que l'on n'a pas est le moyen le plus sûr de faire de l'argent, et il ne faut être un acheteur sérieux que le jour où l'on suit une manœuvre de Bourse ou le jeu d'un corner, car alors seulement la haute banque fait des achats réels.

Il nous faut maintenant suivre le jeu de ce corner et examiner ses conséquences pour les spéculateurs étrangers à la Bourse.

Les capitalistes manœuvrent de façon à imposer leur manière de voir à ces agioteurs ; ils arrivent à si bien les convaincre qu'ils les entraînent à acheter leurs options ; puis ils font tomber les cours par quelques tripotages ; cette ruse malhonnête leur rapporte des millions, mais en fin de compte aux frais du producteur, puisque dans aucun pays il n'y a aucun produit qui puisse échapper à ce jeu.

Ainsi la chose est claire : que les opérations soient celles de simples joueurs, comme c'est le cas ordinaire, ou qu'elles se rattachent à une affaire réelle d'importation, ce dernier cas étant beaucoup plus rare, aujourd'hui les Bourses de commerce sont envahies par une foule de gens de toutes classes poussés par le désir de gagner facilement de l'argent par le jeu sur les options, plutôt que par un travail honnête et légitime.

Cette pratique est tellement ancrée dans les mœurs, que ce qui autrefois était considéré par les maisons de commerce respectables et bien posées comme un mal et non pas comme une vraie affaire, est devenu peu à peu une habitude si courante, que fort peu d'importateurs ne garantissent pas leurs achats réels par des ventes fictives à primes. Mais pour une maison qui en fait un usage légitime, des milliers de spéculateurs les pratiquent sans jamais voir de marchandises, ni avoir besoin d'en voir, toutes leurs spécula-

tions se terminant par le paiement de différences sur les prix du marché. Sans doute pour tromper le public et pour donner à leurs gageures une apparence plausible de régularité devant la loi, le contrat stipule que tant de marchandises devront être livrées, mais cette clause est une pure manœuvre de « Humbug », car jamais la livraison n'a été réellement escomptée, et rien ne surprendrait autant les deux parties que d'être obligées de recevoir ou de livrer le produit mentionné. En fait, jamais il n'y a de livraison et l'opération est un simple pari sur les prix futurs.

La moralité de ce genre d'affaires n'est pas ici en question. Ce n'est pas sur ce terrain que je dirige ma campagne, malgré tout ce qu'il y aurait à dire. Si ces paris, comme ceux des courses de chevaux, se terminaient par le gain ou la pertes des intéressés, jamais je ne serais intervenu dans le débat. Que ceux qui se croient plus malins que leurs voisins risquent leur argent, qu'ils se ruinent eux et leurs familles, il faut les en laisser libres, si cela leur fait plaisir ; ces choses-là les regardent personnellement, et bien qu'elles engendrent de mauvaises habitudes et la ruine de nombre de gens elles n'affectent pas directement le prochain.

Mais les opérations que je vise ont des conséquences d'une tout autre portée. Le marché à terme contrôle et déprime les cours des opérations fermes ; alors les prix revenant au producteur sont alourdis et dépréciés par la pratique d'un simple jeu, tandis que le champ libre est laissé aux corners, à la diffusion de fausses nouvelles, à l'influence de la presse, aux manœuvres des baissiers et à l'usage permanent de tous procédés funestes, illégitimes, presque criminels, pour dominer le marché, pour forger les prix conformément à des intérêts égoïstes, sans aucun souci des conséquences qu'en subiront la production et les prix des marchandises.

Le problème n'est pas facile à saisir pour des personnes étrangères aux marchés à terme, je le sais. Elles ont peine à le comprendre et volontiers elles confondent le blé-papier avec le blé réellement existant. Elles ne peuvent s'imaginer l'extension prise par ce jeu ni son influence sur la cote, alors que le capitaliste intéressé à commettre le mal, le banquier qui en assure le règlement en espèces, le courtier qui lui permet d'aboutir, l'importateur qui introduit le loup dans la bergerie et même le simple spéculateur ne leur répètent que trop souvent : « Dans ce débat, il n'y a rien. Il » s'agit simplement d'une prime, d'une limite à une perte, d'une

» sorte d'assurance, et les affaires ne pourraient pas marcher, sans » cela. Ce pauvre homme; c'est une manie chez lui; il doit avoir » un intérêt pécuniaire ou autre à mener pareille campagne, ou » bien il poursuit un fantôme avec la plus honnête conviction et la » meilleure bonne foi ».

Le principal obstacle à une réforme législative vient de l'opposition que font à l'étude de la question les gens intéressés au maintien des errements actuels; leur richesse et leur puissance sont énormes. L'influence du capital domine le débat naturellement, puis tous ceux qui sont mêlés à ce genre d'affaires vivent des fluctuations du marché et ils tiennent beaucoup à leur maintien. Ils redoutent la stabilité du prix, car là où elle règne, il n'y a pas d'argent à faire. Chaque jour ils tendent par tous leurs efforts à créer des variations de cours dans le sens favorable à leur intérêt du moment et, comme la pratique des options facilite le jeu sur les produits papiers, ils réalisent chaque année des milliers de livres sterling, ce qui aboutit fatalement à amoindrir la fortune du producteur.

Si cela est vrai, le système des options, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, peut-il être défendu un seul instant? Ne vaudrait-il pas mieux le condamner et le déraciner, non seulement pour des raisons morales, mais pour sauver, s'il en est temps encore, les industries nationales d'où dépendent si largement la prospérité et le bien-être des peuples?

J'en ai la ferme conviction, aucun de mes lecteurs n'osera le contester.

Tous les membres de la confrérie des joueurs eux-mêmes seront forcés de reconnaître le bien fondé de mes observations; sans doute ils ont la liberté et le désir bien naturel de rejeter nos prémisses, mais une fois leur vérité établie, il leur faudra bien être du même avis que moi.

Voici les différents points de vue sous lesquels j'examinerai la question : d'abord, je rechercherai si la vente à terme est un jeu; en second lieu, je me demanderai si sa pratique n'influe pas malheureusement sur les prix payés au producteur, ce que je crois, et, en troisième lieu, j'étudierai le jeu de ces opérations et les remèdes à y apporter.

I

Une observation préalable est nécessaire. Par marché à terme, je n'entends pas une vente à livrer, c'est-à-dire l'engagement pris par un commerçant de livrer à une époque future un produit réellement existant; elle diffère du marché à terme et de l'option, en ce point essentiel et vital; c'est la clé même de la question, son critérium. Dans la seconde opération, il y a une vente sérieuse de conclue et les produits sont livrés. Dans la première, aucun produit n'est mis en mouvement, aucune vente n'est réellement conclue, mais des différences sont payées par l'une ou l'autre partie, en raison d'une spéculation sur les prix futurs n'existant que sur le papier.

La vente à livrer est une spéculation parfaitement légitime et ne faisant de tort à personne, parce que les marchandises ont l'éventualité de circuler; au contraire, elle offre au négociant l'occasion d'exercer ses capacités commerciales et son flair des profits légitimes.

Le marché à terme ou l'option sont tout uniment un pari sur le prix de certaines marchandises à une date future et, comme j'espère le démontrer, ils sont non seulement illégitimes, mais désastreux dans leurs résultats.

Que deux hommes d'affaires, légalement et en vertu du règlement d'une Bourse de commerce, puissent contracter un marché sur un produit-papier qui, dans leur idée, n'a jamais eu et n'aura jamais aucune existence, voilà une vérité difficile à admettre pour le gros public étranger à la Bourse. Pour son édification, je vais exposer simplement comment ils procèdent d'ordinaire.

Il faut bien retenir que le contrat porte non sur la marchandise elle-même, mais sur son prix. *B* dit à *A* : Je vous prends mille tonnes de grain à l'option du vendeur, livrables nominalement, à trois mois de ce jour et à tel prix. *A* accepte de livrer ce grain. Si le prix tombe d'un penny par tonne, *B* doit payer à *A* mille pence (la liquidation étant quotidienne à Liverpool); le lendemain, si le cours monte d'un penny, *A* paie à *B* mille pence et ainsi de suite jusqu'à ce que les primes et le contrat de *A* ou *B* soient liquidés ou bien, chose rare, qu'ils atteignent naturellement leur terme.

Le terme à l'option du vendeur (cela peut être à l'option de l'acheteur), signifie que la partie désignée peut choisir n'importe

quel jour dans le courant du mois indiqué au contrat pour la liquidation définitive, au cas bien rare où il durerait jusqu'à son échéance.

Cette opération se fait par l'intermédiaire d'un courtier et avec l'aide de la chambre de compensation; celle-ci compense les différences les unes avec les autres, et par la balance qu'elle opère entre eux, elle permet la formation de millions de contrats de cette nature.

Il saute aux yeux que ni *A* ni *B* n'ont aucun besoin d'échanger du grain pour terminer une transaction qui équivaut à un pari, car *A* s'exécute en cas de hausse du grain, parce que le blé coûterait beaucoup trop cher à acheter s'il lui fallait le livrer; et *B* paie en cas de baisse même si l'on suppose que le blé coûterait alors également bien meilleur marché à acquérir réellement. Le vendeur redoute-t-il une forte hausse des cours, il peut soit racheter son contrat à l'acheteur primitif, en payant la différence et en liquidant, soit se couvrir en achetant à prime à toute autre personne.

L'acheteur craint-il de voir se maintenir une forte baisse, il liquide le contrat en le revendant au vendeur primitif moyennant le paiement de la différence, ou bien il fait une vente à prime à n'importe qui.

Assurément, dira le lecteur intelligent mais pas initié au métier, ces opérations sont pratiquées par toutes les Bourses du commerce du monde entier alors si ce ne sont pas des affaires, comment les tolère-t-on?

Hélas! cela n'est que trop vrai, ce genre de jeu règne souverainement sur les marchés américains et anglais, et, par eux, il règle les marchés du monde civilisé, car les Bourses du continent font la contre-partie des Bourses anglaises et américaines d'après des règles identiques pour le fond avec de légères différences de détail.

Aux Etats-Unis et en Angleterre, sans doute, ces ventes ne sont autorisées que pour les blés américains ou de Californie d'une certaine qualité et d'un grade élevé, mais comme leur quantité réelle est relativement faible, les opérations à terme sur ces produits règlent le prix des qualités inférieures, et d'une manière absolue, déterminent la cote du blé dans le monde entier.

Pour donner une idée de l'importance par ces marchés à terme, on me permettra de citer quelques statistiques à ce sujet.

Le comité du Sénat, à Washington, en 1892, dans un rapport a donné les chiffres suivants pour le coton :

Années	Nombre de balles récoltées	Nombre de balles vendues sur le papier dans les bourses de New-York et de la Nouvelle-Orléans seulement.
1888-89	6.930.290	28.041.400
1889-90	7.311.320	31.441.000
1890 91	8.652.597	38.644.800
1891-92	9.035.379	53.053.000
1892-93	6.700.365	77.449.100
	38.629.951	228.629.300

par conséquent environ six fois le montant de la récolte réelle de tout le pays a été nominalement vendu par ces deux seules bourses.

D'après les rapports du même comité, en 1892, 1,151,448,000 bushels de blé nominaux, et en 1893, 1,052,008,000 bushels de blé nominaux, soit pour les deux années un total de 2,203,456,000 bushels de blé ont été vendus sur le papier par les bourses américaines, tandis que le rendement total de la récolte du blé dans la même période n'a pas dû excéder 75,000,000 de bushels. Le commerce des marchés à terme ou du blé papier a été environ trente fois aussi important que celui du blé réellement livré.

M. C. Wood Davis (du Kansas), un des principaux fermiers et statisticiens des Etats-Unis, cité comme expert devant le comité, le 3 février 1892, a établi qu'en 1885, la récolte totale des Etats-Unis s'élevait à 357,000,000 bushels. De ce montant, 24,000,000 ont été transportés à New-York, tandis qu'à la Bourse de cette ville il a été vendu nominalement 1,391,486,000 bushels. Donc pour chaque bushel, réellement amené sur le marché, il a été fait 57,9 contrats nominaux.

D'autre part, il a été établi qu'en 1885 la récolte du maïs américain s'élevait à 1,936,000,000 bushels. Sur ce chiffre, 39 millions de bushels ont été expédiés à New-York, tandis que nominalement les marchés à terme ont représenté la vente de 339,000,000 de bushels. Pour chaque bushel de maïs réellement reçu, il y en a eu nominalement 8,9 de vendus. De même, en 1885, la récolte de l'orge américaine atteignit 58,000,000 bushels. De ce total seulement, 4,267,000 bushels furent expédiés à New-York. Dans le courant de l'année, 1,727,000,000 de bushels nominaux ont été vendus sur cette place.

Aux Etats-Unis, vingt-six Bourses de commerce pratiquent les marchés à terme, et parmi elles, se trouve celle de Chicago, où ces opérations sur le blé dépassent de beaucoup celles de New-York. A supposer qu'en moyenne chacune de ces bourses ait vendu à terme la moitié du blé vendu à New-York, alors en 1887, toutes les Bourses des Etats-Unis auraient vendu dix fois la récolte du monde entier. D'ailleurs il a été prouvé qu'en avril 1890, 3 millions 39,000 bushels de blé arrivèrent à New-York. A la Bourse de cette place, durant le même mois, il a été vendu 245,000,000 de bushels nominaux sur le montant desquels 44,000,000 bushels l'ont été en un seul jour, le 14 avril; comme dans toute l'année 1890, 15 millions 15,795,000 bushels de blé sont réellement entrés à New-York, il résulte que, en ce même jour, le 14 avril, on a vendu deux fois et demi les arrivages de toute l'année par des opérations fictives sur le papier.

Voilà un exemple des opérations journalières qui, a un degré variable, prédominent dans les Bourses du monde entier.

M. A. Von Guilpen établit qu'en 1887, 52,795,000 sacs de café ont été vendus sur quatre marchés qu'il cite, tandis qu'il n'en a été réellement livré que 9,185,000 sacs.

La banque de liquidation du café de Hambourg rapporte que dans les quatre derniers mois de 1888, 8,776,000 sacs de café-papier ont été vendus contre une livraison réelle de 451,500 sacs, c'est-à-dire plus de vingt-neuf fois la quantité entrée réellement dans la consommation. De même, dans les quatre premiers mois de 1889, nominalement il a été vendu 2,161,000 sacs, alors qu'il n'en a été livré que 87,000; la vente a donc été vingt-cinq fois aussi forte que la livraison.

D'après les calculs de la même banque, dans le premier cas, plus de 95 p. 100 de ces transactions étaient purement des affaires sur différences, tandis que dans le second, elles dépassaient 96 p. 100 du total.

Inutile de multiplier ces exemples. On pourrait le faire pour le sucre de betterave, pour le coton, et en réalité pour toute marchandise sur laquelle on spécule à option.

(A suivre). Charles-William Smith.

Ravenhurst, Angleterre.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Fin de la grève des mécaniciens anglais. — Appel des coopérateurs. — Un accroissement de la population en France. — Le commerce de la France en 1897. — Quelques dégrèvements d'impôts en France.

La grève dont nous avons parlé dans notre précédente chronique est terminée. Après sept mois d'efforts, les grévistes ont dû renoncer à la lutte comme une ville assiégée qui ne capitule que lorsqu'elle a mangé ses derniers morceaux de pain et brûlé ses dernières cartouches. Encore la plupart d'entre eux ont-ils refusé de s'avouer vaincus ! Il n'y a eu que 42,000 votants sur plus de 80,000 syndiqués et 28,000 seulement, soit guère plus d'un tiers, se sont prononcés pour la reprise du travail. Le chef de l'armée ennemie, c'est-à-dire du syndicat des patrons, le colonel Dyer, les a félicités généreusement de leur héroïque résistance et leur a rendu les honneurs de la guerre. Mais l'association, naguère la plus riche des associations ouvrières du monde entier avec 7 à 8 millions d'épargne, péniblement amassées, se trouve maintenant en présence non seulement d'une caisse vide mais de 5 millions de dettes contractées vis-à-vis d'autres associations ouvrières qu'elle est tenue à rembourser. Combien d'années s'écouleront avant qu'elle ait retrouvé ces 12 millions ? Et encore n'est-elle pas au bout de ses pertes, malgré sa capitulation, car il lui faudra encore soutenir tous les camarades qui n'ont pas retrouvé de travail, et c'est à peine si un cinquième a été embauché !

Peut-être cependant cette grande guerre n'aura-t-elle pas été entièrement perdue pour les trade-unionistes. Elle a permis en effet aux professeurs d'Oxford de pousser un cri d'alarme, à M. Brentano de déclarer que le trade-unionisme détruit ne laisserait place qu'à la révolution et l'anarchie, à des hommes de l'autorité de sir Edmond Clarke, le célèbre jurisconsulte, de sir Frederick Mappin, le porte-parole des patrons libéraux, de montrer l'effet désastreux qu'aurait pu avoir une victoire complète des patrons. D'autre part, la prolongation de la lutte jusqu'à la veille de la rentrée du Parlement a fait craindre aux patrons une intervention légale, une modification de la loi sur l'arbitrage, qui de facultatif serait devenu obligatoire et aurait été imposé aux patrons qui l'avaient constamment repoussé. Aussi

les ouvriers ont-ils obtenu de meilleures conditions que celles primitivement offertes. Sans doute ils éprouvent une défaite complète sur la question des heures de travail ; on revient au *statu quo ante*. Mais c'était là une question qui n'avait en quelque sorte qu'un intérêt spécial. La question de principe c'était de savoir quel sort était réservé à l'association des ouvriers mécaniciens. Eh bien ! son existence est formellement reconnue par le traité de paix : ce n'est peut-être pas grand'chose eu égard aux droits qu'elle s'était arrogés en ce qui touche l'organisation du travail dans les usines, et dont elle se voit à peu près complètement dépouillée ; c'est beaucoup si l'on pense que les patrons avaient d'abord élevé la prétention de n'accepter la rentrée des ouvriers que sous conditions, comme cela s'est produit en France dans toutes les grandes grèves, dans celle de Carmaux par exemple. Ainsi la défaite des mécaniciens aura-t-elle au contraire l'heureux résultat d'établir nettement les droits respectifs des patrons et des ouvriers C'est sur ce terrain qu'ont éclaté les grèves les plus importantes dans ces dernières années. Mais au fur et à mesure que l'on arrivera à préciser les droits que le patron prétend se réserver comme indispensables à la bonne direction de l'entreprise, les conflits, sans disparaître, se préciseront aussi quant à leur objet : le terrain de la lutte sera nettement délimité et le régime constitutionnel de l'industrie sera en quelque sorte établi.

L'association des ouvriers mécaniciens n'en est donc pas réduite à répéter le mot de François Ier : Tout est perdu fors l'honneur ! Elle a sauvé plus que son honneur : elle a sauvé le trade-unionisme, et elle n'a perdu en somme que sa caisse. Ce mal est grand mais non irréparable.

Déjà d'ailleurs dans son histoire, car elle a une histoire et qui remonte à trois quarts de siècle, elle a été soumise à une semblable épreuve. En 1852, elle se trouva aussi en face d'un *lock-out*, vida aussi sa caisse, et malgré les prêts consentis par d'autres sociétés et les dons généreux du public, elle fut obligée de capituler — et dans des conditions bien plus humiliantes qu'aujourd'hui, puisqu'aucun de ses membres ne put rentrer chez les patrons qu'en signant l'engagement d'abandonner le syndicat ! Pourtant non seulement l'association ne mourut pas de ce coup, mais elle en reçut une nouvelle impulsion [1].

[1] V. pour plus de détails l'*Histoire du Trade-Unionisme*, de M. et Mme Webb, pp. 223, 226.

*
* *

Nous disions, dans notre dernière chronique, que peut-être les ouvriers, découragés par leur échec, se tourneraient du côté de l'association de production. Et le fait est que s'ils avaient consacré à en fonder une les 29 millions de francs et la somme d'efforts qu'il ont employés à cette lutte inutile, il est probable qu'ils seraient arrivés à un tout autre résultat.

En effet, le groupe des coopérateurs anglais, qui fait campagne pour les associations de production autonomes, vient de leur adresser un appel en ce sens dont nous détachons les passages suivants :

De même que les révolutions politiques ont été rendues impossibles dans notre pays par l'émancipation graduelle des masses populaires, de même nous pensons que les dangers des conflits industriels avec leur cortège de misères et de ruines seront conjurés dans la mesure où les travailleurs réussiront à réaliser leur émancipation industrielle par l'action coopérative.

Sous le régime du salariat, l'ouvrier cherche à réaliser ses fins en agissant sur l'industrie par le dehors ; dans l'industrie coopérative par là il cherche à agir *du dedans.*

La mise en pratique d'un tel principe exige, nous le savons, un type de caractère élevé chez l'ouvrier. Mais nous ne connaissons aucune autre industrie mieux faite pour développer chez l'ouvrier ce caractère là que celle qui constitue votre métier.

Le métier de mécanicien exige des ouvriers intelligents et déjà nos Trades-Unions ont exercé chacun de vous dans l'art de l'association avec ses camarades pour réaliser des fins communes. Nous vous adressons donc cet appel pour que vous étudiiez la question coopérative avec l'intention de fonder des ateliers sur ce principe. En dehors même des avantages qu'elles pourront procurer à ceux de vous qui y seront employés, de telles entreprises auraient une grande utilité en temps de grève pour permettre de juger des conditions possibles de l'industrie et pour procurer du travail à de nombreux ouvriers.

Il est vrai que ce n'est pas la première fois que cet appel a été adressé aux Trades-Unionistes. Il y a cinquante ans, les socialistes chrétiens avaient cherché à les entraîner dans la même voie, mais sans succès.

*
* *

Pendant qu'économistes et démographes se disputaient sur les causes de la dépopulation et que des ligues se fondaient pour chercher le remède à y apporter, les uns et les autres ont été ahuris d'apprendre dans le courant de janvier que la population française avait augmenté, dans l'année 1896, de près de 100,000 âmes, gain dû exclusivement, bien entendu, à l'excédent des naissances sur les décès. C'est une de ces surprises comme les choses de ce monde

en réservent aux savants, heureusement ! car le jour où les prévisions ne seront jamais plus démenties par les faits, ce monde sera bien ennuyeux.

L'examen des chiffres toutefois est fait pour rabattre un peu de la confiance exagérée que pourrait inspirer ce retour de fortune. L'accroissement est dû surtout à une grande diminution de la mortalité, fait fort heureux sans doute, mais qui probablement n'est qu'accidentel et qui peut-être ne se sera pas même maintenu dans l'année qui vient de s'écouler. Le chiffre des décès a été plus bas qu'il n'a jamais été (moins de 772,000) soit guère plus de 20 p. 1,000, ce qui est vraiment fort peu. Il n'y a que les trois Etats scandinaves qui offrent des moyennes inférieures à ce chiffre.

Cependant, du côté des naissances aussi, il y a un progrès — petit, mais qui, celui-ci, a peut-être plus de chances de durée. Les exhortations des sages et des patriotes commenceraient-elles à l'emporter sur celles des Malthusiens et parmi tant de remèdes cherchés, le seul auquel on n'ait pas pensé, c'est-à-dire une volonté éclairée, commencerait-il à agir? Le chiffre des naissances dépasse de 30,000 celui de 1895, de 10,000 celui de 1894..., bref c'est le plus élevé depuis sept ans, mais combien misérable encore ! moins de 23 p. 1,000, tandis qu'il varie entre 30 et 40 p. 1,000 dans les autres pays !

*
* *

Cette année, comme les précédentes, nous enregistrons les résultats du commerce extérieur de la France. Ils fournissent incontestablement un sujet de satisfaction aux protectionnistes. Qu'on en juge plutôt :

Importations.	1897	1896
Objets d'alimentation	1,035,753,000	1,006,612,000
Matières nécessaires à l'industrie.	2,343,110,000	2,173,582,000
Objets fabriqués	621,263,000	618,385,000
Total. . .	4,000,126,000	3,798,579,000

Exportations.	1897	1896
Objets d'alimentation	729,053,000	651,793,000
Matières nécessaires à l'industrie.	943,958,000	836,207,000
Objets fabriqués et colis postaux.	2,002,602,000	1,912,920,000
Total. . .	3,675,613,000	3,400,920,000

L'analyse de chacun de ces chiffres est favorable à la thèse protectionniste. Sur une augmentation totale de 476,240,000 fr., les

exportations y ont contribué plus que les importations : 274,693,000 f. pour les premières ; 201,547,000 pour les secondes. Et si l'on pénètre dans le détail des chiffres, on s'aperçoit que c'est seulement pour les matières nécessaires à l'industrie, ce qui est fort avantageux, que l'importation s'est accrue plus que l'exportation (169 millions en chiffres ronds d'augmentation pour cette importation contre 107 millions d'augmentation pour l'exportation). Mais, pour les autres catégories de produits, les objets fabriqués en particulier, on ne relève qu'une augmentation insignifiante de 3 millions à l'importation contre un accroissement de 89 millions à l'exportation.

Il y a même pour les protectionnistes nationaux un autre sujet de triomphe, c'est qu'on ne peut plus leur objecter, comme le faisait naguère M. Yves Guyot dans le *Journal des Économistes,* que le commerce extérieur des autres pays a progressé beaucoup plus rapidement que le nôtre. Ce n'est plus vrai cette fois. Le commerce de l'Allemagne, dont il avait été tant parlé, pays protectionniste, mais sous le régime des traités de commerce, n'a progressé en 1897 que de 329 millions de marcs (411,250,000 fr.), dont 275 à l'importation et 54 seulement à l'exportation.

Et quant à l'Angleterre, le pays libre-échangiste, si ses importations ont augmenté de 236 millions, par contre ses exportations ont diminué de 5,800,000 livres sterling (environ 145 millions de francs) !

Nous ne pensons pas toutefois que notre régime douanier soit pour rien dans ce résultat satisfaisant. Comment des droits de douane sur les produits étrangers pourraient-ils avoir pour effet d'augmenter nos exportations? Mais nous pensons, et c'est une pensée beaucoup plus fortifiante, qu'à force de secouer les Français et de leur montrer le péril anglo-saxon, le péril allemand, même le péril jaune, on aura réussi à déterminer un certain réveil des énergies nationales. L'envoi de la mission du commerce lyonnais en Chine, les diverses sociétés de colonisation qui se constituent en fournissent d'heureux symptômes. Ce n'est peut-être pas trop tard ; mais ce n'est pas trop tôt non plus !

Le législateur, de son côté, n'est pas resté inactif. Pour favoriser l'exportation, il vient de modifier le régime des droits de quai : établis jusqu'à présent suivant le tonnage brut des bâtiments, ils le seront à l'avenir d'après la quantité effective des marchandises ou le nombre des voyageurs embarqués. C'est là une réforme qui va

développer dans nos ports les escales des navires anglais ou allemands aux dépens de notre marine marchande, déjà en décadence notable. Mais elle était indispensable au développement de nos ports qui voyaient s'éloigner d'eux le commerce de transit au profit d'Anvers ou de Gênes, comme à celui de nos exportations, car les expéditeurs français étaient obligés d'envoyer leurs marchandises chercher à leurs points de départ les bâtiments étrangers, et de les grever ainsi de frais de transport dont elles seront désormais affranchies.

*
* *

On sait que le législateur en France, bien loin de suivre les conseils des Physiocrates et d'Henri George et de marcher vers l'impôt unique sur le revenu foncier, ne cesse au contraire de dégrever l'impôt foncier. Il vient de le supprimer pour toutes les petites cotes.

Ce dégrèvement de l'impôt foncier accordé à la petite propriété paraît une mesure très critiquable au point de vue fiscal, car le soulagement qui en résultera pour les contribuables sera insignifiant; le dégrèvement ne s'applique, en effet, qu'aux contribuables dont les cotes foncières sont inférieures à 20 fr., et qui de plus ne sont pas assujettis pour plus de 20 fr. à la cote personnelle-mobilière. Et encore n'est-elle totale que jusqu'à concurrence de 10 fr. de moitié seulement de 10 à 20 fr. et du quart de 20 à 25 fr.

Et il est même probable que beaucoup ne prendront même pas la peine de réclamer ce dégrèvement pour éviter les paperasseries, formalités et ennuis nécessaires pour l'obtenir. En tout cas il est à craindre que pour combler le vide de 25 millions de francs creusé dans le budget par ce relèvement, il ne faille recourir à d'autres impôts beaucoup plus lourds.

Mais cette mesure soulève une question de principe fort intéressante, car elle tend à transformer l'impôt foncier de *réel* en *personnel* puisqu'en effet cet impôt sera désormais calculé d'une façon différente suivant la situation de fortune du contribuable. On sait que de l'impôt dégressif à l'impôt progressif il n'y a qu'un pas.

Aussi, partisans et adversaires de l'impôt sur le revenu n'ont-ils pas manqué de se livrer bataille sur ce terrain, les uns pour se prévaloir du principe introduit ainsi un peu subrepticement dans nos lois fiscales, les autres pour arguer des difficultés d'application

que rencontre le dégrèvement et qui seraient bien plus considérables s'il s'agissait de l'impôt sur le revenu.

Cette question a fait l'objet d'une discussion à la Société d'économie politique au mois d'octobre dernier à propos d'une question proposée par notre collègue M. Villey. Quand je dis d'une discussion j'exagère, car, comme d'habitude, tous les orateurs ont été d'accord. Et, dans l'espèce, il se sont trouvés d'accord pour condamner cette réapparition de l'impôt personnel dans notre législation fiscale. Il est vrai qu'à certains égards cela nous ramène au temps des barbares. Toutefois il est incontestable qu'il y a une tendance, non pas seulement dans le domaine fiscal mais dans tous les domaines, par exemple, en matière aussi de crédit, à revenir de l'élément réel à l'élément personnel, et cette tendance s'accentuera à mesure que s'accentuera la préoccupation de la justice, car l'idée de justice et celle de personnalité sont intimement liées.

Signalons dans le même ordre d'idées un vote très important émis par le Sénat français au sujet du projet de loi sur les successions : il a admis, comme la Chambre l'avait déjà fait, une certaine progressivité.

En fait de dégrèvement, signalons aussi celui des droits d'octroi sur les vins et boissons hygiéniques qui va devenir obligatoire pour les villes à partir de l'année prochaine, et pour lequel nous renvoyons à la chronique législative du mois dernier. Celui-ci est excellent.

*
* *

Il vient de se fonder à Paris une nouvelle société d'économie politique dite « Société d'économie politique nationale ». Nos lecteurs trouveront dans le corps de ce même numéro le discours du président qui appartient au comité de direction de cette Revue, M. Cauwès, ainsi que les renseignements sur l'origine et le programme de cette société. Nous n'en dirons donc rien ici.

Charles Gide et Maurice Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Janvier 1898.

I. Débats législatifs

Les Chambres se sont réunies en session ordinaire le mardi 11 janvier.

§ 1. Chambre.

Projet de budget pour 1898.

La Chambre a discuté le budget de 1898, avec force interpellations. A l'heure où nous écrivons (15 février), elle n'en a pas encore terminé l'examen. Rien ne nous dit qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à de nouveaux douzièmes. Décidément, cette Chambre finit mal !

§ 2. Sénat.

Projet de loi sur les prestations. — Projet de loi sur le placement des ouvriers et employés.

Le Sénat attend. En attendant, il a repris la discussion du projet de loi sur les prestations, qui a été de nouveau renvoyé à la commission pour l'examen d'un contre-projet de M. Baudens.

Le Sénat a abordé ensuite et voté en première délibération le projet de loi sur le placement des ouvriers et employés. Une discussion s'est élevée sur le second paragraphe de l'article 10, qui porte que « les droits de placement sont acquittés moitié par le patron et moitié par la personne placée ». M. Prévet aurait voulu que, puisqu'on institue des bureaux gratuits qui peuvent prévenir les abus, on laissât, comme par le passé, la liberté aux autres ; combattu par le rapporteur et par le ministre, son amendement n'a pas été adopté.

Une autre discussion assez longue s'est engagée sur l'article 11, ainsi conçu : « Les droits de placement ne sont dus qu'après un placement réellement effectué et qui aura duré, pour chaque profession et suivant l'usage des localités, un temps déterminé par l'autorité municipale. Ces dispositions ont été critiquées par MM. Buffet et Bérenger. Le ministre du commerce a eu un mot heureux : « Savez-vous ce qui a rendu fragiles la plus grande partie des lois votées en matière sociale ? C'est que nous avons voulu

légiférer pour toutes les circonstances, *habiller en confection l'humanité tout entière* ». Il défendait ainsi la disposition qui s'en remet aux municipalités. Il faut cependant reconnaître qu'elle n'est pas sans danger, dans l'état actuel de nos mœurs. Il convient toutefois de rappeler que, aux termes de l'article 18, les règlements édictés par les municipalités ne se seront exécutoires qu'après approbation préfectorale. Finalement, l'article 11 a été adopté.

Les autres dispositions du projet ont été votées sans discussion.

II. Documents officiels

Le *Journal officiel* du 8 janvier contient le texte de la loi relative à la conversion de l'emprunt 1886, contracté par la ville de Paris.

Dans le n° du 17 est un rapport adressé au président de la République par le ministre des postes et télégraphes, sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne en 1896.

Dans celui du 18, est le tableau du commerce de la France pendant l'année 1897.

La loi du 23 janvier (*Journal officiel* du 25) confère l'électorat aux femmes pour l'élection aux tribunaux de commerce.

Deux lois du 28 janvier (*Journal officiel* du 30) apportent quelques modifications de détail à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

Dans le même numéro du 30, est un décret relatif à la limitation de l'intérêt conventionnel et à la répression de l'usure en Algérie : l'intérêt est libre en matière commerciale ; en matière civile, il ne peut excéder 10 p. 100.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

E. Stocquart. *Le contrat de travail, étude de droit social et de législation comparée.* Bruxelles, 1895, 1 vol. in-12, 212 p.

M. E. Stocquart, avocat distingué de la cour d'appel de Bruxelles, avantageusement connu comme publiciste par d'importants travaux de droit international privé et de législation comparée, s'est senti attiré, comme tous les esprits réfléchis et généreux, vers l'étude des questions sociales. En 1892, il a publié une courte brochure sur *Les Réformes sociales et le barreau* (Bruxelles, 1892). En 1895, il a fait paraître un ouvrage de longue haleine sur le *Contrat de travail,* et nous espérons qu'il ne s'arrêtera pas en aussi bonne voie, tout en souhaitant qu'à certains égards de nouvelles réflexions viennent tempérer en quelque mesure ses généreux élans.

Dans une intéressante *Introduction*, l'auteur constate que le code civil, qui régit à la fois la Belgique et la France, ne contient sur les rapports juridiques entre patrons et ouvriers employés dans l'industrie que l'art. 1780 : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée : » Cette lacune ne va pas sans entraîner de sérieux inconvénients, et des voix autorisées s'élèvent, de toute part, qui réclament, dans un intérêt de paix sociale, la codification du contrat de travail.

Aussi le législateur fançais, déjà devancé par les législateurs des différents Etats de l'Union américaine, de la République Helvétique, et surtout par celui de la Hongrie (la loi hongroise du 21 mai 1884, est, paraît-il, un véritable code de la matière, ne comptant pas moins de 186 articles), semble-t-il décidé à sortir de sa réserve et de son inaction ; la loi du 27 décembre 1890 a complété l'art. 1780, en ce qui concerne les rapports des agents de chemins de de fer avec les Compagnies. M. Stocquart estime qu'il *suffira* d'étendre ces dispositions bienfaisantes à la grande industrie en général, pour mettre fin à des nombreux conflits. Puisse-t-il ne pas être déçu !

Toutefois, les exagérations de l'intervention législative n'échappent pas à son esprit clairvoyant, et le bonheur des citoyens du Minnesota en possession du *Code du parfait fabricant de beurre,*

de l'Iowa, qui possèdent le *Code du fermier,* du Michigan et du Wisconsin, qui ont le *Code du bûcheron* et *du forestier*, de la Californie et du Montana, qui jouissent les uns du *Code du mineur,* les autres du *Code du marchand de bestiaux,* tous codes qui prescrivent une série de règles relatives à l'exercice de ces diverses professions, ne lui paraît pas enviable. Sur cette résurrection inattendue du *colbertisme* soit au-delà, soit en deça de l'Atlantique, nous sommes complètement d'accord avec M. Stocquart.

Après cette introduction, qui forme un premier chapitre, notre distingué confrère groupe ses développements en quatre chapitres, nourris de considérations, de faits et de documents législatifs. Ainsi, le chapitre deuxième, consacré aux *Restrictions à la liberté des contrats*, contient une étude approfondie et détaillée de la question du travail des femmes et des enfants, de la limitation de la journée de travail, du minimum de salaire, et donne un aperçu de l'état de ces diverses questions en France, aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Suisse, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Hongrie et en Autriche. Les accidents du travail font l'objet d'un troisième chapitre la faute du patron (délictuelle ou contractuelle?), le risque professionnel, l'assurance y sont tour à tour envisagés, et l'état présent de la question est très heureusement résumé non-seulement pour la France, mais pour l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie et la Russie.

Dans un chapitre quatrième, l'auteur étudie sous tous ses aspects le payement du salaire (nature, lieu, et époque du payement, insaisissabilité et incessibilité, payement par privilége, participation aux bénéfices). Les législations des Etats-Unis, du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Russie, de la Belgique et du Brésil sont indiquées dans leurs traits caractéristiques.

Après une enquête aussi consciencieuse et documentée, dans laquelle il ne saurait être question de le suivre pas à pas, M. Stocquart présente ses *Conclusions* (chap. V), nous allons les signaler et les apprécier brièvement.

I. *Formation et fin du contrat de louage de services.* — En cette matière, l'auteur propose que « *le contrat prenne fin et de plein droit* par *l'élection* ou la nomination de l'ouvrier à une fonction publique (p. 186) ». Je ne saurais me ranger à cette manière de voir. Il n'est que trop certain que *l'élection* ou la nomination de

l'ouvrier peut entraîner de graves inconvénients, non seulement pour l'ouvrier lui-même, mais aussi pour son patron et pour la paix publique. Mais, est-ce une raison pour faire de cette élection ou de cette nomination une cause de résiliation du contrat de louage? Ne peut-on pas être un excellent ouvrier et faire partie du conseil municipal, et même être maire d'une petite commune, rurale ou industrielle? Et suffirait-il d'être ouvrier, pour être dépouillé de tous ses droits politiques, l'électorat excepté?

II. *Travail des femmes et des enfants.* — La loi française du 2 novembre 1892, rencontrant dans son application des difficultés quasi-insurmontables, « nous estimons, dit M. Stocquart, qu'en matière de réglementation du travail tout se lie et que la loi française ne fonctionnera à la satisfaction de tous les intéressés que le jour où l'on sera parvenu à régler par voie législative et la limitation de la journée de travail pour les adultes et le minimum de salaire. C'est le vrai remède (p. 187) ». Rien que cela! Quel radicalisme et quelle confiance dans la panacée législative! Le salaire minimum évitera, dit-on, les brusques variations du salaire, l'un des plus grands fléaux des classes laborieuses. Soit. Mais les variations dans le cours des marchandises, sous peine de ruiner les patrons, astreints à donner à leurs ouvriers un salaire minimum, devront être aussi évitées à tout prix. Le *salaire minimum* appelle les *édits de maximum*... Il me semble que l'expérience avait déjà été tentée, sans beaucoup de succès, et par Dioclétien, et par Philippe-le-Bel, et surtout par la Convention.

III. Je serais moins éloigné de partager les idées de M. Stocquart, en ce qui concerne les mesures de précaution contre les accidents et la réparation du préjudice (p. 191). Avec lui, je serais volontiers hostile à l'assurance obligatoire (p. 120).

IV. On peut admettre, à la rigueur, vu leur caractère alimentaire, l'incessibilité à concurrence des trois cinquièmes et l'insaisissabilité au-delà d'un cinquième des sommes à payer aux ouvriers du chef de leurs salaires et l'octroi d'un privilége aux ouvriers pour salaires ou dommages-intérêts dus par les patrons en cas d'accident (p. 195).

V. *Participation aux bénéfices.* — C'est, assurément, une excellente institution, pourvu que la loi ne l'impose pas. M. Stocquart paraît souhaiter que l'intervention de l'Etat se bornât à la favoriser (p. 197). Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu.

Si les idées de l'auteur nous semblent parfois entachées de témé-

rité, nous reconnaissons bien volontiers qu'il fait preuve de prudence jusque dans ses plus grandes hardiesses. Il ne voudrait pas que, du jour au lendemain, le législateur décrétât, par exemple, le salaire minimum. Il demande des mesures de précautions et de transition. Les administrations publiques, l'Etat, la province, la commune, feraient inscrire le minimum de salaire dans les cahiers des charges des travaux publics, et feraient dresser une liste des salaires actuellement en vigueur dans les divers corps de métier. Si l'expérience était satisfaisante, il y aurait lieu de l'introduire dans l'industrie privée (p. 189). On ne saurait être plus sage dans l'application.

De même l'ouvrage de M. Stocquart est singulièrement instructif par le grand nombre de faits et de documents qu'il rapporte ou met en œuvre. Il a constaté par lui-même quelques-uns de ces faits. Ainsi, il est allé au moins deux fois aux Etats-Unis, il a parcouru la plus grande partie de leur immense territoire. Sur le versant septentrional de l'Océan Pacifique, l'ouvrier gagne un salaire *journalier* qui varie de deux à cinq piastres (dix à vingt-cinq francs); le coût de son logement et de sa nourriture, de sa pension, ne dépasse pas trois à quatre piastres *par semaine* (15 à 20 francs). « M. Hanson, directeur-gérant de la *Tacoma Saw Mill Cie*, dans l'Etat de Washington, nous a déclaré, dit l'auteur (p. 49), que la plupart de ses ouvriers gagnent en moyenne trois piastres *par jour*, et qu'il leur fournit, à raison de deux piastres cinquante cents ou 12 fr. 50 *par semaine*, logement et nourriture, soit quatre repas par jour, dont trois composés de viandes. »

« Il était quatre heures de l'après-midi. A des tables, couvertes de nappes en toile cirée blanche, proprement servies, les ouvriers buvaient du thé, mangeant à discrétion du pain blanc et du pain noir avec du bon beurre bien frais et des *gâteaux au choix* ». Quel Eldorado! Voltaire et Candide sont venus au monde cent ans trop tôt! Hélas! Attendons la fin.

» Et voilà, nous dit M. Hanson (p. 50) avec un soupir, déjà nous avons des réclamations. La plupart des hommes que vous voyez sont des Scandinaves, Norvégiens, Suédois, que nous tirons de la misère dans leur pays natal où ils ont peine à manger du gros pain de seigle et du lard. »

Au commencement, ils sont enchantés; cependant, peu à peu, ils deviennent exigeants et si la viande n'est pas de *première* qua-

lité ou que le pain ne soit pas tout à fait frais, ils n'hésitent pas à faire voir leur mauvaise humeur et se plaignent de la qualité *inférieure* de la nourriture ».

Ce n'est pas tout encore. Que fait l'ouvrier de ce gros salaire? « Les vêtements, contrairement à une opinion généralement répandue, ne coûtent pas, toute proportion gardée, plus cher qu'en Europe. » L'ouvrier, imprévoyant, dissipe follement son gros salaire, ne conserve aucune pomme pour la soif (le proverbe français parle d'une *poire* pour la soif, les Belges l'ont légèrement modifié, c'est leur droit, après tout), *joue* parfois en *une heure* le produit du travail de toute une semaine (p. 51) ». Et on lisait dans le *Journal des Débats* du 16 septembre 1896 que les ouvriers chinois, occupés à la construction du chemin de fer de Bangkok à Korat, « lorsqu'ils ont de l'argent, disparaissent et vont le perdre dans les maisons de jeu et de plaisir; ils ne reprennent la pioche et la pelle que quand leur bourse est complètement à sec. »

Que les salaires soient faibles ou élevés, sous toutes les latitudes, l'ouvrier est donc le même! Décidément, le salaire minimum n'est pas une panacée sociale. Nous nous en doutions bien un peu. M. Stocquart lui-même n'est peut-être pas bien éloigné d'en convenir; il avoue, en effet, que « ce qui manque à cet homme si privilégié, le travailleur du Far-West, est l'esprit de famille, mais surtout l'esprit d'économie, d'épargne..... »

« L'exemple de ce qui se passe dans l'ouest de l'Union américaine démontre de plus en plus que l'accroissement des droits entraîne pour l'ouvrier, et également pour le patron, une augmentation de devoirs, sous peine de voir frapper de stérilité les meilleures réformes ». On ne saurait mieux penser, et c'est sur cette note concordante que je veux prendre congé de M. Stocquart, en l'assurant du plaisir que j'ai éprouvé à lire son *Contrat de travail*.

CH. DE BOECK.

Paul Masson. *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle,* Hachette et Cie, Paris 1897.

A notre époque, le commerce du Levant a encore une grande importance, d'autant plus qu'ici la question politique ne disparaît pas entièrement. Mais il y en avait bien plus encore il y a quelques

siècles où les produits qu'on en tirait, ceux qu'on y importait fournissaient un trafic considérable, les concessions obtenues étant en raison directe de l'influence politique de la nation à laquelle appartenaient les commerçants. Mais si les résultats étaient tentants, les charges étaient lourdes, les risques considérables. Là il fallait compter, non seulement avec les aléas du commerce maritime, mais encore avec les corsaires, que Duquesne ne put faire entièrement disparaître; avec les *avanies,* taxes supplémentaires imposées par les pachas suivant leurs caprices ou leurs besoins d'argent; avec les prélèvements des ambassadeurs, des consuls, se faisant rembourser ainsi leurs avances plus ou moins réelles, ou plus tard, lorsque les consuls furent remplacés par des fermiers, ne cherchant que les moyens les meilleurs pour obtenir le plus de bénéfices possibles; la nation, c'est-à-dire l'ensemble des marchands de même nationalité, devait répondre des dettes des défaillants. « C'était » miracle qu'il y eût des gens assez hardis pour continuer à soute- » nir le commerce du Levant et assez habiles pour y réaliser des » bénéfices ». Ces bénéfices se réalisaient pourtant, mais pas toujours par des moyens convenables. Non seulement les marchands cherchaient tous les moyens en leur pouvoir pour introduire dans les Echelles des marchandises sans payer les taxes, ce qui trop souvent était cause de lourdes *avanies,* mais encore ils fournissaient des marchandises de qualité inférieure ou introduisaient des monnaies de bas aloi.

C'est l'histoire de ce commerce, pendant une période importante, que M. Paul Masson nous retrace, après avoir puisé dans les ouvrages se rapportant à ce sujet, et surtout dans les archives et documents mis à sa disposition, tous les renseignements utiles. Au début du XVIIe siècle, le commerce français avait dans le Levant une grande importance, les Français ayant pu obtenir une situation privilégiée. Mais les Hollandais, puis les Anglais arrivaient pour prendre leur part. Mieux organisés que nous, profitant de toutes les circonstances, ne perdant jamais de vue le but à atteindre, leur commerce faisait des progrès constants, alors que le commerce français marchait rapidement à la décadence. Comme si les exactions des ambassadeurs, des consuls et de leurs fermiers, les taxes plus ou moins arbitraires, n'étaient pas encore suffisantes pour entraver les affaires, les marchands établis dans les Echelles étaient le plus souvent en lutte ouverte et entre eux et avec leur consul, dépensant sans

compter pour obtenir le renvoi de celui qui leur déplaisait, et arrivant à endetter l'Echelle, mais aussi à miner l'influence française. En 1663, la Provence entière ne comptait plus que 30 voiles qui fissent le commerce ; de 30 millions de livres le commerce était tombé à environ 4 millions.

Colbert vint sauver le commerce du Levant d'un entier désastre. S'il ne put remédier à tous les abus, si même, par une bizarre contradiction, il en vint à affermer à son profit deux consulats, les mesures prises par lui furent heureuses, et ses successeurs, en les continuant, rendirent au commerce de réels services. Mais imbu des idées de l'époque, voyant d'autre part les succès des Anglais et des Hollandais, Colbert voulut donner le commerce entier à une compagnie privilégiée. Bien entendu le succès fut loin de répondre à son attente, et tandis que la compagnie renonçait peu à peu aux monopoles qui lui étaient concédés, n'arrivait qu'à subir des pertes, le commerce privé, profitant des mesures prises, retrouvait en partie son ancienne prospérité.

C'est de cette double période, de décadence d'abord, de reprise ensuite, que M. Paul Masson a retracé les multiples péripéties, indiquant, pour chaque fait d'une certaine importance, ou la source à laquelle il a puisé, ou le document mis en œuvre. Mais son livre ne se compose pas uniquement de ce relevé de faits, d'incidents tout intéressants qu'ils soient ; lorsqu'il le juge nécessaire, M. P. Masson apprécie les mesures prises, en présente les résultats bons ou mauvais, tout en tenant compte des idées reçues alors et des théories qui, à cette époque, étaient couramment admises.

A tout cela sont consacrés les deux premiers livres. Le troisième nous présente le tableau du commerce à la fin du XVIIe siècle, aussi bien dans les ports français que dans les Echelles, la vie dans les Echelles, vie quelque peu dissolue, où les occasions de fêtes étaient nombreuses et avidement saisies, puis les usages de la navigation et du commerce : affrètements, assurances, courtiers, monnaies employées, etc., et enfin le détail des articles du commerce et de l'importance plus ou moins grande de chacun de ces articles dans l'ensemble du trafic. Pour terminer, un appendice d'une quarantaine de pages donne d'utiles renseignements sur le fonctionnement de la chambre de commerce de Marseille, des statistiques de la recette des cottimos, des exportations, un tableau synoptique des prix des marchandises du Levant de 1680 à 1706 et un tableau des mar-

chandises rapportées du Levant en France, avec les indications nécessaires, nombre des termes employés alors exigeant une explication.

L'histoire se termine au début du XVIIIe siècle, alors que « les Fran- » çais étaient enfin en état... de disputer avec succès aux Anglais et » aux Hollandais les bénéfices d'un négoce que ceux-ci avaient pu » espérer leur enlever en entier au milieu du XVIIe siècle ». Espérons que M. P. Masson voudra compléter son œuvre et qu'il nous donnera, avec la même ampleur et la même autorité, l'histoire de cette seconde période.

G. François.

Rudolf Martin, *Die Ausschliessung der verheirateten Frauen aus der Fabrik.* Eine Studie an der Textilindustrie (L'exclusion des femmes mariées de la fabrique étudiée au point de vue de l'industrie textile). Tubingue, 1897, Laupp édit.

M. l'assesseur Martin, de Dresde, vient de consacrer à la question du travail des femmes mariées une étude qu'on lira avec d'autant plus d'intérêt qu'elle ne manque point d'idées neuves et qu'elle est écrite avec clarté et précision.

Si l'auteur s'est attaché de préférence à l'industrie textile, c'est qu'ainsi le voulait l'état des données fournies par la statistique sur l'emploi des ouvrières mariées et aussi parce que, relativement à cette industrie, il était à même de faire sur place dans les districts saxons de Crimmitschau et Werdau, une enquête personnelle.

Il fallait commencer par rappeler — et M. Martin ne s'en fait pas faute — que la question n'est pas née d'hier. Filer, tisser, ce sont depuis les temps les plus éloignés de nous des occupations de femmes, à tel point qu'en dépit de la transformation totale des procédés de production, on rencontre encore en Ecosse des ouvriers qui jugent ridicule de se charger de cette tâche[1].

Le travail de la mère de famille, au moins dans l'industrie textile, n'est donc pas un phénomène nouveau provoqué par la révolution industrielle et l'apparition de la machine. Seulement la machine a créé la fabrique, et c'est la fabrique qui, désormais, est

[1] Cf. Margaret H. Irwin. *On Women's Industries in Scotland.* Philosophical Society of Glasgow, 1895-96, p. 4.

devenue le siège du travail de ces femmes jadis pour la plupart occupées à domicile. Il faut ajouter que la machine a déterminé des modifications assez profondes dans les fonctions respectives de l'ouvrier et de l'ouvrière textiles : c'est ainsi que le fileur au *selfactor* a remplacé l'antique fileuse. Pour ce qui est du tissage de la laine, il était devenu besogne masculine dès l'avènement des corporations.

Ce qui est plus grave, c'est que les progrès mécaniques accomplis de nos jours ont réduit à néant l'excuse que l'on pouvait invoquer en faveur du travail des femmes à une époque où les nécessités de la production avec une technique très inférieure l'imposaient impérieusement même aux personnes des classes aisées.

En outre, la question se pose de savoir si le nombre des ouvrières mariées n'est pas en voie d'augmentation. L'analyse de statistiques allemandes et anglaises se rapportant indistinctement à toutes les industries permet à l'auteur de constater qu'au point de vue absolu il y a augmentation, mais qu'au point de vue relatif, eu égard à l'augmentation même du nombre total des ouvriers, la proportion des femmes mariées employées dans l'industrie reste constante, stationnaire. Peut-être y a-t-il même une légère diminution relative en Angleterre, mais on doit reconnaître que ce n'est pas bien sûr.

Que faut-il conclure de là? Que le travail des femmes mariées, en Allemagne et en Angleterre tout au moins, ne se développe pas au détriment de celui des hommes ou des filles, mais qu'il suit dans sa marche ascendante l'expansion même de l'industrie. De là le nombre de plus en plus grand de ces femmes employées à la fabrique par rapport à la population totale.

On remarquera que le phénomène se produit en Angleterre comme en Allemagne : voilà, dit M. Martin, un côté certes moins brillant de cette industrie textile tant vantée — et à bon droit d'ailleurs — du Lancashire.

Les faits établis, l'auteur en recherche les *causes*, se réservant d'en examiner ensuite les *conséquences*. Les *causes?* N'est-ce pas tout simplement la nécessité de gagner sa vie? Oui, pour les veuves, les divorcées, pour celles dont le mari est infirme, fainéant ou sans travail ; pour quelques-unes encore dont le mari ne gagne pas assez.

Mais ce serait une grande erreur de croire que telle fût la cause principale du travail de fabrique des mères de famille. Il y a une autre raison non moins fréquente : le désir de satisfaire les besoins

de « tenue », de luxe. Un logis plus confortable, de meilleurs vêtements, quelques épargnes en vue de la vieillesse, des plaisirs, des excursions les jours de fête, autant de motifs qui expliquent à maintes reprises pourquoi, après le mariage, l'ouvrière continue à franchir le seuil de la manufacture.

Il y aurait à faire, à ce sujet, d'intéressantes études de psychologie socio-économique : pourquoi tel individu dont le salaire est simplement suffisant ne veut-il pas que sa compagne aille à la fabrique, et pourquoi tel autre, mieux rémunéré pourtant, l'y envoie-t-il ?

Dans cet ordre d'idées, signalons l'heureuse inspiration qu'a eue M. Martin, au cours de son enquête en Saxe, de poser une question spéciale relativement à la profession des *maris*. Cette partie de l'enquête renferme d'intéressants aperçus sur la vie des travailleurs; aussi bien l'économiste doit-il en faire son profit et lui emprunter quelques données nouvelles pour la théorie des salaires. On connaît les observations classiques d'Adam Smith relativement à la rémunération particulièrement élevée de certaines catégories de travaux coupés par une morte-saison régulière de plusieurs mois. Tel est le cas des maçons. Ne conviendrait-il pas de noter cependant que ce maçon a peut-être épousé une ouvrière appartenant par exemple à l'industrie textile, — il y en a 59 cas à Krimmitschau — et que l'appoint du salaire de sa femme lui permet d'abaisser ses prétentions personnelles?

On ne peut pas tout citer : reproduisons cependant, d'après M. Martin, le passage suivant d'un rapport de Miss Collett, correspondante du bureau du travail du *board of trade* (Lady labour correspondent) :

« Quand, dans une ville où les ouvrières gagnent de hauts salaires, les hommes ne gagnent que peu de chose en plus, une ouvrière tomberait de la prospérité dans la détresse, si elle cessait de travailler en se mariant.

» Dans une ville où les ouvrières gagnent des salaires élevés, mais où les hommes en touchent de beaucoup plus hauts encore, il n'y aurait au moins aucune nécessité pour l'ouvrière de continuer le travail de fabrique après le mariage ».

De là résulte manifestement qu'une augmentation générale des salaires ne restreindrait pas *ipso facto* l'emploi des femmes mariées dans l'industrie. Il faudrait tenir compte, d'ailleurs, des circonstances et des usages locaux qui varient énormément.

Un facteur qui, par contre, tend à limiter le travail de cette catégorie d'ouvrières, c'est le coût de l'entretien des enfants hors du domicile.

C'est qu'en effet il diminue sensiblement l'avantage du travail industriel de la mère; il l'anéantit même d'une manière presque complète après le second enfant. En Angleterre, cet entretien coûte d'ordinaire 5 schellings par semaine, en Allemagne 4 marks.

Tel est le phénomène et son explication. Comment faut-il l'apprécier? Quelles en sont les conséquences?

Que ce soit un mal, un grand mal, il est peu de personnes, j'imagine, qui songeraient à le contester.

M. Martin y voit — c'est une idée originale, mais est-elle juste? — le plus frappant des traits communs du capitalisme et du collectivisme (*Socialdemokratismus*) en même temps que l'un des points où le contraste est le plus arrêté entre ces deux systèmes d'une part et « une politique positive et raisonnable de réformes sociales » d'autre part (p. 60).

L'épouse, la mère qui va à la fabrique pèche tout ensemble, poursuit-il, par omission et par action.

Par omission : les conséquences de cette désertion du foyer ne sont, hélas! que trop bien connues. Elle détermine en premier lieu une progression inquiétante de la mortalité et des infirmités infantiles. Puis, il est à peine besoin de le rappeler, elle désorganise la famille, en anéantit la cohésion et rend impossible, par le fait même, toute éducation des enfants : les filles, spécialement, n'acquièrent aucune notion du ménage et de la cuisine. Enfin qui ne sait qu'elle est une source de gaspillages? L'argent péniblement gagné se dépense très mal, très vite, sans procurer des jouissances correspondantes. Point d'économie possible dans un pareil ménage!

La mortalité des nourrissons est chose particulièrement déplorable, et il n'y a malheureusement pas de doute que le travail de fabrique de la mère ne l'accentue dans une sérieuse mesure, parce qu'il entraîne l'allaitement artificiel. La mère ouvrière est, en effet, ou trop faible ou trop longtemps occupée pour pouvoir nourrir elle-même son enfant, ou bien encore l'exemple de ses compagnes la détourne de remplir ce devoir.

Mais la femme ouvrière pèche encore par action, en ce sens qu'elle offre son travail à bas prix et fait par contre-coup baisser le taux de la rémunération des hommes. Or, les salaires bas paralysent

le perfectionnement technique en le rendant moins nécessaire. De là un ralentissement regrettable dans la substitution du capital au travail.

Après ces développements, il semblerait que M. Martin dût conclure à l'interdiction de l'emploi des femmes mariées dans les fabriques, d'autant plus qu'en son dernier chapitre, il invoque encore certaines considérations qui conduisent logiquement à cette conclusion. Il mentionne, d'une part, la prohibition, en Allemagne, du travail des enfants de moins de 14 ans (que feront-ils au logis si la mère est absente?); d'autre part, l'impulsion qu'imprimerait l'exclusion des femmes mariées au mouvement syndical. Là où les femmes sont employées en grand nombre, même en Angleterre, la *Trade Union* est sans crédit. Ajoutez que, par le fait même, le marché des bras serait considérablement allégé — il y a 57,438 ouvrières mariées dans la seule industrie cotonnière du Lancashire et du Chescire — dès lors la hausse des salaires se produirait inévitablement.

Pourquoi l'auteur hésite-t-il, en dépit des arguments qu'il a lui-même rassemblés, à demander au législateur d'interdire le travail industriel de la femme mariée?

C'est qu'à son sens, une telle mesure est subordonnée à l'organisation de l'assurance obligatoire contre le chômage et en faveur des veuves et orphelins. La décréter *hic et nunc,* ce serait imposer une charge aux classes ouvrières, loin de leur procurer un avantage.

En résumé donc, M. Martin se prononce en faveur de l'abstention du législateur. Il faut convenir que cette forte étude n'est point faite pour dissiper le pessimisme qui s'est emparé de beaucoup d'esprits en matière de réformes sociales : elle nous montre trop les multiples obstacles que la complexité des choses sème parfois sur la route du progrès.

Mais les adversaires de la réglementation, à leur tour, seraient singulièrement mal venus à se féliciter d'un travail de ce genre qui, partant de l'observation directe des faits, jette une lumière parfois bien indiscrète sur ce qu'on n'oserait vraiment plus appeler les « harmonies » économiques.

Maurice Ansiaux.

Treub, *De ontwikkeling der staathuishoudkunde tot sociale economie* (La transformation de l'économie politique en économie sociale), Amsterdam, brochure, 48 pages.

Ceci est un discours d'ouverture du cours d'économie politique et de statistique à l'Université Municipale d'Amsterdam prononcé par M. Treub pour la rentrée des cours et a les allures d'une sorte de manifeste.

M. Treub n'est pas un adhérent de l'école libérale orthodoxe qui est devenue une « philosophie de la richesse », ni du socialisme, qui est la « philosophie de la misère » ; il blâme le caractère absolu et dogmatique de l'un et de l'autre. Il préfère le chemin qui a été clairement indiqué pour la première fois par le « Verein für Socialpolitik », fondé en grande partie sur l'initiative de Schmoller, actuellement professeur à Berlin : il faut donner plus d'importance dans l'économie politique à l'élément social et aux causes résultant de la vie morale et psychologique des peuples qu'on a bien mentionnées quelquefois, mais dont on n'apprécie pas encore toute l'importance pour l'économie politique. C'est au droit, c'est-à-dire à l'Etat, de mettre d'accord l'économie politique et la morale. Mais il n'y a là qu'une direction indiquée ; ce n'est pas encore un système complet. C'est que dans cette période de transition l'économie politique recherche les fondements de son existence. Elle a reconquis sa place comme science indépendante, qu'elle risquait de perdre sous l'influence de l'école historique, en joignant à la méthode historique celle de la sociologie.

Elle est devenue ainsi une branche des sciences historico-sociologiques que nous pouvons intituler « Économie sociale ».

La constatation de la relativité de ses principes n'empêche pas que l'économie sociale ne soit *une* en ce qui concerne son hypothèse et son but. Son hypothèse est que, comme les organes naturels, les sociétés subissent un développement continu, et que dans ce développement elles suivent comme eux des lois imposées par la nature ; son but est de chercher ces lois pour en tirer des leçons. Il est permis d'employer la logique abstraite, quand elle repose sur une induction attentive, et ses résultats ne peuvent s'appliquer qu'aux cas examinés ; d'où il résulte qu'on ne doit pas se servir de la méthode biologique dans la recherche de ces lois.

L'économie politique est aujourd'hui économie *sociale* et non plus individuelle : elle s'occupe premièrement de la prospérité des unités d'ordre supérieur ; les sociétés, et des individus seulement en tant que membres de ces sociétés. Il ne s'en suit pas que la liberté doive être supprimée comme dans une société socialiste, parce qu'il ne peut exister une société puissante sans des individus responsables en grande partie de leur propre sort. On ne peut cependant admettre la liberté là où elle a des conséquences immorales.

La justice est, selon Jehring, ce qui convient à tout le monde, M. Treub accepte cette définition ; « *vivat justitia, ut floreat mundus* », c'est ainsi qu'il termine son discours.

C'est dans le sens indiqué que M. Treub se propose de diriger ses études et l'enseignement de sa science, sans mépriser cependant les théories antérieures qu'il est bien loin de traiter comme « des erreurs qu'il faudrait oublier », selon un mot sévère de Say. Il fera connaître à ses élèves les principes de l'école orthodoxe ; elle a eu son temps et dans ce temps sa valeur ; il en garde ce qu'il en juge encore utile actuellement. Mais comme théorie scientifique, elle n'a pu résister aux attaques dirigées contre elle ; et M. Treub exprime son regret de ce que dans les Pays-Bas cette théorie passe encore pour incontestable. Le chef d'œuvre hollandais en économie politique, le « Manuel d'Economie Politique » (*Leerboek der Staathuishoudkunde*) de M. Pierson, dont la deuxième édition a paru en 1896, est resté tout à fait attaché à l'idée du droit naturel de l'école orthodoxe libérale, tant au point de vue des principes que de la méthode ; et même en fait de conception stricte du principe individualiste, ce livre marque plutôt un pas en arrière qu'un progrès, si on le compare au « Manuel d'Economie Politique Pratique » de M. Vissering, édicté en 1860 et 1861, exception faite pour quelques chapitres (ceux qui traitent les banques et la monnaie) et dont personne n'a jamais contesté la grande valeur. On peut considérer ce livre comme un effort méritoire pour sauver la doctrine mourante de l'école orthodoxe libérale, mais le fait que ceux qui professent officiellement l'économie politique en Hollande n'y voient que l'économie politique telle qu'elle est et qu'elle doit être — ce fait, dit M. Treub, permet de conclure que la Hollande est malheureusement en retard dans cette science.

Strikes and Lock-outs, *Tenth annual report of the commission of Labor,* 2 vol. Washington.

Ce dixième rapport du Bureau fédéral du travail à Washington, dirigé par M. Carrol Wright, est encore plus volumineux que les précédents que nous avons successivement annoncés. Entre les deux volumes, il compte près de 2,000 pages! C'est pourtant la seconde fois que le Bureau du travail fédéral étudie cet important sujet ; il lui avait déjà consacré le troisième rapport qui est de 1887 : celui-ci en est donc la suite et entre les deux nous embrassons une période de quatorze ans.

Le nombre des grèves s'est élevé pendant cette période à 14,389, frappant 69,166 établissements et condamnant à un chômage plus ou moins prolongé 3,714,231 ouvriers. Les lock-outs n'ont atteint que 6,067 établissements et 366,690 ouvriers. Il est à remarquer que la durée moyenne des chômages causés par les lock-outs est près du double de celle causée par les grèves, 47 jours et demi pour celle-là, et 25 jours et demi pour celle-ci, ce qui semble indiquer que les patrons sont plus tenaces (ou ont mieux les moyens de tenir bon) que les ouvriers.

Les pertes causées par les grèves pendant la même période sont évaluées à 175 millions de dollars (dont 11 millions pour le compte des syndicats sous forme de secours distribués et le reste sous forme de salaires perdus) et celles résultant des lock-outs à 29 millions de dollars. Etant donné le nombre des ouvriers grévistes, cela représente pour chacun d'eux une perte moyenne de 47 dollars (235 fr.), ce qui est beaucoup.

Quant aux patrons, leurs pertes sont évaluées (en totalisant ces deux causes) à 95 millions de dollars, mais il est clair qu'ici l'évaluation est beaucoup plus arbitraire.

En tout les frais de cette guerre industrielle se sont donc élevés à environ 300 millions de dollars ou 1,500,000,000 de francs, soit 110 millions de francs par an. Ce budget, si déplorable qu'il soit, est moindre qu'on n'aurait pu le craindre, car sur l'immense production industrielle des Etats-Unis il ne doit pas représenter 1 p. 100. Il est vrai qu'à cela il faudrait ajouter beaucoup de dommages indirects et impossibles à chiffrer.

Ch. G.

Eugène Schwiedland. *Eine vorgeschrittene Fabriksgesetzgebung.* Vienne, 1897. Manz, édit., 90 pages.

Sous ce titre, l'auteur s'occupe de la législation du travail en Nouvelle-Zélande et particulièrement de la loi des fabriques du 18 oct. 1894 dont il nous donne la traduction en langue allemande, loi complétée par une autre du 12 oct. 1896. Il se proposait également de nous faire connaître la loi des fabriques de Victoria du 24 décembre 1896, mais comme une codification de la législation du travail doit y avoir lieu en 1900, il se contente de publier sous forme d'annotation les dispositions les plus importantes de cette loi.

Nous ne pourrions résumer utilement le texte de la loi des fabriques de la Nouvelle-Zélande; bornons-nous à constater qu'elle prévoit l'institution d'inspecteurs de fabriques munis de pouvoirs très étendus et de médecins officiels prêtant leur concours à l'application de la loi; le travail des enfants mineurs de 14 ans est interdit; ni les mineurs de 16 ans ni les femmes ne peuvent travailler plus de 48 heures par semaine; le travail supplémentaire doit être payé au moins 60 centimes l'heure; le travail en chambre est l'objet d'une répression énergique [1] et la loi étend la notion de *fabrique* aux établissements qui n'emploieraient même que deux salariés. Le rapport de l'Office du travail de Nouvelle-Zélande sur l'année 1894-1895 constate que la loi de 1894 fonctionne à la plus grande satisfaction des intéressés. Elle est administrée par 164 inspecteurs pour environ 33,000 ouvriers.

Une *préface* ainsi qu'un *résumé* de l'auteur nous font connaître les principales dispositions des lois ouvrières des pays en question d'une part, et leur modé de fonctionnement de l'autre, en nous donnant des détails sur l'essai de fixer des salaires *maxima* à Victoria [2].

L. D.

[1] Cpr. d'ailleurs la série d'articles de M. Schwiedland dans cette *Revue* même sur *La répression du travail en chambre*, 1897, p. 690 et s.

[2] Cpr. *ibid.*, p. 694 et s.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

A.-S. Levetus : *La société coopérative en gros d'Angleterre.* — Jacques Dumas : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution* — Fred. Rockell : *Le boycottage des bouchers en Ecosse.* — Ch.-W. Smith : *Les jeux de bourse et à livrer fictifs* (suite). — A.-S. Levetus : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — Paoli : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. François : *La situation économique au Japon.* — G. Diobouniotis : *Le système de retenue dans le commerce des raisins secs.* — P. Pic : *Le projet de loi sur les accidents de travail* (assurance obligatoire ou garantie officielle contre l'insuffisance patronale). — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — R. dalla Volta : *L'émigration anglaise.* — Laurent Dechesne : *L'expérience d'un grand industriel allemand sur le terrain des réformes sociales.* — L. Walras : *La caisse d'épargne postale de Vienne et le comptabilisme social.* — Francesco Nitti : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (trois articles). — Hector Lambrechts : *La législation sociale en 1896.* — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Albert Dufourcq : *Le Congrès de Zurich.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Garolli : *La propriétà sociale* (2 vol., Hoepli, Milan). — Musco : *La dottrina del salario* (Naples). — Board of Trade : *Ninth Report on Trade-Unions.* — Prat de la Riba : *Ley juridica de la Industria* (in-8, Penella y Bosch, à Barcelone). — Pierangeli : *De la mutualité* (in-8, Ollagnier, à Bastia). — Sayous : *Etude sur les bourses allemandes* (in-8, Rousseau). — Guimbaud : *L'employé de l'Etat* (in-8, Giard et Brière). — Schuhler : *L'impôt sur le revenu en Prusse* (in-8, Giard et Brière). — Sée : *La question monétaire* (in-8, Alcan).

LA RIFORMA SOCIALE

15 janvier 1898

Sulle idee finanziarie di Adamo Smith (par Tuviani).
Teorie vaganti e verità stabili nel campo delle scienze sociali (par Gustave Schmolles).
Bilanci di 30 famiglie di contadini in provincia di Treviso (par Mantovani).
Il partito socialista ed il sistema tributario di Torino (par Einaudi).
Cronache e reviste.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Janvier 1898.

La Banca di Francia (durante la guerre et la comune (T. Molinari).
La riforma delle pensioni degli impiegati dello stato (C. Carassai).
I fendi di riserva e l'equilibrio del bilancio (G. de Flaminii).
Providenza (C. Bottoni).
Cronaca : La Crisi e la politica finanziaria del ministero (F.).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Février 1898.

Alcune osservazioni intorno cella rendita fondiaria (G. Valenti).
Brefotrofi ed espositi in Italia (U. Imperatori).
Le smobilizzioni bancarie e la circolazione cartacea (F. Tangorra).
Tavola di sopravivenza (L. Rameri).

Le Gérant : L. LAROSE.

21,825. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ANALYSE ÉCONOMIQUE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES[1]

Il n'est peut-être pas de question qui touche aussi intimement aux problèmes essentiels de l'Economique que la participation aux bénéfices. En elle viennent se confondre, en effet, deux des théories les plus controversées et les moins achevées de la science : celle du salaire et celle du profit. Et l'on peut affirmer que, si le procès de la participation reste depuis si longtemps pendant, cela tient moins à la complexité de la cause qu'au trouble de la doctrine.

L'analyse économique de la participation doit donc nécessairement sortir du cadre trop étroit du sujet : il faut bien s'y résoudre d'ailleurs si l'on veut dégager complètement le point de vue théorique.

§ 1. *Fondement scientifique de la participation.*

Un des représentants les plus autorisés de la science économique contemporaine et l'un de ceux qui ont accordé à la participation l'attention sinon la plus bienveillante, du moins la plus soutenue, M. Paul Leroy-Beaulieu, a mis tout récemment, dans son Traité d'Economie politique, la conclusion suivante, au chapitre relatif à la participation aux bénéfices : *La participation n'a aucun fondement équitable, ni scientifique.*

Si cette conclusion est exacte, elle ne constitue ni plus ni moins que la condamnation définitive de la participation, car rien ne se crée de durable qui ne soit ni équitable, ni scientifique.

« Ni équitable, ni scientifique » : plus brièvement, comme le dit

[1] Cet article est un extrait du mémoire qui a obtenu le premier prix (12,000 fr.) au concours institué en 1896-1897 par le musée social de Paris sur la participation aux bénéfices. Le travail complet paraîtra incessamment chez l'éditeur Rousseau, à Paris.

M. Leroy-Beaulieu lui-même, « contraire à la nature des choses ». Et voici pourquoi : les bénéfices ne sont pas créés par l'ouvrier; ils viennent uniquement du chef de l'entreprise. « Les bénéfices industriels et commerciaux, écrivait un jour le même auteur[1], ne tiennent pas au personnel ouvrier : ils tiennent à la conception et à la direction de l'entreprise. Une affaire réussit quand elle a été judicieusement préparée, qu'elle est bien agencée, bien surveillée, bien conduite ; quand le fondateur a choisi un bon emplacement, s'est mis dans les goûts du public ; quand il a su créer des intallations à la fois économiques, perfectionnées et efficaces ; quand le directeur se tient toujours au courant de tous les progrès techniques et doit les adapter sans gaspillage à sa fabrication ; quand il a du coup d'œil pour acheter et pour vendre ; quand il inspire confiance à sa clientèle, etc. Voilà les sources des bénéfices industriels : elles ne sont pas ailleurs ; c'est pour cela qu'ils sont si variables. C'est la tête du patron qui crée les bénéfices ; ce ne sont pas les mains des ouvriers ».

Conclusion : il n'existe aucune raison pour distribuer aux ouvriers une part des bénéfices.

Cette argumentation est courante non seulement dans les traités d'économie politique, mais encore dans l'opinion des industriels et du public en général.

Or, elle manque de base.

Il ne suffit pas de dire, voire de démontrer, que « les bénéfices *viennent* uniquement du chef de l'entreprise : il reste à voir si, dans la pratique industrielle, les bénéfices *vont* au chef de l'entreprise.

Il n'eût guère été possible d'élucider cette question à l'époque où les grandes entreprises se trouvaient encore aux mains de personnes isolées, qui en dirigeaient l'exploitation, et souvent en avaient conçu l'établissement. Une telle personne apportait en premier lieu les capitaux qu'elle avait placés dans l'affaire ; elle fournissait en outre une partie du travail qui devait les faire valoir, travail d'intelligence et d'initiative, appliqué à la conduite générale de l'opération, et comportant un ensemble de fonctions complexes, résumées par ce terme : diriger. A cela, se joignait fréquemment

[1] Dans l'*Economiste français*, 2 janvier 1892.

du travail antérieur à toute mise en œuvre, à savoir le travail d'invention, consistant à avoir conçu la possibilité et le moyen d'utilisation des capitaux, à les avoir groupés de façon à les faire converger vers un but unique tout en les adaptant le mieux aux utilités que fournissait la nature. Tout cela, cette personne unique l'apportait non seulement en risquant de perdre ses capitaux, mais encore en acceptant de ne rien gagner, c'est-à-dire *en supportant l'aléa de l'opération.*

Le vocabulaire énonomique a réservé au chef d'entreprise ainsi défini un nom spécial : c'est l'*entrepreneur.*

L' « entrepreneur » concentrait en somme tous les éléments de la production, à l'exception de la part manquante de travail : besogne journalière des bras ou de l'intelligence. Cette part, il l'achetait en engageant les services de collaborateurs divers, employés et ouvriers, moyennant des prix convenus, constituant les appointements et salaires.

Il n'est pas besoin de longue réflexion pour découvrir, sans même observer les faits, ce que devenaient les bénéfices de l'entreprise, c'est-à-dire le reliquat d'un exercice, tous frais de matières premières, de main d'œuvre, etc., étant payés : ils allaient à la seule personne qui fût en situation de les toucher, à l' « entrepreneur ».

Il n'en a pas fallu davantage, pour que beaucoup d'économistes, érigeant en théorie absolue un procès tout relatif, lient d'une façon indissoluble les bénéfices à l'entrepreneur. Et, frappés du rôle actif joué par l'entrepreneur, ils ont conclu qu'il touchait les bénéfices *parce qu'il* accomplissait la tâche supérieure et délicate de metteur en œuvre, parce qu'il était, en un mot, « l'âme de l'entreprise ».

Mais, progressivement les conditions de l'industrie ont changé : l'évolution vers la grande production a fait éclater les cadres trop étroits de cette organisation industrielle, en même temps qu'elle en différenciait les fonctions, obéissant ainsi à cette loi signalée par Roscher, « que la civilisation a tranché de plus en plus les occupations des hommes, et de plus en plus séparé les divers facteurs de la production ». L'entrepreneur ne pouvant plus fournir des capitaux en quantité suffisante, il y a eu association de capitaux, sous forme de sociétés par actions. Dès ce moment, la personnalité de l'entrepreneur perdit son unité ; elle alla toujours se fragmen-

tant davantage, et bientôt chacun des apports de l'entrepreneur unique s'est trouvé détaché. Dans la société industrielle complète, les *capitaux* sont apportés par les actionnaires et par les obligataires; le *travail de direction* est départagé d'après ses éléments constitutifs : le travail du conseil d'administration, qui s'occupe des affaires générales : celui du directeur (gérant ou administrateur délégué) à qui l'on remet la gestion journalière; celui du sous-directeur des travaux et du sous-directeur de la vente, chargés chacun de responsabilités spéciales; enfin, celui du collège des commissaires qui a dans ses attributions le contrôle financier; quant au *travail d'invention,* il se fractionne souvent en travail scientifique (projet, découverte brevetée, etc.) apporté par l'inventeur, et en travail d'organisation, apporté par le fondateur.

A la vérité, l'organisation industrielle est très loin de s'être modelée dans son ensemble sur le type unique dont nous venons de dégager les traits essentiels : la forme individuelle pure subsiste dans une très large mesure même, et toutes les structures intermédiaires se rencontrent. Mais ce n'en est pas moins un fait que les entreprises économiques les plus importantes, celles qu'il est donc permis de considérer comme ayant atteint un degré supérieur de développement, sont constituées de nos jours sous la forme de sociétés par actions dans lesquelles n'apparaît plus la personnalité complexe de l'entrepreneur.

Or, c'est justement le morcellement de la personnalité de l'entrepreneur qui permet aujourd'hui de préciser ce que l'on n'avait pu discerner, à savoir, comme l'écrit M. Maurice Block : « la nature du mérite que le bénéfice est destiné à récompenser » [1]. Auquel des éléments réunis sur la tête de l'entrepreneur sont-ils restés, après les « décantations » successives qu'il a subies? Est-ce à la possession de capitaux? à l'administration générale? à la gestion journalière? à la direction technique ou commerciale? au contrôle financier? à l'invention ou à l'organisation? Ou bien, le morcellement dans la production a-t-il amené le morcellement dans la répartition?

Voici une entreprise en voie de constitution.

Trois financiers, A, B, C, au courant de l'état du marché et disposant de fonds considérables, décident, à l'initiative de A, de

[1] *Les Progrès de la Science économique,* par Maurice Block, p. 315.

« lancer » une entreprise sous la forme anonyme pour la fabrication des glaces. Ils s'abouchent aussitôt avec un ingénieur, D, homme d'expérience et de science, qu'ils chargent de dresser un avant-projet d'installation et d'outillage.

L'accord se conclut ; on décide de faire appel à un certain nombre de capitalistes influents, E, F, M, puis au public par voie de souscription. Mais, préalablement, les quatre premiers associés s'entendent sur leurs apports respectifs : les trois capitalistes apportent ensemble 400,000 fr., l'ingénieur son projet ; les parts sociales en actions sont de 1,000 fr. ; on décide que D en recevra 100 pour sa contribution au fonds social. De plus, A, qui a conçu l'entreprise, se fait attribuer une place d'administrateur-délégué pour six ans, avec un traitement déterminé de 15,000 fr. On désigne enfin B, C, H et M comme administrateurs aux appointements fixes de 8,000 fr. et F, L, K, auxquels on adjoint N et O, non associés, comme commissaires avec 3,000 fr. d'émoluments.

L'acte de société est publié : les souscriptions se font aux conditions prescrites ; le capital social se monte à un million de francs ; l'assemblée générale des actionnaires ratifie les dispositions statutaires.

A la première réunion du conseil d'administration, M propose de nommer pour la partie commerciale un gérant au traitement de 10,000 fr. : le choix tombe sur R, ancien industriel, d'une compétence spéciale. Tout à la fois, on appelle l'ingénieur D aux fonctions de directeur des travaux, au traitement de 10,000 fr. [1]. L'entreprise entre désormais dans la période d'exécution.

Dès les premiers mois, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement à l'effet d'émettre des obligations jusqu'à concur-

[1] Nous savons bien qu'il est probable que pour assurer à l'entreprise la collaboration active et soutenue de l'administrateur-délégué et du directeur-gérant, voire des administrateurs et du directeur des travaux, les actionnaires seraient assez avisés pour les intéresser au succès de l'affaire en ajoutant à leurs appointements un tantième fixe du bénéfice. Mais ce serait là une *simple mesure de bonne administration*. Les nombreux patrons et capitalistes que nous avons interrogés à ce sujet nous ont tous répondu sans hésitation : « Si un directeur est intéressé dans les bénéfices, c'est uniquement pour stimuler son zèle. Le sacrifice que fait le capitaliste lui est bien largement compensé : pourquoi, sans cela, serait-il assez sot de s'y résoudre » ?

L'addition d'une part éventuelle des bénéfices aux émoluments fixes de certains agents supérieurs du personnel de direction ne changerait donc rien aux considérations que nous développons. Nous n'avons écarté cette hypothèse qu'en vue de simplifier l'exposé.

rence du capital versé, soit un million de francs ; l'intérêt garanti est de 3 p. 100. L'entreprise s'affermit et se développe.

Supposons qu'à la fin de l'exercice social, après tous amortissements, intérêts, salaires et frais de production payés, le bilan se solde par un boni de 80,000 fr.

Que devient ce bénéfice ?

Il est, après prélèvement de la réserve, *réparti entre les actionnaires,* c'est-à-dire que le bénéfice va précisément aux facteurs de la production qui n'accomplissent aucune des multiples fonctions actives de « l'entrepreneur » : tous ceux, en effet, qui assurent les diverses responsabilités d'administration générale, de gestion journalière, de direction technique et commerciale, de contrôle financier, ont été rétribués par des traitements fixes. Même les actionnaires ne sont pas essentiellement les détenteurs des capitaux, puisque la moitié de l'avoir social appartient à des créanciers obligataires qui sont rémunérés par un intérêt fixe.

Où est alors l'élément commun à l'entrepreneur et à l'actionnaire qui fasse de celui-ci l'héritier du droit au bénéfice ? Il gît, à n'en pas douter, dans le rôle *passif* de l'entrepreneur, que nous avons esquissé en disant qu'il *supportait l'aléa de l'opération.*

Voilà isolée la fonction économique qui se trouve rémunérée par le bénéfice : de son vrai nom, elle s'appelle **la spéculation.** Quiconque cherche à se créer des ressources en supportant l'aléa d'une opération, c'est-à-dire en courant la chance de perdre ou celle de ne rien gagner, spécule : son revenu éventuel est illimité par sa nature même et constitue « le profit ». Toute entreprise industrielle présente un côté spéculatif, puisqu'elle se ramène en dernière analyse à une balance de vente et d'achat.

C'est donc bien à titre de spéculateur que « l'entrepreneur » touchait le bénéfice : c'est à titre de spéculateurs que le touchent les actionnaires.

Assurément, la possession des capitaux accroît les titres du spéculateur au bénéfice, car l'aléa comprend alors un risque de perte ; mais cet élément est si loin de constituer le seul fondement du bénéfice que des actionnaires continuent, par exemple, à toucher des dividendes lorsque leur part de capital est entièrement remboursée et que, dès lors, toutes conditions restant égales, leur risque de perte est réduit à néant. Ne sont-ce pas, au surplus, les spécula-

tions pures et simples que certaines lois sur les sociétés commerciales ont voulu atteindre, en stipulant que le montant des emprunts obligataires ne pourrait, dans certains cas, dépasser le montant du capital social versé [1]? La société anonyme n'en était-elle pas venue à faire des obligations émises le seul capital important de l'entreprise, réservant les bénéfices à ceux-là dont l'apport social n'était que l'illusion d'une mise de fonds et la fiévreuse espérance d'un profit exagéré?

Assurément encore, la prestation de travaux essentiels, comme ceux que fournissait « l'entrepreneur », grandit l'aléa, en ce que les services qui risquent de ne pas être rémunérés sont particulièrement importants et précieux. Il semble même s'engendrer ainsi un véritable droit au bénéfice. La peine de « l'entrepreneur » étant en quelque sorte indéfinie, incommensurable, il serait conforme à la nature des choses que sa rémunération présentât ces mêmes caractères d'extensibilité et d'indétermination [2]. Si séduisante dans sa logique que paraisse cette théorie, il n'est pas possible de s'en contenter, en présence des enseignements de la réalité. Si du jour au lendemain, par exemple, « l'entrepreneur » passait de la position de patron autonome à celle de directeur de société, ne se trouverait-il pas rémunéré par un traitement fixe, encore que son travail resterait identiquement le même?

Et ceci n'aurait, quoi qu'en puissent penser d'éminents auteurs, rien de contraire à l'ordre naturel.

Il existe, en dehors de l'industrie, une foule de professions exigeant une dépense d'énergie humaine du même ordre que celle réclamée du chef d'entreprise, et personne ne s'étonne de les voir rétribuer par des appointements fixes, souvent très élevés, il est vrai, mais néanmoins parfaitement déterminés. Le capitaine d'un navire n'est-il pas, lui aussi, l'homme continuellement en éveil, dont l'attention ne peut un instant se distraire, à qui l'on a confié la responsabilité d'une riche cargaison, ou celle, périlleuse entre toutes, de centaines de vies humaines? Le résultat de ses efforts est, à lui aussi, fortement influencé par le hasard : même cette formule employée par un économiste à propos du chef de l'industrie

[1] Cfr. l'art. 68 de la loi belge du 18 mai 1873.

[2] Cpr. par exemple le *Traité d'économie politique* de M. P. Leroy-Beaulieu, II, p. 190.

lui est fidèlement applicable : « Il travaille pour gagner le vent, les bonnes chances ». S'étonne-t-on cependant qu'il touche un traitement fixe? Et le directeur d'un grand établissement d'instruction et d'éducation? Et le journaliste moderne? Et le général d'armée, dont le rôle est si semblable à celui du patron que les Américains ont créé pour ce dernier l'appellation de *Captain of Industrie*, « capitaine d'industrie ».

Tous ces exemples, pris au hasard des conditions sociales actuelles, montrent que *le travail de direction vigilante n'implique pas par lui-même une rétribution variable et illimitée.*

Invoque-t-on *le travail d'invention,* le fait d'avoir eu l'idée? Il nous suffira de rappeler le savant de laboratoire dont c'est le métier « d'avoir des idées », et qui n'aspire à rien d'autre, suivant ce mot d'un professeur d'université d'Allemagne « qu'à être salarié de l'Etat pour pouvoir chercher et trouver plus à l'aise »; — ou encore l'ingénieur découvrant un procédé technique, l'inventeur industriel lui-même, qui sont obligés, s'ils n'ont pas de capitaux suffisants pour appliquer leur invention, de la vendre, pour une somme fixe.

Ainsi donc, *le travail d'invention non plus n'entraîne pas nécessairement par sa nature une rémunération variable et illimitée.* Est-il anormal après tout cela que le chef d'industrie puisse recevoir un traitement fixe? C'est qu'en fait, son travail est de la même nature que celui fourni par quiconque est responsable de la gestion d'une entreprise : pour réussir, il lui faut ce que le maréchal de Moltke appelait « les quatre G », c'est-à-dire les quatre éléments de tout succès humain : « Geld, Génie, Geduld und Glück », l'argent, l'intelligence, la patience et la chance.

Au surplus, cette justification théorique de la rémunération fixe du chef de l'industrie est superflue : lorsque l'administrateur délégué d'une filature ou le gérant d'un charbonnage touchent 25 ou 30,000 francs de traitement, le taux de leur rétribution ne révèle-t-il pas clairement qu'elle est le prix du travail d'ordre supérieur qu'ils fournissent : sinon, où en serait la raison d'être?

Il n'est donc, en définitive, pas permis de prétendre que la nature du travail d'un chef d'entreprise fasse qu'il ne puisse être rémunéré autrement que par une somme variable et illimitée, comme l'est le « profit ».

En résumé, il apparaît bien que l'argumentation dont on fait état contre la participation, manque de base, ainsi que nous l'avons avancé : en vérité, « c'est la tête du patron qui crée le bénéfice », mais ce n'est point sa main qui le touche ; le bénéfice va à celui qui, acceptant l'aléa de l'entreprise, risque de ne rien avoir, sinon de tout perdre : fruit des combinaisons du metteur en œuvre, il n'en est pas moins la rémunération du spéculateur [1].

Donner une part du bénéfice aux ouvriers ne serait donc nullement en exproprier le chef de l'entreprise, vu qu'en fait il ne le touche pas.

Soit, dira-t-on, *mais ne serait-ce pas exproprier le spéculateur qui le touche?*

L'objection ainsi présentée n'est pas moins spécieuse que dans sa forme primitive.

Mais avant d'en aborder l'examen, nous devons écarter une erreur de terminologie.

On semble croire que le bénéfice soit, comme tel, la rémunération de celui qui accepte l'aléa de l'entreprise. Or, rien n'est moins exact. Le bénéfice est commercialement la différence entre le prix de vente et le prix de revient, mais, comme tel, il n'est la rémunération de personne : il est notamment sujet à divers prélèvements, par exemple en vue d'alimenter la réserve légale, ou de constituer des réserves extraordinaires, ou se servir des intérêts privilégiés, etc. Quant à ce qui touche le spéculateur, c'est véritablement, suivant l'expression courante, un *dividende*. Le dividende est une partie du bénéfice, c'est-à-dire de la différence entre le prix de vente et le prix de revient. Il peut y avoir du bénéfice sans qu'il y ait de dividende, car l'opération de la production peut laisser un reliquat, sans que celui-ci soit suffisant pour rémunérer le capitaliste, après prélèvement des diverses charges.

Bien formulée, l'objection élevée contre la participation s'énoncerait donc ainsi : il est anti-économique et contraire à la nature des choses d'accorder une part du bénéfice aux ouvriers, car on réduirait ainsi le dividende, lequel constitue la rémunération légi-

[1] Cela n'est en rien contraire à la théorie juridique : lorsque le Code attribue une partie du bénéfice au travailleur, c'est lorsque celui-ci accepte de courir le risque de travailler pour rien, — c'est-à-dire à titre de spéculateur.

time du spéculateur; *suum cuique*, dit M. Block [1]; on ne peut pas disposer de ce qui revient à autrui.

Mais qui n'aperçoit que normalement le dividende se trouve réduit chaque fois que, toutes autres choses restant égales, le salaire ordinaire se trouve augmenté? Toute élévation du prix de la main d'œuvre n'aboutit-elle pas, en effet, dans ces conditions, à une hausse du prix de revient du produit?

Or, il est bien évident qu'il importe peu, pour la valeur économique de cette réduction du dividende, qu'elle soit faite *avant* ou *après l'établissement du bilan d'affaires*. Là gît, cependant, la seule différence entre le système de la participation aux bénéfices et les autres systèmes de rémunération du travail : pour ceux-ci, toute majoration de salaire est incorporée dans le prix de revient, le bénéfice est calculé sur cette base, puis le dividende s'en déduit; dans le régime participationiste, au contraire, le prix de revient n'est pas changé, la majoration du salaire n'affecte pas le quantum du bénéfice, mais elle est prélevée sur celui-ci et vient ainsi directement en déduction du dividende!

Pure question de comptabilité commerciale et non d'économique!

En fait, le dividende n'est pas un fonds privilégié et ce n'est point un sacrilège économique d'y toucher. Celui qui accepte l'aléa de l'entreprise prend pour lui tout ce qui reste après que les autres facteurs de la production ont reçu tout ce qu'il leur a été possible de prendre : sa part est un reliquat et non un préciput.

Nous croyons donc avoir définitivement écarté du débat l'objection qui tend à représenter la participation comme frustrant un facteur de la production d'une partie de sa légitime rémunération.

Mais une autre objection, plus sérieuse, surgit : économiquement, on ne peut payer que ce que l'on a gagné; or, à quoi peut bien correspondre le supplément de salaire accordé à l'ouvrier à titre de part dans le bénéfice? S'il ne correspond à rien, la participation n'est pas un mode de rémunération du travail : c'est une institution patronale philanthropique assurément, mais dépourvue de tout caractère scientifique, et M. Paul Leroy-Beaulieu est fondé à lui réserver dans son traité un chapitre distant de 300 pages de celui où il examine les modalités du salaire.

[1] *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith*, II, p. 362.

Certains économistes et de maladroits amis de la participation ont, à la question que nous venons de formuler une réponse toute prête : « La part de bénéfice que touche l'ouvrier est le prix du surcroit de zèle, d'activité et de soins qu'il déploie ». Etrange raisonnement : comment sont, en effet, payés ces efforts supplémentaires lorsqu'il n'y a pas de bénéfice? C'est dans de telles conditions qu'il serait permis de qualifier d'anti-économique le régime de la participation, puisqu'il serait vraiment frauduleux à l'égard du salarié. Et même en dehors du cas extrême où le bénéfice est nul, existe-t-il la moindre vraisemblance que la part de bénéfice accordée à l'ouvrier soit proportionnelle à sa plus grande application? Sans compter encore que dans tous les cas où la valeur de la prestation de l'ouvrier n'augmenterait pas, la participation ne serait plus justifiable [1].

Cette position n'est pas défendable : la vérité se trouve ailleurs.

L'objection dont nous nous occupons part de ce postulat que toute rémunération à laquelle ne répond pas une contreprestation en travail n'a pas de caractère économique. Plus brièvement un économiste, reprenant un mot classique, qualifiait toute rémunération de ce genre d'*incarned increment*, de plus-value imméritée.

Dans la plupart des modalités du salaire, en effet, le prix du travail est déterminé antérieurement à toutes les opérations de la production, sur l'unique base de la quantité ou de la qualité d'ouvrage à fournir. Tous les perfectionnements du salaire (salaire à la pièce, à la tâche, à l'entreprise, primes, etc.), ont eu pour objet d'accroître l'effet utile de l'ouvrier.

Mais les changements profonds qui se produisent progressivement dans les relations entre employeurs et salariés tendent à ajouter à ce facteur purement économique de la détermination du prix du travail une base nouvelle; nous tenterons, dans une autre étude, de dégager les traits essentiels de cette évolution du salariat, dont l'Angleterre présente les phases les plus complètes : qu'il nous

[1] Subsidiairement, on pourrait se demander : « Si la part de bénéfice ne rémunère pas le supplément de zèle de l'ouvrier, par quoi ce supplément est-il rémunéré ? » Mais on doit bien se souvenir que, comme nous le montrerons plus loin, le régime participationniste ne provoque pas de la part des ouvriers un véritable *surtravail;* il les pousse à *mieux travailler*. Par son essence même, cet effort ne peut donc être isolé ni rémunéré : il est de la même nature que celui provoqué par une surveillance bien organisée. D'ailleurs si l'ouvrier travaille mieux, il est possible que son salaire pur et simple s'en ressente.

suffise de rappeler ici que, dans ce pays surtout, les ouvriers ont, dans la plupart des grandes industries, fait prévaloir ce principe que *leurs salaires doivent varier d'après la situation des affaires*.

Un des arrangements les plus caractéristiques qui aient été pris en vue de réaliser ce principe est le système de l'*échelle mobile*. Dans cette combinaison, on adopte comme « zéro » de l'échelle des prix le prix de vente du produit à une certaine époque, et comme « zéro » de l'échelle des salaires le salaire à la même époque; on établit divers degrés de variation des prix, puis on détermine pour chacun de ces degrés dans quelles proportions le taux des salaires devra s'élever ou s'abaisser (V. annexe VII, un exemple d'échelle mobile).

Un autre arrangement, moins connu, est celui « des alliances » : dans certaines industries du district de Birmingham, les patrons et les ouvriers ont, depuis 1890, conclu une série d'accords visant entre autres choses, à « régler les salaires d'après les prix de vente ». Un comité mixte, composé en nombre égal d'industriels et d'ouvriers, doit fixer les prix de vente aux moments les plus opportuns; en 1896, 4,626 ouvriers virent ainsi leurs salaires majorés de 10 p. 100, 460 de 5 p. 100, et 150 de 3 3/4 p. 100 [1].

Mais en dehors de ces systèmes particuliers, il se produit couramment — même dans les pays moins avancés que l'Angleterre, bien qu'à un degré incomparablement moindre — un phénomène absolument identique. Aussitôt que « les affaires vont bien » ne voit-on pas les ouvriers solliciter et souvent obtenir une augmentation de salaires? En Angleterre, cette façon de procéder est consacrée par de véritables organisations, tant du côté des ouvriers que du côté des patrons : dans l'industrie du coton, par exemple, il est véritablement permis de dire que le taux des salaires se règle sur le taux des bénéfices par des négociations périodiques [2].

Ces divers arrangements sont sortis des conditions mêmes du

[1] V. *Fourth Annual Report on Changes in wages and hours of labour* (publication du *Labour Department* d'Angleterre), p. 36.

[2] « Nous suivons la marche générale des affaires, expliquait en 1891 à la *Labour Commission* un Président de Trade Union ; nous connaissons jour par jour le prix de vente du fil ; nous connaissons exactement la « marge » que laisse ce prix ; nous connaissons jusqu'à un centième de penny le prix de détail ; nous connaissons le tantième d'amortissement que réclame le capital fixe : et nous savons qu'après avoir déduit de tout cela nos salaires, ce qui reste à l'employeur n'est pas grand'chose » (Cf. Schloss, *Methods of Industrial remuneration*, p. 149-149).

développement économique, c'est-à-dire qu'ils sont essentiellement « conformes à la nature des choses » : or, il apparaît clairement que le principe sur lequel ils reposent n'est autre que le principe même de la participation.

Quelle étape faut-il franchir, par exemple, pour passer du système de l'échelle mobile à celui de la participation? Uniquement celle-ci : au lieu de graduer la rémunération de l'ouvrier sur le prix de vente du produit, *la proportionner à la différence entre le prix de vente et le prix de revient, c'est-à-dire au bénéfice.*

En quoi cette modification enlèverait-elle à la participation le caractère d'une simple modalité du paiement du travail que l'on reconnaît à l'échelle mobile?

Ce n'est pas, à coup sûr, qu'elle serait contraire à la raison : car il paraît infiniment plus rationnel de faire intervenir dans la rémunération de l'ouvrier le prix de revient, sur le taux duquel il peut exercer une influence, que de la faire dépendre simplement du prix de vente dont la détermination lui échappe complètement.

Serait-ce parce que la liquidation définitive du prix du travail est remise à la fin de l'année sociale? Mais dans le système de l'échelle mobile, on attend également un certain temps pour déterminer proportionnellement au prix de vente la part qui sera allouée à l'ouvrier : en Angleterre, le délai varie d'un à trois mois. Or, dans maint établissement industriel, on établit le bilan — et par suite la part des bénéfices — tous les six mois; personne ne prétendra sérieusement que cette différence de délai suffise pour faire de la participation une chose essentiellement différente de l'échelle mobile.

Dira-t-on, toute question de temps mise à part, que la participation diffère essentiellement de l'échelle mobile en ce que le prix du travail n'est pas une somme fixe et certaine? Ce serait oublier que dans l'échelle mobile ce prix reste incertain jusqu'au moment où le prix de vente est supputé [1]. Que l'on suppose un système établissant les bases suivantes :

L'ouvrier recevra		x,	si le prix de vente = le prix de revient.			
»	»	$x + \frac{b}{10}$	»	dépasse	»	de b
»	»	$x + \frac{b'}{10}$	»	»	»	de b'

[1] On sait que, dans les échelles mobiles, les salaires d'une période — de deux mois,

et ainsi de suite. En quoi sera-t-il différent du système où l'on établit :

L'ouvrier recevra	x,	si le prix de vente	$= V$.
» »	$x + \frac{H}{10}$	»	$V + H$.
» »	$x + \frac{H'}{10}$	»	$V' + H'$, etc.

Le premier système est une forme de participation aux bénéfices. Le second est une forme d'échelle mobile. Pourquoi reconnaître en celui-ci une véritable modalité du salaire et s'évertuer à voir dans celui-là une combinaison étrange, un régime de bienveillance dépourvu de base scientifique?

Il est d'ailleurs assez piquant de songer qu'à l'époque où les ouvriers anglais des industries houillères et métallurgiques réclamaient les échelles mobiles, les chefs d'industries, s'appuyant sur la science d'alors, faisaient valoir contre elles les mêmes objections que contre la participation aux bénéfices. « Le prix du travail, déclaraient des maîtres de charbonnages, en 1875, est réglé par la seule loi de l'offre et de la demande; il ne peut légitimement être subordonné à d'autres éléments. Aussi les raisons qui s'opposent à la participation aux bénéfices sont-elles jusqu'à un certain point applicables au système qui prend pour base des salaires les prix de vente »[1]. Cela n'empêche que personne aujourd'hui ne songerait encore à contester le caractère parfaitement scientifique des échelles mobiles.

L'identité de principe que nous signalons apparaît avec autant de force entre la participation et le système du salaire pur et simple, au temps ou à la pièce, dans lequel les taux varient plus ou moins exactement avec les fluctuations des affaires. Aperçoit-on entre ces deux régimes la plus minime différence? Il n'y en a pas d'autre que celle-ci : dans la participation, la liquidation de la part de bénéfice se fait en une fois, au lieu d'être répartie sur chaque échéance du salaire. Aussi, serions-nous tenté d'appeler le régime normal de la graduation des salaires sur la marche des affaires : *la participation instantanée dans les bénéfices.* Dans ce système,

par exemple — sont fixés d'après la moyenne des prix de vente calculée à la fin de la période précédente pour toute la durée de celle-ci.

[1] Cité par Price, *Industrial peace*, p. 55.

qui est de plus en plus répandu aujourd'hui, la part du bénéfice de fin d'année s'incorpore en quelque sorte, par fractions successives, dans le salaire normal. M. Paul Leroy-Beaulieu lui-même le reconnaît implicitement lorsqu'il écrit quelque part : « Il faudrait... que les patrons, quand le travail va bien, améliorassent un peu les situations de leur personnel. *On dira peut-être que nous arrivons ainsi à la participation aux bénéfices :* non pas précisément, mais au salaire partiellement variable ». Quels que soient les noms qu'on leur donne, les deux systèmes reposent, en somme, sur un seul et même principe.

Mais, reprendra-t-on, quels titres peut bien avoir un ouvrier pour réclamer ainsi, même dans le régime du salaire pur et simple, une augmentation de paie, lorsque l'entreprise donne d'évidents bénéfices?

La réponse est très simple : l'ouvrier entend que sa rémunération soit proportionnée aux résultats de la production, parce qu'il sent confusément, mais fortement, que son salaire ne représente pas toute sa part dans le résultat de la production. En est-il bien ainsi? qui saurait le dire. Aucune règle de partage n'existe : c'est le débat entre le vendeur et l'acheteur qui détermine les parts. Si l'ouvrier juge qu'il ne reçoit pas ce qui lui revient, il demande davantage, et si le maître juge qu'il ne peut rien accorder, il refuse. C'est en ce sens que les Trade-Unionistes anglais considèrent *leur salaire comme le minimum de ce qu'ils peuvent accepter dans les conditions du moment, ou encore comme le maximum de ce qu'ils sont en état d'exiger de leur patron :* et ils jugent que dans la part laissée à celui-ci il y a encore un fort élément qui leur revient. L'allocation d'un supplément sous forme de majoration du salaire — ou de part dans les bénéfices —, leur apparaît donc comme une restitution de ce qui leur serait dû.

Assurément, il est légitime qu'ils pensent cela, mais il est tout aussi légitime que les patrons pensent autrement : *ni pour les uns, ni pour les autres, il ne peut être question de droit naturel à quoi que ce soit.* Mais nulle prescription économique n'empêchera les ouvriers d'agir *comme s'ils* avaient, suivant l'expression de M. Gide, « des droits sur toutes ces richesses qui sont sorties de leurs mains ». Nulle prescription économique non plus n'empêchera que l'opinion, expression militante des mœurs, leur apporte

dans cette revendication un concours sans cesse plus puissant et plus éclairé.

Au surplus, ce point de vue ne manque pas de justifications purement économiques.

A mesure que s'améliore la condition des ouvriers, ils apparaissent de plus en plus, non comme des salariés purs et simples, mais comme des « collaborateurs » de l'employeur. Tout point de vue juridique mis à part, il n'est pas contestable que l'association de fait domine les relations de patron à ouvrier. Le salarié ne court-il pas lui aussi des aléas nombreux, y compris le risque de mort? N'est-il pas exposé, en cas d'insuccès de l'entreprise, à se trouver improductif? car, l'ouvrier qui a donné à son patron un certain nombre d'années de sa vie dans une profession déterminée, est-il assuré de trouver, au lendemain de la débâcle, un emploi rémunérateur dans le même métier? La communauté des risques du capital et du travail n'éclate-t-elle pas à tous les yeux, en présence de faits comme ceux-ci : voici un extrait de règlement d'ordre intérieur d'une filature : « En cas de suspension du travail pour cause d'accident, les ouvriers n'ont droit à aucune indemnité ». Et ces deux autres, tirés par hasard d'un même numéro du journal anglais : « L'importante sucrerie de MM....., à....., est devenue hier la proie des flammes : 500 ouvriers et ouvrières se trouvent sans ouvrage ». — « Par suite des exigences du syndicat de production des fabricants de caoutchouc, toutes les fabriques de caoutchouc fermeront leurs portes pour trois mois : plusieurs centaines d'ouvriers chômeront ».

Même en dehors de ces cas extrêmes, on oublie trop souvent combien la condition générale de l'ouvrier peut être influencée par celui auquel il engage ses services. Il n'est pas du tout indifférent, par exemple, pour un ouvrier, de trouver de l'ouvrage chez un patron qui a un bon ou un mauvis renom d'affaires : tel tapissier refusait, à notre connaissance, d'embaucher un apprenti s'il venait de tels et tels concurrents, qui passaient dans le métier pour manquer d'ordre et de capacités. Ce n'est là qu'un trait entre mille autres : aussitôt que l'on pénètre dans l'intimité de la vie industrielle, il devient manifeste que le salarié reste exposé à des aléas, — et que, par suite, il n'est pas sans avoir quelques titres économiques à une rémunération de la même nature que celle du spéculateur employeur.

En vain allèguerait-on que l'ouvrier ayant accepté un forfait, tout est dit lorsque le prix du forfait est payé.

Les ouvriers anglais, notamment, répondraient par cette théorie : « Nous apportons à la production non seulement notre temps de travail, lequel fait l'objet du débat et de la convention juridique avec le patron ; mais encore un véritable capital, qui est notre personnalité tout entière que nous risquons dans l'opération, au même titre que le capitaliste son argent. Comme lui, nous avons droit à un dividende, c'est-à-dire à une part des bénéfices. Méconnaître cela, c'est méconnaître au travail toute dignité, c'est le ravaler au rang d'une simple denrée » [1]. Et cette théorie n'est pas sans fondement : par le forfait du salaire, il est bien vrai que l'ouvrier a renoncé à toute quote-part ultérieure dans le résultat de son travail ; mais il ne faut pas perdre de vue que ce forfait a un objet tout spécial : ce n'est pas comme dans le prêt du capital par des obligataires, par exemple, une chose dont il suffit de payer la jouissance sauf à la remettre en bon état à l'expiration de la convention : il s'agit ici de la personnalité humaine avec tous ses besoins et tous ses risques, avec toutes ses tendances et toutes ses aspirations.

Au surplus, notre exemple du capital-obligations a, dans l'espèce, une portée particulière : ne constate-t-on pas dans le droit commercial la tendance à considérer les obligataires comme des sortes d'associés des actionnaires? Parfois, un comité d'obligataires exerce certains pouvoirs à l'égard du conseil d'administration ; on doit aux obligataires certains renseignements, etc. *A fortiori,* cette tendance s'expliquerait-elle lorsqu'il s'agit de la personnalité de l'homme.

Il suffit d'ailleurs, en restant sur le terrain des faits, d'observer que dans les industries et les pays les plus avancés les ouvriers ont fait reconnaître par leurs employeurs et par l'opinion publique la prétention de prendre leur part des profits ; ils sont restés, ce faisant, dans leur droit strict d'hommes libres, défendant et promouvant leurs intérêts. Même au point de vue strictement économique, il n'est pas possible de faire abstraction de ce facteur nouveau dans l'étude des conditions de la production.

[1] Voir par exemple, la revue *Labour Co-partnership, passim.*

De toutes manières, rien n'est donc plus conforme à la nature des choses que de voir les ouvriers, soit profiter des conjonctures favorables pour augmenter le revenu qu'ils tirent de leur travail, soit inversement accepter en temps de crise des réductions de ce revenu, *sans qu'ils fassent varier pour cela leur contre-prestatation en travail.*

Que cet ajustement des salaires aux profits se fasse par le moyen de l'échelle mobile, des comités mixtes d'employeurs et de salariés, des conseils d'arbitrage et de conciliation, des grèves ou de la participation aux bénéfices, qu'importe ! Il constitue un phénomène historique, amené par le sentiment croissant que les travailleurs acquièrent de leur dignité et de leur personnalité d'hommes. Les économistes qui refusent de reconnaître dans la participation un mode scientifique de rémunération du travail ferment les yeux à l'histoire des peuples industriels : n'apercevant pas la portée de l'allocation d'une part du bénéfice aux ouvriers, ils sont fatalement amenés à en faire un complément de rémunération accordé à titre bénévole, et à considérer, par suite, la participation comme une simple institution patronale. A la vérité, tel est bien l'aspect qu'elle revêt souvent aux yeux du patron qui l'octroie et même aux yeux de l'ouvrier qui la reçoit ; mais il appartient à l'observateur de mettre la participation à sa place dans l'évolution du salariat. On aperçoit ainsi que, contrairement à l'affirmation qui se trouve rappelée en tête de ce chapitre, *elle n'offre rien de plus ni moins contraire à la nature des choses que d'autres modes de rémunération du travail et que la base n'en est ni plus ni moins scientifique.*

On nous excusera d'avoir si longuement insisté sur cette controverse théorique : nous l'avons cru nécessaire pour justifier la participation devant la science économique. Ce n'est point notre faute si, de toutes parts, on lui conteste sa place et si ses partisans eux-mêmes s'attachent trop souvent à de fausses conceptions de leur idéal.

Que la participation ne doive pas être présentée sous un autre aspect que d'autres modes connus de rémunération du travail, cela n'est pas certainement sans lui ôter un peu de son mérite moral aux yeux des philanthropes, ou de son caractère de réparation de droits méconnus aux yeux des ouvriers ; mais ce n'en est pas

moins le seul critérium strictement scientifique qu'on puisse lui reconnaître. Si certains amis trop ardents de la participation n'avaient si fortement accentué sa tendance bénévole, la science économique n'eût pas tant rechigné à lui accorder droit de cité. Le système de l'échelle mobile n'est pas discuté et la graduation du salaire ordinaire sur les bénéfices est à peine aperçue des économistes : on n'a de critiques et de sarcasmes que pour la participation, qui, pour tout dire, ne méritait :

Ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Il nous reste, à présent, pour continuer notre analyse économique, à dégager les caractères, les avantages et les inconvénients de la participation *en tant que mode de rémunération du travail.*

(à suivre). VAXVEILER.

LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE DE VIENNE

ET LE COMPTABILISME SOCIAL

I

Plan d'une Banque de virements.

Il y a douze ou treize ans, ayant à mettre en sûreté des titres qui ne m'appartenaient pas, je regrettai de ne pouvoir les déposer non, comme je dus faire, chez d'honorables banquiers qui les firent « reposer sous mon dossier, à mes risques, dans leurs caisses », mais dans une Banque centrale, Banque d'Etat ou Banque privilégiée (je réservais cette question), qui les eût reçus au prix d'un droit de garde et d'une prime d'assurance, en eût fait faire à mes frais des copies ou des extraits à mettre, eux aussi, en lieu sûr et dont la substitution aux originaux, en cas de perte de ceux-ci, eût été réglée par la loi, et finalement en eût répondu absolument vis-à-vis de moi comme j'en répondais absolument vis-à-vis d'une autre personne. Et ce regret fut, pour moi, le point de départ d'une série de réflexions sur la circulation monétaire telle qu'elle pouvait devenir en suite de la création de ce service du dépôt des titres dans une Banque centrale.

Tout d'abord, rien ne serait plus naturel, et pour ainsi dire plus forcé, que d'ouvrir aux déposants des *comptes-courants* et de porter au crédit de ces comptes-courants le montant des coupons des titres, que la Banque se chargerait de détacher et d'encaisser, en permettant aux titulaires de disposer de leur crédit par des *chèques payables à vue* ou par des *mandats de virement d'un compte à un autre.* Or cette première série d'opérations serait déjà considérable. Dans ces conditions de sécurité absolue, tous les capitalistes du pays inclineraient à confier à la Banque la garde de leurs titres et à s'y faire ouvrir des comptes-courants. Parmi les capitalistes, il y en a qui ne sont que capitalistes; d'autres sont en même temps travailleurs, propriétaires fonciers ou entrepreneurs; il y en a qui sont à la fois tout cela. Il y aurait lieu de débiter les comptes-courants d'entrepreneurs et de créditer les comptes-courants de travailleurs, propriétaires fonciers et capita-

listes de salaires, fermages et intérêts; il y aurait lieu de débiter les comptes-courants de travailleurs, propriétaires fonciers et capitalistes et de créditer les comptes-courants d'entrepreneurs du montant de produits réglés par chèques ou par mandats.

Ce vaste établissement, sinon d'Etat, au moins privilégié, pourrait faire le service de la trésorerie d'Etat comme le font déjà certaines banques publiques. Il recevrait le montant des impôts au crédit du compte de l'État et débiterait le compte de l'Etat des arrérages de la dette, des traitements des fonctionnaires publics, des sommes payées aux fournisseurs de l'Etat, toutes ces opérations se faisant le plus souvent par virements de comptes.

Il pourrait, en se mettant en rapport avec des établissements similaires étrangers, effectuer le *règlement de comptes internationaux*.

Ici, une question se posait. La Banque de virements, absorbant toute la monnaie du pays, devait-elle rester, comme la Banque de France, banque de réescompte en reprenant les effets des entrepreneurs aux banquiers et les payant en billets de banque remboursables à présentation, de façon à faire ses frais, et peut-être un bénéfice, tout en servant un intérêt à ses déposants? Dans cette hypothèse, les banquiers restaient escompteurs, responsables vis-à-vis de la Banque par l'apposition de la troisième signature; et la Banque était toujours le grand réservoir de la monnaie métallique du pays. Son actif, composé de l'*encaisse* et du *portefeuille*, égalait son passif, composé des *comptes-courants* créditeurs disponibles et des *billets de banque* en circulation. La coutume, ou la loi, fixait la proportion minima de l'encaisse à l'actif; quand cette proportion tendait à monter, on abaissait le taux de l'escompte, et quand elle tendait à baisser, on l'élevait. C'était le système actuel.

Voulant conduire le lecteur à la solution de cette question par la même voie que j'ai suivie pour y arriver, je laisse de côté ces services de réescompte et d'émission de billets de banque, et je suppose la Banque se bornant à ceux de garde de titres, ouverture de comptes-courants sans intérêts, paiement de chèques, virements de comptes et trésorerie d'Etat. Dans ces limites, sa situation est très facile à définir.

Tout être économique est consommateur et doit posséder, en cette qualité, un fonds de roulement comprenant des approvision-

nements en objets de consommation et la monnaie nécessaire pour renouveler ces approvisionnements au fur et à mesure qu'ils s'épuisent. Un certain nombre d'êtres économiques sont entrepreneurs et doivent posséder, à ce titre, un fonds de roulement comprenant des approvisionnements en matières premières, des produits fabriqués en vente à l'étalage et la monnaie nécessaire pour payer les services producteurs et pour renouveler les approvisionnements en matières premières au fur et à mesure qu'ils disparaissent. Or tout consommateur et tout entrepreneur pourrait déposer son encaisse, à la réserve d'une petite quantité de monnaie et de billon divisionnaire, à la Banque qui aurait ainsi la presque totalité de la monnaie du pays. La plus grande partie des paiements se ferait par mandats de virement ; il y aurait, en outre, quelques fluctuations d'entrée et de sortie de monnaie en raison de versements de dépôts et d'encaissements de chèques. D'ailleurs, tous ces paiements faits par mandats de virement seraient des paiements non seulement au comptant, mais en monnaie métallique. Pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir qu'on pourrait imaginer chaque déposant ayant sa case particulière dans la caisse générale de la Banque, et, à chaque virement, la somme qui en est l'objet transportée par un employé de la case du payeur à celle du payé. Cette opération est inutile ; il suffit que l'écriture soit passée et que le montant total des crédits des comptes-courants se trouve toujours en monnaie dans la caisse ; mais il est bon de s'en représenter la possibilité pour bien se convaincre que le système des virements de comptes facilite la manutention de la monnaie et, par suite, en augmente la circulation mais non la quantité.

Il y a une catégorie d'entrepreneurs dont la position doit être bien fixée : c'est celle des entrepreneurs de crédit à courte échéance par escompte d'effets de commerce. Dans les conditions où nous nous sommes placés, ces banquiers escompteurs ont reçu des capitalistes des dépôts d'épargnes à échéances échelonnées sur quelques mois, et ils les ont employés en achats de billets à ordre et lettres de change à échéances correspondantes. Pour continuer ce commerce de titres de capital circulant, il leur faut, comme à tout commerçant, une encaisse ; cette encaisse est à la Banque de virements ; quand on leur fait un dépôt et quand ils encaissent un effet, ils reçoivent un mandat ; quand ils restituent un dépôt et quand ils prennent un effet à l'escompte, ils remettent un mandat. Leur por-

tefeuille contient les titres représentant le capital circulant de la société.

Supposons à présent que la Banque de virements devienne Banque de réescompte et achète aux banquiers leurs portefeuilles. Il est complètement inutile qu'elle émette des billets de banque et même qu'elle remette de la monnaie qui lui seraient immédiatement déposés en compte-courant ; il suffit qu'elle crédite les comptes-courants des banquiers du montant de leurs portefeuilles. Dès lors, les banquiers, au fur et à mesure des échéances de leurs dépôts, les restitueront aux capitalistes avec des mandats sur la Banque ; et ils continueront leurs opérations en payant avec des mandats les effets qu'ils escompteront aux entrepreneurs et en se faisant créditer en compte-courant des effets que la Banque leur réescomptera. Les capitalistes, n'ayant plus l'emploi de leur capital à courte échéance, devront le placer à long terme. Ils demanderont des capitaux fixes nouveaux et paieront la matière première et les services producteurs de ces capitaux au moyen des mandats qui leur auront été remis sur la Banque. De tout cela il résultera une augmentation dans la quantité des capitaux fixes et aussi une augmentation dans la quantité de la monnaie, vu que les titres du capital circulant, c'est-à-dire les effets de commerce contenus dans le portefeuille de la Banque, s'ajouteront à la monnaie métallique contenue dans la caisse de la Banque pour constituer la quantité totale de l'intermédiaire d'échange. Cette seconde circonstance amènera une baisse de la valeur de la marchandise monnaie et une transformation de métal monnaie en métal marchandise : il y aura avantage à se procurer de la marchandise monnaie en retirant du métal monnaie de la Banque pour le fondre plutôt qu'à acheter du métal marchandise sur le marché. D'ailleurs, dans ces nouvelles conditions, la Banque ferait le bénéfice de l'escompte ; mais elle ne serait plus en état de restituer ses dépôts s'ils se présentaient tous au remboursement. Le cas échéant, il faudrait la dispenser non seulement de rembourser immédiatement tous ses créanciers, cette première opération étant absolument impossible, mais même de les rembourser dans le délai nécessaire pour vider son portefeuille par cessation de réescompte, cette seconde opération ne pouvant se faire sans une double crise : crise de circulation par raréfaction de la monnaie et crise de crédit par contraction du capital circulant[1].

[1] Voyez *Théorie mathématique du billet de banque*, 17 et 18.

On reconnaît les effets de l'émission des billets de banque. Et, en effet, l'émission des billets de banque, les virements de comptes constitués créditeurs non en monnaie mais en papier, et aussi les compensations de chèques fournis en suite de dépôts disponibles portant intérêt, sont trois procédés, différents dans la forme, identiques quant au fond, par lesquels une société vend à prix réduit son métal monnaie comme métal marchandise, emploie le produit de la vente à créer des capitaux fixes nouveaux, et effectue sa circulation au moyen des titres du capital circulant. Il n'est donc pas étonnant que le premier et le troisième procédé ne se développent pas concurremment. La France, qui se sert de billets de banque dans une mesure assez considérable, ne pratique pas beaucoup la compensation; l'Angleterre, qui a limité chez elle la circulation des billets de banque à un chiffre relativement peu élevé, use largement du chèque et du *clearing house*. Pour moi, qui ne suis partisan ni d'un mode ni de l'autre, j'avais décidé, il y a longtemps, que ma Banque de virements ne serait pas banque de réescompte. Seulement, je me demandais, non sans inquiétude, si, dans ce cas, elle pourrait fonctionner pratiquement ou si ses frais ne seraient pas supérieurs au prix qu'elle pourrait retirer de ses services.

II

La Caisse d'épargne postale de Vienne.

J'en étais là lorsque j'ai reçu l'extrait des *Annales de l'Institut des sciences sociales (1896)* comprenant les travaux et documents suivants : 1° *Le comptabilisme social,* par Ernest Solvay; 2° *Le service de chèques et de virements à la Caisse d'épargne postale de l'empire d'Autriche,* par Hector Denis; 3° *Proposition de loi déposée à la Chambre des Représentants de Belgique dans la séance du 20 novembre (1896).* En lisant le second travail, je reconnus avec satisfaction, dans l'organisation et le fonctionnement du service de chèques et de virements de la Caisse de Vienne, ceux de ma propre Banque de virements, sauf toutefois la différence des intérêts payés aux comptes-courants par la Caisse et non par ma Banque; et n'étant pas capable, pour ma part, de me former une idée nette d'un établissement financier sans avoir son bilan sous les yeux, je me procurai tout de suite le *Douzième compte-rendu du Bureau de la Caisse I. et R. d'épargne postale pour l'année*

1895 où je trouvai ce bilan parmi d'autres renseignements infiniment détaillés et précieux. Le voici :

ACTIF

1. Titres en propre (valeur au 31 décembre 1895) :		
Service de l'épargne	Fl.	48 317 730 »
» de chèques		40 716 290 53
2. Assortiment de titres		227 410 14
3. Créances hypothécaires :		
Service de l'épargne		1 000 000 »
» de chèques		11 200 000 »
4. Espèces en caisse		2 086 843 06
5. Intérêts payés par anticipation		668 015 37
6. Débiteurs		7 777 101 48
7. Meubles		96 230 75
8. Fournitures d'imprimerie		33 076 32
9. *Titres en dépôts*		22 686 660 »
10. A-compte à l'Administration des Postes		750 000 »
11. *Fonds de pensions*		771 121 50
12. » *de pourvoyance, de vieillesse et d'invalidité*		495 043 77
	Fl.	136 825 522 92

PASSIF

13. Versements :		
Service de l'épargne	Fl.	44 579 719 74
» de chèques		56 220 057 69
14. *Avoir des porteurs de livrets de rentes*		22 686 660
15. Dépôts		3 347 15
16. *Fonds de pensions*		771 121 50
17. » *de pourvoyance, de vieillesse et d'invalidité*		495 043 77
18. Fonds de réserve afférent au service de l'épargne		1 995 207 37
19. » » afférent au service de chèques		2 779 243 22
20. Plus-value des titres		5 953 999 23
21. Bénéfice pour solde :		
Service de l'épargne		365 400 46
» de chèques		975 722 79
	Fl.	136 825 522 92

J'ai séparé, à l'actif, les Titres en propre et les Créances hypothécaires et, au passif, les Versements en deux catégories relatives l'une au service de l'épargne, et l'autre au service de chèques. J'ai souligné les articles qui ne figurent au bilan que pour ordre. Il n'était pas possible de traduire les chiffres exprimés en florins en chiffres exprimés en francs, sur le pied de 2 fr. 50 par florin, vu que cette valeur est celle du florin d'or, tandis que les florins de ce bilan sont des florins de papier qui ne valent que 2 fr. 10 environ, tantôt plus, tantôt moins, en or.

La Caisse d'épargne postale de Vienne est, il faut le constater tout d'abord, une Caisse d'Etat. Elle fonctionne sous l'administration et la garantie de l'Etat; elle relève du Ministre du Commerce et est du ressort de l'Administration des postes; les bureaux de poste servent comme bureaux d'encaissement. (Art. 1er de la loi du 28 mai 1882).

Elle comprend trois services distincts : 1° le service de l'*épargne* (*Spar-Verkehr*), 2° le service de *chèques* et de *virements* (*Check-Verkehr*, *Clearing-Verkehr*), et 3° le service de *placements en fonds d'État* (*Staatspapiergeschäft*).

Le service de l'épargne consiste à recevoir des dépôts à intérêts. Le minimum du versement est de 50 kreutzers (1/2 florin, soit environ 1 fr.). Tout versement doit être un multiple de 50 kr.; toutefois on a créé des cartes postales d'épargne qui rendent possible l'épargne par sommes inférieures à ce chiffre. Le maximum de dépôt est de 1000 fl. On voit, par le n° 13 du bilan ci-dessus, qu'au 31 décembre 1895, la Caisse détenait pour 44 579 719 fl. 74 de ces dépôts et, par les nos 1 et 3, qu'elle en possédait la contre-partie en 48 317 730 fl. de titres et 1 000 000 fl. de créances hypothécaires au moyen desquels elle payait les intérêts.

Le service de chèques et de virements consiste à recevoir en compte-courant des dépôts à intérêts dont les titulaires peuvent disposer soit au moyen de chèques, soit en faisant passer une somme du crédit de leur compte au crédit d'un autre compte. On peut avoir son compte-courant pour le service de chèques seulement ou pour les services de chèques et de virements à la fois. Le minimum de dépôt est de 100 fl. On voit, par le n° 13 du bilan, qu'au 31 décembre 1895, la Caisse détenait pour 56 220 057 fl. 69 de ces dépôts et par les nos 1 et 3, qu'elle en possédait la contre-partie en 40 716 290 fl. 53 de titres et 11 200 000 fl. de créances hypothécaires au moyen desquels elle payait les intérêts.

Le service de l'épargne aboutit au service de placements en fonds d'Etat. Dès que le crédit d'un compte de dépôt d'épargne dépasse 1000 fl., l'excédent est employé en achat de titres que la Caisse garde au nom du déposant. Ce sont ces titres qui figurent pour ordre à l'actif et au passif du bilan sous les nos 9 et 11, pour 22 686 660 fl. Le n° 2, Assortiment de titres, se rapporte à cette branche d'opérations : il représente des titres appartenant à la Caisse, tout prêts à être cédés aux déposants d'épargnes

Je renvoie au travail de M. Hector Denis pour les statistiques montrant comment la Caisse est arrivée en douze ans à ces chiffres. J'y renvoie également pour les détails d'organisation et de fonctionnement, non pourtant sans lui emprunter la description des trois instruments au moyen desquels la Caisse effectue son service de chèques et de virements : *le récépissé de versement* (*Empfang-Erlag-Schein*), le *chèque* (*Check*) et l'*extrait de compte* (*Conto-Auszug*).

Le récépissé se compose de trois parties : un talon, le certificat de versement et le certificat de dépôt. Pour effectuer son versement, le déposant remplit les trois parties en indiquant sur chacune d'elles le montant du versement. Il laisse la première attachée au carnet; il garde la seconde par devers lui à titre de reçu, après que l'employé postal y a apposé sa signature et le timbre de la poste ; la troisième est transmise par le bureau de poste à l'Office central, avec le compte rendu journalier des opérations, pour être renvoyé au déposant avec un extrait de compte. Au moyen de cet instrument, on peut non seulement verser mais recouvrer en envoyant les deux dernières parties remplies à un débiteur qui versera, gardera la seconde à titre de reçu et fera transmettre la troisième à l'Office central.

Le chèque se compose, lui aussi, de trois parties : le talon, le chèque proprement dit et une troisième partie comprenant, répétés sur quatre rangées horizontales, les chiffres 1 à 9. On déchire de la première rangée tous les chiffres supérieurs à celui des mille du montant du chèque, de la seconde tous les chiffres supérieurs à celui des centaines, et ainsi de suite. Le chèque est ainsi rendu infalsifiable. D'ailleurs, de même que le récépissé de versement se plie à toutes les rentrées, le chèque se plie à tous les paiements.

Enfin, l'extrait de compte est un bulletin contenant, avec toutes les autres indications utiles, celles des versements ou remboursements effectués au crédit, des paiements effectués au débit du compte-courant, et de l'avoir antérieur et postérieur à ces opérations. Toute la comptabilité est tenue à jour au moyen de cet instrument.

Il faut voir, dans le compte-rendu de la Caisse ou dans l'étude de M. Denis, combien rapidement et exactement, dans le service de chèques, l'Office central a fait, en 1895, pour 3 milliards de florins environ d'opérations, soit, en moyenne, pour 2 000 fl. par jour avec 4 000 bureaux de poste et pour 100 000 fl. par an avec

28 000 adhérents, à raison de 3 fl. de frais pour 10 000 fl. d'opérations. On est heureux de constater que des services d'Etat peuvent être ainsi conduits et qu'il peut se trouver des hommes comme M. le directeur Wacek qui déploient, par conscience professionnelle, autant de zèle et de capacité dans l'intérêt public que certains industriels, commerçants et banquiers pour faire fortune. Mais, cela dit, il reste à apprécier le rôle de la Caisse de Vienne au point de vue d'une théorie rationnelle de la monnaie.

Je ne veux pas traiter ici la question de l'épargne sous la tutelle de l'Etat et au profit de l'Etat : c'est un autre sujet qui m'occupe. Je constaterai donc seulement ceci. Les 44 579 719 fl. 74 de dépôts d'épargnes et les 56 220 057 fl. 69 de dépôts en comptes-courants ont été, les uns et les autres, remis dans la circulation par l'achat de titres d'Etat; mais les premiers ne circulent pas comme titres mobilisés, tandis que les seconds circulent sous cette forme. Cette addition d'une certaine quantité de monnaie nouvelle à la monnaie déjà existante déprécie l'instrument d'échange et occasionne une hausse générale des prix de toutes les marchandises. Dans un pays de monnaie métallique, cette monnaie dépréciée s'en irait en partie à l'étranger et serait en partie rendue aux usages industriels et de luxe; en Autriche, pays de papier-monnaie, c'est ce papier-monnaie qui se déprécie, et cette dépréciation, en la supposant limitée seulement par le montant des titres susceptibles d'être mobilisés, peut devenir considérable.

Toutes les marchandises, disons-nous, haussent généralement de prix. Il y en a une espèce qui hausse pourtant plus que les autres : c'est celle des titres d'Etat que la Caisse achète avec les dépôts. Nous voyons, par le compte-rendu, que les 89 034 020 fl. 53 de Titres en propre du n° 1 du bilan, achetés 83 080 821 fl. 30, ont obtenu la plus-value de 5 953 999 fl. 23 du n° 20. C'est un joli bénéfice; mais on peut trouver fâcheux que le perfectionnement de la circulation réalisé en Autriche soit doublé d'une combinaison pour la hausse des papiers d'Etat avec dépréciation de l'instrument d'échange.

III

Le comptabilisme social : l'unité fixe de valeur.

« Le fondement de l'institution est monétaire, dit M. Hector » Denis en terminant sa description du service de chèques et de

» virements de la Caisse d'épargne postale de Vienne, elle ne » diffère en rien à cet égard de toutes les institutions modernes du » crédit et de la compensation; mais l'épargne de monnaie va tou- » jours croissant; en dedans de la circulation monétaire se déve- » loppe une circulation qui, si elle reste encore subordonnée à la » circulation monétaire, ne lui est pas inéluctablement enchaînée. » Notre effort collectif tend précisément à rompre pour jamais ce » lien de subordination » (p. 40). Et, de même, M. Ernest Solvay, à la fin de son exposition du comptabilisme social, nous montre, comme but à atteindre, « la suppression pure et simple du système monétaire » (p. 17). C'est ce but que je suis tenté de discuter en raison de cette circonstance que M. Solvay et moi avons donné chacun une formule mathématique de notre principe de la valeur, que ces deux formules diffèrent entre elles sur un point précis, et que cette différence permet une discussion rigoureuse.

D'après M. Solvay, v étant « la valeur d'une chose », u « un coefficient de proportionnalité dépendant de l'unité de valeur adoptée », et E une fonction F (d, h, o) des variables suivantes : d « désir qu'ont de posséder la chose les hommes qui la demandent », h « nombre de ces hommes », o « nombre d'éléments offerts de cette chose », la formule de la valeur est

$$v = u \times \mathrm{E}.$$

Selon moi, (A), (B), (C), (D)... étant les diverses marchandises, produits et services, en présence sur le marché, v_a, v_b, v_c, v_d... étant les « valeurs de l'unité de quantité » de chacune de ces marchandises, les prix, ou les rapports des valeurs de ces marchandises à la valeur de l'une d'entre elles (A) prise pour numéraire, seront

$$\frac{v_a}{v_a} = 1, \qquad \frac{v_b}{v_a} = p_{b,a}, \qquad \frac{v_c}{v_a} = p_{c,a}, \qquad \frac{v_d}{v_a} = p_{d,a} \ldots$$

et, R_a, R_b, R_c, R_d... étant les « raretés moyennes », ou les « intensités moyennes des derniers besoins satisfaits », de chacune des marchandises chez tous les échangeurs, d'après la formule générale

$$R_a = \frac{r_{a,1} + r_{a,2} + r_{a,3} + \ldots}{h}$$

$$= \frac{\varphi_{a,1}(q_{a,1} + x_1) + \varphi_{a,2}(q_{a,2} + x_2) + \varphi_{a,3}(q_{a,3} + x_3) + \ldots}{h},$$

on aura, à l'état d'équilibre général,

$$v_a : v_b : v_c : v_d : \ldots$$
$$:: R_a : R_b : R_c : R_d : \ldots$$

soit, si (A) est le numéraire,

$$\frac{v_b}{v_a} = \frac{R_b}{R_a}$$ [1]

Il est remarquable que la fonction E de M. Solvay et ma fonction R pourraient s'identifier : son h est le mien, et il n'y aurait rien de plus facile que de retrouver ses d et ses o dans mes $x_1, x_2, x_3 \ldots$ positifs ou négatifs. Mais il y a plus. Il résulte de cette identité même que si M. Solvay empruntait, comme moi, son étalon numéraire à l'une des marchandises en présence sur le marché, il devrait introduire dans sa formule une fonction ε qui serait à u ce que la fonction E est à v, et que cette formule, devenant

$$\frac{v}{u} = \frac{E}{\varepsilon},$$

se confondrait absolument avec la mienne. C'est justement ce qu'il se garde de faire. Son u est la valeur de l'unité d'un numéraire-monnaie de convention : jeton de bois, billet de papier, ou d'un numéraire-monnaie de compte; et cette circonstance lui permet, pense-t-il, de nous présenter cet u comme « une quantité constante dans le temps et dans l'espace » (p. 7). Je ne suis pas de cet avis. Je vais me placer, moi aussi, dans l'hypothèse d'un numéraire-monnaie de convention ou de compte; et j'arriverai, même dans cette hypothèse, à une unité de valeur variable.

Soit (U) une chose quelconque, inutile par elle-même, existant seulement en quantité déterminée Q_u, et susceptible par cela même de servir de numéraire et de monnaie. Soient, à l'état d'équilibre de la production et de l'échange ci-dessus défini, α, β, γ, $\delta \ldots$ les quantités de (A), (B), (C), (D)... dont les producteurs et consommateurs désirent avoir en caisse la représentation en monnaie, la valeur v_u de la monnaie (U) sera déterminée par l'équation d'équilibre de la circulation

$$Q_u v_u = \alpha v_a + \beta v_b + \gamma v_c + \delta v_d + \ldots$$

[1] Voyez *Théorie de la monnaie*, 1re partie, 7.

Si nous attribuons à (U) une rareté R_u proportionnelle à sa valeur v_u, cette équation devient :

$$Q_u R_u = \alpha R_a + \beta R_b + \gamma R_c + \delta R_d + \ldots$$

Le second membre de cette équation représente alors l'utilité de l'intermédiaire d'échange quel qu'il soit. Appelons cette utilité υ, nous avons

$$R_u = \frac{\upsilon}{Q_u}.$$

Ainsi : — *La rareté et, par suite, la valeur de la monnaie quelle qu'elle soit est directement proportionnelle à son utilité et inversement proportionnelle à sa quantité.* Quand la monnaie est une marchandise, son utilité de monnaie s'ajoute à son utilité de marchandise, et, si sa quantité ne varie pas, sa rareté et sa valeur augmentent par suite de son emploi comme monnaie. Quand la monnaie n'est pas une marchandise, sa rareté n'est pas fonction de son utilité de marchandise puisqu'elle n'en a pas ; mais elle est toujours fonction de son utilité de monnaie, et aussi de sa quantité, et fonction très simple, comme on le voit. Ainsi, même dans le cas d'un numéraire-monnaie de convention ou de compte, la formule de la valeur est

$$\frac{v_b}{v_u} = \frac{R_b}{R_u},$$

soit encore

$$\frac{v}{u} = \frac{E}{\varepsilon},$$

ε étant alors une fonction directe de υ et inverse de Q_u. Cette théorie n'est autre chose que la théorie dite « de la quantité ». Par quels arguments M. Solvay peut-il bien la contester dans le cas d'une monnaie fictive qui est précisément le cas où elle est le plus incontestable ? Les voici :

« Dans le cas de contractions monétaires, puisque l'outil nécessaire aux transactions fait défaut, on trouve que la valeur des » choses en général doit baisser, car les transactionneurs en offrent » à prix réduit dans le but d'obtenir l'outil monétaire sans lequel » ils ne pourraient effectuer leurs opérations. Il en serait évidem- » ment de même si cet outil, au lieu d'être en or ou en argent, » était en bois ou en papier ; de même encore s'il était représenté

» par de simples unités comptabilistes. Du moment où il est admis » que l'homme doit nécessairement transactionner, si un outil lui est » indispensable pour y arriver, cet outil fût-il en papier ou con- » sistât-il en unités comptabilistes, il fera des sacrifices pour se le » procurer et aliènera, à cet effet, une partie de son bien ; dès » lors, en général, la valeur des choses baissera. Tandis que, si » cet outil est en excès, c'est-à-dire s'il y a dilatation monétaire, » comme l'excès d'outil ne peut aucunement servir aux transac- » tionneurs en général, qui n'ont besoin que de ce qui leur est né- » cessaire pour effectuer leurs opérations, et rien de plus, on trouve » que la valeur des choses n'en pourra être directement affectée » comme elle l'est dans le cas précédent. Nous voulons dire que si » cet outil est en papier ou représenté par des unités comptabilis- » tes, son excès ne nuira en rien, n'aura aucun effet sur la valeur » des choses, alors que, dans le cas inverse, comme nous venons » de le voir, cette valeur baissera. Mais s'il est en or ou en argent, » et si au lieu d'aller s'entasser dans les coffres-forts des banques » il afflue chez les transactionneurs, ces derniers chercheront à » s'en débarrasser comme étant un métal ayant de la valeur et non » pas comme étant un outil de transaction comme dans le cas pré- » cédent, et par suite de cette aliénation la valeur des choses, en » général, haussera » (pp. 11 et 12).

Ainsi, selon M. Solvay, dans le cas d'une monnaie fictive, la valeur de la monnaie croît quand sa quantité diminue ; mais elle ne décroît pas quand sa quantité augmente. Cette affirmation paraît contradictoire ; elle est en tout cas contraire à la théorie de la monnaie. Théoriquement, la monnaie, réelle ou fictive, existe journellement sur le marché, entre les mains des détenteurs, comme un capital dont le service est demandé suivant une courbe décroissante et offert suivant une courbe successivement croissante et décroissante en fonction du prix de ce service qui est le taux de l'intérêt [1]. Le prix d'équilibre est celui d'égalité de l'offre effective et de la demande effective. A ce prix, la monnaie se partage entre les consommateurs et les producteurs ; ce qui ne va pas aux uns va aux autres; aucune fraction ne « s'entasse dans les coffres-forts des banques » ni « n'afflue chez les transactionneurs ». Mais ces transactionneurs ont basé leur demande ou leur offre sur l'uti-

[1] Voyez *Eléments d'économie politique pure*, Appendice I, 9, ou *Etudes d'économie sociale. Théorie de la propriété*, 12.

tilité du service, c'est-à-dire sur l'approvisionnement de marchandises que représentait l'approvisionnement de monnaie en raison des prix de ces marchandises résultant d'une certaine quantité existante de monnaie. Si cette quantité a varié, pour équilibrer l'offre et la demande, il a fallu une baisse du taux de l'intérêt en cas d'augmentation, une hausse en cas de diminution. Les échangeurs ont ainsi augmenté ou diminué leur encaisse désirée ; mais quand ils vont ensuite sur le marché des produits et des services, pour y acheter des objets de consommation, des matières premières, des capitaux neufs, des services consommables ou producteurs, ils ne trouvent toujours que la même quantité de toutes ces marchandises, et c'est alors qu'ils font la hausse ou la baisse des prix en raison de l'augmentation ou de la diminution dans la quantité de l'instrument d'échange [1]. Telle est la théorie de la monnaie, et cette théorie est confirmée par les faits ; car nous voyons tous les jours la valeur des nombreux papiers-monnaies qui circulent dans le monde croître ou décroître selon que leur quantité diminue ou augmente.

IV

Le comptabilisme social : le cours forcé. Véritable rôle d'une Banque de virements.

La mobilisation de la richesse telle que l'effectue le comptabilisme social ne nous donnera pas l'unité fixe de valeur; et que nous donnera-t-elle? Pour discuter cette idée, tant de fois produite, dans la forme hardie et intéressante que M. Solvay lui a donnée, supposons un pays de monnaie à la fois métallique et de papier, comme la Belgique ou la France, où l'on aurait institué une Banque de virements autorisée à ouvrir des comptes-courants *disponibles* et *à intérêt* en employant le montant de ses dépôts en achats de titres de capital. Cette institution absorberait peu à peu la presque totalité des encaisses des consommateurs, des entrepreneurs et de l'Etat qui se feraient les uns aux autres leurs paiements par mandats. D'autre part, elle achèterait d'abord les titres du capital circulant, billets à ordre et lettre de change, vidant ainsi peu à peu les portefeuilles des banquiers pour ne laisser à ceux-ci que le rôle d'intermédiaires-escompteurs prélevant une commission pour

[1] Voyez *Théorie de la monnaie*, 1re partie, 9.

l'apposition de leur signature, supprimant l'émission des billets de banque, et remplaçant les compensations des *clearing-houses*. S'avançant encore plus dans cette voie, elle achèterait ensuite les titres du capital fixe, créances et obligations hypothécaires, actions et obligations industrielles, titres de rente sur l'Etat, vidant ainsi peu à peu les portefeuilles des caisses de crédit foncier et de crédit mobilier pour ne laisser à celles-ci aussi que le rôle d'intermédiaires-souscripteurs prélevant une commission pour intervention sinon pour garantie. La monnaie métallique, indéfiniment rejetée par la Banque sur le marché du capital comme monnaie d'épargne, rentrerait indéfiniment, mais non totalement, dans ses caisses comme monnaie de circulation. Sans recommencer ici les analyses de ma *Théorie mathématique du billet de banque*, je puis énoncer qu'au fur et à mesure que la Banque, par ses achats de titres, rejetterait de la monnaie métallique sur le marché du capital en la remplaçant dans ses caisses par de la monnaie de papier : 1° la monnaie, métallique et de papier, serait de plus en plus dépréciée; 2° une quantité de plus en plus considérable de métal monnaie se transformerait en métal marchandise; 3° la quantité des capitaux mobiliers serait augmentée pour une somme égale à celle des achats de titres; 4° pendant la période des achats de titres et de création des capitaux mobiliers nouveaux, la valeur des produits et des services s'élèverait et le taux de l'intérêt baisserait; qu'enfin 5° la Banque ne pourrait faire d'achats de titres tout en restituant ses dépôts en monnaie métallique que pour la quantité nécessaire et suffisante pour amener la transformation de toute la monnaie en marchandise.

Ici, je dois combattre chez MM. Solvay et Denis une illusion résultant de celle qu'ils se font sur la fixité de valeur de leur unité monétaire. Leur effort collectif tend, on l'a vu, à « rompre pour jamais le lien qui subordonne la circulation de compte à la circulation monétaire », à « supprimer purement et simplement le système monétaire ». Et si M. Solvay veut accroître « jusqu'à la dernière limite du possible » (p. 13) la faculté de mobilisation de la richesse, et mobiliser ainsi « la fortune entière de chacun » (p. 17), c'est afin de ne pas laisser « le dénominateur commun de la valeur des choses invariablement lié à la chose monnaie ou, plus généralement, au support matériel quelconque qui a servi à le définir à un moment donné » (p. 7). Eh bien, il y arrivera beaucoup plus tôt qu'il ne le pense. Le jour où tout le métal monnaie aura été assez

déprécié pour se transformer entièrement en métal marchandise et où la Banque n'aura plus d'encaisse métallique, il faudra de toute nécessité la dispenser de payer les chèques que tireront sur elle les gens désireux de se procurer de l'or et de l'argent à meilleur marché qu'en achetant des lingots ou de faire un bénéfice en fondant de la monnaie en lingots. Quoi qu'en puissent croire MM. Solvay et Denis, l'Autriche en est déjà là. L'unité numéraire et monétaire n'y est plus du tout le florin d'or, mais le florin de papier; et elle ne devrait pas s'appeler florin ou *lis (fiorino)*, mais quelque chose comme *lis martagon* par exemple. En 1884, il y avait, dans ce pays, 800 millions de ces martagons en circulation, dont 380 millions de billets de banque à cours forcé, 350 millions de billets d'Etat et 70 millions de billon de cuivre [1]. La Caisse de Vienne en a ajouté, nous l'avons constaté, 56 220 057 69 en papiers d'Etat mobilisés. Or le martagon a rompu tout lien de subordination par rapport au florin d'or; il est complètement délié de la chose monnaie qui a servi à le définir. Par exemple, il n'est pas de valeur fixe : 8 florins d'or valent aujourd'hui 9 52 ou 9 53 florins de papier [2]; c'est-à-dire qu'il y a un agio de 20 p. 100 de l'or sur le papier, ou que 1 florin vaut 1 martagon 20; et ce rapport change tous les jours en raison de l'utilité et de la quantité non seulement de l'or, mais aussi des martagons.

Le *cours forcé*, voilà où aboutit le comptabilisme social. Quand notre Banque en aura franchi la limite, la quantité des capitaux mobiliers aura été accrue dans le pays et les métaux précieux, s'ils ne sont pas allés à l'étranger, y seront plus communs sous forme de bijoux et d'ustensiles; mais ils auront disparu comme monnaie. Alors, l'unité de quantité d'or, soit le *franc d'or* de $\frac{10}{31}$ gr. à $\frac{9}{10}$, vaudra 1 20, 1 50 unités de monnaie de compte ou *francs de compte;* c'est-à-dire qu'il y aura un agio de 20, de 50 p. 100 sur l'or. Vienne une guerre, une révolution, une crise, une de ces circonstances où les métaux précieux se révèlent *richesse réalisée* en étant exceptionnellement demandés alors que toutes les autres marchandises sont exceptionnellement offertes et apparaissent comme *richesse à réaliser*, l'agio bondira à 100, à 200 p. 100; ce sera le coup de cloche qui annoncera l'effondrement du système. Les situations qui ne se liquideront pas par faillite ne seront liquidées qu'en

[1] Ottomar Haupt, *Währungs Politik und Münz statistik*, 1884, p. 96.
Amtliches Coursblatt der Wiener Börse, 21 jänner 1897.

monnaie de compte et, comme en dernière analyse cette monnaie ne consistera qu'en titres dépréciés et invendables, tous les titulaires des comptes-courants créditeurs seront ruinés ou dépouillés et auront perdu toute confiance pour l'avenir. Les affaires cesseront, la vie économique sera arrêtée.

Cette perspective me suffit pour refuser, avec les économistes, de suivre M. Solvay sur le terrain de la mobilisation de toute la richesse sociale ou du cours forcé de la monnaie de compte; mais j'ai des raisons pour refuser, en outre, de suivre les économistes eux-mêmes sur le terrain de la mobilisation du capital circulant ou de la monnaie de papier.

Le rôle de la monnaie est aussi important dans l'économie du corps social que celui du sang dans l'économie du corps humain, et peut-être l'étude des microbes de la circulation monétaire, tels que le billet de banque et le chèque fourni en suite de dépôt disponible portant intérêt, n'est-elle pas moins difficile ni moins urgente que celle des microbes de la circulation du sang. Mais, quand on a dit cela, on n'est pas beaucoup plus avancé qu'un médecin qui aurait comparé le sang à la monnaie. Je puis préciser. En recherchant les moyens de défendre les salaires, j'ai reconnu combien il est essentiel que la hausse ou la baisse des prix des produits se transmette sûrement et rapidement aux prix des services, afin que les travailleurs se détournent des industries en baisse vers les industries en hausse. Que survienne un retrait ou une émission de monnaie de papier ou de compte, la transmission ne se fait pas. En étudiant le libre échange, j'ai vu l'intérêt qu'il y a à ce que se produise une hausse ou une baisse générale des prix selon que le pays exporte plus ou moins qu'il n'importe, afin que s'établisse l'équilibre définitif du commerce international. Qu'ici encore, on retire ou émette une certaine quantité de monnaie de papier ou de compte, la hausse ou la baisse n'a pas lieu. Au fond de toutes les questions économiques, j'ai trouvé ainsi des questions de variation de prix en monnaie; c'est pourquoi je tiens le rôle des métaux précieux comme marchandise pour très secondaire à côté de leur rôle comme monnaie, et pourquoi aussi je demande que la circulation monétaire ne soit pas troublée par les combinaisons du crédit. On dit : Le crédit mettra ses titres dans la circulation quand il y prendra de la monnaie comme capital; il les retirera quand il restituera cette monnaie; et cela modèrera les variations du taux de

l'intérêt et du taux de l'escompte. Je réponds que le taux de l'intérêt et le taux de l'escompte sont les prix du service du capital monnaie, fixe ou circulant, et qu'ils doivent obéir à la loi de tous les prix qui est celle de l'offre et de la demande ou de la hausse en cas de rareté et de la baisse en cas d'abondance.

La solution complète du problème de la circulation consiste à corriger, d'une part, les variations lentes et persistantes de la valeur de la monnaie qui atteignent la propriété en troublant l'équilibre économique général, et à laisser subsister, d'autre part, les variations plus ou moins subites et éphémères qui sont des moyens de rétablissement des divers équilibres spéciaux dont l'ensemble constitue l'équilibre général. La Banque de virements à base de monnaie métallique la fournirait. Organisée en premier lieu pour conserver la monnnaie métallique en toute sûreté et pour la restituer en toute rapidité sur tous les points nécessaires, elle attirerait à elle la presque totalité des encaisses faisant partie des fonds de roulement des entrepreneurs, des consommateurs et de l'Etat. Et ainsi, grâce à elle, toute la monnaie serait à tout instant sur le marché, dans la réalité comme en théorie. Organisée en second lieu pour effectuer à très peu de frais les virements de comptes, elle ferait passer incessamment cette monnaie de l'acheteur au vendeur, du consommateur au producteur, du consommateur et du producteur au propriétaire de services. Ainsi s'effectueraient l'échange et la production; et de même le crédit. Les banques d'escompte recevraient des dépôts à intérêt à échéance fixe de un mois, trois mois, un an, et elles auraient en portefeuille tous les titres du capital circulant; leur encaisse d'entrepreneurs de crédit à courte échéance serait à la Banque de virements. Les crédits fonciers et les crédits mobiliers auraient également leur encaisse à la Banque et, en portefeuille, des titres de capital fixe. Ils vendraient ces titres à des capitalistes contre des mandats de virement et achèteraient d'autres titres aux entreprises industrielles en formation avec des mandats de virement. Ils souscriraient et placeraient des emprunts d'Etats; et tout ce va-et-vient de spéculation monterait aux mêmes chiffres formidables qui, dans les *clearing-houses*, font l'ébahissement des statisticiens. Ainsi, la monnaie de circulation deviendrait monnaie d'épargne, pour redevenir monnaie de circulation; et toute la monnaie, soit de circulation, soit d'épargne, jouerait, dans le système économique, le rôle du fluide transmet-

teur de mouvement dans le système des tourbillons de Descartes. Quant à la régularisation des variations lentes de la valeur de la monnaie par la combinaison de la monnaie d'or avec un billon d'argent régulateur, la Banque de virements ne la rendrait que plus simple et plus facile en plaçant à côté l'une de l'autre les deux circulations commerciale et courante, et en permettant ainsi d'ajouter de l'or à la première et du billon d'argent à la seconde en cas de baisse générale des prix, ou d'en retrancher en cas de hausse.

Cette Banque aurait en outre un avantage moral que MM. Solvay et Denis ont signalé à juste titre et qui se résume tout entier dans la substitution au pur salarié du régime actuel, touchant son traitement ou sa paie en argent, les dépensant à l'avance ou les buvant au cabaret, endetté, misérable, du travailleur-capitaliste ayant à tenir un carnet et des comptes, crédité de son salaire et de ses intérêts, débité de son loyer, du prix des produits qu'il consomme, du montant de ses cotisations d'association et d'assurance, employant l'excédent du crédit sur le débit en achats de titres, devenant de plus en plus capitaliste, puis entrepreneur, acquérant l'expérience de la vie et des affaires, fondant une famille, à cent lieues de l'aumône et de la charité, sinon pour la faire à de plus faibles et à de moins heureux que lui, en tout cas pour la recevoir, bref l'homme économique et moral de la société future [1].

Léon Walras.

[1] On trouvera dans l'ouvrage de Jevons, *La monnaie et le mécanisme de l'échange*, au ch. XXII, *la Banque des chèques*, le plan d'une institution tendant au même but que la Caisse de Vienne et ma Banque de virements, et, au ch. XXIV, *la Banque d'Angleterre et le marché de l'argent*, des considérations sur la « sensibilité du marché monétaire anglais » due à l'abus de la monnaie de papier tout à fait propres à confirmer mes vues sur la nécessité d'une large base métallique de la circulation. Jevons montre comment, faute d'une telle base, en 1839, la Banque d'Angleterre « ne fut sauvée de la banqueroute que par l'expédient ignominieux d'un emprunt considérable à la Banque de France ». S'il eût vécu, il aurait vu le même fait se reproduire en 1890.

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1897

PREMIÈRE PARTIE

PAYS D'EUROPE

CHAPITRE PREMIER

ALLEMAGNE

Au Reichstag impérial.

La loi du 26 juillet 1897 sur l'*organisation des métiers* tient la première place dans le bilan de l'œuvre du Reichstag des Etats confédérés de l'Empire allemand.

Elle marque un stade important dans l'histoire du mouvement corporatif au XIXe siècle [1], et ne se comprend bien qu'accompagnée d'un coup d'œil rapide sur les événements et les projets qui l'ont immédiatement précédée.

J'ai eu l'occasion d'étudier plus en détail [2] le mouvement d'idées qui, après avoir ramené la corporation dans la loi d'Allemagne, cherchait à lui rendre ses caractères antiques de monopole et d'exclusivisme.

Je signalais alors une divergence de vues entre les deux branches du pouvoir législatif, le Reichstag, émanation de la nation, et le Conseil fédéral, écho fidèle du gouvernement.

Voici, en raccourci, comment se passa la lutte sur le terrain législatif.

Le premier *Code industriel* allemand est de 1869. Il supprime [3] tous les privilèges des corporations; la cotisation cesse d'être obligatoire pour les membres, qui peuvent même, s'ils forment une majorité en ce sens, dissoudre la corporation dont ils font partie en ce moment.

[1] Cf. Victor Brants, *Le régime corporatif au* XIXe *siècle dans les Etats germaniques.* Louvain, Peeters, 1894.

[2] *L'œuvre sociale du Reichstag allemand en 1896.* Brux., Société belge de Librairie, 1897.

[3] Déjà une loi provisoire du 8 juin 1868, connue sous le nom de « loi industrielle de nécessité », avait porté le coup fatal à la corporation : elle autorisait toute personne à tenir des apprentis, à cumuler divers métiers; elle supprimait le monopole, l'épreuve de capacité et la distinction entre villes et campagnes.

Nombre d'institutions sombrèrent dans le premier mouvement créé par ce texte ; mais la réaction se fit jour aussitôt, et le système corporatif retrouva des partisans décidés et capables.

Dix ans après, la corporation rentrait dans le Code industriel (révision de 1881), bien entendu sans ses anciens caractères, mais avec une reconnaissance officielle et une mission professionnelle déjà importante.

Les deux tendances se dessinent.

Celle du Reichstag, vers la corporation fermée et à monopole, paraît l'emporter d'abord : une réforme du 8 décembre 1884 réserve de nouveau le droit d'avoir des apprentis aux seuls membres des corporations.

C'était en apparence seulement, car l'administration s'était réservé de prononcer le *fiat* qui rendrait l'article nouveau (art. 100 litt. E) applicable à une profession et à un endroit déterminés.

Or à peine trois cents demandes furent accueillies, suivant une statistique dressée plusieurs années après.

Mais le Reichstag croyait pouvoir marcher de l'avant : il demanda donc l'épreuve de capacité professionnelle, générale et obligatoire.

Le gouvernement fit voter l'art. 100 F du Code industriel qui permet d'obliger les non-membres à contribuer aux dépenses d'intérêt général entreprises par la corporation (L. du 6 juillet 1887). Dans l'intervalle, la personnification civile avait été accordée aux fédérations de corporations (L. du 23 avril 1886).

Le Reichstag, enhardi, inséra, le 20 janvier 1890, par 130 voix contre 92, l'obligation de l'examen professionnel dans un texte formel de loi.

Le conseil fédéral frappa ce vote du veto ; mais voulant éviter à l'avenir de pareilles aventures, il se mit en devoir de faire passer un projet d'ensemble, réalisant sa manière de voir.

Au mois d'août 1894, M. von Berlepsch, alors ministre, fit publier au Moniteur de l'Empire un avant-projet, d'après un système qui remplaçait par des associations professionnelles (*Fachgenossenschaften*) tout le mécanisme des corporations.

Ce projet n'eut pas d'autres suites pendant cette session.

Au début de la session de 1895-1896, le gouvernement saisit formellement le Reichstag de la question, par un projet de loi pour la création des chambres des métiers (*Handwerkskammer*).

Dans ce projet, l'idée d'organiser la petite industrie est sacrifiée ;

le gouvernement ne cherche qu'une chose : obtenir une représentation officielle des intérêts de la classe moyenne. Il admet que la loi aura un caractère transitoire : d'après l'art. 1, l'objet principal des chambres des métiers doit être de collaborer à l'organisation future de la petite industrie.

Le projet déposé le 4 décembre fut, après une courte discussion, renvoyé à une commission (17 décembre), d'où on ne le tira jamais

Mais le 6 août 1896, le gouvernement publiait à nouveau au Moniteur de l'Empire un projet d'ensemble, récapitulant tous les autres. Il s'agissait d'organiser obligatoirement toute la petite industrie suivant un plan très administratif, où la corporation se trouve comme élément traditionnel, pour servir de piédestal à la Chambre des métiers reprise du projet du 4 décembre 1895.

Trois groupements étaient superposés dans une harmonie complète : au premier degré la corporation obligatoire (*Innung*), à côté d'elle et un peu au-dessus, la commission des métiers (*Handwerksaüsschüss*) ; au dernier degré, la chambre des métiers (*Handwerkskammer*).

La *corporation obligatoire* englobe tous les métiers connus à ce jour, l'art. 1 en énumère 80 groupes. Elle est décrétée dans chaque localité, par l'administration « inférieure » ; par le fait même de son érection officielle, tout membre d'une des professions désignées en fait partie de droit.

Au-dessus de la corporation et avec un district territorial plus étendu, se trouve la *commission des métiers*. C'est l'administration « supérieure », qui la crée. Elle se compose d'un nombre variable de délégués pris dans les corporations et parmi les non incorporés, dans des proportions que fixera la charte de création.

Sa mission est complexe et difficile à démêler au premier abord. Pour les corporations établies dans son ressort, elle constitue un rouage central, mais non un pouvoir proprement dit ; à l'égard de la corporation, le véritable pouvoir, c'est l'administration qui crée et qui surveille.

La commission des métiers n'a pas d'autorité directe et générale sur les corporations de son ressort ; elle s'occupe à un degré supérieur des mêmes intérêts de classe, et peut, avec le consentement des corporations, reprendre certaines de leurs attributions qui auraient avantage à posséder une direction centralisée.

Mais vis-à-vis des non incorporés la commission des métiers a

en propre tous les devoirs de la corporation et elle en exerce tous les droits. Elle remplit ainsi son rôle d'organisme intermédiaire, destiné à assurer la vitalité du degré supérieur de la hiérarchie, la chambre des métiers.

Dans ce système, le jour où tout le monde serait incorporé, la commission des métiers pouvait disparaître sans le moindre inconvénient.

La *chambre des métiers* est constituée au-dessus d'un certain nombre de commissions de métiers, comme chacune de celles-ci l'est au-dessus d'un certain nombre de corporations; mais sur ces commissions et ces corporations, elle a une autorité effective. Les règles et prescriptions qu'elle leur impose, dans les limites de sa compétence, sont obligatoires pour chacune d'elles et pour chacun de ses membres.

La chambre des métiers a, au degré supérieur, la mission de créer des installations pour le progrès matériel, technique et moral de ses ressortissants, et s'occupe notamment des écoles professionnelles, de l'apprentissage et de l'examen de capacité professionnelle.

Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de retracer les discussions passionnées auxquelles donna lieu ce projet, tant dans le monde parlementaire que dans les cercles intéressés ; cette fois encore le mouvement se dessina nettement : le Midi contre le Nord.

Le conseil fédéral, qui devait donner son approbation préalable au projet avant qu'il pût être discuté au Reichstag, fut le théâtre d'une lutte mystérieuse, dont rien n'a transpiré, sinon la durée qui permet de supposer l'âpreté. C'était autour du caractère obligatoire des corporations que se groupaient les résistances.

Le Nord fut vaincu; le projet définitif, publié le 20 mars 1897, devenu bientôt la loi du 26 juillet 1897, abandonne tous les caractères essentiels qui donnaient au projet du 6 août 1896 son allure de système complet et harmonique.

Nous retrouvons dans notre loi tous les termes anciens, mais leur lien de réciproque subordination a complètement disparu.

Comme le projet de 1896, la loi du 26 juillet 1896 comprend deux grandes parties, l'une consacrée à l'organisation des métiers, l'autre à l'apprentissage, plus une petite annexe sur le titre de « maître ».

L'organisation des métiers ne comprend plus que deux termes : la corporation et la chambre des métiers; la commission des métiers

n'est rappelée que vaguement dans la commission des corporations (*Innüngsaüschüsse*); on parle aussi, pour respecter les droits acquis, des fédérations de corporations (*Innüngsverbaende*).

L'essence de la corporation est d'être un organisme volontaire; si, concession extrême qu'on fit à la Prusse, une section parle de corporations obligatoires, c'est dans un sens bien différent de celui qu'autrefois cette terminologie justifiait.

L'obligation, à l'avenir, procédera uniquement de la volonté des intéressés; elle commence avec la manifestation non équivoque de cette volonté et cesse avec l'expression semblable d'une volonté contraire. L'administration constatera l'existence de cette volonté, dans un sens ou dans l'autre, en surveillera la libre expression, et pour le surplus n'a pas le choix de la décision, dont elle authentique seulement la formule.

Laissons donc de côté, pour ne pas entraver notre marche, qui sera longue encore (le champ est vaste), tout ce qui concerne l'organisation administrative de la corporation lorsqu'elle voudra s'imposer à une infime minorité de réfractaires. On peut trouver ces détails aux art. 100, 100 a, 100 b, 100 c, 100 d, 100 e, 100 f, 100 g, 100 h, 100 i, 100 k, 100 l, 100 m, 100 n, 100 o, 100 p, 100 q, 100 r, 100 s, 100 t, 100 u, du code industriel, tel qu'il est complété par la loi du 26 juillet 1897.

Les discussions au Reichstag apprendront peu de chose à ceux qui connaissent la position des deux adversaires, et les arguments, déjà traditionnels, qu'emploient partisans et détracteurs de la corporation obligatoire avec monopole. Un point est à noter toutefois : le Reichstag a tenu à affirmer, de façon à dissiper toute équivoque, que s'il voulait le bien-être des classses moyennes, qu'on estime non sans raison en étroite communauté avec le degré d'organisation et de culture qu'on peut lui infuser, ce n'est pas le régime industriel d'autrefois qu'il voulait ressusciter.

Il fit donc insérer au milieu des dispositions « facultatives » pour l'érection « obligatoire » d'une corporation existante, un nouvel article ainsi conçu : « Les corporations (obligatoires) ne peuvent » imposer à leurs membres aucune limite de prix, ni aucune répar- » tition de la clientèle ».

La surveillance administrative et les pénalités sont telles qu'on peut être certain que toutes les défenses portées par la loi, et celle-ci entre autres, seront religieusement observées.

Cette hypothèse exceptionnelle étant écartée, étudions de plus près ce qu'est la corporation et ce qu'elle est appelée à faire.

La corporation est une association volontaire de personnes qui exercent la même industrie, à titre personnel et indépendant. Elle est essentiellement localisée. Si le chef d'industrie qui fabrique en grande industrie (*fabrik massig*) est écarté, son contre-maître ne l'est pas ; l'ouvrier agricole et l'artisan rural peuvent également s'y joindre. Le patron grand industriel pouvait s'affilier selon le projet de 1896 ; d'après le projet de 1897, et la loi, il peut tout au plus être membre honoraire (art. 81 et 87 combinés).

La corporation à son début se donne une charte (*statut*) dans laquelle certaines mentions sont obligatoires, et qui doit recevoir l'approbation administrative.

Elle constitue une personne civile, qui peut gérer ses biens et régler sa vie interne. Son bureau la représente auprès des tiers, expédie les affaires courantes, impose des règles d'ordre qu'une amende de 20 marcs peut sanctionner. Les fonctions sont gratuites (art. 86, 92 a, 92 b).

Mais certaines questions considérées comme plus importantes sont réservées à l'assemblée plénière des membres, tandis que la plupart des décisions peuvent être révisées par l'administration, et que spécialement celles qui ont trait au budget et à la fortune sociale sont soumises à l'approbation préalable (art. 84, 89 b, 93).

Au sein de la corporation, une section spéciale doit être réservée aux ouvriers, travaillant ou ayant travaillé dans les trois derniers mois chez un patron incorporé. Ces ouvriers élisent une Commission des Compagnons (*Gesellenaüschüss*), dont la composition se rapproche de celle du *Vorstand* ou bureau suprême de la Corporation (art. 95, 95 a, 95 b, 95 c).

A côté de la mission traditionnelle de la corporation, qui est d'entretenir la solidarité professionnelle, on comprend que ces projets successifs modifiaient dans de notables proportions son action propre, selon qu'il s'agissait d'une loi de transition, d'une organisation générale et obligatoire, d'une organisation volontaire.

D'après la loi de 1897, la corporation a une action nécessaire et une action éventuelle.

Son action nécessaire : Entretenir l'esprit de solidarité et l'honneur professionnel, la bonne entente entre patrons et ouvriers ; s'occuper des détails d'application de la question de l'apprentissage,

fournir un tribunal arbitral pour les conflits, et un autre pour l'exécution de la loi sur les assurances-maladie (art. 81 a).

Choses dont les corporations *peuvent* s'occuper, selon qu'elles estimeront convenable : créer des institutions diverses pour le progrès matériel, technique ou moral des ouvriers, des apprentis ou des patrons, comme, par exemple, des écoles ; organiser un examen de capacité professionnelle pour les compagnons et les maîtres ; établir des caisses de prévoyance spéciales ; faire des affaires en commun pour le plus grand avantage des membres (art. 81 b).

Deux points ici demandent une explication : l'examen de capacité et l'association pour l'exploitation de la profession.

D'autres articles interviennent pour empêcher que l'épreuve de capacité ne soit la barrière qu'on élève ou qu'on abaisse à volonté pour obtenir un monopole de fait ou une charge héréditaire.

Si l'admission dans une corporation dépend de l'examen, celui-ci devra être décrit soigneusement dans la charte initiale, ne comprendre qu'une habileté ordinaire dans l'exécution des actes habituels de la profession, et être imposé indistinctement à tous les candidats. Un vote contraire de l'assemblée serait cassé par l'administration, qui surveille tous les actes, ne l'oublions pas (art. 87).

En ce qui concerne le commerce en commun, la pensée de la loi est d'écarter les exploitations sous la forme coopérative. Il est probable que la défense posée dans l'art. 88 de lever des contributions pour des objets étrangers à la mission légale des corporations, se réfère à cet ordre d'idées. L'art. 100 n est plus explicite. Il défend à la corporation obligatoire de faire des affaires en commun, dans les mêmes termes dans lesquels l'art. 81 b le permet aux corporations libres ; néanmoins, continue l'art. 100 n, les corporations (obl.) pourront provoquer la création d'institutions propres à développer les intérêts industriels et commerciaux de leurs membres, telles que des caisses de crédit, des achats et des ventes en commun, etc., et les soutenir au moyen de l'avoir corporatif, sans pouvoir (et ici reparaît le texte de l'art. 88) lever des contributions à cet usage.

Le sens de cette disposition est d'autant moins douteux que le paragraphe final de l'art. 100 n prévoit que des institutions auront à abandonner la forme corporative pour adopter celle établie par la loi sur les coopératives (*Erwerbs und Wirthchaftsgenossenschaften Gesetz,* du 1er mai 1889) et organise la transformation.

Quelle est la fonction de cette section spéciale des compagnons,

réservée au sein de la corporation? Donner à la corporation les allures d'un syndicat mixte. Par elle, les ouvriers sont dans une situation particulière; ils forment une corporation dans la corporation, au point qu'une décision concernant l'apprentissage, l'examen de capacité des compagnons, ou une institution quelconque au profit de laquelle ceux-ci doivent contribuer en argent ou en nature, n'est valable que si elle est endossée par la commission des compagnons. A défaut de ce consentement, il faut une intervention de l'administration pour valider la décision de l'assemblée de la corporation.

D'ailleurs les compagnons ont leur entrée et leur droit de vote à l'assemblée, et au moins l'un des sièges de la commission directrice (*Vorstand*) leur est réservé (art. 95, 95 a, 95 b, 95 c). Dans l'administration des institutions pour lesquelles les compagnons ont à fournir des prestations, ils doivent être représentés pour une moitié.

Il est une mission dont l'article organique ne nous parle pas et qui constitue une innovation remarquable du projet de 1897, car je n'en ai trouvé de traces dans aucun des projets précédents : la corporation doit organiser l'inspection du travail pour la petite industrie. A cet effet, elle nommera des délégués permanents dont la commission sera ratifiée par l'autorité compétente. Ces délégués ont le droit de visiter tous les locaux où s'exerce l'industrie corporative, d'y surveiller l'exécution des règlements tant législatifs que corporatifs, la tenue des apprentis, etc. La police doit leur prêter main-forte contre les récalcitrants.

Les délégués adressent leur rapport aux fonctionnaires désignés par l'art. 139 b du Code industriel (les inspecteurs (du travail) ou fonctionnaires de police qui en tiennent lieu).

L'intéressé qui aurait des objections graves à laisser visiter son établissement par tel ou tel délégué doit faire valoir ses motifs auprès du bureau de la corporation, sitôt que la nomination du délégué en question est connue, et faire agréer une autre personne dont les frais d'inspection seront à sa charge personnellement (art. 94 c).

L'intervention du parti agrarien fit ajouter, au moment du vote, un paragraphe nouveau qui exempte complètement l'agriculture de l'application de cet article.

*
* *

Le deuxième terme important de notre loi, en tant qu'elle organise la petite industrie, c'est la chambre des métiers.

Avant d'en parler, citons rapidement les commissions de corporations, auxquelles on permet de s'occuper des intérêts communs à plusieurs corporations. Elles comprendraient des délégués de chacune des corporations participantes, qui doivent toutes être soumises à un même pouvoir d'inspection.

Mutatis mutandis on leur applique les règles organiques et administratives d'une corporation (art. 101, 102).

Qu'est la chambre des métiers? Quel est son rôle? Deux questions auxquelles nous allons rattacher tous les art. 103 et 103 A à Q.

Si la corporation a besoin de l'initiative des intéressés pour venir à l'existence, il n'en est pas de même de la chambre des métiers. Le gouvernement de chaque Etat fédéré peut, quand il lui plaît, la créer, lui donner sa charte initiale (*Statut*) et son ressort territorial. Ce ressort sera, du reste, étendu, le nombre de chambres restreint, car la loi prévoit qu'une chambre pourrait englober le territoire de plusieurs Etats fédérés.

C'est le gouvernement qui avance les frais occasionnés par le fonctionnement de cet organisme ; il peut les récupérer sur les villes et communes, qui, elles, peuvent repasser la charge aux marchands et artisans intéressés.

Au moment de la création, le gouvernement déclare que la chambre comprendra tel nombre de membres et que les élections auront lieu à telle date. Dès lors les intéressés doivent choisir leur délégué, suivant un tableau de ventilation annexé à la charte, qui répartit les sièges entre les corporations existantes et l'ensemble des non-incorporés, pour autant qu'ils sont groupés en associations dont le caractère se rapproche de celui de la corporation et au sein desquelles une place analogue est faite aux ouvriers-compagnons.

Dans la suite, les élections reviennent périodiquement tous les trois ans, le mandat étant de six ans.

La chambre est modelée sur la forme de la corporation, quant à son organisation interne : bureau, questions réservées à l'assemblée générale, section séparée des ouvriers. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de remarquer que si le projet de 1896 parlait de ce *Gesellenaüsschüss* en termes identiques (art. 92 a et b), le pro-

jet accepté par le conseil fédéral, que nous nommons pour la brièveté le projet de 1897, ne contenait pas ces dispositions. C'est le Reichstag qui les a rétablies (art. 103 i et k).

Mais la chambre possède aussi le droit de cooptation jusqu'à concurrence du 1/5 de ses membres et celui d'appeler des experts à prendre part à ses délibérations. Elle peut se créer des sections spéciales, pour l'accomplissement de chacune de ses missions, et ces sections peuvent à leur tour appeler des experts.

L'administration, qui conserve du reste la haute main sur cet organisme comme sur les autres, nomme un commissaire spécial pour la surveillance de chaque chambre.

La chambre des métiers est appelée à représenter officiellement les intérêts de la classe moyenne auprès des autorités. Comme telle, elle délibère, donne son avis spontanément ou sur requête, émet des vœux, élabore des projets qu'elle transmet ensuite aux autorités compétentes. Elle est également chargée de rédiger le rapport annuel qui doit présenter la situation officielle de la classe moyenne.

Comme sommet de la hiérarchie d'organisation des métiers, la chambre a autorité sur chacune des corporations : dans les limites de sa compétence, elle leur donne des ordres auxquelles elles doivent se soumettre, et toute décision d'une corporation qui irait à l'encontre des principes posés par la chambre serait nulle de plein droit. Cette compétence s'exerce sur l'apprentissage, dont la réglementation suprême est réservée à la chambre, et sur les examens dont les jurys sont formés par elle. Comme institutions propres qu'une chambre pourrait soutenir de ses deniers, la loi nomme les écoles professionnelles.

Pour ne pas supprimer d'un trait de plume un certain nombre d'institutions existantes, qui à l'heure actuelle remplissent déjà une partie de la mission dévolue aux chambres de métiers, la loi consent à leur laisser leur nom (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'industrie), pourvu qu'au fond et dans toutes les choses essentielles elles se conforment à la loi nouvelle.

*
* *

C'est également pour respecter des situations acquises qu'on laisse subsister les *fédérations de corporations* (*Innüngsverbaende*).

On ne sait trop quel rôle leur assigner : dans le plan officiel, elles n'en ont pas ; c'est une superfétation ; avec la corporation, l'unité, et la chambre des métiers, tout est dit. On dit qu'elles pourront soutenir l'action propre des chambres de métiers, s'occuper de bourses de travail et d'enseignement professionnel (art. 104).

Leur organisation administrative est calquée sur le plan des autres organismes ; si elles s'étendent à plus d'un Etat, elles sont soumises à la surveillance et à l'autorité directe du chancelier impérial.

Du reste, le droit de réunion leur est parcimonieusement mesuré ; l'ordre du jour doit être communiqué au moins huit jours d'avance à l'administration, qui peut interdire la réunion, ou y envoyer un commissaire chargé de dissoudre l'assemblée dès le moment où elle sortirait d'un ordre du jour préalablement agréé (art. 104 d).

*
* *

Nous disions en commençant que la loi du 26 juillet 1897 comprenait deux grandes parties.

L'une est consacrée à l'organisation des métiers ; nous avons terminé son analyse. L'autre, consacrée à l'apprentissage, nous retiendra moins longtemps.

Il y a moins d'innovations, mais les dispositions introduites pour la première fois par la loi de 1897 ont une importance considérable : elles limitent le droit d'avoir des apprentis, non plus dans un sens corporatif, comme autrefois, mais par mesure administrative, je dirais presque judiciaire. Tout ce qui sera dit ci-après sur la suspension, sur la déchéance du droit de tenir des apprentis, tient en effet de l'ordre répressif. Innovation aussi, l'obligation de rédiger par écrit le contrat d'apprentissage, d'envoyer l'apprenti aux écoles professionnelles.

Décrivons la législation telle qu'elle est au lendemain du vote de la novelle.

Quand est-on apprenti? La loi ne le dit pas. Le projet contenait un article en vertu duquel toute personne de moins de 17 ans employée d'une façon plus ou moins continue à des travaux, était traitée comme apprentie, jusqu'à preuve contraire.

C'est l'un des seuls articles que le Reichstag a biffés, et ce, pour laisser les pouvoirs décider souverainement en fait, quand on est ou n'est pas apprenti.

Qui peut tenir des apprentis? Toute personne, et ainsi disparaît le privilège corporatif de l'ancien art. 100, lett. E du Code industriel; mais ce droit est soumis à des déchéances : 1° pour causes morales, en cas de perte des droits civils, de mauvaises mœurs, de négligence réitérée des devoirs du patron (126 a, 126 b); 2° pour causes physiques, si l'on est affligé de tels défauts ou maladies, qu'en fait on ne saurait remplir les devoirs essentiels de la charge.

Au lieu de la déchéance, l'administration peut prononcer la suspension temporaire.

Le contrat d'apprentissage doit être rédigé par écrit; il est bilatéral, donne lieu à des droits et à des devoirs réciproques, doit durer un temps déterminé, et sa rupture unilatérale donne à l'autre partie, quand même ce serait le patron, droit à des dommages-intérêts, dont on peut d'avance stipuler le montant.

Bien plus, comme suite à la puissance paternelle que le patron reçoit par délégation écrite du père ou du tuteur, l'apprenti sera ramené par la police, s'il s'échappe avant la fin du contrat; contre ce droit de garde, il peut se faire protéger par un recours aux tribunaux.

Mais lors même qu'il est autorisé à quitter, l'apprenti ne peut, dans les neuf mois, entrer au service d'aucun concurrent de son patron; et, chose intéressante, le patron exécutera l'indemnité solidairement contre les parents de l'apprenti en défaut, et contre l'industriel qui aurait incité celui-ci à quitter ou à se faire renvoyer.

Le contrat d'apprentissage est, en vertu de la nouvelle loi, précédé d'une initiation, d'un noviciat, dont la durée sera d'un mois au moins, de trois mois au plus; pendant ce temps, la rupture unilatérale est permise malgré toute stipulation contraire (art. 126 c).

Le patron est dans la situation d'un directeur de pensionnat; il doit l'enseignement complet, la garantie contre les mauvais traitements de tout tiers; il doit aussi former le caractère de l'apprenti, lui laisser le temps nécessaire à sa formation intellectuelle, à l'exercice de ses devoirs religieux le dimanche; enfin il est responsable de sa fréquentation effective de l'école professionnelle. L'emploi aux soins du ménage est interdit au même titre que les travaux dangereux ou nuisibles à la santé.

Telles sont les dispositions communes à tous les apprentis. Mais la novelle de 1897 introduit un régime spécial qui vaut seulement

pour les apprentis des métiers pour lesquels on prévoit l'organisation corporative.

Ce fut le terrain le plus disputé. L'intention du gouvernement de supprimer le monopole des apprentis aux mains des seuls incorporés, monopole que l'administration n'avait du reste presque pas voulu appliquer, était certaine; le projet de 1896 portait lui aussi abolition de l'art. 100, lett. E du Code industriel.

Alors on prit comme formule de combat l'obligation de l'examen professionnel, au moins dans les professions pour lesquelles l'organisation légale était faite, les métiers.

Tous les amendements échouèrent cependant, et les seules ajoutes que le Reichstag fit au texte du projet de 1897, furent : 1° l'obligation de prendre l'avis de la corporation quand l'administration use du pouvoir de dispenser quelqu'un des conditions d'âge (24 ans) et de capacité (avoir subi l'examen professionnel ou exercé à titre de patron pendant cinq ans) prescrites spécialement pour le droit d'avoir des apprentis (art. 129);

2° ce paragraphe invitatif : Chaque corporation et chaque patron invitera l'apprenti à se soumettre à un examen de capacité (art. 131).

En résumé, la situation des apprentis ne diffère pas notablement dans les métiers.

Les déchéances sont les mêmes qu'ailleurs. Les limites au droit de tenir des apprentis, déterminées par l'âge de 24 ans, ou par la preuve d'une capacité établie par diplôme ou présumée par 5 années d'exercice, ne sont pas d'ordre corporatif.

Ici, nous le rappelons, la chambre des métiers doit exercer une action étendue pour organiser les conditions détaillées du contrat d'apprentissage, limiter le nombre d'apprentis qu'un même patron pourra tenir, etc. Son action n'est limitée que par les principes généraux qui précèdent : et, en outre, par les art. 131, 131 a, 131, b, lesquels prennent beaucoup de précautions pour déterminer ce que sera l'examen, quel sera le jury et comment l'on écartera toute pratique abusive.

Nous ne dirons qu'un mot de la petite annexe à la loi.

Le titre honorifique de *maître* ne peut être porté à l'avenir que par celui qui a subi un examen de maîtrise trois ans après avoir été reçu compagnon (comme, après trois ans d'apprentissage on passe l'examen de capacité), et qui a le droit de tenir des apprentis.

L'influence de cette distinction honorifique peut être plus ou moins grande, suivant que la clientèle en décidera.

En principe, la loi est applicable immédiatement (art. final). Mais en fait on comprend qu'une organisation de ce genre ne s'improvise pas ; la loi permettait au pouvoir exécutif de prendre des décrets pour fixer les dates de mise en vigueur de chaque article.

La circulaire du chancelier de l'Empire a paru le 7 octobre 1897. Elle porte en principe que l'exécution sera progressive ; au premier stade (les art. 81 à 102) la corporation.

Le second stade (art. 103, 108, A à Q) remis sans date, comprendra les chambres de métiers.

Le troisième stade comprendra les art. 129 à 132, lesquels doivent être la résultante de l'activité des organes ci-dessus décrits.

Telle est dans son ensemble cette organisation de métiers, que la loi du 26 juillet achève enfin.

Cette loi est sans contredit l'une des lois importantes que l'année 1897 a vu promulguer, non seulement eu égard à l'Allemagne mais encore dans les autres pays.

(*A suivre*).

Hector Lambrechts.
Docteur en droit.

L'EXPÉRIENCE D'UN GRAND INDUSTRIEL ALLEMAND

SUR LE TERRAIN DES RÉFORMES SOCIALES

Rencontrer un industriel qui, après de longues années de pratique se déclare partisan de la réglementation du travail, des assurances ouvrières obligatoires, de la réduction de la journée de travail, des conseils d'usine, de la participation aux bénéfices et qui considère comme condition indispensable d'une solution efficace de la question des habitations ouvrières l'achat de terrains par les pouvoirs publics, rencontrer chez ce même industriel une connaissance sérieuse de la littérature du sujet et un remarquable talent d'exposition, c'est là certes un exemple rare, extrêmement précieux et instructif, non seulement pour les « théoriciens », auxquels on reproche souvent de mal connaître les nécessités pratiques du commerce et de l'industrie, mais surtout pour les praticiens eux-mêmes, car ceux-ci ne pourront pas répondre à cet industriel, comme on l'a fait encore tout récemment au congrès de Bruxelles sur la réglementation du travail : « Vous n'êtes qu'un théoricien, vous n'encourez aucune responsabilité industrielle, etc. ». L'opinion du fabricant M. Henri Freese, dont nous allons nous occuper, sera aussi très instructive pour nous, population de langue française, parce que l'Allemagne nous dépasse sur le terrain de la politique sociale, grâce à la survivance plus tardive de la petite industrie et de ses traditions morales et à un enseignement supérieur bien organisé [1], indépendant, peu assujetti à l'influence déprimante de la politique de parti [2].

[1] Voir E. Mahaim, *L'enseignement de l'économie politique à l'Université de Berlin, Revue de Belgique*, 1889, et G. Hulin et E. Mahaim, *La réforme de l'enseignement supérieur*, Liège, 1889.

[2] On a pourtant essayé de réprimer la liberté d'allure des professeurs allemands. Il y a trois ans, pendant notre séjour à Berlin, un député dénonça du haut de la tribune parlementaire les professeurs d'économie politique qui, disait-il, répandent des doctrines socialistes parmi les jeunes générations et favorisent les progrès du socialisme démocratique. Ce reproche est certainement exagéré : si nous avons entendu ces professeurs revendiquer avec raison le droit de soumettre les doctrines socialistes à l'examen critique de la science, nous les avons entendus aussi réfuter le collectivisme allemand. (Que peuvent avoir de commun d'ailleurs des conservateurs protestants tels que MM. G. Schmoller et Ad. Wagner avec le matérialisme dogmatique des socialistes démocrates ?) Le professeur Ad. Wagner se crut particulièrement visé par les attaques

En analysant ici la brochure du fabricant, M. Freese, nous croyons donc présenter aux industriels des opinions auxquelles ils ne peuvent manquer d'attacher une grande importance, aux « théoriciens » l'occasion précieuse de vérifier des opinions auxquelles leur modestie pourrait suggérer le reproche d'incompétence et enfin à tous ceux qui s'intéressent à la politique sociale, un exposé succinct des principales difficultés qui surgissent lorsqu'il s'agit de prendre des mesures en vue de l'amélioration immédiate de la condition des ouvriers. A ceux qui sont familiarisés avec la langue allemande, nous ne pouvons que recommander la lecture de l'original [1] écrit dans un style rapide et précis dépourvu de digressions d'un caractère trop exclusivement académique et d'une lecture attachante.

I. *La législation protectrice des ouvriers.* — Si la grande industrie offre des avantages à l'ouvrier, des salaires plus élevés, des ateliers plus hygiéniques, des journées de travail moins longues, un paiement plus régulier des salaires, une surveillance de l'Etat plus grande et plus facile, elle présente par contre le grave inconvénient de lui enlever presque complètement tout espoir d'avancement, de lui fermer l'accès à la condition de patron indépendant. « Souvent il se voit avec des centaines et des milliers de ses semblables soumis pour toute la durée de la vie à la volonté d'un seul homme dont dépendent son indépendance, son occupation et son gagne-pain et parfois aussi l'existence ». Le développement de la grande industrie sous l'aiguillon d'une concurrence devenue internationale a parfois donné lieu à de graves abus, qui nécessitèrent l'intervention du législateur. Dès 1839, l'Allemagne interdisait le travail des enfants âgés de moins de huit à neuf ans ; en 1849, on

du député et jugea à propos de se justifier devant ses étudiants, protestant au nom de la liberté de la science. Le député, se considérant comme offensé par la réponse du professeur, invita celui-ci à lui en rendre raison par les armes. M. Ad. Wagner refusa pour des motifs qu'il rendit publics dans la revue *Die Zukunft* du mois de février 1895. Depuis lors commença une réaction d'en haut contre les tendances socialistes des professeurs et des prêtres et tout récemment encore, MM. G. Schmoller et Ad. Wagner eurent à se défendre contre le reproche d'enseigner des doctrines collectivistes dans une adresse à M. Henschis, représentant de l'Université de Berlin à la Chambre des Seigneurs. Mais le prestige et la liberté de la science académique allemande reposent sur des bases solides, sur le respect intelligent que la foule porte aux supériorités scientifiques, sur une certaine indépendance administrative et financière des universités qui souvent sont de riches personnes civiles, sur l'organisation de l'enseignement dont le personnel se recrute par la libre concurrence parmi les plus capables.

[1] Heinrich Freese, *Fabrikantensorgen*, Eisenach, 1896.

limitait le travail du dimanche et on interdisait le *Truck system;* en 1853, on portait à douze ans le minimum d'âge des enfants employés dans les fabriques et en 1878 pouvoir était donné au conseil fédéral de limiter le travail des femmes majeures dans certaines professions. Des lois de politique sociale, de 1883 à 1889, instituèrent l'assurance ouvrière contre la maladie, les accidents, l'invalidité et la vieillesse. Ces assurances constituent pour l'industrie un fardeau important. Les trois assurances coûtent annuellement à M. Freese 36 fr. 50 sur 1000 fr. distribués en salaires, soit plus de 54 fr. par ouvrier. « Je crois, dit-il, que ce fardeau, qui fut accepté sans protestation par l'industrie approche actuellement de la limite de ce qu'elle peut supporter ». Les tribunaux industriels (*Gewerbe Gerichte,* espèce de conseils des prud'hommes) furent institués en 1890. Par la rapidité et l'équité de leurs décisions, ils « se sont acquis en peu de temps une grande confiance, même parmi les ouvriers ». Ils se sont également essayés à la conciliation. Dans la grande grève des ouvriers de la confection à Berlin « les ouvriers se présentèrent régulièrement aux délibérations et se montrèrent disposés à se soumettre à la décision du bureau de conciliation tandis que les patrons, qui avaient eux-mêmes réclamé l'intervention du tribunal industriel et s'étaient engagés à en accepter la décision, préférèrent ne pas y paraître. Ils ne justifièrent que trop bien la supposition formulée par le tribunal industriel dans sa décision, qu'ils ne s'étaient d'abord prêtés à son intervention que pour mettre fin à la grève, tandis qu'ils pensèrent tout différemment lorsque les ouvriers eurent repris le travail. Et le fait suivant que d'autres eurent déjà l'occasion de constater précédemment, se présenta de nouveau : les déclarations des ouvriers touchant le taux des salaires, la durée de travail, etc., apparurent comme tout à fait exactes, ce qui fut beaucoup plus rare du côté des patrons ». En ce qui concerne la fixation du taux des salaires, M. Freese pense que les tribunaux industriels peuvent parfois ne pas présenter toute la compétence nécessaire et il préfèrerait d'autres formes de conciliation permettant de débattre ces questions directement entre les patrons et les ouvriers intéressés. Toutefois, dans toute la législation du travail, il considère « les tribunaux industriels et l'impartialité universellement reconnue du Bureau de l'assurance de l'Empire comme les points lumineux les plus brillants ». Dans l'œuvre de la réglementation du travail restent encore des questions non résolues telles que celle du travail

des femmes enceintes, celle de la fabrication d'objets obscènes pour l'exportation où l'on emploie des femmes et des enfants. On peut prévoir dans l'avenir la limitation légale de la journée de travail pour les mâles adultes en tenant compte, toutefois, du moins de productivité de la petite industrie. « Il faut constamment considérer comme but de la législation ouvrière, d'empêcher que le travail des ateliers n'épuise des personnes qui ne devraient pas y être employées et ne crée ainsi des chômeurs valides qui, eux, veulent travailler et devraient le faire. L'industrie allemande peut satisfaire à ces exigences sans dépérir et elle leur survivra certainement sans avoir à en souffrir de dommage ».

II. *La journée de huit heures.* — M. Freese reconnaît « comme une nécessité la fixation d'une journée de travail maxima, même pour les hommes adultes, dans l'intérêt du relèvement de la santé du peuple et afin d'améliorer la situation sociale ». Souvent la concurrence des fabricants entre eux les pousse à allonger d'une façon nuisible la journée de travail ; or, les longues journées de travail ont pour conséquence d'épuiser l'ouvrier, de provoquer des chômages et de faire baisser les salaires. Avec une journée de travail réduite, le patron est forcé d'employer et de tenir à sa disposition un plus grand nombre d'ouvriers et prévient l'encombrement du marché par les chômeurs et la chute de leurs salaires. Il n'est pas à redouter qu'en une journée de travail réduite l'ouvrier produise moins ; au contraire il produit davantage ; tel est le résultat des onze années d'expérience de M. Freese : les ouvriers étant payés à la pièce, leurs salaires ont augmenté en même temps que la journée de travail diminuait, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

ANNÉES	JOURNEE de travail — Heures	SALAIRE MOYEN PAR SEMAINE (Marcs)					
		Cou-seuses	Ouvriers aux machines	Faiseurs de jalousies	Peintres	Serru-riers	Placeurs
1885-1887.	9 1/2 à 14	11,37	23,44	24,46	26,41	29,00	25,07
1888-1889.	9 1/2	11,78	23,36	24,11	24,00	29,00	25,90
1890 1891.	9	13,15	24,80	26,88	24,55	28,88	28,40
1892.....	8	13,03	24,26	27,57	23,67	25,22	28,24
1893.....	8	14,86	25,34	31,41	23,60	25,19	29,49
1894.....	8	11,05	27,04	27,26	23,62	24,88	26,30
1895...	8	12,34	25,94	30,59	25,94	25,52	26,65

Les baisses de salaire qui se présentent dans ce tableau sont dues à des causes étrangères à la réduction de la journée de travail, telles que l'expiration du droit d'exploiter un brevet et la mauvaise marche des affaires dans l'industrie de la construction à Berlin. Pour arriver à réduire ainsi la journée de travail, M. Freese eut à surmonter la répugnance des ouvriers, qui, au commencement, craignaient de ne plus produire autant en un jour et de voir ainsi diminuer leurs salaires. Il faut remarquer que l'augmentation de la productivité du travail fut atteinte moins par l'accélération du mouvement des machines que par la diminution et le raccourcissement des pauses. Enfin, il put constater que les ouvriers firent un usage excellent des heures devenues ainsi disponibles : l'ouvrier a-t-il *exceptionnellement* terminé sa tâche plus tôt que de coutume, il est possible qu'il se rende au cabaret ; mais si ce fait se présente régulièrement, chaque jour, il agira différemment ; « peu à peu il prendra goût à des entretiens et à des occupations utiles... Quelques-uns font des promenades, d'autres fréquentent assidûment notre bibliothèque ouvrière, d'autres enfin se sont loués une parcelle de terrain aux portes de la ville et mettent à profit le temps dont ils peuvent disposer pour entretenir leur jardin... En général, ce temps n'est pas employé inutilement et l'ouvrier arrive le matin à la fabrique plus frais et plus dispos... » Certes, en ce qui concerne la productivité du travail on ne peut pas attendre dans toutes les branches d'industrie des résultats aussi favorables ; « mais le bénéfice moral obtenu en réduisant les journées de travail excessives compenserait largement les pertes ». Et l'auteur évoque à ce propos le sombre tableau que la Belgique offrait en 1888 à Georges Alder. Cet auteur se demandait, dans son ouvrage sur la protection internationale des ouvriers, « si dans un pays comme la Belgique où, dans l'intérêt du capital, prévaut une si grande répugnance à la réduction de la journée de travail, la prospérité industrielle n'est pas payée beaucoup trop cher, au prix d'une misère sans nom, indescriptible, des ouvriers et en les privant des avantages de la civilisation et si un tel gaspillage de la vie du peuple n'attirera pas un jour sur ce pays un châtiment sévère ». En tout cas, il faut agir avec prudence et n'intervenir que graduellement et sûrement. Comme grand industriel, M. Freese est partisan du salaire à la pièce. Si ce système de rémunération est souvent mal vu des ouvriers, ce n'est pas à cause du procédé

lui-même, mais parce qu'on l'applique mal et surtout à cause « des réductions arbitraires de salaire dès que, aux yeux du patron, un ouvrier gagne trop ».

III. *Institutions patronales et conseils d'usine.* — Malgré les efforts faits par beaucoup de grands industriels pour améliorer la condition de leurs ouvriers, les socialistes condamnent leurs institutions patronales en leur reprochant de « domestiquer » les travailleurs. D'autres les considèrent comme impuissantes à remédier sérieusement à la situation. Mais si ces institutions n'ont pas donné les résultats que les patrons en attendaient, ils doivent s'en prendre à eux-mêmes car ils ne se préoccupent pas assez « d'adopter des institutions qui aient exclusivement pour objet le bien-être de leurs ouvriers et de les établir et de les administrer de commun accord avec eux ». Ils se défient trop de la capacité de leurs ouvriers. M. Freese « ne peut reconnaître aucune influence réformatrice aux institutions patronales qui ne consacrent point le principe essentiel d'une participation décisive des ouvriers intéressés. En fait, ce ne sont que des largesses et des aumônes inspirées par de bonnes intentions, qui peuvent bien améliorer la condition des ouvriers, mais qui en même temps augmentent leur dépendance vis-à-vis du patron ou bien, ce qui revient au même, augmentent leur sentiment de dépendance ». L'auteur se montre grand partisan des conseils d'usine. Il a raconté ailleurs, dans les *Annales Prussiennes* (Dix ans dans un parlement ouvrier) l'heureuse expérience qu'il en a faite ; le conseil d'usine lui permit notamment d'introduire quantité de réformes dans le contrat de salaire.

IV. *La participation aux bénéfices.* — M. Freese, après avoir rappelé les expériences de Jean Leclaire et de son disciple Jean-Baptiste Godin, celui de la firme *Nelson Manufacturing C°* de Saint-Louis et d'autres encore, s'élève contre l'opinion de M. Schulze Gaevernitz « qu'il est inutile de s'attaquer à la participation aux bénéfices parce qu'aucun économiste n'y croit plus ». Si ce système n'a pas donné jusqu'à présent en Allemagne et en Angleterre des résultats remarquables, c'est qu'on s'y est pris maladroitement. La participation aux bénéfices offre d'abord cet avantage de produire une amélioration du salaire. Il en est de même du salaire à la pièce ; mais celui-ci n'est pas toujours applicable, pousse parfois l'ouvrier à gâcher la besogne et ne présente pas cet avantage précieux de la participation aux bénéfices : créer une communauté d'intérêts entre

le patron et ses ouvriers. C'est à tort que l'on reproche à la participation aux bénéfices de porter atteinte à l'autorité du patron dans le cas d'un bilan défavorable dont les ouvriers pourraient mettre en doute l'exactitude, d'obliger le patron à acheter des machines coûteuses afin d'augmenter la productivité du travail, de provoquer de fortes oscillations dans le niveau des salaires. Le fait que la participation aux bénéfices exclut la participation aux pertes et oblige à une tenue des livres exacte, est plutôt un avantage qu'un défaut. Il est également inexact que la participation aux bénéfices ne soit qu'un mode d'exploitation des ouvriers : car les fabriques qui ont introduit ce système sont aussi sans exception celles qui payent les plus hauts salaires. L'expérience montre que la participation aux bénéfices permet d'attacher l'ouvrier à l'entreprise malgré les appréhensions qu'on a soulevées de le voir l'abandonner dans les mauvais temps. Les reproches des théoriciens à la participation aux bénéfices ne tiennent pas davantage, tels que celui tiré de l'injustice de ce système qui enlève au patron une partie du profit lequel, dit-on, devrait lui revenir en totalité ; on oublie que l'ouvrier n'est pas un simple instrument de travail mais un être vivant et pensant dont le goût ou la répugnance au travail, le soin ou la paresse, le zèle ou l'indifférence, exercent toujours une grande influence sur le succès d'une entreprise ». La prétention que l'ouvrier devrait aussi supporter une part des pertes ne se justifie pas, car si le patron obtient 90 p. 100 du revenu et le personnel ouvrier seulement 10 p. 100, le premier est certainement à même de supporter les risques à lui seul. Il ne faudrait pas croire que la participation aux bénéfices fût seulement applicable dans des industries exceptionnellement prospères ; elle offre au contraire le moyen de faire prospérer celles dont la situation laisse à désirer. « Dans ma fabrique, écrit M. Freese, la participation existe depuis huit ans. Je l'ai vue fonctionner la première fois chez M. J.-C. van Marken à Delft et, en 1888, je l'ai introduite pour mes employés en guise de cadeau de Noël. Lorsque M. van Marken m'en expliquait jadis les avantages, je lui objectais ce qu'on m'en avait dit en Hollande, à savoir qu'une aussi grande et aussi riche fabrique pouvait bien se payer une participation de ses ouvriers de 10 p. 100 du bénéfice net, mais non pas une entreprise de moyenne importance qui devait se montrer économe de ses revenus. Il me répondit que cette objection était précisément sans portée ici. Son indus-

trie ne s'était pas trouvée dans des conditions plus favorables que d'autres, et il ne donnait pas 10 p. 100 à ses ouvriers parce qu'il pouvait donner 15 p. 100 à ses actionnaires mais au contraire, s'il pouvait payer à ces derniers d'aussi hauts dividendes, c'était précisément parce que ses ouvriers obtenaient 10 p. 100 du revenu de l'entreprise ». Le tableau suivant résume l'expérience faite par le fabricant berlinois :

ANNÉES	PORTION du revenu de l'entreprise distribuée aux		PARTS DU BÉNÉFICE comparées aux salaires des	
	EMPLOYÉS	OUVRIERS	EMPLOYÉS	OUVRIERS
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
1890	4	2	9,97	0,63
1891	5	4	9,00	1,00
1892	5	5	6,71	1,20
1893	5	5	3,00	0,43
1894	5	5	9,63	1,91
1895	5	5	12,14	2,60

En même temps, le revenu de l'entreprise ne fit qu'augmenter, à part une diminution en 1893, à cause de la crise de l'industrie de la construction.

V. *Question des habitations ouvrières.* — C'est une question sur la gravité de laquelle on est généralement d'accord. Dans les grandes villes, le nombre d'habitants par parcelle de terrain construit va toujours en augmentant, à Berlin particulièrement. L'ouvrier se voit obligé de consacrer une partie de plus en plus considérable de son budget à l'habitation sans parvenir néanmoins à se loger convenablement [1]. Les loyers ont haussé considérablement ;

[1] M. Freese a déjà traité la question des habitations ouvrières dans les Annales de M. Conrad en 1893 (*Wohnungsnoth und Absatzkrisis*). Concernant le surcroît de dépenses occasionné par les hauts loyers des grandes villes, nous extrayons d'un ouvrage tout récent de M. Max May, *Wie der Arbeiter lebt*, Berlin, 1897, p. 75) les données suivantes :

Pour cent du budget dépensé pour le logement d'après 20 budgets d'ouvriers d'un revenu annuel variant de 647 à 2,019 marcs.

Ménages habitant :

I. Une grande ville . . . . . 20 ; 19.3 ; 23 ; 15.5.
II. Une ville de grandeur moyenne . . . . . 14.6 ; 11.9 ; 14.3 ; 22.2 ; 18.3.
III. Une petite ville. . . . . 7.8 ; 9.3 ; 9.8 ; 7.7 ; 12.8.
IV. Un endroit industriel à la campagne. . . . 10 ; 8.5.
V. Un village . . . . . 5.3 ; 4.3 ; 7.7.

à Berlin, de 1868 à 1877, l'augmentation oscille entre 58,96 et 106,74 p. 100 dans diverses rues habitées par des ouvriers. La hausse des prix des maisons et des terrains à bâtir y accompagne celle des loyers. On doit renoncer à habiter dans une maison à soi et se contenter de garnis : sur 1,600,000 habitants, Berlin compte moins de 20,000 propriétaires de maisons d'habitation, parmi lesquels seulement 11,000 habitent leur propre maison. Contre de tels inconvénients, les fabricants sont impuissants, ainsi que le démontrent les tentatives vaines faites pour y porter remède. Longtemps les cités ouvrières de Mulhouse furent considérées comme l'idéal ; mais actuellement, de toutes les maisons dont on était parvenu à rendre l'ouvrier propriétaire, une partie seulement ont conservé cette destination ; les autres se sont depuis longtemps transformées en maisons de location. Ailleurs, tel qu'à Essen à l'usine Krupp, le système de la location à bon marché au lieu de la vente a donné de meilleurs résultats ; malheureusement, le bailleur étant en même temps le patron, ce système présente le grave inconvénient de restreindre la liberté de l'ouvrier. L'intervention de sociétés d'intérêt général paraît beaucoup plus recommandable. D'après leur façon de procéder, on peut les diviser en trois classes : 1° Les sociétés qui *vendent* les maisons par petits versements ; elles imposent des charges trop lourdes à l'ouvrier, surtout en cas de chômage, ne peuvent empêcher les sous-locations et offrent à l'ouvrier, une fois devenu propriétaire, la tentation de se faire cabaretier ; 2° Les sociétés anonymes par actions, admettant comme principe fondamental de ne point vendre mais de louer les maisons ; ce procédé est meilleur ; 3° préférable encore est celui des sociétés d'épargne et de construction de Hanovre ; elles proscrivent également le système de la vente et louent seulement les maisons ; l'administration de ces sociétés est gratuite et honorifique et incombe surtout aux ouvriers ; les habitations sont louées pour la durée de la vie du locataire, qui a le droit de renoncer chaque année. Un autre fabricant, M. Paul Lechler, qui a examiné la question des habitations ouvrières au point de vue national (*Nationale Wohnungsreform,* Berlin, 1895), préconise l'institution de commissions nationales de construction qui encourageraient la formation de sociétés de constructions et rempliraient leur office là où ces dernières ne se créeraient point. Mais M. Lechler oublie que la question des habitations ouvrières n'est

pas seulement une question de construction à bon marché mais une question de propriété foncière dont le prix est trop élevé. « Ici, l'Etat et la commune doivent intervenir pour acheter et exproprier ». Il faut en outre veiller à ce que les habitations ouvrières ne prennent pas la forme de « casernes de location » (Miets-Kasern) ces « tombes collectives de bien-être des ouvriers et des artisans ; elles font disparaître rapidement la petite maison ; chaque voisin spéculant sur l'avantage pécuniaire qu'il peut retirer de pareilles bâtisses se hâte d'en ériger de nouvelles. Actuellement, il convient que les communes se préoccupent autant que possible d'acheter les terrains disponibles sur lesquels on prévoit l'extension de la ville, afin de prévenir les spéculations et de veiller à ce qu'il soit fait de ces terrains un usage convenable dans l'intérêt des ouvriers.

Telles sont en résumé, sur l'importante question des réformes sociales, les opinions d'un homme d'affaires. Celui-ci n'est ni un pur théoricien, ni un économiste-amateur à éducation trop exclusivement juridique. Nous ne doutons pas que ses conclusions n'attirent l'attention de nos industriels dont la plupart portent un vif intérêt à la classe ouvrière.

Laurent Dechesne,
docteur en sciences politiques et administratives.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Février 1898.

I. Débats palementaires

§ 1. Chambre.

Projet de budget pour 1898. — Interpellation de M. Samary sur les troubles de l'Algérie.

La Chambre a continué pendant tout le mois de février la discussion du projet de budget pour 1898. On nous permettra de ne pas la résumer; nous en aurions trop long à dire et ce ne serait pas toujours bien intéressant.

Entre temps, elle a discuté un certain nombre d'interpellations, notamment une de M. Samary sur les troubles qui viennent de se produire en Algérie, à la suite de laquelle l'ordre du jour suivant a été adopté par 361 voix contre 90 : « La Chambre, convaincue qu'une politique indépendante des querelles de races et de religions peut seule assurer la tranquillité et la prospérité de l'Algérie, approuve les déclarations du gouvernement et passe à l'ordre du jour ». On consultera avec fruit sur cette question un article de M. Paul Leroy-Beaulieu sur « la nécessité de modifier profondément l'organisation de l'Algérie et les institutions algériennes », dans l'*Economiste français* du 26 février 1898 [1].

§ 2. Sénat.

Projet de loi sur le régime fiscal des successions. — Proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels. — Projet de loi sur le placement des ouvriers et des employés.

Le Sénat a abordé la première délibération du projet de loi portant modification du régime fiscal des successions, donations et ventes de meubles, projet adopté par la Chambre des députés à la fin de 1895 [2].

Le rapporteur, M. Cordelet, a exposé au Sénat la question dans son ensemble. La réforme a un double but : d'abord, la déduction

[1] V. deux décrets du 22 et 26 février 1898 (*J. O.* du 5 mars), l'un qui fixe les attributions, en matière de police du gouverneur général de l'Algérie ; l'autre, portant réorganisation de l'Administration préfectorale en Algérie.

[2] V. notre chronique législative de 1896, p. 93

du passif dans les successions, et, en second lieu, une nouvelle évaluation des droits au cas où l'usufruit est distinct de la nue-propriété. Il s'agit, en somme, de faire disparaître une double et révoltante iniquité de notre système fiscal, celle qui veut que le droit soit calculé sur l'actif brut, sans déduction du passif, et non sur l'actif net; et celle qui, en cas d'usufruit, fait payer un demi-droit à l'usufruitier et, en plus, un droit entier au nu-propriétaire.

Le rapporteur a fait l'historique des réclamations que ces monstrueuses iniquités ont depuis longtemps soulevées. Sur le principe, il ne peut y avoir la moindre contestation. On peut discuter sur l'étendue de la réforme, sur la nature des dettes à exempter, et, à cet égard, des propositions diverses ont successivement été faites. Mais la véritable difficulté était la question des voies et moyens. Le dégrèvement total résultant de la double réforme était du quart. Comment combler ce trou? On se rappelle que la Chambre y avait pourvu notamment au moyen d'une taxe progressive sur les successions, allant de 1 à 4 p. 100 en ligne directe, de 0,75 à 9 p. 100 entre époux, de 8,50 à 14 p. 100 entre frères et sœurs; de 10 à 16 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces; de 12 à 18 p. 100 entre grands-oncles ou tantes, petits-neuveux ou nièces et entre cousins germains; enfin, de 14 à 20 p. 100 entre parents au-delà du 4e degré et entre étrangers.

M. Cordelet a combattu, au nom de la commission, le principe de la progression, qui n'est pas meilleure, d'après lui, dans les successions que dans l'impôt sur le revenu. Pour lui, les raisons qu'on fait valoir en faveur de la progression ne sont bonnes qu'à justifier le principe d'après lequel, à partir de 1832, on a gradué les droits suivant l'éloignement de la parenté; mais elles ne sauraient légitimer la progression, qui est dangereuse parce qu'elle est nécessairement arbitraire, et il écarte l'exemple de l'Angleterre, où, sans même examiner les résultats de la réforme de 1894, les mœurs sont différentes et la répartition des fortunes tout autre.

M. Paul Strauss a pris la défense des droits gradués : il ne reculerait pas plus que ne reculait M. Doumer devant l'introduction dans notre régime fiscal de l'impôt progressif.

M. le Ministre des finances repousse nettement ce principe; mais il ne serait pas hostile à des dégrèvements pour les petits héritages, à un système analogue à celui que M. Poincaré avait d'abord proposé et qui s'est métamorphosé sous les mains de M. Doumer.

Quand on est arrivé à la discussion des articles, nul n'a osé proposer le système adopté par la Chambre; mais MM. Peytral et Paul Strauss ont repris, à titre d'amendement, le premier projet proposé par M. Poincaré, qui admet aussi le principe de la progression, mais dans des limites plus étroites : le droit va de 1 fr. à 2 fr. 50 p. 100 en ligne directe; de 3,75 à 7 p. 100 entre époux; de 8,50 à 12 p. 100 entre frères et sœurs; de 10 à 12,50 p. 100 entre oncles ou tantes et neveux ou nièces; de 12 à 15,50 p. 100 entre grands-oncles ou grand'tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains; de 14 à 17,50 p. 100 entre parents au 5e ou au 6e degré; de 15 à 18,50 p. 100 entre parents au-delà du 6e degré et entre personnes non parentes. La discussion a été chaude entre MM. Strauss, Bernard, Peytral, partisans du système, et MM. Cordelet et Volland, qui l'ont combattu. Le ministre des finances a fait un pressant appel à la conciliation, afin d'aboutir et, finalement, le projet Poincaré a été adopté par 139 voix contre 131. Sur quoi, la Commission a démissionné.

En attendant sa reconstitution, le Sénat a abordé l'examen de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative aux sociétés de secours mutuels et a déclaré l'urgence. Il faut vous dire que la première proposition date de 1881; elle était signée de MM. Maze, Guyot et Audiffred; le rapportenr en a raconté les tristes péripéties; il était bien temps d'aboutir! Il y a là vraiment à refaire dans notre mécanisme législatif!

Le projet de la Commission était, à très peu près, celui que la Chambre avait voté [1]. L'art. 21, qui était, comme l'a dit le ministre de l'intérieur, le point culminant de la loi, a soulevé une longue discussion. Cet article porte notamment que « le fonds courant et le fonds commun (des sociétés de secours mutuels approuvées) portent intérêt à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » et que « la différence entre ce taux et le taux de 4 1/2 p. 100 déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856 sera versée à titre de bonification à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministre de l'intérieur ».

[1] V. nos chroniques législatives de mars 1896 et de juillet 1897.

Ces dispositions combattues par M. Morel, au nom de la commission des finances, et par M. Cuvinot, ont été défendues par le rapporteur, M. Lourties, et par le ministre de l'intérieur. « Les sociétés de secours mutuels, a déclaré M. Barthou, préfèreraient au rejet de l'art. 21 le maintien de la législation actuelle, si imparfaite qu'elle puisse être ». Le système proposé par la Commission, a ajouté le ministre, n'a pas pour objet de mettre à la charge de l'Etat un fardeau pécuniaire nouveau; il se contente de maintenir aux sociétés de secours mutuels les avantages qui résultent pour elles des dispositions des décrets de 1852 et 1856. Après rejet d'un amendement de M. Cuvinot, qui aurait remis chaque année en question, dans la loi de finances, la subvention des sociétés de secours mutuels, l'art. 2 a été voté par 213 voix contre 35. Le reste de la proposition a été voté à peu près sans discussion. Le Sénat, suivant la proposition de sa commission, a repoussé une disposition transitoire votée par la Chambre et ainsi conçue : « A titre transitoire, les sociétés de prévoyance qui ne se proposent pas l'un des buts énumérés à l'art. 1er (assurance contre la maladie, le décès, l'accident, la vieillesse, etc.), et qui promettent simplement à leurs membres une part du revenu du capital social, continueront à vivre sous le régime des arrêtés ministériels qui leur ont permis de se constituer et à bénéficier des exemptions de droit dont elles ont profité jusqu'à ce jour ». Cette disposition a été supprimée comme inutile; il a été entendu que les sociétés dont il s'agit n'étaient nullement visées par le projet actuel, qui, par conséquent, ne touchait pas à leur situation.

Après quoi, le Sénat a repris, en deuxième délibération, le projet de loi adopté par la Chambre des députés [1], sur le placement des ouvriers et employés. Le débat s'est de nouveau engagé sur les droits à accorder aux municipalités. Le projet portait que nul ne pourra tenir un bureau de placement payant sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale, qui approuvera le tarif des droits à percevoir. On a signalé le danger de ces dispositions eu égard aux tendances de certaines municipalités, qui ont à cœur d'assurer aux syndicats exclusivement le service du placement. Il a été décidé qu'on pourrait en référer à l'autorité préfectorale et sur le refus d'autorisation et sur la question du tarif (art.

[1] V. notre Chronique législative d'avril 1897, p. 405.

18). La disposition de l'art. 10 portant que « les droits de placements sont acquittés moitié par le patron et moitié par la personne placée » a été de nouveau vivement critiquée par MM. Prevet et Rolland, qui ont réussi, malgré le rapporteur et le ministre du commerce, à la faire écarter. Les autres dispositions du projet n'ont pas soulevé de contestation sérieuse.

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 7 février contient le rapport annuel au Président de la République par la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1897.

La loi du 15 février 1898 (*J. O.* du 17) a réglementé le commerce de brocanteur. Elle prescrit à quiconque exerce ce commerce : 1° de se faire préalablement inscrire sur les registres tenus à cet effet à la préfecture de police, à Paris, ou à la préfecture dans les départements ; 2° d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire de police, ou, à son défaut, par le maire, sur lequel seront inscrits jour par jour les noms de ceux avec lesquels il contracte, ainsi que la nature, la qualité et le prix des marchandises vendues ; 3° en cas de changement de résidence, de faire une déclaration au commissariat de police, ou, à défaut, à la mairie tant du lieu qu'il quitte que de celui où il va s'établir. Le brocanteur n'ayant pas boutique est tenu aux mêmes obligations. Il doit, en outre, porter ostensiblement et présenter à toute réquisition la médaille qui lui sera délivrée et sur laquelle seront inscrits ses noms et prénoms et numéro d'inscription.

Dans le *Journal Officiel* du 18 est un décret relatif à l'octroi de mer en Algérie.

Edmond Villey.

REVUE DES REVUES ÉTRANGÈRES

Jahrbuch für gesetzgebung Verwaltung und Volkswirtschaft de M. Gustave Schmoller. — Leipzig, Duncker et Humblot, édit., xxe année, 1896.

M. Sering, *Les successions rurales dans la Bavière rhénane.* — En 1894 a eu lieu dans la Bavière rhénane une enquête officielle sur les successions rurales qui a été l'occasion de deux travaux : l'un du docteur Fick, un élève de Brentano, malheureusement décédé, l'autre présenté au nom de l'Association d'Economie rurale bavaroise par M. von Freyberg. Brentano lui-même, dans un article qu'il a publié sous le titre de *Uber Anerbenrecht und Grundligenthum* (Le droit de transmission par voie de succession et la propriété foncière), a profité de l'occasion pour se prononcer en principe pur et en pratique contre le droit de transmission héréditaire. Sur ces entrefaites, les résultats de l'enquête ont été connus en France également par la discussion de l'œuvre de Fick contenue dans l'ouvrage de M. Blondel sur : « Les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire ». Sering les résume de la manière suivante : L'enquête sur les successions rurales en Bavière a confirmé les dires des partisans de la réforme du droit successoral sur chaque point essentiel. Il est désormais nettement établi pour les 9/10 des plus grands des Etats de l'Allemagne que le type normal à envisager est celui de la transmission des biens à un seul héritier. Il est établi qu'il est nécessaire de faire des lois qui, en étendant la faculté de disposer des parents, rendent la condition économique de l'héritier telle qu'il soit en état d'exploiter et de cultiver d'une manière durable les biens à lui transmis avec des ressources moyennes et de rapporter par contre les lois qui obligent les juges et les magistrats chargés des tutelles à ruiner les propriétés rurales les unes après les autres. Il est enfin démontré que l'établissement du principe fondamental d'évaluation qui part du point de vue social plutôt que du point de vue commercial, se trouve d'accord avec l'interprétation du droit qui domine encore actuellement dans la population des campagnes. Quant au principe du droit de partage égal des cohéritiers vis-à-vis de la valeur vénale des

biens, principe défendu avec une grande chaleur par Brentano, il est absolument faux, parce que, comme le disait un jour Windthorst, « mettre les enfants sur le même pied, c'est exhéréder les petits-enfants ». Ce qui veut dire que, lorsque par suite de nécessités technico-économiques, un domaine rural à l'aide duquel une génération s'est très richement établie ne doit point être soumis au partage, il tombe dans une maladie de langueur, sous une administration impuissante et improductive. La plupart du temps, le domaine est soustrait pour toujours au devoir de la propriété foncière qui consiste à établir d'une manière convenable une génération après l'autre à l'aide de la rente foncière et à fournir à toutes les autres classes de la nation des forces non épuisées.

Elisabeth Gnauck-Kuhne, *La situation des ouvrières dans l'industie du papier à Berlin.* — L'auteur de cette étude est un des chefs du mouvement féministe politico-social de Berlin. Des enquêtes extrêmement minutieuses lui ont fourni les éléments de son travail. Chacune des 2,725 ouvrières de l'industrie du papier à Berlin a reçu une feuille personnelle contenant 35 questions; 822 de ces feuilles ont été renvoyées avec une réponse positive. Pour chacune des 72 industries, il a été adressé un questionnaire d'ensemble avec 40 questions relatives aux conditions générales du travail : à tous il a été répondu. Des renseignements statistiques nécessaires ont été fournis par la Caisse berlinoise d'assurances en cas de maladie des relieurs et des industries analogues. Les chefs d'usine, à quelques exceptions près, se sont dérobés à l'enquête. L'auteur, voulant faire pour elle-même son éducation, a travaillé avec les ouvrières, vivant de leur vie pendant quelque temps dans une fabrique de carton. Les résultats de son enquête, on peut dégager rapidement ce qui suit : Le travail est fait principalement par des hommes lorsqu'il exige une certaine force. La femme trouve à se placer dans les industries de production moyenne où le travail mécanique est seul nécessaire. Si l'on tient compte de l'âge, il y a excédent d'ouvrières de 18 à 21 ans (avant le mariage) et de 21 à 30 (la famille en s'augmentant rend indispensable un gain plus élevé), 7,39 p. 100 seulement gagnent un salaire hebdomadaire supérieure à 16 marks. Ce sont celles qui gagnent de 9 à 12 marks qui sont le plus nombreuses. Une grande partie est régulièrement sans travail. Les salaires des ouvriers mâles sont toujours plus élevés que ceux des femmes.

Georges Simmel, *Sur la méthode de la science sociale.* — La connaissance de la science sociale exige aujourd'hui une critique par principes, attendu que de la discussion interminable qui s'est ouverte sur son étendue, une seule chose ressort sans équivoque, savoir : son insuffisance vis-à-vis des besoins pressants de notre époque qui pourtant avait besoin d'elle par-dessus toute autre. Les divisions considérables des partis, communes à toute vie intellectuelle, se retrouvent ici également en premier plan. D'un côté, un empirisme qui se renferme dans la constatation des faits et la description historique de la vie sociale ; d'autre part, une construction systématique qui part de notions générales et attend la vérité du développement de ces principes, vérité qui ne peut être confirmée par les faits qu'après coup et d'une manière imparfaite. Cette opposition qui est propre à tous les domaines théoriques, pénètre ici presque dans les questions pratiques.

Kant, il y a cent ans, a vidé le différend entre l'empirisme et la métaphysique en montrant comment la métaphysique est nécessairement contenue dans l'expérience elle-même, et en établissant que celle-ci n'est point simplement l'enregistrement passif des sensations fondées sur les faits, mais une mise en ordre de celles-ci dans les catégories qui existent en nous *a priori*. Ce point de vue, que Kant appliquait exclusivement aux sciences naturelles, Rudolf Stammler le transporte dans les sciences dans son ouvrage « *Wirthschaft und Recht nach der materialistichen geschichts auffassung* » (L'économie et le droit dans l'interprétation matérialiste de l'histoire) — qui sert de point de départ à la dissertation de Simmel. En face des représentants de l'empirisme, il essaie de prouver qu'une constatation scientifique des choses sociales n'est possible qu'à la condition de s'appuyer sur des principes sûrs qui dégagent d'abord de la matière des tendances humaines et de la technique humaine l'image d'une société.

Le matérialisme historique, dans son appréciation empirique de l'histoire, prétend, on le sait, que dans toute société valide le droit n'est que l'expression et le produit de la situation économique ; qu'il a pour fondement la production technique, l'état économique en tant qu'il régit d'une certaine manière la formation et l'échange des biens matériels et qu'enfin l'état économique préside aussi à la formation juridique de la société. A cela Simmel répond : « L'économie sociale crée si peu le droit que c'est plutôt, somme toute,

sur le droit que doit se fonder l'état économique et social pour exister ». Naturellement ceci ne doit point être entendu en ce sens que le droit aurait dans le temps précédé l'état social. Dans la réalité historique, il faut plutôt le considérer comme une combinaison intime et simultanée de la production technico-matérielle et de la réglementation juridique. Mais celle-ci est l'antécédent logique, indispensable à la production comme la forme l'est à la matière, et le simple fait matériel de la production technique des biens ne constitue un ordre économique et social qu'à la condition qu'elle se produise sous des formes juridiquement déterminées. En dehors de ces formes, la production peut être l'objet d'une science naturelle, technologie, psychologie individuelle, mais nullement d'une science particulière proprement dite, comme la science sociale. C'est pourquoi le droit et l'état économique n'ont point du tout, comme on l'a prétendu, une action réciproque l'un sur l'autre. Les règles du droit, au contraire, déterminent plutôt la forme de ce que la science sociale prend pour objet de ses discussions, c'est-à-dire de la vie sociale dont la production technique n'est que la matière.

Cette conception féconde et méthodique de Stammler repose toutefois sur un principe sociologique général qui paraît très discutable et qui prouve une fois de plus que dans les choses de l'esprit, il ne faut pas compromettre par la légèreté des fondements la solidité de l'édifice. Stammler cherche une notion rigoureusement exacte de la « société » en opposant à la simple association naturelle la somme des individualités; et il la trouve en ceci que la vie sociale est le fait pour « les hommes de vivre ensemble soumis à des règles extérieures de contrainte ». C'est pourquoi la vie sociale a été d'abord l'objet principal d'une science particulière. La réglementation établie par les hommes distingue la communauté sociale de la simple association naturelle, tandis que, en même temps, l'extériorité de cette réglementation, c'est-à-dire son indifférence à l'égard des motifs subjectifs de son exécution, la distingue de la morale. La réglementation extérieure qui pourra toujours être non seulement juridique, mais encore conventionnelle, est l'*a priori* indispensable pour que le domaine de la société nous apparaisse comme une unité fondamentale. Mais pour qu'une réglementation — par opposition à celle qui provient de l'intérieur du sujet — soit extérieure, il faut déjà qu'il existe une société, car si

la règle ne doit pas venir du dedans, elle ne peut venir que d'un sujet extérieur lui-même à celui qui y est soumis, avec lequel ce dernier soit en rapport étroit, c'est-à-dire d'une société. La définition tourne ainsi dans un cercle.

En opposition tranchée avec toute espèce de relativisme, Stammler maintient une distinction absolue entre les différentes tendances sociales : les unes sont subjectives et proviennent exclusivement de l'impulsion des circonstances données ; les autres sont établies objectivement, étant fondées sur une manière de voir universellement acceptée. En réalité, il n'existe aucun être social ni aucun fait social déterminé dans son essence qui puisse être considéré comme absolument légitime, qui puisse être affirmé comme un idéal absolu. Mais il faut bien que cet idéal existe en tant qu'idée directrice d'après laquelle se détermine, si un état social de fait ou vers lequel on tend à s'élever est objectivement légitime (c'est là un motif uniforme très élevé de tout jugement social, qui, en réalité, suivant son opinion, ne peut se réaliser d'une manière concrète mais qui doit exiger tous les efforts particuliers). En sorte que le but dernier ainsi prescrit de toute vie sociale lui paraît être « l'association d'hommes qui y consentent librement ».

Stammler objecte à ceci que la contradiction résultant de l'objectivité et de la subjectivité a, dans le domaine de la théorie, un sens tout autre que dans le domaine de la volonté. L'unité de l'intelligence trouve dans le contrôle réciproque de la pensée et de l'expérience un point d'appui solide, tandis qu'un semblable critérium fait défaut à la volonté qui n'a pas la ressource de la contradiction entre l'unité objective de son domaine et ses particularités subjectives. Le tableau de la vie sociale est complet, lors même que nous ne sommes point parvenus à déterminer son but unique et final. Il est au contraire tout à fait possible que dans ce tableau une série de tendances générales distinctes se placent à côté les unes des autres dont chacune en soi aspire à un but final qu'il est impossible de rapporter à une fin plus éloignée. Simmel croit que l'individualisme et le collectivisme, le parti progressiste comme le parti conservateur, l'instinct de subordination comme celui de coordination, les tendances idéalistes et les penchants socialistes aspirent à un idéal social distinct, dont chacun constitue un jugement sans appel, que si pourtant en cas de conflit entre ces tendances, une de ces tendances est considérée comme objectivement exacte, l'autre

comme fausse, et si par suite il est raisonnable de concevoir pour chacune d'elles séparément un critérium plus élevé, on peut alors supposer, sans s'étendre davantage, que ce critérium plus élevé n'est lui-même que l'expression de la force psychologique plus grande soit de l'une d'elles séparément, soit plus souvent de leur combinaison.

Nous prenons maintenant une position plus solide si nous définissons l'objectif, dans la théorie comme dans la réalité, une idée de rapport qui exprime la relation existant entre les idées et les tendances qui de temps à autre dominent dans l'histoire et les idées et tendances faibles, ou passagères ou individuelles. Car même s'il y avait quelque chose d'absolument juste dans la réalité, ce ne pourrait être pour nous que sous la forme de l'idée parvenue à dominer historiquement ce qui nous donnerait simplement une répétition inutile de la réalité au point de vue de la connaissance. Cela ne nous empêche pas naturellement de traiter les théories les plus élevées, soit au point de vue de la théorie comme de la pratique sociale comme si, faisant des distinctions caractéristiques entre toutes, les particularités et les subjectivités des efforts, elles constituaient la vérité objective.

Ainsi se résout le conflit entre l'école historique et l'école dogmatique de l'économie nationale en ce que chaque proposition rationnelle a besoin, pour être comprise, d'une explication historique et que cette genèse historique, à son tour, ne peut se faire sans un *a priori* rationnel. Ce *regressus in infinitum* est l'expression absolument légitime de l'imperfection de notre science à l'égard de chaque circonstance donnée.

Gustave Schmoller, *Les étapes du développement du commerce des blés et de la politique qui le concerne.* — La raison du développement du commerce des blés se trouve dans la division du travail et dans l'accroissement des villes. Les différences de récoltes agissent plutôt sur le développement des approvisionnements. Aux époques les plus reculées de la civilisation proprement dite, la politique des villes relative au commerce des céréales est exclusivement appropriée à leur intérêt propre. Au contraire, la politique de l'Etat à l'égard de ce commerce prend en considération aussi bien les intérêts de la propriété rurale que ceux des villes et cherche à concilier les intérêts contraires en partant de ce qui intéresse la nation elle-même.

Mais les intérêts des villes sur lesquels la politique se réglait ne furent pas toujours identiques. On peut distinguer trois types historiques du développement du commerce des céréales dans les villes. *a*). Les petites villes de 5 à 10,000 âmes, qui ne reçoivent leur blé que des campagnes environnantes; chez elles l'approvisionnement local est le principe de toutes les dispositions prises; — *b*. les villes d'importance moyenne comprenant de 10 à 50,000 habitants avec de bonnes voies de communication qui possèdent un fort marché de céréales et sont déjà en relations commerciales avec les contrées plus lointaines : Chez elles il se fait un compromis entre l'approvisionnement local et le commerce extérieur; — *c*. les grandes villes chez lesquelles prédomine soit le principe de l'approvisionnement des nombreuses populations certaines, soit l'intérêt unique du commerce.

Là où les intérêts d'une capitale ne sont plus la présomption dominante et exclusive de l'économie politique d'un pays, l'opinion s'attache à comprendre dans son entier la question de la production de l'approvisionnement et du commerce des céréales et à la subordonner aux intérêts généraux. L'approvisionnement du pain du pays tout entier, la prospérité de l'économie sociale indigène, l'étroite liaison du commerce des céréales avec l'intérêt général du commerce national, telles sont les fins poursuivies par la politique du gouvernement depuis le XVe siècle : à l'intérieur, créer un marché uniforme et libre, au dehors, régler les prix des céréales en défendant ou en permettant sous condition alternativement d'exporter les produits de la récolte. Les alternatives de cette politique sont dues à l'influence de l'opposition des grands intérêts des consommateurs certains d'un côté, auxquels il faut le pain à bon marché et les producteurs ruraux de l'autre, qui désirent vendre leur blé à un taux élevé. A cela s'ajoutent encore l'intérêt des commerçants à des changements brusques des prix, et l'intérêt fiscal des gouvernements qui se sert à tort de la politique d'exportation comme d'un impôt intérieur. Somme toute, le but poursuivi par la politique des Etats vis-à-vis du commerce des céréales du XVe au XVIIIe siècle fut juste ; cependant si parfois elle donna d'excellents résultats, parfois aussi elle se trompa.

Au XIXe siècle, la seule action de l'Etat qui soit encore possible est celle qui a pour base le commerce universel et l'état économique comtemporain.

Sont encore à signaler dans la *Revue,* les articles suivants :

K. Breysig, *Les conceptions éthiques et sociologiques de Hietzsche ;*

M. Zur Rieden, *La situation des ouvriers dans l'industrie du fer et de l'acier dans la Grande Bretagne;*

Von Schulze-Gaevernitz, *L'industrie du coton à Moscou ;*

Hasbach, *L'économie nationale classique et ses adversaires ;*

Von Rothenburg, *Les controverses sur la réduction des heures de travail dans l'industrie ;*

G. Blondel, *La société du musée social de Paris ;*

Böhmert, *La moyenne des classifications de l'impôt sur le revenu dans quelques grandes villes d'Allemagne de 1880 à 1895.*

W. Wygodzinski.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Sidney et **Béatrice Webb**, *Histoire du Trade-Unionisme*. Paris, Giard et Brière.

Le livre de M. et de Mme Sidney Webb, publié il y a quatre ans, jouissait déjà en France d'une juste réputation auprès de tous ceux qui s'intéressent à la littérature économique. L'excellente traduction donnée par M. Albert Métin aura peut-être pour effet de le faire connaître à ceux qui s'occupent du mouvement ouvrier au point de vue pratique, et certes les enseignements que pourraient en retirer les ouvriers français et leurs chefs ne seraient pas minces! En voici un exemple, entre beaucoup d'autres, qui m'a particulièrement frappé. Les auteurs reviennent à trois reprises différentes sur ce fait que les ouvriers syndiqués anglais ne changent presque jamais leurs secrétaires ou délégués à un titre quelconque dans les comités, même quand ils les connaissent comme quelque peu ivrognes, ou même quand ils se trouvent en désaccord avec eux sur les principes! Rapprochez ce petit fait de la conduite des ouvriers français lesquels généralement posent en principe que ce n'est pas « toujours le même » qui doit gouverner et auprès desquels le meilleur administrateur est, en moins de rien, un homme usé et fini, et cela suffira pour vous éclairer non seulement sur l'inégalité du mouvement syndical dans les deux nations, mais encore sur l'inégalité de leur développement politique.

Ce volume est d'une lecture moins courante que celui de M. G. Howell qui a été également traduit en français il y a quelques années, et peut-être laissera-t-il le lecteur français un peu désappointé à certains égards, parce qu'il ne contient aucune de ces conclusions générales que nous aimons, telles que l'appréciation du rôle économique des Trade-Unions, leur influence sur le taux des salaires, les possibilités de transformation sociale qu'elles nous offrent, etc. Tout cela, et bien d'autres problèmes encore, tels que les rapports des Trade-Unions et des associations coopératives, la lutte pour la vie des deux sexes dans le monde du travail, et par dessus tout les enseignements politiques qui résultent de la mise en pratique d'un gouvernement représentatif, spontanément déve-

loppé dans des centaines de petites ou grandes républiques ouvrières, autonomes ou fédérées, — tout cela fera l'objet de ou des volumes suivants que les auteurs nous annoncent sous le titre de *Démocratie industrielle*[1]. Nous pouvons cependant, sans mettre en doute que ce second volume ne soit fait avec la même probité scientifique que le premier, en pressentir les conclusions tant par les jugements que les auteurs formulent chemin faisant que par ceux déjà portés par Mme Webb (alors Miss Potter) sur le mouvement coopératif. Ils ne croient pas à l'évolution sociale par le moyen d'associations libres et autonomes, bien moins encore par de petits propriétaires ou producteurs indépendants, mais seulement par le moyen d'une organisation embrassant la nation tout entière, exerçant un contrôle souverain sur tous les moyens et toutes les opérations de la production ; « l'adhésion obligatoire », autrement dit la coercition, n'effraye nullement les auteurs, qui y voient au contraire une obligation du même ordre « que celle qui consiste pour tout citoyen à remplir ses devoirs civiques ». C'est donc le collectivisme, non celui de K. Marx, mais celui de la société fabienne dont M. Sidney Webb est, comme tout le monde sait, un des représentants les plus éminents. Il se distingue du marxisme surtout en ce qu'au lieu d'être fondé sur la prétendue identité du travail et de la valeur, il se fonde au contraire sur cette différence grandissante entre le travail individuel et la valeur, qui s'appelle la rente ou l'*unearned increment,* et qui doit être socialisée parce qu'elle est due elle-même à des causes exclusivement sociales.

Cependant, le tableau si animé et si vécu que nous font les époux Webb du monde des fonctionnaires trade-unionistes semblerait devoir inspirer quelques inquiétudes quant à la perspective d'un monde organisé sur ce modèle; mais il y aurait mauvaise grâce à chercher chicane aux auteurs précisément sur le sujet qu'ils n'ont pas voulu traiter. Et mieux vaut rendre hommage au talent, à la patience, à la conscience avec laquelle ils ont conduit cette admirable enquête qui leur a pris six ans de travail, nous disent-ils, ce que nous n'avons pas de peine à croire et qu'on peut mesurer rien que par l'appendice bibliographique qui comprend un millier de numéros et dont presque tous sont des documents qui ont dû être découverts à grand'peine.

[1] Il vient de paraître : *Industrial Democracy*, par Sidney et Béatrice Webb.

C'est une étude donc purement historique qui ne remonte pas très haut, seulement à la date où on voit apparaître les premières associations ouvrières proprement dites, notamment celles des ouvriers tailleurs de 1720 ou des ouvriers en laine de 1717. Les auteurs réfutent l'opinion assez répandue (soutenue notamment par MM. Brentano et Howell, mais le premier l'a depuis abandonnée) qui rattache les Trade-Unions aux Guildes, c'est-à-dire aux corporations du moyen-âge. Celles-ci n'étaient que des associations de maîtres. En France, cette erreur a été également soutenue, notamment par l'Ecole catholique, et elle est pourtant chez nous d'autant plus inexcusable que les mots eux-mêmes ne permettaient guère d'erreur : le nom de *compagnonnages,* sous lequel on a désigné les associations ouvrières proprement dites, nous invitant assez clairement à en rechercher les origines chez les *compagnons,* c'est-à-dire chez les ouvriers qui n'avaient pu devenir maîtres — et non point dans les corporations contre lesquelles ils luttaient et qui s'appelaient *les maîtrises.*

Nous suivons dans cette histoire le mouvement alternatif de flux et de reflux qui fait tour à tour prédominer tantôt la défense des intérêts professionnels, tantôt l'assistance mutuelle, tantôt l'idée d'une association ouvrière générale comprenant tous les métiers, (*Trades-Union*), tantôt la préoccupation des intérêts particuliers à chaque corps de métier, tantôt l'esprit individualiste et le laisser-faire, tantôt l'appel à la législation. D'après les auteurs, le Trade-Unionisme est aujourd'hui définitivement gagné au contrôle de l'Etat, jusques et y compris la nationalisation du sol, et c'est particulièrement au livre d'Henry George *Progrès et Pauvreté* qu'il fait remonter cet état d'âme.

M. et Mme S. W. évaluent à un million au maximum le nombre des Trade-Unionistes. Au premier abord, cela ne paraît pas beaucoup sur une population de plus de 38 millions d'habitants, mais si on ne prend que la population ouvrière adulte, la proportion s'élève à 20 p. 100. Et si on ne prend que les ouvriers salariés proprement dits dans la grande industrie, à l'exclusion des petits producteurs indépendants et des ouvriers agricoles, alors la proportion des Trade-Unionistes peut s'élever à 80 p. 100 et davantage encore.

Une citation d'une vingtaine de pages, qui est, paraît-il, la narration textuelle d'un ouvrier dont le nom ne nous est pas donné,

nous initie à la vie intime et pittoresque de cette sorte de franc maçonnerie en nous faisant suivre étape par étape toute la carrière du Trade-Unioniste depuis sa réception dans le Club jusqu'à la plus haute dignité à laquelle il puisse prétendre, celle de secrétaire général de l'Union. Et ce ne sont pas les pages les moins intéressantes du livre.

Ch. Gide.

Albert Métin, *Le socialisme en Angleterre,* chez Alcan. Paris, 1897.

M. Métin, à qui nous devons la traduction de l'*Histoire du Trade-Unionisme* de M. et Mme S. Webb, nous donne dans ce volume une sorte de panorama de toutes les formes du socialisme en Angleterre. De nombreuses citations extraites des livres, pamphlets ou discours des leaders, des notices biographiques sur tous les personnages qui ont joué un rôle dans le mouvement socialiste anglais, un style vif, alerte, précis, une exposition toute objective, très documentée et où les appréciations personnelles sont réduites au minimum — tellement qu'il est assez difficile de deviner quelles sont les opinions personnelles de l'auteur — tout cela qui rappelle un peu le genre de M. de Wyzewa, rend la lecture de ce livre fort agréable et fort instructive aussi pour le public français.

L'auteur parle d'abord des écoles socialistes de la première moitié de ce siècle, Owen, le Chartisme et les socialistes chrétiens, puis passe en revue les diverses écoles actuelles. Il distingue : les socialistes chrétiens qui s'inspirent de Maurice et Kingsley et se recrutent surtout parmi les clergymen, les socialistes littéraires et esthètes de l'école de Ruskin et de Morris, les nationalistes (nationalisation du sol) de l'école de Henri George et Alfred Wallace, les marxistes de la *Social Democratia Federation* présidée par M. Hyndman, les membres de la Société Fabienne qui correspondent à ce que nous appellerions en France les socialistes possibilistes et dont M. Sydney Webb est le représentant le plus connu, le parti socialiste ouvrier dont MM. Keir Hardie et Tom Mann sont les porte-bannières, et enfin les anarchistes dont les chefs sont presque tous étrangers.

Cette énumération, que nous simplifions encore, suffirait pour montrer ce que vaut l'assertion de M. Demolins, dans son livre sur les

Anglo-Saxons, ou celle de M. Verhaegen que le socialisme n'existe pas en Angleterre et ne peut pas exister parce que les Anglais sont individualistes ! Le socialisme, un socialisme plus puissant à certains égards et plus efficace que sur le continent, existe parfaitement en Angleterre, mais il est vrai qu'il présente certains traits caractéristiques, une physionomie originale, une certaine unité, qui ne se dégagent pas suffisamment du tableau bigarré présenté par M. Métin. Si l'on élimine le marxisme et l'anarchisme, qui sont d'importation étrangère et ne paraissent pas avoir conquis encore droit de cité, nous n'avons plus à distinguer dans le socialisme anglais que deux grands courants ; — d'une part le socialisme chrétien, qui remonte à vrai dire plus haut que les pasteurs qui portèrent pour la première fois ce nom il y a cinquante ans, parce qu'il prend sa source dans le livre qui est à la base de l'éducation anglaise, dans la Bible, dans les lois de Moïse, dans les pamphlets des prophètes d'Israël, dans la conception du royaume de Dieu, et qui se continuera sous les formes multiples, mais non opposées, des coopératistes individualistes et des nationalistes agraires ; — d'autre part, le socialisme des mystiques, et même du parti ouvrier indépendant non religieux, sinon anti-religieux, que l'on peut faire remonter à Owen, puisque celui-ci a le premier répudié énergiquement toute inspiration religieuse, et qui se continue jusqu'à nous par le socialisme municipal, fédéraliste, étatiste, plus ou moins autoritaire malgré le nom qu'il prend ordinairement de « démocratique » et auquel se rattachent les Fabiens.

Et nous croyons que le premier de ces courants a plus de force que ne le ferait supposer le livre de M. Métin, qui appartient d'ailleurs, semble-t-il, à l'école de M. Sidney Webb.

Sans doute l'auteur est trop bien informé pour ne pas constater lui-même l'importance du sentiment religieux dans le mouvement socialiste anglais, notamment, fait bien significatif, « les profondes convictions religieuses » de Keir Hardie et Tom Mann, les deux chefs du parti ouvrier indépendant qu'il appelle lui-même « le plus anglais des partis socialistes », mais il est trop français aussi pour saisir toute la signification et l'importance de ces faits. Et il ne voit pas de différence essentielle entre cette foi religieuse et le vague déisme qui inspirait en France « Pierre Leroux ou Louis Blanc ». L'épithète si injuste et si conforme à l'esprit français, de « socialisme clérical » qu'il décerne au socialisme chrétien anglais, prouve assez

non seulement qu'il ne l'aime pas, ce qui est bien son droit, mais qu'il n'a pas cherché en lui cette âme de vérité que Shakespeare et Herbert Spencer nous commandent de chercher même dans les doctrines qui nous déplaisent. Et il en résulte que le tableau présenté par l'auteur est non inexact mais pourtant incomplet à certains égards, par exemple en ce qui concerne la coopération. Des affirmations comme celle-ci que « la coopération, en Angleterre, est destinée seulement à rendre meilleure la situation matérielle des classes moyennes » ne donnent certainement pas une idée juste des faits.

Du reste, nous croyons que l'auteur ne rend pas non plus assez de justice au socialisme littéraire, moral, mystique et esthétique — qui, en somme, aura exercé sur les esprits une influence plus étendue et plus durable probablement que celle de Karl Marx lui-même. On ne pourrait soupçonner certes, l'importance du rôle de Carlyle par les trois pages que M. Métin lui accorde et par un jugement comme celui-ci : « Carlyle a été un réformateur social, *aristocratique et puritain* (souligné par l'auteur). Son mérite fut d'affirmer qu'il existait une question sociale dans un temps où le fait était nié par presque tous les écrivains considérés ».

Ch. Gide.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

A.-S. Levetus : *La société coopérative en gros d'Angleterre.* — Jacques Dumas : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution.* — Fred. Rockell : *La guerre entre les coopérateurs et les bouchers en Ecosse.* — Ch.-W. Smith : *Les jeux de bourse et à livrer fictifs* (suite). — A.-S. Levetus : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — Paoli : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. François : *La situation économique au Japon.* — G. Diobouniotis : *Le système de retenue dans le commerce des raisins secs.* — P. Pic : *Le projet de loi sur les accidents de travail* (assurance obligatoire ou garantie officielle contre l'insuffisance patronale). — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Francesco Nitti : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (trois articles). — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Albert Dufourcq : *Le Congrès de Zurich.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

BANQUE DE FRANCE, *Assemblée générale des actionnaires*, in-4. — VERHAEGEN : *Socialistes anglais*, in-12 (librairie Recueil Sirey). — HIRSCHBERG : *Die soziale Lage. der arbeitenden klassen in Berlin*, in-8 (Liebmann, à Berlin). — DE MOLINARI : *Grandeur et décadence de la guerre*, in-12 (Guillaumin). — *Statistique agricole de la France*, 1 vol. gr. in-8 et atlas in-f° (Ministère de l'Agriculture). — BAXA (Dr KAREL) : *Discours prononcé le 18 janvier 1898 à la diète de Bohême*, in-8 (Auteur, à Prague). — Paul DUBOIS : *Finances communales*, in-12 (Perrin et Cie). — *Congrès des Accidents du Travail*, 4e session (Bruxelles). — *Enseignement des Sciences politiques et sociales*, in-8. — SAVATIER : *Théorie moderne du capital*, in-8 (Rondelet et Cie).

LA RIFORMA SOCIALE

15 février 1898

La rendita e la proprieta del suolo nella crisi agraria attuale (par MASÉ-DARI).

Bilanci di trenta famiglie di contadini in provincia di Treviso (par Felice MANTOVANI).

Il partito radicale conservatore in Italia (par Ulisse PAPA).

Cronache e reviste.

Le Gérant : L. LAROSE.

21,927. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN GROS

D'ANGLETERRE ET D'ÉCOSSE [1]

Pour quelque raison inconnue, les ouvriers du Nord de l'Angleterre ont formé des sociétés coopératives à un degré beaucoup plus étendu que ne l'ont fait ceux du Centre et des autres parties du pays. Depuis le temps des pionniers de Rochdale le Comté de Lancashire a devancé tous les autres en propageant la cause de la coopération. Il n'y a donc pas à s'étonner que Manchester ait été choisi comme le centre du siège de la Société anglaise Coopérative en gros (*English Wholesale Cooperative Society*).

Les débuts de la société furent très modestes; elle devait sa fondation à ce fait que les gérants des différentes coopératives enchérissaient les uns sur les autres aux marchés divers, produisant ainsi la concurrence entre les acheteurs mêmes et nuisant par là à un des premiers principes de la coopération.

A vrai dire, cette Société est la quatrième Coopérative de gros en Anglelerre. La fondation de la première société coopérative *en gros* remonte à 1832, mais cette fondation n'a pas eu de succès, grâce aux barrières légales qui empêchaient l'action libre de la coopération, car jusqu'en 1846, tout membre d'une coopérative était responsable pour toutes ses dettes; d'un autre côté, chaque membre pouvait voler la société, et rester impuni, puisque, selon la loi il était propriétaire des biens de la société et ne pouvait voler ce qui lui appartenait déjà. C'est là une singularité de la loi anglaise. Il n'y avait qu'à faire un procès ennuyeux au voleur qui lui laissait le temps de mettre son butin en sûreté.

Les lois touchant les sociétés coopératives furent modifiées pas

[1] Rapport présenté au séminaire de M. Schwiedland, à l'Université de Vienne.

à pas dans les années suivantes : 1846, 1850, 1852, 1854, 1856, 1862, 1867, 1871 et 1876. La loi de 1862 est de la plus grande importance, parce qu'elle accorda à la classe ouvrière les droits des personnes juridiques, droits qui avaient été accordés aux associations capitalistes déjà six ans plus tôt, en 1856.

Une seconde « Société de gros » fut établie à Londres en 1850 au risque personnel de plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient Joseph Woodin, Lloyd Jones et E. V. Neale. A cause du manque d'appui de la part des sociétés « de détail » cette nouvelle société éprouva aussi une faillite et la compagnie subit des grandes pertes financières.

En 1855 une troisième tentative a été faite par les pionniers de Rochdale, sollicités d'ouvrir un département « de gros » pour le bénéfice des sociétés de détail. Comme les précédentes, celle-ci éprouva également une faillite, cette fois grâce aux méthodes imparfaites de l'organisation : au lieu d'être une société libre et indépendante, ce n'était que l'accessoire d'une société distributive en détail, se dirigeant par un comité de la coopérative de Rochdale. Elle languit pendant trois années et puis, grâce au faible appui de la part des coopératives qui l'avaient invoquée, elle succomba. Selon M. Holyoake, ces sociétés accusèrent la coopérative de gros d'avoir fait un profit plus grand qu'elle ne l'aurait dû. Et d'un autre côté, les pionniers pensaient qu'ils avaient conféré aux sociétés clientes un avantage qu'un juste égard pour leur propre intérêt ne justifiait pas.

En 1862 passa l'act pour les « sociétés industrielles providentielles » (*Industrial provident societies' act*), et au commencement de 1863 M. Abraham Grenwood, alors président des pionniers de Rochdale, soumettait aux délégués de Yorkshire et de Lancashire, à une conférence tenue à Oldham au Lancashire, le projet suivant :

1° Une société de gros s'ouvrira à Liverpool ou à Manchester.

2° Elle n'aura pour membres que des coopératives et les individus seront exclus.

3° Chaqu'une d'elles devra contribuer pour un capital correspondant au nombre de ses membres individuels, et jouira d'un pouvoir de vote calculé suivant la même proportion.

4° Les coopératives qui deviendraient membres s'engageront à traiter exclusivement avec l'agence centrale pour les articles qui s'y trouvent.

5° La méthode du commerce sera le payement en espèces, les

marchandises se vendant à prix de dépense, plus un petit pour cent pour commission.

Une seconde conférence se tint à Pâques, la même année, à Manchester; on décida à l'unanimité que la Société de gros serait fondée et que Manchester en serait le siège; et au mois de novembre de l'année suivante (1863), la Société coopérative de gros du Nord d'Angleterre fut enregistrée (*North of England Wholesale industrial and provident Society limited*). Un comité était choisi qui se composait de trois délégués de Rochdale, de deux de Manchester et d'un de chacune des villes de Preston, Oldham et de Middleton. Les affaires de la société ont commencé à Manchester le *14 mars 1864* avec un capital de Ls. 2,455 relevé en actions de Ls. 5.

Le préfixe « Nord d'Angleterre » fut abandonné en 1872 pour la forme plus nationale de la « Société anglaise coopérative en gros » (*English Wholesale Cooperative Society*).

La société d'aujourd'hui se conduit presque absolument d'après les principes que M. Greenwood avait indiqués dans la conférence de 1863, c'est-à-dire :

1° Ce sont les sociétés seules et pas les individus qui peuvent devenir membres.

2° Les sociétés les plus pauvres ont les mêmes avantages et les mêmes conditions que les sociétés les plus riches.

3° Toutes ont les mêmes privilèges et les mêmes responsabilités.

4° Toutes souscrivent au capital en actions proportionnellement au nombre de leurs membres.

5° Toutes possèdent le droit de voter proportionnellement au nombre de leurs membres.

6° Toutes participent aux profits selon le total de leurs achats.

7° Le mode de payement est en espèces avec une petite commission en plus. —

Selon cette septième clause, la Société anglaise de gros était d'abord tout simplement une agence. Mais après six mois de fonctionnement, on a trouvé que les choses n'allaient pas bien ainsi; et on a changé pour les raisons suivantes :

1° L'impossibilité de rassembler les ordres quotidiens des différentes coopératives, et d'acheter la quantité exacte qu'elles demandaient.

2° La coutume observée dans divers commerces nécessitant qu'on achetât les marchandises par certaines quantités.

3° Pour acheter les marchandises le meilleur marché possible, il fallait en prendre par quantités plus grandes que celles qui avaient été commandées, de sorte que la Société se trouvait obligée de tenir des marchandises en magasin. D'un autre côté, les marchés variaient continuellement et en cas de baisse les coopératives actionnaires, au lieu de traiter avec la « Wholesale », faisaient leurs achats aux maisons de commerce à meilleur marché, d'où cette conséquence que la « Wholesale » souffrit souvent des pertes sur son « stock ». C'est-à-dire quand les prix-courant se haussaient, la « Wholesale » ne manquait pas de clients prêts à acheter au prix de dépense plus une petite commission ; quand les prix baissaient, la Société se trouvait, au contraire, dans la nécessité de vendre ses marchandises à un prix moindre que le prix de dépense ou bien de risquer de les voir rester entre ses mains pour être détériorées et abîmées.

Cela amena l'abolition du système d'agence ; à sa place on adopta celui de la vente ordinaire et, avec la nouvelle méthode, un nouvel arrangement se fit pour diviser le profit des achats.

Le but de la Société de gros, telle qu'elle existe à présent, est de dispenser de tout entremetteur entre les consommateurs et les producteurs, afin que les premiers puissent faire leurs achats au meilleur marché possible, et pour leur garantir que les marchandises ne seront pas falsifiées. Ce sera chose intéressante que de suivre les résultats de cette conception.

La « Wholesale » anglaise, comme on l'a vu, commença à fonctionner en 1864 avec un capital de Ls. 2,455 ; en septembre 1897, le capital en actions faisait un total de Ls. 721,325, tandis que le capital emprunté était de Ls. 1,249,845, ce qui constitue ensemble Ls. 1,971,170. Les ventes en 1864 étaient de Ls. 51,857 ; en 1897, elles atteignirent la somme énorme de Ls. 11,692,003, dont les principaux articles sont les suivants :

Marchandises.	Valeurs.	Poids approximatif en tonnes.
Beurre. . . . . Ls.	2,540,952	24,800
Sucre.	1,154,143	84,000
Fromage.	329,463	6,250
Lard et jambon	673,374	17,000
Fruits secs.	194,253	8,400
Thé.	673,821	4,420
Café et cacaos	220,547	1,670

En 1897 on a vendu des produits des différentes fabriques de la

« Wholesale » à la valeur de plus de Ls. 1,000,000 soit 25 millions de francs.

Le total de la vente depuis mars 1864 jusqu'en septembre 1897 était de Ls. 144,373,976 et le profit pendant la même période atteignit la somme d'environ Ls. 1,941,458 ; pendant l'année dernière qui finissait en septembre 1897, des marchandises pour une somme de Ls. 3,109,761 ont été importées directement des pays suivants :

Pays	Valeur
Allemagne . . . . . Ls.	216,139
Amérique.	474,713
Australasie	22,333
Autriche	8,520
Bavière.	389
Belgique	6,794
Canada.	135,791
Danemark	1,523,567
Espagne	21,189
Finlande	49,872
France	164,692
Grèce.	104,040
Hollande.	64,083
Italie	1,374
Suède.	310,876
Suisse	3,389

Le progrès rapide et continuel de la Coopérative en gros anglaise à des intervalles de cinq années peut être suivi d'après le tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE des membres appartenant aux sociétés actionnaires.	CAPITAL TOTAL Actions, prêts, fonds de réserve et assurance.	VENTES	PROFIT NET
1865. . .	24.005	Ls. 7.182	Ls. 102.754	Ls. 1.858
1870. . .	79.245	40.658	507.217	4.248
1875. . .	198.608	263.282	1.964.829	20.684
1880. . .	361.523	565.854	3 339.681	42.090
1885. . .	507.772	841.175	4.793.151	77.630
1890. . .	721.316	1.474.466	7.429.073	126.979
1896. . .	993.564	2.316.042	11.115.056	177.419

Sa position statistique en septembre 1897 fut la suivante :

Nombre des Sociétés actionnaires	1,046
Capital en actions . . . . . Ls.	721,325
Capital emprunté	1,249,845
Fonds de réserve (Commerce et Banque) . . .	97,852
Fonds d'assurance.	319,478

La « Wholesale » anglaise fournit des marchandises à 1,046 coopératives de détail; les affaires se font avec elles aux conditions qui suivent :

I. On demande aux sociétés qui veulent se faire des comptes de fournir une copie de leurs règlements enregistrés et de leur bilan.

Si le bilan n'a pas été préparé, les informations suivantes doivent être fournies : le nombre des membres, le total du capital en actions, si un crédit leur est accordé et dans ce cas à quel point, le total des affaires faites ou qu'on s'attend à faire par semaine.

II. Avec la première commande une somme d'argent doit être envoyée suffisante pour couvrir la valeur estimée des marchandises commandées, après cela le payement doit être fait dans les sept jours de la date de la facture; tous les comptes rendus sont strictement nets.

Les affaires sont conduites à ces conditions avec les coopératives enregistrées. Les sociétés qui sont encore en état de se former et dont les règlements ne sont pas encore enregistrés peuvent être fournies de marchandises en payant argent comptant à chaque commande.

Le capital de la Société de gros se trouve en actions de Ls. 5 qui sont transférables. Chaque société à son admission paye une somme au moins d'un schilling sur chaque action prise. Toute somme de Ls. 5 ainsi payée constituera une action pleinement payée, mais aucun dividende ni intérêt ne pourra être retiré par les membres avant que leurs actions ne soient payées. Tout membre peut payer ses actions d'avance. Après avoir obtenu le consentement d'une réunion spéciale, le comité général pourra réclamer le capital en actions entièrement ou en partie, en donnant avis à cet effet.

Les membres de la Société de gros se composent de coopératives enregistrées sous *l'acte industriel et providentiel de 1876* (Industrial et provident Societies Act) ou sous les *Actes des compagnies* (Companies Act) ou sous quelque loi que ce soit du pays où elles sont situées, par laquelle elles acquièrent le droit de négocier en corps corporatifs avec responsabilité limitée. Elles sont admises par le comité général et approuvées par la majorité des délégués à la réunion générale. Chaque société qui fait une demande d'actions doit indiquer le nombre de ses membres et ne prendre pas moins de trois actions à Ls. 5 pour chaque vingtaine de ses membres; et doit accepter d'augmenter le nombre des actions annuelle-

ment selon l'accroissement du nombre de ses membres. La responsabilité de chaque membre de la société est limitée à la somme de ses actions, et le capital en actions reçoit l'intérêt selon le taux de Ls. 5 p. 100 par an.

Chacune des coopératives composant la « Wholesale » nomme un délégué par 500 membres comme représentant aux réunions générales ou trimestrielles ou aux autres réunions spéciales, avec voix dans le contrôle et dans la direction des affaires. La nomination et l'élection des fonctionnaires pour les comités généraux et locaux, des auditeurs et des scrutateurs sont effectuées par moyen de nomination et de bulletins de vote, qui sont envoyés à toutes les sociétés actionnaires pour être remplis.

Un paiement purement nominal garantit l'état de membre; le dépôt d'un schilling par action seulement étant demandé quand on fait l'adhésion, les dividendes des achats et l'intérêt du capital en actions sont inscrits au compte (avoir) jusqu'à ce que celles-ci soient payées.

*
* *

La « Wholesale » est une association commerciale qui contient (septembre 1897) 1046 sociétés de détail lesquelles représentent un nombre de membres individuels de 1,044,267 ; ainsi que nous l'avons déjà dit, elles tiennent un capital en actions (payé) de 721,325 et un capital emprunté de Ls. 1,249,843, en tout Ls. 1,971,170. La société « Wholesale » laisse accumuler l'intérêt des actions et les dividendes des achats sous forme de capital emprunté retirable sur demande et pour lequel elle paye 3 p. 100 par an.

Les offices centraux et la banque sont à Manchester où se trouvent aussi des dépôts d'épicerie et de comestibles, de chaussures, de nouveautés, de lainages, de confections et de meubles. Il y a des succursales à Newcastle sur Tyne, à Londres, et des dépôts et des salles de vente à Leeds, Studdersfield, Nothingham, Blackburn, Birmingham, Bristol, Northampton et Cardiff. La sociétépossède des terrains et des bâtiments à Manchester, Newcastle, Londres, Leicester, Heckmondwicke, Batley, Durham, Crampsall, Danston, Irlam, etc., et sa dernière acquisition est la propriété de Roden près Shrewsbury sur laquelle elle a l'intention de faire une expérience agricole. La valeur de ses possessions avec ses bateaux à vapeur est de Ls. 1,558,906 moins Ls. 650,458 de dépréciation :

leur valeur nominale est donc de Ls. 908,448. Une partie des ressources est placée en *consols* et une autre en placements municipaux. Le nombre total des employés est de 8,647 [1].

En outre, la « Wholesale » a des placements dans les 36 sociétés et compagnies suivantes :

Société manufacturière d'Airedale ; Société agriculturale d'Assington ; Société coopérative de Ballyhahill ; Société coopérative de Bootle et de Sexforth ; Office de commerce de Chicago et échange productif de New-York ; Société manufacturière de montres de Coventry ; Fabrique coopérative de Dramcollogh ; Société manufacturière d'Eccles ; Coopérative de Fenagh ; Coopérative de Garsoha ; Coopérative de Goole ; Société de Halifax Floar ; Société de Hebden Bridge ; Coopérative de Hall ; Société d'ouvrages en fer de Keighley ; Société coopérative et productive de Lancashire et d'Yorkshire ; Compagnie de houille de Leicester ; Seconde société manufacturière de Leicester ; Association des acheteurs de fruits de Liverpool ; Coopérative de Longton ; Société manufacturière de soie de Macclesfield ; Coopérative d'assurance de Manchester ; Coopérative des journaux de Manchester ; Coopérative d'imprimerie de Manchester ; Union coopérative de Manchester ; Coopérative équitable de Manchester ; Nouvelle compagnie des téléphones ; Coopérative de Newcastle ; Coopérative et manufacturière de Parcley ; Société rochdalienne de blé ; Coopérative productive de coutellerie de Sheffield ; Société de Sowery Bridge Floar ; Société de Star Cora Millers' ; Société industrielle coopérative de Fower Hanclets ; Société de Self-Help Cotton spinning and manufacturing society ; Crémerie coopérative de Castelmahon.

*
* *

Au commencement, la « Wholesale » ne s'occupait que d'épicerie et de comestibles, peu après on y ajouta d'autres branches : la draperie, la quincaillerie, les chaussures, les meubles, etc. ; en 1872 elle acheta les fabriques de *biscuits* Crumpsall près de Manchester, et commença à fabriquer pour son propre compte en 1873. Outre les biscuits, elle fabrique actuellement à Crumpsall des confitures, des marmelades et des sucreries cuites (*boiled sweets*).

A présent 325 ouvriers y sont occupés. Les salaires payés l'année dernière étaient de Ls. 9,837, la valeur des marchandises fabriquées de Ls. 55,446 et la perte de l'année de Ls. 489 [2].

Une seconde entreprise a été faite dans la même année quand une fabrique de *chaussures* a été ouverte à Leicester. C'est la plus grande fabrique de chaussures de la Grande-Bretagne. Plus de 2,230 personnes y sont employées, les salaires payés l'année dernière étaient de Ls. 108,739 ; 1,341,198 paires de chaussures (y

[1] Tous les chiffres et toutes les sommes sont calculés en septembre 1897.

[2] Tous les profits sont calculés après avoir payé l'intérêt du capital, la dépréciation et la commission du département distributif.

compris un certain nombre commandées) y sont fabriquées annuellement. Le profit de l'année dernière était de Ls. 8,970.

Le succès de ces deux entreprises encouragea à faire de nouvelles entreprises, et de 1874 à 1896 on fit fabriquer le *savon* à Durham. En septembre 1895 une nouvelle fabrique de *savons* et de *bougies* fut établie à Irlam. Le nombre des personnes y employées était en septembre 1897 de 223, les salaires payés l'année dernière de Ls. 8,893, la valeur de la marchandise fabriquée en magasin et le profit de Ls. 8,258.

En 1880, une seconde fabrique de *chaussures* fut ouverte à Heckmondwike où 172,236 paires de chaussures sont préparées annuellement; 392 personnes y sont employées; les salaires l'année dernière étaient de Ls. 17,537 et les marchandises fabriquées valaient Ls. 54,220. Le résultat de l'année était pour cette fabrique une perte de Ls. 2,355. — Il y a en rapport avec cette fabrique un département à corroyer (*currying department*) qui fut ouvert en 1887.

En 1887 furent bâties à Batley une fabrique de *lainages* et une fabrique d'*habillements* à Leeds. Le nombre des personnes occupées dans la première est de 132, les salaires payés étaient de Ls. 6,282; les ventes de Ls. 5,480 et le profit de Ls. 1,394. Dans la seconde, 500 personnes trouvaient un emploi; les salaires payés étaient de Ls. 19,538, la valeur des ventes Ls. 39,407, le profit Ls. 2,629.

En 1891, on a ouvert à Dunston sur Tyne un moulin de *farine* capable de produire 40 sacs de farine par heure. Ce moulin fonctionne avec la mécanique la plus moderne, à laquelle on n'a rien épargné en fait de dépenses. La fabrique est construite d'après les principes les plus hygiéniques; il y a 169 employés; les salaires payés l'année dernière furent Ls. 15,137 et la valeur des ventes Ls. 516,084. Malgré cela la dernière année a abouti à une perte de Ls. 1859.

Il y a aussi à Broughton, près Manchester, des fabriques d'*ébénisterie* et d'*habillement*. La première aboutit l'année dernière, comme la fabrique de chaussures de Heckmondwike, à une perte de Ls. 1,225. 113 personnes y furent employées et on a payé Ls. 6,696 de salaires. La valeur des marchandises vendues était de Ls. 11,303. La fabrique d'habillements a eu plus de succès, les profits allant à Ls. 327. Le nombre des employés était 400, les salaires payés l'année dernière Ls. 16,160 et les ventes Ls. 26,825.

La raffinerie de *saindoux* de West-Hartlepool aboutit à un profit de Ls. 2,907 et ceci après dix-huit mois de fonctionnement seulement; 31 personnes y furent employées, les salaires payés pour l'année dernière étaient de Ls. 1,248 et la valeur des marchandises vendues au même temps fut de Ls. 60.932.

La fabrique de *confitures* fut transportée de Crumpsall à Middleton l'année dernière. L'année dernière, elle a eu un profit de Ls. 4,691; 393 personnes furent employées, les salaires payés étaient de Ls. 10,560 et la valeur des marchandises fabriquées de Ls. 93,162.

En 1895, la « Wholesale » se mit à faire de l'*imprimerie* et de la *reliure* pour son propre compte. Quoique d'abord elle ait eu l'intention seulement de pourvoir à ses propres besoins urgents, les divers entrepôts faisaient des commandes de si grandes quantités que, l'année suivante, la « Wholesale » commença à construire un atelier spécial dont on prit possession au commencement de 1897.

L'année dernière au mois de septembre 1897, 145 personnes y furent employées, Ls. 9,359 de salaires furent payées, Ls. 21,940 de marchandises vendues et Ls. 1,072 furent le profit net.

Dans ces ateliers d'imprimerie, on publie une revue mensuelle qui s'appelle *The Wheatsheaf* (gerbe de blé), que la « Wholesale » présente à ses clients. L'annuaire, pour 1897, de la « Wholesale » anglaise ainsi que de celle de l'Ecosse, y fut imprimé et relié.

A Londres, la « Wholesale » possède une fabrique de *brosses* qui a très bien réussi.

Dans les divers ateliers productifs de la « Wholesale », un capital de Ls. 600,000 est employé. La valeur des marchandises produites annuellement est d'un million, et le nombre des employés est au-dessus de 5,214.

Toutes les fabriques et les ateliers appartenant à la « Wholesale » sont construits d'après les derniers principes hygiéniques. Les salles de travail et les ateliers sont aérés et spacieux, très bien éclairés et donnent plus de pieds cubiques d'air par personne que ne le demande la science. Les salaires payés sont les plus hauts de ceux qu'exigent les *Trades-Unions* de chaque métier particulier; et, quand il n'y a pas de trade-union attachée à une occupation particulière, c'est le salaire moyen le plus haut qui est donné. Le nombre des heures de travail est au-dessous de la moyenne dans chaque branche ou dans le district.

A cause de l'accroissement rapide du commerce avec le continent, la « Wholesale » se décida à entreprendre elle-même le *commerce maritime*. En 1876 fut fait le premier essai quand on acheta un petit vaisseau, pour circuler entre Goole et Calais, portant la houille et les produits manufacturés anglais et rapportant des produits français. En ce moment, la Société possède une flotte de 7 bateaux à vapeur, qui circulent entre Liverpool et Rouen, Goole et Hambourg, Goole et Calais, Manchester et Rouen. Ils partent à des intervalles variant depuis une fois par quinzaine à quatre fois par semaine. Les vaisseaux ont coûté en tout Ls. 80,000. Des acheteurs stationnent dans les dépôts d'achats et d'expéditions pour le beurre, le lard, les œufs en Irlande : à Cork, Limerick, Irolee et Armagh ; en Angleterre, à Liverpool, Bristol et Longton, Goole et Garston ; à l'étranger, à Hambourg, Aarhus, Gothenburg, Calais, Rouen, New-York, Montréal, etc. Des arrangements se font aussi pour ouvrir une communication directe avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

L'entreprise de la « Wholesale » qui a peut-être eu le plus de succès est l'établissement de *crémeries* en Irlande sur le même type que celles qui ont été établies au Danemark et en France. Depuis plus de vingt années, la société attirait continuellement l'attention des fermiers irlandais sur le danger qu'ils couraient de perdre le commerce anglais du beurre à cause de la supériorité des méthodes de la production danoise et française.

C'est en vain que des représentants furent envoyés au Danemark pour apprendre la nouvelle méthode de faire le beurre. Ils l'apprirent, revinrent, donnèrent des conférences et firent des démonstrations à ce sujet, et les fermiers les entendirent ; mais, malgré cela, ils n'ont rien fait pour conserver leurcommerce. C'est simplement à cause de leur entêtement que l'Irlande a perdu l'avantage de fournir le beurre en Angleterre. Les trois quarts du beurre que consommait l'Angleterre venaient de l'Irlande, il y a vingt ans. Actuellement, l'Irlande n'en envoie que la dixième partie. Mais, grâce à l'établissement des crémeries par la « Wholesale » et par d'autres, le commerce se développe maintenant lentement, mais sûrement. L'Angleterre achète pour Ls. 12,000,000 (fr. 300,000,000) de beurre par an, de sorte que si l'Irlande déployait toutes ses forces, le commerce pourrait se faire sur une très grande échelle.

C'est au mois de janvier 1894 que la « Wholesale » a commencé à mettre en œuvre pour son compte des *crémeries* en Irlande. Cela

a si bien réussi, qu'à présent elle en a dix qui, toutes, fonctionnent et qu'elle se propose d'en installer en Angleterre quand l'occasion favorable se présentera. Les frais de l'établissement d'une crémerie sont d'environ Ls. 1,000 à Ls. 1,200 (fr. 25,000 à 30,000). De telles crémeries sont capables de baratter le lait de 500 à 700 vaches. Elles fournissent le marché en Angleterre dans les vingt-quatre heures après la livraison du lait par les fermiers. On a constaté que le bénéfice des fermiers s'est accru, grâce à ces crémeries, de Ls. 2 (fr. 50) par vache et par année.

Jusqu'à 1882 le *thé* fourni par la Wholesale était acheté à un marchand de thé. Depuis lors, on a envoyé des acheteurs dans les pays de culture. Les dépôts de thé, de *café*, de *cacao* et de *chocolat* sont situés dans Leman Street à Whitechapel, Londres.

Les bâtiments sont énormes, couvrant une superficie de 75,000 pieds carrés. C'est le plus grand dépôt de thé en gros dans la Grande-Bretagne, le plancher seul mesurant 51,364 pieds carrés. Il y a trois « mélangeurs » de thé, qui sont capables de donner au delà de 50,000 livres de thé mélangé par jour. Les locaux sont déjà trop petits et les directeurs ont commencé à faire élever de nouveaux bâtiments qui, lorsqu'ils seront tout-à-fait achevés, auront presque une grandeur double.

Le café et la fabrique de chocolat occupent un autre bâtiment. Plus de 300 employés travaillent dans ces trois parties; le débit en 1895 s'élevait à :

			Valeur
Thé	602,417	Ls.	581,577 (fr. 14,539,425).
Café.	1,531,000	Ls.	78,311 (fr. 1,957,775).
Cacao	458,080	Ls.	16,531 (fr. 413,275).

Le centre du commerce du *lard* est aussi à Londres. Cette affaire fut entreprise par la Wholesale en 1874; à ce moment, comme elle n'avait pas de moyens pour fumer le lard, il fallait le faire faire par d'autres entrepreneurs. En 1880, quand l'entreprise fut transportée dans de plus grands locaux, des fourneaux à fumer furent construits, et depuis lors cette branche du commerce a été également dirigée par la société. En 1894, les locaux, qui avaient déjà été agrandis de beaucoup, devinrent encore trop petits, et il fallut déménager de nouveau en les établissant à 118 Leman-Street, à Whitechapel, Londres. Ce magasin a suffisamment de fourneaux pour fumer environ

12,000 flancs de lard par semaine. Le débit en 1895 [1] était de Ls. 600,000 (15,000,000 fr.) pour le jambon et le lard seulement. Ceux-ci sont importés en grande partie de l'Amérique du Nord et du Danemark; il en vient aussi de l'Irlande et de l'Angleterre. La Wholesale espère, dans un avenir très prochain, être en état d'établir des abbatoirs à son propre compte sur le modèle de ceux qui existent dans le Danemark.

En 1869, on a créé une *assurance coopérative (Coopérative insurance company limited)* avec 41 sociétaires et un capital de Ls. 715 (fr. 17,875) souscrit en actions de Ls. 5 (fr. 125). Le nombre des membres de la société était de 402 en 1896; le capital était de Ls. 50,000 (fr. 1,250,000). Mais cette société n'est pas identique avec la « Wholesale », qui y *assure* ses vaisseaux, ses marchandises pendant le transport, ses marchandises en magasins, le mobilier de ses fabriques et de ses magasins, ses machines, etc., et une partie de ses bâtiments.

Un nouveau département (*Fidelity department*) fut créé en 1869. Dans ce bureau, on donne des polices qui assurent les sociétés coopératives contre les pertes provenant des actes de détournements ou de vol commis par les personnes employées dans des postes de confiance. A la fin de 1897, son capital se montait à Ls. 7,771.

On a établi un département pour *l'assurance sur la vie,* en 1886, dont le capital se monte à 1,731. Il y a aussi des *assurances pour la dotation des enfants,* sans examen médical, et des assurances de dotation déférées aux adultes. Les polices de ces assurances prennent part aux profits. Malgré les pertes causées par les incendies et les dommages de vaisseaux, et les paiements pour les dividendes annuels de 6 p. 100 sur les 4 s. (5 fr.) payés sur chaque action, les fonds, au mois de septembre 1896, s'élevèrent à Ls. 314,581 (fr. 7,864,525).

La *Banque* fut établie en 1872. Avant son ouverture, il y avait eu des discussions à son sujet aux congrès divers de 1870-71-72. Les affaires sont conduites de la façon ordinaire adoptée par les autres banques, mais les sociétés seulement et non les individus peuvent être clients. Le roulement de la Banque revient à plus de Ls. 40,000,000 par an. En 1873, ce n'était que Ls. 1,581,495 (fr. 39,537,375); c'est donc maintenant 25 fois plus que dans ce temps.

[1] Les résultats de ce département n'ont plus été publiés spécialement en 1895.

*
* *

Les affaires de la « Wholesale » se conduisent de la manière suivante :

Toutes les lettres doivent être envoyées au centre le plus proche, c'est-à-dire Manchester, London, Newcastle, etc. Il faut que le nom de la coopérative qui fait la commande et la gare à laquelle les marchandises doivent s'expédier soient écrits à la tête de chaque commande ; en outre, pour chaque département, il faut donner une commande à part ; on verra combien cela est nécessaire par ce fait qu'à Manchester seul, à ne prendre que la maison de Banque, dix hommes sont occupés pendant deux heures à classer les lettres de la première distribution du matin. Puis six hommes en font une autre classification, et encore dans chaque département il y a un commis pour les classer de nouveau et pour les remettre entre les mains de ceux qui doivent exécuter les commandes.

Des exposés hebdomadaires sont envoyés à toutes les coopératives faisant partie de la « Wholesale ». Ils indiquent le total des marchandises facturées, l'argent reçu, la remise faite pendant la semaine pour les caisses vides, etc., et la balance s'il y en a. Des exposés trimestriels sont distribués après que les livres de la société ont été réglés pour le trimestre. Ils sont semblables aux exposés hebdomadaires et doivent être rendus à la « Wholesale » certifiés en règle, pour qu'ils puissent servir de contrôle sur leurs comptes.

Des réunions trimestrielles ont lieu à Manchester, où chaque coopérative qui est actionnaire de la « Wholesale » a le droit d'envoyer des délégués en proportion du nombre de ses membres, chaque société ayant droit à un vote sur 500 de ses membres. Aux réunions trimestrielles, le comité soumet son rapport des affaires et les comptes du trimestre passé. Ces comptes indiquent :

a) Les marchandises qui étaient en magasin au commencement du trimestre ;

b) Les marchandises achetées pendant le trimestre ;

c) Les marchandises vendues pendant le trimestre ;

d) Les sommes que doit la société ;

e) Les sommes que les divers dépôts doivent à la société ;

f) Les dépenses de gestion ;

g) Le total du profit réalisé ;

h) La manière dont on propose de disposer des profits.

Chaque délégué reçoit une copie du rapport et du bilan, et la discussion la plus ample et la plus détaillée se passe à l'égard de tout défaut apparent de la gestion, aussi bien que sur chaque proposition d'amélioration ; et, comme les délégués, au nombre ordinairement de 600 à 750, sont des habiles hommes d'affaires, il n'est pas probable qu'un défaut sérieux quelconque manque d'être observé. Les auditeurs font partie de ces réunions, et sont prêts à l'expliquer, si un *item* exceptionnel se trouve dans les comptes.

Les filiales tiennent aussi des réunions trimestrielles (auxquelles l'Office central est représenté par des membres de son comité) une semaine avant la réunion à la « Centrale » à Manchester. Ces réunions se composent de délégués des diverses coopératives de détail qui achètent à cette branche particulière de la « Wholesale ».

Le comité du dépôt central se compose de 16 membres, dont chacun se retire après deux ans de service, étant pourtant éligible par réélection.

Chaque branche, Newcastle et Londres aussi bien que la centrale à Manchester, est fournie de salles à manger grandes et spacieuses, pour les directeurs, les gérants, les commis et les divers employés. La nourriture se vend au prix de revient et se paye par des contre-bulletins marqués qu'on peut acheter quand on veut. Quand les acheteurs arrivent de la campagne pour choisir des marchandises à la Wholesale », ils peuvent dîner aux locaux, gratuitement.

Il y a beaucoup de fabriques qui sont aussi fournies de salles à manger, et les ouvriers peuvent, ou bien apporter leur nourriture et la faire chauffer gratuitement, ou acheter leurs dîners au prix de dépense.

Quand le client d'une coopérative, qui est à son tour client de la « Wholesale », désire acheter des marchandises qui ne se trouvent pas chez cette société, il peut aller au dépôt central de la « Wholesale », ou bien à une des branches et y choisir les choses dont il a besoin. De telles marchandises sont toujours mises au compte de la société dont il est membre, et non à la personne, et la « Wholesale » sait toujours le taux de profit à mettre sur les marchandises en les cotant à un client en détail.

Tous les commis sont payés selon le tarif ordinaire, et beaucoup le sont au-dessus de la moyenne. On leur accorde deux semaines de vacances par an, en les payant pendant ce temps, ainsi que pendant une maladie.

Les ouvriers peuvent aussi prendre deux semaines de vacances annuellement, en faisant des arrangements avec les chefs de leurs départements; mais ils ne sont pas payés pendant leur absence.

Des classes se tiennent pour la sténographie, la tenue des livres, le français, l'allemand, les modes. Ces classes sont ouvertes aux employés de la « Wholesale » gratuitement.

Les comités des filiales se composent de 8 membres élus par leurs clients respectifs, les coopératives de détail. Tous sont élus au moyen de bulletins de vote qui sont envoyés par la poste au comité de tous les dépôts d'association ; et la puissance du vote dépend du nombre des membres de chaque coopérative. Tout membre d'une coopérative est éligible.

Si quelque proposition est faite de changer la gestion des affaires de la Wholesale, elle doit premièrement être discutée à Londres et Newcastle et être soumise après à la réunion de la Centrale à Manchester, où l'affaire se décide par la majorité des votes. De cette façon chaque membre d'une coopérative est représenté directement dans la gestion de la « Wholesale » par ses délégués. Le Comité de la « Wholesale » se divise en sous-comités pour les différentes branches des affaires; les sous-comités se réunissent hebdomadairement, ou plus souvent, et font rapport au comité général toutes les semaines. Le comité général nomme tous les employés des dépôts, fixe la répartition de leurs salaires et les renvoie.

La « Wholesale » vient toujours au secours des jeunes sociétés qui se trouvent dans l'embarras, non seulement en donnant son conseil, mais aussi avec des prêts d'argent; et de plus, si un corps d'ouvriers désire former une société coopérative de détail, il sera sûr de trouver tout ce qui est possible en fait d'aide et de sympathie, s'il fait savoir ses intentions à la « Wholesale ». Pour assurer la tenue exacte des livres des coopératives-actionnaires un département spécial a été créé par la « Wholesale ». —

*
* *

En 1867, la « Wholesale » anglaise fut invitée à ouvrir une branche à Glasgow, en Ecosse; mais à cause de la distance de Londres, et pour d'autres raisons, on refusa la proposition, recommandant en même temps la formation d'une « Wolesale » *écossaise* sur le même type que celle d'Angleterre; et l'on offrit de l'aider de toutes les façons possibles. Cette offre fut acceptée avec

32 ans de progrès de la Société anglaise *" Wholesale "*

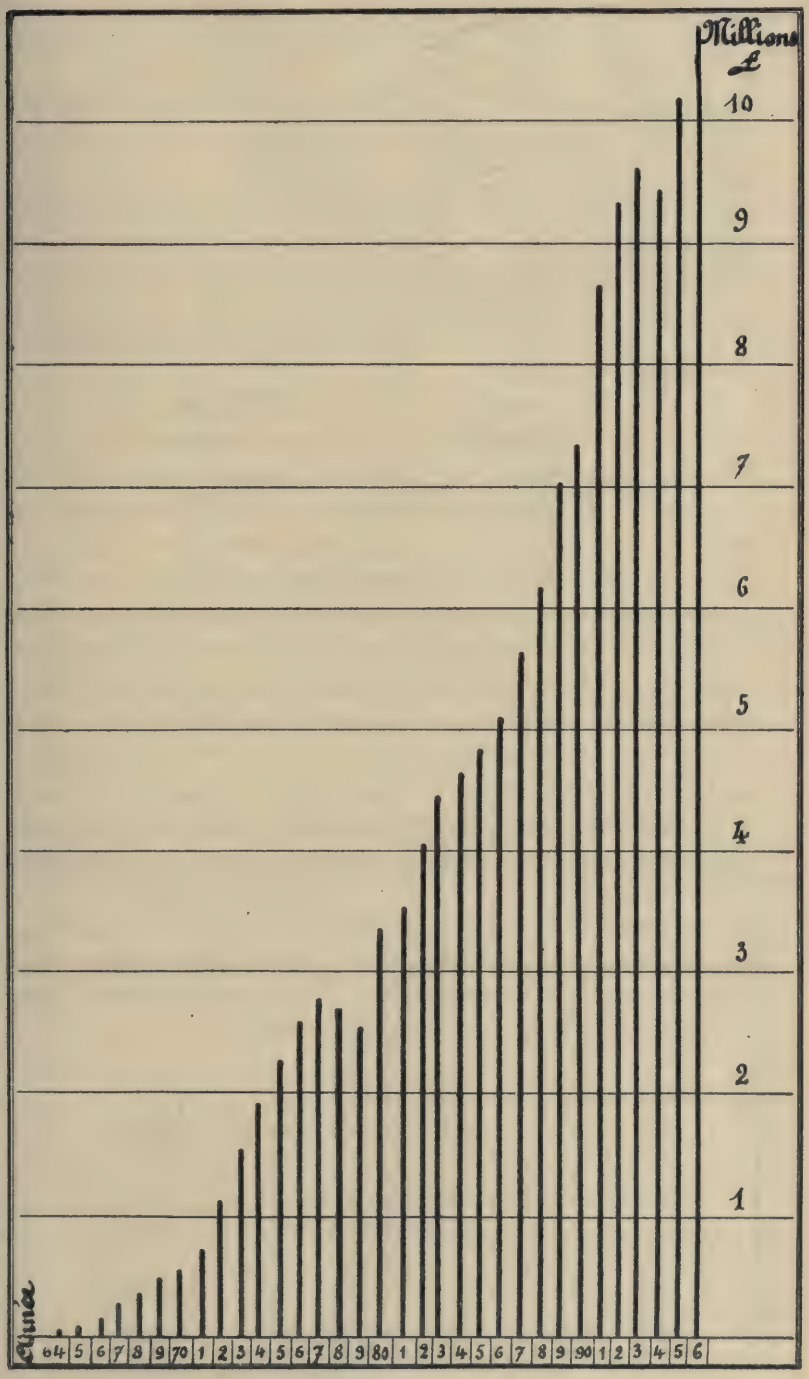

reconnaissance ; et depuis le commencement, la société écossaise a profité des expériences de l'anglaise.

La *Scottish Wholesale* fut enregistrée comme compagnie au mois d'avril 1868, et commença ses affaires le 8 septembre de la même année, avec un capital de Ls. 1,795 (44,875 fr.). Les ventes des trois mois septembre-décembre 1868 étaient de Ls. 9,697 (142,425 fr.). Le capital de la première année complète, 1869, était de Ls. 5,174 (129,350 fr.), et les ventes de Ls. 81,094 (2,027,350) ; en 1897, le capital total était de Ls. 1,286,761 et les ventes de Ls. 3,822,580. Pendant les premiers six mois de 1897, elle vendit pour Ls. 2,071,232.

Marchandises vendues en 1896.	Valeur.
Beurre	Ls. 454,286
Sucre	278,615
Fromage	78,730
Jambon	162,330
Thé	179,541
Œufs	127,873
Bétail	120,366
Tabac, fabriqué et importé	176,889

Les droits payés sur le tabac fabriqué par la société pour l'année qui finissait juin 1897, étaient de Ls. 91,052.

Les ventes totales, depuis septembre 1868 jusqu'à juin 1897, s'élèvent à Ls. 42,906,069 ; et le profit net pendant le même temps à Ls. 1,293,807.

En suivant le tableau ci-dessous, on verra les progrès rapides et continus de la « Scottish Wholesale » à des intervalles de cinq ans.

ANNÉES	NOMBRE de membres appartenant aux coopératives actionnaires.	TOTAL du capital ; des actions ; emprunts ; fonds de réserve et d'assurance.	VENTES	PROFIT NET : Taux par Ls. (fr. 25) sur les ventes
1870		Ls. 12.542 Fr. 313.550	Ls. 105.294 Fr. 2.632.350	3,5 %
1875	27.112	Ls. 56.750 Fr. 1.418.750	Ls. 430.169 Fr. 10.757.225	3,9 %
1880	41.584	Ls. 110.179 Fr. 2.754.475	Ls. 845.221 Fr. 23.630.525	3,7 %
1885	70.066	Ls. 288.945 Fr. 7.223.625	Ls. 1.438.220 Fr. 35.955.500	4,5 %
1890	117.664	Ls. 575.322 Fr. 14.383.050	Ls. 2.475.601 Fr. 61.890.025	4,8 %
1895	171.985	Ls. 1.134.269 Fr. 28.356.725	Ls. 3.449.461 Fr. 86.236.525	5,4 %
1897	200.121	Ls. 1.286.761 Fr. 32.169.025	Ls. 2.071.232 Fr. 51.780.800	5,3 %

Voici la statistique du mois de juin 1897 :

Le nombre de sociétés actionnaires :	280	
Le nombre d'employés actionnaires :	208	
	488	
Capital des actions payé jusqu'au mois de juin 1897.	Ls.	196.787
Capital emprunté aux membres	Ls.	942.995
Capital emprunté à des étrangers	Ls.	3.997
Capital d'actions des employés	Ls.	2.745
Emprunts	Ls.	26.616
Fonds de réserve.	Ls.	62.421
Assurance.	Ls.	51.199

Les règles relatives à l'admission des membres sont :

La société se compose de sociétés coopératives, enregistrées sous l'*Acte pour les sociétés industrielles et providentielles 1876,* ou de compagnies régies par l'*Acte pour les compagnies 1862 et 1867,* ou de n'importe quel employé de cette société qui est âgé de plus de vingt et un ans. Les membres sont admis par le comité; mais aucune société vendant des boissons enivrantes ne peut devenir membre de la société; aussi chaque admission doit être inscrite dans l'agenda de la société. Toute demande d'inscription doit être sanctionnée par une résolution prise à une réunion générale de la société ou compagnie qui l'a faite; la demande doit se faire sous une forme donnée et doit être attestée, conformément aux règles, par la signature du président, du secrétaire, et de trois des membres la de la société. La société ou compagnie doit constater le nombre de ses membres, et ne doit pas prendre moins d'une action pour chaque membre, en augmentant le nombre selon l'augmentation des membres indiquée dans son dernier rapport au greffier; mais aucun membre, si ce n'est une société enregistrée sous l'*Acte pour les sociétés industrielles et providentielles 1876,* ne pourra tenir des fonds à un chiffre plus grand que Ls. 200 (fr. 5,000).

Le capital de la « Wholesale » se compose d'actions de 20 schellings (fr. 25) chacune. Tout membre, société, ou employé, dès son admission payera une somme de 1 sh. (fr. 1,25 c.) au moins, sur chaque action qu'il prend; et la part non-payée des actions peut se payer par dividendes ou boni; mais chaque membre qui le désire peut payer ses actions en partie ou en tout, quand il le voudra. Un employé désirant devenir actionnaire doit faire adhésion pour cinq actions au moins à 20 sh. chacune. Le maximum d'actions accordées à chaque employé sera de 50.

La responsabilité des membres est limitée, chaque membre n'étant responsable que pour la valeur seulement des actions qu'il tient.

Les membres reçoivent un double taux de dividende sur les achats faits par les non-membres.

Le capital des actions est payé 5 p. 100 par année et les membres se partagent dans la gestion-direction de la « Wholesale » à proportion du montant des marchandises achetées chaque société ayant en qualité de membre droit à un vote, à un second vote encore pour les premiers Ls. 1,000 (fr. 25,000) qu'elle dépense en marchandises; et à une troisième pour chaque somme de Ls. 2,000 (fr. 50,000) qu'elle dépense après.

Au mois de mars 1893 on commença à admettre les employés comme actionnaires.

Le nombre d'actions qu'une seule personne peut détenir est de cinq à cinquante. Par les règles de la société, les employés-actionnaires ont le droit d'envoyer un représentant à la réunion trimestrielle, à savoir un sur 150 des employés qui deviennent actionnaires. Au moment actuel, 208 employés tiennent 3,269 actions donc ils ont le droit d'envoyer deux représentants aux réunions d'affaires de la société.

Comme l'anglaise, la « Scottish Wholesale » était d'abord une société de distribution. Ce n'est que treize ans après son établissement qu'elle commença à fabriquer à son propre compte et alors seulement sur une petite échelle. Avant cela elle avait des actions dans d'autres sociétés productives, mais leur faillite, surtout celle des forges, par la faillite desquelles la « Scottish Wholesale » a perdu Ls. 10,000 (fr. 250,000) et la perte de confiance en elle que cela a occasionné, retarda son progrès pour quelques années. Mais son succès comme agence de distribution fut si grand qu'une forte somme de capital en surplus s'accumula et qu'il devint nécessaire d'en trouver quelque moyen sûr de placement.

La « Scottish Wholesale », au contraire de l'anglaise, alloue à ses employés des boni d'après la somme des profits; mais chaque employé doit laisser 1/2 de son boni entre les mains de la société, par laquelle il est placé à son crédit, et contribue à former un fonds spécial qu'on appelle « Le fond emprunté de boni » (*bonus loan fund*). Ce capital porte un intérêt de 4 p. 100 et à moins que l'employé ne quitte le service de la société, il ne peut le retirer.

La « Centrale » est à Glasgow ; il y a des branches à Londres et à Edimbourg ; aussi des dépôts à Leith (port d'Edimbourg), Igilmarnock et Dundee, en Ecosse ; et à Enniskillen, en Irlande.

La fabrication commença en janvier 1881, quand une fabrique de *chemises* fut ouverte. Quoique celle-ci soit peut-être la moins rémunératrice de toutes les fabrications, elle s'est montrée un placement fort heureux, malgré le fait que les travailleurs sont payés à un prix de beaucoup plus grand qu'il n'est d'habitude dans ce commerce, et y travaillent pendant moins d'heures.

Dans la même année, une fabrique de *meubles* fut établie ; en 1882, une manufacture de tapisserie et d'ébénisterie, et en 1884 une seconde fabrique d'ébénisterie. En 1885, une fabrique de *bottines* s'ouvrit qui eut un si grand succès que la « Scottish Wholesale » s'épanouit dans d'autres directions ; et au mois de mars 1886, on ouvrit une fabrique de *bonneterie*.

On se décida alors à centraliser les diverses fabriques ; dans ce but on acheta un terrain à Shieldhall et on y éleva toutes les fabriques ; la première motte de terre fut coupée au mois de juin 1887. En huit ans, le nombre d'ouvriers s'est élevé jusqu'à 3,822 :

Hommes adultes	2,305	
Femmes adultes	1,476	
		3,781
Hommes au-dessous de 18 ans	276	
Femmes » »	548	
		824
		4,605

Shieldhall, sur le fleuve Clyde, se trouve à environ trois milles de Glasgow, entouré de champs et il y a abondance de lumière et d'air frais. Comme il y a beaucoup d'ouvriers qui demeurent à Glasgow, des arrangements particuliers ont été faits, à leur avantage, avec les compagnies de chemins de fer et de tramways.

La « Scottish Wholesale » ne compte pas à présent bâtir des habitations d'ouvriers sur sa propriété ; en ce moment, il n'y en a que dix-huit qui sont habitées par les gardes de nuit, les pompiers, les contrôleurs d'heures, etc. Il y a beaucoup d'ouvriers qui demeurent à Govan, petite ville qui se trouve entre Glasgow et Shieldhall.

Dans cette colonie industrielle de Shieldhall fonctionnent seize différents métiers ou parties. Chaque partie a sa propre organisa-

tion et on les traite en affaires indépendantes. Chacune a son état-major de spécialistes, ses heures de travail, ses tarifs de salaires, selon le métier particulier auquel elle appartient; un lien les liant toutes ensemble, c'est-à-dire celui de l'intérêt commun et du profit mutuel.

Toutes les fabriques sont bâties selon les systèmes hygiéniques les plus modernes et sont pourvues du mécanisme le plus nouveau pour l'économie du travail. Les ateliers sont grands, clairs et bien aérés, sans donner lieu au moindre soupçon d'être encombrés de personnes.

Toutes les fois qu'une nouvelle partie productive est établie, elle est affiliée à la partie distributive correspondante du commerce et la méthode dont on se sert pour le transfert des marchandises est la suivante :

« Les fabriques étaient autorisées à demander à leurs parties distributives seulement les mêmes prix que se payaient les marchandises de la même qualité ailleurs; ou bien elles étaient obligées d'accorder à la partie le même taux d'escompte qu'on avait obtenu autrefois des maisons de commerce où on avait jusqu'alors acheté des marchandises ». La même règle s'est appliquée à chaque partie productive d'où il résulte que la « Wholesale » reçoit le même taux qu'auparavant, en sus les profits de la production. Chaque département balance ses propres comptes séparément, les résultats figurent au bilan de la société et à chaque département est portée sa part des dépenses générales en proportion de son roulement.

La fabrique de chaussures est la plus grande de son espèce en Ecosse, 9,000 paires de bottines s'y faisant chaque semaine. Dans cette fabrique, on emploie 1,074 personnes; les salaires de l'année dernière étaient de Ls. 51,000, la valeur des produits de Ls. 175,000, le profit net de Ls. 9,000 et le boni alloué de Ls. 1,163. Les ouvriers sont payés au taux de 1 1/4 par heure pour les heures supplémentaires, une concession qui n'est pas faite par ce commerce en général. Une fabrique auxiliaire s'est ouverte à Glasgow, celle de Shieldhall n'étant pas assez grande. Ici, les bottines, les souliers et les pantoufles de garçons et de filles se fabriquent et le département à tanner et à corroyer est contigu à la fabrique. De 30,000 à 40,000 peaux sont continuellement en train d'être tannées et corroyées, puisque le département prépare la plupart de son cuir pour les empeignes. Le cuir pour les semelles s'importe en grandes

quantités; la plus belle peau de chevreau glacé vient aussi de l'étranger.

Jusqu'à son déplacement à Shieldhall en 1888, la fabrique d'ébénisterie n'a pas eu de succès. Dix-huit mois après le déménagement, l'édifice devait être élargi à deux fois sa grandeur précédente; il fallait le faire encore en 1892, et d'après le taux auquel les affaires s'accroissent, il faudra l'agrandir bientôt. Toutes sortes de meubles se fabriquent dans ce département, du plus ordinaire au plus beau. On y emploie 217 personnes (les salaires ne sont pas connus), la valeur des produits est de Ls. 28,000, le profit net de Ls. 1,800, et les bonis de Ls. 400.

Les employés sont payés à la pièce, selon un tarif convenu réciproquement.

La *fabrique d'habillement* fut établie en 1881 et se transporta à Shieldhall en 1888. Dès son début, on n'a permis rien qui pût ressembler à l'exploitation des employés.

Il y a, à présent, 6,000 vêtements de façons et grandeurs diverses qui s'y fabriquent par semaine. Le travail, comme tout autre travail dans les parties productives, se fait en fabriques; 160 machines à coudre fonctionnent continuellement par la mécanique; les vêtements sont taillés par un couteau à vapeur qui accomplit son ouvrage à la vitesse de 50 habillements complets à la fois. Près de 300 employés y sont occupés.

Les salaires sont de.	Ls.	40,809
La valeur des produits		122,445
Le produit net, de.		9,378
Le boni		1,178

L'imprimerie s'ouvrit en août 1887, et était destinée, en premier lieu, à pourvoir la « Scottish Wholesale » de papeterie et d'imprimerie. Mais les diverses sociétés coopératives qui étaient clientes de la « Wholesale » lui firent des commandes si grandes et si continuelles, qu'il fallait agrandir le département à quatre fois ses premières dimensions. Les salaires qu'on y paye sont plus hauts que le tarif ordinaire, et les employés y travaillent 2 heures 1/2 de moins par semaine que le terme moyen.

Les employés sont au nombre de.		175
Les salaires payés de.	Ls.	7,250
La valeur des produits de		24,000
Le profit net de		3,000
Le boni de		240

En janvier de 1890, une fabrique de *brosses* s'ouvrit à Shieldhall. Elle a eu un grand succès.

Le nombre d'employés est de		37
Les salaires sont de	Ls.	1,800
La valeur des produits		7,000
Le profit net		875
Le boni		60

Une fabrique d'*habits de pacotille* s'ouvrit à Shieldhall en 1890, et une fabrique de manteaux en 1891 à Glasgow. Dans la première :

Les employés sont		81
Les salaires de	Ls.	2,500
La valeur des produits de		4,000
Le profit net de		340
Le boni de		80

Dans la seconde, on trouve :

Employés		39
Salaires	Ls.	1,415
Valeur des produits		4,954
Profit net		219
Boni		42

La fabrique de *bonneterie* après sa fondation fut transférée à Shieldhall en 1888. Depuis son déplacement, toutes les inventions les plus modernes pour tricoter à la machine y ont été appliquées, et à présent elle donne par semaine environ 2,400 articles divers. Tous les produits sont complètement achevés dans les locaux mêmes.

Les employés sont		89
Les salaires de	Ls.	2,600
La valeur des produits de		10,400
Le profit net de		120
Le boni de		56

La fabrique de *tabac* s'ouvrit en 1891. Il y avait au commencement beaucoup de difficultés à combattre, et principalement celle de contenter tous les goûts. Cependant, dans quatre ans, les produits s'étaient doublés, et ils continuent à augmenter. Environ Ls. 200 par semaine s'achètent par les sociétés de détail au Nord de l'Angleterre.

Les employés sont		121
Les salaires de	Ls.	5,240
La valeur des produits de		123,000
Le profit net de		8,000
Le boni		170

La fabrique de *confitures* et de confiserie commença au mois de juin 1890. La plupart des fruits s'achètent directement des cultivateurs, mais dans le cours du temps, la « Scottish Wholesale » espère cultiver ses propres jardins de fruits.

Deux ans après son ouverture, le commerce s'était doublé, et il fait encore des progrès sensibles.

Employés	185
Salaires	Ls. 3,940
Valeur des produits	66,000
Profit net	7,200
Boni	126

Il y a aussi diverses autres branches parmi lesquelles on trouve celle des conserves au vinaigre (pickles), les sauces, les vinaigres, les vins de fruits ; et dans lesquelles les ventes s'élèvent à environ Ls. 5,000 ; aussi une partie pour l'emballage chimique (chemical packing department) de la farine de maïs, la semoule, la farine d'avoine, l'huile de ricin, etc. Le roulement y est d'environ Ls. 6,500 ; il y a aussi un département pour l'essence de café où les ventes sont d'environ Ls. 10,000 ; et des parties de ferblanterie avec un roulement d'environ Ls. 4,000.

Le total des chiffres pour Shieldhall, y compris les parties de chaussures, de chemises, d'habillements, d'ébénisterie, de brosses, d'imprimerie, de confitures, de confiserie, d'habits de pacotille (slops), de bonneterie, de tabac, de café, des chimiques, de ferblanterie et de conserves au vinaigre, se trouve dans le tableau qui suit :

	Pour l'an 1895	Pour les 6 mois jusqu'à juin 1897
Valeur des marchandises envoyées des fabriques . . . Ls.	403.055	570.037
Capital moyen employé . . . . . Ls.	163.609	185.378
Intérêt porté . . . . . Ls.	7.889	3.504
Taux pour cent.	4,8	3,8
Dépréciation des bâtiments . . . . . Ls.	4.778	5.414
Profit net, après avoir payé toutes dépenses . . . . . Ls.	28.280	20.850
Taux sur le capital employé	17,2	22,4
» » y compris l'intérêt	22,0	76,2
Salaires payés . . . . . Ls.	89.212	56.913
Boni alloués . . . . . Ls.	2.574	1.866
0/0 du boni au profit net	9 0/0	8,9
Nombre d'employés fin juin 1897		2.754

Tous les bâtiments ont été élevés par les ouvriers de la « Wholesale », et un corps permanent de maçons, menuisiers, plombiers, peintres et ingénieurs sont toujours à proximité pour s'occuper des réparations, des changements, et des élargissements nécessaires. Les divers bâtiments ont aussi été dessinés et érigés sous la surveillance du chef de service de la Société. Elle a aussi un département de camionnage avec une écurie de 15 chevaux, employés continuellement à transférer les marchandises, des écuries, des chambres de harnais, des chantiers de camions ; et un corps de charretiers, des selliers et des forgerons pour soigner les voitures et les chevaux. Les salles à manger et de récréation sont dans un bâtiment de trois étages. Les salles de récréation se trouvent au rez-de-chaussée avec des chambres séparées pour les employés et les employées ; un gardien y reste toujours pour tenir les chambres en ordre. Des journaux, des revues et des jeux sont fournis aux frais de la société ; on y trouve des pupitres, des tables et des sièges.

Un comité, élu parmi les travailleurs, doit maintenir l'ordre et faire ou transmettre des propositions de la part des travailleurs aux directeurs.

Les salles à manger se trouvent aux deux étages supérieurs. Il y a des salles particulières pour les ouvriers et les ouvrières, pour les directeurs, les gérants, les contre-maîtres et les commis. Il y a de plus des chambres pour les dames, un fumoir et de bons cabinets de toilette. La nourriture se cuit à la vapeur et au gaz, et la cuisine est pourvue des appareils les plus perfectionnés et les plus modernes. L'état-major est composé d'un second cuisinier et de 12 assistants avec des femmes de service qui n'y sont occupées qu'aux repas. La nourriture est de la meilleure qualité et se distribue aux employés au prix actuel de dépense, puisqu'on ne demande à ces salles à manger que de payer leurs propres frais de dépense.

Les dîners varient d'un service à quatre ; on donne aussi le thé et le café. Il n'est pas obligatoire que les employés achètent leur nourriture aux salles ; ils peuvent l'apporter avec eux. Des contre-marques de métal qui se vendent aux heures des repas, servent pour le payement de la nourriture. Le nombre moyen de personnes auxquelles on sert journellement des rafraîchissements est de 1,500.

En 1894, les *moulins* de farine à cylindre, de Chancelot, près Edimbourg, étaient ouverts. Les bâtiments étaient construits par les ouvriers mêmes de la « Scottish Wholesale ». La capacité

productive du moulin est à présent de 25 sacs par heure, ou de 3,500 sacs par semaine mais cela peut s'augmenter jusqu'à 40 sacs par heure ou 5,600 par semaine. Toute la mécanique est des meilleures, et comprend les perfectionnements les plus modernes. C'est l'entreprise coopérative la plus importante dans laquelle l'Ecosse se soit lancée ; et on y a amorti Ls. 100,000 de capital coopératif.

Le nombre d'employés est (somme ronde) de		100
Les salaires payés de.	Ls.	7,250
La valeur des produits.		380,000
Les profits nets.		3,000
Le boni		250

Comme tous les bâtiments à Shieldhall et à Glasgow, celui-ci était construit par les ouvriers de la société.

En avril 1896, un second *moulin* s'ouvrit à Ettrick. Les résultats jusqu'en juin 1897 se verront ci-dessous.

Employés.		123
Salaires.	Ls.	1,250
Valeur de produits.		30,000
Profits nets.		pertes
Boni.		180

Le dernier essai consiste en des *fabriques de lainages* à Ettrick dont la société anglaise « Wholesale » est l'agence pour l'Angleterre, et pour le pays de Galles. Il y a aussi une *fabrique de saucissons*, qui réussit à souhait à Glasgow, avec un roulement d'environ Ls. 17,000 sur un capital fonctionnant de Ls. 3,505 ; et aussi plusieurs départements, tels que celui de la construction et du charriage.

La « Scottish Wholesale » a aussi une branche à Enniskillen en Irlande, où stationne un revendeur pour acquérir le beurre directement des fermiers. Les valeurs achetées là en 1897 était en sommes rondes de :

Beurre	Ls.	12,600
Œufs		72,000
Porc.		46,000

32 personnes y sont employées, les salaires payés étaient de Ls. 1,800 ; le profit net de Ls. 1,000 et le boni de Ls. 60. Le total du profit net depuis son ouverture au mois de mai 1895 est de Ls. 15,500.

Un fonds d'assurance fut commencé en août 1879. Le total du

capital, y compris celui pour la marine, les accidents, le fonds pour la responsabilité et le fonds de garantie, s'élevait en 1897 à 52,000 fl. La « Scottish Wholesale » prend 5 p. 100 sur tous les risques d'incendie (all fire risks), les 95 p. 100 qui restent se placent dans des compagnies d'assurance.

En certains cas, 10 p. 100 sont assurés dans le fonds; alors, la somme placée dans les compagnies est de 90 p. 100. En sus, tous les départements sont chargés d'un taux fixe sur les marchandises facturées, afin de placer sous l'opération du fonds les marchandises qui, en cas d'incendie, ne seraient pas assurées sous des polices.

Le fonds d'*assurance maritime* assure les marchandises des vaisseaux étrangers et caboteurs, au prix de 9,000 fl. pour chaque vaisseau. La société est responsable pour le thé et d'autres marchandises en transit de Londres et d'ailleurs.

Le fonds d'accidents dédommage chaque membre du conseil, ou employé du conseil, dans le cas où il serait blessé en voyageant pour les affaires de la société. En cas de mort, Ls. 200 sont payées à son héritier, et des sommes inférieures en cas de blessure.

En ce qui concerne le fonds pour la responsabilité des maîtres, tous les départements sont chargés de 20 p. 100 par an sur les salaires payés; et le dédommagement pour les accidents aux employés, ou qui peuvent arriver à d'autres personnes par la faute des employés, se paye par ce fonds.

Pour le fonds de garantie, chaque département est redevable d'une certaine somme pour couvrir les pertes qui pourraient arriver à cause de l'improbité d'une personne quelconque dans son emploi.

Comme la « Wholesale » anglaise, la « Scottish » a aussi ses *départements de comptes et d'apurement* dont beaucoup de ses clients se servent. Elle prête aussi de l'argent et donne son avis aux jeunes sociétés qui pourraient se trouver dans l'embarras, et elle voudrait aussi donner son assistance à des corps d'ouvriers, pour former de nouvelles sociétés coopératives.

La « Scottish Wholesale » possède sa propre brigade de pompiers à Shieldhall. Elle consiste en 14 hommes des diverses fabriques, dont dix demeurent dans les maisons de la société, et sont toujours prêts en cas de nécessité. Il y a aussi un corps d'ambulance, l'éducation médicale qui y est nécessaire est donnée par la « Scottish ». Des appareils de chirurgie se trouvent dans chaque

fabrique et un équipement complet d'ambulance reste toujours à la conciergerie.

Les salaires les plus hauts des trades-unions sont payés à tous les employés de la « Scottish Wholesale », ou s'ils n'appartiennent pas à une de celles-là, on les paye au tarif le plus haut qui est habituel dans le commerce particulier dans lequel ils travaillent et quelquefois même encore davantage. Les employés aux salaires permanents reçoivent, pendant une maladie quelconque, le salaire complet pour les quatre premières semaines et la moitié pour les quatre secondes semaines.

La gestion est à peu près la même que celle de la « Wholesale » anglaise, excepté que la représentation se base sur la somme des achats et non sur le nombre des personnes. La « Scottish » n'a qu'un comité, qui, jusqu'au mois de juin 1896, se réunissait trimestriellement à Glasgow. Depuis lors, les réunions se tiennent par semestre. Aussi tandis que la société anglaise a ses fabriques dans différents districts et comtés, l'écossaise a rassemblé les siennes à Shieldhall et Glasgow. Les deux sociétés sont gouvernées par des sociétés actionnaires, mais dans la « Scottish » les employés aussi peuvent tenir des actions et devenir clients, tandis que dans l'anglaise, les employés peuvent seulement devenir des clients quand ils sont membres d'une coopérative de détail qui à son tour est cliente de la « Wholesale ». La permission n'est accordée ni à une société ni à l'autre de tenir marché ouvert (in the open market). La société écossaise accorde des bonis aux employés ; la société anglaise a aboli ce système.

Les sociétés anglaise et écossaise travaillent mutuellement à leur propre bénéfice et à celui de leurs clients. Elles se combinent pour tenir des agents en Irlande, en Allemagne, en Suède, au Danemark, à New-York et à Montréal et des arrangements sont en train de se faire avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Les parties de thé, de café et de cacao à Londres aussi bien que les agences dont on a parlé, quoique appartenant légalement à la « Wholesale » anglaise, fonctionnent également au bénéfice de la « Scottish » et toutes les deux profitent de la combinaison, puisque les dépenses se réduisent par ce moyen à un minimum et que les marchandises, à cause de l'absence de la concurrence, peuvent s'acheter à beaucoup meilleur marché. Une autre combinaison de forces a dernièrement été faite. La société écossaise vient de prendre une nouvelle

fabrique à Ettrick pour la fabrication des lainages. La société anglaise est la seule agence pour ces marchandises pour l'Angleterre et pour le pays de Galles. D'autre part, la société écossaise est devenue l'agence pour les lainages produits par la société anglaise à Batley et d'autres combinaisons se feront sans doute sous peu, de sorte que dans peu de temps rien en fait de concurrence n'existera quant aux sociétés Wholesale et aux sociétés qui en sont actionnaires, car chaque année les rapproche de leur but, qui est de mettre les clients à même de faire leurs achats directement des producteurs sans l'aide d'un intermédiaire.

La comparaison des chiffres suivants montrera le progrès des deux sociétés. En 32 ans, les ventes annuelles de la Société anglaise se sont élevées de Ls. 51,857 à Ls. 10,834,671, et celles de la « Scottish », pendant 20 ans de son existence, se sont élevées de Ls. 81,094 à Ls. 3,614,535. La différence des sommes n'est pas si grande, si nous tenons compte du nombre relatif des sociétés qui appartiennent aux « Wholesales » respectivement. Le rapport du congrès coopératif de 1896 donne le nombre total de sociétés coopératives dans le Royaume Uni à 1,711, de celles-ci 330 sont en Ecosse.

A la « Wholesale » anglaise appartiennent 1,046 sociétés; à la « Scottish », 280 et elle a, de plus, 208 employés actionnaires. C'est-à-dire que la somme moyenne achetée annuellement par chaque société qui fait des affaires avec la « Wholesale » anglaise est de Ls. 1,036, tandis que celle des sociétés ayant affaire avec la « Scottish » (n'y comptant pas les employés actionnaires) est de Ls. 12,909.

A la réunion du 28e congrès annuel coopératif, qui se tint à Woolwich en 1896, M. Shillits, président de la « Wholesale » anglaise, disait que, la « Wholesale » anglaise était en posses-
» sion d'un capital d'environ Ls. 2,000,000 en actions, prêts et
» dépôts, qui circulait cinq fois par année. L'année dernière elle
» augmenta la valeur de ses terrains et bâtiments de Ls. 200,000,
» et son « stock » de commerce de Ls. 1,150,000. L'année pro-
» chaine, le capital excédant dépasserait Ls. 200,000.

» Elle proposait d'acheter une propriété (on l'a achetée à Roden
» en comté de Shrophire) ses membres ayant la détermination d'être
» non-seulement des fabricants, des marchands, des banquiers, et
» des expéditeurs heureux, mais aussi des propriétaires, des agri-
» culteurs et des horticulteurs.

» La « Wholesale » était une institution démocratique. Le com-
» merce en 10 ans s'était élevé de Ls. 1,000,000 à Ls. 10,000,000
» Par sa constitution, la « Wholesale » anglaise était une institu-
» tion unique dans le monde coopératif ».

M. Maxwell, président de la « Scottish Wholesale », disait « que
» l'Angleterre avait 29 millions d'habitants, et les ventes de la Who-
» lesale, avec ses trois branches, s'élevaient (1895) à Ls. 10,000,000.
» L'Ecosse n'avait plus que 4,000,000 de personnes et la « Scottish
» Wholesale » avait un commerce (1895) de Ls. 3,500,000. Elle
» marchait par sauts et par bonds, et on pouvait à peine la suivre ».

Les deux sociétés ont existé 32 ans, et pendant ce temps elles ont étendu leurs affaires dans toutes les directions.

Leur commerce est plus grand que celui d'aucune autre maison de commerce de la Grande-Bretagne quelconque. Elles sont non seulement des agents distributifs, mais aussi des producteurs et en établissant des branches, au pays et à l'étranger, sous une direction convenable, pour l'approvisionnement des marchandises directement du producteur au consommateur, elles ont réussi à éliminer l'intermédiaire.

A.-S. Levetus.

28 ans de progrès de la Société " *Wholesale* " d'Ecosse

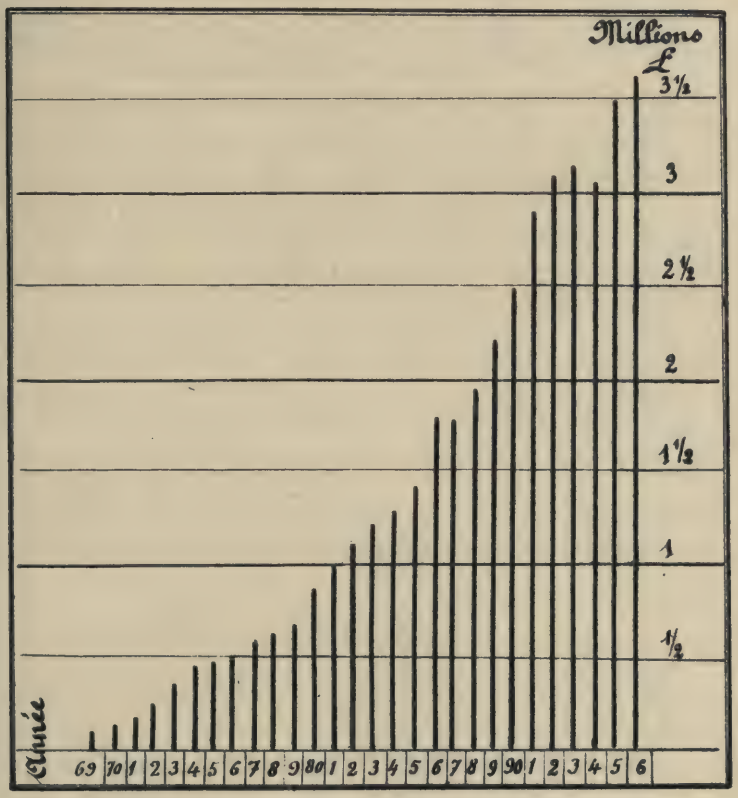

ANALYSE ÉCONOMIQUE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Suite et Fin[1]

---

§ 2. *Examen économique de la participation aux bénéfices comme mode de rémunération du travail.*

Un système de rémunération du travail doit être étudié sous quatre grands aspects :

1. — Au point de vue des intérêts de l'employeur.
2. — Au point de vue des intérêts du salarié.
3. — Au point de vue de son adaptation au milieu industriel.
4. — Au point de vue de son adaptation au milieu social.

1. — *La participation comme mode de rémunération du travail au point de vue des intérêts de l'employeur.*

Un des buts essentiels que tout chef d'industrie doit avoir en vue est le développement de la productivité du travail; or, parmi les éléments de la productivité se trouve le mode de rémunération du travail. Il n'est pas douteux par exemple, que si un fabricant d'étoffes payait ses tisserands à l'heure au lieu de les payer à la pièce, le rendement de leur travail serait notablement moindre; de même, un ouvrier briquetier payé à la tâche fait plus d'ouvrage que si son salaire était payé par jour.

Tout système de rémunération doit donc, pour l'employeur, satisfaire à cette condition de développer la productivité du travail.

Examinons la participation à ce point de vue.

Pour cela, il ne faut pas oublier que ce système ajoute au salaire normal une somme éventuelle : il possède donc d'abord toutes les propriétés des autres modes de paiement. Ce serait sortir du cadre de cette étude que d'analyser ceux-ci : qu'il suffise de noter ici ce caractère particulier.

Mais la participation a des avantages à elle propres.

Ainsi, chacun des modes élémentaires de rémunération n'agit que sur un facteur particulier de la productivité : le salaire à la pièce, sur la quantité ; la prime à la bonne exécution, sur la qualité

[1] Voir *Revue d'Économie politique*, de mars 1898, p. 183.

des produits, etc. *La participation, au contraire, embrasse tous les aspects différents du produit,* car elle base la rémunération finale sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient. Il ne paraît donc pas possible de trouver un mode supérieur de rémunération, sans compter que, comprenant tous les éléments de la productivité, il ne risque pas d'en accentuer un seul au détriment des autres : l'excitation productive serait harmonisée en quelque sorte.

Ensuite, ce système peut avoir sur le travailleur une action individuelle que les autres combinaisons n'exercent que très faiblement. Il transforme le serviteur à gage en un collaborateur ; il lui ouvre des horizons nouveaux. Pour la première fois, comme on l'a écrit [1] celui qui participe aux bénéfices de fin d'année, se prend à raisonner sur les différents éléments qui concourent à ce bénéfice. La valeur de la matière première, l'intérêt du capital bâtiment et outillage, l'amortissement des frais d'installation, la part contributive de toutes personnes coopérant à la production, autant de notions qui se dessinent dans son esprit et qui y font naître des comparaisons et des jugements. Tout cela est dû uniquement à ce que le travailleur se voit appelé au partage, et cela au moment où il a lieu commercialement, c'est-à-dire à la fin de l'année sociale. La part qu'il reçoit ne procède pas économiquement d'autre chose que si, pendant les bonnes années, il touchait une simple majoration de salaire et c'est là justement ce que partisans et adversaires de la participation oublient si souvent. Mais *la façon dont il reçoit cette part* confère à celle-ci un prestige nouveau, auquel il n'a pas tort de croire, car elle consacre son élévation dans la hiérarchie sociale. Or, tout cela n'est pas sans influence sur la prestation du travail. Nous en avons une preuve considérable et parfaitement évidente : c'est cette constatation rapportée dans la première partie, que *la majorité des industriels ayant appliqué la participation ont vu s'élever la productivité du travail de leurs ouvriers.*

L'analyse des effets de la participation montre que cette élévation peut être amenée par : *a)* la réduction des frais généraux ; *b)* le perfectionnement de la production ; *c)* l'amélioration de la marche générale de l'entreprise. Or, les causes possibles de ces résultats se laissent aisément dégager.

[1] *Faut-il appliquer la participation aux bénéfices ?* conférence de M. H. Delvaux.

a) Réduction des frais généraux :

1° Par l'économie dans l'emploi des matières premières, le soin apporté dans l'entretien et le maniement des outils, la diminution des déchets, des petits larcins, des dégradations du matériel. Les exemples abondent de l'importance de ces gaspillages de tous les jours dont la somme grève finalement le budget dans des proportions souvent inattendues. « Vous serez surpris d'apprendre, disait, en 1886, à ses ouvriers le directeur d'une grande fonderie du nord de l'Amérique, que nous perdons en moyenne sept fois plus à la fabrication d'une livre de fonte à rebuter que nous ne gagnons à la livraison d'une livre de fonte bien coulée » ;

2° par une distribution régulière de la besogne, qui s'effectue d'une manière normale et sans à-coups ;

3° par la diminution du nombre et du service des divers surveillants, chaque ouvrier déployant pour lui-même et pour ses voisins une vigilance soutenue.

b) Perfectionnement de la production. — Ce perfectionnement peut porter sur la qualité ou sur la quantité (en fait, il est difficile d'établir une distinction qui n'est cependant pas absolument fictive) :

1° par la mise en pleine valeur du temps de travail. On sait combien les industriels se plaignent souvent de l' « apathie » de leurs ouvriers, de « leur peu d'ardeur à la besogne », du « mauvais emploi de leurs heures de présence à l'atelier » : c'est qu'ils sont les premiers à en apprécier les désastreuses conséquences pour la marche de leurs affaires. Et l'on conçoit qu'un remède à de pareils maux se traduise par une réduction du prix de revient ;

2° par une diminution des malfaçons, notamment là où la main-d'œuvre demande des soins minutieux, une exactitude et une précision de travail exceptionnelles ;

3° par une stabilité plus solide des services, rien n'étant préjudiciable à la réussite d'une entreprise comme les changements incessants de personnel ;

4° par une serviabilité plus grande du personnel : les circonstances sont fréquentes, en effet, où le patron a besoin « que chacun fasse diligence à cause de la presse » et trop souvent il ne rencontre chez ceux auxquels il s'adresse que mauvais vouloir et murmures ; .

5° par la sélection qui s'établit dans les qualités professionnelles des participants.

c) Amélioration de la marche générale de l'entreprise. — A signaler ici :

la paix de l'atelier assurée : plus de grèves, tel est le fait qui se dégage d'un grand nombre d'applications de la participation. Il y a eu des exceptions; c'est vrai, mais n'eût-ce point été miracle que par la seule magie de la participation l'esprit de solidarité eût été enlevé aux travailleurs, de telle façon qu'ils fussent devenus indifférents aux entraînements de leurs compagnons? Ou que, tout d'un coup, les vieux ferments de haine et de discorde se fussent trouvés étouffés?

la discipline et l'ordre dans tous les rangs du personnel, appuyant et soutenant l'autorité du chef qui se fait par là moins absolue et moins exclusive;

la bonne marche des services, garantie par le seul jeu des responsabilités qu'ils comportent, et permettant au patron de se consacrer entièrement à ses propres fonctions;

la multiplication des concours et des bonnes volontés, faisant de tous, apprentis, ouvriers, employés, les artisans de la prospérité de l'œuvre commune, dont ils fixent le crédit par leur bonne conduite et dont ils augmentent la puissance industrielle par leur émulation à perfectionner son utillage, son agencement, ses installations.

Tels sont les effets *possibles* de la participation aux bénéfices sur la productivité du travail : en fait, nous l'avons vu, ils ont été constatés dans la majorité des applications. Ils pourraient trouver leur expression commune dans cette observation anglaise : « *The men are working with their hearts in* », les ouvriers sont de cœur à leur ouvrage.

Nous avons tenu à les mettre en pleine lumière, mais nous aurions pu nous référer à un seul fait. N'a-t-on pas reconnu expressément les avantages économiques de la participation en l'appliquant aux directeurs, employés, surveillants, contremaîtres? N'avons-nous pas établi que cette mesure n'a d'autre raison d'être que l'excitation du zèle des participants en vue d'accroître les dividendes?

A moins que l'on dise : « Soit ! cela s'admet pour les travailleurs à responsabilité étendue; mais à quoi bon l'appliquer aux ouvriers? avec le machinisme actuel, ils n'ont aucune influence sur la production ».

Cette dernière assertion est fausse : « Même dans l'accomplissement journalier de sa tâche, nous disait un filateur de soie en Suisse, l'ouvrier coopère à la formation des bénéfices[1].

Un ouvrier nous faisait un jour comprendre la même chose de fort originale façon : « Si nous ne pouvons, par notre bon ou notre mauvais vouloir, exercer aucune influence sur la production, pourquoi donc accorde-t-on une part dans les bénéfices aux contremaîtres, surveillants, etc., qui sont chargés de monter la garde à nos côtés? En toute justice, ce n'est même pas à eux que reviendrait la part qu'on leur alloue... puisque, finalement, c'est nous qui avons fait notre possible! »

S'il arrive souvent que l'ont conteste le rôle de l'ouvrier dans la grande production moderne, c'est que l'on se méprend sur la nature de son travail. En vérité, l'ouvrier tel que l'a façonné le machinisme ne doit guère dépenser d'énergie musculaire ni déployer de réelle habileté professionnelle : ce qu'il lui faut, c'est de la vigilance, de la dextérité, de la souplesse, nous dirions presque une virtuosité spéciale, ce que les Anglais appellent *skill and nerve power*. M. T. F. Bayard, ancien secrétaire d'État aux États-Unis considérait cet ensemble de qualités comme le produit de l'éducation des facultés (*the outgrowth of educated senses*)[2]. Loin, donc, de réduire l'intervention de l'ouvrier à du pur automatisme, la machine demande de sa part une prestation d'un ordre bien déterminé.

Mais la vérité est que, par sa nature même, cette prestation échappe davantage à l'action de la volonté individuelle que la prestation de l'artisan, et qu'ainsi, plus la production est mécanique, moins l'employeur a chance de voir s'élever le rendement du travail des ouvriers participant aux bénéfices. Ce point sera étudié plus loin (Voir n° 3 de ce §). Disons seulement qu'il paraît certain que la participation n'isole pas assez directement l'objet du travail, et que, dans les industries à machinisme intense, d'autres méthodes, comme le salaire à la pièce, à l'entreprise, les primes, etc., ont un rendement plus élevé. La participation est un adjuvant de ces systèmes; elle peut les compléter, non pas les remplacer.

Nous n'en avons pas encore fini avec l'étude de la participation

[1] Voir à ce sujet (annexe VIII), les substantiels renseignements fournis par M. Portevin, ingénieur, au Congrès de la participation, en 1889.

[2] Voir notre étude *Les hauts salaires aux États-Unis*.

comme mode de rémunération du travail au point de vue des intérêts de l'employeur.

Celui-ci pourrait en effet y trouver un précieux recours, *lorsque, sous la pression de ses ouvriers, il se voit contraint de leur accorder une rémunération plus élevée.*

Et ceci nous procure l'occasion de rentrer dans la réalité économique au sujet du rapport entre le dividende et le montant de la rétribution du travailleur.

Nous avons dû, pour la clarté du raisonnement, supposer jusqu'à présent, que toute augmentation du revenu que le travailleur tire de son travail, entraînait une réduction correspondante du bénéfice et conséquemment du dividende : il n'en est ainsi que théoriquement, « toutes autres choses égales d'ailleurs », comme nous avons pris soin de l'ajouter.

En fait, il en va tout autrement.

Dans le début entre l'employeur et le salarié, le premier ne cédera le plus souvent que s'il aperçoit la possibilité de compenser sa concession par l'accroissement de la prestation du second. Le problème se pose donc dans les termes mêmes dont se servaient MM. Brooke et Cie, négociants à Londres, dans une lettre relative au sujet qui nous occupe : « Comment augmenter les gains du travail sans diminuer ceux de l'entreprise » ?

Parmi diverses solutions, celle-ci s'offre au patron : perfectionner la méthode de rémunération de façon à accroître la productivité du travail, et à faire ainsi, suivant le mot de M. le professeur Nicholson, « produire par les ouvriers eux-mêmes le surplus qui leur est attribué »[1]. A cette compensation automatique, en quelque sorte, de l'augmentation accordée, viendra s'ajouter d'ailleurs la diminution relative des frais généraux, la production ayant augmenté.

Or, nous l'avons vu, s'il est une méthode de rémunération qui ait précisément ce pouvoir, c'est bien la participation, au sujet de laquelle M. Villey a pu écrire : « Parmi tous les résultats de la participation, le plus merveilleux n'est-il pas que, par le développement de la productivité du travail, le patron, tout en abandonnant une part de ses bénéfices, fait encore une bonne affaire et réalise de grands profits? »[2].

[1] *Contemporary Review*, janvier 1890, p. 68.
[2] Cf. *La question des salaires*, p. 292.

Appliquée avec discernement, la participation pourrait donc fournir à un patron bien avisé la solution véritablement économique d'une question souvent grosse de conséquences.

Mais nous avons hâte de placer la question sur son vrai terrain. La participation n'est pas seulement, nous l'avons montré, un mode de paiement du travail; elle est, avant tout, *un mode particulier de paiement tel que le prix du travail varie avec le taux du profit*. C'est sous cet aspect qu'il faut la considérer. Or, s'il existe d'autres modes de rémunération qui aboutissent à intéresser l'ouvrier aux résultats commerciaux de l'entreprise, il n'en est aucun qui puisse provoquer, aussi directement que la participation, un surcroît d'activité de la part de l'ouvrier. Il y a lieu de remarquer, de plus, que le système de l'échelle mobile ne s'adapte qu'à certaines conditions industrielles spéciales. Quant au système, plus général, de la graduation des salaires sur l'état des affaires, il offre, en dehors même de son inévitable cortège de réclamations, de grèves et de mécontentements, un sérieux inconvénient : les oscillations incessantes du prix du travail nuisent à la stabilité de l'exploitation. Il peut donc être avantageux pour le patron de réduire autant que possible, voire d'éliminer complètement de ses prévisions commerciales et financières, le facteur « fluctuation des salaires ». C'est à quoi tendent les accords intervenant notamment en Angleterre : patrons et ouvriers prennent l'engagement de ne pas provoquer de modifications au taux des salaires avant un délai déterminé. Or, à ce point de vue, la participation offre l'avantage de restreindre tout naturellement les oscillations des salaires.

Que dire, à présent, des patrons qui suppriment la participation parce que — après un durable et loyal essai, s'entend — ils ne constatent pas d'augmentation dans le rendement du travail?

Remarquons, d'abord, que le critérium de cette augmentation ne pourrait pas être cherché uniquement dans la création de bénéfices supplémentaires : le taux du bénéfice peut avoir été réduit par diverses causes de façon à absorber le surplus créé. Aussi le patron doit avoir soin de considérer directement les effets de la participation sur le travail de l'ouvrier, afin de s'assurer s'ils ont réellement été nuls.

Cela étant, la question ne laisse pas d'être complexe.

Si l'on se plaçait au point de vue de l'intérêt direct de l'employeur, on devrait répondre : « Oui, il faut rapporter la mesure », non point parce que l'ouvrier n'ayant pas fait preuve de qualités nouvelles, il ne serait plus *juste* de lui maintenir sa part, — le point de vue de l'équité ne doit point intervenir dans cette analyse strictement économique, — mais parce qu'il n'existe pour l'employeur aucun intérêt sensible à continuer l'expérience.

Un patron soucieux de ses intérêts supprimerait la participation, *tout simplement parce qu'il en agirait de même avec tout autre système de rémunération,* — pour autant qu'il n'ait pas à tenir compte des résistances de ses ouvriers. Nous ne parlons même pas de ces patrons pour lesquels un mode de rémunération n'est supérieur à un autre que s'il fait produire davantage par l'ouvrier sans nécessiter une augmentation du salaire : nous imaginons un patron disposé à augmenter le revenu de l'ouvrier.

Or, il faut bien avouer que ce patron méconnaîtrait ses intérêts immédiats, s'il persistait à appliquer dans son entreprise une mesure qui réduirait son dividende et dont le rendement serait nul. Le plus souvent, il tentera l'application d'une autre méthode de rémunération.

En somme, pour qu'un patron maintînt la participation même dans le cas où elle ne lui serait pas profitable, il faudrait... qu'il pensât comme ses ouvriers, c'est-à-dire qu'il reconnût que tout n'est pas dit quand le salaire est payé et que celui-ci peut varier sans que varie la valeur de la prestation en travail.

Il reste encore à considérer ceci : tant que la participation ne serait pas généralisée dans une même industrie ou dans une même région, un patron qui l'aurait introduite pourrait se trouver contraint, du moins dans le cas d'une forte organisation ouvrière, de faire varier *en outre* les salaires d'après les prix de vente pour se conformer au taux général. Ce lui serait une raison de plus pour ne pas maintenir la participation si elle ne lui rapporte pas d'avantage sensible.

On remarquera que nous ne disons rien des mobiles autres que son intérêt immédiat, auxquels pourrait obéir un patron, soit qu'il ne cherche dans la participation qu'un moyen de restreindre la liberté de ses ouvriers, en les isolant des tendances de leur classe,

soit qu'il aspire à améliorer leur sort par des institutions philanthropiques. Pareils mobiles se trouvent à l'origine d'un grand nombre des applications à la participation; c'est même ce qui explique comment en France la mesure a été si rarement rapportée. Mais ils ne peuvent être pour l'économiste qu'un sujet d'éloge ou de blâme, non pas un sujet d'étude.

---

2. — *La participation comme mode de rémunération du travail au point de vue des intérêts du salarié.*

Quels caractères un travailleur engageant ses services dans l'industrie et mesurant bien ses intérêts doit-il réclamer du mode de rémunération de son travail?

D'abord, le système doit faciliter, ou tout au moins ne pas entraver l'augmentation de revenu que l'ouvrier tire de son travail; en d'autres termes, il ne doit pas faire obstacle à la possibilité de satisfaire une quantité toujours plus grande de besoins [1], qui est tout à la fois l'aspiration spontanée et le ressort souverain de l'homme.

Ensuite, et d'une part, ce mode de rémunération doit permettre au travailleur de toucher aussi intégralement que possible le prix de ses efforts; d'autre part, il ne doit pas se traduire par un surmenage intensif.

Enfin, ce mode de rémunération doit favoriser l'émancipation graduelle et le relèvement social du travail.

Que vaut la participation sous ces divers rapports?

I. — Beaucoup d'ouvriers redoutent que l'introduction de la participation forme un obstacle à la hausse normale des salaires proprement dits, si bien que, finalement, leurs salaires restant fixes, ils risqueraient, en cas d'absence de bénéfices, de toucher moins que sous le régime ordinaire du salariat.

Avant d'approfondir la question, rappelons que dans l'ensemble, les faits combattent l'opinion des ouvriers : nous avons, dans notre première partie, rapporté de nombreux témoignages prouvant que les salaires des établissements participationnistes ont suivi, parfois même dépassé le mouvement d'ascension générale. Néanmoins, le

[1] Cf. l'expression anglaise : *The struggle for a higher standard of living.*

nombre d'applications étant restreint, il pourrait y avoir là des exceptions; de plus, les patrons ayant introduit la participation ne sont généralement pas de ceux qui chercheraient à tirer profit de la combinaison nouvelle. De sorte que le témoignage des faits n'est pas décisif.

Demandons-nous donc *ce qui peut arriver au point de vue du taux des salaires dans une entreprise ayant établi la participation.*

Si les ouvriers ne sont pas organisés en syndicats, s'il n'existe pas de tarif reconnu dans l'ensemble de la profession pour l'entreprise considérée et toutes les autres similaires, il n'y aurait rien d'impossible à ce que le patron pût profiter de l'octroi d'une part du bénéfice pour se refuser à suivre un mouvement général de hausse dans la profession.

Mais là où, comme en Angleterre, aux Etats-Unis, en Australie, il existe une Trade-Union fortement organisée, il n'est pas douteux qu'elle réclame l'uniformité de la hausse. Telle est bien la tendance des ouvriers anglais : « Nous n'avons jamais proposé, écrivait en 1894 M. G. J. Holioake à M. Burns, que l'on établît la participation avant que les ouvriers fussent assurés des salaires et du temps de travail fixés par leur Trade-Union ».

Devant les exigences du personnel syndiqué, que fera le patron? S'il refuse, les ouvriers demanderont sans doute le retrait de la participation, parce que dans l'état actuel des choses, ils tiennent plus à la rémunération stable qu'à un supplément éventuel. S'il accorde l'augmentation et qu'il supprime la participation, il doit considérer la diminution de productivité qui s'en suivra probablement. S'il cède sans rien supprimer, il risque, la productivité étant déjà très intensifiée, de majorer sans compensation le prix qu'il paye au travail. Tout dépend, en somme, des mobiles auxquels il a obéi en introduisant la participation. Dans la mesure où les uns et les autres de ces divers mobiles l'emporteront, la participation sera ou non maintenue. En tous cas, là où elle amène un sérieux surcroît de productivité de la part de l'ouvrier, elle continuera d'exister; or, en fait, elle n'existera guère, nous l'avons montré, que dans de telles conditions.

On voit déjà que lorsqu'ils sont organisés, les ouvriers raisonnent mal : le pis qui pourrait arriver c'est que le patron mît fin à la participation.

M. P. Leroy-Beaulieu, dans sa discussion des « points délicats de la participation » [1], va plus loin que les ouvriers : la participation aura, conclut-il, vraisemblablement pour résultat de *faire baisser les salaires*. L'enquête de M. D. F. Schloss a, en effet, révélé quelques cas où des rabais se trouvaient ainsi obtenus : « Quel salaire demandez-vous, dit-on à un ouvrier qui se présente? — Je m'engagerai pour 30 shellings par semaine. — Savez-vous que nous accordons une part dans les bénéfices? Je ne savais pas. De combien est-elle? — Généralement 10 p. 100 du salaire, 2 shellings par livre. Soit, je m'engagerai alors pour 25 shelling par semaine [2].

Il est incontestable que les patrons dans leur ensemble auront une tendance à tenir compte de la participation de leur personnel dans les bénéfices pour abaisser le salaire fixe : cela arrivera surtout dans les entreprises où les bénéfices sont sensiblement constants, de telle façon que les patrons pourront apprécier d'avance la part moyenne de l'ouvrier. Cette tendance patronale sera conforme à cette règle que, dans un même métier, toutes choses égales d'ailleurs, le revenu journalier du travail doit être sensiblement uniforme. N'a-t-on pas observé un phénomène identique à propos du salaire à la pièce? N'est-il pas d'usage courant d'abaisser le prix unitaire si l'on s'aperçoit que l'ouvrier se fait, par jour, un gain supérieur à la moyenne?

Seulement, instruits par l'expérience, les ouvriers veillent actuellement avec grande attention, et déjà, au sujet du salaire à la pièce, ils résistent à toute dépréciation systématique (*nibbling*) du prix de la main-d'œuvre. Il est donc infiniment probable qu'au bout de peu de temps, des ouvriers organisés exigeraient la suppression de la participation comprise comme dans l'exemple précédent. En tout état de cause, on ne peut douter que la participation se trouverait rapidement discréditée par de semblables manœuvres.

Quoi qu'il en soit, il paraît certain que *dans l'avenir, si la participation devait s'étendre dans de notables proportions, il y aurait, de la part des patrons, une tendance à laisser aussi invariable que possible l'élément fixe de la paie.* Cela n'aurait rien que de très rationnel, puisque, comme nous l'avons montré, la par-

[1] Dans son *Traité* déjà cité.
[2] Ouvrage cité, p. 173.

ticipation n'est que la forme différée de la graduation du salaire sur l'état des affaires.

S'il en était ainsi, les ouvriers auraient à examiner ce qui leur est le plus avantageux : ou de courir la chance de gros dividendes, ou de se contenter d'une part moindre, mais sûre, des bénéfices, en l'incorporant dans leur salaire normal. Cette seconde alternative paraît plus en rapport avec leur attitude actuelle, car ils escomptent toujours la résistance que leur organisation, la coutume et la force des choses opposeront plus tard au patron menaçant de réduire les salaires, de telle façon que la majoration leur resterait, au moins en partie, définitivement acquise.

Mais, justement, il n'est pas impossible qu'un changement d'orientation se produise dans la politique ouvrière.

A mesure que le bien-être et l'indépendance de l'ouvrier augmenteront, il attachera peut-être moins d'importance à la somme certaine qu'il touche à intervalles réguliers, qu'à la part éventuelle de fin d'année. Qui sait même s'il ne portera pas ses efforts sur celle-ci, cherchant à augmenter le quantum qui lui est attribué, ou à adapter plus parfaitement encore la combinaison au rôle effectif qu'il joue dans la production ?

Une semblable évolution n'aurait rien de surprenant, alors qu'on voit en Angleterre les ouvriers, d'une part, soutenir cette thèse que le salaire fixe doit être réglé sur la Trade-Union de façon à représenter un *living wage*, un salaire « qui fasse vivre » — et, d'autre part, proclamer qu'à côté du Trade-Unionisme qui est le « mouvement des salaires », il faut la coopération — participation pour former « le mouvement des profits » [1] ?

Néanmoins, nous ne voulons pas ignorer non plus qu'un des besoins les plus intenses de l'homme vivant en société est la sécurité, et qu'une des tendances les plus affirmées de ces temps-ci est la substitution de la rémunération fixe à toutes les formes de gains aléatoires.

« Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras :
» L'un est sûr et l'autre ne l'est pas. »

La participation ne rencontrera peut-être pas d'obstacle plus sérieux à son développement, sans compter cet autre élément purement psychologique, mais pas moins réel pour cela : comme sou-

[1] *Labour Copartnership*, n. 1, p. 11.

vent les dividendes de participation représentent de faibles sommes, l'ouvrier préfèrera l'impression, répétée chaque semaine, d'un salaire un peu majoré, à celle d'un bénéfice impatiemment attendu et finalement presqu'illusoire.

II. — En admettant que, dans la généralité des cas, la participation excite le travailleur à déployer un zèle intensif, *le produit de ce surcroît d'activité a-t-il chance de lui rester acquis ?*

Rien n'est certain à ce sujet. Il se peut, en effet, que le résultat de son surtravail soit neutralisé par une cause étrangère : fluctuation dans le prix de vente, crise commerciale, incapacité du chef d'entreprise, etc. A ce point de vue, la rémunération à la pièce ou les primes à la quantité ou à la qualité, doivent être préférés par l'ouvrier, dès le moment ou il est assez vigilant et assez fort pour empêcher le patron d'opérer des réductions proportionnelles au surcroît d'activité déployé. Cela explique encore que la participation ne soit pas aussi bien accueillie par les ouvriers que les autres régimes d'ajustement des salaires aux bénéfices, et notamment que la variation du salaire pur et simple d'après l'état des affaires. De plus, seule parmi ces régimes, elle tend à provoquer de la part du salarié des efforts supplémentaires ; on conçoit que les préférences des travailleurs ayant atteint, comme en Angleterre, un haut degré, d'éducation économique, aillent aux systèmes... les moins onéreux.

Vainement objectera-t-on que l'effort supplémentaire ne sera jamais tout à fait inutile, puisqu'il pourra empêcher une diminution de salaire. Economiquement, sans doute : tout supplément d'activité augmente la quantité ou la qualité des produits : mais nous nous plaçons au point de vue des intérêts immédiats et personnels de l'ouvrier, et nous cherchons à démêler les raisons de son attitude.

Or, nous ne doutons pas un instant que, dès le moment où l'ouvrier s'apercevra que l'intensification de son travail ne lui profite plus, il reviendra petit à petit à ses anciennes habitudes de travail, ce qui conduira précisément le patron à supprimer la participation.

Il n'en serait autrement que si l'ouvrier, favorablement disposé à l'égard du système par de gros dividendes touchés au début de son application, se trouvait prêt à subir une dépréciation ; ou si la durée de l'essai avait été assez longue pour que les bonnes habitudes fussent passées à l'état de seconde nature.

Du premier point de vue, il semble donc que, dans les conditions présentes, les intérêts immédiats de l'ouvrier soient contradictoires avec la participation.

Il en est tout autrement si l'on considère les effets de ce système sur le mode de travail : pour obéir à l'espèce d'impulsion que lui imprime la participation, *l'ouvrier n'est nullement amené à se surmener ; le contraire est plutôt vrai.* Il ne s'agit pas tant, en effet, de produire beaucoup, que d'être attentif à bien produire : ne pas perdre de temps, ne pas gaspiller la matière première, ne pas laisser passer les malfaçons, etc. Or, tout cela n'est pas exténuant; cela tend plutôt à ralentir la vitesse du travail, poussée à l'excès par le système du paiement à la pièce. Les effets de la participation sur la productivité du travail sont d'un tout autre ordre que ceux amenés par les autres systèmes de rémunération : ils sont de nature psychologique, si l'on peut ainsi dire; ils se manifestent dans les moindres actes de l'ouvrier ; ils pénètrent toute sa personnalité, parce que, véritablement, celle-ci se trouve transformée par la participation : un collaborateur ne pense pas et n'agit pas comme un serviteur.

Il est possible que l'ouvrier apprécie de plus en plus cet avantage très sérieux de la participation sur les autres modes de paiement : il pourrait s'en autoriser par exemple, pour réclamer l'établissement de ce régime à un moment où l'introduction d'une machine perfectionnée vient éveiller ses craintes et donner naissance à des conflits. Le surcroît d'efforts nerveux que la conduite du nouvel outil réclame serait ainsi compensé au plus grand profit, d'ailleurs, du patron, intéressé à l'une comme à l'autre innovation.

III. — Il suffit de se reporter aux résultats de la participation que nous avons signalés (voir 1re partie, chap. III, § 2) pour apercevoir la grande supériorité morale que cette combinaison peut conférer à l'ouvrier.

Un de ses effets les plus marquants est l'encouragement à l'épargne. Il est, en effet, bien plus facile au ménage ouvrier de mettre de côté une somme relativement élevée et reçue en une fois (à la clôture de l'exercice social), que de prélever jour par jour, pour ainsi dire, les économies nécessaires. Il est vrai que « le travail moral » est moins considérable ; mais ce déchet est sans doute compensé par la certitude que possède le travailleur de n'avoir point entamé son budget de l'indispensable, auquel fait

toujours face le salaire régulier. « La participation n'atteint pas le salaire de l'ouvrier, dit M. Alphand, directeur des travaux de la Ville de Paris, c'est une sorte d'épargne organisée pour lui; et c'est par l'épargne qu'il peut être moralisé ».

Ce sentiment de sécurité que donne la possession assurée d'un petit pécule se retrouve, quoiqu'à un degré moins développé, lorsque le patron fait de la prévoyance « au nom de son ouvrier » (système de la retenue intégrale, première partie, chap. II, § 5 A).

D'autre part, à la faveur de la stabilité de son engagement, l'ouvrier sent grandir en lui le souci de la famille; il se préoccupe du placement de ses enfants, et s'efforce de se les adjoindre dans son atelier. « De nonchalant, de gouailleur, d'indifférent qu'il était jadis, et je parle des meilleurs d'autrefois, il est devenu assidu, sérieux, réfléchi » [1].

Il n'est pas douteux enfin que l'ouvrier habitué à l'attention, au zèle, à l'épargne dans les affaires de l'usine, déploie dans sa famille les mêmes qualités et les mêmes vertus. « Je sais, dit M. Weiler, que le machiniste qui s'est donné de la peine pour économiser quelques litres d'huile ou quelques hectolitres de charbon ne souffre pas le gaspillage dans son ménage, et qu'il devient, à son tour, un éducateur pour sa femme et ses enfants » [2].

En un mot, l'ouvrier participant a de la dignité, surtout parce qu'il a une responsabilité; c'est ce que M. G. J. Holyoake caractérisait ainsi : « J'ai passé ma jeunesse dans une fabrique, j'y ai vu la condition désespérée dans laquelle on vivait et on mourait autour de moi. Vous parlez en vain de la dignité du travail... Il n'y a pas de dignité du travail, si on ne lui réserve pas une part des bénéfices » [3].

En dehors de ces divers éléments de supériorité morale, seule base solide d'un relèvement de sa situation, le travailleur peut encore trouver dans la participation un moyen que nous osons appeler providentiel, d'assurer son émancipation économique. L'étude du mode d'organisation de la participation a montré comment, par la seule capitalisation des parts touchées annuellement, l'ouvrier peut devenir actionnaire de l'entreprise qui l'emploie, tout en gardant la sécurité que lui donne le salariat.

On dira sans doute que la capitalisation de toute épargne quel-

[1] Cf. Rapport de M. Beudin à la 12e section du Congrès de 1889, *Compte rendu*, p. 73.

[2] Cf. *L'esprit des institutions ouvrières de Mariemont*, par J. Weiler, p. 34.

[3] Cf. Report on the 20 th. annual Congress of Cooperative societies, Dewsbury 1888, p. 11.

conque conduirait au même résultat. Nul n'y contredira : mais on voudra bien concéder — ce que les faits démontrent d'ailleurs à l'évidence — que nulle combinaison ne s'y prête mieux que la participation. L'admission des ouvriers au bénéfice de fin d'année, et leur accession à la co-propriété par l'achat d'actions relèvent de la même tendance : sans contraindre l'ouvrier à cet emploi déterminé de ses parts, rien n'est plus simple que de l'y engager, tout en lui offrant certaines facilités d'application.

La participation dans les bénéfices prépare la participation dans les affaires : tel est l'aspect sous lequel les ouvriers devraient la voir. Ils ne pourraient souhaiter régime plus conforme à leurs aspirations, si lointaine que soit encore l'échéance de celles-ci.

Pourquoi, dès lors, les sympathies que rencontre la participation dans le monde ouvrier sont-elles si tièdes ? Pourquoi ne figure-t-elle, par exemple, au programme d'aucun des partis ouvriers militants ? N'est-ce pas chose caractéristique, que dans *aucune* des applications existantes, l'introduction de la participation n'a été faite à la demande des ouvriers ?

Nous avons expliqué déjà l'infériorité économique que reprochent la plupart des salariés à ce mode de rémunération du travail. Mais ce n'est point là seulement qu'il faut chercher les causes de la défaveur avec laquelle il est accueilli : en fait, la participation est toujours une initiative patronale ; dès lors, elle est suspecte à la masse des ouvriers, et comme il n'a pas été rare qu'elle fît partie de vastes organisations de patronage, elle apparaît à leurs yeux comme l'expression d'une sorte de tutelle sociale à laquelle ils sont jaloux d'échapper. *Timeo Danaos*... Du fait même que la participation peut être si avantageuse pour les patrons, ou qu'elle répond si excellemment à leurs tendances philanthropiques, il résulte que les ouvriers la voient avec méfiance et froideur, d'autant qu'ils ont, comme nous l'avons montré, à leur disposition d'autres moyens de « participer aux bénéfices ».

Et c'est cela même qui constitue ce que nous appellerons *la grande équivoque de la participation :* imparfaite pour les patrons comme mode d'excitation de la productivité, onéreuse pour les ouvriers comme mode d'ajustement des salaires aux profits, elle apparaît aux uns et aux autres plutôt comme une hypocrite transaction que comme un loyal et solide accord.

Emile Waxweiler.

L'ÉMIGRATION ANGLAISE

SON ASSISTANCE PAR LES ASSOCIATIONS PRIVÉES ET LE BUREAU DES INFORMATIONS POUR LES ÉMIGRANTS

I

La protection de l'émigration par l'Etat ne peut résoudre que dans une faible mesure le problème que fait naître sans cesse le mouvement d'émigration de masses d'individus, sans presque aucune instruction en général et ne possédant le plus souvent que les moyens nécessaires pour faire face aux dépenses du voyage lui-même. Il faut qu'à la protection de la loi se joigne l'assistance privée, avec ses formes plus ou moins philanthropiques et selon des modes qui devront varier avec la diversité même des besoins des émigrants. En Angleterre, comme l'a montré M. Rathgen [1], non seulement la bienfaisance privée, mais même les associations ouvrières et, dans une certaine mesure, la législation des pauvres viennent au secours de l'émigration et cherchent à l'organiser ; la bienfaisance privée joue d'ailleurs le principal rôle. Elle intervient par ses très nombreuses institutions, les unes à caractère spécial, les autres à fins d'ordre général, et, comme c'est d'elle que nous aurons principalement à nous occuper, voyons d'abord ce que font les sociétés ouvrières pour leurs membres qui veulent émigrer, et ce que fait la charité légale, ou plus exactement les établissements qui sont destinés à l'exercer, pour les pauvres qui veulent émigrer.

Une des premières formes de l'assistance pour l'émigration parmi les ouvriers, a été la constitution de sociétés d'émigration entre les ouvriers eux-mêmes, dans le but de réunir les sommes nécessaires aux dépenses du voyage, Après 1840, on trouve un certain nombre de ces associations en Ecosse ; et en 1843, plus d'un million d'émigrants purent ainsi partir pour le Canada. Ces associations périclitèrent petit à petit et actuellement, autant qu'on le peut savoir, elle semblent n'avoir plus aucune importance. Les associa-

[1] *Englische Auswanderung und Auswanderungspolitik im neunzehnten Jahrhundert* (dans le volume LXXII des *Schriften des Vereins fur Socialpolitik*, Leipzig, Duncker et Humblot, éditeurs, 1896).

tions ouvrières, connues sous le nom d'unions de métier ou *Trade Unions* ont contribué, au contraire, d'une manière assez continue à assister et parfois même à favoriser l'émigration ; elles y étaient poussées surtout dans le but de diminuer par l'émigration la surabondance des offres de travail dans la mère patrie. Les chefs les plus instruits des unions de métiers avaient accepté, disent MM. Webb, dans leur *History of Trade Unionism* (p. 183) [1], l'axiome économique que les salaires dépendent nécessairement du rapport qui existe entre l'offre et la demande de travail dans chacune des branches du travail. Ils croyaient pouvoir en conclure logiquement que le seul moyen en leur pouvoir de maintenir ou d'améliorer leur condition était de diminuer l'offre. Aussi les voyons-nous condamner les grèves, réclamer avec insistance la limitation du nombre des apprentis, la suppression des heures supplémentaires et la constitution d'un fonds pour l'émigration. Nous trouvons en effet la mention de caisses pour l'émigration dans les rapports des *Trade-Unions* vers 1843, et, pendant les trente années qui ont suivi, les budgets des sociétés les plus importantes portaient des sommes assez considérables pour l'émigration des membres. Le budget des dépenses publié dans le rapport annuel des fondeurs en fer montre, par exemple, que de 1855 à 1874 il a été dépensé à ce titre 4,712 l. st. Dans l'union des charpentiers amalgamés le secours pour l'émigration a existé jusqu'en 1886 ; il a été supprimé alors par le conseil général parceque les membres résidant aux Etats-Unis et dans les colonies s'étaient opposés énergiquement à l'emploi de ces fonds. C'est surtout de 1850 à 1860 que les fonds pour l'émigration ont été en faveur et qu'ils ont été considérés comme partie intégrante de la politique *trade unioniste*. Les *Trade-Unions* des Etats-Unis et des colonies d'Australie adressèrent de vigoureuses protestations aux fonctionnaires des associations ouvrières anglaises et ce fait contribua avec la fin du « gold rush » et un changement d'opinion dans le monde unioniste à amener l'abandon de cette politique. On s'aperçut que les quelques milliers de francs qui pourraient être employés pour favoriser l'émigration n'avaient aucune influence marquée sur la diminution de l'excès des offres du travail. De plus, c'étaient les membres vigoureux et énergiques qui demandèrent des secours de voyage, tandis que les sans-travail chroniques, quand

[1] P. 208 de la traduction fran aise.

on pouvait leur persuader de partir, revenaient ensuite invariablement après un court voyage fait aux frais de la société.

Aujourd'hui, soit qu'on ait tenu compte des réclamations des Unions de métiers des colonies, soit qu'on ait moins de confiance dans l'effet que ces départs peuvent avoir sur l'offre de travail, les secours pour l'émigration sont devenus très rares. L'*Emigration benefit* ne se rencontre que dans les cas où il s'agit d'individus qui, par suite des conflits industriels, ne peuvent trouver du travail ; il s'agit alors des « victimes » des conflits, aux besoins desquels les unions devraient pourvoir dans tous les cas. M. Burnett pensait que l'assistance pouvait être admise comme un dédommagement pour la renonciation à toute demande de secours adressée par ce membre à l'union ; le secours doit donc varier avec le temps pendant lequel le membre a fait partie de l'union, et il doit être de trois à dix livres sterlings, comme chez les compositeurs typographes de Londres.

Le nombre des Unions qui dépensent ou ont dépensé des sommes de quelque importance pour l'émigration de leurs membres est peu élevé. Le manuel n° 12 de l'*Emigrants' Information Office*, publié à la date du mois d'avril 1897, cite (p. 41) 37 unions qui, dans certains cas, accordent des secours ; pour deux de ces Unions, on ne peut connaître la somme dépensée parce qu'elle est confondue avec d'autres formes de secours ; pour 19 Unions elle est inférieure à 100 l. st., pour 8 elle est de 107 à 157 l. st., pour 8 autres elle dépasse 1,000 l. st. et atteint parfois même les 6,602 l. st., qui ont été dépensés en 29 ans par les compositeurs typographes de Londres [1].

Les associations ouvrières ne se bornent pas, cependant, à fournir les dépenses du voyage à leurs membres qui émigrent; elles leur donnent également des renseignements sur le marché du travail en Amérique et aux colonies et, s'il y a demande d'ouvriers, elles leur donnent des recommandations pour les unions ouvrières de ces pays. Sans exagérer l'importance de cette assistance à l'émigration, on doit remarquer qu'on ne néglige pas, à l'occasion, de faciliter

[1] Parmi ces unions de métiers nous trouvons une union d'ouvriers agricoles. Si, dès 1850, les ouvriers ont eu dans l'émigration un moyen pour améliorer leur condition, après 1870, les ouvriers agricoles ont cherché dans l'émigration un moyen de s'élever économiquement ; la *National Union* fondée par Arch a dépensé, dans la courte période de 1874-1875, 3,367 l. st. pour l'émigration.

aux membres l'emploi dans les colonies et en Amérique, parce qu'on voit dans l'émigration un expédient pour atténuer la rupture d'équilibre entre l'offre et la demande de travail.

L'assistance aux pauvres, afin qu'ils puissent émigrer, est admise par les lois sur la charité légale *(poor law)* pour l'Angleterre et le pays de Galles, comme pour l'Irlande. En Angleterre, la loi sur les pauvres de 1834 contient une disposition qui permet de lever sur les contribuables de la taxe des pauvres une somme égale à la moitié de l'impôt annuel moyen des trois dernières années pour faire face aux dépenses d'assistance nécessitées par l'émigration des pauvres qui sont domiciliés dans la paroisse. Ce fut d'abord aux contribuables à délibérer sur cette dépense, puis, en 1849, cette délibération fut supprimée lorsque la somme à dépenser par individu ne dépassait pas 10 l. st., limitation qui a été plus tard supprimée par la loi de 1865. Actuellement, les *boards of guardians,* c'est-à-dire les bureaux des « gardiens », chargés de l'exécution de la *poor law,* peuvent faciliter l'émigration du nombre de pauvres qui leur conviendra, mais avec cette restriction importante, explicitement énoncée dans la loi de 1871, qui organise le bureau du gouvernement local, que l'assistance doit être approuvée par le *Local Government Board;* celui-ci, par exemple, ne permet jamais de venir au secours des pauvres qui veulent émigrer aux États-Unis où une loi de 1882 défend le débarquement des émigrants pauvres assistés.

En fait, ces dispositions ont été assez rarement appliquées. De 1836 à 1846, les paroisses ont assisté 14,000 personnes; le chiffre le plus haut a été atteint en 1852 avec 3,271 personnes. Depuis, ce mode d'assistance est devenu toujours plus rare; en 1878, 23 personnes ont été secourues et, si dans ces dernières années le nombre s'est élevé, il est presque insignifiant si l'on tient compte du nombre des émigrants. En effet, de 1879 à 1883, on a secouru 717 personnes ; de 1884 à 1888, 2,600 (dont 1,547 enfants) et de 1889 à 1893, 2,123 (dont 1,781 enfants). En 1894, l'assistance a porté sur 344 personnes (dont 299 enfants), pour une dépense de 3,879 l. st. Si on ne tient pas compte des enfants, on voit, en somme, que, de 1891 à 1894, les émigrants adultes assistés par les *boards of guardians* ont été respectivement au nombre de 43, 59, 38 et 45. Ces chiffres peuvent suffire pour montrer que, désormais, la législation sur les pauvres ne fournit plus à l'émigration anglaise une assistance vraiment importante.

Les dispositions qui concernent l'émigration des enfants pauvres ont eu une plus grande influence. Les premières dispositions datent de 1850; elles permettaient aux « gardiens » d'expédier aux frais des contribuables les orphelins pauvres et les enfants abandonnés de moins de 16 ans, sans domicile certain ou dont le domicile était inconnu, qui étaient à la charge de la paroisse, pourvu que, naturellement, les jeunes émigrants consentent, devant les juges réunis en *petty sessions,* à s'expatrier. Ceci se produisit assez fréquemment pour une colonie anglaise, le Canada. Mais l'augmentation du nombre des enfants pauvres transportés au Canada par les soins de sociétés philanthropiques et les doutes qui naquirent sur l'avenir de ces jeunes émigrants amenèrent le *Local government board* à prendre des dispositions ayant pour but d'améliorer cet élément de l'émigration anglaise. Il fut décidé qu'avant d'émigrer les enfants devaient passer six mois à l'école ou dans une maison de travail ou dans une école élémentaire ou dans certaines écoles autorisées (*certified industrial and training schools*) par le bureau du gouvernement local. Les enfants, avant de partir, doivent être soumis à une visite médicale. D'autres précautions sont prises, soit par le gouvernement anglais, soit par celui du Canada, afin d'avoir toutes les garanties nécessaires au sujet des personnes auxquelles on confie les enfants qui émigrent. En 1895, le bureau du gouvernement local a autorisé les « gardiens » des pauvres à envoyer au Canada 246 enfants, orphelins ou abandonnés, la dépense devant s'élever à 2,917 l. st. ; dans cette même année, les émigrants adultes assistés par les « gardiens » n'ont été qu'au nombre de 46 avec une dépense de 237 l. st.

En Irlande également, les *boards of guardians* sont autorisés, par différentes lois et notamment par une loi de 1849, à assister les personnes pauvres qui désirent émigrer. Sans rapporter ici des dispositions analogues au fond à celles qui s'appliquent à l'Angleterre, nous indiquerons que, de 1849 au 25 mars 1896, les bureaux des gardiens ont assisté 44,393 personnes, dont 5,767 hommes, 20,740 femmes et 17,886 enfants au-dessous de 15 ans; la dépense a été de 160,715 l. st. C'est dans la période 1852-1855 qu'il y eut, en Irlande, le plus grand nombre de personnes assistées; depuis les chiffres ont constamment varié et il n'y a eu, en 1895-1896, que 96 personnes assistées.

Il a été à plusieurs reprises, en Irlande, mis à la disposition de

commissions spéciales des sommes plus ou moins importantes pour favoriser l'émigration. Et, par exemple, pour diminuer la population de certaines localités et augmenter la population de certaines autres en ayant recours soit à l'émigration à l'intérieur, soit à l'émigration à l'extérieur, la loi de 1891, qui eut pour objet de faciliter l'acquisition des terres (*Purchase of land act*), autorisa le bureau des districts trop peuplés (*Congested districts board*) à dépenser certaines sommes déterminées pour assister les émigrants. D'autres lois encore, qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui, se proposaient entre autres choses d'assister les émigrants. Ainsi, par exemple, la loi sur les arrérages de loyers (*Arrears of rent act*) de 1882 mit à la disposition des gardiens des pauvres 150,000 l. st. qui servirent à faciliter l'émigration de plus de 24,000 personnes. Mais depuis cette époque, même en Irlande, ce mode d'assistance n'a plus aucune importance.

En Ecosse, l'administration des pauvres n'a pas, en matière d'émigration, les attributions qu'elle a en Angleterre; cependant, depuis 1851, on a adopté pour les Highlands et les îles certaines dispositions ayant pour but de faciliter l'émigration des pauvres de ces localités; mais ces règles ne sont plus en vigueur depuis longtemps déjà.

En Angleterre et en Ecosse, en vertu de la loi de 1888 pour la première et de la loi de 1889 pour la seconde, les conseils de comté ont la faculté, dans certaines conditions, de contracter des prêts pour faire des avances, soit aux individus, soit aux personnes morales qui se proposent de faciliter l'émigration ou la colonisation. Mais, jusqu'ici du moins, aucun conseil de Comté n'a fait de semblables prêts.

Le manuel du bureau de renseignements pour les émigrants qui donne toutes les dispositions de lois sur l'assistance indique qu'à l'exception des dispositions qui concernent les enfants, les autres sont rarement appliquées, bien que dans certains cas, ajoute le compilateur du manuel, il serait économique de le faire et utile aux parties intéressées. Mais elles ne devraient jamais être appliquées pour faciliter l'émigration de personnes *undesirable* et il reconnaît que les colonies ont raison de s'opposer au débarquement de semblables personnes.

Nous pouvons conclure qu'en Angleterre le législateur ne s'est pas contenté d'organiser la protection des émigrants, pendant la

durée du voyage notamment, mais qu'il a cherché à assister les pauvres qui veulent s'expatrier ; le résultat a été ce qu'il devait être, étant donné la nature de cette émigration ; l'opposition faite par les pays vers lesquels se dirigeaient les émigrants assistés par l'administration des pauvres à recevoir des personnes sans capitaux et sans instruction et l'opposition même des pauvres secourus par les bureaux des gardiens à émigrer ont concouru à tenir dans des limites étroites cette émigration et à la rendre toujours moins importante. D'un autre côté, l'assistance dont il s'agit se greffe sur la charité légale et comme celle-ci donne des secours assez importants aux pauvres, on comprend que ces derniers n'aient pas été poussés à mettre à profit l'assistance pour l'émigration.

II

Ceux qui connaissent l'élan, la persévérance, la passion avec lesquels l'initiative privée en Angleterre s'efforce de résoudre les problèmes que, pour des raisons philanthropiques ou autres, elle se pose, ne s'étonneront pas de ce qu'elle a fait et de ce qu'elle fait en faveur de l'émigration. Certaines sociétés ont un objet spécial, comme, par exemple, la protection des enfants qui ont émigré dans les colonies ; d'autres ont un caractère d'ordre plus général comme, par exemple, de fournir aux émigrants pauvres tout ou partie de la somme nécessaire pour émigrer. Il nous paraît inutile de dresser un tableau des diverses sociétés et d'indiquer leurs différents buts ou même simplement d'emprunter au manuel n. 12 de l'*Emigrants' Information Office* les courtes notices qu'il donne sur 39 sociétés anglaises pour l'émigration ; mais pour compléter notre exposé de l'assistance fournie aux émigrants anglais, il nous faut dire quelques mots du développement qu'elle a eu grâce à la philanthropie anglaise sans conteste plus pratique qu'elle ne l'est pas dans les autres pays.

M. Rathgen énumère, dans l'étude que nous avons citée, différentes associations et, parmi les premières, la *Colonization Society* fondée en 1848, qui a procuré des fonds et assisté de différentes façons notamment les émigrants pour l'Australie. L'énorme augmentation de l'émigration rendit plus active l'initiative privée collective ; après 1850 se sont fondées la *Family Loan Society* et la *Family Colonization Society* qui cherchèrent à venir en aide aux plus besogneux en leur faisant des avances d'argent et par différents

autres moyens, Plus tard, ces sociétés s'efforcèrent de diriger les émigrants vers le Canada, et, en effet, la *British and Colonial Emigration Society* vint en aide, en 1869, à 4,500, en 1870, à 5,089 personnes qui se dirigeaient vers le *Dominion*. La bienfaisance privée et l'Etat fournirent des secours très importants pendant la disette de l'Irlande occidentale au commencement de 1880, provoquée par la mauvaise récolte des pommes de terre. M. James H. Tuke estima que, pour diminuer la misère toujours renaissante dans l'Irlande occidentale, il fallait venir au secours des familles décidées à émigrer, et, après avoir étudié la question en Irlande et aux Etats-Unis, il constitua un comité pour mettre ce programme à exécution. Par la loi sur les arrérages de loyer et par la loi sur les tramways et les compagnies publiques, l'Etat, comme nous l'avons vu, accorda un secours de 200,000 l. st. à condition que chaque personne ne reçut pas plus de 5 à 8 l. st., selon les cas, et qu'une partie de cette somme servît à faciliter les migrations à l'intérieur de l'Irlande. Plus de 8,000 personnes furent assistées, mais cette œuvre de secours cessa en 1884, avant même que les fonds disponibles eussent été épuisés. La récolte des pommes de terre fut cette année assez bonne, tandis que, au contraire, les prévisions de la récolte étaient mauvaises en Amérique. De plus, l'attitude du haut clergé avait changé, alors qu'il avait d'abord contribué à répandre l'idée de l'émigration, il s'en déclarait maintenant l'adversaire, dans la crainte peut-être de perdre de sa puissance avec la diminution du nombre des fidèles. Le comité Tuke décida en juin 1884 de suspendre son activité et, depuis, l'assistance fournie grâce aux moyens donnés par l'Etat a complètement cessé.

Dans ces dernières années l'assistance par les sociétés d'émigration a pris un nouvel essor; elles se proposent surtout de favoriser l'émigration dans les colonies anglaises des sans travail des villes, de demander aux émigrants de contribuer aux dépenses et surtout de ne pas simplement transporter aux colonies les émigrants et les abandonner ensuite à eux-mêmes, mais de donner des conseils à ceux qui veulent émigrer et, après leur débarquement, de leur procurer du travail ou, du moins, de leur fournir des conseils et de les protéger grâce à une organisation permanente de représentants et de correspondants dans la mère patrie et dans les colonies. Pour donner une certaine unité aux différentes associations, dès 1885, quelques philanthropes et notamment Tuke,

s'efforcèrent de constituer une fédération de ces associations et, en 1890, trois d'entre elles fondèrent l'*Emigration Council*. En fait, ce sont trois des plus importantes de ces sociétés ; la *Self-Help Emigration Society*, le comité pour l'émigration de la *Charity Organization Society* et l'*East End Emigration Fund*. Cette dernière a été fondée en 1882 dans la partie la plus misérable de Londres; de 1882 à 1896, elle avait assisté 5,042 personnes. En 1896, elle secourut 195 personnes, dont 156 allaient rejoindre des amis qui avaient déjà émigré grâce à l'*East End Emigration Fund*, 99 se dirigèrent vers le Canada, 59 vers l'Autralie, 25 vers l'Afrique du Sud et 12 vers les Etats-Unis ; on ne donne de secours en argent qu'à ceux qui émigrent dans des colonies anglaises. La dépense a été de 1,423 l. st. pour le voyage, l'administration, etc., etc., dont 340 ont été payées par les émigrants eux-mêmes et le reste par la Société et par d'autres personnes.

La *Self-Help Emigration Society* a secouru, depuis sa fondation jusqu'à et y compris 1896, 5,390 personnes, dont 251 pour cette dernière année ; la dépense a été de 1,992 l. st., dont 1,407 fournies par les émigrants eux-mêmes et par les personnes qui sont personnellement intéressées à leur sort.

Le caractère particulier de cette société comme de celles qui ont été fondées, sous le même nom, à Liverpool, à Crystal Palace, etc. est qu'elles se proposent de provoquer l'épargne à fin d'émigration. On attribue une grande importance à ce fait qu'une partie notable de la dépense est fournie par l'émigrant ou par d'autres personnes pour lui, et avec raison, selon-nous, car on évite ainsi, au moins dans certains cas, que la gratuité du voyage soit le seul motif qui puisse à aller tenter fortune ailleurs. Cette société a été une des premières qui aient eu régulièrement des représentants dans les colonies pour donner, à l'arrivée, des conseils aux émigrants. Elle a actuellement 70 correspondants au Canada et 36 en Australie.

Quant à la grande association philanthropique, qui a grandement contribué à imprimer un caractère rationnel à la bienfaisance privée à Londres, la *Charity Organization Society*, elle a un sous-comité pour l'émigration qui, s'il est nécessaire, vient au secours des émigrants après une enquête soigneuse. Elle a accordé des secours à ce titre, de 1890-91 à 1895-96, à 1,076 personnes, dont 105 en 1895-96.

La *Church of England Emigration Society* occupe également

une place importante. Elle a été fondée en 1886 pour favoriser l'émigration des membres de l'Eglise anglicane qui ne veulent pas s'en séparer.

L'association prend comme base de son action la grande organisation de l'Eglise anglicane dans la mère patrie et dans les colonies: elle donne des lettres de recommandation aux émigrants et des secours en argent quand cela est nécessaire. Le nombre des émigrants assistés annuellement est de 200. Cette association agit d'accord avec la *Society for promoting christian knowledge* qui a un objet éminemment religieux; il existe également d'autres sociétés de caractère religieux qui assistent aussi les émigrants.

On trouve d'importantes associations même en dehors de Londres; on peut citer celle de Brighton qui, depuis 1880, a secouru 3,224 émigrants; celles de Bristol, de Wellington, de Wimbledon et de Winchester; il existe de très nombreuses sociétés de secours mutuels (*Friendly Societies*), etc., qui assistent de façon variée leurs membres en cas d'émigration.

Toutes ces institutions ont pour but de venir au secours des émigrants en général: il en est d'autres qui s'occupent de certaines catégories de pauvres. Il y a pour les juifs la *Jews Emigration Society* fondée en 1853, qui a secouru près de 9,000 personnes; la *Jewish Board of Guardians* qui, en 1896, a secouru 1,286 personnes pour la plupart étrangères (Russes, Polonais), dont beaucoup sont retournées sur le continent. De 1882 à 1895, ce bureau israélite des gardiens des pauvres, grâce aux sommes puisées dans le fond privé pour les juifs russes qu'il administre, a secouru 25,521 personnes, mais une partie seulement, environ 38 p. 100 se proposaient d'émigrer.

On a fondé de très nombreuses institutions pour favoriser l'émigration des enfants pauvres et des enfants abandonnés. Le manuel n. 12 de l'*Emigrants' information office* énumère seize sociétés, dont neuf à Londres, qui ont pour objet la *children's emigration*. Il faut faire une mention spéciale pour l'œuvre du Dr Barnardo, dont les très célèbres *homes* ou refuges ont pour objet d'instruire les enfants des deux sexes et de les faire émigrer au Canada s'ils sont honnêtes, propres, laborieux. Ils sont adressés aux refuges de distribution à Toronto, si ce sont des garçons, à Péterborough et à Ontario si ce sont des filles, et ils sont placés ensuite chez des cultivateurs ou chez d'autres personnes. L'institution a aussi une

ferme industrielle à Russell dans le Manitoba de 10,000 acres dans laquelle sont envoyés les jeunes gens les plus âgés. Lorsque l'un d'eux a mis de côté 150 liv. st. et qu'il a obtenu la concession d'un morceau de terre, l'administration de la ferme lui construit une maison sur cette terre et lui fournit les provisions et les instruments nécessaires; le remboursement de ces avances se fait par annuités. Le nombre total des émigrants jusqu'à la fin de 1896 a été de 8,732 dont 694 pour cette dernière année. Nous devons signaler deux autres institutions dues à l'initiative privée, qui est ici vraiment féconde, l'une fondée par Miss Rye et l'autre par Miss Macpherson. Toutes deux se proposent notamment d'instruire les enfants des deux sexes et de les faire émigrer au Canada; depuis la fondation jusqu'à aujourd'hui, 10,000 enfants ont été envoyés dans l'Amérique anglaise.

On trouve des institutions semblables à Birmingham (*Children's emigration homes*), à Bristol, à Glasgow, à Liverpool, à Manchester, etc., elles montrent que, dans toutes ces villes, on fait des efforts constants et de nobles tentatives pour soustraire au crime et à la mendicité les orphelins et les enfants abandonnés. L'augmentation de population que cette émigration a amenée au Canada n'est pas négligeable. En 1893, 23 institutions qui ne s'occupent que des enfants ont envoyé 2,700 émigrants; cette émigration est vue d'un œil favorable par le Canada, parceque les enfants sont instruits et surveillés par les institutions qui les ont envoyés, et Sir Ch. Tupper, commissaire au Canada, a pu dire en 1890 devant une commission d'enquête que « dans la plupart des cas le résultat est très hautement satisfaisant ».

Enfin l'assistance à l'émigration s'étend en Angleterre même aux femmes. Depuis longtemps déjà le gouvernement avait cherché à la favoriser par suite du grand manque de femmes, qu'il y avait dans les colonies. L'initiative privée a essayé de son côté de diminuer le nombre trop grand de femmes dans la mère patrie et de leur procurer un sort meilleur. Il s'agissait donc de les protéger, soit pendant la durée du voyage, soit aux ports d'embarquement et au port d'arrivée et notamment d'installer pour elles des refuges (*homes*) dans les ports. Il semble que les plus anciennes sociétés pour l'assistance à l'émigration des femmes datent de 1849; il faut mentionner l'*Irish Female Emigration Fund,* due à Vere Forster, et la *British Ladies Female Emigrant Society,*

qui ont notablement favorisé cette émigration. Avec la somme recueillie par Vere Forster, de janvier 1849 à la fin de 1895, on a secouru 23,690 jeunes filles de 18 à 30 ans de l'Irlande occidentale, qui se sont consacrées au travail domestique et agricole; la dépense a été de 42,220 l. st. Pour venir en aide à l'émigration des femmes appartenant à la classe moyenne, Miss Rye a fondé en 1862 une société qui a obtenu, relativement, des résultats marqués. Les plus importantes sociétés sont actuellement la *Colonial Emigration Society*, fondée en 1882, qui a établi des bureaux à Manchester et à Leeds, et la *United British Women's Emigration Association,* qui possède un très grand nombre de bureaux et de correspondants. Cette dernière société a pour objet : 1° de faire émigrer des femmes et des enfants capables et d'un bon naturel; 2° de choisir des hommes et des familles honorables; 3° de les protéger pendant le voyage et à l'arrivée; 4° s'il est possible de ne pas les perdre de vue pendant une ou deux années; 3° de recueillir un fonds qui servira à constituer des prêts en cas de besoin. En 1896, 444 personnes ont été assistées par cette société; 3,500 l. st. ont été payées par les émigrants et par leurs amis pour le voyage, etc., et 443 l. st., ont été prêtées. La *Womens' Emigration Society,* enfin, assiste seulement les femmes de la meilleure condition sociale, tandis que les deux autres s'occupent aussi des autres catégories d'émigrants.

III

A côté de l'Etat et des nombreuses institutions privées qui se proposent de venir en aide, de façon variée, aux émigrants, il faut signaler une institution semi-officielle, l'*Emigrants' Information Office*. C'est un bureau de renseignements pour les émigrants qui rend de véritables services aux personnes qui veulent émigrer. L'ancien bureau des *Emigration Commissioners* avait eu pour but principal de fournir et de répandre des renseignements exacts sur les pays vers lesquels l'émigration pouvait se diriger. Déjà, en 1832, on avait publié, à l'usage des émigrants, de courtes notices sur le Canada et, quelques années après, sur d'autres colonies; en 1841 fut publiée la *Colonization Circular* qui fut ensuite transformée en une publication volumineuse, peu propre à fournir des renseignements à ceux qui voulaient émigrer. Mais, en fait, les émigrants anglais ont toujours pu, dans notre siècle, trouver assez

facilement les renseignements dont ils avaient besoin ; mais ce service n'avait jamais été organisé avec méthode et avec suite, de sorte que les émigrants avaient aussi recours aux sources privées et le plus souvent aux renseignements que pouvaient leur fournir ceux qui avaient émigré. C'est ainsi que les membres des *Trade-Unions* obtenaient des renseignements sur la situation du marché du travail fournis par les unions ouvrières d'outre-mer. Il faut également attribuer une grande importance aux représentants que les gouvernements coloniaux ont en Angleterre ; et selon que les colonies avaient un désir plus ou moins grand de voir arriver des émigrants, les représentants des colonies cherchaient à répandre plus ou moins les renseignements ; s'il était nécessaire, ils faisaient des conférences, des expositions, etc.

C'est le Canada qui fut le plus actif ; il fit même venir des agronomes et publia leurs impressions. Mais si les renseignements de source privée avaient l'inconvénient de ne pas être réguliers et d'être incertains, ceux que fournissaient les gouvernements des colonies étaient suspects. Cela était surtout vrai des renseignements fournis par les agents d'émigration ou par leurs subordonnés qui tirent un profit direct de l'envoi des émigrants. Quant aux renseignements fournis par les sociétés pour l'émigration et qu'elles font connaître au moyen de brochures, ils sont bien en général impartiaux, mais ils ne sont pas suffisamment connus.

Comme il y a toujours, en Angleterre, un mouvement important de colonisation, on demanda que l'Etat constituât un bureau qui aurait pour but de fournir et de publier des renseignements absolument impartiaux sur les conditions des pays d'émigration. On s'est surtout préoccupé de rendre plus efficace, par la création d'un centre commun, l'œuvre des sociétés qui s'occupent de l'émigration. Comme le disait Arnold White (*Problems of a great city*, p. 82), « il fallait mettre à la place de l'information actuelle, confuse et partiale, une information officielle, impartiale et véridique et non irresponsable et fantaisiste, comme elle l'est le plus souvent aujourd'hui ».

En 1885, sir William Harcourt, alors ministre de l'intérieur, proposa la création d'un bureau central d'informations, ayant pour but principal de seconder l'œuvre des sociétés d'émigration en fournissant des renseignements dignes de foi sur le marché du travail dans les colonies ; mais cette proposition rencontra l'opposition

de la Trésorerie. Ce n'est qu'au commencement de 1886 que sir William Harcourt, étant revenu au pouvoir comme ministre du Trésor, le projet fut mis à exécution et le nouveau bureau, *Émigrants' Information Office*, placé sous l'autorité du *Colonial Office*, commença à fonctionner le 11 octobre 1886. Son objet est de fournir des renseignements autant que possible exacts sur les perspectives de l'émigration dans les colonies anglaises, la situation du marché de travail, le coût du voyage, le prix des denrées de première nécessité, etc., afin de mettre les personnes qui veulent émigrer en mesure de juger si l'occasion est propice d'émigrer dans telle colonie, à tel moment donné. L'exactitude de ces renseignements n'est cependant pas garantie par le gouvernement, mais comme ils sont très répandus, ce sont ceux que l'on prend en plus grande considération et que l'on peut aussi promptement rectifier. Le bureau ne se propose en aucune façon d'exciter ou de déconseiller l'émigration dans telle ou telle ville ; son but est uniquement de réunir des renseignements et de les publier.

L'*Emigrants' Information Office* ne devait pas avoir le caractère d'un bureau ordinaire de l'Etat, mais un caractère semi-officiel, parce que si le ministre des colonies en avait la surveillance générale, la direction en était confiée à un conseil d'administration, dans lequel il ne devait y avoir que quelques fonctionnaires. Tous les membres, sauf deux, sont en effet des membres du Parlement et des hommes qui se sont occupés des choses de l'émigration. Le conseil se compose de quinze membres, mais la plus grande partie du travail est faite par un comité de six membres et tout naturellement l'influence des fonctionnaires du *Colonial Office* est prépondérante, de sorte que l'*Emigrations' Information Office* est un peu devenue en réalité comme une section de ce ministère, contrairement aux vues de celui qui l'avait institué.

Le bureau d'information comprend un chef *(chief clerk)*, un rédacteur, un copiste et coûte un peu plus de mille livres sterlings. Il recueille ses matériaux, en partie avec le concours des représentants des colonies résidant à Londres, en partie par la correspondance qu'il entretient avec les gouvernements des colonies et avec de nombreux correspondants. Lorsqu'il faut choisir entre des renseignements contradictoires, les membres du conseil d'administration ou le rédacteur vont sur les lieux les recueillir. Le bureau utilise les matériaux ainsi recueillis sous deux formes, sous forme

de publication et sous forme de renseignements donnés verbalement ou par écrit aux intéressés.

Les publications consistent en manuel (*Handbooks*) pour les colonies suivantes : Canada, Nouvelles Galles du sud, Victoria, Australie méridionale, Queensland, Australie occidentale, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, Colonie du Cap, Natal. Ils comprennent chacun de 25 à 50 pages et plus, et coûtent un penny ; ils contiennent une carte géographique de la colonie et de nombreux renseignements sur le climat, la meilleure saison pour l'arrivée, la population, la constitution politique, les dispositions législatives les plus importantes, par exemple sur la durée du travail dans les fabriques, les arbitrages, les apprentis, etc., la religion, l'instruction, etc. ; et aussi sur les sociétés de navigation, les prix de transport par chemins de fer, l'agriculture, les mines, l'industrie, le prix des vivres et des logements, les salaires, les lois foncières, la recherche du travail et des conseils, et des avertissements spéciaux, etc. Ces manuels sont assez pratiques et sont utiles non seulement aux émigrants, mais à tous ceux qui veulent connaître les conditions économiques des colonies anglaises. On publie tous les ans un autre manuel (*Professionnal Handbook*) pour donner des renseignements sur certaines professions qui ne se trouvent pas dans les autres manuels, c'est-à-dire les conditions requises dans les colonies pour l'exercice des professions d'avocat, de pharmacien, d'ingénieur, de voyageur de commerce, de dentiste, de médecin, de notaire, de professeur, etc. Enfin on publie encore un autre manuel sous le titre : *Emigration Statutes and General Handbook* qui contient les dispositions légales sur l'émigration du Royaume-Uni et l'immigration des indigents dans les colonies, et aussi sur les sociétés qui viennent en aide aux émigrants, etc. [1].

Ces manuels ne passent que dans un nombre de mains relativement restreint ; aussi, pour répandre les renseignements intéressants d'émigration, se sert-on d'avis et de circulaires. Les avis sont affichés dans les bureaux de poste et, sur demande, dans les *clubs*, les associations, etc. ; ils contiennent des indications sur l'*Emigrants' Information Office*, la durée des voyages et les prix pour les dix colonies mentionnées ci-dessus, l'assistance faite à l'émi-

[1] On peut se procurer chacun des manuels sur les dix premières colonies au prix de 1 penny, et les deux autres pour 3 pence chacun, et tous les manuels réunis en un volume pour 2 schellings (*Emigrants' Information Office*, Westminster, 31, Broadway).

gration par les colonies, les institutions qui reçoivent les émigrants, etc. Les circulaires tiennent le milieu entre les avis et les manuels pour l'étendue des renseignements et contiennent les données les plus récentes sur le marché du travail dans les colonies, et, actuellement, au moyen de différents *pamphlets,* le bureau d'informations les donne également pour les Etats-Unis, la République Sud Africaine (Transwaal), la République argentine, les Indes occidentales, Terre-Neuve et Ceylan. Ces circulaires sont envoyées gratuitement aux sociétés ouvrières, aux associations religieuses, philanthropiques et à celles qui s'occupent de l'émigration. Elles sont un modèle d'informations claires, utiles et pratiques.

Nous avons sous les yeux les circulaires publiées à la date du 1er juillet 1897 pour le Canada, les colonies australiennes, et de l'Afrique méridionale, et nous ne saurions, en vérité, indiquer un document plus récent qui contienne des renseignements aussi nombreux et aussi précis sur les conditions du travail, les salaires, en un mot, sur tout ce qui peut intéresser ceux qui émigrent dans ces pays.

L'*Emigrants' Information Office* a été institué pour fournir des renseignements aux émigrants qui veulent aller dans les colonies anglaises; mais cette limite n'a pas pu être longtemps conservée parce que dans les renseignements donnés verbalement on donnait aussi des informations sur les autres pays et en 1890 le ministre des colonies a autorisé le bureau à publier de courtes notices sur les pays étrangers s'il en était fait la demande.

Le bureau d'information pour les émigrants a, depuis 1891, institué quelques succursales près les bibliothèques publiques libres (*Free public libraries*) de Aberdeen, Bradford (Yorks), Cardiff, Cork, Hull, Kidderminster, Leeds, Manchester, Newcastle-upon-Tyne, Nottingham, Reading, Swansea et Wolverhampton et aussi près la bibliothèque Mitchell de Glasgow et du bureau gouvernemental de l'émigration de Liverpool. On peut obtenir des informations analoques auprès des sections coloniales de l'*Imperial Institute*.

Quant à l'activité de l'*Emigrants' Information Office* qui est donné par les informations qui lui sont demandées, il faut bien dire qu'elle a été plutôt oscillante. Dans la période 1888-90, les informations personnellement demandées ont atteint le plus haut chiffre, elles ont été de plus de cinq mille par an, puis on constate une diminution continue et dans l'année 1895 elles n'ont été que de

2,282; les lettres adressées au bureau par des personnes qui se disposaient à émigrer se sont élevées à 12,516 en 1888, depuis leur nombre est tombé et en 1895, il n'est que de 7,754. Cette faible activité s'explique en partie par la diminution de l'émigration, notamment dans la période 1890-95 [1]. Il faut noter qu'une petite fraction (4 p. 100) de ceux qui s'adressent au bureau d'information appartiennent à des associations ouvrières ou à des sociétés de secours mutuels; les membres de ces sociétés utilisent le plus souvent les renseignements que ces sociétés leur fournissent. Le nombre des demandes venues d'Irlande est faible, celui des demandes venues d'Ecosse a été assez important (de 8 à 13 p. 100). Le bureau exerce son activité surtout parmi les ouvriers non organisés des grandes villes et des districts industriels; il n'est pas encore parvenu à se mettre en contact avec la population rurale. S'il n'est pas possible de connaître exactement le terrain sur lequel s'étend la publicité, au moyen des publications, des circulaires etc., il est certain que les informations impartiales de l'*Emigrants' Information Office* exercent une influence bienfaisante sur l'émigration et l'institution démontre que l'Etat, sans vouloir la diriger et l'assister, veut concourir à l'instruire dans le but de la sauver, autant qu'il est possible, des désillusions amères et des odyssées pénibles, qui trop souvent ont été le lot des émigrations européennes de notre siècle.

Richard Dalla Volta.

(1) L'émigration des personnes *d'origine anglaise et irlandaise* pour les pays hors d'Europe et de la Méditerranée, a été de 1887 (première année de fonctionnement de l'*Emigrants' Information Office*) à 1896 :

1887	281,487	1892	210,042
1888	279,928	1893	208,814
1889	253,795	1894	156,030
1890	218,196	1895	185,181
1891	218,507	1896	161,939

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Le rachat des chemins de fer en Suisse. — La réduction des droits d'octroi sur les boissons en France et ses conséquences probables. — Les ligues de consommateurs.

Il y a un an, nous parlions dans cette chronique du projet de constitution d'une Banque d'Etat fédérale en Suisse qui avait été soumise au peuple et rejeté à la majorité de 256.000 voix contre 196.000. Cette année, le 20 février, le peuple suisse a accepté au contraire, à une majorité énorme de 380.000 contre 179.000, un projet de loi sur le rachat des chemins de fer par l'Etat. Sur les cinq cantons de langue française qui, l'année dernière, avaient voté *non*, quatre encore ont fait de même, mais le canton de Vaud, qui d'ordinaire oppose la plus vigoureuse résistance à messeigneurs de Berne, a cette fois donné une majorité de *oui*.

Faut-il voir là une contradiction ? Je ne le pense pas. Il est très permis de penser que l'Etat est suffisamment capable de faire marcher cette grande machine qui s'appelle un chemin de fer et qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour administrer une Banque, et il nous semble même que le suffrage universel a fait preuve en cela d'un discernement et d'une finesse qui sont d'assez bon augure pour les partisans du referendum.

Les adversaires du rachat, « les fédéralistes » — car c'est ainsi qu'on appelle en Suisse, par une expression qui ahurit les non initiés, ceux qui luttent contre l'extension du pouvoir fédéral — à la tête desquels s'est signalé M. Numa Droz (que les malheureux Crétois ont attendu autrefois comme gouverneur), ont fait preuve pourtant de beaucoup d'énergie et de talent. Vainement ils ont couvert les murs d'affiches illustrées fort divertissantes et dont la plus piquante mettait en parallèle deux bergers des Alpes, deux *armaillsi*, l'un gravissant la montagne d'un pas léger en portant sur sa hotte la dette actuelle de la Suisse, 72 millions, représentée par un petit fromage, l'autre entraîné sur la pente et fléchissant sous le poids d'une dette de 1 milliard (celle devant résulter du rachat) et représentée par une immense boule plus grosse que lui...

Mais cet argument de l'aggravation énorme de la dette publique

qui a été développé sous toutes les formes et sur laquelle les adversaires du rachat comptaient beaucoup, n'a produit aucune impression sur le peuple. Il était facile de le prévoir. Par tout pays le peuple qui voit l'argent s'engouffrer dans les guichets des gares de chemins de fer mais qui ne se rend aucun compte de l'énormité de leurs dépenses, est persuadé que les compagnies de Chemins de fer sont des mines d'or. Et il ressent contre elles la même jalousie que contre les Crésus et les Rothschild. Par tout pays, les Compagnies de chemins de fer sont impopulaires et par tout pays le peuple votera toujours l'expropriation avec ou sans indemnité. Et cela avec la secrète espérance, qui n'est peut-être pas si chimérique, qu'un jour ou l'autre il voyagera gratis. Nous parions que même en France, et malgré la perspective unique de voir tout le réseau revenir *gratuitement* à la nation dans 50 ans, le rachat serait voté s'il était soumis au suffrage universel.

Il est bien possible que, comme s'est efforcé de le démontrer M. Droz dans une brochure très substantielle, le rachat constitue, au point de vue financier, une médiocre affaire. Le produit net n'atteint guère qu'une quarantaine de millions de francs, ce qui, pour un prix de rachat d'un milliard en chiffre ronds, ne représente guère que du 4 p. 100 ; or le gouvernement fédéral ne peut espérer réaliser cet emprunt à moins de 3 1/2 p. 100. On voit que la marge sur laquelle il compte et qui devra suffire tout à la fois et à l'abaissement des tarifs et au développement du réseau existant et à l'amélioration de la condition des employés, et par dessus tout à l'amortissement du capital engagé, sera singulièrement étroite, à moins que le trafic n'augmente dans des proportions imprévues. Il est probable que c'est l'amortissement qui sera sacrifié. Peut-être même au lieu de produit net y aura-t-il des déficits : mais qu'importe au peuple ? Il compte bien que ce n'est pas lui mais les riches seulement qui auront à le payer et cet espoir aussi est assez fondé.

D'autres arguments d'ailleurs ont entraîné l'opinion publique : 1° d'abord l'exemple des pays voisins, l'Allemagne et la Belgique qui sont déjà propriétaires de leurs réseaux de voies ferrées et la France qui s'est ménagé ce gros héritage à échoir dans un demi-siècle ; — 2° puis le désir de ne plus dépendre d'actionnaires étrangers : près des 2/3 des actions de certaines Compagnies et la presque totalité de celles du Gothard sont entre les mains de capitalistes étrangers, Allemands surtout. Il est vrai que pour l'em-

prunt destiné à racheter ces actions il faudra bien aussi faire appel à l'étranger : mais autre chose est d'avoir l'étranger comme créancier ou l'avoir comme actionnaire : dans le premier cas il n'a pas voix au chapitre — aussi longtemps qu'il est payé du moins.

Le rachat du reste ne sera exécutoire qu'en 1903. D'ici là le prix exact, sur lequel il y a une divergence entre l'Etat et les Compagnies d'une centaine de millions, sera fixé par le Tribunal fédéral : le tunnel du Simplon sera sinon percé du moins bien avancé, et voilà pourquoi le gouvernement fédéral espère que, même en réduisant les tarifs actuels, il lui restera une marge de bénéfices suffisants pour amortir en 60 ans le capital consacré au rachat.

*
* *

La Chambre qui vient d'arriver au terme de son mandat n'a pas voulu mourir sans faire quelques bonnes œuvres et elle s'est hâtée de voter *in extremis* un certain nombre de lois sociales qui traînaient depuis plusieurs législatures, telles que celle sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, sur les Sociétés de secours mutuels, sur la réduction des droits d'octroi, et autres pour lesquels nous renvoyons à la Chronique législative.

Nous dirons seulement un mot de la réduction des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (c'est-à-dire vins, bières et cidres) parce qu'elle touche à certaines questions économiques importantes.

D'abord par les propositions financières qu'elle a fait surgir. Il s'agit en effet pour les villes de trouver les moyens de combler le trou énorme que cette suppression (obligatoire jusqu'à une certaine limite, facultative pour le restant — aussi longtemps du moins que l'Etat n'aura pas supprimé les droits en ce qui le concerne) va creuser dans leurs budgets.

A cet effet, la Ville de Paris a invité le public à lui soumettre toute proposition financière que son imagination pourrait lui suggérer. Le résultat de cette consultation publique n'est pas encore connu : il sera probablement plus curieux que suggestif.

On va essayer probablement de ressusciter pour la circonstance une vieille loi qui a ceci d'intéressant qu'elle paraît inspirée, un demi ou trois-quarts de siècle à l'avance, par les théories sur l'*unearned increment* de J. Stuart Mill et d'H. George. C'est une

loi du 26 septembre 1807 relative au dessèchement des marais et l'article en question est ainsi conçu :

« Lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis. »

Il paraît même que cet article de loi a été appliqué pendant près d'un demi-siècle, mais il est tombé en désuétude au commencement du second Empire, c'est-à-dire précisément au moment où il aurait pu devenir une mine d'or pour les villes et surtout pour Paris, par suite des grands travaux de voirie urbaine qui ont signalé cette période.

N'est-il pas curieux de voir les collectivistes ne cesser de réclamer des lois pour socialiser la propriété et ne pas même songer à réclamer l'exécution de celles qui existent déjà ?

Il est possible aussi que cette nécessité de créer des ressources nouvelles incline les municipalités françaises, qui jusqu'à présent s'y sont montrées plus rebelles que dans tout autre pays, vers le socialisme municipal, c'est-à-dire la prise en régie de leurs services publics de tramways, éclairage, etc. Déjà la ville de Paris a songé à la création d'un office municipal d'assurances contre l'incendie et aucune certainement ne serait mieux justifiée. N'est-il pas extraordinaire que la ville de Paris dépense tous les ans des sommes de plus en plus considérables pour l'entretien et le développement du service des sapeurs-pompiers, dans un intérêt public sans doute, mais que le bénéfice en aille indirectement aux compagnies d'assurances, qui voient leurs affaires prospérer si le nombre des sinistres ou leur gravité diminue ? La solution logique serait le monopole des assurances donné à la ville, comme en Saxe et dans certains cantons suisses. Néanmoins, la ville de Paris n'est pas aussi ambitieuse ; et pour cause, car l'Etat ne le permettrait pas. Elle se contente de demander la création d'un office municipal d'assurance qui fonctionnerait en concurrence avec les autres compagnies. Mais même sous cette forme, il est fort douteux qu'elle l'obtienne, car les compagnies d'assurances invoqueront immédiatement le grand principe de la liberté de la concurrence sur lequel d'ailleurs elles pié-

tinent le plus joyeusement du monde en se syndiquant entr'elles et en écartant les compagnies américaines.

Enfin quand cette réduction des droits sur les boissons aura été appliquée, il sera particulièrement intéressant de savoir si ce sont les consommateurs qui en profiteront ou seulement les intermédiaires? Nul doute que ceux-ci n'essaient d'empocher toutes les réductions sous forme de suppléments de bénéfices et de faire payer au public le même prix, et n'y réussissent dans 9 cas sur 10. Cela leur sera d'autant plus facile qu'il ne s'agit que d'une réduction partielle qui pourra ne pas dépasser 3 ou 4 fr. par hectolitre (pour Paris elle devra être au moins de 6 fr. 62) soit quelques centimes par litre. Il est possible qu'à Paris on abaisse le prix d'un sou par litre : mais ailleurs la réduction ne serait que d'un demi-sou ce qu'on ne fera pas. En sorte que le triple but que visait cette loi, à savoir, par l'abaissement du prix du vin, développer sa consommation, combattre l'alcoolisme et favoriser la viticulture, sera manqué — et le seul résultat pratique obtenu sera d'augmenter les bénéfices, et partant, le nombre des cabaretiers !

La seule sanction qui pût rendre la loi vraiment efficace, tant pour les consommateurs que pour le producteur, serait l'existence de sociétés coopératives de consommation en nombre suffisant pour imposer la baisse des prix sur le marché. Mais comme le commerce a une parfaite connaissance de ce danger, il fait tout pour le prévenir. Et comme il trouve dans le Parlement un assez docile complice, il a réussi jusqu'à présent à empêcher le vote définitif du projet de loi sur les sociétés coopératives qui a déjà été voté 5 ou 6 fois par la Chambre depuis quatorze ans, mais qu'il a toujours réussi à faire rejeter par le Sénat au moment de toucher le port.

Non seulement le commerce demande que les sociétés de consommations soient soumises à la patente, ce que pour notre part nous admettrions pour diverses raisons de fait (quoique ce soit une absurdité théorique de soumettre à l'impôt spécial aux *commerçants* des sociétés qui ont précisément pour but et pour raison d'être de ne pas faire des *actes de commerce*) ; — mais encore il a inventé une machine de guerre très ingénieuse et dirigée à la fois contre les grands magasins et contre les coopératives et qui consiste à les frapper d'autant de patentes distinctes qu'elles ont de rayons différents ! Il est vrai que cette loi n'a pas plus abouti que l'autre. Cette fois c'est la Chambre qui avait voté cette mesure fiscale et c'est le

Sénat qui a eu la sagesse de la rejeter. Il s'établit ainsi entre les deux Chambres un jeu de bascule où le bon sens et la sottise se font vis-à-vis et changent alternativement de place... Néanmoins je parie que la loi sur les patentes passera plutôt que la loi coopérative.

*
* *

Tout cela changera le jour où les consommateurs se décideront à lutter aussi. Je doute qu'aux élections qui vont avoir lieu en France, aucun des 4000 candidats inscrits se réclame de la coopération ou même des intérêts des consommateurs. Mais heureusement il n'en est pas de même par tout pays et nous voyons notamment en ce moment surgir aux Etats-Unis et en Suisse des « Ligues de consommateurs ». Voici un fait vraiment nouveau et très digne d'être enregistré dans une chronique économique !

Et ce qui est particulièrement remarquable, c'est que dans les deux pays, il s'agit de consommateurs ligués non pas pour revendiquer leurs droits mais pour prendre conscience de leurs devoirs et les mieux remplir. Des ligues pour défendre des intérêts corporatifs, voilà qui est banal. Mais une ligue pour apprendre à faire son devoir, voilà qui l'est moins ! C'est presque une aube nouvelle qui se lève sur le monde économique.

Ceux d'Amérique se sont donné pour programme de combattre le *sweating-system* et généralement parlant toute forme d'exploitation de l'ouvrier, soit par la prolongation de la journée de travail, soit par l'avilissement des salaires, soit par les conditions insalubres de la production, et à cet effet de ne faire leurs achats que dans les magasins qui s'engageront à surveiller la fabrication de leurs marchandises et à leur donner en quelque sorte des certificats d'origine, par exemple des articles marqués de ces étiquettes qu'y apposent les syndicats ouvriers (*Trade union Label*) certifiant qu'ils ont été fabriqués dans des conditions légales. Par là le consommateur affirme qu'il se considère comme moralement responsable de toutes les conditions de la production — et en effet chacun de nous doit se considérer comme responsable de tout ce qui est fait *pour lui* — et il affirme aussi du même coup sa foi dans son pouvoir pour changer les conditions économiques. Comme le dit très bien le professeur de Cambridge en Massachussetts qui s'est fait l'inspirateur de ce mouvement, M. Graham Brooks : « Nous

pourrions recréer le monde si nous voulions n'acheter que des produits faits conformément à la justice. » Il y a un peu plus de 7 ans qu'une Ligue semblable avait été fondée à New-York, mais il vient de s'en former d'autres à Brooklyn, Chicago et en Pennsylvanie.

Celle de Suisse a un but plus modeste et d'ailleurs elle ne se compose que de dames. Celles-ci ne se proposent pas de relever la classe ouvrière, mais de sauver les petits oiseaux du massacre affreux dont ils sont les victimes innocentes à cause d'*elles* (une seule maison de Londres reçoit et vend chaque année des *millions* d'oiseaux exotiques) et à cet effet elles s'engagent à ne jamais acheter de chapeaux ornés d'oiseaux ou de plumes d'oiseaux. Ce sont les dames d'Argovie qui ont commencé, mais une liste d'adhésion circule en ce moment dans tous les cantons suisses. Ce petit évènement fera rire les sots, mais il réconfortera ceux qui ont encore quelque foi dans les bonnes volontés pour changer le monde.

Ch. Gide et Maurice Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mars 1898.

I. Débats parlementaires.

§ I. Chambre.

Projet de loi sur les encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie. — Projet de budget pour 1898. — Projets de loi sur le régime des eaux et sur le code rural. — Propositions de loi sur le relèvement des droits de douane concernant la race porcine et la race chevaline. — Propositions de loi sur les warrants agricoles.

La Chambre a discuté d'abord le projet de loi tendant à la prorogation de la loi du 13 janvier 1892, relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie, qu'elle avait abordé à la fin de février. Inutile de dire qu'elle lui a fait bon accueil; la protection est à la mode et l'on protègera bientôt tout le monde. M. Jaurès était dans la logique, quand il disait : « Comme il me paraît impossible que, dans ce système de primes que vous faites fonctionner et que vous élargissez de plus en plus, vous songiez à protéger les producteurs, les paysans, les industriels, sans vous préoccuper de la condition des salariés, je demande que les primes à la filature ne soient accordées qu'aux établissements dans lesquels le travail des ouvrières, avec le maintien des salaires actuels, sera ramené à dix heures par jour ». « Ceux-là aussi, disait-il encore, contribuent sur leurs maigres salaires, par les impôts de consommation, à constituer les ressources sur lesquelles vous donnez ces primes ». La Chambre n'a pas adopté l'amendement; mais peu s'en est fallu : il a réuni 238 voix contre 271. Par contre, la Chambre a adopté, par 411 voix contre 112 et malgré l'avis du gouvernement, un amendement de M. Gauthier (de Clagny), portant que « les primes ne seraient accordées qu'aux filateurs n'employant au maximum que 10 p. 100 de main-d'œuvre étrangère » ; et elle a également accepté un amendement de MM. Philipon et Maurice Faure, tendant à la fixation d'un maximum obligatoire, pour jouir du bénéfice de la loi, de soixante heures de travail par semaine. Donc tout le monde sera protégé et content! Et l'ensemble du projet a été voté par 348 voix contre 79.

Après quoi, la Chambre a repris la discussion du budget de 1898,

qui a été terminée seulement le 14 mars ! Notons un vote important et grave, celui d'un amendement auquel M. Fleury-Ravarin a attaché son nom, et qui avait été d'ailleurs accepté par le gouvernement : « L'article 29 de la loi du 28 avril 1893 est remplacé par la disposition suivante : « Quiconque fait commerce habituel de recueillir, des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change, ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits ». C'est la *coulisse* réduite à la portion congrue. Le ministre a pris d'ailleurs l'engagement de réorganiser le marché des valeurs.

Ensuite la Chambre a expédié à la vapeur, après déclaration d'urgence, le projet de loi, adopté par le Sénat, sur le régime des eaux et le projet de loi, également adopté par le Sénat, sur le code rural.

Entre temps, elle a rejeté une proposition de M. René Goblet tendant au rétablissement du scrutin de liste, et une autre, de M. Jules Guesde, tendant à abroger la loi de 1889 sur les candidatures multiples.

Signalons encore l'adoption de plusieurs propositions de loi qui touchent spécialement aux intérêts économiques ; elles ont pour objet de relever les droits de douane sur la race porcine et sur la race chevaline ; en ce qui concerne cette dernière, les droits sont portés à 200 fr. au tarif maximum et à 150 fr. au tarif minimum pour les chevaux de 5 ans et au-dessus ; à 150 et à 100 fr., au-dessous de 5 ans ; à 75 fr. et à 50 fr. pour les poulains. Il paraît que les chevaux américains devenaient tout-à-fait inquiétants. Ne fût-ce qu'à titre de réciprocité, cela peut se défendre : car notre grande sœur du Nouveau-Monde en prend vraiment trop à son aise, quand elle élève la prétention de fermer ses portes à nos produits et de nous inonder des siens ! Elle gardera ses chevaux, et c'est bien fait ! Mais j'aperçois une concurrence, au moins aussi inquiétante pour les nôtres, c'est l'automobile ! Comment faire ?

La Chambre a adopté aussi un intéressant projet de loi sur les warrants agricoles, sur lequel nous aurons à revenir dans notre prochaine chronique.

§ 2. Sénat.

Projet de loi relatif aux responsabilités concernant les accidents du travail. — Projet de loi relatif aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie. — Projet de budget pour 1898.

Le Sénat a discuté en double délibération le projet de loi relatif aux accidents du travail. Le rapporteur, M. Thévenet, a d'abord cherché à préciser les points sur lesquels l'accord paraissait établi entre les deux Chambres.

On est aujourd'hui d'accord pour reconnaître l'existence de ce qu'on a appelé le risque professionnel, c'est-à-dire le risque que court chaque ouvrier ou employé dans une industrie où l'outillage mécanique est actionné par les forces naturelles, la vapeur, l'électricité, par exemple. L'article 1er, qui détermine le champ d'application du risque professionnel, est accepté par les deux Chambres. Sur la question de savoir si l'indemnité doit être fixée à forfait, ou seulement limitée par un maximum ou un minimum, il y avait conflit entre les deux Chambres : le Sénat s'était rallié au système du maximum et du minimum, qui est consacré par une loi anglaise du 6 août 1897 ; néanmoins la commission du Sénat propose de céder, en acceptant le forfait, et le Sénat accepte. Une autre question paraît tranchée : l'indemnité consistera en une rente viagère et non en un capital, que l'ouvrier pourrait dissiper ou perdre, pour tomber ensuite à la charge de la charité publique. Enfin, on est d'accord sur la juridiction — la controverse, comme le rappelle le rapporteur, dure depuis 15 ans ! — c'est la juridiction de droit commun, c'est-à dire les juges de paix et les tribunaux de première instance, sauf à élargir la compétence des premiers.

Le désaccord, a dit le rapporteur, persiste en ce qui concerne les garanties données à l'ouvrier pour le recouvrement des indemnités ; il s'agit de savoir si l'assurance sera facultative ou obligatoire, et le rapporteur fait longuement l'historique de la question. Finalement le Sénat, qui est de bonne composition, s'est rallié à une idée que le ministre du commerce avait fait prévaloir devant la Chambre, consistant à faire garantir le paiement des indemnités par la Caisse de retraites pour la vieillesse, et cela au moyen d'un fonds spécial de garantie fourni par des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes et par une taxe de 0 fr. 05 par hectare sur les mines. — C'est ingénieux ; mais d'aucuns trouve-

ront sans doute qu'il est peut-être excessif que le patron soit responsable, non seulement de son propre outillage, mais de l'outillage et de l'insolvabilité du voisin !

Quoi qu'il en soit, le projet a été voté en double délibération et renvoyé à la Chambre, qui l'a adopté sans y changer un iota : il était temps d'aboutir ! Nous ne pouvons pas nous empêcher de regretter de voir consacrer dans cette loi une véritable iniquité, que le Sénat avait d'abord repoussée. La loi maintient le principe de l'indemnité, tout en autorisant le tribunal à diminuer la pension, lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû « à la faute inexcusable de l'ouvrier ». Le Sénat avait été mieux inspiré, à notre avis, quand il avait repoussé cela en 1895. — Rien ne peut justifier une injustice, et c'en est une manifeste. Le rapporteur a dit que « le risque professionnel suppose un forfait et un forfait englobant toutes les causes multiples de l'accident » ; — mais c'est là une pure affirmation, une formule creuse qui ne repose sur rien : le risque professionnel se conçoit parfaitement avec une exception pour la faute inexcusable ! — Le rapporteur a cité l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche ; — mais pourquoi pas alors transporter de toutes pièces chez nous la législation allemande sur les assurances obligatoires ? Plus d'une disposition de cette loi est un pas manifeste dans cette voie !

Le Sénat a voté, presque sans discussion, le projet, adopté par la Chambre, relatif aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature de la soie ; il a toutefois fait disparaître la disposition qui réservait les primes aux filateurs employant au maximum 10 p. 100 de main-d'œuvre étrangère et celle qui fixait un maximum obligatoire de 60 heures de travail par semaine.

Il a ensuite abordé et voté à la vapeur le projet du budget pour 1898.

II. Documents Officiels

Le *Journal Officiel* du 1er mars contient un rapport du ministre des finances, suivi d'un décret fixant le montant des primes complémentaires prévues par la loi du 7 avril 1897 pour l'exportation des sucres.

Un décret du 24 février (*J. O.* du 2 mars) complète la nomenclature des industries énumérées au décret du 15 juillet 1893, relatif aux tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail

des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Une loi du 1er mars (*J. O.* du 3), modifiant l'article 2075 du Code civil, dispose que « tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ».

Dans le *J. O.* du 5 mars est le texte de la loi portant établissement d'un droit d'entrée sur le plomb, ses minerais enrichis et ses dérivés divers. — Dans le même numéro, on trouvera un rapport au garde des sceaux sur l'application pendant l'année 1897 des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

Le *J. O.* du 7 contient une loi, du 4 mars, portant création d'un office national du commerce extérieur et approuvant une convention intervenue entre le gouvernement et la chambre de commerce de Paris. Cet office a pour mission de fournir aux industriels et négociants français les renseignements commerciaux de toute nature pouvant concourir au développement du commerce extérieur et à l'extension de ses débouchés dans les pays étrangers, les colonies françaises et les pays de protectorat (art. 2).

Dans le même numéro du 7 est un rapport du ministre des affaires étrangères sur la situation de la Tunisie en 1896.

Le *J. O.* du 11 contient le texte d'une loi du 8 mars sur les « *vignes à complant* ».

Dans celui du 17 mars, on trouvera le rapport adressé au ministre des finances par la commission extraparlementaire chargée d'examiner les clauses et conditions des cahiers des charges des adjudications et marchés de l'Etat.

Dans le *J. O.* du 19 est le texte d'une importante loi tendant à rendre plus rapide et plus économique la révision du cadastre. — On y trouvera également un rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur les opérations des caisses d'épargne ordinaires en 1896.

Un décret relatif à la recherche et à l'exploitation des gisements de phosphate de chaux en Algérie a été promulgué dans le *J. O.* du 26.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

G. Tarde, *L'opposition universelle. — Essai d'une théorie des contraires.* — Paris, chez Alcan, 1897.

Il était naturel que l'auteur des lois de l'*imitation* fût tenté par la loi de l'*opposition :* en fait d'opposition, celle-ci était tout indiquée. Rien ne pouvait mieux s'adapter d'ailleurs à l'imagination vagabonde et poétique de M. Tarde que cette course en zigzag qui le conduit alternativement d'un pôle à l'autre de toute chose, et nous ne doutons pas qu'il n'ait pris, comme il nous le dit, beaucoup de plaisir à écrire son livre. Et certes les lecteurs n'en auront pas guère moins à le lire : ils y savoureront, plus peut-être que dans les autres ouvrages du même auteur, la sensation exquise et rare de ces rapprochements d'idées inattendus, de ces surprises du tournant de la route qui font de M. Tarde surtout un évocateur.

Il excelle à vous poser de ces énigmes déconcertantes qui font tomber le livre des mains pendant qu'on cherche le pourquoi : Pourquoi la nature n'a-t-elle pas créé d'animaux à trois pieds, des « tripèdes » ? — Pourquoi n'a-t-elle pas voulu que la vieillesse fût une période plus heureuse que la jeunesse ? — Ou ne serait-ce pas le sens de l'odorat qui aurait donné naissance à la distinction du pur et de l'impur et par là au sentiment religieux, à preuve le baptême qui est « une lessive symbolique » et la phrase consacrée sur ceux qui meurent « en odeur de sainteté » ?

Mais je crains aussi que les lecteurs n'emportent plus que jamais l'impression d'incertitude et de découragement d'un voyage sans but, et trop cruellement défini par l'auteur lui-même dans la phrase par laquelle il a voulu terminer son livre : « la poursuite de l'impossible à travers l'inutile, serait-ce donc là vraiment le dernier mot de l'existence ? »

Toutefois ne prenons pas trop au sérieux cette formule qui n'est sans doute que « le mot de la fin » et essayons de dégager au contraire de ce livre les leçons qu'il contient. Nous ne parlerons ici que de ce qui rentre dans notre domaine : du reste, bien que les « oppositions sociales » n'occupent qu'un chapitre sur huit, M. Tarde nous avertit que « c'est la question sociale qui est l'âme de toutes ces études ».

Nous savions déjà et nous apprenions mieux encore ici que, bien que M. Tarde voie partout l'imitation, c'est l'invention pour lui qui a le rôle prépondérant : c'est elle qui sans cesse jette dans la mare les pierres qui détermineront des centres d'ébranlements nouveaux et, dont les interférences créeront tous les phénomènes sociaux. Ce n'est donc pas, en somme, la répétition servile et monotone mais la variation qui est la loi de ce monde. M. Tarde n'est pas un déterministe : les lois naturelles ne sont pour lui que les habitudes prises par un univers en train de vieillir, quelque chose comme des monomanies séniles. Le système solaire lui-même n'a pas la régularité classique qu'on lui prête : « c'est une œuvre profondément romantique qui fait au moins autant d'honneur à l'imagination qu'à la raison divine ». Et dans l'ordre de succession des faits, rien non plus de nécessaire — sinon la propagation par imitation d'une idée quelconque, mais seulement autant qu'elle ne se heurte pas à une propagation en sens inverse. M. Tarde avait déjà fortement insisté sur cette liberté et cette variété de l'évolution dans son petit livre sur « les Transformations de Droit ».

Et de même que l'imitation n'est pas le véritable agent du progrès, mais seulement sa condition, de même en est-il de l'opposition qui n'est que « l'imitation renversée ». Elle non plus, quoi qu'en disent les darwinistes, les militaristes et les économistes, n'est pas créatrice : « l'hymen seul est fécond, non le duel ». Ce qui est créateur c'est l'invention : or l'invention consiste à rapprocher, à marier des idées ennemies ou du moins qui ne paraissaient avoir aucun lien entr'elles — par exemple, l'invention des chemins de fer résulte de l'union de la route ferrée et de la machine à vapeur. Et la plus grande de toutes les inventions, qui sera la solution de la question sociale, consistera, quelle qu'elle soit, à faire cesser « les oppositions de désirs », comme ont cessé déjà dans nombre de domaines les « oppositions de croyances », et à convertir toutes ces oppositions en « collaboration supérieure ».

La concurrence économique n'a point les vertus que lui attribue Bastiat et l'école libérale. Ce n'est pas elle qui a fait surgir les inventions : — en quoi la charrue ou la machine à vapeur ou le chemin de fer, seraient-ils le produit de la concurrence? Ce n'est pas elle non plus qui en dissémine les bienfaits et les communique progressivement à toutes les couches de consommateurs. C'est uniquement à l'imitation qu'en revient le mérite, puisque c'est elle seule qui

généralise les besoins et, par cette généralisation, crée ce qu'on appelle un marché dans la langue économique. La preuve que le bon marché même n'est pas le résultat nécessaire de la concurrence, c'est que le monopoleur a également intérêt à baisser les prix et il ne manquera pas de le faire. A ce propos il est singulier que M. Tarde n'ait pas cité comme preuve le chapitre classique sur les prix du monopole de son vénéré ami Cournot.

Si la lutte des intérêts, qui est le dogme des économistes classiques, n'est ni nécessaire ni féconde, il en est de même de l'autre dogme, celui des socialistes marxistes, la lutte des classes. Et il est déplorable que l'opinion publique tende à l'accepter aujourd'hui comme nécessaire et à attendre la révolution sociale avec la même résignation niaise que celle des hommes de l'an mille à attendre la fin du monde. Car « non seulement il n'est pas prouvé que la catastrophe partout prédite sera l'enfantement de la félicité universelle, mais il est certain au contraire que le bénéfice le plus clair de cet effondrement de notre civilisation serait un prodigieux recul vers la barbarie ».

Ces brèves indications suffisent pour montrer que le livre de M. Tarde peut être inscrit à l'actif de ce qu'on appelle l'école de la solidarité et ce ne sera pas pour elle un médiocre encouragement. Nous regrettons cependant que l'auteur soit resté un peu dans la vague en ce qui concerne les oppositions économiques et qu'il n'ait pas apporté dans leur définition et dans leur classification la même ingéniosité et la même précision dont il a fait preuve dans tous les autres domaines. Il n'en est qu'une seule en somme qu'il indique, c'est la concurrence. Or ce n'est certainement pas la seule forme du conflit économique. L'opposition d'intérêts entre le créancier et le débiteur, entre le propriétaire et le fermier ou le locataire, entre le patron et le salarié, entre le vendeur et l'acheteur, même entre le producteur et le consommateur, n'est certainement pas moins réelle que celle qui met aux prises boutiquier contre boutiquier, ouvrier contre ouvrier, entrepreneur contre entrepreneur, mais elle est d'une tout autre valeur. Dans la concurrence, ce sont des intérêts *similaires* qui entrent en lutte : comme le roi de France et son cousin Sforza, ils veulent tous les deux *la même chose* : Milan! Deux boulangers veulent tous deux vendre leur pain le plus cher possible, deux ouvriers veulent trouver le même travail, etc. Mais

dans les autres conflits, ce sont des intérêts vraiment opposés, en ceci que les volontés tendent à des fins contraires : le vendeur veut vendre cher tandis que l'acheteur veut acheter bon marché, l'ouvrier veut le salaire le plus élevé possible tandis que le patron le veut le plus petit possible, etc. Il semble donc que ce fût cette seconde catégorie d'opposition plutôt que la dernière qui dût rentrer seule dans la définition que M. Tarde donne de ce mot : car ce sont ceux-là seulement qui constituent ces « couples » d'adversaires, ces « duels téléologiques », qui sont comme le « leit-motiv » de son poème sociologique, et pourtant précisément il les passe sous silence (sinon dans une allusion incidente, dans une note).

Et nous avons d'autant plus sujet de regretter cette lacune que, s'il l'eût comblée, M. Tarde eût été forcément conduit par là à examiner de plus près l'association coopérative et à lui assigner un rôle plus important, non pas seulement le rôle vague et symbolique qu'il reconnaît à la société de consommation, celui d'une sorte de Sainte Cène économique nous offrant « le spectacle d'une concurrence primitive d'appétits transformée en une harmonie de désirs » — ce qui est vrai d'ailleurs — mais peut-être y aurait-il trouvé ce qu'il cherche, à savoir le vrai moyen de transformer le duel logique en « hymen logique ». Qu'est-ce en effet que la société coopérative de consommation sinon la réconciliation du marchand et du client, du vendeur et de l'acheteur, et même, quand son extension est suffisante, du producteur et du consommateur en une *seule personne* se vendant à elle-même, produisant pour son propre compte ? Et qu'est-ce que la société de production sinon l'ouvrier devenant son propre patron ? la société de crédit, sinon l'emprunteur devenant son propre prêteur ?

Non seulement l'opposition qui résulte de la simple concurrence est imparfaite, mais la forme de réconciliation qui y correspond, toute différente de l'association coopérative et qui s'appelle l'association professionnelle, ne constitue, elle aussi, qu'une solution imparfaite parce qu'elle ne fait que remplacer le conflit des individus par le conflit des groupes : aussi M. Tarde ne fait-il pas de difficulté pour reconnaître que ce conflit là est à bien des égards pire que l'autre parce que le collectif n'est pas susceptible de pitié, d'humilité, d'amour !

Nous aurions aussi quelques protestations à formuler — ne fût-ce qu'à titre de défense personnelle, puisque M. Tarde a bien voulu nous critiquer sur ce point — contre la façon un peu sommaire dont

il condamne la théorie des *ricorsi* dans l'évolution sociale. Sans doute, épris comme il l'est de la magnifique variété de la nature, il a raison de protester contre une insipide conception d'évolutions toujours parallèles et symétriques, mais c'est, nous semble-t-il, dépasser la mesure de ne voir qu'une pure « similitude de noms » dans les faits que nous avions cités à titre d'exemples, et d'ailleurs on pourrait en trouver de meilleurs. Mais enfin comment nier la similitude très réelle qui existe entre le *referendum* et le gouvernement direct du peuple des cités antiques ou les champs de mai carolingiens, puisque ce referendum a pris naissance en Suisse précisément, à côté de ces cantons qui ont conservé le régime antique à peine modifié sous la forme de ces landsgemeinde où tout citoyen se rend l'épée au côté ? Sous le régime de l'Act Torrens et des registres fonciers qui tendent aujourd'hui à se généraliser, il suffit que le nom du propriétaire soit mal orthographié sur le titre représentant son immeuble pour qu'il ne puisse le revendiquer : or comment ne pas voir dans ce formalisme littéral un appel de cette législation des XII Tables d'après laquelle si le propriétaire de vignes, dans sa formule de revendication, avait le malheur d'écrire ou de dire *vites* au lieu de *arbores,* qui était le mot sacramentel, il perdait son droit? « Jamais, dit M. Tarde, on n'abandonnera le fusil pour revenir à l'arbalète ». Peut-être, mais en tout cas la flèche primitive, après être devenue le carreau de l'arbalète, puis la balle ronde du fusil à piston, puis la balle conique du fusil rayé, devient aujourd'hui, dans le fusil du dernier modèle, une sorte de projectile mince, allongé, pointu et armé de métal — qui rappelle la flèche du sauvage autrement que par une similitude verbale. L'habitation humaine ne redeviendra pas la grotte des hommes de Cros Magnon, dit-il encore comme exemple d'évolution irréversible? Pourtant! je me souviens d'avoir lu, dans un conte, il est vrai, mais un conte tout pénétré d'une sagesse philosophique charmante — il était de la plume de M. Tarde — que le jour où le soleil aurait perdu sa chaleur, les hommes, et la civilisation avec eux, iraient se réfugier dans les entrailles de la terre pour chauffer leur palais souterrain au feu central. Hé bien! ne redeviendront-ils pas alors des Troglodytes?

Et quand il nous affirme, comme autre preuve d'irréversibilité, que « nous ne reviendrons plus aux guerres de religion, par exemple: on a renoncé à jamais aux batailles pour *contradictions de croyances* (souligné par l'auteur) » hélas! cette affirmation si im-

prudente que l'auteur l'aurait sans doute effacée s'il avait publié son livre quelques mois plus tard, n'est-elle pas bien faite au contraire pour nous donner à croire que beaucoup de choses qu'on croyait mortes renaîtront? Et pourquoi, au bout du compte, l'invention, à toutes les vertus que M. Tarde lui attribue avec raison, joindrait-elle encore celle d'une fécondité indéfinie? Le cerveau humain ne paraît pas changer beaucoup : il ne contient sans doute qu'un certain nombre de cases, comme le barillet d'un revolver, et quand il a achevé sa révolution, il recommence à tirer avec le même canon.

Enfin on voudrait être mieux au clair quant à la façon dont l'auteur se représente la réconciliation future des désirs et de croyances. Il semble que ce ne soit ni l'association corporative « car c'est la vie professionnelle qui nous divise le plus », ni l'association coopérative. Mais « c'est à la prépondérance croissante de la vie esthétitique, fille des loisirs, qu'il faudra viser si l'on cherche sérieusement la paix sociale ». En ce cas il serait intéressant de savoir si M. Tarde croit au socialisme esthétique de Ruskin et de Morris : malheureusement il ne nous le dit pas.

Ch. Gide.

Edmond Demolins, *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons.* Chez Didot, Paris.

Nous sommes en retard pour parler de ce livre, mais cela a peu d'importance, car la publicité ne lui a pas manqué. Ce qu'il y a de plus intéressant dans ce livre, en effet, c'est son succès, ou du moins le mouvement de curiosité et de controverses qu'il a provoqué. Cela prouve en effet qu'un fait aussi banal que la supériorité de la race anglo-saxonne dans le domaine économique et dans la conquête du monde était encore ignoré par beaucoup de gens en France. Ç'a été pour les innocents une révélation, pour les chauvins un soufflet, pour le plus grand nombre un paradoxe.

A cet égard le livre de M. Demolins, qui n'a fait d'ailleurs que réunir une série d'articles publiés dans sa revue *la Science sociale*, a produit un effet salutaire, et il faut savoir gré à l'auteur de la secousse qu'il a donnée à l'opinion publique. Il a le mérite aussi de renfermer d'excellentes remarques sur l'éducation, sur les dots,

sur le fonctionnarisme, sur le militarisme (que l'auteur déclare, un peu prématurément, sur son déclin), sur le chauvinisme, sur l'impuissance de l'action morale sans un changement préalable du milieu, et même quelques vues nouvelles et fines, par exemple sur le contraste entre la facilité des Anglais à se déplacer et la permanence de leurs habitudes (la stabilité du foyer moral opposé à l'instabilité du foyer matériel), ou encore les avantages d'une dépense bien comprise sur l'épargne, etc. Mais, à notre avis du moins, les défauts l'emportent de beaucoup sur les mérites.

D'abord, en ce qui concerne la thèse même qui fait l'objet du livre, nous la considérons comme très exacte mais pour des raisons qui sont tout à fait autres que celles qu'indique l'auteur. Bien qu'il nous avertisse qu'il a fait plusieurs séjours en Ecosse où il avait reçu « une double invitation », et qu'il ait pénétré dans l'intérieur de certaines familles dont l'une « l'a particulièrement intéressé parce qu'elle lit *la Science Sociale* », nous ne pensons pas qu'il se soit fait une juste idée des véritables causes qui ont valu à l'Angleterre son admirable fortune. Et d'abord pour comprendre un peuple il faut l'aimer et M. Demolins au fond ne l'aime pas : il est tout à fait français en cela : il l'appelle « la race la plus envahissante et la plus menaçante ». Il réduit toutes ses vertus à une sorte d'individualisme farouche et toute sa loi sociale et morale au *struggle for life* et au *self help*, faisant ainsi complètement abstraction de l'esprit de solidarité, d'aide mutuelle, qui est bien plus développé chez les Anglais que chez nous. Il suffit, pour ne citer qu'un seul fait, de comparer la solidité et la puissance des syndicats ouvriers ou des associations coopératives dans les deux pays. Rien de plus factice que cette opposition qui fait le fond du livre, entre « le caractère particulariste » des Anglais-Saxons et « le caractère communautaire » des Français. On pourrait bien mieux opposer le caractère associationniste des Anglais-Saxons à l'individualisme anarchiste du Français. Pour justifier sa thèse, M. Demolins nous dit, sur l'autorité de M. Howell, que le mouvement Trade-Unioniste est un mouvement « particulariste » : il l'a été en effet dans une certaine mesure, mais précisément avec le néo-unionisme il cessé de l'être. Et en tout cas rien de moins particulariste que les Pionniers de Rochdale et leur innombrable lignée. Pour être logique avec lui-même, M. Demolins devait aussi conclure que le socialisme est inconnu en Angleterre : et en effet il n'y manque

pas. Il nous assure le plus sérieusement du monde que, tout bien compté, il n'y a pas d'autres socialistes en Angleterre que le gendre de Karl Marx (d'un Allemand par conséquent) et Morris et Hyndman « deux excentriques que personne ne prend au sérieux ». Mais quant aux socialistes chrétiens, aux nationalistes, aux Fabiens, au grand parti ouvrier qui suit Keir Hardie et Tom Mann, tout cela M. Demolins ne le compte pas ou le range parmi les éléments étrangers à la race anglaise ! Et c'est ce qui lui permet d'affirmer que « dans le monde anglo-saxon, le socialisme n'est propagé comme ailleurs que par les Allemands et que de plus cette propagande échoue sur toute la ligne ».

Il n'est pas plus vrai de dire que la société anglo-saxonne « est celle qui a restreint dans la plus étroite limite l'action des pouvoirs publics, l'action de l'Etat ». Tout au contraire : les lois qui réglementent le travail, le logement, etc., qui constituent tout ce qu'on appelle la législation ouvrière et constituent la forme la plus caractéristique du socialisme d'Etat, ont été promulguées en Angleterre plus tôt que dans tout autre pays, en tout cas plus tôt qu'en France, et y sont aujourd'hui même beaucoup plus multipliées et beaucoup plus sérieusement appliquées.

Après avoir appris que l'esprit socialiste est nul en Angleterre, on pourrait croire également, à lire le livre de M. Demolins, que l'esprit religieux y brille par son absence. C'est à peine si l'auteur y fait allusion incidemment : en tout cas il ne le compte pas parmi les causes qui ont formé le caractère anglo-saxon. On raconte qu'un jour la reine Victoria présentant une Bible à un ambassadeur, lui dit : « Voilà le livre qui a fait l'Angleterre » : il est clair que M. Demolins, s'il eût été là, eût été encore bien plus étonné que l'ambassadeur. Il est vrai qu'il aurait pu répondre, avec encore plus de raison que pour le socialisme, que la Bible est une importation étrangère. Et cet oubli ou, si l'on veut, ce scepticisme est particulièrement remarquable chez un sociologue qui se considère comme disciple de Le Play, encore qu'il ait fait schisme avec son école.

Si les appréciations de l'auteur sur l'Angleterre sont sujettes à caution, celles sur l'Allemagne, car il y revient très souvent comme terrain de comparaison, le sont encore davantage. Il semble qu'il ait tenu à se faire pardonner par ses compatriotes le bien qu'il disait de l'Angleterre en disant tout le mal possible de l'Allemagne et à nous consoler de la supériorité des premiers par la démonstration de

l'infériorité définitive des seconds. L'étonnante expansion de l'Allemagne dans le domaine économique n'est pour lui que la flamme d'une lampe qui va s'éteindre : elle est due entièrement à la vieille Allemagne, à celle qui est morte, « et non à l'Allemagne nouvelle » (C'est en toutes lettres et souligné dans le texte). Mais quant à cette nouvelle Allemagne, « elle est en retard de deux siècles sur l'horloge de l'Occident » (en retard de deux siècles et elle n'a encore que 28 ans : quelle précocité!) et dores et déjà elle est vouée « à l'irrémédiable décadence », à preuve l'inaptitude des classes aisées allemandes « pour les professions lucratives et usuelles ». Hélas! que serait-ce donc si elles y étaient aptes! et d'où peuvent donc bien sortir ces milliers de commerçants, banquiers, industriels, armateurs, agriculteurs, etc., que l'Allemagne déverse sur le monde avec une si effrayante fécondité?... de la vieille Allemagne probablement.

M. Demolins combat la doctrine de la solidarité dans un chapitre surnuméraire. Et il a bien raison de la combattre, puisqu'il commence par la définir « une forme de l'égoïsme, l'égoïsme honteux ». Ne vous récriez pas! ajoute-t-il. Nous ne nous récrions pas : nous nous contenterons de dire que sa formule nous rappelle celle de M. Yves Guyot qui définit la concurrence « l'amour du prochain » : seulement elle est moins drôle.

Ch. Gide.

Hector Denis, *Histoire des systèmes économiques et socialistes*, vol. I. Bruxelles, chez Rozez.

Nous ne connaissons aucun économiste de langue française qui fût mieux qualifié, pour écrire une histoire des doctrines économiques, que M. Hector Denis, tant par la rare et sereine impartialité qu'il apporte dans la discussion de n'importe quelle doctrine, même de celles qui personnellement lui agréent le moins, que par sa connaissance profonde des sources et particulièrement de celles qui sont les plus ignorées.

Toutefois, comme il faut bien avoir le défaut de ses qualités, nous devons exprimer le regret que la forme du livre ne soit pas plus attrayante : du moins elle ne paraîtra pas telle au lecteur français et il faudra qu'il ait le cœur résolu pour pénétrer dans cette

forêt touffue d'idées, aussi sombre que la grande forêt de Stanley et où l'on soupire aussi après un peu de jour, quelques clairières. La composition typographique elle-même, très compacte, sans coupures, sans notes, en petits caractères, contribue à cet aspect un peu rébarbatif. Et les tableaux schématiques intercalés ça et là, moitié anatomiques, moitié économiques et représentant la circulation des richesses dans les principaux systèmes sociologiques, ne contribueront pas à dissiper cette impression pénible et n'ajouteront pas beaucoup, croyons-nous, à la clarté des démonstrations. Mais c'est de science qu'il s'agit ici, non de littérature : ne nous laissons donc pas rebuter par des questions de forme, qui ne sont en somme que secondaires.

Le présent volume n'est que le premier d'un ouvrage qui en comptera sans doute, si l'on en juge par le plan que donne l'auteur, au moins trois ou quatre.

Il commence seulement aux Physiocrates, c'est-à-dire « au moment où la science économique se constitue comme *Théorie d'un Ordre essentiel des Sociétés humaines* » et ne va pas plus loin qu'Adam Smith. Il embrasse la première époque de la science et le commencement seulement de ce que l'auteur appelle « la seconde époque ». Toutes les deux ont pour caractère commun la conception optimiste d'un ordre naturel, mais la première, celle d'un ordre absolu qui s'impose comme une loi divine et qu'il suffit de réaliser tel quel ; la seconde, celle d'un ordre spontané qui tend à se réaliser de lui-même par le jeu de l'intérêt individuel : — la première aussi, celle d'un ordre embrassant tous les faits sociaux, une véritable sociologie dans le sens d'Auguste Comte ; la seconde, au contraire, restreinte aux faits relatifs à la richesse, l'économie politique proprement dite.

Les volumes suivants exposeront donc la suite et la fin de la deuxième époque qui va jusqu'à Stuart Mill exclusivement, c'est-à-dire jusqu'au milieu du siècle qui s'achève. Cette deuxième époque comprendra la fin de la première partie, c'est-à-dire les grands classiques qui ont succédé à Adam Smith et puis trois autres parties encore, car dans la classification de M. Denis elle doit se subdiviser en quatre parties : *a*) *la constitution de la science classique* dont nous venons de parler ; *b*) *la réaction de l'école historique* contre le caractère soi-disant permanent et universel des lois économiques, avec List et Simondi ; *c*) *la réaction de l'école socialiste* avec la

justice idéale pour but et l'association libre pour moyen ; *d*) *la réaction de l'école optimiste*, avec Bastiat et Carey, qui, par un côté, nous ramène à l'optimisme et au laisser-faire de la première époque, mais qui proteste, elle aussi, contre les lois pessimistes de Malthus et de Ricardo parce qu'elle y voit, non sans raison, la justification du socialisme.

Enfin « la troisième époque » présentera avec la deuxième un parallélisme remarquable : *a*) d'abord un retour *à l'école classique*, avec Stuart Mill, Cairnes et Rossi, mais avec une modification grave dans la conception des lois naturelles qui ne sont plus que des lois hypothétiques ; *b*) puis le *socialisme scientifique* qui n'est plus idéaliste mais matérialiste ou historique (je ne sais pourquoi on y trouve Proudhon dont la place nous paraîtrait mieux indiquée dans le socialisme de la deuxième époque) ; *c*) enfin les trois écoles *historique*, *éthique* et *positiviste* que l'auteur ne veut pas séparer parce qu'elles ont pour caractère commun la relativité des lois économiques et leur subordination à une loi générale d'évolution, laquelle n'est pas seulement économique mais aussi sociale.

Par là, l'économie politique reviendra à sa conception originaire, qui était celle des Physiocrates et celle d'Auguste Comte, d'une *sociologie* : « elle cherchera sa véritable fin au dehors, au-dessus de la considération de la richesse elle-même, dans la considération même de l'homme social. »

On voit que le plan que s'est tracé le savant professeur de Bruxelles est vraiement grandiose et il est à souhaiter qu'il puisse aller jusqu'au bout de cette espèce d'épopée sociologique. Mais revenons au présent volume, nous nous bornerons à signaler quelques points. Nous y signalerons la part considérable et originale attribuée à Turgot. On y voit très clairement en quoi il s'est séparé de l'école physiocratique : 1° par une confiance plus grande dans l'intérêt individuel comme le meilleur des guides et par son antipathie pour « l'autorité tutélaire », sur laquelle comptaient les physiocrates (qui étaient, au fond, de très loyaux monarchistes) ; 2° par sa conception de la propriété foncière qu'il considérait simplement comme une institution humaine, historique, fondée sur l'occupation et justifiée par l'autorité publique, et non plus comme une institution de droit divin et justifiée au surplus par les avances faites par les propriétaires du sol.

Le rôle important de Condillac comme précurseur de la théorie

de la valeur fondée sur l'utilité générale, et qui est généralement passé sous silence, n'est pas oublié : mais peut-être aurait-il mérité quelques développements de plus.

Adam Smith paraît être bien mis à la place définitive que sans doute l'avenir lui conservera. Tout en protestant « comme une véritable injustice » contre la prétention des Anglais d'en faire le vrai créateur de l'économie politique, M. H. Denis rend hommage à ses rares mérites, tels qu'aucun autre économiste, depuis plus d'un siècle, ne l'a encore dépassé. « Dans l'élaboration de la théorie de l'ordre économique naturel, Quesnay fut surtout le jurisconsulte, Adam Smith fut surtout le psychologue ». Non seulement il montre, ce qui est universellement admis, qu'à côté de la méthode séductive, A. Smith a inauguré la méthode inductive et historique et figure ainsi comme le père d'une double et glorieuse lignée, mais encore il lui attribue, non peut-être sans quelque exagération, la constitution de toute une *dynamique* économique et celle-ci apparait précisément dans les deux derniers livres qui étaient généralement considérés comme des digressions ou des hors d'œuvres. C'est de là que List et Carey se seraient inspirés.

A propos de la phrase célèbre d'Adam Smith que ce serait une grande folie de croire que jamais la Grande-Bretagne pourra adopter le libre-échange, parce que « les préjugés du public et l'*intérêt privé d'un grand nombre d'individus* y opposent une résistance insurmontable », M. H. D. fait remarquer avec raison combien cette prophétie, d'ailleurs démentie par les évènements, est en contradiction avec le principe qu'Adam Smith pose comme une boussole infaillible, à savoir que l'intérêt personnel doit finir toujours par concorder avec l'intérêt général.

Ch. Gide.

Achille Loria, *La proprieta fondiaria e la questione sociale*, 1897, Padoue, chez Drucker.

Ce volume contient quatre études (dont deux leçons inaugurales) sur *la loi de la population, le darwinisme, la terre et le système social, la nationalisation de la terre.* Deux d'entr'elles, la deuxième et la troisième, ne sont pas tout à fait inconnues pour le public français parce qu'elles ont paru l'une dans la *Revue de Sociologie* et l'autre

dans la *Revue d'Économie politique*. Telles quelles, et quoique écrites à 16 ans de distance, elles offrent une certaine unité en tant qu'elles exposent la doctrine personnelle du brillant professeur de Padoue et la critique des doctrines qui ont été à tort confondues avec la sienne et qu'il désavoue. La dernière étude qui est inédite, est particulièrement précieuse pour éclaircir et préciser le système de M. Loria : nous n'osons dire cependant que, même après l'avoir lue attentivement, nous soyons parvenus à nous en faire une idée bien claire, mais quoi qu'il en soit sur ce point, ce n'en est pas moins l'étude la plus intéressante que nous connaissions sur le socialisme agraire. Nous faisons seulement quelques réserves sur la façon par trop dédaigneuse dont L. Loria traite le système de M. Walras.

Dans cette même étude, l'auteur reproche à certains économistes, dont nous sommes, d'avoir méconnu complètement son système en le classant à côté des systèmes de nationalisation du sol, de celui d'Henri George, par exemple. Il faut avouer, surtout après avoir lu cette vigoureuse démolition du système nationaliste sous toutes ses formes, qu'une telle confusion serait impardonnable. Mais, en ce qui nous concerne du moins, nous ne croyons pas l'avoir commise. Nous nous sommes borné à ranger M. Achille Loria parmi les adversaires de la propriété foncière. Est-ce à tort ? Voilà ce qui aurait besoin d'être éclairci et ce qui reste après tout un peu vague. L'auteur, reprenant un mot de Ihering, dit qu'il faut « par le moyen de la propriété foncière, s'élever au-delà de la propriété foncière ». Mais cet « au-delà » quel est-il ? C'est *la terre libre ;* voilà la formule que l'auteur répète sans cesse comme caractérisant son système. Or, l'idée de la terre libre n'est-elle pas exclusive de l'idée de la propriété privée ? Nous avons d'autant lieu de le croire que l'exemple généralement choisi par l'auteur pour nous donner une idée du régime de la terre libre et des heureuses transformations qui en résulteraient pour la répartition des richesses, c'est l'exemple des pays neufs, des colonies, où la terre n'étant pas encore appropriée est à la discrétion du premier occupant. Mais comment revenir à cet état là, comment offrir à tout homme « le droit d'occuper l'étendue de terre qu'il pourra cultiver par son travail personnel », et cela gratuitement, toujours comme dans un pays neuf, sans au préalable revenir à cet état primitif, c'est-à-dire sans abolir la forme de la propriété foncière existante, ou tout au moins sans la mutiler en lui enlevant son caractère de monopole et ne la

réduisant à un minimum tant quant à sa superficie qu'à ses attributs? Et d'ailleurs l'auteur ne s'en défend pas puisqu'il se félicite au contraire d'avoir contre lui les bourgeois qui ne peuvent lui pardonner, dit-il, d'avoir audacieusement dépouillé la couronne de la propriété « de ce caractère sacré dont ils voulaient l'orner ».

Il est vrai qu'il semble accepter, au moins à titre de transition, une législation agraire à l'effet de favoriser la petite propriété et d'assurer une plus équitable répartition de la terre.

Quoi qu'il en soit et si les moyens propres à réaliser l'idéal de M. Loria n'apparaissent pas très clairement, le but en lui-même est très clair : c'est un état social semblable à celui des pays neufs, dans lequel tout individu, trouvant la possibilité de s'établir pour son propre compte, n'acceptera jamais un salaire inférieur au revenu qu'il pourrait retirer de son entreprise. Il en résulterait nécessairement que tout capitaliste (et non pas seulement tout propriétaire foncier) qui voudra employer des ouvriers ne pourra le faire qu'en leur offrant une part au moins égale à celle représentant le produit intégral de leur travail, c'est-à-dire en les traitant comme des associés. Et un tel idéal trouvera certainement beaucoup de chaleureux partisans, parmi lesquels nous serons les premiers à nous ranger.

De même que M. Loria proteste contre toute confusion entre son système de la terre libre et celui de la nationalisation du sol, de même proteste-t-il contre toute confusion entre sa théorie de la lutte des classes et celle de Darwin. Il nie, et avec grande raison, que les effets sélectionnistes et progressistes que le *struggle for life* peut produire entre animaux (d'ailleurs très discutables même dans ce domaine) nous donne le droit de conclure à ses mêmes effets bienfaisants entre les hommes, et il montre fort bien les différences. Il compte au contraire que le cruel conflit pour la vie ne sera pas la destinée éternelle de l'humanité, mais seulement une triste et passagère survivance de la barbarie, et voit la solution dans « l'association mixte », institution d'ailleurs assez énigmatique, à moins qu'il ne faille y voir quelque forme de la participation aux bénéfices.

Cependant si M. Loria n'est pas darwiniste, il est évolutionniste à outrance et déterministe. Pour lui, l'évolution sociale s'accomplit sous l'action d'une cause absolument indépendante de la liberté humaine, mais qui n'est point la lutte pour la vie, ni, comme dans la théorie de Karl Marx, la transformation des moyens de production : quoi donc? Ici l'auteur semble avoir un peu varié, et même dans

ce volume on trouve, en ce qui concerne la définition de cette cause suprême, des réponses différentes et entre lesquelles on est un peu embarrassé pour choisir. « Une seule cause séculaire, incessante, uniforme, domine la terre, l'*accroissement du genre humain* (p. 68).... La cause des phénomènes économiques est le degré de de densité de la population ou de *la limitation de la productivité de la terre* (118).... La loi générale de l'économie politique est celle-ci : *la terre libre* qui détermine la négation du système capitaliste. Voilà véritablement la loi des lois (p. 247) »... En voilà donc trois pour une ! il est possible qu'à y regarder de près on puisse ramener cette trinité à l'unité, mais ce sera tout de même, en fin de compte, une cause assez complexe.

Ch. Gide.

Emile de Laveleye, *Essais et études,* 3me série. Paris, chez Alcan, 1897.

Voici le troisième et dernier volume de cette publication posthume. C'était certainement une très heureuse pensée que de réunir les principales études que l'éminent écrivain dispersait, sous forme de feuilles volantes, aux quatre coins du monde. Cependant nous ne pouvons que renouveler le regret que nous avons déjà exprimé à l'occasion des premiers volumes : c'est que la famille qui avait entrepris cette tâche pieuse ait suivi l'ordre chronologique au lieu d'adopter un classement méthodique. Elle aurait certainement rendu plus profonde et plus durable l'influence exercée par ce grand esprit si elle avait réuni en un seul volume les études économiques, en un autre celles de droit public et constitutionnel, sauf à ajouter un volume de variétés.

On trouvera dans ce volume les études les plus hétérogènes depuis — la définition des lois naturelles en économie politique jusqu'à une étude sur Hamlet et un récit de chasse à l'ours dans les Karpathes. Sur les 25 numéros qui le composent, cinq ou six études importantes représentent la part de l'économie politique proprement dite : — d'abord celle dont nous venons de donner le titre qui provoqua d'interminables discussions, il y a quinze ans (et que l'on pourra rapprocher utilement des discours du professeur Schmoller qui a fait non moins de bruit et dont nous avons donné un compte-rendu) —

une courte correspondance avec Stuart Mill sur la propriété foncière et la colonisation, — la crise économique et ses remèdes, — les émeutes des ouvriers en Belgique en 1886, — une réhabilitation de Dupont-White comme précurseur du socialisme d'Etat — et une analyse critique d'utopies en général mais particulièrement de celle de Bellamy et de Charles Secrétan qui venaient de paraître.

Le caractère socialiste chrétien d'Emile de Laveleye ressort de plus en plus de ces dernières publications. « Dans tout chrétien, dit-il, il y a un socialiste en germe et dans tout socialiste un chrétien inconscient ». La première partie de la proposition peut, à la rigueur, être admise, mais la seconde est plus discutable.

Ch. G.

Schelle, *Vincent de Gournay,* Paris, chez Guillaumin.

Les précurseurs sont à la mode, précurseurs des physiocrates, précurseurs des marxistes, précurseurs des économistes mathématiciens... A ce titre, Vincent de Gournay ne pouvait manquer, comme Cantillon, comme Thompson, comme Gossen, de bénéficier de cette curiosité résurrectioniste. Il a eu la chance de trouver dans M. Schelle un biographe aussi sympathique que bien informé.

Cependant l'intérêt de ce volume consiste moins dans la biographie de Gournay, qui est courte comme l'a été la vie même du héros, que dans le tableau très documenté du régime corporatif et réglementaire au milieu du XVIIIe siècle contre lequel Gournay, en sa qualité d'intendant de commerce, lutta pendant sept ans. Il y a là vraiment de curieux détails et qui ne sont pas faits pour nous faire regretter ce régime.

Et pourtant, en sens inverse, on ne peut s'empêcher d'être frappé des illusions que se faisait Gournay sur le régime de la concurrence. « Elle est le meilleur frein, disait-il, qu'on puisse mettre à la mauvaise foi, et un négociant honnête homme oblige mille fripons à négocier malgré lui[1] comme d'honnêtes gens ». L'expérience semble malheureusement prouver que c'est plutôt la proposition inverse qui est la vraie, et que sous le régime de la concurrence, un malhonnête homme suffit pour obliger mille braves gens à se régler sur

[1] Il y a sans doute ici une erreur de rédaction : c'est malgré *eux* que l'auteur a voulu dire.

lui ; c'est ce qu'exprime très bien le dicton populaire : Il faut hurler avec les loups.

On trouvera une discussion intéressante sur les origines et la portée de la fameuse formule : laissez faire, laissez passer, un chapitre sur Morellet considéré comme disciple de Gournay, et un admirable catalogue bibliographique des écrits inédits de Gournay.

Ch. G.

Frederico Flora, *La Finanza e la questione sociale,* 106 pp. Turin, chez Bocca, 1897.

Le titre de cette étude aurait dû être plutôt interverti, car la question financière n'y joue qu'un rôle secondaire. Le sujet c'est de savoir si la question sociale peut être résolue par une transformation quelconque du régime des impôts, et malgré la phrase de Frary mise en épigraphe, « on peut mettre dans une loi de finances une révolution plus grande que celle de 1793 », l'auteur conclut par la négative.

Il passe rapidement en revue toutes les formes d'impôt proposées soit par le parti socialiste, soit par le parti radical, et conclut qu'ils sont incompatibles avec le caractère juridique de l'Etat moderne, qu'il tend à se transformer ainsi en un véritable *tribut* prélevé par une classe de la société sur une autre, exactement comme dans l'antiquité ou au moyen âge, avec cette seule différence que la classe tributaire cette fois sera la minorité, et que finalement il est incompatible aussi avec les conditions économiques de la production. Et bien que ses conclusions nous paraissent exactes, cependant la critique des divers systèmes d'impôts proposés nous paraît vraiment trop sommaire.

L'auteur va plus loin et déclare que la question sociale étant avant tout une question morale, il est absurde de prétendre la résoudre par une loi de finances. Il passe alors en revue non plus la solution financière, mais les solutions philosophiques, morales et économiques qu'il groupe sous quatre chefs : pessimisme, socialisme, mysticisme, anarchisme révolutionnaire — et conclut également à leur impuissance. La seule efficace c'est finalement « la soumission spontanée et consciente à la loi morale du travail, de la douleur » et aussi la subordination de nos désirs à nos ressources.

Je ne vois pas bien en quoi cette solution se distingue de la doctrine chrétienne.

Ce petit livre de M. Flora est plus littéraire que scientifique. Il est enrichi de nombreuses citations empruntées surtout aux auteurs français contemporains.

Ch. G.

Labriola, *Essai sur la conception matérialiste de l'histoire*, chez Giard et Brière, 1897.

La partie principale de ce livre est, comme le titre l'indique, une étude sur le matérialisme historique. Une autre étude sur le manifeste communiste de 1848, la reproduction *in extenso* de ce document fameux, et une préface de M. Sorel, complètent ce volume dont la traduction est particulièrement bien venue à ce moment, et surtout en France, puisque l'histoire des doctrines économiques vient de prendre place dans l'enseignement et les programmes de toutes nos universités.

Il est vraiment dommage que M. Labriola soit doué au plus haut degré du style déplaisant qui caractérise l'école marxiste et qui traduit si bien la conviction arrogante que tout ce qu'elle enseigne est vérité définitive et tout ce que croient les autres bourdes risibles. Même le qualificatif de « crétins » revient assez volontiers sous la plume de M. Labriola. Combien est vraie la remarque qu'il fait que les collectivistes scientifiques sont les « successeurs et les continuateurs des économistes classiques » ! Assurément ils le sont bien ! non seulement pour leur avoir emprunté certaines doctrines fondamentales, mais pour avoir hérité de leur façon hautaine, qui a rendu l'école orthodoxe si justement impopulaire, de se considérer comme les seuls représentants de la science, non seulement de la science présente, mais de la science éternelle. « La conception matérialiste de l'histoire finira par pénétrer les esprits comme une conquête définitive de la pensée, ce qui enlèvera enfin aux partisans et aux adversaires la tentation de parler *pro* et *contra*, comme on le fait pour des thèses de parti ».

C'est dommage, disons-nous, car le livre de M. Labriola est un beau livre, l'œuvre d'un vrai savant. Si on ne peut se défendre en le lisant de quelques mouvements d'impatience, on ne peut se dé-

fendre non plus, en le fermant, d'un sentiment de reconnaissance pour tout ce qu'on lui doit en fait de réflexions salutaires : on se sent plus riche intellectuellement — ou moins pauvre — après l'avoir lu. Et que la doctrine marxiste puisse susciter aujourd'hui, en quelque sorte sous forme de simples commentaires, des glossateurs comme MM. Labriola, Croce, Sorel, c'est certainement une preuve que sa sève n'est pas tarie.

Cette étude n'est pas précisément faite, comme on pourrait le croire d'après le titre (et comme nous l'avions dit sottement nous-mêmes dans un compte rendu du livre de M. Ferraris), pour accentuer la thèse marxiste de matérialisme historique mais plutôt pour l'atténuer ou du moins pour la rectifier. M. Sorel dans sa préface, fort intéressante, mais écrite aussi à la façon marxiste, nous explique fort bien qu'il s'agit de prémunir le public français contre une double erreur : d'une part de croire que l'évolution économique est gouvernée par un fatalisme aveugle ou se réduit à une question d'estomac, d'autre part de s'imaginer avec le néo-collectivistes, tels que MM. Jaurès et Rouanet, qu'elle tend vers un idéal de justice délibérément poursuivi et progressivement réalisé.

En effet, M. Labriola nous démontre que le matérialisme économique n'a à aucun degré le caractère d'une « rébellion » contre l'idéal. Cette doctrine ne nie aucunement la réalité, l'importance, la légitimité, des questions morales, esthétiques, etc. Elle doit être interprétée seulement en ce sens que toutes ces manifestations de la vie sociale, l'Etat, le droit, la science, l'art, la religion, les idées que l'homme se fait de lui-même et des autres, de ses droits et de ses devoirs — que tout cela dérive par des rapports de filiation, parfois visibles et immédiats, le plus souvent très indirects et très difficiles à saisir, de la « structure économique sous-jacente » : et la vraie science sociale consiste à découvrir ces rapports. Cette infrastructure économique consiste surtout dans les modes de production, qui sont donnés, au début du moins, par « les conditions telluriques ». Ces modes de production engendrent des luttes pour leur appropriation, ou tout au moins des contrastes, et le frottement de ces intérêts antagonistes détermine à son tour le progrès et ce qu'on appelle la civilisation avec toutes ses fleurs brillantes qui constituent ce que M. Labriola appelle « des produits du second degré ». Mais l'infrastructure économique évolue elle-même et, à mesure qu'elle se modifie, il arrive un moment où tout ce qui a été

bâti dessus ne peut plus tenir debout, comme une maison dont on déplace les fondements. Et de là l'impossibilité d'éviter, comme le rêvent les bonnes gens, les révolutions.

Cette théorie nous rappelle un peu, sans y mettre aucune mauvaise intention, le système cosmographique des Indous qui disent que le monde est supporté par un éléphant, lequel est supporté par une tortue : quand la tortue s'ébranle, tout bouge : de là les tremblements de terre. Elle nous apparaît comme pas mal matérialiste dans le vieux sens bourgeois du mot, et quant à l'idéal, on peut juger de ce qu'il deviendra par cette définition : « toute l'éthique l'idéalisme consistent désormais en ceci : mettre la pensée scientifique au service du prolétariat » et l'auteur envoie promener tous ceux « le plus souvent hystériques et niais » qui ne trouveraient pas cet idéal suffisant. Sans doute la dépendance de tous les phénomènes sociaux est incontestable et l'importance des facteurs économiques, même réduite aux procédés techniques de production, grande, mais cette dépendance est réciproque et il ne nous paraît pas démontré qu'on soit autorisé à superposer et à numéroter ces facteurs comme les étages d'une maison. S'il est vrai que souvent notre état d'âme puisse s'expliquer même par le milieu matériel, nous ne saurions reconnaître pourtant que ce soit là une vérité indiscutable ni la seule explication possible, et que dans bien des cas il ne faille retourner la proposition et expliquer le milieu social par des facteurs purement moraux. Ainsi nous voyons en ce moment les pays protestants, tels que l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis, dépasser rapidement, dans presque toutes les manifestations de la vie économique, les pays catholiques tels que la France, l'Italie et l'Autriche, pour ne pas parler de l'Espagne. Pourquoi? On répondrait jusqu'à présent : parce que les premiers sont protestants tandis que les seconds sont catholiques et que la différence de religion *a déterminé* une différenciation rapidement grandissante dans leurs conditions économiques. M. Labriola dit : point du tout ! ce sont, au contraire, les conditions économiques différentes de ces groupes de pays qui ont déterminé chez les uns le succès et chez les autres l'échec de la réforme. En d'autres termes, il ne faut point dire qu'ils sont riches parce qu'ils sont protestants, mais bien qu'ils sont protestants parce qu'ils sont riches ! Hé bien ! sans pouvoir entrer ici dans une discussion qui nous entraînerait trop loin, nous pouvons dire cependant que cette

explication nous paraît audacieuse, contraire aux faits et tout à fait « idéologique » à sa façon.

M. Labriola s'efforce aussi de démontrer que sa doctrine n'est nullement fataliste. En effet, si la vie sociale, morale, est déterminée par l'infrastructure économique, d'autre part cette infrastructure est elle-même presque uniquement l'œuvre de l'homme — qui diffère des animaux précisément en ce qu'il a le pouvoir de créer un milieu artificiel, supra naturel, qui réagira sur lui — en sorte qu'on peut dire que l'homme « s'est produit lui-même ». Seulement cette concession est à la fois trop et trop peu : — trop, car elle implique la possibilité indéfinie pour l'homme de changer le milieu et réciproquement pour le milieu de changer l'homme, ce qui nous paraît tout à fait illusoire; — trop peu, car elle ne nous laisse pas le seul espoir utile, celui de faire nous-mêmes notre destinée. En effet l'auteur proteste immédiatement contre la conclusion que les utopistes pourraient être tentés d'en tirer : à savoir que l'homme peut se donner un idéal déterminé et essayer de le réaliser. Point du tout! « Tout ce qui est dans l'histoire est l'œuvre de l'homme, mais ce ne fut et ce n'est que très rarement le résultat d'un choix critique et d'une volonté raisonnante. » Dire que l'histoire est le résultat de la volonté humaine mais d'une volonté qui ne sait pas où elle va, c'est à peu près l'équivalent de la maxime chrétienne : l'homme s'agite et Dieu le mène — et si ce n'est pas là du fatalisme semblable à celui du *Machallah* des Musulmans, il faut avouer cependant que la nuance n'est pas très facile à saisir. En tout cas, M. Labriola reconnaît formellement que dans sa théorie l'ironie des destinées humaines « n'est pas une simple phrase ». Mais chose curieuse! cela n'empêche pas les marxistes de se livrer aux prévisions et même aux vaticinations les plus étonnantes, par exemple que dès que la révolution collectiviste sera accomplie, la préhistoire prendra fin, la vraie histoire commencera, la lutte des classes cessera et « le genre humain fera le saut du règne de la nécessité dans celui de la liberté. » Quel saut! Et pourquoi donc l'ironie des choses ne leur ménagerait-elle pas, à eux aussi, quelque surprise? M. Labriola prévoit l'objection et il y répond par une surenchère de prophétie en déclarant qu'à partir de ce moment « cette ironie des destinées humaines cessera elle-même »! Autant vaut dire qu'il y aura de nouveaux cieux et une nouvelle terre. Voilà certes qui n'est plus du tout matérialiste, c'est apocalyptique !

Je crois que si l'on veut chercher le jour le plus favorable sous lequel puisse apparaître la doctrine de M. Labriola — et c'est bien ainsi du reste que l'auteur semble la présenter — il faut y voir moins une thèse qu'une méthode, moins une loi scientifique qu'un précepte d'art, une sorte de clé pour l'interprétation des phénomènes sociaux : et, comme telle, elle peut être en effet fort utile. D'autant plus que l'auteur l'emploie avec une prudence et une circonspection qui font un contraste aussi heureux qu'imprévu avec la forme péremptoire et le ton tranchant de sa discussion. Il proteste avec raison non seulement contre la déplorable tendance à se payer de mots en guise d'explications, mais encore à se contenter d'explications trop simplistes — et c'est son principal grief contre M. Loria qui veut ramener l'explication de tout à un fait unique, l'appropriation du sol. Les choses, répète-t-il souvent, sont très compliquées. Et voilà une parole sage! mais il en résulte que sa méthode ne peut pas donner de résultats bien certains, et lui-même nous en fournit la preuve, car après avoir posé en fait, comme une proposition absolument indiscutable, que la Réforme a été due à des causes purement économiques, « ce que Martin Luther ne sut jamais comme nous le savons aujourd'hui », il considère comme grotesque la prétention de vouloir expliquer *la Divine Comédie* par l'esprit mercantiliste des Florentins de son temps.

Ch. Gide.

G. Schmoller, *Wechselnde Theorien und geststehende Warheiten in den Staats und Socialwissenschaften.* (Théories variées et vérités constantes dans le domaine de la science économique et sociale et l'enseignement économique actuel en Allemagne.) Berlin, 1897.

Tel est le titre imposant que le savant professeur de Berlin a donné au discours inaugural de son rectorat. Le discours lui-même est riche, touffu, profond par endroits, ainsi que les professeurs allemands s'honorent de pouvoir en écrire. L'analyse sincère en est difficile tant on peut craindre souvent de n'avoir pas saisi absolument la pensée de l'auteur.

L'orateur constate, dès l'abord, la multiplicité des systèmes économiques et l'incertitude dans laquelle on se trouve encore en face

des questions fondamentales. Mais ce caractère se retrouve dans la plupart des sciences, même dans les sciences naturelles où l'évolutionisme a divisé les savants en deux camps. Toujours « les uns tiennent pour vérités scientifiques ce qui, pour les autres, n'est qu'hypothèse ou même fantaisie et chimère ».

Où donc se trouve la science, et à quel critérium reconnaître les vérités définitivement acquises?

Lorsque les savants, avec des méthodes souvent différentes, arrivent à établir les mêmes hypothèses, lorsqu'ils s'accordent pour reconnaître à certaines conclusions les caractères de la vérité, on doit donner à l'ensemble de ces vérités le nom de science. Mais il ne faut pas bannir tout-à-fait cependant du temple de la science les hypothèses encore discutées : ce sont « des formules provisoires », peut-être les vérités de demain. On doit les accueillir sous le porche de l'Eglise, elles deviendront peut-être dignes du lieu saint.

Il ne faut pas croire que l'incertitude diminue et que la discussion s'apaise quand une science est plus étudiée et depuis plus longtemps. Les sciences appelées à bon droit « exactes » sont parmi les plus jeunes. La raison de leur exactitude est qu'elles savent se spécialiser et étudier la question de détail avant de généraliser. C'est seulement par cette recherche du détail que l'on peut aboutir à des résultats certains et atteindre les « vérités constantes ». En bonne logique, l'esprit humain aurait dû ainsi, dans tous les domaines, procéder par analyse et réunir pierre à pierre l'édifice futur de la science. Mais il ne le pouvait. Il ne pouvait laisser de côté les grandes questions métaphysiques en s'intéressant uniquement à ce qui était immédiatement connaissable. Ces hautes questions se sont, pour ainsi dire, imposées à l'homme dès ses premières recherches. Toujours l'homme doit avoir un système, un ensemble de convictions et de croyances qui forment comme la base où se repose son esprit investigateur.

Ce système ne saurait jamais être sûr et absolument scientifique. Nous savons déjà que le détail seul est certain. Il faudrait connaître en même temps les sciences dans leurs détails précis. Ainsi, aujourd'hui encore, le savant est dans une pénible situation : « Ou bien il reste attaché au détail et n'a aucune vue d'ensemble, ou bien il s'élève dans les nues avec le vol d'Icarus et perd le ferme fondement de la terre maternelle — la connaissance du détail —

et retombe toujours des hauteurs momentanément atteintes sans avoir atteint son but ». Ce but, l'humanité l'atteindra peut-être un jour après les progrès lents et sûrs, après la solution des questions particulières en nombre indéfini.

Dans une seconde partie, l'orateur cherche à prouver la vérité de ses précédentes assertions par une esquisse rapide du développement des doctrines économiques.

L'économie politique pendant longtemps s'est appuyée sur des systèmes généraux qui ne reposaient pas sur des observations précises. A ses premiers débuts cependant, elle avait donné comme des recueils de recettes pratiques. Mais c'était là une « matière morte ». Ce n'était pas de la science. La pensée généralisatrice vint animer cette matière et coordonner ces observations; alors apparut la vieille théorie abstraite « individualiste, naturaliste ».

Elle donna naissance aux deux écoles sœurs ennemies : l'école individualiste et l'école socialiste. Toutes deux ont pour point de départ des théories abstraites. Aussi ne peuvent-elles arriver à la certitude scientifique. Elles limitent aussi arbitrairement le domaine de la science.

» La principale faiblesse des théories individualistes et socialistes étaient en ce qu'elles imaginaient une société économique abstraite et détachée de l'Etat et du Droit et qu'elles tablaient sur elle. Dans toutes les deux, il y avait un grand idéalisme qui réagissait sur la vie pratique, qui rendait capables d'action les esprits avancés. Mais pour toutes deux en même temps, c'était un idéalisme exagéré né dans le cabinet du savant, « des rêves de citoyens du monde ». Les deux écoles, ne s'en tenant pas à l'étude détaillée, perdent pied et arrivent à deux conclusions opposées : à l'optimisme et au pessimisme, la liberté et la contrainte. L'orateur reconnaît cependant, après une revue rapide des deux systèmes, que l'école libérale présente vraiment des caractères scientifiques qu'on ne rencontre pas dans l'école socialiste. « On trouve chez les premiers beaucoup plus de vraies recherches et des études sans préjugés ». « Les adhérents aveugles de Marx n'ont sûrement pas répété la vieille sentence *Credo quia absurdum,* mais en fait ils se sont conduits de même ».

Avant de reconstruire le nouvel édifice sur des fondements sûrs, le vieil édifice classique fut ruiné de toutes parts.

« De 1870 à 1890 s'accomplit, visible pour tous, la faillite com-

plète théorique et pratique des deux vieilles écoles... Elles ont bien encore par ci par là prolongé leur vie pendant quelque temps. En Angleterre, le dogme libéral du libre échange persiste, bien que la politique de Disraellis l'eût déjà frappé au cœur. En France, les cercles académiques de Paris ont, jusqu'à ce jour, gardé l'apparence de disciples directs et croyants de Smith, Say et Bastiat... » Mais tout cela était vain.

Et maintenant avec ces méthodes et ce nouveau développement, l'Economie politique est-elle à la hauteur des autres sciences ? On peut le croire. Sans doute, on discute encore aujourd'hui sur beaucoup de questions. Mais sur certaines, l'accord s'est déjà fait et n'est-ce pas l'accord des savants, comme nous l'avons déjà établi, qui constitue la science ?

L'orateur en terminant, avec l'autorité de son titre de recteur, réfute une opinion émise en Allemagne, celle de savoir s'il faut donner aux universités des représentants de toutes les opinions et doctrines économiques ? M. Schmoller ne le pense pas. Ce serait ralentir le développement de la science par la survivance de doctrines qui disparaissent ou sont déjà ensevelies. Mais il déclare d'ailleurs qu'il faut, de toute façon, maintenir l'indépendance des professeurs. On a suspecté cette indépendance, on les a trouvés « trop amis des ouvriers ». Le reproche est immérité. Ils ne songent qu'à l'intérêt général dans leur recherche de la vérité.

Grâce à cette recherche patiente et désintéressée, la vérité un jour apparaîtra et le bien-être pourra être réalisé. « C'est pour cela que, malgré tous les intérêts égoïstes adverses, on doit espérer la victoire ».

Louis Méjan.

Léon Duguit et Henry Monnier, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789* (1 vol. in-12, librairie Pichon, prix : 6 fr.).

Nous nous empressons d'annoncer à tous ceux qui s'occupent des questions constitutionnelles et électorales ce petit livre, qui vient combler une véritable lacune. Son but, les auteurs le définissent en disant : « Notre livre n'est ni un traité, ni une histoire du Droit constitutionnel ; c'est un instrument de travail » ; nous ajou-

terons que c'est un instrument précieux. L'ouvrage contient trois parties : des notices historiques sur les constitutions françaises, le texte de ces constitutions et une table analytique.

Les notices donnent l'élaboration et, comme le disent les auteurs, « l'histoire externe des Constitutions ».

Les textes ont été sévèrement contrôlés aux sources. Aux Constitutions et aux projets de Constitutions, les auteurs ont ajouté quelques textes, non constitutionnels, mais qui peuvent être considérés comme le développement ou le commentaire des Constitutions : ainsi les lois électorales de 1817, de 1849, etc.

La table analytique est « comme un petit dictionnaire dans lequel on trouvera, sous chaque mot technique, les articles de nos textes qu'on peut y rattacher ». Il est facile de mesurer, en parcourant quelques articles de cette table, la somme de travail qui y est condensée en quelques lignes ; il est facile aussi d'en reconnaître, à première vue, la grande utilité.

En somme, MM. Duguit et Monnier nous donnent là un excellent livre, auquel nous ne craignons pas de prédire un plein succès.

Edmond VILLEY.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Jacques DUMAS : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — TARBOURIECH : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution* — Fred. ROCKELL : *La guerre entre les coopérateurs et les bouchers en Ecosse.* — Ch.-W. SMITH : *Les jeux de bourse et à livrer fictifs* (suite). — A.-S. LEVETUS : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — PAOLI : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. FRANÇOIS : *La situation économique au Japon.* — G. DIOBOUNIOTIS : *Le système de retenue dans le commerce des raisins secs.* — P. PIC : *Le projet de loi sur les accidents de travail* (assurance obligatoire ou garantie officielle contre l'insuffisance patronale). — F. ROCKELL : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Francesco NITTI : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (trois articles). — WATON : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Albert DUFOURCQ : *Le Congrès de Zurich.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

SOUCHON : *Les théories économiques dans la Grèce antique* (Paris, Larose). — GIDE : *Principes d'économie politique* (6e édition). — Arthur FONTAINE : *Les associations ouvrières de production* (Paris, Office du Travail, Ministère du commerce). — DURKHEIM : *L'année sociologique* (Paris, chez Alcan). — René WORMS : *Annales de l'Institut international de sociologie* (tome 4, 1898, 8°, Giard et Brière). — BANNEUX : *Manuel d'enseignement de la prévoyance* (1897). — SOULIER : *Révision de la Constitution* (1898, Giard et Brière). — GEISSENBERGER : *Die personal und Gewerbebesteuerung in Strassburg* (Bull, libraire à Strasbourg).

THE ECONOMIC JOURNAL

Mars 1898.

After seven years (THE COUNCIL).
Protection for manufactures in new countries (GIFFON).
The Ausgleich between Austria and Hungary (MATLEKOVITS).
Lessons from Ruskin (DEVAS).
Distribution and exchange (MARSHALL).
Reviews. Notes and memoranda.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Mars 1898.

The referendum in California (S.-E. MOFFETT).
The consular service, 1770-1792 (prof. C.-R. JOHNSON).
The american revolution (prof. H.-L. ORGOOD).
Gold monometallism in Japan (J. SOYEDA).
Capitalism on trial in Russia (N.-I. STONE).
Discount rates in the United States (R.-M. BRECKENRIDGE).
Meitzen's siedelung und agrarwesen (prof. W.-J. ASHLEY).

LA RIFORMA SOCIALE

Mars 1898.

Dell' origine del lavoro (Hector DEPAS).
La rendita e la proprieta del suolo nella crisi agraria altuale (MASÉ-DARI).
Carita legale e beneficenza privata (DALLA VOLTA).
Il nuovo pane integrale e l'alimentazione delle classi povere (BERTARELLI).
Sulle cause e sui rimeri dell' analfabetismo in Italia (LOMBROSO).
Cronache e reviste.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Mars 1898

Esame critico dei principii teorici della cooperazione (M. PANTALEONI).
Brefetrofi ed esposti in Italia (U. IMPERATORI).
Credito lionese (T. MOLINARI).
La scala mobile del dazio sul grano alla camera italiana (G. VALENTI).
Gl'interessi italiani in Cina (A. SCOPELLITI).

Avril 1898.

Esame critico dei principii teorici della cooperazione (M. PANTALEONI).
Sullo stato fisico della popolazione italiana (C. RASERI).
Il riordinamento delle finanze elleniche (F. SARTORI).
L'ultimo libro di Herbert Spencer (F. PAPAFAVA).
I limiti della questione femminile (T. LABRIOLA).
La circolazione monetaria in Francia (G. FRANÇOIS).

Le Gérant : L. LAROSE.

22,039. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ESSAI SUR LES VARIATIONS DU TAUX DE L'ESCOMPTE[1]

I

L'ESCOMPTE DANS LES BANQUES D'ÉMISSION

Presque toutes les discussions sur les questions de banque et sur les problèmes que fait naître l'émission des billets de banque ne portent, en général, que sur le côté extérieur de ces phénomènes. Si l'on pouvait faire une statistique de tout ce qui a été écrit — et aucun sujet n'a peut-être été plus souvent étudié — on verrait immédiatement que les points sur lesquels on a le plus insisté sont les moins essentiels. On a longuement recherché les rapports formels et extérieurs, on a peu étudié la nature de l'escompte commercial, et moins encore les causes des variations de l'escompte en banque. Très souvent on n'a vu dans le billet de banque lui-même qu'un

[1] Cette étude, fruit de beaucoup de travail, de patientes études et de longs voyages, n'est qu'un travail préparatoire d'un ouvrage plus considérable et plus complet sur les transformations du crédit.

L'examen de cette question est plein de difficultés. Presque tous les renseignements dont nous nous sommes servis sont inédits. La plupart des banques d'émission ne font pas de comptes rendus annuels, et lorsqu'elles en font, elles négligent les questions de détail et ne s'occupent pas que de ce qui peut intéresser les actionnaires. J'ai dû examiner de nombreux registres, analyser quelques centaines de comptes rendus, remonter presque toujours aux sources et le moins souvent possible aux publications destinées au public.

Je dois des remerciements au Secrétaire général de la Banque d'Angleterre, au gouverneur de la Banque nationale de Belgique, à la direction générale de la *Reichsbank* d'Allemagne, de la Banque austro-hongroise, de la Banque d'Italie, de la Banque de Sicile, de la Banque d'Espagne et de la Banque des Pays-Bas.

Je tiens à remercier particulièrement MM. le commandeur Ettore Levi, vice directeur général de la Banque d'Italie et M. Pierre des Essars, sous-secrétaire général de la Banque de France. Je dois à la haute compétence de ce dernier de nombreux renseignements et des observations dont plusieurs m'ont été très profitables.

simple instrument de circulation, peu coûteux, dont l'essence intime échappait au plus grand nombre.

Si la masse du public ne voit pas, dans le billet de banque comme dans les apostrophes de Shelley, une cause d'asservissement, elle est assez généralement convaincue que l'industrie de la banque est des plus rémunératrices. La fabrication des billets de banque coûte si peu que celui qui peut s'y livrer est en possession d'un excellent moyen d'enrichissement. Presque partout l'agitation qui est créée autour des projets de banque d'Etat [1] n'a pas d'autre point d'appui que cette conviction, si courante dans le public, si fréquente même chez des esprits cultivés.

D'un autre côté, les discussions des hommes considérés comme compétents semblent très souvent, surtout en France et en Italie, donner raison à ces manières de voir. On a, en effet, pendant plus de vingt ans, discuté, non pas sur le caractère économique du billet de banque ou sur l'essence véritable de ses fonctions, mais bien sur cette question : l'émission doit-elle être confiée à des établissements privés, libres ou privilégiés, à un établissement privé et unique, ou plutôt à une banque d'Etat? Or il y a peu de discussions qui, théoriquement, soient moins utiles que celles-ci; il en est peu, sur le terrain pratique, qui reposent sur un plus grand nombre d'erreurs.

Il se peut que les partisans des systèmes les plus opposés, de la liberté complète, du privilège ou du monopole d'Etat, aient tous raison ; il est certain que chacun d'eux peut apporter de nombreux exemples en faveur de sa thèse.

Lorsque on a étudié tous les systèmes sous toutes leurs formes et sous tous leurs aspects, on arrive à cette conclusion qu'il n'y a entre eux qu'une seule différence : il y a les banques qui remboursent à vue leurs billets et celles qui ne les remboursent pas.

Le système de la liberté absolue n'est nulle part pratiqué, peut-être n'en a-t-il jamais existé, en ce sens que dans aucun pays

[1] Il existe en Russie et en Suède de véritables banques d'Etat. La *Reichsbank* d'Allemagne n'est pas une banque d'Etat, comme on le croit généralement ; mais il y a en Allemagne, ainsi que l'indiquait Nasse il y a quelques années déjà (*Die Kundiging des Privilegiums des Reichsbank und der Privatnotenbanken*, dans les *Preussische Jahrbücher*, tom. 63, fasc. 5, pag. 515 et suiv.), tendance vers une banque d'Etat. On a pu croire un moment que le projet d'une banque d'Etat serait adopté en Suisse, mais le *referendum* populaire du 28 février 1897 l'a rejeté par 255,981 voix contre 195,764. MM. Colajanni et Fortunato, députés au Parlement italien, ont proposé en 1892 l'institution d'une banque d'Etat.

on n'autorise le premier venu à émettre sans garantie d'aucune sorte des billets ou des promesses de paiement (ce que les Anglais appellent très exactement des *promissory notes*) d'une certaine somme à vue et au porteur [1]. On peut dire beaucoup de bien ou beaucoup de mal de tous les systèmes de banque, qu'on se place au point de vue du nombre des établissements d'émission, ou à celui de leurs rapports avec l'Etat. La banque d'Etat a donné de bons résultats en Suisse; en Russie, elle a échoué; le monopole exercé par une grande compagnie privée avec une certaine ingérence de l'Etat a donné d'excellents résultats en Angleterre et en France, des résultats médiocres en Autriche, de mauvais résultats en Espagne; les banques libres, si nombreuses actuellement aux Etats-Unis, ont bien fonctionné en Ecosse, mais il ne semble pas qu'elles aient pu s'acclimater hors de ces deux pays.

Toutes les questions de cette nature, qu'elles portent sur le nombre des banques ou sur leurs rapports avec l'Etat, sont d'importance secondaire : si les billets sont en fait toujours remboursables à vue, c'est un système de banque qui fonctionne bien; dans le cas contraire, c'est un système qui fonctionne mal, qu'il s'agisse d'un système de monopole, de privilège ou de liberté.

Pour qu'une circulation fiduciaire ne soit pas dépréciée, il faut avant tout que le public l'accepte et ensuite qu'elle ne dépasse jamais le montant qui est à l'abri des fluctuations du marché. Les dangers de crise et de perturbation sont d'autant moindres que ces conditions sont mieux respectées.

Nous ne nous arrêterons pas sur les points qui ont été le plus souvent l'objet des controverses, parce que ce sont là des sujets de faible importance, selon nous, pour l'étude des caractères et de la nature du billet de banque. Nous chercherons plutôt à approfondir

[1] Répondant à M. Viviani, député socialiste, M. Ribot disait très justement, dans la séance de la Chambre française du 30 mai 1897 : « Il faut protéger non seulement la banque, mais le public. Car M. Viviani tenait un langage qui n'était pas tout à fait exact, quant il disait que tout consiste pour le commerce à se faire crédit à lui-même par l'intermédiaire de la banque.

» C'est trop facile à dire cela ! Alors il suffirait que des négociants qui ont tous besoin de crédit se réunissent pour mettre dans un portefeuille tous leurs effets pour qu'immédiatement ils obtinssent du crédit ?

» Non, ce n'est pas cela; c'est tout le monde qui fait crédit au commerçant par l'intermédiaire de la Banque. Le billet de banque circule de main en main; il peut protéger le porteur, surtout celui qui ne se doute pas de l'office qu'il remplit en détenant ce billet dont il ignore le meilleur secret ».

un problème plus important et beaucoup moins étudié : quelle est la cause des variations du taux de l'escompte, et l'escompte en banque obéit-il à des lois que l'on puisse établir?

Le crédit commercial diffère des autres opérations de crédit par trois caractères essentiels : *a)* la durée de l'opération, assez courte d'ordinaire; *b)* le contenu réel et non personnel de l'obligation; *c)* l'emprunt en banque est un emprunt de monnaie et non un emprunt de capital.

L'escompte, les avances, le compte courant actif, qui constituent les trois principales opérations des banques d'émission, concernent en général le crédit commercial, c'est-à-dire des opérations faites au profit des commerçants et, dans des limites plus étroites, des industriels et des autres classes de producteurs dans la mesure seulement où ceux-ci font emploi de capital circulant et à court terme.

L'escompte des billets à ordre est la plus importante de toutes les opérations de banque. Il s'agit de titres de crédit précis, formels, répondant à des types très connus et exigibles à courte échéance, grâce à un grand nombre de privilèges légaux, comme la législation sommaire, etc.

Primus achète à *Secundus* du papier pour une valeur de 800 fr.; il fait avec ce papier des livres qu'il vend à *Tertius* 1,000 fr. *Secundus* accepte en payement de *Primus* une lettre de change sur *Tertius* à l'ordre de *Secundus*. Pour se procurer l'argent nécessaire pour continuer sa fabrication, *Secundus* escompte la lettre de change à la banque. La banque lui délivre, au lieu d'argent, un billet, c'est-à-dire un autre titre de crédit, qui, à la différence du titre précédent, présente toute une série d'avantages : il est souscrit par un débiteur universellement connu et estimé; il est transmissible au porteur; il est payable à vue; il est toujours exigible; il a une valeur en chiffres ronds, et enfin il ne produit pas d'intérêt et, partout, ayant une valeur fixe, il peut circuler avec une sûreté plus grande. Ainsi, tandis que *Primus* continue à fabriquer des livres et *Secundus* du papier, la lettre de change demeure dans les caisses de la banque où elle est, à l'échéance, régulièrement payée par *Tertius*, et si celui-ci ne le peut faire, elle l'est, dans l'ordre des responsabilités, par *Secundus* ou par *Primus*. La banque a émis ses billets lorsqu'elle a reçu une lettre de change; elle les retire quand la lettre de change est éteinte.

Si nous supposons un pays où la morale est très élevée et où la sensibilité économique est très grande, il pourrait arriver que les échanges ne se fissent que dans cette forme et qu'il n'y eût pas d'autres moyens de circulation que les billets de banque ; il se pourrait même que la banque pût fonctionner sans aucun capital, exception faite pour le capital de fondation, et qu'elle n'eût pas besoin de réserve.

Il résulte clairement de la nature même de ce crédit que la lettre de change n'est pas une *obligation personnelle* mais une *obligation réelle*. C'est à tort que la plupart des auteurs voient dans l'escompte un crédit personnel. Lorsque l'escompte commercial n'a pas une marchandise pour garantie, elle a du moins toujours à sa base une opération commerciale en cours.

La durée des opérations d'escompte commercial — et, dans la suite de cette étude, cette durée fera l'objet d'un examen approfondi — fait que, contrairement à l'opinion courante, les prêts en banque sont des prêts de monnaie et non des prêts de capital. Et ceci nous explique pourquoi les phénomènes monétaires ont une grande influence sur l'escompte, tandis qu'ils n'ont qu'une action lente sur l'intérêt.

Le taux de l'intérêt varie seulement à de longues périodes, tandis que le taux de l'escompte est très variable. La raison de cette différence entre deux phénomènes très analogues en apparence est dans la diversité de leur essence : le premier est un prêt de capitaux, le second est un prêt de monnaie. L'escompte n'est donc qu'un phénomène de circulation monétaire et il doit éprouver le contrecoup des variations nombreuses et fréquentes de la valeur de la monnaie [1].

Il peut arriver enfin que l'escompte et l'intérêt suivent une marche différente, et nous pouvons nous rendre facilement compte de ce fait si nous étudions une période déterminée. Voici pour sept années la moyenne de l'escompte à la *Bank of England* et l'intérêt moyen annuel établi d'après le consolidé anglais [2].

Année	1879 —	1880 —	1881 —	1882 —	1883 —	1884 —	1885 —
Escompte moyen	2 63	2 75	3 50	4 12	3 54	2 53	2 91
Intérêt moyen	3 07	3 03	3 01	2 96	2 97	3 02	3 02

[1] C. Supino. *Il saggio dello sconto*, Torino, 1892, p. 22.

[2] Cf. Neumann Spallart, *Uebersichten der Weltwirthsschaft*. Stuttgart, 1887, p. 52.

On appelle escompte l'opération de banque par laquelle on achète des titres de crédit à courte échéance ou spécialement des lettres de change moyennant un capital en monnaie, et déduction faite d'un tant pour cent pour le paiement anticipé.

L'escompte est donc, par sa nature même, un phénomène très différent de l'intérêt et il doit être l'objet d'une étude séparée. Il est vrai qu'un grand nombre d'économistes soutiennent que l'escompte n'est qu'une façon particulière de prélever l'intérêt dans les prêts à courte échéance et que les lois qui le régissent ont la même base économique que celles qui règlent l'intérêt. D'autres tiennent pour inutile toute discussion qui se proposerait d'établir la diversité de nature de ces deux phénomènes de crédit, et ils ne voient pas que l'établissement d'un critérium de distinction n'est pas un vain exercice académique, mais que cela est absolument nécessaire si l'on veut éviter des confusions dangereuses.

Le capital monétaire disponible se porte volontiers, quand il cherche un emploi, vers les opérations d'escompte. Tous ceux qui le détiennent et qui ne trouvent pas de placements avantageux ne pourraient et ne sauraient lui trouver un emploi s'ils ne le confiaient à des établissements de crédit commercial : ceux-ci, de leur côté, ne peuvent le destiner qu'à l'escompte.

Il en résulte que le taux de l'escompte est indépendant ou, tout au moins, différent de celui de l'intérêt ; le marché des titres à court terme est soumis à d'autres influences que celui des emplois à long terme.

On dit que la bourse des titres est un formidable rival de l'escompte, parce que les opérations de bourse attirent fortement les capitaux par les gains rapides et souvent excessifs qu'elles promettent, et qu'il arrive parfois que les banques ne trouvent pas de capitaux suffisants, parce que ceux-ci sont employés à la spéculation sur les titres. Cela est parfaitement exact, mais c'est précisément pour cela que l'escompte et l'intérêt se font souvent antithèse. Dans les moments de spéculation intense surtout il arrive que la demande active des prêts en banque détermine la hausse de l'escompte, tandis que l'intérêt diminue par suite de la hausse du prix des valeurs[1].

[1] Cf. Ferraris, *Principii di scienza bancaria*, Milano, 1892, p. 207.

Nous rechercherons plus loin les causes qui déterminent les variations de l'escompte, lorsque nous répondrons à une question qui est pour nous d'importance capitale et sur laquelle aucun économiste ne s'est peut-être jamais longtemps arrêté : les variations de l'escompte ont-elles une limite maxima et une limite minima?

Il suffit pour le moment d'indiquer l'extrême diversité de ces causes. Quelques-unes, les plus importantes, se rattachent à des phénomènes monétaires, ou aux conditions générales du marché — d'autres enfin, moins importantes, se rattachent aux différences intrinsèques entre les lettres de change, à la durée du prêt, etc.

Plus un pays a une bonne circulation monétaire, plus sont sensibles les variations de l'escompte. Dans les pays à mauvaise circulation, au contraire, le taux de l'escompte est loin d'être en rapport avec les conditions réelles. Quand le pays possède une bonne monnaie, la hausse de l'escompte est, pour les entrepreneurs, comme un signal qui leur défend de transformer de nouvelles épargnes en capital. Toute variation à la hausse dans le taux de l'escompte produit immédiatement deux effets. D'abord, elle pousse les personnes qui font emploi des épargnes à diminuer leur demande ; puis, en second lieu, elle attire sur le marché une plus grande quantité d'épargnes, nationales ou étrangères. Il est tout à fait logique que le prix plus élevé de location de l'épargne amène immédiatement une offre plus grande de la part de ceux qui la possèdent.

La baisse du taux de l'escompte produit des effets tout opposés. Ceux qui ont besoin d'argent font plus facilement appel aux prêts en banque, et comme ce sont des industriels ou des commerçants, la production ou les ventes trouvent là un stimulant. A mesure que la monnaie sort des banques et reste dans la circulation, le besoin de l'instrument de circulation devient plus grand. L'augmentation des prix cependant favorise l'introduction des marchandises étrangères ; et comme le besoin de paiements en monnaie augmente, il détermine le retrait des dépôts faits dans les banques d'émission, qui se voient ainsi forcées de diminuer leurs escomptes et d'élever le taux de l'escompte.

C'est ainsi que l'équilibre s'établit.

Quand la Banque d'Angleterre, par exemple, constate que l'or a une tendance à sortir, elle n'a qu'un seul moyen pour empêcher que le mouvement ne s'accentue : c'est de vendre l'argent plus cher

sur le marché de Londres que sur celui du continent. Ce renchérissement supprime immédiatement les bénéfices des exportateurs d'or et, comme l'indique M. Clare, les banquiers étrangers achètent alors du papier sur Londres pour profiter de la rémunération plus grande qui est offerte à leurs capitaux.

Le change devient favorable et l'or perdu par l'Angleterre est immédiatement remplacé par les arrivages des autres pays.

« D'ordinaire — écrit M. Clare — une exportation d'or a pour conséquence naturelle une hausse du prix des capitaux ; en effet, avec chaque million exporté, l'encaisse métallique de la banque diminue, mais en même temps le stock des capitaux flottants est réduit. Cependant, lorsque la place est très abondamment pourvue, il peut arriver et il arrive en fait quelquefois, qu'elle puisse supporter, sans y prendre garde, une perte de deux ou trois millions sterling. La hausse de l'escompte n'est plus alors qu'un palliatif insuffisant, et s'il n'existait pas d'autres moyens de la protéger, la réserve de caisse de la Banque d'Angleterre tomberait bien vite à un niveau dangereusement bas.

» Des élévations progressives et réitérées de l'escompte finiraient évidemment par mettre à sec le marché et triompher de ses résistances. Mais la Banque n'a pas ses coudées franches. Son taux officiel est partout reporté comme l'étalon de la valeur de l'argent ; l'intérêt de dépôt de banque se modèle sur lui ; c'est le taux minimum auquel on escompte les effets en dehors de Londres, etc. Il en résulte qu'à *moins d'une crise justifiant un cours exceptionnellement élevé,* la Banque d'Angleterre est obligée de se renfermer dans des limites très étroites, et ne peut dépasser le taux de 5 p. 100, sans s'exposer à un véritable tolle du commerce anglais. Si l'escompte à 5 p. 100 est un remède insuffisant, il faut recourir à d'autres mesures. Dans un cas pareil, la Banque Impériale d'Allemagne, qui use volontiers des moyens d'intimidation, donnerait à entendre aux exportateurs d'or qu'ils s'exposent à son ressentiment, si le drainage est poursuivi, la Banque de France mettrait une prime sur l'or. La Banque d'Angleterre ne peut employer aucun de ces moyens, et cependant il faut retenir l'or à tout prix.

Dès qu'il apparaît qu'alourdi par une pléthore d'argent disponible, le marché ne peut suivre le pas de la Banque, celle-ci va droit au nœud de la difficulté, et se débarrasse des capitaux surabondants, en les empruntant. Cet emprunt se réalise en vendant des consoli-

dés au comptant et en les rachetant à terme. Le prix fixé pour le rachat à terme est naturellement plus élevé que celui de la rente au comptant, et la différence représente l'intérêt du prêt. Les acheteurs paient la Banque en lui donnant des chèques sur leurs banquiers ; aussitôt le chapitre des *comptes courants particuliers* diminue ; les banquiers ayant moins d'argent disponible, le prix des capitaux se resserre et finalement la Banque atteint son but, qui est d'élever le cours de l'escompte sur le marché de Londres au-dessus du niveau des places du continent, et de tenter ainsi les capitalistes étrangers ».

Elever le taux de l'escompte, c'est pour une banque faire affluer l'or dans ses réserves ; baisser le taux de l'escompte, c'est diminuer la réserve.

Dans tout régime de banque honnête, le taux de l'escompte ne peut être ni supérieur, ni inférieur à ce qu'imposent les conditions du marché, ou mieux à la limite marquée par l'équilibre économique. Si, en effet, le taux de l'escompte est plus haut que cette limite, la banque ne peut rien escompter, et elle ne peut résister longtemps ; s'il est plus bas, la réserve d'or diminue et finalement disparaît.

D'ordinaire le taux de l'escompte des grandes banques d'émission, principalement dans les pays abondamment pourvus de capitaux monétaires, tend à dépasser et dépasse le plus souvent le taux de l'escompte des banques privées ou des établissements moins importants. De prime abord cela paraît inexplicable, car il semble que l'établissement plus important est plus puissant, et que, par sa position et par le privilège même de l'émission, il doit être en mesure d'escompter à un chiffre plus bas.

Mais les grandes banques qui peuvent, quand cela est nécessaire, augmenter la circulation par une nouvelle émission, n'acceptent les dépôts qu'à un intérêt très bas ou même sans intérêt. La masse des dépôts se dirige donc vers les établissements de moindre importance qui sont ainsi forcés de stimuler les escomptes en baissant le taux [2].

De plus, les grandes banques d'émission sont obligées de sauvegarder leurs réserves métalliques contre les demandes d'exportation ; quand, dans ce but, elles haussent le taux de l'escompte, leur cir-

[1] George Clare, *Le marché monétaire anglais et la clef des changes*. Paris, 1894, pp. 60-62.

[2] Ch. Ferraris, *op. cit.*, p. 22.

culation *fiduciaire* qui s'est étendue pendant la baisse des escomptes, reste en partie à la disposition des banques privées auxquelles elles sont venues en aide et qui se trouvent, dans la période de hausse, en mesure d'escompter à un taux inférieur.

Pendant la période décennale 1881-1890 l'escompte du marché libre a été en Angleterre de 2,75, c'est-à-dire de 0,77 $^1/^2$ p. 100 au-dessous de l'escompte officiel de la *Bank of England,* qui a été en moyenne de 3,45 p. 100[1].

La différence est souvent d'autant plus grande que le taux d'escompte de la banque est plus bas. Alors les banquiers, pour ne pas laisser leurs fonds inactifs, escomptent à un intérêt très bas, qui n'est parfois que de $^3/^4$ p. 100 par an.

Dans les pays pauvres, où le capital disponible est très rare et n'existe, du moins en quantité, que dans les banques d'émission, le taux de l'escompte en banque détermine le taux du marché et lui est presque toujours inférieur ; dans les pays riches et abondamment pourvus de capitaux, le taux de l'escompte du marché est d'ordinaire inférieur à celui de la banque d'émission, et même le taux de banque peut être considéré comme la limite maxima vers laquelle tend le taux du marché.

De quelles causes dépend le taux de l'escompte des banques d'émission ? La plupart des économistes se bornent d'ordinaire à indiquer des causes très générales, comme les phénomènes monétaires, l'intensité et les variations des changes, sans approfondir la question, dont l'importance et cependant manifeste.

M. Ferraris lui-même, qui voit cependant dans le billet de banque « un moyen relativement peu coûteux, » affirme qu'il est presque impossible de fixer les limites maxima et minima du taux de l'escompte : « Il ne me semble pas, dit-il, que l'on puisse accepter la théorie de ceux qui croient avoir trouvé une limite inférieure au mininum, au-dessous de laquelle le taux de l'escompte ne peut pas descendre, limite maxima fixée par la rémunération que le capital peut trouver dans d'autres emplois »[2].

Mais c'est là la question principale et il faut trouver les causes de la limite maxima ou de la limite minima pour pouvoir étu-

[1] Georges Clare, *op. cit.*, p. 233.
[2] Ferraris, *op. cit.*, p. 209.

dier les caractères et pour approfondir la nature essentielle de l'émission.

Pour étudier le phénomène, il faut l'isoler. Il faut supposer un pays qui n'ait pour *tertium permutationis* que le billet de banque, que la banque n'ait ni réserve, ni autre capital en dehors de son capital de fonction. Cette hypothèse peut parfaitement être admise, car la situation d'une banque n'est excellente que si son portefeuille est sain, vrai et liquide, c'est-à-dire si sa réalisation ne peut occasionner aucune perte. De plus, dans un tel régime la quantité de billets ne peut jamais être arbitraire, la circulation est même rigoureusement limitée. Les billets sortent, en effet, et se répandent dans le public au fur et à mesure des escomptes ou des avances (en supposant qu'il n'y a pas de dépôts en métaux) et rentrent au fur et à mesure de l'échéance des effets ou de l'arrivée du terme des avances.

Etant donné ce régime — c'est à dire un régime indépendant des phénomènes monétaires — quelles seront les causes qui arrêteront au-delà d'une certaine limite le taux de l'escompte, et qui ne lui permettront pas de monter au-dessus ou de descendre au-dessous ?

Il suffit de se rappeler la nature de l'émission pour résoudre ce problème ? Le billet de banque n'est émis qu'à la suite d'une opération commerciale ou d'une avance (ou, dans une économie monétaire, d'un dépôt) ; l'émission de l'ensemble des billets correspond donc à une série d'opérations commerciales. La limite de l'escompte peut être dans une, dans deux, dans cent de ces opérations plus élevée que les profits des industriels ou des commerçants, mais cela ne peut se réaliser que dans des cas isolés. Le contraire ne peut pas être admis, même comme simple hypothèse. Si l'argent obtenu par les escomptes était obtenu à un prix supérieur à la moyenne des profits de toutes les opérations, logiquement il ne pourrait plus y avoir de transactions commerciales, ou plutôt on n'aurait jamais recours à la banque. Donc, dans un régime idéal de pure économie de crédit, *la limite maxima du taux de l'escompte est déterminée par la moyenne des profits.*

L'évidence de cette proposition rend inutile toute démonstration.

Un certain nombre d'écrivains admettent bien qu'il y a une limite maxima pour les escomptes, mais on n'admet pas aussi facilement qu'il puisse y avoir une limite minima. Il y a là pour M. Ferraris une hypothèse inacceptable. Or, si nous supposons un

pays où il n'y a pas de monnaie, mais uniquement des billets de banque, il y aura un point au-dessous duquel le taux de l'escompte ne descendra jamais. Quelle est cette limite? Dans l'hypothèse d'une seule banque d'émission, dont les billets circulent sans qu'on ait jamais recours à la monnaie, nous devons tenir compte d'un autre élément. L'administration de la banque, sa gestion, son fonctionnement, occasionneront une certaine dépense. Supposons que l'émission soit de 100 millions, que les impôts et les taxes diverses s'élèvent à 1 million, et que les dépenses de gestion et d'administration soient de 2 millions, il y aura une dépense annuelle de 3 millions. Nous démontrerons, dans la suite de cette étude, que le billet de banque n'est rien moins qu'un billet de circulation peu coûteux comme le pensent presque tous les économistes; c'est au contraire un moyen très coûteux. Dans notre hypothèse — 100 millions d'émission, 3 millions de dépenses — le coût de production annuel de chaque billet de 100 fr. est de 3 fr. Quelle sera la limite minima du taux moyen de l'escompte? La banque pourra certes escompter dans certains cas exceptionnels au-dessous de 3, pourvu qu'elle compense sa perte dans les escomptes suivants en élevant la limite ordinaire à laquelle elle aurait dû s'arrêter, mais elle ne pourra pas escompter à ce taux d'une façon permanente sans courir à la ruine. De même un industriel peut vendre au-dessous du taux de production dans des cas exceptionnels, mais jamais d'une façon durable. Dans une économie de crédit, *la limite minima du taux moyen de l'escompte est déterminée par le coût de production de billet de banque.*

Or, ce qui se produit dans une économie de crédit, *mutatis mutandis*, se produit aussi dans la réalité. Comme nous le verrons quand nous démontrerons que le coût de production du billet de banque est très élevé, la limite minima du taux moyen de l'escompte des banques d'émission est indépendante des influences monétaires.

On s'est demandé parmi les économistes s'il peut y avoir une fixation légale du taux de l'escompte. De même qu'il n'est pas possible de fixer le prix d'une marchandise, il n'est pas possible de fixer arbitrairement l'escompte. On peut, dans des cas déterminés, établir officiellement une limite maxima, ou un chiffre moyen, mais jamais assigner des limites rigides.

Les taux moyens de l'escompte du marché de 1870 à 1896 ont subi dans tous les pays des variations notables, qu'aucune limitation législative n'aurait pu peut-être prévoir.

Taux moyen de l'escompte dans les grandes banques d'Europe

ANNÉES	France	Allemagne	Angleterre	Autriche-Hongrie	Belgique	Espagne	Hollande	Italie	Russie
1870.	3,99	»	3,09	»	»	»	4,10	5,11	6,55
1871.	5,71	»	2,88	»	»	»	3,09	5,	7,95
1872.	5,15	»	4,09	»	»	»	3,56	5,	?
1873.	5,15	»	4,86	»	5,06	»	4,75	5,	6,45
1874.	4,30	»	3,69	»	4,37	6,	3,50	5,	5,72
1875.	4,50	»	3,23	»	3,85	6,	3,20	5,	4,49
1876.	3,90	4,16	2,60	»	2,75	6,	3,	5,	6,39
1877.	2,78	4,42	3,17	»	2,69	6,	3,	5,	6,
1878.	2,68	4,34	3,67	4,50	3,21	5,26	3,62	4,73	6,
1879.	3,08	3,70	2,51	4,17	3,04	4,11	3,07	4,	6,
1880.	3,28	4,24	2,76	4,	3,35	4,	3,	4,	6,
1881.	4,10	4,42	3,48	4,	4,08	4,	3,72	4,13	6,
1882.	4,25	4,54	4,14	4,20	4,42	4,58	4,63	5,	6,
1883.	3,58	4,05	3,58	4,11	3,60	4,97	3,64	5,	6,
1884.	3,50	4,	2,96	4,	3,32	4,68	3,06	4,43	6,
1885.	3,50	4,12	2,92	4,	3,28	4,16	2,58	5,16	5,96
1886.	3,50	3,28	3,05	4,	2,80	4,	2,50	4,71	5,
1887.	3,50	3,41	3,34	4,12	3,10	4,	2,50	5,50	5,
1888.	3,47	3,32	3,30	4,17	3,32	4,	2,50	5,50	5,38
1889.	3,58	3,67	3,55	4,19	3,58	4,	2,50	5,66	5,62
1890.	3,30	4,52	4,69	4,48	3,22	4,	3,02	6,	5,40
1891.	3,25	3,80	3,35	4,40	3,	4,	3,	5,78	4,87
1892.	3,10	3,20	2,52	4,02	2,70	4,95	2,70	5,20	4,88
1893.	3,	4,07	3,06	4,24	2,83	5,	3,48	5,18	4,70
1894.	3,	4,12	2,11	4,08	3,	5,	2,58	5,74	4,07
1895.	2,10	3,14	2,	4,30	2,60	4,61	2,54	5,	
1896.	2,	3,66	2,48	4,09	2,84	4,78	3,03	5,	
1897.	2,	3,82	2,64	4,	3,	5,	3,13	5,	

Plus la circulation d'un pays est saine, plus les variations de l'escompte sont fréquentes. Certaines situations monétaires déterminent une stabilité relative. Mais on ne peut limiter l'escompte à un chiffre déterminé qu'en faisant une moyenne des moyennes et en tenant compte de la situation monétaire du pays.

Voici un tableau des variations de l'escompte dans quatre grandes banques : la *Bank of England,* la *Banque nationale de Belgique,* la *Reichsbank* d'Allemagne, et la *Oesterreichisch-ungarische Bank*[1].

[1] Les données relatives à la *Reichsbank,* à la *Bank of England,* et à la *Banque nationale de Belgique* nous ont été fournies par les directions de ces établissements; les renseignements relatifs à la Banque austro-hongroise ont été empruntés au volume de Emil von Mecenseffy, secrétaire général de la Banque (*Die Verwaltung der Oesterreichisch-ungarische Bank, 1886-1895;* Wien, 1896, p. 345). Pour la Banque d'Angle-

Il ressort de ces tableaux que les variations sont plus grandes et plus fréquentes dans le premier de ces établissements que dans le second, et dans celui-ci beaucoup plus que dans les deux autres.

Variations du taux de l'escompte à la « Bank of England » depuis 1880, pour 100.

ANNÉES		ANNÉES		ANNÉES	
1880		**1886**		**1891**	
17 juin	2 1/2	10 juin	2 1/2	8 janvier	4
9 décembre	3	26 août	3 1/2	22 —	3 1/2
1881		21 octobre	4	29 —	3
13 janvier	3 1/2	16 décembre	5	16 avril	3 1/2
17 février	3	**1887**		7 mai	4
28 avril	2 1/2	3 février	4	14 —	5
18 août	3	10 mars	3 1/2	4 juin	4
25 août	4	24 mars	3	18 —	3
6 octobre	5	14 avril	2 1/2	2 juillet	2 1/2
1882		28 avril	2	24 septembre	3
30 janvier	6	4 août	3	29 octobre	4
23 février	5	1er septembre	4	10 décembre	3 1/2
9 mars	4	**1888**		**1892**	
23 mars	3	12 janvier	3 1/2	21 janvier	3
17 août	4	19 janvier	3	7 avril	2 1/2
12 septembre	5	16 février	2 1/2	28 avril	2
1883		15 mars	2	20 octobre	3
25 janvier	4	10 mai	3	**1893**	
15 février	3 1/2	7 juin	2 1/2	26 janvier	2 1/2
1er mars	3	9 août	3	4 mai	3
10 mai	4	18 septembre	4	11 —	3 1/2
13 septembre	3 1/2	4 juillet	5	18 —	3
27 septembre	3	**1889**		8 juin	3
1884		10 janvier	4	15 —	2 1/2
7 février	3 1/2	24 —	3 1/2	3 août	3
13 mars	3	31 —	3	10 —	4
3 avril	2 1/2	18 avril	2 1/2	24 —	5
19 juin	2	8 août	3	14 septembre	4
9 octobre	3	29 août	4	21 —	3 1/2
30 octobre	4	26 septembre	5	5 octobre	3
6 novembre	5	30 décembre	6	**1894**	
1885		**1890**		1er février	2 1/2
29 janvier	4	20 février	5	22 —	2
19 mars	3 1/2	6 mars	4 1/2	**1896**	
7 mai	3	13 —	4	10 septembre	2 1/2
14 mai	2 1/2	10 avril	3 1/2	24 —	3
28 mai	2	17 —	3	22 —	4
12 novembre	3	26 juin	4	**1897**	
17 décembre	4	31 juillet	5	21 janvier	3 1/2
1886		21 août	4	4 février	3
21 janvier	3	25 septembre	5	8 avril	2 1/2
18 février	2	7 novembre	6	13 mai	2
6 mai	3	4 décembre	5		

terre, cf. également le *Statistical Abstract for the United Kingdom from 1881 to 1895, Forty-third number*. London, p. 239.

Variations du taux de l'escompte à la « Banque nationale de Belgique ».

ANNÉES	TAUX	TAUX MOYEN de l'année
1873 1er janvier.	5 p. c.	
25 »	4 1/2 »	
24 février.	4 »	
8 mars.	3 1/2 »	
29 »	4 »	
12 avril.	4 1/2 »	
26 »	5 »	
15 mai.	5 1/2 »	
12 juin.	6 »	
12 juillet.	5 1/2 »	
19 »	5 »	
29 »	4 1/2 »	
25 août.	4 »	
27 septemb.	5 »	
2 octobre.	5 1/2 »	
31 octobre	6 »	
7 novembr.	7 »	
4 décembre	6 »	5,06 p. c.
1874 1er janvier.	6 »	
2 »	5 »	
2 février.	4 »	
16 mars.	5 »	
23 »	6 »	
13 avril.	5 »	
4 mai.	4 1/2 »	
29 mai.	4 »	
10 août.	3 1/2 »	
19 octobre.	4 1/2 »	4,37 p. c.
1875 1er janvier.	4 1/2 »	
22 »	4 »	
4 février.	3 »	
20 mars.	4 »	
31 mai.	3 1/2 »	
14 juin.	3 »	
23 août.	4 »	
3 septemb.	4 1/2 »	
29 novembr.	4 »	
24 décembre	3 1/2 »	3,35 p. c.
1876 1er janvier.	3 1/2 »	
5 février.	3 »	
22 avril.	2 1/2 »	
1877 1er janvier.	2 1/2 »	
15 octobre.	3 1/2 »	
10 décembre	2 1/2 »	2,69 p. c.
1878 1er janvier.	2 1/2 »	
1er juillet.	3 1/2 »	
19 octobre.	4 1/2 »	
2 décembre	4 »	3,21 p. c.
1879 1er janvier.	4 »	
20 »	3 1/2 »	
1er février.	3 »	
2 juin.	2 1/2 »	
13 octobre.	3 1/2 »	3,04 p. c.
1880 1er janvier.	3 1/2 »	
19 juin.	3 »	
13 novembr.	3 1/2 »	3,35 p. c.
1881 1er janvier.	3 1/2 »	
2 mai.	4 1/2 »	
23 »	4 »	
1881 10 juin.	3 1/2 p. c.	
26 août.	4 »	
16 septemb.	4 1/2 »	
28 octobre.	5 1/2 »	
26 décembr.	5 »	4,08 p. c.
1882 1er janvier.	5 »	
24 »	6 »	
10 février.	5 »	
24 »	4 1/2 »	
27 mars.	4 »	
10 mai.	4 1/2 »	
12 juin.	4 »	
26 »	3 1/2 »	
4 août.	4 »	
29 »	4 1/2 »	
8 décembr.	4 »	4,42 3/4 p.c.
1883 1er janvier.	4 »	
12 février.	3 1/2 »	3,60 2/3 p.c.
1884 1er janvier.	3 1/2 »	
17 mars.	3 »	
18 octobre.	4 »	3,32 p. c.
1885 1er janvier.	4 »	
2 février.	3 1/2 »	
24 »	3 »	
16 novembr.	4 »	
29 décembr.	3 1/2 »	3,28 p. c.
1886 1er janvier.	3 1/2 »	
26 »	3 »	
15 mars.	2 1/2 »	
19 avril.	3 »	
7 mai.	4 »	
18 »	3 »	
28 juin.	2 1/2 »	2,80 p. c.
1887 1er janvier.	2 1/2 »	
12 mai.	3 »	
14 juillet.	3 1/2 »	3,10 p. c.
1888 1er janvier.	3 1/2 »	
23 »	3 »	
24 février.	2 1/2 »	
27 juin.	3 »	
28 septemb.	3 1/2 »	
11 octobre.	4 »	
29 »	5 »	3,32 p. c.
1889 1er janvier.	5 »	
14 »	4 1/2 »	
11 février.	3 1/2 »	
22 avril.	3 »	
30 septemb.	4 »	3,58 1/2 p.c
1890 1er janvier.	4 »	
25 février.	3 1/2 »	
17 mars.	3 »	3,22 p. c.
1891 toute l'année.	3 »	3 p. c.
1892 1er janvier.	3 »	
21 mai.	2 1/2 »	2,78 p. c.
1893 1er janvier.	2 1/2 »	
8 mai.	3 »	2,83 p. c.
1894 toute l'année.	3 »	3 p. c.
1895 1er janvier.	3 »	
18 mars.	2 1/2 »	2,60 p. c.

Variations du taux de l'escompte de la « Reichsbank »

ANNÉES	Taux moyen de l'escompte p. 100	Le taux de l'escompte a été fixé le	p. 100	ANNÉES	Taux moyen de l'escompte p. 100	Le taux de l'escompte a été fixé le	p. 100
1879		10 décembre.	4	1888		17 septembre.	4
1880	4,24	18 août.	5		3,324	6 décembre.	4 1/2
		4 septembre.	5 1/2	1889		12 janvier.	4
		7 octobre.	5			4 février.	3
		18 »	4 1/2		3,676	4 septembre.	4
		9 novembre.	4			3 octobre.	5
1881	4,42	26 août.	5	1890		22 février.	4
		5 octobre.	5 1/2		4,517	26 septembre.	5
		26 novembre.	5			11 octobre.	5 1/2
1882		1er février.	6	1891		12 janvier.	4
		18 »	5		3,776	3 février.	3 1/2
		3 mars.	4 1/2			13 février.	3
		10 »	4			15 mai.	4
	4,54	8 septembre.	5	1892		11 janvier.	3
1883	4,047	18 janvier.	4		3,203	28 octobre.	4
1884	4			1893		17 janvier.	3
1885		10 mars.	5		4,069	12 mai.	4
		4 avril.	4 1/2			11 août.	5
	4,118	11 mai.	4	1894		9 janvier.	4
1886		22 janvier.	3 1/2		3,117	5 février.	3
		20 février.	3	1895	3,139	11 novembre.	4
		18 octobre.	3 1/2	1896		12 février.	3
		29 novembre.	4		3,656	7 septembre.	4
	3,279	18 décembre.	5			10 octobre.	5
1887		18 janvier.	4	1897		19 janvier.	4
	3,408	11 mai.	3			26 février.	3 1/2
						10 avril.	4

Variations du taux de l'escompte à la « Oesterreichisch-ungarische Bank ».

Du 3 février 1883	au 6 oct. 1887.	4	
» 7 octobre 1887	» 10 janv. 1888.	4 1/2	
» 11 janv. 1888	» 10 sept. 1888.	4	
» 11 sept. 1888	» 24 janv. 1889.	4 1/2	
» 25 janv. 1889	» 5 nov. 1889.	4	
» 6 nov. 1889	» 23 janv. 1889.	5	
» 24 janv. 1890	» 13 fév. 1890.	4 1/2	
» 14 fév. 1890	» 4 sept. 1890.	4	
» 5 sept. 1890	» 2 oct. 1890.	4 1/2	
» 3 oct. 1890	» 16 oct. 1890.	5	
» 17 oct. 1890	» 8 janv. 1891.	5 1/2	
Du 9 janvier 1871	au 4 fév. 1891.	4 1/2	
» 5 février 1891	» 3 sept. 1891.	4	
» 4 sept. 1891	» 8 janv. 1892.	5	
» 9 janvier 1892	» 5 oct. 1893.	4	
» 6 octobre 1893	» 22 janv. 1894.	5	
» 23 janv. 1894	» 8 fév. 1894.	4 1/2	
» 9 février 1894	» 12 sept. 1895.	4	
» 13 sept. 1895	» 23 janv. 1896.	5	
» 24 janv. 1896	» 13 fév. 1896.	4 1/2	
» 14 février 1896		4	

De 1880 à 1892 la Banque d'Angleterre a changé 93 fois le taux de son escompte, compris entre 6 et 2 p. 100; la Banque impériale d'Allemagne 43 fois, entre 6 et 3 p. 100; la Banque de France 15 fois, entre 5 et 2,50 p. 100; l'Italie et l'Espagne 7 fois, la pre-

mière, entre 6 et 4,50 p. 100 ; la seconde entre 5 et 4 p. 100. La banque d'Angleterre a élevé son escompte assez souvent jusqu'à 8, 9, 10 p. 100.

La Banque d'Angleterre change, on le voit, très fréquemment le taux de son escompte ; cela vient d'abord de ce que, plus que toute autre banque, elle est disposée à rembourser ses billets en or et aussi de ce qu'elle fonctionne en réalité comme le grand réservoir métallique de toutes les nations de l'Europe.

Les autres grandes banques remboursent aussi leurs billets, mais avec mauvaise grâce, comme si elles ne voulaient pas donner ce qui leur à coûté tant d'efforts à conquérir. C'est une pression morale le plus souvent et rien de plus, mais cela suffit pour créer un obstacle.

Aussi la Banque d'Angleterre est-elle forcée d'être toujours vigilante, d'adopter souvent des mesures brusques, et notamment de faire de fréquents relèvements du taux de l'escompte à 5, 6 et quelquefois même à des chiffres plus élevés.

Sans doute, même dans ce cas, les escomptes sont moins hauts qu'ils ne le semblent ; s'ils étaient, en réalité, au niveau de 8, 9, 10 p. 100, comme cela est parfois arrivé dans les grandes banques, un grand nombre d'industries ne pourraient vivre, étant donné le taux moyen des profits industriels. Ces taux si élevés ne sont presque jamais appliqués, ou même jamais, à des effets à long terme, parce que dans de semblables circonstances on tâche de ne pas créer de nouveaux effets, mais à des effets à 15 jours, à un mois, que l'on peut ensuite renouveler. Dans ces conditions, même le taux de 10 p. 100 ne représente sur une opération que 1/4 ou 1/2 p. 100 en plus des 2,50, p. 100, 3 ou 3,50 p. 100 ordinaires. En effet, le relèvement de l'escompte ne se maintient d'ordinaire que pendant quelques jours.

La Banque de France et la Banque d'Angleterre procèdent de façon différente ; la seconde défend son encaisse métallique en faisant varier le taux de son escompte, la première la défend au moyen d'une prime et préfère maintenir un taux d'escompte peu élevé.

De 1844 à 1890, la Banque d'Angleterre a changé 330 fois son taux officiel, qui est passé de 2 à 10 p. 100. La banque a élevé le taux de son escompte chaque fois qu'a diminué son *stock* métallique, et que la circulation a notablement dépassé l'encaisse ; elle s'est de plus en plus montrée sensible aux variations de la réserve métalli-

que, et ses plus faibles variations ont suffi à déterminer un relèvement de l'escompte.

Dans la même période la Banque de France a changé seulement 110 fois le taux de son escompte, c'est-à-dire en moyenne 2 fois par an. En étudiant l'histoire de la Banque, on peut constater que jusqu'à 1867 les variations ont été assez fréquentes, parce que l'encaisse métallique était très faible ; depuis que la réserve s'est élevée, d'abord à un milliard, plus tard à deux milliards, le taux de l'escompte n'a varié qu'avec des oscillations importantes et de durée assez longue de son encaisse.

Il s'agit là plus encore que de deux systèmes différents, de deux organisations différentes en relation avec la constitution monétaire des deux pays, qui demande et impose même des lignes de conduite différentes.

Les Français pensent qu'un taux de l'escompte généralement peu élevé est très favorable au commerce, et la Banque, cédant à la pression de l'opinion publique, n'élève presque jamais le taux de l'escompte, si ce n'est dans des circonstances très exceptionnelles [1].

La Banque de France possède dans ses caisses de l'or et de l'argent et elle est libre de rembourser ses billets dans l'un ou l'autre de ces deux métaux. Au 30 septembre 1897, l'encaisse métallique de la Banque était de 3,205,954,400 ; elle se composait de 1 milliard 993,077,028 fr. en or et 1,212,877,172 fr. en argent. Or, l'argent est un métal déprécié qui a, dans les pays de l'Union latine, un cours légal de beaucoup supérieur à sa valeur réelle, et l'on s'explique la résistance de la Banque à payer en or ; les paiements en or finiraient par ne laisser dans son encaisse que de l'argent.

Lorsqu'on demande à ses guichets de l'or contre des billets, elle se décide selon les circonstances. Si les changes sont favorables et si la demande d'or est faite par des clients connus qui veulent faire

[1] Presque toutes les Chambres de commerce françaises se félicitent de ce fait. La Chambre de commerce de Bordeaux écrivait récemment : « Le système français a donc procuré à ses nationaux les deux avantages les plus appréciables en matière de crédit commercial : la fixité et le bon marché du taux de l'escompte. On a pu ainsi calculer que les commerçants et les industriels anglais ont payé leur crédit 0,31, les Allemands 0,74 et dans la même période les Autrichiens 0,85 environ et les Italiens 1,10 plus cher que nos nationaux » Maurice Lebon, *Rapport de la commission pour la propagation du privilège de la Banque de France. (Chambre des députés,* Paris, 1897, p. 12).

emploi de l'or en France, la Banque paye en or. Si, au contraire, les changes sont contraires, la Banque ne donne que des pièces de 10 fr., trop petites pour être emportées, et, ce qui est plus fréquent, de grandes sommes en pièces de 5 fr. en argent. La Banque peut mettre une prime sur l'or; cette prime s'est élevée parfois jusqu'à 10 pour 1000, elle avait alors un caractère vraiment prohibitif. Il suffit souvent d'une prime de 4 ou de 5 pour empêcher la sortie de l'or; en effet, avec une prime de 4 pour 1000 il faut que le change s'élève à 25,42 1/2 pourque l'on ait avantage à prendre de l'or à la Banque de France pour l'expédier en Angleterre. Or, les limites effectives des oscillations du change français peuvent être fixées à 25,10 au plus bas et au plus haut cours (supérieur à 25,32 1/2) qui représente le prix d'achat de l'or chez les agents de change. En pratique, le change dépasse rarement les cours extrêmes de 25,11 1/2 et de 25,44 1/2 [1].

Il semble à première vue que le taux de l'escompte est, en France, d'ordinaire, de beaucoup inférieur au taux en Angleterre. Cela est certainement vrai, mais dans des limites assez restreintes. Dans les moments où la demande d'or est très active, la Banque de France défend son encaisse en or soit en ne donnant que de l'argent contre ses billets, soit en mettant une prime sur l'or. Cette prime est souvent de 0,80, 0,90 et même de 1 pour 100. Etant donné que la moyenne des escomptes ne dépasse pas 30 jours, il en résulte que même la prime de 0,50 p. 100 pour un mois équivaut à 6 p. 100 par an, qui, ajoutés au 3 p. 100 de l'escompte, arrivent à 9 p. 100. Lorsqu'on compare les taux d'escompte des grandes banques d'Europe, il faut tenir compte de ce fait qui modifie considérablement la première impression.

Il résulte du caractère même des escomptes commerciaux que ses opérations sont à courte échéance et qu'en moyenne elles se tiennent à des chiffres peu élevés.

Le calcul de l'échéance moyenne des lettres de change des grandes banques d'émission est un travail long et difficile. Nous avons cherché à faire une comparaison, mais cela est extrêmement difficile parce que la plupart des grandes banques d'émission ne

[1] Cf. Clare, *op. cit.*, p. 193.

publient pas de rapports annuels, à commencer par la Banque d'Angleterre.

On peut calculer l'échéance moyenne en divisant le total des escomptes par le portefeuille moyen de l'année et en divisant par le quotient 365 ou 366, suivant qu'il s'agit d'une année bissextile ou d'une année ordinaire, par le portefeuille moyen.

Nous avons dit que, si l'on suppose un pays dans lequel il n'y aurait comme moyen d'échange que des billets de banque, une banque d'émission pourrait fonctionner sans capital. Il suffit pour cela qu'elle ait un portefeuille véritable et liquide. Les opérations commerciales sont à si brève échéance et d'ordinaire si bien garanties qu'il n'y a à cela aucun doute.

Dans presque toutes les grandes banques d'émission la lettre de change ne reste jamais en moyenne plus d'un mois, souvent beaucoup moins. Même en ne faisant pas entrer dans nos calculs la banque d'Angleterre, qui, comme nous le verrons, constitue un type à part — une banque des banques — nous voyons que dans les autres grands établissements d'émission du continent, la durée moyenne de la lettre de change n'est presque jamais d'un mois.

La durée était beaucoup plus considérable dans les six banques italiennes dans la période qui a précédé la grande catastrophe de la Banque Romaine, si même on peut parler de durée pour des banques dont une partie notable du portefeuille était complètement immobilisée [1].

Echéance moyenne des lettres de change (en jours).

	1889	1890	1891
Banca nazionale	51	45	46
Banca nazionale toscana	74	71	66
Banca Toscana di credito	73	61	71
Banca romana	42	55	56
Banco di Napoli	53	53	53
Banco di Sicilia	63	47	49

Dans aucune des grandes banques d'Europe, la moyenne des lettres de change ne dépasse notablement 40 jours, dans les meilleures elle ne dépasse jamais 30 jours [2].

[1] G. Majorana, *I dati statistici della questione bancaria.* Roma, Loescher, 1894, p. 33.

[2] Ces renseignements sont empruntés aux rapports annuels de la Banque de France et de la Banque nationale de Belgique; nous avons également utilisé les renseignements qui nous ont été fournis directement par la *Reichsbank* allemande.

Echéance moyenne des lettres de change à la « Banque de France ».

	Effets escomptés à Paris	Effets escomptés dans les succursales.	Moyenne générale.
1890. . .	27 1/3 jours.	26 1/6 jours.	27 jours.
1891. . .	27 2/3 »	27 5/6 »	27 4/5 »
1892. . .	22 1/2 »	27 2/5 »	25 »
1893. . .	22 5/6 »	25 9/10 »	24 1/2 »
1894. . .	22 12/20 »	26 6/25 »	24 21/25 »
1895. . .	24 »	25 »	25 »
1896. . .	26 1/5 »	28 »	27 1/5 »
1897. . .	26 2/3 »	28 21/25 »	27 1/3

Même dans les banques de type moins élevé, comme la *Banque nationale de Belgique*, la moyenne des échéances n'a que rarement dépassé, et de très peu, 40 jours.

1892,	moyenne des échéances	41	jours.
1893	id.	40	id.
1894	id.	40	id.
1895	id.	39	id.
1896	id.	41	id.

Il faut remarquer cependant que l'échéance moyenne des effets est mal établie, non seulement dans les banques italiennes, mais dans toutes les banques, y compris la Banque de France elle-même.

En effet, soit a le capital escompté, r la moyenne arithmétique du taux de l'escompte, e le produit de l'escompte, t l'échéance moyenne, les banques établissent l'équation suivante.

$$t = \frac{36000\,e}{ar}$$

Or, e en est général trop grand parce qu'il y a des minima d'agio imposés aux effets ; de plus, r est une simple moyenne arithmétique qui ne tient pas compte du montant des effets escomptés à chaque taux.

La véritable formule est très différente.

Si a désigne le montant des escomptes de l'année, s la moyenne des règlements et t l'échéance.

$$t = \frac{365 \times s}{a}$$

En effet $\frac{a}{s}$ indique combien de fois le portefeuille a été renouvelé dans le courant de l'année et la division de 365, nombre des jours de l'année, par le nombre des renouvellements du portefeuille,

donne l'échéance moyenne, indépendamment des minima et de l'escompte.

Ce qui est plus frappant encore que la rapidité des opérations de banque, c'est leur très grand nombre. On peut affirmer que, plus une banque est bien organisée et répond vraiment aux besoins de l'échange, plus ses opérations sont courtes et nombreuses.

Pour les six établissements italiens, le montant moyen des lettres de change à la veille de la crise s'élevait environ à 2,000 fr.; la moyenne du montant de tous les effets de change de la *Banque de France* n'atteint jamais 800 fr. et elle se tient d'ordinaire au-dessous de 700.

Montant moyen des lettres de change des banques italiennes.

1881	2.180	francs	1885	1.959	francs
1882	2.144	»	1886	1.936	»
1883	1.935	»	1887	1.990	»
1884	1.763	»	1888	1.918	»

Si nous les comparons aux chiffres fournis par les grandes banques du continent, nous verrons que ceux-ci sont toujours beaucoup au-dessous de ces chiffres.

En Allemagne et en Autriche cependant le montant moyen des escomptes des deux grandes banques d'émission est assez élevé, et la durée moyenne des lettres de change est relativement longue.

Durée et montant moyens des lettres de change de l' « Oesterreichisch-ungarische Bank ».

Années	Montant moyen des lettres de change (en florins).	Durée moyenne des lettres de change (jours).
1886. . .	1,160	57
1887. . .	1,095	56
1888. . .	1,101	58
1889. . .	1,090	58
1890. . .	1,075	55
1891. . .	1,075	56
1892. . .	924	51
1893. . .	927	49
1894. . .	939	52
1895. . .	939	48
1896. . .	890	49

Le tableau suivant donne, à ce point de vue, une idée exacte des opérations de la Banque impériale d'Allemagne.

Moyenne des échéances et montant moyen des escomptes à la « Reichsbank ».

ANNÉES	ESCOMPTES SUR PLACE				ESCOMPTES INTÉRIEURS				Situation moyenne du total des effets escomptés (marks)
	Lettres de change escomptées (marks)	Produit de l'escompte (marks)	Moyenne du montant des effets escomptés (marks)	Echéance moyenne (jours)	Lettres de change escomptées (marks)	Produit de l'escompte (marks)	Moyenne du montant des effets escomptés (marks)	Echéance moyenne (jours)	
1880	1.034 102.745	6.003.616	2.106	53	2 450.686.928	7 400.246	1.346	27	345.726.000
1881	1.082.125.229	6 184.836	2.193	50	2 579.704 151	8.015.824	1.427	26	345.726.000
1882	1.164.780.203	6.837.593	2.308	48	2.835.866.720	9.410.982	1.509	27	372.174.000
1883	1.101.906.106	5.983 848	2.314	50	2.698.269.124	8.202.491	1.490	28	366.414 000
1884	1.194.926.501	6.126.082	2.437	50	2.584.969.613	7.686.897	1.491	29	377.715.000
1885	1.146.604.291	6.263 670	2 358	52	2.412 657.425	7 634.123	1.424	30	372.746.000
1886	1.176.982.883	4.808.774	2.458	54	2.382.156.700	5.678.222	1.403	31	397.076.000
1887	1.252.170.238	6.335.729	2.414	57	2.701.171.710	7 372.918	1.454	31	443.678.000
1888	1.268.910.590	5.434.338	2.268	56	2 649.165.860	6.461.335	1.389	31	430.869.000
1889	1.605.008.917	7.619.219	2.436	54	2.031.296.339	8.536.982	1.432	31	510.303.000
1890	1.847.461.771	11.133.578	2.383	50	3 578.027.034	11.856.379	1.512	27	534.142.000
1891	1.837.049.976	10.201.182	2.173	52	2.576.842.445	9.819.965	1.453	26	526.810.000
1892	1.768.012.054	8.192.186	2.203	60	3.057.501.734	6.930.002	1.322	29	541.730.000
1893	1.992.702.755	11.076.772	2 331	55	336.706.552	9.971.785	1.380	29	581.775.000
1894	1.790.637.170	8.405.373	2.243	60	2.939.612.075	7.111.542	1.256	30	547.469.000
1895	2.022.213.789	8.177.767	2.391	55	3.1[illegible]4.119.156	7.018.885	1.335	30	573.924.000
1896	2.491.338.049	12.085.235	2.440	52	3.743.033.730	9.951.679	1.459	28	646.304.000

A la Banque de France la durée moyenne des opérations d'escompte est courte, et le chiffre moyen des escomptes est peu élevé.

Montant moyen des lettres de change à la « Banque de France ».

	Effets escomptés à Paris.	Effets escomptés dans les succursales.	Moyenne générale
1890. . .	829,76 francs.	688,55 francs.	»
1891. . .	828,71 »	698,79 »	754,53 francs.
1892. . .	681,87 »	614,05 »	642,94 »
1893. . .	709,40 »	724,29 »	661,75 »
1894. . .	710,50 »	598,67 »	646,80 »
1895. . .	742,50 »	573,83 »	644,25 »
1896. . .	815,63 »	628,88 »	678,98 »
1897. . .	854,19 »	612 »	705 »

Il y a un nombre extraordinaire de petites lettres de change de 10, 15 et 20 fr.

Dans les pays où les banques ont été corrompues soit par les influences politiques, soit par des vices internes, on ne comprend pas que, dans les meilleures banques, la plus grande partie du portefeuille soit composée de lettres de change de 10 à 200 fr. En

France, le minimum des effets admis à l'escompte a été fixé, pour les effets sur place, au-dessus de 5 fr., et, pour les effets de place à place, à 30 fr. Et ces chiffres très bas n'ont pas satisfait le commerce français; beaucoup de chambres de commerce ont demandé que la limite des effets sur place soit portée à 5 fr. et celle des effets de place à place à 10 fr. Dans le rapport qui accompagne le projet de prorogation, le ministre des finances, M. Cochery, acquiesce à ces désirs sans hésitation : « *Malgré le surcroît de travail et, par suite, de dépense qui doit en être la conséquence, satisfaction sera donnée sur ce point aux vœux du commerce* » [1].

Lorsqu'on étudie la série des *comptes-rendus* de la Banque de France, si suggestifs pour tous ceux qui étudient le phénomène de la circulation, on est frappé par ce fait que le montant des effets a une tendance générale à diminuer, à Paris comme dans les succursales.

En 1896, on a rempli 2.970.149 effets dans les succursales et 2.894.952 à Paris, soit en tout 5.865.101 effets s'élevant à 4.783.762.200, qui se répartissent ainsi :

24.130	effets	de 10 fr. et au dessous.
914.093	»	de 11 à 50 fr.
1.136.318	»	de 51 à 100 fr.
3.790.560	»	au dessus de 100 fr.

Il y a donc eu, en 1896, 2.074.541 effets de moins de 101 fr., c'est-à-dire plus d'un tiers des effets escomptés.

Les 5.688.308 effets admis à l'escompte à Paris en 1897 se subdivisent ainsi :

22 910	effets	de 10 fr. et au dessous.
868.850	»	de 11 à 50 fr.
966.656	»	de 51 à 100 fr.
3.829.892	»	au dessus de 100 fr.

Or, en 1887, le nombre des effets de commerce de moins de 101 fr. avait été de 1.668.800; il s'est élevé, par augmentations successives et constantes, jusqu'au chiffre énorme de 2 millions. « Et si l'on dit, disait M. Ribot à la Chambre française, que les petits commerçants, ceux qui doivent être les plus protégés, sont exclus de la Banque, je demanderai simplement à mes honorables contradicteurs d'aller un jour à la Banque de France, en traver-

[1] *Projet de loi portant prorogation du privilège de la Banque de France présenté par Georges Cochery à la Chambre des députés le 31 octobre 1896*, p. 15.

sant cette cour bien connue, jusque vers ces guichets où, le soir, tous ceux qui n'ont pas pu, dans le jour, acquiter l'effet parce que la pièce d'argent sur laquelle ils comptaient leur manquait, mais qui, le soir, ont enfin l'obole disponible pour se libérer, viennent retirer cet effet avant le protêt fatal. Ils verraient dans cette cour de la Banque, le 31 du mois, par exemple, une foule de 4.000 à 5.000 personnes qui toutes attendent les unes pour payer 10 fr., les autres 15 fr., d'autres 20 fr. ».

Les grosses lettres de change à chiffres ronds et à longue échéance dont les banques d'Italie avaient malheureusement, avant la crise de 1892, leurs portefeuilles pleins — n'ont rien à voir avec les opérations de commerce.

La multiplicité toujours croissante des opérations qu'une banque d'émission est amenée à faire a pour résultat de diminuer des bénéfices et non de les augmenter. Pour la Banque de France, qui est de toutes les banques continentales celle qui rend le plus de services au commerce, nous pouvons constater que, tandis que ses opérations augmentent toujours davantage, les bénéfices des actionnaires ont une tendance à diminuer. Ce fait vient à l'encontre de l'opinion courante qui s'imagine que les bénéfices des banques sont très considérables. On peut affirmer que l'industrie des banques d'émission est une des moins productives, lorsque, bien entendu, leur fonctionnement est régulier.

Banque de France

ANNÉE	COURS des actions au 24 décembre	DIVIDENDE	ANNÉE	COURS des actions au 24 décembre	DIVIDENDE
1866	3.627 50	156	1881	5.845	250
1867	3.187 50	107	1882	5.430	290
1868	3.162 50	90	1883	5.165	226
1869	2 845	107	1884	5.170	214
1870	2.395	84	1885	4.690	185
1871	3.702 50	300	1886	4.300	155
1872	4.402 50	320	1887	4.280	150
1873	4.372 50	350	1888	3.932 50	142
1874	3.902 50	285	1889	4.067 50	152
1875	3.865	200	1890	4.320	157
1876	3.720	145	1891	4.580	159
1877	3.135	95	1892	3.875	130
1878	3.140	95	1893	4.160	124
1879	3.270	110	1894	3.645	113
1880	3.797 50	150	1895	3.600	103

Sauf dans les années qui ont suivi 1870, les dividendes des actionnaires de la Banque de France n'ont jamais été élevés et ils ont une tendance à diminuer.

Depuis 1859 le montant des opérations que fait la Banque de France a plus que doublé, comme cela résulte du tableau suivant :

Année		Année		Année	
1859...	6.517.750.200 fr.	1886 ..	12.089.713.300 fr.	1891...	15.323.700.000 fr.
1860...	6.292.739.147	1887...	11.575.920.500	1892...	12.413.800.000
1861...	6.437.429.332	1888...	12.005.003.600	1893...	12.893.300.000
1862...	6.447 296.580	1889...	12.803 360.100	1894...	13.071.200.000
1863...	7.319.821.603	1890...	13.450.135.000	1895...	13.778.000.000
Moyenne	6.603.007.372	Moyenne.	12.384.827.060	Moyenne.	13.496.000.000

Il est évident que ce développement des opérations de la banque doit amener nécessairement une augmentation du revenu brut, absorbé d'ailleurs en grande partie par l'accroissement des impôts et en plus grande partie encore par les dépenses générales.

Les impôts de toute sorte ont augmenté, dans la même période, de la façon suivante :

Année		Année		Année	
1859...	553.068 fr.	1886...	2.268.327 fr.	1891...	2.769.135 fr.
1860...	567.535	1887...	2.222.898	1892...	2.497.789
1861...	552.840	1888...	2.198.986	1893...	2.531.943
1862...	580.685	1889...	2.270.030	1894...	2.532.481
1863...	579.169	1890...	2.384.622	1895...	2.453.119
Moyenne...	562.068	Moyenne.	2.268.914	Moyenne...	2.556.909

Si nous comparons à ces chiffres les *dividendes* payés aux actionnaires dans la même période, nous voyons qu'ils manifestent plutôt une tendance à la baisse.

Année		Année		Année	
1859...	115 fr.	1886...	155 fr.	1891...	159 fr.
1860...	140	1887...	150	1892...	130
1861...	147	1888...	142	1893...	124
1862...	158	1889...	152	1894...	113
1863...	165	1890...	157	1895...	103
Moyenne.	145	Moyenne.	151,20	Moyenne.	125 80

Si nous comparons les moyennes de ces trois périodes quinquennales, le contraste sera plus frappant encore entre la tendance à

l'augmentation des opérations et la tendance à la baisse des bénéfices.

	1859-1863	1886-1890	1891-1895
Montant des opérations .	6.603.007.372	12.384.827.060	13.496.000.000
Impôts payés à l'Etat.....	562.068	2.268.974	2.556.909
Dividendes distribués....	145	151,20	125,80

Les opérations ont doublé, les impôts ont quintuplé, et les dividendes ont diminué.

Il faut ajouter enfin que les chiffres ci-dessus ne concernent que les opérations productives de la banque, et ne tiennent pas compte des opérations faites gratuitement pour le Trésor ou pour les particuliers.

Le public ne sait pas et ne voit pas que les limites de la circulation sont déterminées par des causes d'ordre général et il pense que, plus l'émission augmente, plus les bénéfices s'élèvent. Et même les économistes qui tiennent pour très faible le coût de production du billet de banque doivent aboutir à cette conclusion inexacte que les profits doivent être très élevés surtout lorsque il y a une forte circulation de billets.

Sur les grands marchés, les banques ordinaires d'escompte font presque toujours des gains fort modestes, en travaillant beaucoup. Les gains sont la suite d'efforts énormes. Le bon papier commercial, ardemment recherché, est escompté d'ordinaire à un taux très faible. Il faut de longues recherches, une active correspondance, un grand travail de comptabilité pour faire souvent des escomptes qui donnent de petits profits. Et dans ces milliers d'opérations, il suffit qu'une seule ne réussisse pas, il suffit d'une seule erreur, qu'un seul effet ne soit pas payé, pour que disparaisse le profit de plusieurs milliers d'effets escomptés.

Cela est plus vrai encore pour les grandes banques d'émission. Non seulement elles font gratuitement une grande partie de leurs opérations, non seulement elles sont exposées aux risques ou aux pertes des banques ordinaires d'escompte, mais, si leur organisation n'est pas parfaite, elles courent des risques beaucoup plus considérables, étant donnée leur large base d'opérations.

Ce n'est pas seulement en France, mais dans tous les pays que les banques d'émission distribuent d'ordinaire de faibles dividendes. Si les actions de banques d'émission sont souvent recherchées,

cela provient surtout de la grande sécurité qu'elles offrent plus encore que des bénéfices qu'elles procurent.

De plus, afin d'avoir une part directe au gouvernement des grandes banques d'émission, les grands banquiers sont toujours parmi les plus forts actionnaires, et ils contribuent ainsi à tenir très haut le cours des actions, même lorsque les dividendes diminuent.

Toutes les grandes banques d'émission d'Europe ont vu depuis plusieurs années leurs dividendes diminuer plutôt qu'augmenter.

La banque d'Angleterre, grâce à son excellente position, devrait distribuer de très hauts dividendes ; elle ne donne cependant que des dividendes relativement peu élevés et même on peut constater une tendance à la baisse [1].

		PRIX DES ACTIONS	
Années	Dividendes pour 0/0.	Prix le plus haut.	Prix le plus bas.
1880	9 1/2	280	269
1881	9 1/2	299	278
1882	10 1/2	291	282
1883	10 1/4	302	290
1884	9 3/4	312	294
1885	10	309	289 1/2
1886	9 1/2	299	291
1887	9 3/4	308 1/2	294
1888	10	332	303
1889	10 1/4	346	320
1890	10 1/2	340 1/2	327
1891	11	343	323
1892	10	344	325
1893	9 3/4	343	327
1894	8 1/2	338	324 1/2
1895	8 1/4	336	322
1896	8 1/2	345	322

Les bénéfices de la banque d'Angleterre ne dépassent pas en moyenne 37 millions de francs par an, et les actionnaires, dit M. Clare, regardent souvent avec envie « les beaux dividendes distribués par les banques rivales » qui n'ont pas à supporter les lourdes charges que la banque supporte et qui peuvent rémunérer mieux leur capital [2].

Rien n'est plus frappant, en effet, que le constraste qui existe entre les dividendes de la banque d'Angleterre et ceux des princi-

[1] Renseignements fournis directement par la banque d'Angleterre.
[2] Clare, *op. cit.*, p. 32.

pales banques de Londres : dans ces dernières, les bénéfices sont souvent deux fois plus élevés que dans le grand établissement d'émission [1].

Dividendes payés par les principales banques de Londres de 1884 à 1895, pour 100.

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895
London and County.	71	20	20	20	20	20	22	22	20	21	20	20
London and Westminster	16	14 3/4	14 1/2	16	15	16	17	14 1/2	12	12	10	10
London Joint Stock...	14 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/2	12 1/2	12 1/2	12 1/2	11 3/4	10	10	9 1/2	9
National Provincial.	20	19	19	19	19	20	20	20	18	18	17	17

La *Reichsbank* de l'empire d'Allemagne paie à l'Etat, sous forme de participation ou d'impôts, plus qu'elle ne donne à ses actionnaires. En 1896, l'Etat a touché près de 9 millions de marks, somme vraiment énorme.

De 1882 à 1890 les dividendes distribués aux actionnaires ont eu une tendance à diminuer.

A la *Banque nationale de Belgique,* les dividendes sont en baisse depuis 1882.

Année	1882	dividende	13.65	Année	1890	dividende	11.50
»	1883	»	12.20	»	1891	»	10.70
»	1884	»	11.20	»	1892	»	9.70
»	1885	»	10.80	»	1893	»	9.70
»	1886	»	10.40	»	1894	»	9.70
»	1887	»	11.10	»	1895	»	9.40
»	1888	»	10.80	»	1896	»	9.55
»	1889	»	11.60				

A la *Oesterreichisch-ungarische Bank* les dividendes ont conservé une stabilité relative ; ils n'ont jamais été considérables et, malgré les conditions exceptionnelles de cette banque, ils ne tendent pas à s'élever.

[1] Duncans, *How money makes money*, first édition, London, 1897, p. 190-91.

Oesterreichisch-ungarische Bank.

ANNÉES	VALEUR nominale des actions	DIVIDENDE			PROPORTION p. 100		COURS DES ACTIONS	
		1er semestre	2e semestre	annuel	du capital	du cours des actions	le plus haut	le plus bas
1876	600	21	24	45	7.5	5.26	899.54	819.91
1877	»	21	26	47	7.83	5.79	855.70	766.42
1878	»	21	23	44	7.33	5.48	834 96	783 91
1879	»	20	19	39	6.5	4.76	843.50	783.56
1880	»	18	20.30	38.30	6.38	4.61	841.52	816.65
1881	»	17	22	39	6.5	4 71	842.48	810.69
1882	»	18	25	43	7.17	5.21	833.33	814.91
1883	»	18	25	43	7 17	5.14	839.37	828.57
1884	»	18	24.30	42.30	7.05	4.97	871.91	815. 6
1885	»	18	20 70	38.70	6.45	4.48	872.76	855 17
1886	»	15	23 60	38.60	6.433	4.424	880.92	862.24
1887	»	15	24.80	39.80	6.631	4.540	886.50	847.52
1888	»	15	28.10	43.10	7.183	4 960	877.83	856 85
1889	»	15	28.50	43.50	7.250	4.806	922 58	884 36
1890	»	15	32.30	47.30	7.883	4.925	981 87	930.28
1891	»	15	31.70	46.70	7.783	4.650	1028.43	986 30
1892	»	15	27.40	42 40	7.067	4.241	1042.88	980.44
1893	»	15	29 30	44.30	7.383	4.479	1002.52	977.96
1894	»	15	27.90	42.90	7.150	4.214	1044.29	997.24
1895	»	15	29.20	44.20	7.367	4.160	1090.17	1003.04
1896	»	15	28.40	43.40	7.233	4 493	1066.32	935.25

Les banques italiennes ont donné en général, surtout pendant les années du cours forcé, de hauts dividendes. Il est même arrivé que les dividendes distribués aux actionnaires ont dépassé 200 fr., c'est-à-dire plus de 20 p. 100 du capital. Cela est fréquent en Espagne et dans les pays où le remboursement des billets n'est pas solidement assuré et où l'Etat engage les banques dans les opérations qui sont contraires à leur nature.

D'autre part la crise a été inévitable et les dividendes actuels de la Banque d'Italie sont aussi bas que possible.

La Banque Nationale, actuellement Banque d'Italie, a donné aux actionnaires.

Année	1868	215	fr.	Année	1886	86	fr.
»	1871	174	»	»	1889	71	»
»	1874	103	»	»	1892	43	»
»	1877	101	»	»	1895	17	»
»	1880	101	»	»	1896	18	»
»	1883	89	»				

La Banque régionale de Copenhague *(National-banken J. Kjobenhavn)* a distribué, dans les dix derniers exercices, les dividendes suivants.

Année	1885-86,	bénéfices généraux	2.309.200,	proportion p. %	8	couronnes.
»	1886-87	id.	1.902.700	id.	7	»
»	1887-88	id.	1.923.600	id.	7	»
»	1888-89	id.	1.836.400	id.	6 3/4	»
»	1889-90	id.	1.939.800	id.	7	»
»	1890-91	id.	2.153 000	id.	7 1/2	»
»	1891-92	id.	2.011.900	id.	7 1/4	»
»	1892-93	id.	1.953.700	id.	7	»
»	1893-94	id.	1.754.300	id.	6 2/5	»
»	1894-95	id.	1.884.200	id	6 4/5	»

Quel que soit le régime auquel elles sont soumises, monopole, privilège, ou liberté, les banques d'émission donnent des dividendes toujours plus bas : en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, le phénomène, dépendant des mêmes causes, revêt les mêmes formes.

Capital, réserves, dividendes et bénéfices nets dans les « National Banks » des Etats-Unis, de 1870 à 1896 [1].

ANNÉES	NOMBRE des banques	CAPITAL — dollars	RÉSERVES — dollars	DIVIDENDES — dollars	BÉNÉFICES NETS — dollars	PROPORTION POUR 100 Rapport des dividendes au capital	Rapport d. dividendes au capital et aux réserves	Rapport des bénéfices nets au capital et aux réserves
1870	1.526	409.008.896	84.112.029	43.246.926	58.218 118	10.5	8 8	11.8
1871	1.602	427.008.134	93.151.516	43 295.493	54.057.047	10.1	8.3	10.4
1872	1.721	448.346.485	98.858.917	44.985.105	54.817.850	10.0	8.2	10.2
1873	1.882	473.097.353	109.719.615	48.653.356	62.499.369	10 3	8.4	10.7
1874	1.961	488.805.637	120.791.853	48.353.026	62.086.120	9.9	7.9	10.3
1875	1.989	491.753.557	129.962.338	49 680.122	59.172.818	10.1	7.9	9.5
1876	2.061	501.037.162	134.295.621	49.129.366	51.898.138	9.8	7.3	8 1
1877	2.080	498.566.925	131.561.621	44.367.798	40.133.194	8.9	7.0	6.3
1878	2.073	480.967.305	123.361 407	41.099 506	32.220.724	8.6	6.8	5.3
1879	2.045	467.322.946	117.715.634	35.500.277	28 337.553	7.6	6.1	4.8
1880	2.045	454 606.073	116.187.926	35 523.140	38.025.984	7.8	6.2	6 7
1881	2.079	455.529.963	121.313 718	37.167 717	48.485.271	8.2	6.4	8 4
1882	2.118	459.644 485	129.265.141	39.415.345	56.254.141	8.6	6.7	9.5
1883	2.232	478.519 528	135.570.518	41.181.655	52.670.569	8.6	6.7	8.6
1884	2.420	501.304.720	143.416.518	41.476.382	55.568.978	8 2	6.4	8.6
1885	2.616	520.752.720	148.246.298	40.609.317	45.969 221	7.8	6.1	6.9
1886	2.686	527.777.898	150.218.207	41.553.907	49.551.961	7.9	6.1	7.3
1887	2.819	542.959.709	160 398.339	43.295.729	59.611.513	7.9	6.1	8.5
1888	2.993	567.840.644	175.325.850	45 092.427	65.409.368	7.9	6.1	8.8
1889	3.120	588.391.497	188.462.245	46.734.024	67.869.081	7.9	6.0	8.7
1890	3.244	607.428.365	200.837.659	49.575.353	69.756.914	8.1	6.1	8.6
1891	3.477	643.680.165	215.649.940	50.677.892	76.952.998	7.9	5.9	8.9
1892	3.641	671.493 123	230.389.748	50.573 088	69.980.730	7.5	5.6	7.8
1893	3.730	682.975.512	241.730.151	51.328.070	68.386.632	7.5	5.5	7.4
1894	3.764	681.129.704	247.732.601	46.390.345	52.422.069	6.8	5.0	5.6
1895	3 735	664.712 365	245.606 255	46.252.545	45.560.309	6.9	5.0	5.0
1896	3.698	655.960.855	248 203.540	45.551.673	48 566.794	6.9	5.0	5.4

[1] *Annual Report of the Comptroller of Currency of the United States*, 7 décembre 1896, Washington 1896, pag. 620.

Les banques d'émission qui remboursent vraiment et dans toutes les circonstances leurs billets sont, en général, celles dont les dividendes sont les moins élevés. Au contraire les banques qui sont sous un régime de cours forcé, ou qui, d'une façon ou d'une autre, ne remboursent pas leurs billets, sont celles qui distribuent les dividendes les plus élevés à leurs actionnaires. C'est le cas du *Banco de España,* dont les dividendes annuels ont oscillé, dans ces dix dernières années, entre 19 et 22 p. 100 [1].

(à suivre).

Francesco S. Nitti,

Professeur à l'Université de Naples
et à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Portici.

[1] Les renseignements sur la Banque de France, la Banque nationale de Belgique et la Banque d'Italie ont été empruntés aux rapports annuels aux actionnaires; sur la Banque austro-hongroise, in Mecenseffy, *op. cit.*, p. 390 et in Gustav Leonhardt : *Die Verwaltung der Oesterreichisch-ungarischen Bank 1870-1885*, Wien, 1886, p. 313; sur la Banque d'Angleterre, aux notes qui nous ont été fournies directement par la banque elle-même; sur la Banque nationale de Copenhague, in E. Lisbona-Fabrat, *Los Bancos de emision de Europa*, Madrid, 1896; sur les banques américaines, à l'*Annual Report of the Comptroller of Currency of the United States*, 7 déc. 1896, Washington, 1896, p. 620.

DE LA SPÉCULATION INTERNATIONALE

SUR LES MARCHANDISES ET LES FONDS PUBLICS

Suite [1]

II

Suivant une opinion généralement admise en Angleterre, 90 p. 100 des importateurs et des exportateurs sont forcément vendeurs à terme de produits non existants. En outre 95 p. 100 de toutes les opérations à terme sont simplement des opérations de différences sur le prix des marchandises, se réglant par le paiement de ces différences de prix, sans aucun mouvement de produits d'aucune sorte, tandis que d'après les mêmes calculs le jeu des Bourses du monde entier grossit de trente à soixante-dix fois la récolte réellement rentrée par les fermiers.

L'exagération sur le papier des récoltes vendues à terme a pour résultat de leur donner le pas sur les récoltes réelles, de beaucoup moins importantes quand elles sont offertes sur le marché. Les premières fixent le prix des secondes en dehors de l'offre et de la demande, et elles font que le produit réel, la fortune du producteur est l'objet d'une moindre considération que le produit sur le papier, un produit imaginaire, fictif, créé par les spéculateurs en quantités illimitées tout le long de l'année.

Aucun doute n'est possible sur la valeur des statistiques citées plus haut. Jamais elles n'ont été contestées, et je n'ai pas encore rencontré un défenseur des options qui ait osé les mettre en doute pas plus que mes remarques sur le système; seuls les mots de jeu et de pari sont considérés comme des expressions trop brutales, exposant trop clairement la nature des opérations des Bourses de commerce.

[1] V. *Revue d'Economie politique* de février 1898, p. 144.

Mais les partisans du maintien de ce jeu cherchent à attirer le débat sur les conséquences que, selon moi, leurs opérations auraient sur les prix revenant aux producteurs; à cet égard j'aurais fait de leurs affaires un tableau exagéré.

Je ne me risquerai pas à attribuer la totalité de la dépréciation actuelle des prix uniquement à la pratique du jeu sur les marchandises.

D'autres causes moins importantes y contribuent, je le sais, mais, ce que je soutiens, c'est que pour une large part et la principale, il faut en faire remonter l'origine à ces marchés à terme en même temps qu'aux opérations similaires, sur l'argent, le dollar, le rouble et aux différentes paniques commerciales ou financières amenées par la spéculation dans ces dernières années.

Pour les besoins de ma cause il suffit de montrer que les options, depuis qu'elles ont été inventées et greffées sur les affaires légitimes ont eu pour résultat invariable et à peu près constant d'abaisser les prix payés au producteur; que ce phénomène s'est produit dans tous les pays libre-échangistes ou protectionnistes, exportateurs ou importateurs, que la circulation monétaire ait été basée sur l'or, l'argent ou le papier. Comme j'espère arriver à le prouver, le système est international, son effet est international, et son remède, pour devenir efficace, doit aussi être international.

A mon avis, la pratique des options agit régulièrement et sûrement sur toutes marchandises qui en sont l'objet; une spéculation à terme n'est pas plutôt entamée sur un produit déterminé que son prix commence à baisser, et cette baisse s'accentue proportionnellement à la durée et à l'importance des opération de cette nature.

A l'appui de mon assertion je cite trois sortes de preuves :

1° Je prends une marchandise déterminée, comme le blé, et je prouve que chaque fois que sur le marché, par suite de la loi de l'offre et de la demande, une raison a existé pour le prix de monter, sa valeur au contraire a diminué d'une façon constante; donc il faut qu'une influence contraire ait été en jeu pour contrecarrer les lois de l'économie politique. L'action de cette influence ne se manifeste que pour les produits susceptibles de vente à option.

2° Pour établir bien sa corrélation avec la pratique des options, je compare une marchandise soumise à cette influence funeste avec

d'autres produits qui y échappent ; dans les deux cas, malgré l'identité absolue de conditions financières ou autres, le produit vendu à terme accuse une diminution de prix plus marquée que celui non susceptible de ce genre de vente.

3° Dans la mesure où un simple particulier peut y arriver en ne disposant que de moyens personnels, je me fais fort de réunir les opinions des gens compétents et d'établir qu'elles concordent, en général, avec la mienne, quelle que soit la nature du produit : blé, maïs, coton, laine, sucre, thé, café, etc. Je puiserai encore des arguments pour ma thèse, dans l'analyse des rapports des commissions d'enquêtes parlementaires réunies à l'étranger pour examiner la question. Enfin le résumé aussi fidèle que possible des mesures législatives proposées ou adoptées à l'étranger pour réprimer la spéculation à terme me fournira une dernière confirmation de ma manière de voir.

Ces trois sortes de preuves vont être successivement passées en revue.

I. Une leçon très simple et très concluante peut se tirer du cours du blé dans l'année courante.

En 1895-1896 la production du monde a été en moyenne de 5,000,000 de quarters inférieure à la consommation normale, tandis que le prix moyen en Angleterre a été de 33/6 pendant la dernière semaine de novembre. A ce moment la perte de plus de la moitié de la récolte de l'Argentine et de l'Uruguay ne s'était pas encore produite, on ne savait pas davantage que l'Australie devrait importer au lieu d'exporter, et l'on n'avait pas encore la certitude qu'aux Indes, les deux tiers des ensemencements ordinaires pourraient être faits ; cependant malgré toutes les tendances à la hausse avec une production moyenne de blé dans le monde entier pour 1896-1897 d'environ 287,000,000 de quarters, soit inférieure au moins de 16,000,000 de quarters à la récolte de 1895-1896, et de 23,000,000 de quarters aux besoins de la consommation annuelle du monde, le cours de cette céréale a baissé d'une façon continue depuis novembre, jusqu'au chiffre de 5 sh. 1 pendant la première semaine de mars dernier, soit d'environ 20 p. 100.

A quoi attribuer cette baisse ? Une seule explication sérieuse paraît possible, et il faut la demander aux opérations à terme sur lesquelles les capitalistes manient le marché, car s'il eût été réglé

par la loi ordinaire de l'offre et de la demande, la hausse aurait dû être la conséquence de la rareté du blé cette année, rareté qui va presque épuiser tous les stocks en réserve avant la fin de la campagne de culture de l'Amérique (le 30 juin).

Les bimétallistes et les autres théoriciens aiment à rattacher à leur marotte particulière la baisse des cours dans les années de disette ; je leur ai vainement demandé des preuves explicites, tirées de faits relevés par l'observation et incontestables, pour expliquer l'anomalie à laquelle nous assistons. Il leur a été impossible de substituer une autre explication à la mienne.

L'exemple des prix du blé cette année n'est nullement un fait isolé. En quelques mots, je pense établir la même chose pour 1894. Au mois d'octobre de cette dernière année, le blé anglais était coté au plus bas prix qu'il eût jamais atteint, soit à 17 fr. le quarter, alors que le stock de 2,800,000 quarters, réuni aux 2,183,000 quarters des cargaisons flottantes du blé exotique donnaient un total de 4,983,000 quarters.

Les chiffres correspondants pour 1893 étaient de 4,100,000 quarters pour le disponible et de 2,824,000 pour le marché flottant, soit en tout 6,924,000 quarters pour parer aux demandes. Eh ! bien *avec une diminution dans l'approvisionnement d'environ un tiers, le prix, en Angleterre*, est encore tombé cette année-là de 9 sh. 10 d. par quarter. Il n'est pas sans intérêt d'ajouter encore une remarque. En 1894, alors que le blé anglais était presque invendable à 17 sh. le quarter, les stocks du Royaume-Uni indiqués plus haut représentaient seulement de quoi assurer pendant cinq semaines la consommation d'une population de 40 millions d'habitants ; la situation était donc extrêmement critique et *elle appelait plutôt le cours* de 35 sh. que celui de 17 sh. par quarter de blé.

Jetons un dernier coup d'œil sur les prix des marchés anglais en 1891 et 1895. Ces deux années la production du monde a été égale, la demande a été naturellement plus grande dans la dernière et cependant *le prix de 1891* était de 41 sh. 8 d. le quarter contre 25 sh. 11 d. en 1895. D'où provient cette différence marquée ? De ce qu'en 1891 un corner a été formé en Amérique et à Liverpool pour élever le prix du blé anglais dans l'intérêt des capitalistes, tandis qu'en 1894, une panique a produit une dépréciation inexplicable ; elle était encore causée par des spéculations financières pour

le plus grand bien du même monde. Un dernier exemple pour prouver la puissance des capitalistes :

En 1897 le stock, visible du monde, en blé est seulement de 11,142,000 quarters, c'est-à-dire que son chiffre est le plus faible qu'on ait relevé depuis nombre d'années. Le cours moyen est de 27 sh. par quarter; en 1891, il y avait 15,070,000 quarters et le prix moyen était de 40 sh. 1 d. Dans le courant de 1897 tous les gros banquiers ont été à la baisse.

Maintenant empruntons un exemple au coton, produit dont la culture, moins répandue que celle du blé, permet de démontrer plus facilement le jeu des options.

En 1894, avec une récolte américaine abondante de 10,000,000 de balles, les prix tombent tout d'un coup à 2 fr. 75 la livre, puis sur l'augure d'une récolte nominale de 7,000,000 de balles en 1895-96, les prix, en quelques semaines, montent tout d'un coup à 4 d. 75 par livre, n'obéissant dans aucun des deux cas à la loi de l'offre et de la demande. Convertis en monnaie, ces chiffres signifient que la plus faible récolte valait environ 12,000,000 de livres de plus que la récolte la plus abondante et qu'alors il aurait mieux valu, pour les planteurs de coton, détruire 3,000,000 de balles de la première, car à en juger par les prix de la campagne 1895-96 cette destruction aurait fait tomber dans leurs poches 12,000,000 de plus. Une preuve plus éclatante peut-elle être fournie de la puissance évidente que possèdent les options d'affecter les cours? La perspective de la récolte en 1894-95 est de 25 p. 100 au-dessus de la moyenne, et sous l'influence des options, cela fait tomber les prix de 50 p. 100 à un taux tellement bas qu'ils ne donnent au producteur que la moitié du coût de production ; alors une bonne récolte, au lieu d'enrichir le propriétaire du sol, est aujourd'hui une vraie calamité pour lui. Pour le blé l'existence d'un surplus est l'état normal onze mois sur douze et cinq années sur six, et il est de toute évidence que l'usage des options déprime les cours.

La récolte du coton de 1895-1896 nous en offre une autre preuve. Le prix était de 4 d. 75 par livre au commencement de la saison, en octobre, comme il a déjà été dit, mais sous le poids des ventes à terme par lesquelles les baissiers internationaux écrasaient le marché pour leur profit personnel, le cours dut graduellement tomber à Liverpool à 3 d. 5/8 la livre. Alors avec une récolte normale en 1895-1896, et en face dela situation de place, la plus

solide qu'on ait connue depuis bien des années, chiffres en mains, les baissiers internationaux, avec leurs options, ont pu parvenir à déprécier les cours de la récolte présente, de mois en mois, en étayant leurs gigantesques opérations sur la perspective *imaginaire* d'une autre récolte très abondante pour 1896-1897. En conséquence, les producteurs ont encore été volés de 25 p. 100 de leurs profits légitimes.

La tactique employée est digne d'être observée, elle est identique à celle suivie en 1896 par les spéculateurs anglais. Ils vendaient d'énormes quantités à terme éloigné (des récoltes éloignées, fictives, sur le papier) et cela à un fort escompte, même inférieur au bas prix inexplicable qui réglait alors couramment les marchés à terme. Ce jeu démoralisait les détenteurs de ces derniers, et les poussait à vendre au milieu de la panique que l'on s'attendait à voir sortir de cette opération à terme éloigné. Ces reventes faisaient l'affaire des baissiers, car la dépréciation du prix en résultant ne pouvait leur créer aucun souci.

Ainsi, que les récoltes soient bonnes ou mauvaises, rentrées ou sur pied, les prix payés au producteur sont à la merci des baissiers du monde entier et des capitalistes, car avec les opérations à terme ils modèlent le marché selon leur convenance personnelle.

A mon avis, ces preuves sont suffisantes pour exposer l'action du système des options sur un produit déterminé.

La critique sera peut-être tentée de faire remarquer que tous mes exemples ont déjà été cités, et cela à une époque où un élément nouveau allait s'introduire dans le débat. Voici ma réponse : Sans doute la pratique des options est d'origine relativement récente, car elle n'est apparue à Liverpool avec l'action combinée de la chambre de compensation qu'en 1883 ; sans doute, c'est seulement depuis 1889 que se pratique le système actuel de liquidation, néanmoins les marchés à terme, par leur développement et leur extension, n'ont pas cessé de fournir des preuves constantes, nombreuses et concluantes de leur influence désastreuse sur les cours.

Si l'espace me le permettait, je pourrais préciser davantage, mais à quoi bon ?

Mes preuves n'ont jamais été reniées ou réfutées par mes adversaires. Le jour où la controverse arriverait à les ébranler, je serais tout prêt à en fournir d'autres, mais à présent je me sens plutôt disposé à établir mon second point.

II. Mon intention est de démontrer ceci : les marchandises placées dans des conditions semblables, mais avec cette exception que les unes sont soumises à la pratique des options tandis que les autres y échappent, sont influencées d'une façon toute différente quant à leurs prix ; pour cela, je ne crois pouvoir mieux faire que de comparer le blé avec l'avoine et l'orge, parce que si tous les trois sont soumis aux mêmes influences monétaires, climatériques et commerciales, le blé est l'objet d'un jeu beaucoup plus étendu et systématique de la part de toutes les classes des spéculateurs dans le monde entier ; on ne spécule guère sur l'avoine qu'en Amérique et dans une faible proportion, tandis que l'orge échappe encore à la spéculation et se vend toujours d'après le vieux principe de l'achat fait en vue de la revente.

Voici un tableau des prix moyens de ces trois céréales et du pourcentage de leur baisse en Angleterre au cours de plusieurs périodes d'années :

Marché anglais	Antérieurement aux systèmes 1846 à 1874	Après l'introduction des systèmes 1875 à 1893	Diminution des prix
Blé.	53 s. 3 d.	38 s. 6 d.	27 0/0
Orge.	35 s. 4 d.	31 s. 3 d.	11,5 0/0
Avoine.	23 s. 6 d.	21 s. 4 d.	9 0/0

Une remarque doit être faite spécialement pour les deux céréales n'entrant pas dans la spéculation anglaise, la comparaison des cours est moins concluante pour les longues périodes que pour les plus courtes ; dans ces dernières, il est plus facile d'expliquer les raisons des fluctuations des prix.

Voici la comparaison des prix de 1891 au moment de l'introduction du système de liquidation avec ceux de 1894, époque à laquelle la pratique des options avait obtenu son plein développement dans le monde entier :

Marché anglais	Prix moyen de 1891	Prix moyen d'octobre 1894	Dépréciation du prix
Blé.	37 s. 0 d.	17 s. 6 d.	51 0/0
Avoine. . .	20 s. 0 d.	13 s. 6 d.	28 0/0
Orge. . . .	28 s. 2 d.	23 s. 11 d.	16 0/0

Il faut se rappeler que 1894 a été une année de prix de panique, grâce au jeu des baissiers internationaux et, pour cette raison, elle permet d'établir un contraste légitime.

Je donne maintenant les prix de ces trois céréales à des périodes successives pour marquer les étapes de l'introduction des options et du développement de leur puissance.

Prix comparés du blé, de l'avoine et de l'orge en Angleterre par quarter.

ANNÉES	PAR RAPPORT à l'*avoine* le blé est		PAR RAPPORT à l'*orge* le blé est		EXPLICATION de la différence de prix entre le blé d'une part et l'avoine et l'orge d'autre part
	Plus cher de	Moins cher de	Plus cher de	Moins cher de	
1872	34 s.	»	20 sh.	»	Prix antérieurs à l'usage des options dans aucun pays.
1882	23 s.	»	14 s.	»	Prix postérieur à la pratique des options en Amérique, mais antérieur à leur usage en Europe.
1891	17 s.	»	9 s.	»	Conséquence de la liquidation quotidienne introduite en 1888, concurremment avec le même procédé de jeu en Amérique et en Angleterre.
1893	7 sh. 8 d.	»	8 sh.	»	Résultat du jeu complet de la spéculation internationale pendant cinq ans.
1894	4 s.	»	»	6 sh. 5 d.	Panique financière et commerciale dans le monde entier sur les options ayant pour objet le blé papier et l'argent papier. Ces opérations commencées en 1891 atteignent leur point culminant en 1894. Le blé perd 55 % de sa valeur, l'argent 51 %.
1895 (juin)	10 s. 4	»	7 s.	»	Réaction après la panique. Conséquence de la spéculation internationale à la hausse par les professionnels. Leurs achats d'options les font monter à Liverpool de 45 %.
1895 (oct.)	10 s.	»	»	1 sh. 7 d.	Panique financière et spéculation à la baisse sur les options, elles tombent de 22 % à Liverpool.
1896 (nov.)	»	»	4 s. 1 d.	»	Conséquences d'un corner et de la spéculation américaine. A Liverpool le blé à terme monte de 40 % en six semaines.

Ces chiffres sont plus éloquents que tout commentaire pour montrer l'énorme dépréciation de valeur subie par le blé en Angleterre par rapport à l'avoine et à l'orge; s'il fallait en attribuer la cause à la rareté du numéraire, à la surproduction, à l'avilissement du prix des transports par chemin de fer ou du fret, à la concurrence des

pays à monnaie d'argent, à l'abondance de l'or ou à sa contraction, ou à toute autre de ces théories mises en avant sans preuves suffisantes pour mille raisons, *pourquoi cette influence s'exercerait-elle d'une façon inégale sur les trois céréales?* Pourquoi le blé, sur lequel le jeu est si actif, subirait-il une dépréciation tellement forte, tandis que l'avoine et l'orge ne sont affectées que par contre-coup et avec beaucoup moins de force? De 1872 à octobre 1894, le blé anglais a perdu 70 p. 100 de sa valeur, tandis que l'avoine et l'orge n'ont perdu respectivement que 42 à 36 p. 100.

La dépression dans une branche de commerce naturellement atteint les autres branches, mais à part cela, en me basant sur des faits, je ne puis expliquer pour la plus grande part cette inégalité de dépréciation que par la raison suivante : le blé d'ordinaire alimente d'énormes opérations de jeu en Amérique, en Angleterre et sur le continent de préférence à tout autre produit; il subit les chocs répétés de la spéculation courante, pour ce motif il était la céréale qui devait accuser la perte de 70 p. 100.

L'avoine, sur laquelle on ne spécule qu'en Amérique, se rapproche du même chiffre avec 42 p. 100, tandis que l'orge, qui n'est pas encore entrée dans les options, arrive la dernière avec 36 p. 100. Je prétends non pas que la totalité de cette diminution est due à la pratique des options mais que celles-ci expliquent les grands écarts précités et les violentes fluctuations des cours. Si mon application n'est pas fondée, que quelqu'un m'en fournisse une autre reposant sur des faits bien établis, faciles à vérifier comme les miens, mais jusque-là je reste convaincu qu'il faut surtout imputer à l'usage des options ce qu'il y d'injuste et d'inégal dans cette énorme dépréciation des prix.

Comme je l'ai déjà dit, la baisse des cours est la conséquence normale des options, mais incidemment j'ai déjà fait remarquer le pouvoir qu'elles ont aussi de les faire monter indûment.

Je vais maintenant exposer les extraordinaires facilités qu'elles offrent pour cela aux capitalistes, facilités dont ils se hâtent de profiter quand la hausse du prix sert leurs spéculations personnelles, par exemple quand ils ont fait tomber les cours au taux des paniques et qu'ils ne voient plus aucun moyen de les écraser davantage. Inutile de dire qu'à ce moment les stocks sont détenus par eux et non par les producteurs et que tout le gros de la récolte doit être passé des mains du fermier dans celles du monde des élévateurs

et autres capitalistes engagés dans la spéculation. Mais n'est-il pas lamentable de constater l'ignorance si souvent affichée par les gens qui ne devraient pas s'y laisser prendre ni se prêter à servir d'instruments aux intéressés dans le concert de fausses nouvelles qui coïncide forcément avec toute amélioration des cours? Des temps meilleurs vont venir pour le fermier, dit-on, le corner est terrassé: cela au moment où, sans avoir l'air d'y toucher, le corner ne fait que commencer; désormais les espérances de la culture sont brillantes; tout cela se répète au mépris du fait connu qu'à ce moment le producteur s'est démuni de son grain qu'il ne peut tirer aucun profit de la hausse temporaire de cours qui se maintient rarement jusqu'à la nouvelle récolte.

Il peut arriver par hasard que les circonstances soutiennent les prix de façon à en faire profiter les fermiers, par exemple en cas d'une réaction après une panique qui les aura indûment déprimés.

Le fait s'est présenté lors de la hausse du blé après la baisse extrême d'octobre 1894. De cette date à novembre 1896, le blé a monté de 80 p. 100, l'avoine de 29 1/2 p. 100, l'orge de 14 1/2 p. 100, et là encore l'inégalité due à l'influence des options apparaît nettement; elle est *presque aussi forte dans l'augmentation que dans la diminution du prix.*

La grande hausse de la seule année 1896, soit 40 sur les 80 p. 100, a été provoquée par un corner international sur les options, organisé d'abord par certains capitalistes bien connus, banquiers et membres des Bourses de marchandises et de valeurs en Amérique; notamment il faut citer l'ex-sénateur Wasburne, Charles Pillsburg et J.-J. Hill, le roi des chemins de fer; tous ils soutenaient la candidature de Mac-Kinley à la présidence; pour gagner les suffrages des fermiers américains, ils se proposaient de leur prouver, tout comme aux partisans de l'argent, aux bimétallistes partisans de M. Bryan, qu'il était absolument faux de prétendre d'une part, que la baisse des produits agricoles avait été ou était causée par celle de la valeur de l'argent ou par le besoin d'une réforme monétaire, et d'autre part, que la hausse des céréales et autres produits agricoles ne pourrait se produire sans une hausse correspondante de la monnaie blanche ou sans la réforme du système monétaire.

Pour établir le bien fondé de leur dire aux yeux du public, ils ont provoqué une hausse artificielle du blé de 40 p. 100 et simul-

tanément ils ont fait tomber artificiellement le dollar d'argent au prix de 29 d. 3/4 l'once.

Dans le langage de la Bourse, cela signifie tout bonnement ceci : les gros capitalistes étaient à la hausse sur les options en blé-papier, tandis qu'en même temps ils étaient à la baisse sur les options en argent-papier. Les violentes fluctuations des cours qui atteignent le producteur et ses produits par l'instabilité du marché et par les lourdes pertes infligées aux gens non préparés au mouvement, *ont été simplement provoqués, de propos délibéré, dans le seul but de faire réussir une élection présidentielle en 1896.*

Alors se trouva de nouveau démontrée la vérité de l'observation d'un gros négociant hollandais, M. Van-Gülphen, qui écrivait l'année dernière :

« Les gros capitalistes internationaux, par la hausse et la baisse » des marchés fictifs à option, ont la clef de la suprématie du » monde ». Dans la grande bataille politique entre les capitalistes et les agriculteurs, une manœuvre de tactique a donné la victoire aux premiers, grâce au pouvoir souverain du capital. Qu'on ne l'oublie pas, ce conflit est soulevé depuis plusieurs années en Amérique, car les fermiers ont bien conscience de l'influence exercée sur les cours par les capitalistes au moyen des options.

Lorsque le bill d'Anti-option des fermiers, après être passé au Sénat et à la Chambre des représentants à une forte majorité, pour la troisième fois depuis 1892, eut été étouffé en décembre 1895, par un petit comité de l'agriculture auquel la Chambre avait demandé un rapport sur la question, un des principaux journaux américains publiait les lignes suivantes en mars 1896. « Cette manœuvre per- » met à la Bourse des marchandises de Chicago de continuer son » jeu sur le grain sans être dérangée. Ce n'est pas trop de dire que » nos chambres de commerce sont les pires refuges des tripoteurs » qu'il y ait dans le pays. Elles constituent le monde le plus roué, » la classe la plus cynique dans son infamie, la plus audacieuse » bande de voleurs pour les fermiers que notre pays ait jamais » produits ».

D'autres journaux d'agriculture ont appuyé sur cette considération que des personnes occupant des positions officielles sont elles-mêmes engagées dans le jeu et qu'elles ont intérêt à le maintenir.

Tout cela est vrai et dans beaucoup d'autres villes de l'Amérique.

Par bonheur, des corners, comme celui auquel il a été fait allusion, aboutissent rarement à un plein succès, et pour ce motif ils sont des évènements peu communs. Invariablement ils provoquent une panique avec diminution de prix jusqu'à un point à partir duquel la hausse reprend accompagnée de la dislocation du commerce, du chômage des classes ouvrières, des pertes d'argent des négociants et industriels honnêtes, et de la ruine tant de nombreux spéculateurs raisonnables que des membres des corners eux-mêmes.

Dans les dernières années, les capitalistes et les manieurs du marché ont abandonné les corners à la hausse. Ils leur préfèrent la baisse des cours ; sa pratique est plus facile et plus sûre. Comme les corners peuvent se former au moyen des options ; que pour cette raison ils introduisent dans les affaires un manque de stabilité et de confiance, et que leur formation, par leur caractère international, amène un krach dans le monde entier sur les produits bruts ou manufacturés, il me paraît opportun d'en citer quelques exemples dont j'ai été témoin personnellement, d'autant plus qu'ils établissent bien la thèse que je suis en train de soutenir, à savoir que tout produit alimentant le jeu est seul influencé par la spéculation ; les autres marchandises étrangères aux options n'en ressentent guère les atteintes, tout au plus leur prix en est-il légèrement affecté, et cela d'une façon indirecte.

De 1878 à 1883 un juif allemand d'Amérique fit trois tentatives de corners sur le marché de Liverpool. La première en 1878 quand il était porteur de 150,000 balles de coton en options. Il fut appuyé par d'autres maisons juives très importantes et par les banques d'Angleterre et du continent. De ce chef elles supportèrent la majeure partie de la perte, soit 400,000 l. st.

La perte subie par l'industrie cotonnière de Liverpool, y compris celle résultant pour les ouvriers du chômage, a été estimée à 8,000,000 l. st. Les autres tentatives du même spéculateur furent également sans bons résultats pour lui et elles entraînèrent nombre de faillites à Liverpool et ailleurs, parcequ'elles élevèrent le prix du coton au point d'entraîner le chômage et de rendre le commerce impossible pendant des mois.

En 1883, le même spéculateur fut pris dans un corner par un autre juif.

Il vendit du papier coton, du coton fictif sous forme d'options

pour un chiffre d'environ 500,000 balles. L'acheteur demanda la livraison en coton réel. La clause était impossible à remplir et le spéculateur fit une faillite qui provoqua une telle crise qu'il arrêta pour six mois tout le commerce du Lancashire, causant la faillite de plus de trente courtiers en coton et de beaucoup d'autres négociants. Après la faillite, on s'aperçut que le spéculateur était insolvable depuis de longues années, bien avant 1883.

De 1884 à 1890, on a tenté de former cinq corners sur le marché de Liverpool. Le premier était monté par un syndicat de juifs; trois autres, au cours des deux années suivantes, furent organisés par un Américain de Galveston, et le dernier par un Hollandais du nom de Steenstrand. Ces corners infligèrent à l'industrie cotonnière du Lancashire des pertes importantes.

Il est impossible d'évaluer les ruines qu'ils entraînèrent hors d'Angleterre, mais elles ont été considérables.

Grains. — 1882 à 1887. Cinq corners de blé à Chicago durant cette période.

1888. Un corner de maïs à Vienne.

1891. Un corner de blé en Amérique et à Liverpool.

1893. Un corner de blé en Amérique formé par Cudahy de Chicago.

1896. Un corner de blé en Amérique et à Liverpool.

Café. — De 1886 à 1888 un corner continental élève le prix du Santos, type qui règle le marché, de 70 francs à 155 francs. Depuis il y a eu d'autres corners en Angleterre et sur le continent.

Sucre indigène. — 1888-1889. Un syndicat est formé à Magdebourg avec l'appui de plusieurs banquiers français, allemands et anglais; il fait monter le prix sur les marchés européens à 28 s. 6 d. par quarter, soit environ de 33 p. 100. En juillet 1889, la débâcle arrive. Les prix tombent à 12 s. accompagnés de pertes et de ruines énormes pour la raffinerie et les autres industries de la sucrerie. La chambre de compensation de Magdebourg dut différer les liquidations de deux mois afin de sauver toute la Bourse d'un cataclysme général.

Ce krach avait été précédé d'un autre en 1885-1886, produit également par une tentative de corner, quand le sucre de betterave tomba à 10 s.

Cuivre. — Les tripotages du marché font monter son prix au-delà de 110 francs la tonne.

En 1889, l'effondrement arrive.

Les prix tombent à 77 francs et plus tard à 39 fr. 10 ; alors, pour éviter un désastre irréparable, la Banque de France est obligée de venir à la rescousse.

Fonte de fer. — 1872-1873-1874-1875-1879-1880-1889-1890, sont des années de corners.

Le tableau ci-dessous permet facilement de voir en gros les fluctuations énormes et artificielles des cours :

ANNÉES	1872	1873	1874	1875	1879	1880	1889	1890
Plus haut cours....	137s 6d	145s 1d	108s 6d	75s 0d	68s 6d	73s 6d	64s 10d	66s 3d
Plus bas cours.....	73 0	101 0	72 6	57 6	40 0	44 6	40 10	43 4

On remarquera la dépréciation constante des cours.

Il y a eu également une diminution ininterrompue de la production en Angleterre.

Argent. — 1890. Un corner est formé sur le marché de l'argent aux Etats-Unis avec l'appui de MM. Baring (de Londres). La valeur en est portée de 42 d. à 54 d. l'once. Le but poursuivi est d'obtenir du Congrès américain un vote favorable à la libre frappe de l'argent.

Le corner échoue et le prix tombe de nouveau à 42 d., puis par la suite en 1894, à 26 d., soit une baisse de 51 p. 100.

Pour éviter un désastre universel, la Banque d'Angleterre doit fournir un fonds de garantie suivant l'exemple de la Banque de France lors du krach du cuivre en 1888.

Il lui faut également emprunter à ce dernier établissement 3 millions en or de l. st.

Dans les exemples précités, aucun chiffre ne se rapporte aux crises financières qui ont éclaté en dehors de l'Angleterre, mais on peut facilement juger de leurs résultats par ce qui s'est passé dans ce pays.

La spéculation, depuis un certain nombre d'années, ayant été d'une façon générale à la baisse, la hausse qui s'est produite sur le blé en 1897 doit attirer spécialement mon attention et je vais en rechercher les causes.

Dans mes observations précédentes, j'ai insisté sur le fait que les corners font partie intégrante de l'organisation du jeu au moyen des options, j'ai montré les effets non douteux et néfastes qu'ils entraînent et pour les commerçants et pour la masse des classes ou-

vrières. Maintenant avant de m'arrêter à la hausse de la présente année, je veux relever avec soin un point : nous assistons simplement à la répétition du corner organisée en Europe et en Amérique pendant l'automne de l'année dernière, qui a eu entre autres pour résultat d'élever momentanément le prix du blé en Angleterre de 40 p. 100 en deux mois, alors que le pain montait même encore beaucoup plus au début. Ce corner a eu pour principaux organisateurs aux Etats-Unis des capitalistes, comme le sénateur Washburn, Charles Pillsburg et J.-J. Hill, le roi des chemins de fer.

Un effondrement se produisit sur tous les marchés du monde après ce corner; les prix tombèrent de 20 p. 100 entre cette date et juin 1897, malgré la faiblesse des approvisionnements existants ou prévus. Cette dépréciation est l'œuvre des baissiers qui vendirent des options éloignées en Amérique et en Europe à une très forte prime. Par exemple, en Amérique, les options sur juillet ont été vendues en février à 17 cents au-dessous du cours du marché. Cela a produit une baisse artificielle de février à juin. En juillet, août et septembre derniers, un autre corner a été lancé en Amérique, principalement par un syndicat désigné sous le nom de « Combinaison Allen Grier »; ce corner amena en août aux Etats-Unis une surélévation des prix de 11 cents en une seule semaine. Il ne détenait durant ce mois pas moins de 7,000,000 de bushels en options sur septembre, tandis que d'autres gros joueurs étaient détenteurs d'environ 500,000 bushels. Ce qui montre bien toute l'importance de ce corner, c'est que presque tout le stock visible était entre ses mains et qu'il était arrivé à avoir le contrôle absolu du marché.

Les effets de cet état de choses se répercutèrent sur toutes les Bourses d'Europe où le même genre de spéculation se pratiquait. Il en résulta tout d'un coup une avance considérable et sans précédent du prix des options en blé et farines, avec une augmentation solidaire de la valeur de ces marchandises réellement existantes dans toutes les parties du monde, ce qui entraîna une élévation exagérée et artificielle du prix du pain. Parmi les facteurs les plus importants de ce corner, il faut citer la puissance énorme et l'influence du concours des capitalistes français, de ceux de Paris en particulier. Leur action a été considérable en Amérique comme en Europe. Si la France a pu voir un corner accaparer à la fois le blé et la farine et provoquer une hausse correspondante du prix du pain, hors de proportion même avec le taux artificiel atteint pour les

options sur ces marchandises, sans aucun doute, cela tient à ce fait de la plus haute importance, que dans toute l'Europe Paris est la seule place ou existe un marché à terme international pour la farine. Car en réalité tous les meuniers, marchands de grains et boulangers ont été privés de matière première par le syndicat, et se sont abandonnés à la panique sur la perspective d'une tendance des prix à hausser dans l'avenir.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'être surpris que, comme le signalait la presse de Londres en octobre dernier, la chambre française ait renommé une commission pour étudier la proposition de MM. Rose et Michelin tendant à prohiber les jeux sur le blé et les articles de consommation d'une façon générale et que tous les membres de cette commission aient été favorables à l'idée d'enrayer la spéculation malhonnête à laquelle répondent ces options et opérations à terme. Si les dépositions sont reçues sous la foi du serment, alors la vérité se fera jour et la décision de la commission renforcera celle des différentes assemblées qui ont déjà été réunies pour le même objet en Amérique et dans les autres pays du continent.

Dans le courant d'octobre et de novembre, en l'absence de corner, les baissiers, selon leur habitude, ont été aussi forts que les haussiers et un léger affaiblissement des cours s'est manifesté. Mais de nouveau en décembre nous avons vu surgir un autre corner, monté à Chicago par M. Lieter, un membre influent de la chambre de commerce. Les opérations de ce joueur n'ont jamais eu de rivales, et assurément il a l'appui des plus riches financiers internationaux. Voici les conséquences de ce corner. En un seul jour les options sur décembre, à Chicago, sont montées de 8 cent. 1/4 et ont été cotées 13 cents plus haut que les options sur janvier, tandis que les options sur juillet 1898 étaient vendues par les baissiers, dans le but de démolir le corner, avec une différence de 24 cents sur les options de décembre. Ce sont là des faits constatés par la cote. Le corner a eu comme son contre-coup en Europe. Ainsi le prix des options sur décembre est de 7 s. 5 d. à la cote de Liverpool, alors que les options sur septembre 1898 sont vendues par les baissiers jusqu'au prix de 6 s. 8 d. Le même état de choses existe pour les options sur la farine à Paris. Celles de décembre sont les plus élevées et toutes celles de 1898 sont en baisse sur les cours. Il faut bien reconnaître ici que ces options sur 1898 sont vendues à ces bas

prix artificiels en Amérique et en Europe juste au moment où les stocks sont les moins considérables et les embarras les plus sérieux, c'est-à-dire à la fin de l'année agricole. Ces ventes ont un seul but, empêcher le relèvement légitime des cours et par là renverser le corner. Ces faits dans leur relation avec les options et marchés à terme, se présentent sous un aspect nouveau, il est bon de donner quelques développements à ce fait inouï que les options à terme éloigné sont vendues au-dessous du cours au lieu de comporter une prime comme cela avait toujours eu lieu depuis l'introduction de leur pratique.

Ces opérations commerciales avaient pour base, à l'origine, les frais de transport sous forme de primes sur les options à long terme. Quand les élévateurs de Chicago étaient remplis de blé, ce qui, jusqu'au commencement de 1896, arrivait quatre fois par an, on ajoutait disons de 25 à 75 p. 100 au prix du blé vendu au comptant pour établir celui des options éloignées afin de couvrir leurs frais et permettre aux gens des élévateurs de lancer leurs spéculations sur les mois correspondants. Ces conditions durèrent jusqu'à l'hiver de 1895-96, au moment où la révélation du déficit dans les approvisionnements imposa aux joueurs, comme à tout le monde, des hauts cours pour le blé existant et vendant au comptant. Aussi longtemps que les conditions anciennes s'étaient maintenues, les courtiers, le monde des élévateurs et les joueurs avaient été les maîtres de la situation. Des conditions nouvelles et tout autres commandent maintenant le marché depuis que les emblavures et les récoltes ne suffisent pas à assurer les demandes de la consommation. Le baissier de profession ne peut exister et poursuivre sa lutte destructive qu'en se mettant à la baisse sur les options d'un terme éloigné. Aujourd'hui, il ne peut donc plus rendre aucun service au monde des élévateurs; en fait, il en est devenu le plus grand ennemi et maintenant une guerre à coups de couteau s'est engagée entre M. Lieter et M. Armour, le roi des élévateurs. Les observations précédentes s'appliquent uniformément à toute Bourse des blés en Europe et aux propriétaires d'élévateurs à un moindre degré. Par exemple, dans les élévateurs de Chicago, il y actuellement comme blé vendu à option 400,000 bushels au lieu de 30 millions jadis à la même époque. Naturellement les baissiers n'oseraient pas à présent s'embarrasser de la livraison des options à court terme et ils portent toute leur attention sur celles à terme

éloigné comme il a déjà été expliqué. Il faut encore se rappeler ceci : ces gens des élévateurs qui manipulent l'ensemble de la récolte du blé de printemps en Amérique, d'après les derniers avis officiels, ne seraient pas disposés à empiler les stocks cette année comme les précédentes, pour la raison que les prix sont trop élevés et que le blé livrable fait prime sur le blé à terme à cause du corner.

Il n'y a pas d'argent à faire en achetant du blé au comptant et en vendant du blé à terme, comme c'était le cas ordinaire pendant les dernières années, alors tout ce monde naturellement ne tient pas à entasser du blé dans ses élévateurs sans pouvoir limiter ses risques sous la forme d'options fictives éloignées, les conjonctures présentes ne permettant pas cette utile opération. De là, leur inimitié pour les gens du corner. Elle aura pour conséquence naturelle d'augmenter les stocks disponibles et de faire tomber le prix du blé. Voilà leur but, la seule préoccupation de leur existence ; cela met encore plus en évidence toute la pourriture de l'organisation actuelle des marchés et la fausseté de la base du commerce dans le monde entier. Il y a là également une preuve péremptoire que les options et les marchés à terme de produits fictifs dominent souverainement les marchés qu'il se produise ou non une avance ou un recul des prix des céréales. On pourrait également démontrer que les mesures douanières, les subventions, la protection, les tarifs, la circulation monétaire et toutes les autres questions politiques ou sociales deviennent insignifiantes en face de ce jeu effréné, car sa pratique immorale fausse les prix de l'argent comme des autres produits pour le malheur de toutes les classes et conduit à la désorganisation sociale et à une civilisation d'un type aussi nouveau que peu élevé.

Pour avoir exposé quelques faits tout d'actualité dont l'avènement a eu des liens intimes avec la pratique des options pendant 1896 et 1897, personne, je l'espère, ne me fera le reproche de soutenir que dans le jeu des lois commerciales il ne se produit pas de fluctuations naturelles des cours ; loin de moi cette pensée, je n'ai eu qu'un but, montrer comment les combinaisons, les règlements artificiels et contre nature adoptés par les joueurs des Bourses et par le monde des élévateurs font momentanément la hausse ou la baisse. Chaque année voit apparaître quelque procédé nouveau et alarmant permettant aux parties intéressées à la hausse

ou à la baisse d'arriver à leurs fins ; tant que cette pratique internationale du jeu sera tolérée en Amérique et par les principaux gouvernement du continent, les producteurs d'abord, puis les populations en souffriront. Je ne crains pas de l'affirmer, sans elle le blé anglais, par exemple, en 1896 et 1897, aurait atteint respectivement le prix moyen de 40 sh. et 50 sh. le quarter. Au surplus le peuple n'aurait rien dit de payer le pain comme autrefois à un prix basé sur les moyennes du cours du blé, s'il n'avait pas été gâté et alléché en voyant les cours du blé et de la farine tomber artificiellement de 55 p. 100 de 1891 à 1894 et s'il n'avait pas espéré payer le pain en conséquence.

Pour montrer combien cette baisse n'était pas naturelle par rapport au prix du pain, il suffit de citer un fait : il y a quelques années le prix du blé anglais était de 40 sh. le quarter et le pain valait 5 d. par miche de 4 livres. Lorsque le blé tomba à 17 sh., en 1894 le pain valait encore 4 d. Telle est aujourd'hui la situation faite au peuple pour le prix de son pain sur les marchés voués à une baisse artificielle par la pratique des options ; pendant ce temps là qu'a fait la presse anglaise et continentale ?

Pendant les corners de 1896 et 1897, ses recherches ont simplement abouti à constater les mêmes conséquences déplorables qui ont amené une hausse artificielle des prix du pain.

Avant de sortir du domaine des faits, j'en citerai deux, relatifs l'un à l'influence de la spéculation sur prix du sucre, l'autre au résultat de la suppression du jeu sur le pétrole, résultat qui ne manquerait pas de se produire pour toute autre marchandise.

En premier lieu, je mentionne un fait hors de doute, certifié dernièrement par M. John E'Searles, trésorier de la compagnie américaine de raffinerie de sucre ; à certains moments, le sucre brut aurait été d'un cent par livre plus cher que le raffiné, grâce aux conditions de la concurrence. Il affirmait, en outre, que par sa seule force et sans la concurrence, le capital tenait à sa merci le producteur et le consommateur. Le fait devait intéresser particulièrement les producteurs de sucre de betterave du continent qui sont complètement et uniquement sous la domination et la néfaste influence de la spéculation à terme et des options, autant d'obstacles à toute compétition normale et à des prix naturels.

Pour le pétrole brut le prix moyen en 1872 était de $ 3,72 par baril, et en 1892 seulement de $ 0,55 cents 5/8. Cette diminution

de $ 3,16 par baril a pesé sur 250,000 producteurs, mais pas sur les raffineries ni sur les marchands. L'importance de l'huile vendue à terme sur la demi-douzaine des marchés américains avait été quelque chose de fabuleux depuis de longues années, mais en 1893 une fois les producteurs ruinés, le jeu mourut de sa belle mort, par suite des pertes ininterrompues infligées aux haussiers, qui pendant des années avaient payé d'énormes frais sous forme de primes sur les marchés à terme. Les bas prix de l'huile ont été atteints à une époque où l'on croyait que les puits cesseraient de produire et avant que l'on ne pût compter sur l'abondante extraction de Lima. Voilà une preuve que l'offre et la demande n'ont aucun effet sur les prix.

Depuis qu'on tire des quantités énormes d'huile de Lima, les parts des associés sont montées de $ 160 à $ 350 par titre, autre preuve de la précédente affirmation. Je désire insister sur ce point capital que le jeu sur l'huile a cessé en 1894. Le prix moyen de l'huile l'année suivante 1895, a été de $ 1,35 au lieu de 55 cents en 1892. La production, cette même année, a atteint 52,983,526 barils contre 50,500,000 en 1892, et, en outre, de cette production locale, il est venu 20,500,000 barils des mines de Lima. Me faut-il de ces faits tirer la morale? Les producteurs de blé, de maïs, de farine, de sucre, de laine, d'argent, de coton, etc., ont-ils l'intention d'attendre leur appauvrissement et leur ruine, ou bien le jour où ce genre de spéculation sur ces produits finira par disparaître, en raison de la ruine des haussiers? Aux producteurs du monde de dire à leurs gouvernements respectifs : « supprimez ce genre de vol avant que tout le monde ne soit ruiné! »

Il ne reste plus qu'à en formuler un vœu. Que l'on revienne aux anciens errements, que l'on se soumette de nouveau à la loi de l'offre et de la demande! Souhaitons le retour de la concurrence normale, du commerce raisonnable, de la lutte à armes égales! Alors, mais alors seulement, l'ordre dans les affaires sortira du chaos.

III. Dans la troisième partie de mon exposé, je citerai d'abord l'opinion des hommes compétents et de grande situation; en second lieu j'invoquerai les rapports des commissions d'enquêtes parlementaires; enfin je résumerai les mesures préventives proposées ou adoptées par les législations étrangères.

Ici il me faut réclamer l'indulgence de mes lecteurs.

L'espace me permet seulement de résumer en peu de mots l'énorme quantité de renseignements que je possède.

Je détiens des milliers de lettres de personnages influents, d'hommes d'Etat, d'hommes politiques et d'agriculteurs renommés de mon pays ou de l'étranger; elles ont en très grand nombre un caractère personnel et elles ne peuvent être publiées; il sera donc impossible d'apprécier toute la force de mes arguments dans un exposé forcément écourté.

Sir Courtenay Boyle, secrétaire permanent du *British Board of Trade*, dans une réunion de l'Union des chambres de commerce anglaises, disait en 1894 : « Le jeu de la spéculation commerciale » est tenu pour une chose condamnable d'une façon unanime par » tous ceux possédant la moindre connaissance de la question. Il » est superflu, pour aucune corporation d'envoyer des délégués à » ceux qui sont chargés de veiller au progrès du commerce dans » l'espoir de les convaincre que ce jeu est un fléau, et un fléau dans » toute la force du terme ».

L'inspecteur général des faillites du *British Board of Trade*, dans son rapport officiel pour l'année 1895, s'exprime ainsi : « L'on » soutient, et avec les apparences de quelque fondement, que les » opérations des spéculateurs réglées aux conditions du terme, c'est-» à-dire ne reposant pas sur la livraison actuelle des produits, mais » sur de simples engagements de les livrer à une date future, et se » liquidant d'un commun accord par le paiement de différences, » ont abouti, par la concurrence anormale qu'elles créent, *à dépri-» mer les cours des produits au-dessous de leur niveau naturel*, » alors que les détenteurs actuels de ces produits sont désarmés » pour lutter contre l'influence de la pure spéculation ».

M. W. Long, le ministre actuel d'Angleterre, a dit à un membre de commission royale d'agriculture, en 1896, au cours de ma déposition :

« Je devrais raisonnablement objecter à ces conclusions que le » haussier est un homme dépourvu de raison, parce qu'il perd » toujours. Si les conclusions étaient vraies, pourquoi ne les appli-» querait-on pas également aux fermiers de notre pays, dont un » grand nombre perdent couramment de l'argent? Le haussier qui » achète à terme ou avec une clause d'option, achète de son propre » gré pour réaliser un bénéfice puisqu'il est un joueur, *mais le*

» *pauvre fermier* est le jouet du spéculateur; jamais il n'achète » rien, jamais il n'a voix délibérative dans la formation du prix des » produits qu'il fait pousser. Ce sont les haussiers et les baissiers, » entre eux, qui règlent ce prix d'autorité; *quant à lui, il existe et* » *il cultive le produit pour arriver à créer ce jeu* ».

M. R.-H. Reid, secrétaire de la chambre centrale d'agriculture anglaise, m'écrit : « Je serai heureux de vous donner tout l'appui » dont je pourrai disposer; car, personnellement, je suis convaincu » que le jeu sur les céréales et autres produits est chose inique et » nuisible aux intérêts du producteur ».

Le Dr H. Bernat, de Hongrie, m'écrit : « Les fermiers se réveil- » lent, nous recevons des félicitations de toutes les parties du ter- » ritoire; bien plus, le conseil d'administration de la Bourse des » marchandises veut faire quelque chose pour prendre leur défense. » Les journaux croates eux-mêmes en sont arrivés au même point » que nous et ils réclament des lois contre ce fléau moderne (la » spéculation à terme) et un remède à la ruine des fermiers et de » la classe agricole ».

M. C.-W. Davis, un des agronomes les plus considérables d'Amérique, bien connu par ses travaux sur les céréales, m'écrivait en 1894 : « L'on voit maintenant quel puissant instrument on a forgé » avec les ventes fictives pour déprécier les cours. Avec une récolte » de maïs atteignant tout au plus un rendement de 66 p. 100 des » besoins de notre consommation ordinaire, même en y ajoutant » environ 100,000,000 bushels de blé destinés à la nourriture des » animaux, alors que la récolte du maïs dans le monde entier » atteint seulement 50 p. 100 du rendement d'une année moyenne, » malgré tout les cours des années moyennes se maintiennent uni- » quement par les ventes fictives et les options. Tout cela, en pré- » sence de ce fait, que tout le disponible du maïs ne suffit pas à » assurer l'approvisionnement réel pendant une seule semaine, et » que les marchandises en cours de route sont inférieures de » 25 p. 100 au chiffre de l'envoi normal.

» Quel meilleur exemple pourrait-on fournir de la *puissance du* » *vendeur à découvert?*

» D'après mes calculs, aux Etats-Unis, du 30 juin 1894 au » 1re juillet 1895, les animaux domestiques consommeront en tout » 100,000,000 bushels de blé. Depuis la moisson, alors que » nous touchions à peine au tiers de la campagne, cette consom-

» mation atteint un chiffre tel, la récolte du blé est entamée à ce » point que les meuniers mettent à sec tous les greniers du pays » pour s'approvisionner. Jamais le fait ne s'était produit depuis que » notre sol a été livré à la culture, et, néanmoins, les cours restent » au taux le plus bas dont on ait gardé le souvenir.

» Cela est également vrai des produits de la porcherie que les » grands fabricants de conserves ont fortement dépréciés par leur » jeu afin de payer aussi bon marché que possible leur matière pre- » mière pendant l'hiver, époque de la fabrication des conserves ».

M. H. Mac Weil, secrétaire et organisateur de la ligue anglaise bimétallique, m'écrivait en 1894 : « Personnellement, je partage » tout à fait *vos vues sur les désastreux effets de la spéculation* » *commerciale* et le préjudice qu'elle cause aux producteurs. Dans » mes affaires personnelles (le commerce de la fonte de fer), j'ai » constaté bien des fois le tort fait aux négociants sérieux par les » spéculateurs sans scrupule, et je me réjouirai de voir le législa- » teur mettre n'importe quelle entrave à cette iniquité, dans la » mesure où elle ne contrarierait pas la liberté légitime des citoyens.

» Une des preuves les plus éclatantes du dommage causé par » cette spéculation sans scrupule, nous a été donnée il y a quelques » deux ans. A peine le budget des Indes était-il arrêté et les éva- » luations de l'année suivante avaient-elles été dressées, que la » valeur or de la roupie diminue d'un penny, grâce aux spéculations » d'un marchand d'argent-papier à New-York ; d'après des recher- » ches faites dans la suite, il semble bien que l'affaire se serait » réduite à la vente de 1,000 onces, cédées à n'importe quel prix, » afin d'influencer le marché. Cette cote fut transmise à Londres » par le télégraphe, alors les spéculateurs de cette place et de » New-York dirigèrent le marché vers la baisse, et ils arrivèrent en » fait à imposer le prix de ces 1,000 onces comme celui du cours » normal ; par là ils causèrent au gouvernement indien une perte » imprévue de plus de 1,000,000 l. st. sur le prix du change qu'il » avait calculé ».

M. H. Chaplin, député, un des membres de la commission royale d'agriculture, au cours des débats de la Chambre de commerce, disait en 1895 : « Le monde du commerce a la conviction unanime » *que par suite des fluctuations de la valeur de l'argent*, les » affaires ne sont plus guère autre chose aujourd'hui qu'un simple » jeu de bourse ».

Lord Winchilsea, président de l'Union nationale anglaise d'agriculture, m'a dit : « Vous pouvez compter que je défendrai votre » cause devant l'Union au double point de vue national et inter- » national ».

M. C. Haccius, un Suisse, écrivait en 1896 : « La spéculation des » capitalistes et les syndicats naturellement sont une ruine pour » l'agriculture, comme pour la culture du café, du sucre, etc. C'est » une immoralité et le jour où les producteurs l'auront compris, ils » protesteront contre elle ».

Le comte L. Kolowrat, m'écrivait de Bohême en 1896 : « Je ne » pense pas qu'il y ait beaucoup plus qu'une centaine de matadors » dans le commerce du blé, qui imposent leur prix au monde entier, » et disposent de la fortune de millions d'individus... »

M. Paisant, un Français, m'écrivait en 1896 : « *Le jeu sur la mon-* » *naie diminue sa valeur, tout comme le jeu sur le grain, le café,* » etc. ; mon vœu est que le peuple reconnaisse universellement la » vérité de toutes les idées que vous avez développées depuis long- » temps sur l'organisation actuelle des marchés à terme, et dans le » but de faire supprimer le jeu dans les transactions commerciales » de toutes sortes ».

M. J.-J. Sodler, directeur de la Société agricole de Gainisborough, etc., écrivait du Canada en 1896 : « J'ai le regret de l'avouer, le » Canada, comme les Etats-Unis et notre chère vieille Angleterre, » a affaire à de gigantesques associations qui empêchent le fermier » de vivre, et les plus cruelles de toutes, sont les syndicats de bri- » gands qui opèrent sur le blé ».

M. V.-O. Archibald, membre du Parlement de l'Australie du Sud, m'écrivait en 1896 : « La spéculation à terme et à option » atteint toutes les classes de notre population, en particulier les » producteurs de nos articles de fond, la laine et le blé ».

Le comte Alexandre Karoly m'écrivait de Hongrie en 1897 : « Vous êtes déjà en état de voir que le mouvement dont vous êtes » le promoteur en Europe et en Amérique a gagné beaucoup de » partisans, qu'il à été suivi en Allemagne jusqu'à ce que vous y » ayez remporté la victoire, et que les autres pays allemands, en » dépit de l'opposition des Bourses de commerce, songent à donner » corps de loi à vos idées dans leurs parlements respectifs ».

Voici un extrait d'une lettre adressée à la Presse anglaise par M. Field, membre du Parlement : « On ne comprend guère pour-

» quoi on n'essaie pas de réprimer cette forme du jeu, alors que le » pari sur le tarif est défendu. Ce pari des marchés à terme a été » l'objet de discussions approfondies au congrès international d'agri- » culture de Budapesth, il a été universellement condamné comme » la cause première de la ruine de l'agriculture et du commerce du » monde entier ».

Le comte d'Arnim m'écrit d'Allemagne en 1897 : « Jusqu'à pré- » sent aucune plainte n'a été formulée dans aucun district du chef » que comme on l'a prétendu (aux Bourses de commerce) l'état de » l'agriculture serait pire que le jour où les négociants en blé fai- » saient leurs transactions dans une Bourse officielle. D'autre part, » d'après les nouvelles reçues des différentes Bourses de province » et des places commerciales où il y a des marchés, les affaires » sont prospères. La province est de plus en plus portée à apprécier » ce fait, *qu'elle a le plus grand avantage* à ce que la *Bourse* » *nominale de Berlin ne fixe pas les prix* mais que les pays produc- » teurs, par de vraies affaires, exercent une influence réelle sur le » marché de Berlin. Le besoin de coter officiellement les prix ne se » fait nullement sentir. Le grain est livré et vendu comme autrefois » et ainsi on a réalisé plus de vrais bénéfices que sur le papier.

M. S.-W. Hampton m'a écrit cette année des Etats-Unis : « Les » lois édictées par l'Allemagne et d'autres pays feront beaucoup » pour paralyser et anéantir cette funeste influence des marchés » à terme et des options ; mais c'est en Angleterre et aux Etats- » Unis que nous devons souhaiter une législation assez puissante » pour déraciner cette monstrueuse pratique d'un commerce mal- » honnête. Plus je le considère et plus je suis stupéfait que, chez » les deux nations les plus éclairées et les plus chrétiennes du » monde, ce système insensé ait pu naître et prospérer au point » *d'enserrer dans son étreinte mortelle* les principaux produits » agricoles de l'Univers et le commerce des articles de première » nécessité pour le genre humain ».

M. J.-M. Sinclair, le représentant à Londres du département de l'agriculture d'Australie, a écrit officiellement en 1897 à M. E.-H. Lascelle, en Australie : « La baisse récente du prix du blé à Lon- » dres doit être attribuée aux *opérations à terme engagées sur les* » *marchés américains*. Ce jeu s'opère au détriment du fermier, et » il est étonnant que des lois n'aient pas encore été votées pour le » réprimer dans tous les pays. Les Allemands ont bien résolu ce

» problème, les autres peuples devraient suivre leur exemple. A » présent le blé vaudrait ici 36 sh., s'il n'était pas aux mains des » spéculateurs à terme ».

Un expert allemand, M. Kochlann, a soutenu, devant la commission d'enquête sur les Bourses de marchandises, que « la vente à » terme à la Bourse est devenue un simple commerce sur les prix, » duquel ont disparu les autres facteurs servant à fixer les prix, » afin de donner libre carrière au crédit ou au capital suffisant » pour payer les différences ».

M. Von Gülphen, un des plus gros négociants en café de Hollande, dans son ouvrage sur les opérations à terme et la circulation (1896), dit ceci : « Un courtier influent va trouver quelques capita- » listes, il cherche à les persuader de la justesse de ses prévisions, » et il forme un syndicat qui avance le capital nécessaire ; alors ce » courtier dispose les ventes et les achats sur le marché pour ses » opérations fictives ; longtemps avant que le fermier puisse faire » sa récolte, il commence à la vendre à terme. Le prix se maintient » à 100 marcs, il vend 99, 98, 97, 96, 95, livrable à terme nomi- » nalement. L'action répétée du capital sur le marché à terme lui » permet de vendre comparativement de grandes quantités, au bon » moment, au moyen de circulaires et d'articles de journaux, il » fait courir le bruit qu'il entrevoit la baisse des prix ; naturelle- » ment ses prévisions sont agrémentées de tous les arguments » nécessaires ; alors tous les spéculateurs cherchent à revendre ce » qu'ils ont acheté et le cours tombe de plus en plus bas. Le cour- » tier attendait cette heure. Dès qu'une diminution suffisante du » prix a été réalisée, il commence à couvrir avec précaution ses » ventes à terme. Par ce moyen, *sans avoir jamais vu aucune* » *marchandise,* il réussit à gagner des sommes énormes avec un » capital relativement restreint ».

Dans une autre partie de son livre, le même expert ajoute : « Tous les produits qui sont vendus, livrables à terme nominale- » ment, d'une façon constante, se maintiennent aux plus bas cours » possibles », et il écrit encore plus loin : « Par le temps qui court » le spéculateur en produits fictifs guette les produits existants à » leur passage des mains du producteur dans celles du consom- » mateur, afin de diminuer brutalement leur valeur et de s'enrichir » lui-même ».

Dans son excellente publication « La ruine de l'agriculture et du

commerce du monde » qui a exercé une si grande influence sur le vote du projet de loi du gouvernement allemand, prohibant toute sorte de jeu, le docteur G. Rubland fait cette remarque : « Il est » hors de doute que, par son essence, le commerce à terme des » produits fictifs, doit tendre à l'*abaissement des prix*. Les opéra- » tions fictives à terme commencent par une vente fictive. Le ven- » deur est un baissier, il ne gagne que lorsque le prix faiblit. La » moisson de l'année courante (1896), sous ce rapport, nous en donne » un déplorable exemple. Au début, d'après les rapports de toutes » les Bourses, la récolte totale du blé, dans le monde entier pour » 1895-1896, était estimée inférieure de 20,000,000 quarters à celle » de 1894-1895.

» Aujourd'hui Broowhall évalue encore le déficit à plus de » 9,000,000 quarters, *mais les prix ne monteront pas*. C'est » comme si je ne sais quelle puissance diabolique invisible voulait » empêcher les prix des céréales de jamais reprendre ». « Cette » puissance funeste, c'est la spéculation à terme se liquidant par » simples différences ».

Je pourrais reproduire indéfiniment sur le sujet les avis des gens compétents d'Amérique ou du continent revêtus ou non d'un caractère officiel, mais à quoi bon les multiplier? Je préfère aborder la deuxième et la troisième séries de mes arguments que pour simplifier je réunirai ensemble.

Angleterre. — Depuis environ 1216 jusqu'en 1844, l'accaparement des produits des fermes et la spéculation sur ces produits étaient défendus sous des peines graves. Par malheur au cours de la dernière année citée la loi a été rapportée. En 1867 un act a été voté pour prohiber le jeu sur les titres des sociétés anonymes financières; comme c'est la première mesure prise pour prévenir la dépréciation causée par le jeu, je donne à l'Angleterre la première place dans l'œuvre législative de répression. Mais elle s'est arrêtée là, et *tandis que la fortune des banquiers est ainsi protégée,* celle des fermiers est abandonnée à sa ruine.

Les principales sociétés agricoles de la Grande-Bretagne ont émis de nombreux vœux, fortement motivés, pour réclamer le secours de la loi; je puis en compter environ 53 ou 54 dans les cinq dernières années qui tous ont été envoyés au gouvernement. L'Eglise avec un grand élan a pris la tête du mouvement.

Le jeu a été condamné dans des meetings publics par les associa-

tions de l'épicerie des comtés de Birmingham et de Midlan, par la société Baloon de la Grande-Bretagne; par l'association des courtiers en laine coloniale de Londres; à l'exposition de boulangerie de Londres en 1895; à l'association britannique de Liverpool en 1896; par les pouvoirs publics de l'Australie du Sud, du Canada et d'autres colonies; par le comité agricole du magasinage national du blé; par la société royale de statistique de Londres en 1897, et par de nombreux rapports imprimés des courtiers en laine, en grains et autres produits, aussi bien que par les journaux d'agriculture.

Et malgré cela le gouvernement n'a pas bougé.

Suisse. — La première entre tous les pays, elle a fait une loi sur les options.

Une loi due à l'initiative du gouvernement a été votée en 1881 pour entrer en vigueur en 1883.

Est prohibée toute spéculation sous forme d'option faite en vue d'un bénéfice sur les produits, les valeurs mobilières, etc. Toutes les différences dues à raison d'un contrat de cette nature sont irrécouvrables légalement. L'état n'en reconnaît pas la légalité.

Allemagne. — Voici ce qu'écrivait en 1888 le prince de Bismarck, alors ministre du commerce, aux directeurs des Bourses de marchandises qui venaient de lui donner leur opinion sur les rapports de ces Bourses pour l'exercice 1887 : « En fixant les con-
» ditions générales de la livraison, on doit prendre en considération
» uniquement les intérêts des parties qui font le commerce de grains
» à la Bourse. Je ne peux m'arrêter aux influences politiques qui
» agissent sur l'établissement des Bourses de commerce avec des
» vues si étroites. Pour l'Etat, les affaires de Bourse ne sont pas à
» considérer en elles-mêmes. L'intérêt de l'ensemble de nos conci-
» toyens n'est pas affecté par la réglementation du commerce du
» grain à la Bourse aussi gravement que par la réaction que ce
» commerce opère sur la production et la consommation du grain.
» Celle-là intéresse une partie de la population, celle-ci son ensem-
» ble. Le but d'une Bourse de commerce est donc de faciliter à la
» culture la vente de ses produits et la réalisation d'un profit rému-
» nérateur tout en assurant les besoins de la consommation ».

La question fut ainsi posée en Allemagne pour la première fois, à ma connaissance, et ce fut le point de départ de ce mouvement pour la réforme que le législateur couronna de succès en 1896. Dès 1892 le gouvernement impérial procède à une première

enquête sur les Bourses de commerce et de valeurs. Il y est amené par une série honteuse de faillites de maisons de banque, et par la méfiance croissante témoignée par l'opinion publique à l'égard des Bourses.

Le rapport des Bourses de 1893 formule l'espoir qu'elles prennent l'initiative de la réforme et il suggère un moyen terme pour éviter la nécessité de l'intervention gouvernementale.

La même année, la commission parlementaire de la loi sur les Bourses décide de supprimer toute spéculation qui se liquidera par des différences sur le blé, etc. En 1894, le gouvernement fait voter l'impôt sur les opérations de Bourse, première conséquence pratique du rapport de la commission, et il prépare également une loi pour réorganiser les Bourses, dont l'élaboration a été confiée à une commission parlementaire spéciale.

La même année, l'empereur allemand, à l'ouverture du nouveau Reichstag, annonce le dépôt, par le gouvernement, de deux projets de loi sur la dépréciation des produits agricoles; leur but est de remédier aux maux causés par la spéculation des Bourses de valeurs et de marchandises, et en même temps de protéger le monde du commerce et de l'industrie contre une concurrence funeste aux affaires.

En 1895, une pétition internationale de la plus haute importance est présentée aux gouvernements français, allemand et belge, sur l'initiative de l'union des filateurs de laine d'Allemagne, d'Autriche, de Russie et de Suisse pour demander l'abolition de la spéculation à terme sur la laine.

Cette année-là, Cohn et Rosenburg, une maison de commerce allemande, par ses options, avait inondé le marché de grain étranger et amené une baisse artificielle qui fit perdre des millions aux fermiers allemands, tandis que Cohn et Rosenburg, par ce coup de baisse, réalisèrent une fortune.

Afin d'éviter un krach général, le gouvernement dut fournir aux Bourses plusieurs millions tirés du Trésor national. C'était le dernier coup auquel on devait assister.

Le 9 janvier 1896, la loi de réforme de la Bourse est présentée au Reichstag et finit par passer, en même temps qu'une commission parlementaire spéciale réclame l'*abolition totale des options et des opérations à terme*. La loi qui réalise ce vœu est adoptée par 200 voix contre 39 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1897,

naturellement malgré la vive opposition des capitalistes et de la confrérie des joueurs.

L'alliance des fermiers fit de pressantes démarches auprès du gouvernement pour qu'il tâchât de décider tous les gouvernements etrangers à entrer dans la même voie, et une résolution dans ce sens a été votée sur la motion du comte Kanitz, car étant admis *que le mal est international, le remède doit l'être également, pour avoir une véritable efficacité.*

Etats-Unis. — Depuis 1888 jusqu'à nos jours, les fermiers américains, les sociétés agricoles et leurs représentants au Congrès n'ont pas cessé de soutenir un mouvement pour la suppression de ce jeu, en se fondant sur ce qu'il est une des causes directes et principales de leur ruine.

Cette agitation provoqua la formation d'un syndicat des capitalistes qui paralysa leurs efforts; pour peser sur l'opinion publique et empêcher le vote d'une loi, tous les moyens leur furent bons, par exemple l'achat des journaux, la suppression des vrais renseignements, la diffusion des fausses nouvelles et bien d'autres procédés pires encore.

En 1892, un comité d'agriculture est nommé par le Sénat pour faire un rapport sur les ventes fictives de produits agricoles avec option, etc.

Il aboutit au dépôt d'une loi contre les options.

Lors de son entrée en fonctions, le 4 mars 1893, le président Cleveland disait dans son message : « L'existence d'une immense » agrégation des entreprises de même nature et de syndicats, de » tous les intérêts communs dans une branche d'affaires, créés » dans le but de limiter la production et d'imposer les prix, est » incompatible avec la libre carrière qui devrait être laissée à » toute activité indépendante.

» La lutte légitime sur le terrain des affaires ne devrait pas être » circonscrite par l'obligation de subir les volontés de syndicats » assez forts pour amener des ruines; la clientèle ne devrait pas » davantage perdre le bénéfice du bon marché qui, d'ordinaire, ré- » sulte des combinaisons des gros commerçants.

» Souvent ces syndicats et unions ourdissent de vraies conspira- » tions contre les intérêts du peuple, et à toutes les phases de leur » existence ils sont contre nature et ils choquent notre sens amé- » ricain de la probité ».

Le dernier rapport du sous-comité des Etats-Unis conclut ainsi : « Après avoir longuement discuté la question et recherché les » causes de la baisse des cours, il ne nous reste plus autre chose à » faire que de demander l'abolition de ces opérations et leur prohi- » tion, sous des peines sévères.

» *Elles devraient être taxées de félonie et punies de prison.* Si » ce sont des opérations mauvaises et désastreuses, on ne devrait » pas les tolérer ». M. W.-H. Hatch, le président du comité, m'a écrit le 24 mai 1894 : « La loi est maintenant à l'ordre du jour de » la chambre, car elle a été l'objet d'un rapport favorable du comité, » la sanction du Speaker et du comité de Règlement lui est éga- » lement acquise. Elle viendra en discussion au cours des deux » prochaines semaines, et je suis convaincu qu'elle passera à une » forte majorité ».

La loi a été votée par la chambre des représentants en 1894, avec une majorité des trois quarts, *mais en pure perte parce qu'elle ne put être transmise au Sénat avant la fin de la législature.* Ce résultat est dû uniquement aux manœuvres des capitalistes.

M. Washington, du Minnesota, a déposé une loi semblable au Sénat. Elle a obtenu les quatre cinquièmes des suffrages, juste avant la fin de la session, et elle a été transmise à la chambre des représentants. Pour lui assurer le bénéfice de la lecture, en dehors des règles ordinaires de la procédure parlementaire, il lui fallait obtenir une majorité des deux tiers : 192 représentants votèrent pour et 124 contre.

Ainsi, en dépit d'une *majorité bien acquise* dans les deux chambres, les deux mesures échouèrent uniquement sous l'influence de la pression exercée par les capitalistes, les banquiers, les exportateurs et le monde des élévateurs.

En 1895, M. Bankhead présente une loi contre les options à la chambre des représentants ; malgré les efforts des capitalistes, elle est prise en considération au mois de décembre avec une écrasante majorité (les quatre cinquièmes) ; elle est alors renvoyée au comité d'agriculture qui, par neuf voix contre quatre, décide de la déposer au cours de la législature actuelle. L'alliance nationale des fermiers qui compte quatre millions de membres vota à Chicago la résolution suivante : « Tous les délégués de l'alliance devront tenir une réunion plénière cette année (1896) pour assurer le vote de la loi

contre les options par le congrès ». Elle a néanmoins subi un nouvel échec et la lutte entre les capitalistes et les agriculteurs a repris en Amérique avec un nouvel acharnement.

Canada. — Il a pris place au premier rang des Etats en prohibant dès 1892 le jeu sur les prix des marchandises.

La section du code criminel qui le vise est en vigueur depuis mars 1893. Le jeu une fois prouvé entraîne cinq années d'emprisonnement et une amende de 500 dollars.

République Argentine. — En 1893, le gouvernement proposa une loi pour interdire la spéculation sur le papier-monnaie fictif, mais le projet n'eut pas de suite. M. J.-C. Rennie, dans une lettre datée de 1896, m'écrivait : « Les hommes les plus considérables » de ce pays sont intéressés pécuniairement dans les affaires de » Bourse, et cela, plus que dans tout autre pays du monde ; de là » leur antipathie pour toute réforme de la Bourse ». M. J.-C. Morgan m'écrit en 1897 : « Le gouvernement est lui-même un repaire » de tripoteurs ».

France. — En 1893, le gouvernement fait voter l'impôt sur les opérations de Bourse, c'était le premier pas fait officiellement dans le voie des réformes.

M. Vigier, ministre de l'agriculture, annonce que le gouvernement présentera une série de mesures pour restreindre la spéculation.

La première d'entre elles, un décret pour réduire à un an la durée du séjour en entrepôt des céréales, a été signée par le Président Carnot en février 1894. Le gouvernement, en 1895, fait aux deux chambres la déclaration suivante : « Nous vous demanderons » seulement de voter quelques mesures supplémentaires dans le » but de protéger nos travailleurs du sol contre certaines spécula- » tions internationales ».

M. Coudert m'écrivait en 1896 : « Il y a en France 26,000,000 » de paysans contre 12,000,000 d'habitants des villes ». M. Rose, la même année, proposait une loi sur la vente des marchandises et des produits agricoles, quand M. Méline, président du conseil et en même temps ministre de l'agriculture, annonça que le gouvernement avait l'intention d'entrer dans la même voie ; une seconde fois, le 9 décembre, en réponse aux plaintes provoquées par les souffrances de l'agriculture, *il se déclara* prêt à prohiber les marchés à terme sur le blé. J'attends avec anxiété la réalisation de cette promesse.

Russie. — Dans une circulaire de 1892 adressée à la banque de Saint-Pétersbourg et aux autres banques, la Banque Impériale les informa qu'afin d'enrayer la marche croissante de la spéculation à terme, elle ne leur ferait plus d'avances ni de versements sur demande, sauf dans la mesure nécessaire pour assurer les besoins du commerce ou pour faire face aux retraits réels des dépôts effectués par les clients des banques.

Le gouvernement impérial défendit également la pratique du jeu sur les produits fictifs à moins que le vendeur ne prouvât l'existence réelle du tiers au moins des produits vendus.

La spéculation sur les produits fictifs est ainsi interdite et dans cette mesure aux Bourses de commerce.

Le 26 janvier 1895 le gouvernement impérial fit un pas de plus pour prohiber le jeu sur les actions des sociétés et en dernier lieu, il défendit de spéculer sur le rouble fictif.

En 1896, le rapport officiel du gouvernement, préparé par le ministre des finances, reprit la question du jeu dans ses détails comme étant d'un intérêt de premier ordre. C'est un document important et vraiment digne d'être consulté.

Belgique. — Dans ce pays, la première mesure officielle a été l'organisation par le gouvernement d'une enquête parlementaire spéciale en 1894. Elle aboutit à la présentation d'un projet de loi par le ministère. La révision de la constitution en fit différer la discussion.

En 1895, j'ai essayé de reprendre la question lors de la réunion du Congrès international d'agriculture, mais il était trop tard pour sa mise à l'ordre du jour. C'est seulement en 1896 que le Sénat commença la discussion de la loi contre les options, présentée par M. Lejeune, ministre de l'agriculture. Elle fut renvoyée à une commission dont le rapport qualifia de spéculations illégales toute opération des bourses de commerce ou de valeurs se liquidant par des différences et les fit rentrer dans la catégorie des jeux. Le Sénat adopta alors la loi frappant d'une nullité d'ordre public les paris ou jeux de bourse. Son article 3 est ainsi conçu :

« Est pari ou jeu de bourse toute convention dans laquelle l'in-
» tention commune des parties est d'exclure la livraison et la récep-
» tion des denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelcon-
» ques, sur lesquelles elles ne traitent qu'en apparence, et de
» borner l'objet du contrat à une simple différence sur la hausse

» ou la baisse des cours ». Cet article a été adopté par le Sénat a l'unanimité.

Hongrie. — Le mouvement de réforme a également commencé dans ce pays en 1894 et, au cours des débats, le premier ministre répondant au comte Karolyi, un des chefs du parti agrarien, a promis de prêter toute son attention à cette importante question et de prendre des mesures contre la spéculation à l'exemple de l'Amérique. En 1895, la société nationale d'agriculture de Hongrie nomma une commission d'enquête qui, après audition de nombreux témoignages, vota la prohibition des options et des marchés à terme. Une pétition dans ce sens fut adressée au gouvernement.

Les Bourses de commerce de Buda-Pesth offrirent alors de modifier leur mode de liquidation.

En 1896, le congrès international d'agriculture se tint à Buda-Pesth. Les deux cent-vingt membres présents étaient délégués par tous les gouvernements (l'Angleterre exceptée) et par les plus importantes des sociétés d'agriculture. A une grande majorité, ils admirent la résolution suivante :

« Les options et les marchés à terme sur les céréales fictives que » font les joueurs du monde entier sont la cause principale de leur » dépréciation dans tous les pays; ils préjudicient aux intérêts des » producteurs et tous les gouvernements devraient prendre l'ini- » tiative d'une législation pour prohiber ce genre d'opérations ».

Au sujet des conclusions du congrès, voici ce que m'écrivait son secrétaire, M. Paikert : « Le succès du congrès a été immense et » il a retenti dans tous les pays. Pas un seul orateur n'a parlé en » faveur des options et des marchés à terme; pas un seul dans » tout le congrès, mais nombre de ses membres ont parlé contre, » tout comme vous le faites ».

Dans ses lettres, le comte Korolyi m'apprend que la lutte entre les capitalistes et les agriculteurs est chaudement engagée. En Autriche, une commission a fait, cette année même, un rapport contre les options et les opérations non suivies de livraison de marchandises; une enquête dirigée par le ministre hongrois a abouti aux mêmes conclusions.

Suède et Norwège. — La première mesure officielle dans ces royaumes date de 1895, époque à laquelle un membre de la Diète suédoise fit admettre plusieurs mesures législatives pour enrayer la spéculation sur les grains.

Saxe. — En 1895, les fermiers font une pétition au gouvernement impérial pour obtenir des lois dans le même sens.

Etats de Croatie. — En 1895, les fermiers demandent au gouvernement hongrois de légiférer sur la question.

Grèce. — Les options et les marchés à terme sur les raisins, le principal produit de la Grèce, ont amené en 1896 une crise financière qui a ruiné les producteurs. Le Congrès proposa de les interdire par une loi, mais nul doute que son vote ne soit compromis par les changements apportés par les derniers événements dans la situation du pays.

Autriche. — En 1896, la question fait l'objet au Parlement d'un débat auquel prend part le comte Ledabur. Au cours de la discussion, M. Steiner prononce les paroles suivantes : « Parmi les spé-
» culateurs allemands, la maison Cohn et Rosenburg a commis de
» telles escroqueries que le parti agrarien s'est soulevé et a sévè-
» rement blâmé le gouvernement. Le vote de la loi a été la consé-
» quence de ce mouvement. Aujourd'hui, Vienne est menacée
» d'une même ruine. Un nommé Sigismond Cassel, par d'habiles
» spéculations, est parvenu à faire tomber le seigle au prix de 5 fl.
» 50 kr. et le maïs à celui de 3 fl. 50 kr. Dans un court espace de
» temps, cet homme devient millionnaire, mais dès que quelqu'un
» tombe dans la campagne, aussitôt il entend les paysans se plain-
» dre de ce qu'ils ne tirent rien de leurs produits ».

Le 16 avril, au Reichsrath autrichien, le ministre de l'agriculture fait la déclaration suivante : « En face des progrès de l'agri-
» culture, de la spéculation et des marchés à terme sur le blé euro-
» péen, il y a quelque chose à faire pour réfréner le jeu, et des
» démarches seront entreprises pour réaliser une entente sur ce
» point entre les départements ministériels intéressés ».

A la suite de ce débat, une pétition parlementaire fut bientôt adressée au gouvernement autrichien, à la date du 1er septembre 1896; elle le suppliait de présenter une loi contre les options « *pour supprimer le plus grand grief de toute la population* » *agricole et l'une des causes fondamentales de la crise actuelle* ». La pétition contenait les clauses principales de la future loi avec quantité d'arguments à l'appui.

La même année, la taxe sur les opérations de Bourse est discutée au Reichsrath. Le ministre des finances déclare que le gouvernement a étudié les spéculations à terme, spécialement sur le blé, et

aussi le jeu de la Bourse. *Il espère être bientôt en état de présenter une loi sur la question.*

Le 4 janvier 1897, la chambre des députés, en prévision de cette loi, vote la résolution suivante : « Le gouvernement impérial, pour la seconde fois et d'urgence, est sollicité de présenter, avec toute la diligence possible, aux chambres du Parlement, des lois pour réorganiser la Bourse en tenant compte des plaintes répétées tant des corps constitués que de nombreuses corporations.

Ces lois seront basées sur les principes de la législation déjà introduite dans l'empire allemand, et des mesures toutes spéciales seront prises pour prohiber ces opérations si désastreuses sur différences, de sorte que les prix à la Bourse soient conformes à la situation réelle du marché.

Voici la conclusion d'un remarquable discours du comte Ledabur au Reichsrath :

« L'étude de cette question (les options et le jeu) sera poursui-
» vie avec ardeur et des mesures législatives seront prises aussi
» promptement que possible ». Une pétition fortement motivée de l'Union agricole ajoutait : « Attendu que les Bourses de mar-
» chandises sont toutes puissantes et que l'agriculture est impuis-
» sante à établir les prix des produits de la terre, attendu que la
» situation des cultivateurs est misérable, que les prix sont fixés,
» non pas conformément aux besoins et demandes de la consom-
» mation, mais seulement dans l'intérêt de la spéculation, lequel
» intérêt a ruiné 55 p. 100 de la population agricole, les auteurs
» de la présente pétition adressent au gouvernement et à la Cham-
» bre des députés la requête suivante :

» 1° Que les transactions avec option et à terme si funestes à
» l'agriculture et à la meunerie, *soient abolies* (comme cela a eu
» lieu en Allemagne), le plus vite possible ;

» 2° Que les bourses de commerce soient reconstitués de manière
» à donner à l'agriculture une chance légitime de participer à l'éta-
» blissement des prix ;

» 3° Que le gouvernement fasse de son mieux pour déterminer le
» gouvernement hongrois à adopter également les deux disposi-
» tions précédentes ».

A la suite d'une enquête spéciale parlementaire ordonnée par le gouvernement, le vœu fut exprimé qu'on abolît toute opération de spéculation se réglant par des différences sous forme d'options et de

marchés à terme, et que seuls fussent autorisés les options et marchés à terme portant sur des produits réellement existants. Le ministre de l'agriculture, tout aussi bien à la Chambre des députés qu'à la première séance de la commission, déclara son intention formelle de *déposer une loi sur le bureau de la Chambre* à l'ouverture de la prochaine session parlementaire.

En 1897 le gouvernement a nommé la commission d'enquête suivant la promesse faite l'année précédente au Parlement par le comte Ledabur.

Australie du Sud. — La question a été soumise à la Chambre en 1896 et discutée pendant deux jours ; ce débat provoqua une grande émotion, mais dans l'espèce aucun remède ne pouvait être apporté au mal, parce qu'il n'y a pas de jeu de Bourse en Australie.

La spéculation sur la laine sur le continent, la spéculation sur le blé dans le monde entier ont toutes deux tendu à ruiner deux formes de l'activité en Australie en abaissant indûment les cours.

Danemark. — En mars 1897, le Landthing a reçu une proposition de loi concernant les marchés de produits agricoles; la nécessité s'en faisait si fortement sentir que le ministre de l'agriculture menaça de résigner ses fonctions si elle n'aboutissait pas.

J'ai éprouvé la plus grande difficulté comme simple particulier à poursuivre, d'année en année, dans les pays étrangers, l'étude de cette question des options et des marchés à terme, et à trouver des documents dans les nombreuses pétitions et les controverses auxquelles elle a donné naissance. Un grand nombre, je n'en doute pas, ont dû m'échapper; il me faut donc réclamer l'indulgence de la critique si j'ai omis de mentionner des faits que leur importance rendait dignes d'être relevés. Je saurai beauconp de gré à ceux qui auraient la bonté de me les signaler.

Cependant au point où j'en suis parvenu, j'ai seulement fourni la preuve que la vente à terme de produits fictifs est un jeu commercial, et qu'en soi elle exerce d'une façon systématique la plus déplorable influence sur les prix et les produits de la culture. J'en ai la conviction, tout lecteur impartial qui m'aura patiemment suivi dans le cours de mes développements ne pourra manquer d'être frappé de l'absolue vérité de mes arguments et je pense pouvoir terminer ici cette partie du sujet sans avoir à le développer davantage.

Mais il reste le plus important des points à traiter, savoir : comment la spéculation commerciale opère-t-elle avec la spéculation financière, comment leur action combinée dans ces dernières années a-t-elle été la principale cause de l'abaissement artificiel des cours et de la ruine des industries, comment tous les produits ont-ils été si rapidement et si fortement monopolisés par leur mortelle étreinte, au point de les soumettre complètement à leur énorme puissance, *comment en sont-elles arrivées à devenir des fléaux internationaux* qui, pour être déracinés avec succès, appellent impérieusement un énergique remède international.

A la fin de cet article, je ne peux me risquer à aborder un sujet qui réclame une étude approfondie pour être présenté d'une façon satisfaisante ; en conséquence je renvoie son examen à un prochain article, de façon à le lui consacrer tout entier à l'occasion, si la direction de la Revue veut bien me le permettre.

(à suivre). Charles-William Smith.

Ravenhurst, Angleterre.

LE SYSTÈME DES RETENUES DANS LE COMMERCE DE RAISINS SECS

DE CORINTHE [1].

Après l'importante limitation de la consommation des raisins secs pour la fabrication de vins artificiels en France, la Grèce se trouva tout à coup avec une production de raisins secs de beaucoup supérieure aux besoins de la consommation. Il en est résulté une baisse énorme des prix, qui pendant les années 1893 et 1894, fut tout à fait désespérante, parce que la tonne, qui coûtait autrefois en Grèce plus de 400 drachmes en moyenne, ne se vendait plus que 160 à 200 drachmes et même 80, et tout cela avec un change très favorable (le change était en 1890, 123 pour le franc d'or; en 1893, 166 pour le franc d'or, et en 1894, 170 pour le franc d'or).

Les viticulteurs grecs ont tout tenté pour remédier au mal, mais en vain. Enfin on se porta vers le système des retenues. Puisque la Grèce est le seul pays qui produit des raisins secs de Corinthe et l'exportation grecque est la seule qui réglemente l'offre de ce produit dans le commerce universel, on pensa qu'en mettant hors du commerce une partie de la récolte des raisins de Corinthe, on parviendrait à égaliser la production à la consommation, ce qui aurait occasionné une hausse des prix.

Cette pensée a d'abord trouvé beaucoup d'adversaires, mais le mauvais état du commerce continuait toujours, le monde staphidique crut, dans son désespoir, y voir le remède de son mal. En peu de temps, le courant de l'opinion publique des pays viticoles fut si fort en faveur de ce système, que le gouvernement grec se vit obligé de faire voter une loi qui consacrait le système des retenues.

D'après cette première loi, le système des retenues fut mis en vigueur pendant une année depuis le 16 août 1895 jusqu'au 15 août 1896.

La retenue était de 15 p. 100 de la quantité des raisins exportés à l'étranger. Elle consistait soit en raisins secs, soit en argent. La

[1] Les Hellènes seraient bien reconnaissants si les savants économistes de France voulaient bien émettre leur opinion sur la valeur économique de ce système, qui regarde le plus important article de commerce de la Grèce.

qualité des raisins qui servaient de retenues était laissée au choix de l'exportateur, qui, par conséquent, préférait la pire qualité comme la moins chère; mais ces raisins devaient être bien séchés (il faut observer qu'en Grèce les paysans ne sèchent pas bien les raisins de qualité inférieure) et exempts de toute matière étrangère. Ces raisins étaient emmagasinés dans des magasins spéciaux du fisc. La retenue en argent était calculée à 180 drachmes la tonne et déposée à une caisse publique. Ainsi celui qui exporte 100 tonnes de raisins donnait en retenue soit 15 tonnes de raisins, soit 2,700 dr. L'argent provenant des retenues doit être utilisé par le fisc en achats de raisins qui seront introduits dans les magasins spéciaux de la retenue, au cas où la tonne de raisins a un prix moindre de 180 dr. Les raisins emmagasinés en retenue sont vendus aux enchères par le fisc et les acheteurs sont obligés de les utiliser seulement à la fabrication de vins et des alcools, avec une interdiction, sanctionnée par des pénalités, d'en disposer comme comestible soit à l'étranger, soit en Grèce, le ministre des finances exerçant un contrôle pour prévenir toute fraude. La retenue est perçue de la manière suivante : L'exportateur fait une déclaration à la douane de la quantité de raisins à exporter et il attache à sa déclaration un récépissé d'un magasin des retenues, si la retenue est en raisins ou le reçu d'une caisse publique, si elle est en argent. Les récépissés des magasins font l'objet d'un commerce à part, parce que beaucoup de commerçants qui possèdent des qualités de raisins inférieures les déposent aux magasins de retenues, prennent de ces récépissés divisés en petits lots et les vendent aux exportateurs. Pour encourager la fabrication d'alcools de raisins de Corinthe, on a interdit dans le royaume de Grèce de distiller de l'alcool d'autres matières, que les raisins (de Corinthe ou autres) pour la période de 16 août 1895-31 décembre 1896.

Cette loi a créé un système unique au monde : une diminution artificielle par mesure législative de l'offre d'une marchandise vendue sur les marchés internationaux dans le but de faire disparaître les résultats de la surproduction.

Mais quelle est la valeur économique de ce système? qu'est-ce qu'on peut espérer de son application?

En principe, quand les besoins de la consommation pour une marchandise sont 5ª et que l'offre en est 6ª, si l'on réduit l'offre à 5ª, en mettant de côté par destruction ou autrement le 1ª, cette

réduction est utile sous deux conditions : 1° que le prix total de 5ª après la réduction soit plus élevé que celui de 6ª avant la réduction ; 2° que le prix de 5ª soit à même de couvrir les dépenses de productions de 6ª. Sans ces deux conditions, la production ne peut être continuée même avec la réduction.

Mais si ce principe est vrai, il s'en faut beaucoup que l'application qu'on en a faite le soit aussi. Le système des retenues, en frappant les produits au lieu de frapper la production, ne pouvait être efficace que contre la surabondance des produits au marché, jamais contre la surproduction continuelle. Pour combattre la surproduction continuelle, il fallait limiter les moyens de production, c'est-à-dire les vignobles. Mais le système des retenues, au lieu de réduire les moyens, réduit les résultats de la production (les produits) et par conséquent, on se voit obligé de dépenser pour établir les produits que l'on détruira ensuite, c'est-à-dire on s'expose à des frais de production inutiles. Cependant si l'on se trouvait dans l'impossibilité de réduire les moyens de production, car une loi qui interdirait de nouvelles plantations de vignobles serait bien difficile à exécuter, on pouvait réduire les produits en s'exposant à faire des frais de production inutiles, si l'on pouvait obtenir des prix satisfaisants. Malheureusement même ce procédé ne peut être appliqué que pour une période très courte.

En effet, supposons que la durée de ce système se fixe dans la loi pour quinze ans. Après la première année, le prix de la tonne s'élève à 400 dr. minimum, la retenue étant 15 p. 100 de l'exportation. Mais une fois que le prix est à 400 dr., prix très satisfaisant pour les producteurs, beaucoup de cultivateurs, surtout les paysans pour qui leur travail personnel et celui de leur famille sont presque gratuits, feront de nouvelles plantations et amélioreront la culture des anciens vignobles, engrais, etc., et la production sera augmentée. Alors une fois la production augmentée, on doit augmenter aussi jusqu'à la retenue 20 p. 100, autrement on aura de nouveau une surproduction. Mais si l'on élève la retenue à 20 p. 100 pour maintenir le prix à 400 dr., l'année prochaine on aura encore une augmentation de la production, et, par conséquent, une nouvelle augmentation de la retenue. Ainsi, après quelques années, la retenue sera la moitié de l'exportation, mais alors à l'exportateur, qui achète à 400 dr. la tonne avec la retenue de 50 p. 100, la tonne exportée reviendra à un prix d'achat de 690 dr., et ce prix énorme contri-

buera à diminuer le nombre de consommateurs ; on aura de nouveau la surproduction d'une autre manière. Alors les exportateurs, pour avoir un prix d'achat de la tonne exportée à 400 dr., devront payer au producteur 266 dr. seulement, puisque chaque tonne exportée est grevée d'une retenue de 50 p. 100, c'est-à-dire 133 dr. par tonne, mais ce prix de 266 dr. ne sera plus satisfaisant.

L'importance capitale de cet argument n'échappa point aux partisans du système des retenues. C'est pourquoi ils ont évité de prolonger la loi sur les retenues plus d'une année. Mais en redemandant chaque année une loi annuelle sur les retenues, on revient au même résultat que si l'on avait une loi pour plusieurs années, la sécurité de la longue durée du système n'étant pas absolue vu que l'on peut abolir la loi. D'ailleurs tout le monde grec est persuadé aujourd'hui que cette loi renouvelée déjà deux fois, le sera aussi pour l'année prochaine. Il faut, en outre, remarquer que pour la récolte de 1897 le renouvellement de la loi sur les retenues n'apporta pas une hausse des prix, ce qui est explicable parce que le monde staphidique, sûr que le renouvellement aurait lieu, a haussé les prix avant le vote de la loi.

En dehors de ce défaut fondamental, le système des retenues, tel qu'il fut conçu dans la première loi, présente les inconvénients suivants :

I. Comme l'exportateur a l'option entre la retenue en raisins et la retenue en argent et que le prix de chaque tonne en argent est fixé à 180 dr., il s'ensuit qu'une fois le prix courant de raisins a surpassé les 180 dr. par tonne, le système cesse de remplir son but principal, c'est-à-dire de diminuer l'offre parce que l'exportateur préfèrera déposer la retenue en argent comme moins coûteuse : alors elle se transforme en une contribution en argent qui pèse inutilement sur la production. C'est pourquoi dans les lois postérieures on a aboli la faculté des retenues en argent. L'admission de la retenue en argent dans la première loi s'explique de ce que les adversaires du système étaient encore assez nombreux et ils croyaient que le système aurait assez fait s'il parvenait à élever les prix alors trop baissés, des qualités inférieures à 180 dr. la tonne.

II. En permettant l'utilisation des raisins déposés dans les magasins des retenues à la fabrication du vin et de l'alcool, la loi a commis une grave faute. Les retenues employées de la sorte ne diminuaient

pas l'offre et n'étendaient pas la consommation parce que même avant la loi une quantité considérable de raisins secs servait tant en Grèce qu'à l'étranger à la fabrication du vin et de l'alcool; grâce à la loi, les fabricants, au lieu d'acheter au marché international les raisins à distiller, les achetaient aux magasins publics grecs de retenues. Ainsi la consommation ne s'étendait pas sur une branche de fabrication jusqu'ici inexploitée, mais on changeait seulement les centres de la vente, ce qui est bien indifférent pour la surproduction. D'ailleurs, avec un prix de 400 dr. la tonne (prix actuel des raisins de retenue) la fabrication d'alcool et de vin des raisins secs dans l'intérieur de la Grèce cessera, puisqu'on peut se procurer dans des prix plus modérés des raisins frais. Il est vrai qu'on acheta assez de raisins secs pour la fabrication de vins en Grèce, mais c'était à un prix dérisoire de 100 dr. la tonne. Les partisans fervents du système demandaient en effet la destruction des retenues (de les jeter dans la mer); mais les idées plus modérées ont prévalu et ainsi on admit dans la loi cette disposition qui fut reproduite dans les deux lois postérieures sur les retenues et qui est en contradiction avec le principe fondamental du système. Il n'est pas à douter que le législateur doit ou imposer la destruction totale des raisins en retenue ou trouver une utilisation tout à fait nouvelle et jusqu'ici inexploitée, qui ne serait propre que pour les raisins en retenue; mais cette dernière alternative n'étant pas bien facile à réaliser, il faut se décider pour la destruction. On pouvait peut-être cependant utiliser les retenues en les mélangeant avec des noyaux d'olives broyés et en s'en servant pour la nourriture des porcs.

III. La contribution par les retenues manque d'égalité sous deux points de vue :

A. D'abord elle impose la même retenue indépendamment de la valeur des raisins exportés ; ainsi une tonne de raisins de Vostiza d'une valeur de 800 dr. est redevable d'une retenue de 150 kilos de raisins de la dernière qualité et la même retenue en quantité et qualité est imposée à une tonne de raisins de Pyrgos, qui vaut seulement 400 dr. Supposons que les 150 kilos ont une valeur de 50 dr., alors la contribution est pour les raisins de Vostiza 1/16 de la valeur de la marchandise exportée et pour les raisins de Pyrgos 1/8, c'est-à-dire la moitié.

B. La valeur de la retenue n'est pas toujours la même mais elle change avec l'époque de l'exportation, parce que le prix des raisins

de la dernière qualité, qui sert de base à la retenue, est variable. Ainsi, en supposant qu'au mois d'octobre il ait été de 100 dr. la tonne, en novembre de 120, en décembre de 160 et en janvier de 100 dr. et que chaque tonne exportée soit redevable de 150 kilos, chaque tonne sera grevée, si elle est exportée : en octobre de 15 dr., en novembre de 18 dr., en décembre de 24 dr. et en janvier de 15, c'est-à-dire de sommes inégales. Cette inégalité ne correspond pas toujours à une égale variation du prix des raisins exportés parceque les raisins utilisés pour les magasins de retenue font l'objet d'une spéculation à part tout à fait indépendante de celle des meilleures qualités.

IV. La meilleure qualité (extra fine) des raisins est inutilement grevée par les retenues, le système ne pouvant remplir pour elle sa principale fonction, parceque, la quantité des raisins de la meilleure qualité n'est point diminuée par les retenues, qui ne portent que sur des raisins de la dernière qualité. D'ailleurs la hausse, qui survient sur le prix des qualités moyennes et inférieures n'a aucune influence sur le prix des qualités supérieures, parceque les consommateurs de cette qualité extra sont tout à fait différents des consommateurs des autres qualités. Pendant les grandes baisses des qualités ordinaires, la qualité extra a obtenu des prix aussi élevés qu'auparavant (prix ordinaire 100-200 dr. par tonne, prix extra 600-800 dr. par tonne).

Ainsi les raisins de la meilleure qualité qui ne gagnent rien par les retenues ont cependant à porter cette charge.

Voilà à grands traits la critique spéciale de ce système tel qu'il a été formulé dans la loi.

Les partisans de ce système demandaient d'abord son application pour une année seulement, c'est-à-dire pour la récolte de 1895 (du 16 août 1895 au 16 août 1896) ; cependant, après la première année, ils ont obtenu une seconde loi qui prolongeait ce système pour une seconde année (du 16 août 1896 au 16 août 1897). Cette nouvelle loi présente un nouveau progrès du système des retenues : les retenues en argent ne sont plus admissibles ; on ne peut déposer que des raisins. Les autres dispositions de la loi sont les mêmes que celles de la loi précédente.

Mais on ne s'arrêta pas là ; on demanda un nouveau prolongement, et par une loi de 1897 le système fut encore prolongé pour

la période du 17 août 1897 jusqu'au 5 août 1898. Cette troisième loi est tout à fait conforme à la seconde.

Ainsi le système des retenues introduit comme une mesure provisoire tend à devenir une constitution permanente. La grande vogue de ce système auprès des producteurs grecs se base surtout sur la brillante période des prix, qui coïncide avec la mise en vigueur de ce système. Les producteurs ont pris la coïncidence pour *causa efficiens:* les prix, qui avant le système étaient 80, 140 dr. par tonne, se sont élevés la première année à 180, 250 dr., la seconde de 250 à 350 dr. et la troisième à 400, 500 dr. Sans nier toute efficacité au système, je vois dans cette hausse énorme d'autres causes (il faut remarquer que les prix de cette année ne sont pas plus élevés que les prix antérieurs aux années de détresse, c'est-à-dire à 1890, 1891, etc.). Après les grandes baisses des années 1893 et 1894, la consommation fut accrue à cause même de la vileté des prix et tous les reliquats de récoltes antérieures furent épuisés, ce qui diminuait assez rondement l'offre. Puis les récoltes de l'année passée et de l'année présente n'étaient pas abondantes. Pour cette année la destruction des récoltes françaises des raisins a une grande influence sur le prix des raisins secs. Il est à croire qu'une expérience, malheureusement un peu dure pour les viticulteurs, leur apprendra la valeur réelle de ce système tant vanté.

Données statistiques :

Le total des raisins exportés a été :

Récoltes de 1893 (août 1893, août 1894).	Tonnes	164,000
1894 (» 1894, » 1895).	. . . . .	160,000
1895 (» 1895, » 1896).	. . . . .	174,000
1896 (» 1896, » 1897),	. . . . .	141,000

I. Période du 16 août 1895 au 16 août 1896, exportation 174,000 tonnes, retenues 14,000 tonnes, reliquat dans les marchés de consommation en dehors de la Grèce des récoltes antérieures 42,000 tonnes.

II. Période du 16 août 1896 au 16 août 1897, exportalion 141,000, retenues 18,000, reliquat dans les marchés de consommation en dehors de la Grèce des récoltes antérieures 29,000.

III. Période du 16 août 1897 au 5 août 1898, exportation (probable) 140,000, retenues 21,000, reliquat dans les marchés de consommation en dehors de la Grèce des récoltes antérieures 15,000.

Les reliquats dans la Grèce ne surpassent pas 1000 tonnes.

Il faut remarquer que ces statistiques sont extraites des publications officielles du ministère des finances de la Grèce, tous les raisins exportés passant par la douane. Cependant il s'en faut de beaucoup qu'elles soient bien exactes, surtout pour les reliquats. Il est bien à regretter que le gouvernement grec n'ait pas encore compris que sans une bonne statistique aucun travail sérieux ne peut être fait pour le commerce des raisins. Quant à la consommation des raisins comme comestible dans l'intérieur de la Grèce, elle est très restreinte.

Georges Diobouniotis,

Professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Avril 1898.

I. Débats parlementaires

Le Sénat a terminé à la vapeur et les chambres ont voté le budget de 1898, qui a pu être enfin promulgué le 14 avril.

Chambre.

Proposition tendant à faciliter la constitution et le maintien de la petite propriété rurale. — Proposition de loi relative à la saisie arrêt des salaires et petits traitements.

La Chambre a adopté en deuxième délibération et sans discussion une proposition de M. Siegfried et de plusieurs de ses collègues, qui, en vue de faciliter l'acquisition et le maintien de la propriété rurale à l'ouvrier de la campagne et au paysan petit propriétaire, rend applicables aux petits domaines les dispositions de la loi du 30 novembre 1894, sur les habitations à bon marché, et qui institue, auprès du ministre de l'agriculture, un conseil supérieur de la petite propriété rurale (une institution dont on abuse un peu, nous semble-t-il).

La loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements a été l'objet de diverses propositions de révision. Ces propositions ont donné lieu à une discussion à laquelle ont pris part MM. Marcel Habert, Basly, Plichon, Rose, rapporteur de la commission. Les modifications proposées par la commission et adoptées par la Chambre ont eu seulement pour but d'obtenir une diminution des frais par une simplification de la procédure.

II. Documents officiels

Le *Journal officiel* du 5 avril contient la nouvelle loi relative aux sociétés de secours mutuels, dont nous croyons devoir donner le texte intégral, à raison de son importance.

Loi relative aux Sociétés de secours mutuels.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS

Art. 1er. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts

suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement créer, au profit de leurs membres, des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ;

3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société ;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société ;

9° Le mode de constitution de retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statnts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. La chambre civile de cette cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Art. 8. — Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière;

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée;

e) Le service des placements gratuits.

Art. 9. — Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 11. — La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature : la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opèrera conformément aux statuts ; elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

Art. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes et de 3,000 fr. pour les capitaux assurés.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 14. — Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories :

1° Les sociétés libres ;

2° Les sociétés approuvées ;

3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS LIBRES

Art. 15. — Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héri-

tiers du testateur, il est statué par un décret du président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES

Art. 16. — Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution de retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise en exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en conseil d'Etat,

à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

Art. 18. — Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Art. 19. — Tout les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisses des dépôts et consignations, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat.

Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte du dépôt de chaque société.

Art. 21. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En compte courant disponible;

2° En compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs et immeubles, conformément aux articles 17 et 20, soit à la caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'Etat, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

Le compte courant et le fonds commun portent intérêt à un taux égal à celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 p. 100, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 23. — Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale de retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquité la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension.

Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenus de produire, tous les cinq ans au moins, au ministre de l'intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

Art. 24. — Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingts ans.

Art. 25. — En dehors des retraites garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires seront désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissible à la pension viagère de retraite.

Art. 26. — A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du ministère de l'intérieur au profit des sociétés de secours mutuels seront employés à accorder à ces sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention, ne sera pas supérieure à 360 fr. ; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur.

Il sera, préalablemenl à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 p. 100 de l'actif total, pour

venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'Etat, en valeur du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe 1er de l'article 20.

La gestion des caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 28. — Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droit d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 fr., seront exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

Art. 29. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 8, le compte-rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 30. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'intérieur et après avis du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

Art. 31. — Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations, et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ;

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'Etat à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels ;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses ;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels.

Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au paragraphe 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

TITRE IV

DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 32. — Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la

liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

Art. 33. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

TITRE V

CONSEIL SUPÉRIEUR. — RAPPORTS ANNUELS. — TABLES STATISTIQUES

Art. 34. — Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres savoir ;

Deux sénateurs élus par leurs collègues ;

Deux députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues :

Un délégué du ministre de l'intérieur ;

Un délégué du ministre de l'agriculture ;

Un délégué du ministre du commerce ;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, désigné par l'Académie ;

Un membre du conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues ;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français, désignés par le ministre de l'intérieur ;

Le directeur général de la comptabilité au ministère des finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds du même ministère ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par l'Académie, et un représentant des syndicats médicaux élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables : leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de l'intérieur est président de droit du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

Art. 35. — Sept membres nommés par le ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le ministre.

Le ministre de l'intérieur soumet chaque année au président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

Art. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi les ministres de l'intérieur et du commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37. — Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer les titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation.

Le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur, prévu à l'article 31, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

Art. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1858 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membre d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses ».

Art. 40. — Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Une loi du 2 avril 1898 (*J. O.* du 7), prorogeant celle du 3 janvier 1892, alloue des primes aux sériciculteurs et aux filateurs de soie jusqu'en 1908.

Dans le même numéro est le texte d'une loi du 6 avril, autorisant la colonie de Madagascar à procéder à une deuxième émission d'obligations garanties par le gouvernement et à exécuter divers travaux publics.

La loi du 4 avril (*J. O.* du 8), modifiant le n° 238 du tarif général des douanes, établit un droit sur l'acide borique.

Dans le *Journal Officiel* du 9 avril est un rapport au Président de la République par le Ministre des finances, suivi d'un décret portant création de succursales de la Banque de France et transformant en succursales des bureaux auxiliaires.

Le numéro du 10 avril contient le texte de la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Nous croyons devoir transcrire en entier le texte de cette loi, d'une capitale importance pour tout le monde de l'industrie. Nous en approuvons le principe ; mais plusieurs de ses dispositions soulèvent de légitimes critiques et nous serions étonné qu'elle n'appelât pas, à bref délai, des modifications :

Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉ EN CAS D'ACCIDENTS

Article 1er. — Les accidents, survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement,

les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père et de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire ni 60 0/0 dans le second.

Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payables jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français [1].

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

[1] V. *Erratum, J. O.* du 15 avril 1898.

L'indemnité qui leur sera allouée exonèrera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droits pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit par lettre recommandée les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

COMPÉTENCE. — JURIDICTION. — PROCÉDURE. — RÉVISION.

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non conciliation; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 43 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV

GARANTIES

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article premier, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Art. 26. — La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le rem-

boursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, qui établira, à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu ou pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justices de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Le *Journal Officiel* du 10 avril contient aussi le texte d'une importante loi sur le régime des eaux.

Une loi du 9 avril (*J. O.* des 11, 12 et 13), modifie, en l'aggravant notablement, le taux des droits de douane concernant les chevaux entiers ou hongres, les juments et les poulains, les mules et mulets.

Dans le même numéro des 11, 12 et 13 avril, on trouvera :

1° Une loi modifiant le taux des droits de douane sur la margarine et le beurre ;

2° Une loi modifiant le tarif général des douanes sur les fruits confits ou conservés ;

3° Une loi accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre.

Le *Journal Officiel* du 14 avril contient la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.

Dans le numéro du 10 avril, on trouvera une circulaire du ministre de l'agriculture relative à la constitution et au développement des assurances mutuelles agricoles.

Dans celui du 19, une loi relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures.

Le *Journal Officiel* du 20 avril contient (p. 2606) un tableau indiquant le prix du quintal de blé sur les principaux marchés de France et de l'étranger et le prix moyen de la viande aux mêmes époques des cinq dernières années.

Une loi du 21 avril (*J. O.* du 23) crée une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession.

Un décret relatif à l'extension des colis postaux de 5 à 10 kilogr. entre la France, l'Algérie et la Tunisie, a été promulguée au *J. O.* du 29 avril.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Dr Emil Steinbach. *Rechtsgeschaefte der wirtschaftlichen. Organisation.* (*Les contrats particuliers à notre organisation économique.*) Vienne, 1897, Manz, édit.

Les brochures et livres qui visent la politique juridique traitent d'habitude leur sujet avec un certain parti pris. Le but de l'auteur d'un livre pareil est, en règle, moins la recherche d'une vérité que la propagande en faveur d'une certaine tendance politique ; l'auteur tend moins à obtenir des conclusions justes que des conclusions qui soient sympathiques à ses lecteurs et aptes à les gagner à ses vues.

M. Steinbach, ancien ministre des finances et actuellement vice-président de la cour de cassation d'Autriche, vient de nous donner un livre qui forme une exception fort remarquable de cette règle. On chercherait en vain dans ce livre des « opinions politiques » dans le sens habituel de ce mot. Son point de départ est certains faits relatifs à la formation du droit. Il est vrai qu'il applique les résultats auxquels il arrive par la généralisation de ces faits, à diverses questions actuelles du droit et de la politique économique, mais il ne le fait nullement pour appuyer ou pour réfuter telle ou telle opinion, mais pour exposer l'utilité qu'il y aurait d'adopter le « système des contrats » qu'il propose.

La filiation des idées de l'auteur est la suivante : L'organisation économique actuelle du monde se trouve sous le signe du *contrat*. Les contrats se répartissent en deux groupes : 1° les contrats ordinaires du commerce journalier, surtout ceux qui ont pour objet l'échange, et qu'on peut qualifier de *contrats d'échange de biens* (d'achat, de vente, de louage de choses ou louage de services, etc.) ; et 2° les affaires de droit qui ont pour objet l'organisation économique, *contrats d'organisation* (exemples : la *societas*, le mandat, le contrat entre l'office et l'employé).

Aux premiers s'applique en général la sentence de Pomponius, reproduite par Ulpien : *In pretio emptionis et venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire.* Chacun peut librement poursuivre son propre avantage.

En fait de *contrats d'organisation*, cet égoïsme des parties con-

tractantes est défendu. Ces contrats sont régis par un *principe de fidélité*. C'est ce que l'auteur prouve par l'examen des ordonnances civiles et criminelles de différentes époques, qui ont en vue la protection à accorder à ce rapport de fidélité. Ces contrats d'organisation ont encore d'autres éléments constitutifs, qui se font valoir par rapport aux dommages et intérêts et par rapport à divers cas de la responsabilité, mais ces dispositions découlent précisément du principe de fidélité ; que ce rapport n'ait pas toujours été conscient et connu, que dans certains cas les dispositions légales aient copié un exemple étranger, et surtout des modèles qu'offrait le droit commun, ce fait là ne modifie aucunement le rapport décisif.

Voyons maintenant à quel point la comparaison systématique de ces deux sortes de contrats est propre à influer sur la législation et la jurisprudence. A ce propos, M. Steinbach examine cinq questions actuelles : 1° le droit du commissionnaire d'entrer soi-même dans le contrat comme contractant; 2° la culpabilité des ruptures de contrat; 3° la défense légale des secrets de commerce; 4° la clause de concurrence; 5° les syndicats industriels. Résumons, comme exemple, le contenu des développements relatifs aux deux premiers points.

Les affaires de commission se présentent comme des contrats d'organisation; ils sont, par conséquent, soumis au principe de fidélité. Avec ce principe, le droit du commissionnaire d'entrer soi-même dans le contrat comme contractant, est incompatible. La *séparation* des affaires de commission proprement dites de *ce contrat d'achat,* qui est un *contrat d'échange,* devra donc s'opérer au cours du développement ultérieur. — La culpabilité d'une rupture du contrat de louage est illogique, vu que ce contrat n'est, de nos jours, plus un *contrat d'organisation,* mais un *contrat d'échange.* « L'organisation des corps et métiers est sur son déclin, les règlements pour les domestiques au moins très affaiblis, et leur place a été prise, sous l'expresse reconnaissance de la législation, par le *contrat d'échange :* la *locatio condictio operarum* ».

Le livre de M. Steinbach n'est point un livre de politicien, mais il est écrit pour les hommes de la politique, non pas, il est vrai, pour ceux qui auraient coutume de juger simplement au point de vue des intérêts qu'ils servent ou des mots à effet! Mais quiconque voit dans la politique un travail sérieux, basé sur le savoir, et quiconque tend à s'élever, grâce à ce point de vue, au-dessus des dispu-

tes des partis, éprouvera de la reconnaissance pour cet auteur qui a fait luire la clarté sur le chemin qui conduit à la *vérité* et à la *justice*.

Dr P. Zirndorfer,
avocat.

Francfort-s.-M.

Alfred des Cilleuls, *Histoire et régime de la grande industrie en France aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles.* In-8°, Librairie Giard et Brière, 1898.

Ce livre est un ouvrage d'érudition ; c'est le produit d'un labeur considérable; il suffit, pour en être convaincu, de parcourir les *Notes*, placées à la fin du livre et qui en constituent une notable partie. Peut-être la mise en œuvre aurait-elle gagné à ce qu'elles ne fussent pas ainsi séparées du texte, qu'elles complètent ou confirment; mais on voit, en s'y reportant, que l'auteur a puisé tous ses renseignements aux sources et qu'il n'en a négligé aucune : ce n'est pas là un mince mérite, et par là l'ouvrage de M. des Cilleuls offre une indéniable utilité. Parmi les sources, il en est une « jusqu'ici entièrement inexplorée », nous dit l'auteur dans son avant-propos, et à laquelle il a largement puisé, c'est la jurisprudence; ses *Notes* en font foi et l'on y peut trouver sur bien des points de précieux renseignements.

Nous aurions, à coup sûr, plus d'une réserve à faire sur certains passages de cet ouvrage. Ainsi, nous ne saurions acquiescer complètement à ce jugement, formulé à la p. 52 : « Les évènements » de 1789 à 1792 n'ont été pour rien dans l'essor de la production » industrielle, si ce n'est pour le suspendre ou le restreindre... Le » développement des richesses est sans aucune corrélation avec » les formes gouvernementales et les institutions politiques... » — Avec les formes gouvernementales, je l'accorde ; avec les institutions politiques, je ne saurais l'admettre, et, par exemple, je ne puis croire que le principe de la liberté du travail substitué au régime des corporations ait été sans influence sur la production industrielle.

Quelques thèses historiques semblent un peu hasardées : celle-ci notamment (p. 54. et suiv.), où l'auteur, reprenant Turgot et Letrosne, essaie de démontrer que jamais le travail n'a été considéré par nos rois de France comme « un droit royal et domanial ».

Après avoir lu très attentivement notre auteur, je ne puis m'empêcher de persister dans « la méprise propagée à ce sujet jusqu'à nos jours », et je ne crois pas qu'il soit légitime d'assimiler la vente des offices et des maîtrises à la patente actuelle.

Je ne veux pas multiplier les critiques de détail; il est inévitable que, dans l'appréciation d'un système aussi complexe que celui du régime industriel sous l'ancienne monarchie, des dissidences de vues se produisent dans l'interprétation des faits; et il faut rendre à M. des Cilleuls cette justice qu'il remonte toujours aux documents authentiques pour se faire une opinion, qu'elle soit d'ailleurs plus ou moins contestable.

Ce que je reprocherais plutôt à l'auteur, c'est de n'avoir pas suffisament mis en œuvre les nombreux matériaux accumulés par lui. Cela frappe à la lecture de sa table des matières, placée en tête de l'ouvrage, et cette impression est confirmée quand on suit le développement : la construction ne saute pas aux yeux.

Cela ne nous empêche pas de reconnaître et de proclamer le mérite distingué de l'œuvre, qui, nous le répétons, est, avant tout, une œuvre d'érudition. Quant à la conclusion générale qui s'en dégage, nous ne croyons pas pouvoir l'apprécier ici, car cela demanderait des développements plus considérables que ceux que nous pouvons consacrer à un compte-rendu. Nous croyons seulement pouvoir donner à M. des Cilleuls l'assurance qu'il n'y a pas de « rénovation nécessaire dans la manière de faire envisager à la jeunesse les efforts persévérants de nos ancêtres dans la recherche du vrai et de l'utile ».

L'enseignement de plus d'un de nos collègues le rassurerait pleinement à cet égard.

Edmond Villey.

Arthur Labriola, *Le dottrine economiche di Quesnay*. Naples, 1897, 200 pp.

Il ne faut pas confondre l'auteur de cette publication — qui est une thèse de doctorat en droit soutenue à l'Université de Naples — avec le savant professeur de Rome.

On ne voit pas bien pourquoi l'auteur intitule son étude « la doctrine de Quesnay », au lieu de l'appeler tout simplement la doctrine

physiocratique, car il ne parle pas spécialement de Quesnay et ne lui accorde pas même la faveur d'un chapitre biographique. Il est vrai qu'il consacre de longs développements au fameux *Tableau économique* et l'expose d'une façon plus complète que dans aucun autre ouvrage à nous connu, en langue française du moins.

Le trait caractéristique de cette étude est l'admiration que l'auteur professe pour les physiocrates et l'ardeur avec laquelle il défend leurs idées, et le fait est d'autant plus curieux que M. Labriola paraît être quelque peu de l'école marxiste. Mais précisément il trouve des raisons de sympathie dans une certaine similitude de méthode et de but entre les deux écoles : — de méthode, car le système physiocratique est le produit des formes de production technique de son temps et par conséquent une preuve du bien fondé de la thèse du matérialisme marxiste ; — de but, car les physiocrates ont joué vis-à-vis de la société féodale le même rôle que jouent aujourd'hui les marxistes vis-à-vis de la société bourgeoise. M. Labriola cherche à établir et y réussit, semble-t-il, assez bien, non seulement que la loi d'airain des salaires (ce qui est hors de discussion), mais encore que la loi de l'échange international de Ricardo, la célèbre proposition que la rente, est un effet et non une cause des prix, et que les quatre principes en matière d'impôts, attribués à Adam Smith, sont déjà contenus dans la doctrine physiocratique. Et il traite fort durement Adam Smith tout spécialement, l'accusant formellement et à diverses reprises de plagiat, et pis que cela, d'hypocrisie, pour avoir attaqué les Physiocrates à seule fin de donner le change à l'opinion publique et de dissimuler tout ce qu'il leur devait. L'accusation est excessive, mais cependant M. Labriola a raison de signaler la phrase d'Adam Smith sur « la nature qui travaille conjointement avec l'homme et produit une valeur » — comme contenant toute l'essence de la théorie physiocratique et comme justifiant parfaitement l'opposition établie par les Physiocrates entre la production agricole et tout autre travail, opposition que pourtant le même Adam Smith déclare absurde.

M. Labriola considère comme une injure l'assertion de M. Oncken que si les physiocrates avaient vécu de nos jours ils auraient été protectionnistes agraires : « ils seraient aujourd'hui comme alors », les plus purs, les plus enthousiastes, les plus dévoués propagateurs des idées les plus avancées. Il proteste enfin et avec plus de raison encore, contre l'injustice et la légèreté des jugements portés sur les

Physiocrates par leurs propres compatriotes, depuis Voltaire. Même ceux qui ont voulu être aimables pour eux, comme M. Yves Guyot dans sa préface de la petite édition de Quesnay, ou M. Frédéric Passy à l'inauguration du modeste buste de ce grand homme, se sont montrés quelque peu sceptiques et ironiques sur l'utilité du Tableau Economique. M. Labriola s'en indigne : « la vengeance des Physiocrates, dit-il, est celle-ci : c'est que là où leurs successeurs croient les avoir dépassés en prenant une autre route, ils restent en réalité dans la même et se bornent à l'ignorer ».

Cette étude en somme est faite avec amour et à cause de cela n'est pas banale. Elle est d'ailleurs faite avec la conscience habituelle chez les auteurs italiens en ce qui concerne la lecture de tout ce qui a été écrit sur le sujet. Il est seulement fâcheux que le livre soit imprimé d'une façon aussi désagréable et que toutes les citations, surtout les françaises qui sont naturellement très nombreuses, fourmillent de fautes.

Ch. Gide

A. Garelli, *La proprietà sociale.* Milan, chez Hoepli, 1898. 2 vol., 974 pp.

Cet ouvrage imposant, tant par son volume que par la masse d'idées remuées et de matériaux mis en œuvre, est en réalité un traité de science financière, mais conçu sur un plan tout à fait nouveau, du moins pour le public français. Et c'est à ce plan que répond le titre un peu déconcertant à première vue : *La propriété sociale.*

La méthode de l'auteur, en effet, c'est de ramener toutes les sources de revenus publics à l'idée d'un droit de propriété ou de co-propriété de la Société, conçu sous deux formes typiques :

1° *La propriété sociale originaire ;* c'est celle qui existe *proprio motu*, parce qu'elle est fondée sur des droits égaux ou même supérieurs à ceux sur lesquels se fonde la propriété individuelle — par exemple celle qui se fonde sur la préexistence des biens naturels, sur la coopération nécessaire de la Société dans la production de toute richesse, sur le caractère de monopole de certaines entreprises, sur l'intervention du hasard dans les choses de ce monde, sur la possibilité d'existence de biens vacants et sans maîtres, etc. ;

2° *La propriété sociale dérivée*, qui n'existe qu'à titre *commutatif*. Afin de mieux assurer certains avantages économiques et par une

sorte de division du travail, la Société prend aux citoyens une certaine part de leur labeur à la condition de leur donner en retour un équivalent et même un peu plus, car, dit l'auteur, puisque ici l'échange est forcé et non libre, il est juste que, comme dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité soit plutôt supérieure à la valeur de l'immeuble telle qu'elle résulterait de la simple loi de l'offre et de la demande.

La propriété originaire doit être commune à tous, en ce sens que tous doivent participer également, dans la mesure de leurs besoins, à ses avantages. Au contraire les bénéfices de la propriété dérivée doivent revenir à chacun proportionnellement à sa contribution.

Quelles sont les formes caractéristiques de l'une et de l'autre? Il n'y en a pas et c'est là ce qui rend un peu nuageux le plan, d'ailleurs ingénieux et suggestif, de l'auteur. « La propriété sociale originaire finit par revêtir toutes les formes de la propriété dérivée, lesquelles elles-mêmes se présentent sous les aspects les plus variés ». Par exemple, l'impôt, sous ses mille formes, ne comprend pas seulement la propriété dérivée, comme on aurait pu le croire, mais aussi nombre de cas de propriété originaire. Ainsi un impôt sur la rente foncière destiné à absorber l'*unearned increment*, ou sur des mines représentant le prix de concession d'une richesse naturelle, ou sur une entreprise de chemin de fer avec monopole, etc., tout cela sont des formes de propriété originaire. Certains impôts peuvent participer à la fois aux deux caractères.

Appliquons cette théorie à la solution de la question de l'impôt progressif. Un homme riche doit-il payer *plus* que sa part proportionnelle? Oui, parce qu'on doit présumer qu'il détient ou usurpe une certaine part de propriété sociale originaire (celle à laquelle personne ne songe), part qu'un homme pauvre ou de fortune moyenne ne détient pas — et cette présomption se fonde sur le fait que plus la richesse se concentre et plus grande est la possibilité du monopole : or, tout monopole implique une part de propriété sociale originaire.

Voilà qui peut donner une idée sommaire de la méthode propre à l'auteur et qu'il appelle « méthode dialectique ». Cette méthode est ainsi définie par l'auteur lui-même : « Elle prend à chacune des autres théories ce qu'elle contient de vrai et ajoute ce qui manque à toutes pour en former un ensemble si bien lié en toutes ses parties qu'il porte en lui-même l'évidence la plus absolue de sa parfaite

exactitude ». C'est peut-être beaucoup dire ! Nous croyons que la méthode et le plan général du livre auraient beaucoup gagné en clarté, si l'auteur avait resserré son livre dans des limites plus étroites, s'il avait sacrifié la partie purement financière et s'il s'était attaché plus spécialement à déterminer les limites entre la propriété sociale et la propriété privée et à tracer plus exactement la ligne de démarcation qui séparait ces deux royaumes — de façon à éviter tout empiètement de l'un sur l'autre et à laisser l'individu absolument libre dans son royaume, comme l'Etat dans le sien. Telle est d'ailleurs la voie dans laquelle étaient entrés déjà M. Fouillée par son livre *la Propriété Sociale et la Démocratie* et M. Walras dans son *Economie Sociale*. Et chose curieuse ! ce sont presque les deux seuls ouvrages qui fassent défaut dans l'énorme catalogue bibliographique donné par M. Garelli sous forme de références : le second n'est pas même mentionné et le premier figure seulement dans une énumération.

Certains chapitres présentent un intérêt spécial parce qu'ils nous introduisent dans des domaines quasi-inexplorés, par exemple celui sur les acquisitions dues au *hasard,* ou celui sur les contributions *volontaires* — mais tout en sachant gré à l'auteur de tout ce qu'il nous dit d'intéressant à cet égard, nous regrettons qu'il s'y arrête trop peu, car nous soupçonnons que ces déserts de la science doivent contenir bien des trésors cachés.

Malgré son étendue, cet ouvrage n'est qu'un commencement. L'auteur nous annonce en effet que cette première partie purement *dialectique* sera suivie d'une seconde où la propriété sociale sera étudiée au point de vue *historique,* et enfin d'une troisième où elle sera étudiée au point de vue *critique,* c'est-à-dire où l'auteur comparera sa doctrine aux systèmes adverses, tant de l'école socialiste que de l'école individualiste, car M. Garelli déclare n'appartenir ni à l'une ni à l'autre. A l'école socialiste il reproche de faire de tous les hommes des serfs, à l'école individualiste d'avoir fait crouler, « comme les murs de Jéricho au son des trompettes sacrées », toutes les digues élevées par le travail des siècles contre le débordement des intérêts et des monopoles privés. — Et à côté du principe qui veut que chacun soit responsable de ses actes, il pose celui de la solidarité sociale... C'est décidément en ce sens que par tout pays s'oriente la génération nouvelle des économistes : ce n'est pas nous qui en gémirons.

Ch. Gide.

Jesse Bullock, *Introductions to the study of Economics,* 1897.

C'est un très bon sommaire d'économie politique que celui de M. Bullock, professeur à Cornell Université. C'est le plus neuf de tous ceux que nous connaissons, j'entends le mieux au courant des théories les plus récentes. Et ces théories sont exposées d'une façon très nette et bien faite pour se graver dans l'esprit de l'étudiant.

L'auteur s'excuse d'un certain dogmatisme justifié, dit-il, par le fait qu'il s'adresse à des « commençants ». Je crois que de jeunes Français ne songeraient pas à se plaindre de trop de dogmatisme, mais plutôt d'un peu de sécheresse : pas la plus petite échappée n'est ouverte à l'imagination ; même tout ce qui n'est pas science positive est écarté sans merci. De là la place insuffisante, à notre avis, faite au socialisme. Cependant là-même, le tableau, quoique petit, est remarquablement précis. Mais les étudiants auxquels le livre s'adresse sont des Américains à l'esprit pratique, qui demandent évidemment, appliquant à leur insu le principe hédoniste, à acquérir le maximum de connaissances positives dans le minimum de temps; or le petit livre de M. Bullock remplit à merveille ce desideratum.

Ch. G.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Jacques Dumas : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution.* — Fred. Rockell : *La guerre entre les coopérateurs et les bouchers en Ecosse.* — Ch.-W. Smith : *Les jeux de bourse et à livrer fictifs* (suite). — A.-S. Levetus : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — Paoli : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. François : *La situation économique au Japon.* — P. Pic : *Le projet de loi sur les accidents de travail* (assurance obligatoire ou garantie officielle contre l'insuffisance patronale). — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Francesco Nitti : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (suite). — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Albert Dufourcq : *Le Congrès de Zurich.* — Bouvier : *La propriété foncière en Algérie depuis la loi du 16 février 1897.*

Le Gérant : L. LAROSE.

22,097. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE LA PRÉTENDUE FOLIE DE FOURIER

I

C'est une hardiesse, dont il convient de s'excuser dès l'abord, que d'entreprendre une contradiction avec M. Edmond Villey dans cette Revue dont il est un des *leaders* estimés. — Je m'empresse de déclarer que si je le fais, c'est avec son autorisation, et grâce à son intervention bienveillante. — Mais le *fouriériste* que je suis a été touché dans ses sentiments intimes par la critique sur Charles Fourier publiée dans les numéros de décembre et de janvier derniers, et je n'ai pu résister au besoin de venir plaider la cause de mon maître devant les mêmes lecteurs, quelque bienveillante qu'eût d'ailleurs été la critique, à cause même de cette bienveillance : M. Villey, reprenant une expression de M. Charles Gide, a en effet parlé de fou génial. Génial, c'est très bien ; mais fou !...

Pour que ma discussion soit bien comprise, il est nécessaire que je fasse au préalable une déclaration. Je suis fouriériste, je viens de le dire, mais dans le sens de disciple et non dans celui de *fidèle*. C'est, en effet, une tendance générale de la part des adhérents d'un système que de constituer une sorte d'église, de regarder leur idée commune comme une foi, d'élever le promoteur de cette idée au rang de prophète, d'employer « le Maître l'a dit », dans les discussions, et d'argumenter sur des interprétations de textes. Les disciples de Fourier n'ont pas échappé à cette loi de psychologie des collectivités. Il y a eu une véritable *église* phalanstérienne dont subsistent des débris. Instruit, dès mon enfance, dans cette foi, j'en suis sorti il y a longtemps. Je ne considère plus Fourier comme un révélateur ayant apporté la Vérité, mais comme l'auteur d'un système philosophique et social que j'ai soumis au con-

trôle de ma raison, pour garder ce qui me paraîtrait bon, et éliminer ce que je trouverais mauvais. C'est pour cela que je me dis *fouriériste* et non plus *phalanstérien*, et que dans la discussion qui va suivre, il m'arrivera parfois de plaider les circonstances atténuantes, de formuler même, à mon tour, des critiques. Mais il m'est resté, de ma foi de jeunesse, une susceptibilité particulière pour tout ce qui touche à Fourier ; il m'est désagréable de l'entendre juger injustement et surtout traiter de fou... même génial.

Dans ma discussion, je ne suivrai pas le même ordre d'exposition que M. Villey. Son intention étant de critiquer, il a groupé ses arguments en conséquence, tandis que mon apologie exige une autre méthode.

II

Pour bien comprendre Fourier, pour se rendre compte des bizarreries de son système, il faut faire une étude psychologique de l'homme, puis le voir dans le milieu où il vécut.

Ce n'était pas un *savant* dans le sens que l'on donne maintenant à ce mot, bien qu'il ne fût pas sans aucune culture comme le croit M. Villey. Il était issu d'une famille de bourgeoisie commerçante de Besançon ; un membre de cette famille, Pierre Fourier de Mataincourt, qui appartenait à je ne sais plus quel ordre religieux, a été canonisé récemment. Lui fréquenta le collège de sa ville et y obtint le prix de thème grec. Il avait donc reçu l'instruction secondaire de la fin du XVIIIe siècle. De plus, il avait naturellement beaucoup lu, et il avait vécu pendant la période révolutionnaire, où tant de cerveaux furent en ébullition, tant d'idées en circulation.

En disant que ce n'était point un savant, j'entends que ce n'était pas un de ces esprits déductifs, qui construisent pièce à pièce un système en le basant sur une série d'observations et de raisonnements. C'était un inventeur, un de ces esprits dans lesquels la synthèse se formule d'un coup, par une sorte de révélation, et qui, ensuite, en induisent les éléments théoriques. M. Villey se demande ce que c'est que le génie, je crois qu'en voici la définition : la faculté qui fait que certains esprits arrivent à la connaissance d'une vérité sans raisonnement, par une sorte d'illumination soudaine. L'esprit de Fourier était de ceux-là, cela résulte de l'exposé même de M. Villey, qui nous le montre annonçant la féodalité financière,

commerciale et industrielle, le développement de la propriété mobilière à une époque ou rien ne permettait de prévoir une semblable évolution économique.

L'histoire de la conception du système de l'Harmonie universelle telle que Victor Considérant, qui fut un des premiers disciples, me l'a racontée, met bien en évidence cette nature d'esprit. Vers mil huit cent trois ou quatre, Fourier, qui exerçait la profession d'employé de commerce, de « sergent de boutique », selon son expression, se trouva à Paris, ayant à attendre pendant quatre mois une place qu'on lui avait promise. Il se demanda à quoi il allait employer son temps, et il résolut de s'occuper à la recherche d'un moyen de rendre tous les hommes heureux. Ce ne fut pas avec l'espérance d'arriver à un résultat sérieux qu'il se proposa un semblable travail, mais comme un simple jeu d'esprit. Il peut, d'autre part, paraître bizarre qu'il eût choisi un pareil thème pour ses pensées ; mais on sortait de la Révolution, au cours de laquelle cette question avait mis un grand nombre de cervelles à l'envers ; l'idée n'avait donc, en soi, rien de surprenant. Toutefois, l'insuccès de toutes les utopies aboutissant au rétablissement, déguisé mais déjà réel, de la monarchie et de l'absolutisme, avait engendré un grand scepticisme, et Fourier le partageait. Ce scepticisme même fut la cause première de l'originalité du système de Fourier. S'il avait cherché avec l'intention d'aboutir, il eût été entraîné vraisemblablement à s'inquiéter des conceptions de ses devanciers. Faisant un simple jeu d'esprit, il résolut d'appliquer la méthode qu'il a définie plus tard : « le doute absolu, l'écart absolu », c'est-à-dire de repousser de parti pris tout ce qui avait été imaginé avant lui. Pour un jeu d'esprit, c'était une bonne idée.

Il se posa d'abord cette question : « Rendre les hommes heureux? Mais qu'est-ce que c'est qu'être heureux, qu'est-ce que le bonheur ? » S'il avait été sérieux, il se serait répondu comme les philosophes de la génération précédente : « C'est pratiquer la morale douce et pure » ; mais comme il s'amusait, il lui vint à l'esprit la solution suivante : « Être heureux, c'est satisfaire les facultés de jouissances que l'on possède, ou, dans le langage de l'époque, ses *passions* ». Cela l'amena à se demander : « 1° Quelles sont les passions que possède l'homme ; 2° ces passions sont-elles les mêmes chez tous les hommes; 3° serait-il possible de faire vivre les hommes en bonne harmonie en satisfaisant leur passion? » Il procéda, pour résoudre le premier et le second

point du problème, à une analyse de l'homme passionnel : Il détermina ou crut déterminer les variétés des deux modes de satisfactions, physiques et intellectuelles ; il constata que ces modes de satisfaction étaient les mêmes chez tous les êtres humains, variant seulement d'intensité : les uns dominant ici, les autres là. Ces études préliminaires finies, il se mit à l'invention proprement dite, c'est-à-dire à la recherche d'un agencement social qui ne ferait pas de la satisfaction des passions de certains membres de la société, une cause de souffrance pour les autres.

Inutile de dire qu'il cessa bientôt de faire de sa recherche un jeu d'esprit, qu'il se prit à son propre piège, et qu'il continua l'élaboration de son système, lui aussi, pour satisfaire une passion, une passion qu'il n'a pas vue, mais qui n'en est pas moins réelle : la passion de l'inventivité ! N'est-ce pas en effet une jouissance que d'inventer ? J'en puis parler en connaissance de cause, car cette passion je la possède.

Avant de pousser plus loin, je demanderai si ce plan social n'est pas théoriquement fort beau, et si, lors même qu'on ne le croirait point réalisable, on n'est pas porté à désirer qu'il le soit? M. Villey a beaucoup insisté sur la folie de Fourier ; je ne pense pas qu'on en puisse trouver la marque dans cette conception première.

Nous venons de voir à l'œuvre la méthode inductive chez Fourier, puisque ce fut l'*à priori* que les hommes seraient heureux s'ils pouvaient satisfaire leurs passions, qui l'amena à rechercher méthodiquement quelles pouvaient bien être ces passions; puis, les connaissant ou croyant les connaître, à imaginer les moyens de les accorder. Ce fut cette même conception qui, au cours de ses recherches, lui fit formuler sa grande loi philosophique de l'unité de ressort universel, ensuite concevoir ces prévisions qui émerveillent M. Villey, et l'amènent à convenir que si l'homme fut un fou, — ce qui ne fait point doute pour lui, — il fut du moins un fou *génial*.

III

Je voudrais examiner maintenant cette question de la folie de Fourier. Pour le faire sérieusement, il est nécessaire de définir la folie en soi, afin de pouvoir ensuite comparer le cas particulier au type. La folie, réduite à ses éléments essentiels, c'est le non enchaînement des idées. Une comparaison d'actualité me fera bien

comprendre : la pensée d'un fou ressemble à un cinématographe dont les images seraient brouillées et présenteraient une suite de tableaux sans enchaînement.

On traite également de fous les *chimériques*, les esprits qui conçoivent des idées contraires à la réalité, des projets en opposition avec les possibilités. Seulement, ici, il faut prendre garde. Nous jugeons individuellement des réalités et des possibilités d'après notre état de connaissance et nos facultés de compréhension. Un savant passe facilement pour un fou auprès des ignorants présomptueux ; l'auteur d'une de ces inventions comme notre siècle en a vu tant éclore : la photographie, le télégraphe électrique, le téléphone, le phonographe, est lui aussi parfois taxé de folie — même par des savants — quand il se borne à expliquer sa découverte au lieu de la montrer en action. Quelquefois même, on refuse de la regarder quand il la montre. Faut-il rappeler que le savant baron Charles Dupin démontra que les roues de la locomotive « patineraient » sur les rails, que François Arago affirma l'impossibilité de passer dans des tunnels un peu longs ?

Cela ne démontre pas cependant que toutes les imaginations extraordinaires soient conformes à la possibilité, et qu'il n'y ait pas une preuve de folie dans certaines inventions. Cela prouve simplement qu'il ne faut pas conclure trop facilement à la folie des inventeurs.

On considère généralement comme synonymes les deux termes *folie* et *extravagance*, et on les emploie l'un pour l'autre. Etymologiquement cependant, ils ont des valeurs différentes. Nous venons de voir ce qu'est un fou ; examinons ce qu'est un *extravagant*. Le mot porte en soi sa définition : c'est l'homme dont l'esprit est hors des voies, c'est-à-dire hors des manières habituelles de raisonner. Cependant, raisonner différemment que tout le monde ne prouve pas forcément que l'on raisonne mal. Cela prouve même parfois le contraire. Toutes les corrections d'erreurs générales, tous les progrès intellectuels et moraux sont dus à des hommes qui, à une époque, se sont mis à raisonner autrement que tout le monde, à des *extravagants* dans le sens littéral du mot.

A mon avis, contrairement à ce que pense M. Villey, Fourier fut un *extravagant* dans le sens que je viens d'indiquer et non un fou, et ses idées, même les plus extraordinaires, n'ont rien de contraire à la logique, ni à la possibilité. J'en veux faire la démonstration à

l'aide même des étrangetés relevées par M. Villey comme des preuves péremptoires de folie. Je commencerai par la « couronne boréale ». Fourier sachant, par les géographes et les météorologistes, que parfois se produit, au dessus du pôle nord, un dégagement électrique qui illumine les régions plongées dans la nuit pendant six mois de l'année, annonce que quand la terre sera mise en culture rationnellement, dans toutes ses parties, l'aurore boréale sera permanente. Est-ce absurde ? Est-ce contraire aux possibilités ? J'ai lu récemment, sur un journal scientifique anglais, l'*Electrical Review*, l'exposé d'un système électrique de l'Univers. D'après l'auteur, qui signe *Delta,* l'éther qui emplit les espaces interplanétaires serait en quelque sorte imprégné d'électricité à faible tension ; le soleil absorberait cette électricité, la mettrait à forte tension, puis la rayonnerait. Cette électricité, ainsi transformée, traversant l'atmosphère solaire y rencontrerait une *résistance* et y provoquerait des phénomènes caloriques et lumineux. Sorties de l'atmosphère solaire, les ondes électriques se propageraient à travers l'éther ; rencontrant l'atmosphère d'une planète et par conséquent une nouvelle *résistance*, elles y produiraient de nouveau chaleur et lumière, puis traversant le corps de la planète, elles y repasseraient à l'état de faible tension, pour aller, par le côté plongé dans l'obscurité, se perdre de nouveau dans l'océan éthéré. D'après ce système, le soleil et les planètes seraient des transformateurs électriques d'ordre opposé.

Cette hypothèse très scientifique étant admise, il est permis de voir dans l'aurore boréale, phénomène connu, la manifestation de l'impossibilité où se trouve parfois le corps de la planète de transformer toute l'électricité absorbée, ce qui le met dans la nécessité de la rendre dans l'état où il l'a reçue, c'est-à-dire à haute tension, par un pôle ou par les deux. Cette électricité rencontrant la *résistance* de l'atmosphère rend l'air lumineux et probablement aussi, dans une certaine mesure, calorique, voilà l'aurore boréale.

Eh bien ! n'est-il pas permis de supposer, sans commettre d'invraisemblance, que si la planète était plus rationnellement mise en valeur, s'il n'existait pas sur sa surface d'immenses territoires arides comme le Sahara, le désert de Gobi, etc. ; si les montagnes aujourd'hui dénudées étaient boisées, l'absoption d'électricité solaire à haute tension serait plus grande, l'impossibilité de la transformer toute deviendrait permanente, et que par suite l'aurore boréale

deviendrait également permanente ? Où est l'impossibilité à cela ? N'est-il pas connu dès à présent que le boisement des montagnes, la mise en culture de contrées arides doivent modifier les climats ?

Un autre argument en faveur de la folie de Fourier est l'annonce par celui-ci de nouvelles créations animales et végétales. Je n'aurai garde d'être aussi affirmatif que Fourier, qui, à mon avis, a eu le grand tort de mettre au futur, ce qui devrait être au conditionnel. Je me bornerai à démontrer que cela non plus n'est pas contraire aux possibilités. Les livres religieux racontent que Dieu a créé les animaux, les transformistes assurent que les espèces actuelles proviennent par évolution d'espèces antérieures dont la géologie fait retrouver les restes. Les transformistes vont même plus loin : ils affirment que tous les organismes procèdent d'un premier morceau de protoplasma qui, à un moment, pour une cause indéterminable, se trouva pénétré par la vie.

Quel que soit le système que l'on adopte, la possibilité de nouvelles créations animales et végétales est facile à démontrer. Si c'est le premier système, le système déïste, on ne saurait contester à Dieu la puissance de faire aujourd'hui ou demain ce qu'il a fait hier, ce qu'il a fait même à plusieurs reprises, la paléontologie animale le prouve. Si Dieu jugea autrefois opportun d'accommoder la vie à l'état de la planète, pourquoi ne ferait-il pas une nouvelle accommodation à la suite de la transformation que provoquerait, dans l'état électrique et dans les climats, la mise en culture scientifique de toute la surface ?

Avec le transformisme, la possibilité est encore plus grande. Pourquoi, d'après ce système, la faune et la flore de la terre se sont-elles transformées depuis les époques tertiaire et quaternaire ? Parce que les conditions physiques où vivaient les animaux et les plantes ont changé. Si ces conditions changeaient encore, une nouvelle évolution organique n'en serait-elle pas la conséquence possible ? On pourrait presque dire nécessaire.

Oh ! je n'ai garde, comme Fourier, de prévoir en quoi pourrait consister cette évolution. Je dirai tout-à-l'heure pourquoi il a cru pouvoir le faire. Je me borne à établir que cette prétendue preuve de folie n'est qu'une manifestation d'extravagance dans le sens de marche hors des chemins suivis par la majorité des esprits, de raisonnements inusuels, et qu'il n'y a pas là d'impossibilité radicale.

Je pourrais étendre cette discussion à toutes les bizarreries de

Fourier, mais cela m'allongerait trop, et serait inutile ; car, il me semble avoir fait une démonstration de principe qui me permet de contredire M. Villey quand il déclare, s'appuyant sur les prophéties dont je viens de parler, que la folie de Fourier « ne fait pas le moindre doute ».

Il est, d'ailleurs, nécessaire d'ajouter que Fourier lui-même ne réclamait pas créance pour sa cosmologie, se bornant à insister sur la théorie passionnelle, pour laquelle, même, il déclare qu'il ne demande pas qu'on l'approuve, mais que l'on soit simplement expectant.

IV

Ce qui a amené vraisemblablement M. Villey et d'autres à ce jugement : « Fourier fut un fou... génial... mais un fou », c'est la dissemblance entre les conceptions de celui-ci et les idées courantes, ordinaires, surtout à notre époque, près d'un siècle après le moment où ces conceptions se formèrent. Peut-être M. Villey ne se fût-il pas montré aussi sévère s'il avait été amené à connaître ce qu'on appelle aujourd'hui l'Occultisme, et à se rendre compte de ce qu'était la philosophie des sciences à la fin du siècle dernier. Si M. Villey s'était un peu occupé d'occultisme — oh ! pas pour s'y adonner, mais pour savoir ce que c'est — il aurait découvert, dans cette science, l'existence de la loi des analogies qui lui sert d'arme contre Fourier. Que mon éminent confrère ne me dise pas : « Cela prouve que Fourier n'était pas un fou isolé dans son genre, mais appartenait à une catégorie de fous », car je lui répondrais : « La méthode analogique a été la méthode généralement admise par les savants jusqu'au commencement de ce siècle. Cette méthode, elle est formulée, dans ses règles générales, par la fameuse Table d'Emeraude d'Hermès Trismégyste, le Mercure égyptien, laquelle s'exprime en ces termes : « Ce qui est en haut est comme ce qui est en bas, et ce qui est en bas est comme ce qui est en haut, pour l'accomplissement de la chose unique ».

Pour un métaphysicien, cette théorie n'a rien d'inacceptable. Il peut, en effet, considérer que ce qui est en haut : le monde de l'Idée, le métaphysique, le surnaturel n'est que l'abstrait, la théorie de ce qui est en bas, c'est-à-dire du monde naturel, et que la Chose Unique c'est la vie universelle, une dans sa variété. Mais, Fourier, bien qu'il ait fait de la métaphysique sans le savoir, — ainsi que

nous le verrons en parlant de sa philosophie, — n'était pas métaphysicien. Il conçut la loi de l'analogie comme l'avaient conçue les savants et philosophes de l'Antiquité, du Moyen-âge et de l'époque moderne jusqu'au commencement de ce siècle, comme le conçoivent encore les occultistes, et voici quelle fut et est encore cette conception : « La connaissance d'une partie de l'Univers, d'un des règnes de la Nature, permet par analogie d'en connaître les autres parties, les autres règnes, et de les déterminer par induction ».

Cette croyance fut un axiome pendant des milliers d'années, depuis la plus haute antiquité égyptienne, jusqu'à hier, jusqu'à aujourd'hui. Un artiste sculpteur qui est en même temps un savant archéologue, M. Emile Soldi, a publié, il y a quelques mois, un très curieux livre : *La Langue sacrée —Le Mystère de la création*, dans lequel, en développant une idée que je n'ai pas à examiner ici, il démontre d'une manière saisissante l'existence chez les Egyptiens de la croyance à l'Analogie universelle. Il n'y a d'ailleurs qu'à gratter la science ancienne pour y trouver des opinions ne provenant pas d'observations directes comme l'exige la science moderne, mais basées sur des raisonnements tirés de l'analogie. Beaucoup de remèdes ordonnés par les anciens médecins étaient des remèdes par analogie. Par exemple de ce que la fleur de certaines plantes avait une ressemblance avec certains organes du corps humains, on en induisait que le suc de ces plantes étaient un remède contre les maladies de ces organes. Des remèdes qui figurent encore au *codex* et que des médecins prescrivent ne sont autre chose que des remèdes par analogie.

Cela étant, je me permettrai de demander si le fait par Fourier d'avoir partagé une opinion encore générale de son temps, constitue à sa charge une preuve incontestable de folie. Je ferai, en outre, remarquer que l'Occultisme fut très à la mode à la fin du XVIIIe siècle. Qu'y aurait-il de surprenant à ce que Fourier eût été, par exemple, affilié à une loge martiniste ou que tout au moins il eût subi l'influence d'un milieu dans lequel flottaient ces idées ?

« Mais, objectera peut-être M. Villey, Fourier ne s'est pas borné à admettre en termes généraux la loi de l'Analogie universelle, il en a fait des applications, et c'est là ce qui constitue particulièrement sa folie ». Si cela doit démontrer la folie de Fourier cela doit démontrer également la folie de tous ceux qui avant ou après lui ont agi de même, par exemple celle de Bossuet, qui se permit

d'écrire une *Histoire universelle* dont les premiers éléments lui manquaient [1]. Et les philosophes de l'Antiquité, ils furent donc des fous aussi ? Voici ce qu'en dit M. F. Buisson : « Les philosophes de l'Antiquité grecque, qui n'avaient d'autre savoir que des notions rudimentaires, songeaient-ils à pousser plus loin la recherche des faits, l'humble observation, l'analyse patiente, la simple constatation ? Nullement, ils écrivaient d'emblée un traité de l'Univers, racontaient sans hésiter l'origine des choses, des dieux et des hommes. Et il en a été de même à tous les âges de la civilisation » [2].

Ne croirait-on pas que ces lignes ont été écrites à propos de Fourier ? Si celui-ci est un fou, au dire de M. Villey, il faut convenir qu'il se trouve l'être en nombreuse et illustre compagnie.

La conclusion qu'il est permis de tirer de ces observations est que Fourier ne pratiqua pas autant qu'il le prétendit le doute absolu et l'écart absolu, et qu'il s'inspira, au contraire, beaucoup d'idées lues ou entendues. Même sa théorie du bonheur ne lui appartient pas intégralement. Elle est celle octroyée par Rabelais aux habitants de l'abbaye de Thélème ; elle est celle du curé Morelli. Cet inventeur qui vitupère Rousseau, accepte la théorie de celui-ci sur le bonheur de l'homme naturel ou sauvage : il critique la *civilisation,* en donnant à ce mot une signification qui n'est pas celle généralement admise. Ce remueur d'Univers accepte la chronologie biblique, il admet que la terre n'a pas plus de six mille ans d'existence, il regarde comme certaine une période initiale de bonheur pour l'humanité, il croit au Déluge et l'explique. Il a sur le commerce l'opinion péjorative des anciens conquérants romains et des gentilshommes de son propre temps. Cela lui vaut une bonne note de la part de M. Villey, qui déclare que sa partie critique est de beaucoup la meilleure. Pour moi, économiste comme M. Villey, cette partie critique me fait dire que Fourier a manqué de superbes occasions de pratiquer le « doute absolu et l'écart absolu » dont il se targue. Singulière malechance que la mienne, même quand je veux critiquer je me trouve en désaccord avec mon éminent confrère !

[1] Voir à ce sujet une lettre de Renan à M. Peyrat en date du 28 avril 1856, reproduite dans le *Siècle* du 29 mars dernier.

[2] L'école primaire en France et sa part de responsabilité dans l'éducation morale du pays, par F. Buisson. *Revue pédagogique* de février 1898.

V

Nous allons retrouver les termes de notre dissentiment primitif à propos de la philosophie de Fourier. M. Villey déclare que Fourier est un piètre philosophe, que même il n'est pas philosophe du tout, et je suis au contraire d'avis que ce qu'il y a de meilleur, de génial en lui c'est sa philosophie.

Fourier, qui n'avait probablement pas lu saint Augustin, est cependant du même avis que ce père de l'Eglise, déclarant que « quand Dieu veut que l'homme fasse une chose il la lui fait aimer ». Cette conception du grand évêque n'est-elle pas belle et digne de Dieu ? Fourier partant du même point de vue, va plus loin. Comment Dieu peut-il nous faire aimer une chose ? En nous la rendant agréable, productive de jouissance, en faisant de chacun des actes rentrant dans le plan divin, l'objet d'une passion. C'est ainsi que l'homme lui-même procède vis-à-vis de son enfant. Comment fait-on pour amener l'absorption d'une tisane amère ? On la sucre. Comment vis-à-vis des femmes, des hommes, de soi-même procède-t-on quand on ne peut imposer certains actes par la force ? En y attachant une satisfaction. Et Dieu qui, s'il a fait l'homme à son image est cependant plus intelligent que l'homme, n'aurait pas eu la même idée ? En vérité si Dieu a fait l'homme à son image, l'homme le lui rend bien ou plutôt le fait pire en le supposant plus bête que lui-même.

Dieu ayant créé l'homme pour jouer sa partie dans le grand concert de l'Univers, se serait avisé de lui rendre cette partie pénible, répugnante, douloureuse ? Si c'est là la manifestation de la sagesse suprême ! Et d'autre part, c'est pour l'homme seul que Dieu aurait adopté ce système, car nul ne peut contester que, pour les animaux, l'obéissance aux lois de Dieu ne consiste dans la soumission à leurs instincts. Fourier va plus loin. Ayant identifié attraction avec attrait, il montre les astres accomplissant leur fonction céleste en se conformant aux lois de Dieu. Je ne le suivrai pas dans cette voie parce que je ne suis point sûr que les astres éprouvent du plaisir à se promener dans l'espace infini.

Mais, pour l'homme même, n'y a-t-il pas des arguments ? Parmi nos facultés de jouissances, il y a nos sens qui ainsi sont des occasions de passion ; il y a l'amour, dont le caractère passionnel n'a pas besoin d'être démontré. Eh bien, est-ce que la satis-

faction de nos sens n'est pas associée à une fonction utile pour nous et par conséquent pour l'Univers, où par notre existence même nous remplissons notre partie concertante? Est-ce que le plaisir de manger n'est pas une condition de la prolongation de notre vie? Est-ce que la satisfaction ou la souffrance du goût ne représentent pas pour nous la garantie d'une alimentation conforme aux nécessités de notre organisme ? — Sauf exceptions morbides. — Est-ce qu'il n'en est pas de même de l'odorat, de l'ouïe, de la vue et du tact ? Et le plaisir d'amour ne joue-t-il pas un rôle social et universel autant qu'individuel? Il peut y avoir l'excès, nous y viendrons, mais constatons d'abord qu'en se plaçant au point de vue de la simple satisfaction, les facultés de jouissance, par nos sens et par l'amour, que Dieu nous a données, en les accompagnant de la faculté complémentaire de souffrance en cas de transgression, représentent des commandements pour lesquels le Créateur n'a pas eu besoin de l'intermédiaire d'un Moïse.

Si les passions s'appliquant à des satisfactions physiques ont cette grande utilité, si la passion affective mi-sensuelle de l'amour l'a également, n'est-il pas permis, par une analogie très légitime, de supposer qu'il doit en être de même de toutes les autres passions ? Est-ce que le *familisme* ou amour des parents pour leurs enfants, des enfants pour leurs parents ne remplit pas aussi une fonction sociale et universelle ? Et l'amitié ? Est-ce que la combattivité, que Fourier appelle très inexactement la *cabaliste,* n'est pas hautement appréciée par les économistes, — et M. Villey en est un ainsi que moi, — sous le nom de concurrence?

Peut-être, — je ne le pense pas, mais j'en admets l'hypothèse, — cette conception est-elle contestable au point de vue scientifique, c'est-à-dire à celui de la constatation brutale du fait ; mais ne serait-il pas souhaitable qu'il en fût ainsi ; n'y a-t-il pas là un véritable sentiment d'adoration pour Dieu, une théorie philosophique... générale ?

VI

Mais, déclare M. Villey, les passions ne peuvent produire le bien que dans certaines circonstances. Cette objection prouve combien Fourier fut avisé en procédant, dès le début de ses recherches, à une analyse de l'homme psychique, à une détermination des passions ? La jalousie, l'envie, sont-elles des passions? Fourier

répond : Non ! Ce sont des altérations de la passion de combattivité. Ces altérations, selon lui, sont la conséquence d'un état social vicieux, dans lequel les passions, ne pouvant se développer harmoniquement, se manifestent subversivement. Les passions ne sont, en elles-mêmes, ni bonnes ni mauvaises : elles ont l'un ou l'autre de ces caractères suivant les circonstances. Elles sont comme le feu, qui peut brûler l'imprudent qui s'en approche trop, causer les ravages d'un incendie, ou faire cuire nos aliments, animer une machine à vapeur ; ou comme l'eau dans laquelle l'on se noie, qui peut s'étendre en torrent dévastateur dans une vallée, ou bien apaiser notre soif, nous débarrasser de nos impuretés, faire pousser les plantes. Et l'air, qui tantôt sous la forme d'un vent furieux, ravage une contrée, et tantôt sert à l'épuration de notre sang par la respiration, n'a-t-il pas aussi les deux caractères d'utilité et de nuisance, ayant pour base la neutralité première ?

Il en est de même des passions humaines : normalement, elles nous font remplir notre fonction dans l'Univers, accidentellement elles causent les maux les plus grands. De même que, dans la civilisation, le feu, l'eau, l'air causent de moins en moins de ravages grâce à l'aménagement que l'homme en fait, rendent au contraire de plus en plus grands services, de même dans une société organisée par des savants psychologues, les excès des passions humaines seraient de plus en plus rares et leur développement méthodique, leur accord harmonieux de plus en plus productifs de jouissances, de plus en plus utiles à l'accomplissement du plan divin. N'y aurait-il pas encore des excès, des discordes ? Si, vraiment ! Fourier admet qu'il y en aurait un huitième contre sept huitièmes de bon fonctionnement.

Mais, objecte M. Villey, les hommes gorgés de plaisirs raffinés arrivent au dégoût. De plaisirs physiques exclusivement sans doute ! mais non de plaisirs physiques, affectifs et intellectuels associés. Toutes les passions étant satisfaites, aucune ne peut l'être avec excès ; car la satisfaction exclusive de l'une supprimerait celle de toutes les autres, sa satisfaction excessive les troublerait, et dans un cas comme dans l'autre, les frustrées s'insurgeraient contre l'usurpatrice.

Il est un point sur lequel je suis heureux d'être d'accord avec M. Villey, c'est dans la déclaration « Fourier n'a pas connu tout le cœur humain », mais je me sépare de lui lorsqu'il dit : « il y a plus d'une passion mauvaise ». Non vraiment Fourier n'a pas

connu tout le cœur humain, sa croyance dans les nombres cabalistiques l'a induit en erreur. Il lui fallait douze passions et pas une de plus, parce que c'était conforme à la théorie des nombres. De plus, il s'est trompé en plaçant l'ambition parmi les affectives, quand c'est au contraire, selon sa terminologie, une *mécanisante*. Il appelle de ce nom les passions qui règlent le jeu des autres : telles la combattivité, la papillonne ou passion du changement de plaisirs, la composite ou passion de leur association. La combattivité est certainement une passion en soi, car la lutte cause un plaisir, mais cependant on lutte pour quelque chose ; le changement est également une passion, néanmoins on change de plaisirs, on les fait succéder l'un à l'autre ; la combinaison des plaisirs met simultanément plusieurs de nos facultés de sensation agréable en œuvre, mais la résultante est une multiplication et non une addition, par suite la pluralité des plaisirs est un plaisir en soi.

Ce nom de *mécanisantes*, c'est-à-dire de passion réglant le jeu des autres, est donc bien trouvé, et l'ambition a, me semble-t-il, sa place marquée dans ce groupe, car si l'aspiration vers un certain résultat est une jouissance en soi, — dont la cessation cause le dégoût des ambitieux satisfaits, — en définitive la satisfaction que l'on poursuit est celle d'une passion autre ou de plusieurs.

On peut critiquer les passions déterminées par Fourier et trouver par exemple inexacte la réunion sous le terme commun de *familisme*, de l'amour des parents pour leurs enfants, de celui des enfants pour leurs parents, et de celui des frères et des sœurs les uns pour les autres. Mais il y a lieu à une critique plus forte : Fourier a oublié tout un ordre de passions, celui des plaisirs intellectuels et métaphysiques. N'éprouve-t-on pas une satisfaction au fait de pouvoir dire : « Je possède, ceci est à moi » ? N'y a-t-il pas une jouissance à étudier les sciences, puis à les cultiver en les développant ? N'y a-t-il pas jouissance à inventer ? N'y a-t-il pas jouissance à philosopher ? N'y a-t-il pas jouissance à communiquer la pensée par la parole ou par l'écrit ? N'y a-t-il pas jouissance à s'éprendre d'une cause, à aimer et vouloir la justice, à faire la théorie de l'esthétique et celle de l'éthique ? J'en appelle à M. Villey lui-même, qui, j'en suis certain, prise fort ces plaisirs intellectuels. Si ce sont des facultés de jouissance ce sont des passions, car leur non satisfaction entraîne souffrance.

Que devient maintenant cette accusation portée par mon éminent

confrère, d'après laquelle le système de Fourier amènerait l'homme à « obéir à ses instincts naturels comme la brute » ? Déjà la constatation, par lui faite, de l'existence de passions affectives, aurait dû le mettre en garde ; mais que devient cette allégation en présence des passions d'ordre intellectuel ? Est-il des brutes qui cultivent les sciences, qui raisonnent sur Dieu et qui y trouvent jouissance ?

M. Villey me dira peut-être que j'amplifie, que tout cela n'est pas dans Fourier. Je lui en demanderai pardon, tout cela y est. Je me borne à développer en disciple indépendant que je suis. Je continue à trouver que cette doctrine est d'une puissante philosophie et qu'il y a là une conception grandiose de la sagesse de Dieu.

VII

Mais, demande M. Villey, pourquoi s'il en était ainsi, Dieu aurait-il donné la raison à l'homme ? Fourier s'en explique positivement. La raison, dit-il, n'est rien par elle-même, elle est l'instrument d'équilibre des passions, le fléau de la balance. Quand la raison s'oppose aux excès d'une passion, le fait-elle sans motif, pour rien ? Non vraiment elle le fait parce que cet excès doit être nuisible à d'autres passions d'ordre physique, affectif ou intellectuel. Descendons en nous-mêmes, écoutons-nous penser. Faisons-nous autre chose que nous dire : « Il faut faire ceci pour telle raison, ne pas faire cela pour telle autre » ? Que fait la raison en invoquant ces raisons? Elle évoque en nous les jouissances à obtenir et les souffrances à éviter, elle oppose passion à passion : deux, trois, quatre contre une, quand une seule n'est pas suffisante. Il n'est pas un acte, quelque désintéressé qu'il soit, un sacrifice, à quelque degré de sublimité qu'il s'élève, qui ne soit la manifestation d'une passion. La mère qui se prive d'aliments pour nourrir son enfant, le sauveteur qui se jette à l'eau ou se précipite dans le feu pour en arracher une victime, le croyant qui subit le martyre pour confesser l'idée qu'il considère comme la vérité suprême, obéissent les uns et les autres à une passion. L'homme même qui accomplit son devoir subit l'autorité d'une passion : il cherche une jouissance et veut éviter une souffrance. La passion du devoir est une *mécanisante* de l'ordre intellectuel, et Fourier a eu absolument tort de plaisanter du devoir, de ne pas y reconnaître une passion. Toute la question réside dans l'acte auquel on croit devoir appliquer le

devoir, qui, ainsi qu'on l'a dit, est plus difficile à connaître qu'à faire. Un fanatique croit de son devoir d'exterminer les hérétiques, un libéral croit de son devoir d'assurer à tous le droit de penser comme ils veulent, ou plutôt comme ils peuvent.

Je sais bien que cette philosophie est en contradiction avec la théorie du libre arbitre que professe M. Villey. Ce n'est pas le moment de discuter cette grave question philosophique ; je me bornerai à déclarer qu'en opposition avec mon éminent confrère, je suis résolument déterministe, étant d'avis que le phénomène volonté n'échappe pas plus qu'aucun autre phénomène naturel à la loi de Nécessité.

J'espère avoir démontré que Fourier n'est pas en contradiction radicale avec la nature humaine, au contraire; qu'il ne lui fait aucune violence, ne supprime pas la conscience, et que sa déclaration : « J'ai fléchi devant elle (la Nature) en étudiant l'attraction organe de ses décrets » n'est pas autre chose que la paraphrase de cet axiome scientifique : « On ne commande à la Nature qu'en lui obéissant ». C'est là, à mon avis, la seule conception raisonnable en toute matière d'art, qu'il s'agisse de l'art social ou d'un autre. Vouloir corriger, redresser la Nature manifestée dans l'homme ou ailleurs, comme le désire M. Villey, c'est entreprendre une tâche impossible. A quelque résultat que vous arriviez : à la création d'un ange ou à celle d'un monstre, vous ne serez jamais en dehors de la Nature. De même l'ingénieur qui assainit une plaine pestilentielle, en défrichant, irrigant, plantant des eucalyptus, ne corrige, ne redresse ni ne réfrène la Nature. Il a su reconnaître les causes naturelles d'un mal, inventer les remèdes naturels à lui appliquer, substituer une action naturelle à une autre. Il a commandé à la Nature en lui obéissant.

VIII

J'avais l'intention de répondre à M. Villey au sujet de sa critique de la manière dont Fourier concevait Dieu, mais la place me manque. Je me bornerai à faire remarquer que, là non plus, Fourier n'a pas été inventeur, que son Dieu, s'il n'est pas *ontologique,* est *métaphysique,* et que c'est ce Dieu là, formé de trois *hypostases,* — le mot étant pris dans son sens original de principe —, que l'on trouve au fond de la théologie, même catholique.

M. Villey s'égaie en outre beaucoup aux dépens de l'invention

sociale de Fourier et il est dans son droit, car elle est fort originale et *extravagante* dans le sens précédemment défini. La place me manque pour en entreprendre la défense ; puis, je le ferais de mauvais cœur. Je suis, je le répète fouriériste et non plus phalanstérien. Ce que j'accepte de Fourier c'est sa philosophie et non son invention. Critiqué-je cette invention ? Non, mais je trouve contraire à la méthode scientifique que l'auteur d'une découverte — qui, comme toutes les autres sera étendue et complétée, — croie pouvoir en indiquer toutes les conséquences. James Watt, l'inventeur de la machine à vapeur, aurait eu tort de vouloir tracer *ne varietur* le plan de l'application ultérieure des moteurs mécaniques, Stephenson serait sorti de son droit en prétendant prévoir les développements divers des chemins de fer. Fourier, à mon avis, n'avait pas, ainsi que je l'ai dit, découvert toutes les passions humaines : les projets qu'il pouvait faire avec sa connaissance incomplète devaient être fautifs. Puis, il proposait de passer de ce qu'il appelait la cinquième période à la huitième, en sautant par-dessus la sixième et la septième ; or, je crois que la Nature ne fait pas de sauts, que si l'humanité doit arriver à l'état d'Harmonie, ce ne sera qu'après avoir franchi les étapes qui séparent cet état social de notre état actuel. La société future sera-t-elle conformée sur le modèle décrit par Fourier ? Je n'en veux rien savoir.

Pour ne pas paraître fournir à M. Villey un argument à l'appui de son accusation de folie, je ferai remarquer que le travers que je viens de signaler est celui des esprits plus inductifs que déductifs, de ceux qui en un mot sont plus inventeurs que savants, et j'ai dit que c'était là la caractéristique de Fourier.

Je n'abandonne pas cependant la cause du travail attrayant et des vocations multiples. Oui je crois, par expérience personnelle et par étude des autres, que tous nous avons du goût pour certains travaux, que nous pouvons trouver satisfaction à nous y livrer. Que chacun de nous s'interroge intimement, qu'il regarde autour de lui. La vocation et le plaisir du travail ne sont-ils pas la condition première de toutes les carrières artistiques ? Les artistes professionnels travaillent pour gagner, mais les artistes amateurs qui dépensent pour travailler ? Voyez ces commerçants retirés, ces retraités qui se livrent au jardinage et à maints autres travaux. Non, non le travail n'est pas une peine ; il n'est une peine que lorsqu'il est contraire à nos goûts, excessif, monotone.

D'ailleurs, ne peut-on point, encore en ce cas, invoquer le plan divin ou naturel? Incontestablement, me semble-t-il. Tous les actes de consommation accompagnés d'un plaisir sont des phénomènes partiels dépendant du grand phénomène général de la vie : n'est-il pas permis sans invraisemblance de supposer qu'il en est de même des phénomènes de production? Les êtres qui composent la Nature éprouvant de la jouissance à renouveler leurs forces, n'en pourraient-ils éprouver aussi à les dépenser, afin de créer ce qui doit servir à les renouveler encore? Cette fois encore je dirai : « Vous voulez que ce ne soit qu'une utopie, à votre aise ; mais convenez que cette utopie est belle et qu'il serait fort désirable qu'elle se réalisât ».

IX

Il faut me hâter vers la conclusion. M. Villey a reconnu que Fourier avait été prophète à propos de certains phénomènes économiques qui se sont accomplis ou qui s'accomplissent présentement ; n'est-il pas permis de supposer que d'autres encore de ses prévisions se réaliseront? Il n'a pas été prophète seulement, il a été aussi révélateur. N'a-t-il pas été le premier à dire que toute production est le résultat de la collaboration de trois facteurs : *capital, travail* et *talent,* entre lesquels doit être réparti le produit? Et cette théorie, aucun économiste ne saurait la contester. N'est-il pas l'inventeur de la méthode d'éducation des enfants par le jeu et les « leçons de choses », qu'a mise en œuvre ou réinventée l'éminent pédagogue allemand Frœbel, à qui en revient injustement tout l'honneur?

Fourier a fait autre chose encore. Il est l'auteur, je crois, de la théorie de l'évolution nécessaire des sociétés humaines qu'ont reprise Karl Marx et Auguste Comte. On peut discuter sur la question de savoir si les sociétés humaines ont passé par les états d'*édénisme,* de *sauvagerie*, de *patriarchat*, de *barbarie,* de *civilisation*, — en donnant à ce dernier terme le sens restreint indiqué par Fourier —; on peut contester les caractères de ces périodes et de leurs phases, mais ce qui est admis par tous les sociologues c'est que nos sociétés européennes ne sont pas ce qu'elles furent autrefois, qu'elles continuent à se développer et que, par conséquent, elles seront dans l'avenir différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Et cela ressort de la théorie de Fourier ramenée à ses termes généraux, et c'est lui qui le premier en a formulé la loi.

Une question a été vivement discutée au congrès de l'Institut international de sociologie tenu à Paris l'année dernière, celle de l'*organicisme*, qui se résume en ces termes : « Les sociétés humaines sont des êtres vivants, soumis aux mêmes lois de développements que les autres êtres : végétaux, animaux ou hommes ». J'ai, pour mon compte, combattu cette thèse, mais je me suis donné la satisfaction de faire remarquer aux hommes éminents qui la soutenaient, et qui tous, certainement, pensaient comme M. Villey que Fourier fut un fou, que ce n'était là qu'un rapetissement de la conception fouriériste. Fourier pensait, non que les sociétés humaines sont des êtres, mais que l'humanité entière est un être, qui est né, qui doit mourir et qui, entre ce phénomène initial et ce phénomène final, est appelé à réaliser des états divers de développements. Cela est plus rationnel que l'organicisme.

Concluons. Je crois avoir amplement démontré que Fourier ne fut pas un fou au sens pathologique du terme. MM. Villey et Charles Gide disent : un « fou génial », je substitue le terme homme au terme fou. Ce fut un génie n'en déplaise à M. Faguet, qui lui aussi l'a regardé de dehors et avec un préjugé.

Seulement, il importe de s'entendre sur la signification des mots. Un homme de génie n'est ni un demi-dieu, ni un prophète infaillible dont Dieu emprunte la voix. C'est un homme, manifestation comme tous ses congénères, de l'état d'âme et surtout de l'état de connaissance de sa génération et de son milieu. Un homme de génie est sujet à erreur, et justement parce que son esprit est puissant ses erreurs peuvent être formidables. Ses idées contraires aux idées de tout le monde, ses *extravagances*, — toujours en maintenant à ce terme sa signification étymologique, — paraissent de véritables manifestations de folie à ses contemporains, qui se seraient contentés de traiter d'*originalités*, celles d'hommes moins puissants.

La postérité a le devoir de se montrer plus juste, un certain nombre d'événements se sont accomplis qui ont donné raison à l'*extravagant*, d'autres sont à prévoir [1], et lors même que l'erreur de certaines allégations serait établie, — ce qui est le cas pour Fou-

[1] Au moment où je corrige cet article, j'achève la lecture d'un travail publié par l'*American Academy of Political and Social sciences*, et intitulé : *The Theory of Sociology*. L'auteur, M. H. Giddings, professeur à la *Columbia university*, qui évidemment ne connaît pas Fourier, émet l'idée que la recherche des jouissances est l'origine de l'état social, et reprend la thèse fouriériste de l'équilibre des facultés de jouissances (passions) par leur multiplicité.

rier, — elle doit se montrer indulgente, faire la part des erreurs et des vérités et surtout, pour juger l'homme, le placer dans son temps et dans son milieu. Je suis convaincu que cette méthode appliquée à Fourier, appellera M. Villey lui-même à reconnaître qu'il s'est trompé et qu'en réalité, non Fourier ne fut pas fou.

Ch.-M. Limousin.

M. Limousin, dans les pages qui précèdent, semble m'attribuer la même opinion sur Fourier que celle de mon collègue M. Villey qu'il combat. Je suis donc obligé de rectifier cette assertion. Il est vrai que j'ai qualifié Fourier autrefois de fou, de génie et je ne réclame pas de droit de priorité pour cette qualification qui n'est pas neuve. Mais M. Limousin sait, mieux que personne, puisque cette expression a provoqué entre nous, il y a trois ans, une discussion amicale dans le journal l'*Emancipation*, que je ne donnais à ces mots aucune signification dédaigneuse ou désobligeante pour Fourier et je ne jurerais pas qu'il en fût de même dans la pensée de mon collègue M. Villey. On peut être fou en très bonne et très illustre compagnie, car beaucoup de grands hommes et d'hommes de bien ont été traités de tels et l'ont été en réalité par certains côtés. M. Limousin, qui est choqué par le terme de fou propose celui d'extravagant ; mettons pour transiger celui d'*halluciné* qui n'a rien de déshonorant et qui sera d'ailleurs le plus exact.

Fourier, après un long temps de discrédit, bénéficie depuis quelques années d'un retour de l'opinion publique dont M. Villey au début de ses articles a signalé les diverses manifestations. Mais notre sympathie pour Fourier n'a pas attendu cette tardive réhabilitation : elle l'a de beaucoup devancée, car en dehors même de l'édition de ses œuvres choisies que rappelle M. Villey et qui date déjà de 1890, nous avions publié il y a douze ans une étude sur les « Prophéties de Fourier » et nous avons cherché en maintes occasions à établir ses titres comme inspirateur du mouvement coopératif, titres qui ne nous paraissent pas inférieurs à ceux d'Owen, et qui du reste commencent à être reconnus et consacrés par les témoignages de gratitude des associations coopératives françaises ; ce sont les coopérateurs qui ont surtout souscrit pour sa statue.

Ce qui nous a séduit dans Fourier ce n'est certes point — et en cela je me sépare de M. Limousin — son esprit philosophique, ni sa théodicée, ni sa théorie évolutionniste, je répéterais volontiers à ce sujet le mot connu : « Ce qu'il y a de bon n'est pas neuf et ce qu'il y a de neuf n'est pas bon ». Fourier n'était pas un savant, il lui manquait la méthode, pas plus qu'il n'était littérateur car le goût lui faisait totalement défaut. Toutes ces « analogies » que M. Villey cite comme preuves de folie ne sont qu'un symbolisme de mauvais goût. Mais c'était un magicien, M. Villey emploie ce mot qui est vrai, un vrai sorcier doué d'un don de divination vraiment stupéfiant, qui lui a permis de décrire certains phénomènes sociaux indiqués d'ailleurs par M. Villey tels que la féodalité industrielle, la mobilisation des immeubles, les leçons de choses et jardins d'enfants, les warrants, les sociétés coopératives de consommation et restaurants économiques, et qui n'ont commencé à se manifester qu'un demi-siècle après lui ; d'autres, tels que les *trusts* et les *clubs* qui commencent seulement à se réaliser aux Etats-Unis et nombre d'autres formes sociales sans doute qui se réaliseront à leur heure et par leur apparition successive viendront rendre hommage à la puissance de vision quasi-surnaturelle de celui qui les avait évoqués. J'ignore ce que sera la société future du xxe siècle, mais je serais disposé à parier que de toutes les utopies qui ont été et qui seront encore imaginées par les hommes, celle de Fourier sera encore la plus ressemblante.

La conclusion de l'étude de M. Villey c'est que « le système de Fourier est une pure chimère et malheureusement aussi une chimère impure ». Une pure chimère, ce jugement ne nous paraît pas tout à fait juste, puisque de ces chimères il en est déjà quelques-unes qui ont été réalisées — or il n'est à ma connaissance aucun autre socialiste ou utopiste depuis Platon jusqu'à Karl Marx dont on puisse en dire autant. Une chimère impure, ceci est plus vrai, car il faut avouer que Fourier, logique d'ailleurs avec son principe que pour rendre les passions inoffensives il faut non les canaliser mais rompre toutes digues — s'est livré à un dévergondage que sa qualité de vieux garçon ne saurait justifier. Mais il serait juste de reconnaître que la plupart des systèmes socialistes, celui de Saint-Simon entr'autres, sont venus s'échouer sur ce terrible problème des rapports des sexes et ce serait encore une question de savoir si le monde de Fourier, en le supposant réalisé, présenterait un spectacle beaucoup plus immoral que le monde dans lequel nous vivons. Ch. Gide.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898

SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

A la date du 26 mars 1898, la Chambre des députés a adopté, sans débats, et à l'unanimité de 520 votants, le projet de loi sur les accidents du travail, tel qu'il était sorti, le 19 mars, des délibérations du Sénat[1]. Ce n'est pas que ce texte, issu d'une transaction entre la conception primitive du Sénat et celle de la Chambre, fût bien conforme aux vues de cette dernière, dont les préférences pour le système de l'assurance obligatoire s'étaient nettement affirmées à la fin de la législature précédente, et même au cours des récentes discussions ; — mais après dix-huit années de flottement, et d'allées et venues, entre le Luxembourg et le Palais Bourbon, de projets successifs sur la législation des accidents professionnels, l'on éprouvait le besoin impérieux d'aboutir ; d'où le vote de lassitude émis par la Chambre, à la veille de sa comparution devant le corps électoral.

Peut-être cependant eût-il été préférable, vu la haute importance sociale du problème, d'en différer la solution de quelques mois, et de laisser à la Chambre nouvelle le soin de remédier aux imperfections du texte actuel, qui porte des traces trop apparentes de ces revirements successifs d'opinion, dont le Sénat nous a, dans ces deux dernières années, donné le spectacle. Telle quelle, et malgré les réformes heureuses qu'elle consacre, la loi des 26 mars-9 avril 1898 nous apparaît comme une loi boiteuse, incomplète, dont l'application risque de soulever les difficultés les plus graves. Telle est, croyons-nous, la conclusion qui ressort, pour les esprits non prévenus, de l'examen des principes théoriques dont toute législation sur les accidents doit s'inspirer, et de l'analyse sommaire, à la lumière de ces principes, des longues discussions d'où est issue la loi actuelle.

[1] La loi intitulée : « *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* » a été promulguée le *9 avril (J. off.* du 10). Mais elle ne sera applicable que *trois mois après* la publication des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution (Art. 33).

I. *Les principes (risque professionnel et assurance obligatoire).*

Tout a été dit, semble-t-il, sur cette grave question des accidents du travail, pendante depuis dix-huit ans devant le Parlement français. Chaque année a vu éclore des études nouvelles, consacrées à l'examen, soit de la législation projetée dans son ensemble, soit d'un point spécial du problème [1] ; des enquêtes approfondies ont été faites sur le fonctionnement et les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents dans divers pays étrangers, et les résultats de ces enquêtes ont été publiés dans divers organes périodiques, tels que le *Bulletin du comité permanent des accidents du travail* et le *Bulletin de l'Office du travail.*

Aussi ne saurait-il être question de discuter ici à nouveau, avec les développements qu'il comporte, le principe du *risque profes-*

[1] Pour les travaux antérieurs à 1896, v. les bibliographies jointes à notre article sur « *La question des accidents du travail devant le Parlement français* » (*Revue politique et parlementaire*, 1895, t. IV, p. 502), et au traité de M. Tarbouriech sur « *La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* ». Paris, 1896. — Parmi les travaux plus récents, consult. notamment : — Bellom, *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger ; assurance contre les accidents*, Paris, 1896 ; — Ch. Brouilhet, *Les assurances sociales en Allemagne, résultats et réformes*, Lyon, 1896 ; — Maurice Block, *L'assurance ouvrière en Allemagne* (*Revue politique et parlementaire*, 1896, t. VII, p. 472) ; — Harbulot, *Les résultats de l'assurance ouvrière allemande contre les accidents du travail depuis son origine jusqu'à la fin de l'année 1895* (*Monde économique*, 1897, I, p. 552 et 619) : — Cheysson, *L'assurance accidents, d'après l'ouvrage de M. Bellom* (*Réforme sociale*, 1897, I, p. 750) ; — Blanchet, *Etude d'une loi sur les accidents du travail en France* (*Réf. soc.*, 1897, II, 637) ; — Yves Guyot, *Accidents du travail en Allemagne* (*Rev. pol. et parl.*, 1897, t. XIII, p. 449) ; — Périssé, *L'association des industriels de France contre les accidents du travail* (*Réf. soc.*, 1897, II, 533) ; — Beauregard, *Les accidents du travail* (*Monde économique*, n. 30 oct. 1897, p. 545) ; — Tarbouriech, *Les accidents du travail au congrès de Bruxelles* (*Revue du droit public et de la science politique*, 1897, p. 371) ; — Chorel, *De l'assurance par l'Etat*, St-Etienne, 1897 ; — Bellom, *Les accidents de travail en Angleterre* (*Rev. pol. et parl.*, 1898, t. XV, p. 546.

Voir aussi Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail*, 1895, p. 181 ; — Lambert, *Essai de la protection du salaire*, 1897, p. 178 et s. — Cpr., tant sur les projets soumis au Parlement français que sur le fonctionnement des lois allemande, autrichienne, etc., et sur les principaux projets étrangers : les chroniques, analyses et études diverses publiées dans le *Bulletin du comité permanent du congrès des accidents du travail et assurances sociales*, le *Bulletin de l'office du travail*, la *Revue d'Economie politique*, la *Revue politique et parlementaire*, la *Revue pratique de droit industriel*, la *Revue du commerce et de l'industrie*, la *Revue de législation ouvrière et sociale*, l'*Economiste français*, le *Journal des Economistes*, le *Monde économique*, la *Réforme sociale*, la *Revue socialiste*, les *Annales de droit commercial*, le *Bulletin de la Société de législation comparée*, les *Annuaires de législation française et étrangère.*

sionnel, base commune de toutes les réformes réalisées ou projetées tant à l'étranger qu'en France. Ce principe, dont nous avons cherché à établir l'absolue légitimité dans nos études antérieures [1], ne compte plus aujourd'hui d'adversaires bien résolus ; la jurisprudence française la plus récente, après une longue résistance, semble elle-même s'y acheminer indirectement, par une interprétation plus équitable de certains textes du code civil (art. 1384), interprétation dont plusieurs auteurs récents se sont appliqués à présenter la justification théorique [2]. Aussi M. Cheysson pouvait-il écrire récemment que « le risque professionnel a vaincu ou va achever de vaincre tous les obstacles qui voulaient arrêter son essor foudroyant, tant il répond à un besoin universellement ressenti et comme à une sommation de la conscience humaine » *Rev. polit. et parl.*, 1895, t. III, p. 261. Il n'est pas jusqu'à M. Yves Guyot qui n'ait dû, au congrès des accidents tenu à Bruxelles en juillet 1897, esquisser un mouvement de retraite, et se rallier, non sans réserves, il est vrai, à la thèse du risque professionnel, consacrée par la loi anglaise récente du 6 août 1897 ; l'éminent économiste a compris sans doute qu'il ne pouvait plus lutter utilement contre l'assurance obligatoire qu'en jetant du lest, et en se ralliant en désespoir de cause à un principe universellement accepté aujourd'hui. (Voir les conclusions de son récent article sur « *les accidents du travail en Allemagne* » (*Rev. polit. et parlem.*, 1897, t. XIII, p. 463) [3].

[1] V. notre *Traité élémentaire de législation industrielle*, t. Ier, p. 369 et s., et notre étude précitée de la *Rev. pol. et parl.* (1895, t. IV, p. 502 et s.).

[2] Cons., dans le sens de l'interprétation nouvelle : Orléans, 10 fév. 1892, S., 93. 2. 205 ; cons. d'Etat, 21 juin 1895, S., 97. 2. 33 et la note de M. Hauriou ; Cass., Ch. civ., 16 juin 1896, S., 97. 1. 17 et la note de M. Esmein, D., 97. 1. 433 et la note de M. Saleilles. Pour la construction juridique du système, v. Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, Paris, 1897 ; Saleilles, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, 1897, et *Le risque professionnel dans le Code civil* (*Réforme sociale*, 1898, I, 634) ; Bouvier, *L'évolution de l'idée de responsabilité* (*Revue critique de législation*, 1898, p. 176 et s.).

[3] Le risque professionnel compte encore, cependant, quelques rares adversaires irréductibles, notamment M. Hubert-Valleroux. M. H. V., partant de cette idée, aujourd'hui presque abandonnée, même par les jurisconsultes (v. les études de M. Saleilles) que toute responsabilité suppose une faute, voit dans la consécration législative du risque professionnel *une iniquité et un péril*. Sa défiance à l'égard du principe nouveau va même jusqu'à lui dicter cette phrase, qui, selon nous, suffit à condamner sa thèse : « Les ouvriers blessés et non indemnisés par l'effet des lois actuelles sont *très souvent* aidés ou par le patron qui trouve à les employer, *ou par la charité, soit*

C'est autour du principe de l'assurance obligatoire, considérée par les législations du type le plus récent comme un corollaire indispensable de l'admission du risque professionnel, que la lutte se circonscrit. Il nous suffira donc de donner la formule du risque professionnel : nous exposerons ensuite les arguments qui militent en faveur de l'assurance obligatoire ; puis, le terrain de la discussion étant dégagé, nous procèderons à l'examen critique des projets successivement élaborés par la Chambre et le Sénat depuis 1893, projet dont le texte définitif est une résultante.

A. Risque professionnel. — Le principe du risque professionnel peut, selon nous, se résumer dans la formule suivante : « La production industrielle exposant le travailleur à certains risques, c'est à celui qui recueille le profit de cette production, c'est-à-dire au patron, que doit incomber l'obligation d'indemniser la victime en cas de réalisation du risque, abstraction faite du point de savoir si le patron a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité ». En d'autres termes, la réparation de tous les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail doit rentrer dans les *frais généraux* de l'entreprise, et par conséquent être supportée par le chef d'industrie.

Peu importe, dès lors, que l'accident provienne d'une faute du patron, ou d'un cas fortuit. Le principe de l'obligation pour le patron d'indemniser l'ouvrier ne résidant plus dans la faute du patron (art. 1382 C. civ.), mais bien dans le fait du risque créé (art. 1384), la victime de l'accident a droit, *ipso facto,* à une indemnité. Mais, où s'arrêtera cette responsabilité *objective* du patron ? Ici, la réponse diffère suivant que l'on rattache exclusivement le risque professionnel au droit commun de l'art. 1384, ou que l'on n'hésite pas à sortir du cercle un peu étroit du code civil, même interprété aussi libéralement que possible, et à édicter, pour une situation exceptionnelle, une législation d'exception.

Dans la thèse du risque professionnel uniquement fondée sur l'art. 1384 C. civ., le patron ne saurait répondre des accidents provenant de la *faute de l'ouvrier.* « En pareil cas, fait observer logiquement M. Josserand (*loc. cit.*, p. 124), la victime du dommage ne pourra pas obtenir d'indemnité, car le dommage a été

publique, soit privée... » (*Réforme sociale*. 1898. I, p. 739). Dire que l'ouvrier blessé en est souvent réduit à faire appel à la charité, disons le mot, *à mendier*, n'est-ce pas avouer l'insuffisance lamentable de notre législation !

causé non par la chose, mais par sa propre faute : les termes de l'art. 1384 ne sont donc pas satisfaits. Si l'ouvrier qui a été blessé par une machine était ivre au moment où l'accident s'est produit, il est bien certain que la responsabilité du fait des choses ne pourra pas s'exercer en sa faveur, ni s'il a violé les règlements de l'usine, ni s'il a commis une *imprudence manifeste :* lui accorder en pareil cas une indemnité, ce serait rendre le patron responsable, non pas du fait des choses qui lui appartiennent, mais de la faute de son ouvrier vis-à-vis de cet ouvrier même ».

Cette déduction, pour être rigoureusement logique, n'en est pas moins très regrettable. Loin d'établir ainsi une antithèse entre le cas fortuit et la faute, la plupart des législations étrangères récentes (lois allemande, autrichienne, norwégienne, danoise), n'admettent l'exclusion du droit à l'indemnité forfaitaire que pour le cas de dol, c'est-à-dire d'accident intentionnellement provoqué par la victime ; auquel cas, celle-ci ou ses ayants-droit ne sauraient évidemment réclamer aucune indemnité, l'idée de risque étant, par définition même, exclusive de tout élément *intentionnel.* La supériorité de ce dernier point de vue nous paraît facile à établir, sur le terrain de l'équité tout au moins.

Il convient, en effet, de remarquer que, dans la thèse du risque exclusivement basé sur l'art. 1384, l'ouvrier se voit privé de tout droit à indemnité, par cela seul qu'une faute quelconque, *si légère soit-elle*, est relevée à sa charge. Or l'imprudence de l'ouvrier est chose presque fatale ; vivant au milieu du danger, familiarisé avec les mécanismes les plus périlleux, il est nécessairement enclin à négliger parfois certaines précautions, surtout s'il est bon ouvrier et a confiance en sa dextérité. Il faut d'ailleurs tenir compte aussi de la fatigue physique : toutes les statistiques démontrent que les accidents sont plus nombreux à la fin de la journée ; ce qui, soit dit en passant, semble bien justifier la limitation légale de la journée de travail, même pour les ouvriers adultes. Si l'imprudence de l'ouvrier est une conséquence nécessaire du milieu dans lequel il vit, n'est-il pas équitable de considérer comme un risque véritable les accidents causés par cette imprudence, et d'en imposer la réparation à l'employeur ?

Mais, dira-t-on, cette assimilation, acceptable pour les fautes légères que tout ouvrier, même le meilleur, est exposé à commettre, est inadmissible au cas de faute lourde ou inexcusable ; l'accident,

en pareil cas, n'est plus un risque se rattachant à la responsabilité objective de l'industrie, c'est un fait tout subjectif, c'est-à-dire entièrement imputable à l'ouvrier et dont par suite, en bonne justice, le patron ne saurait répondre. L'argumentation est spécieuse ; elle a paru décisive au législateur anglais : la loi anglaise du 6 août 1897 décide en effet que pour conférer un droit à indemnité, l'accident ne doit pas résulter de la *faute lourde* de l'ouvrier. Le texte sénatorial primitif (24 mars 1896) réservait également le cas de *faute inexcusable* de l'ouvrier, et refusait à celui-ci, en pareille hypothèse, le bénéfice de la loi.

Cette distinction, si légitime en apparence, ne laisse pas que de présenter dans la pratique des inconvénients très sérieux, et de rouvrir la porte à l'arbitraire des tribunaux, que l'insertion dans la loi du principe du risque avait précisément pour objet de supprimer. Rien n'est plus difficile en effet que de proposer un critérium permettant de préciser où commence la faute lourde ; et cette difficulté même a été mise en relief à la Chambre, au cours de la discussion, par quelques exemples empruntés à la pratique courante. Voici notamment un exemple topique que nous empruntons au discours prononcé le 28 octobre 1897 à la Chambre des députés par M. Charpentier, député de la Loire. — L'on considère généralement comme une faute inexcusable le fait de remonter ou replacer une courroie de transmission dérangée alors que le moteur est en marche ; or, l'Association industrielle de France, en mettant récemment au concours la recherche d'un appareil permettant de remonter sans risque une courroie sans arrêt du moteur, a implicitement avoué deux faits : le premier, c'est qu'il importe essentiellement que les courroies dérangées soient remises en place sans un arrêt, qui obligerait à suspendre tout travail dans une partie de l'usine, — c'est pourquoi les meilleurs ouvriers le font, au vu et au su des contremaîtres, sans souci du danger ; — le second, c'est que la manœuvre, reconnue nécessaire, *est très périlleuse,* l'appareil permettant de la réaliser sans risque n'étant pas encore trouvé. N'est-il pas souverainement injuste, dans ces conditions, de refuser une indemnité, sous prétexte de faute lourde, à l'ouvrier qui se blesse au cours de cette manœuvre ?

Cette thèse vient d'être éloquemment soutenue par M. Cheysson, au cours de la discussion ouverte devant la Société d'Economie sociale sur le rapport de M. Saleilles, intitulé : « *Le risque profes-*

sionnel dans le Code civil » (*Réforme sociale*, n. 16 avril 1898, p. 634 et s.) : — « Il est très facile, quand on discute dogmatiquement... de trouver des fautes... Pourquoi cet ouvrier touchait-il cette barre rouge ? Pourquoi cet autre a-t-il sauté du train en marche ?... Pour répondre à ces questions, il faudrait se replacer dans la mêlée, au milieu même des circonstances du travail et de l'état mental qu'elle amène... Il est des moments où l'on est emporté au-dessus des conseils de la prudence, où le soldat se fait casser la tête en montant à l'assaut. Il est alors un héros et on le décore s'il survit. Il ne s'agit pas de réclamer la croix pour les ouvriers imprudents, mais au moins l'indulgence pour celles de leurs imprudences qui confinent à l'héroïsme sur le champ de bataille de l'industrie... Ne serait-ce pas une extrême rigueur, confinant à l'injustice, que de leur faire grief de leur dévouement professionnel et de le transformer en faute lourde, pour leur refuser une indemnité, quand ils sont mutilés et désormais incapables de tout travail ! — En réalité, il est impossible de dire où commence et où finit la faute lourde, *la responsabilité se gradue par teintes insensibles,* comme l'aube et le crépuscule lors du passage du jour à la nuit... »

Au surplus, l'insertion dans la loi d'une disposition prescrivant au juge de refuser toute indemnité à l'ouvrier reconnu coupable d'une faute lourde aurait le grave inconvénient d'arrêter la jurisprudence dans la voie libérale qu'elle paraît disposée à suivre actuellement. Il a été maintes fois jugé, en effet, dans ces dernières années, que le patron est tenu de protéger ses ouvriers même contre les suites de leur propre imprudence, ou de leur inexpérience, spécialement s'il s'agit de jeunes ouvriers, mineurs de 21 ans ; si le patron n'a pas pris de ce chef toutes les mesures préservatrices nécessaires, il est en faute, et cette faute engage sa responsabilité, sauf au juge à modérer le chiffre des dommages-intérêts dus à la victime, coupable elle-même d'une imprudence. Lyon, 24 avril 1894, D., 95. 1. 50. — Caen, 24 juin 1896, *Le Droit*, 2 juillet 1896. — Req., 24 fév. 1897, *Gaz. des Trib.*, 25 fév. 1897. — Lyon, 24 fév. 1897 et 18 mars 1897, *Monit. judic. de Lyon*, 23 août et 1er octobre 1897. — Bourges, 20 juillet 1897, *Gaz. des Trib.*, 15 août 1897. — Dans certaines des hypothèses prévues par ces arrêts, il semblait bien qu'une faute grave eût été commise par la victime ; ne serait-il pas à craindre, en présence d'un texte

refusant tout droit à indemnité pour le cas de faute inexcusable de l'ouvrier, que les tribunaux ne se croient plus autorisés, par la constatation d'une faute concurrente du patron, à allouer une indemnité quelconque à la victime ou à ses ayants-droit ?

Est-ce à dire cependant que la gravité de la faute ne doive avoir aucune influence sur la fixation du chiffre de l'indemnité ? Logiquement, il en devrait être ainsi ; et telle est effectivement la solution admise par les lois du groupe germanique. Le Parlement français a préféré s'en tenir à un moyen terme ; contrairement à la thèse primitive du Sénat, le texte qui a prévalu consacre le principe du droit à indemnité, pour tout accident non intentionnellement provoqué, mais il confère au juge la faculté, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier », de diminuer le taux de l'indemnité (art. 20). Aucun minimum n'étant fixé, le juge peut faire subir au forfait légal telle réduction qu'il jugera à propos, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. En revanche, et à titre de compensation, « lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la *faute inexcusable du patron,...* » l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser le montant du salaire annuel. Nous craignons fort, avec M. Cheysson *(loc. cit.)*, que ce système mixte, qui prétend réunir les avantages des deux systèmes absolus, en se gardant de leurs exagérations, ne leur prenne en réalité « que leurs inconvénients, sans avoir leur logique et leur netteté. *Par l'impossibilité organique d'une définition légale de la faute lourde,* il nous fait retomber dans les aléas du régime actuel ; il enlève des bases solides à l'assurance... », et devient une source nouvelle de procès. Il eût été, croyons-nous, bien préférable d'aller, comme en Allemagne, et comme dans le projet belge, jusqu'au bout des conséquences du principe posé, et de n'admettre aucune exception au régime de l'indemnité forfaitaire, corollaire du risque professionnel, pas plus pour le cas de faute lourde de l'ouvrier que de faute lourde du patron, — cette dernière étant aussi difficile à établir que la première.

Il nous reste, pour justifier le législateur d'avoir consacré par un texte formel le principe du risque professionnel, étendu même aux accidents provenant de la faute de l'ouvrier sous la seule réserve formulée ci-dessus, à répondre à une objection grave des civilistes : « Il est très dangereux, nous dit-on, de légiférer spécia-

lement pour les ouvriers... Tout d'abord, les lois d'exception sont à éviter le plus possible.. De plus, une loi spéciale sur la question du risque professionnel présenterait l'inconvénient redoutable de démontrer que l'idée de faute comme base est exacte en général ; on en tirerait la preuve que, en dehors de l'ouvrier, il faut revenir à l'art. 1382... Or le voyageur, par exemple, est au moins aussi intéressant que l'ouvrier... » (Bouvier, *l'Evolution de l'idée de responsabilité. Revue critique*, 1898, p. 176).

Nous avons, croyons-nous, répondu par avance à cette objection, en établissant que le risque professionnel, exclusivement basé sur une interprétation aussi extensive que possible de l'art. 1384 C. civ., était insuffisant, puisqu'il ne permettait pas d'indemniser l'ouvrier victime d'un accident provenant de sa propre faute, même légère. Nous ajouterons que cette interprétation large est très loin d'être admise sans conteste par la jurisprudence, et que la multiplicité des systèmes actuellement proposés, entre lesquels hésitent et tâtonnent les tribunaux, est une source de préjudice aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers ; cette incertitude a disparu par le fait de la loi. Cf. Charmont, *Jurisprudence civile, Exam. doctrinal* (*Rev. critique*, 1898, p. 135).

Il est une autre considération qui, à elle seule, suffirait à établir la légitimité de la législation nouvelle. Dès l'instant que la responsabilité des accidents devient objective, indépendante de toute idée de faute de la part du patron, il est indispensable que les industriels puissent calculer exactement l'importance des charges que leur impose le risque, dont ils répondent à tout événement, et qui rentre ainsi dans leurs frais généraux. Le législateur est donc obligé d'intervenir pour substituer, au pouvoir d'appréciation personnelle et arbitraire du juge, pouvoir sans limites sous le régime du code civil, une *tarification légale* des indemnités correspondant à chaque nature d'accident, tarification pouvant servir de base aux calculs des industriels assujettis, et aux assurances qu'ils croiront devoir contracter, à supposer qu'ils ne soient pas tenus de s'assurer (v. *infra*). L'indemnité forfaitaire, qui ne saurait être établie que par une législation spéciale, nous apparaît ainsi comme le corollaire logique de la consécration du risque professionnel. Cf. Saleilles, *Le risque professionnel dans le code civil. (Réforme sociale,* n. 16 avril 1898, p. 647 et 666).

Quant au reproche de faire une loi d'exception, pour une classe

spéciale des citoyens, alors qu'il serait équitable d'édicter une loi générale sur la responsabilité en matière d'accidents, ce reproche serait fondé si l'on admettait qu'une bonne législation sur les accidents professionnels dût se limiter à la reconnaissance du risque professionnel, et à la fixation du taux des indemnités forfaitaires. Mais le reproche s'évanouit si l'on admet, ainsi que nous cherchons à l'établir *infra*, que l'admission du risque a pour corollaire logique et nécessaire l'institution d'un système d'assurance obligatoire, ou de toute autre garantie équivalente : un tel système ne peut être introduit dans la pratique que par une loi, et cette loi ne peut être que spéciale, le salaire devant être la base de toute assurance ouvrière ; tandis que l'assurance des voyageurs contre les risques de transport, à supposer que sa génénéralisation semble désirable, devrait être établie sur des bases absolument différentes. A vouloir faire une législation d'ensemble sur les accidents, contrairement à la méthode universellement suivie à l'étranger, le législateur français se serait donc heurté à des obstacles presque insurmontables ; et de ce fait, la réforme depuis si longtemps réclamée par nos populations industrielles se fût trouvée indéfiniment ajournée.

B. Assurance obligatoire. — L'assurance obligatoire, disons-nous (ce terme étant pris dans son acception la plus large), est le corrollaire indispensable du risque professionnel, soit que l'on envisage l'intérêt des ouvriers, soit que l'on se place au point de vue de l'intérêt général de l'industrie et du patronat [1].

L'intérêt des ouvriers est évident : pour que l'ouvrier, victime d'un accident, soit effectivement et utilement indemnisé [2], il ne

[1] V. en sens contraire ; Cheysson, *Les accidents du travail et la garantie de l'indemnité* (Réforme sociale, 1898, 1, p. 726 s.). M. Cheysson, partisan déterminé de la loi anglaise du 6 août 1897, estime « que l'on ne devrait rien demander de plus à la loi que la proclamation du risque professionnel. Quand elle a fait cela, elle est *complète* (?), *et il n'y faut rien ajouter* ». Nous nous bornerons à rappeler qu'au congrès de Milan, l'éminent économiste avait défendu, par des arguments qui ne semblent avoir rien perdu de leur force, une thèse bien différente ; puisqu'il s'était nettement prononcé, ainsi que M. Luzzati, pour le principe, sinon de l'assurance obligatoire, au sens rigoureux du mot, tout au moins de la *garantie obligatoire de l'indemnité*, avec faculté pour le chef d'industrie de choisir librement la caisse à laquelle il entend s'assurer. Cheysson, *Le congrès de Milan et la garantie obligatoire de l'indemnité* (*Rev. polit. et parlement.*, 1895, III, p. 248 s.).

[2] « En 1896, a déclaré M. Bœdiker, président de l'Office impérial allemand des assurances, au congrès de Bruxelles, nous avons distribué 57,347,673 marks (71,684,594 fr.) entre 452,953 personnes. Il est certain que, *sans une organisation générale reposant sur la loi*, il n'eût pas été possible d'indemniser les blessés aussi largement ». Bœdiker, cité par Cheysson (*Réforme sociale*, 1898, p. 730).

suffit pas que la loi mette l'indemnité à la charge du patron ; il faut, de plus, qu'elle le garantisse contre l'insolvabilité du patron, et aussi qu'elle mette à sa disposition une procédure simple, gratuite et expéditive pour obtenir satisfaction.

Mais, et c'est ce que l'on a trop souvent perdu de vue au cours des débats, l'intérêt des patrons est ici identique à celui des ouvriers. La grande industrie, sans doute, peut, sans une majoration excessive de ses frais généraux, faire face aux charges nouvelles que lui imposera le risque professionnel, à raison du grand nombre d'ouvriers qu'elle emploie. Beaucoup de maisons importantes, d'ailleurs, n'ont pas attendu la loi pour organiser des caisses de secours, avec ou sans participation des ouvriers, ou pour assurer collectivement leur personnel à des Compagnies (V. La statistique des assurances collectives en France, publiée par le *Bull. de l'office du travail*, 1898, p. 281 s.).

L'obligation d'indemniser tout ouvrier victime d'accident serait, au contraire, une charge excessive, et pourrait devenir une cause de ruine pour les petits patrons n'employant qu'un petit nombre d'ouvriers. Le meilleur moyen de préserver la petite industrie de ce danger est de recourir à l'*assurance obligatoire,* de préférence sous la forme de *mutualité patronale,* ou assurance mutuelle entre patrons d'une même profession ou d'une même région. Répartis sur l'ensemble des ouvriers d'une même région ou d'une même profession, les risques d'accidents deviennent très supportables pour chaque patron syndiqué, la cotisation de chacun étant naturellement proportionnelle au nombre d'ouvriers qu'il emploie et au total des salaires par lui payés.

Tel est précisément le principe sur lequel reposent notamment les législations *allemande* et *autrichienne* [1]. D'après l'une et l'au-

[1] Loi fédérale *allemande* du 6 juillet 1884, complétée par divers actes postérieurs; loi *autrichienne* du 28 déc 1887. — Cpr. Loi *norvégienne* du 23 juill. 1894 (*Bull. de l'office du travail*, 1895, p. 118). Cette dernière loi, ainsi que la loi *anglaise* du 6 août 1897 (*Bull.*, 97, p. 725), et la loi *danoise* du 15 janv. 1898 (*Bull.*, 98, p. 219), s'applique à l'ensemble des ouvriers de l'industrie ; la loi autrichienne s'applique, en outre, aux ouvriers travaillant dans des exploitations agricoles faisant emploi de moteurs mécaniques. Le champ d'application de la loi allemande est beaucoup plus vaste ; elle englobe tous les ouvriers et employés industriels, y compris les ouvriers d'Etat, les ouvriers des exploitations agricoles et forestières, et les gens de mer : le nombre moyen des personnes assurées contre les accidents s'est élevé, pendant l'année 1896, à 17,605,190 dont 5,734,680 appartenant à l'industrie, 11,189,071 à l'agriculture et aux travaux forestiers, 681,439 aux administrations publiques (*Bull. de l'office du travail*, 1898, p. 129 s.).

tre loi, tous les ouvriers rentrant dans les catégories spécifiées sont assurés obligatoirement contre les accidents ; l'assurance obligatoire a pour base la mutualité corporative [1]. Seulement, tandis qu'en Allemagne les patrons sont groupés par profession, en Autriche ils sont répartis *par régions*. Le conseil d'administration de chaque corporation fixe, en conformité d'un *tarif légal*, l'indemnité afférente à chaque type d'accident, à charge d'appel devant un tribunal arbitral, dont la décision est elle-même soumise à une juridiction supérieure : l'Office impérial des assurances en Allemagne, le tribunal civil en Autriche.

C'est aussi le conseil corporatif qui répartit chaque année les indemnités allouées dans l'année précédente, proportionnellement au nombre des ouvriers de chaque entreprise, au montant des salaires des ouvriers, et au tarif de risque de l'établissement. Mais d'après la loi allemande, l'on ne répartit que les rentes annuellement payées, augmentées d'un tant pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve (système dit de l'*Umlagenverfahren*) ; d'après la loi autrichienne, au contraire, c'est le capital correspondant aux rentes créées dans l'année précédente qui est constitué par le groupement des cotisations de la mutualité régionale (système du *Deckungsverfahren*). Ce dernier procédé, plus onéreux en apparence, a l'avantage de faire ressortir nettement les charges réelles (sous réserve cependant des mécomptes pouvant provenir de la baisse du taux de l'intérêt), et de dégager l'avenir par une légère majoration des charges présentes. — Sur la supériorité du sytème de la capitalisation sur celui de la *répartition*, cons. Cheysson, *loc. cit.* (*Réforme sociale*, 1898, p. 730). — En Allemagne, l'administration des postes fait l'avance des indemnités ; en

[1] D'après la loi *norvégienne*, tous les ouvriers protégés sont assurés à un établissement national unique, fonctionnant sous le contrôle immédiat et la garantie de l'Etat.

Les lois *anglaise* et *danoise*, par contre, se bornent à consacrer le risque professionnel et l'indemnité forfaitaire, mais sans instituer d'assurance obligatoire, ni même, comme la nouvelle loi française, de garantie officielle contre l'insolvabilité du patron débiteur. L'ouvrier est simplement investi d'un privilège sur le patrimoine du patron, et, si ce dernier a cru opportun de s'assurer, sur l'indemnité d'assurance.

Il semble bien, à en juger par les appréciations de divers hommes d'Etat anglais sur le régime nouveau, que la loi de 1897 ne soit qu'une étape, et que l'Angleterre doive compléter cette première réforme, dans un avenir peut-être prochain, par l'obligation de l'assurance. — V. Bellom, *Les accidents du travail en Angleterre* (*Rev. polit. et parl.*, 1898, XV, p. 546 s.).

Autriche, l'Etat ne fait aucune avance aux corporations, ce qui est encore une cause de supériorité pour le régime autrichien.

Le système de l'assurance obligatoire, les détails d'application étant réservés, paraît rallier les suffrages de la majorité des écrivains qui ont étudié le problème. Il a été nettement préconisé par plusieurs congrès internationaux, spécialement par le congrès de Milan de 1894. Il est cependant, encore aujourd'hui, vivement attaqué par plusieurs économistes libéraux, notamment par M. Yves Guyot, qui récemment, au congrès international des accidents tenu à Bruxelles en juillet 1897, n'hésitait pas à qualifier de *banqueroute* l'expérience allemande, et qui mettait naguère, sous cette forme humoristique qui caractérise les écrits de l'éminent publiciste, le législateur français en garde contre les importations d'Outre-Rhin : « Il faut bien faire quelque chose, — nous dit-on. Je réponds : il vaut mieux ne rien faire que de faire une sottise. Un médecin, du temps de Molière, appelé auprès d'un malade, se serait considéré et aurait été considéré comme indigne de toute confiance, s'il n'avait pas fait quelque chose : prescription du ressort de M. Purgon, boulette de mie de pain ou potion d'*aqua simplex*. Les docteurs en science sociale jouent actuellement le rôle des médecins de Molière. Il font des diagnostics aussi alarmants que sont décevants leurs pronostics, et ils veulent faire quelque chose à tout prix, sans même savoir exactement ce qu'ils feront, alors que l'expérience a prouvé l'échec de ceux qui ont voulu *faire quelque chose*... Pourquoi donc nous croire obligés d'entrer dans les vues des chercheurs actuels de la *pierre philosophale* en science sociale? ». Y. Guyot, *Les accidents du travail et le congrès de Milan (Rev. polit. et parlem.*, 1894, II, p. 298).

Quels griefs a donc M. Y. G. contre le système de l'assurance obligatoire, pour l'exécuter ainsi ? L'acte d'accusation dressé par lui comporte trois incriminations principales : — 1° L'assurance obligatoire est une prime à l'incurie et à l'imprudence ; et, pour le prouver, il invoque les statistiques allemandes, lesquelles mettent en relief une progression très sensible du nombre des accidents déclarés. Sur 1,000 ouvriers assurés, il y avait, en 1889, 23,70 accidents, en 1895, 37,90. Les accidents ayant entraîné la mort s'étant maintenus autour du même taux 0,70 p. 1000, la progression porte exclusivement sur les accidents entraînant une incapacité de travail permanente ou temporaire, mais supérieure à 90

jours (progression 165 0/0), et surtout aux accidents légers, entraînant une incapacité temporaire de moins de 90 jours (progression 227 0/0).

2° Les frais généraux de l'assurance obligatoire croissent en proportion du nombre des accidents et commencent à imposer à l'industrie allemande une charge très lourde, qui pourrait bien lui faire courir de graves dangers dans sa lutte sur le terrain de la concurrence internationale.

3° L'assurance obligatoire devait supprimer tous les litiges, puisque dans le système allemand, l'indemnité arbitraire allouée par le juge est remplacée par un *forfait légal :* rente pouvant s'élever jusqu'à 60 0/0 du salaire moyen pour la veuve et les enfants de l'ouvrier décédé, et, en cas de simple blessure, rente d'un taux variable suivant que la blessure entraîne une incapacité de travail permanente et absolue (incapacité d'accomplir le travail de la profession), ou une incapacité simplement temporaire. Eh bien, malgré cette tarification minutieuse, les procès sont très nombreux et fort longs ; il y a eu en 1896, 38,000 litiges et 9,000 appels (en chiffres ronds), pour 300,000 accidents déclarés, dont 75,000 environ ont donné lieu à indemnité [1].

Aucun de ces trois griefs ne nous paraît bien fondé. Tout d'abord, la réalité du premier grief (augmentation du nombre des accidents dus à l'imprudence) n'est rien moins que démontrée. Il est assez peu vraisemblable, en effet, que la certitude d'obtenir une maigre pension d'invalidité, très inférieure au salaire normal (pension d'ailleurs refusée à celui qui s'est *intentionnellement* exposé au risque), incite les ouvriers à commettre des imprudences qui peuvent leur coûter la vie. Au surplus, si vraiment les ouvriers allemands étaient devenus plus imprudents que par le passé, le nombre des accidents entraînant la mort aurait augmenté, or il est demeuré stationnaire !

[1] Cet écart de 225,000 entre le chiffre des accidents déclarés et celui des indemnités allouées s'explique aisément. En effet, tout accident susceptible d'entraîner une incapacité de travail de plus de 3 jours doit être déclaré, sous peine de 300 marks d'amende à la charge du patron. Or la corporation ne doit d'indemnité que pour les accidents entraînant une incapacité de travail de plus de 13 semaines, et à partir de l'expiration de la 13e semaine ; les frais de maladie et de secours, pendant 13 semaines, sont en effet à la charge des caisses d'assurances en cas de maladie organisées par la loi du 13 juin 1883. La grande majorité des accidents entraînant incapacité temporaire (lesquels sont eux-mêmes de beaucoup les plus nombreux) reste ainsi en dehors de la statistique spéciale des indemnités mises à la charge de la corporation.

D'où vient donc l'augmentation relevée, d'ailleurs très faible pour la période la plus récente (progression de 36,40 à 37,90 0/1000, de 1894 à 1895)? Ainsi que le démontre M. le Dr Bœdiker, ancien président de l'Office impérial des assurances, cette augmentation est plus apparente que réelle. Si les chiffres absolus augmentent, cela tient, d'une part, à l'accroissement relativement rapide du nombre des ouvriers, conséquence de l'essor industriel de l'Allemagne, et d'autre part, à ce fait, déjà signalé par nous précédemment, qu'aujourd'hui les accidents les plus insignifiants sont déclarés, à cause des pénalités sévères édictées contre les contrevenants. Mais la répartition des accidents par catégories est au contraire l'indice d'une situation en voie d'amélioration. En effet, tout d'abord, le chiffre des accidents entraînant la mort reste stationnaire alors que l'industrie se développe : ce qui équivaut à une diminution, due à l'amélioration des moyens préventifs, sous l'influence des conseils corporatifs [1]. Les incapacités totales permanentes diminuent pour la même cause ; et cette diminution a pour corollaire une augmentation correspondante des incapacités permanentes partielles, ou même des incapacités temporaires, grâce aux meilleurs soins prodigués dès le début à tout ouvrier victime d'un accident ; nombre d'accidents, qui jadis eussent entraîné une incapacité permanente, absolue ou partielle, n'entraînent plus qu'une incapacité temporaire. *Sic :* Dr Bœdiker, *Die Arbeiterversi-*

[1] Le cadre de cette étude ne nous permet pas d'aborder la question des accidents au point de vue *préventif*; la loi que nous commentons n'envisage en effet que le côté répressif ou *réparateur*. Il convient cependant de noter ici qu'au point de vue de la prévention des accidents, des progrès très sensibles ont été réalisés depuis quelques années, en France comme en Allemagne. Ces progrès sont dus soit à l'action de la loi (v. loi française du 12 juin 1893 sur l'*hygiène et la sécurité des établissements industriels*), soit à l'initiative spontanée des chefs d'industrie. C'est ainsi que de vastes associations se sont formées entre industriels (ex. Association des industriels de France contre les accidents du travail, et diverses associations régionales des propriétaires d'appareils à vapeur), à l'effet d'étudier tous les mécanismes protecteurs, d'introduire dans les établissements de tous les associés les mesures préservatrices reconnues nécessaires, voire même de contrôler, par des inspections périodiques, le fonctionnement des installations qu'elles préconisent. — La dernière statistique de l'Association des industriels établit que dans les 1,700 usines occupant 200,000 ouvriers, qu'elle surveille, le nombre des accidents a diminué de 40 à 50 0/0. (Blanchet, *Etude d'une loi sur les accidents du travail en France, Réforme sociale*, 1897, II, 637 s. ; Périssé, *L'association des industriels de France contre les accidents du travail. Réf. soc.*, 97. 2. 533). Ces chiffres prouvent qu'il dépend des industriels, en s'unissant, de diminuer sensiblement les risques d'accidents, et par voie de conséquence d'atténuer les charges résultant pour eux de la consécration du risque professionnel.

cherung in den Europœischen Staaten, Berlin, 1895; G. Brouilhet, *Les assurances ouvrières en Allemagne*, p. 19; Dr Mongin, *Du risque professionnel dans les maladies et accidents du travail*, p. 33 s.

Le second grief (progression des frais) n'est pas mieux fondé. Ces frais ont été considérables pendant la période d'organisation, mais, au fur et à mesure que le nombre des ouvriers augmentait, le tant pour cent des frais allait en diminuant, et il semble bien que l'on soit actuellement parvenu en Allemagne à une moyenne constante. En effet, pour 1894, la charge était de 13,77 p. 1000 marks de salaire, elle est de 13,78 p. 1000 en 1895; la différence est insignifiante. Croit-on, sérieusement, que cette légère majoration des frais généraux (qui, pour l'industrie allemande entière, représente une somme globale de 67 millions de marks, pour le chiffre formidable de 18 millions d'assurés), constitue pour l'industrie allemande une charge écrasante? Et chaque industriel, pris en particulier, n'a-t-il pas intérêt à se garantir, par cette légère prime annuelle, des condamnations très lourdes parfois qui, sous le système de la responsabilité de droit commun, peuvent le frapper inopinément? Au surplus, il ne semble pas, malheureusement pour la France, que le fardeau des assurances obligatoires ait arrêté, ni même sensiblement ralenti l'essor prodigieux de l'industrie allemande. (V. Blondel, *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*; Cpr. les études et discours de M. Jules Roche sur le même sujet).

Reste le dernier grief : le *nombre des procès*. Ici encore, l'argumentation de M. Yves Guyot n'est rien moins que décisive. 38,000 procès pour 300,000 accidents déclarés, cela ne fait guère plus d'un procès pour dix déclarations ; puissions-nous, en France, descendre prochainement à ce taux ! Il n'existe pas, à notre connaissance, de statistique d'ensemble des procès relatifs aux accidents du travail portés devant les différentes juridictions françaises ; mais nous croyons pouvoir affirmer, sans exagération, que près de la moitié des accidents industriels donne lieu à litige. Il est vrai que ces litiges se clôturent fréquemment par des transactions ; mais le nombre même de ces transactions, arrachées à la misère de l'ouvrier, est la condamnation même de la loi, encore en vigueur en France, jusqu'à la mise en exécution de la loi du 9 avril.

Nous croyons avoir ainsi justifié le système législatif consistant dans la combinaison du risque professionnel avec l'assurance obli-

gatoire. Il nous reste à rechercher dans quelle mesure la loi nouvelle, des 26 mars-9 avril 1898 satisfait à ces vues théoriques.

II. *Les débats parlementaires. (Projets de 1893, 1896, 1897, texte définitif).*

A. Projet de 1893. — C'est sur cette double base du risque professionnel et de l'assurance obligatoire combinés, que reposait le texte voté le 10 juin 1893, par la Chambre des députés [1]. Nous en résumerons tout d'abord brièvement les dispositions, qu'il est intéressant de comparer au texte définitif.

Nous laissons d'ailleurs de côté, dans cette analyse, le titre 3 du projet relatif à la *déclaration des accidents* et *aux enquêtes*. Aucune difficulté doctrinale n'a surgi, en effet, à l'occasion de ce texte : le principe de l'obligation pour les chefs d'industrie de déclarer à la mairie de leur domicile, dans les 48 heures, sous certaines sanctions pénales, tous les accidents ayant occasionné une incapacité de travail, a été législativement consacré par la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, — et le projet de 1893 sur les accidents, comme le texte définitif de 1898 (art. 11), n'ont fait que le consacrer à nouveau. — Il avait été question de rendre la déclaration des accidents obligatoire à la justice de paix au lieu de la mairie ; mais la surcharge énorme et d'ailleurs parfaitement inutile, que cette mission nouvelle aurait imposée aux juges de paix des régions industrielles [2] a déterminé le législateur à renoncer à ce projet. Le texte définitif, conforme sur ce point à celui de 1893, a simplement confié au juge de paix la mission d'ouvrir une enquête, concurremment avec les inspecteurs du travail ou les ingénieurs des mines, sur les accidents susceptibles, d'après le certificat médical dont la déclaration à la mairie doit être accompagnée, d'entraîner la mort ou une incapacité permanente. — Sur les formes de l'enquête et les expertises, consult. les art. 12 et 13 de la loi, empruntés à peu près textuellement aux articles 13 et s. du projet de 1893.

[1] Sur les travaux parlementaires antérieurs, consult. notamment Tarbouriech, *La responsabilité des accidents*, et le rapport de M. L. Ricard (dép. 25 juin 1890, *Ch. dép.*, *doc. parlem.*, n. 1926, *Off.* p. 301).

[2] Cons. sur ce point : « Jacquey « *A propos de la loi sur les accidents du travail* » (*Rev. polit. et parlem.*, 1897, t. XIV, p. 368 et s.).

Cette question des déclarations d'accident éliminée, nous examinerons successivement, dans le projet de 1893, les dispositions concernant : Les entreprises sujettes à l'assurance et les personnes protégées, — l'indemnité forfaitaire, — les juridictions et la procédure, — le principe et le fonctionnement de l'assurance obligatoire.

1° Entreprises sujettes a l'assurance et personnes protégées. — Dominée par la pensée d'édicter une loi générale, et non pas une loi d'exception et de privilège pour les ouvriers de la grande industrie, la Chambre s'est arrêtée à une formule assez large pour englober, concurremment avec les usines, toutes les industries, entreprises et exploitations (publiques ou privées), présentant, pour le personnel, des dangers manifestes et, dans une certaine mesure, inévitables. L'art. 1er du projet de 1893 s'applique en effet, non seulement à toutes les exploitations industrielles, quelle qu'en soit l'importance, mais aussi aux exploitations rurales, dans lesquelles *il est fait usage de machines*, mues par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, électricité, etc.), ou même par des animaux. D'autre part, sont appelés à bénéficier de la loi, non pas seulement les ouvriers proprement dits, mais aussi les employés, sous cette seule réserve que « les employés et ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2,000 fr. ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions qu'elle édicte ».

2° Indemnité forfaitaire : Conditions de recevabilité de l'action, et tarification légale. — Le projet ayant pour base le risque professionnel, toute réalisation du risque, c'est-à-dire tout accident survenu « dans le travail et à l'occasion du travail » comporte, en principe, droit à indemnité pour la victime ; l'indemnité n'est refusée que dans un seul cas, à savoir lorsque l'accident est intentionnellement provoqué. Si l'ouvrier est toujours fondé, sous cette seule réserve, à réclamer une indemnité, du moins n'a-t-il droit qu'à l'indemnité fixée par la loi ; la tarification légale est obligatoire, aussi bien pour le juge que pour l'ouvrier. Toutefois, ce principe du forfait comporte un double tempérament : d'une part, la victime ou ses ayants-droits conservent tous leurs droits à l'encontre des auteurs de l'accident autres que le chef d'entreprise ou ses préposés, à l'effet d'obtenir d'eux réparation intégrale du préjudice causé, dans les termes du droit commun ; le juge, en ce cas, fixe à son gré l'indemnité, dont le montant exonère jusqu'à due concur-

rence le chef d'entreprise. D'autre part, le juge est autorisé à réduire l'indemnité en cas de faute lourde de l'ouvrier, et à la majorer en cas de faute lourde du patron ou de ses préposés, sans toutefois que, dans cette dernière hypothèse, la rente ou le total des rentes allouées puisse excéder le montant du salaire annuel. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, ces dispositions ont finalement trouvé place dans le texte définitif, sauf certaines modifications de détail sans importance.

Le tarif légal est ainsi fixé par le projet de 1893 : — *a) Mort de l'ouvrier.* En cas de décès de l'ouvrier, l'indemnité a un double objet : frais funéraires, rentes à divers ayants-droit. L'indemnité pour frais funéraires est fixée à la somme de cent francs, payables dans les huit jours du décès. Quant aux rentes, le projet établit trois catégories d'ayants-droit : 1° Le conjoint survivant, qui a droit à une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire annuel de la victime, pourvu que le mariage ait précédé l'accident ; 2° Les enfants, légitimes *ou naturels* (reconnus avant l'accident). Les orphelins de père *ou* de mère ont droit, jusqu'à 16 ans révolus, à une rente variant de 15 à 40 0/0 suivant leur nombre ; les orphelins de père et de mère ont droit chacun à 20 0/0, sans que le chiffre total puisse jamais excéder 60 0/0 ; 3° les ascendants, s'ils étaient à la charge de la victime. La rente est de 10 0/0 pour un ascendant, de 20 0/0 pour deux ou plus de deux ascendants dans le besoin.

b) Incapacité permanente de travail. — L'incapacité de travail est-elle absolue, la victime a droit à une rente viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel. Si l'incapacité est permanente, mais partielle, le taux de la rente est diminué au prorata de la capacité de travail conservée ; c'est au tribunal qu'il appartient de mesurer, d'après les résultats de l'enquête, cette capacité de travail.

c) Incapacité temporaire. — Cette incapacité donne simplement lieu à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire de la victime, sans que cette indemnité puisse excéder 3 fr. 50 par jour. Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques ; toutefois, si le blessé veut choisir lui-même son médecin, le patron n'est tenu des frais médicaux que jusqu'à concurrence de 150 fr. Les chefs d'entreprise peuvent d'ailleurs se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire spécifiée plus haut, s'ils justifient :

1° qu'ils ont, à leurs frais, créé des caisses particulières de secours ou affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées ; 2° que ces caisses ou sociétés assurent à leurs membres des avantages au moins égaux à ceux résultant des dispositions précitées.

d) Détermination du salaire. — Le *salaire annuel*, servant de base à la fixation des rentes, s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective à lui accorder, soit en argent, soit en nature. Pour les ouvriers occupés depuis moins de douze mois avant l'accident, il s'entend de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de même catégorie. Pour les industries où le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. Pour l'ouvrier âgé de moins de 18 ans ou l'apprenti, le salaire qui sert de base à la fixation des indemnités ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie. Quant aux indemnités temporaires, elles se calculent en tous cas, d'après le salaire quotidien, touché par la victime à l'époque de l'accident.

e) Ouvriers étrangers. — L'ouvrier étranger blessé est assimilé aux ouvriers français ; mais les ayants-droits de l'ouvrier étranger décédé ne sont pas admis à se prévaloir de la loi, à moins qu'ils n'eussent leur résidence sur le territoire français au moment de l'accident, ou qu'ils ne justifient que dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent de cet avantage sans condition de résidence.

3° Juridictions et procédure. — D'après le projet de 1893, la juridiction compétente varie suivant la nature des réclamations. S'agit-il d'une contestation relative au règlement d'une indemnité temporaire, de frais de maladie ou de frais funéraires, l'action est déférée au *juge de paix* du canton où l'accident s'est produit. La connaissance des litiges concernant les rentes ou pensions dues à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, appartient, au contraire, à un *tribunal arbitral*, comme en Autriche ou en Allemagne. Ce tribunal, dont le siège est au chef-lieu de l'arrondissement, est une juridiction mixte compre-

nant, comme les conseils de prud'hommes, autant de patrons que d'ouvriers (trois patrons et trois ouvriers), mais différant essentiellement de ce conseil, purement électif, en ce qu'il est présidé par un magistrat de carrière, président du tribunal civil ou juge délégué.

Le tribunal arbitral n'est saisi qu'à la suite d'une tentative de conciliation devant le président du tribunal civil. Il statue en premier et dernier ressort ; ses jugements ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, pour excès de pouvoirs et violation de la loi.

L'action en indemnité organisée par le projet se prescrit par un an à compter du jour de l'accident. Toutefois, l'action en modification du taux de l'indemnité, fondée sur une aggravation, ou une amélioration de l'état du blessé, est recevable pendant trois ans.

4° Organisation de l'assurance obligatoire. — Le régime d'assurance obligatoire organisé par le projet de 1893 repose, comme dans les législations germaniques, sur la mutualité patronale. Cette mutualité a pour base la circonscription régionale : ce système, emprunté à la législation autrichienne, a paru préférable au système allemand des associations mutuelles par nature d'industrie au double point de vue de l'économie et de l'équité, attendu que les mutualités patronales englobant le territoire entier impliquent des frais de gestion fort élevés, et que, dans une même industrie, le coefficient des risques peut varier notablement suivant la région.

La circonscription, qui comprend un ou plusieurs départements, est administrée par un comité directeur ; chaque circonscription se subdivise en sections, gérées par des comités de section. Au-dessus des circonscriptions régionales, est institué, auprès du ministre, un *conseil supérieur des accidents de travail*, simple comité consultatif, dont l'attribution essentielle consiste à dresser le tableau général de toutes les industries assujetties au régime de l'assurance obligatoire, avec le coefficient de risques afférent à chacune d'elles.

Au sujet du *mode de répartition*, le projet adopte le système autrichien, qui consiste, ainsi qu'on l'a vu précédemment, a répartir chaque année, non pas les arrérages payés l'année précédente, mais les capitaux nécessaires à la constitution des rentes allouées. Par contre, il emprunte à l'Allemagne le système de l'avance des indemnités aux ayants-droit, par une *administration d'Etat*. Il a suffi de réorganiser à cet effet, sur de nouvelles bases, la caisse

d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868. C'est cette caisse qui, transformée en *Caisse nationale des assurances contre les accidents,* devrait centraliser le service du paiement des indemnités, sauf à se récupérer de ses avances au moyen de rôles nominatifs et individuels, dressés par les soins du comité directeur de chaque circonscription, et recouvrés comme en matière de contributions directes.

La mutualité régionale est en principe obligatoire pour tous les chefs d'industrie. Toutefois, le projet autorise, à titre exceptionnel, l'assurance individuelle ou syndicale, sous des conditions il est vrai fort rigoureuses, telles que le dépôt d'un cautionnement en numéraire, équivalant presque à la condamnation des Compagnies d'assurance à primes fixes.

B. Projet sénatorial de 1896. — Deux courants opposés, de force sensiblement égale, l'un favorable, l'autre hostile au principe même de l'assurance obligatoire, se manifestèrent au Sénat dès le début de la discussion du texte adopté par la Chambre. Le courant favorable, à la suite d'une série de conférences entre la commission sénatoriale et celle de la Chambre, parut d'abord l'emporter, et l'on se mit d'accord sur un texte transactionnel, susceptible, semblait-il, d'être accepté par les deux assemblées. Il y avait concordance entre les deux projets sur trois points essentiels : 1° risque professionnel à la charge du chef d'entreprise ; 2° ouverture aux victimes d'accidents et à leurs représentants du droit à une réparation transactionnelle et forfaitaire ; 3° institution d'un tribunal arbitral. Il y avait divergence, au contraire, sur le principe de l'assurance ; la commission sénatoriale ayant cru devoir substituer, au principe de l'assurance obligatoire, l'obligation pour les patrons qui voudraient rester leurs propres assureurs, de fournir certaines garanties (cautionnement en espèces, dation d'une caution solidaire, etc.). La circonscription officielle était d'ailleurs maintenue, mais avec un caractère purement facultatif.

Au cours de la première délibération, close le 5 décembre 1895, le texte de la commission subit déjà de graves retouches. C'est ainsi, tout d'abord, que l'institution du tribunal arbitral, très vivement attaquée par M. Milliard comme constituant une juridiction d'exception, beaucoup moins compétente et moins sûre que la juridiction de droit commun, fut à une grande majorité repoussée par le Sénat. Il n'est nullement démontré, fit observer M. Milliard

(séance du 8 nov. 1895, *Offic.*, p. 894), que la procédure devant les tribunaux arbitraux soit plus expéditive que devant les tribunaux civils. Il suffit, pour obtenir toute la rapidité désirable, d'exiger que l'enquête arrive complète au tribunal, de manière à éviter les expertises, et de substituer la procédure sommaire à la procédure ordinaire. Quant à la compétence technique que l'on prétend trouver dans les tribunaux arbitraux, elle est purement illusoire, puisque les jurés seront tirés au sort et qu'ils n'appartiendront pas à la même classe d'industrie que ceux qu'ils seront appelés à juger ; de plus, les conflits seront fréquents entre l'élément patronal et l'élément ouvrier, et le président devra en pareil cas faire pencher la balance à droite ou à gauche : situation intolérable pour ce magistrat, tiraillé en sens divers, *écartelé* moralement, et soupçonné tantôt de servir les intérêts de l'infâme capital, tantôt de favoriser de parti-pris les ouvriers. L'impartialité des décisions ainsi rendues sera des plus suspectes ; et cependant, la Chambre voudrait les ériger en juges souverains, statuant sans appel, alors que, dans tous les pays où fonctionnent les tribunaux arbitraux, leurs décisions sont sujettes à appel devant une juridiction supérieure !

Nous considérons ce réquisitoire contre la juridiction arbitrale comme tout à fait excessif : toutes les législations récentes sur les accidents en ont admis le principe ; les tribunaux industriels et arbitraux allemands, présidés par des magistrats de carrière ou des citoyens n'appartenant pas à l'industrie, ont donné de fort bons résultats, et rien ne prouve qu'il n'en eût pas été de même des tribunaux arbitraux français, à la condition toutefois de déclarer leurs jugements susceptibles d'appel. Quoi qu'il en soit, le Sénat crut devoir les supprimer, et, ainsi que nous le verrons, la Chambre s'est finalement, quoiqu'à regret, ralliée à l'opinion de la Chambre haute.

De très importantes modifications furent également apportées au titre 6 de la loi, relatif aux garanties destinées à assurer le paiement des indemnités. Plusieurs orateurs proposèrent de supprimer toutes les garanties réelles résultant du dépôt d'un cautionnement, et de conférer simplement à l'ouvrier créancier d'indemnité, un privilège général sur le patrimoine de ses débiteurs. Finalement, la commission fit prévaloir un texte, portant réorganisation de la caisse nationale des accidents, et créant un fonds de réserve, ali-

menté par une contribution obligatoire de tous les patrons, destiné à garantir les ouvriers contre le risque d'insolvabilité des patrons responsables. L'on espérait par ce système, qui, ainsi qu'on le verra plus loin, se rapproche fort de celui qui a définitivement prévalu, donner satisfaction tout à la fois aux adversaires et aux partisans de l'assurance obligatoire. Aux adversaires de l'obligation, M. Poirrier, rapporteur, faisait remarquer que le texte nouveau établissait seulement une faculté pour les chefs d'entreprise de s'assurer à la caisse nationale, que cette disposition avait été insérée surtout en faveur des petits industriels qui trouveraient peut-être de meilleures conditions à la caisse nationale qu'auprès des caisses privées, mais que la liberté de chacun était pleinement respectée. Quant aux partisans de l'assurance, il leur fut répondu que l'intérêt des ouvriers, le plus important en somme dans une législation protectrice des faibles, était entièrement sauvegardé, puisqu'ils n'auraient plus désormais à redouter l'insolvabilité patronale. Le texte, ainsi amendé et remanié, fut voté en première lecture le 5 décembre 1895.

Mais la seconde délibération vint démolir cette construction juridique, si péniblement édifiée. Dès le début de la discussion, de vives attaques furent dirigées, non seulement contre le système de garanties organisé par le projet, considéré comme vexatoire et inquisitorial, mais même contre le principe du risque professionnel : ébranlé par ces attaques, le Sénat vota le renvoi à la commission d'un contre-projet de M. Bérenger, qui en bouleversait entièrement l'économie.

La commission ayant démissionné, la commission nouvelle (rapporteur M. Thévenet, élabora un texte nouveau, dont les dispositions, votées presque sans modification par le Sénat le 24 mars 1896, peuvent se résumer dans les quelques propositions suivantes : consécration du risque professionnel, mais sous certaines réserves (notamment l'exclusion de tout droit à indemnité au cas de faute inexcusable de la victime), qui diminuaient singulièrement la portée pratique de la réforme ; remplacement de l'indemnité forfaitaire par la fixation pour chaque catégorie d'accidents, d'un minimum et d'un maximum, entre lesquels le juge pourrait évoluer librement : maintien de la juridiction de droit commun et simplification de la procédure : concession, au créancier d'indemnité, d'un privilège général sur les biens du patron reconnu responsable ;

suppression pure et simple de toute la partie du projet relative à l'assurance et à la garantie du risque d'insolvabilité. Le Sénat entendant laisser à chaque industriel pleine et entière liberté de s'assurer ou de rester son propre assureur et, s'il lui plaisait de s'assurer, de choisir à son gré son assureur, repoussait ainsi toutes les combinaisons antérieurement proposées d'assurance obligatoire, ou semi-obligatoire, ou de garantie directe contre le risque d'insolvabilité patronale.

(A suivre).

P. Pic,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

LA GUERRE ENTRE LES COOPÉRATEURS ET LES BOUCHERS EN ÉCOSSE

Pendant ces deux dernières années, l'Ecosse a été le théâtre d'une bataille industrielle telle qu'on n'en a jamais vu de pareille.

Depuis quelques années le mouvement coopératif en Ecosse a marché à pas de géant, de sorte que les commerçants privés s'en sont alarmés. Non seulement ils ont trouvé que les magasins de la coopération étaient des concurrents sérieux, mais ils ont commencé à craindre que l'idéal des coopérateurs n'en vînt à se réaliser.

Cela signifierait alors que tout le trafic du pays passerait dans les mains des membres de la coopération, et que le commerce privé ne serait plus qu'une chose du passé. C'est un hommage flatteur à la puissance de la coopération, que les commerçants, en la voyant s'étendre, en viennent à être sérieusement inquiets pour agir d'une manière aussi énergique qu'ils l'ont fait durant l'année écoulée.

Depuis les commerçants se disent : « La coopération est un danger pour notre existence. Si nous continuons à l'ignorer, elle peut » devenir de plus en plus puissante, et nous serons alors complètement exterminés. Unissons-nous donc et faisons alliance pour » exterminer la coopération ».

Et c'est bien en effet devenu une véritable guerre d'extermination. Aucune association de cultivateurs de la vigne n'aurait pu se mettre avec plus de détermination et de zèle à faire la guerre au redoutable phylloxéra, que les commerçants écossais n'en ont déployé dans leur croisade contre la coopération.

Mais une guerre ne tourne pas toujours au profit de ceux qui l'ont déclarée. De plus, tout ce qui fait partie ou se rattache à un mouvement populaire, se nourrit de l'opposition et croît avec elle. Menacer les sectateurs d'une religion ou une confrérie de peines et de châtiments, les rend doublement zélés pour leur cause, excite les indifférents à l'enthousiasme et amène les récalcitrants à se soutenir mutuellement. Les commerçants de l'Ecosse auraient été bien avisés s'il se fussent arrêtés pour réfléchir à ces choses avant de s'armer pour un combat qui ne peut qu'attirer des désastres sur eux-mêmes et fortifier leurs antagonistes. L'agitation contre la

coopération en Ecosse, a transformé des millions de paisibles partisans en zélés prêts à livrer bataille les uns pour les autres. Ce qui n'était auparavant pour beaucoup d'entr'eux qu'un simple moyen pratique de se procurer le pain quotidien ou de tirer le meilleur parti possible d'un schelling, grâce à l'agression des commerçants est devenu une question de dévouement à un principe. Les égoïstes qui ne voyaient dans le mouvement coopératif qu'un moyen de gain individuel, se sont transformés en altruistes, prêts à se sacrifier pour un idéal de coopération aussi bien que pour leur camarades. Les effets pratiques de ce nouveau zèle et de cette nouvelle vie, se montrent indubitablement par l'augmentation du nombre des membres et de la vente opérée par les sociétés. Jamais on n'avait eu à noter un tel accroissement tant dans les ventes que dans le nombre des membres. Mais nous nous occuperons tout à l'heure d'une manière plus particulière de cette phase du mouvement ; retraçons auparavant les traits principaux de ce boycottage dont les résultats ont été si splendides.

La première indication qui montra que la bataille était engagée, fut la publication d'une circulaire écrite par M. Gilchrist, environ en mai 1896. Après avoir commenté l'accroissement du mouvement coopératif, les dangers que couraient les commerçants privés et la nécessité pour eux de se joindre pour une action commune, la circulaire continuait en suggérant un plan développé dans les termes qui suivent :

1° « Il est résolu que, à une date à déterminer et à partir de cette date, aucun des » commerçants privés qui aura donné son adhésion à ce plan n'emploiera à un titre » quelconque, aucune personne, jeune ou vieille, qui soit parente ou alliée, même au » degré le plus éloigné, avec les membres d'une société soi-disant coopérative faisant » commerce en gros ou en détail. Elles s'engagent aussi à ne plus faire leurs achats » dans une maison qui aura quelques transactions avec les trafiquants de la coopéra- » tion, et par ce moyen mettront à l'épreuve les mérites de la coopération à se suffire » à elle-même.

2° » Tous les commerçants privés, en gros ou en détail, sont invités par le présent » écrit à aider à ce mouvement, s'ils approuvent son objet ; et la meilleure manière pour » cela sera de se procurer dans leurs propres districts et les environs, la signature de » tous ceux qui favorisent le plan en question, puis d'expédier ces signatures à l'adresse » donnée ci-dessus, cela aussi tôt que possible et pas plus tard que le 1er août 1896. » C'est notre intention, après nous être rendu compte de l'état d'esprit de l'Ecosse en » ce qui concerne à notre plan, de le mettre, si possible, complètement à exécution » vers le 1er janvier 1897.

3° » Nous tous, commerçants écossais, avons signé un pacte pour n'acheter des » marchandises que dans les maisons en gros et des manufacturiers qui se sont décla- » rés publiquement comme n'étant pas des soutiens de la coopération ».

Presque en même temps, l'association de la défense des commerçants de l'Ecosse publiait une circulaire semblable.

Central Office, 67, West Nile Street, Glasgow.

MONSIEUR,

L'Association de la défense des commerçants de l'Ecosse croit que le moment est venu où une action vigoureuse devrait être entreprise par les manufacturiers et les négociants contre le mouvement nommé coopération, qui a pour but la destruction de tout commerce individuel et de toute entreprise privée L'association a fait imprimer un placard destiné à être affiché dans les fabriques, les ateliers et les dépôts de marchandises ; et pour le cas où vous seriez d'accord avec ses membres sur ce principe que les commerçants privés ne doivent pas employer les coopérateurs, un exemplaire vous en est expédié ci-joint pour son usage.

Bien que l'Association considère d'une nécessité urgente pour les manufacturiers et d'autres patrons de reconnaître le principe pour lequel elle combat, et d'agir d'après ce principe, vous comprendrez qu'il est laissé tout à fait à votre discrétion de décider si vous ferez usage du placard, mais si vous le faites, ayez la bonté d'en aviser l'agent organisateur, M. Walker, à l'adresse ci-dessus indiquée, car on se propose de publier une liste des maisons qui adopteront cette ligne de conduite.

L'Association se fera un plaisir de vous fournir d'autres exemplaires du placard si vous en avez besoin.

Pour le comité de direction :
Robert MOWERT, *président.*

Le placard à afficher dans les ateliers non coopératifs était rédigé comme suit :

AVIS

Tous les employés qui sont directement ou indirectement en relations avec une société coopérative quelconque, doivent cesser d'avoir ces relations avant..... s'ils désirent garder leur emploi, ou bien accepter cet Avis comme une indication que leur congé leur est donné.

La publication de cette circulaire ne fut pas sans résultats. Dans tout le pays les coopérateurs, leurs fils et leurs filles furent renvoyés de leurs places en raison de leurs relations avec la coopération. Ce traitement s'étendit même à des travailleurs qui, quoique n'étant eux-mêmes pas des coopérateurs, logeaient dans la maison de ceux-ci. L'alternative donnée aux coopérateurs était d'abandonner leur Société ou de chercher un nouveau logement.

En mai 1896, MM. Scott, fabricants de conserves à Carlutre, réunirent une assemblée de leurs travailleurs et leur dirent qu'ils devaient abandonner les magasins de la coopération ou quitter leur emploi. On leur donna jusqu'au samedi pour réfléchir. Presque tous cédèrent et renoncèrent à toutes relations avec la coopérative. Les deux filles du secrétaire de la société refusèrent d'accéder à la demande de leurs patrons et furent instantanément renvoyées.

Une expérience pareille fut faite le mois suivant par la société coopérative de Uddingston ; un certain nombre de ses membres se plaignirent que leurs fils et leurs filles avaient été renvoyés par les négociants qui les employaient. La curieuse lettre suivante peut être citée comme se rapportant à un de ces cas, et indiquant l'attitude de quelques-uns des négociants que cela concernait. Le garçon dont il est question était un petit gamin gagnant 5 shellings (7 fr. 25) par semaine.

Havetock-Place, Uddingston, 27 juin 1896.

Monsieur Ganglian,

Monsieur,

En raison de l'attitude des commerçants et de la corporation, je dois vous informer que « Bertie » recevra son congé samedi prochain.

Cette mesure n'est pas arbitraire, mais seulement nécessitée par la défense de notre commerce qui est en voie d'être ruiné par le système actuel des « dividendes », et parce que le bien du pays et celui de nos fils et de nos filles sont en jeu.

Je suis. ...

Jhos Nesbit et fils.

Des cas semblables se présentaient à peu près à la même époque à propos des sociétés de Strashoven, Shettleston et autres.

On voit donc qu'au début les commerçants obtinrent un certain succès. Un grand nombre de coopérateurs furent forcés de céder et d'abandonner leurs relations avec leurs sociétés plutôt que de perdre leurs places. Partout où le renvoi fut exécuté, les sociétés firent tous leurs efforts afin de trouver un autre emploi pour leurs ressortissants, mais naturellement ce n'était pas toujours possible.

Un autre effet de l'agitation qui se produisait bien vite, fut que quelques négociants qui avaient eu l'habitude de fournir des marchandises à des sociétés coopératives, arrêtèrent leurs comptes avec celles-ci, non pas toujours par mauvaise volonté, mais de crainte de souffrir eux-mêmes des boycottages.

Jusqu'ici nous nous sommes occupés de l'agitation des commerçants d'une manière générale, sans faire allusion à la part prépondérante qui y fut prise par le parti des bouchers. Car bien que les épreuves les plus intéressantes et les plus dramatiques de cette lutte ait été dues à la coalition des bouchers, il était bon de savoir que les actes des bouchers n'étaient pas isolés, mais faisaient partie d'une grande conspiration pour écraser le mouvement coopératif. Pour tracer d'une manière exacte le rôle qui fut joué dans cette lutte par les bouchers, il était donc nécessaire d'esquisser les pre-

mières phases du mouvement général dans le commerce et les conditions où il avait pris naissance.

Les premières démarches furent faites à Glasgow en juin 1896, où une assemblée des maîtres bouchers se réunit pour examiner quelle part ils prendraient dans le boycottage des coopérateurs. Un certain nombre des fonctionnaires de « l'Association pour la défense des commerçants » assistaient à cette assemblée, et l'on vit bientôt que les bouchers allaient se jeter corps et âmes dans le conflit. Les deux principales résolutions prises dans cette assemblée furent qu'aucun coopérateur ne serait employé par des commerçants ; et qu'aucun membre de la Ligue n'achèterait de la viande chez un trafiquant qui fournirait les magasins coopératifs ou leurs représentants, directement ou indirectement. Ces résolutions furent prises à l'unanimité et avec acclamations.

Mais ce ne fut que quelques mois plus tard que l'orage qui se préparait éclata.

Un des premiers signes indicateurs de l'approche de la tempête fut le cas d'un M. Miller et des vendeurs au marché de viande à Glascow. Cet incident se passait en mars 1897. M. Miller était un boucher de Clydebook. Il acheta une bête, mais les vendeurs ayant été informés que M. Miller avait à son service la fille d'un des membres de la société coopérative de Clydebook, ils refusèrent de ratifier la vente jusqu'à ce que Miller eût signé un papier pour s'engager à renvoyer la jeune fille et à n'employer aucune personne qui fût d'une façon quelconque en relation avec une société coopérative. Les bouchers avaient évidemment perfectionné leur organisation. Mais ce n'était pas tout. M. John Wilson, qui faisait le commerce des os, et avec qui la société de Clydebook avait trafiqué, écrivit à la société qu'il ne pouvait pas continuer à acheter les os, parce que le comité des bouchers lui avait donné à entendre qu'ils cesseraient de lui en fournir, à moins qu'il ne discontinuât tout commerce avec la société. Un avertissement semblable fut reçu d'un marchand de viande nommé Cooke, qui déclara qu'il ne lui serait pas permis de continuer à fournir de la viande à la société.

Quelques sociétés qui n'ont pas un département de boucherie font un arrangement avec des bouchers de la localité pour fournir la viande à leurs membres. La société de Bannoxkown avait fait un arrangement de ce genre avec un boucher nommé Vatow. Le télégramme suivant fut adressé à celui-ci :

« La ligue anti-coopérative a commencé ses opérations. Accep-
» tez mon conseil de signer en sa faveur, comme Camptell et Faylos
» l'ont fait. Je ne puis vous vendre des marchandises a moins que
» vous ne promettiez de le faire. Ayez la bonté de répondre. Je
» vous écrirai. — NEWSON ».

Le Comité des bouchers appliquait le boycottage d'une manière complète et vigoureuse, digne d'une meilleure cause.

Cependant tous ces incidents n'étaient que les escarmouches préliminaires par rapport a ce qui va maintenant être raconté.

Et de même que dans une grande bataille la fureur du combat se concentre généralement sur un certain point, un bâtiment, une ferme, un moulin, ici aussi le combat se concentra autour du marché à viande de Glasgow, qui est dirigé par des règlements publics. En portant la guerre dans le marché de Glasgow, les bouchers, comme on le verra, marchaient sur un sol dangereux.

Les placards suivants imprimés, affichés dans le marché, montraient que les bouchers étaient déterminés à faire de celui-ci un centre de ralliement pour le combat.

« D'accord avec la résolution prise par l'assemblée de Mars, des maitres charcutiers,
» tenue dans la halle du commerce, jeudi 25 juin 1896, avertissement est donné que,
» dès cette date, aucune Société coopérative ne pourra se fournir dans cet établis-
» sement.

» Glascow, 25 juin 1896 ».

Ces placards furent exhibés par tous les vendeurs à l'exception de deux ou trois qui ne s'étaient pas joints au boycottage. Ils restèrent affichés pendant une quinzaine, mais alors sur l'ordre et à la suggestion du surintendant du marché, ils furent enlevés. Le boycottage continua cependant et l'annonce suivante qui parut dans le *Glasgow Herald* du 29 mars 1897, montre qu'on ne tenait pas à en faire un secret.

« *Vente anti-coopérative de bétail des Etats-Unis à l'entrepôt de Yorkhill, aujour-*
» *d'hui (lundi) à 1 heure. Omnibus de Moore-Street, à 12 h. 30.*

« 150 têtes de bétail de choix des Etats-Unis y compris un certain nombre de
» magnifiques taureaux.
» Aucune société coopérative, ni aucune personne vendant à des coopératives, ou
» trafiquant avec elles, ne sera admise aux enchères.

» *Signé :* RODERICK SCOTT, *commissaire-priseur,*
19, 21, 23, Moore-Strett ».

Le défi lancé ainsi fut relevé par la Société coopérative écossaise de gros [1].

M. Duncan, un des acheteurs pour la Société écossaise en gros, se rendit à la vente et offrit 20 £ pour une bête. M. Scott, le commissaire-priseur, lui demandant s'il représentait la Société en gros, et recevant une réponse affirmative, il refusa d'accepter son enchère et adjugea l'animal à un autre acheteur qui n'offrait que 18 liv. 15 sh.

Le marché de Yorkhill, ainsi que les autres marchés de Glasgow, sont entretenus au moyen des impôts.

Le comité exécutif des autorités locales fut rendu attentif à l'affaire, et il en résulta la correspondance suivante.

Lettre du greffier municipal à l'éditeur du Daily-Record.

L'attention du comité de l'autorité locale constitué conformément à la loi sur les maladies du bétail, fut appelée la semaine passée sur le refus d'un des commissaires-priseurs à l'entrepôt de détail de Yorkhill, de recevoir et de donner effet à l'enchère de personnes en rapport avec les sociétés coopératives, pour les animaux qui y sont mis aux enchères. Les membres du comité adressèrent donc, le 6 courant, une lettre sur ce sujet à M. Roderick Scott, président de la Société pour la protection du commerce des bouchers de Glasgow, avec la requête qu'il voulût bien la faire connaître à l'assemblée des agents du bétail de Glasgow et des districts environnants, qu'il avait convoquée pour le 7 courant. Celui-ci a néanmoins notifié qu'il n'avait pas fait connaître la lettre à l'assemblée.

En conséquence, et par le fait que des déclarations publiques sont répandues, portant que l'autorité locale aurait reconnu que tout commissaire-priseur ou vendeur a le droit et la permission de faire une distinction entre des coopérateurs et des non-coopérateurs, le Comité désire, dans l'intérêt du public, donner de la publicité à la lettre ci-jointe.

Agréez, Monsieur, etc.

J.-D. Marwich, *greffier municipal.*

City Chambers, 18 avril 1897.

[copie].

City Chambers, Glasgow, 6 avril 1897.

M. Roderick Scott, *président de la Société pour la protection du commerce des bouchers de Glascow.*

Monsieur,

Plainte a été portée au Comité... à raison du fait qu'en dirigeant une vente de bétail aux enchères à Yorkhill, la semaine dernière, vous avez refusé de recevoir et de donner effet à l'enchère d'un individu solvable pour un animal mis en vente par vous, donnant comme raison qu'il était un acheteur pour la Société coopérative en gros, et que l'animal a été immédiatement après vendu par vous à un individu qui en offrait

[1] Comp. l'article de Miss Levetus, *Les sociétés coopératives en gros d'Angleterre et d'Ecosse* dans la *Revue* d'avril 1898, p. 265.

un prix inférieur à celui qui avait été proposé précédemment. Naturellement, celui dont vous avez ainsi repoussé l'enchère aura à agir comme il le jugera à propos. Mais si le fait est tel qu'il a été rapporté au Comité et exposé ci-dessus, celui-ci juge nécessaire de vous rappeler que l'entrepôt pour les animaux étrangers est un lieu public destiné au service de toute la communauté et qu'aucun commissaire-priseur ou autre vendeur d'animaux n'y a le droit ou la permission de faire aucune distinction entre les personnes auxquelles les animaux seront vendus, ou ne devront pas être vendus, à la seule condition que l'enchérisseur, qu'il soit membre ou non d'une coopérative, soit prêt à prouver au vendeur qu'il est solvable...

A sa séance d'aujourd'hui on a fait voir au Comité une lettre-circulaire signée par vous, convoquant une « *Assemblée privée et spéciale des agents du bétail de Glasgow et des districts environnants* », pour étudier certains points en rapport avec l'affaire, et entr'autres choses pour prendre la résolution « de refuser de fournir quoi que ce soit à quelqu'un dont le nom ne paraîtrait pas dans un livre spécial et de ne vendre aucune marchandise à une société coopérative ou pour elle, que ce soit en commission ou autrement ; de ne vendre aucune marchandise à ou pour aucun boucher ou vendeur dont le nom ne paraîtrait pas dans le dit livre. Or, selon le jugement du Comité et en tant que ces obligations proposées s'appliquent à l'entrepôt de Yorkhill, une pareille résolution, et toute ligue d'agents du bétail agissant d'après elle, seraient au détriment des intérêts des citoyens et de tous points illégales. Je suis donc obligé de vous le faire savoir et de vous prier de le communiquer aussi à l'assemblée que vous avez convoquée. Le Comité a la sincère confiance que l'avertissement qui vous est ainsi donné sera accepté avec autant de franchise qu'il est offert, et qu'il ne deviendra pas nécessaire d'avoir recours à des mesures quelconques pour protéger la communauté contre une mesure qui constituerait une sérieuse violation des droits du public si l'on y persistait. Je serai bien aise d'avoir de vous une réponse à cette communication, dès que cela vous conviendra.

Agréez, Monsieur, etc.

J. D. Marwich, *greffier municipal.*

M. Scott répondit à Sir James Marwick qu'il ne savait pas que son Comité eût quelque droit de lui prescrire à qui il devait vendre son bétail, et il demandait qu'on l'informât quelle était la base sur laquelle se fondait leur opinion, quant à l'illégalité de cet acte. Sir James répliqua que les raisons du comité étaient exposées explicitement dans sa précédente lettre, mais de plus il les récapitula à peu près dans les mêmes termes.

A cette seconde lettre, M. Scott répliqua dans les termes arrogants qui suivent :

« Afin qu'il ne puisse y avoir aucun malentendu entre nous, je pense qu'il est juste d'établir ici bien nettement mon intention de continuer mon activité à Yorkhill sur le principe que j'ai adopté, jusqu'à ce que je sois au clair sur les pouvoirs que vous et votre comité possédez pour m'en empêcher ».

Sir James Marwick répondit au défi de M. Scott en soumettant au Conseil municipal une nouvelle loi locale pour le règlement des

ventes de bétail à l'entrepôt de Yorkhill. La loi locale était proposée en ces termes :

« La dite enceinte sera employée seulement pour la vente publique de bétail aux » enchères et ne sera pas employée pour des ventes particulières, pour des ventes à » un nombre limité de personnes, ou pour des ventes dans lesquelles une catégorie » quelconque du public serait empêchée de faire des achats. Chaque fois que l'autorité » locale apprendra qu'une personne a dirigé des ventes, ou a annoncé son intention » d'en diriger dans l'enceinte des ventes, en contravention avec cette loi locale, l'au- » torité locale aura le pouvoir d'exclure cette personne de l'usage de l'enceinte des » ventes, pour telle période qu'elle pourra fixer. Toute personne qui agira en contra- » vention, manquera d'observer la loi locale précitée, ou d'exécuter les ordres de l'au- » torité locale ou du directeur du dit entrepôt s'y rapportant, pourra être expulsée de » l'entrepôt par un agent de police ou un employé de l'autorité locale, et pour cette » infraction à la loi locale payera une amende ne dépassant pas 5 £ ».

Cette loi locale fut approuvée par le Conseil, mais pour devenir loi il faut qu'elle soit annoncée dans les journaux pendant un mois, après quoi elle doit avoir la sanction de la Commission d'agriculture. Nul doute cependant que la nouvelle loi locale proposée ne soit dans la suite mise en vigueur, telle qu'elle a été proposée ou avec quelque amendement.

Pendant ce temps la société écossaise en gros ne restait pas oisive. Les membres intentèrent un procès à M. Scott devant la cour des Petites Dettes pour obtenir 12 £ de dommages-intérêts, motivant le refus illégal de la part du défendeur d'accepter une enchère faite par un des agents des plaignants lors d'une vente aux enchères de bétail à l'entrepôt de Yorkhill. La sommation établissait que la vente étant publique, et le marché des ventes étant entretenu au moyen des impôts le défendeur était tenu de recevoir l'enchère : le refus était donc la conséquence d'une « conspiration illégale » entre les vendeurs et d'autres gens. Le shérif devant qui le cas était porté refusa de discuter la question de conspiration, comme n'étant pas du ressort de sa cour, et les plaignants ayant reconnu à la seconde lecture de la cause qu'il n'y avait pas eu pratiquement de dommage pouvant être estimé en argent, le shérif jugea en faveur du défendeur, et les coopérateurs eurent à payer les frais du procès.

Mais la Société Ecossaise en gros était décidée à ne pas laisser l'affaire en rester là, et dans le *Cooperative News* du 14 juillet 1897, nous trouvons annoncé que ses directeurs ont chargé leurs avoués d'intenter un procès contre la Société de protection du

commerce des bouchers. Cette cause sera jugée à la cour d'assises, et comme des avocats éminents paraîtront des deux côtés, elle occupera sans doute largement l'attention publique. Ce n'est pas à nous à prédire quel en sera le résultat [1], et laissant ce côté de la question à la décision des tribunaux, nous examinerons un autre trait de cet extraordinaire boycottage.

Quant les commerçants virent que, malgré tous leurs efforts, les sociétés coopératives n'étaient pas à court de fournitures de viande, ils cherchèrent à étendre le champ de leurs opérations jusqu'au Canada et aux Etats-Unis. Il était évident que si les coopérateurs pouvaient sans interruption tirer des approvisionnements de l'étranger, leur boycottage n'aurait d'autre résultat que de transférer les commandes des coopérateurs de l'Ecosse à l'Amérique ; aussi le comité des bouchers fit-il des démarches pour intimider les expéditeurs de bétail étranger. Ils rédigèrent une circulaire adressée aux différentes parties intéressées dans l'importation du bétail des Etats-Unis et du Canada, dont voici le texte :

Comité de la Protection du commerce des Bouchers de Glasgow.

Suivant les instructions du comité ci-dessus désigné, je fais officiellement savoir qu'à son avis le moment est venu où une mesure décisive doit être prise quant aux expéditions de bétail arrivant à Yorkhill.

Veuillez conseiller à vos expéditeurs des Etats-Unis et du Canada de s'abstenir d'embarquer du bétail ou des moutons à bord des vapeurs d'aucune compagnie qui transporte du bétail pour une société coopérative quelconque, ou pour quelqu'un qui trafique directement ou indirectement avec ces sociétés si elles ne veulent courir le risque de voir leurs consignations abandonnées par notre organisation, qui compte prendre des mesures décisives à un moment quelconque.

Je vous prie de donner aussi un conseil à cet effet aux compagnies de transport. Nous serons bien aises d'apprendre comment vos expéditeurs et les compagnies de transport sont disposées en cette affaire.

Agréez, etc.

RODERICK SCOTT, *président.*

Glasgow, 29 juin.

On est stupéfait de la colossale effronterie déployée dans cette circulaire. Menacer de boycotter non seulement les exportateurs de viande américaine, mais étendre cette menace au vaste commerce de transport anglo-américain, constitue une usurpation de pouvoirs presque comique par son aplomb.

Le *Scotsman* du 7 juillet 1897 dit en commentant ce coup :

[1] Voir l'annotation à la fin de cet article.

« Jamais peut-être avènement plus remarquable et plus insolent n'a été produit par un groupe d'hommes considérés comme solvables et respectables.

» Cette lettre est une excommunication ; c'est une menace sans vergogne. Premièrement la menace ; puis vient la demande de savoir ce qu'on pense de la menace. Quant à ce qu'on doit en penser, il ne saurait y avoir le moindre doute. Si les armateurs et les expéditeurs aux Etats-Unis et au Canada se laissent intimider par cette association de bouchers, ils se montreront plus imbéciles qu'on ne les croit généralement. Il serait difficile de trouver quelque chose de plus monstrueux que la conduite de ces deux classes de commerçants (les bouchers et les vendeurs). Le succès que les bouchers ont eu jusqu'à présent les a enivrés ; et cependant on peut avec raison mettre en doute s'ils n'ont pas souffert plus qu'ils n'ont gagné par leur boycottage. Ils n'ont fait aucun mal aux coopérateurs, ils ne peuvent leur en faire par de tels procédés. Comme effet moral produit, on peut constater qu'un grand nombre de personnes qui, dans d'autres circonstances, auraient pris leur viande chez les bouchers ordinaires, se rattacheront aux magasins coopératifs à cause de la manière d'agir des bouchers. On ne peut se méprendre, en effet, sur l'attitude des bouchers ; elle signifie qu'ils désirent pouvoir faire payer plus cher la viande qu'ils fournissent à leurs clients ».

Tels sont les commentaires qu'un journal écossais d'une grande autorité et parfaitement indépendant, formule sur la conduite des bouchers. Et de fait, à en juger par le ton général de la presse écossaise, l'attitude de l'opinion publique en Ecosse ne répond en somme aucunement aux mesures arbitraires de cette section de commerçants. —

Nous avons maintenant à nous tourner du côté des fermiers, qui, après les coopérateurs, sont les parties les plus intéressées dans le boycottage, afin de voir comment ils considèrent ce combat entre les coopérateurs et les bouchers.

La position des fermiers est bien différente de celle des deux autres parties.

Les vendeurs du marché sont dans une grande aisance, et le crédit des coopérateurs est au-delà de tout reproche.

Mais dans les Iles-Britanniques, l'agriculture est de toutes les professions la plus précaire. De gros fermages et une âpre concur-

rence étrangère maintiennent continuellement le fermier à deux doigts de la banqueroute ; s'il peut tout juste gagner son pain, il doit s'estimer encore bien heureux. Etant exposé à voir baisser les prix par suite de la concurrence étrangère, il ne peut pas se donner le luxe de voir les coopérateurs exclus du marché où ses produits sont mis en vente ; cette exclusion signifie que les prix baisseront encore par suite de l'absence d'un fort contingent d'enchérisseurs influents. Le cas où M. Scott, le commissaire-priseur, refusa l'enchère coopérative de 20 £ en faveur de 18 £ 15 sh. d'un commerçant particulier, impliquait une perte réelle, déduction faite des droits de vente et des honoraires des commissaires-priseurs, de 1 £ 5 sh. sur le prix de cette bête pour le fermier dont M. Scott était l'agent. Il n'est donc pas surprenant que le boycottage ait fort indigné les fermiers.

En conséquence, le 23 juin 1897, une assemblée d'agriculture fut tenue sous les auspices de la chambre écossaise d'agriculture à Edimbourg, pour étudier la question du boycottage. Environ cent fermiers étaient présents. En ouvrant la séance, le président dit qu'il était sûr qu'aucun d'eux ne trouvait que les vendeurs eussent eu raison d'accéder aux demandes des bouchers, par rapport à la vente du bétail de ferme. Peut-être ils se sentaient lésés, de ce que quelqu'un d'autre qu'eux-mêmes se permît de donner des ordres à propos de leur bétail ; et en tout cas, ils étaient sans doute d'accord avec lui, que si quelque pression avait été exercée sur les vendeurs dans cette affaire, ils auraient dus être consultés avant d'en venir à une mesure définitive.

Un certain nombre de fermiers ayant parlé dans le même sens, la résolution suivante fut votée à l'unanimité :

« L'Assemblée des agriculteurs écossais blâme sévèrement les commissaires-priseurs et les vendeurs d'avoir cédé aux injonctions de l'Association des bouchers, et refusé les enchères d'acheteurs de bonne foi ; elle prend la résolution de s'opposer à cette manière d'agir comme constituant une contravention aux principes du libre commerce de ce pays, et préméditée en vue de porter préjudice aux intérêts des agriculteurs ».

Lorsqu'on eut adopté cet ordre du jour de blâme, une autre motion fut présentée, proposant d'agir d'une manière énergique pour arrêter le boycottage. Quelques-uns des fermiers présents paraissaient envisager cette motion avec une certaine timididé, mais

la généralité des assistants s'y montra favorable. Un des orateurs dit : « qu'à son avis les vendeurs avaient été traités dans cette affaire d'une façon beaucoup trop indulgente. Dans son opinion, les commissaires-priseurs s'étaient rendus honteusement aux bouchers, sacrifiant ceux qui les soutenaient, c'est-à-dire les agriculteurs. Les fermiers avaient été trop lents en permettant à cette affaire de boycottage de continuer depuis des semaines et des semaines. Il ne pouvait pas admettre qu'on attendît plus longtemps ». C'était là le sentiment général de l'assemblée et à la fin la motion fut adoptée. Voici en quels termes :

« L'assemblée décide d'inviter les commissaires-priseurs et les vendeurs à abroger, dans l'espace de quinze jours dès cette date, toute condition de vente qui leur donnerait le droit de refuser les enchères d'acheteurs de bonne foi, et donne ses instructions au secrétaire pour qu'il convoque une nouvelle assemblée d'agriculteurs à Glasgow, pendant l'exposition de la société de Highlow, pour recevoir et examiner les réponses, et faire les démarches qui pourraient être considérées comme avantageuses ».

Il nous reste à voir comment les commissaires et les vendeurs agirent au reçu de cet ultimatum. La veille du jour où l'assemblée des agriculteurs écossais devait se réunir pour examiner la réponse des bouchers, l'association des bouchers se réunit de son côté pour rédiger un manifeste destiné aux fermiers. Nous ne pouvons donner ce manifeste en entier, mais les extraits suivants en montreront la portée.

« Comme bouchers il y en a peu d'entre nous qui n'aient souffert de la concurrence peu équitable et inégale que nous fait la coopération. Nous ne plaignons ni ne condamnons la concurrence, même la plus âpre, de quelque part qu'elle vienne, pourvu que cette concurrence soit équitable et non privilégiée, mais nous réclamons le droit de nous unir et de nous protéger, nous et notre commerce, contre les empiètements ultérieurs du système coopératif, qui a pour but avoué la suppression de toute concurrence commerciale pour aboutir à réaliser son propre monopole. Nous voudrions que tous les agriculteurs fussent sérieusement impressionnés par la grave portée des lignes suivantes, extraites d'un manifeste récemment publié au nom de la coopération et portant la signature de quelques-uns des coopérateurs les plus autorisés : — « L'objet de notre entreprise est d'éliminer

du commerce le principe de l'individualisme ». Et si ce procédé d'élimination opère et a déjà opéré des ravages parmi nos confrères dans le commerce de la boucherie, nous désirerions montrer que le jour n'est pas très éloigné où, par le développement de cette politique déclarée, l'individualisme sera appelé à combattre pour son existence même dans l'agriculture, comme nous combattons maintenant contre la concurrence injuste et privilégiée de la coopération. Nous aimerions à avertir très respectueusement les éleveurs de bétail de ne pas se laisser égarer dans l'affaire... Nous avons été accusés de conspirer pour réduire le prix du bétail gras, mais nous affirmons délibérément que la réalisation du programme coopératif, tel qu'il est énoncé dans la citation dernière ci-dessus, implique l'abolition totale de la concurrence commerciale pour le bétail engraissé, et livre l'éleveur de bétail sans appui à la merci du seul client qui lui restera — la coopération ».

L'assemblée des fermiers se tint le jour suivant, et la seule allusion qui paraisse avoir été faite au manifeste des bouchers, fut pour se moquer de l'idée que les coopérateurs pussent devenir de sérieux concurrents pour les agriculteurs.

« Tout ce que je puis dire, remarqua un délégué, c'est que si les coopérateurs commencent à faire de l'agriculture, leurs dividendes disparaîtront bien vite » — remarque qui fut saluée par des rires et des applaudissements. Il fut bientôt évident que les fermiers n'allaient pas être détournés de leur piste par les raisonnements spécieux des bouchers. Ceux qui étaient présents se cramponnaient avec acharnement à la position occupée dans la précédente assemblée. Lorsqu'on se mit à lire les réponses des commissaires-priseurs, on constata bientôt que, en somme, l'attitude des vendeurs n'avait pas changé. M. Roderick Scott qui avait joué le rôle prépondérant, répondit en refusant nettement d'accéder à la requête des agriculteurs, comme le firent aussi un certain nombre de vendeurs.

Quelques autres envoyèrent des réponses vagues, attendant apparemment de voir de quel côté le vent soufflerait, tandis que d'autres envoyèrent des réponses favorables. M. Alexandre Dawson écrivait : « Conformément aux résolutions votées dans différentes assemblées tenues par des fermiers et d'autres personnes, je fais savoir par la présente que mes ventes de bétail engraissé à St. Boswel seront maintenant ouvertes à tous les acheteurs de bonne foi,

magasins coopératifs et compagnies aussi inclus ». Tel était le ton de plusieurs autres lettres lues par le président. Une ou deux faisaient allusion à certaines agressions telles que celle dont il avait été victime. Un M. James Reid, comme il assistait à une vente avec un chargement de wagon de bétail, vit toutes ses bêtes détachées et chassées hors du local, ce qui avait entraîné une grande perte et beaucoup d'embarras pour lui : son tort avait été d'assister à l'assemblée des agriculteurs à Edimbourg et d'avoir approuvé les résolutions qui avaient été votées.

A cette assemblée une nouvelle résolution fut votée, affirmant celle qui avait été adoptée dans la précédente assemblée, et un comité fut nommé pour suivre l'affaire et pour convoquer une nouvelle assemblée quand ce serait nécessaire. Il y eut quelque opposition aux vues des fermiers exprimée par un M. Seishman, qui était en même temps boucher et fermier, et il proposa que les fermiers, les vendeurs, les bouchers et les coopérateurs se réunissent pour discuter sur ce sujet. Cependant, s'il était possible que les fermiers et les coopérateurs pussent se mettre d'accord pour conférer ensemble sur cette manière, il était bien invraisemblable que les vendeurs et les bouchers, qui formaient la Société de la défense du commerce consentissent à le faire. Au dîner qui suivit l'assemblée, on proposa que si le boycottage continuait, les fermiers prissent l'affaire en main en vendant le bétail chez eux, et en laissant les vendeurs se tirer d'affaires comme ils pourraient, ou bien ils pourraient former une compagnie à responsabilité limitée, en souscrivant disons 10 £ chacun ; ils pourraient alors avoir leurs propres lieux de marché et même leurs propres magasins de boucherie, s'ils le trouvaient nécessaires.

D'après ce qui a été raconté ci-dessus, on voit que, quant aux fermiers, il n'est pas question pour le moment de céder aux réclamations des bouchers, mais qu'au contraire on est décidé à faire, si possible, cesser le boycottage. Le temps montrera quel rôle les fermiers auront encore à jouer dans cette guerre des bœufs. —

Nous avons maintenant à jeter un coup d'œil sur les efforts des bouchers pour fermer dans d'autres directions les marchés aux coopérateurs. A Dundee nous trouvons qu'au moment où les marchés étaient en état de boycottage, les commissaires-priseurs tinrent une assemblée, par l'intervention du conseil municipal de Dundee, et décidèrent d'entrer dans les vues du conseil municipal,

de sorte que le boycottage prit fin. Mais, d'autre part, non contents de mener leur campagne en Ecosse, les commerçants s'efforcèrent d'entraîner les bouchers de Newcastle à prendre part au boycottage. C'est un mauvais augure pour le succès du boycottage, que les bouchers de cette importante ville d'Angleterre aient décidé de ne pas s'y joindre, disant que « c'était contre leurs intérêts de le faire ». L'activité des bouchers se manifesta cependant ailleurs, ce dont les extraits de journaux que voici donneront une idée :

Les voituriers de Johnstone sont mis en quarantaine pour avoir transporté des cuirs coopératifs, et à Paisley des arrangements ont été faits pour arrêter pendant un mois les arrivages d'un grand marchand de viande dans le Westend, pour avoir fait des fournitures à l'une des sociétés coopératives de la campagne, après que le boycottage était entré en vigueur.

La dernière mesure de la Société de la défense des bouchers a été une attaque sur le commerce des porcs, et une assemblée a été convoquée à Edimbourg pour s'efforcer de former une association en rapport avec cette branche de commerce.

L'agitation s'est maintenant portée au sud d'Edimbourg. Une assemblée particulière convoquée par l'association de la défense des commerçants a été tenue à Selkirk la semaine passée, et l'on y a donné un rapport sur l'œuvre de la Ligue à Galashiels, Melrose et le voisinage, et des arrangements faits pour organiser le district. Au marché aux enchères de Havick, lundi, M. A. R. Olivier a dit qu'il avait été obligé d'avertir qu'aucune enchère ne pouvait être acceptée des sociétés coopératives. Si les bouchers les soutenaient, sa maison pourrait continuer l'arrangement, sinon elle retournerait à l'ancien plan. Il a ajouté que des sociétés coopératives éloignées lui avaient offert leur soutien. Les arrivages de bétail étaient plus faibles que d'habitude, plusieurs fermiers craignant de faire des expéditions lorsqu'ils ont su que le dépôt de Havick, où sont toujours de grands acheteurs, serait empêché de faire des achats.

Une des conséquences du boycottage à Nerth a été qu'une quantité de bétail inusitée a été retiré sans être vendu, les expéditeurs n'étant pas satisfaits des prix offerts. Les propriétaires de bétail ont plus facilement résisté au changement de prix en faveur des bouchers, par le fait qu'ils avaient un débouché tout prêt dans la personne des agents de la coopération ; ils peuvent aisément disposer du bétail non vendu sans avoir besoin de recourir aux vendeurs de bétail.

Les bouchers de Kilbride ont arrêté les envois de viande faits aux asiles des bords de la mer, mais Mme Williams, la directrice, s'est montrée à la hauteur de la situation, et les habitants n'ont pas eu à se passer de dîner. La société d'Ardrossan s'est chargée de continuer la fourniture de viande.

Mais il est impossible de vider la mer avec un seau, et il n'est pas moins futile d'essayer d'arrêter les progrès de la coopération par des moyens pareils à ceux qui viennent d'être indiqués.

Si les bouchers n'étaient pas tellement aveuglés sur leurs propres intérêts par leur haine pour la coopération, ils en seraient déjà venus à voir qu'ils se sont engagés dans une lutte désespérée ; car, malgré tous leurs efforts pour fermer les marchés aux coopéra-

teurs, ceux-ci n'ont jamais manqué de moyens d'approvisionnement.

Dans les premières semaines du boycottage, les acheteurs de la coopération tiraient leurs fournitures de viande de la ville anglaise de Newcastle. Mais au bout de très peu de temps cette source d'approvisionnement fut abandonnée. Il est bien évident pourtant que les coopérateurs auraient été forcés de continuer à fréquenter les marchés anglais s'ils n'avaient pu s'assurer des fournitnres en Ecosse. Qu'ils aient ainsi volontairement abandonné ce moyen d'approvisionnement, cela aurait dû suffire pour convaincre les bouchers de l'inutilité de leur campagne. Bien qu'on ne puisse dire d'une manière très précise et pour chaque cas, où ils se sont procuré leurs approvisionnements, les coopérateurs ayant été assez sages pour ne pas montrer trop clairement leur jeu, il n'est pas douteux, d'après les remarques de quelques-uns des éleveurs, que les coopérateurs, passant par dessus la tête des commissaires-priseurs, sont allés directement aux fermiers pour se fournir du bétail. Quant à leur importation d'Amérique, la tentative du Comité des commerçants pour étendre le boycottage jusqu'au travers de l'Atlantique, a été paralysée par le fait que la Société écossaise en gros s'est mise à importer directement des Etat-Unis tout le bétail dont elle avait besoin. En somme, si l'on désirait une plus décisive confirmation de l'insuccès du boycottage, elle se trouverait dans le fait que non seulement la coopération s'est accrue à un degré sans précédent, mais que cette augmentation se remarque tout spécialement dans la vente de la banlieue ! La *Coopérative News* du 3 juillet écrit :

Comme preuve de l'effet stimulant du boycottage, on peut mentionner ce fait que très récemment, en une semaine, la société de Kinning-Park a admis 121 nouveaux membres, tandis que dans l'espace de quinze jours la société de Saint-Georges en a reçu 250. La vente de la Société en gros écossaise pendant le semestre qui s'est terminé samedi dernier montrera un accroissement extraordinaire puisqu'elle a considérablement dépassé le chiffre de 2 millions de liv. st. (50 millions de fr.).

Nous lisons encore dans un autre numéro :

La société de Saint-Bushbert a acquis en une semaine 195 nouveaux membres, et la vente pour le dernier trimestre a montré une augmentation de 17,000 £ sur le trimestre correspondant de l'année passée.

L'extrait suivant, puisé à la même source, est presque humoristique par son ironie inconsciente :

De bien des côtés, la classe inférieure des bouchers en arrive à voir que quel que

soit celui qui profite du boycottage, en tout cas, ce n'est pas eux. On dit que beaucoup d'entre eux souffrent gravement dans leur débit, et un fait prouvera la force de cette allégation, c'est que le département qui s'occupe de la fabrication des fourgons pour la Société en gros, est tout à fait débordé tant il reçoit de commandes de la part des sociétés, spécialement pour les fourgons au moyen desquels elles transportent la viande. On procède encore à des arrangements entre un certain nombre de grandes sociétés qui font spécialement la boucherie, et les plus petites sociétés de leur voisinage qui jusqu'à présent étaient approvisionnées par les bouchers particuliers, mais qui désormais seront approvisionnées par les premiers, et le résultat en sera nécessairement un grand accroissement du commerce de la viande de boucherie dans le mouvement coopératif, au détriment correspondant des bouchers particuliers. Ces petites sociétés ont déjà, dans un certain nombre de cas, appris leur leçon et organisent un département de boucherie en relation avec leur propre établissement commercial.

Les chiffres suivants rendent aussi un éloquent témoignage à l'insuccès du boycottage.

Pendant les trois semaines qui prirent fin le 18 juillet 1896, la branche de Glasgow de la société écossaise en gros, vendit du bétail pour la valeur de £ 6,288.

Dans les trois semaines se terminant le 17 juillet 1897, cette vente monte à £ 14,047, donnant ainsi une augmentation de £ 7,759 en trois semaines; tandis que le total de l'augmentation du trafic total durant les mêmes trois semaines, figure pour le montant de £ 33,418, 11 sh. 8 d.

Quant aux effets définitifs du boycottage sur l'organisation du commerce de boucherie de la coopération, il est plus que probable que le résultat en sera l'adoption d'un projet pour éliminer, en tant que cela concerne les coopérateurs, les commissaires-priseurs; *les intermédiaires payeront ainsi les frais de la guerre* pour avoir eu l'imprudence de se joindre au boycottage. Du moins, c'est ce qui semble résulter de l'extrait de journal suivant :

Une assemblée de délégués de coopératives écossaises a été tenue le jeudi de la semaine dernière, dans la salle de la coopération, Clarence Street Glasgow, en vue d'étudier les démarches ultérieures qui pourraient être faites pour contrecarrer la politique suivie par les bouchers contre la coopération. La réunion a été des plus enthousiastes et plus de 600 délégués y assistaient. M. W. Maxwell, président de la société écossaise en gros, présidait et a esquissé en détail un projet rédigé par le comité. Ce projet établit dans chacune des principales villes un ou deux acheteurs qui seraient autorisés à faire les achats de bétail en faveur des sociétés et par ce moyen obvierait à la nécessité pour les représentants des sociétés d'assister aux marchés aux enchères. Cela consisterait à établir un système autonome par lequel le bétail serait fourni aux différents dépôts. Un amendement modifiant légèrement le projet fut proposé mais faiblement soutenu, et les propositions mises en avant par les directeurs furent adoptées. Les rapports des divers districts montrèrent qu'il y avait peu ou point de difficulté à se procurer du bétail en « achetant aux particuliers ».

*
* *

Avant de terminer ce rapide récit d'une des batailles économiques les plus émouvantes qui aient jamais été livrées, il faut mentionner d'une manière très honorable trois des chefs de la coopération, qui se sont distingués dans cette lutte prolongée : M. William Maxwell, président de la société écossaise en gros ; M. Peter Glasse, président du Comité de vigilance, et M. James Deans, secrétaire de ce comité, qui se sont chacun jetés au plus fort de cette lutte avec un zèle et une habileté qui pourraient difficilement être égalés.

Si nous cherchons à embrasser d'un regard d'ensemble l'aspect purement économique de ce mouvement, nous voyons que rien ne pourrait montrer plus clairement combien, dans l'évolution du commerce, la marge entre le coût de la production et le prix payé par le consommateur tend à se rétrécir. Les bouchers voient bien que, soit que la coopération arrive à son but ou non, l'ère des gros profits pour les commerçants passe sans retour. La tendance du temps actuel est de rapprocher toujours plus le consommateur du producteur, et les bouchers qui ont toujours fait de gros profits sont peut-être les derniers à éprouver les effets de ce changement. Mais ils ont commencé à s'en ressentir, et reconnaissent que le mouvement coopératif est et a été un facteur important dans cette évolution ; ils se sont efforcés, dans leur aveugle ressentiment, de renverser l'édifice de la coopération, mais ils risquent d'être ensevelis sous les décombres.

Quant aux coopérateurs, la lutte leur donnera une leçon ; elle leur enseignera qu'il y a *urgence* pour eux *à perfectionner leur organisation,* et à compléter le cercle de leurs productions et échanges, afin d'en arriver à se suffire entièrement à eux-mêmes. Ils justifieront alors le mot de lord Roseberry, en constituant « un Etat dans l'Etat ».

Frédérick Rockell.

P.-S. — Depuis que cet article a été écrit, la ligue des bouchers a perdu toute importance. Il est vrai que la « Société écossaise coopérative en gros » a perdu son procès contre les bouchers et le boycottage est encore en vigueur à Glascow. Mais il a disparu à Dundee et à Edimbourg, et à Glascow même des dissentiments se sont produits entre les bouchers, de sorte que cette campagne est désormais sans issue et discréditée. Ce résultat est dû pour une grande partie à l'admirable solidarité des coopérateurs écossais, comme à l'opposition presque unanime de la presse écossaise contre toute tentative de monopoliser le commerce des denrées nécessaires à la vie.

Néanmoins bien que les coopérateurs soient sortis de cette épreuve plus forts moralement et commercialement, on ne peut dire qu'ils n'auront plus à redouter le boycottage. Au contraire, c'est le cas pour eux de suivre d'un œil vigilant les faits et gestes de leurs adversaires. F. R.

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1897

PREMIÈRE PARTIE

PAYS D'EUROPE

CHAPITRE PREMIER

ALLEMAGNE

Au Reichstag impérial (*Suite*) [1].

Non moins intéressante que la loi précédente, est celle du 29 mars 1897 sur la saisie des salaires [2].

Bien qu'elle ait été votée à l'unanimité et presque sans discussion, elle ramenait une question qui avait fait l'objet des plus vives controverses, lors du vote du nouveau code civil : la situation des enfants illégitimes, et l'assimilation progressive de leurs droits à ceux des légitimes.

Une loi du 21 juin 1869 met obstacle à la saisie, et aussi à la cession, des salaires non échus ; il n'y avait d'exception que contre les fonctionnaires publics ou les employés à l'année dont le traitement dépasse 400 thalers, et encore en faveur du fisc (taxes d'Etat, de district, de commune, d'église, d'école, etc.) ou de la famille ayant un droit alimentaire vérifié par justice.

La conséquence de ceci était que beaucoup de gens de cette classe, condamnés à une pension en faveur d'un enfant illégitime, échappaient à l'exécution forcée, en touchant régulièrement le salaire le jour de l'échéance.

A plusieurs reprises [3], notamment par un vote du 13 juin 1896, le Reichstag avait exprimé son désir de modifier cette situation.

A la suite de ce vote, une Commission fit rapport sur un projet du comte Holstein, et proposa l'adjonction pure et simple des enfants illégitimes à la liste des créanciers favorisés.

[1] V. *Revue d'économie politique* de mars 1898, p. 221.

[2] Reichstag, proposition et 1re lecture, 5 et 9 février ; 2e lecture, 23 février ; 3e lecture, 26 fév., *Reichsgesetzblatt*, n. 16. — Cfr. Une intéressante étude de Wolfgang Heine, *Archiv. f. Sor. cesetzgebung und statistik*, X, 3 fasc.

[3] Documents, session, 1895-1896, n. 66, 505 et séance du 13 juin 1896.
— — 1896-1897, n. 642, 683.

Elle demandait aussi qu'aux salaires fussent assimilées les rentes et pensions servies par l'assurance-accidents.

Le conseil fédéral admit en principe la créance de l'enfant naturel parmi les créances alimentaires favorisées, mais en lui donnant le second rang en cas de concours avec les créances de la famille légitime.

Il remit la réforme en ce qui concerne les rentes-accidents, au moment où le projet de modification générale, déjà si longtemps sur le métier parlementaire, pourrait être abordé.

Tel est le sens et la portée de la loi du 29 mars 1897. Elle comporte également une modification à l'art. 749, § 4 du code de procédure civile, rendue nécessaire par l'admission de ce créancier nouveau dans le système de la loi de 1869.

*
* *

Ce sont là les deux seules lois d'empire, promulguées au cours de l'année 1897, auxquelles nous dussions consacrer une mention dans ce travail [1].

Nous avons ensuite trois ordonnances impériales : du 31 mai sur la confection, du 31 juillet sur les imprimeries, du 16 octobre sur le travail du dimanche.

La première de ces ordonnances se rattache à un mouvement déjà ancien, tendant à réglementer le travail à domicile en commençant par celui de la couture.

J'ai fait ailleurs l'historique des diverses propositions législatives motivées par cet objet, et qui eurent, l'année précédente, ce premier effet de faire entreprendre par la *Commission f. Arbeiterstatistik* une enquête sur la situation des ouvrières dans les industries de la couture et de la lingerie [2].

Cette année encore les débats sur cette question vont fréquemment revenir à l'ordre du jour du Reichstag.

Une première fois, à titre de discussion de principe, au cours de l'approbation des budgets (séances des 13, 14 janvier 1897). Ensuite à l'occasion du projet de loi, déposé le 19 mai, et discuté le

[1] La loi du 15 juin 1897 concernant le commerce des beurres, laitages et de la margarine, très importante au point de vue agricole, doit être négligée à défaut d'espace.

[2] H. Lambrechts, *Le travail des couturières en chambre et sa réglementation*. Brux, société de librairie, Treurenberg (passim) et *La Législation sociale en 1896*, *ibid.*, p. 5.

24 mai. Enfin lors du dépôt au Reichstag de l'ordonnance impériale prise le 21 mai.

Cette ordonnance est prise en vertu de l'art. 154 du code industriel, qui pose le principe du droit qu'a le conseil fédéral d'étendre, par ordonnance, les dispositions réglementaires concernant le travail des femmes et des enfants, même à des établissements ne faisant pas usage de force motrice mécanique.

Elle étend *mutatis mutandis* les art. 135 à 139 B du code industriel, aux ateliers où l'on confectionne les vêtements pour hommes et garçons, pour femmes et enfants, ainsi qu'à ceux où l'on confectionne *en gros* les lingeries.

Ces derniers mots ayant donné lieu à controverse, le ministre du commerce de Prusse, dans un décret du 17 juillet, en a donné un commentaire authentique.

Le terme *en gros* est traduisible par le terme français *confection ;* l'ordonnance ne vise pas les ateliers travaillant sur mesure selon la commande du client et pour son usage ; elle vise la confection en masse, peu importe qu'un atelier déterminé n'ait à exécuter qu'un nombre restreint d'objets.

Au fond, les dispositions de l'ordonnance se résument comme suit :

1° Défense d'employer des enfants de moins de 13 ans ; avant 14 ans, durée maximale du travail limitée à 6 heures ; de 14 à 16 ans, à 10 heures par jour ;

2° Pas de travail de nuit pour les adolescents (ci-dessus) ; un repos d'une demi-heure dans la journée de 6 heures ; trois repos, de 1 heure le midi, et d'une demi-heure le matin et l'après-midi, dans la journée de 10 heures. Ces repos sont garantis par l'interdiction de séjourner dans l'atelier, à moins que le travail ne soit complètement arrêté.

Pas de travail de dimanche, ni aux heures « consacrées par le ministre du culte habituel à l'enseignement du catéchisme, ou à la préparation à la confirmation, à la confession et à la communion ».

3° Pour les femmes spécialement : après 16 ans, durée maximale de 11 heures de travail, avec les repos comme dessus ; de 10 heures la veille des jours fériés, faculté de partir tous les jours à 11 h. 1/2 du matin si elles ont un ménage à soigner.

Interdiction complète du travail de nuit et de tout travail dans les quatre semaines suivant les couches.

L'ordonnance comprend ensuite les applications du régime du code industriel sur la déclaration préalable en cas d'emploi de personnes protégées, sur les exceptions tolérées, ou sur les autorisations dérogatoires à délivrer par les autorités compétentes.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er juillet 1897 [1].

L'ordonnance du 31 juillet 1897 sur *l'établissement et l'exploitation des imprimeries et des fonderies de caractères* [2], procède du même pouvoir réglementaire du conseil fédéral.

Il est assez difficile de résumer un grand nombre de dispositions, ayant toutes pour effet la salubrité des ateliers ; d'autre part, la réglementation est intéressante. On m'excusera, dans ces conditions, de rapporter quelques tranches du texte même.

D'abord, l'atelier ne sera ni une cave (1m au-dessous du niveau du sol), ni un grenier (non plafonné et crépi) (§ 1).

Il aura 2m60 à 3 mètres de hauteur, selon qu'il y a 15 mètres cubes ou 12 mètres cubes d'air par personne ; le plus grand cubage est de rigueur dans les locaux où l'on fabrique les caractères typographiques, et les planches stéréotypiques (§§ 2, 3).

Il faut des fenêtres, larges pour assurer l'éclairage, et s'ouvrant aisément pour assurer la ventilation, laquelle doit être complète au moins une fois le jour (§§ 3, 5).

Tous ces calculs de cubage, et, par suite, le nombre d'ouvriers toléré, sont reproduits sur une affiche, contresignée par la police, et tenue en grande évidence (sect. II).

Les locaux doivent être munis d'un parquet ferme et compacte, qui permette d'enlever facilement la poussière, en l'humectant. Les parquets en bois doivent être rabotés et protégés contre l'infiltration de l'humidité.

Les murailles et plafonds, qui ne sont pas peints à l'huile ou recouverts d'un revêtement susceptible d'être lavé, doivent être blanchis à la chaux au moins une fois par an. Le revêtement ou la peinture doivent être lavés une fois par an, et la peinture doit être renouvelée tous les dix ans, si elle est vernie, et tous les cinq ans dans le cas contraire.

Les pupitres des typographes et les rayons des casses qui contiennent les caractères doivent descendre jusqu'à niveau du parquet,

[1] *Reichsgesetzblatt*, n. 25.

[2] *Reichsgesetzblatt*, n. 27. — V. pour les rétroactes mon étude *La législation sociale en 1896*, p. 10.

afin que la poussière ne puisse pas s'accumuler en dessous, ou bien être posés sur des pieds assez élevés pour qu'on puisse facilement balayer le parquet par dessous (§ 4).

Les chaudières servant à la fusion du métal doivent être munies d'appareils à fort tirant, destinés à conduire les vapeurs émises à l'extérieur ou dans les cheminées (§ 6).

Les locaux et leurs accessoires, ainsi que les murs, les corniches et les rayons, doivent être nettoyées à fond, deux fois par an.

Le parquet doit être balayé ou nettoyé au moins une fois par jour (§ 7).

Les casses renfermant les caractères doivent être nettoyées avant d'être employées et aussi longtemps qu'on s'en sert ; et en tout cas, au moins deux fois par an.

Le soufflage dans les casses ne peut se faire qu'au moyen d'un soufflet et à l'air libre, et il ne peut jamais être confié aux jeunes ouvriers.

Dans les locaux, il doit y avoir des crachoirs remplis d'eau renouvelée chaque jour, dans la proportion de un pour cinq personnes.

Les chefs d'industrie doivent défendre de cracher à terre (§ 8).

Il sera mis à la disposition des typographes ainsi que des fondeurs, polisseurs et émouleurs, des appareils leur permettant de se laver et du savon; il sera fourni à chaque ouvrier au moins un essuie-mains par semaine (§ 10).

Ces appareils doivent être dans la proportion de un pour cinq ouvriers. Il faut qu'ils soient suffisamment pourvus d'eau pure et que l'eau employée puisse être versée sur place.

Les chefs d'industrie doivent veiller à ce que les ouvriers fassent usage des appareils, avant de prendre leur nourriture à l'intérieur de l'établissement ou de quitter celui-ci.

Les vêtements enlevés pendant le travail doivent être mis de côté en dehors de l'atelier. On ne peut les ranger à l'intérieur des locaux, que s'il y a moyen de les garantir contre la pénétration des poussières, dans des armoires qui se ferment ou qui sont garnies de rideaux qui les recouvrent entièrement (§ 11).

Les appareils d'éclairage, qui dégagent une chaleur considérable, doivent être munis d'appareils protecteurs, ou être installés de manière à éviter qu'un rayonnement de chaleur incommodant *(belastigend)* ne se répande dans l'atelier (§ 12).

L'ordonnance du 16 octobre 1897 autorise quelques dérogations au repos légal du dimanche, dans les laiteries et dans les fromageries.

*
* *

Parmi les projets de loi qui n'ont pas reçu de solution, nous nous arrêterons à quatre importants : le projet de réforme de l'assurance contre les accidents du travail, celui de réforme de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, le projet de réglementation du travail à domicile, tous trois émanant du gouvernement, le projet sur le droit de réunion et d'association, présenté par le député Rickert.

Le projet de loi concernant l'assurance-accidents est un legs de l'année dernière.

Il avait été déposé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1896, et a été analysé par plusieurs périodiques à ce moment [1].

Les traits essentiels du projet sont : un meilleur ajustement entre les opérations des caisses de maladies et d'accidents, de façon à éviter aux victimes toute interruption dans les secours ; quelques simplifications visant des cas où l'indemnité est contestable, notamment par l'introduction de cette règle nouvelle, qu'un ouvrier, assuré actuellement pour certains actes de travail, devra l'être pour tout son travail.

Le projet procédait par quatre groupes : l'industrie, l'agriculture, le bâtiment, la marine.

La première discussion eut lieu dans les séances des 23, 25, 26 janvier 1897, après quoi le projet fut renvoyé à une commission de 28 membres.

Tandis que la Commission siégeait, le Reichstag adopta un vœu tendant à rendre cette assurance obligatoire également pour les prisonniers occupés à un travail similaire à ceux visés par la loi (séance du 10 février 1897).

La Commission déposa successivement cinq rapports : pour le projet de couverture (*Mantelgesetz*), celui qui donnait le titre et le lien, et pour les quatre autres ci-dessus dénommés [2].

Le Reichstag ne s'occupa pas de la deuxième discussion au cours de cette année.

[1] Reichstag, doc. n. 570, t. V de la 4e session.
[2] Reichstag, doc. n. 909-909, a) à d), t. VIII de la 4e session.

La matière des assurances — invalidité et vieillesse, a paru au-dessus des forces du parlement.

Des travaux de révision d'ensemble de la loi du 22 juin 1889 étaient entamés depuis longtemps [1]. Pour donner aux spécialistes le temps de renseigner les législateurs, un projet parut au *Moniteur de l'Empire* le 23 septembre 1896. N'ayant pas la sanction du conseil fédéral, il n'avait qu'un caractère officieux.

Le 26 février 1897 fut soumis au Reichstag un projet officiel [2] comprenant tous les articles de la loi, dans une refonte générale ; le titre même est changé, la mention *vieillesse* disparaissant ; c'est, à l'avenir, l'*Invaliengesetz*.

En même temps, trois projets d'initiative privée étaient introduits pour être joints dans une discussion commune : celui de M. von Ploetz, demandant une rente uniforme, fournie par des additionnels à l'impôt sur le revenu, une simplification radicale, celle-là ; celui de M. Roesicke, faisant un choix dans les réformes du gouvernement avec l'espoir de les faire passer d'un bloc, sans discussion ; celui de M. von Hompesch, restreignant l'assurance à la grande industrie (présenté à la deuxième discussion).

Le projet officiel maintient les bases de la loi existante ; ni fusion entre les branches d'assurances, ni suppression de la perception par timbres et cartes-quittances.

Il propose une série de mesures de détail, au moyen desquelles on se flatte de diminuer les inconvénients de ce système.

Les charges restent réparties, pour partie, entre les établissements d'assurance ; indépendamment de la part incombant à l'Empire, chaque établissement contribuera pour moitié à la charge des rentes qu'il a fixées. L'autre moitié sera supportée en commun par l'ensemble des établissements d'assurance, et répartie entre eux eu égard à leur situation financière.

Le projet modifie le mode de calculer l'import des rentes, dans le but d'arriver à une proportionnalité constante, dès l'origine, entre les résultats des prélèvements sur les cinq classes de salaires.

Il était établi que les chiffres actuels de cotisations dépassent notablement la valeur capitalisée des charges de la première période décennale de cotisation ; le projet au lieu de les réduire,

[1] *Législation sociale en 1896*, p. 14.
[2] Reichstag, doc. n. 696, t. VI de la 4e session.

quitte à les augmenter plus tard, les maintient, de façon à obtenir ainsi une prime moyenne permanente [1].

Il nous est impossible d'entrer plus avant dans les détails de la réforme proposée, qui du reste a déjà attiré l'attention.

Le Reichstag se mit bravement à l'œuvre ; la première discussion marcha rondement : il s'agissait d'un échange de vues général (séances des 28, 29, 30 avril 1897).

Puis vint la deuxième discussion, avec l'amendement du Centre (Hompesch), demandant une restriction énergique de l'obligation, et le principe du libre choix de l'assureur pour ceux qu'on exemptait.

Le Reichstag, découragé, s'arrêta à l'art. 5, et n'a plus repris la discussion.

La question des abus existants dans le travail des couturières avait fait surgir, au cours du débat de principe des 13-14 février, le problème plus étendu de la réglementation du travail à domicile.

Le gouvernement soumit au Reichstag un projet de réglementation, très restreint dans ses dispositions, très étendu dans son application. L'exposé des motifs faisait remarquer avec raison qu'un certain nombre d'abus, le surmenage notamment, étaient autant à réprimer chez les ouvrières corsetières, passementières, tricoteuses, cigarettières, etc., que chez les tailleuses et les lingères [2].

Le projet de loi comportait une double série de dispositions.

Les unes visaient la réglementation du travail.

Il aurait été permis, par décret du conseil fédéral, de rendre obligatoire pour certaines industries en chambre, un livret de travail destiné à recevoir les mentions du travail confié, du nombre d'objets, de la base de calcul des salaires, des conditions concernant la fourniture des outils ou des matières premières, etc.

La définition de l'ouvrier en chambre comprenait toute personne employée pour compte d'autrui (dans la profession visée au décret) à un travail de production, lors même que l'ouvrier fournissait lui-même la matière première.

Il aurait été défendu d'emporter du travail à domicile, après 6 heures de travail dans un atelier, et ce projet indiquait diverses pénalités pour les contraventions.

D'autres dispositions visaient l'assurance contre les maladies.

[1] D'après la *Revue du travail, Off. du travail de Belgique*, n. 11, 1897.

[2] Reichstag, doc. n. 840, t. VII de la 4e session, 9e législature.

Le conseil fédéral aurait pu décréter l'extension de l'obligation aux ouvrières en chambre et réviser les calculs des primes qui les concernent, choses réservées jusqu'à ce moment aux directions communales.

Et, innovation marquante, lorsque le travail en chambre se pratique avec une organisation d'intermédiaires marchandeurs, ceux-ci devraient déclarer leurs employeurs, et dès lors, ces employeurs ou clients étaient tenus de payer la part de prime du patron, en faveur de chacun des ouvriers en chambre employés par les marchandeurs.

Ce projet sortait des conclusions de l'enquête de la *Commission für Arbeiterstatistik*.

On trouva les dispositions insuffisantes ; et après un premier débat à la séance du 24 mai 1897, le projet fut enterré dans une commission qui n'a plus donné de ses nouvelles.

Le projet de loi déposé par M. Rickert et une centaine de collègues concernant le droit d'association [1] ramène l'attention sur la situation anormale du Reichstag impérial allemand ; il a beau voter toutes les lois qu'il voudra, le conseil fédéral ne doit pas même s'occuper des textes ainsi transmis.

En 1895 le Reichstag vota plusieurs vœux en faveur d'une sanction impériale du droit d'association.

En 1896, après cinq séances de discussions, le Reichstag adoptait un texte formel du projet, dû, dans sa dernière rédaction, au député Bassermann [2].

Tout à la fin de l'année, à l'occasion du vote du Code civil, le Reichstag indiqua à nouveau ses intentions de voir régler par une loi d'empire uniforme, la situation des associations dans tous les Etats allemands [3].

Le conseil fédéral n'ayant pas bougé, une centaine de députés reprit le texte voté l'année précédente à l'intervention de M. Bassermann, et en fit l'objet d'un projet de loi soumis à nouveau aux délibérations.

Trois séances lui furent consacrées : les 18 mai (1re lecture), 18 et 19 mai (2me lecture), 20 mai (3e lecture). Le texte à nouveau adopté porte : « Les associations indigènes de toute nature peuvent

[1] Reichstag, doc. n. 820, t. VII de la 4e session.
[2] V. *La législation sociale en 1896*, p. 5.
[3] Séance du 11 déc. 1896.

s'unir entr'elles. Les législations d'Etat contraires sont abolies ».

Ce vote est le même vote que celui de l'année antérieure, et il aura sans doute le même sort ; sur une interpellation de M. Bebel, le chancelier refit une réponse plus dilatoire que jamais.

*
* *

Restent quelques motions et interpellations intéressantes.

La durée maximale du travail journalier des adultes, discutée dans les séances des 15 janvier, 22 et 23 avril 1896 [1], est revenue à l'ordre du jour sous la forme d'une série de motions en faveur de l'introduction de la journée légale de huit heures [2].

La motion émanait du groupe socialiste, et portait en tête la signature du député Auer, le même qui avait eu la charge de cette matière pendant les années précédentes.

Aprés trois séances pleines consacrées à la discussion [3], ce fut un texte de l'abbé Hitze (centre) qui fut adopté.

Ce texte porte en substance : 1° l'organisation d'une enquête, pour préciser dans quels travaux il se pratique une durée excessive et de nature à nuire à la santé des ouvriers, qui sont obligés de s'y conformer ;

2° A la suite de cette enquête, et sans qu'il soit besoin d'un nouveau vote du Reichstag, le conseil fédéral fera usage du pouvoir réglementaire (art. 120 du Code industriel) pour ramener le travail à une durée maximale légale.

Le contrat de travail des ouvriers agricoles et des domestiques a donné lieu à une motion Auer, reprise par M. Lenzmann, et adoptée suivant le texte de ce dernier, à la séance du 11 mars 1897. On y invite le conseil fédéral à présenter un projet de loi réglant la situation légale de ces personnes dans leurs rapports avec leurs employeurs [4].

Le 4 mars 1896, le conseil fédéral avait édicté pour les boulangeries et pâtisseries, un règlement de même nature que celui analysé plus haut pour les imprimeries et les fonderies de caractères [5].

[1] V. *La législation sociale en 1896, op. cit.*, p. 13.
[2] Reichstag, VI, doc. n. 643, 657, 658, 659, 660, 674.
[3] Séances des 4, 11, 19 février 1897.
[4] Reichstag, doc. n. 700, t. VI.
[5] V. analyse de ce règlement et des débats auquel il a donné lieu, *La législation sociale en 1896*, p. 10, 11, 12.

Ce règlement fut l'objet de vives attaques, tant dans les congrès des corporations de boulangers, qu'au sein du Reischtag. Par deux fois, en 1896, le groupe v. Kardorff-v. Manteuffel avait proposé des motions de blâme ; en 1897, sous le patronage des mêmes députés, on a discuté une motion invitant le conseil fédéral à retirer le règlement, ou tout le moins un certain nombre de dispositions particulièrement visées [1]. Le Reichstag a adopté la motion, mais le conseil fédéral ne s'en est pas autrement occupé.

Une nouvelle tentative par M. Rikert n'a pas eu sa place à l'ordre du jour [2].

Comme partout, la discussion des budgets a été le prétexte d'échanges de vues surtout théoriques, sur beaucoup de matières sociales; je signale, sans m'arrêter : une déclaration du gouvernement concernant sa politique en matière de législation du travail (12 janvier 1897); la critique de l'inspection du travail, ses défauts et les réformes désirables (12 janvier, 26 mars) ; l'ordonnance sur les boulangeries (13 janvier); le droit de coalition en Saxe et les besoins d'une loi fédérale (14 janvier); la politique économique et les lois sur la bourse (13, 14 décembre 1897); l'office des assurances et sa constitution éventuelle en un ministère indépendant (26 février 1897).

Enfin, et pour terminer l'analyse de l'activité du Reichstag, il convient de signaler une interpellation curieuse du député Bassermann : « Quelles sont les mesures que comptent prendre les Etats fédérés, pour combattre les tentatives faites par la *Standard Oil Cy* pour monopoliser le commerce des pétroles en Allemagne », interpellation qui ne déplaisait pas autant au gouvernement qu'on le pensait au premier abord, et qui a donné lieu à une très longue discussion (séances des 9 et 10 décembre 1897).

(*A suivre*).

Hector LAMBRECHTS
Docteur en Droit.

[1] Documents n. 704, 715 du t. VI. Séances du 11 et 17 mars 1897.
[2] Séance du 17 mars 1897.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La nouvelle loi sur les accidents du travail en France. — L'œuvre sociale de la République. — La hausse du blé. — La baisse probable de l'or. — Le socialisme devant les électeurs.

La *Revue* a publié dans son dernier numéro le texte intégral des deux lois sociales les plus importantes votées par la Chambre défunte, celle sur les accidents de travail et celle sur les Sociétés de Secours mutuels. La discussion de la première avait pris 14 ans, celle de la seconde 18 ans : on pourrait donc croire que ce sont là des œuvres d'art, des « chefs-d'œuvre » dans le vieux sens technologique de ce mot. Ce n'est pas malheureusement tout à fait le cas.

La loi sur les accidents du travail à peine votée, a déjà provoqué de vives récriminations des deux parts, de la part des patrons et même de celle des ouvriers, et les griefs qu'on fait valoir de part et d'autre paraissent assez fondés.

En ce qui concerne les patrons, les bons, je veux dire ceux qui sont solvables et prévoyants, se plaignent d'avoir à payer pour les mauvais, c'est-à-dire pour ceux qui n'ont ni la prévoyance d'assurer leurs ouvriers, ni les ressources nécessaires pour le faire. En effet, la loi nouvelle rend l'Etat responsable de l'insolvabilité possible des patrons, mais pour couvrir l'Etat du risque qui résulte pour lui de ce cautionnement, elle a établi une surtaxe de 4 p. 100 sur l'impôt qui frappe tout industriel et qui s'appelle la patente. Naturellement cette surtaxe doit être payée par tous également, aussi bien par les patrons de bonne volonté qui auraient traité avec une Compagnie pour assurer leurs ouvriers que par ceux qui n'auraient rien fait du tout et elle comprend : 1° la prime d'assurance à la Compagnie pour garantir leurs ouvriers ; 2° la surtaxe à l'Etat pour garantir celui-ci contre l'insolvabilité de leurs collègues. Les patrons ne sont pas contents et, en effet, ils n'ont pas lieu de l'être. Il y avait un moyen bien simple d'éviter cette surtaxe et par conséquent cette inégalité de situation, c'était d'obliger tous les patrons à s'assurer auprès d'une Compagnie présentant des garanties suffisantes. Mais cette assurance obligatoire, c'est justement ce dont le décret n'a pas voulu. Notez qu'avec le nouveau système, un petit patron qui n'aura pas la prudence de s'assurer, même sans mauvaise volonté et en

croyant avoir les ressources suffisantes, pourra parfaitement être ruiné si la mauvaise chance veut que tout ou partie de ses ouvriers soient frappés à la fois.

En ce qui concerne les ouvriers, il est immédiatement pressenti un grave danger, c'est que les patrons, pour diminuer leur responsabilité légale, écartent le plus possible les ouvriers pères de famille pour prendre de préférence des célibataires et des étrangers. En effet, en cas de mort d'un père de famille, il y a des indemnités pour la veuve et les enfants, qui peuvent s'élever jusqu'à 40 p. 100 (en rente annuelle) du montant du salaire, tandis que s'il s'agit d'un célibataire, une fois mort, rien à payer — sauf s'il a des père et mère, 10 p. 100 pour chacun d'eux, — mais même en ce cas la différence est grande.

Quant aux étrangers, si leurs parents ne résident pas en France, ce qui est généralement le cas, ils n'ont rien à toucher. Leur emploi devient donc aussi très avantageux et il l'était déjà pour d'autres raisons. Tout cela sans doute, n'aidera pas au repeuplement de la France ! Et pourtant, que faire? Le but des législateurs ne serait plus atteint s'il faisait abstraction des membres de la famille. La loi anglaise de l'année dernière décide de même. Voilà un problème de législation sociale qui vaut la peine d'être posé.

*
* *

La Commission du budget de la dernière Chambre a voulu résumer « l'œuvre sociale du parti républicain ». Le rapporteur, M. Maurice Lasserre, chargé de ce rapport, a présenté un tableau d'ensemble intéressant et qui vaut la peine d'être résumé en quelques mots :

1° Indemnité assurée aux ouvriers en cas d'accidents et garanties par l'Etat ;

2° Obligation pour les Cies des mines d'assurer des pensions de retraite à leurs ouvriers ;

3° Encouragement et appui financier donné aux sociétés de secours mutuels ;

4° Encouragements et gros crédits alloués aux syndicats agricoles et aux sociétés de crédit agricole ;

5° Encouragements et facilités accordés aux sociétés pour la construction de logements ouvriers ;

6° Assistance médicale gratuite assurée à tous les indigents et pour la plupart à domicile ;

7° Contribution par l'Etat à une pension de retraite pour tout vieillard indigent ayant déjà fait acte de prévoyance ;

8° Protection des enfants en nourrice ou de ceux moralement abandonnés et qui peuvent désormais être enlevés à des parents indignes ;

9° Limitation de travail pour les femmes et même pour les hommes dans certaines industries (les chemins de fer).

Voilà qui forme un ensemble asssez respectable. C'est dommage qu'il n'ait pas été complété par la loi sur les sociétés coopératives ; mais celle-là avait à faire à trop forte partie; et ce qu'il y a de curieux c'est que tous les *leaders* politiques, depuis MM. Méline et Deschanel, jusqu'à M. Bourgeois, préconisent la formation de sociétés coopératives : c'est une formule qui devient de style dans tous les discours manifestes, mais les épiciers et marchands de vin s'en moquent et savent que les vrais *leaders* ce sont eux, et ils ne se trompent pas.

*
* *

Cependant la hausse du prix du pain a donné une forte impulsion dans divers pays aux sociétés de consommation et même en France.

Cette hausse du prix du blé et du pain a été un phénomène économique absolument nouveau. Le pain de 2 kil. à Paris, le seul coté officiellement, a atteint 90 centimes ce qui ne s'était pas vu depuis 1829, par conséquent depuis 70 ans (nous ne comptons pas la période de la dernière guerre et du siège de Paris). Il est vrai que les droits de douane étaient alors moins élevés. Cela représente au moins 20 centimes de plus que le prix normal, soit 1 sou de supplément de dépense quotidienne pour chaque unité de la population française, 2 1/2 millions par jour en chiffre rond.

Quelles sont les causes de cette hausse imprévue ? Ce n'est certes pas la guerre hispano-américaine puisqu'elle n'a pas gêné la marche du moindre navire de chacune des parties belligérantes, bien moins encore des neutres. On a dit que c'était le fait d'un spéculateur américain qui aurait su profiter de l'occasion pour gagner une centaine de millions. La vérité c'est que la production et la consommation du blé dans le monde se balancent à peu près exacte-

ment, que la surproduction dont les protectionnistes et les socialistes font si grand bruit (quoique à des points de vue très différents) n'existe pas, mais il suffit qu'une très petite quantité, en plus ou en moins, vienne rompre l'équilibre de ces énormes masses pour déterminer des variations de prix considérables : c'est ici que se révèle le fameux principe de l'utilité finale. La dernière récolte a laissé pour l'Europe un déficit de 64 millions de quintaux sur l'année précédente. L'Inde aussi a donné moins et bien que l'Amérique ait fourni 30 millions de quintaux de plus, cependant on voit qu'elle n'a pas suffi pour rétablir l'équilibre. Tout balancé, il manque peu de chose, 7 p. 100 sur la moyenne des six dernières années : mais c'est assez.

La production totale du blé dans le monde est évaluée à 70 milliards de kil. : or, le nombre des hommes qui se nourrissent de pain est évalué à un peu plus de 500 millions. La part de chacun ne serait donc que de 140 kil., ce qui ne représente pas même la consommation moyenne d'un Français *en un mois*. Aussi les hommes qui mangent le pain n'ont-ils pas tous du pain de froment et beaucoup doivent se contenter de pain de seigle. Mais même en ajoutant cette succédanée, nous n'arrivons qu'à une centaine de milliards de kil., ce qui ne donne encore que 200 kil. par tête, soit une consommation inférieure à celle de la France et de la Belgique. La vérité c'est que si discréditées que puissent être aujourd'hui les prévisions de Ricardo et de Malthus, la production du blé a quelque peine à suivre la progression de la population de race blanche, la mangeuse de pain. L'accroissement est de 6 millions de bouches par an, ce qui exige, en calculant sur la moyenne ci-dessus, un accroissement annuel de 12 millions de quintaux ; et pour y suffire, il faut chaque année que la charrue puisse conquérir plus d'un million d'hectares, soit plus d'un septième de la terre ensemencée en France. Jusqu'à présent on y est arrivé sans trop de peine, mais il n'est pas dit que ce soit toujours aussi facile. Et il ne serait pas surprenant que la loi du rendement non proportionnel, interrompue par un demi-siècle de prodigieuse extension coloniale, ne recommençât à se faire sentir, ce qui pourrait avoir une double conséquence économique importante : arrêter le développement du protectionnisme agricole et développer le socialisme agraire.

*
* *

En même temps que la hausse du blé, nous verrons sans doute la baisse de l'or. Bientôt le livre de Michel Chevallier « De la baisse de l'or et de ses conséquences probables », dont le titre seul paraissait si drôle, secouera la poussière des rayons de bibliothèque accumulée sur lui depuis cinquante ans et paraîtra tout à fait fin de siècle. La production du métal jaune, qui était descendue au-dessous de 500 millions, en 1883, a dépassé le milliard depuis 1895 ; elle a donc doublé en 12 ans. Si les mines du Klondyck donnent autant que celles du Transvaal (et les gisements paraissent infiniment plus étendus quoique plus difficilement exploitables), si les mines de Sibérie se mettent de la partie, nous arriverons bientôt à 1500 millions. La production du métal blanc a suivi, il est vrai, une progression presque aussi rapide, pas tout-à-fait pourtant. Si nous prenons les mêmes dates, nous voyons que de 600 millions, en 1883, elle a passé à 1140 millions (valeur légale bien entendu) en 1893. L'accroissement dans ces 12 ans est de 120 0/0 pour l'or et de 85 p. 100 seulement pour l'argent. Il est donc très possible et même probable que dans le siècle prochain la production de l'or dépassera de beaucoup celle de l'argent et que la production des deux métaux réunis dépasseront les besoins. Alors les économistes, nos successeurs ne s'ennuieront pas ; ils auront l'occasion de mettre à l'épreuve nos théories tant sur le bi-métallisme que sur la valeur quantitative de la monnaie.

*
* *

Le parti socialiste vient de livrer bataille dans trois pays à la fois, à l'occasion des élections générales, en France, en Belgique et en Allemagne. C'est en Allemagne que ses succès ont été les plus considérables ; et bien qu'ils ne s'affirment pas par le gain d'un grand nombre de sièges, ils résultent très nettement du calcul du nombre total des voix. C'est un fait, dont aura une idée suffisante, en sachant qu'il y a 10 ans les socialistes allemands réunissaient péniblement 437.000 voix et que les dernières élections leur en ont donné plus de deux millions. En Belgique et en France la marche du socialisme a été beaucoup plus lente. Il est vrai qu'en France si le nombre des députés socialistes élus est resté à peu près le même, le

nombre des suffrages a augmenté, puisqu'il s'est élevé de 600.000 il y a quatre ans à 850 peut-être 900.000, gagnant ainsi 40 ou 50 p. 100. Mais d'abord, il est à peu près certain, nous pourrions citer des faits à l'appui, que dans plusieurs circonscriptions les partis d'extrême droite ont voté pour les socialistes. Et surtout, ce qui est plus intéressant, il semble que les conquêtes du socialisme ne soient pas définitives ; beaucoup de circonscriptions qui avaient voté il y a quatre ans pour des députés socialistes les ont abandonnés cette fois et parmi eux les deux plus dignes d'être réélus, l'un par sa science, l'autre par sa généreuse éloquence — et c'est en se transportant dans des pays nouveaux où on ne les connaissait pas encore, qu'ils ont pu réparer leurs pertes. Ce qui le prouve du reste, c'est, que tandis que dans les autres partis, la proportion des députés nouveaux aux députés anciens réélus est à peu près de 1/3, pour le parti socialiste seul elle s'élève à près de moitié.

En tout cas le trait caractéristique de la dernière campagne socialiste dans ces trois pays, c'est la bénignité relative de son programme ; il n'est plus question de socialisation de richesses, tout se réduit à supprimer à la fois et les riches et les pauvres, c'est-à-dire à supprimer d'abord les riches, ce qui entraînera par voie de conséquence la suppression des pauvres ; le programme nouveau se trouve admirablement résumé par cette phrase du candidat socialiste de la circonscription d'Holberstadt : « Toute la nation allemande deviendra sous le régime socialiste une classe moyenne ». Il a ajouté aussi que les concerts, théâtres et autres divertissements seront gratuits ; voilà ce que devient une doctrine scientifique, même d'une belle envergure, comme la doctrine marxiste, quand elle veut politiquailler.

Ch. Gide.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mai 1898.

DOCUMENTS OFFICIELS

Le *Journal Officiel* du 1er mai contient le texte de la loi du 5 avril, modifiant divers articles du tarif général des douanes, concernant les porcs et viandes de porc, charcuterie et saindoux et augmentant les droits.

Le numéro du 4 mai contient un rapport au Président de la République par le ministre de l'agriculture, suivi d'un décret portant suspension, pour la période du 4 mai 1898 inclusivement au 1er juillet 1898 exclusivement, du droit d'entrée sur le blé. Dans celui du 8, est un rapport, suivi d'un décret qui abaisse, pour la même période, les droits d'entrée sur les farines de froment, d'épautre et de méteil, et sur le pain.

Dans le numéro du 9 mai, on trouvera le rapport annuel du garde des sceaux sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie (année 1895). — Nous y relevons les renseignements commerciaux suivants : le passif des faillites a dépassé 329 millions ; celui des liquidations judiciaires a été de 118 millions ; l'actif n'étant, pour les faillites, que de 75 millions, et, pour les liquidations, de 47 millions. En 1894, l'écart entre le passif et l'actif était bien moindre : pour les faillites, le passif étant de 422 millions, l'actif montait à 195 millions ; pour les liquidations judiciaires, le passif montant à 171 millions, l'actif était de 103 millions. — Dans cette même année 1895, 4800 sociétés commerciales ont été constituées, dont 1940 à Paris ; le capital moyen par société était de 786,818 fr. ; le montant total des capitaux engagés dans l'ensemble des sociétés constituées dépassait 499 millions.

Un décret du 21 mai (*J. O.* du 26) constitue le conseil d'administration et le comité de direction de l'office national du commerce extérieur. Deux autres décrets, insérés au même numéro, instituent des correspondants du ministère du commerce et de l'office national du commerce extérieur et nomment des conseillers du commerce extérieur.

Dans le numéro du 27 mai, se trouve un rapport du ministre de

l'agriculture, suivi d'un décret instituant un conseil supérieur de l'enseignement agricole. Le nombre de nos conseils supérieurs devient fabuleux ! Celui-ci « aura pour mission essentielle de réviser l'organisation, les programmes et les méthodes d'enseignement de nos écoles et de nos professeurs, et de veiller à leur application. Il ne devra jamais perdre de vue que nous avons en France 3,387,000 agriculteurs propriétaires, 800,000 fermiers et métayers et 2,450,000 ouvriers ruraux ; que c'est pour donner à ces cultivateurs et à leurs enfants l'instruction professionnelle, indispensable aujourd'hui pour lutter efficacement contre la concurrence universelle, que nos écoles d'agriculture ont été créées, nos chaires spéciales instituées, et que nos établissements d'enseignement ne sont nullement entretenus par l'Etat pour faire des fonctionnaires. Il ne devra pas oublier non plus que nous possédons un immense domaine colonial qu'il est temps de mettre en valeur, et où notre jeunesse pourrait trouver l'emploi fécond de son intelligence et de son activité ». Voilà qui est fort bien pensé, et le nouveau conseil supérieur, en suivant ce programme, ne pourra manquer de faire de bonne besogne.

Dans le même numéro du 27 mai, on trouvera également le résumé de la campagne agricole 1897-1898, et l'évaluation des récoltes en terre au 10 mai 1898.

Le *Journal Officiel* du 29 mai contient un rapport du ministre du commerce et de l'industrie sur l'application, en 1897, de la loi concernant les habitations à bon marché. On y voit que 41 sociétés d'habitations à bon marché ont déjà demandé l'approbation de leurs statuts : les plus importantes sont celles de Rouen (460,000 et 130,000 fr.), de Paris (400,000, 200,000, 50,000 fr.), d'Amiens (300,000 et 100,000 fr.), de Granville (300,000 fr.), de Clichy, de Lille, de Marseille (250,000 fr.), de Rueil et de Belfort (200,000 fr.), de Longwy (160,000 fr.), de Douai (145,000 fr.), de Saint-Etienne (140,000 fr.), etc. Le rapport constate également qu'il existe aujourd'hui 87 comités d'habitations à bon marché, institués dans 48 départements.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Maurice Ansiaux, *Heures de travail et salaires.* — Etude sur l'amélioration directe de la condition des ouvriers industriels. Paris, Alcan ; Bruxelles, Larcier.

En France et en Belgique, comme le dit l'auteur, bien avantageusement connu des lecteurs de la *Revue*, les principes économiques et les dogmes sociaux exercent sur les esprits un empire sinon exclusif tout au moins fort exagéré. Individualistes et socialistes luttent avant tout les uns pour la liberté, les autres pour l'Etatisme. Leurs systèmes respectifs reposent tout entiers sur les préférences qu'ils manifestent *à priori* pour l'un ou pour l'autre principe ; leur méthode est déductive en ce sens que les préjugés théoriques dont ils sont imbus leur font voir les choses réelles ou trop en rose ou trop en noir, suivant qu'ils sont partisans du *laisser faire* ou que, de ce *laisser faire*, ils prennent systématiquement le contrepied.

M. Ansiaux part d'un point de vue différent. L'objectif qu'il poursuit, c'est le progrès social dans tous les domaines et notamment, en ce qui concerne les problèmes ouvriers, la réduction des heures de travail et le relèvement des salaires. Selon lui, par conséquent, la question d'intervention ou de non-intervention de l'Etat doit être reléguée au second plan et la retentissante controverse qui s'est élevée sur ce sujet doit être ramenée dans les termes infiniment plus modestes d'un débat pratique sur les mérites respectifs que présentent, dans chaque cas particulier, les différents moyens de réaliser le progrès.

Définir celui-ci, voir, à propos de chaque question prise à part, en quoi il consiste, telle devrait donc être la tâche essentielle de tous ceux qui étudient les sciences sociales.

Parmi les problèmes nombreux qu'embrassent ces dernières, figurent en bonne place ceux du salaire et de la journée de travail. Problèmes éternels sans doute « aussi antiques que le travail » mais qui, de nos jours, offrent un aspect nouveau.

En effet, la généralisation de la grande production, les inventions mécaniques, le commerce international, la liberté de l'industrie ont entraîné deux conséquences essentielles qui sont les traits

distinctifs de la question ouvrière à notre époque : d'une part, la formation de classes ouvrières permanentes, due à ce simple fait que pour un seul patron il y a dorénavant beaucoup plus d'ouvriers que jadis : le plus grand nombre de ceux-ci resteront donc travailleurs manuels jusqu'à la mort ; d'autre part, l'importance capitale que va désormais revêtir la question, naguère moins pressante, du prix de revient.

Et la première pensée des premiers chefs de la grande industrie est d'abaisser indéfiniment les salaires et de prolonger tant qu'ils le peuvent la journée de travail, se flattant, par ces procédés, de réduire au minimum le coût de la main-d'œuvre.

Ainsi, tandis qu'en fait, un caractère de permanence s'est imprimé, au moins dans la majeure partie des cas, à la condition de salarié, la première génération des patrons de la grande industrie rend cette condition ouvrière devenue permanente presque désespérée.

De là ces révoltes d'en bas, de là ces explosions violentes, ces longues et effroyables rancunes qui, selon les pays, se sont appelés chartisme, socialisme, communisme, démocratie sociale.

Avec le temps, ce mal s'est, sans contredit, atténué, malgré la douloureuse dépression industrielle que nous avons récemment traversée. Mais, en dépit de ces atténuations, les salaires restent encore généralement très médiocres et les journées de travail généralement très longues.

Raccourcir celles-ci, relever ceux-là tel est l'idéal.

M. Ansiaux croit réalisable l'une et l'autre réforme. Dans quelle mesure et par quels moyens le sont-elles? Voilà ce qui constituera le principal objet de ses recherches.

Déblayons tout d'abord le terrain des solutions aventureuses et fantaisistes. Par la bizarrerie et l'outrance de leurs raisonnements, les porte-paroles de l'école collectiviste semblent s'évertuer à compromettre une cause qui est juste et sensée — si bien qu'il faut commencer par les combattre.

Il est notamment indispensable de démontrer avant tout l'inanité de la thèse selon laquelle la journée de huit heures serait un moyen de *procurer de l'ouvrage* aux sans travail et aurait indirectement pour effet le *relèvement des salaires*. C'est le contraire qui aurait lieu dans la plupart des cas. Supposez qu'avec une productivité moindre, l'ouvrier gagne en 8 heures autant qu'en 10 ou 11 ;

que s'ensuivra-t-il d'ordinaire ? Ou bien une hausse des prix accompagnée d'un resserrement du débouché et par contrecoup du champ du travail, ou bien la suppression du profit, c'est-à-dire en perspective la prochaine fermeture des usines.

Donc la journée de huit heures, ou plus exactement toute réduction de la durée du travail telle qu'elle entraîne une diminution de productivité notable et permanente est une mesure inévitablement destinée soit à restreindre le nombre des bras occupés, soit à faire baisser les salaires.

Ce qui est vrai d'une limitation excessive de la durée du travail quotidien l'est au même titre d'un relèvement tout à fait arbitraire de la rémunération de ce travail.

Mais s'il faut couper court à ces chimériques espérances, l'on ne doit pas, versant dans l'excès et le préjugé contraires, croire que rien ne peut être fait. Tout à l'opposé : à condition d'être avisé et circonspect, on peut obtenir des résultats qui seront des surprises et qui ne seront pas un leurre.

Une première mesure s'impose : c'est de *réduire à onze heures au maximum toute journée régulièrement plus longue*. C'est qu'un travail dépassant normalement cette limite est une « cruauté absurde, inutile, révoltante ». Semblable surmenage détermine l'épuisement physique le plus caractérisé et, avec le temps, la dégénérescence de la race. Il n'est d'ailleurs point de l'intérêt bien entendu des industriels de faire travailler si longtemps ; car l'ouvrier, moins surmené, produit plus, mieux et plus vite, observation qui se vérifie surtout pour les cas extrêmes. M. Ansiaux cite à ce sujet des faits nombreux. Et en admettant même que, par ci, par là, la limitation à onze heures entraîne un léger abaissement de l'effet utile du travail, ce phénomène passager et peu sensible n'est pas de nature à causer de préjudice appréciable à l'industrie. C'est pourquoi l'auteur n'hésite nullement à recommander ici l'intervention du législateur. Ni la Suisse, ni l'Autriche n'ont eu à souffrir des mesures qu'elles ont prises dans ce sens.

Mais n'y aura-t-il pas lieu bien souvent de réduire la journée de travail en dessous d'onze heures ? M. Ansiaux en est convaincu, mais, à mesure que l'on s'avance dans la voie des réductions, s'accuse une différenciation croissante entre les diverses branches d'industrie. Dans les unes, on a tôt fait d'atteindre le chiffre maximum au-delà duquel on ne peut aller sans déterminer une diminu-

tion définitive de la productivité du travail ; dans d'autres au contraire la limitation peut être sans inconvénient beaucoup plus accentuée, ou bien plusieurs limitations successives et graduelles peuvent être effectuées, etc.

Cette différenciation impose au législateur la plus grande circonspection. M. Ansiaux lui conseille ici l'abstention ; il préconise, de préférence, le recours aux unions professionnelles, ou l'appel à l'initiative des patrons éclairés.

Telle est aussi l'opinion qu'il émet relativement à la détermination des *salaires. Le relèvement de ceux-ci*, s'il s'opère progressivement, *est de nature à augmenter la capacité productive de l'ouvrier*. Un homme mieux nourri, mieux logé, mieux vêtu, est robuste, plus frais, mieux disposé et plus apte à tous égards à un travail intensif. De cette vérité aussi, l'expérience fournit de nombreuses et frappantes illustrations. Il est impossible de les reproduire à cette place et de suivre l'auteur dans tout le détail de son argumentation : cela nous entraînerait trop loin. Grande est d'ailleurs la variété des moyens auxquels il est loisible de recourir pour accroître les gains des travailleurs. Le choix plus judicieux des méthodes de rémunération permet d'obtenir de la main-d'œuvre plus de produits et par conséquent de lui allouer une rétribution supérieure sans accroître les frais d'exploitation industrielle.

Le bon exemple que peuvent donner les administrations publiques est pareillement propre à contribuer à l'amélioration générale des conditions du travail. M. Ansiaux se déclare en faveur de *l'inscription du minimum de salaire dans les cahiers des charges des adjudications publiques*. Il recommande seulement d'adopter autant que possible, en ce cas, le paiement à la tâche, de façon à éviter le renvoi des ouvriers faibles, âgés et de complexion délicate.

Il croit aussi — s'écartant absolument en cela de la pratique individualiste qui a régné jusqu'aujourd'hui — que l'opinion publique a un rôle à jouer dans tous les conflits qui surgissent entre employeurs et employés. Elle doit s'attacher à faire peser la balance dans le sens de l'équité et de l'humanité. Des précédents remarquables de solidarité active ont été posés en Angleterre : M. Ansiaux souhaite qu'ils portent leurs fruits sur le Continent, et nous nous joignons à lui.

Georges Dubreuil.

Adolfo Musco, *La dottrina del salario.* Naples, 1898, 424 pp.

Voici une de ces monographies comme les Italiens les aiment et qui sont fort utiles d'ailleurs par la façon objective dont ils les traitent, car on y trouve réunies, résumées et exposées très impartialement toutes les doctrines qui ont été enseignées sur un sujet donné. L'étude des lois qui règlent le salaire est particulièrement intéressante, tant par l'importance des questions agitées que par la délimitation très nette du sujet. Aussi a-t-elle fait le sujet déjà de diverses monographies, dont quelques-unes même en italien, et dont une par l'Américain Taussig qui semblait presque avoir épuisé le sujet et dont nous avons rendu compte ici-même. Cette question du salaire a été désignée officiellement en France comme sujet de composition écrite pour le prochain concours d'agrégation aux sciences économiques. Les candidats feront bien de lire et de méditer l'essai de M. Musco : ils y trouveront l'exposition, non seulement des grandes théories classiques de Ricardo, Mill père et fils, Carnes, Longe, Walker, etc., mais de celles moins connues de Thünen, Loria, Pareto, Pantaleoni, Taussig, Ricca-Salerno, etc., et par là les matériaux d'une copieuse préparation.

L'auteur groupe les doctrines sur le salaire sous quatre grandes rubriques :

1° La doctrine du salaire minimum ou nécessaire (loi d'airain) qu'il écarte comme « une triste hypothèse historique à laquelle il n'est plus permis de recourir que dans un esprit de parti ».

2° La doctrine du « fonds des salaires » dont l'évolution est soigneusement étudiée et subdivisée en plusieurs phases : la première, de Senior et des deux Mill, qui analyse l'offre et de la demande du travail comme de simples abstractions; la seconde, inaugurée par Cairnes qui cherche à analyser les éléments objectifs et subjectifs qui déterminent cette offre et cette demande, etc. D'ailleurs, l'auteur ne retient de cette doctrine que la nécessité d'un fonds préalable d'approvisionnements pour faire les avances au travail, mais la rejette en tant que loi régulatrice du taux des salaires; en d'autres termes, il y voit, avec Taussig, non une loi de la répartition, mais une loi de la production.

3° La doctrine, surtout allemande, qui fait dépendre le taux des salaires du revenu des consommateurs. L'auteur rejette également

cette doctrine comme constituant un cercle vicieux, puisque, les consommateurs étant pour la plupart des salariés et leurs revenus étant surtout constitués par leurs salaires, faire dépendre les salaires des revenus, cela revient à dire que les salaires dépendent... des salaires.

4° La doctrine optimiste qui fait dépendre le salaire de la productivité du travail quoiqu'elle ait eu l'honneur de rallier le professeur Marshall, ne convainc pas non plus M. Musco, et avec raison, d'ailleurs, croyons-nous. Il en est de cette doctrine comme de celle qui veut déterminer la valeur des marchandises par le travail de production ; l'une comme l'autre expriment l'idéal, non le réel. Comme le fait très bien observer l'auteur, si cette dernière doctrine était fondée, ce ne serait pas la peine de réclamer pour les ouvriers la participation aux bénéfices. Cette participation fonctionnerait par la force des choses et bien plus sûrement que nulle réforme ne pourrait la réaliser.

Enfin, si nous demandons à l'auteur, après ce long exposé critique, sa propre formule, nous la trouverons assez compliquée, ce qui n'est pas un grief, d'ailleurs ! Il faut tenir compte d'éléments assez nombreux ; mais le plus intéressant à noter et le principal d'ailleurs, d'après l'auteur, ce sont « les exigences » de l'ouvrier : ce sont elles qui élèvent d'abord son niveau d'existence et agissent par là sur l'offre du travail, et l'élévation des salaires qu'elles provoquent, provoque à son tour uu accroissement de productivité du travail et du revenu net lequel facilite à son tour... etc. Il ne faut pas croire, en effet, que le travail est plus payé parce qu'il devient plus productif, mais tout au contraire c'est parce que le travail est plus payé qu'il devient plus productif. Un chapitre spécial, sous le titre « Les hauts salaires », et inspiré par le livre du professeur Nitti portant ce même titre, est consacré à la démonstration de cette théorie.

En fait de critiques, nous exprimerons surtout le regret que l'auteur n'ait pas montré l'unité centrale et cachée qui relie originairement toutes ces doctrines ; car au fond, elles ne sont toutes que des façons diverses d'interpréter la formule de l'offre et de la demande et peuvent toutes se ramener à la formule populaire de Cobden (qui, chose curieuse ! est la seule peut-être qui ne soit ni citée, ni mentionnée dans cette étude, sauf erreur de lecture).

Au point de vue du plan suivi, il y a quelque chose d'un peu forcé dans cette façon de ramener toutes les théories enseignées

sur le salaire à trois ou quatre formules. Cela est bon dans un manuel, mais convient moins à un traité approfondi. Beaucoup n'y rentrent pas sans efforts, comme celle de Thünen ou de Pantaleoni, par exemple, et en tous cas, il aurait été utile de réserver un chapitre pour ceux qui, comme M. Levasseur, par exemple, ou comme l'auteur lui-même, se refusent à ramener les lois du salaire à une cause unique et y voient une loi historique et très complexe.

Enfin, au point de vue de l'exposition et de la forme, il nous a semblé que les idées des auteurs ne gagnent pas toujours en limpidité sous la plume de M. Musco et que, pour certaines d'entr'elles du moins, il serait plus facile de se reférer à la source originale qu'au commentaire, ce qui ne devrait pas être.

Ch. Gide.

Georges Renard. *Le régime socialiste.* — Chez Alcan. Paris, 188 pp.

Les collectivistes français ayant reconnu que le collectivisme marxiste, quoique profond, n'était pas attrayant, s'efforcent de nous présenter un néo-collectivisme plus aimable, plus clair, plus pénétré de justice et de liberté et plus conforme au génie français. C'est à cette préoccupation que répond le livre de M. Georges Renard, de même que les articles publiés, il y a deux ou trois ans dans la *Revue Socialiste* par M. Jaurès. L'auteur s'efforce de tracer les grandes lignes de la constitution politique et économique de la société future, et de rédiger ce qu'il appelle lui-même : « une Déclaration nouvelle des droits de l'homme et du citoyen ». Et déjà par cette façon de poursuivre un idéal de justice conçu *a priori*, il se sépare des collectivistes marxistes autant qu'il se rapproche des vieux socialistes français.

Il s'en distingue aussi par une préoccupation plus vive et plus constante de la liberté individuelle ; et les moyens qu'il propose pour la sauvegarder et la développer constituent la partie la plus neuve et la plus intéressante de son livre. Il ne dissimule pas que dans le domaine économique il sera nécessaire de demander à la liberté certains sacrifices, mais comme dédommagement il lui promet, dans le domaine politique et social, beaucoup plus qu'aujourd'hui — sans aller cependant jusqu'à supprimer les lois, ni l'Etat,

ni les tribunaux, ni l'armée, ni la police, car le socialisme de M. Renard, quoique libertaire, se refuse absolument à aller jusqu'à l'anarchie. Même dans le domaine économique M. G. Renard s'efforce de nous rassurer de son mieux. Je n'oserais dire qu'il y réussit complètement. Par exemple, en ce qui concerne la liberté de disposer du fruit de son travail, il nous affirme bien que chacun sera libre de l'employer à son gré, non seulement pour le consommer, mais aussi pour le faire valoir par son travail personnel, par exemple pour se bâtir une maison ou pour imprimer et publier son propre livre, et ceci est une concession qui n'avait pas été faite jusqu'à présent par les réformateurs collectivistes. Elle a son prix : reste à savoir comment en fait elle pourra fonctionner.

Le conflit le plus grave entre la liberté et le collectivisme est celui que présente l'organisation du travail. M. G. Renard déclare impossible de laisser chaque individu « travailler, suivant sa fantaisie, à ce qu'il voudra et comme il voudra, car qu'est-ce qui garantira que certaines besognes nécessaires mais pénibles seront exécutées? » Aujourd'hui ce qui le garantit c'est la nécessité pour les misérables de gagner leur vie, triste nécessité, il faut l'avouer.

Mais, d'autre part, si c'est l'Etat qui fixe à chacun sa tâche, comme pour le service militaire il désigne le régiment, ce sera aussi « une triste nécessité autoritaire ». Pour échapper à cette alternative, M. G. Renard propose de faire varier la rétribution dans chaque métier en raison directe de son plus ou moins de *pénibilité*. Et comment mesurer ce degré de pénibilité? Par le plus ou moins d'empressement ou de répulsion exercé par ce métier sur les travailleurs ou, en d'autres termes, par l'offre des bras. Si dans tel métier — disons, pour prendre l'exemple classique, celui des vidangeurs — il ne se présente que la dixième partie des travailleurs nécessaires, on en conclura que ce travail est dix fois plus pénible, que la moyenne, et l'heure de travail sera payée au décuple : dans un cas inverse elle ne serait plus payée qu'au dixième. Il y aurait de ce chef, pense l'auteur, un stimulant suffisant pour rétablir la proportion voulue entre les différents métiers. Il est vrai, mais ce stimulant ne serait pas d'un ordre moral très relevé ; puisque cela revient à dire tout simplement que dans les métiers délaissés pour une cause quelconque, ou comme trop pénibles, ou comme répugnants, ou comme dangereux, on élèvera le salaire jusqu'au point voulu pour se procurer le personnel suffisant et que dans le cas de

métiers recherchés pour une cause quelconque, raisons d'agrément ou de paresse, ou de gloriole, on abaissera le salaire indéfiniment jusqu'au point voulu pour faire refluer le personnel surnuméraire. (Pourquoi pas jusqu'à zéro, au fait, si l'on trouve un nombre suffisant d'amateurs qui préfèrent fournir ce travail-là même gratis?)

Nous sommes prêts à reconnaître que ce système serait fort supérieur au régime actuel où les travaux les plus pénibles et les plus dangereux sont généralement les plus mal payés. Et nous partageons la préoccupation de M. Renard qui voudrait proportionner la rémunération à la peine prise, parce qu'elle seule peut mesurer la bonne volonté, mais est-ce bien la bonne volonté qui sera récompensée par ce système? C'est en somme le principe de la concurrence, l'offre et la demande érigées en lois distributrices des fonctions : et cela est si vrai que dans un chapitre classique sur l'inégalité des salaires, Adam Smith s'applique à démontrer que cet état de choses est réalisé spontanément dans le régime économique actuel, que le salaire est en raison directe de la peine, ou du danger, ou du risque, ou de la déconsidération, attachées à chaque genre de travail et qu'ainsi *tous les métiers se valent.* Je ne crois pas que cette théorie soit conforme aux faits, mais le seul fait qu'elle a été formulée par le père de l'économie politique montre assez qu'il n'est pas besoin de recourir au collectivisme pour réaliser cet idéal et qu'il suffirait d'un régime de libre concurrence absolu.

Le livre de M. Renard contient une autre partie nouvelle; c'est un essai de rectification de la théorie marxiste de la valeur. Il s'efforce de réconcilier les deux grandes théories classiques, celle qui fonde la valeur sur le travail et celle qui la fonde sur l'utilité subjective — la première exprimant ce qui *devrait être* au point de vue de la justice idéale, la seconde exprimant ce qui *est* en fait — et il y arrive par une formule assez semblable à celle du professeur Marshall. Et pour la mesurer, ce qui a une importance grande dans le régime collectiviste, il adopte deux procédés différents. Pour tous les objets qui peuvent être multipliés indéfiniment, en tout cas au-delà des besoins, leur valeur sera tarifée d'après le nombre d'heures de travail qu'ils auraient coûté : (mais il ne faut pas oublier que dans l'évaluation de ce travail il a introduit le coefficient de pénibilité et que cette pénibilité elle-même a été déterminée par l'offre et la demande du travail). Quant aux objets rares, c'est-à-dire qui ne peuvent être multipliés assez pour satisfaire à toutes les

demandes, ils seront mis par la Société aux enchères, et leur valeur sera par conséquent fixée par la loi de l'offre et de la demande. Remarquez que c'est à peu près ainsi que les choses se passent aujourd'hui, car pour les produits rares, c'est la demande qui fixe le prix, et pour les produits abondants, la concurrence ramène leur prix au niveau du prix de production. La seule différence — et certes elle n'est pas négligeable — c'est que toute la différence entre le prix de production et le prix de vente qui aujourd'hui sous le nom de profit, bénéfice, intérêt, dividende, rente, se distribue entre certains individus, reviendra à la Société, conformément à la loi collectiviste.

On pourrait relever dans le livre de M. Renard des propositions téméraires ou qui auraient du moins besoin d'être démontrées : par exemple que « la propriété privée du sol en diminue le rendement dans des proportions énormes » — sans donner à l'appui de cette affirmation, contre laquelle proteste toute l'évolution de la propriété foncière et toute l'histoire de la civilisation, d'autre argument que « les garennes » des gentilshommes ruraux. Ou bien encore celle-ci : « la permission de travailler est aujourd'hui une faveur octroyée » : il est vraiment singulier d'entendre les socialistes nous affirmer d'une part que les propriétaires et les capitalistes sont des parasites qui ne vivent que du travail des salariés et d'autre part que ces mêmes propriétaires pouvent toujours répondre insolemment aux salariés : « qu'est-ce qui me force à vous donner du travail?... » Mais comment donc pourraient-ils refuser ce travail puisqu'on admet qu'ils en vivent, *eux patrons*? — ce qui d'ailleurs est vrai.

Le livre de M. G. Renard n'est pas exempt non plus de ces promesses optimistes qui provoquent un mélancolique sourire, par exemple : « En régime socialiste, plus de bonnes gens se laissant séduire par des paroles creuses... Plus de frelons, tous des abeilles... La société n'apparaîtra plus que comme une bienfaitrice qui versera sur tous ses membres une pluie de bonnes choses : comment ne pas vouloir passionnément son bien? » Mais ce sont là grains de sel nécessaires dans tout programme de rénovation sociale et on trouvera du moins dans celui-ci des qualités que nous ne sommes pas toujours accoutumés à trouver dans les écrits collectivistes : une belle limpidité de pensée et un beau souffle libéral.

Ch. Gide.

Paul Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie,* 2me édition, chez Guillaumin, Paris 1897.

Nous avons rendu compte de cet important ouvrage lors de sa 1re édition qui remonte déjà à une dizaine d'années. Depuis lors, l'expérience de l'auteur dans les questions coloniales et sa compétence spéciale dans les questions algériennes n'ont fait que grandir et la valeur de l'ouvrage, revu et augmenté, a grandi de même. Encore que M. P. Leroy-Beaulieu soit un peu impérialiste à notre gré (dans le sens anglais de ce mot), il est regrettable pour l'avenir de la France qu'il n'ait pas occupé pendant ces dix années le ministère des colonies. Nul n'y aurait apporté des vues plus hautes et, j'ajoute même, plus humaines : car c'est chose curieuse que ce grand *struggle forlifer* qu'est M. Leroy-Beaulieu et qui, dans ses doctrines économiques, ne manifeste pas grande tendresse pour les faibles et les vaincus, dans son programme colonial fait preuve au contraire de justice et de générosité vis-à-vis des indigènes. Nous regrettons de ne rien trouver dans ce gros volume sur la question de l'anti-sémitisme en Algérie, sauf quelques faits relatifs à la dépossession des propriétaires indigènes par des usuriers juifs mais sans que l'auteur en tire aucune conclusion. Il y a là une lacune singulière.

M. P. Leroy-Beaulieu estime que la colonisation française du nord de l'Afrique a été, somme toute, plus remarquable que la colonisation anglaise à l'autre extrémité du continent, car celle-ci ne compte pas beaucoup plus de colons européens, quoique quatre fois plus âgée : — il est vrai, mais peut-être faudrait-il ajouter qu'elle est vingt fois plus loin !

Ch. G.

Henri Capitant, professeur de Droit civil à l'Université de Grenoble, *Introduction à l'étude du Droit civil.*

Les réformes introduites par arrêté du 24 juillet 1895 dans l'enseignement du droit civil ont inspiré à M. Capitant l'heureuse pensée d'écrire une *Introduction à l'étude du droit civil* : elle a pour but « d'exposer les éléments communs qui se rencontrent dans tous les rapports de droit quels qu'ils soient ou dans les plus

importants, et dont la connaissance est indispensable avant d'aborder l'étude des caractères particuliers et distinctifs de chaque institution juridique ». En conséquence, après quelques notions consacrées au droit en général, l'auteur étudie successivement la division des droits civils, les personnes, les choses et les biens, la naissance et l'extinction des droits, l'exercice des droits et leur violation. Le livre est bien composé et écrit avec une clarté parfaite. Nous signalerons particulièrement l'excellent chapitre consacré aux personnes morales : M. Capitant (p. 164, n. 1) conclut en forme de l'octroi de la personnalité civile à toutes les associations licites

L. B.

Charles Gide, *Prncipes d'Economie politique,* 6e édition. Paris, chez Larose, 640 pp.

Cette nouvelle édition a été refondue et contient une trentaine de pages de plus que les précédentes. Dans le 1er livre sur la richesse et la valeur, l'auteur a mis à profit diverses modifications introduites par M. Schauman d'Helsingjors dans une traduction suédoise en cours de publication. Mais c'est dans la partie relative à la répartition et surtout dans l'explication de théorie du profit et de l'intérêt qu'on trouvera les changements les plus importants.

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Jacques Dumas : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution* — Ch.-W. Smith : *Les jeux de bourse et à livrer fictifs* (suite). — A.-S. Levetus : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — Paoli : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. François : *La situation économique au Japon.* — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Francesco Nitti : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (suite). — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Albert Dufourcq : *Le Congrès de Zurich.* — Bouvier : *La propriété foncière en Algérie depuis la loi du 16 février 1897.* — Fan Young : *La réforme de la circulation monétaire en Russie.* — Pinon : *La responsabilité des accidents de travail.* — De Girard : *Les associations professionnelles de l'avenir.* — Charles Favre : *L'homme primitif a-t-il eu le sens économique ?* — Goblot : *Les classes de la société.* — Lambrecht : *La législation sociale en 1897* (suite).

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

Heins : *La vie sociale moderne* (in-8o, Hoste, à Gand). — Costa : *Colectivismo agrario, en España* (parties 1 et 2, in-8o, auteur). — Bruce : *Pure Economics* (in-8o

cart., Macmillan, à Londres). — COUTAREL : *Le participationnisme* (in-8°, Giard et Brière) — TARDE : *Psychologie sociale* (in-8°, Girard et Brière). — AFTALION : *Les lois relatives à l'épargne de la femme mariée* (in-8°, Pedone). — M. de GIRARD : *Les associations professionnelles de l'avenir* (deux articles). — DEMOLINS : *Les Français d'aujourd'hui* (Paris, chez Firmin Didot). — François BERNARD : *Les systèmes de culture* (Paris, chez Masson). — Ugo RABBENO : *La questione fondiaria nei paesi nuovi* (vol. I, Turin). — FLORA : *Il nostro sisterna tributario* (brochure 40 p., Turin). — MERLIN : *Le métayage et la participation aux bénéfices* (Rousseau, Paris). — Antonio LABRIOLA : *Discorrendo di socialismo e di filosofia* (Rome, Loescher). — GARELLI : *Filosofia del monopolio* (Milan, Hoepli). — GOBLOT : *Essai sur la classification des sciences* (Paris, Alcan). — MYRBACH : *Die Reform der Direkten Steuern in Osterreich* (Leipzig, Duncker).

LA RIFORMA SOCIALE

Avril 1898.

Sindicati di difesa industriale (par Alb. MARGHIERI).
Il nostro sisterna tributario (par Frederico FLORA).
La Stato e la proprieta ecclesiastica (par Ulisse PAPA).
Il trattato di commercia colla Russia e l'esportazione degli agrumi (par L. FONTANA-RUSSO).
Cronache e riviste.

LA RIFORMA SOCIALE

15 mai 1898.

Il nuovo ordinamento della statistica in Ungheria (par RONCALI).
Bilanci di trentra jamiglie di contadini in provincia di Treviso (par MANTOVAIN).
Riconoscimento degli enti morali stranieri et personalità di diritto internazionale (par SCABUTTO).
L'ovvenire del papato (par NOVICOW).
Ordine e disordine amministrativo (par VIRGILII).
Cronache et Riviste.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Mai 1898.

Csame critico dei principii teorici della cooperazione (M. PANTALEONI).
La richezza mobiliare nel bilaniio dei Comuni (F. NICOLA).
L'esercizio ferroviario (G. SCIELZO).
Una lotta opereia epica : lo sciopero dei meccanici inglesi (R. DALLA VOLTA).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Juin 1898.

Le recenti sommosse in Italia :
Le condizioni dell' Italia (G. FERRERO).
La parola agli Economisti (J. LABRIOLA).
Cause e riforme (DE VITI DE MARCO).
Per l'organizzazione di un partito riformatore per la gioventu monarchica (M. PASOLINI.
Gli Italiani a Chicago (A. BERTOLINI).
Sopra a una prolusione : dell' elemento etico nel majistero penale (CITTADELLA VIGODARZERE).
Previdenza (C. BOTTONI).

Le Gérant : L. LAROSE.

22,180. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMEJAN, 17

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ÉTUDE CRITIQUE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898

SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Suite)[1]

C. Projet de 1897. — Ainsi mutilé, le projet fit retour à la Chambre des députés ; mais la commission chargée de l'examiner le considéra, à l'unanimité, comme inacceptable. « La loi, telle qu'elle nous revient, lisons-nous dans le rapport de M. Maruejouls (dép., 7 juill. 1897, *Journal Officiel, Docum. parlem.*, n. 2624), dénature le principe même du risque professionnel qui devient, comme le disait M. Roche, une vaine proclamation de principe, en laissant l'indemnité flotter, incertaine, entre les limites d'un maximum et d'un minimum. Elle supprime la juridiction arbitrale, et renvoie devant la juridiction ordinaire, sans facilités et sans moyens de défense suffisants, le demandeur en indemnité. Enfin, elle laisse au chef d'industrie la liberté de s'assurer ou de ne pas s'assurer, édictant certaines mesures de précaution qui, dans bien des cas, peuvent être inefficaces, pour garantir à la victime d'un accident l'indemnité qui lui sera allouée après débat. Ainsi, tandis que la Chambre marchait dans le sens des législations qui fonctionnent depuis douze ans dans certains Etats, et qui fonctionneront demain dans toute l'Europe, le Sénat, pris d'une timidité subite, se ralliait à un contre-projet qui reste en deçà de la loi votée en 1890 ! »

Au texte sénatorial, la commission substitua un texte assez rapproché de celui voté par la Chambre en 1893, dont nous avons résumé précédemment l'économie. Sur le principe du risque professionnel, le projet de 1897 reproduit à peu près textuellement les

[1] Voir le dernier numéro de la *Revue*, p. 497.

dispositions votées en 1893. Mais il s'en écarte complètement en ce qui concerne la juridiction. Sur ce point, et par esprit de conciliation, la commission de la Chambre a cru devoir se rallier à l'opinion du Sénat, et renoncer, non sans regrets, à la création d'un tribunal arbitral. « L'organisation projetée, — dit M. Maruejouls, — qui cependant fonctionne très heureusement dans d'autres pays, a soulevé au Sénat des oppositions très vives. Les uns y ont vu une nouveauté inquiétante, d'autres un retour en arrière vers les juridictions exceptionnelles ou corporatives supprimées par la Révolution. En présence d'un courant d'opinion qu'il eût été peut-être imprudent de vouloir remonter, et tout en restant très pénétré des avantages de la juridiction arbitrale, votre Commission, revenant à la règle posée par le projet du gouvernement, vous propose de décider que les contestations relatives aux indemnités dues en matière d'accident, seront portées devant les tribunaux ordinaires, mais en prenant soin d'organiser une procédure aussi rapide et aussi économique que possible ». — Les traits distinctifs de cette procédure sont les suivants : attribution au juge de paix, statuant en dernier ressort, de toutes les difficultés relatives aux indemnités temporaires, frais de maladie ou frais funéraires ; institution pour toutes les autres contestations, déférées au tribunal civil, d'un préliminaire obligatoire de conciliation devant le président du tribunal ; à défaut de conciliation, instance suivie comme en matière sommaire ; suppression de l'appel ; bénéfice de l'assistance judiciaire concédé de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit devant toutes les juridictions.

Quant au titre des *assurances de garantie*, supprimé par le Sénat, le projet de 1897 le rétablit, mais en admettant certaines exceptions au principe du dépôt du cautionnement pour les syndicats d'industriels constitués sur certaines bases, offrant au point de vue de la solvabilité toutes les garanties désirables. Les dispositions essentielles du régime proposé sont consignées dans les art. 24 à 26, ainsi conçus :

Art. 24. « Les chefs d'entreprise peuvent individuellement ou réunis en syndicat, rester leurs propres assureurs ; dans ce cas, ils doivent chaque année avant le 1er décembre en faire la déclaration au préfet de leur département. Ils doivent en même temps justifier du dépôt du cautionnement auquel ils sont assujettis à la caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868,

qui prend le nom de *Caisse nationale d'assurance contre les accidents* ».— Art. 25. « Les chefs d'une même industrie ou d'industries ayant entre elles une étroite connexité, peuvent être dispensés du dépôt de cautionnement lorsqu'ils agissent ensemble ou par groupements, soit régionaux, soit seulement professionnels, à la condition de se rendre solidaires les uns des autres pour le paiement des indemnités résultant de la présente loi ». — Art. 26. « Pour les patrons ou chefs d'industrie qui n'auront pas pu ou voulu se faire leurs propres assureurs ou faire partie d'un syndicat, il est établi par la loi une assurance mutuelle. Les assujettis sont *obligatoirement* groupés par circonscriptions territoriales comprenant un ou plusieurs départements.... »

Le texte vint en discussion le 27 octobre 1897 à la Chambre ; mais à peine la délibération était-elle commencée que M. Boucher, ministre du commerce, proposait un nouveau texte, destiné, dans sa pensée, à triompher des résistances du Sénat et à dissiper les appréhensions des adversaires de l'assurance obligatoire sans diminuer les garanties dues aux ouvriers. Ce système, que la Chambre adopta dans sa séance du 28 octobre, consistait essentiellement dans la substitution à l'assurance obligatoire d'un impôt additionnel sur la patente destiné à garantir les ouvriers, créanciers d'indemnité, contre tout risque d'insolvabilité des patrons (comparez le système analogue, exposé *suprà*, voté en première lecture par le Sénat en 1895). La circonscription régionale était maintenue, mais avec un caractère purement facultatif ; tout patron pouvait demeurer son propre assureur, c'est-à-dire ne contracter aucune assurance ou traiter avec une compagnie d'assurance privée, et cela sans avoir à déposer aucun cautionnement. Les ouvriers, dont les patrons croyaient devoir rester en dehors de la mutualité officielle, étaient désormais à l'abri de tout risque, puisque l'Etat s'engageait à payer les indemnités allouées au lieu et place des industriels insolvables. Ce principe de la garantie de l'Etat était formellement consigné dans l'art. 30 ainsi conçu : « Pour parer à l'insolvabilité des chefs d'entreprise et assurer le paiement à la circonscription des sommes dues par les industriels insolvables : 1° il sera ajouté au principal de la constitution des patentes des industriels visés par l'art. 1er, quatre centimes additionnels ; 2° il sera perçu sur les mines une taxe de 1 fr. par 10,000 fr. de valeur extraite d'après les estimations admises à la redevance. Le produit de ces impôts ser-

vira à constituer un *fonds spécial de garantie* dont la gestion sera confiée à la caisse d'assurance contre les accidents. Cette caisse assurera le paiement des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants-droits et exercera ses recours contre les chefs d'entreprise responsables ».

Ce projet présentait, à notre avis, de très graves défauts, qui subsistent malheureusement en partie, ainsi qu'on le verra plus loin, dans le texte définitif. Sans doute, il assurait à l'ouvrier une sécurité complète, pas plus complète d'ailleurs que celle résultant du projet de 1893. Mais ses rédacteurs semblent avoir trop perdu de vue que, dans une bonne législation sur les accidents du travail, l'intérêt des ouvriers n'est pas le seul à envisager ; il faut aussi faire entrer en ligne de compte l'intérêt des patrons, ou plus exactement l'intérêt de l'industrie nationale et l'intérêt de l'Etat lui-même. Or, à ce double point de vue, la rédaction adoptée était des plus critiquables.

Intérêt des chefs d'industrie. — A première vue, le texte de 1897 semble très avantageux pour les patrons, puisqu'il les affranchit de l'obligation de verser un cautionnement : obligation que l'on aurait pu du reste alléger, en autorisant le remplacement du cautionnement en numéraire par un aval, c'est-à-dire par la simple signature de deux ou trois négociants en relations d'affaires avec l'industriel (cpr. projet sénatorial de 1895). Mais ce n'est là qu'une apparence, et en réalité, la situation faite aux petits industriels, qui auraient l'imprudence de rester en dehors de la circonscription officielle, est très périlleuse. S'ils sont condamnés, en effet, à de fortes indemnités, et qu'ils ne puissent immédiatement verser à la caisse nationale d'assurance le capital, souvent considérable, nécessaire pour faire face au paiement des arrérages, ils seront poursuivis par le fisc et leurs biens seront saisis. N'eût-il pas mieux valu pour eux être enrôlés, même de force, dans une mutualité qui les eût mis à l'abri d'une telle éventualité ? La grande industrie pourra, c'est évident, s'accommoder du régime nouveau ; mais la petite industrie (qu'en pays étranger l'on s'efforce de relever, V. loi allemande du 16 juillet 1897), sera surchargée, peut-être écrasée ; si bien que l'un des résultats du régime nouveau sera, nous le croyons, d'accroître encore la puissance de ces grandes sociétés industrielles, que, par une singulière inconséquence, le même législateur s'efforce d'atteindre au moyen de mesures fiscales.

Intérêt de l'Etat. — D'après le projet de 1897 (art. 24 et 26), la caisse nationale d'assurance contre les accidents centralise les capitaux nécessaires à la constitution de toutes les rentes allouées, même de celles mises à la charge des chefs d'entreprise demeurés en dehors de la circonscription officielle ; aucune exception n'est admise, même pour les industriels qui ont assuré leur personnel auprès d'une compagnie privée, quelles que puissent être les garanties offertes par cette compagnie et l'importance de ses réserves.

Nous n'insisterons pas ici sur ce qu'il y aurait eu d'excessif et même d'injuste à soumettre à un tel régime toutes les compagnies d'assurance contre les accidents, qui évidemment auraient rapidement perdu, sous une telle législation, la majeure partie de leur clientèle industrielle. La plupart auraient disparu ; et les survivantes, obligées d'accepter la capitalisation officielle, l'échelle officielle des risques, seraient vite devenues, en fait, de simples succursales de la Caisse d'Etat. Mais, nous plaçant au point de vue de l'intérêt national, nous estimons que cette centralisation dans les caisses de l'Etat de capitaux énormes (deux milliards au moins au bout de quelques années) soustraits à la circulation industrielle, serait susceptible, en temps de crise, de faire courir au crédit public les plus graves dangers. Il était vraiment bien inutile de diminuer la dette flottante en réduisant de 2,000 à 1,500 fr. le maximum des dépôts individuels à la caisse d'épargne postale (loi du 20 juillet 1895), si l'on devait quelques années plus tard enfler démesurément cette même dette par l'accumulation des capitaux destinés au service des rentes dues aux victimes d'accidents professionnels.

M. le Ministre du commerce, dans son discours du 28 octobre, qui enleva le vote du projet, se félicitait d'avoir trouvé un moyen d'échapper, pour couvrir un risque en somme assez faible, le risque d'insolvabilité patronale, à « *l'énorme machine de l'assurance d'Etat obligatoire* ». Il y avait dans cette appréciation optimiste une singulière illusion : l'*énorme machine*, semble-t-il, ce n'est point l'assurance obligatoire (qui, en soi, se concilie fort bien avec le maintien des compagnies d'assurances libres, soumises seulement à un certain contrôle), c'est la *centralisation* de tous les capitaux nécessaires au service des indemnités dans une caisse d'Etat : or, cette centralisation, le projet de 1897 la conserve, en supprimant l'obligation de l'assurance qui en aurait rendu le fardeau très supportable pour la petite industrie. Il l'aggrave même,

puisqu'il n'admet plus d'exception au principe du versement à la caisse des dépôts.

Vainement nous objecterait-on que le même système fonctionne, sans grandes protestations, en Allemagne et en Autriche. En réalité, ni le système allemand, ni le système autrichien ne présentent les mêmes dangers pour le Trésor.

Le système allemand, tout d'abord, s'il met à la charge de l'Etat l'avance des indemnités, n'impose pas aux industriels l'obligation de verser le capital correspondant aux rentes allouées, puisqu'il repose sur le système dit de la répartition annuelle (V. *supra*). Et, quant au système autrichien, la capitalisation qu'il prescrit n'est pas une capitalisation globale, effectuée par les soins d'une caisse nationale unique ; c'est une capitalisation fragmentaire par circonscriptions régionales, chaque circonscription étant autonome, administrant elle même ses fonds sous le contrôle de l'administration sans doute, mais sans que celle-ci ait en aucun cas la disposition des sommes versées dans les caisses régionales, et sans que l'Etat ait jamais à faire l'avance des indemnités allouées.

Au surplus, il nous paraît superflu d'insister plus longuement sur les dangers de la capitalisation obligatoire prescrite par le projet de 1897, le Sénat l'ayant fait disparaître du texte définitif [1], à la suite des protestations très vives formulées tant par les compagnies d'assurance que par les fédérations des chambres syndicales de patrons, et la loi votée ne prescrivant le versement du capital que dans certaines hypothèses exceptionnelles qu'elle spécifie (V. *infra*).

Mais, si ce premier danger, résultant pour l'Etat de l'accumulation dans ses caisses de capitaux improductifs considérables, est en grande partie conjuré, il n'en est pas de même d'un autre danger, résultant de cette *garantie directe* offerte par l'Etat aux ouvriers

[1] Ces dangers ont été nettement mis en relief, au cours de la première délibération devant le Sénat, par M. Poirrier, ancien rapporteur de la loi : « Si un industriel, dit-il, *un petit industriel surtout*, qui a eu *l'imprudence de ne pas s'assurer*, est condamné au paiement d'une pension annuelle de 300, de 400 et de 500 fr., il pourra, à la rigueur, faire face à un pareil paiement ; mais voyez-vous ce petit patron obligé de verser le capital constitutif de cette pension, *c'est-à-dire 10 à 15,000 fr.* ? Ce serait la ruine pour lui. Assurément il est désirable que chacun s'assure ; mais, *du moment où nous n'avons pas voulu de l'assurance obligatoire*, nous devons éviter de pareilles catastrophes à ceux qui n'auront fait que profiter de la latitude qui leur est accordée » (Sénat, *Déb. parl.*, séance du 7 mars, *Offic.* du 8 mars 1898, p. 262).

créanciers d'indemnité : garantie empruntée par le projet Boucher au texte de la première commission sénatoriale de 1896 (V. *supra*), et conservée dans le texte définitif. L'Etat s'instituant caution des industriels insolvables, et se récupérant de ce régime par une majoration de la patente : voilà une mission bien nouvelle, et grosse de périls pour l'Etat ! En admettant même, comme l'a affirmé M. Boucher, que les quatre centimes additionnels au principal de la patente soient plus que suffisants pour parer à l'insolvabilité des industriels reconnus débiteurs d'indemnité, il n'y en a pas moins, dans l'établissement d'une telle surtaxe, un précédent des plus fâcheux.

Nous comprenons l'Etat assureur, ou, plus exactement, l'Etat prêtant son concours, dans un intérêt de sauvegarde sociale, au bon fonctionnement des mutualités patronales qu'il organise ; nous ne pouvons approuver l'*Etat caution*. Il nous est impossible, bien que nous soyons très éloigné d'admettre ses conceptions sociales, de ne pas partager les appréhensions formulées dans les termes suivants par M. de Mun, au cours de la discussion du projet devant la Chambre le 28 octobre 1897 : « Pendant les quinze années durant lesquelles nous avons discuté la question, un certain nombre de points s'étaient dégagés du travail commun ; c'étaient le risque professionnel, l'*obligation de l'assurance,* et, pour y faire face, l'organisation de la mutualité industrielle. — Quelle était la pensée de ceux qui demandaient la constitution de ces mutualités d'industries ? Je ne parle même pas de mon système de *caisses corporatives,* qui reposait sur une conception très différente, où c'était la famille professionnelle et non la collectivité des industriels qui supportait le risque ; c'était un système qui pouvait être contesté... mais enfin, c'était un système complet, et qui fermait la porte à l'assurance par l'Etat. Celui de l'ancienne commission du travail organisait la mutualité, non plus par des caisses corporatives, mais sous la forme de grandes corporations régionales, dans lesquelles les industriels étaient obligatoirement inscrits. Ce n'était pas ce que nous souhaitions ; mais enfin c'était encore la mutualité et ce n'était pas l'assurance par l'Etat. Aujourd'hui, tout est renversé... M. le ministre du commerce et la commission avec lui, nous offrent de faire de l'Etat, sinon l'assureur direct des ouvriers, au moins le *réassureur des industriels.* Oh ! je m'explique parfaitement la déclaration très intéressante, que nos collègues du parti socialiste

ont apportée à la tribune... En effet, M. le Ministre, vous introduisez dans la loi sur les accidents *le principe le plus nettement socialiste* ».

Que le texte adopté introduise dans la loi un principe socialiste, au sens le plus défavorable du terme, cela ne nous paraît pas douteux. Non pas que l'appréciation de M. de Mun soit exacte quand il nous représente l'Etat, dans le système qui a prévalu, comme un *réassureur* des industriels ; il est si peu un réassureur qu'il se réserve la faculté de discuter les biens de l'industriel qui ne serait pas en mesure de payer à l'échéance, et dont il aurait pris le lieu et place au regard du créancier d'indemnité : la surtaxe de la patente n'est donc point une prime d'assurance, mais la contre-partie du risque d'insolvabilité que l'Etat assume vis-à-vis des ouvriers. Mais c'est précisément dans ce changement de système, adopté si légèrement par le Parlement, que gît le danger : danger pour la petite industrie d'abord, ainsi que nous l'avons indiqué déjà d'un mot, nous réservant de revenir encore sur ce côté du problème, systématiquement méconnu par les rédacteurs du projet ; danger pour l'Etat ensuite, qui détourne l'impôt de sa destination naturelle, et entre ainsi, en dépit des apparences et des formules libérales dont les inventeurs de système se sont leurrés eux-mêmes et ont leurré la Chambre, beaucoup plus avant dans la voie socialiste qu'il ne l'eût fait en consacrant, sans ambages, le principe de l'assurance obligatoire.

Une simple observation suffit à justifier notre proposition. Dans le système allemand, basé sur l'assurance obligatoire, c'est l'industrie seule qui paie les frais des accidents qu'elle provoque, du risque qu'elle crée par son fonctionnement même ; l'Etat ne fait jamais, en effet, qu'une avance remboursable aux mutualités patronales. En Autriche, autre pays d'assurance obligatoire, l'Etat ne fait jamais d'avance. En France, au contraire, l'Etat se verra exposé, avec le système qui a prévalu, à payer définitivement pour les industriels, si l'on suppose que la moyenne des faillites dépasse le produit de la taxe supplémentaire : éventualité très possible, si l'on remarque que l'Etat assure tous les risques d'insolvabilité, même dans le cas où l'industriel serait assuré à une compagnie.

Qu'une compagnie d'assurance contre les accidents tombe en faillite, l'Etat est immédiatement, en sa qualité de garant, substitué à toutes les obligations de la dite compagnie ; n'ayant plus de re-

cours en pareil cas contre le chef d'entreprise (art. 26 § 2 de la loi), il en est réduit à exercer son recours sur l'actif et les réserves de la compagnie, et ce recours risque d'être souvent illusoire. Quelle que soit la sévérité du contrôle auquel les compagnies seront désormais assujetties (art. 27), de telles faillites sont toujours à prévoir, surtout si les sociétés, redoutant une réorganisation de la caisse nationale d'assurance accidents provisoirement ajournée, mais toujours imminente, croient devoir abaisser outre mesure leurs tarifs, pour se concilier les industriels, et compromettent, par ces concessions imprudentes, leur équilibre financier *(V. infra)*. Si les faillites dépassent un certain taux, le fonds spécial de garantie constitué au moyen des patentes majorées dans la proportion indiquée au texte ne suffira plus à assurer le service des indemnités ; il faudra donc bien, en pareil cas, combler le déficit à l'aide de ressources puisées dans le budget général de l'Etat. Ce résultat, non certain, il est vrai, mais possible du système qui a prévalu, suffit, selon nous, à le condamner ; il est injuste que la masse des contribuables soit exposée à payer pour les industriels, créateurs du risque dont il s'agit de garantir les ouvriers.

D. Discussion de 1898 au Sénat : Texte définitif. — Aussitôt saisie du projet voté par la Chambre, la commission sénatoriale se mit à l'œuvre, et, à la suite de conférences officieuses avec la commission de la Chambre, élabora un texte transactionnel, susceptible de donner satisfaction aux revendications essentielles des travailleurs, tout en ménageant les susceptibilités des adversaires déclarés de l'assurance obligatoire, toujours très nombreux dans la Chambre haute. La délibération s'ouvrit en mars 1898, sur le texte annexé au rapport de M. Thévenet (dep. 3 fév., *Sénat, Doc. parl.*, n. 15), et, à la suite de deux délibérations très rapides, le Sénat adoptait, le 19 mars 1898, non sans lui avoir fait subir quelques retouches de détail, le texte qui, voté sans débat par la Chambre le 26 mars, est devenu la loi des 26 mars-9 avril 1898.

Il nous reste à exposer l'économie de cette loi, nous réservant d'ailleurs de glisser rapidement sur les parties textuellement empruntées à des projets antérieurs, précédemment analysés.

1° Entreprises sujettes a l'assurance et personnes protégées. — Le risque professionnel garanti par l'art. 1er de la loi est un peu moins étendu que celui prévu par le projet de 1893, en ce sens que ce dernier assimilait aux machines à vapeur les machines mues

par des animaux, et englobait ainsi un grand nombre d'exploitation rurales ; tandis que le texte définitif n'admet l'application de la loi que pour les exploitations « dans lesquelles il est fait usage de machines mues *par une force autre que celle de l'homme ou des animaux* ». D'autre part, cette application est subordonnée expressément à la condition « que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours » ; d'où il suit que les accidents insignifiants demeurent à la charge de la victime, sauf à celle-ci à réclamer une indemnité basée sur l'art. 1382, en justifiant de la faute commise par le patron ou le préposé.

Si la loi nouvelle est, quant à son étendue d'application, moins libérale que le texte de 1893, elle est plus large en revanche quant à la fixation du salaire au-delà duquel l'ouvrier cesse de pouvoir prétendre, au moins intégralement, au bénéfice de l'indemnité forfaitaire. A l'art. 2 primitif, portant que « les employés et ouvriers dont le salaire annuel dépasse *2,000 fr.* ne bénéficient que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi », le législateur de 1898 a substitué, en effet, un texte ainsi conçu : « Les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse *2,400 fr.* ne bénéficient des dispositions légales que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'art. 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité ».

Signalons aussi une modification apportée au texte, également dans l'intérêt de l'ouvrier, quant aux circonstances dans lesquelles l'accident doit intervenir pour être pris en considération. A la formule quelque peu restrictive de l'ancien art. 1er : « les accidents survenus dans leur travail *et* à l'occasion de leur travail aux ouvriers et employés », l'on a substitué une formule à la fois plus compréhensive et plus claire, englobant dans la même protection « les accidents survenus par le fait du travail, *ou* à l'occasion du travail ». Avec ce texte nouveau, l'ouvrier qui, à l'occasion de son travail, serait amené à prêter main-forte à un de ses camarades chargé d'un travail difficile dans une autre partie de l'usine, — ce qui, en fait, arrive assez fréquemment, — aura incontestablement droit à l'indemnité légale, tandis que son droit aurait pu être contesté en présence de la rédaction ancienne.

2° Indemnité forfaitaire : Conditions de recevabilité de l'action, et tarification légale. — La loi de 1898 consacre définitivement

le principe de *l'indemnité forfaitaire*, avec les seules exceptions déjà proposées en 1893 : Refus d'indemnité à la victime qui a *intentionnellement* provoqué l'accident ; faculté pour le juge de *diminuer la pension*, s'il est prouvé que l'accident est dû à une *faute inexcusable* de l'ouvrier (le texte de 1893 portait *faute lourde*), et de majorer au contraire celle-ci, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse en aucun cas dépasser le montant du salaire annuel, s'il est prouvé que l'accident est dû à la *faute inexcusable du patron,* ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction. Nous n'insistons pas sur ces dispositions, ayant déjà formulé nos réserves sur cette solution transactionnelle, qui rouvre la porte à l'arbitraire du juge, que l'on s'était flatté de supprimer.

En ce qui concerne le droit pour la victime ou ses ayants-droit de poursuivre les tiers responsables de l'accident dans les termes du droit commun, le texte définitif n'est guère que la reproduction de celui de 1893. — Il en est de même des art. 8 et 10, sur la détermination du salaire servant de base à la fixation des rentes.

La *tarification légale* a été conservée dans ses grandes lignes, notamment en ce qui concerne la progression de l'indemnité suivant le nombre d'enfants, mais modifiée sur plusieurs points de détail. C'est ainsi que l'allocation fixe de 100 fr. pour *frais funéraires* fait place à une allocation variable ne pouvant excéder 100 fr. (art. 4) ; que le montant total des rentes susceptibles d'être allouées aux ascendants de l'ouvrier décédé est porté de 20 à 30 0/0 au minimum (art. 3) ; qu'une différence, assez difficile à justifier à première vue, est établie entre l'incapacité *absolue et permanente* et l'incapacité *partielle et permanente* au point de vue de la quotité de la rente, l'art. 3 allouant, dans le premier cas, une rente égale aux *deux tiers* du salaire annuel, et dans le second cas, une rente égale *à la moitié* de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. Nous préférons de beaucoup la formule de l'art. 4 du projet primitif : « lorsque l'accident occasionne une incapacité permanente *partielle* du travail, l'indemnité attribuée à la victime par l'article précédent (article allouant à la victime d'un accident entraînant une incapacité permanente absolue, une pension viagère égale aux deux tiers de son salaire annuel), *est diminuée dans la proportion de la capacité du travail conservé* ».

Peut-être n'eût-il pas été inutile également de laisser subsister dans le texte la définition suivante de l'incapacité permanente abso-

lue, donnée par le projet de 1893 : « Sont considérées comme incapacités permanentes absolues du travail, la cécité, la perte complète de l'usage de deux membres ou toute infirmité incurable mettant la victime hors d'état de travailler et de pourvoir à sa subsistance ».

Pour le cas d'*incapacité temporaire*, le projet primitif a subi d'assez sérieuses retouches. Tout d'abord, la disposition de l'ancien art. 8, portant que « le chef d'entreprise ne doit personnellement l'indemnité journalière que pendant 30 jours, la dite indemnité passant à partir du 31e jour à la charge de la circonscription », a disparu, le Sénat ayant, ainsi que nous le verrons bientôt, supprimé de la loi tout ce qui concerne les circonscriptions ou mutualités patronales. Quelle que soit la durée de l'incapacité de travail consécutive à l'accident, le patron doit en supporter personnellement toutes les conséquences, en ce sens qu'il doit payer : — 1° *tous les frais médicaux et pharmaceutiques* ; toutefois, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise n'est tenu que jusqu'à concurrence de la somme arbitrée par le juge de paix conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite (le projet de 1893 établissait, pour cette hypothèse, un maximum de 150 fr. qui n'a pas été conservé) ; — 2° une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours *et à partir du cinquième jour*. Le projet de 1893 faisait courir immédiatement l'indemnité journalière, ce qui était assurément plus équitable ; mais il décidait en revanche que l'indemnité ne pourrait en aucun cas dépasser 3 fr. 50 par jour, tandis que ce maximum a disparu du texte définitif.

Les art. 5 et 6 de la loi (à rapprocher des art. 9 et 10 du projet de 1893) confèrent au débiteur d'indemnité une *facultas solutionis :*

Art. 5. « Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les 30, 60 ou 90 premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient : 1° qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ; 2° que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de

blessures, pendant 30, 60 ou 90 jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière. Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence ». — Sur le fonctionnement des *sociétés de secours mutuels*, consult. la loi organique du 1er avril 1898 (*Off.* du 5).

Art. 6. — « Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 20 juin 1894. Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics. Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des *caisses particulières de secours* en conformité du titre 3 de la loi du 29 juin 1896 ».

Les dispositions précédentes ont pour but d'alléger les charges imposées aux chefs d'industrie. L'art. 9, au contraire, édicté principalement en vue de fournir à l'ouvrier les ressources pécuniaires nécessaires pour l'acquisition d'un fonds de commerce, n'est pas sans imposer au patron une charge immédiate parfois fort lourde, tout au moins s'il n'est pas assuré :

« Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'art. 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces. Elle peut aussi demander que ce capital, ou le capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise ».

Ouvriers étrangers. — L'une des dispositions de la loi qui ont soulevé le plus de critiques est l'art. 3 *in fine*, ainsi conçu : « Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si,

au moment de l'accident ils ne résidaient pas sur le territoire français ».

L'on a fait observer, non sans raison, que, telle qu'elle est libellée, la loi de 1898 aboutira à créer une véritable prime au profit des patrons employant des ouvriers étrangers, dont les familles ne résident qu'exceptionnellement en France, de même, ajoute-t-on, qu'elle crée une prime au profit des patrons faisant de préférence appel aux célibataires ou aux ouvriers mariés sans enfants, alors que l'intérêt général du pays exigerait bien plutôt que l'on favorisât le travail national, ainsi que les chefs des familles nombreuses !

Le régime d'assurance obligatoire, institué par le projet de 1893, en répartissant la charge des indemnités allouées sur tous les industriels, remédiait pleinement à ce danger. Combiné avec la mutualité régionale, le système très équitable en soi des indemnités croissantes avec le nombre d'enfants laissés par l'ouvrier décédé, jusqu'à concurrence d'un certain maximum, ne conférait aucune prime aux patrons employant des célibataires ou des individus mariés sans enfants, puisque cet élément tout subjectif n'entrait pas en ligne de compte dans la détermination du coefficient de risque afférent à chaque entreprise. De même, la loi avait pu enlever aux ouvriers étrangers ou à leurs représentants certains des droits qu'elle accordait aux ouvriers français victimes d'accidents, sans pourtant inciter les patrons français à embaucher de préférence des étrangers ; attendu que, d'après le texte de l'art. 7 du projet « les indemnités auxquelles les ayants-droit d'un ouvrier étranger pourraient avoir droit devaient être, en tout cas, liquidées et comprises dans la répartition annuelle entre les chefs d'entreprise ». Si ces indemnités n'étaient pas réclamées, faute pour les représentants de l'étranger de justifier de leur résidence en France, elles étaient versées à la réserve de la Caisse nationale d'assurances, et profitaient ainsi à l'industrie nationale tout entière, dont la charge globale était diminuée d'autant pour l'avenir, sans qu'aucun patron eût individuellement intérêt à faire de préférence appel aux ouvriers étrangers.

La suppression complète, dans le texte définitif, de toute organisation officielle, obligatoire ou même facultative, de l'assurance accidents, — suppression sur laquelle nous reviendrons dans un instant, — a donc eu, entre autres inconvénients, celui de constituer une véritable prime indirecte, immorale au premier chef, en faveur

des patrons peu scrupuleux qui s'aviseraient d'employer de préférence des étrangers ou des ouvriers sans enfants.

3° Juridictions, et procédure. — Nous avons vu précédemment qu'en octobre 1897, la Chambre des députés avait cru devoir renoncer, par esprit de conciliation, au système de juridiction arbitrale inscrit dans le projet de 1893, et attribuer compétence au tribunal civil pour statuer, après un préliminaire obligatoire de conciliation devant le président, sur les contestations nées de l'application de la loi, à l'exception cependant des litiges relatifs aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, réservés à la connaissance du juge de paix du canton où l'accident s'est produit, lequel statue *en dernier ressort,* à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

La loi de 1898 a maintenu purement et simplement le texte de 1897, sauf sur un point. La Chambre des députés avait cru devoir décider (art. 17) que les jugements rendus par le tribunal, à raison des contestations nées d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente du travail, ne seraient pas susceptibles d'appel et ne pourraient être attaqués que par la voie extraordinaire du pourvoi en cassation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi. La Commission du Sénat a pensé que le désir d'accélérer la procédure ne devait pas faire perdre de vue l'utilité du double degré de juridiction, tant dans l'intérêt des justiciables que dans celui de l'unité de jurisprudence ; que l'application de la loi nouvelle soulèverait des questions très délicates, tant au point de vue du droit qu'au point de vue du fait, et que, dans bien des cas, le degré supérieur de juridiction apparaîtrait comme une garantie précieuse de bonne justice pour toutes les parties en cause ; qu'au surplus, la faculté d'appel pouvait être rétablie, sans que la procédure fût démesurément prolongée, si certaines mesures étaient prises pour obliger la juridiction d'appel à statuer sans retard. Ces considérations ont paru décisives au Sénat, qui a substitué au texte de la Chambre l'article 17 ainsi conçu :

« Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'opposition ne sera plus recevable au cas de jugement par défaut contre partie,

lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. La cour statuera d'urgence *dans le mois de l'acte d'appel*. Les parties pourront se pourvoir en cassation ».

Le texte définitif a conservé le délai d'un an à dater du jour de l'accident pour la *prescription* de l'action en indemnité, et le délai de trois ans, à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive, pour la recevabilité de la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur son décès survenu en conséquence de l'accident. Même emprunt aux projets antérieurs, en ce qui concerne la concession, *de plein droit*, du bénéfice de l'assistance judiciaire à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, en justice de paix ou devant le tribunal ; devant la cour d'appel ou à la cour de cassation, le texte étant muet, le droit commun reprendra son empire. Il a paru sans doute préférable de ne pas pousser les parties, par la gratuité assurée de la procédure, à multiplier les recours contre les décisions des premiers juges.

L'indemnité une fois fixée, soit par l'ordonnance du président enregistrant l'accord des parties, soit par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, la créance de la victime ou de ses ayants-droit retombe, en principe, sous l'empire du droit commun. Créancier et débiteur peuvent donc, d'un commun accord, substituer à l'indemnité convenue tel autre mode de satisfaction qu'il leur plairait de choisir. Toutefois, il était à craindre que, par ignorance ou par suite de manœuvres d'intimidation, l'ouvrier créancier ne fût induit à accepter une combinaison nouvelle, contraire à ses intérêts ; pour parer à ce danger, l'art. 21 décide que « les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera *suspendu* et remplacé, *tant que l'accord subsistera,* par tout autre mode de réparation ». De cette rédaction, il ressort que les conventions de cette nature ont un caractère *essentiellement provisoire,* subordonné au maintien de l'accord des deux parties ; d'où il suit que le créancier peut, à toute époque, réclamer le retour au mode de règlement judiciairement déterminé, sans préjudice de son droit d'agir en révision, dans les délais déterminés par l'art. 19, pour obtenir l'augmentation de la rente.

Cette première restriction au droit de libre disposition des parties

en entraînait logiquement une seconde, à savoir l'interdiction de stipuler le paiement, au lieu et place de la rente primitivement allouée, d'un capital déterminé dont la remise aurait eu forcément un caractère irrévocable (sous réserve de l'hypothèse d'aggravation prévue en l'art. 9). Toutefois, et par exception, les parties peuvent convenir du remplacement de la pension par le paiement d'un capital dans deux cas : 1° si cette pension n'est pas supérieure à 100 fr. ; 2° si l'ayant-droit est le conjoint survivant, quel que soit le chiffre de la pension (art. 3 A et 21 *in fine* combinés).

4° Garanties. — Sur ce dernier point, des remaniements profonds, ou pour mieux dire des transformations radicales ont été apportées par la commission sénatoriale aux textes antérieurs. Non seulement la loi de 1898 n'organise plus l'assurance obligatoire comme le projet de 1893 ; mais le texte définitif ne contient plus trace d'assurance officielle, même facultative. Sur ce point, les préventions du Sénat contre toute ingérence officielle, même indirecte, dans l'organisation de l'assurance, l'ont définitivement emporté ; ni les mutualités régionales, purement facultatives cependant, du projet de 1897, ni la réorganisation de la Caisse d'assurance contre les accidents instituée par la loi du 11 juillet 1868 et sa transformation en *Caisse nationale d'assurance contre les accidents* n'ont trouvé place dans le texte définitif, qui se borne à prévoir incidemment, mais sans même indiquer les bases de leur organisation, la constitution, entre les industriels, de sociétés d'assurances mutuelles ou de syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents. Le législateur de 1898 a cru suffisant de renvoyer à un règlement d'administration publique ultérieure, soit l'organisation d'un contrôle efficace sur les compagnies d'assurances privées, mutuelles ou à primes, françaises ou étrangères, lesquelles seraient désormais astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions indiquées par ledit règlement, soit la détermination des conditions de fonctionnement des syndicats de garantie précités (art. 27).

Par voie de conséquence, la loi nouvelle a supprimé, en principe, l'obligation (inscrite dans l'art. 24 du projet de 1897) pour les industriels demeurés leurs propres assureurs ou pour les compagnies privées qu'ils se seraient substituées, de verser à la caisse nationale d'assurance contre les accidents, les capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions mises à leur charge.

Le chef d'industrie peut, s'il le désire, verser le capital représentatif des pensions mises à sa charge à *la Caisse nationale des retraites* (et non point à la Caisse d'assurances accidents, que la loi de 1898, à la différence des projets antérieurs, laisse systématiquement à l'écart, afin d'éviter toute apparence d'assurance officielle), laquelle caisse « établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit ». — Toutefois, et par exception, la capitalisation, totale ou partielle, devient obligatoire dans les deux hypothèses suivantes :

1° Aux termes de l'art. 9 de la loi, « lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'art. 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse de retraites pour la vieillesse, *lui soit attribué en espèces* ».

2° D'après l'art. 28, « lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge *devient exigible de plein droit* et sera versé à la caisse nationale des retraites...

« Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayant-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique ».

Que reste-t-il donc, dans le texte définitif, du système de garanties adopté par la Chambre en octobre 1897 ? Uniquement la partie la plus contestable, celle dont nous avons fait précédemment ressortir les inconvénients, à savoir la constitution d'un fonds spécial de garantie, alimenté par une majoration de la patente (quatre centimes additionnels), et géré par la caisse nationale des retraites : fonds destiné à assurer aux intéressés le paiement des rentes dont les chefs d'industrie débiteurs ne seraient point en mesure de s'acquitter à l'échéance (art. 24).

Encore doit-on noter que, d'après le projet de 1897, cette garantie officielle contre l'insolvabilité patronale était absolue et assurait le paiement aux échéances, de toutes les indemnités allouées, y compris les indemnités temporaires, *la Caisse nationale centralisant tous les fonds et effectuant elle-même tous les paiements*, sauf à

se récupérer contre les chefs d'entreprise responsables ou les mutualités dans les formes déterminées par la loi. La loi de 1898, au contraire, laisse en dehors de la garantie qu'elle institue le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que le service des indemnités allouées à la suite d'une incapacité temporaire du travail. Elle se borne à conférer au créancier, de ce chef, un privilège général sur les biens du débiteur, colloqué sous le n° 3 de l'art. 2101 C. civ., c'est-à-dire à la suite du privilège garantissant le paiement des salaires (2101-4°), et du privilège pour fournitures de subsistances (art. 2101-5°).

D'autre part, la centralisation de tous les capitaux nécessaires au service des rentes par une caisse d'Etat ayant disparu, c'est en principe aux chefs d'industrie eux-mêmes ou aux compagnies d'assurances, mutualités ou syndicats de garantie occupant leur lieu et place que l'ouvrier créancier d'indemnité ou les ayants-droit devront s'adresser tout d'abord ; et ce n'est qu'en cas de non paiement à l'échéance, et en fournissant certaines justifications sur la forme desquelles la loi ne s'explique pas et pour lesquelles elle renvoie, selon son procédé habituel [1], à un règlement d'adminis-

[1] Aux termes de l'art. 33 de la loi du 9 avril 1898 : « la présente loi ne sera applicable *que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique* qui doivent en régler l'exécution ». Il nous a paru intéressant de dresser la liste de ces décrets ou règlements, sans lesquels la loi nouvelle, loi un peu en façade, *ne serait pas viable*, et à la promulgation intégrale desquels est subordonnée sa mise en vigueur. Sauf erreur en omission, l'on n'en compte pas moins de huit, à savoir, en suivant l'ordre des articles :

1° Décret (ou arrêté ministériel) déterminant les *statuts-types* des sociétés de secours mutuels, en vue de l'application de l'art. 5.

2° Décret réglementaire sur l'organisation du service conféré à la *Caisse nationale des retraites*, et notamment, sur les formes du recours à exercer contre le chef d'entreprise débiteur, ou les sociétés d'assurance et les syndicats de garantie, et sur les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la caisse le paiement de leurs indemnités (art. 26). Ce décret est d'une importance capitale pour l'avenir de la loi ; de sa précision plus ou moins grande dépendra, en partie, le succès ou l'insuccès du régime nouveau.

3° Décret réglementaire organisant le contrôle de l'Etat sur les compagnies d'assurances, et réglementant la constitution des réserves ou cautionnements déclarés obligatoires par l'art. 27.

4° Décret réglementaire déterminant les conditions de la création et du fonctionnement des syndicats solidaires de garantie (art. 27).

5° Décret (ou arrêté ministériel) établissant le tarif devant servir de base au versement, facultatif ou obligatoire suivant les cas, du capital représentatif des pensions à la caisse nationale des retraites.

6° Décret réglementaire déterminant les garanties dont la prestation peut exonérer

tration publique (art. 26), que les créanciers impayés « seront admis à réclamer à la caisse nationale des retraites le paiement de leurs indemnités » (art. 26).

III. *Appréciation de la loi nouvelle.*

Nous connaissons maintenant, dans ses grandes lignes, la législation nouvelle; il nous reste à porter sur elle un jugement d'ensemble.

Les critiques formulées précédemment par nous, au sujet des transformations successives apportées au projet de 1893, que nous approuvions dans sa teneur générale, laissent pressentir notre opinion. La loi de 1898, en tant qu'elle consacre le principe du risque professionnel, en tant qu'elle substitue à l'arbitraire du juge l'indemnité forfaitaire (sauf certaines exceptions dont plusieurs sont contestables), en tant qu'elle organise une procédure gratuite et relativement expéditive pour déterminer le montant des indemnités, réalise un progrès considérable sur la législation antérieure, et ne peut, à notre avis, qu'être approuvée.

Mais toute la partie de la loi concernant la question, cependant capitale, des garanties, appelle les critiques les plus sérieuses, et devra fatalement être remaniée à bref délai. Il était déjà fâcheux, ainsi que nous avons cherché à l'établir, de supprimer l'obligation de l'assurance, et de n'instituer, comme le projet de 1897, que des mutualités régionales facultatives, ouvertes à tous les chefs d'industrie, mais avec faculté pour eux de ne contracter aucune assurance. Mais il est plus que fâcheux, il est périlleux de faire peser sur l'industrie nationale tout entière une charge nouvelle fort lourde, résultant de la consécration du risque professionnel, et de supprimer le seul moyen pratique de répartir proportionnellement cette charge sur l'ensemble des industriels, de telle façon qu'aucun n'en supporte qu'une part très faible, grâce à l'extrême division des risques. Or, c'est à ce résultat déplorable qu'aboutit fatalement la loi nouvelle en s'abstenant systématiquement d'organiser des mutualités régionales, voire même de réorganiser sur des bases plus

le chef d'entreprise du versement du capital, dans les cas où la loi impose ce versement (art. 28).

7° Décret déterminant les émoluments des greffiers de justice de paix (art. 29).

8° Décret réglementaire déterminant les conditions dans lesquelles la loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

larges, et appropriées aux nécessités actuelles, la Caisse d'assurances contre les accidents du 11 juillet 1868, dont on connaît l'insuffisance (elle n'assure que les accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente du travail), et l'organisation financière manifestement défectueuse. — Sur le fonctionnement de cette Caisse, et la nécessité d'une réforme complète, cons. notre *Traité de législation industrielle*, I, p. 386.

S'ils veulent s'assurer, les chefs d'industrie ne devront compter que sur eux-mêmes. Or cette liberté, que les adversaires systématiques de l'assurance obligatoire enregistrent à l'actif de la loi nouvelle, nombre d'industriels ne tarderont pas à la tenir pour néfaste quand ils verront, à la suite d'un sinistre leur imposant des charges excédant leurs disponibilités, discuter leurs biens par le fisc, s'ils n'ont pas eu la prudence de s'assurer, ou la possibilité de le faire. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que, dans le système qui a prévalu, la Caisse nationale des retraites (pas plus que la Caisse nationale d'assurance dans le projet de 1897) ne joue le rôle d'un assureur; c'est uniquement une caution qui se substitue aux chefs d'industrie insolvables ou simplement retardataires vis-à-vis des ouvriers créanciers d'indemnité, mais qui, en sa qualité de caution, a un recours contre le débiteur principal pour le remboursement de ses avances (art. 26).

Il est vrai qu'à ce principe certaines atténuations ont été admises. C'est ainsi, en particulier, que la Caisse des retraites n'a pas de recours contre les chefs d'industrie qui justifieraient d'une assurance antérieurement contractée par eux. Si la compagnie d'assurances néglige d'acquitter aux échéances les indemnités mises à la charge d'un de ses assurés à raison d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente du travail d'un ouvrier ou employé dudit assuré, la Caisse nationale se substituera à la compagnie, et aura de ce chef, contre cette dernière, une action récursoire garantie par le privilège de l'art. 2102 sur l'indemnité due à l'assuré; mais elle n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise, et supportera définitivement le risque d'insolvabilité de la compagnie. La responsabilité de l'Etat peut, de ce chef, devenir assez lourde, malgré le privilège, malgré le contrôle administratif et les réserves obligatoires dont il est question en l'art. 27; nous avons, sur ce point, critiqué déjà le régime nouveau, et n'y reviendrons pas. Au point de vue spécial du chef d'industrie, cette exonération

de responsabilité au regard de l'Etat par le fait de l'assurance atténue incontestablement le péril signalé précédemment.

Mais encore faut-il, — et c'est là qu'apparaît le vice irrémédiable du système, — que le chef d'industrie ait la prudence, ou la possibilité de s'assurer. Or, tout d'abord, les patrons s'illusionnent aisément sur leurs ressources, et ne mesurent pas toujours l'étendue des risques qu'ils assument en demeurant leurs propres assureurs. Et, d'autre part, même s'ils veulent s'assurer, rien ne prouve qu'ils trouvent une contre-partie. Les compagnies privées, en effet, n'acceptent pas tous les risques ; la plupart d'entr'elles refusent *les risques les plus dangereux* [1], et rien ne prouve qu'elles inaugurent, au lendemain de la loi, un régime plus libéral. — Restent, il est vrai, la caisse d'assurance instituée par la loi de 1868, et les syndicats solidaires de garantie ; mais nous avons déjà fait observer que l'organisation absolument défectueuse de la caisse de l'Etat détournait les intéressés d'y recourir ; et quant aux syndicats de garantie, dont la loi prévoit l'organisation par un décret ultérieur, il est impossible de prévoir quel en sera le succès auprès des industriels, avant même de connaître les grandes lignes de cette organisation projetée, sur laquelle les rapporteurs successifs de la loi ne fournissent aucun éclaircissement.

Peut-être nous objectera-t-on que les compagnies privées ne peuvent manquer, sous le régime nouveau, de se montrer plus accommodantes. Soumises au contrôle de l'Etat, elles craindront toujours d'être absorbées par lui, et, pour échapper à ce péril, elles préféreront accepter les mauvais risques. A cela, nous répondrons, tout d'abord, que cette évolution des compagnies est purement hy-

(1) « Ainsi, à Saint-Etienne, les compagnies d'assurances contre les accidents refusent l'assurance des mines de houille, qui forment cependant l'une des plus puissantes industries du département ; si elles acceptent de les assurer, elles ne le font qu'avec des dérogations importantes, en excluant de leurs polices les risques d'inondations, d'éboulements et de grisou, c'est-à-dire en excluant de leur garantie les causes d'accidents *qui sont précisément les plus terribles et les plus fréquentes*... Les professions ou les risques que les compagnies refusent d'assurer sont donc précisément celles, *ou* ceux, *qui auraient le plus besoin de la garantie de l'assurance* ». Chorel, *De l'assurance par l'Etat*, p. 245. — Sur le fonctionnement actuel des *assurances collectives contre les accidents* en France, v. l'étude statistique publiée par le Bulletin de l'Office du travail, 1898, p. 281 s., 383 s. V. notamment la *police-type* publiée p. 282 : au terme de l'art. 3 de cette police, la compagnie ne garantit pas les accidents provenant... d'asphyxie par immersion ou par gaz délétères, d'empoisonnement, d'infraction aux lois et règlements soit publics, *soit particuliers*, relatifs à la sûreté des personnes et au travail des enfants, *ou de faute grave* ».

pothétique ; de plus, si elles s'engagent imprudemment dans une voie nouvelle, certaines d'entre elles sombreront [1], la garantie de l'Etat fonctionnera pour des sommes considérables, et l'on sera, bon gré mal gré, acculé à l'organisation de l'assurance par l'Etat.

Mieux valait, dès lors, sans faire disparaître les compagnies privées, procéder immédiatement à cette organisation : c'est ce qu'avait fait le projet de 1897, conférant aux intéressés une faculté d'option entre l'assurance privée et l'assurance officielle. Ouverte à tous, la mutualité officielle permettait à tout chef d'industrie d'assurer ses ouvriers contre tous les risques, même les plus dangereux, et de s'exonérer ainsi, moyennant une légère majoration de ses frais généraux, du fardeau très lourd des rentes et indemnités mises à sa charge, en exécution de la loi. Toute organisation de ce genre ayant disparu du texte définitif, le chef d'industrie qui n'aura pas réussi à trouver un assureur verra, en cas de réalisation de risque, son patrimoine entier grevé d'un privilège général, et son crédit gravement atteint par voie de conséquence. Le moindre retard dans l'acquittement des rentes mises à sa charge l'exposera à des poursuites fiscales ; et, s'il veut se soustraire à cette épée de Damoclès suspendue sur sa tête, il n'aura d'autre moyen que de verser le capital correspondant à la Caisse nationale des retraites : moyen singulièrement dangereux pour les petits industriels, qui ne disposent généralement que d'un faible capital, et dont un versement de quelque importance consommera la ruine.

Il est une autre considération, décisive à notre avis, qui militait en faveur de l'organisation officielle de l'assurance, à côté des compagnies privées ; c'est que celles-ci, livrées à elle-mêmes, risqueraient de compromettre, par leurs tarifs, le caractère essentiel de la réforme. Aussi nous associons-nous, sans réserves, au vœu formulé en ces termes par M. Fonsalme, en faveur du retour au système de la Chambre des députés, imprudemment abandonné par le Sénat : « Il est nécessaire, dit-il, qu'une réorganisation prochaine de la Caisse nationale des accidents institue une concurrence salutaire aux compagnies libres d'assurances ; il est nécessaire que les compagnies d'assurances ne soient pas libres d'amener par leurs tarifs *des résultats anti-sociaux, tels que l'em-*

(1) Sur les périls qui menacent les compagnies d'assurances à primes fixes, cons. Rochetin, dans la *Réforme sociale*, 1898, 1, p. 646 s.

ploi par préférence de célibataires ou d'étrangers (*V. supra*). La loi, en graduant le coût de l'accident mortel suivant les charges de famille de la victime, s'est rattachée malgré tout à la conception allemande d'une mutualité générale. Il n'est pas admissible que l'accident ait des conséquences financières différentes pour le patron suivant la situation de famille de son ouvrier. Il est admissible, au contraire, que la prime imposée aux patrons, calculée seulement sur le danger du travail, le salaire et le nombre des ouvriers, serve à constituer un fonds général réparti à forfait suivant les besoins des familles, d'après les principes essentiels d'une véritable mutualité de secours ». Fonsalme, Revue des questions ouvrières et de prévoyance (*Revue polit. et parl.*, 1898, XVI, p. 157).

Ce résultat, il est vrai, pourrait être obtenu par de vastes mutualités libres, ou par des syndicats de garantie englobant un grand nombre d'industriels de la même profession ou de la même région. Mais il est à craindre que ces mutualités qui s'organiseront à leurs risques et périls, sans guide, sans direction unique, ne répondent que bien imparfaitement aux espérances que l'on met en elles [1].

[1] M. Cheysson fonde les plus grandes espérances sur la mutualité libre : « En ce qui concerne plus spécialement la *petite industrie*, c'est-à-dire *la catégorie la plus embarrassante pour les défenseurs de la liberté*, j'ai proposé aux congrès de Milan et de Bruxelles l'organisation *de sociétés de secours mutuels contre les accidents*, qui seraient spécialement ouvertes *aux ouvriers des artisans, des boutiquiers, des petits industriels*. — Jusqu'ici privées d'existence légale en France, de telles sociétés vont être autorisées désormais par la nouvelle loi mutualiste (loi du 1er avril 1898) qui les prévoit expressément dans son article 1er, et par la loi sur les accidents qui leur fait appel dans son article 5. Quand on voit nos sociétés ordinaires de secours mutuels se montrer capables de faire tête aux graves exigences de l'assurance contre la maladie *et contre la vieillesse*, comment leur dénierait-on la même aptitude en matière d'accidents ? »

Il nous est bien difficile de partager cet optimisme en présence des chiffres fournis par les statistiques. D'une part, rien n'est plus inexact que de représenter les sociétés de secours mutuels comme des institutions susceptibles d'améliorer le sort du plus grand nombre ; en effet, ces sociétés ne comprendraient guère, d'après M. Fougerousse, « que le trentième de la population ouvrière, et de plus, ajoute-t-il, cette portion est loin d'être la plus malheureuse, mais au contraire c'est la plus à l'aise. » (*Réforme soc.*, 93. 2. 460). D'autre part, sur 10,588 sociétés de secours mutuels existant en France au 31 déc. 1895, 4,071 seulement étaient en mesure de servir des pensions de retraite à leur membres. Encore ces pensions sont-elles le plus souvent tout à fait insuffisantes : l'arrérage moyen, par pensionné, servi par la caisse des dépôts sur le fonds de retraites global des sociétés approuvées a été de 72 fr. en 1895 ; en y ajoutant la pension moyenne de 95 fr. servie par les sociétés au moyen d'un prélèvement direct sur les réserves disponibles, l'on arrive à un taux moyen de 167 fr. par pension, chiffre insuffisant pour permettre au pensionné invalide de subsister sans recourir à l'assistance. (Chiffres extraits du rapport adressé au Présid. de la Républ., le 1er nov. 1897, par le ministre de l'inté-

Pour nous, et ce sera notre conclusion, la loi de 1898 n'est qu'une pierre d'attente. Elle réalise sans doute un très grand progrès sur la législation antérieure, puisqu'elle consacre le principe du risque professionnel et garantit le créancier d'indemnité contre le risque d'insolvabilité patronale ; mais elle est incomplète, et les difficultés inévitables que soulèvera son application, lorsque les nombreux règlements qui doivent la rendre viable seront promulgués, feront rapidement apparaître en pleine lumière ce principe (nettement aperçu par la Chambre et nié par le Sénat, dont le point de vue a provisoirement prévalu) que la consécration du risque professionnel a pour corrollaire logique et inéluctable l'assurance obligatoire des industriels, sous le contrôle de l'Etat.

Il nous paraît donc très probable que le législateur français devra reprendre à bref délai[1], en sous-œuvre, la construction juridique qu'il vient d'édifier, et la consolider par l'institution de ces mutualités officielles, nullement exclusives de l'assurance libre, qui seules permettront à la petite industrie de supporter, sans en être écrasée, le poids des charges résultant pour elle de l'inscription, dans la loi, du risque professionnel.

P. Pic,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

rieur. *Bull. de l'Off. du travail*, 1898, p. 203). Qu'est-ce à dire, sinon que la mutualité libre, très efficace pour l'assurance accidents dans la grande et la moyenne industrie (certaines mutuelles de ce genre, notamment le syndicat des Forges de France, fonctionnant depuis plusieurs années) se heurtera à des obstacles financiers très graves lorsqu'on voudra l'étendre à la petite industrie, la plus menacée par la loi, et ce, malgré les subventions de l'Etat, sans cesse croissantes, et le concours bénévole des membres honoraires. Les petits industriels auront, il est vrai, la ressource de constituer entre eux des *syndicats de garantie solidaire*, mais nous ne croyons pas que cette combinaison soit appelée à un grand développement. « Il paraît douteux, dit M. Cheysson, dont nous partageons l'opinion sur ce point, que ce dernier mode soit appelé à prendre de sérieux développements, et qu'on trouve des industriels disposés à se cautionner ainsi les uns les autres pour des engagements à long terme comme ceux dont il s'agit. »

(1) Les auteurs de la loi ne semblent pas s'être fait beaucoup d'illusion eux-mêmes sur l'insuffisance et le caractère provisoire de la réglementation qu'elle institue. Nous relevons en effet, dans les débats parlementaires, la déclaration suivante de M. Thévenet, rapporteur de la loi au Sénat : « Nous votons une loi d'expérience et, si en Allemagne la loi de 1884 est modifiée à chaque instant par le Reichstag, on peut prédire qu'en France il en sera de même. L'expérience et la pratique de la législation nouvelle dans laquelle nous allons entrer nous amèneront sans doute à adopter des modifications. Nous le ferons au fur et à mesure que la nécessité en sera démontrée pour nous rapprocher de l'idéal de justice sociale que nous avons toujours devant les yeux » (Sénat, *Déb. parl.*, 4 mars, *Officiel* du 5 mars 1898, p. 258).

LE CONGRÈS DE ZURICH

AOÛT 1897

Les documents déjà publiés [1] sur le Congrès international pour la protection ouvrière tenu à Zurich, au *Tonnhalle,* du 23 au 28 août 1897, permettent en toute sûreté d'étudier l'œuvre qu'il a accomplie et de discuter l'importance qu'il convient d'y attacher. Amoindri par le silence affecté des uns qui feignaient de n'y voir qu'un épisode secondaire du mouvement socialiste, dénaturé par l'hostilité systématique des autres dont il montrait brutalement que les idées maîtresses devaient cesser de compter [2], le Congrès de Zurich mérite de fixer l'attention des esprits impartiaux, moins encore par l'importance du programme qu'il a voté que par la nouveauté de la méthode qu'il a suivie. Si le programme qu'il a tracé peut être critiqué à divers points de vue, on doit apprécier à sa juste valeur l'initiative qu'il a su prendre en plaçant sur un terrain international et interdoctrinal les questions de protection ouvrière.

I

LE PROGRAMME

Il faut, en effet, le répéter dès l'abord pour épargner une déception au lecteur : dans le programme de Zurich, il ne trouvera for-

[1] Consulter : *Congrès international pour la protection ouvrière à Zurich, du 23 au 28 août 1897. Circulaires du comité d'organisation. Rapports et propositions.* Liste provisoire des participants au Congrès. Zurich, librairie du *Grüthverein*, 1897, in-12, 160 pages. Consulter encore les comptes-rendus du *Grütlianer*, de la *Neue Züricher Zeitung*, de la *Züricher Post*, de la *Nordeutche Allgemeine Zeitung*, de l'*Arbeiter*, de l'*Evangelischer Arbeiterbote*, de la *Monatschrift für christliche sozial reform*, de la *Soziale Praxis*, de l'*Univers*, de la *Gazette de Lausanne*, du *Journal de Genève*, de la *Lega Lombarda*.

Lire les études du *Bulletin du Musée social circulaire n. 14*, série B, 15 octobre 1897, la *Revue sociale catholique* (Louvain), octobre 1897, article de Lambrechts, — la *Lettre sur le Congrès international de Zurich*, par H. Carton de Wiart au directeur de la *Démocratie chrétienne*. La *Revue socialiste*, octobre 1897, p. 444, art. de O. Rapin.

[2] Cf. *Les collectivistes et les chrétiens sociaux*, par Paul Leroy-Beaulieu, *Economiste français*, 4 septembre 1897, p. 297. L'auteur constate que catholiques et socialistes « travaillent dans une entente amicale à la liquidation sociale. Jamais les « chrétiens sociaux » n'avaient pris jusqu'ici une attitude aussi catégorique ».

mulée aucune revendication nouvelle [1], ni développé aucun nouvel argument à l'appui des revendications anciennes. Dans leurs discours et dans leurs votes, orateurs et congressistes reproduisent fidèlement les votes et les discours de leurs prédécesseurs ; l'ensemble seul des conclusions intéresse : il présente un résumé précis et autorisé des principales exigences ouvrières en ce qui concerne la protection internationale du travail. Aussi avons-nous jugé inutile d'entreprendre l'étude technique de chaque question touchée — ce qui, d'ailleurs, nous eût entraîné bien loin et nous eût exposé à redire ce que d'autres avaient dit avant nous [2] — ; aussi avons-nous cru qu'il était nécessaire, mais suffisant, de donner ici le texte intégral des décisions prises, en résumant, quand elles en valaient la peine, les discussions engagées et les incidents survenus.

Le travail du dimanche, le travail des enfants et jeunes gens, le travail des femmes, le travail des hommes (adultes), le travail dans les industries nuisibles à la santé et le travail de nuit, enfin les voies et moyens de réalisation de la protection ouvrière, telles sont les six questions réglées par le programme de Zurich [3].

1° *Travail du dimanche.* — Dans un magistral rapport, le docteur Beck, professeur à l'Université de Fribourg, après avoir rappelé avec précision l'état des législations diverses, démontra quelles raisons faisaient du repos hebdomadaire une nécessité pour l'homme : les quatrième (1882, Genève) et sixième (1888, Vienne) Congrès hygiéniques internationaux, sur la proposition des médecins Haegler, Houghton, Corradi, Fetscherin et Vincent du Claux,

[1] Il est à noter que la question des assurances et des logements ouvriers a été mise de côté.

[2] Nous nous permettons de renvoyer ici, qui voudrait trouver un exposé complet de l'état actuel de la question, au *Cours d'économie politique,* par Paul Cauwès (3e édit., Paris, Larose, 1893), tome III, p. 89-129. Consulter aussi l'*Histoire politique de l'Europe contemporaine,* par Ch. Seignobos (Paris, Colin, 1897), p. 691-708.

[3] Le congrès fut présidé par Henri Scherrer de Saint-Gall, assisté de deux vice-présidents, Sourbeck et Decurtins. Chaque orateur — les langues admises étaient l'allemand, le français et l'anglais — pouvait parler dix minutes, sauf les rapporteurs qui avaient droit à une demi-heure ; on votait à mains levées, les délibérations avaient lieu chaque jour de 8 heures du matin à 1 heure ; dans l'après-midi, à partir de 3 heures, les sections entraient en séance. Après le discours d'ouverture du président Scherrer, le Congrès vota, sur la proposition d'Adler, l'envoi du télégramme suivant aux 80.000 mécaniciens grévistes d'Angleterre :

« Le Congrès international pour la protection ouvrière estime qu'il est de son devoir, au début de son activité, de penser à la bataille grandiose que les mécaniciens anglais livrent en ce moment pour la réalisation du principe le plus important de la protection ouvrière : la journée de 8 heures. Le Congrès souhaite à ces champions de la cause ouvrière un prompt et complet succès ».

ont déclaré que l'organisme humain demandait un jour de repos sur sept et que ce jour de repos devait être vraiment un jour de tranquillité ; — la justice sociale exige que les loisirs ne soient pas le privilège exclusif des heureux de ce monde et que l'ouvrier, comme le riche, ait la possibilité matérielle, si j'ose dire, d'étendre ses connaissances et de fortifier sa culture ; — le respect des consciences entraîne comme conséquence la cessation du travail le dimanche. « Je ne veux pas conduire de force l'ouvrier à l'église, mais je veux une loi qui lui donne la possibilité d'y aller, s'il le désire », disait Windthorst ; — la constitution démocratique des sociétés modernes, enfin, transforme cette obligation de conscience, ce devoir social, cette prescription de l'hygiène en une nécessité politique : de par l'institution du suffrage universel, le peuple est souverain maître ; ne faut-il pas qu'il puisse consacrer quelques instants dans sa vie à se rendre digne de ce pouvoir dont il dispose, et le repos du dimanche, nécessaire condition de cette éducation intellectuelle, sociale et politique, ne serait-il pas l'un des remèdes les plus efficaces au scepticisme croissant des masses, à la crise du parlementarisme dont on parle tant en ce jour ?

Ce discours emporta l'assentiment de l'assemblée. Elle vota les quatre propositions soumises par le rapporteur, légèrement modifiées dans leur forme par M. Pernerstorfer, social démocrate de Vienne.

Les voici :

1. Interdiction du travail du dimanche, sous une sanction pénale efficace, pour toutes les catégories de salariés et d'employés.

2. On ne permettra à titre d'exception que les travaux indispensables pour assurer la reprise complète le lundi ou bien le travail dans les industries où des considérations techniques s'opposent à l'interruption de la production.

Il en sera de même pour les travaux dont l'accomplissement est nécessaire pour permettre au peuple d'employer le dimanche à s'instruire et à se récréer.

Dans aucun cas, on ne pourra enfreindre le repos dominical afin de combler un déficit dans la production.

3. Les dérogations à l'interdiction du travail du dimanche ne seront pas laissées à l'arbitraire discrétionnaire d'autorités et de fonctionnaires interprétant des indications vagues de la loi ; mais, pour autant que faire se peut, elles seront clairement précisées dans le texte même de la loi.

4. Les ouvriers et employés qui travaillent le dimanche dans les limites des exceptions ci-dessus établies auront congé un dimanche sur deux et prendront dans la semaine la journée de repos équivalente.

5. Par repos dominical et par journée de repos équivalente, il faut entendre un repos ininterrompu de 36 heures au moins [1].

[1] Le comité avait déclaré l'invalidité de tout contrat obligeant à travailler le diman-

2° *Travail des enfants et jeunes gens.* — L'effort de la discussion a porté non pas, comme bien l'on pense, sur le principe même de l'intervention protectrice de l'Etat : (il est universellement admis pour les raisons que résumait le docteur Gehrig dans son rapport) ; — ni même sur l'âge auquel on permettra le travail à l'enfant : (la Commission l'avait fixé à 14 ans, le Congrès a voté 15 ans)[1] ; on s'est demandé dans quelle mesure il convenait d'associer à l'interdiction du travail infantile l'obligation d'aller à l'école. Le délégué Tischendorfer (de Berlin), évangéliste démocrate, demandait que l'enfant, délivré du travail manuel, ne fût pas astreint à l'étude ; et le délégué Axman (de Vienne) déclarait au nom des chrétiens sociaux qu'il ne voulait pas davantage de l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans. Par contre, l'abbé Daens, député à la Chambre belge, insistait fortement pour que cette obligation de fréquenter l'école fût expressément votée ; et le Belge Wauters comme l'Autrichien Uemer s'associaient à ses protestations et partageaient ses désirs.

Comme on le voit, catholiques et non catholiques s'étaient également divisés sur la proposition de l'obligation scolaire ; ce n'était donc pas la question religieuse qui séparait les congressistes. Le discours du délégué Quarck, de Francfort-sur-le-Mein, par les contradictions qu'il suscita, fit voir que c'était la question agricole qui exerçait une si décisive influence. Le délégué Quarck, ainsi que Wolklenbourg, le député socialiste de Berlin, et Widholz

che. Le juge Kulemann fit remarquer que cette proposition était contraire à la seconde et la fit rejeter.

[1] Voici le texte des décisions votées par le Congrès :

1° Aux enfants en dessous de 15 ans, tout travail salarié est défendu. *Jusqu'à l'âge de 15 ans, tous les enfants sont astreints à fréquenter l'école obligatoire ;*

2° Les jeunes gens et apprentis à l'âge de 15 à 18 ans ne pourront être occupés plus de 8 heures par jour. Après 4 heures de travail consécutif, une pause d'au moins une heure et demie sera intercalée ;

3° Le temps nécessaire à accorder pour la fréquentation d'écoles complémentaires tant générales que professionnelles est compris dans ces heures de travail ;

4° Les dimanches et jours fériés, tout travail salarié est défendu aux jeunes gens et apprentis.

Voici l'état actuel de la législation dans les principaux pays d'Europe : « En France, les enfants au-dessous de 13 ans, en Allemagne et en Suisse, au-dessous de 14 ans, en Belgique, au-dessous de 12, en Angleterre, au-dessous de 11 ans, ne doivent pas être occupés dans les fabriques ; quant à la durée du travail, on exige : en France, que les enfants au-dessous de 16 ans ne soient pas occupés plus de 10 heures par jour et, à l'âge de 16 à 18 ans, pas plus de 11 heures. En Russie, le travail des enfants de 12 à 15 ans ne doit pas excéder 6 heures par jour (Rapport de Gehrig, p. 37, dans les *Circulaires*). Cf. Bellom, *Bull. législ. comparée*, 1891, p. 168.

d'Autriche demandaient que la sollicitude des délégués s'étendît aussi aux enfants employés dans la petite industrie, dans les industries domestiques et dans les travaux des champs : Widholz ne craignit pas de dire qu'il fallait émanciper le paysan malgré lui. — Il ne représentait pas les paysans. Christ, Axman, Hillebrœndt, délégués des pays agricoles, s'élevèrent contre ses prétentions : ils lui reprochèrent de ne pas tenir compte des réalités ; vouloir empêcher le paysan de faire travailler son fils tant qu'il n'a pas 15 ans, mais ce serait provoquer un immense éclat de rire des Pyrénées à la mer du Nord ; au moins faudrait-il distinguer, quant au travail des champs, entre le travail mercenaire et le travail domestique. De fait, le paysan a besoin de son enfant pour l'aider et il n'entend renoncer à son aide, ni pour l'envoyer à l'école, ni pour ménager sa santé ; c'est la manifestation de la différence qui sépare les intérêts agricoles des intérêts industriels qui a fait tout l'intérêt et qui constitue toute l'importance de cette deuxième journée du Congrès.

3° *Travail des hommes adultes.* — Comme il fallait s'y attendre, le principe d'une journée maximale de travail [1] fut voté par le Congrès. Mais cette journée maximale devait-elle être la même pour toutes les industries et leur être appliquée à toutes d'une manière uniforme ? Le délégué Kulemann, de Brunswick, fit remarquer que toutes n'étaient pas également fatigantes ; qu'il conviendrait par conséquent de ne pas mesurer d'une façon uniforme la journée maximale de chacune ; que l'on devait adopter 10, 8 et 6 heures selon l'intensité du travail et l'usure des forces [2]. A

[1] Consulter sur cette question la magistrale étude de M. Brentano, parue ici même : Les rapports entre le salaire, la durée du travail et sa productivité. (*Rev. d'économie polit.*, 1893, p. 273). Consulter en outre le livre classique de Rae, le discours de R. Seidel : *Der Achtskindentag vom Standpunkte der Sozialœkonomie der Hygieine, der Moral und der Demokratie.* Zurich, 1896. — Consulter surtout les belles *Etudes sur la question ouvrière en Suisse*, de Raoul Jay (Paris, Larose, 1893, in-12), p. 5, 140. Le discours splendide de M. Vandervelde résume d'une façon frappante le fort de l'argumentation socialiste. « La journée de 8 heures est indispensable pour assurer l'émancipation intellectuelle et morale du prolétariat. Au point de vue de la conservation de l'*homme-machine*, la journée de 9 à 10 heures peut suffire ; mais elle est insuffisante pour assurer la conservation de l'*homme-cerveau*. .. » ; l'homme doit travailler pour vivre, non vivre pour travailler (*Bull. Musée social.* Circulaire 14, série B, p, 415).

[2] M. Paul Leroy-Beaulieu dit justement : « La durée du travail ne peut être la même dans tous les pays et chez toutes les races ; dans les pays chauds et chez les populations qui n'ont pas une grande intensité de travail, comme en France, en Italie,

cette théorie trop exacte, on opposa des raisons de tactique politique : si la durée de la journée maximale de travail pour toutes les industries n'est plus uniforme, toutes les classes ouvrières ne se sentiront plus solidaires dans un même sentiment de lutte et unies par des revendications communes. Grillenberger, socialiste autrichien, ajoutait que la théorie de Kulemann était difficilement applicable ; l'extrême division du travail ayant poussé jusqu'à l'extrême interdépendance des diverses industries, est-il pratiquement possible de demander 6 et 10 heures à deux ouvriers qui travaillent côte à côte dans le même atelier, peut-être au même ouvrage? De fait la proposition Kulemann fut rejetée par 174 voix contre 80, et les propositions suivantes votées.

1° Le Congrès déclare absolument nécessaire l'introduction d'une journée de travail légale et de durée maxima pour tous les travailleurs et employés de l'industrie des métiers, du commerce, des entreprises de transport, dans la grande exploitation agricole, aussi bien que dans les entreprises de l'Etat et des communes.

Dans l'agriculture, des exceptions pourront être admises au temps des moissons.

2° Etant donnée la situation actuelle de la technique et ensuite des expériences faites dans nombre de pays et dans nombre de professions avec la journée de 9 à 8 heures, le Congrès demande aux gouvernements et aux législations qu'ils tendent à introduire la journée de 8 heures.

3° Là où le passage à cette journée de 8 heures ne semble pas possible pour le moment, il y aura lieu de décréter une journée maximale s'en rapprochant le plus possible et s'introduisant au fur et à mesure des progrès de la technique.

4° La législation doit autant que possible et là où les circonstances le permettent, instituer le temps maximum, pour toutes les industries.

5° Là où la législation admet des exceptions à l'application de la journée maximale, la loi doit codifier très catégoriquement tout ce qui concerne le travail supplémentaire, et cela par jour et par année.

Il y a lieu de remarquer que ces discussions sur la journée maximale de travail mirent en pleine lumière, comme celles qui concernaient le travail infantile, la divergence, sinon l'opposition, des intérêts agricoles et des intérêts industriels. Le délégué Oberndörffer, au nom des catholiques allemands, demandait que la journée de 8 heures ne fût réclamée ni pour l'industrie des transports ni pour les travaux des champs. Sa motion fut repoussée, comme il fallait s'y attendre. Elle n'en est pas moins significative du fait que nous signalons : les pays catholiques allemands ne sont pas, en

en Espagne, la journée doit naturellement être plus longue que dans les pays plus froids où la race est habituée à une très grande concentration de volonté et à une exceptionnelle intensité d'efforts, comme l'Angleterre et les Etats-Unis » (*Economiste français*, 4 sept. 1897, p. 299).

général, des pays de grande industrie. — On devait s'en apercevoir encore dans une discussion plus grave.

4° *Travail des femmes* [1]. — Les conclusions du rapporteur Jean Sigg, député de Genève, reproduisaient, en les généralisant, les lois aujourd'hui existantes, en Suisse notamment et en Angleterre. Les délégués anglais insistèrent sur les dangers du travail domestique : ils lui reprochaient l'avilissement des salaires, l'hygiène déplorable des ouvrières qui en vivaient, le surmenage qu'il leur imposait, l'isolement enfin où il les tenait, invincible obstacle à tout groupement sérieux, à toute revendication efficace; comme conclusion de ces critiques, ils demandaient la disparition complète de l'industrie domestique.

Le délégué Vollmar s'y opposa. Il fit remarquer que la proposition était trop absolue; dans les petites villes et dans les campagnes allemandes, il serait inopportun de prétendre interdire le travail familial. La question est complexe : il convient d'en remettre à un autre Congrès l'étude et la solution. Et les Anglais eurent beau insister, Quelch, survenant après Macdonald, pour fixer les irrésolutions du Congrès; le seul résultat de leur insistance fut d'énerver sa bonne volonté que ranima fort opportunément un discours de Liebknecht : l'amendement Vollmar fut voté à la faible majorité de deux voix : le Congrès était désuni.

C'était la question agricole, ici encore, et pour la troisième fois, qui divisait les votes et groupait les partis. Vollmar venait de Bavière pays d'agriculture et de petite industrie; Quelch et Macdonald et Miss Sullivan, d'Angleterre, où la grande industrie, peut-on dire, a absorbé toutes les autres formes de la production nationale. La simple constatation de ce fait ne suffit-elle pas à expliquer le malentendu des orateurs : il n'y a que le mot de commun entre le *travail domestique* tel qu'il se pratique dans les puissantes agglomérations urbaines propres au pays de grande industrie et le *travail domestique* qui subsiste et subsistera toujours dans les régions où persistent, avec la vie agricole, les habitudes industrieuses nées des loisirs qu'elle laisse aux agriculteurs. Quel rapport y a-t-il entre la lingère de Paris qui travaille pour le Bon Marché, ou l'ouvrière de Londres aux gages des grands tailleurs, et le paysan de la Ba-

[1] Sur cette question, consulter, outre le livre fameux de Bebel, le récent ouvrage de M. Rudolf Martin : *Die Ausschliessung der verheirateten Frauen aus der Fabrik.* Tubingen. Laupp., 1897.

vière ou des Pays Rhénans? Faute de définir les termes, on en a été dupe.

Voici le texte des décisions prises par le Congrès :

1° Le Congrès international pour la protection ouvrière, tenu à Zurich, demande une législation étendue et efficace pour toutes les ouvrières et toutes les employées de la grande et de la petite industrie, des petits métiers, du commerce, des entreprises de transport, y compris les postes, télégraphes et téléphones et de l'industrie domestique.

2° Comme base de cette législation protectrice, le Congrès demande une journée de travail maximum de 8 heures et une semaine de travail maximum de 44 heures pour toutes les ouvrières et employées.

Le travail cessera le samedi à midi, de telle sorte qu'un repos ininterrompu de 42 heures au moins leur soit assuré jusqu'au lundi matin.

3° Il devra être absolument interdit aux employeurs de donner aux ouvrières et aux employées, une fois le travail journalier terminé, du travail à faire à la maison.

4° Avant et après leurs couches, il est réservé un espace de temps de 8 semaines en tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne sont reçues de nouveau dans la fabrique qu'après qu'elles ont fourni la preuve qu'il s'est écoulé 6 semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

Des prescriptions législatives détermineront les branches de travail dans lesquelles les femmes enceintes ne doivent pas être occupées.

Pendant cette interruption du travail, l'ouvrière recevra de l'Etat ou de la commune une indemnité qui en aucun cas ne devra être inférieure à son salaire ordinaire.

5° Le Congrès demande pour les ouvrières agricoles (ouvriers agricoles), les domestiques à gage, la suppression de toutes les lois et prescriptions qui leur créent une position exceptionnelle par rapport aux autres catégories d'ouvriers (lois et prescriptions concernant les domestiques à gage ; interdiction du droit de coalition, interdiction du droit de réunion et d'association, etc.)

Des lois et des prescriptions protectrices spéciales devront être élaborées conformément à l'esprit des revendications énumérées ci-dessus.

6° Le Congrès voit dans l'industrie domestique un mode de travail qui exerce une mauvaise influence au point de vue social et hygiénique, en même temps qu'il est un grand obstacle à l'organisation professionnelle et à la création d'une législation ouvrière protectrice efficace.

C'est pourquoi le Congrès renvoie la discussion approfondie de cette question à un congrès ultérieur.

7° Le Congrès demande que, à travail égal, les femmes reçoivent un salaire égal, et invite en conséquence ses membres à engager immédiatement les pouvoirs publics à consacrer vigoureusement ce principe, chaque fois que l'occasion s'en présentera.

5° *Travail de nuit et travail dans les exploitations dangereuses pour la santé.* — Le remarquable rapport du docteur Erisman, ancien professeur d'hygiène à Moscou, était si complet et si clair — peut-être aussi l'assemblée commençait-elle à éprouver quelque lassitude — que ses conclusions furent textuellement adoptées.

Les voici :

TRAVAIL DE NUIT

1° Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui est compris entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, est légalement interdit pour les ouvriers de tout âge et des deux sexes

Les exceptions ne peuvent être admises que pour les hommes adultes et dans les industries dans lesquelles des conditions techniques imposent une exploitation non interrompue. Il en est de même pour les établissements dans lesquels l'exploitation ne peut être assurée que par le travail de nuit. Les ouvriers ne peuvent être contraints à un pareil travail.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit pourra être autorisé par les motifs énoncés plus haut seront soigneusement énumérées par la loi ;

2° Le travail supplémentaire n'est autorisé ni pour les enfants, ni pour les jeunes gens des deux sexes au-dessous de 18 ans, ni pour les femmes. Lorsque ce travail supplémentaire est autorisé à titre exceptionnel pour les hommes, il ne doit pas être prolongé pendant les heures que la loi désigne comme heures de nuit.

Une prolongation exceptionnelle et provisoire de la durée du travail ne peut être admise que dans les cas où l'exploitation a été interrompue par des circonstances imprévues (force majeure, accidents) et que cette interruption est de nature à causer au patron ou aux ouvriers un grave préjudice matériel.

L'autorisation de faire des heures supplémentaires ne pourra être accordée pour cause de surcroît de travail.

3° Dans les branches de l'industrie qui par leur nature exigent une exploitation ininterrompue, on formera trois brigades travaillant chacune huit heures et se relevant à heure fixe.

Pour que les ouvriers puissent jouir le dimanche d'un repos de 24 heures, on formera pour le dimanche une brigade spéciale destinée à relever les autres.

TRAVAIL DANS LES EXPLOITATIONS DANGEREUSES POUR LA SANTÉ.

1° Les exploitations dangereuses pour la santé dans le sens du présent rapport seront, dans chaque pays, spécifiées sur une liste dressée par voie d'ordonnance.

2° L'autorité ne permettra la mise en exploitation d'une industrie dangereuse pour la santé que lorsque toutes les mesures prescrites par la loi ou les ordonnances auront été prises pour écarter ou diminuer les dangers autant que possible, et exigera généralement, que les dispositions techniques et la manière de production soient faites de telle sorte, autant que le développement successif de la science le permet, que des matières nuisibles ne rentrent pas dans les organes respiratoires de l'ouvrier.

3° Les enfants, les jeunes gens au-dessous de 18 ans et les femmes ne doivent pas être employés à des occupations dangereuses pour la santé et dans les mines, à l'intérieur (travail du dessous, travail du dessus). Cette interdiction est absolue.

4° Dans les exploitations dangereuses pour la santé, la durée de la journée de travail sera inférieure à la durée légale de la journée de travail normale. La réduction sera proportionnée au degré de danger que présente l'exploitation. La journée ne pourra en aucun cas dépasser 8 heures dans ces industries.

5° Dans les industries dangereuses pour la santé, les ouvriers seront soumis à une visite médicale périodique, officielle.

6° Les patrons sont absolument responsables de toute atteinte à la santé et à la vie des ouvriers travaillant dans des exploitations dangereuses pour la santé.

7° Dans les industries présentant un caractère extraordinairement dangereux pour la santé, et lorsque la techniqne ne fournit pas de moyens d'atténuer ce danger, on interdira absolument l'emploi de la matière nuisible.

On remarquera que la journée maximale différentielle est admise dans l'article 4 avec des conséquences plus restreintes que celles de la formule de Kulemann (voir plus haut), mais non sans présenter des inconvénients semblables ».

6° *Voies et moyens de réalisation de la protection ouvrière.* — Sans discussion, peut-on dire, le Congrès adopta les conclusions formulées par M. Decurtins à la fin de son rapport. Les voici :

1° Une inspection embrassant la grande et la petite industrie, les mines, les métiers, l'industrie domestique, le commerce, les entreprises de transport et l'agriculture pour autant qu'elle emploie des machines, inspection dont les fonctionnaires seraient, plus que par le passé, choisis parmi les personnes expertes en la matière et seraient assistés par des aides des deux sexes choisis dans les milieux des ouvriers et des employés. Ces fonctionnaires devraient être assez nombreux pour pouvoir inspecter chaque établissement au moins une fois tous les six mois ; ils seraient investis d'un pouvoir exécutif et placés dans une position indépendante. Les rapports annuels de ces fonctionnaires seront publiés aussitôt après la clôture de l'exercice et remis au prix courant à quiconque les demandera.

On devra instituer pour l'agriculture des inspecteurs spéciaux.

Le contrôle de l'exécution des prescriptions relatives au travail des femmes sera exercé par des inspectrices salariées par l'Etat et choisies en partie parmi les ouvrières.

2° Droit de coalition absolu pour tous les ouvriers et employés des deux sexes et notamment reconnaissance officielle de tous secrétariats, commissions, chambres, institués par des ouvriers pour le contrôle de la protection ouvrière ainsi que des syndicats et de leur droit de contrôle.

La violation du droit de coalition est punissable.

3° Introduction du suffrage universel, égal, direct et secret pour les élections à tous les corps représentatifs, cela afin d'assurer l'influence que la classe ouvrière peut revendiquer sur tous les parlements.

4° Propagande active pour la protection ouvrière par les organisations syndicales et politiques, au moyen de conférences, d'écrits, de journaux, de réunions et, avant tout, de l'action parlementaire.

5° Pour hâter l'adoption de la législation nationale et internationale sur la protection ouvrière, on organisera des Congrès internationaux périodiques, et les partisans de la protection ouvrière devront, autant que possible, après entente, présenter en même temps dans les différents parlements des projets de loi identiques.

6° La législation sur la protection ouvrière comprendra surtout la fixation d'un âge minimum pour l'emploi des enfants et des jeunes gens dans les fabriques ; l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et jeunes gens occupés dans les fabriques ; l'interdiction de l'emploi de la femme dans les industries dangereuses ; l'interdiction du travail du dimanche ; la fixation de la durée maxima de la journée de travail.

7° Les participants au Congrès sont invités à demander aux gouvernements, par la presse et dans les parlements, la création d'un *office international pour la protection ouvrière.*

Cet office assumerait les tâches suivantes :

a. Collectionner, éditer toutes les lois concernant la protection ouvrière et tout ce qui s'y rapporte ; correspondre avec les bureaux officiels déjà institués. Ce travail sera fait dans les trois langues (allemand, français, anglais), et dans la langue originale, si elle n'est aucune des trois sus-nommées.

b. Faire une étude comparée et internationale des statistiques du travail.

c. Publier un rapport annuel relatant l'activité des autorités administratives et législatives, en matière de protection ouvrière.

d. Donner des renseignements et indiquer les ouvrages à consulter.

e. L'organisation de ce Congrès pour délibérer sur le développement de la législation protectrice du travail.

8° Le Congrès émet le vœu que, si trois Etats sont prêts à la création de ce bureau, il devra être immédiatement fondé.

Voilà, dans tous ses détails, le sixième article du *programme de Zurich*. Afin de veiller à sa réalisation progressive, les délégués décidèrent à l'unanimité que le bureau qui avait présidé leurs séances se transformerait immédiatement en un *Comité international permanent de la protection ouvrière,* pouvant se compléter par cooptation ; ils adoptèrent également, toujours à l'unanimité, le vœu que le conseil fédéral suisse s'occupât lui-même de la constitution de l'office international et entamât, à cet effet, des négociations avec les différents Etats.

Le programme, on le voit, n'a rien de nouveau. Quelques éloges d'ailleurs qu'on lui puisse adresser, peut-être trouvera-t-on qu'il donne à la fois trop et trop peu ; peut-être prétend-il régir avec trop de précision, je veux dire avec trop d'uniformité, des faits complexes qui ne présentent pas la même physionomie dans les divers pays où on les constate, tandis qu'il néglige, avec trop d'aisance, de rappeler les raisons qui légitiment, qui exigent l'intervention de l'Etat. Je regrette l'absence d'une déclaration de principes qui eût été opportune, et certaines minuties dans la réglementation qui sont inutiles. Puisque le programme du Congrès, avant d'être traduit en mesures législatives, doit être discuté par les parlements des divers pays, n'est-ce pas perdre son temps que de fixer des détails qui seront certainement révisés ; de déclarer par exemple que, pour les jeunes gens et apprentis de 15 à 18 ans, « après 4 heures de travail consécutif, une pause d'au moins 1 heure et demie sera intercalée » ; que comme limite de l'enfance, l'âge de 15 ans doit être préféré à l'âge de 14, que, pour les femmes, la semaine de 48 heures est trop lourde et qu'il convient d'y substituer celle de 44? Entre les formules trop vagues que l'on a tenu à éviter, et les conclusions trop précises auxquelles on a abouti, il y avait une juste mesure à garder que l'on a dépassée quelquefois.

D'autre part, au moment où tombe en désarroi le strict individualisme économique tel que le défend encore, dirai-je afin de préciser les idées, M. Paul Leroy-Beaulieu [1] ; au moment où la

[1] « *L'Etat moderne et ses fonctions* », *Revue des Deux-Mondes*, 15 août, 1er octobre, 15 novembre 1888 ; 15 janvier, 1er avril 1889.

belle étude de M. Henry Michel sur « l'Idée de l'Etat »[1] consacre la déroute de cette doctrine et l'explique; au moment enfin où des hommes d'état franchement libéraux, comme M. Paul Deschanel, subissent l'influence de ces idées[2] et reconnaissent que décidément il faut faire à l'étatisme sa part, n'eût-il pas été intéressant d'entendre les délégués ouvriers préluder à leurs travaux en résumant les débats d'une discussion qui vient de se clore; formuler d'une façon définitive les raisons juridiques, économiques et morales qui fondent l'intervention de l'Etat et poser les principes, avant d'en dégager les applications diverses ?[3]

II

LA MÉTHODE

Mais si l'on peut discuter l'intérêt du programme que le Congrès a voté, on doit reconnaître la nouveauté de la méthode qu'il a suivie : par l'exemple qu'il a donné, il a enseigné qu'une même législation protectrice du travail devait être exigée par tous les travailleurs, à quelque groupement national qu'ils pussent appartenir, de quelque doctrine philosophique ou religieuse qu'ils voulûssent se réclamer[4].

Le Congrès était international. 375 délégués[5], munis de man-

[1] « *L'Idée de l'Etat* », *Essai critique*. Paris, Hachette, 1896, in-8.

[2] *La question sociale*. Paris, Calmann-Lévy, 1898. — Cf. Jean Bourdeau : Philosophie sociale de M. Paul Deschanel, *in fine*, *Journal des Débats* du 6 mai 1898.

[3] D'après le vote du Congrès de Bienne du 3 avril 1893, il est à noter que les représentants des groupements ouvriers à quelques opinions religieuses qu'ils appartinssent, étaient invités au futur Congrès, « *à condition que ces représentants considéreraient l'intervention de l'Etat en faveur de la classe ouvrière comme justifiée, nécessaire, urgente* ». — Un autre fait diminue la valeur du programme de Zurich : on l'a dit justement : « tandis que, au sein du comité (préparatoire) les formules revêtaient un caractère tansactionnel, dans les séances du Congrès elles prenaient un caractère majoritaire » (Lambrechts....., pp. 16-17, du tirage à part).

[4] La haute signification de ce Congrès, écrivait la *Kölnische Volkszeitung*, ne se trouve ni dans les débats, ni dans les résolutions qui s'en suivirent, mais bien dans le fait que des hommes séparés, selon Bebel, de toute la profondeur de la mer par leurs opinions politiques et religieuses, aient pu se réunir en paix pendant plusieurs jours et délibérer sérieusement sur quelques revendications pratiques. Cf. ce que dit le *Temps* du 30 août 1897. « Ce Congrès est la résolution d'un effort, d'un travail de conscience, d'une pensée de tolérance et de générosité ! Cela lui donne déjà une physionomie assez particulière pour qu'on examine avec attention ses résultats, bien qu'il n'ait traité aucune question nouvelle ni proposé aucune solution frappante ».

[5] Sur ces 375 délégués, 263 seulement prirent une part effective au Congrès : 165 socialistes et 98 non socialistes, en majeure partie catholiques.

dats réguliers, étaient venus un peu de tous les points du monde. On ne voit pas qu'aucun Australien ni aucun Transvaalien ait figuré parmi eux : l'Australie et l'Afrique australe sont les seuls pays industriels qui ne se soient pas fait représenter. L'Amérique (1) et la Russie (4), l'Angleterre (9), la Belgique (16), la France (33), l'Espagne (1), l'Italie (11), l'Autriche (18), la Hongrie (3), la Pologne (4), la Hollande (2), le Luxembourg (2) et la Suède (1) avaient envoyé des délégués et des invités; le Congrès avait donc le droit de se dire international.

Il faut ajouter immédiatement qu'il l'était en apparence plutôt qu'en réalité : comme il fallait s'y attendre, les Suisses formaient la majorité : 233 sur 375, et les Allemands étaient très nombreux : 57; les Anglais compensaient leur petit nombre par leur ténacité et leur intransigeance, les Belges par la valeur de leurs orateurs. Belgique, Angleterre, Suisse, Allemagne et Autriche, voilà les seules nations qui aient inégalement, mais effectivement participé au Congrès; avec la France [1] et les Etats-Unis, dont l'abstention est très fâcheuse, ce sont en somme, les plus grands pays industriels du monde.

Ce résultat, tel quel, ne fut pas obtenu sans de longs et patients efforts. M. Decurtins les a rappelés dans son Rapport en faisant l'historique du mouvement social qui réclamait des mesures législatives internationales afin d'assurer la protection de l'ouvrier. C'est à l'Alsacien Daniel Legrand, élève d'Oberlin, que revient l'honneur d'avoir le premier proclamé, sinon reconnu cette nécessité impérieuse. En 1857, il envoyait à tous les gouvernements de l'Europe centrale une circulaire qui commençait par ces mots : « Une loi internationale sur le travail industriel est l'unique solution possible du grand problème social, le seul moyen de dispenser à la classe ouvrière les bienfaits moraux et matériels désirables sans que les industriels en souffrent et sans que la concurrence entre les industries de ces pays en reçoive la moindre atteinte ». Et il demandait l'interdiction du travail dans les fabriques aux garçons

[1] « Je n'irai pas à Zurich (écrivait Vaillant) où vont des prêtres et des religieux d'opinion et d'habit » [lettre citée dans le *Bulletin du Musée social*, circulaire n. 14; série B, 25 octobre 1897, p. 402]. Noter que la *Revue socialiste* [n. 154, octobre 1897, tome XXVI, p. 444] blâme l'abstention des socialistes français (article de M. Oscar Rapin). — Le gouvernement français envoya à Zurich M. Finance, chef de l'Office du Travail de Paris; le gouvernement belge, M. Ver Heess, chef de l'Office de Bruxelles; qui rencontrèrent tous deux M. Schuler, inspecteur du travail en Suisse.

de moins de 10 ans, aux filles de moins de 12 ans; — la journée maximale de 6 heures pour les enfants au-dessous de 14 ans; de 10 heures pour les enfants au-dessus de cet âge; de 12 heures, pour les adultes des deux sexes; — l'interdiction du travail de nuit de 8 h. 1/2 du soir à 5 h. 1/2 du matin; — l'obligation du repos dominical.

La célèbre *Association internationale des travailleurs*, au moins dans la première phase de son histoire, ne poursuivit pas d'autre but que Legrand. L'organisation que lui donnait le comité de 50 membres élu le 28 septembre 1864 (Congrès des délégués des sections, avec une séance annuelle, et le Conseil Général permanent) reproduisait en somme le régime des *Trade-Unions* anglaises : son but était d' « obtenir des réformes sociales par une entente internationale », et elle admit dans son sein des philanthropes bourgeois comme Jules Simon. Mais son attitude ultérieure fit tort aux idées qu'elle défendait. Celles-ci ne poursuivirent que lentement leur chemin jusqu'au jour où (décembre 1880), sur la proposition de M. Frey, le Conseil fédéral suisse entama des négociations avec les principaux Etats industriels « en vue de préparer l'élaboration d'une loi internationale sur les fabriques ». Plus ou moins franchement, les Etats déclinèrent ces ouvertures; mais l'opinion ouvrière n'oublia pas ces idées : de 1883 à ce jour, de nombreux Congrès les développèrent, les journaux les répandirent, si bien que les Etats, qui, en 1857, s'étaient montrés sourds à la voix de Legrand, acceptèrent l'invitation que leur adressa la Suisse en mars 1889 (France, Angleterre, Autriche, Belgique, Italie, Pays-Bas) de réunir à Berne une conférence internationale ouvrière en mai 1890.

Cette idée avait fait tant de chemin, elle jouissait déjà d'un tel prestige que Guillaume II voulut se l'approprier (rescrit du 4 février 1890) : le Congrès de Berlin (15-29 mars 1890) supplanta la conférence de Berne. Accession plus précieuse que celle du Kaiser Allemand, le pape Léon XIII défendit l'idée internationale [1] (Lettre à Decurtins du 6 août 1893) : elle allait aboutir. En 1893 le

[1] « Il est évident pour tous que la protection donnée au travail des ouvriers serait très imparfaite si elle l'était par des lois différentes que chaque peuple élaborerait. » (Léon Grégoire : « *le Pape, les Catholiques et la Question sociale* », 2e éd. Paris, 1895, p. 281). Il suffit de rappeler que l'idée de la protection internationale ouvrière est une idée ouvrière : ce sont des ouvriers qui l'ont conçue, c'est grâce aux seuls ouvriers qu'elle se réalisera un jour : l'échec de la conférence de Berlin souligne le succès du Congrès de Zurich.

Congrès de la Fédération ouvrière suisse, tenu à Bienne, chargeait son comité de préparer « une réunion des délégués des ouvriers syndiqués des différents pays pour délibérer et statuer sur la question de la législation internationale pour la protection du travail ».

Les premières ouvertures demeurèrent sans résultat ; en 1894, M. Decurtins fit même voter la motion suivante : « Le comité d'organisation, considérant qu'un Congrès international des travailleurs, auquel tous les partis ouvriers ne participeraient pas, risquerait de perdre le caractère prolétaire qu'il doit revêtir, et attendu qu'on n'a pas réussi jusqu'à présent à gagner à la cause du Congrès tous les partis ouvriers,

décide :

« Le Congrès est ajourné jusqu'à nouvel avis. Par contre, la propagande en vue ultérieure du Congrès et les négociations pour atteindre ce but seront continuées ».

M. Decurtins et M. Greulich furent tenaces ; ce qu'ils n'avaient pas obtenu par des circulaires collectives, ils l'obtinrent par des démarches individuelles, soutenus par des journaux tels que *Der Arbeiter* (20 août 1897), la *Monatschrift für Christliche Sozial Reform* (19e *Iahrgang*, 7e Heft), la *Soziale Praxis* et la *Sociaal Weekblaad* (XI *Iaargang*, n. 23, 5 juin 1897). Il est juste de le dire : le Congrès international de Zurich fut leur œuvre et leur triomphe.

Sans craindre que l'avenir l'amoindrisse ou le compromette, ils peuvent travailler en toute sûreté à le développer et à l'affermir : le Congrès du mois d'août n'est pas, sans doute, le dernier de ce genre. Chacun se rend compte clairement de la nécessité d'*internationaliser* le problème de la protection ouvrière. « Les législatures les mieux intentionnées s'arrêtent nécessairement devant ce doute : telle réglementation, telle charge nouvelle ne mettra-t-elle point notre pays en infériorité sur le marché international? Le premier argument, écrivait M. Hector Lambrechts [1], que j'aie trouvé dans la bouche du ministre de l'intérieur anglais pour faire accepter son projet de loi pour la réparation des accidents de travail est celui-ci : Je vous impose une charge ; mais notre principal concurrent, l'Allemagne, l'a déjà assumée ».

[1] *Revue sociale catholique*, octobre 1897. Au Congrès de Zurich, p. 18 du tirage à part.

On voit comment s'explique l'évolution historique dont on a esquissé les grandes lignes : elle seule permet de comprendre la valeur et de mesurer l'importance de l'enseignement donné par les congressistes de Zurich à tous ceux qui se soucient de la protection ouvrière.

Les bigarrures de doctrine n'étaient pas moins vives parmi eux que les différences de nationalité. Des positivistes les plus avancés jusqu'aux catholiques stricts, en passant par les protestants, les représentants des écoles les plus opposées se coudoyaient tous les jours : jamais on ne vit plus curieux mélanges de cravates rouges et de barrettes noires [1]; et l'ordre n'en fut jamais, je ne dis pas troublé, mais seulement compromis. Chez les délégués des deux camps, on sentait la volonté précise de s'entendre et de s'unir sur certaines questions positives et pratiques. Le premier et le dernier jour du Congrès, cette volonté s'affirmait avec un merveilleux éclat. Comme l'on discutait la question du repos dominical, le délégué Pernerstorfer, socialiste autrichien, prit la parole au nom des socialistes ses compagnons, après le docteur Beck qui est prêtre catholique. Avec une largeur d'esprit remarquable — et dont nos socialistes français paraissent encore assez éloignés — le socialiste autrichien a déclaré, au nom de ses amis, qu'il n'était pas chrétien ; et que cependant, pour que toute la famille humaine se sentît véritablement *une* dans ses moments de récréation et dans ses jours de repos comme dans ses jours de labeur et à ses heures de détresse, il insistait particulièrement pour qu'on ne rompît pas à la légère la communion de l'humanité travailleuse et pour que le repos fixé par le congrès fût ce jour qu'une tradition de 1,900 ans a marqué d'un sceau de bonheur et de joie. Il entraîna les indécis et trancha la question : le dimanche fut voté. — Quelques jours plus tard, au moment où le Congrès allait se clore, les délégués couvraient d'applaudissements les deux discours de MM. Liebknecht et Decurtins.

[1] Parmi les chefs socialistes, citons Bebel, Liebknecht, de Volmar, pour l'Allemagne ; — Adler et Pernerstorfer pour l'Autriche ; — Vandervelde pour la Belgique ; — Scherrer, Curti, Greulich, Lhéritier, Lang, pour la Suisse ; — Quelch et Burrows pour l'Angleterre. — Parmi les chefs protestants, citons Kulemann et Tischendorfer ; — parmi les chefs catholiques, rappelons Decurtins et Beck pour la Suisse ; — l'abbé Daens et Carton de Wiart pour la Belgique ; — Axmann et Mgr Scheicher pour l'Autriche ; — Christ et Hillœbrandt pour l'Allemagne. — Prirent part au congrès Mme Lily Braun, et Mme Zetkin, ainsi que la jeune baronne de Vogelsang. — Vera Sassoulitch qui tua d'un coup de pistolet, à Saint-Pétersbourg, le chef de la police, assistait au Congrès sous un nom d'emprunt.

Dans un langage d'une éloquente simplicité, le socialiste allemand remerciait les organisateurs du Congrès, constatait la dignité tranquille des débats et se felicitait de cette *trève de Dieu* qui pacifiait les cœurs. Et M. Decurtins constatait comme lui le calme des délibérations quotidiennes; il en montrait les résultats dans la diffusion des idées réclamant la protection ouvrière et il en cherchait la raison dans la bonne volonté de chacun, conscient du but poursuivi. Le démocrate chrétien et le socialiste incroyant mettaient nettement en relief le caractère de ces journées : c'était la première fois que l'on voyait réunis dans une volonté commune les défenseurs d'idées philosophiques contradictoires; et la claire conscience qu'ils avaient les uns et les autres des différences radicales qui les séparaient sur les principes fondamentaux faisait encore ressortir l'accord qui s'établissait entre eux sur des questions précises.

Cette volonté d'union qu'ont montrée tant de discours, qu'ont affirmée tant de votes unanimes, qu'attestaient chaque jour la courtoisie des orateurs [1] et le calme des discussions, et cette claire conscience des différences philosophiques qui séparent chrétiens et non chrétiens et que nul ne voulait oublier, ces deux caractères de ce congrès *inter-doctrinal* ne se sont jamais plus nettement manifestés que dans une journée fameuse, le soir même où elle s'achevait (le *Fraùentag*) : et c'est ce qui en fait, au jugement de tout esprit impartial, la valeur significative. Pour préciser leur situation mutuelle, les deux partis cherchaient un terrain convenable : ils le trouvèrent bientôt. Sur la question de la *protection du travail féminin*, ils greffèrent la question différente de *la suppression du travail féminin dans les mines, les carrières et la grande industrie,* et, croyant le terrain favorable, avec plus de chaleur que de logique, comme on le verra plus loin, jaloux seulement de s'opposer l'un à l'autre, les deux partis rivaux se lancèrent dans la bataille. Le jeune député de Bruxelles, M. Carton de Wiart, commença l'attaque : c'est un idéal lointain pour lequel il combat, mais dont la revendication s'impose. Contraire aux lois physiologiques qui, ayant donné à la femme une complexion différente de celle de l'homme, lui ont refusé les mêmes forces et, par conséquent, les mêmes travaux ; — contraire

[1] L'abbé Beck a déclaré explicitement, dans son discours : « Oui, c'est le capitalisme qui tue la famille et non le socialisme ». Et Vandervelde a pris plaisir à rappeler le mot célèbre du Père Lacordaire : « Lorsqu'il s'agit du travail, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ». Cf. *Revue socialiste,* XXVI, p. 446 et 453.

à l'ordre naturel qui place la femme au foyer domestique auprès de son mari et de ses enfants; — contraire au progrès historique qui montre que l'introduction de la femme dans la manufacture, imaginée en Angleterre au temps de Peel, est un recul véritable sur la voie de son émancipation, le travail de la femme dans les mines, les carrières et la grande industrie doit être interdit graduellement. Et que l'on n'objecte pas à ceux qui le demandent, l'utilité du salaire de la femme pour faire vivre le ménage : n'est-elle pas compensée, et au delà, par les dépenses auxquelles l'oblige, pour garder ses enfants et laver son linge, son absence du foyer domestique; par les inconvénients moraux que cette absence entraîne, la ruine de la famille qu'elle prépare? Et que les partisans de la loi d'airain n'oublient pas davantage que le travail de la femme permet au capitaliste d'écarter, par la question préalable, les revendications relatives au salaire familial : l'objection de principe qu'on voudrait diriger contre la thèse soutenue par l'orateur n'a pas plus de force que l'objection tirée des difficultés pratiques. Mgr. Scheicher, la baronne de Vogelsang, M. Decurtins enfin reprennent la thèse; ils apportent chacun une note différente faisant entendre tour à tour le prêtre, la femme, le démocrate, mais tous insistent surtout sur l'*unité de la famille*.

C'est au contraire à *l'indépendance de la femme* que s'attachent les orateurs socialistes, Mme Braun et Mme Zetkin, MM. Pernerstorfer et Bebel. Le travail est la sauvegarde de l'indépendance féminine : on ne doit pas le supprimer. Et puis n'est-il pas à craindre que le travail domestique ne saisisse la femme chez elle et ne transforme sa chambre non pas en salon, mais en atelier? Enfin, chasser la femme mariée de la fabrique, n'est-ce pas donner une prime au concubinage et favoriser la prostitution ; et oublie-t-on les veuves — il y en a plus de deux millions en Allemagne — et oublie-t-on les femmes qui ont des maris dissipateurs?

Les délégués au Congrès ne l'oublièrent pas, car ils repoussèrent la motion Wiart par 165 voix contre 98.

Catholiques et non catholiques s'étaient donc enfin comptés. Je croirais volontiers qu'ils avaient forte envie de le faire. Leur attitude logique, aux uns et aux autres, apparaît comme également inconsistante.

Les socialistes refusent de voter, comme un idéal lointain, l'interdiction du travail féminin dans les *mines*, les carrières et la grande industrie. Or, dans la question du travail dans les indus-

tries insalubres, ils demandent formellement que le travail des *mines* soit interdit aux femmes ; bien plus, ils veulent aussi qu'elles ne soient pas employées à des occupations dangereuses pour la santé; quelles sont ces *occupations dangereuses pour la santé?* Pourrait-on mieux dire si l'on voulait parler, précisément, des carrières et de la grande industrie? Ou serait-ce, par hasard, des postes et télégraphes qu'il s'agit? [1]

Les catholiques n'ont pas montré plus de précision dans leur manœuvre, ils n'ont pas mis plus de logique dans leur attitude. C'est la morale qu'ils invoquent, l'intérêt de la famille, la vie du foyer qu'ils font valoir, et c'est au travail des mines, des carrières et de la grande industrie qu'ils entendent limiter l'interdiction du travail féminin? S'ils parlaient seulement de la santé de la femme, s'ils invoquaient seulement l'intérêt de la race, on comprendrait leurs revendications. Mais, de grâce, qu'une femme soit assise derrière un guichet télégraphique ou travaille dans une manufacture, dans les deux cas, le foyer n'est-il pas également désert et les enfants également abandonnés? [2] L'intérêt moral exige que la femme reste TOUJOURS chez elle, ou c'est le seul intérêt de l'hygiène que l'on peut faire valoir en acceptant le maintien du travail féminin dans les industries non fatigantes.

Mais les catholiques *voulaient* se distinguer des socialistes; ils ne pouvaient donc s'en tenir à leur point de vue. Les socialistes *voulaient* se distinguer des catholiques; ils pouvaient donc se contredire eux-mêmes. Les distinctions qu'ils ont établies étaient, on le voit, plus fortement voulues que distinctement entendues. Et ce souci souligne et fait resplendir l'union sur des questions pratiques de ces frères ennemis en doctrine, leur volonté très nette de ne pas accroître par des divisions inopportunes et des discussions intempestives la force de l'adversaire commun, cette société individualiste à l'excès qui contredit à la fois le sentiment humain de la pitié et le principe chrétien de la justice. M. de Wiart avait

[1] Congrès international... Circulaire du comité d'organisation, rapports et propositions (Zurich, 1897, librairie du Grütliverein, p. 141, n. 3) et l'on ajoute ces mots : « *Cette interdiction est absolue* ».

[2] Il est juste de noter, comme l'a relevé Bebel, que c'est précisément la petite industrie qui attire la main-d'œuvre féminine. De 1876 à 1882, l'accroissement de cette main-d'œuvre a été de 30 p. 100 pour la petite industrie; de 6 p. 100 seulement pour la grande. Mais le *sweating-system* est la lèpre du travail domestique. Et comment le faire disparaître? Cf. Mme Sidney Webb, *Rev. d'Econ. pol.*, 1893, p. 963.

fini son discours en montrant que tous les congressistes voulaient être unis sur la question ouvrière et qu'ils désiraient tous, à droite comme à gauche, subordonner la production à la consommation et l'industrie à l'ordre naturel. Terminant la discussion sur une parole courtoise et pacifiante, comme M. de Wiart l'avait entamée, M. Bébel se louait à son tour de la réunion des catholiques aux socialistes et de leur coexistence au sein d'une même assemblée. Mgr Scheicher, prélat de S. S. le Pape Léon XIII, soulevait les applaudissements des positivistes les plus décidés et lorsque Mlle de Vogelsang, qui sait avec tant de simplicité porter un si grand nom, s'avança vers la tribune, on put voir un curieux spectacle : sur la pointe des pieds, de tous les coins de la salle, se levaient tous ces socialistes; et tous ces libres-penseurs se pressaient autour de cette chaire, écoutant un souffle de voix qui leur parlait des ouvriers de Nazareth et leur redisait les vieilles théories chrétiennes. Jamais [1] l'originalité de ce Congrès ne s'était révélée à l'observateur par une manifestation plus spontanée, plus émouvante, plus significative : un même sentiment de fraternité unissait ces hommes lorsqu'ils communiaient dans une même idée; un profond sentiment de mutuel respect les animait lorsqu'ils constataient un désaccord.

La marche parallèle des socialistes et des catholiques a donc commencé sur le terrain des questions pratiques. Tout fait présager qu'elle continuera, et que, dans les Parlements nationaux [2], l'alliance anti-individualiste, limitée à des réformes positives, reproduira l'union qui s'est nouée à Zurich. Avec un sage libéralisme et un esprit positif remarquable, les congressistes ont montré qu'ils préféraient aux haines stériles les alliances fécondes; on ne saurait trop les en louer. Les socialistes, au dire de l'un d'entre eux [3],

[1] Le soir du 26 août, les délégués socialistes anglais se rendirent en corps au *Gesellenvereinhaus* des catholiques de Zurich. M. Decurtins leur souhaita la bienvenue; le délégué Smith le remercia de l'accueil cordial qui leur était fait. Il a félicité les ouvriers catholiques de leur forte organisation et déclaré qu'ils étaient tous poussés par le même amour : l'amour de la vérité.

[2] Nous regrettons de ne pouvoir citer que de mémoire un discours de Bebel, à la fin de l'année dernière : on y sent que les catholiques cessent d'être regardés comme des conservateurs *a priori*. L'explication historique de l'alliance des socialistes et des catholiques nous est interdite, si intéressante qu'elle soit; elle nous entraînerait fort au-delà des limites d'un article. Rappelons seulement ici la politique démocratique de Léon XIII.

[3] Cité par Lambrechts au Congrès de Zurich, p. 5, note 2 du tirage à part. Cf. *Revue socialiste*, XXVI, p. 460. « Le socialisme arrivera sans trop de peine à entraîner avec lui l'école qui s'est mesurée avec lui ». — Vandervelde croit que les catholiques démo-

espèrent compromettre la démocratie chrétienne et la rattacher à leur parti. Les catholiques espèrent dissiper le malentendu qui éloigne les foules de la foi chrétienne; ils voient dans le Congrès « la réponse du peuple à l'encyclique du pape »[1] *(Rerum novarum)*. Les esprits impartiaux se féliciteront que le Congrès de Zurich ait enseigné, par un exemple éclatant, qu'il faut suivre une *méthode positive* pour résoudre le problème de la protection ouvrière : aborder les questions techniques et réunir tous les hommes de bonne volonté à quelque groupement national, à quelque parti intellectuel qu'ils se rattachent.

Si c'est à l'indication de cette méthode que se résume, tout compte fait, l'œuvre du Congrès de Zurich, si tel est le fait qui en fixe la physionomie et qui en mesure l'importance, tout l'honneur doit en revenir à la Suisse[2], comme tout le labeur en est retombé sur elle : ce sont ses enfants, on l'a vu, MM. Decurtins, Greulich, Curti — pour ne citer que quelques noms — qui ont organisé la rencontre et remporté la victoire. Comme on l'a justement remarqué, le Congrès de Zurich n'était que « l'internationalisation », si j'ose ainsi dire, de l'*Arbeitertag*, ce Congrès biannuel de toutes les sociétés ouvrières helvétiques, qu'elles soient catholiques ou socialistes, qui forment la fédération de l'*Arbeiterbund*[3]. Le fait n'est

crates sont les « recruteurs » du socialisme. Tout au contraire, il semble qu'en général les socialistes français craignent vivement la démocratie chrétienne *(Revue bleue*, 4 sept. 1897, article de M. de Seilhac).

[1] « Il est donc vrai, écrit le correspondant de l'*Univers*, à la date du 1er septembre, que des socialistes sont venus travailler *avec* des prêtres catholiques, discuter *avec* eux, voter *avec* eux ; le temps est passé où l'Eglise n'apparaissait à la foule travailleuse que comme une machine destinée à consolider la puissance des « heureux de ce monde ». Comme l'encyclique de Léon XIII *De conditione opificum* a indiqué quelle attitude tiendrait le christianisme dans la question sociale et qu'il ne se rabaisserait jamais à devenir le rempart des capitalistes, de même, le Congrès international de Zurich montre que le peuple ne confondra plus le christianisme avec ses ennemis; il indique quelle attitude il prendra dans la question religieuse. Le Congrès est la réponse du peuple à l'encyclique du Pape ».

[2] Le *Journal de Genève* du 2 septembre 1897 attribue avec vraisemblance à l'influence du milieu suisse le caractère pacifique des délibérations d'une assemblée aussi bigarrée. Noter que 11 cantons étaient officiellement représentés au Congrès : Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle-ville, Saint-Gall, Argovie, Tessin, Neuchâtel.

[3] C'est au Congrès d'Aarau, en 1887, que Decurtins fit agréger au *Bund* les sociétés catholiques. « Je suis ultramontain de cœur et d'âme, disait-il, mais, dans les questions sociales, dans les questions de pain quotidien, je suis avec vous. Avec moi sont aussi les ouvriers catholiques, ils agiront de concert avec vous chaque fois qu'il s'agira

pas pour surprendre. La solidarité des diverses parties du monde s'accroît chaque jour, le droit international va naître ; lorsqu'on fera l'histoire de tous les mouvements qui accompagnent et qui révèlent cette révolution capitale, on verra combien grand fut le rôle de la Suisse. « La Suisse dont les hautes cimes abritent les sources des quatre grands fleuves qui relient l'Europe centrale à la mer, peut se féliciter, dit avec raison M. Decurtins [1], d'avoir aussi été le berceau de toute une série de conventions internationales qui relient entre elles, tant au point de vue juridique qu'économique, les nations civilisées ». Placée ainsi au point de rencontre du germanisme et du romanisme, du protestantisme et du catholicisme, participant aux vies étrangères, tout en gardant sa vie propre, internationale peut-on dire quoique le nationalisme y soit très vivant, la Suisse est destinée, par sa situation même, à préparer efficacement la révolution internationale qui s'annonce. On l'a dit avec raison : « La Suisse hospitalière est le type des Etats-Unis d'Europe dont nous verrons la fondation dans un avenir rapproché » [2].

Mai 1898.

Albert Dufourcq.

d'améliorer les conditions économiques de la classe ouvrière, car la faim n'est ni catholique ni protestante..... Les ouvriers vous tendent une main loyale ; ne la repoussez pas ».

[1] Rapport sur les voies et moyens de réalisation, p. 118.

[2] Liebknecht dans son discours de clôture (*Bulletin du Musée social*, 14, B., p. 435).

DE LA SPÉCULATION INTERNATIONALE

SUR LES MARCHANDISES ET LES FONDS PUBLICS

Fin [1]

Lorsque j'ai été appelé à écrire un article pour la *Revue d'Economie politique* sur ce sujet, j'ai cru bon de diviser mes explications en deux chapitres ; le premier est un exposé aussi clair et aussi logique que possible d'une question des plus simples, à savoir si les ventes à termes de produits fictifs sont réellement un jeu commercial, et si par elles-mêmes elles n'exercent pas, d'une façon systématique, une influence funeste sur les prix et les produits de la culture, comme on le leur reproche ; le second a trait à la question suivante, d'un intérêt beaucoup plus grand : quels moyens permettent à la spéculation internationale d'exercer cette influence et comment son action, combinée avec celle de la spéculation commerciale, peut-elle déprimer les prix au point de ruiner les producteurs, les industriels et les négociants honnêtes, de bouleverser et de détruire les industries nationales pour le plus grand mal des classes ouvrières qui en dépendent?

Je puis me hasarder, je pense, à présumer que la première partie du sujet a été développée d'une façon satisfaisante dans mon précédent article, car, bien que, par suite du manque de place, j'aie dû seulement résumer le plus possible les statistiques et les autres preuves, je suis fermement convaincu qu'*elles ne peuvent être contredites,* ni détruites, qu'elles suffisent pour convaincre les esprits non prévenus de la vérité de mes assertions et *qu'à elles seules elles suffisent* pour faire condamner ce genre de jeu. Mais mon réquisitoire va beaucoup plus loin que cela, et dans la nouvelle série d'arguments et d'observations que je suis autorisé à présenter encore, j'espère prouver, d'une façon décisive et irréfutable, que partout la façon de faire les affaires a changé pendant ces dernières années, que partout elle a dégénéré ou est en train de dégénérer en une spéculation avouée, sans scrupule, en un jeu de hasard cyniquement éhonté ; bien plus le mal a envahi non seulement toute branche de la spéculation provinciale, mais encore

[1] V. *Revue d'Economie politique* de février 1898, p. 144, et de mai, p. 399.

de la spéculation financière, et chacune d'elles agit et réagit sur l'autre avec une intensité surprenante quant à ses résultats.

Je commencerai par examiner en lui-même le jeu des marchés à terme sur les marchandises, puis je l'étudierai dans ses rapports avec les affaires financières. Dans mon premier article, autant que possible, j'ai évité d'employer les mots techniques et la terminologie du marché; dans celui-ci, je crains d'être parfois obligé d'en faire usage. Aujourd'hui, après ce que j'ai dit de la pratique des options, nul doute que les Bourses des Etats-Unis, d'Angleterre et du Continent, en admettant à la cote les prix du blé fictif, n'existant que sur le papier, s'ouvrent aux opérations de pur hasard et influencent gravement les prix du blé réel dans le monde entier; en d'autres termes, le prix de l'article de fond parmi les denrées du monde civilisé est devenu l'objet d'un sport pour une bande de joueurs internationaux, dont beaucoup n'ont pas plus de scrupules que les tricheurs professionnels aux cartes. Ces affaires de jeu traitées dans des Bourses de commerce organisées, *sont aujourd'hui devenues légales;* le jeu, par la publication de ses cotes chaque jour et à chaque heure du jour, fixe régulièrement le cours du blé existant, et par suite il dérange les affaires honnêtes du marché. En conséquence le commerce légitime établi sur les besoins et réglé, comme cela doit être, par les approvisionnements, est bouleversé par la pratique des options qui lui substitue des prix fixés par des paris portant sur un blé fictif n'existant que sur le papier.

De même, il semble d'une égale évidence que les ventes journalières de grandes quantités de produits fictifs doivent tendre à abaisser les cours; du reste, cela se produirait encore, même si le produit vendu existait réellement. Les défenseurs de ces marchés à terme objectent toujours que le nombre des acheteurs étant égal à celui des vendeurs, une opération neutralise l'autre et que, par conséquent, elles ne sauraient affecter le marché; donc, si des ventes considérables de produits fictifs tendent à déprécier les cours, les achats non moins considérables, correspondants du même produit papier, doivent tendre à les relever d'une valeur égale; alors on ne peut leur imputer aucun résultat appréciable sur le prix du produit réellement existant. Je crois avoir exposé avec impartialité cet argument subtil et illusoire, le plus plausible de ceux produits par mes adversaires. Sa fausseté n'échapperait à personne

s'il s'agissait de transactions en produits réels; en effet, le fait est bien évident et d'expérience commune, quand les achats d'un produit se répètent dix ou vingt fois, les prix tombent fatalement en vertu de cette règle connue que les offres réitérées d'une marchandise font baisser son prix. Mais, répliquent mes adversaires, là n'est pas la question; ces transactions se font en papiers-produits qui ne remplissent aucun estomac, qui ne peuvent être mis en œuvre par aucun industriel et qui, pour cette raison, ne peuvent pratiquement faire concurrence au produit réel ni en influencer le cours. Cette observation, je veux bien le reconnaître, est fondée dans une certaine mesure. Les offres d'un produit réel répétées dans les mêmes proportions devront, sous ce rapport, affecter beaucoup plus les cours du marché, seulement je ne soutiens pas que l'effet produit ait la même intensité dans les deux cas, cela est en dehors de la question; mais j'affirme que l'effet est analogue et que le fait d'accroître constamment les produits-papiers, jusqu'à six fois et plus le montant du stock des produits réels, en fin de compte, *aboutit forcément* à diminuer la valeur de ces derniers.

Ce n'est pas tout. Supposons, pour les besoins de la cause, qu'à un jour déterminé, il y ait mille haussiers au acheteurs de papiers-produits et mille baissiers ou vendeurs des mêmes produits fictifs. Les uns balancent-ils les autres? Pour résoudre la question, il faut mesurer leur puissance respective à l'égard des cours du marché. J'ai déjà traité ce point dans mon premier article; qu'on me permette de le reprendre. Un fait bien certain aujourd'hui, c'est que 95 p. 100 des acheteurs ou haussiers appartiennent au monde ordinaire, étranger à la Bourse; invariablement les achats sont leurs opérations de début dans la spéculation; au contraire, les vendeurs ou baissiers invariablement sont membres des Bourses de commerce, ce sont des professionnels toujours aux aguets, les seuls vrais négociants du marché. Règle générale, la masse des haussiers sont de petits spéculateurs, capables tout juste de réunir assez d'argent pour couvrir les différences d'un contrat d'option sur un seul produit; ce sont des employés, des sportmen du commerce et toute cette classe nombreuse de gens qui, aux courses de chevaux, parient toujours soit pour le favori, soit pour un autre cheval, mais jamais ne jouent contre lui. Pour la même raison, ces gens achètent toujours une option au lieu de la vendre quand ils spéculent; comme ils sont livrés à eux-mêmes, comme ils n'ont ni

lien entre eux ni grande connaissance des affaires, ils sont incapables d'exercer la plus légère influence sur le marché. Les baissiers, au contraire, appartiennent presque invariablement aux Bourses de commerce, ils sont unis, organisés et soumis à des règlements uniformes en principe; le télégraphe les tient au courant des cotes du monde entier et, soit par des opérations faites au moment propice, soit de toute autre manière, ils peuvent influencer les cours établis par leur propre Bourse, puisque leurs transactions *sont illimitées* et conduites avec l'habileté professionnelle. Dans la pratique, on a le continuel spectacle de l'amateur engagé contre le professionnel, avec toutes les chances en faveur de ce dernier. Par conséquent, un seul gros joueur parmi les baissiers dépasse en influence des centaines de joueurs à la hausse et comme son intérêt est de déprimer le cours pour encaisser les différences, tous ses efforts tendent vers ce but. On peut le dire sans exagérer, étant données mille opérations, dix gros vendeurs ou baissiers influeront davantage sur le cours du marché que l'ensemble des mille haussiers ou acheteurs; voilà pourquoi les baissiers ont une puissance énorme et prépondérante.

Rien de plus sensible que les cours d'un marché; ils s'effondrent aux moindres rumeurs ou nouvelles défavorables, et pour la simple raison qu'il est plus aisé de créer une panique que de provoquer un mouvement de reprise, il est plus facile aux baissiers de déprimer les cours qu'aux haussiers de les relever; tout cela augmente encore énormément l'influence des baissiers sur le prix.

Toute contraction du marché naturellement effraye le capital au dehors; il se ressent non seulement des effets directs de la baisse, mais encore du manque de confiance venant de la certitude où l'on est qu'une grande partie des joueurs à la hausse étant étrangers au monde de la Bourse sont des gens sans grande fortune ni crédit.

Les malversations sur le marché sont fréquentes; on les étouffe même quand des actes délictueux y sont mêlés, dans la crainte que leur mise au grand jour n'excite l'indignation du public et n'amène une réforme du marché à terme. Les liquidations sont arrangées à l'amiable, et bien que les membres des Bourses de commerce soient obligés d'en être informés et par conséquent d'en subir le contre-coup dans leurs affaires, le gros public n'y voit rien, et il peut traiter, à son insu, avec des escrocs qui continuent à opérer comme autrefois ou sous un nom d'emprunt. Les plus fortes mai-

sons elles-mêmes peuvent devenir insolvables par l'abus des spéculations dans lesquelles elles sont engagées. Dans ce sens, le vieil homme d'affaires proverbial droit et franc jeu par excellence, a disparu au profit du marchand madré, fourbe, hypocrite trafiquant du défaut de renseignements sérieux chez son semblable, tout disposé à tirer avantage de son absence de scrupule et de principes pour réaliser une différence, sans regarder aux moyens employés pour y parvenir. Tout cela est fatal au crédit commercial et aux opérations sérieuses sur une grande échelle, car les fluctuations continuelles des cours qu'on ne s'explique pas, exposent les détenteurs de grosses quantités de produits à des pertes énormes à moins qu'ils ne limitent leurs risques par des ventes à terme ; alors il devient une nécessité première, comme je l'ai déjà exposé dans mon premier article, pour tout importateur ou exportateur de grain, de se couvrir par des ventes de cette nature ; partant, ils sont forcément tous des baissiers.

Voici les conséquences de cet état de choses. Les gros vendeurs de produits-papiers ont en général intérêt à vendre à terme éloigné, même avec un écart considérable sur les prix du terme rapproché, pour lequel ils sont fortement à découvert ; cela leur permet d'écraser les cours des dernières ventes à terme et de réaliser ainsi des bénéfices de jour en jour sur leurs contrats à option du courant, qui dans leur ensemble sont invariablement cent fois plus importants que leurs ventes à terme éloigné, celles-ci dans nombre de cas n'ayant pas eu d'autre raison d'exister. Cela marche des mois après des mois, et, comme les acheteurs de ces options à terme éloigné essaient naturellement de les acquérir au plus bas prix possible, *il arrive fréquemment que les vendeurs comme les acheteurs cherchent à déprimer les cours.* Les acheteurs, il est vrai, désirent les voir se relever en ce qui concerne leurs contrats du courant, mais ils ne sont pas capables d'offrir une plus grande quantité de contrats nouveaux que les vendeurs ne veulent en prendre ; de plus leurs achats à terme éloigné à un bas prix contribuent à diminuer le prix des transactions à terme rapproché, et par conséquent du produit vendu ferme. Je n'envisage en ce moment aucune situation exceptionnelle et temporaire, par exemple, le cas où un haussier se rencontre, sur le marché, appuyé des gros capitaux ; il faut le distinguer de ces joueurs bien plus nombreux, étrangers à la Bourse, qui sont rangés parmi les haussiers parce que

leur intérêt est de voir monter le prix d'une marchandise, mais qui n'ont aucun moyen de manipuler les cours. Notre gros spéculateur parfois achète avec ardeur, et il force alors la cote de monter pour un certain temps, mais son influence ne peut être que de courte durée et elle n'a quelque chance de succès que si les prix sont tombés à des cours de panique, bien au-dessous de la valeur intrinsèque de la marchandise en question. Mon premier article l'a déjà prouvé, il arrive communément que les prix refusent de monter, alors que les circonstances présentes dans l'opinion générale commanderaient une forte hausse; entre autres exemples j'ai mis en parallèle la rareté du grain cette année avec les bas cours imposés au marché. Je serais bien surpris, en présence du rendement médiocre de la récolte dans le monde entier, si les prix ne montaient pas tout d'un coup, car le déficit du blé sera si grand que toutes les réserves des entrepôts seront totalement épuisées. Partout les membres des chambres de commerce qui sont d'ordinaire à la baisse vont se mettre alors à la hausse et ils opèreront pour cela comme ils l'ont déjà fait en poussant les cours plus promptement que ne le réclameraient les intérêts légitimes du commerce; *cela leur permettra de vendre beaucoup d'options à un prix élevé et d'escompter le profit énorme qui résultera pour eux de la baisse* pour laquelle ils travailleront un jour. Ainsi le spéculateur des bourses de commerce étant dans la place est libre de faire hausser ou baisser le marché selon les circonstances; dans les deux cas, il empoche des différences, et il influence les cours, conformément à ses propres besoins, sans se préoccuper en rien des conséquences pour le producteur, l'industriel, le commerçant ou le spéculateur sérieux. De nos jours cette observation s'applique particulièrement au grain, au sucre de betterave, au coton, et autres marchandises qui sont maintenues artificiellement à des prix beaucoup plus bas que ne le commanderait la loi naturelle de l'offre et de la demande, le régulateur normal de tout marché.

Parmi mes lecteurs, quelques-uns s'imagineront peut-être que j'exagère les faits, comme la puissance de ces faiseurs du marché et que les cours ne doivent pas être aussi complètement à leur merci que je le prétends.

Les auteurs de ces critiques n'ont qu'à étudier eux-mêmes avec soin les comptes-rendus habituels des journaux des Bourses; ils sont écrits pour l'édification de ces spéculateurs; ceux-ci les achè-

tent comme des documents sérieux et absolument dignes de confiance ; alors il sera bien rare que de cette lecture ils n'emportent pas l'impression qu'aujourd'hui la plupart des opérations commerciales sont un jeu effréné, obéissant à toute espèce d'influences, excepté à la loi économique de l'offre et de la demande. Voici quelques faits à titre d'exemples, le lecteur pourra de lui-même les multiplier autant qu'il voudra.

Liverpool-Daily-Post, 30 mai 1896. — Au marché du coton, la liquidation des options de mai, par arrangement amiable (pour éviter la publicité de la procédure de la faillite), s'est terminée par la débâcle ordinaire. La retraite des plus gros spéculateurs a jeté une telle panique parmi le fretin des petits joueurs, qu'il en résulta une débandade générale. Les porteurs d'options furent démoralisés à Londres et sur le continent ; les ventes se multiplièrent sans raison ni pitié ; l'arrêt des opérations à terme sur mai, que l'on savait bien couvertes, déprécia même la nouvelle récolte sur laquelle le découvert était connu : en fin de compte le marché perdit la tête.

Liverpool-Daily-Post, des 5 et 6 juin 1896. — Le marché du coton cette semaine a été aussi entièrement dans les mains des baissiers qu'il était en octobre dernier dans celles des haussiers.

Les procédés les plus dépourvus de scrupule ont été mis en œuvre pour porter la hausse à 5 d. sur août ; puis les mêmes procédés sans plus de scrupule ont servi à amener la baisse à 3 d. 3/4 sur août, et à 3 d. 5/8 pour les positions plus éloignées en options. Les rapports les plus mensongers ont également été mis en circulation à New-York sur la situation des affaires et les besoins de la consommation de l'Angleterre et du continent.

Cette semaine, plusieurs jours de suite, des avis télégraphiques établirent clairement qu'une des causes de la baisse à New-York parvenait des avis défavorables reçus de Manchester ; que ces mensonges aient été forgés à New-York ou expédiés de notre côté, cela importe peu. Ils ont été répandus dans le public par des hommes bien renseignés sur leur fausseté. Naturellement l'échec récent de la hausse n'a aucun rapport avec la condition actuelle du coton d'après sa valeur intrinsèque. Voici maintenant plusieurs extraits de la presse américaine :

Inter-Ocean, 1er février. — Le marché du blé a été à la merci des baissiers du commencement jusqu'à la fin, et Partridge, le fameux joueur, a eu en particulier une grande influence sur son

allure. Les étrangers ont fait de bonnes ventes, ici comme à New-York, mais les offres les plus importantes venaient de Partridge ; grâce à elles, il a jeté des quantités énormes sur le marché et cela dans un seul but : avilir les prix et obtenir que le blé fût offert ; en clôture un stock considérable a été mis à sa disposition ce qui lui a permis de couvrir en partie cette opération.

Inter-Ocean, 1er mars. — Le blé s'est dérobé et le spéculateur capable de le suivre dans sa course errante a eu bien de la chance. Diverses explications ont été fournies de la faiblesse du marché et de la baisse en présence du nombre très sérieux des nouveaux acheteurs.

D'après l'impression générale, la bande de Cottrall' a dû inonder le commerce de nouvelles tendant à la hausse, mais en même temps elle vendait en quantité suffisante pour écraser le marché.

Inter-Ocean, 6 mars. — Partridge vient de réaliser un autre gros bénéfice par la baisse du blé de ces deux derniers jours. Il était fortement à découvert, car il avait vendu environ 3,000,000 bushels jeudi et vendredi, puis il a racheté la majeure partie à la débâcle d'hier avec un gros profit. La foule croyait que les dépêches à la hausse..... et les rapports sur les dégâts subis par les récoltes étrangères l'effrayeraient au point de se couvrir ; au contraire, il a vendu à chaque reprise des cours et il a gagné des sommes considérables.

Inter-Ocean, 8 mars. — Avec les perspectives présentes rien n'est fait pour encourager la hausse. Partridge a si fortement pris position à la baisse que tous les soutiens de la hausse dans notre notre pays ont allégé leur situation et qu'aucun d'eux n'oserait acheter un grain de blé. Le marché ne suit pas les avis des haussiers, comme il les avait écoutés naguère, car la foule est tellement entichée de l'idée de voir les cours baisser encore, qu'elle ne veut rien entendre des nouvelles à la hausse.

Inter-Ocean, 14 mars.— Partridge a fait tout ce qui était en son pouvoir pour forger des prix plus faibles, et en même temps il a fortifié sa position comme vendeur à court terme. Pour commencer, il n'y avait pas de vendeur plus acharné que lui, et à la moindre baisse de 3/4 de cent il devenait l'acheteur le plus ardent. Il répéta ces opérations à chaque mouvement de hausse et de baisse pendant toute la séance. Il était suivi par une bonne partie du commerce chaque fois qu'il se retournait comme vendeur.

Inter-Ocean, 18 mars. — Le plus en vue des négociants en blé a été Partridge. Il vendait au premier mouvement de hausse, mais au moindre arrêt il devenait un gros acheteur suivant les cours dans leur chute 85 à 84,5 cents et prenant plusieurs centaines de milliers de bushels à chaque diminution d'un huitième de cent; en ce seul jour, il a acheté plus de 3.000.000 bushels. L'ensemble des achats de blé faits hier sur des racontars de dommages causés aux moissons a été abandonné dès que le cours de 85 cents fut atteint, et cela a facilité aux baissiers l'achat de grosses quantités de grain sans affecter les prix.

Chicago-Herald, 7 avril. — Le blé a fait une nouvelle avance cette fois de un cent et demi ; c'est le second jour que cette amélioration des cours semble se maintenir malgré les mauvaises nouvelles dont la conséquence devrait être tout autre.

Chicago-Tribune, 12 avril. — La baisse du blé a dépassé tout ce que chacun pouvait prévoir, M. Partridge excepté. Les faits et gestes de Partridge naturellement sont épiés avec grand soin, et, en général, on s'accorde a dire qu'il a réellement scalpé le marché. Ses premières ventes, si abondantes aux environs des cours les plus élevés, l'ont aidé à écraser les cours.

Associated press despatch de Chicago, 11 avril. — La terre semblait tourner aujourd'hui autour de son axe uniquement pour le plus grand bien d'un seul homme, Edward Partridge, de Chicago. Après une journée d'opérations très mouvementées sur le change, le fameux plongeur impassible comme un roc a reçu, la tête haute, en pleine Bourse des marchandises, les félicitations de ses courtiers quand ils vinrent lui annoncer que sa fortune s'était accrue d'au moins un demi-million de dollars, et qu'en exécutant ses ordres ils avaient diminué de 5 cents la valeur de chaque bushel de blé.

Baltimore-American, de Londres, par câble, 13 avril. — Les marchés aux grains ici et sur le continent ont été étrangement troublés pendant les deux derniers jours par les fausses nouvelles venues d'Europe par la voie des Etats-Unis.

Inter-Ocean, 15 avril. — On s'attendait à ce que le mauvais temps eût une influence prononcée, mais la bande semblait peu s'inquiéter du temps ou de ce que le câble disait de la récolte, de sorte que les influences locales seules ont régenté les prix.

Chicago-Herald, 19 avril. — D'Anvers par câble : Le marché

du blé en Europe est plus que lourd. L'Europe redeviendra difficilement un franc acheteur aussi longtemps que les prix seront tenus à la baisse en Amérique. Néanmoins si vos marchés pouvaient montrer des signes de fermeté pendant plusieurs jours de suite, l'Europe serait alors obligée de suivre le mouvement.

L'Amérique restera la clef de la situation du marché du blé dans le monde entier, et cela encore pour quelques années à venir.

Chicago-Herald, 8 mai. — Les haussiers avaient pour eux les nouvelles sur la récolte du blé, mais les baissiers occupaient le marché.

Les prévisions de la semaine dernière en faveur d'une reprise se sont à peu près toutes réalisées, et malgré cela, les prix ont encore plutôt faibli qu'avancé.

Est-il nécessaire de faire d'autres emprunts aux publications commerciales sérieuses, établies avec le plus grand soin et dignes de la plus entière confiance pour exposer les causes qui chaque jour concourent à fixer le prix du grain? Partridge était un type de spéculateur et de joueur comme on en rencontre beaucoup à la Bourse de tous les pays. Ces hommes, en pratiquant leurs opérations à terme, sont capables de forger les prix et de ruiner un marché uniquement pour leur avantage personnel, sans se préoccuper en rien des conséquences pour les autres; les écarts inouïs qu'eux et leurs semblables font subir aux prix réagissent sur toutes les Bourses de commerce du monde; le manque de confiance et le complet dégoût qu'elles causent aboutissent à limiter les opérations sérieuses et à resserrer le commerce honnête. Je pourrais relever ces conséquences désastreuses sur les marchés du continent et prouver les liens intimes qui les rattachent au jeu désordonné et sans frein des Bourses de l'Amérique et de l'Angleterre, mais je laisse aux écrivains compétents du continent le soin de traiter cette intéressante question, ils sont, à mon avis, mieux qualifiés pour cela; je préfère aborder les objections qui m'ont été faites relativement à ce jeu, objections présentées souvent à la légère pour influencer l'opinion des gens ignorant les choses de la Bourse. Il n'est pas rare d'entendre faire cette réflexion : Quel changement peut bien produire une hausse ou une baisse d'une fraction de cent par bushel de blé? Assurément cette modification infinitésimale du prix ne peut affecter en rien le marché. Dans son admirable écrit « La ruine de l'agriculture et du commerce du monde », auquel

j'ai emprunté nombre de citations, le docteur G. Rulhaud cite l'exemple suivant : « Quand un spéculateur de la Bourse de Berlin, dit-il, vend à un jour déterminé 200,000 bushels de seigle fictif, et que par suite les cours diminuent d'un marc et demi la tonne, il se couvre de manière que la différence entre le prix d'ouverture et de clôture soit d'environ 60 pfennings la tonne ou 3 pfennings le hundredweight; alors les maîtres de la science (les économistes de la vieille école) remarquent d'un air triomphant que les prix ont bien peu varié. Soit. Ce spéculateur dans l'occurrence, grâce à ces petites variations, entre midi et deux heures, les heures de séance de la Bourse, a pu gagner la bagatelle de 200,000 marcs. Cela n'est-il rien? Nous faudra-t-il attendre que vingt ou cent sommes égales soient tombées dans les poches des spéculateurs oisifs, avant que les maîtres de la science ne jugent à propos d'élever la voix contre de pareils moyens de s'enrichir dans des jours où la situation économique est si déplorable? Et encore, l'exemple précité a été choisi en raison de ses proportions modérées. A la Bourse de Chicago, les grands vendeurs de produits fictifs ont parfois gagné 2,000,000 de marcs et plus dans une seule séance, en écrasant le marché.

Maintenant, il faut bien comprendre une chose, l'ensemble de ces opérations de hasard sur les produits fictifs sont faites uniquement pour satisfaire la passion du jeu sur différences et elles n'exigent pas de capital parce que le joueur ne paie pas le grain, ni tout autre produit mentionné dans la formule du contrat, mais simplement de menus frais ou honoraires, tout en s'engageant à payer chaque jour les différences qui pourront résulter des fluctuations du marché; alors avec une somme suffisante pour couvrir ces frais relativement faibles, *n'importe qui peut s'engager dans le commerce des produits fictifs à terme*. En conséquence, comme la majorité des joueurs ont relativement peu à perdre à liquider leur situation, mais au contraire tout à gagner à courir les chances de la spéculation, ils deviennent hardis et téméraires, et ils acceptent des risques que des gens moins à court de capital et d'honnêteté commerciale hésiteraient à assumer. Tout cela aboutit à diminuer la confiance et à déprécier les cours. Jadis, avant l'introduction des options et du terme, quiconque avait à vendre un produit réel, faisait tout son possible pour en obtenir le plus haut prix, et dès son achat, l'acquéreur avait intérêt à la *hausse du produit*. Au contraire maintenant un produit est toujours offert à bas prix

dans le but déterminé de déprimer le marché et de permettre ainsi aux joueurs d'obtenir des différences de prix sur les options des produits fictifs qu'ils ont vendues ou qu'ils prétendent avoir vendues ; en même temps les importateurs et autres détenteurs de gros stocks de marchandises, en limitant leurs risques par des options, viennent grossir les rangs des baissiers ; alors toute l'influence que les opérateurs peuvent avoir sur les cotes du marché est, règle générale, dans le sens de la baisse.

On soutient que la prime ou option en les assurant contre la perte, permet aux négociants et meuniers qui font leurs achats de bonne heure dans la saison de payer plus cher le blé qu'ils ne pourraient le faire s'il leur fallait assumer le risque d'une baisse des prix. C'est là évidemment un argument spécieux, parce que l'acheteur d'un produit réel sait à quel prix il peut vendre des options, comme limite à ses risques, et il a soin de ne pas donner un prix plus élevé pour la marchandise existante que celui qu'il obtient en vendant la marchandise fictive. M. Pillman, l'ancien Président de l'Association du commerce des farines de Londres, au cours de ses fonctions, a expliqué la façon d'opérer des propriétaires des élévateurs dans lesquels le blé est emmaganisé aux Etats-Unis.

« Par hypothèse nous nous engageons sur la nouvelle récolte et » les vendeurs, les baissiers, vendent des quantités considérables sur » le mois de mai comme ils le font en Amérique, c'est le mois de la » spéculation. Cette spéculation sur mai, qui commence en août, » juste au moment où la récolte commence à se mettre en mouve- » ment, est la base réelle du prix auquel le fermier doit vendre son » blé, parce que le marché des options crée un monopole ».

Le monde des élévateurs, je doit le rappeler, ce sont ceux-là même qui possèdent les chemins de fers dans le Nord-Ouest. Ils perçoivent leurs droits de transport sur ce blé. Mettons que le prix du blé à Chicago sur mai soit de 70 cents ; comme il y a sept mois d'août à mai, le prix à payer au fermier sera de 70 cents moins 7 cents : C'est ce qui aurait lieu s'ils étaient équitables. Mais comme ils tiennent bel et bien les fermiers dans leurs mains, le prix payé sera plus près de 60 cents que de 63, de façon à bien couvrir tous leurs frais de transport. J'en conclus que c'est le spéculateur à option sur mai, par sa vente de blé fictif, six ou sept mois à l'avance, qui réellement fixe le prix auquel le fermier vend sa récolte.

De la sorte le hasard des paris sur le prix que le blé obtiendra, au mois de mai de l'année suivante, détermine les cours de la majeure partie du blé récolté en Amérique, dès le mois d'août, avant même que la moisson ne soit achevée. Ces cours réagissent à leur tour sur les marchés du monde et contribuent à y établir les cotes.

Mes adversaires peuvent me faire une objection : « Pourquoi les fermiers n'emploient-ils pas les options pour limiter les risques de leurs ventes ? Cette objection a fait l'objet d'un débat particulier devant la commission d'enquête parlementaire sur les Bourses de commerce en Allemagne. Après son examen, tous les hommes d'expérience ont été unanimes à reconnaître que les fermiers ne pouvaient pratiquer les ventes à terme comme elles sont organisées dans les Bourses de commerce, qu'ils ne devaient pas en tenter l'usage et qu'en fait, ils n'y avaient jamais eu recours. La chose est vraie des fermiers anglais comme des américains. Sans doute les Bourses de commerce sont établies pour faciliter le trafic des produits et pour défendre les intérêts de l'agriculture et cependant non seulement les fermiers ne fréquentent pas ces Bourses, mais les conditions de la livraison spécifiées dans les clauses du contrat sont établies à leur désavantage. En Angleterre, comme le marché des options à Liverpool et à Londres est limité aux grains d'Amérique et de Californie d'une certaine qualité ce genre de contrat ne peut pas être employé par le fermier dans la vente de sa récolte, qu'arrive-t-il alors ? Les Bourses de commerce dans leur état actuel, sont une simple superfétation au commerce légitime ; elles sont parfaitement inutiles ; leur seule raison d'être est d'assurer une existence de parasites à un certain nombre de spéculateurs sans scrupules, ignorant l'agriculture et simplement intéressés à gagner pour eux-mêmes beaucoup d'argent, et cela au détriment des rudes travailleurs du sol, par un prélèvement sur les bénéfices légitimes de toute une classe de notre population non moins digne qu'eux d'intérêt et ne méritant pas moins d'entrer en ligne de compte. Pourquoi le permettre ? Nous avons mis un frein au vol, au détournement et à l'escroquerie. Pourquoi tolérer la même friponnerie, sous un nom plus poli, à la Bourse de commerce ? Comment se peut-il que ces joueurs aient le droit de *soutirer leur argent des fermiers par leurs spéculations égoïstes ?* Lentement, mais sûrement, d'autres marchandises tombent sous leur influence. De tous les produits, le blé est celui sur lequel s'acharne le plus communé-

ment la spéculation, mais d'autres sont déjà vendus à terme avec option, et tous, sans exceptation, accusent une dépréciation de valeur proportionnée à la durée et à l'importance de la pratique à leur égard de ce genre de vente. Tels sont le coton, le maïs, le seigle, la farine, le sucre de betterave, le café, la laine, le thé, la soie, la fonte, le cuivre, l'étain et en dernier lieu l'argent.

Maintenant je ne puis trop insister sur cette vérité; l'intervention de la Bourse de commerce dans l'importation ou la vente quelconque d'une de ces marchandises *est absolument inutile, elle ne rend service ni au producteur ni au consommateur; elle ne contribue pas même, tout au moins, à la distribution des produits;* elle a été inventée et elle subsiste uniquement pour le plus grand bien des joueurs de la spéculation en général, mais principalement pour donner à la Banque internationale un outil qui lui facilite la conduite de ces gigantesques opérations aboutissant à de grosses fortunes et permettant de réaliser des bénéfices. *Y a-t-il une œuvre de destruction plus nuisible à la force productrice du prochain, et moins utile pour la société, que celle de l'usurier, du filou, du faussaire?* A quoi bon la tolérer? S'il s'agissait simplement d'une occupation innocente incapable de rien produire, elle pourrait peut-être trouver une sorte de justification économique, mais comme elle *ne vit et ne prospère que par la ruine des plus rudes travailleurs parmi nos concitoyens,* sa raison d'être n'apparaît pas et on devrait promptement y mettre un terme définitif.

Jusqu'à présent j'ai traité la question en tant que simple jeu commercial; avant de l'abandonner, je désire rappeler que toutes ces opérations prennent un caractère international par suite du développement donné de nos jours aux moyens de communication. Il est impossible aujourd'hui de les confiner dans les frontières d'aucun pays particulier. Les différents commerces et industries ne peuvent être monopolisés par des Etats isolés ou des contrées inconnues. Ils sont internationaux; leur économie se répand largement au dehors : *donc le remède au mal doit être également international.* La Suisse, le Canada, l'Allemagne et la Russie ont fait des lois pour prohiber cette spéculation, et leur exemple, je l'espère, sera promptement suivi par d'autres Etats; mais il ne faut s'attendre à une répression complète de ce jeu insensé et mortel que le jour où il apparaîtra au monde entier comme un tel fléau qu'une action commune sera dirigée contre ces voleurs communs des producteurs

de tous pays et ces ennemis de tout ce qu'il y a d'honnête dans le commerce et l'industrie.

Dès que la spéculation à terme se pratique dans un Etat, *forcément elle préjudicie* à la valeur des produits dans le monde entier ; voilà pourquoi de nos jours on ne peut compter voir se réaliser tous les avantages que l'on est en droit d'attendre de la loi récemment votée en Allemagne ; il en sera de même tant que ces gigantesques spéculations seront tolérées en Amérique, en Angleterre et dans les divers centres du jeu commercial sur le continent. Espérons-le, des efforts sans relâche seront tentés pour intéresser tous les pays à la question, pour y provoquer son examen afin de répandre partout, spécialement dans le monde agricole, la conviction profonde des maux que la pratique de ce jeu cause aux travailleurs du sol, car le remède ne pourra être obtenu dans tous les pays qu'en y agitant la question et en exerçant une pression sur la politique.

L'influence du capital est trop puissante et repose sur une trop forte organisation pour succomber autrement que sous le poids de l'indignation populaire ; il suffit que les faits relevés dans cet article soient divulgués et bien compris, pour qu'un seul cri s'élève dans tous les pays pour demander l'abolition immédiate de ces opérations de hasard iniques et absolument inutiles, qui ruinent les producteurs, qui diminuent les gages des ouvriers, qui grossissent les rangs des gens sans travail, qui contrarient l'emploi légitime du capital et qui anéantissent les industries de toute nature.

Maintenant j'aborde la spéculation financière ; elle n'est pas moins funeste, et mon but est de montrer son influence sur la spéculation commerciale. Tout comme cette dernière, elle est internationale et toute entière aux mains de la Banque internationale dont les chefs usent de leur puissance financière pour influencer leurs affaires commerciales, tout comme ils mettent leur puissance commerciale au service de leurs opérations financières. Les deux sont intimement liées, enchevêtrées dans le même cadre et mises en jeu l'une par l'autre dans le même but, le profit du capitaliste.

L'une des plus grandes forces des capitalistes internationaux vient de ce que l'argent, comme le blé et le sucre de betterave, est susceptible de ventes à option ; depuis 1888 leur pratique l'a affecté de la même manière que ces produits. L'organisation de grosses ventes à terme de papier-argent a réduit la valeur actuelle de l'ar-

gent existant réellement, et cette dépréciation atteint une proportion considérable. En conséquence aucune réforme monétaire, comme on en réclame si souvent, qu'elle ait un caractère national ou international, fût-elle bien reconnue nécessaire, ne pourra aboutir à rien tant qu'il ne sera pas défendu de spéculer à terme sur l'argent fictif. Le résultat obligé de ce jeu est de bouleverser le marché ; fatalement, comme de nos jours, il produit de violentes fluctuations dans les cours, et il s'oppose absolument à la stabilité des prix, ou au moins à leur maintien à un niveau normal. A ce sujet je puis citer le témoignage de M. Alfred Paisant, président du tribunal civil de Versailles : dans une brochure récente et fortement écrite sur la spéculation à terme sur le blé, il remarque que le jeu sur l'argent est encore plus funeste que le jeu sur le blé.

Un examen superficiel de la cote suffit pour montrer combien grandes sont les fluctuations du prix de l'argent sur un marché où les manœuvres frauduleuses et les tripotages destinés à influencer les cours épouvantent autant par leur nature que par les proportions gigantesques de leur nombre et leur importance.

Comme toute marchandise susceptible de contrats à option, l'argent a vu son prix descendre sûrement et d'une façon continue, en causant des pertes énormes, principalement aux pays qui, comme la France et les Etats-Unis, détiennent de fortes quantités de ce métal.

En février 1897, dans la première déposition que j'ai préparée pour la Commission royale anglaise d'agriculture, je disais : « Au moment où j'écris, l'argent est coté à la Chambre de liquidation des produits de Londres à 30 d. 3/4 ; les baissiers offrent de vendre à terme long, aux conditions suivantes : Livrable février 30 d. 11/16, mars 30 d. 3/8, avril 30 d. 1/2 et mai 30 d. 1/2, et cela malgré ce fait bien connu que l'argent a perdu environ 45 p. 100 de sa valeur depuis 1890, le cours du jour étant de beaucoup le moins élevé qu'on ait jamais enregistré ». Depuis le temps où je m'exprimais ainsi, l'argent a subi une nouvelle dépréciation de valeur. Pour expliquer la cause de la grande baisse qui a eu lieu depuis 1888, il me faut encore reprendre les choses à leur début.

La spéculation qui se rencontre à la base de toute importation de métal blanc dans ce pays, combinée avec le jeu sur le papier argent fictif, a commencé, vers 1888, à la Chambre de liquidation des produits de Londres. En mars 1891, l'argent a été admis à la

cote et en septembre 1893, par suite de la fermeture des mines aux Indes, il a été soumis spécialement à la liquidation quotidienne.

Depuis j'ai toujours soutenu et on l'a généralement admis, même parmi les bimétallistes les plus convaincus, j'ai soutenu que l'Union latine de 1873 a rompu le lien entre l'or et l'argent; ce dernier métal a donc été abandonné aux influences des facteurs puissants dont la combinaison affecte le prix de toute marchandise. Cependant, malgré de telles influences, pendant quinze ans, de 1873 à 1887, avant qu'il ne devînt l'objet de ventes à terme, la moyenne des plus bas cours *s'est maintenue au chiffre de 50 d. 1/16 l'once.* L'argent ne fut pas plutôt devenu un produit de spéculation à terme et à option, disons, pendant six ans, de 1888 à 1893, que son plus *bas cours tomba, tout d'un coup, à 39 d. 5/8 seulement l'once.* En 1893, la liquidation quotidienne produisit un nouvel effet dans le sens de la diminution de sa valeur et, en avril 1894, le cours tomba à 27 d. l'once, sur les offres des baissiers de vendre à option, sur juin et juillet, de l'argent fictif jusqu'à 20 d. 1/2 l'once. *Par conséquent, la baisse de l'argent imputable à la spéculation a été de 51 p. 100 entre 1890 et 1894.*

C'est seulement depuis que l'argent a été réduit au rang de produit de spéculation, c'est-à-dire depuis 1888 que le divorce entre les deux métaux s'est accentué de façon à devenir tangible pour le monde entier. Mais longtemps avant cette forte baisse, voici ce que j'écrivais en 1890 à propos du jeu sur l'argent et en particulier du bill sur ce métal de M. Sherman soumis à l'époque au Sénat américain : « Quel que soit l'avenir réservé au bill sur l'argent, d'une » part, il ne peut que favoriser principalement les gens ayant des » intérêts dans les mines, les détenteurs de l'argent et avec eux un » certain nombre des spéculateurs; d'autre part, il se montrera » forcément très dangereux et même ruineux, à la longue, pour les » commerçants en général, car étant donnée l'importance capitale » de la monnaie, toute législation artificielle de cette nature cause » forcément du mal. Le résultat est facile à prévoir. Le jour où » crèvera la bulle de savon artificielle (c'est-à-dire la spéculation » sur l'argent) il y aura un bouleversement, non seulement aux » Bourses de valeurs et de commerce qui se sont emballées dans » l'espoir de voir voter le bill par le Sénat, mais encore dans tout » le monde financier, tandis que le prix de l'argent, en se régulari- » sant, pourra tomber au cours le plus bas qui ait jamais été enre-

» gistré, et entraîner du même coup une dépression générale des » prix ». La preuve n'est plus à faire de la vérité de ma prédiction.

L'effet désastreux produit par le bill Sherman sur l'argent appartient à l'histoire ancienne ; dans la suite de cette étude il en sera dit quelques mots. C'est aussi dans cette année 1890 que M. Leech, directeur de la monnaie des Etats-Unis, dans son célèbre discours sur la question, a prononcé les paroles suivantes : « Les Banques » nationales et la Bourse des valeurs sont arrivées à réduire l'ar- » gent au rôle d'un ballon que se lancent mutuellement du pied les » haussiers et les baissiers; une loi devrait empêcher ce jeu ». Seulement M. Leech n'a pas deviné qu'à ce jeu les baissiers devraient gagner. Il est donc de premier intérêt de constater qu'au cours du présent mois, l'argent est coté plus bas que jamais, savoir à 25 d. 3/4 l'once ; cela représente une baisse de 55 p. 100 depuis que M. Leech a tenu ce langage. A propos de ce dernier écrasement de l'argent, le *London standard* du 6 août fait la remarque suivante : « Il est difficile de prévoir où s'arrêtera cette baisse, » puisqu'elle résulte principalement de l'extension que pourra pren- » dre encore la liquidation forcée des spéculateurs américains (et » de Londres, puis-je ajouter) porteurs du métal. En d'autres ter- » mes elle résulte de la liquidation des contrats d'option à la » hausse vendus par les baissiers.

Maintenant l'argent, comme tous les autres produits, par la vente à terme, est susceptible, dans des circonstances données, de tripotages et de monopolisation. En 1890, à la suite du bill sur l'argent de M. Sherman, une tentative de cette nature a été faite en Amérique et à Londres par MM. Baring d'Angleterre et d'autres banquiers. Elle provoqua une spéculation effroyable sur l'argent comme sur les produits et les valeurs; finalement elle aboutit à la catastrophe des Baring. Cette maison, la première institution financière privée d'Angleterre, dans l'espoir d'assurer un vote du Congrès en faveur de la libre frappe de l'argent, forma cette année-là un syndicat ou essaya de former un corner pour porter le prix de l'argent de 42 d. à 54 d. 5/8 l'once. La combinaison s'appuyait sur les perspectives optimistes de l'effet du bill Sherman sur l'argent, mais, comme il arrive toujours pour tout produit quel qu'il soit vendu artificiellement, elle se termina par un échec. La faillite causa un krach financier et une crise éclata dans le monde entier ; les Baring entraînèrent dans leur ruine un grand nombre de vieilles

maisons, soit de banque, soit de commerce ; la baisse qui en résulta sur les valeurs de bourse en Amérique ou en Europe est évaluée à £ 200.000.000. Pour éviter un désastre national et universel, la Banque d'Angleterre, imitant la conduite de la Banque de France lors du Krach du cuivre en 1888, dut obtenir des principales banques anglaises un fonds de garantie ne s'élevant pas à moins de 17.105.000 sans compter un emprunt en or de £ 3.000.000 qui lui fut consenti par la Banque de France. Pourquoi cet emprunt était-il nécessaire ? Parce que la Banque d'Angleterre était tout à fait à court de métal jaune, et d'après un renseignement puisé à une source digne de foi, à l'époque, en réalité, elle n'avait aucune encaisse de réserve pour faire face à de telles conjonctures.

Je mentionne encore la crise financière de 1893 causée par la loi anglo-indienne sur la roupie ; cette loi était simplement une tentative pour donner à cette monnaie uue valeur artificielle. En d'autres termes, le gouvernement anglais avait entrepris une vaste spéculation sur l'argent et le Conseil des Indes fut forcé de suspendre son émission ordinaire de papier. Cela tourna à l'avantage des vendeurs ; il en résulta une plus grande baisse du prix de l'argent et un nouveau krach colossal dans le monde entier, avec une dépréciation de valeurs de bourse qui, pour la seule place de Londres est évaluée à £ 72.000.000.

Dans mon premier article, j'ai rappelé que les marchés de Londres et d'Amérique, en faussant de propos délibéré le prix de l'argent, ont, d'un seul coup, fait perdre au gouvernement des Indes £ 1.000.000 sur son estimation du change pour cette année-là.

Je pourrais fournir d'autres exemples pour prouver que tous les hommes d'affaires devraient tenir pour un axiome l'observation suivante : *Tant que l'argent alimentera la spéculation à terme,* il sera exposé aux menées sourdes du marché, aux violentes fluctuations des prix et il pourra causer des crises financières. Qu'on ne l'oublie pas, *la valeur officielle donnée chaque jour aux contrats sur le papier des joueurs à terme opérant sur l'argent fictif,* telle qu'elle est établie à la Chambre de compensation des produits de Londres, *devient la cote du monde entier pour le prix normal de l'argent réellement existant ;* elle sert également de base à son importation à Londres : cette valeur, combinée avec les cotes similaires de l'Amérique, règle les opérations des acheteurs et des vendeurs du métal blanc dans le monde entier.

Arrêtons-nous encore une fois sur la spéculation sur le papier de banque et sur les effets qu'en ressent le change de la roupie comme de la livre sterling. D'excellents arguments me sont fournis par le *Times* de l'Inde du 3 juillet 1896. « Le marché du change sur la » livre sterling, qui montrait réellement de la fermeté, s'est modi- » fié plutôt dans le sens d'une faiblesse accentuée. Il semble » dépendre en grande partie du jeu d'un syndicat de spéculateurs » qui vendent quantité de change avec une couverture en or nomi- » nalement; on dit également que les baissiers ont vendu du papier » de banque pour une somme d'un million de livres sterling. Reste » à savoir s'ils peuvent couvrir des ventes d'une telle importance » sans déprécier sérieusement la valeur de la roupie. Le papier de » commerce est rare, puis comme les banques, quand elles ven- » dent, exigent une couverture quelconque, elles ne doivent pas être » disposées à favoriser ces spéculateurs à un certain temps ».

Sur la question du change en général, comme homme d'affaires, je puis appuyer et corroborer complètement la vérité du langage tenu par un membre du parlement et en même temps du gouvernement, M. Chaplin, au cours d'un débat soulevé il y a deux ans à la Chambre des communes. « Le monde du commerce, disait-il, » est convaincu que les fluctuations du cours de l'argent ont réduit » aujourd'hui les affaires à peu près à un simple jeu sur le change ». Seulement M. Chaplin était à l'époque un bimétalliste avéré; alors il s'est gardé d'indiquer la principale et vraie cause des fluctuations du prix de l'argent.

Dans ces dernières années, pour expliquer la diminution générale des prix du blé, une raison d'apparence plausible était très en faveur surtout parmi les bimétallistes. Le fermier de l'Argentine, disait-on, du fait de la prime de l'or dans son pays, avait reçu trois fois autant que le fermier d'Angleterre et par conséquent il pouvait vendre à meilleur marché que son concurrent d'Europe. Je ne puis partager entièrement cette opinion, d'accord en cela avec M. Goodwin, un homme qui a l'expérience pratique du commerce du blé en Angleterre et dans le Sud-Amérique. Il écrivait récemment dans son livre sur la culture du blé dans l'Argentine : « C'est une erreur de croire que le fermier de l'Argentine puisse » cultiver le blé à bon marché, sous prétexte qu'avec l'or au cours » de 350 il est payé en réalité sur le pied de 70 sh. le quarter, » tandis que la cote en Europe est de 20 sh. Cela pouvait se sou-

» tenir avec quelque raison aussitôt après la crise financière de » 1890, quand la prime de l'or atteignait 380, mais aujourd'hui » cette assertion n'a plus guère de fondement sérieux ».

A son encontre, je puis remarquer que la plus grande exportation de blé qui ait jamais été faite de l'Argentine a atteint 7.396.000 quarters en 1894; or, à ce moment, se produisit la grande baisse de la prime de l'or.

Des arguments du même ordre ont été également avancés pour l'Inde, un pays réputé capable de nous faire concurrence avec succès sur les marchés européens, à raison de la dépréciation artificielle du prix de l'argent; mais là encore pendant 15 ans, disons de 1878 à 1893, quand l'argent se tenait à des hauts cours, l'importation annuelle du blé indien dans le Royaume-Uni atteignit en moyenne 2.000.000 de quarters, et même, pendant quatre de ces années, elle a dépassé 2.500.000 quarters.

Depuis 1894, c'est-à-dire dans cette période où l'argent a été coté aux plus bas cours connus, soit au-dessous de 27 d. l'once, les expéditions ont été les plus faibles de mémoire d'homme; l'année dernière elles sont tombées au dessous de 1.500.000 quarters. M. Goschen, le chancelier actuel de l'Echiquier d'Angleterre, dans son étude sur les changes étrangers, fait la remarque suivante : « Tout avantage tiré de la dépréciation de la monnaie ne » peut être que temporaire. L'équilibre se fait tôt ou tard, et, pour » le cas de la main-d'œuvre, si la demande reste la même que » par le passé, les salaires montent jusqu'à ce qu'ils assurent à » l'ouvrier la même quantité d'objets nécessaires à son existence » que par le passé. » Mais ni M. Goschen, ni M. Goodwin ne se réfèrent aux causes artificielles qui ont porté la prime de l'or à 350 et par là contribué aux crises de l'argent en 1890 et 1897, crises qui ont amené une grande dépréciation de la monnaie dans le Sud-Amérique comme aux Indes.

Le Dr G. Rulhand, dans son ouvrage déjà cité, présente la question de l'Argentine sous un jour nouveau. Il dit : « Depuis 1884, » la République Argentine a pris rang à la Bourse comme puis- » sance financière organisée. Le premier emprunt, celui qui dans » un sens est le point de départ de l'histoire dernière de ce pays, » a été émis en Angleterre en vertu de la loi du 21 octobre 1885; » il s'élevait à 8.290.000 pesos. Puis vient le premier emprunt » or que l'on signale; il a été autorisé par la loi du 2 décembre

» 1886 et il se montait à 10.291.000 pesos. Après eurent lieu les » emprunts des chemins de fer de l'Argentine en 1887, qui comme » les emprunts effectués par l'intermédiaire du marché financier » allemand, jetèrent des millions dans la circulation. Entre temps » se fondaient de grandes sociétés de construction, à gros capi- » taux, et, avec cet argent, elles créaient des ports, des villes, des » chemins de fer, des routes, des entrepôts. Quand tout cela fut » achevé, arriva en Argentine la grande débâcle du change dans » laquelle les trop crédules petits capitalistes de l'Europe per- » dirent des millions. A la même époque *se consomma l'escro-* » *querie qui transforma la monnaie d'or en un papier monnaie.* » Elle fit monter le change à environ 350 p. 100, c'est-à-dire, que » le peso, qui légalement vaut quatre shillings, pouvait être acheté » à la Bourse de Londres pour environ 1 sh. 2 d.

» Cet argent à bon marché permit au baissier international d'a- » cheter le peu de blé de la République Argentine ; par ce procédé, » depuis plusieurs années, il a abaissé le cours du blé dans le » monde entier à un taux qui paraissait presque impossible à attein- » dre. Par exemple la quantité du blé argentin exporté en 1894, » qui s'élevait seulement à 2 1/3 p. 100 de la récolte correspondante » du monde entier, a *suffi, dans les mains des baissiers interna-* » *tionaux, pour faire tomber les cours du blé anglais de 35 sh.* » *1 d.*, prix moyen de l'année 1891-1892, à 17 s. 6 d. le quarter » en octobre 1894, ce qui représente une baisse de plus de 50 p. » cent ».

Examinons, comme exemple de tripotage financier, la spéculation sur le papier-monnaie à base d'or introduite vers l'année 1888 à la Bourse de Buenos-Ayres, par suite de la transformation de la monnaie d'or en papier-monnaie. Dans la circonstance l'or était le produit vendu, et le papier était la monnaie employée dans cette vente. Il serait très important pour les producteurs de blé du monde entier de bien comprendre la question, car ce genre de spéculation fait de la Banque internationale la maîtresse absolue de la circulation fiduciaire du Sud-Amérique en lui conférant le pouvoir sans contrôle de fixer le cours du change de l'or ; par là elle tient à sa merci, non seulement les fermiers, mais encore les porteurs des valeurs sud-américaines. Que la prime de l'or monte, la circulation fiduciaire perd de sa valeur et réciproquement. Une forte hausse de la prime de l'or, tout en profitant aux fermiers tempo-

rairement, comme l'a remarqué M. Goodwin, a amené la ruine des porteurs de ces valeurs. Une baisse sérieuse de la prime de l'or, tout en étant un gain réel pour les porteurs de ces valeurs, se traduit par une perte pour les fermiers. Le premier résultat de ce jeu a été de pousser la prime de l'or, en 1890 environ à 350, comme il a déjà été dit. Cela donna aux fermiers et producteurs sud-américains un avantage artificiel de courte durée sur les cultivateurs des autres pays. Mais, au moment où ils réalisaient ce bénéfice, la nation et les porteurs de valeurs sud-américaines souffraient ; finalement le gouvernement fit banqueroute au moment de la faillite des Baring et autres financiers qui avaient lancé les chemins de fer, les emprunts d'Etat et les valeurs basées sur la circulation fiduciaire. En résumé l'organisation de cette spéculation, combinée avec le même genre de jeu sur le papier argent à Londres et en Amérique, permit à quelques-uns des capitalistes internationaux les plus en vue de parvenir, sous le couvert de l'anonymat, à ruiner leurs concurrents, les Baring, sans se préoccuper en rien ni de leurs semblables, ni du sud Amérique comme unité nationale. Au point culminant de la crise, quand la prime de l'or était à son zénith, pas moins de vingt-neuf joueurs à la baisse sur le papier monnaie à base d'or durent suspendre leurs paiements à la Bourse de Buenos-Ayres. A la suite de cette crise, le gouvernement de la République Argentine, en 1893 et 1894, proposa de défendre par une loi la spéculation sur l'or, *et de désigner* un inspecteur de la Bourse, à qui on fournirait tous les noms des personnes opérant à terme, afin de surveiller la spéculation. Relativement à la dernière grande chute de la prime de l'or jusqu'à 1885, un des principaux journaux d'Angleterre écrivait récemment : « Au fond la baisse de » la prime de l'or est encouragée par les spéculateurs. Pourquoi ? » Parce que l'intérêt de quelques gros capitalistes internationaux » veut qu'il en soit ainsi ». Comme je l'ai déjà observé, la situation était différente avant les événements qui ont amené la crise des Baring et le krach. C'est simplement une question entre haussiers et baissiers, ce sont simplement les manœuvres de leur jeu sur le papier monnaie à base d'or, qui, comme pour toute espèce de spéculation, permettent à la haute Banque de gouverner souverainement la valeur de la prime de l'or à la Bourse de Buenos-Ayres, *comme elle le fait pour les produits ou pour l'argent dans toute Bourse du monde où l'on a introduit ou toléré ces opérations*

à terme. Tout cela confirme la vérité de ce qu'écrivait l'an dernier un Hollandais, M. Van Gulphen, dans son ouvrage sur le jeu de la Bourse : « La hausse et la baisse des valeurs fictives donnent à la » haute Banque internationale le sceptre de la suprématie du » monde ».

Avant de finir de citer les crises financières imputables au jeu sans scrupule et presque criminel sur le papier monnaie, à base d'or et d'argent, combiné avec les opérations analogues des Bourses de valeurs du monde entier, on me permettra d'évoquer le plus récent exemple de spéculation qui ait eu lieu à la Bourse des valeurs. Son point culminant correspond au raid de Jameson dans le Transwaal. La crise financière aux proportions gigantesques qui s'ensuivit fut la conséquence d'une spéculation excessive à la hausse sur les mines d'or dans les Bourses du monde entier, combinée avec d'énormes opérations à la baisse sur les valeurs de même nature pour le compte de la Banque internationale; celle-ci s'était mise à la baisse à raison *de sa connaissance personnelle de ce qui est aujourd'hui* admis et reconnu dans notre pays comme dans tout l'univers, pour un des coups les plus funestes et les plus coupables des lanceurs de l'affaire. Ce raid amena une des crises financières les plus étendues qu'on ait jamais subies, et il causa dans la valeur des effets publics la plus sérieuse dépréciation qu'on ait jamais vue se produire en aussi peu de jours. Cette perte est évaluée à £ 300.000.000 pour tous les marchés du monde alors qu'en septembre 1895, le *mois qui a précédé le Raid, à la seule Bourse de Londres, la dépréciation totale n'atteignit pas moins de 58.000.000.*

Est-il nécessaire de s'enquérir de quelles poches sont sortis ces millions, et dans quelles poches ils sont passés ? Voilà encore un exemple typique de la lutte de l'amateur contre le professionnel où toutes les chances sérieuses sont pour ce dernier qui joue à coup sûr et doit forcément gagner. Cet exemple peut donner une idée de la façon désastreuse dont les crises de la Bourse affectent les cours des produits vendus à terme avec option ; il suffit pour cela de faire cette remarque : *tandis qu'en juin 1895, le blé anglais était côté 7 sh. plus haut que l'orge par quarter, au mois d'octobre suivant, lorsque commença la baisse des valeurs, la même céréale était cotée* 1 sh. 7 d. par quarter plus bas que l'orge par suite de la répercussion de la crise sur les ventes de blé avec option à Liver-

pool et en Amérique. Pendant toute sa durée, le blé a perdu environ 22 p. 100 ; une réaction solidaire fit baisser d'autant le blé anglais. Je le répète, pendant les crises financières mentionnées précédemment, soit de 1890 à 1894, une influence exactement semblable s'était fait sentir. C'est à cette époque que les principaux produits sur lesquels opère la spéculation atteignirent leur plus bas cours ; le blé anglais par exemple, a été côté 17 sh. 6 d. le quarter, le coton 2 d. 3/4 la livre avoir-du-poids, etc. ; au contraire *un grand nombre de produits sur lesquels on ne spéculait pas parce qu'ils n'alimentaient point les ventes avec option, augmentaient de valeur pendant la même période.* Voilà un des faits que j'ai mis en pleine évidence, avec preuves à l'appui, devant la Commission Royale anglaise chargée d'une enquête sur la dépression des produits agricoles. L'on comprend alors tous les dangers que fait courir aux intérêts des fermiers comme des producteurs la réaction solidaire de toutes ces spéculations combinées, et l'étroitesse des liens qui rattachent la spéculation commerciale à la spéculation financière. Il est sans importance pour le commerce qu'une crise financière ait sa première origine dans des opérations de jeu à terme sur de l'argent fictif sur le papier monnaie à base d'or, ou sur les valeurs de Bourse internationales, *son résultat obligé est d'amener une crise solidaire dans les Bourses de commerce du monde entier,* qui déprécie la valeur de toutes les formes de la propriété, fonds publics, valeurs mobilière ou produits. C'est donc l'action combinée *des spéculations* commerciales et financières qui, je le maintiens, cause la ruine des producteurs de tous les pays ; comme je l'ai montré, la haute Banque internationale tire le principal profit de la pratique de ces opérations à terme. Il y a dès lors intérêt à rechercher qui les a introduites sur le marché du monde, qui les a greffées, sans la moindre nécessité, sur la vente de certains produits. La Banque internationale seule a inventé ces opérations pour son avantage pécuniaire, et elle les a implantées peu à peu d'un façon insidieuse, pour un produit d'abord puis pour un autre, jusqu'à ce qu'elle les ait tous embrassés comme aujourd'hui. Ses financiers se posent devant le monde en monométallistes, on les appelle encore « le parti de l'or » ; ils détiennent les stocks du métal jaune ; la spéculation commerciale ou financière leur assure une telle puissance qu'ils sont en train de devenir les maîtres absolus de tous les cours : c'est pourquoi ils commen-

cent à passer dans le monde entier pour les plus grands ennemis des agriculteurs, des producteurs et des industriels.

A en juger par les correspondances publiées dernièrement par les journaux anglais, on est heureux de voir que même les bimétallistes se rendent enfin compte de leur puissance réelle non seulement sur la finance, mais aussi sur le commerce, les produits et les valeurs mobilières. Deux de nos principaux bimétallistes d'Angleterre ont récemment écrit les lignes suivantes : « Il ne faut pas » oublier que le jeu sur l'argent est favorisé par l'étalon unique » d'or. Pourquoi donc l'Angleterre, dont la situation économique » repose sur une industrie productive, tolèrerait-elle que les chan- » ces de ses succès industriels fussent livrées au hasard du jeu, » pour le plus grand bien d'une petite clique d'hommes (compre- » nant pas mal d'étrangers) qui, par la contraction d'un métal pré- » cieux, utilisable comme monnaie, cherchent à régner seuls sur » les marchés du monde, à y disposer seuls des produits comme » des valeurs, aux dépens des producteurs de tout l'univers? »

Maintenant une simple question. Pourquoi la finance, le commerce et l'agriculture seraient-ils soumis à cette petite clique des capitalistes internationaux de l'étalon d'or? Que ce soit là le cas, nul ne peut le nier, pas plus que le fait que leur force vient du jeu sur des papiers représentant différents produits à venir, purement fictifs et dans lesquels ils n'ont directement aucun intérêt pécuniaire engagé. Avant qu'on eût inventé ces opérations à terme, les baissiers n'étaient pas connus officiellement dans le monde commercial et financier et leur pouvoir était nul. Mais depuis leur introduction et surtout depuis 1888, époque à laquelle elles ont pris un caractère international, *ces capitalistes sont devenus omnipotents* par leurs manœuvres, en particulier par la puissance financière que leur donne la liquidation quotidienne; les opérations à la baisse sur produits fictifs leur assurent à elles seules le pouvoir inouï de déprécier les valeurs, qnand cela favorise leurs intérêts.

Aujourd'hui, ces opérations malhonnêtes ont transformé la pratique de la spéculation légitime en une spéculation de jeu, de la nature la plus mauvaise et la plus immorale; de la sorte, elle a complètement révolutionné le commerce et la finance de l'univers. Voilà pourquoi tous les gens intéressés dans le commerce honnête, dans la finance sérieuse et dans le négoce légitime devraient, avec tous les producteurs du monde, réclamer une législation prompte

et efficace pour anéantir cette spéculation de pur hasard, tout en respectant la liberté de la spéculation légitime. La spéculation du jeu résultant des opérations à terme est la simple contrefaçon de la spéculation légitime. La spéculation légitime est l'essence du commerce et la spéculation du jeu est une superfétation qui nuit à sa vitalité.

Dans l'état actuel du commerce et de la finance dans le monde entier, état amené par la pratique des opérations à terme, dans mon opinion, le grand fléau que fait peser sur nous la Banque internationale avec ses profits illégitimes nous trace lui-même la voie dans laquelle il faut entrer pour ramener le bien-être du plus grand nombre et pour restaurer l'honnêteté dans la pratique des affaires commerciales et financières. Que les gouvernements prohibent d'une façon absolue les opérations des baissiers et, d'un trait de plume, ils enlèveront non seulement au petit clan des capitalistes de l'or, mais encore à tout simple particulier le pouvoir de ruiner les autres sous prétexte de spéculation internationale, car ce pouvoir découle directement des opérations à la baisse avec primes.

Parlons enfin de l'or. La spéculation, quant à ce métal, porte encore sur le produit lui-même et non pas sur son pastiche à venir, sur quelque chose de fictif n'existant que sur le papier. Une seule exception est à signaler : on spécule sur le billet de banque, à base d'or, dans le Sud-Amérique; la finance internationale, en consacrant cette exception, n'a eu qu'un but : se rendre maîtresse de la circulation fiduciaire du pays et, au moyen de la prime de l'or réellement existant, faire de ce métal le régulateur absolu des cours de tous les produits et de toutes les valeurs mobilières. Contrairement à ce qui a lieu pour l'or, la spéculation sur l'argent et les autres sortes de papier monnaie a sa base, comme je l'ai déjà démontré, dans des contrats à option sur le papier, représentant une monnaie fictive; par suite, les cours ont été dépréciés et exposés sur le marché aux plus violentes fluctuations. L'or, au contraire, a solidairement vu sa valeur augmenter dans une proportion énorme et il est d'un grand intérêt d'en rechercher les raisons. La principale est celle-ci : au fur et à mesure que la valeur d'un des métaux jumeaux, l'argent, était dépréciée artificiellement, celle de l'autre, le métal jaune, par voie de conséquence, devait augmenter artificiellement dans la même proportion. Ce résultat n'a pas été obtenu d'une façon complète parce que l'or n'est pas sou-

mis à l'influence dépressive des opérations à terme. *La Banque internationale ne l'aurait pas permis : elle détient l'or.* Alors elle n'a pas d'autre préoccupation que de déprécier les autres marchandises, spécialement l'argent, pour conserver dans ses mains les rênes du pouvoir.

Dans mon premier article, je le rappelle, j'ai établi un parallèle entre le prix du blé et ceux de l'orge et de l'avoine ; j'ai prouvé combien étaient grandes les variations et la dépression des cours du blé, céréale sur laquelle opèrent principalement les joueurs à terme, tandis que l'orge et l'avoine montraient une plus grande fixité dans leurs prix. Un résultat exactement semblable s'est produit pour l'or et l'argent ; tandis que l'un a baissé de 51 p. 100 depuis 1890, l'autre a augmenté proportionnellement de valeur. Que ce grand écart soit entièrement attribuable au jeu de la Bourse, je ne le prétends pas ; sans aucun doute, le prix des deux métaux ont été fortement influencés, d'une part, par l'augmentation du stock de l'argent, d'autre part, par l'exagération des réserves d'or encaissées par les Trésors des Etats européens, par les gros banquiers et par les établissements de crédit internationaux, qui, depuis 1872, après la guerre franco-allemande, ont découvert que l'or était non seulement le nerf de la guerre, mais encore la source de la puissance. En 1893 on estimait à plus de £ 250.000.000 la quantité d'or ainsi enfermée dans les coffres-forts ; c'est une bonne partie de la production des mines du monde entier depuis 1871, et cette encaisse s'est encore accrue depuis 1893 en pesant lourdement sur les pays qui ne détiennent pas ce métal précieux, précisément sur les Etats-Unis d'Amérique, où cela entraîna beaucoup de ruines dans le commerce, la finance et l'agriculture. Dans ces conditions, comment une personne raisonnable s'attendrait-elle à voir la moindre fixité dans le rapport entre l'or et l'argent ? Ce dernier métal est livré à la spéculation, déprécié de sa valeur, et exposé aux plus grandes fluctuations ; le premier est thésaurisé, monopolisé entre les mains d'un petit groupe de financiers en dépit des proportions énormes et toujours croissantes de sa production pendant ces dernières années. Un rapport fixe est, à mon sens, une chose impossible, et je crois que le divorce entre les deux métaux s'accentuera de plus en plus. Les gouvernements ne peuvent empêcher la Banque internationale d'emmagasiner l'or. Ils ont eux-mêmes une grande part de responsabilité dans l'état actuel des choses. Mais

tout ce qu'ils peuvent faire, et ici je fais allusion surtout aux gouvernements d'Amérique et d'Angleterre, c'est de prohiber le jeu sur l'argent et de permettre à cette marchandise de reprendre, dans son rapport avec l'or, une situation uniquement fondée sur la loi de l'offre et de la demande, comme c'était le cas avant 1888, alors que, je l'ai montré, pendant quinze ans, soit de 1873 à l'année précitée, le cours le plus bas de l'argent a été en moyenne de 50 d. 1/16 l'once.

Mais ce que je me propose d'établir est le simple fait suivant : l'argent est l'objet de spéculations à terme considérables ; il en subit une telle dépréciation de valeur, il offre aux banquiers et capitalistes tant de facilités de jouer contre l'or et les autres produits et partant de le tripoter, qu'ils en tirent pour eux-mêmes les plus grands avantages avec perte sèche pour les producteurs et les industriels. Le reproche général fait à la raréfaction de l'or d'amener la dépréciation des prix est une fable bien connue qui ne demande pas à être réfutée ; s'il y a quelque contraction du métal, elle est purement artificielle et elle résulte d'encaisses excessives. L'abondance de l'argent n'est pas comptable de sa baisse désordonnée sur un marché soumis aux spasmes les plus violents, sans aucun rapport avec son approvisionnement.

J'ai déjà signalé le mode de liquidation accepté par les Bourses de commerce. En cas d'insolvabilité, leurs membres sont autorisés à régler secrètement leurs différences pour éviter le scandale ; leurs pertes sont alors supportées ou arrangées par d'autres membres, même quand la fraude a été un élément de l'opération. Ce système d'opérer a sa contre-partie dans les Chambres de compensation et ailleurs. Un exemple remarquable nous a été récemment fourni dans les fameuses spéculations faites à la Bourse des fonds publics, par l'ancien caissier principal de la Banque d'Angleterre, spéculations qui entraînèrent des pertes énormes tout à la fois pour la Banque elle-même et pour un bon nombre de ses clients qui opéraient d'après ses conseils. Le rapport de l'inspecteur général de faillites d'Angleterre, publié en 1894, relève l'habitude de plus en plus développée de permettre aux gens insolvables de composer secrètement avec leurs créanciers, et ici je puis affirmer qu'il me serait difficile de signaler un seul cas où il soit possible d'agir publiquement, même si la fraude n'est pas douteuse de la part du spéculateur ; l'on craint d'exposer en public l'organisation du jeu

et de porter un coup fatal à son institution en permettant d'en savoir trop long aux personnes étrangères à la Bourse. Dans son rapport, l'inspecteur général de faillites examine toutes les banqueroutes d'Angleterre et du pays de Galles pendant les dix dernières années; il découvre alors un fait étonnant : malgré la pratique de la liquidation secrète qui est en train de prévaloir dans tous les marchés, les débiteurs faillis ont fait perdre à leurs créanciers, pendant cette période, £ 55.000.000; qu'on y ajoute les pertes inconnues réglées par la liquidation secrète des opérations à terme, et l'on pourra avoir quelque idée du degré de pourriture financière auquel sont parvenues de nos jours les affaires de spéculation et de la contraction de capital qui doit en résulter.

Le Standard, dans son article de tête du 14 septembre 1894 résume ainsi la situation : « Qu'est-ce que la Banque d'Angleterre » et les autres Banques peuvent bien avoir à faire avec cette maladie » de la spéculation et la décrépitude financière qui en est la consé- » quence ? Tout est à faire. Le monde honorable de la finance » a oublié ou abdiqué ses fonctions normales, et, par une justice » inévitable, il est puni pour avoir manqué à son devoir. La démo- » ralisation n'est l'œuvre ni d'un jour ni d'une année. Personne ne » tombe aussi bas tout d'un coup. Mais il y a eu un lent processus » de dégénérescence qui a fini par placer absolument au même » rang que les aventuriers de la Bourse des valeurs la corporation » la plus honorée du commerce et les chefs de quelques-unes de » nos maisons les plus respectées; est-ce à dire que ceux qui con- » duisent nos affaires financières se soient jamais identifiés » d'une façon consciente avec les tripoteurs et les coquins ? non, » ils ont conservé toutes les apparences d'hommes d'affaires » sérieux, mais, par malheur, ils sont tous imbus de l'esprit des » spéculateurs désordonnés. Là est le mal, là est le tort. Ils ont » couvert de leur autorité les promoteurs du jeu et en les couvrant » ils leur ont donné un appui. Leurs clients avaient foi dans leur » caractère et leur clairvoyance; l'on considérait autrefois et avec » raison, comme un devoir pour un banquier honorable de donner » des conseils, qui assurément pouvaient être erronés, comme » tout autre avis venant d'un homme, mais dans lesquels on pou- » vait virtuellement avoir confiance parce qu'ils resposaient sur » des renseignements solides et sur une bonne foi sans faiblesse. » Au lieu de cela qu'avons-nous vu depuis ces dernières années ?

» Les plus grandes maisons ont engagé non seulement la fortune » de leurs déposants, mais encore leurs propres capitaux dans des » entreprises qu'on ne pourrait qualifier de risquées, sans commet- » tre un excès de charité. Assurément, c'est leur étendue et non » pas leur solidité qui ont valu leurs sympathies et assuré leur con- » cours à ce genre d'affaires. L'immensité du mal pour notre pays » se trahit dans la stagnation financière que déploient les plus » clairvoyants de nos banquiers, mais ils l'ont en réalité préparée » en s'abandonnant eux-mêmes au courant d'une spéculation sans » frein ni raison ». Cet éloquent tableau a-t-il besoin d'être complété ? Dois-je y ajouter l'exemple du Panama en France ?

Au surplus, je n'ai que faire de chercher des preuves pour établir un fait bien évident, à savoir qu'aujourd'hui les opérations financières sont non seulement des affaires de pure spéculation, mais encore d'une spéculation téméraire, atteignant, dans nombre de cas, le jeu le plus effréné et caractérisée par les procédés louches et les manœuvres frauduleuses qui en sont inséparables. J'ai déjà donné des exemples de l'influence exercée par ces opérations sur la spéculation commerciale. Les fluctuations des valeurs financières doivent forcément affecter celles des produits, car les unes et les autres ont la même source, le jeu ; et les plus gros joueurs sur les deux marchés sont souvent les mêmes individus. Mais il y a une raison spéciale pour que la spéculation commerciale c'est-à-dire la gageure sur les prix futurs de produits artificiels et non existants, soit toujours prête à subir les contre-coups des crises financières. Cette raison la voici : On m'accordera volontiers que, sur un marché, plus une valeur est instable, plus elle est disposée à subir la réaction des fluctuations de toutes sortes. On ne spécule pas à terme sur l'or, par suite il est stable dans sa valeur et ne se laisse pas affecter aisément ; au contraire, on spécule sur l'argent, alors il est particulièrement sujet à la dépréciation ; quant au papier monnaie, comme il n'a eu lui-même aucune valeur intrinsèque, il est en tout temps exposé à subir l'influence des crises financières et à diminuer beaucoup de valeur, à moins que son crédit ne soit incontestable.

Chose surprenante, aux yeux des réformateurs du système monétaire du monde bimétalliste, les contrats à option ont pu passer pour n'être ni plus ni moins qu'une espèce de papier monnaie basé sur les denrées ou d'autres produits, par conséquent il

devrait seulement être influencé par des crises analogues à celles qui atteignent les autres sortes de papiers monnaies. Il y a pourtant une différence marquée entre le papier monnaie de banque et le papier monnaie de marchandises. Invariablement le premier sert à échanger quelque valeur d'une autre espèce, ou encore des produits livrables dès maintenant et existant réellement; il est un instrument de la finance absolument légitime dans une certaine mesure, tandis que l'autre est émis sans aucune intention réelle d'échanger une marchandise contre lui; en fait, son rôle se réduit à *se substituer au produit et non pas à le représenter*, et, en raison de ce rôle, il viole directement et ouvertement cet axiome fondamental de la finance, qu'à toute augmentation de papier monnaie doit correspondre une augmentation proportionnelle de la marchandise qu'il représente. Avec un papier monnaie basé sur les denrées ou un autre produit, l'objet représenté n'existe pas dans une proportion appréciable, si on le compare avec l'étendue des transactions engagées; voilà pourquoi ce papier monnaie est infiniment plus dangereux que tous les autres et plus sensible à l'influence des crises financières ou des troubles ordinaires du marché monétaire. Il ne faut pas l'oublier, les crises de ce genre dépriment toujours les cours, et, dans nombre de cas, elles obligent à pratiquer des ventes forcées au meilleur prix qu'on peut obtenir; alors cela augmente encore la baisse artificielle des prix. Depuis une vingtaine d'années, ceux qui se sont efforcés de rattacher la cause de la baisse des prix soit à l'état des finances, soit au besoin d'une réforme de la circulation monétaire, ont oublié de prendre en considération le développement de la pratique des opérations à terme avec option. La finance c'est du commerce et le commerce c'est de la finance. Tous deux sont indissolublement liés; les liens qui les unissent ne peuvent être brisés. La seule chose possible est de prohiber tout ce qui peut les affaiblir ainsi que tout ce qui produit des tendances à la baisse.

Les fermiers ont-ils jamais cherché à chiffrer ce que leur fait perdre la dépression des prix? Au cours de ma déposition devant la Commission royale d'enquête sur l'agriculture anglaise, en 1894, d'après un calcul personnel qui a été confirmé depuis dans ses grandes lignes, j'ai soutenu que, sans les systèmes de spéculation de l'Amérique, de l'Angleterre et du Continent, pendant les dernières années, on aurait coté 15 sh. de plus par quarter le blé

anglais, cette céréale qui subit si facilement et à l'encontre des intérêts des producteurs, l'influence des situations financières créées par la spéculation. En d'autres termes, si le cours de ce produit avait *été fixé* par l'offre et la demande du monde entier et par elles seules, jamais il n'aurait subi une baisse *constante* jusqu'au-dessous de 40 sh. le quarter; dans une campagne comme celle de 1893-1894, avec un prix inférieur à 24 sh. le quarter, cette baisse *équivaut à une perte de bénéfices de plus de £ 200.000.000 pour les fermiers du monde, rien que pour ce seul produit et pendant une seule année.* Les fermiers arriveront-ils jamais à le comprendre? Se rendront-ils compte que chaque année une somme à peu près égale est enlevée de leurs poches, au compte du blé seulement, par les opérations de pur hasard des capitalistes, des banquiers, des importateurs et des courtiers, qui composent les cours en spéculant sur des produits fictifs? Par ce jeu, ils réduisent le fermier au rôle d'un homme qui produit uniquement du blé pour fournir une base à leurs opérations à terme; pour eux, il est une vache à lait, une brebis à tondre, un moyen de continuer leur existence de parasite, et de devenir riches par le travail courageux du prochain. Mes adversaires répondent :

« Après tout, ce genre de spéculation ressemble à celle des » Bourses des fonds publics. Nous y sommes accoutumés, pour- » quoi ne spéculerait-on pas aussi bien sur les produits que sur » les fonds publics et les valeurs? »

Les principales différences entre les deux spéculations peuvent se résumer comme il suit en quelques mots :

1° D'après le règlement de la Bourse des fonds publics, une option ne peut être vendue pour un délai dépassant un mois. A la Bourse des marchandises, une option peut être vendue à douze mois d'échéance même avant que le produit ne soit semé.

2° A la Bourse des fonds publics la liquidation se fait tous les quinze jours. Celle de la Bourse des marchandises a lieu chaque jour, en règle générale. Cela peut paraître de peu d'importance aux gens non initiés à ces affaires, mais cela exerce une grande et sérieuse influence, car l'obligation de payer chaque jour les différences augmente considérablement l'anxiété et la responsabilité.

3° Les porteurs de valeurs de Bourse ne sont pas obligés de vendre des options à cette Bourse pour garantir le risque de leur

portefeuille. Au contraire cette obligation existe, dans la plupart des cas, pour le détenteur du grain, du sucre de betterave, de l'argent et des autres produits susceptibles de ventes à option.

4° A la Bourse des fonds publics, les baissiers ne sont pas obligés de jour en jour, tout le long de l'année, de vendre des options d'un titre déterminé. Il y a des centaines de valeurs sur lesquelles leur attention peut se porter quand ils désirent se mettre à la baisse ou se couvrir de leurs risques. Au contraire en ce qui concerne les grains et la farine, le blé dans le monde entier, la farine à Paris, le maïs et le seigle dans une plus faible mesure, ont seuls à supporter le choc de la lutte de tous les joueurs, à chaque instant, pendant toutes les séances des Bourses. De là une occasion de marteler, marteler, marteler encore, tous les jours de l'année le prix de ces céréales en général, mais principalement du blé, la plus importante de toutes. Que vaudraient, par exemple, les titres d'un chemin de fer, si les baissiers étaient autorisés par le règlement du stock exchange, à vendre en août 1897 des options à une forte prime sur mars et avril 1898, s'il n'y avait pas de porteurs réels des titres, comme c'est le cas pour les options sur produits fictifs, et si ces valeurs en particulier, étaient écrasées comme le blé? Une crise éclaterait. Tous les porteurs d'options sur septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et février vendraient à la fois et causeraient une baisse artificielle, tout comme c'est arrivé pour les options sur les produits les mois derniers; la valeur des titres de ce chemin de fer serait alors réduite à la valeur des options des baissiers, comme cela arrive aujourd'hui, pour le blé, l'argent, le coton, etc.

A titre de document plein d'actualité le tableau ci-dessous donne la cote des options sur diverses marchandises, d'après les cours actuels en Amérique et en Angleterre. Pour bien établir le contraste, j'ai choisi les cours présentant le plus grand écart aux plus longues échéances. Il faut remarquer une chose : le cours de l'argent est le plus bas connu, et bien qu'il en soit de même pour le sucre de betterave, les options sur l'an prochain (à neuf mois d'échéance) se maintiennent à une prime très faible. Est-il juste que n'importe qui ait le pouvoir d'imposer ainsi des prix artificiels, par anticipation aux produits que d'autres font pousser et d'en fixer la valeur?

PLACES	MARCHANDISES	PRIX de l'option en août	DATE du contrat à terme	PRIX de l'option à terme
Liverpool	Coton	4 d. 13/64	Avril 1898	3 d. 58/64
New-York	Id.	7 cents 58	Id.	7 cents 32
Londres	Argent	25 d. 3/4	Novembre 1897	25 d. 11/16
Londres	Thé	7 d. 2/16	Id.	6 d. 13/16
New-York	Blé	80 cents	Décembre 1897	75 cents 3/8
Chicago	Id.	74 cents	Id.	69 cents 3/4
Liverpool	Id.	6 sh. 0 d. 1/2	Id.	6 sh. 8 d. 1/2
Londres . . . . . Liverpool	Sucre de betterave	8 sh. 6 d.	Mars 1898	8 sh 10 d. 1/2

La simple lecture de ce tableau le prouve, il n'existe aucune analogie entre les options de la Bourse des fonds publics et celles de la Bourse des marchandises ; assurément je ne plaide pas un seul instant en faveur des opérations secrètes et des tripotages effectués derrière les portes closes de la première, au moyen desquelles ils se garantisent à peu près de toute perte aux frais du public qui fait leur contre-partie dans un état d'infériorité marquée ; je veux simplement dire ceci : Puisque les crises des Bourses des fonds publics amènent par solidarité des crises aux Bourses de commerce, la question de la spéculation sur les valeurs de Bourse devrait attirer l'attention de tous les gouvernements afin de restreindre les opérations de hasard, dans le but de prémunir contre les ventes des baissiers, non seulement les détenteurs légitimes de ce genre de propriété, mais encore les agriculteurs qui, comme je l'ai prouvé, peuvent aussi subir de grosses pertes au moment de ces crises.

L'organisation du crédit, l'un des progrès les plus remarquables de notre âge, en facilitant la conclusion des affaires à travers d'immenses étendues de territoires, grâce au merveilleux progrès des moyens de communication, a contribué sans doute à introduire différentes espèces de papiers monnaies ; en outre, ces papiers monnaies ont graduellement métamorphosé en une vaste spéculation le commerce, le trafic et la finance de tous les pays. La découverte du jeu à la baisse comme spéculation légitime et la transformation des produits existants en simples monnaies de compte destinées à servir nominalement de base aux paris engagés sur le papier les représentants, ont encore amené une modification plus profonde dans les affaires, au point que les fondements sur lesquels

la vieille école de l'Economie politique avait établi des théories sont complétement et indéniablement changés. Nombre de gens ont peine à s'en rendre compte; ils tiennent encore aux vieilles idées affirmées dans les travaux des anciennes mais très estimables autorités de l'économie politique, dont les vues sont démodées par suite des changements apportés aux conditions du commerce. Aller contre le progrès du monde, c'est rester en arrière, négliger d'observer et de tenir compte des modifications des circonstances, ce n'est pas être à la hauteur de son siècle.

Maintenant quel est le devoir du législateur, ce gardien de la prospérité nationale, ce défenseur obligé de toute organisation sociale dont les avantages ont fait leurs preuves, quand elle est menacée par les changements subversifs et les conditions nouvelles survenant au cours du progrès du monde ? Il a incontestablement l'obligation de les examiner et, sans s'exposer lui-même à rien changer sous le simple prétexte qu'il y a du nouveau, son devoir est de diriger et de maîtriser de tels courants pour en tirer le maximun de profit et les empêcher d'exercer une désastreuse influence.

Le cas se présente aujourd'hui. Les améliorations apportées dans ces dernières années à nos moyens de communication, comme je l'ai indiqué dans notre premier article, ont été saisies avec empressement par l'homme pour servir ses appétits, son antipathique jalousie st son égoïsme agressif. Les affaires honnêtes, c'est-à-dire l'achat d'un produit pour le revendre, ont certainement gagné au bon marché du fret et des transports par chemin de fer, à l'amélioration des routes et canaux, au télégraphe, etc.; le monde entier devrait aujourd'hui se féliciter des rapports si faciles à établir entre les nations, et des approvisionnements superbes dont elles sont gratifiées pour le plus grand bien de tous dans les différentes parties de l'Univers. Au lieu de cela, nous assistons à la création d'un système artificiel de commerce fictif, par lequel des millions de producteurs et d'industriels sont ruinés dans l'intérêt de quelques milliers de capitalistes ne pratiquant que le jeu. Cela doit-il être toléré ? Nous faut-il tranquillement placer le cou sous les pieds d'un riche financier et nous soumettre humblement à une telle escroquerie ? Non, je me refuse à le croire un seul instant; aucune nation civilisée ne voudra permettre une aussi grande injustice, ni tolérer que toutes ses industries avec leur nombreux personnel de manufacturiers, de producteurs et de tous ceux qui en

vivent, soient sacrifiées à l'instigation d'une poignée de joueurs, si riches, si titrés et si influents qu'ils puissent être.

Alors quel est le remède ? Peut-il être appliqué sans gêner la spéculation légitime et n'arrivera-t-il pas, d'une façon ou d'une autre, à peser sur le commerce et le négoce ?

Le remède est extrêmement simple, presque enfantin dans sa simplicité ; il est simple comme les trois clauses du bill que le gouvernement anglais fit voter, en 1866, pour défendre la spéculation sur les actions des Banques, et non moins que lui, il serait d'une réelle efficacité. Il suffit de prohiber toute transaction sur un produit, à moins qu'il ne soit mis en circulation au moment même de la transaction, ou qu'il n'ait chance d'y être mis un jour ou l'autre ; en un mot, il suffit de ne pas autoriser les opérations sur les produits fictifs, sur les produits n'existant pas réellement. Cela ne peut gêner la spéculation légitime, car l'industriel, le commerçant et le spéculateur restent libres d'utiliser leur expérience acquise et leur flair pour acheter des produits plusieurs mois à l'avance, livrables à une date postérieure, mais ses produits devront être réellement achetés au moment de la vente à terme et ils devront être réellement livrés, autrement l'opération sera considérée comme de pur hasard de sa nature, elle exposera à des poursuites, elle sera prohibée dans les Bourses de commerce soit dans sa forme actuelle, soit sous toute autre forme, soit à la coulisse où elle sera illégale en droit. Tout l'avantage de cette prohibition ne se fera sentir que le jour où elle sera admise par toutes les nations du monde civilisé, mais plus spécialement sur les marchés d'Amérique, d'Angleterre, et dans tous les centres commerciaux du Continent où s'est surtout implantée la spéculation la plus désordonnée. De telles mesures peuvent être votées isolément par chaque pays, comme l'ont fait le Canada, la Suisse, la Russie et l'Allemagne, et il n'est pas nécessaire d'attendre un accord international. Personne ne souffrira d'une réforme des Bourses de commerce, excepté le joueur de profession, l'homme qui vit aujourd'hui du travail des autres et qui s'enrichit de leurs ruines. En supposant que ce type d'homme d'affaires soit contraint d'émigrer ou de transporter ses opérations de hasard sur une de ces Bourses étrangères *dont le nombre, j'en ai la conviction, ira en diminuant chaque année,* son pays d'origine regrettera difficilement son départ et ne désirera guère son retour. Lui disparu, on verra refleurir l'état normal du commerce honnête, où chacun achète pour revendre quand le prix a monté, où le seul régula-

teur est la loi de l'offre et de la demande ; alors notre industrie nationale sera délivrée de la cause présente de tant de crises, de désastres financiers et de ruines toujours menaçantes.

Mon article, je le crois, peut s'arrêter ici, mais à titre de conclusion je désire ajouter un mot : Pour moi, comme pour tous ceux qui luttent afin de développer en Angleterre la conviction inébranlable du mal causé au commerce et à l'industrie par les opérations à terme dont j'ai essayé de donner ici une esquisse, bien cruel a été le désappointement quand il nous a fallu constater que l'enquête ou ce que l'on a appelé chez nous une enquête, sur les causes de la dépréciation des produits agricoles, a simplement abouti à mettre en pleine lumière la puissance des capitalistes de l'or. En 1893, quand fut organisée la Commission royale d'enquête sur la crise agricole en Angleterre, l'occasion m'a été offerte de poursuivre l'étude que je viens de traiter ; j'ai alors suggéré l'idée de la *nécessité absolue pour le Parlement de procéder à une enquête spéciale*. Cette occasion a été perdue, *la majeure partie* de ma déposition devant cette commission, en 1894, a été supprimée. Les témoins en faveur de mon opinion, dont j'avais soumis les noms à la demande des commissaires, n'ont jamais été convoqués tandis que le rapport, dans sa teneur générale, *s'est inspiré du témoignage intéressé d'un témoin* unique, mêlé lui-même à ces affaires de *spéculation, et, par conséquent, favorable à leur maintien ;* témoignage qui a été toute la réponse à mes solides arguments, soutenus également du reste par plusieurs autres dépositions.

Si les commissaires s'étaient contentés d'affirmer tout bonnement qu'à leur avis le témoignage apporté devant eux n'était pas concluant, j'aurais été simplement surpris de les voir se contenter des dépositions faites en 1894 pour servir de base à leur rapport en 1897, sans chercher à le corroborer par d'autres arguments ou à citer de nouveau devant eux des témoins dont la déposition remontait à trois ans de date et appartenait presque à l'histoire ancienne. Leur conduite est particulièrement digne d'être remarquée quand on considère que depuis 1894 les enquêtes officielles tant en Amérique que sur le continent ont toutes fait ressortir l'absolue nécessité d'une législation répressive et que dans plusieurs pays elles ont réellement provoqué le vote de plusieurs mesures de cette nature. Cette tendance s'est affirmée au Congrès international d'agriculture tenu à Buda-Pesth, en 1894, où seul le gouver-

nement anglais n'était pas représenté officiellement; d'autre part, les nombreux vœux émis par les sociétés d'agriculture et autres dans tout le Royaume-Uni depuis 1894, devraient avoir démontré aux commissaires qu'un jour ou l'autre le Parlement sera réduit à faire une enquête sur la question *sous la foi du serment*. Tous ces faits ne pouvaient être ignorés des enquêteurs, comment croire alors que la majorité d'entre eux aient signé un rapport ainsi conçu : « Les dépositions n'ont pas amené dans nos esprits l'im-
» pression que cette spéculation commerciale produise réellement
» sur les prix les effets qu'on allègue, ou qu'elle contribue sérieu-
» sement à déprimer l'agriculture; nous n'avons pu découvrir
» aucune connexion pratique entre la crise agricole et la vente à
» terme du blé par les spéculateurs. »

Assurément les commissaires ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes si la déposition n'a pas été concluante, et en se rangeant à cette conclusion boîteuse, illogique, non seulement ils se sont donné un démenti à eux-mêmes, mais ils ont égaré l'opinion du Parlement et du public sur ce genre de spéculation.

Je suis heureux de pouvoir ajouter que trois d'entre eux ont cru de leur devoir de faire des réserves impliquant la nécessité d'une nouvelle enquête parlementaire.

Ma réponse à ce rapport a été publiée par MM. Sompson, Low, Marstan et Cie, Peller Lane, Fleet street à Londres. Ce document très étendu et très approfondi, énumère, dans leurs moindres détails, toutes les mesures proposées ou réalisées, législatives ou autres, dont les gouvernements ont pris l'initiative de 1866 à 1899. Il établit aux yeux de tous combien la commission s'est trompée non seulement sur les preuves produites, mais encore sur les vues personnelles de quelques-uns des commissaires, vues qu'ils m'ont développées eux-mêmes dans leur correspondance en 1893. De la sorte, on a ôté à l'enquête toute son utilité. J'ai distribué de nombreux exemplaires de cette brochure à mes nombreux correspondants dans le monde entier.

Tout ce que je souhaite c'est que les personnes s'intéressant à la question, mais avec lesquelles je n'ai pas encore eu le plaisir de correspondre, profitent de l'occasion de s'en procurer un exemplaire, pour le bien de tous, comme dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce du monde.

Charles-William Smith.

Ravenhurst, Angleterre.

L'HOMME PRIMITIF A-T-IL EU LE SENS ÉCONOMIQUE ?

En janvier 1894, la *Revue* a rendu compte d'une étude sur l'évolution économique dans l'histoire, que M. Ch. Bücher avait placée en tête de son volume *Die Entstehung der Volkswirtschaft*. L'auteur vient de publier à Tubingue (Laupp édit.) une seconde édition remaniée et agrandie de son livre. Cette édition contient plusieurs nouveaux essais, en tête desquels se trouve celui que nous allons brièvement résumer dans les pages qui suivent.

La conception scientifique de l'économie politique pure est fondée sur cette hypothèse, que l'homme n'agit qu'en vertu de mobiles » économiques ». On a fait dériver de cette supposition ce principe, que l'homme cherche toujours *à obtenir le maximum de satisfaction avec le minimum de sacrifice* (*travail*).

La science voit donc dans tous les actes économiques de l'homme une conduite *raisonnée,* elle considère son instinct économique comme quelque chose d'absolu et inséparable de sa nature.

Mais, dit M. Bücher, n'y a-t-il pas, entre l'homme actif et le paresseux, entre le prévoyant et l'insouciant, entre l'économe et le dissipateur, une infinité de degrés ? Et ne suffit-il pas d'observer l'enfant pour se convaincre que le sens *économique* doit être acquis par chaque individu, qu'il est le résultat de l'éducation, de l'exemple donné, de l'habitude, et qu'en somme il y a en lui maintes nuances et degrés ?

La « nature économique » de l'homme est-elle donc en effet quelque chose d'inhérent à l'homme ou bien est-elle seulement acquise ? Et, dans ce cas, n'y a-t-il pas eu au commencement une période de milliers d'années, durant laquelle les hommes ont satisfait leurs besoins d'une façon tout instinctive, ainsi que nous l'admettons quand il s'agit des animaux ?

Cette question ne peut être résolue que par la voie de l'induction. Tâchons donc d'observer l'homme primitif. Mais les peuples qui sont encore dans l'enfance de la civilisation ne se trouvent plus aux premiers degrés de la sauvagerie, puisque tous connaissent le feu. On a cru plusieurs fois découvrir réellement l'homme primitif, mais c'était toujours à tort. Sir John Lubbock a cru en trouver dans diverses îles du Pacifique, mais O. Peschell a prouvé l'inexacti-

tude de ce fait ; et comment se refuser à cette allégation, si même les ossements des cavernes préhistoriques — où ceux de l'homme de l'époque glaciaire se trouvent mêlés à ceux de l'ours, de l'auroch et du renne — accusent des traces de feu, de ce puissant agent de civilisation qui lui servait à durcir les pointes de ses flèches, à creuser des arbres, à éloigner de lui les animaux féroces? Certains voyageurs ont, il est vrai, vu des hommes habiter des huttes établies sur des arbres et se nourrir de fruits comme les singes ; mais les instruments dont ils se servaient révélaient pourtant un degré de civilisation qui était loin de l'enfance. Et c'est en vain que nous chercherons « l'homme primitif » dans les forêts du Brésil ou dans les steppes de l'Afrique méridionale, dans les contrées boisées des Philippines ou de l'Australie ou dans celles, si peu habitables, de la Terre de Feu ou chez les Batokudes, si rapprochés qu'ils soient de l'état de nature.

Ce que nous pouvons tenter cependant, c'est de rassembler les traits de caractère communs à toutes ces races inférieures qui n'en sont encore qu'à leurs premiers débuts.

Il nous semble hors de doute que les hommes primitifs ont dû vivre pendant de très longues périodes sans recourir à aucun autre travail que celui que réclamait la cueillette des fruits ou l'extraction des racines, état qui ne nécessitait aucun lien social. Réunis en petits groupes, ils erraient à la recherche de leur nourriture ; une caverne ou un paravent de branchages leur servait de hutte ; des fruits, des racines, des mollusques, des sauterelles ou des termites leur suffisaient. L'homme marchait armé de flèches, d'un arc et de javelots, la femme ne portait qu'un bâton pointu avec lequel elle déterrait des racines. Peureux vis-à-vis d'autres groupes plus avancés, le plus souvent perfides et cruels, ils acquéraient cependant, il est vrai, grâce à leur manière de vivre, une extrême agilité, une merveilleuse adresse, mais presque aucune habileté technique. Ils ne connaissaient ni l'art de façonner des poteries, ni la préparation des métaux, ne se servaient que de bois, de pierres ou d'os bruts et ne faisaient provision ni de nourriture ni d'outils qu'ils pussent emporter dans leur vie vagabonde. On les a désignés sous le nom de « *chasseurs primitifs* », mais sans pouvoir prouver que la chasse constituât leur unique ressource. Ils ne vivaient, surtout dans les pays chauds, que de végétaux, et s'ils étaient attirés par les endroits où ils en trouvaient beaucoup ils se disper-

saient dès que la récolte était épuisée. Ils consommaient sur l'heure tout ce qu'ils trouvaient et, quand ils étaient parvenus à atteindre l'animal qu'ils avaient blessé, et qu'ils poursuivaient à outrance, ou à découvrir le corps d'une bête morte, la chair en putréfaction étant généralement ce qu'ils préféraient, ils en engloutissaient autant que possible, pour ensuite dormir auprès et recommencer encore à se repaître jusqu'à ce qu'il n'en restât plus trace.

On a longtemps discuté sur la constitution de la famille au sein de ces hordes ; maints économistes penchent, surtout ces derniers temps, à croire qu'il a dû exister parmi elles, entre l'homme et la femme, outre les simples rapports sexuels, un rudiment de communauté qui aurait duré toute leur vie, bien qu'on ne puisse contester que des individus, aussi faiblement unis entre eux, ont nécessairement dû, en temps de disette, se séparer ou du moins repousser quelques-uns de leurs membres, l'union n'ayant été durable qu'entre la mère et l'enfant qu'elle avait à porter dans ses marches — coutume qui existe encore chez ceux qui sont devenus sédentaires — et qu'elle devait nourrir très longtemps de son lait ou de sa main, avant qu'il pût pourvoir lui-même à sa nourriture, ce qui n'arrivait guère qu'à sa huitième ou dixième année, époque où il se séparait naturellement de sa mère et de sa horde.

Toutes ces peuplades, qui sont de petite race, font l'impression d'êtres rabougris et arrêtés dans leur croissance, sans que pour cela on puisse les qualifier de dégénérés, attendu que ceux qui ont fait quelques progrès semblent ne devoir leur plus haute taille qu'à une nourriture plus régulière et plus abondante, ce qu'ont rendu possible la culture du sol et l'élève du bétail. Exposés à toutes les intempéries de l'air et aux vicissitudes de la chasse, ou bien ils abusent de leur abondance ou ils se serrent le ventre pour adoucir les souffrances de la faim.

Les exemples typiques que nous rapportent les explorateurs nous montrent clairement le chemin qu'ils ont dû parcourir pour passer à un autre degré de culture. La femme, occupée de la cueillette des fruits, se charge de la culture des plantes nutritives ; l'homme, devenu plus exclusivement chasseur et pêcheur, est à même de fournir une meilleure nourriture. Chaque sexe, ainsi parqué dans sa sphère, peut plus facilement réaliser divers progrès techniques. Toute l'économie des peuplades plus avancées peut se ramener à la combinaison de ces deux éléments, mais elle dépend

incontestablement des conditions que leur impose la nature, ce qui fait qu'il serait irrationnel d'adopter une norme unique qui pût s'appliquer indifféremment aux nègres, aussi bien qu'aux Papouas, aux Polynésiens et aux Indiens.

Mais où que ce soit que nous les observions, la satisfaction de leurs premiers besoins nous rappelle sans cesse et sous beaucoup de rapports les actes instinctifs des animaux. Leurs huttes temporaires, bien que différentes de forme selon les lieux, nous rappellent les nids des oiseaux qui sont abandonnés dès que la couvée a pris son vol.

Quand M. Lippert a dit que le mobile qui prédomine dans le développement de la civilisation doit être cherché dans les soins à donner à l'existence, il a, certes, fait un pas en avant sur ses devanciers ; pourtant l'expression qu'il emploie n'est pas bien choisie, attendu qu'il ne peut être question de préoccupation de ce genre quand il s'agit des hommes primitifs qui, loin de penser à l'avenir, se contentent de vouloir vivre ; l'instinct de sa propre conservation est l'agent initial qui prédomine chez eux, même sur l'instinct sexuel.

Partout où des Européens ont pu les observer, tous s'accordent à relever leur stupidité, leur extrême paresse d'esprit, leur parfaite indifférence pour toutes les grandes scènes de la nature, et leur complet désintéressement pour tout ce qui n'est pas leur moi ; ils ne veulent que manger et dormir, et, s'il le faut, se préserver des intempéries de la saison.

Il est donc absolument contraire à toutes les observations faites par les voyageurs les plus dignes de foi que d'attribuer, comme le fait Peschel, des idées religieuses à l'homme primitif, de croire que plus il se rapproche de la nature et plus il croit, et d'admettre que la marche du soleil et la vue des phénomènes célestes font plus d'impression sur lui que sur l'homme civilisé ; car, nous savons pertinemment que les Indiens du Brésil, aussi bien que les nègres, n'ont répondu autre chose aux questions de ce genre qui leur étaient posées qu'en disant « qu'ils n'y avaient jamais pensé ». H. Spencer nous a rapporté une foule d'exemples qui prouvent que le sauvage ne montre pas même d'intérêt pour les phénomènes les plus nouveaux pour lui. Des Patagoniens sont restés entièrement indifférents à la vue du miroir devant lequel ils étaient placés, et Dampier nous dit que les Australiens qu'il avait pris sur

son vaisseau ne montraient d'intérêt que pour s'occuper de ce qu'ils auraient à manger. Burton nous dit que les Africains de l'Est sont « des hommes qui peuvent, il est vrai, penser, mais qui haïssent tout ce qui pourrait les y inciter, exclusivement occupés comme ils le sont de ce qui a trait à la satisfaction de leurs besoins corporels ; ne s'intéressant qu'aux objets qui peuvent être entendus, vus ou sentis, ne pensant qu'au moment présent ».

Il en est donc des sauvages comme de l'animal dont l'instinct de conservation est l'instinct prédominant ; ce qui dépasse leur moi et l'heure où ils vivent n'existe pas pour eux, de sorte que si on leur reproche un égoïsme poussé à l'extrême, la dureté envers les leurs, la cupidité, le vol, la paresse, l'insouciance, l'oubli, c'est que la sympathie, la mémoire, la faculté de conclure leur sont absolument étrangères.

Que leur égoïsme et leur dureté soient la conséquence de leur vagabondage, c'est ce que nous prouve la coutume si répandue parmi eux de tuer leurs enfants quand ils les retardent dans leurs marches, et cette coutume, une fois établie, se conserve si longtemps que nous la retrouvons, non seulement en Asie, en Afrique, en Amérique, en Australie et en Polynésie, mais même chez les Arabes, les Grecs et les Romains.

C'est à l'infanticide que l'on attribue généralement le lent accroissement des races primitives, mais il a encore une autre cause, savoir : La longue durée de la lactation qui contrarie la conception et, quant à la coutume de l'adoption si répandue parmi elles, elle nous prouve combien sont relâchés les liens qui existent entre les parents et leurs enfants, aussi bien que les sauvages ne font aucune différence entre ces derniers et ceux qui ont été adoptés. Cette coutume est probablement due à la nécessité qui forçait une mère à abandonner son enfant qu'une autre femme, qui n'en avait pas, ramassait sur la route pour lui sauver la vie.

Des ethnographes modernes ont voulu prouver que l'amour maternel se retrouvait à tous les degrés de culture ; il semblerait, il est vrai, assez anormal de ne pas rencontrer partout dans notre espèce un caractère qui se retrouve chez tant d'animaux ; mais malheureusement il n'en est point ainsi, car de trop nombreuses relations nous prouvent que le lien qui unit les parents et les enfants n'est que le résultat de la civilisation et que les soucis de l'existence l'emportent à tel point chez les sauvages sur tous les autres sentiments

que ces derniers ne sont rien en comparaison. Tous les observateurs ont été étonnés, si non indignés, de la facilité avec laquelle les enfants se séparent de leurs parents dès qu'ils peuvent se suffire à eux-mêmes, et pourtant ce n'est là que la conséquence de la dureté avec laquelle « les hommes sont capables de refuser de la nourriture à leurs femmes et à leurs enfants affamés pour en avoir davantage pour eux-mêmes ».

Le même égoïsme se manifeste dans le manque absolu d'égards avec lequel les sauvages abandonnent dans leurs marches les malades et les vieillards qui pourraient les retarder. On a cru voir en cela la crainte qu'ils avaient des mauvais esprits, causes des maladies, et cette explication pourrait à la rigueur s'appliquer aux peuplades sédentaires en situation de soigner leurs malades, mais on oublie que les coutumes, une fois enracinées, se maintiennent avec la plus grande ténacité, lors même que les causes qui leur ont donné naissance ont cessé depuis longtemps.

De l'exposition à la mort donnée intentionnellement il n'y a qu'un pas. Et ne retrouvons-nous pas, même chez les peuples arrivés au plus haut degré de civilisation, une certaine aversion quant aux soins à donner à la vieillesse ? La pénurie des moyens d'existence ne contribuait pas à faire naître le désir de soulager la misère, mais bien plutôt celui d'y mettre fin, et si nous trouvons tant de cas d'abandon, ou d'exécution de malades et de vieillards, qui étaient ensuite mangés, n'est-ce pas parce que chez des hordes primitives il pouvait paraître conforme à la pitié de commettre ces actes et même d'y apporter une certaine solennité ?

Les relations sexuelles ne pouvaient, dans l'état de nature, servir de lien, attendu qu'elles n'avaient absolument rien de commun avec ce que nous appelons l'amour.

Que pouvait-il y avoir de commun entre des individus qui n'avaient ni établissements fixes ni propriété, institutions qui ne pouvaient prendre naissance que quand le cercle des besoins s'était étendu au delà de la simple alimentation, les vêtements et les abris ne jouant, d'ailleurs, qu'un rôle très secondaire.

Considérons maintenant ce caractère primitif de l'imprévoyance. A première vue il nous étonne, car on devait croire que la faim, qui leur cause tant d'angoisses, devait faire naître en eux l'idée de se réserver des vivres pour plus tard, mais tous les voyageurs s'accordent à dire qu'ils n'y pensent en aucune façon. « Ils

ne sont pas accoutumés, nous dit Heckewelder en parlant des Indiens de l'Amérique du nord, à rassembler et à conserver des vivres ; ce qui fait qu'ils en sont absolument privés et en souffrent surtout en temps de guerre ». Et Appun nous rapporte que les tribus de l'Amérique du Sud « répugnent à être pour plus d'un jour en possession de vivres ». Beaucoup de peuplades, ajoute Lippert, regardent comme inconvenant de conserver des aliments pour les jours suivants, ce qu'ils motivent par la croyance superstitieuse que les restes pourraient attirer les esprits.

Quand ces peuplades, grâce à la cupidité des Européens, parviennent à se procurer des armes plus perfectionnées, elles se livrent à la plus incroyable dévastation de leurs terrains de chasse. Qu'on pense un peu à la destruction des immenses troupeaux de bisons de l'Amérique du Nord ! Pogge nous rapporte « qu'ils laissaient se corrompre dans la brousse d'énormes quantités de viande, pour se voir ensuite, en hiver, où la neige les empêchait de chasser, en proie à une si terrible disette qu'ils ne dédaignaient pas même l'écorce des arbres et les racines des plantes. Et de nos jours encore quand les indigènes de l'Afrique se trouvent en relation avec les Européens, ils épuisent leurs ressources en détruisant leurs éléphants et en abattant leurs arbres à caoutchouc. Et, ajoute-t-il ailleurs, « quand les porteurs avaient reçu leur ration, ils vivaient les premiers jours mieux que moi, achetaient les meilleures chèvres et les meilleures poules. Quand je leur avais distribué leur ration de quinzaine, il était de règle qu'ils mangeaient tout les 3 ou 4 premiers jours, pour ensuite voler la cargaison, m'accabler de leurs prières ou souffrir de la faim ». Tout ce qui reste des repas du sultan du Wadâi, nous dit encore Nachtigal, est enterré et, lors des sacrifices des Indiens, les hôtes étaient tenus de manger toute la viande et tout le pain : « se bourrer l'estomac et vomir sont choses ordinaires ».

L'emploi qu'ils font de leur temps est en intime rapport avec leur imprévoyance. C'est à tort que l'on croit qu'ils mesurent le temps d'après le cours du soleil. Ils ne le mesurent en aucune façon et n'en font pas la moindre répartition ; ils n'ont aucune heure pour leurs repas et les Bédouins eux-mêmes, si avancés par rapport à eux, mangent quand ils ont faim saus s'inquiéter de l'heure. Livingstone nomme l'Afrique « l'heureux pays où le temps n'a aucune valeur et où les hommes, quand ils sont fatigués, se couchent

et se reposent ». « Le moindre travail, nous dit Junker, si pressant qu'il soit, est différé le plus possible ; le nègre passe sa journée dans la paresse et l'oisiveté, bien qu'il sache qu'il aura besoin le soir d'eau et de bois, mais il ne se remue pas avant le coucher du soleil pour se pourvoir ensuite dans l'obscurité de ce qu'il lui faut ».

Mais cette paresse n'est que de l'imprévoyance : pourquoi se fatiguer quand on n'a plus faim ? Avec les faibles moyens dont il dispose, il ne fournit souvent pas moins de travail que l'homme civilisé, mais ce n'est qu'irrégulièrement et par saccades, quand la nécessité le presse ou qu'il a faim ; non pas comme une tâche à remplir, mais en jouant.

Il obéit en général à la première impulsion qu'il reçoit, et comme par un mouvement réflexe. Plus la satisfaction est près du besoin, plus il se sent bien. C'est un enfant qui ne pense ni au passé ni à l'avenir et qui oublie tout, parce que chaque nouvelle impression efface la précédente. Toutes les misères dont il souffre ne peuvent, pas même pour un instant, troubler la gaieté de son naturel. Ne nous rapporte-t-on pas que les Calédoniens, les insulaires des Fidji et tant d'autres, ne vivent que pour rire et plaisanter, que, pleins d'entrain et de vie, gais, bruyants et bavards, ils sont aussi joyeux que l'oiseau dans l'air, se tordant d'un fou rire pour la moindre bagatelle?

Chose étrange et caractéristique ! On a observé que les nègres qui ont été un temps plus ou moins long au service d'Européens perdent leur gaieté native et deviennent d'humeur sombre et maussade. Fritsch explique ce fait en disant que c'est parce qu'ils prennent peu à peu par imitation l'habitude de leur maître de se préoccuper de l'avenir, que leur caractère se gâte parce qu'ils sont incapables de supporter ce genre de soucis.

Une pareille insouciance ne peut être entravée par aucune notion de valeur qui présuppose toujours une certaine anxiété de ce qui peut survenir. On sait combien souvent les indigènes de l'Amérique et de l'Afrique ont vendu leur pays aux colonisateurs étrangers pour quelques colliers de verroterie ou autres bagatelles semblables, et de nos jours encore, le nègre, qui n'est pourtant plus au même degré de culture, échange volontiers contre quelque colifichet qui lui plaît ce qu'il a de plus important. D'un autre côté, leur avidité n'a pas de limites ; tous les voyageurs s'accordent à dire que, mal-

gré toute l'hospitalité dont ils font preuve envers eux, ils sont exposés à un continuel pillage, chaque chef de horde voulant prendre tout ce qu'il voit, mais ce naïf égoïsme n'a absolument rien de l'instinct de possession de l'homme civilisé. Le sauvage ne peut avoir deux idées à la fois ; il n'en a jamais qu'une qu'il poursuit avec une étrange ténacité.

Il est bien difficile que, dans de telles circonstances, il amasse de l'expérience ou transmette à d'autres des connaissances acquises et cela nous explique qu'il reste pendant des siècles au même niveau et sans faire le moindre progrès. On imagine comme trop facile la réalisation des premiers éléments de la civilisation ; on croit que chaque invention, chaque progrès réalisé, soit dans la construction d'une hutte, soit dans la confection d'un vêtement ou dans l'usage d'un instrument, doivent nécessairement se conserver dans la tribu comme un trésor pieusement gardé et se répandre toujours plus au dehors, et cela à tel point que l'on a voulu marquer le point de départ de nouvelles époques par l'invention de la poterie, de l'apprivoisement des animaux domestiques, de la fonte des minerais de fer.

Mais que cette idée cadre mal avec les conditions réelles où vit l'homme de la nature ! On devrait admettre qu'il s'attache à une hache de pierre qu'il a peut-être mis une année à façonner au prix de grands efforts et qui doit pour ainsi dire faire partie de son être ; mais ce serait une erreur de croire que cet inestimable trésor passera à ses enfants et servira de point de départ à un progrès ultérieur ; il n'en est point ainsi, de nombreuses observations nous prouvent au contraire que ce que l'individu acquiert meurt avec lui, est enseveli avec lui dans sa fosse ; et c'est là une coutume si répandue, si invétérée qu'elle a laissé des traces jusque dans les temps de civilisation, et que les peuplades américaines laissent leurs survivants dans la plus extrême misère. Les indigènes de la Californie enterrent avec leurs morts toutes les armes et tous les outils dont ils se sont servis. Ailleurs, on jette sur le corps du défunt, couteaux, fourchettes, cruches à vinaigre, bouteilles de wisky vides, boîtes de conserve, arcs, flèches, etc., et s'il s'agit d'une active ménagère, on jette encore sur elle quelques corbeilles de glands. « Sur la tombe d'un Tetruelt de Patagonie, nous dit un autre voyageur, on tue tous ses chevaux, tous ses chiens et autres animaux, et quant à son puncho (manteau), ses parures, ses bolas (balles

de fronde), ses outils de toute espèce, ils sont mis en tas et brûlés ».

Un observateur moderne très digne de foi nous dit en parlant de la tribu très primitive des Bororo du Brésil : « La famille qui perd un de ses membres éprouve une grande perte, car tout ce que possédait le défunt est brûlé, jeté à la rivière ou emballé dans la corbeille aux os, afin qu'il n'en soit plus fait aucun usage à l'avenir. Sa hutte est entièrement démeublée, mais on fait des présents aux survivants, on leur donne des arcs et des flèches et quand on tue un jaguar on donne la peau ou au frère de la dernière femme décédée ou à l'oncle du dernier mari décédé ».

Chez les Bagobos du sud de Mindanao, le mort est enterré dans son meilleur vêtement et avec un esclave que l'on tue à cet effet. « On pose sur sa tombe, nous dit Schadenberg, les ustensiles dont il s'est servi remplis de riz et sa boîte à bétel ; ses autres effets restent intacts dans sa hutte ; personne, sous peine de mort, ne doit y mettre les pieds, ni sur sa tombe, ni rien couper aux arbres qui l'entourent. On laisse tomber en ruine sa hutte ».

En Australie comme en Afrique, il est d'usage que les voisins consomment toutes les provisions du défunt. Beaucoup de nègres enterrent le mort dans sa hutte ; d'autres la détruisent. Quand un chef vient à mourir, tout le village émigre, et il en est de même pour les capitales de grands royaumes, telles que Muata-Jamvo et Kasembe. Les anciens Péruviens croyaient que le monde recommençait à l'avènement de chaque nouvel Inka. Les palais du défunt étaient fermés pour toujours avec toutes les richesses qu'ils renfermaient et le nouveau roi ne se serait jamais servi des trésors accumulés par ses ancêtres.

De pareils faits ne nous prouvent-ils pas que, bien qu'ils appartiennent à des degrés de culture différents, ces peuples n'avaient pas même l'idée qu'il pût y avoir de meilleures conditions d'existence et qu'ils ont dû rester au même niveau pendant des temps considérables ?

Et cet état primitif n'est-il pas l'antithèse de ce que nous appelons « économie », mot qui signifie : travail, appréciation de la valeur, distribution des objets d'usage et transmission d'âge en âge des perfectionnements réalisés ? Le tableau que nous venons de présenter n'est certes pas fait pour plaire ; mais si nous voulons être sincères, pourrions-nous le présenter autrement, et si ce mot

« économie » peut s'appliquer à des peuplades plus avancées, force ne nous est-il pas de reconnaître qu'à l'état de nature l'homme s'est trouvé seulement au degré que nous appellerons *le degré de la recherche individuelle des aliments?*

Comment, de cet état primitif, a pu sortir l'économie? nous en sommes réduits, actuellement, pour l'expliquer, à de simples hypothèses. Le point de départ a dû se trouver au moment où à la place de l'appropriation instinctive est survenu le travail, c'est-à-dire l'emploi de la force physique en vue d'un but à atteindre ; mais ce que nous appelons ainsi n'est pour le sauvage que quelque chose de nuageux qui tient beaucoup plus du jeu que de l'occupation. Selon toute vraisemblance, c'est un instinct semblable à celui des animaux supérieurs qui a dû pousser l'homme à agir en vue de ce qui était au-delà de sa nourriture journalière : l'instinct de l'imitation qui aboutit à l'expérience. Ce n'est pas par la domestication des animaux *utiles* que le sauvage a commencé, mais seulement de ceux qui lui plaisaient. L'activité industrielle semble avoir partout commencé par le tatouage, la perforation et la déformation de certaines parties du corps, pour arriver ensuite à façonner des objets de parure, à tracer des dessins représentant des animaux et à d'autres jeux de ce genre. Mais, toute activité uniformément exercée finit par devenir rhythmique et à s'accompagner de chant et de musique. Qu'il ait imité en premier lieu les animaux, c'est ce que nous prouvent les antiques dessins et sculptures des hommes des bois de l'Afrique méridionale, des Indes et de l'Australie, représentant des hommes et des animaux. La poterie, la sculpture du bois et même la vannerie ont commencé par la reproduction d'animaux ; comme ses danses et ses chants rappelaient leurs mouvements et leurs cris.

Ce serait donc au *jeu* qu'il faudrait faire remonter la technique qui ne prit que plus tard l'utilité pour objectif ; le jeu aurait donc été antérieur au travail, comme l'art l'aurait été à l'industrie pratique, et ne pouvons-nous pas l'admettre si nous voyons que la danse précède tout acte important du sauvage, comme le chant accompagne son travail ? Et comme, en retournant ainsi en arrière, nous voyons l'économie naître de ce qui ne l'est pas, nous voyons de même le travail avoir pour père le jeu.

De ce que nous venons d'exposer un seul fait reste constant : c'est l'alimentation qui est une loi de la nature en vue d'entretenir la

vie, tout le reste n'est que produit de la culture et conséquence de l'activité créatrice de l'esprit humain, qui, sans cela, serait resté un animal errant à la recherche de fruits et de racines. Dans cet état de choses il nous faut renoncer à préciser le moment où l'état primitif cesse et où l'économie commence.

Il semble donc que, dans cette grande question de la civilisation, les points de repère nous manquent ; tout est soumis à de constantes modifications jusqu'au moment où l'économie apparaît sous la forme d'actes liés par des rapports matériels, constants, arrêtés.

Ce qui nous semble être acquis, c'est que chez presque tous les peuples inférieurs, le travail est réparti entre les deux sexes par la coutume, sans que le plus facile soit attribué au sexe faible ; mais, tandis que dans l'économie domestique d'un degré supérieur l'homme est chargé de la production et la femme de la consommation, de manière qu'on pourrait parler d'une économie de l'homme et d'une économie de la femme, il semble qu'à un niveau inférieur chacun des deux sexes prend aussi bien part à la production qu'à la consommation.

Dans les îles Fidji les hommes préparent eux-mêmes leurs repas hors de leurs huttes avec des pierres chaudes. Dans la plupart des îles du Pacifique, ils ne doivent pas manger avec leurs femmes, ni celles-ci prendre part à ce qu'ils ont préparé. L'explorateur Pogge nous dit des nègres Singo que « la femme, à côté du ménage de son mari, a le sien propre » et des Lundas que « quand une caravane a dressé son camp dans un village, les femmes apportent à vendre des végétaux et des poules et qu'il n'y a, à l'ordinaire, que les hommes qui vendent des chèvres, des cochons et des moutons, que chaque sexe est propriétaire du produit de son travail et en dispose indépendamment de l'autre ».

La division du travail de production entre les deux sexes diffère en Afrique, dans les détails, de tribu à tribu. Dans l'Uganda, dit Emin Bey, c'est l'homme qui trait les vaches, au pis desquelles la femme ne doit jamais toucher ; Wissmann assure que chez les Lundos l'homme ne doit pas être présent au pressurage des glands de terre, ce qui ferait manquer l'opération. Les porteurs au service d'Européens refusent en général de s'acquitter des travaux de femmes et Livingstone nous parle d'une famine qui régnait parmi les hommes d'une contrée, parce qu'il n'y avait pas de femmes pour moudre le blé.

Il y a cependant dans certaines contrées où les deux sexes s'occupent de la culture une division moins tranchée quant à la production ; mais alors même la séparation n'est pas moins grande pour les autres travaux ; le père et le fils par exemple ne travaillent pas même ensemble. Souvent il semblerait que chaque individu a autant de ménages qu'il a de femmes, s'il n'y avait pas de huttes communes pour les individus du même âge, ce qui n'empêche pas leur séparation pour les repas. Un seul groupe paraît plus intimement uni, c'est celui de la femme et des petits enfants qui présente l'apparence d'un ménage et qui est aussi reconnu comme tel pour le prélèvement des impôts.

Les huttes communes pour les différents âges de la population mâle, et quelquefois pour les femmes célibataires, sont très répandues aussi bien en Afrique qu'en Amérique et en Océanie. Elles servent de lieu de réunion pour le travail, les plaisirs, de lieu de repos pour les jeunes gens et de logement pour les étrangers. Elles sont naturellement un obstacle à la constitution du ménage et cela d'autant plus que celle des femmes renferment des locaux particuliers. Aux îles Carolines, nous dit Kubary, il y a par exemple, à côté des huttes servant de chambres à coucher aux célibataires, pour chaque famille, une hutte principale qui est occupée par le père et une autre pour chaque femme ; enfin la cuisine se fait hors de la maison d'habitation dans une maisonnette séparée pour chacun des membres de la famille. L'économie individuelle ne peut guère être menée plus loin.

Il est en général de règle chez les peuples polygames que chaque femme ait sa propre demeure. Chez les Zoulous, chaque adulte a la sienne propre : une pour le mari, une pour sa mère, une pour chacune de ses femmes et une pour chacun des adultes. Elles sont disposées en hémicycle autour de l'enceinte des bestiaux, celle du mari étant au milieu. Inutile de dire qu'une pareille hutte s'élève en quelques heures.

C'est ainsi que nous voyons partout les peuples sauvages, qui sont parvenus à un degré de culture relativement supérieur, dépourvus à bien des égards de ce qui constitue l'économie proprement dite avec laquelle les peuples civilisés sont entrés dans l'histoire. Mais partout se manifestent à cet égard entre eux et les peuples primitifs de profondes lacunes et bien que l'on doive se garder d'exagérer l'effet des forces centrifuges qui agissent sur ces

économies partiellement isolées, on ne peut cependant nier qu'elles ne se ramènent toutes à une origine commune, à savoir : *la recherche de la nourriture exercée individuellement pendant des milliers d'années par tous les peuples primitifs.*

Et c'est en cela même qu'il faut chercher, relativement à la méthode, la justification du procédé d'investigation que nous avons suivi en comparant entre eux des peuplades et des degrés de culture divers pour en observer isolément les phénomènes économiques.

Ce procédé est aussi bien justifiable dans l'étude de l'économie que dans celle des autres sciences, à supposer que l'on parvienne par là à grouper sous une dénomination commune un plus ou moins grand nombre de faits dans l'énorme amas de circonstances et de conditions disparates qui remplissent les ouvrages ethnologiques et à les arracher à l'interprétation mystique des collectionneurs d'antiques curiosités et des visionnaires épris de mythologie. Car c'est par là surtout que l'on pourra réaliser spécialement pour l'économie l'inappréciable avantage de voir disparaître le fantôme abstrait inventé par l'homme civilisé et de le voir remplacé par des « êtres réels », lors même que les investigations qui nous les ont fait connaître laisseraient à désirer sous le rapport de l'exactitude.

Nos explorateurs ont précisément jusqu'à présent accordé trop peu d'attention à l'économie des peuples primitifs[1] et n'ont souvent pas vu, en nous parlant de leurs vêtements, de leur culte, de leurs

[1] M. le professeur Karl Bücher a continué dans une conférence tenue à Dresde, en novembre 1897 et qui a paru en brochure (*Die Wirtschaft der Naturvœlker*, Dresde, Zahn et Jaensch, édit., 1898) l'étude qu'il avait commencée sur l'évolution économique ou plutôt l'absence absolue de sentiment économique des peuples primitifs. Il s'attache à nous prouver que dès que, grâce aux conditions naturelles ou aux aptitudes individuelles, ils sont parvenus à se procurer quelques produits naturels ou manuels, rien ne concourut autant à les mettre sur la voie du progrès que l'habitude qu'ils prirent — les rapports des voyageurs de tous les pays le prouvent suffisamment — de les échanger à leurs limites dans des endroits déclarés *inviolables*, et qui devinrent peu à peu des lieux de marché, contre ceux des hordes voisines. A cette occasion l'auteur nous donne de l'argent une définition qui nous semble bien convenir à cet état de choses; c'est — dit-il — pour chaque tribu (page 32 de la brochure) « l'objet d'échange qu'il ne produit pas, mais qu'il reçoit en échange des siens ». Nous aurions donc, au plus bas de l'échelle, comme principaux facteurs de tout progrès économique : 1° le produit du sol et l'aptitude technique; 2° l'amusement que trouve le sauvage à faire ce qui lui plaît et 3° le lien de rendez-vous en vue de l'échange. Cette analyse vraiment très suggestive est bien de nature à mettre à néant mainte assertion *à priori* des économistes réputés orthodoxes.

mœurs, de leurs croyances, de leurs coutumes relativement au ménage, de leur art, de leur technique, ce qui les touchait de plus près encore, à savoir le *mode économique* en usage chez eux, analyse qui n'a pas trouvé plus de place dans les volumineux registres des ouvrages ethnographiques que celle de leur *ménage*. Voilà pourtant les questions qui auraient dû être traitées dans les recherches qui ont été entreprises sur la constitution de la famille, et qui, si elles avaient été faites par des économistes professionnels, n'en auraient eu que plus d'authenticité parce qu'elles auraient échappé au danger d'être pressées de force dans le moule des catégories adaptées aux conditions de notre civilisation et qui, pour cela, sont absolument inadéquates aux conditions d'existence différentes des peuples primitifs.

Charles Favre.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Juin 1898.

I. Débats parlementaires

Les Chambres se sont réunies le 1er juin.

La nouvelle Chambre des députés a pensé que le ministère Méline avait besoin de quelque repos et son premier acte a été de le remercier par une série de votes d'ailleurs assez peu intelligibles ; et, après avoir remplacé au fauteuil de la présidence M. Brisson par M. Deschanel, elle a donné au premier une bonne majorité comme président du Conseil. Tout cela ne prouve pas qu'elle ait de parti-pris, ni une orientation politique bien nette. Il faut, en tout cas, lui savoir gré de la modération dont elle fait preuve dans la vérification des pouvoirs, qui sera sa seule besogne avant les vacances.

Le Sénat n'a eu que de courtes séances et n'a voté que quelques projets de loi sans importance, dont nous n'avons pas à rendre compte dans cette Revue.

II. Documents officiels.

Le *Journal Officiel* du 2 juin contient un rapport au Président de la République, suivi d'un décret modifiant le décret du 28 juillet 1897 portant exceptions au tarif général des douanes en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

Le numéro du 3 contient : 1° un rapport suivi d'un décret relatif aux vins alcoolisés ; 2° un rapport de la commission de surveillance des banques coloniales sur les opérations de ces établissements pendant l'exercice 1896-1897.

Dans le numéro du 4 juin, est un nouveau décret portant règlement d'administration publique sur l'emploi de l'alcool dénaturé dans l'industrie et les mesures d'application de la loi du 16 décembre 1897.

Un décret en date du 9 juin (*J. O.* du 13) crée au ministère des finances un service du renouvellement ou de la révision et de la conservation du cadastre.

Dans le numéro du 23 juin, on trouvera le texte d'une importante loi sur le Code rural, du 21 juin 1898 (Livre III : De la police rurale. — Titre Ier : Police administrative), ainsi que le texte de deux autres lois de la même date, l'une portant modification

des articles 31 et 103 et abrogation de l'article 32 du code forestier, l'autre portant abrogation de l'article 153 et modification de l'article 154 du même Code.

Un décret du 22 juin (*J. O.* du 24) porte réglement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché français des titres étrangers.

Trois décrets en date du 29 juin (*J. O.* du 30) ont opéré la réorganisation du marché financier de Paris, commencée et préparée par M. Cochery :

D'après le premier, les agents de change qui exercent leur ministère auprès d'une bourse pourvue d'un parquet élisent, chaque année, une chambre syndicale, composée d'un syndic et de deux, quatre, six ou huit adjoints suivant le nombre des agents de change. La chambre syndicale est, en principe, responsable des engagements de tous les membres de la corporation, et, dans les bourses comportant plus de quarante agents de change, elle ne peut se refuser à exécuter le marché de l'un d'eux dans la limite de la valeur totale des offices de la compagnie, calculée d'après les dernières cessions, du fonds commun et du montant des cautionnements.

Le deuxième décret crée dix nouveaux offices d'agents de change près la bourse de Paris. Les titulaires seront nommés par décret sur une liste triple de candidats établie par la chambre syndicale des agents de change.

Enfin le troisième décret détermine, en le réduisant, le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près la bourse de Paris.

Juillet 1898.

I. Débats parlementaires

§ 1. Chambre.

Projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1899.

La Chambre a continué la fastidieuse besogne de la vérification des pouvoirs.

Entre temps, et sans parler des interpellations sur la triste affaire Dreyfus, elle a voté à la vapeur le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice de 1899.

M. Jacques Piou lui a demandé de compléter l'œuvre de la dernière Chambre, en affectant une nouvelle somme de 15 millions au dégrèvement de l'agriculture. « Les cultivateurs, a-t-il dit, paient 31 p. 100 de leur revenu et c'est au nom de ces victimes des inégalités fiscales que je demande justice ». Ce qui s'est passé fut assez curieux. La Chambre a adopté d'abord son amendement, en exceptant, à la demande de M. Fournière, les propriétés d'agrément; mais elle a voté tout aussitôt un sous-amendement de M. Malou, portant que « la diminution de recettes sur l'impôt foncier résultant du dégrèvement appliqué aux cotes de 20 à 75 francs serait récupérée sur les cotes foncières supérieures à 200 francs ». Il est à croire que cette Chambre, qui ne paraît pas disposée à s'entêter dans ses opinions (elle l'avait prouvé déjà à propos du gouvernement), n'a voté cette iniquité que pour annuler le vote qu'elle venait d'émettre; aussi est-ce bien ce qui a eu lieu; personne n'a plus voulu de l'amendement ainsi transformé et il a été repoussé, dans l'ensemble, à une immense majorité!

Après cette leçon, la Chambre a rejeté un amendement de M. Cadenat demandant que « tout salarié dont le salaire ne dépasse pas 2,000 francs soit exonéré de la cote mobilière ». Et, finalement, elle a adopté le projet tel quel.

§ 2. Sénat.

Discussion de la convention avec la Compagnie transatlantique. — Projet de loi sur les contributions directes et les taxes assimilées pour 1899.

Le Sénat a discuté et voté le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention passée, le 6 juillet 1897, avec la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation du service maritime postal du Havre à New-York, dont nous donnons ci-après la substance.

Il a voté ensuite sans discussion le projet de loi sur les contributions directes et les taxes assimilées pour l'exercice 1899, non toutefois sans que M. Girault ait sommé le gouvernement de « faire une enquête sur ses fonctionnaires et d'exiger d'eux qu'ils obéissent au gouvernement de la France démocratique ».

II. Documents officiels

Une loi du 8 juillet (*J. O.* du 10) a approuvé la convention passée, le 16 juillet 1897, avec la Compagnie générale transatlantique pour

l'exploitation du service postal du Hrvre à New-York. Aux termes de cette convention, le contrat passé entre l'Etat et la Compagnie est prolongé de dix années, c'est-à-dire jusqu'au 21 juillet 1911. La Compagnie s'engage à affecter au service postal trois nouveaux paquebots, construits en France et réalisant tous les perfectionnements possibles au point de vue des installations et du confort : le premier au 1er avril 1900, le deuxième au 1er juillet 1900, le troisième au 1er avril 1903. Le montant actuel de la subvention annuelle (5,480,000 fr.) et le maximum actuel de la prime de vitesse (1,200,000 fr.) ne seront pas modifiés jusqu'au 21 juillet 1901 : à partir de cette date, le montant annuel de la subvention sera réduit à 5 millions de francs et le maximum de la prime sera élevé à 1,680,000 francs.

Une loi du 12 juillet 1898 (*J. O.* du 17) modifie ainsi qu'il suit les articles 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux :

Art. 40. — Le Conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi. Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi des finances. Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables, dans un délai qui ne pourra excéder trente années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

Art. 41. — Dans le cas où le Conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Le *Journal Officiel* du 20 juillet contient le texte d'une importante loi *sur les warrants agricoles,* dont voici la teneur :

Art. 1er. — Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation.

Les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

Céréales en gerbes ou battues ;
Fourrages secs, plantes officinales séchées ;
Légumes secs, fruits séchés et fécules ;
Matières textiles, animales ou végétales ;
Graines oléagineuses, graines à ensemencer ;
Vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse ;
Cocons secs et cocons ayant servi au grainage ;

Bois exploités, résines et écorces à tan ;
Fromages, miels et cires ;
Huiles végétales ;
Sel marin ;

Le produit agricole warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité.

Art. 2. — Le cultivateur, lorsqu'il ne sera pas propriétaire ou usufruitier de son exploitation, devra, avant tout emprunt, aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter.

Cet avis devra être donné au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal désigné par l'intermédiaire du greffier du juge de paix du canton du domicile de l'emprunteur. La lettre d'avis sera remise au greffier qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de lettre recommandée comportant accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de douze jours francs à partir de la lettre recommandée, s'opposer au prêt sur lesdits produits par une autre lettre adressée au greffier du juge de paix et également recommandée.

Art. 3. — Le greffier de la justice de paix inscrira sur les deux parties d'un registre à souche établi spécialement à cet effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur, la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter.

Dans le cas où l'emprunteur ne sera point propriétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier du juge de paix devra, en outre des indications ci-dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier ainsi que la non-opposition de leur part après douze jours francs à partir de l'envoi de la lettre recommandée.

La feuille détachée de ce registre devient le warrant qui permettra au cultivateur de réaliser son emprunt.

Art. 4. — Le warrant doit indiquer si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurances, le nom et l'adresse de l'assureur.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et les mêmes privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 5. — Les greffiers sont tenus de délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune.

Art. 6. — L'emprunteur qui aura remboursé son warrant le fera constater au greffe de la justice de paix ; le remboursement sera inscrit sur le registre à souche prévu à l'article 3, et il lui sera donné un récépissé de la radiation de son inscription.

Art. 7. — L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant.

Si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut, pour se libérer,

consigner la somme offerte en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. 8. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 9. — L'escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10. — A défaut de payement à l'échéance et après avis préalable transmis par lettre recommandée à l'emprunteur, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

Art. 11. — Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix.

Art. 12. — Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 13. — Tout agriculteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sera pousuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 406 et 408 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'article 463 du même code.

Art. 14. — Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix.

Art. 15. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats ; il établira, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 16. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement : les lettres prévues aux articles 2, 9 et 10 et leurs accusés de réception, la souche du registre institué par l'article 3, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le récépissé de radiation mentionnés aux arlicles 5 et 6 de la présente loi.

La feuille détachée du registre à souche et qui deviendra le warrant au moyen duquel le cultivateur réalisera son emprunt restera soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle deviendra passible du droit

de timbre des effets de commerce (5 centimes p. 100) au moment de sa transformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur.

L'enregistrement (50 centimes p. 100) ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt.

Art. 17. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

La loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1899 a été promulguée au *Journal Officiel* du 23.

Dans celui du 27, on trouvera les résultats de la campagne agricole 1897-1898 et l'évaluation des récoltes en terre au 15 juillet 1898.

Edmond Villey.

Nous apprenons à la dernière heure la triste nouvelle de la mort du plus jeune et d'un des plus dévoués collaborateurs de cette *Revue,* Maurice Lambert. Dans le prochain numéro nous rendrons l'hommage dû à sa mémoire.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Destrée et **Vandervelde**, *Le socialisme en Belgique*, avec un appendice sur la bibliographie du socialisme belge par Deutscher. Paris, Girard et Brière, 1898.

L'ouvrage de MM. Destrée et Vandervelde constitue certainement l'une des monographies les plus intéressantes parues dans ces dernières années sur le mouvement socialiste contemporain ; et malgré la qualité des auteurs, tous deux activement mêlés aux luttes politiques de leur pays ; malgré aussi un désir de propagande très nettement avoué, ce livre conserve une véritable portée scientifique.

MM. Destrée et Vandervelde ont divisé leur travail en deux grandes parties ; la première répond « aux faits », et la seconde « aux idées ». Il y a entre elles une grande inégalité d'intérêt et à des hommes déjà quelque peu au courant de la science économique, les chapitres de doctrines n'apporteront rien de bien nouveau. Tout ce qui, en effet, a trait à la définition du collectivisme et aux objections par lesquelles on peut le combattre, est trop visiblement allégé par un désir de clarté vulgarisatrice, et on pourrait en dire autant des pages consacrées au féminisme. Par contre, dans cette partie doctrinale, les chapitres relatifs à la « révolution agricole », à « la question agraire » et « à la répartition du sol », quoique reliés les uns aux autres d'une façon quelque peu déroutante, méritent d'être retenus.

La critique de la petite et de la grande culture dans l'ordre social actuel y est poussée avec une égale vigueur. « Ce qui manque, nous disent les auteurs, à la grande culture capitaliste, c'est le caractère collectif de la propriété ; elle n'y arrivera que par l'expropriation ; ce qui manque, au contraire, à la propriété parcellaire, c'est le caractère collectif du travail ; elle peut y arriver par l'association ». Derrière cette phrase un peu obscure, il y a, en réalité, tout un programme destiné à concilier, une fois de plus, l'intégralité du dogme collectiviste avec certaines susceptibilités paysannes. Les grandes propriétés devront être socialisées par voie d'autorité, et les petites par voie de persuasion ; en ce

que les paysans comprendront que par l'association seulement, ils peuvent échapper à la loi de concentration des biens.

Malgré l'intérêt de ces aperçus théoriques, il n'en reste pas moins que la première partie du livre consacrée à l'histoire de la propagande socialiste en Belgique est beaucoup plus remarquable. Ici le résumé est même difficile, en raison de l'abondance des faits importants que les auteurs ont su réunir : une mention spéciale doit être faite, cependant, d'abord pour les passages consacrés aux liens qui unissent, en Belgique, des questions purement politiques, comme celle du suffrage universel, à la poussée vraiment socialiste. Il faut signaler également tout ce qui a trait au rôle de la mutualité envisagée comme moyen de propagande sociale ; et il est nécessaire, enfin, d'indiquer avec quel soin les auteurs ont insisté sur le caractère intégraliste de la lutte socialiste dans leur pays. Les passages consacrés aux influences morales et artistiques du socialisme sont, en ce sens, tout à fait curieux.

Ainsi se trouvent bien justifiées nos appréciations d'ensemble sur le livre de MM. Destrée et Vandervelde. Il est à la fois pour rassurer les adversaires du collectivisme, en leur montrant que la France n'est pas, comme ils le croient quelquefois, une des nations engagées le plus avant dans la voie de la révolution sociale ; mais aussi pour leur donner quelques inquiétudes à la pensée de tout ce que les collectivistes n'ont pas encore fait et pourraient tenter.

A. Souchon.

Sanz y Escartin, *L'Individu et la réforme sociale.* Paris, chez Alcan, 390 pp.

Voici bien longtemps qu'aucun ouvrage d'économie politique de langue espagnole n'avait paru en France, presque une génération, je pense. C'est donc une sorte d'événement littéraire que cette traduction que nous devons à M. Diétrich.

Nous nous bornons à la signaler et à lui souhaiter la bienvenue, nous référant pour l'analyse du livre, au compte-rendu que nous avons donné de l'édition originale dans le numéro de juin de l'année dernière de la *Revue d'Economie politique.* C'est un livre animé d'un esprit très généreux. Ch. G.

Henry W. Wolf, *Employers' Liability. What ought it to be ?*

La question des accidents du travail, à mesure qu'on l'étudie de plus près, apparaît comme plus complexe et plus profonde. — La loi soulève ici une foule de problèmes délicats et amène des répercussions multiples.

« Il faut, dit M. Cheysson, se fixer un plan d'organisation sociale dans lequel cette importante question doit rentrer. — Ce sera l'aile d'un grand édifice dont il est nécessaire au préalable d'avoir conçu le projet tout entier sinon jeté les bases ».

On comprend donc facilement les hésitations et les tâtonnements du législateur qui n'a pas osé statuer d'une manière définitive sur un sujet aussi neuf et livré aux controverses les plus vives.

Le Parlement anglais parut plus que tout autre effrayé d'aborder une aussi formidable entreprise et pendant longtemps de parti pris il éluda la question en faisant la sourde oreille aux revendications ouvrières.

Les lois du 26 août 1846 (Lord Campbell's Fatal accidents Act) et du 7 septembre 1880 (Employers' liability Act) complétées par les Workshops et Factory Acts, contenaient seules les règles applicables en cette matière. — C'étaient des palliatifs insuffisants et d'une partialité révoltante en faveur du patron.

On ne saurait mieux faire, pour connaître les abus résultant de l'Employers' Liability Act, que de s'en rapporter à l'excellent ouvrage de M. Henry Wolff, et aux observations judicieuses qu'il contient (Employers' liability. What ought it to be ?).

M. Wolff est un admirateur enthousiaste du système allemand sur lequel il a fait de nombreuses enquêtes personnelles. Il voudrait le voir adopter en Angleterre.

Une première critique, générale et de principe, formulée par cet auteur contre l'act de 1880, est qu'il a complètement omis la prévention des accidents, question primordiale qui ne devrait jamais être perdue de vue par le législateur (Voir amendement Drage, Ch. des Communes, 17 mai 1897 ; Parliamentary debates : XLIX : p. 636).

Cette lacune a été en partie réparée par les divers Factory and Workshops Acts votés de 1878 à 1895 (F. A. de 1878 : The fancing of machinery in a factory ; superintendence and control).

L'employers' liability Act, comme le nom l'indique, expose les principes de la responsabilité patronale.

Le cas fortuit (Act of God) est entièrement rejeté sur les épaules de l'ouvrier. Ce dernier, en contractant avec son maître, est censé accepter tous les risques de son travail. (Volenti non fit injuria) : ce qui enlève au patron toute responsabilité, sauf en cas de faute personnelle.

D'ailleurs, le patron coupable de négligence pourra le plus souvent évincer les poursuites même justifiées de la victime.

Il invoquera l'exception du « common-employment », aura recours au « contracting-act » en forçant l'ouvrier à renoncer aux minimes garanties que l'Act de 1880 édictait en sa faveur — ou bien encore il rejettera sur le contre-maître ou le directeur de l'entreprise, qui souvent est un homme de paille, la responsabilité résultant d'un acte fautif.

Que dire de la justice anglaise à laquelle la victime sera obligée de s'adresser ?

Sir Ch. Dilke, lors de la discussion du Bill Ridley-Chamberlain devant la Chambre des Communes, laissait échapper cet aveu : « Par sa partialité en faveur des patrons, par les frais écrasants » de sa procédure, par la difficulté des preuves exigées de l'ou- » vrier, la juridiction de nos tribunaux est un perpétuel déni de » justice dont souffrent ceux qui auraient le plus besoin de pro- » tection ».

L'ouvrier aura donc peur d'engager une lutte dans laquelle il se sent le plus faible et où il se sait battu d'avance. — Le patron, au contraire, fort de sa situation, ne manquera pas de tirer parti de ces hésitations et de ces craintes et par des offres savamment faites il obligera la victime à accepter une indemnité dérisoire.

« L'ouvrier a de la prudence et du bon sens, dit M. Wolff : — il comprend à merveille le vieux proverbe anglais : « A bird in the hand is better than two birds in the bush ». — Il aime mieux faire des concessions et ne pas avoir à plaider ».

L'auteur précité résume ainsi ses griefs contre l'Act de 1880 :

L'Employer's liability Act est obscur. — Il donne naissance à des chicanes et à des incertitudes. — C'est, comme le disait avec esprit M. J. Chamberlain : un Lawyer's Employment Bill.

Il est incomplet puisqu'il n'a qu'une sphère d'action fort restreinte et injuste puisqu'il permet au patron de jeter dans la rue son serviteur estropié et de se soustraire aux devoirs que la plus élémentaire charité lui impose.

Qu'arrivera-t-il ? L'ouvrier finira par tomber à la charge du contribuable et les poor-taxes s'élèveront.

Une législation aussi insuffisante appelait des réformes radicales.

L'opinion publique s'émut devant l'indifférence du Parlement et sous l'influence des trades-unions de sérieux efforts furent tentés et de nombreux projets déposés sur les bureaux de la Chambre.

Aucun d'eux ne fut voté : C'est ainsi qu'échouèrent successivement les projets de 1893 (23 nov.); de 1895 (8 fév.) et de 1896 (8 mai).

En 1897, trois Bills furent soumis à la Ch. des Communes.

Le premier est du 26 janvier. Présenté par sir A. Rollit et huit de ses collègues, il n'avait qu'une portée fort restreinte et visait la responsabilité des armateurs étrangers.

Le second projet est du 2 février et portait le nom de sir A. Forwood. C'était un Bill beaucoup plus général destiné « à améliorer le sort des ouvriers blessés au cours de leur travail.

Le troisième projet, dont le sort fut plus heureux que celui des deux précédents, avait sur eux l'avantage d'être déposé au nom du gouvernement. Il était présenté par deux ministres : M. Joseph Chamberlain, secrétaire d'Etat aux colonies et sir Mathieu White Ridley, secrétaire du Howe-Office.

Ce Bill fut voté par le Parlement et devint le « Workmen's Compensation Act » du 6 août 1897, — qui doit entrer en vigueur le 1er août prochain.

Le Bill Ridley-Chamberlain, que nous ne pouvons analyser dans ses détails, opère une véritable révolution dans la législation anglaise.

Le patron est désormais responsable, non seulement, ce qui va de soi, de sa faute ou de sa négligence, mais même de la faute légère de l'ouvrier. Il supporte seul le risque professionnel, c'est-à-dire tous les accidents provenant d'une cause restée inconnue.

La doctrine du common-employment est abolie.

Le « contracting-act » est soumis à certaines conditions sévères de surveillance (Visa du Registrar des Friendly Societies).

Les litiges qui s'élèvent entre le patron et l'ouvrier sont portés devant une commission mixte nommée par les parties ou en cas de non entente devant un arbitre officiellement désigné.

Le domaine d'application du Bill est malheureusement restreint

à quelques industries dangereuses limitativement énumérées. La marine de commerce, le bâtiment, sauf le cas où la vapeur y sera employée, les ateliers, l'agriculture restent en dehors de la nouvelle loi.

C'est une grave insuffisance qui sera, espérons-le, réparée d'ici peu. Le gouvernement s'y est engagé par la bouche d'un de ses ministres, M. Chamberlain, qui constatait que « ce Bill n'était qu'une tentative, un commencement, un effort sincère vers le mieux ».

Quoi qu'il en soit des imperfections de détail, le premier pas est fait. Le législateur anglais, adoptant enfin des doctrines plus libérales, a rompu avec les anciens principes : il semble décidé à marcher en avant, à étendre et à compléter le système dont il a jeté les bases.

C'est une ère nouvelle qui commence pour la législation industrielle de la Grande-Bretagne, ère pleine de promesses pour l'avenir.

H. Monnier.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Jacques Dumas : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution* — A.-S. Levetus : *Les guildes de « voisins » en Angleterre.* — Paoli : *Le Saint-Simonisme en Italie.* — G. François : *La situation économique au Japon.* — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Francesco Nitti : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (suite). — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Bouvier : *La propriété foncière en Algérie depuis la loi du 16 février 1897.* — Fan Young : *La réforme de la circulation monétaire en Russie* — Pinon : *La responsabilité des accidents de travail.* — De Girard : *Les associations professionnelles de l'avenir.* — Goblot : *Les classes de la société.* — Lambrecht : *La législation sociale en 1897* (suite). — Vauthier : *Le travail manuel et le travail intellectuel.* — Slepzoff : *La théorie de la rente foncière dans Karl Marx.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

L'Abbé Naudet, *Le christianisme social*, in-12 (Bloud, M. Beudant et Barral). — Bureau : *Participation aux bénéfices*, in-8 (Rousseau). — Waxweiler : *Participation aux bénéfices*, in-8 (Rousseau). — Vauthier : *Procédés électoraux*, in-8 (Giard et Brière). — Allix : *L'œuvre économique de Karl Marx*, in-8 (Giard et Brière). — Cazasus : *La cuestion de La Plata en Mexico* (auteur, à Mexico). — Garelli : *Filosofia del monopolio*, in-8 (Hoepli, à Milan). — Kovalewsky : *Régime économique de la Russie*, in-8 (Giard et Brière). — Croce : *Critique de quelques concepts*, in-8 (Giard et Brière). — Le Bourdais des Touches : *Le régime financier des colonies françaises*, in-8 (Rousseau). — Berlin Israel : *Die haushaltung der gesellschaft* (Semminger, à

Berne). — DROULERS : *Habitations à bon marché*, in-8 (Rousseau). — SOLOWEITSCHIK : *Un prolétariat méconnu*, in-8 (Lamertin, lib., Bruxelles). — MUSÉE SOCIAL : *Associations ouvrières et patronales*, in-8 (Musée social). — MINISTÈRE DU COMMERCE : *Rapport du Conseil supérieur des habitations à bon marché*, in-8 (Ministère du commerce). — MABILLEAU : *La prévoyance sociale en Italie*, in-12 (Colin et Cie). — VIVIER : *L'assurance contre le chômage involontaire*, in-8 (Rousseau). — LEROY-BEAULIEU : *L'Algérie et la Tunisie*, 2e édition, in-8 (Guillaumin). — COULET : *Le mouvement syndical et coopératif dans l'agriculture française. La fédération agricole*, in-8 (Coulet, lib., Montpellier). — SUBERCASEAUX : *El papel moneda en Chile y ensayo sobre la teoria del valor*, gr. in-8 (auteur).

POLITICAL SCIENCE QUATERLY

Juin 1898

Corporations and political science (Prof. J.-W. BURGESS).
The continental system (Prof. W.-M. SLOANE).
The local government Board (Milo R. MATBIE).
Zola, Dreyfus and the Republic (J.-W. WITBRIDGE).
Official tariff comparisons (WORTHINGNON C. FORD).
The german exchange act (Prof. C. CMERY).
Levasseur's american Workingman (S.-N.-D. NORTH).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

La situazione del mercato monetario (X.).
Nuovi contributi alla theoria marxistica del valore (G. SOREL).
L'antisemitismo in Algeria (F. PAPAFAVA).
Debito pubblico ottomano (E. ARCUCCI).
Scioperi in Italia e all'estero (A. BERTOLINI).
Il successo elettorale de' socialisti tedeschi (v. M.).
Previdenza (C. BOTTONI).
Cronaca (V.).
Instituti di credito.

Le Gérant : L. LAROSE.

22,300. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

FACILITÉS NOUVELLES DE CIRCULATION

OFFERTES PAR LA

COMPAGNIE DE L'OUEST

Le goût des excursions se développe de plus en plus et la plupart des baigneurs éprouvent, aussitôt installés à la mer, le désir de connaître les plages avoisinantes.

La Compagnie de l'Ouest, désireuse de permettre à sa clientèle de Touristes et de Baigneurs d'effectuer économiquement ces déplacements, a proposé la création, à titre d'essai, pour la saison prochaine, de deux nouveaux types de cartes de circulation ; ces cartes seront délivrées dès que l'homologation ministérielle aura été obtenue.

1° Cartes d'abonnement de plage à plage.

La Compagnie de l'Ouest délivre déjà de certaines de ses gares, situées à 25 kilomètres au moins de stations balnéaires, des cartes d'abonnement mensuelles ou trimestrielles sur ces stations et comportant 40 0/0 de réduction sur les prix d'un abonnement ordinaire. — Ce qu'elle fait ainsi dans le sens pour ainsi dire perpendiculaire à la mer, elle va le faire dans le sens parallèle. A cet effet, elle fera délivrer sous peu, dans les mêmes conditions de prix et de durée (un mois ou trois mois), des cartes d'abonnement parallèles permettant de circuler entre deux stations balnéaires voisines, distantes d'au moins 25 kilomètres, et de s'arrêter aux gares intermédiaires. Cette faculté d'arrêt sera également étendue aux abonnements perpendiculaires de bains de mer déjà existants.

2° Cartes d'abonnement d'accès à la mer et d'excursions.

Pour les personnes voulant voyager autour du lieu de résidence qu'elles ont choisi ou entre les diverses stations balnéaires de la Bretagne, la Compagnie de l'Ouest va faire délivrer au départ de Paris ou de toutes autres gares payant comme de Paris, des cartes d'abonnement d'un nouveau type, participant à la fois des cartes perpendiculaires et des cartes parallèles dont il vient d'être question ; ces nouvelles cartes comporteront, en effet, outre le voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs, entre le point de départ et l'une des gares de la ligne de Granville à Brest, ou voyage d'accès à la mer, le droit de circuler sur la ligne de Granville à Brest et sur les divers embranchements de cette ligne conduisant à la mer.

Le prix de l'abonnement, valable pour un mois, est de 100 francs en 1re classe et 75 francs en 2e classe, avec réduction de moitié pour les enfants de 3 à 7 ans.

La durée de validité pourra être prolongée d'un mois ou deux moyennant le versement de 25 0/0 du prix initial pour chaque mois de prolongation, à la condition que la demande en soit faite avant l'expiration de la période pour laquelle la prolongation est demandée et sans que la durée totale de l'abonnement puisse dépasser le 15 novembre.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE SAINT-SIMONISME EN ITALIE

Il s'agit, ici, des théories saint-simoniennes qui pénétrèrent en Italie vers 1835, et surtout de leur influence sur la vie intellectuelle et sociale de la Toscane. C'est le résumé d'une œuvre inédite de M. David Lévi, « *Il Rinnovamento italiano vissuto* », publiée par la *Nuova Antologia* du 1er juin 1897 [1].

Ce chapitre de l'histoire du socialisme offre d'autant plus d'intérêt qu'un historien récent du saint-simonisme, M. Charlety [2], dans une œuvre vraiment remarquable, qui a fait l'objet d'une thèse de doctorat ès-lettres en Sorbonne, en 1896, paraît avoir ignoré les traces du Saint-Simonisme en Italie.

Dans l'analyse que nous allons donner du travail de M. David Lévi, nous respecterons religieusement les divisions qu'il a adoptées.

Premièrement un chapitre intitulé : *La Toscane en 1835. Prolégomènes.*

Le proverbe sera toujours vrai : « après la tempête, le calme plat ». M. Lévi fait remarquer qu'après les mouvements révolutionnaires qui agitèrent, de 1830 à 1835, le Piémont, les Romagnes et les Calabres, mouvements qui furent réprimés et étouffés par le sang, succèda une période de calme et de recueillement.

Les Italiens qui quittèrent le pays pour aller vivre à Marseille, en Corse et à Malte, éprouvaient le besoin d'agir. D'aucuns allèrent combattre en Espagne et en Amérique, où on luttait pour la liberté :

[1] M. David Lévi, poète, écrivain, patriote et homme politique, ancien député du parlement italien, était né en 1821, à Chieri. Il a, de longue date, travaillé et écrit pour la liberté constitutionnelle, dans les comités et dans les associations, dans les journaux. Ses travaux sont très nombreux. Celui que la *Nuova Antologia* publie aujourd'hui est inédit. Il n'est, en effet, nullement mentionné dans la longue liste des publications de l'homme politique italien, donnée par le dictionnaire international des écrivains du jour de de Gubernatis.

[2] Charlety, *Essai sur l'histoire du Saint-Simonisme.* — Paris, Hachette, 1896, in-8.

d'autres, comme Mamiani à Paris, Gioberti à Bruxelles, s'adonnèrent aux travaux de philosophie et de politique et imprimèrent ainsi une direction au mouvement national, qui était quelque peu contraire à la philosophie et à la politique de Mazzini.

Mazzini, lui-même, écrivait à ce moment de nombreux articles dans les revues anglaises et françaises : il réunissait et coordonnait les manuscrits de Ugo Foscolo, et, en même temps, il fondait avec quelques collaborateurs le périodique intitulé : « *La jeune Italie* », et le journal qui portait le nom « *L'Apostolat* ». Ces deux feuilles pénétraient rarement et par intermittence en Italie. Elles étaient introduites en contrebande par les passagers qui débarquaient à Livourne et à Gênes, et elles étaient vite répandues dans les sociétés secrètes.

Le moment était triste pour la cause nationale. Les sociétés secrètes, qui seules entretenaient le feu sacré, étaient persécutées ; les comités étaient presque tous dissous, et ceux qui les dirigeaient étaient maintenus en prison, soumis à des procès interminables, condamnés à mort, ou obligés à aller vivre en exil. D'aucuns trouvèrent un asile à Toscane ; d'autres furent, au contraire, obligés de s'exiler. La terreur, la méfiance et l'inertie dominaient les esprits.

La « Jeune Italie » avait contribué à secouer cette torpeur et à grouper certains esprits élevés ; mais les doctrines que la Revue de Mazzini développait n'avaient pas pénétré dans l'esprit du peuple : les masses assistèrent, aussi, presque indifférentes et inertes, aux batailles de l'indépendance.

M. David Lévi déclare que, pourtant, on sentait le besoin d'embrigader les masses à la cause nationale, de les élever à la hauteur des promoteurs du mouvement, de faire enfin leur éducation. Pour cela, la seule idée politique ne suffisait pas : il était urgent de faire surgir une question basée sur l'intérêt, qui était en harmonie avec leurs besoins matériels, et qui pût infuser dans leurs âmes un *esprit nouveau*. Il fallait, en un mot, unir la *question politique* à la *question sociale*.

Cette idée avait tenté l'esprit de Bonarotti, le successeur de Babœuf. Il mena une campagne sérieuse de 1820 à 1830. La propagande ne trouva aucun écho dans le public italien ; ces idées ne laissèrent aucune trace dans le sol italien. C'était un socialisme dissolvant, qui n'avait pas la vertu de remuer les esprits, de pousser les masses vers une action libératrice.

Le spiritualisme de Mazzini était trop nébuleux et trop vague pour avoir quelque effet sur les masses. Le néo-catholicisme de Manzoni, Rosmini et Tommaséo était paralysé par les idées du monde libéral.

L'Italie, à ce moment, subit une influence considérable, celle de la France. La France, après la révolution de 1830, contribua à élever les esprits, en Italie, vers un idéal aux vastes horizons. Après la révolution de 1830, les penseurs français travaillaient à la création d'un système social qu'il fallait opposer au néo-catholicisme, qui avait comme principaux instigateurs, Montalembert, Bonald, Dupanloup, Lamennais et quelques autres encore.

Parmi les divers systèmes sociaux qui occupaient les esprits, tels que ceux d'*Owen,* de *Fourier,* des *Humanitaires,* ce fut le *Saint-Simonisme* qui prévalut.

Le Saint-Simonisme ne tarda pas à se répandre dans toute l'Italie. Les publications saint-simoniennes, quoique rigoureusement interdites par les gouvernements, franchirent les Alpes, allaient de mains en mains, surtout à Livourne, où le cabinet de M. Viesseux était devenu comme le centre de la propagande.

Le système saint-simonien frappa l'esprit de Joseph Montanelli, patriote ardent, philosophe et poète, qui provoquait, par sa parole, de faciles enthousiasmes, et qui allait à la recherche d'un système social qui pût secouer l'Italie dans sa torpeur et donner un regain de vitalité à toute la Péninsule. Il embrassa chaleureusement la philosophie saint-simonienne, et son ardeur dans le nouveau dogme se communiqua rapidement auprès de la jeunesse studieuse de Pise. Il communiqua aussi son enthousiasme aux hommes d'âge mûr et aux exilés qui avaient trouvé asile en Toscane et qui fondèrent une société ou, pour mieux dire, une église, à la fois religieuse et politique et sociale.

Le cabinet de Viesseux, qui avait été ouvert en 1820, était devenu un vrai centre intellectuel, non seulement pour la Toscane, mais pour toute l'Italie. Il était le rendez-vous non seulement des étrangers les plus illustres et les plus distingués qui venaient à Florence, mais aussi des exilés napolitains, lombards et piémontais.

Pierre Viesseux était né à Genève ; c'était un homme à l'esprit à la fois élevé et pratique. Fils de la réforme religieuse, vrai type du philanthrope, à l'esprit large et nullement intransigeant, il s'em-

parait de chaque idée nouvelle qui contribuait à combattre la réaction dominante, à instruire et à amener une rénovation dans les cerveaux du peuple. Il recevait de Paris les publications saint-simoniennes ; il les commentait et il les répandait. Ces publications, aussi bien qu'en France, frappèrent l'esprit de plusieurs Italiens et surtout de plusieurs habitants de la Toscane. Ceux-ci se plaisaient à découvrir, dans les théories économiques et sociales saint-simoniennes, une certaine affinité avec les idées qui étaient adoptées dans l'ancienne république florentine.

Dans les idées religieuses saint-simoniennes, ils trouvaient une certaine relation avec les principes des écoles des réformateurs et des philosophes italiens.

Deux centres d'action se formèrent en Italie : l'un, à Florence, dans l'appartement même de M. Viesseux, place Sainte-Trinité ; l'autre, à Pise, dans la maison de Montanelli, place Sainte-Catherine. A Pise, on donna de nombreuses conférences, qui attirèrent un auditoire aussi nombreux qu'enthousiaste. On y ouvrit un temple, et M. Montanelli en était le grand prêcheur.

Pendant les premiers mois, le Gouvernement ne prêta qu'une faible attention à ce mouvement saint-simonien, qu'il considérait comme une matière à dissertations académiques. Mais, lorsqu'il vit que les théories saint-simoniennes excitaient les esprits, à Paris, en Province, et en Italie, et qu'il considéra que ces théories faisaient courir un grand danger à l'ordre public, qui signifiait alors *inertie* et *mort*, il donna ordre à la haute police de veiller et de poursuivre.

En effet, au moment où, à Paris, se déroulait le fameux procès de Menilmontant contre les saint-simoniens, procès qui se traduisit par une condamnation et par la suppression de l'école, en Toscane aussi les mêmes sévices furent employés contre les théoriciens et contre les idées saint-simoniennes. Le temple ouvert, à Pise, par Montanelli, fut fermé, et les adeptes aux idées saint-simoniennes furent menacés et dispersés.

Malgré les avertissements et les agissements de la police, M. David Lévi fait remarquer que les saint-simoniens continuèrent à se réunir en secret et à correspondre avec les adeptes de Paris. Il mentionne, parmi ceux qui luttèrent encore en Toscane, *Mayer, Malenchini, Célestia Bianchi, Dominique Buffa, Comero, Maxime Mantino, Bertinavio,* qui fut après professeur de philosophie à Gênes.

La maison de Montanelli continuait à être le vrai foyer de la propagande saint-simonienne. Il avait groupé autour de lui toute une poignée de jeunes étudiants studieux, que ces idées pasionnaient et qui contribuèrent fortement à les répandre au dehors.

C'est pendant cette seconde période du saint-simonisme que M. David Lévi arriva comme étudiant à Pise, M. Lévi déclare qu'il fuyait le Piémont, où la vie était devenue insupportable pour les libéraux et même pour la jeunesse studieuse. Le Piémont n'offrait plus l'image de la Patrie. Il était transformé en une véritable prison ; et les esprits à allure libérale cherchaient un asile en Toscane pour suivre les cours de l'Université de Pise.

Il était recommandé à Montanelli par les libéraux piémontais ; il fut reçu à bras ouverts par l'éloquent professeur. Il partagea la vie commune avec lui et il devient ainsi un des adeptes les plus fervents du saint-simonisme.

M. David Lévi fait un retour en arrière et il examine, en 1896, le chemin parcouru depuis 66 ans, c'est-à dire depuis 1830. Dans un remarquable mouvement oratoire, que nous ne pouvons reproduire, il fait ressortir les transformations politiques et sociales qui ont boulversé l'état de choses primitif. Tout, dit-il, dans cette période de 1830 à 1896, tout autour de nous, d'évolutions en évolutions, de révolutions en révolutions, est changé : les *hommes,* les *idées* et les *choses* !

Il blâme le pessimisme qui envahit, aujourd'hui, les jeunes générations : il les exhorte à la *lutte*, à *l'action,* et il déclare que de l'histoire du passé il augure bien pour l'avenir. Le monde marche, comme l'on dit, et l'avenir se dresse toujours sur le passé. La science ne dépose jamais son bilan et ne fait jamais faillite. Chaque époque a son problème à élucider, tantôt religieux, tantôt politique, tantôt social. C'est sur ces considérations générales que se terminent les prolégomènes, que M. Lévi a placés au seuil de son travail sur le saint-simonisme en Italie.

Examinons, maintenant, en le suivant très religieusement, les idées saint-simoniennes elles-mêmes.

I. *Henri Saint-Simon et la Sainte-Alliance.*

Le Saint-Simonisme fut à la fois un système religieux et un système social. Ceux qui veulent suivre l'évolution des idées qui inspirèrent les saint-simoniens, devront lire le chapitre intitulé

« *L'Eglise* » de l'ouvrage de M. Charlety, dont nous avons parlé plus haut.

Les fondateurs du Saint-Simonisme prêchaient la théorie suivante, qu'il était impossible d'amener une réforme dans l'organisation sociale, sans, en même temps, faire naître un mouvement religieux, corrélatif, qui viendrait l'animer.

La société de l'avenir, dans l'organisation saint-simonienne, devait être une hiérarchie religieuse : sous peine de manquer de confiance en eux-mêmes, les Saint-Simoniens devaient à leur foi d'en organiser chez eux le modèle, surtout d'indiquer à l'humanité quels devaient être ses chefs naturels, de quel côté de l'horizon elle devait se tourner pour entendre la parole de vérité. Les hommes attendaient. Toute défaillance eût été une trahison. L'Ecole disparue, l'Eglise allait naître [1].

M. Lévi, pour expliquer la puissance de l'idée religieuse dans la conception saint-simonienne, dit que c'est l'âme qui soutient et donne la vie au corps et que ce sont les passions plus encore que les fonctions politiques, les besoins matériels, qui soulèvent les masses. Ici, M. Lévi, donne quelques exemples historiques. Ainsi, la révolution anglaise a produit ses fruits, parce qu'elle a été accompagnée et couronnée par la renaissance religieuse de la réforme. La révolution française a échoué en partie, parce que le mouvement religieux inauguré par la Convention ne put arriver à son plein développement, alors qu'en face de la théorie religieuse des Conventionnels, se maintenait compacte, disciplinée et militante, la puissante organisation de l'Eglise catholique. On sait que l'Eglise catholique, avec le clergé, les jésuites, les ordres monastiques, n'a jamais cessé de combattre la révolution française, à tel point que réunis au roi, aux empereurs, aux papes, le catholique et l'orthodoxe, à l'aide d'une longue et obstinée conspiration, agitèrent les masses, enflammèrent les croyances. L'autel servit de marche-pied au trône, et la réaction finit par l'emporter.

M. David Lévi met en relief le rôle que Saint-Simon joua auprès des puissances, au moment de la Sainte-Alliance.

Les rois, les empereurs, le pape, étaient réunis dans les congrès de Vienne et de Vérone, et, sous les auspices de l'Esprit-Saint, ils cherchaient à imposer, aux peuples opprimés et aux nations dé-

[1] Charlety, L'histoire du Saint-Simonisme, Paris, Hachette, 1896, page 81.

membrées, les institutions du moyen-âge. Ils fondaient ce que l'on appelle, dans l'histoire, la Sainte-Alliance.

C'est à ce moment là qu'un penseur solitaire, à Genève, Henri Saint-Simon, écrivait aux rois, aux empereurs, au pape, pour leur dire que l'œuvre à laquelle ils travaillaient était une œuvre précaire et funeste. Une ère nouvelle venait de se lever sur l'humanité : elle s'imposait à tout le monde, et aucune force ne pouvait en empêcher l'avènement.

L'ancien régime, déjà renversé par la révolution et tombé en pourriture, ne pouvait plus revivre. Il convenait de reconstruire la société suivant les besoins, les nouvelles aspirations sociales, et non sur les désirs et les volontés et les intérêts de quelques privilégiés. Il fallait que la société fût bâtie sur les intérêts de la foule, à qui il convenait de donner quelques satisfactions, et sur la volonté des peuples et des classes populaires.

Voici quelques extraits des lettres qu'il adressait directement aux rois, aux princes et au pape [1] : « Toutes les mesures que vous » avez prises, dans les congrès de Vienne et de Vérone, pour fon- » der la Sainte-Alliance sont des œuvres provisoires et caduques. » Quelques-unes des mesures que vous avez prises tendent à ren- » dre encore pire le sort des classes pauvres, non seulement pour » ce qui concerne la génération actuelle, mais aussi pour les géné- » rations futures... Vous n'êtes que les successeurs de César, et » vous ne voyez même pas que le pouvoir de César est tombé, ainsi » que celui des papes... Vous fondez votre pouvoir sur la force » brutale. Vous avez agi chrétiennement, en vous coalisant » et en combattant pour abattre le pouvoir du César moderne ; » mais au moins le César moderne, Napoléon, avait conquis » l'autorité, à l'aide de son génie, et cette autorité est bien plus » vigoureuse, plus forte que celle que vous détenez dans vos mains » et que vous donne seule l'*hérédité*... Il appartiendrait au clergé » de vous arrêter sur le bord du précipice, mais il vous y pousse, au » contraire.

» Pour maintenir le régime monstrueux que vous avez inauguré, » vous êtes obligés de tenir sous les armes deux millions d'hommes : » vous faites adopter vos principes par tous les tribunaux, et vous

[1] Œuvres de Saint-Simon, Paris, 1841. — Lettres aux princes, au pape, et le nouveau christianisme, pages 182 s.

» obtenez que toutes les religions, la catholique, la protestante, la » grecque, etc... sanctionnent et proclament inviolable le pouvoir » que vous vous êtes donné.

» Vous augmentez, tous les ans, les impôts pour faire face aux » besoins nouveaux, besoins qui sont provoqués par vos courti- » sans, par la noblesse, par le clergé et par d'autres personnes qui » établissent leurs droits sur la violence et la fourberie.

» L'âge du militarisme, des privilèges et de la tyrannie reli- » gieuse est passé. Un siècle nouveau se fait jour, et ce sera celui » du *travail*, des *industries*, des *associations libres* et de la » *science*. Il est nécessaire d'établir des institutions qui correspon- » dent à l'avenir des classes nouvelles... Rappelez-vous qu'il est » urgent d'employer chaque force et toutes les énergies pour » augmenter la prospérité des classes nombreuses et pauvres ».

C'était déjà le langage d'un socialiste, qui avait la vue nette de la marche des événements.

Après cette lettre aux Rois, au Pape, à toute la diplomatie européenne, Saint-Simon publia, en 1815, le fameux manifeste qui lui valut le désagrément de la cour d'assises. Il est vrai qu'il sortit de ce débat avec les honneurs d'un large acquittement.

Que disait-il dans ce manifeste ?

Il démontrait qu'aux trois classes qui domineront la société moyen-âgeuse de 1815, d'autres classes succèderont : on en constate déjà des manifestations réelles : elles se superposent aux anciennes classes, et elles deviendront la pierre d'assises sur laquelle s'établira la société future.

La société, disait Saint-Simon, a été jusqu'à présent composée de *producteurs* et de *non-producteurs*, « *d'abeilles et de frêlons* ».

Il entend par producteurs les hommes de science, les artistes, les industriels, les agriculteurs, les travailleurs, les hommes qui vivent des travaux de l'esprit, les moralistes, etc., etc... Dans l'autre camp il range les aristocrates, les paresseux, ceux, en un mot, qui vivent dans l'oisiveté, à l'aide de rentes, les militaires, beaucoup de fonctionnaires politiques et religieux, créés à l'aide de protections, fruits de l'intrigue, des coups de force et de la fourberie.

Aujourd'hui, disait encore Saint-Simon, tout ceci va disparaître. On voit poindre l'aurore d'un âge où auront le premier pas les

travailleurs, les scientifiques, les industriels. Il faudra bien que chacun s'enrôle dans la classe des travailleurs [1].

L'ancien système consistait dans l'exploitation de l'homme, dans l'assujettissement de l'individu. Le nouveau, celui entrevu par Saint-Simon, doit consister dans l'asservissement de toutes les forces de la nature et dans leur direction. Il faut augmenter la production, mettre en culture le globe pour en retirer le meilleur profit pour la société.

Mais comment obtenir un pareil résultat ? Comment réunir et coordonner de telles forces jusqu'à présent négligées ? Tels sont les problèmes que cherche à résoudre Saint-Simon.

II. *Les trois nouvelles classes.*

L'inégalité, dit Saint-Simon, est la loi de la nature. L'égalité absolue est un vrai songe, une utopie ; chaque individu naît avec une conformation organique propre : il apporte, en naissant, la racine de ses propres aptitudes, qui constituent sa vraie personnalité. Voilà pourquoi le vrai problème social ne consiste pas dans l'établissement d'une égalité sociale absolue, mais au contraire dans l'organisation de la société, de manière à permettre à chacun de développer librement et sans aucunes entraves ses aptitudes. *A chacun suivant sa capacité.*

La société ancienne, de même que la moderne, fut la négation du principe naturel posé plus haut. Elle fut l'antithèse de la vraie justice. C'est le *privilège* qui prévalut, et non la *loi*.

M. Lévi se livre ici à une étude comparative de l'ancienne société et de la société façonnée à l'image de la religion catholique. On ne connaissait, alors, que trois classes de gens : les *nobles ou militaires,* le *clergé* et la *bourgeoisie.*

Le peuple, l'ouvrier, l'agriculteur n'étaient rien : soumis à la glèbe, ils étaient relégués dans les travaux inférieurs. Les hommes de science, les artistes, les lettrés étaient confondus avec la glèbe ; ils étaient sous la domination du clergé, à la merci de quelques potentats.

C'est cette situation que la Sainte-Alliance voulait restaurer. Tous les libéraux, tous les légistes, protestaient contre le retour au moyen-âge : mais leurs polémiques consistaient dans des disserta-

[1] Œuvres de Saint-Simon. Lettre à un Américain.

tions purement abstraites. Ils envisageaient le sujet à un point de vue métaphysique et ne cherchaient nullement à proposer des remèdes efficaces, ni à opposer à l'ancienne société une constitution nouvelle.

C'est cela que Saint-Simon voulut entreprendre, vers l'année 1821 ; et son école se basait non pas sur des abstractions, mais sur les lois éternelles de la nature.

Elle étudia les lois des phénomènes sociaux, et en tira toutes les déductions admissibles. Le premier but qu'elle visa fut l'abolition graduelle du prolétariat. Il faut ici, faire remarquer que l'école saint-simonienne ne s'arrête pas et ne limite pas ses efforts, comme le socialisme de nos jours, à une seule classe : elle embrasse l'homme dans toutes ses manifestations, et elle en tire un programme théorique et pratique, pour la future constitution sociale.

Voici, en effet, ce que Saint-Simon écrivait : « Les facultés » innées de l'homme, celles qui constituent sa vraie personnalité, » se réduisent à trois facultés paincipales : la *Pensée,* le *Senti-* » *ment,* la *Force.* A chacune de ces facultés il y a une classe cor- » respondante : le *Savant,* l'*Artiste,* l'*Ouvrier* ou l'*Industriel.* Ces » trois classes forment les vraies colonnes de l'édifice social : ce » sont là les vrais travailleurs et les vrais producteurs : c'est sur » eux que repose la force de l'Etat.

» Chaque individu, selon ses aptitudes personnelles, appartient » à l'une de ces trois classes. L'un est porté par son esprit à être » un *savant,* l'autre à être un *artiste,* un troisième à entreprendre » des travaux *manuels et mécaniques.* Il appartient à l'Etat et » non au privilège de la naissance et à un hasard aveugle, d'offrir » à chacun les moyens d'arriver à ses fins. Il appartient à l'Etat » d'ouvrir à chacun le champ d'expériences où se manifesteront et » se développeront les aptitudes naturelles de chaque citoyen. C'est » à l'Etat aussi qu'il appartient de fournir ainsi à chacun les moyens » de travail qui lui conviennent le mieux et de dresser à un travail » opportun chaque citoyen. Avec un tel système d'organisation » sociale, chaque citoyen se trouvera enrôlé dans une des trois » classes visées plus haut. On deviendra savant, artiste ou ouvrier, » et l'Etat, c'est-à-dire l'association des citoyens, en offrant à cha- » cun le moyen de s'instruire suivant sa capacité, pourra rétribuer » chaque citoyen suivant ses œuvres ».

III. *Quel est le but de la Société ?*

M. David Lévi se demande, ici, quel est le but que doit poursuivre une société bien organisée. Il fait un tableau résumé des idées qui ont dominé dans l'ancien régime.

Dans le monde ancien et dans le monde païen, où dominait la force, le but social était la conquête et la guerre.

La guerre, qui, pour certains esprits généreux, était comme un besoin de donner libre carrière à un goût d'aventures, fut exploitée par une oligarchie de puissants, comme on en a vu dans l'antique Rome. Elle devint une vraie spéculation, et, sous le couvert de la gloire, elle marqua un affreux marchandage d'esclaves et l'acquisition de richesses obtenues au moyen d'un agiotage effronté.

Dans la société moderne, les empereurs, les rois, essayèrent de justifier les immenses boucheries, en prétextant une idée religieuse et divine. On fit des guerres dites saintes, et, à la barbarie de l'ancien temps, on ajouta l'hypocrisie moderne.

La guerre, enfin, n'eut pas seulement pour but des conquêtes matérielles, mais aussi des conquêtes *spirituelles*. A preuve les croisades, et la propagande de la Foi faite avec la force armée.

De nos jours, on lutte un peu pour un principe ; c'est celui de la liberté et de la nationalité : mais la liberté aussi bien que la nationalité sont un moyen d'arriver, et non un but final.

Aujourd'hui, la lutte pour vie, la lutte égoïste, le *chacun pour soi,* domine tout. La société future doit, au contraire, tendre à l'amélioration physique et morale, intellectuelle des nations de l'humanité.

Saint-Simon écrivait à cet égard, au commencement du siècle : « Chacun doit se considérer comme enrôlé dans une compagnie ou dans une armée de travailleurs. A l'âge des guerres pour les conquêtes, doit succéder une ère de travail productif et de paix ». Il écrivait également ceci : « Les peuples s'agitent et se passionnent pour des questions politiques et constitutionnelles, pour la forme de gouvernement, pour la monarchie ou la république, pour le suffrage universel ou pour le suffrage restreint. Ce sont des questions dignes seulement de passionner les rhéteurs, les doctrinaires et de faux démocrates. Les problèmes vitaux et féconds sont ceux qui donnent une impulsion aux industries et aux études pratiques et productives, qui consistent à amener la fusion

des trois classes et de là à les diriger vers l'amélioration intellectuelle, morale et économique des nations et des masses ».

Au commencement du siècle, Saint-Simon avait pressenti la la force immense qui réside dans l'idée des congrès et des coopératives. Il écrivait : « Aux congrès des rois doivent succéder ceux des peuples ; aux réunions des princes et des diplomates doivent succéder celles des ouvriers de chaque nation et des savants, au nom des intérêts communs ; aux associations des armées doivent succéder les sociétés coopératives, les associations de capitaux, des institutions de crédit et des réunions des travailleurs du monde ».

C'est, comme on le voit, le programme que suit depuis de longues années, le socialisme européen : *Associations et Syndicats de toute sorte ; Coopératives,* etc... On voit aussi, dans les paroles de Saint-Simon, l'idée en germe du fameux cri de guerre de Karl Marx : « Prolétaires du monde entier, unissez-vous ! »

Il ne faudrait pourtant pas considérer l'idée saint-simonienne comme une idée similaire à celle du socialisme contemporain et marxiste.

Le socialisme contemporain dresse l'un en face de l'autre le *capital* et le *travail,* tandis que le Saint-Simonisme voulait unir ces deux forces, les associer et les diriger vers le même but. Capitalistes, savants et ouvriers étaient, dans l'esprit de Saint-Simon, des soldats de la même armée, qui devront contribuer à *l'exploitation du globe,* au lieu de pousser à l'*exploitation de l'homme par l'homme.*

IV. *Les groupements et les travaux de l'avenir.*

Dans ce chapitre, M. Lévi met en relief les tendances de l'armée pacifique des travailleurs du Saint-Simonisme : le contraste avec ce qui se passait du temps où Saint-Simon écrivait et même de nos jours est frappant.

Les sociétés anciennes — ainsi que les sociétés modernes, du reste — payaient des armées pour détruire : leur cri de guerre était la haine, et leur triomphe était même le triomphe de la mort.

L'âge nouveau, l'âge rêvé par Saint-Simon, s'appellera l'âge de l'industrie : il recrutera une armée de travailleurs qui produisent ; mais les généraux et les colonels fortement galonnés auront fait place aux ingénieurs, aux architectes, aux savants, qui sauront vivifier tout ce qu'ils touchent.

Assainir les terres paludéennes et empestées, les cultiver, ouvrir des routes pour mettre les peuples en communication, faciliter le commerce, irriguer les champs, acquérir à la civilisation des étendues de terrains purement incultes et sauvages, tel était le but du Saint-Simonisme.

Déjà, dès le commencement du siècle, de 1820 à 1830, Saint-Simon avait tracé le programme de grands travaux. Quelques-uns de ceux qu'il avait indiqués ont été accomplis dans la deuxième moitié de ce siècle.

Les saint-simoniens proposèrent, dès le début, la canalisation des fleuves qui, trop souvent, dévastent la France, l'Allemagne, les Balkans et la Russie. Ils proposèrent aussi le percement des isthmes de Suez, de Corinthe et de Panama : ils furent les premiers à préconiser l'établissement des chemins de fer qui, aujourd'hui, sillonnent toute l'Europe. Ils montrèrent une très grande insistance pour la construction des routes. Ils donnèrent l'idée de procéder à la conquête de l'Afrique ; mais il s'agit, ici, de l'Afrique du Nord, et non de l'Afrique restée encore aujourd'hui presque mystérieuse. Ils préconisèrent, pour cela, non pas les procédés militaires, mais les moyens plus doux de l'agriculture et des grands travaux d'exploitation. Ils demandaient des écoles qui auraient fait l'éducation des indigènes.

M. Charlety a consacré un remarquable chapitre de son travail à la conception saint-simonienne en Algérie. On sait que cette idée fit d'énormes progrès au début de la conquête. Le maréchal Bugeaud fut gagné par les idées du père Enfantin, et même à l'heure actuelle, la formule des groupements saint-simoniens existe dans la création de certains centres, de certains villages, comme ceux spécialement affectés aux marins pêcheurs.

M. Lévi fait remarquer que, lorsque l'école saint-simonienne fut poursuivie à Paris, les fidèles se répandirent dans le monde entier pour prêcher la sainte parole. Il met en relief le rôle de Enfantin, Lesseps, Pereire, Olinde-Rodrigue et Lambert. Ce qu'il faut retenir, c'est que les idées lancées par ces précurseurs du socialisme contemporain ont trouvé presque une exécution de nos jours.

Nous signalons également, ici, le chapitre II du livre III de l'ouvrage de M. Charlety, où sont résumés les projets de grands travaux rêvés par l'école saint-simonienne. On y verra que cette association d'ingénieurs, de capitalistes et de travailleurs a contribué à

relever la dignité du pauvre et à accroître son amélioration physique et morale [1].

V. *La Religion.*

Les idées religieuses devaient jouer un grand rôle dans la conception saint-simonienne.

Le socialisme, en effet, dans cette première manifestation, ne se bornait pas seulement à agiter les questions économiques et matérielles, comme on le constate quelquefois de nos jours. Les saint-simoniens prêchaient la thèse que la question économique était étroitement unie à la question morale et que celle-ci tenait de très près au problème religieux.

Le socialisme a pour base la science ; mais la science n'a pas toujours une grande prise sur les masses incultes. Celles-ci ont besoin de choses qui frappent leurs imaginations, qui touchent leurs passions, qui sollicitent leurs sentiments artistiques. De là il faut admettre qu'à côté de la science, il faut faire la part du côté artistique, dogmatique et poétique.

Saint-Simon agita, dès le début, le problème de savoir si la société aura encore un avenir religieux. Convaincu de la bonté des lois historiques qui affirment la nécessité sociale de la religion, convaincu aussi que l'avenir ne pourra jamais entièrement se dégager des institutions du passé, il écrit le *Nouveau christianisme.*

Cette idée de Saint-Simon ne fut pas acceptée par tous ses disciples. D'aucuns abandonnèrent *l'étiquette* qu'il venait de donner à la nouvelle religion, et d'autres se proposèrent de fonder une nouvelle religion [2]. Ils reconnaissaient pourtant tous l'évolution graduelle des religions dans l'humanité. Ils s'inspirèrent du fameux opuscule de Lessing sur les religions ; ils le répandirent en France et le rendirent populaire : ils professèrent cette idée que les religions furent la vraie puissance éducatrice du genre humain. L'idée religieuse, pour eux, augmente, se purifie et s'élève dans les proportions dans lesquelles s'élargissent les horizons de nos connaissances. Ils fixèrent quatre périodes bien distinctes à l'évolution de l'idée religieuse.

C'est, d'abord, le *fétichisme,* dans lequel la famille, la tribu trouvent leur propre idole, auquel elles demandent leurs inspira-

[1] Œuvres de Saint-Simon, Enseignement par le père Enfantin, 28 nov. 1831.
[2] Voir l'ouvrage de M. Charlety, liv. II, ch. 1er, intitulé « *L'Eglise* ».

tions, leurs croyances. Le fétichisme correspond au culte isolé de la *famille*.

Vient en suite le *polythéisme ;* l'homme, alors, commence à entrevoir certaines lois qui dominent la nature et en détermine les phénomènes, c'est alors la religion de la *cité*.

L'anthropomorphisme, qui est la troisième phase, déifie l'homme et ses différentes facultés, telles que le génie, la force, l'héroïsme, la beauté, la vertu. C'est le culte de la *nation*.

Le *monothéisme*, enfin, qui reconnaît l'unité de l'univers, et, avec l'unité de Dieu, proclame l'unité du genre humain.

L'unité fut la base fondamentale du saint-simonisme, qui aspirait à devenir la religion du genre humain.

Les saint-simoniens proclamaient, dans leurs prédications, qu'une nouvelle conception de l'Univers succédait à l'ancienne. Le ciel, disaient-ils, est devenu terre; le globe terrestre, depuis Copernic, Galilée et Newton, tourne dans le ciel, et nous sommes des cellules comme les divinités dans l'Olympe, et à chaque nouvelle conception de l'Univers correspond une conception religieuse conforme. Aujourd'hui, depuis les données de la science, l'Univers est *un* : partout en effet, percent l'unité de la force et l'unité de substance.

Le dualisme n'est qu'apparence, illusion des rêves, comme le lever et le coucher du soleil, et comme tous les autres phénomènes des couleurs et des sons.

L'école saint-simonienne prêchait que « *Tout* » est « *Lui* », rien n'est en dehors de « *Lui* », mais personne ne peut être « *Lui* ». Saint-Simon avait déjà dit, en effet, » nous sommes, nous nous mouvons, nous vivons en « *Lui* » ; mais personne ne doit ni ne peut être entièrement « *Lui* ».

Dieu, disait Enfantin, *est tout ce qui existe*. Alors cesse la lutte entre les deux principes « l'*esprit* » et « le *corps* », « l'*intelligence* » et « la *chair* ».

Enfantin disait aussi : « *Personne de nous n'est hors de Dieu, mais aucun de nous n'est Dieu* ». Il dit également : « *chacun de nous vit de la vie de Dieu et nous sommes en communion parfaite avec Lui* » [1]. Alors cesse l'antagonisme entre les individus et la société, entre l'intérêt et le devoir. L'harmonie, l'égalité, la fraternité, voilà les trois grandes idées sociales, que l'école saint-simo-

[1] V. le discours d'Enfantin, dans le Procès du 22 août 1832.

nienne déduisait de la définition et de la constitution de la divinité.

Saint-Simon était un esprit éminemment synthétique. Pour lui, la religion ne devait et ne pouvait pas être tout. Dans ses projets de réorganisation de la société, l'*art* devait jouer un rôle immense. Pour lui, l'art est la puissance sociale qui peut seule réunir les trois classes dont il a été parlé plus haut. L'art, en effet, parle aux yeux, à l'esprit. Il est à la fois *idée, sentiment* et *force*. Il est comme un nouveau *spirituel* ou, pour mieux dire, quelque chose d'*intellectuel*, d'après la terminologie plus positive de l'école.

Saint-Simon voulait rendre l'art entièrement libre et affranchi de toutes les entraves qui l'avaient enserré dans l'antiquité.

L'art doit être libre et populaire. Il sera la religion, le culte de l'avenir. Le poète, le musicien, le peintre, l'architecte, cesseront d'être de simples instruments entre les mains des différents pouvoirs ; ils devront être indépendants et suivre leurs inspirations. Ils devront être de vrais instruments d'éducation pour les masses et ils établiront l'harmonie entre la science et l'industrie. Ils seront en un mot, les vrais prêtres sociaux qui contribueront à ouvrir les esprits et à les préparer au culte du *Beau,* du *Bien* et du *Vrai.*

L'école saint-simonienne enseignait que les vrais artistes sont ceux qui, au moyen de leurs pensées, de leurs sentiments, de leur affection, de leur moralité, inspirent des passions nobles, des actes généreux, la piété, l'abnégation, la vertu de sacrifice qui excitent les sympathies qui contribuent à l'union des hommes, qui resserrent les liens entre les diverses classes sociales, les associent et les dirigent vers une fin élevée et générale.

VI. *La femme et la religion.*

La question de la femme était une des données primordiales de l'école saint-simonienne [1].

Cette école fut la première à proposer et à agiter la question de la femme, c'est-à-dire à assigner à cette moitié du genre humain, un rôle conforme à ses aptitudes.

La femme fut trop souvent considérée comme un instrument de

[1] V. œuvres de Saint-Simon et Père Enfantin. *La Morale,* cinquième enseignement, Paris, déc. 1831 ; G. Weill, *L'école saint-simonienne.* Paris, Alcan, 1896 ; G. Weill, *Saint-Simon et son œuvre.* Paris, Perrin, 1894 ; Henry Michel, *L'idée de l'Etat.* Paris, Hachette, 1895 ; Charlety, *L'histoire du Saint-Simonisme,* Paris, 1896 ; B. Malon, *Le socialisme intégral,* Paris, Alcan, 1893, I.

plaisir, comme un luxe ; elle fut aussi trop souvent et trop longtemps soumise aux caprices de toute sorte du sexe fort. Elle fut, en un mot, exploitée au même titre que l'ouvrier. Elle était considérée comme un être passif. Les facultés qu'elle portait en elle, telles que l'affection, le pouvoir d'abnégation, la piété, les larges inspirations, dormaient en elle, sans atteindre à aucune fin.

L'école saint-simonienne se proposait d'élever la femme, de faire son éducation sociale, de faire revivre les facultés qu'elle possède et de la transformer en une véritable force sociale.

Il faut déclarer tout de suite, que la question n'était pas envisagée comme elle l'est aujourd'hui par ceux qui sont à la tête du *mouvement féministe*. Il ne fut nullement question d'émancipation de la femme au point de vue politique. Il ne fut pas non plus question de détruire le sentiment de la famille, ni de faire de la femme une espèce de monstre, c'est-à-dire une *femme-homme*.

L'école saint-simonienne considérait dans la femme les facultés dominantes qui constituent, avant tout, le caractère de la femme. Ces qualités, nous l'avons dit plus haut, sont la passion, les larges aspirations, l'affection, le sentiment religieux, la beauté, la grâce. L'Ecole espéra faire de la femme, comme de l'artiste, le représentant, l'ornement de la religion saint-simonienne, la vraie inspiratrice de la religion nouvelle.

La femme fut idéalisée par le paganisme hellénique. Elle n'était pas seulement la prêtresse de l'amour, la *Vénus* terrestre, la déesse de la beauté, *Eros-Cythère*, mais elle était la *Vénus* céleste, la muse inspirée et inspiratrice, la mère prévoyante et pieuse, elle était *Minerve* (la science), *Uranie*, la muse de l'astronomie, *Psyché*, symbole de l'âme immortelle, elle était la prophétesse qui prophétisait l'avenir.

Les plus nobles esprits ont toujours cherché un champ de travail qui permît aux femmes de développer leurs facultés natives. Ce champ était tout trouvé pour l'école saint-simonienne. C'est l'art et la religion. La femme en est la plus haute et la plus complète manifestation, de telle sorte qu'elle constitue, avec l'artiste, cette force que l'école saint-simonienne appelle le couple social.

Le couple social, l'artiste et la femme, dans la nouvelle religion, devra tendre à harmoniser les forces sociales, à l'aide de nobles sentiments, de nobles passions et d'abnégation. Le but de la nouvelle religion est de resserrer les liens, de provoquer la réciprocité

des sentiments et des idées entre le savant, l'industriel, d'améliorer l'individu et les masses. L'art et la religion obéissent aux mêmes conceptions, esthétiques et idéales, qui consistent à purifier, à sanctifier la vie, à l'embellir, l'orner, la fortifier, à offrir toujours un idéal plus splendide à l'imagination et à la pensée.

La femme, dans l'esprit de l'école saint-simonienne, au lieu de détruire les anciennes formes de la faculté, d'inaugurer un nouveau type d'existence solitaire et inféconde, continue à être le nœud qui resserre les liens de la famille. Elle s'unira à l'homme, non seulement pour satisfaire à des besoins physiologiques, mais pour goûter des satisfactions intellectuelles et morales, par amour spontané, sans subir aucune conquête ni aucune tyrannie, par libre consentement. C'est elle qui constituera la fusion des espèces. Etre social et non politique, les champs ouverts à son activité seront la religion et l'art.

VII. *Développement du Saint-Simonisme en Italie.*

Les manifestations religieuses, en se propageant dans les pays et chez les peuples autres que ceux où elles ont pris naissance, tout en restant attachées aux principes abstraits et aux formules primitives, se transforment pourtant d'après les circonstances, pour mieux s'adapter aux traditions et aux besoins, au milieu politique et moral des peuples chez lesquels elles se répandent. C'est ce qui est arrivé pour le Saint-Simonisme, en se répandant en Italie.

M. David Lévi fait observer que toutes les théories saint-simoniennes ne furent pas accueillies, en Italie, comme paroles d'Evangile. Dès le début, et grâce à cette influence du milieu, qui pèse d'un poids énorme sur les hommes et sur les choses, les Italiens, gagnés à la cause saint-simonienne, écartèrent les bizarreries mystiques et sensuelles, auxquelles s'abandonnèrent le père Enfantin, Bazard et d'autres adeptes du Saint-Simonisme. Ainsi, les Italiens n'acceptèrent pas la hiérarchie que les saint-simoniens préconisaient : ils rejetèrent aussi certaines doctrines sur la femme, sur la réhabilitation de la chair et toute la logomachie théologique. Ils accueillirent les idées qui concernaient la question sociale, religieuse et politique, et ils essayèrent, dans la courte période où ces idées eurent cours, de les adapter aux traditions et aux besoins politiques et moraux de la nation.

Ils étaient d'avis qu'il fallait lutter contre l'omnipotence du des-

potisme césarien et de la tyrannie de l'Eglise, dont le règne allait cesser. Ils voulaient que de nouvelles forces sociales vinssent se substituer aux anciennes. Ils voulaient aussi que le dualisme qui divisait la société disparût; et ils souhaitaient le triomphe d'un principe unitaire, que huit siècles de traditions italiennes avaient encouragé.

Les Italiens partisans des idées saint-simoniennes avaient gardé intact le souvenir des traditions des républiques italiennes et surtout toscanes : ils savaient que, dans la constitution des communes, on avait commencé l'organisation des industries et la classification des corporations des travailleurs. Pour eux, les idées saint-simoniennes n'étaient que le développement des doctrines des communes italiennes.

La république de Florence avait proclamé l'égalité de la féodalité de la terre contre la féodalité de l'argent. En présence des classes patriciennes, militaires et cléricales, elle avait organisé la commune par corporations professionnelles.

Tous les citoyens devaient être ou producteurs ou ouvriers. Allant même plus loin que le Saint-Simonisme, la république de Florence voulait que chaque citoyen, pour exercer les droits politiques, fût inscrit à un métier. Elle donna, la première, l'exemple de l'impôt sur le capital, et l'Italie n'avait qu'à revenir aux traditions anciennes des communes pour organiser la société suivant le principe industriel.

L'Italie était bien préparée pour accepter, à cette date, les idées saint-simoniennes. Même après le procès de Menilmontant, en 1832, on développa certains principes économiques, sociaux, religieux, de l'école saint-simonienne, qui se rattachaient parfaitement aux traditions italiennes : c'étaient les principes qui répondaient le mieux aux besoins matériels, comme aux besoins moraux et intellectuels et à la nature des Italiens.

Ici, M. Lévi fait observer que la doctrine saint-simonienne acquit un caractère très différent du socialisme contemporain italien. Suit une critique légère des menées socialistes dans la Péninsule. M. Lévi fait observer que, sauf de très rares exceptions, le socialisme, en Italie, n'est pas un apostolat de principes sains, d'idées fortifiantes et éducatrices, mais un métier de rhéteurs, un tremplin pour les ambitieux, pour les malins, pour ceux qui ne visent qu'à leurs intérêts particuliers et qui cherchent à satisfaire des appétits, pas toujours avouables.

C'est un peu la thèse que la bourgeoisie de nos jours soutient contre les propagateurs des idées socialistes. On sait qu'elle refuse aux militants du socialisme les idées généreuses et l'abnégation dont quelques-uns pourtant donnent des preuves manifestes.

Comparant aussi le socialisme de 1830, en Italie, à celui qui se fait jour aujourd'hui, M. Lévi déclare que, dans son jeune âge, on travaillait à la solution du problème social, en prêchant l'union des classes. C'est tout le contraire que l'on fait aujourd'hui.

La jeunesse italienne, la jeunesse studieuse, de 1830 à 1840, était fort attentive aux idées sociales qui faisaient grand bruit en France. Elle y vit comme un programme pour ses aspirations et elle crut avoir trouvé la solution du problème politique, économique et religieux. Elle fut donc sincèrement saint-simonienne : mais il faut croire que l'Italie n'était pas encore mûre pour le socialisme, car ce mouvement ne fut pas de très longue durée.

La question politique et nationale dominait toutes les préoccupations des hommes d'action, en Italie, et c'est ainsi que la Péninsule fut fortement distancée par la France, l'Angleterre, la Belgique, dans le domaine social.

VIII. *Résumé des doctrines. Prophéties. Sélections et conclusions.*

Les doctrines saint-simoniennes ont été admirablement exposées, ces temps derniers, par des écrivains français dont nous avons mentionné les travaux plus haut. Il n'est peut-être pas sans utilité de faire connaître l'opinion de M. Lévi, vieux saint-simonien, ayant pris part à ce mouvement de rénovation sociale, et qui semble avoir conservé une très grande fraîcheur dans ses idées et dans ses impressions de jeune étudiant enthousiaste.

Voilà près de 70 ans de cela, écrit M. Lévi, que jai assisté aux débuts de l'école saint-simonienne, j'ai pris part aux discussions, aux luttes, aux désastres, aux triomphes de cette école, qui voulait transformer le monde.

Le siècle, qui a assisté à ce grand mouvement social et religieux, arrive à son déclin ; et, lorsqu'il fait un retour en arrière, M. Lévi constate, avec une certaine joie toute junévile, que le saint-simonisme était une grande idée.

Aujourd'hui, tout est transformé dans le monde, lorsqu'on examine la situation de nos jours par rapport à celle qui existait en

1830. Ce qui, dans le premier quart de siècle, paraissait être une *utopie* est, aujourd'hui, une *réalité*. Ce qui n'était qu'à l'état de simple aspiration est, actuellement, transformé en action. Plusieurs idées que les précurseurs du socialisme ont affirmées, prévues, et que toutes les classes, soit qu'il s'agisse des riches, soit qu'il s'agisse des pauvres, ont combattues, méprisées, triomphent et inspirent actuellement ceux qui nous gouvernent.

Récapitulons. Dans l'ordre politique, Henri Saint-Simon prédit le démembrement de la société antique, et il affirma, aux puissances réunies lors de la Sainte-Alliance, leur chute. Ce qu'il avait prédit est arrivé.

Il avait aussi prédit la chute irrévocable, fatale, de la monarchie absolue, qui se croyait légitime et éternelle. Les monarchies absolues ont disparu : au droit divin ont succédé, dans presque tous les pays d'Europe, les droits du peuple ; au droit du Roi a succédé la souveraineté de la Nation. Il avait prédit qu'à l'âge féodal, théocratique et césarien succèderait le règne de la science et de l'industrie. Il avait prédit qu'aux trois classes dominantes, « patriciens, militaires et clergé », seraient opposées d'autres classes, qui resteraient maîtresses du terrain. Ce qu'il avait prédit est arrivé.

Aujourd'hui, la société se divise en deux catégories : les *producteurs* et les *non-producteurs*. Celui qui reste dans l'ignorance, qui ne vit pas intellectuellement, qui ne travaille pas ou ne produit pas, est radicalement mis à l'écart.

Il avait prédit aussi qu'aux congrès des rois succèderaient les congrès des travailleurs, des industriels, des savants. Nous assistons, aujourd'hui, à ces diverses manifestations de groupements corporatifs dans toutes les capitales de l'Europe, pour discuter leurs intérêts. Aux fêtes inutiles et fastueuses des diplomates et des rois ont succédé les expositions grandioses, les fêtes du Travail.

Il avait prédit qu'à l'exploitation de l'homme par l'homme devra succéder l'exploitation du globe, en assujettissant à la volonté de l'homme les forces aveugles et encore inexplorées de la nature.

Nous assistons actuellement à ce phénomène. Nous voyons l'eau, l'air, le feu, l'électricité obéir aux volontés de l'homme et contribuer ainsi à multiplier la production.

Nous voyons l'homme travailler à la conquête du monde, en accomplissant des travaux considérables déjà indiqués par Saint-Simon. On rase les montagnes ; on perce des isthmes ; on crée des

chemins de fer qui abrègent les distances; on amène dans le giron de la civilisation des terrains incultes et déserts; on travaille ainsi à la fraternité des peuples et on crée une nouvelle humanité.

Il avait prédit la fin du militarisme. Ici, on peut dire que la prédiction de Saint-Simon n'a pas encore eu son plein effet. Pourtant il faut admettre que le militarisme a subi une immense transformation et qu'il paraît toucher à sa fin.

Les armées ne sont plus constituées par des classes privilégiées. Le soldat n'est pas un instrument aveugle entre les mains d'un despote. Il est issu du peuple, il combat pour la nation, dont il est souvent une vraie force et l'orgueil légitime. Tous les grades sont accessibles aussi bien aux enfants du peuple qu'aux fils de bourgeois, et, comme on l'a souvent dit, chaque soldat a son bâton de maréchal dans sa poche.

Le militarisme, en effet, touche, pour ainsi dire, à sa fin. La société, le peuple, se montrent de jour en jour hostiles à la guerre. Les gouvernements, par la force des choses, seront dans quelque temps obligés de désarmer. Les armées colossales, les engins perfectionnés et destructeurs rendront bien les guerres impossibles, horribles et odieuses à tout le monde. La guerre, en un mot, tuera la guerre.

Saint-Simon fut aussi le premier à soulever la question de la femme. Nous en avons dit un mot plus haut. La nouvelle conception religieuse de l'école saint-simonienne devait être le couronnement de l'œuvre. Ici, il faudrait de longs développements. L'idée religieuse paraissait dominer tout, dans l'esprit de Saint-Simon ; mais son idée différait radicalement de toutes les autres religions. Il combattait le pessimisme, il combattait le doute, il combattait le néant, mais il constatait que les peuples ont besoin d'une croyance.

Il est certain que l'idée de croyance est très répandue dans le monde : on trouverait peu de personnes qui vivent dans le doute le plus absolu. Malgré les déclarations éclatantes d'athéisme, on constate, chez tous les peuples d'Europe, une espèce de fétichisme primitif, qui prend des formes diverses, mais qui contribue à maintenir intacte la conception d'une idée religieuse.

Il est certain que Saint-Simon abandonnait les vieilles légendes les mythes fabuleux, les élucubrations théologiques et construisait une synthèse religieuse qui s'adaptait mieux aux nouvelles idées économiques et qui était plus en harmonie avec les progrès et les données de la science.

Louis Paoli.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE

D'APRÈS LA LOI DU 16 FÉVRIER 1897

Le Parlement a voté en 1897 une nouvelle loi sur la propriété foncière en Algérie. C'est un monument de plus dans une législation déjà touffue et changée souvent depuis la conquête. Une tentative s'ajoute aux essais faits jusqu'à présent d'une façon infructueuse pour l'organisation du régime foncier dans notre grande colonie. Elle ne sera du reste pas la dernière ; on a dit et répété pendant les travaux préparatoires qu'elle est provisoire seulement, destinée à faire attendre la loi générale qui doit régir le sol en Algérie comme la loi de 1885 le régit en Tunisie, comme le décret du 16 juillet 1897 le régit à Madagascar.

Mais le provisoire peut durer longtemps, surtout en matière législative. Il n'est donc pas inutile de voir l'économie générale de la loi du 16 février 1897, les lacunes qu'elle est venue combler et celles qu'elle a laissées subsister. A tous ces points de vue, elle est un important objet d'étude [1].

[1] BIBLIOGRAPHIE Les ouvrages concernant les réformes de la propriété foncière en général, l'*Act Torrens*, etc., ou bien se rapportant aux lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 sur la propriété foncière en Algérie, ne sont pas mentionnés ici. Nous ne citons que les ouvrages, rapports et monographies ayant particulièrement trait à la loi nouvelle. Consulter : Besson, *La législation civile de l'Algérie*, 1894 ; Colin (Maurice), *Projet de loi modifiant les lois de 1873 et 1887*, etc., dans la *Revue Algérienne*, 91, 1, 113 ; Dain (Alfred), *Le système Torrens, son application en Tunisie et en Algérie*, rapport au Gouverneur général de l'Algérie, *Revue Algérienne*, 85, 1, 290 ; *La réforme de la législation foncière en Algérie*, note remise à la commission d'étude du Sénat, *Revue Algérienne*, 91, 1, 141 ; Eyssautier, *Réformes à la loi du 26 juillet 1873 et Act Torrens*, article dans la *Revue Algérienne*, 93, 1, 61 ; *Examen du projet de la loi sénatoriale sur la propriété foncière en Algérie* (il s'agit du premier projet, abandonné et non voté par le Sénat), *id.*, p. 149, article dans le *Journal des tribunaux algériens*, 1896, *Suppl.*, I, p. 67 ; Franck-Chauveau, *Exposé des motifs et rapport au Sénat, J. O.*, Sénat, *Documents parlementaires*, 1893, p. 262 et 391, annexes, n. 121 et 206 ; Gallois, articles dans le *Journal des tribunaux algériens*, mai et juin 1897 ; Henricet, *La réforme foncière en Algérie*, article dans le *Journal des économistes*, juillet 1893, p. 61 ; Leroy-Beaulieu (Paul), *L'Algérie et la Tunisie*, 2e éd., 1897 ; *Lois nouvelles*, 97, 1, 321, *La loi du 16 fév. 1897* ; Pensa, *Voyage de la Délégation de la commission sénatoriale d'Etudes des questions algériennes*, 1894 ; Pic (Paul), *Introduction du système des livres fonciers dans les colonies et protectorats français* ; Pourquery de Boisserin, *Rapport à la Chambre des députés, J. O.* du 29 janv. 1896, Chambre, *Documents parlementaires*, 1895, p. 1585, annexe, n. 1437 ;

I

LE PROBLÈME FONCIER EN ALGÉRIE

L'organisation de la propriété foncière présente pour l'Algérie une importance toute particulière. L'Algérie est avant tout un pays agricole ; la terre y constitue l'élément capital de la richesse économique. Le but à poursuivre est donc la mise en valeur du sol ; il faut arriver à l'*appropriation économique* de la terre, pour lui faire rendre tout ce qu'elle peut rendre. Les plus graves intérêts sont engagés ici : ceux de la colonisation, « qui doit trouver dans un bon régime foncier son principal élément et la sécurité de son développement ; ceux de l'indigène, à qui une transformation de ses lois immobilières peut apporter la prospérité ou la ruine » [1].

Voilà le but économique que doit se proposer toute loi sur la propriété foncière en Algérie.

Le moyen juridique pour l'atteindre, c'est la constitution de la propriété foncière *européenne*. L'obstacle est en effet l'existence et l'organisation de la propriété foncière *indigène*. Les Arabes pratiquent la propriété collective ou indivise et cultivent mal. Il s'agit donc de transformer la propriété collective et indivise arabe en propriété individuelle et divisée et de lui appliquer un bon régime de publicité pour les transmissions. Voilà le but juridique.

Les difficultés que rencontre toute solution en cette matière proviennent de la constitution de la propriété arabe. Si l'on met à part les terres qui sont biens de l'Etat français, on constate que la plus grande partie du sol est la propriété collective ou indivise des Arabes. A la différence de la Tunisie où elle n'existe pas, ou très peu, la propriété collective ou indivise est fréquente en Algérie. On distingue en effet les terres *arch* et *melk*. Cette division est-elle fondée d'après la loi musulmane, c'est-à-dire existait-elle déjà avant la conquête, où bien n'est-elle qu'une invention de l'administration française, c'est là un point discuté, et qui, ici, importe

Pouyenne, *La propriété foncière en Algérie*, 1895 ; Régnier (J.), *La propriété foncière en Tunisie*, article dans *La tribune des colonies et des protectorats*, 95, 2, 438 ; *Répertoire général du notariat*, 97, 2, 161 ; Rougier (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales*, n. 31 *bis*, p. 264 s. ; Roussel, *Le Sénat et l'Algérie*, article dans le *Journal des économistes*, mai 1894, p. 161 s.

[1] Dain, *Revue Algérienne*, 91, 1, 141.

peu [1]. Ce qui est certain, c'est qu'elle existe aujourd'hui et qu'il faut la connaître. La terre *arch* est la terre de tribu; le mot *arch* veut dire *tribu;* c'est donc une terre de propriété collective, de culture surtout, dont les possesseurs actuels et temporaires n'ont que la jouissance. La terre *melk* est au contraire la terre possédée en pleine propriété par les individus; c'est la propriété privée; le *melk* se rattache à la même racine que *malik*, possesseur, propriétaire [2]. Mais « propriété privée » n'est pas synonyme de « propriété individuelle ». Cette terre *melk* reste le plus souvent dans l'indivision, et appartient à une masse de copropriétaires. Elle se trouve donc également dans les mains d'une collectivité. En fait l'indivision est aussi et même plus fréquente que la propriété collective. Pratiquement les inconvénients sont les mêmes, et il importe de tenir compte de la collectivité de fait comme de la collectivité de droit.

Cette situation ne changera pas de sitôt. Les Arabes sont très attachés à la propriété collective ou indivise, pour de nombreux motifs. D'abord elle est dans leurs traditions; elle existe chez eux depuis des siècles, et l'on connaît la force des traditions dans le monde musulman. Peut-être même le Coran, qui leur sert de loi, leur enseigne-t-il que « la terre appartient à Dieu », et que les hommes n'en ont qu'une « jouissance précaire ». Si l'on admet cette interprétation du Coran, on aperçoit la difficulté de faire pénétrer chez eux la notion de notre propriété individuelle absolue et exclusive de la propriété romaine; ils vivent en commun sur un sol dont ils ne comprennent que la jouissance et qui par suite, pour eux, n'a pas besoin d'être partagé en propriété. D'autre part, l'indivision ou la collectivité est conforme à la nature du sol jointe à leur pauvreté; leurs procédés d'exploitation sont arriérés et ils n'ont que peu d'instruments de culture; cultivant ensemble, ils peuvent vivre; isolés ils ne le pourraient pas, ou n'y arriveraient que très difficilement. Enfin leur statut personnel, leur régime familial et successoral les maintient dans cet état. Le système successoral

[1] V. notamment Dain, *Revue algérienne*, 1891, 1, 142. — Pouyanne, *op. cit.*, p. 121 et 130. — Besson, *op. cit.*, p. 202. — Rapport de M. Frank-Chauveau du Sénat, qui voit là une distinction « inventée on ne sait trop par qui ». — Rapport de M. Pourquery de Boisserin, *loc. cit.*, p. 1587, qui la considère au contraire comme fondée, etc.

[2] Sur tous ces points, v. Pouyanne, *op. cit.*, p. 47. — Dain, *Revue algérienne*, 1891, 1, 142. — Explication de M. Cambon pendant la discussion au Sénat, séance du 15 février 1894.

est des plus compliqués; notamment le conjoint survivant est héritier réservataire en pleine propriété. De plus les Arabes ont l'habitude de ne procéder à aucun partage après décès, ce qui augmente considérablement les indivisions. Après trois ou quatre générations sans partage ni bornage, les droits deviennent extrêmement enchevêtrés et fractionnés. Le domaine est administré en commun, les récoltes partagées par les chefs de famille, et les ayant droit n'ont sur la nue propriété qu'une part infime. Il faut nécessairement tenir compte, sans toute tentative de réforme, de cette situation particulière à l'Algérie : toute loi qui voudra imposer brusquement la propriété individuelle est condamnée à échouer; l'échec de la loi de 1873, on le verra plus loin, en est une preuve décisive.

Une autre série d'obstacles consiste dans la clandestinité et la complication des droits qui portent sur la terre et des actes translatifs de propriété et autres droits réels immobiliers. Le sol est grevé d'une quantité de servitudes, sûretés et droits réels de toute sorte, ou encore droits de retrait, qui n'existent pas en droit français et constituent autant de périls pour la libre circulation des biens. Les actes de mutation, les contrats fonciers sont presque toujours verbaux et ne comportent aucune publicité. Tout ceci, joint à la coutume de ne pas partager après décès, augmente encore l'incertitude de la propriété foncière.

Telle était la perspective qui s'offrait à l'acheteur d'une terre en Algérie. Il n'était jamais sûr de traiter avec le vrai propriétaire, puisque son vendeur n'avait généralement sur la parcelle vendue qu'une part de copropriété indivise; d'autre part, il était exposé à voir surgir plus tard des servitudes, des droits de nantissement, etc., tous clandestins; enfin il pouvait même être dépouillé de sa propriété par des causes de résolution ou des droits de retrait également ignorés. C'était l'entrave permanente à toute tentative de colonisation et de mise en culture de la colonie.

Le problème foncier en Algérie est donc simple. Il consiste : 1° A constituer la propriété privée à la place de la propriété collective, et la propriété individuelle à la place de la propriété indivise; — 2° A constater et à délimiter cette propriété privée individuelle dans les cas où elle existe; — 3° A en faciliter la transmission et à assurer la sécurité pour tous les droits résultant des contrats fonciers, en un mot d'organiser un bon régime foncier.

Il s'agit alors de rechercher comment ce triple problème a été

résolu par les actes législatifs antérieurs à 1897 d'abord, par la loi du 16 février 1897 ensuite.

II

LES PRÉCÉDENTS DE LA LOI DE 1897

A. *Le sénatusconsulte de 1863.*

Il est inutile de remonter plus haut que le sénatusconsulte du 22 avril 1863. L'art. 1er du sénatusconsulte porte que « les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle ». L'art. 2 décide ensuite qu' « il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai : 1° à la délimitation des territoires des tribus ; — 2° à leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* [1] et des autres pays de culture ; — 3° à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune. Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar ».

L'économie de l'acte de 1863 se résume en deux caractères.

La partie bonne du sénatusconsulte concerne l'établissement de la propriété individuelle. Mais, par une heureuse transition, il ne l'ordonne que d'une façon progressive et là seulement où elle est possible. Il présente l'établissement de la propriété familiale comme nécessaire. Il tient donc compte de l'idée, exprimée plus haut, d'après laquelle il importe de ne pas heurter de front les traditions ou les habitudes arabes.

Mais le second caractère était moins digne d'approbation. Le sénatusconsulte prenait pour but l'intérêt des Arabes, ce qui était bien, mais il ne s'occupait nullement des intérêts de la colonisation, ce qui était un tort. On le constate dans l'exposé des motifs. Reproduisant un passage d'une lettre de l'Empereur au Gouverneur de l'Algérie, il disait : « Il faut convaincre les Arabes que nous ne sommes pas venus en Algérie pour les opprimer ni les

[1] Le rapport de la Commission sénatoriale de 1863 sur le projet du sénatusconsulte indique ce qu'il faut entendre par le *Tell*. « L'Algérie, dit ce rapport, se divise en deux parties : le Tell au nord, le Sahara au sud. Le Tell commence au littoral de la Méditerranée et s'étend des frontières de Tunis à celles du Maroc jusqu'au Sahara ». (*Recueil des Lois* de Duvergier, année 1863, p. 174).

spolier, mais pour leur apporter les bienfaits de la civilisation ». A ces déclarations un peu solennelles s'ajoutent certaines paroles imprudentes de Napoléon III sur le « royaume arabe ». Le but de la législation à cet égard doit être au contraire de combiner l'intérêt des indigènes avec celui de la colonisation.

En somme, sur les trois résultats à atteindre, le sénatusconsulte en préparait un, la constitution de la propriété individuelle. Il le faisait d'une façon intelligente, mais enfin il négligeait les deux autres points de vue. Il ne parlait que d'une façon excessivement vague de constater ou délimiter la propriété individuelle. Quant à la publicité des transferts de propriété ou constitution des droits réels, il ne s'en occupait pas ; les études sur l'Act Torrens, les livres fonciers, etc. n'étaient pas encore à l'ordre du jour à cette époque.

L'exécution du sénatusconsulte porte surtout sur la constitution de la propriété familiale. L'administration détermina et délimita les territoires appartenant aux tribus et aux douars, et il paraît qu'en 1873 il n'avait pas encore été délivré un seul titre établissant la propriété privée au profit d'un indigène. C'est la preuve que les Arabes n'ont pas encore une éducation suffisante pour comprendre la propriété privative absolue, et qu'il est bon de les y préparer par la pratique d'une collectivité restreinte à la famille.

B. *Les lois de 1873 et de 1887.*

La loi du 26 juillet 1873 aggrave singulièrement le problème foncier en Algérie. Malgré le peu de succès obtenu auparavant par les tentatives de constitution de la propriété individuelle chez les indigènes, elle prit le contre-pied du sénatusconsulte de 1863. Elle voulut réaliser un double résultat : l'établissement immédiat de la propriété individuelle, l'assimilation complète immédiate de la propriété algérienne à la propriété française. La réaction contre l'esprit du sénatusconsulte fut entière : on fit passer en premier plan l'intérêt de la colonisation, et l'on sacrifia complètement les intérêts des indigènes. On les regarda comme une quantité négligeable sans aucun souci de leurs droits ni de leurs coutumes. « On traita l'Algérie comme si elle était une province française ordinaire, habitée par une population purement métropolitaine ; la politique de ceux qui conduisirent l'opinion fut de prolonger, en quelque sorte, au-delà de la Méditerranée le territoire de la France,

et d'y implanter, sans un discernement suffisant, les habitudes et les institutions de la métropole » [1].

La loi du 28 avril 1887 a été votée dans le même esprit. Comme nous n'entrons pas dans l'exposé des détails juridiques de ces deux lois, nous pouvons parler de toutes les deux à la fois, en en résumant la portée économique.

Conformément au désir indiqué de favoriser l'élément européen, elles établissent d'abord une procédure administrative pour *constituer et constater* la propriété privée à la place de la propriété collective, et même la propriété individuelle, à la place de la propriété indivise. La loi de 1887 prescrit en effet de partager les terres entre les familles toutes les fois qu'elles seront commodément partageables. L'indivision s'étendait donc à la famille, c'est-à-dire au petit groupe formé par le majeur capable avec les femmes et les incapables qui suivent sa fortune [2]. La propriété individuelle prenait ainsi subitement une extention peut-être excessive.

Les deux lois organisent ensuite une autre procédure pour *constater* et délimiter la propriété privée là où elle existait déjà.

Ces deux procédures, dites procédures d'ensemble, aboutissaient à la délivrance aux indigènes de titres de propriété constatant leur droit sur l'immeuble et devant former le point de départ unique de la propriété. La transcription de ce titre opérait une purge générale des droits réels, servitudes, etc. antérieurs grevait l'immeuble. Les deux procédures n'étaient pas appliquées sur la demande des propriétaires, mais sur l'ordre de l'administration, et alors elle était obligatoire. Les indigènes ne pouvaient donc pas les demander, mais ils étaient forcés de les subir même quand ils ne les demandaient pas. Ils étaient également contraints de supporter les frais qu'elles entraînaient. C'était l'Etat qui conduisait cette vaste opération, et non pas l'initiative privée. Le but évident était de permettre aux Européens d'acquérir des territoires de propriété collective ou autres, après la constitution de la propriété et la délivrance du titre administratif. Comme ce but ne pouvait être atteint immédiatement, c'est-à-dire comme il fallait un temps assez long pour délimiter toutes les terres d'Algérie, les deux lois établissent une troisième procédure, dite « mesure transitoire », au profit des acquéreurs

[1] Rapport de M. Frank-Chauveau au Sénat; *J. O.*, Documents parlementaires, Sénat, 1893, p. 264.

[2] Pouyanne, *op. cit.*, p. 220 et 225.

européens. C'est la *procédure de purge spéciale,* par opposition aux deux procédures d'ensemble. Tout européen acquéreur de l'immeuble d'un indigène, pouvait se faire délivrer un titre purgeant cet immeuble des droits antérieurs.

En troisième lieu, la loi de 1873 décidait que tous les immeubles d'Algérie « quels qu'en soient les propriétaires », seraient régis par la loi française. Ceci était gros de conséquences. Tout d'abord notre régime hypothécaire et la loi du 23 mars 1856 devenaient applicables à ces immeubles. Ensuite étaient abolis les droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques, fondés sur le droit musulman ou kabyle, qui seraient contraires à la loi française. Enfin, — et c'était là le plus grave, on le verra plus loin — l'art. 815 C. c. devait régir la propriété immobilière ; nul ne pouvait être contraint de demeurer dans l'indivision ; tout copropriétaire ou créancier d'un copropriétaire avait le droit de demander le partage conformément au code civil. Les deux lois touchaient deux ou trois points du problème foncier.

Elles aboutirent à un échec lamentable, par suite de leur mépris pour les habitants et les besoins des indigènes, et de leur désir corrélatif d'appliquer intégralement la législation française d'une façon brusque et sans transition en Algérie. Il faut insister ici ; l'exposé de la loi de 1897 sera ainsi abrégé d'autant.

Les résultats furent déplorables sur les trois points.

Sur le premier, la constitution de la propriété privée, la loi de 1873 faisait une réforme prématurée en la déclarant obligatoire. C'est un bienfait qu'il ne faut pas imposer aux Arabes ; ils ne sont pas à même d'en comprendre le prix ; le communisme agraire se lie chez eux, de la façon la plus intime, à l'organisation même de la famille et à leurs procédés rudimentaires de culture. « Les considérations, dit M. Besson, ne nous toucheraient guère, si nous n'envisagions que l'intérêt des acheteurs européens. Mais le dernier mot de notre politique coloniale ne saurait être l'expropriation de l'indigène par le colon français. Puisqu'il n'entre dans nos vues ni de détruire ni de refouler la race indigène, ne la privons pas de ses moyens d'existence, n'essayons pas de lui interdire un mode de possession qui répond à ses traditions et qui est commandé par ses besoins ». Au contraire, la loi de 1893 forçait les Arabes à subir cette procédure qui les étonnait sans répondre à aucune nécessité pour eux. Quand les agents de l'administration avaient fini leur

travail et s'en allaient, toute trace des opérations disparaissait bien vite. Ils avaient créé un « état fictif » de la propriété et la situation antérieure renaissait. L'indivision a persisté en Algérie comme avant 1875.

On voulait ensuite constater et délimiter la propriété individuelle, soit préexistante, soit établie par les nouvelles procédures. Ce résultat fut manqué comme le premier. Peut-être la faute n'est-elle pas aux deux lois de 1873 ni de 1887, mais à l'interprétation qui en fut donnée. La jurisprudence décida que les titres délivrés par l'administration après l'accomplissement des procédures d'ensemble ou de la purge spéciale n'auraient pas un effet de purge absolu. Ils purgeaient bien tous les droits constatés par des titres arabes, mais non les droits antérieurement consacrés et reconnus par des titres français. Ceux qui avaient un titre français n'encouraient aucune déchéance et pouvaient à toute époque faire valoir leurs droits sur un immeuble même ayant fait l'objet d'une des procédures prévues en 1873 et 1889. Les partisans de cette jurisprudence la défendaient en disant que la loi de 1873 n'avait eu qu'un but, délivrer des titres français à ceux qui n'en avaient pas, pour rendre françaises toutes les terres mais non pas faire échec aux titres français qu'on pouvait avoir déjà [1]. Cette jurisprudence était discutable, mais certaine; elle rendait inutiles tous les efforts et toutes les dépenses ; l'administration ne pouvait plus délivrer qu'un titre instable et contestable, ne procurant aux capitalistes ou aux acquéreurs aucune sécurité.

Les deux lois se proposaient en troisième lieu de faciliter la transmission d'immeubles et organiser le crédit foncier. Sur ce point les mécomptes ne furent pas moins grands. Notre régime foncier, Code civil et loi du 23 mars 1855 combinés, était devenu applicable à l'Algérie. C'était donc la transformation de tout notre système d'hypothèques générales et d'hypothèques occultes, ainsi que des vices de la loi de 1855. On sait qu'elle contient deux lacunes énormes : elle ne garantit pas l'acquéreur d'un immeuble con-

[1] Eyssautier, *Revue algérienne*, 1893, 1, p. 61, 69, 80. — V. un arrêt de la Cour de cassation, 13 novembre 1888, S , 1889. 1. 113 ; – des arrêts de la Cour d'Alger, 28 mai et 20 novembre 1894, S., 96. 2. 301 et les renvois. — V. encore, sur cette discussion qui ne présente plus qu'un intérêt historique, Pouyanne, *op. cit.*, p. 237, s. — Rapport de M. Colin, *Revue algérienne*, 1891. 1. 113 ; — Discussion au Sénat, séance du 15 fév. 1894 ; *J. O.* du 16.

tre les causes de rescision ou de résolution de l'acquisition, elle n'organise pas la publicité des transmissions par décès. En France nous supportons ces inconvénients tant bien que mal. Mais en Algérie ils sont bien plus sensibles; les causes *personnelles* de résolution y sont bien plus nombreuses qu'en France, les lois successorales bien plus compliquées; les indigènes ont conservé leur statut personnel, les mariages et les décès doivent donc rétablir la confusion que le titre français devait faire cesser [1]. La loi de 1873 comme celle de 1887 n'avaient pris aucune mesure pour saisir dans l'avenir, après la délivrance des titres, les diverses mutations de la propriété. « En suivant les errements de la législation actuelle, disait M. Gide, l'administration algérienne fait le travail de Pénélope; elle a beau prendre la peine de se charger elle-même de délivrer des titres de propriété avec tout le soin possible, comme elle abandonne ensuite cette propriété au droit commun, celle-ci ne tarde pas à retomber, après quelques mutations, dans le chaos d'où on l'avait fait sortir [2].

Enfin, l'application intégrale de l'art. 815 du Code civil à la propriété indigène a soulevé les plus vives critiques. Grâce à elle les lois de 1873 et de 1887 étaient devenues des instruments de spoliation pour les Arabes. D'abord les partages forcés entraînaient des frais énormes, hors de proportion avec la valeur de la terre. Ensuite tout copropriétaire, tout tuteur ou créancier d'un copropriétaire avait la faculté de provoquer le partage et la licitation des terres qui avaient été soumises à une procédure d'ensemble. « On usa largement de ce droit. On vit s'abattre dans les douars, après le passage du commissaire enquêteur, des spéculateurs qui profitaient de l'imprévoyance indigène pour acquérir une parcelle de terre, et réclamaient ensuite la licitation. Grâce au nombre généralement considérable des copartageants, des parts infinitésimales devaient revenir à chacun d'eux » [3].

Avant 1873 ce danger était moins grand, à raison de l'existence du droit de *chefaa*, sorte de retrait successoral ou retrait d'indivision. C'est le droit, pour un copropriétaire ou pour la famille, d'écarter l'acquéreur d'une part indivise en lui remboursant ce qu'il a payé pour acquérir cette part ; on écarte ainsi un spéculateur

[1] Pouyanne, *op. cit.*, p. 255.
[2] Gide, *Etude sur l'Act. Torrens*, p. 37.
[3] Rapport de M. Franck-Chauveau au Sénat, *loc. cit.*

qui conduirait la famille à la ruine en faisant partager et vendre les biens. La loi de 1873 avait supprimé le droit de *chefaa* avec tous les autres droits réels, servitude, etc., contraires à la loi française. Dès lors les Arabes, trop pauvres pour se porter adjudicataires dans les partages, furent à la merci des spéculateurs, et les licitations les plus scandaleuses eurent lieu. Cette suppression du droit de *chefaa* avait réduit nombre d'indigènes au vagabondage, au vol et à la mendicité en les privant de leur terre, c'est-à-dire de leur moyen d'existence. M. Eyssautier, qui connaît bien l'Algérie, avoue que, « tout en nous gardant contre les généralisations auxquelles l'esprit français est trop enclin, il faut reconnaître que des usuriers et des spéculateurs ont profité du morcellement de la propriété musulmane pour demander la licitation et se rendre adjudicataires » [2]. Les hommes d'affaires eux-mêmes s'en mêlaient ; les rapports de M. Burdeau, le rapport de M. Franck-Chauveau sur le projet de loi de 1897, la discussion au Sénat ont fait apparaître des exemples déplorables de cette pratique [1].

Ainsi sur les trois points l'échec était complet. Il convient d'ajouter que les procédures d'ensemble coûtaient très cher aux Arabes et ne devaient se terminer que dans un délai excessivement éloigné. En 1873 on pensait, sans doute, qu'elles s'appliqueraient rapidement à tous les immeubles d'Algérie. Un article anonyme sur l'avancement des travaux de la loi de 1873, publié dans la *Revue algérienne* de 1885, prétend qu'il aurait fallu encore 18 ans depuis cette époque pour les terminer dans le département d'Alger. Mais l'auteur affirme sans donner de preuves. La vérité est que

[2] *Revue algérienne*, 1893. 1. 179.

[1] Voici un exemple cité par M. Burdeau :

« Dans un douar de 513 personnes, voisin de Mostaganem, dit-il, et possédant indivisément un assez pauvre domaine de 292 hectares, un chaouch (sorte d'appariteur faisant métier de rabatteur de clientèles), israélite, employé dans l'étude d'un avocat-défenseur, achète, pour une somme de 20 fr., une part infinitésimale de la propriété, et réclame la licitation. Elle a lieu, après avoir occasionné pour 10,994 fr. de frais, la procédure ayant été conduite par l'avocat-défenseur et au profit de son étude. L'opération avait été menée de main de maître, car les frais montait juste au niveau de ce que pouvait rapporter la vente de la propriété : celle-ci fut adjugée pour 80 fr. Et il s'est trouvé que l'acquéreur était lui-même un ancien clerc de l'avocat-défenseur ! »

M. Franck-Chauveau, qui rappelle ce fait, ajoute qu'on pourrait citer bien d'autres faits analogues, « scandaleux et abominables, dangereux au premier chef pour notre domination et pour la sécurité de notre colonie ». V. au *J. O.*, Documents parlementaires, Sénat, 1893, p. 268, et Sénat, séances des 15 et 16 février 1894 ; *J. O.* du 16, Débats parlementaires, Sénat, p. 128, et *J. O.* du 17, p. 140.

les travaux des commissaires enquêteurs se sont faits avec une lenteur désespérante. M. Burdeau, dans son rapport sur le budget de l'Algérie pour 1892, démontre que l'application des procédures d'ensemble était très lente et qu'elle aurait dû se prolonger jusqu'au milieu du xxe siècle. Le Premier Président de la Cour d'appel d'Alger, M. Zeys, a déclaré devant la Commission sénatoriale de 1891 que, d'après l'opinion courante, il aurait fallu *cent cinquante ans* pour que la loi de 1873 fût appliquée à tout le territoire algérien.

Pendant ce temps les indigènes payaient, pour ces procédures d'ensemble, 4 centimes additionnels aux impôts arabes, soit environ un million de francs par an. Il y en a, disait encore M. Burdeau dans le même rapport, qui auraient dû verser pendant 60 ans en attendant le résultat de leurs sacrifices. D'autres, restés en dehors du programme des opérations, payaient, mais ne devaient jamais rien recevoir en retour de leurs déboursés.

En résumé, la loi de 1873, comme celle de 1887, ne satisfaisait aucun des intérêts en jeu. Elle exigeait de l'Etat, dit M. Dain, un effort considérable pour une entreprise où domine l'intérêt privé et en vue d'un résultat absolument problématique. Elle était très coûteuse et ne procurait aux acquéreurs européens que des titres presque sans valeur. Enfin elle troublait et dépouillait les indigènes. La colonisation n'en a retiré que des avantages hors de proportion avec l'effort accompli, et l'assimilation économique des indigènes n'y a pas gagné ; ils sont restés dans l'indivision. Elle a sacrifié les intétérêts arabes sans arriver à satisfaire les intérêts européens. Tel est le bilan de la loi de 1873, d'après un esprit modéré [1].

C. *Les projets de réforme.*

Une réforme s'imposait. Une commission fut nommée à cet effet en Algérie, et M. Colin, professeur à l'Ecole de Droit d'Alger, présenta un rapport [2]. La Commission sénatoriale d'Etudes des questions algériennes s'en occupa également ; elle prépara un projet général refondant complètement la législation foncière de notre grande colonie. Le rapport de M. Franck-Chauveau était même déposé. Ce projet faisait pour l'Algérie ce que la loi de 1885 avait

[1] Dain, *Revue algérienne*, 1885, I, p. 332-335.
[2] *Revue algérienne*, 1891. 1, 113.

fait pour la Tunisie, ce que le décret du 16 juillet 1897 a fait ensuite pour Madagascar. Il supprimait les procédures d'ensemble obligatoires des lois de 1873 et de 1887, et les remplaçait par l'institution des *Livres fonciers* ; un titre de propriété, ayant une valeur absolue comme point de départ unique de la propriété, pour le présent *et pour l'avenir,* devait être délivré sur la demande seulement de chaque intéressé pour chaque immeuble ; la procédure de purge devenait donc *partielle et facultative.* En second lieu il introduisait le principe de la mobilisation du sol, par les bons ou cédules hypothécaires. Enfin il remaniait les partages et licitations. Le régime foncier du Code civil et de la loi de 1855 était donc profondément modifié en Algérie au profit des principes empruntés au système Torrens.

Le projet primitif avait fait naître beaucoup d'espérances. On y voyait une expérience à faire, un essai d'application des registres fonciers et de l'Act Torrens, plus facile à tenter dans une colonie que dans la métropole, et utile pour l'introduction ou la non-introduction de ces registres en France. En même temps il dotait l'Algérie d'une législation répondant à tous ses besoins. Aussi avait-il été déjà l'objet de nombreux commentaires favorables, en ce qui concernait la circulation des bons hypothécaires, l'organisation des livres fonciers, etc. [1].

Malheureusement il fut abandonné. On donna comme motif de l'abandon « la crainte de voir ce projet trop longtemps en discussion devant les deux chambres et le désir de donner prompte satisfaction aux réclamations les plus pressantes » [2]. C'est là le motif officiel. Il est regrettable de penser que, en France, toute tentative de réforme de notre système foncier se heurtera elle aussi, aux

[1] V. notamment Paul Pic, *op. cit.*, qui montre combien l'introduction du système Torrens en Algérie serait facile. — Jonnart, *Rapport sur le budget de 1893 pour l'Algérie,* qui se prononce nettement en faveur de l'adoption du système des livres fonciers. — Léon Donnat, *La politique expérimentale,* 2e éd., p. 528 et suiv. : « Le moyen d'y voir clair dans la politique coloniale, dit M. Donnat, consiste à essayer ou à laisser essayer des systèmes dont l'expérimentation peut seule faire apprécier le mérite . — Pouyanne, *loc. cit.* — Besson, *Les livres fonciers,* p. 391. — Gillard, *La constitution de l'hypothèque conventionnelle,* n. 53, p. 59, etc. — Le Congrès de la propriété foncière, réuni à Paris, en octobre 1892, tout en repoussant l'organisation de livres fonciers pour la France, émit le vœu qu'à titre d'essai on poursuivît en Algérie l'expérience des livres fonciers déjà commencée en Tunisie.

[2] Rapport Pourquery de Boisserin, *J. O.*, Documents parlementaires, Chambre, 1895, p. 1586.

formidables résistances de la pratique et de tous les hommes d'affaires. Le long travail de préparation accompli depuis 1885 n'a ainsi abouti qu'au résultat, assez mince comme on va le voir, d'une loi destinée, dans la pensée des chambres, à être provisoire, en attendant une organisation complète de la propriété foncière algérienne. Probablement pour aller plus vite, la chambre des députés, comme elle a fait souvent pendant ces dernières années pour les lois les plus importantes, a voté le projet du Sénat *sans discussion*.

Il s'agit alors de voir les réformes faites et les réformes qui restent à faire.

III

LA LOI DU 16 FÉVRIER 1897.

Elle réalise incontestablement une amélioration ; son seul tort est de ne pas aller assez loin dans la voie du progrès. Elle ne se place pas, à la différence du sénatus-consulte de 1863 ou des lois précédentes, au point de vue exclusif d'un seul intérêt. Elle essaie de satisfaire les deux intérêts en présence, celui de la colonisation, méconnue en 1863, celui de l'élément indigène, méconnu en 1873, et de ne sacrifier ni l'un ni l'autre. En un mot elle tente de réunir, de combiner et de compléter ce qu'il y avait de bon dans les deux législations indiquées plus haut.

A. *Constitution de la propriété privée et individuelle.*

La loi du 16 février 1897 renonce formellement à la constitution immédiate forcée de la propriété privée individuelle. Elle met à profit l'expérience faite. Les procédures des lois de 1873 et de 1887 sont abrogées; il n'y a plus de procédure d'ensemble obligatoire, entreprise par l'Etat, ayant pour but de transformer brusquement la propriété collective ou indivise en propriété exclusive d'un seul individu. Auparavant c'était presque un axiôme de la politique algérienne, disait M. Dain, que l'établissement de la propriété était une œuvre d'essence administrative, dont l'initiative et la direction devaient appartenir à l'autorité. C'était le point de vue qui avait prévalu depuis la conquête; c'était l'Etat qui avait conduit cette vaste opération [1]. La loi de 1897 abandonne cette manière de

[1] Dain, *Revue algérienne*, 1885, 1, p. 325.

voir, et avec raison. La conséquence immédiate est que la transformation de la propriété n'est plus obligatoire ; les indigènes ne seront plus forcés de la subir quand ils ne la demanderont pas ; ils pourront rester dans l'indivision. Les intérêts de la colonisation n'en souffrent nullement, puisque tout acquéreur peut se procurer une propriété franche et libre de tous droits. Il peut toujours acheter en toute sécurité à l'indigène qui consentira à sortir de l'indivision ou de la collectivité.

Aujourd'hui la transformation s'opèrera par le concours de deux facteurs, les opérations du sénatusconsulte de 1863 et l'initiative privée des individus, européens ou indigènes.

Les opérations du sénatusconsulte avaient été interrompues à la fin de l'année 1870. La loi de 1887 en a ordonné la reprise et elles sont aujourd'hui très avancées [1]. La propriété des douars s'établit peu à peu ; ce sera une excellente transition à la propriété individuelle. La partie bonne du sénatusconsulte se trouve donc utilisée.

D'ailleurs l'art. 2 du sénatus-consulte qui prescrit d'arriver « à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres des douars, partout où cette mesure sera possible et opportune », est toujours en vigueur. Comme le disait M. Jacques au Sénat, à la séance du 15 février 1894, « il faudra bien arriver au partage de la propriété collective, à savoir quels sont les propriétaires et quelle est la part qui revient à chacun d'eux ». Mais on y arrivera plus tard ; la loi nouvelle ne prévoit aucune mesure à cet effet. C'est qu'elle a jugé que cette mesure n'était encore « ni possible, ni opportune ». Peut-être est-ce là une lacune. On a exprimé la crainte que l'Arabe ne restât dans une indivision ou une collectivité conforme à ses traditions et aussi, il faut bien le dire, favorable à ses instincts de paresse [2]. On peut se demander si la loi, sans revenir aux

[1] D'après M. Franck-Chauveau, au 30 septembre 1892, les résultats de l'application du sénatusconsulte étaient ceux-ci : les opérations exécutées antérieurement à 1870 comprenaient 376 tribus, 680 douars et 6,970,152 hectares ; celles homologuées en vertu de la loi de 1887, 40 tribus, 74 douars et 733,453 hectares. Soit, au total, 416 tribus, 754 douars et 7,703,605 hectares.

Au point de vue des régions, les opérations achevées se répartissent ainsi : 5,906,488 hectares dans le Tell ; 1,601,647 dans les Hauts-Plateaux ; 195,470 dans le Sahara.

Pour achever l'application du sénatusconsulte en territoire civil, il reste à soumettre aux opérations quatre-vingt-un territoires, d'une contenance de 967,910 hectares. Une grande partie de ces territoires sont ceux de tribus kabyles, où la propriété individuelle règne d'une façon absolue et où l'application du sénatusconsulte est beaucoup moins urgente (Rapport du Sénat, p. 266).

[2] Roussel, *loc. cit.*, p. 174.

procédures obligatoires d'ensemble, n'aurait pas pu prendre certaines précautions pour ne pas laisser les indigènes s'endormir sous la situation actuelle. Le point certain, c'est qu'elle a cru meilleur de laisser tout d'abord agir les deux facteurs dont nous parlons.

Le second est l'initiative même de l'individu. La nouvelle loi laisse chaque copropriétaire libre de sortir de l'indivision quand il lui plaît. On verra plus loin qu'elle a pris en même temps des précautions pour éviter les partages scandaleux ou hors de propos. Elle compte sur l'intérêt personnel ; elle suppose que les indigènes, reconnaissant par eux-mêmes les avantages de la propriété privée individuelle, demanderont à la constituer. Ceux qui voudront le faire pourront requérir la délivrance d'un titre la constatant. Ceci nous amène aux règles importantes de la constatation et de la délimitation de la propriété individuelle.

B. *Constatation et délimitation de la propriété individuelle.*

Sur ce point la loi de 1897 a formulé d'excellents préceptes. Non seulement les deux procédures d'ensemble sont abrogées, mais aussi la procédure de purge spéciale de 1873.

Elle avait donné lieu à bien des critiques. Elle n'était autorisée qu'au profit des seuls acquéreurs européens, c'est-à-dire qu'elle était restreinte au seul cas de transmission de propriété d'un indigène à un européen. Celui-ci pouvait la mettre en œuvre, mais non l'indigène. Aussi en cas de constitution d'hypothèque, ou en cas d'aliénation entre indigènes, elle était absolument impossible. Ceci rentrait bien dans l'esprit de la loi de 1873, favorable uniquement à la colonisation. Et encore le but n'était pas atteint, puisque, on l'a vu, cette procédure ne procurait à l'acquéreur européen qu'un titre contestable. Tout cela est modifié aujourd'hui.

D'après la loi de 1897, tout particulier, européen *ou indigène*, peut réclamer un titre de propriété, purgeant tous les droits quelconques antérieurs sur l'immeuble. La purge spéciale, c'est-à-dire applicable à chaque immeuble individuellement, est devenue une institution de droit commun, offerte au propriétaire lui-même comme aux acquéreurs sans distinction de nationalité, comme l'immatriculation en Tunisie. De plus le titre délivré donne une sécurité absolue : il fait disparaître tous les drois antérieurs, *même constatés par des titres français ;* il devient vraiment le point de départ unique de la propriété. Tous les intéressés sont appelés

à prendre part à la procédure. Si des droits réels sont reconnus, ils sont conservés et mentionnés. Ceux qui n'auront pas été réclamés à temps « n'ouvriront plus qu'une action personnelle contre celui qui aura bénéficié de leur déchéance ».

Ainsi la propriété individuelle n'est plus imposée aux Arabes ; elle leur est proposée. On espère que les plus intelligents d'entre eux en profiteront, qu'ils y seront amenés peu à peu par la vue des avantages qu'elle comporte. Ils pourront notamment, après avoir payé, obtenir du crédit à des conditions avantageuses et échapper aux usuriers. On a objecté que cette facilité de recourir à la purge spéciale faciliterait précisément la constitution d'hypothèque et pourrait les conduire à la ruine. Mais il vaut beaucoup mieux pour eux s'adresser aux grands établissements de crédit, et échapper à l'usure qui les a dévorés jusqu'à présent, c'est-à-dire « à un mal trop certain », disait déjà M. Dain en 1885. L'usure existe aujourd'hui, et rien ne pourra l'aggraver ; la loi nouvelle ne peut que la faire diminuer.

On a fait valoir aussi que la purge spéciale pourrait faire perdre à l'Etat certaines terres. — Mais non, puisque les agents de l'administration en sont avertis et qu'ils peuvent toujours faire constater les droits de l'Etat.

On a manifesté encore la crainte que les demandes de purge ne soient si nombreuses que le personnel administratif en soit débordé. — Mais cette considération tournerait à l'avantage de la procédure nouvelle : elle démontrerait que le but cherché est enfin atteint. Les avantages économiques seraient énormes, puisqu'ils viendraient d'un large développement de la propriété individuelle, et l'iniative privée aurait ainsi débarrassé l'Etat du souci et des frais de ce développement.

Signalons encore deux objections qui ont été réfutées par avance par M. Colin. La multiplicité des titres partiels délivrés à la requête de particuliers sera, a-t-on dit, une source de difficultés quand il s'agira de les rattacher plus tard pour les fondre en un plan unique de la propriété foncière en Algérie. — Mais c'est, dit M. Colin, aux praticiens à répondre à cette objection d'ordre technique et qui n'a d'ailleurs rien de décisif.

Enfin, a-t-on prétendu, elle sera chère. — C'est une erreur, dit M. Colin. En Tunisie l'immatriculation de la loi de 1885 revient à 2 fr. 17 par hectare. Or l'immatriculation nécessite plus de forma-

lités que la simple purge. En outre, même en admettant ce chiffre de 2 fr. 17, il ne serait un peu élevé que pour les petites propriétés, tandis que ce sont les grandes qui attirent les européens, et parmi les indigènes ce sont les propriétaires qui comprendront la supériorité du nouveau régime [1]. D'ailleurs il appartient aux pouvoirs publics de réduire les frais au minimum.

On ne saurait davantage s'arrêter à l'objection, faite en sens inverse, d'après laquelle la purge devrait être obligatoire. C'est là, a-t-on dit, la condition de son efficacité. — Il ne paraît pas cependant qu'il doive en être ainsi. En Tunisie, l'immatriculation n'est que facultative. Elle a été entravée tout d'abord par l'exagération des frais. Mais depuis la réduction des frais par une loi du 15 mars 1892, elle a été beaucoup pratiquée et les demandes d'immatriculation ont augmenté dans des proportions considérables [2]. D'ailleurs il faut de toute nécessité, on ne saurait trop le répéter, tenir compte des traditions et habitudes arabes. L'échec retentissant des lois de 1873 et de 1887 prouve surabondamment qu'on n'obtiendra rien avec des procédures d'ensemble forcées. Loin de revenir à une pratique condamnée par l'expérience, il faut donner à l'initiative privée le rôle qu'elle aurait toujours dû avoir. C'est pourquoi « ce qui était une obligation pour l'Etat devient pour les individus un faculté » [3]. Le but est évidemment de créer le *paysan arabe*, comme existe déjà le paysan kabyle qui ressemble au paysan français. Mais il convient de le faire apparaître peu à peu et non pas de vouloir le créer de toutes pièces.

Telle est la procédure nouvelle, facultative, dans les détails techniques de laquelle nous n'entrerons pas. Elle favorise à la fois les Européens et les indigènes. Elle permet aux uns d'acquérir une terre franche de tous droits, tout au moins de tous droits inconnus, ce qui est le principal. Elle permet aux autres de sortir *librement* de l'indivision, c'est-à-dire qu'elle prépare une transformation *progressive* de la propriété. M. Dain, souhaitant en 1885 l'établissement d'une mesure de ce genre, disait :

« Ainsi comprise, la purge spéciale deviendrait un instrument puissant d'assimilation ; elle activerait le rayonnement de la loi française en territoire indigène, tout en ouvrant de nouveaux dé-

[1] Colin, *Revue algérienne*, 1891, I, p. 119.
[2] Paul Pic, *op. cit.*, p. 5.
[3] Roussel, *loc. cit.*, p. 171.

bouchés à la colonisation, sous l'action même de notre prépondérance économique, substitueraient sans contrainte la propriété individuelle à la propriété collective. Par ce moyen se trouverait accomplie une transformation qui, pour être efficace, doit être librement consentie » [1].

La loi du 16 février 1897 a réalisé les vœux du regretté professeur. L'avenir dira si ces vues optimistes étaient fondées. Ce qui pourrait atténuer les heureux effets qu'on en attend, ce n'est pas ce qui en a été dit jusqu'ici, c'est ce qui reste à en dire.

C. *Organisation du régime foncier.*

C'est à ce troisième point de vue que la loi nouvelle est critiquable. Elle soumet les immeubles, après la délivrance des titres de propriété, à la loi française, ce qui laisse subsister ici des lacunes énormes.

Mettons d'abord à part ce qu'elle contient de bon.

Le grand point sur lequel la situation antérieure est modifiée et améliorée, c'est la matière des partages et licitations. La loi française ne s'applique pas ici intégralement, et le droit de *chefaa* est rétabli en partie. Voici comment s'exprime à cet égard la loi de 1897 :

« Art. 17 : Lorsque le partage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins appartient à des indigènes musulmans, sera demandé, soit par un copropriétaire, soit par le tuteur, curateur ou créancier de l'un des copropriétaires, le tribunal attribuera si faire se peut, en nature, au demandeur, une part de l'immeuble représentant ses droits ; si l'immeuble n'est pas commodément partageable, l'art. 827 du Code civil ne sera pas applicable [2]. Dans ce cas, le partage sera fait entre familles, et un ou plusieurs copropriétaires de la part affectée à la famille dont fait partie le demandeur auront le choix ou d'accepter la licitation ou de lui payer une somme d'argent représentant la valeur de ses droits sur l'immeuble. A défaut d'entente amiable entre les copropriétaires de la part revenant à une même famille, cette somme sera arbitrée par le tribunal, dont le jugement contiendra condamnation solidaire des

[1] *Revue algérienne*, 1885, I, p. 330.

[2] Art. 827 du Code civil : « Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le Tribunal. — Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite, devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent ».

défendeurs au payement de ladite somme avec les intérêts et les frais.

» Les jugements rendus en cette matière ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel ».

Ainsi le principe de l'art. 815 du Code civil est respecté; nul n'est forcé de rester dans l'indivision, et tout indigène peut demander le partage. Seulement, en même temps, le danger des spéculateurs est écarté. D'abord le partage aura lieu en nature toutes les fois que l'opération sera possible. Ensuite les indigènes peuvent racheter son droit à un acquéreur étranger, et éviter ainsi l'intrusion de celui qui aurait acquis une part infime de copropriété pour pouvoir exiger le partage et la licitation. Le calcul n'est plus possible; les familles arabes pourront rester dans l'indivision si elles le veulent et ne seront plus ruinées; on ne verra plus leur spoliation systématique. Le scandale des licitations a disparu. Encore une fois, il faut s'y résigner : l'indivision est encore aujourd'hui une nécessité en Algérie, et on devra la tolérer pendant un temps donné. Elle ne reculera que peu à peu devant l'éducation et l'assimilation économique des indigènes.

D'ailleurs il faut bien comprendre ce que dit l'art. 17 de la nouvelle loi. Lorsqu'un immeuble sera commodément partageable en nature, le partage se fera et chaque copropriétaire recevra une part en nature. Dans ce cas le droit de chefaa ne s'exercera pas; aucune spéculation n'est à craindre. Cette espèce de retrait n'aura lieu que si l'immeuble n'est pas commodément partageable en nature et si les membres de la famille copropriétaire ne veulent pas accepter la licitation. Le maintien de la propriété indivise est limité au minimum.

La loi de 1897 a donc été heureusement inspirée en consentant ce léger sacrifice aux mœurs arabes. L'intérêt de la colonisation ne perd rien et celui des indigènes profite énormément à cette modification de la loi française. Les deux auraient gagné davantage encore à une modification plus profonde sur d'autres points, c'est-à-dire à l'abandon complet du régime foncier français. Ici nous arrivons aux lacunes qu'a laissées subsister la loi du 16 février 1897.

IV

LES VICES DE LA NOUVELLE LÉGISLATION. LES RÉFORMES A FAIRE.

Les vices ne sont pas autres que les vices mêmes du régime foncier français, tel qu'il est organisé par le Code civil et la loi du 23 mars 1855. Les immeubles algériens en effet, quels qu'en soient les propriétaires, européens ou indigènes, sont soumis, « à compter de la délivrance des titres de propriété, à toutes les prescriptions de la loi française. » (Art. 3 de la loi du 16 février 1897). La matière des partages constitue une exception à ceci.

Donc aujourd'hui tout immeuble *francisé* est soumis à l'institution surannée des hypothèques légales occultes et à toutes les hypothèques générales de notre droit. Il est inutile, bien entendu, de parler d'immatriculation, de registres fonciers, de bons à cédules hypothécaires, de mobilisation du crédit hypothécaire ou mobilier. Tout cela est encore inconnu en Algérie. Enfin, et surtout, la publicité des transmissions de propriété immobilière est celle de la loi du 23 mars 1855. Par conséquent :

1° L'acquéreur d'un immeuble dans l'avenir ne sera pas garanti contre les causes personnelles de rescision ou résolution ;

2° Les mutations par décès ne seront pas publiées ;

3° Les registres de publicité des ventes, constitution d'hypothèques, etc., seront tenus par noms des personnes.

C'est là la grosse lacune de la loi nouvelle. Elle n'a rien établi qui rappelle, même de loin, les principes de la législation germanique sur la propriété foncière, ou de l'Act Torrens ou de l'immatriculation de Tunisie. Sur ce point la situation est tout aussi déplorable qu'avant 1897.

Le but de la loi est évidemment louable. On a voulu instituer un statut réel unique, éviter que la condition des immeubles ne varie avant la nationalité des propriétaires. Mais on a choisi comme loi unique régissant les immeubles algériens, après la purge, la loi française actuelle, et l'on a commis ainsi l'impardonnable faute de ne pas voir que ce qui n'a en France que peu d'inconvénients en aura d'immenses en Algérie.

D'abord les causes de résolution y sont au moins aussi nombreuses qu'en France. L'acquéreur y sera donc exposé plus encore à perdre l'immeuble acquis.

Ensuite le système successoral des Arabes est extrêmement, excessivement compliqué. La loi de 1897 leur a laissé leur statut personnel. Elle n'a pas abrogé le titre Ier de la loi de 1873, lequel contient un article 7 ainsi conçu : « Il n'est point dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux ». Les mariages et les décès rétabliront donc rapidement la confusion dans les titres de propriété. Le désavantage ne sera pas très sensible dans les années qui suivront la loi nouvelle, mais il ne fera que s'aggraver avec le temps, à mesure que s'éloignera le moment de l'établissement du titre de propriété. La loi de 1897 a le tort de s'occuper uniquement du présent, mais pas du tout de l'avenir. Un bon régime foncier doit créer un système de publicité tel, qu'il soit toujours facile de connaître l'état de la propriété ; il doit donc comprendre plus que l'établissement du titre de propriété. Cet établissement est le premier acte nécessaire, celui qui liquide le passé ; mais il convient aussi d'assurer *pour l'avenir* la sécurité des futurs acquéreurs de la propriété et des futurs créanciers hypothécaires. La loi de 1897 ne le fait pas. Sans doute rien n'empêche de recourir deux ou plusieurs fois à la procédure de purge pour le même immeuble ; dans 10, 20, 30 ans, un acquéreur pourra toujours demander la délivrance d'un nouveau titre ; ce sera un remède tel quel. Mais alors les frais deviendront, cette fois, énormes.

Ainsi ce qui est tolérable en France ne le sera pas en Algérie. On a fort bien remarqué que les vices de la loi de 1855 y produiront des inconvénients considérablement multipliés et grandis. Ce qui permet, chez nous, de suppléer à l'imperfection du système foncier, c'est la *possesion ;* « c'est la connaissance approfondie du pays qu'ont les officiers ministériels chargés de traiter les affaires, cette cause ne saurait se rencontrer au même degré en Algérie ; les officiers ministériels y sont forcément étrangers aux musulmans ; ils n'ont qu'une connaissance très limitée de ce qui peut se passer chez eux. Ajoutons que les circonscriptions où opèrent ces officiers sont infiniment plus vastes que celles de la métropole » [1].

On voit combien il est regrettable que la loi française d'aujourd'hui ait été purement et simplement appliquée à l'Algérie ; elle aboutit à l'existence de titres de propriété qui ne seront pas tenus

[1] Pouyanne, *op. cit.*, p. 234.

au courant. A cet égard la situation n'est ni plus ni moins déplorable qu'avant 1897, et les critiques faites pour la loi de 1873 conservent toute leur valeur. Le « travail de Pénélope » continue.

Enfin les registres seront tenus par noms de personnes. En France ils sont déjà difficiles à consulter à raison de ce système ; mais que sera-ce en Algérie, où les neuf dixièmes au moins des Arabes s'appellent Mohamed ou Ali ? Ici encore l'assimilation de la colonie à la métropole a été opérée sans discernement.

V

CONCLUSION

Telle est l'économie générale de la nouvelle loi sur la propriété foncière en Algérie. Il est incontestable qu'elle réalise des progrès sur la législation antérieure. Elle concilie les intérêts des indigènes et de la colonisation. Les lacunes qu'elle laisse subsister touchent précisément à ce double intérêt : les Arabes comme les Européens trouveront profit à la réforme qui se fera plus tard. Le point certain, c'est donc qu'il ne faudra plus revenir en arrière ni adopter un point de vue exclusif, se préoccuper plutôt des musulmans que des colons ou inversement. Le législateur devra se diriger vers des principes analogues à ceux du système Torrens et de la législation tunisienne, au grand avantage de tout le monde. Il faut souhaiter qu'il s'y décide au plus tôt, et que la loi du 16 février 1897, comme l'a voulu le Sénat, ne soit vraiment qu'un système provisoire, une courte étape dans l'établissement d'un bon régime foncier pour notre grande colonie.

Emile Bouvier.

LES ASSOCIATIONS DE « VOISINS » EN ANGLETERRE

Enseigner aux classes ouvrières à s'aider elles-mêmes est un des problèmes difficiles qui, en dépit des efforts faits en ce sens par de nombreuses sociétés en Angleterre, n'est pas encore résolu.

Sur les classes vraiment pauvres, nous avons déjà beaucoup appris, mais sur les classes ouvrières, nous ne savons presque rien. Et c'est justement la classe qui mérite le plus d'être aidée. Mais « comment » aider les travailleurs, voilà précisément la difficulté ; de notre charité, ils n'ont pas besoin et ils éprouveraient plutôt du ressentiment si on y faisait même allusion, car celui qui est véritablement brave et honnête souffrirait n'importe quoi plutôt que de perdre son indépendance. Ce qui leur est nécessaire c'est d'être enseigné à s'aider eux-mêmes mutuellement. Peut-être la meilleure de toutes les manières non seulement de soulager leur détresse mais encore de la prévenir, serait-elle pour chaque classe d'aider celle directement au-dessous d'elle dans l'échelle sociale ; cela vient de ce que nous pouvons tous apprendre quelque chose de la classe au-dessus de la nôtre, et que les connaissances que nous gagnons par elle, ajoutées à ce que nous possédons déjà, nous mettent le plus à même d'aider la classe au-dessous de nous. Et c'est de ce principe que le Dr Stanton Coit tire son idée de former des associations de « voisins » [1]. Les associations de voisins *(neighbourhood Guilds)*, dit-il, seraient d'un plus réel service pour la communauté que des sociétés telles que l'armée du Salut, les sociétés charitables, et autres sociétés bienfaisantes, parce qu'en elles ne se trouverait aucun des dangers sociaux que quelques personnes estiment inhérents à ces sociétés en général. Toute difficulté serait aisément surmontée si l'on pouvait trouver les *hommes qu'il faut* (*rightmen*) et les *mesures qu'il faut*, mais la nécessité des premiers, ajoute-t-il, « est la question la plus pressante de l'heure actuelle ». La réforme sociale, si tant est qu'elle puisse avoir aucun bon effet, doit partir des masses elles-mêmes. Il faut d'abord leur faire sentir la nécessité de la réforme, et une fois qu'elles seront imbues de

[1] *Neighbourhood Guilds* par Dr Stanton Coit. — Londres, chez Swan Sonnenschein et Cie.

cette idée, la réforme suivra d'elle-même et les *mesures nécessaires* seront prises en temps utile.

La réforme sociale sera le mieux obtenue par « l'organisation de tous les travailleurs, aussi bien hommes que femmes, en corporations de métiers, par la réduction des heures de travail, par les sociétés de secours mutuels, par de plus grandes facilités de vie domestique, par des intérieurs plus sains, par une meilleure éducation en général, par des récréations plus variées et des divertissements d'un ordre plus élevé ». En prenant des mesures telles que celles-ci, il y aurait de grandes chances d'arriver à l'état idéal, mais le meilleur moyen d'arriver à l'état idéal c'est de fonder des associations de voisins.

Il faut entendre par cette dénomination « d'association de voisins » que tous les habitants d'une même rue ou d'un petit nombre de rues dans chacun des quartiers ouvriers d'une ville, hommes, femmes et enfants, indépendamment de toute opinion religieuse, se constituent en groupes qui doivent, par eux-mêmes ou en collaboration avec les autres sociétés avoisinantes, développer ou stimuler les autres à développer toutes les réformes domestiques, éducatrices, industrielles, de prévoyance ou de récréation que réclame l'Idéal social.

Mais ici se pose une question : « Avons-nous des voisins ? » Parmi les riches, peut-être que non, mais parmi les pauvres, sûrement oui ! Toutes sortes de travailleurs vivent dans le même quartier : commis, teneurs de livres, hommes et femmes de même état, tailleurs, couturières, ouvrières de fabrique, cordonniers, tous ayant un but commun : gagner leur vie par leur travail. Ils bavardent sur le compte l'un de l'autre, parviennent à savoir qui est malade, qui est hors d'état de travailler, que Mme A... est pauvre parce qu'elle est mauvaise ménagère et que tel père de famille boit, de sorte que les siens sont sans pain, etc. Les fournisseurs chez lesquels ils achètent leurs provisions contre espèces ou à crédit, savent tout ce qui concerne leurs pratiques ou clients. Puis leurs enfants jouent ensemble, causent entre eux, se querellent et redeviennent amis, répètent les histoires racontées devant eux, comment le père de Marie est malade, comment la mère de Jean est veuve et sans travail, ou bien qu'elle travaille au contraire de l'aube à une heure avancée de la nuit sans cependant arriver à nourrir ses enfants. Ces gens s'aident aussi les uns les autres

dans les jours de peine et, par dessus tout, savent s'aider avec tact et délicatesse. Et c'est précisément cette connaissance que les travailleurs possèdent de leurs propres camarades qui sera la base de la fondation des sociétés de voisins.

Les associations de voisins diffèrent des autres sociétés en ce que, dans ces dernières, les membres ne se connaissent que pour se rencontrer aux réunions ; ils se connaissent seulement de vue et jamais par leur nom ; que de fois n'avons-nous pas entendu dire en effet : « Je ne le connais pas personnellement, mais je l'ai rencontré souvent au meeting », et ils n'arrivent jamais à se *connaître* davantage. Dans l'association de voisins, au contraire, chaque membre individuel parvient à connaître tout ce qui touche l'autre : sa faiblesse, sa force, son habileté ou sa maladresse. L'association de voisins doit être une « expansion de l'idée coopérative au point de vue de la famille », car de même que dans la famille les différents membres s'unissent et poursuivent leurs différents buts en recevant l'aide et les conseils de chacun, de même l'association de voisins devrait être composée de membres de différents sexes et d'âges variés, s'unissant dans le même but de mutuelle assistance. Elle doit être donc une combinaison de tous les éléments sociaux afin d'éviter les effets déprimants qu'exerce généralement sur les autres sociétés la poursuite d'un but unique.

Son œuvre n'est pas limitée à secourir ceux qui sont déjà tombés dans le vice ou dans le crime ou même ceux qui sont indigents, mais partant de ce principe, que « il vaut mieux prévenir que guérir », elle attirera à elle la classe entière de ceux qui gagnent leur vie par leur travail, et en les instruisant socialement, moralement et intellectuellement, les mettra mieux à même de voir que ce qui est bon pour la communauté l'est également pour eux. Ceux-ci pourront ainsi à leur tour devenir capables de faire leur devoir en secourant ceux qui sont déjà tombés. Car, bien que dans les commencements toute organisation semblable ait été mise sur pied par des hommes et des femmes ayant beaucoup de loisirs à leur disposition, néanmoins, pour avoir un effet durable, toute réelle réforme doit cependant venir des classes ouvrières elles-mêmes.

Le docteur Coit essaya, il y a quelques années, d'établir à Londres une association de voisins. Bien que cette entreprise eût en elle tous les éléments de réussite, cependant les fonds nécessaires n'arrivant pas, et n'étant pas soutenue de la part du public, elle

a dû cesser d'exister. Cependant il est intéressant d'apprendre comment cette tentative fut conçue et comment elle fut poursuivie. Elle prit naissance en 1882 dans un cercle composé de huit garçons qui se réunissaient une fois par semaine dans un salon particulier. Mais en 1892, c'est-à-dire seulement 10 ans plus tard, il y avait déjà cinq comités composés de 230 membres d'âges divers appartenant à moins de 100 familles. Son quartier général est à Leighton-Hall, Leighton-Crescent, Sud-Ouest Londres. Le bâtiment, situé au milieu d'un jardin, se compose de 20 chambres. C'est également une colonie universitaire, c'est-à-dire que la moitié de la maison est occupée par des gradés universitaires qui employent leur temps libre à étendre les bienfaits de l'association. Il y a des concerts et des soirées de lecture tous les dimanches soir. Les samedis soir sont employés à danser tandis que pendant les autres soirs de la semaine des classes sont faites sur des sujets techniques ou littéraires; il y a également des chœurs et autres sociétés musicales qui s'y sont rattachés.

La somme nécessaire à la fondation d'une association semblable est très minime. Le docteur Coit l'évalue à 50,000 fr. par an durant 10 ans. Au bout de 10 ans chaque association deviendrait capable de se suffire et les nouveaux dons faits seraient employés à en fonder d'autres. Chaque Association pourrait comprendre 500 membres environ : ainsi 500 Associations comprendraient 25,000 membres et si l'on suppose les efforts réunis de 1,000 sociétés, ils rendraient chacune capable d'obtenir des privilèges tels qu'aucune ne pourrait y songer seule.

De même que dans la vie la famille est l'unité morale de la société, de même est-elle l'unité morale de l'association de voisins. L'association de voisins tend à fondre ensemble tous les membres des familles. Si une famille est composée de sept membres, une bonne influence peut être septuplée car elle peut être exercée sur chacun séparément et indirectement sur les six autres membres. Toutes les autres sociétés, au contraire, séparent les vieux des jeunes, les enfants des adultes, les hommes des femmes, de sorte qu'elles les privent ainsi de l'influence bienfaisante que l'âge et la différence de sexe peuvent exercer de l'un sur l'autre. Chaque association de voisins consiste en un groupe de comités pour tout âge et tout sexe qui peuvent dès lors exercer une influence morale différente de celle qu'ils auraient s'ils étaient isolés. En permettant

aux jeunes hommes et femmes de se mélanger librement pour le plaisir comme pour l'étude, beaucoup de bien peut être réalisé. Ils se rencontrent pour le même but, soit pour l'étude soit pour se récréer, et la constante société de femmes honnêtes exerce un bienfaisant effet sur les jeunes hommes qui, instinctivement, deviennent plus chevaleresques dans leur manière d'être envers le sexe faible. Aussi loin que l'on remonte aux débuts de cette association de voisins on ne trouve que du bien résultant du rapprochement des deux sexes ; et il n'y a pas eu même un seul cas de mariage hâtif, malgré la fréquentation des sexes, et bien qu'ils se soient rencontrés dans les classes, les comités, à la danse, aux lectures ou visites aux muséums et excursions diverses dans la campagne. De plus, par le même rapprochement des enfants, jeunes gens et vieillards, chaque classe devient moins égoïste et de plus en plus désireuse de se sacrifier pour le bien de chacun. Et c'est surtout en cela que, d'après le docteur Coit, résulte la supériorité des associations de voisins sur les autres comités du travail et différentes sociétés fraternelles qui ne se composent exclusivement que d'un même sexe.

Une autre particularité est que chaque association de voisins est divisée en comités séparés pour garçons et filles de 12 à 17 ans et jeunes hommes et jeunes femmes de 17 à 25 ans. Au-delà de cet âge, il n'y a plus nécessité de séparation, car lorsqu'ils arrivent à ce moment-là, ils ne se sentent plus retenus dans leur fréquentation respective et peuvent avoir entre eux des sujets de conversation faciles et naturels. Les garçons de 12 à 17 ans ont certains goûts communs qui devraient former le noyau d'une étude commune : par exemple l'histoire naturelle pour laquelle ils ont tous un véritable attrait. Les filles sont d'un autre côté peu attirées vers ce sujet mais pourraient être enseignées à la couture ou à faire la cuisine, connaissances nécessaires à toutes les femmes. Enfin il est mieux pour les filles de 17 à 25 ans d'avoir leur propre cercle pour qu'elles apprennent ses aménagements et son organisation, etc. Et c'est de cette façon seulement qu'elles en apprennent la pratique, vu que si à un aussi jeune âge les comités d'hommes et de femmes sont réunis les femmes seront rejetées au second plan et laisseront ainsi aux hommes faire tout le travail d'initiative, de sorte qu'elles n'apprendront jamais à avoir de l'initiative personnelle.

La division naturelle de toutes les personnes au-dessus de 12 ans,

se ferait ainsi en 6 cercles : 3 pour les femmes et jeunes filles, et 3 pour les hommes et les garçons, mais au lieu de faire changer les membres dans d'autres cercles, chaque année l'âge d'admission devrait être élevé, c'est-à-dire que si l'âge d'admission à la date de fondation du cercle est 14 ans, l'année suivante, il devrait être 15 ans pour le même cercle et la troisième année 16 ans, etc. Mais *tous* les comités devraient se rencontrer pour leurs plaisirs et leurs récréations, tels que concerts, lectures, danses.

Le nombre des membres devrait être limité. Aucun cercle ne devrait se composer de plus de 20 ou 30 membres pour les six premiers mois et ne jamais excéder 70. Ceci afin de mettre chaque membre en état de faire connaissance avec ses camarades de la société. Aux réunions sociales ou d'affaires, ils devraient s'asseoir en cercle, car c'est le meilleur moyen d'établir l'unité et l'égalité des membres. De sorte que si la plus grande chambre de n'importe quelle société ne pouvait contenir que 20 membres assis en cercle, chaque association ne devrait comprendre que 20 membres. Comme les garçons et les filles demandent plus de surveillance que les adultes, leurs cercles devraient être moins importants que ceux des adultes.

Pour six associations il suffirait de six chambres assez grandes pour que les membres pussent y tenir à l'aise, car aucune société ne devrait avoir plus d'une réunion réglementaire par semaine. Un exemple peut être pris de ce qui fut fait à Leighton-House, le quartier général de l'association des voisins de Londres. La plus grande salle était occupée lundi soir par le Chœur Social, le mardi par le Comité de gymnastique des jeunes femmes et leurs réunions littéraires musicales ou d'affaires ; le mercredi elle servait de classe aux petits garçons qui se joignaient pour une heure aux petites filles pour une leçon de danse ; le jeudi aux jeunes gens pour leur réunion régulière ; le vendredi aux gens âgés ; le samedi à tout le monde pour les danses et exercices de musique ; le dimanche après-midi pour un concert libre et enfin le dimanche soir pour les lectures libres et les discussions. Le dimanche matin, on pouvait y tenir les classes pour les ouvriers ; le samedi après-midi elle servait de chambre à jeux aux plus pauvres enfants, de sorte qu'elle pouvait ainsi être utilisée tous les matins, après-midi et soirées.

Voilà pour le but principal. Un but secondaire c'est de coopérer

avec les autres mouvements. Par exemple, la société ne chercherait pas à créer d'asiles pour les femmes tombées mais enverrait les filles qui ont succombé aux asiles déjà établis. De la même manière elle coopérerait avec la Société d'assistance pour les prisonniers pour assister ceux qu'elle connaîtrait. Au lieu de fonder une caisse d'épargne, l'association encouragerait ses membres à aller à la caisse d'épargne de la Poste. Elle ne fonderait pas de Trades-Unions mais encouragerait tous les travailleurs à devenir membres d'un syndicat quelconque, et si aucun n'existe encore pour tel métier particulier, elle aidera à en former un immédiatement. Elle instruira aussi ses membres quant à la valeur de telle ou telle coalition et préviendra ainsi l'injustice au sujet des employés. D'un autre côté, il devrait y avoir des associations de voisins spéciales pour jeunes gens et jeunes filles qui ne vivent pas avec leurs parents et une cuisine coopérative, pour les mois d'été du moins, lorsque il n'est plus nécessaire d'avoir du feu dans les maisons. Mais il ne faut pas qu'il y ait une salle à manger coopérative, car la salle à manger est le centre social, aussi bien que physique, du foyer, tandis que le fourneau ne l'est point. Il devrait seulement y avoir une maison de bain commune et dans chaque rue un dépôt pour la provision de charbon et autres choses nécessaires à la vie quotidienne. On devrait acheter le charbon en août quand il est le meilleur marché et le revendre en hiver. Les bénéfices seraient employés à l'acquisition des choses les plus nécessaires pour la communauté. Et chaque association de voisins doit avoir sa propre maison de campagne afin que ceux qui se connaissent, et seulement ceux-là, puissent s'y trouver ensemble durant les vacances.

Des lectures devraient être faites sur tels sujets qui ne sont pas enseignés dans les écoles de jour ou celles du soir, ou qui, d'une manière quelconque, ne peuvent l'être. Les gens de toutes les religions et ceux qui n'en ont pas devraient être entraînés par une seule pensée commune à tous, c'est qu'ils sont tous co-ouvriers pour le bien de la communauté, c'est qu'ils doivent tous s'inspirer de « l'enthousiasme et de l'esprit d'aide mutuelle qu'elle nourrit », et qu'ils doivent travailler d'une façon désintéressée à réaliser cette fin.

Les membres devraient s'aider l'un l'autre en cas de besoin et ce ne serait pas une honte d'accepter n'importe quelle aide d'un

camarade parce que l'esprit dans lequel elle serait donnée impliquerait cette pensée : « Je suis sûr que vous en feriez autant pour moi en cas de besoin ». Ils devraient aussi aider les nombreuses sociétés en les informant des cas réels de détresse et du meilleur moyen de les alléger, car les travailleurs savent le mieux eux-mêmes si la détresse de leurs compagnons est causée par le manque de travail, la maladie ou la mauvaise administration. Chaque cercle doit se gouverner par lui-même, du moins lorsqu'il aura été établi solidement; tous les membres du comité devraient être alors choisis entre associés quoiqu'en cas de nécessité il serait bon d'avoir quelqu'un en dehors du comité pour agir comme arbitre.

Il devrait y avoir encore une société centrale dans chaque arrondissement avec n'importe quel nombre de sociétés s'y rattachant. Si c'était possible, il devrait y en avoir une ou plusieurs dans chaque arrondissement. Les membres des anciennes associations habitant dans un quartier qui ne serait pas encore pourvu de ces sociétés devraient être les fondateurs de nouvelles associations jusqu'à ce que Londres tout entier ou n'importe quelle autre grande ville en fût pourvue en quantité suffisante. Après que les premiers pas seront faits, il ne sera pas difficile de continuer le travail : les membres qui en auront eu eux-mêmes les bénéfices seront trop heureux d'étendre le *Self-Help*, par une propagande en faveur des guildes de voisins.

Les associations de voisins devraient être aussi rapprochées que possible les unes des autres dans chaque arrondissement parce que, par leurs efforts réunis, dix pourraient obtenir des résultats dix fois supérieurs à ceux obtenus par le même nombre de sociétés dispersées dans Londres.

Tous les ouvriers doivent être entraînés. Le docteur Coit pensait d'abord qu'il serait difficile de trouver des ouvriers instruits parmi les membres pour entraîner les autres, mais la difficulté peut être surmontée très facilement en faisant comme il fit lui-même : en invitant ses amis à lui venir en aide. Une classe de 70 jeunes gens et 70 jeunes femmes se joignit à sa classe de danse de Leighton-Hall. Le docteur Coit invita un certain nombre d'amis qui étaient bons danseurs à venir l'aider dans son travail pendant deux mois. A la fin de ce temps beaucoup de membres étaient devenus de si bons danseurs qu'il n'y avait plus aucune nécessité d'aide extérieure et toutes les autres associations pouvaient à

n'importe quel moment être pourvues d'un nombre donné de professeurs vraiment capables. Ceci peut s'appliquer également à d'autres sujets, de sorte que au bout d'un certain temps beaucoup de professeurs non seulement auraient été formés, mais seraient tous aussi devenus membres des associations.

L'œuvre de ces sociétés est donc triple : œuvre de réforme, œuvre d'enseignement et récréations. De la première nous avons déjà parlé.

C'est une idée naturelle de penser que lorsqu'une personne a travaillé durement tout le jour, la fatigue corporelle qu'elle a endurée empêchera toute activité mentale. Mais cette idée n'est pas absolue.

Disons d'abord que si nous instruisons les classes ouvrières, elles apprendront elles-mêmes à comprendre où est la racine du mal et que le remède réside en elles-mêmes. Le temps est passé où un orateur préparé mais non instruit pouvait entraîner les ouvriers à se mettre en grève. L'éducation des masses a déjà fait beaucoup de bien ; quel bien ne peut-elle pas faire encore? Secondement durant le jour c'est seulement le corps qui est appelé à se fatiguer et à dépenser son activité, car le travail corporel est plus ou moins routine. En appelant les facultés mentales à s'exercer, nous réveillons le corps de sa torpeur mentale. Et les résultats sont renversants, car il est merveilleux de voir la vigueur mentale qui existe dans les classes travailleuses ainsi stimulées. Le docteur Coit dit que l'ardeur pour l'étude est sûrement beaucoup plus stimulée lorsque des amis étudient ensemble, comme dans les associations de voisins, que lorsque ce sont des étrangers qui se réunissent dans la poursuite de la même étude. Chaque membre est excité à garder la place élevée que les autres, par la connaissance qu'ils ont de ses mérites intellectuels, le croient capable d'atteindre. Chacun porte intérêt aux autres comme dans la famille. Il y a ainsi toujours des thèmes communs de conversation, de sorte que le niveau social est élevé. Les hommes apprennent à sympathiser l'un avec l'autre et expriment leurs pensées librement et correctement. L'éducation leur apprend à penser, mais lorsque plusieurs penseurs se réunissent, leurs pensées deviennent plus saines à mesure qu'ils les expriment entre eux. Et en ceci l'association de voisins, dans son travail d'éducation, supplée à l'absence d'une famille cultivée. Aussi bien qu'elle elle enseigne cette science spéciale qui préside aux relations entre les hommes.

Avant d'organiser une guilde nouvelle, il faut commencer par se demander si elle est instituée pour les gens âgés ou pour les jeunes.

Pour engager les jeunes à venir à l'association, il suffit souvent d'inviter un jeune homme du voisinage et de lui demander d'inviter toutes les personnes qu'il connaît. L'association de voisins qui fut fondée à New-York prit naissance de cette manière avec 63 membres. Les petits frères de ceux-là formèrent la seconde, les sœurs les plus âgées la 3me et enfin les plus jeunes sœurs une 4me. Or dans le cas où une personne ne pourrait en amener un nombre suffisant d'autres, une visite faite à quelque manufacture dans le voisinage et une invitation aux garçons dans un discours de cinq minutes durant l'heure du thé, en engageront plusieurs à venir à l'association de voisins le soir suivant ; peut-être cela sera-t-il d'abord par simple curiosité mais à la fin ils « viendront pour rester ». Des circulaires devraient être distribuées dans chaque maison du voisinage où l'association de voisins doit être fondée et si elles sont accompagnées de l'invitation spéciale d'un promoteur quelconque de l'association, il y aura assez de membres qui seront décidés à commencer le travail. A la première séance, le but de l'association doit être brièvement expliqué et un président, un secrétaire et un trésorier provisoires choisis et élus parmi eux-mêmes. Le reste de la soirée doit être employé à apprendre aux membres de quelle façon une réunion d'affaires doit être conduite au point de vue parlementaire. Ceci excitera de suite un réel intérêt pour le travail, car ils verront aussi que quelque chose de pratique a déjà été fait et que au moins ils sont de quelque utilité dans la communauté. De telles réunions devraient être tenues une fois par semaine. A la fin du mois des dignitaires réguliers et un comité exécutif doivent être nommés. Mais le comité ne doit *jamais* développer un projet sans consulter et sans obtenir l'assentiment de l'association entière en chaque matière. Car un intérêt vital de la part des membres ne peut être obtenu que par l'exercice d'un contrôle démocratique sur le comité. Ceci pourra également éviter les malentendus entre le comité et les membres et en même temps les initier aux débats et discussions, à la coopération, leur apprendre à donner leur appréciation mutuelle et à sacrifier volontairement leurs désirs personnels au bien commun. A la réunion hebdomadaire, chaque question concernant le travail du comité devrait être discutée en temps et lieu et un règlement adopté.

Il est préférable de fonder en premier l'association des jeunes gens, les autres suivront en temps opportun ou bien, afin qu'aucune question de priorité ne puisse s'élever, toutes devront être fondées dans la même semaine.

Il est plus difficile d'attirer les gens d'âge moyen que les jeunes gens. Leurs habitudes sont déjà prises et il est difficile de les en arracher. Or les parents n'aiment pas à s'associer avec leurs enfants pour des poursuites intellectuelles ou sociales en dehors de leur propre foyer. Mais graduellement ils s'appliqueront aux débats, lectures et divertissements dramatiques qui d'abord n'inspirent aucun intérêt à ceux qui y prennent part. Plus tard une société éthique n'ayant de préjugés ni religieux ni anti-religieux devrait être formée et des questions de réformes locales discutées. A la société de voisins de Leighton-House, dix-huit parents des associés exprimèrent leur désir de former une société semblable. Il y eut donc une réunion deux fois par semaine pour la discussion des problèmes moraux et une également deux fois par semaine pour entendre des lectures sur quelques aspects du devoir social ou individuel. On entreprit l'arrangement d'une soirée de dimanche pour la lecture publique et libre ; une fois par mois, il y avait une assemblée sociale et chaque dimanche dans l'après-midi, depuis quatre heures, les salles de la société étaient ouvertes pour tous les amis et voisins qui désiraient venir. Le thé était servi au prix coûtant, il y avait de la musique et des récitatifs, la salle de lecture était ouverte et en même temps des facilités de conversation étaient données. De cette manière les gens âgés furent attirés.

La guilde pour les hommes et les femmes ensemble devrait être formée en premier lieu et ensuite des sections séparées pour les goûts et les convenances de chacun. L'enseignement doit rester l'objet prédominant de ces guildes, mais les membres doivent être les enseignants en même temps que les enseignés. L'argent donné pour l'admission aux leçons doit couvrir les frais et fournir une rémunération convenable pour un bon professeur. La danse est un moyen précieux et une attraction qui ne manque jamais son but et qui a en même temps une bonne influence morale sur ceux qui y participent, car non seulement c'est un amusement, mais elle donne la grâce dans les mouvements, la politesse des manières, et des attentions aimables pour autrui en une infinité de petits détails. La classe supérieure des concerts devra être

également faite afin d'apprendre à goûter la bonne musique, mais ceux-ci devraient être fréquents de façon à conserver leur intérêt. S'ils n'étaient seulement donnés qu'une fois tous les trois mois, les résultats seraient nuls. Il doit en être de même pour les autres choses, de sorte que le but ne soit pas seulement un amusement, mais en même temps une façon de raffiner le goût des auditeurs.

Une grande attention doit être donnée aux bonnes manières chez les membres. D'abord ni les observations ni l'exemple ne seront d'un grand effet, mais au bout de six mois, les bons exemples continuels se feront sentir et toute grossièreté disparaîtra et ceux qui se conduisaient le plus mal seront influencés insensiblement pour le mieux. Pour ceux qui continueraient à se mal conduire, les membres devraient les punir en les appelant devant le comité et en les faisant suspendre de leur fonction; puis, si cela ne les corrigeait pas, en les faisant renvoyer.

Une bonne partie du succès des associations de voisins dépendra de la personnalité des fondateurs et leaders. Elle se communiquera spontanément à l'association entière et aura un effet salutaire même pendant leur absence. Leur enthousiasme se répercutera sur ses membres et ils suivront instinctivement. « Les institutions les meilleures, dit le docteur Coit, sont celles qui donnent le plus large essor à une véritable individualité ». Or, après la famille, aucune institution ne contribue autant à former le caractère que l'association des voisins. Chaque association part d'un élan d'enthousiasme et chaque série de jeunes gens qui en forment une à son tour apporte aux anciennes la fraîcheur d'une aube nouvelle, comme les enfants le font au cœur de leurs parents.

Cependant toute l'autorité du leader doit être indirecte. Il ne devrait jamais devenir membre de l'association et aussi ne jamais avoir le droit du vote, ni jamais proposer ou appuyer une motion. Il doit être capable de contrôler l'association simplement par la supériorité de la sagesse et du caractère. En toute chose, excepté dans les cas de mal manifeste, il serait mieux qu'il laissât gouverner l'association. Son pouvoir doit être senti instinctivement par les membres, mais il ne doit jamais le *montrer*.

L'instruction morale et civile dans l'association doit être plutôt semblable à celle de la vie de famille qu'à celle de l'école. Le respect et l'affection que les membres ont pour leur directeur leur

fera prêter une attention plus profonde à ses moindres mots, de sorte qu'ils s'adresseront au cœur aussi bien qu'à l'intelligence. Et ainsi il pourra les aider à détruire de mauvaises habitudes et à en prendre de bonnes. Il doit être toujours favorable à n'importe quelle réforme particulière fortifiant les bonnes habitudes et condamnant les mauvaises. Quant aux plus grands devoirs sociaux, le docteur Coit ne trouve nécessaire d'en mentionner que trois : — un concernant les jeunes femmes, un concernant les jeunes gens et un concernant les parents. Pour les premières, tous les maux et tous les dangers peuvent être conjurés : savoir les maux occasionnés par des mariages trop précoces, par des unions avec des hommes qui s'adonnent à la boisson et avec des hommes affligés d'une maladie héréditaire, par une familiarité trop grande avec les jeunes gens, etc. Tout ceci peut être fait par la dame ayant la charge du comité des femmes. Aux jeunes gens il devrait aussi être montré la nécessité de mener une vie pure et tous les dangers qu'occasionne la licence ; il faudrait leur apprendre à rendre justice aux femmes. Tout ceci peut être exécuté presque sans paroles par la simple influence morale d'un bon leader. Aux parents il doit également être enseigné à remplir leur devoir vis-à-vis de leurs enfants, en les encourageant à prendre plus d'intérêt à leur santé, leur éducation et leur caractère. Pour ceci, le docteur Coit propose, comme moyen, des lectures.

La discipline morale de l'association doit se faire sentir d'elle-même. Il n'est pas toujours sage d'expulser un membre, mais une punition est nécessaire pour ceux qui refusent d'obéir à ses règlements, une suspension par exemple de deux, quatre ou six semaines, ou davantage encore, mise en rapport avec l'offense, et ce n'est seulement que dans les cas très graves que l'expulsion doit être résolue.

La classe de gens que la guilde de voisins peut réunir dépend absolument du voisinage où elle est établie et de la catégorie sociale qu'elle a entrepris d'instruire. A Leighton-Hall, ils étaient de la classe moyenne d'honnêtes travailleurs, la classe de ceux que la guilde croit capables de devenir les sauveurs des inoccupés, des paresseux et des vicieux. Cette classe là est moralement sobre. Les jeunes femmes sont des couturières ou des ouvrières de fabrique. Il est préférable de commencer avec la meilleure classe : alors la classe la plus inférieure sera fière de se joindre à elle ; et même si tout d'abord la plus mauvaise classe ne s'y joignait pas, elle ne

pourrait qu'être influencée par celle qui lui est supérieure, grâce aux comités spéciaux que celle-ci entretient pour la réforme du travail, l'établissement des salles libres de concert et de lecture, des fumoirs, des cabinets de lectures libres et de discussion, grâce aussi à l'établissement de dispensaires pour les malades pauvres, de consultations de droit pour les indigents et de bureaux de placement pour les ouvriers. Et même cette dernière œuvre n'est pas aussi difficile qu'elle semble l'être tout d'abord, car en s'informant dans les différentes manufactures où les hommes travaillent, un emploi peut souvent être trouvé : or, une centaine d'associations de quartiers avec une centaine de bureaux locaux en communication, résoudraient mieux le problème qu'un bureau central ne pourrait le faire par lui-même. Tout ceci doit être fait sans aucune marque de patronage que les Anglais pauvres sont enclins à ressentir trop vivement. Mais les plus pauvres ont en même temps un grand désir de divertissements, de bons feux et de brillantes lumières et pour cette raison sont attirés vers les cabarets quand ils ont de l'argent : or c'est l'œuvre des associations de quartiers de prévenir cette tentation.

Toute réforme, pour produire des résultats durables, doit venir graduellement et du dedans. Si un système comme celui que le docteur Coit propose pouvait être organisé dans l'espace de deux ou trois décades, toute une phase de la vie des classes ouvrières serait sensiblement changée et en même temps ce changement viendrait d'elles-mêmes. Il n'y a aucun doute que tel ne soit l'idéal désirable et c'est un grand dommage que le docteur Coit n'ait pas eu plus de soutien. La seule manière de faire réussir ce projet serait pour toutes les sociétés existantes de se joindre ensemble pour le bien commun de tous et d'avoir une guilde centrale de laquelle toutes les autres devraient rayonner dans la ville, et essayer de travailler sur les lignes tracées. Chaque société séparée ne fait guère de bien mais réunies en collaboration elles arriveraient à de bien plus grands résultats !

A.-F. Levetus.

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1897

CHAPITRE PREMIER

ALLEMAGNE (*suite*) [1]

Diètes d'Etats.

Deux lois de quelque importance sociale ont été votées et promulguées dans le Royaume de Prusse : la loi du 3 août concernant *l'exécution des créances des caisses de crédit pour biens seigneuriaux* [2], celle du 19 août modifiant la loi du 24 février 1870 organique des *chambres de commerce* [3].

La première de ces lois concerne un ordre d'idées très spécial à la Prusse, le maintien de la classe des seigneurs ruraux, confondant dans leur personne la propriété privée et l'autorité. Nous nous contenterons de la signaler.

La seconde apporte des modifications de détail à l'institution ancienne des chambres de commerce. Voici un aperçu sommaire des innovations : extension du droit d'élire et d'être élu, modification des classements qui servent de base aux opérations électorales, et d'un certain nombre de formalités ; révision complète du mode de perception des cotisations.

Trois dispositions méritent d'être signalées à part : l'art. 35, qui accorde formellement à la chambre de commerce la personnification civile ; l'art. 38, qui étend la mission des chambres de commerce, en leur confiant la protection des commis et apprentis, la nomination de dispacheurs assermentés, l'émission de certificats d'origine ; les articles qui mettent les chambres à la merci du ministre du commerce, lequel exercera sur elles la surveillance et pourra provoquer leur dissolution d'office.

Le gouvernement a publié le 7 septembre un arrêté intéressant fixant les conditions à remplir par les *inspecteurs du travail*.

[1] V. *Revue d'économie politique* de mars 1898, p. 221 et de juin 1898, p. 541.

[2] Gesetz betr. die *Zwangsvollstreckung auf Forderungen landschaftlicher (ritterschaftlicher) Kreditanstalten*. Gesetz Sammlung, p. 388-390.

[3] *Handelskammergesetz*, Gesetzsamml. p. 343-354. Séances des 25-26 mai, 28 juin.

*
* *

Il serait difficile de relater l'activité du Landtag prussien sans parler du projet de loi sur les associations qui a occupé une si grande place dans les débats, et nécessité une prolongation de session, pour aboutir en fin de compte à un rejet définitif. Au fond cette loi a un caractère plutôt politique ; le Reichstag ayant rejeté les mesures d'exception qu'on lui avait soumises, le ministre von der Recke présenta au Landtag de Prusse le projet sur les associations, qu'on dénomma aussitôt « une petite loi anti-socialiste », par opposition à celle qui avait été rejetée au Reichstag.

La chambre des députés renvoya le projet à une commission de 20 membres ; celle-ci, dès la première séance, se mit d'accord pour éliminer les articles 1 et 3, qui mettaient les associations et les réunions à la merci de l'arbitraire des agents de la police locale.

Il en fut de même de l'article qui autorisait la dissolution d'associations dont feraient partie des jeunes gens encore mineurs.

La chambre des députés adopta le projet, ainsi mutilé, dont le gouvernement déclarait ne plus savoir que faire.

La chambre des seigneurs essaya, en adoptant un texte intermédiaire, de sauver ce qu'on pouvait, et obtint l'adhésion du gouvernement pour ce nouveau projet. Mais au vote définitif, la chambre des députés rejeta la loi en bloc par 209 voix contre 205.

Parmi les discussions les plus notables qui ont lieu à l'occasion des votes du budget ou d'interpellations, nous notons : la discussion sur les effets de la loi impériale réglementant la bourse, et supprimant l'opération à terme sur céréales, reprise par quatre fois les 19-21 janvier, 16 mars, 25 juin, 15 décembre ; la relation par le ministre, des effets produits par la loi du 13 août 1895, qui ouvrait un crédit de 5 millions de marcs pour l'amélioration des logements d'ouvriers employés directement par l'Etat (26 mai) ; l'échange de vues sur la caisse centrale dotée par l'Etat pour favoriser les associations de crédit et ses premiers résultats (1er avril) ; les inutiles efforts pour revenir sur la réglementation des boulangeries (16 mars).

*
* *

Dans le Grand duché de Bade, il n'y a guère eu que des ordonnances réglant l'exécution des lois impériales : le 19 janvier, concernant les assurances d'invalidité et de vieillesse ; le 25 janvier,

à propos de la loi sur les métiers ; le 23 juin, pour les ateliers de couture et de lingerie.

En Bavière nous avons un décret original, concernant la prohibition de faire les dimanches et jours de fête, certains travaux ou actes qui froissent la conscience religieuse du public ; les jours fériés diffèrent selon que la localité est protestante ou catholique (*Allerh. Verordnung vom 21 Mai die Feier der Sonn-und Festtage betr.*). Puis des mesures réglant le détail d'application des lois impériales : loi du 20 décembre modifiant la loi du 10 mars 1879 sur la taxation du colportage ; ordonnance du 29 octobre, pour la loi des métiers.

En Saxe on a continué, sans solution definitive, la lutte fiscale contre les coopératives et les grands magasins [1].

En Wurtemberg, rien sinon des règlements d'exécution pour des mesures impériales ; le 15 juin pour les ateliers de couture, le 8 septembre pour les imprimeries et fonderies de caractères.

CHAPITRE II

ANGLETERRE

La loi du 6 août 1897 sur la *réparation des accidents du travail*, introduite sous le nom de *Employer's Liability Bill*, et appelée depuis *Workmen's compensation Act,* domine le record parlementaire de toute l'importance de son objet et de la durée de sa préparation.

Introduite par le gouvernement le 3 mai, elle donna lieu le même jour à un long discours ministériel, suivi d'une discussion de principe où nous retrouvons les arguments classiques des écoles différentes dont la position est connue.

De toutes les formules, celle de l'assurance par l'Etat (types allemand et autrichien), fut le plus faiblement défendue ; les deux tendances en conflit prenaient pour champ clos : faire une loi qui indemnise le plus grand nombre de victimes, ou faire une loi qui empêche le plus grand nombre d'accidents.

La deuxième lecture prit trois séances (17-19 mai) ; puis le projet fut considéré par la chambre en *committee stage,* ce qu'on peut

[1] Cfr. mon étude : *L'œuvre sociale du Reichstag allemand en 1896.* Louvain, Ceuterick, p. 34 et suiv.

appeler la discussion des articles ; toute la seconde moitié de mai fut ainsi occupée.

C'est au cours de cette élaboration que, d'ajoute en ajoute, le projet initial en arrive à doubler de volume, sans perdre son caractèse essentiel de loi d'indemnisation forfaitaire.

Mais en même temps que la procédure se précisait, que des questions de détail étaient introduites, on ajoutait au texte primitif une restriction grave : l'exclusion d'une certaine faute de l'ouvrier, difficile à qualifier ; toute réclamation est interdite à l'ouvrier s'il est prouvé que l'accident est dû à une violation grave et volontaire par lui des obligations qui lui incombent. Il faudra attendre la jurisprudence pour se rendre un compte exact de la portée de cette formule mystérieuse : *the serious and wilful misconduct,* que personne, et pour cause, ne s'est chargé de définir.

Et tandis qu'en *committee* on exigeait que l'accident fût *uniquement* attribuable à cette faute, la Chambre des Lords renchérit sur la restriction en biffant le mot : *solely*.

C'est également au *committee stage* qu'on introduisit deux autres fins de non-recevoir contre la réclamation de l'ouvrier, le défaut de dénonciation de l'accident, sans excuse suffisante, et la prescription de 6 mois à dater de l'accident ou du décès.

La question est discutée surtout en 3me lecture, où l'on assimile au défaut, les vices de la dénonciation (inexactitude ou tromperie qui nuit à la défense du chef d'industrie).

La chambre des Lords examina de très près le texte que les *Commons* lui envoyèrent ; beaucoup d'articles reçurent une rédaction plus correcte, et les tarifs furent quelque peu bouleversés.

Le projet, revenu à la chambre, fut rapporté d'urgence ; mais il restait des points sur lesquels on ne se mit pas d'accord ; sous la pression du gouvernement, chacun céda quelque chose, le projet voyagea d'une chambre à l'autre pendant la même séance, et un texte final fut adopté en bloc de part et d'autre, au moment où le parlement se séparait.

*
* *

Les deux questions les plus discutées furent la prévention des accidents et la licéité des contrats élisifs de la loi nouvelle.

Ce qu'on vit d'abord dans ce projet, c'était une responsabilité nouvelle du chef d'industrie ; de là le nom *Employer's liability*

Bill. M. Asquith, le ministre précédent, qui avait proposé et fait discuter un projet semblable rejeté par les Lords, croyait que le meilleur moyen de prévenir les accidents était d'augmenter les charges du patron pour chaque accident qui survenait dans son usine. Ce fut dans cette direction que de nombreux amendements de l'opposition voulurent pousser la loi.

La jurisprudence anglaise actuelle admettant le patron à opposer à la victime l'exception du *common employment,* c'est-à-dire à s'exonérer de toute responsabilité lorsque l'accident est causé par un compagnon de travail également à son service, on demanda, toujours dans le même ordre d'idées, de décréter l'abolition générale de cette jurisprudence.

Le gouvernement prit position comme suit : on préviendra mieux les accidents par des lois pénales, industrielles et par l'inspection. Il préconisa la division dans le travail législatif.

Quant aux contrats élisifs, la situation était délicate parce que d'une part on ne voulait pas détruire les nombreuses mutualités existantes, et que, d'autre part la majorité actuelle avait renversé l'autre cabinet sur cette clause, à laquelle M. Asquith tenait essentiellement.

La solution fut habile : il fallait par tradition politique autoriser le contrat élisif : on l'autorisa, mais à la condition qu'il ait pour résultat de donner à l'ouvrier plus que la loi ne lui donne.

Ainsi se trouve sauvée la situation des mutualités, qui toutes pourront se mettre en mesure de profiter de l'autorisation.

Avec des redites parfois fastidieuses, on s'est également occupe, au cours des discussions, du montant de la charge imposée à l'industrie minière du chef de la loi nouvelle, et de l'arbitraire de la limite posée par le gouvernement à l'application de la loi : pourquoi à telle industrie et pas à telle autre?

La marine et l'agriculture furent les plus soutenues dans cette réclamation.

*
* *

La loi a été fréquemment décrite, en ces derniers temps [1]. Je puis ainsi me borner à une analyse du système.

D'abord c'est une loi partielle : rien n'est changé dans la législation générale du pays, sinon pour les industries nominativement désignées :

[1] Comp. la *Revue d'écon. polit.* de juillet 1898, p. 683 et s.

« VII-1. La présente loi s'appliquera uniquement aux entrepreneurs, selon la définition qui est donnée ci-après, aux travaux des chemins de fer, fabriques, mines, carrières du génie civil; aux travaux exécutés par des entrepreneurs, suivant la définition ci-après, dans des bâtisses excédant trente pieds en hauteur, s'il s'agit de constructions, démolitions ou réparations au moyen d'échafaudages ou lorsqu'il y est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique, en vue de constructions, démolitions ou réparations » [1].

Dans ces limites, c'est une loi d'indemnisation forfaitaire, excluant la recherche de la faute dans l'une des parties, et la recherche de l'évaluation du dommage effectif : le patron paie toujours, mais seulement d'après le tarif légal.

Un retour à l'action devant les tribunaux ordinaires et sur la base du droit commun n'est réservé à l'ouvrier que s'il peut prouver que le dommage a été causé par la négligence personnelle ou par l'acte volontaire de l'employeur, ou des personnes dont il est responsable.

Ce que signifie cette faute, je ne me charge pas de l'expliquer; le projet l'appelait : *Wilfulandwrongful act or default :* le *committee* en fit : *Personal negligence or wilful act,* et la discussion qui eut lieu là-dessus prouve que nous devrons attendre la jurisprudence pour être fixés.

L'indemnité légale constitue un minimum contre lequel aucune convention élisive ne peut prévaloir. La question de fait de savoir si une caisse d'accidents ou un système d'affiliation à une assurance constitue un bénéfice réel pour l'ouvrier, est à la discrétion du *Registrar* des sociétés mutualistes.

Sur ces bases, la loi établit la série de solutions que nous devons rencontrer dans toute loi de ce genre, et qui se rattachent aux trois questions suivantes : Quels sont les cas d'application de la loi ?

[1] Il convient de citer à ce propos les § 1 de la sect. VIII et 3 de la sect. VII : VIII-1 : La présente loi ne s'applique pas aux personnes qui sont au service militaire ou naval de l'Etat; mais en dehors de là, elle s'appliquera à tout emploi direct par l'Etat, dans tous les cas où elle s'appliquerait si l'employeur était un particulier.

VII-3 : Un ouvrier employé dans une fabrique qui est un chantier de constructions navales ne sera pas exclu du bénéfice de cette loi par le seul fait que l'accident est survenu en dehors du chantier, au cours de son travail, sur un navire dans un dock, une rivière, ou eau soumise aux flux à proximité du chantier.

Quels sont les organes intéressés dans son application ? Quel est le montant des indemnités.

*
* *

I. D'abord, il faut qu'il y ait *accident de travail,* ce que la loi, suivant la tradition anglaise, définit elle-même dans un vocabulaire final :

L'accident du travail est celui qui « causant un dommage à un ouvrier, survient pendant la durée et à raison même du travail » (sect. I, 1°), pourvu que l'incapacité ne dépasse pas 2 semaines.

Il faut que cet accident cause un dommage à un ouvrier. Nouvelle définition légale :

L'ouvrier qui sera indemnisé, c'est « toute personne engagée dans une des entreprises auxquelles la présente loi s'applique, du chef de travaux manuels ou autrement, soit par contrat de services ou par contrat d'apprentissage ou autrement, soit expressément ou tacitement, soit oralement ou par-écrit » (sect. VII). Il n'y a pas de maximum de salaire.

Il faut, en troisième lieu, que cet ouvrier ait été employé dans l'une des professions nommées. — Nous les avons indiquées plus haut.

Enfin qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion. Son action peut rencontrer trois exceptions : la faute de la victime, le défaut de dénonciation dans les formes et délais, la prescription de 6 mois.

En 3me lecture on a eu pitié des ouvriers sujets à se laisser abuser sur la facilité de la preuve de la faute contre le patron, et on a inséré dans la loi une disposition nouvelle, en termes très vicieux, que les Lords ont corrigés comme suit :

Lorsque, dans les délais que la présente loi fixe ci-après pour agir, une action est intentée, indépendamment de la dite loi, du chef d'un dommage causé par accident, et qu'il était établi au cours de cette action que le dommage n'est pas de ceux qui puissent donner ouverture à une action de l'espèce, mais qu'il eût donné lieu à réparation selon la présente loi, la dite action sera rejetée ; toutefois le tribunal saisi de l'affaire pourra, si le demandeur le requiert, fixer le montant de la réparation dont il s'agit. Il sera loisible au tribunal de déduire du montant de cette réparation tous les frais qui, d'après son estimation, ont été occasionnés par ce fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la loi.

C'est un petit accroc à l'interdiction du cumul des deux actions, et une cause de déchéance en moins.

II. En fait d'organes administratifs, le système anglais permettait d'atteindre le minimum absolu : comme le patron est débiteur direct des ouvriers, il ne fallait aucun fonctionnaire pour l'application de la loi.

Cependant il y avait la question des contrats élisifs, et le désir tant exprimé de simplifier la procédure.

Il y a donc, dans l'exécution de la loi un rôle nouveau pour le *Registrar of the Friendly Societies*. Comme la loi permet le *contracting out* (conventions élisives de la loi), elle soumet tout contrat de ce genre à l'appréciation du Registrar, lequel doit certifier que les avantages du contrat sont au moins égaux, pour ce qui concerne l'ouvrier, à ceux que lui assure la loi (sect. III).

En outre, le même Registrar interviendra pour placer des capitaux en cas de faillite, de minorité, de décision arbitrale (sect. 1, 7, 8 et 9).

Tout conflit à naître de la loi doit être déféré à l'arbitrage ; le choix de l'arbitre est libre, et ce n'est qu'en cas de désaccord persistant que le juge du tribunal du comité doit intervenir pour le nommer, ou pour décider lui-même selon une procédure sommaire.

III. Voici le tarif des indemnités légales :

A. Cas de mort : une indemnité en capital, variable suivant la situation des survivants.

1° Si la victime laisse des *dépendants* [1] dont elle était l'unique soutien, l'indemnité sera égale au montant des salaires promérités chez le patron chez lequel l'accident a eu lieu pendant les trois années qui ont précédé l'accident. Lorsque son séjour n'aura pas été aussi long, on établira un salaire hebdomadaire moyen, sur la base de son séjour effectif, et on multipliera ce chiffre par 156, Maximum £ 300, minimum £ 150 [2].

2° Si les *dependants* avaient d'autres ressources, le capital sera diminué dans une proportion à arbitrer.

[1] La définition du *dependant* est donnée à la sect. VII, 2° de la loi : *a*) en Angleterre et en Irlande, ce sont les membres de la famille de l'ouvrier dénommés dans le *Fatal Accidents Act 1846*, qui, au moment de sa mort, dépendaient de son salaire pour tout ou partie ; *b*) en Ecosse, ce sont les personnes qui, au moment de la mort, en vertu de la loi écossaise, ont le droit d'assigner l'employeur en *solatium*, et qui au moment de la mort, dépendaient, etc.

[2] S'il s'écoule un délai entre la mort et l'accident, et que des paiements hebdomadaires ont été faits, leur montant peut être déduit du capital d'indemnité.

3° S'il n'y a pas de *dependants* au sens légal, l'indemnité ne sera que de £ 10, représentant les frais médicaux et l'indemnité de funérailles.

B. Cas d'incapacité (sans distinction) : après la deuxième semaine, une rente hebdomadaire équivalente à la 1/2 de la moins value du salaire hebdomadaire, la moyenne étant calculée sur les salaires effectifs des douze mois antérieurs, ou de toute époque moindre de séjour chez le patron débiteur de la rente.

Le maximum sera de £ 1. Après six mois, le rachat de la rente peut être demandé ou offert (schedule I).

Le vote de cette loi a fait tomber un projet de loi déposé sur la même matière, le 22 janvier, par MM. J. Burt et consorts.

Ce projet était basé sur le système du renversement de la preuve : au chef d'industrie à prouver la faute de l'ouvrier, s'il veut s'exonérer de la responsabilité civile. En outre il supprimait l'exception du *Common Employment,* dont il a été question plus haut, assimilait à l'accident, la mort ou l'infirmité causées par le défaut de précautions sanitaires, et interdisait toute convention élisive de la loi.

*
* *

Le 1er avril, le cap. Pretyman déposa un projet de loi pour prévenir les accidents occasionnés par certaines machines à couper la paille.

Le projet, peu discuté, put être voté en temps utile par les deux chambres et reçut la sanction royale le 6 août. Cette loi porte le titre officiel : *Chaff-cutting Machines (accidents) act 1897*, et se trouve inscrite au livre des lois, 60-61, vict. chap. 60.

Cette loi rend obligatoire le placement d'un arrêt de sûreté devant l'orifice, d'une couverture à la roue et aux couteaux, sous peine de £ 5 pour chaque usage d'une machine non pourvue des appareils prescrits, autorise les tribunaux à recevoir la déposition du conjoint de l'accusé, et tout officier de police à pénétrer à toute heure dans les locaux où il suppose que pareille machine se trouve.

Le même jour, la sanction royale fut donnée à une loi qui confère au Secretary of State le droit d'édicter des règlements spéciaux pour le travail des filatures de coton (*Cotton cloth Factories act 1897),* Vict. 60 et 61, ch. 58.

La loi *Weights and measures (metric system) act 1897*, 60 et 61 Vict. chap. 46, reconnaît désormais le système métrique des poids et mesures, en concurrence avec les autres systèmes décrits à la loi de 1878, et fait déposer au *Board of Trade* des étalons de ces mesures.

L'interdiction portée par la loi *Children's Dangerous Performances act 1879,* d'employer des enfants en dessous de 14 ans à des exhibitions dangereuses, est étendue aux garçons jusqu'à 16 ans, aux filles jusqu'à 18 ans. Mais la poursuite pour infraction ne pourra se faire que sur avis conforme de la police locale. (Loi 60-61, Vict. chap. 52).

Le commerce anglais a trouvé bon de se protéger contre certaine concurrence continentale par la disposition suivante : Il est défendu d'importer des objets fabriqués dans les prisons, maisons de correction, etc. La douane les saisira, sauf s'ils sont en transit, ou si aucun objet identique n'est fabriqué dans le Royaume-Uni. (*Foreign Prison-Made Goods act 1896,* 60 et 61, Vict. chap. 63).

* * *

Plusieurs projets de loi intéressants ont été discutés sans aboutir. Le 23 janvier M. Allen déposait un projet pour établir la journée maximale de 8 heures dans les mines, proposition qui revient régulièrement à chaque session : en 1895, projet Woods [1], en 1896 projet Labouchère [2].

Le projet, discuté en 2e lecture le 6 mai, fut rejeté. La mesure est très controversée, même parmi les intéressés : la *Miners' Federation* l'approuve chaudement, la *Miners' National Union* s'y oppose énergiquement.

En général le public anglais pense que si, comme le dit Sir Walter Foster, la journée de 8 heures ne donne que de bons résultats là où elle est appliquée, elle s'étendra rapidement d'elle-même et sans le secours de la loi. La discussion a dégagé les statistiques suivantes : la durée hebdomadaire de travail dans les mines a diminué de 7000 heures en 1894, de 9000 heures en 1895.

Le projet *Irish Sunday Closing*, fut adopté en 2e lecture, mais n'alla pas plus loin. Il avait pour objet de donner la permanence à

[1] V. mon étude, *La législation sociale en 1895*, Grenoble, Baratier, p. 28.
[2] V. mon étude, *La législation sociale en 1897*, Bruxelles, Société de Librairie.

une loi de 1868, renouvelée chaque année à titre précaire, sur la fermeture des débits de boisson le samedi à 9 h. du soir. La mesure était renforcée de deux façons : 1° le voyageur, pour être exempté, devait venir d'une distance de 6 milles (au lieu de 3 m.) ; 2° les villes de Dublin, Belfort, Cork, Limerick et Waterford, qui aujourd'hui jouissent d'un régime de faveur, seraient mises sous le droit commun. (Dépôt par M. Letty le 23 janvier, 2e lecture 13 mai, titre : *Bill to amend the law relating to the sale of intoxicating liquors in Ireland on Saturdays and Sundays, and for other purposes connected therewith).*

Le *Sunday Bill,* porté par lord Hobhouse à la Chambre des Lords le 4 mai, soulève un vieux débat.

Aux termes d'un Act de 1781 (21 Geo III, ch. 49) est réputé maison de désordre « tout endroit ouvert ou consacré à la distraction ou à l'amusement du public ou à des débats publics sur n'importe quel sujet, en un moment quelconque de la journée du dimanche, et où l'on admet du monde moyennant payement d'argent ou moyennant des tickets vendus à prix d'argent ». Le tenancier de la maison ainsi que les président et organisateurs de la réunion sont frappés d'une amende.

Une commission nommée le 2 avril 1895 par la Chambre des Lords a été chargée, à la suite de nombreuses pétitions, d'examiner l'opportunité de la révision de cette loi. Son rapport, déposé le 14 juillet 1896, a conclu négativement.

Cette disposition n'offrirait pas d'inconvénients, si, à la faveur de l'action populaire, le premier venu ne pouvait provoquer des poursuites. Le projet de Lord Hobhouse 1° exemptait formellement les discours, conférences, séances musicales, lors même qu'il y aurait un droit d'entrée, pourvu que le but fût le bien public et non l'intérêt pécuniaire des promoteurs ; 2° soumettait l'exercice de l'action répressive à l'avis conforme de l'Attorney Général.

La discussion en seconde lecture fit constater qu'il y avait unanimité pour cette seconde réforme, et forte majorité contre la première ; on convint de représenter cette moitié de projet dans la session suivante (rejet du 30 juin 1897).

*
* *

L'Angleterre revenant aux corporations de métiers est un spectacle assurément intéressant : le *Plumbers, Registration Bill,* qui

fut adopté en deuxième lecture aux *Commons,* organisait une corporation de plombiers jurés, ayant subi un examen professionnel sous la surveillance d'un conseil général pris dans les branches de la dite compagnie, avec sous-conseils en Ecosse et en Irlande : bref un immense mécanisme, le tout pour assurer le public que les travaux sanitaires d'adduction des eaux et latrines seraint exécutés par des ouvriers compétents.

*
* *

Dans la masse des projets de loi dus à l'initiative privée des députés, et qui n'ont point eu les chances d'une discussion (on tire au sort leur rang d'ordre), on doit retenir :

Le projet de M. Broadhurst, pour interdire toutes les amendes en matière de contrat de travail (*Trucks act amendment bill*), 4 février) ;

De M. Goddard, pour la création d'offices du travail par les conseils de Comté, 23 janvier : *Bill to authorise County Councils and Councils of County Boroughs to establish Labour Bureaux*) ;

Deux projets : l'un de Sir W. Forster (23 janvier), l'autre de M. Bartley (27 janvier), pour établir des pensions de vieillesse [1] ;

De Sir J. Lubbock, pour la fermeture des magasins (*B. to provide for the earlier closing of shops,* 23 janvier) ;

De Sir A. Rollet, pour modifier la législation industrielle en matière de pêcheries (23 janvier) ;

De Sir H. Vincent, pour faciliter l'acquisition par les ouvriers de la maison qu'ils occupent (23 janvier) ;

De M. Woods, pour limiter le travail dans les boulangeries à 48 heures par semaine (9 mars).

(*A suivre*).

Hector LAMBRECHTS
Docteur en Droit.

[1] V. les deux projets de M. Bartley (Bill n. 84) et de M. Strachey (Bill n. 106), déposés au cours de la session de 1896, et analysées dans mon étude : *La législation sociale en 1896*, p. 30 et suiv.

MAURICE LAMBERT

La *Revue* a perdu, pendant les vacances, le plus jeune de ses collaborateurs; celui qui signait avec moi la Chronique économique, Maurice Lambert. Il avait 27 ans.

Courte vie mais pourtant bien remplie. Fils et petit-fils d'ingénieur de mines, il avait eu de bonne heure l'occasion d'entrer en contact avec les ouvriers mineurs et de s'intéresser aux questions économiques qui se rattachent à cette grande industrie. Et quand les nouveaux programmes d'agrégation en droit ouvrirent une carrière aux spécialistes en économie politique, il se consacra définitivement à ces études. Pendant cinq ou six ans où nous l'avons eu pour élève à Montpellier, nous avons pu apprécier la maturité de son esprit, la conscience qu'il apportait dans ses recherches, la probité scientifique de ses conclusions.

Sa thèse intitulée *Essai sur la protection du salaire* est un véritable livre de près de 400 pages, riche de documents et conçu sur un plan original. Le jeune auteur laisse de côté toute la question théorique de savoir quelles sont les lois économiques qui déterminent le taux des salaires, et il recherche simplement quelles sont les lois écrites qui doivent en droit régler le salaire. Toutes les questions qui malgré leur modeste apparence ont un si grand intérêt pratique, telles que celles de savoir quel jour de la semaine et en quel lieu il convient le mieux d'effectuer le paiement, si c'est en nature ou en argent, quelles sont les déductions ou retenues que le patron peut être autorisé à faire, etc., sont discutées avec impartialité et une connaissance approfondie des législations étrangères. L'auteur ne s'est pas seulement préoccupé de protéger le salaire de l'ouvrier contre toute spoliation éventuelle de la part du patron mais il s'est préoccupé aussi, et c'est là une partie vraiment neuve de sa thèse, de le protéger contre l'ouvrier lui-

même, contre ses créanciers et, s'il s'agit de la femme ouvrière, contre son mari. Je n'exagère rien en disant que le jour où le gouvernement en France se décidera à proposer une loi organique du contrat de salaire, dont l'absence constitue une lacune vraiment humiliante dans notre droit civil, la thèse de M. Lambert lui fournira tous les matériaux nécessaires. Ainsi si ce livre, qui restera sans doute peu connu, n'a valu à son jeune et malheureux auteur aucune notoriété même posthume, il pourra du moins procurer à d'autres les moyens de faire œuvre utile et grande, et nous avons assez connu le caractère de M. Lambert pour être sûr qu'il se serait déclaré satisfait de cette récompense anonyme.

A peine reçu docteur, Lambert se présenta au concours d'agrégation et y fut déclaré admissible. Au concours suivant, où j'eus le chagrin de figurer parmi ses juges, il fut moins heureux. Déjà frappé physiquement et moralement par la maladie à laquelle il devait succomber quelques mois plus tard, il n'avait plus la pleine possession de ses moyens. Mais cet échec lui fut cruel et projeta une ombre sur les derniers temps de sa vie. Cependant, il demanda et obtint l'autorisation de donner à la Faculté de Montpellier un cours d'économie rurale dont il ne put faire que quelques leçons.

Maurice Lambert était juif. Quoiqu'il soit mort avant l'heure, je regrette qu'il ne soit pas mort trois mois plus tôt. Il n'aurait pas eu le chagrin de voir commencer cette infâme croisade qui a frappé au cœur tant de Français en leur révélant quels dessous hideux et insoupçonnés se cachaient sous les décors d'une civilisation démocratique et chrétienne et combien inutiles avaient été tant de nobles vies dépensées dans ce pays pour hâter l'avènement de la justice et de la liberté.

Et pourtant celui-là aussi avait bien servi non seulement la science, mais son pays. C'est au service militaire qu'il avait pris le germe de la maladie qui l'a emporté. Quand il

fut élu membre du bureau de l'Association des étudiants de Montpellier, il fit tout son possible pour y introduire ce goût des plaisirs honnêtes, ce sentiment de la discipline volontaire et du respect de soi-même qui font la force et l'honneur de tant d'associations d'étudiants à l'étranger. Et je sais, pour en avoir recueilli personnellement le témoignage de la bouche de l'un de ses condisciples, que cette vie brève, mais consacrée au travail et au devoir, a été en exemple à plusieurs.

Ch. Gide.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Août et septembre 1898.

Documents officiels.

Le *Journal officiel* du 1er août contient un rapport du ministre des colonies, suivi d'un décret portant création d'un budget général de l'Indo-Chine.

Dans le n° du 18 est un rapport des ministres des finances, de l'agriculture, des colonies et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, suivi d'un décret relatif aux primes allouées aux sucres indigènes ou coloniaux français pour l'exportation.

Une série de décrets du 23 août (*J. O.* du 25) ont déterminé les attributions du gouverneur général de l'Algérie, organisé les « délégations financières algériennes », le conseil supérieur de gouvernement et réorganisé les consistoires israélites.

Un décret du 4 septembre (*J. O.* du 7) fixe les conditions d'application du régime de l'admission temporaire des plombs.

Le *J. O.* du 8 septembre contient un rapport du ministre des colonies, suivi de trois décrets relatifs au régime des douanes et de l'octroi de mer à la Martinique.

Dans le n° du 30 septembre est un rapport adressé au Président de la République par la Commission supérieure des Halles centrales de Paris.

Edmond Villey.

REVUE DES REVUES ÉTRANGÈRES

Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik. *(Annales d'économie politique et de statistique),* dirigées par J. Conrad et d'autres, G. Fischer, éditeur.

Année 1897, *1er semestre* (six fascicules).

J. Wernicke, *Le développement économique et le mouvement des prix au Japon.* — L'auteur nous présente, sous une forme concise et avec beaucoup de chiffres à l'appui, des renseignements instructifs sur le récent développement du Japon. L'accroissement de la population est rapide, son taux d'augmentation étant à peu près le même que celui de l'Allemagne; d'autre part, le taux de natalité et de mortalité est moindre que dans ce dernier pays; par contre le nombre des mort-nés est considérable et va en augmentant depuis 1886.

La culture des céréales se développe dans une proportion plus importante que la population, et pourtant leur prix va continuellement en augmentant. L'auteur semble expliquer cette hausse par le bien-être croissant de la population, mais nous ne comprenons pas bien comment le bien-être croissant de la population peut exercer une influence sur les prix, étant donné que cette augmentation de bien-être ne se traduit point par une augmentation de solvabilité de cette même population, puisque, ainsi que l'auteur nous l'apprend, la quantité de numéraire par habitant va en diminuant. Cette hausse ne serait-elle pas explicable plutôt par l'incorporation de plus en plus intime du Japon à l'économie mondiale dont les prix plus élevés entraîneraient la hausse de ceux du Japon?

Concernant l'élevage des bestiaux, les Japonais ne consommant presque pas de viande, le nombre des bœufs n'augmente donc guère; quant aux porcs et moutons, ils sont inconnus au Japon.

Le développement de la propriété foncière fait présager que le Japon aura un jour aussi sa question agraire : de 1887 à 1892, la surface cultivée en faire valoir direct tombait de 60,66 p. 100 à 59,53 p. 100, tandis que la surface cultivée en location augmentait de 39,54 p. 100 à 40,67 p. 100.

La plupart des industries se développent rapidement : brasseries, fabriques de sauce de *soya*, de soie, de porcelaine, d'allumettes, filatures de coton. Dans les filatures de coton, la consommation de charbon passa de 12 à 132 milliers de tonnes de 1887 à 1894. Dans certaines industries, l'exportation a pris dans ces dernières années un essor extraordinaire : de 1885 à 1894, l'exportation (en milliers de dollars) s'éleva de 695 à 1850 pour la porcelaine, de 4,7 à 260 pour le verre, de 17 à 746 pour les paravents, de 9 à 1965 pour les nattes.

La circulation monétaire est loin de se présenter sous un aspect aussi brillant : l'or a presque totalement disparu de la circulation et la quantité de numéraire par habitant baissa de 1,86 yen, en 1869, à 1,27, en 1895. Il est curieux de constater que malgré l'accroissement de la richesse et l'état stationnaire du stock monétaire les prix haussent : les prix de 43 marchandises haussèrent, de 1888 à 1890, de 11,5 p. 100; en 1890-92, de 1,1 p. 100; en 1892-94, de 22,7 p. 100. Comparant les prix du Japon à ceux de l'Allemagne, l'auteur en arrive à cette conclusion générale « que les articles de consommation européenne sont au Japon aussi chers ou même plus chers qu'en Allemagne, tandis que les produits purement japonais sont en partie beaucoup meilleur marché ». La concurrence du Japon n'est guère à redouter pour les anciens pays de l'Occident : « Le développement du Japon se poursuivra d'une manière continue..., mais vu la hausse des prix et des salaires, le coût plus élevé des machines, le taux élevé de l'intérêt et la cherté des transports, il n'est pas à redouter que le Japon nous fasse la concurrence par ses bas salaires ». L'auteur considère le fait que les prix haussent malgré l'état stationnaire du stock monétaire et l'accroissement des richesses, comme « la réfutation la plus frappante de la théorie bimétalliste quantitative de la valeur ». Mais n'oublions pas que la période de hausse des prix au Japon est aussi une période pendant laquelle le Japon s'incorpore de plus en plus dans l'économie mondiale; son marché, de national devient international, de sorte que la hausse des prix s'expliquerait aussi bien par le fait que le stock monétaire des autres nations vient s'ajouter au stock monétaire national offert en échange des marchandises de son marché; ne constate-t-on pas en effet que les marchandises dont le prix est le plus élevé sont des produits de consommation *européenne*, tandis que les autres marchandises restent à un prix plus bas ?

O. de Gömöry (Hongrie), *Le prix en tant que catégorie indépendante.* — L'auteur indique ainsi le point de départ de son travail. « La valeur objective est une entité non existante, tandis que la valeur subjective — qui à la vérité existe, mais sous la dépendance du prix déterminé par les conditions sociales — n'est pas elle-même un phénomène de l'économie nationale ». L'économique étudie les phénomènes économiques ; mais de même que l'électricité s'occupe des phénomènes électriques sans se préoccuper de savoir ce que c'est que l'électricité en elle-même, de même l'économique n'a pas à rechercher le fondement philosophique de la notion de valeur. « Le prix comme tel représente le phénomène économique à examiner, tandis que la valeur n'est rien autre qu'une entité empruntée au droit naturel ». Souvent on ne peut se faire une idée de la valeur qu'au moyen du prix. Quand on dit qu'on a acheté un cheval au-dessus de sa valeur, on entend qu'on l'a payé plus que son prix habituel. La valeur dépend donc du prix : « la valeur n'est rien autre que le prix *latent* ». Dans l'ancien village, le commerce régulier se bornait aux artisans du village, lesquels vendaient *directement* leurs produits au *prix fixé sévèrement et d'une manière durable par la coutume.* Puis le marché de l'économie urbaine s'étendit aux produits similaires d'autres endroits, et de la différence de prix naquit le commerce : l'achat à un prix moindre pour revendre ailleurs plus cher ; de leur côté les producteurs ne se contentèrent plus de vendre ce qu'ils pouvaient avoir en excès, mais ils se mirent à produire en vue de la vente. Dans ces conditions la fixation légale des prix devenait inutile et impossible ; d'où le régime du *prix librement déterminé,* qui finit par prévaloir de plus en plus jusqu'à notre époque. Mais avec l'augmentation des attributions économiques des pouvoirs apparut une nouvelle forme de prix, *la taxe.* Donc « la communauté de village et l'économie urbaine sont le domaine du prix coutumier, tandis que l'économie nationale repose à la vérité en grande partie sur les prix librement formés, mais présente cependant une forte tendance vers les prix de *taxe ;* dans l'économie mondiale enfin, le prix libre règne presque partout ».

Louis Fisk, *Possibilité d'une mesure de la valeur.* — Depuis quelque temps, la recherche d'un étalon de la *valeur* préoccupe de nouveau les chercheurs ; parmi ceux-ci on distingue deux courants d'opinions : d'une part prévaut la méthode des nombres indica-

teurs, d'autre part la méthode psychologique de la valeur subjective. (Et la valeur basée sur la force de travail?) Les partisans de cette dernière méthode ne se sont guère préoccupés jusqu'à présent que de la comparaison des divers jugements de valeur *par rapport à un seul individu.*

Tout récemment le psychologue viennois M. Chrétien d'Erenfels (*System der Werttheorie*) a essayé de comparer et de mesurer les sentiments de valeur. Il définit la valeur par la *désirabilité* et considère comme sa mesure, la grandeur du sacrifice que le sujet est disposé à faire pour obtenir l'objet désiré. Dire que A a plus de valeur pour N que pour M, c'est dire que N est disposé à faire un plus grand sacrifice que M pour obtenir A ; si A avait la même valeur pour M que pour N, les sacrifices Sm et Sn que M et N seraient respectivement disposés à faire pour obtenir A, seraient égaux. Reste à trouver pour Sm et Sn un objet ayant pour M et pour N la même valeur, c'est-à-dire également désiré par tous, et Ehrenfels affirme la possibilité de trouver un objet qui ait pour tous la même valeur. Même si les tentatives de notre auteur pour trouver un étalon de valeur utilisable, conclut Fisk, sont peu satisfaisantes, il a pourtant « montré le chemin par lequel on peut attaquer ce difficile problème ». Il nous paraît, au contraire, que l'humanité a découvert ce chemin depuis qu'elle s'est mise à employer la monnaie comme mesure des valeurs, car c'est parce que la monnaie est également désirée par tous qu'elle peut remplir cette importante fonction.

K. Wicksell (Stockholm), *L'intérêt de banque comme régulateur du prix des marchandises.* — Voici les points principaux de ce travail, pour autant que nous ayons bien compris l'auteur. Lorsque dans un pays de trop grandes facilités de crédit ont engendré une hausse artificielle des prix, l'argent sort de ce pays; alors les banquiers restreignent leur crédit, enrayant ainsi les spéculations excessives et la hausse des prix (cp. Nasse, dans les *Jahrbücher* de Conrad, vol. XVII, 1888). Il doit donc exister un certain taux *normal* du prêt à intérêt, n'ayant ni la tendance à faire hausser ni à faire baisser les prix. Ce taux n'est pas invariable, mais il n'est pas non plus arbitraire : il se trouve en rapport avec le taux moyen du profit des affaires. Les banques, en prêtant *au-dessous* de ce taux normal, font hausser les prix ou arrêtent leur mouvement de baisse et, en prêtant *au-dessus* de ce taux, elles favorisent la baisse

des prix. A première vue, l'expérience semble contraire à cette affirmation; ainsi on voit l'intérêt hausser dans les périodes de hausse des prix; mais cette hausse absolue de l'intérêt équivaut en réalité à une baisse *comparativement* au taux *normal* des prêts, déterminé par le taux de profit des affaires. Par exemple, le fait que, avant 1875, l'intérêt de l'argent haussa en même temps que les prix, et le fait inverse qui se produisit dans les années suivantes, ne constituent pas des dérogations au principe. Avant 1875, les guerres nombreuses et la construction des chemins de fer maintenant le taux normal de l'intérêt à un niveau exceptionnellement élevé, le taux réel, quoique élevé, restait continuellement en dessous de ce taux normal, ce qui favorisait la hausse générale des prix. Phénomène inverse après 1875 : les capitaux accumulés en temps de paix ne trouvaient plus d'emploi aussi productif, de sorte que, tandis que le taux normal de l'intérêt baissait fortement, le taux fixé par les banques ne baissait pas assez vite pour ne pas se trouver à chaque instant supérieur au taux normal, ce qui favorisait la baisse des prix. Si ce principe — que l'auteur présente comme une hypothèse à vérifier — est vrai, on voit l'importance que possède la détermination du taux des prêts à intérêt par les banques, au point de vue des fluctuations des prix et de l'économie des nations.

Félix Rachfahl, *De la théorie d'une science historique « collective »*. — L'auteur expose et critique les théories du professeur Lamprecht, de Leipsig. Celui-ci distingue deux classes de faits humains : les uns, « génériques » ou « typiques », sont dominés par le principe de causalité; les autres, « individuels », relèvent de la liberté humaine et du principe de finalité. L'ancienne école (individualiste) étudiait surtout les seconds; la nouvelle école (collectiviste) envisage surtout les premiers et avec raison, car seuls ils se présentent dans un ordre de succession déterminé par une causalité *nécessaire*. Pour établir ces deux classes de faits, Lamprecht s'appuye sur la psychologie comme fondement de la science historique : Les groupes d'individus présentent ces faits psychiques génériques qui sont plus que la simple addition des faits psychiques individuels, dont ils diffèrent *qualitativement*. Ces faits psychiques génériques servent de base aux faits psychiques individuels et ils se succèdent dans l'histoire, dominés par une causalité *nécessaire*. Cette causalité est *immanente* aux faits, et c'est en

quoi Lamprecht affirme se séparer de Rancke. M. Rachfahl objecte que cette théorie ne peut rendre compte de l'influence individuelle des grands réformateurs, des grands juristes, des grands inventeurs. Examinant la causalité que Lamprecht voit dans les faits psychiques génériques, il lui conteste le caractère de nécessité et affirme qu'en réalité M. Lamprecht ne fait que transporter à tort dans l'histoire la notion de causalité des sciences naturelles. De plus, les causes psychiques génériques n'agissant sur les faits qu'en devenant des mobiles de l'activité indivituelle, elles ne diffèrent donc pas *qualitativement* des causes psychiques individuelles et le problème de la liberté se présente aussi bien pour les faits collectifs que pour les faits individuels, excluant ainsi la possibilité d'établir des rapports de *causalité nécessaire* entre les faits collectifs. L'historien doit compter avec l'antinomie de la liberté et de la nécessité, et d'ailleurs le problème de la liberté n'appartient pas à la science historique, mais à la métaphysique. — D'après Lamprecht l'union nécessaire de faits psychiques donne naissance à des formes sociales telles que la nation. Celle-ci résulte de la combinaison de facteurs psychiques de diverse nature, moraux, intellectuels, etc.; ces facteurs, groupés par unités génériques, donnent naissance à cinq formes sociales se succédant historiquement d'une façon nécessaire. M. Rachfahl critique l'exactitude de ce classement et il conteste que les facteurs psychiques créateurs des formes sociales se succèdent nécessairement : Si Thomas d'Aquin défend le principe de la souveraineté du peuple, c'est dans l'*intention* de protéger l'Eglise contre le pouvoir absolu de l'Etat; les calvinistes français et hollandais l'adoptent afin de lutter contre une religion défendue par une royauté ennemie, etc.; — partout donc, au lieu d'une causalité psychique nécessaire, une finalité, un but pratique immédiat poursuivi intentionnellement.

K. Lamprecht, *Individualité, idée et force spéciale psychique*. — Lamprecht conteste le bien fondé des critiques de M. Rachfahl, auquel il reproche de l'avoir mal compris. Il résume à nouveau les principaux points de sa théorie de l'histoire. Parmi les auteurs qui ont le plus fidèlement rendu ses idées il mentionne, pour la langue française, H. Pirenne, *Une polémique historique en Allemagne*, *Revue historique*, 1897.

Ernest Loeb, *Les effets de la loi sur les opérations de bourse, sur les affaires de bourse et de banque*. — L'auteur se borne au

commerce des valeurs, à l'exclusion des marchandises. Les banquiers allemands sont à la fois commerçants pour leur propre compte et commissionnaires. Ils font le commerce des valeurs existantes et émettent de nouveaux effets. Cette dernière fonction est remplie surtout par les *grandes* banques, et la première, par un grand nombre de banques de *petite* ou de *moyenne* importance. Les affaires à la commission sont de plus en plus enlevées par les grandes banques aux petites, lesquelles disparaissent ou doivent se consacrer exclusivement à la spéculation. Cette concentration du commerce des valeurs est favorisée par la loi sur les opérations de bourse. L'auteur examine ensuite la question dans ses détails.

V. Mataja, *La statistique des grèves.* — Examen critique des diverses méthodes employées par les bureaux de statistique des grèves dans les différents pays. Les points suivants sont successiment examinés : but de la statistique des grèves, procédé des relevés, limitation du domaine des relevés, unités de dénombrement, commencement et fin de grèves, l'occasion et les griefs, les ouvriers qui y prennent part, salaires et journées de travail, suites des grèves, pertes des ouvriers, pertes des patrons, exposé (sommaires et tableaux).

Engel, *Les changements dans l'occupation de la population en Prusse depuis 1882.* — Des chiffres réunis par l'auteur, il ressort que de 1882 à 1895 le nombre absolu des personnes employées dans les diverses classes d'occupation a augmenté. Mais tandis que la proportion de personnes employées dans l'agriculture, etc., a diminué, la proportion des personnes occupées dans les mines, carrières, l'industrie et la construction a augmenté de même que la proportion des personnes occupées dans le commerce et les transports.

F. Kermauner et W. Prausnitz. — *La mortalité des nourrissons ayant succombé à une maladie de l'estomac ou des intestins étudiée au point de vue de la fortune des parents.* — Les auteurs concluent à l'influence de la pauvreté sur la mortalité infantile. Ayant classé la population de Graz (Autriche) en 4 classes en commençant par la plus pauvre, la mortalité des enfants à la suite des maladies de l'estomac ou des intestins, se répartit pour 1890-1895 de la manière suivante :

29,4 p. 100 dans la première classe,
52,6 p. 100 dans la deuxième classe,
15,5 p. 100 dans la troisième classe,
2,5 p. 100 dans la quatrième classe.

F. Landau, *Nombres indicateurs d'articles d'importation à Hambourg.* — On y trouve, pour la période 1876-1895, l'examen des fluctuations de prix de 43 marchandises, ainsi que des moyennes ramenées à 100 en 1876-1880. Voir aussi sur le même objet les chiffres réunis dans les pp. 583 s.

Les *Annales* de M. Conrad contiennent encore les articles suivants : Lastig, à propos du projet de Code de commerce de 1896 ; H. Hartung, La banque fédérale suisse ; Kollmann, La fortune de l'Etat d'Oldenbourg ; Steinhausen, Lettres de commerce de la Hanse datant du xve siècle ; Brokl, La fabrication du sucre en Russie et la culture des betteraves ; Mandello, La situation des finances en Hongrie depuis la convention de 1867 ; Seeck, La statistique de l'histoire ancienne ; Elster, Les traitements des professeurs d'Université au point de vue des réformes en vue en Prusse et en Autriche ; Mataja, Les grèves industrielles en Autriche en 1895 ; A. Weber (Washington), Le ministère du travail aux Etats-Unis ; Van der Borght, Réforme des Assurances ouvrières allemandes ; Boenigk, Tribunaux d'arbitrage pour les employés de commerce ; Conrad, Les constatations statistiques concernant l'agriculture des Etats-Unis ; Eulenburg, De la fréquentation des Universités allemandes dans l'ancien temps ; Ehrenberg, La grève des débardeurs du port de Hambourg en 1896-97 ; Kollmann, L'endettement agricole dans le Grand-Duché d'Oldenbourg ; Kaehler, Importance du fonds d'invalidité de l'Empire pour le crédit communal de la Prusse ; Loeb, Les grandes Banques de Berlin en 1896 ; Fuld, L'insaisissabilité des salaires en France.

La Revue contient également une riche bibliographie et des données statistiques sur le prix du pain à Berlin en 1896, l'enseignement en Prusse, la circulation des marchandises sur les chemins de fer allemands de 1883 à 1895, les variations du taux de l'escompte avant 1897, les distilleries allemandes de 1831 à 1894, les accidents survenus sur les chemins de fer allemands et anglais, les grèves en Prusse pendant les deux dernières années.

Année 1897, 2e *semestre* (six fascicules).

E. Lange, *Marx comme théoricien.* — L'auteur soumet les théories de Marx à un examen critique ; il aborde successivement les notions fondamentales du système de Marx, la plus-value dans la réalité et la distinction entre le profit et la rente, la critique des notions de capital et de valeur, sa doctrine sur les antagonismes sociaux et

le développement historique de la société. M. Lange estime que la théorie de Marx n'aide nullement à comprendre, à expliquer la réalité et qu'elle porte « l'empreinte du mystique et de l'irréel ». Il termine par cette conclusion : « Le système édifié par Marx n'a résisté en aucun point à nos critiques. Il a plutôt montré que Marx n'a aucune importance comme théoricien en économique. Dans l'histoire du savoir humain, son nom sera seulement à mentionner comme celui d'un des principaux représentants de la grande réaction scientifique inaugurée par Hegel. Mais par contre, il est remarquable de constater quelle place importante la doctrine de Marx occupe au point de vue de l'histoire contemporaine de la civilisation et de la politique. Car le rôle historique du marxisme n'est pas encore terminé, bien s'en faut, et l'on ne saurait lui accorder trop d'importance. Expliquer ce rôle au moyen des idées de Marx et des circonstances historiques, ce serait là une tâche d'un haut intérêt scientifique ».

Ch. Diehl, *Economie et droit.* — On trouvera dans cet article un exposé critique, particulièrement au point de vue économique, des théories défendues par M. R. Stammler, professeur à l'Université de Halle, dans son ouvrage : *Wirtschaft und Recht nach der materialistischen Geschichtsauffassung* (Leipsig, 1896).

Wladimir Gr. Simchovitsch, *Les doctrines des Narodniki russes en économie sociale.* — Les *Narodniki* ou démocrates constituent un parti socialiste dont l'influence est considérable en Russie, ayant une conception du monde et des doctrines économiques particulières [1]. Cette école se trouve caractérisée ainsi par son plus grand théoricien moderne : « Comme but, l'intérêt du peuple; comme moyen, la forme sociale créée par l'esprit national collectif ou dépendant de sa volonté, le levier de l'évolution sociale étant l'action de la nation elle-même ».

Les *Narodniki* affirment : 1° que le développement capitaliste serait non seulement plein de dangers pour la Russie, mais tout à fait impossible; 2° que la Russie présente des circonstances économiques propres qui lui permettent d'atteindre à une organisation socialiste sans passer par les stades de l'évolution de l'Europe capitaliste, savoir : les communes russes (les *mirs*), les *artels* et le

[1] Comp. l'article de M. de Sviatlowski, sur les vues économiques et sociales de la littérature russe, dans la *Revue* de 1897, p. 945.

défaut d'une classe bourgeoise. — La grande industrie suppose un débouché considérable; or en Russie la grande industrie ne pourrait trouver ce débouché à l'intérieur à cause de l'appauvrissement des consommateurs paysans; elle ne le trouverait pas davantage à l'extérieur, car elle ne saurait produire à aussi bon compte que les concurrents étrangers. — Mais ces affirmations sont contraires aux faits : en réalité la grande industrie se développe en Russie faisant la concurrence aux producteurs étrangers non seulement sur le marché intérieur, mais aussi à l'extérieur; l'auteur fournit à l'appui de cette critique des données historiques et statistiques concernant les industries du coton, du sucre, du naphte, etc. Vient ensuite un examen du rôle que les *Narodniki* assignent aux *mirs* et aux *artels* comme base de l'organisation socialiste à venir.

H.-L. Wagner, *Le développement des syndicats de production aux Etats-Unis.* — Les syndicats de production des Etats-Unis se distinguent de ceux de l'Europe en ce qu'ils sont plus vastes; ils embrassent souvent toute une branche d'industrie dans l'étendue des divers Etats. On peut les diviser en deux genres qu'on pourrait appeler en français les *syndicats par alliance* et les *syndicats en société*. Les premiers sont de simples alliances d'entreprises continuant à subsister chacune d'une manière distincte; les autres constituent de vastes sociétés anonymes par actions, pourvues d'une direction unique et jouissant de la personnalité civile. Mais les syndicats par alliance et les syndicats en société diffèrent surtout par leur *durée* et par leur *but*. Les premiers ne subsistent guère que pendant la durée d'une campagne, et ils ont seulement pour but d'imposer les prix aux consommateurs, aux producteurs de matière première et aux ouvriers, ainsi que de limiter la production. Au contraire, les syndicats en société sont stables et poursuivent des buts plus variés : leur stabilité est absolue et lorsqu'un syndicat ayant fait de mauvaises affaires doit liquider, il se reconstitue généralement en une nouvelle personne civile, qui reprend la succession de l'ancienne firme. Les syndicats en société réalisent des buts variés : 1° économie de capital et de salaires en supprimant les établissements les moins productifs et en exploitant seulement les plus productifs; 2° économie dans les frais de direction par l'emploi exclusif de quelques chefs choisis parmi les plus capables; 3° emploi d'informations d'affaires, patentes, secrets de fabrication qui auparavant ne profitaient qu'à quelques entreprises; 4° économie

de frais de transport par la création de moyens de transports propres ; 5° emploi des déchets en exploitant des industries accessoires ; 6° production d'objets d'emballages et d'autres ustensiles dans l'entreprise même. — D'importants syndicats en société ont centralisé la presque totalité de la production dans les industries de l'huile, du sucre, des spiritueux, du tabac, des allumettes, de l'huile de coton, du cuir, du caoutchouc, etc... — L'influence des syndicats varie selon qu'il s'agit des syndicats par alliance ou des syndicats en société. Les uns n'ayant qu'une durée éphémère sont plus agressifs et moins scrupuleux, tandis que les autres tiennent à leur réputation et savent par expérience qu'ils ne pourraient imposer des prix excessifs aux consommateurs. La tendance des syndicats à faire hausser les prix de vente et, dans ce but, à restreindre la production, paraît efficacement limitée par la crainte de se susciter de nouveaux concurrents. A en juger par les trois diagrammes présentés par Wagner au sujet des industries du sucre, de l'alcool et du pétrole, l'influence des syndicats en société sur les prix des produits et de la matière première, ne doit pas être considérable. Quant aux ouvriers, ils sont favorables aux syndicats, qui leur assurent un travail plus régulier et qui, d'autre part, n'abusent point de leur puissance pour déprimer les salaires ; ce, par crainte de l'opinion publique et de conflits avec leur personnel. C'est au point de vue de la formation des classes sociales, que les syndicats en société paraissent présenter les plus graves inconvénients. « Leur tendance, disait Cleveland dans une adresse au Congrès, est de détruire l'indépendance individuelle et d'enrayer ou d'empêcher le libre emploi des aptitudes humaines et le plein développement du caractère. Ils menacent de supprimer les fermiers, les artisans, les petits marchands et de les faire déchoir de la fière condition de celui qui est son propre maître, à celle de simple accessoire d'une grande machine, avec très peu de volonté libre, aucun devoir autre que l'obéissance passive et peu d'espoir et d'occasion de devenir un citoyen responsable et utile ». Ils augmentent fortement le nombre des *employés* tout en diminuant celui des *chefs employeurs* On reproche aux syndicats la concentration des capitaux. Mais il s'agit plutôt d'une concentration de l'industrie, le capital se répartissant entre de nombreux actionnaires. Autre reproche : les syndicats, jouissant d'un monopole, n'ont pas intérêt à fournir des produits de bonne qualité. Mais ceci n'est pas à redouter à cause

de l'aiguillon d'une concurrence toujours possible et de plus, la mauvaise qualité du produit est souvent la conséquence d'une libre concurrence par le bon marché. Quant au reproche de ruiner les concurrents, la libre concurrence engendre encore plus de crises et de banqueroutes. — Ajoutons que les lois faites dans la plupart des Etats contre les syndicats de production n'ont nullement enrayé leur développement.

J. Wernicke, *Liberté du commerce, coopératives de consommation et maisons de commerce.* — Jadis on se plaignait de l'exploitation du public par les boutiquiers. Mais depuis que grâce surtout à l'amélioration des moyens de communication, le petit commerce est battu en brèche par le grand commerce et par les coopératives de consommation, on cherche à lui prêter assistance. L'auteur examine la situation du petit et du grand commerce, ainsi que les moyens préconisés pour assister le petit commerce.

Th. Hampke, *La nouvelle organisation des métiers et la réglementation de l'apprentissage en Allemagne.* — J. Jastrow, *Les tribunaux industriels en Allemagne.* Institution, attributions, activité. — C.-H.-P. Inhulsen (Londres), *La réforme de la réparation des accidents survenus aux ouvriers en Angleterre.* — Fr. Blei (Zurich), *Contribution à la critique de l'économie politique, comme introduction à une théorie de l'économie pure.* — R. Roessger, *Etude sur le commerce de colportage.* Historique; le commerce de colportage et la législation; l'opinion des praticiens; critique. — W. Varges, *Les origines des institutions urbaines de l'Allemagne.* Fin d'une série d'articles. — L.-O. Brandt, *Le développement de la pêche allemande en pleine mer dans la Mer du Nord.* — K. Lamprecht, *Herder et Kant comme théoriciens de la science historique.*

La Revue contient en outre des articles traitant des matières suivantes : Importance économique du Turkestan ; Commerce extérieur des Etats-Unis en 1896 ; Loi allemande sur l'émigration du 9 juin 1897 ; Résultats de l'enquête sur la condition des ouvriers de la confection à Berlin ; Tarif douanier canadien ; L'exportation de l'Angleterre en 1896, etc. ; enfin, de même que le 1er volume, une riche bibliographie.

Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, dirigé par H. Braun. — Berlin, Heymanns, édit., xe vol., 1897.

Sidney et Béatrice Webb, *La base théorique des syndicats ouvriers de Grande-Bretagne.* — Ces syndicats partent du principe que les salaires ne sont pas dominés par des lois inflexibles. Il est possible d'en faire hausser le taux. Ce but est poursuivi par divers moyens. Quelques associations essayent encore de limiter le nombre des apprentis et d'exclure les *illegal men* n'ayant pas fait leur apprentissage. Les constructeurs de chaudières recourent uniquement à des conventions. Les mineurs, au contraire, s'adressent aussi bien à l'intervention légale, etc. Dans la fixation des conditions de travail les syndicats se basent sur trois principes : 1° le *principe des droits acquis,* selon lequel des avantages acquis — un certain taux de salaire, l'accès à un métier assuré par l'apprentissage, etc. — doivent être respectés ou donner lieu à dédommagement en cas de lésion, au même titre qu'un droit de propriété. Ce principe ayant été abrogé dans ses applications légales au commencement de ce siècle, les ouvriers se reportèrent 2° sur le terrain de la libre concurrence et s'efforcèrent de limiter le nombre des ouvriers ; ils amenèrent les patrons à ne plus traiter individuellement avec leurs ouvriers et à admettre que le salaire se réglerait sur le prix de vente du produit ; à la concurrence entre ouvriers se subsistuait ainsi le principe de la *participation des ouvriers à la prospérité de l'industrie;* puis les ouvriers pensèrent à influer sur la prospérité de l'industrie et provoquèrent la formation d'alliances entre associations de patrons et syndicats ouvriers dans le but de faire hausser le prix de vente ; 3° le troisième principe est celui du *salaire nécessaire* pour vivre *(living wage)* en vertu duquel on essaye de déterminer un taux de salaire minimum comprenant ce qui est nécessaire à la famille ouvrière pour subsister. Considérant ces trois principes au point de vue de leur importance relative, les Webb sont de l'opinion que le principe des droits acquis est suranné et que celui de l'offre et la demande perd d'importance ; celui du minimum de salaire nécessaire, au contraire, gagne peu à peu du terrain.

Mêmes Auteurs, *L'importance des syndicats anglais au point de vue de l'économie nationale.* — La conduite des syndicats est inspirée en grande partie par la recherche de certaines conditions de travail *minima,* en dessous desquelles le patron ne peut engager

d'ouvrier. Ceci conduit les patrons à se faire concurrence non plus par le bon marché de leurs produits, obtenu grâce à de bas salaires, mais par la qualité supérieure des produits, ce qui n'est possible qu'en employant les meilleurs ouvriers. Ce système entraîne donc la concurrence des patrons en vue d'obtenir les meilleurs ouvriers, ceux qui reçoivent les plus hauts salaires, et peu à peu fait hausser le taux de salaire considéré comme *minimum*. Les bons ouvriers étant recherchés, les moins habiles s'efforcent de perfectionner leurs aptitudes professionnelles, et toute la classe ouvrière tend à augmenter sa force productive.

Un phénomène analogue se passe du côté des patrons : ne pouvant l'emporter par les bas salaires, ils tournent leur attention vers le perfectionnement de l'outillage, de l'organisation industrielle et commerciale. C'est donc tout profit pour la nation. Les auteurs examinent ensuite la question de savoir si la politique de hausse des salaires que poursuivent les syndicats ne peut pas avoir pour conséquence de réduire le profit de l'entrepreneur ou de faire hausser le prix de vente du produit, et si en conséquence l'industrie nationale ne se trouvera pas dans des conditions de concurrence défavorables vis-à-vis de producteurs qui peuvent faire des économies sur la force de travail ; ils se demandent jusqu'à quel point cette politique peut se poursuivre avec avantage pour la communauté.

Ernst Lange, *Les causes d'accidents dans l'industrie et l'agriculture allemandes*. — Statistique des accidents sur les données fournies à l'Office d'assurance de l'Empire par les associations professionnelles et constatation d'une augmentation croissante du nombre des accidents. De 1888 à 1895, les accidents se chiffrèrent successivement à 18, 22, 26, 28.2, 28.6, 31, 32 et 33 milliers, soit une augmentation de presque 50 p. 100, tandis que le nombre des assurés s'accrut seulement de 12 p. 100. L'auteur considère comme insuffisants à expliquer ce phénomène : l'arrivée de nouveaux éléments ouvriers non habitués aux machines (car elle ne saurait rendre compte de l'augmentation continue d'année en année du nombre des accidents), l'élargissement de la notion de l'accident susceptible de réparation (car depuis 1889-90 cette notion n'a guère subi de modification), l'augmentation du machinisme (c'est dans les syndicats agricoles qu'on constate la plus forte augmentation du nombre des accidents). Il ne voit qu'une cause générale, agissant d'une manière continue et capable d'expliquer suffisamment ce phéno-

mène : le fait qu'on déclare de plus en plus les accidents, à mesure que la population se convaint qu'elle peut obtenir réparation pour des accidents même relativement peu importants, auxquels elle n'accordait jusque-là aucune attention. — L'auteur fait également cette constatation que les accidents déclarés se multiplient moins dans les industries mécaniques, où l'on peut prendre des mesures protectrices, que dans celles qui sont dangereuses de leur nature et où la diminution du nombre ne peut guère résulter que d'une augmentation de l'habileté ou de la prudence de l'ouvrier.

H.-W. Wolf, *La loi sur la réparation due en cas d'accident (Workmen's compensation Act).* — L'auteur indique dans quelles circonstances cette loi est née en Angleterre ; il résume ensuite cette loi, en fait la critique et en traduit le texte. La loi sur la réparation due en cas d'accident entra en vigueur le 1er juillet 1898. Son application est limitée aux ouvriers de certaines industries. Elle consacre ce principe, que les ouvriers ont droit à réparation de la part de l'*entrepreneur* pour tout accident survenu pendant l'occupation professionnelle de l'ouvrier ou résultant de cette occupation et le rendant incapable de travail pendant plus de deux semaines. Toutefois l'ouvrier n'a point droit à la réparation lorsqu'il peut être démontré que l'accident provient de sa part, d'une faute grave ou volontaire. Les contestations concernant le bien fondé ou le montant de la demande de réparation sont soumises à des arbitres nommés par les parties, sauf appel devant le juge de Comté. — L'auteur considère cette loi, qui d'ailleurs n'est qu'un essai, comme tout à fait insuffisante : elle confond et applique simultanément deux principes différents, celui de la responsabilité personnelle et celui du risque professionnel [1] ; l'omission de la responsabilité en cas de faute grave de l'ouvrier ouvrira la porte à de nombreux procès ; la loi ne prévoit aucune mesure pour garantir à l'ouvrier le paiement de la réparation due, etc.

L'*Archiv* contient encore des articles de M. E. Bemis, à Chicago, sur la statistique ouvrière américaine ; de M. Heine, avocat à Berlin, sur la politique sociale et le Code de commerce allemand ; de Mme F. Kelley, sur l'inspection de fabrique par les femmes aux Etats-Unis ; de M. Otto Lang, juge à Zurich, sur la loi des fabriques

[1] Comp. l'article de M. Schwiedland sur *Le développement moderne du droit d'indemnité*, dans la *Revue d'Econ. Polit.* de 1889.

suisse et son influence sur la situation industrielle de la Suisse; de M. Lotz, professeur à Munich, sur la réforme des impôts directs en Bavière; de M. P. Reeves, sur les tribunaux d'arbitrage obligatoires dans quelques colonies anglaises [1].

Viennent ensuite de nombreuses notices sur les récentes transformations de la législation sociale dans les divers pays.

Parmi les « Miscellanées » : Braun, Un office international pour la protection ouvrière; Lange, La statistique de l'assurance contre les accidents, l'invalidité, la vieillesse et la maladie dans l'empire allemand pour l'année 1895, etc.

Laurent Dechesne,

Docteur en Droit et en Sciences politiques.

[1] Comp. l'article de M. Bertram sur *Quelques expériences de conciliation par l'Etat en Australie*, dans la *Revue d'Econ. Polit.* de 1897.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Souchon, *Les théories économiques dans la Grèce antique.* Paris, Larose, 1898.

Tous ceux qui comme étudiants ou comme professeurs ont à s'initier à l'enseignement des doctrines économiques, récemment inscrit au programme de doctorat et d'agrégation, sauront gré à notre collègue de Lyon d'avoir éclairé pour eux une des parties les plus obscures de cette histoire en exposant tout ce qu'on a pu découvrir sur les doctrines économiques des Grecs. C'est un vrai service rendu et qui, comme le dit l'auteur sans exagération, comporte sa part de dévouement.

C'est une tâche ingrate, en effet, que de faire de l'histoire là où il n'y a point d'histoire et de s'évertuer à établir entre des idées disséminées çà et là chez quelques philosophes un rapport de filiation dont certainement ceux-ci n'avaient aucunement conscience. D'autant plus que l'auteur ne cherche pas à faire foisonner son sujet en prêtant aux Grecs des conceptions et des anticipations économiques que ceux-ci n'ont jamais eues. Peut-être même M. Souchon se montre-t-il un peu sévère ou un peu trop modeste pour eux en leur faisant une trop petite part. Il ne leur attribue aucune connaissance ni de la production, ni du capital, ni de l'épargne, ni de la valeur, mais il en donne fort bien les raisons. Sur la valeur, sujet d'une importance si grande, la phrase fameuse d'Aristote sur les deux utilités de la chaussure où l'on a vu le germe de la distinction entre la valeur d'usage et la valeur d'échange, paraît à M. Souchon sans portée. Peut-être bien, mais il ne semble pas que le rôle créateur du capital ait été complètement méconnu par le grand philosophe, à preuve la phrase curieuse citée dans le livre : « La navette produit quelque chose *de plus* que l'usage qu'on en fait ». En tout cas M. Souchon montre qu'il est au moins un capital dont ils ont très bien compris l'importance et à peu près le seul employé par eux, le capital humain sous forme d'esclave.

M. Souchon justifie les Anciens du reproche banal d'avoir méconnu le rôle du travail. Il montre que ce dédain, de date relativement récente, n'existait pas aux temps homériques et s'est développé

seulement à mesure que le travail esclave se substituait au travail libre. Il est vrai : cependant ne pourrait-on pas en donner une raison plus forte et plus ancienne (et que M. Souchon d'ailleurs indique lui-même ailleurs pour expliquer l'insouciance des Anciens des lois de la production) à savoir l'idée fausse et très exagérée que se faisaient les Anciens du rôle de la nature dans la production? Si Aristote a pu considérer les richesses comme des biens naturels préexistant à l'économie, comment aurait-il pu considérer le travail comme un phénomène digne de faire la matière d'une science. Même la phrase souvent citée, de Xénophon, je crois : « Les Dieux nous vendent tous les biens au prix de notre travail » n'indique-t-elle pas que pour lui les biens étaient produits par les dieux (c'est-à-dire par la nature) et que notre travail était moins un moyen de production qu'une rançon, une corvée, qu'ils nous imposaient?

Sur la monnaie il en est autrement : les définitions d'Aristote sont vraiment remarquables, plus même, nous semble-t-il, que M. Souchon ne le montre. Il semble même que cet étonnant penseur avait déjà pris parti contre « la théorie quantitative » avec nos auteurs les plus fin de siècle, puisqu'il admet « qu'une production exceptionnellement intense de l'argent n'en diminuerait pas le prix en raison même de la multiplicité des besoins auxquels il faut répondre »!

Mais c'est la répartition qui est le seul domaine de l'économie politique qui ait paru vraiment intéressant pour les auteurs grecs, qui ait tenté leur esprit subtil par des questions à résoudre et où ils aient laissé vraiment quelque chose qui ressemble à des « théories ». C'est, dit M. Souchon, la préoccupation de rétablir la paix sociale entre les riches et les pauvres et de prévenir la ruine de leurs cités, — ce à quoi d'ailleurs ils n'ont pu réussir — qui explique cette préoccupation. Il en résulte que le problème est surtout éthique comme il le sera plus tard au moyen-âge [1]. Il en résulte aussi que la solution ne peut être cherchée que dans une « cité de justice » (assez semblable par conséquent à la cité moderne de

[1] Toutefois M. Souchon note cette différence que le Grec ancien est étatiste, tandis que le canoniste est individualiste parce que chrétien, le salut étant une lutte toute personnelle. — Est-ce bien exact pour les catholiques? Les prières et les messes pour les morts, la réversibilité des mérites des saints, ne donnent-ils pas au salut un caractère collectif aussi? Ce serait plutôt vrai pour les protestants, et encore, même chez eux, on peut signaler une réaction toute récente contre l'idée purement individualiste du salut; c'est ce qu'on appelle l'école théologique de la solidarité.

M. Izoulet). M. Souchon pense que cette idée de chercher la solution dans l'Etat faisant régner la justice est une utopie et cela pour deux raisons : d'abord parce que cette mission convient mal à l'Etat qui est presque toujours l'organe d'une classe victorieuse, « or les lendemains de victoire ne sont pas des jours de justice »; ensuite parce que c'est un cercle vicieux que de vouloir réformer les hommes par un Etat qui n'est jamais composé que d'hommes. A ceci peut-être pourrait-on répondre que ce sont des hommes différents; l'individu qui agit en vue de ses intérêts particuliers agit nécessairement en égoïste : le même individu qui agit en vue des intérêts de l'Etat (qui ne sont pas les siens ou du moins ne doivent pas l'être) agit en altruiste. L'idéal grec méritait donc peut être un peu mieux que cette condamnation sommaire.

La partie la plus intéressante du livre est peut-être celle consacrée à rapprocher les idées de Platon et d'Aristote sur la propriété. Il est de règle de présenter toujours Platon comme un communiste et Aristote comme un défenseur de la propriété individuelle. M. Souchon montre ce qu'il y a de conventionnel et de banal dans cette antithèse.

D'une part Platon n'est pas aussi communiste qu'on le croit : dans la *République,* il ne l'est que pour les chefs et les guerriers; ceux-ci seront, il est vrai, entretenus en commun par l'Etat, mais les marchands, les laboureurs et le peuple pourront s'enrichir à volonté et garder pour eux ce qu'ils auront gagné. C'est contre les classes dirigeantes seulement, et à seule fin de prévenir *les abus* de pouvoir qui résulteraient de la possession de la richesse, que Platon a inventé son communisme. Mais ce n'est là d'ailleurs qu'un idéal proposé. Dans ses *Lois,* il se contente de fixer la part de chacun, ce qui est l'opposé du communisme, part qui sera transmissible par héritage mais qui ne pourra, il est vrai, être vendue, prêtée, hypothéquée, ce qui aboutit à un système assez analogue au programme collectiviste.

D'autre part Aristote n'est pas partisan absolu de la propriété individuelle, puisque, d'une part, il impose aussi le partage égal, et que, d'autre part, il crée à côté des patrimoines particuliers un patrimoine collectif qui appartiendra à l'Etat. Sur ce dernier point son système pourrait être curieusement rapproché de celui de M. Walras.

M. Souchon, dans son introduction, s'excuse d'avoir établi entre

les doctrines qu'il étudie et les doctrines modernes des rapprochements « peut-être exagérés ». Il ne nous semble pas qu'ils aient été exagérés; au contraire, ils auraient pu être multipliés avec profit; rien de plus instructif dans l'histoire des doctrines que ce va et vient des idées. Un des plus intéressants est certainement celui établi par l'auteur entre l'idéal commun des hommes du IIIe siècle avant l'ère chrétienne et ceux de la fin du XVIIIe siècle, même regret d'un âge d'or qu'on croyait disparu, même enthousiasme pour « le bon barbare », même panégyrique des mœurs et des lois de Sparte.

Ch. Gide.

G. de Molinari, *Grandeur et décadence de la guerre.* Paris, Guillaumin.

La thèse de ce livre c'est que la guerre a été dans le passé une forme d'entreprise industrielle, ayant pour mobile principal, comme toute entreprise économique, un profit à réaliser, mais que désormais ce genre d'entreprise n'est plus rémunératrice : elle « ne paie plus »; dans ces conditions, elle ne peut manquer d'être abandonnée.

Une autre raison c'est que la guerre a été autrefois la forme unique de la lutte pour la vie, de la sélection, du progrès, mais désormais elle est remplacée par une autre forme de la lutte non moins efficace, qui a été suscitée par la première mais ne tardera pas à la supplanter, à savoir la concurrence productive, industrielle. Celle-ci a cette énorme supériorité sur la précédente, tant au point de vue moral qu'au point de vue économique, que « le plus fort », le vainqueur, ce n'est pas celui qui a le plus grand pouvoir destructif, mais le plus grand pouvoir productif.

M. de Molinari reconnaît pourtant que la guerre « menace de subsister longtemps encore après avoir perdu sa raison d'être », et il attribue cette anomalie aux partis politiques, à la constitution des Etats modernes qui n'est guère plus favorable à l'établissement de la paix que ne l'était celle des Etats antiques et, avec une sagacité qui était déjà prophétique, il déclare que « la situation politique de l'Amérique ne présente pas de plus solides garanties de paix ».

Aussi l'auteur n'ose-t-il se fier entièrement à l'évolution économique pour abolir la guerre et en est-il réduit à chercher une solution plus efficace, en tout cas plus prompte, dans l'établissement

d'une ligue des neutres, c'est-à-dire des petits Etats européens sous la présidence de l'Angleterre, ligue qui prendrait pour programme de faire la guerre à l'agresseur quel qu'il fût. Et il calcule qu'elle pourrait mettre en ligne des forces assez respectables pour imposer la paix par cette seule menace.

Combien nous voudrions croire que M. de Molinari a été bon prophète en annonçant la décadence de la guerre ! Malheureusement si ce livre abonde, comme tous ceux du même auteur, en idées justes et fortes, il nous paraît vicié d'abord par un matérialisme économique qui, par un étrange rapprochement, caractérise aussi bien le *leader* de l'école libérale que les docteurs du marxisme. En réalité, la guerre dans le passé, y compris la guerre de Troie, a eu de bien autres causes que l'appât du profit : elle a été la manifestation de toutes les passions de l'homme, non pas seulement la cupidité, mais haine, ambition, cruauté, amour, fanatisme et aussi longtemps que ces passions seront vivantes au cœur des hommes, il n'y aura pas de raison pour que la guerre disparaisse. Les peuples et les gouvernements d'Europe ne sont pas assez fous pour ne pas savoir que la guerre ou même la paix armée les ruine, mais l'orgueil, la volonté tenace chez ceux qui ont été de grandes puissances militaires de garder leur rang à tout prix, l'âpre désir chez ceux qui ne sont pas encore au rang des grandes puissances d'y monter, leur font préférer même la ruine à une paix inglorieuse. Et d'ailleurs ont-ils la liberté du choix? En matière de concurrence militaire comme dans toute autre, il faut bien hurler avec les loups, et il suffit qu'une ou deux grandes nations se mettent sur pied de guerre pour que toutes les autres, *volentes nolentes,* soient bien obligées d'en faire autant. Elles se ruinent peut-être, mais elles seraient encore plus sûrement ruinées, si elles étaient battues, occupées, rançonnées.

Et la thèse est aussi viciée par l'optimisme imperturbable qui caractérise les économistes. La concurrence, fille de la guerre, ne mène pas à la paix. Sans doute, c'est une vérité indiscutable que le développement des intérêts économiques par la solidarité qui s'établit spontanément entre eux, crée des obstacles à la guerre, mais M. de Molinari ne peut pas méconnattre qu'elle crée, d'autre part, des causes nouvelles de conflit. Nous ne sommes pas bien convaincus que même le développement des valeurs mobilières constitue un des freins les plus efficaces par cette raison que les ren-

tiers sont « les plus intéressés au maintien de la paix » — les petits rentiers, oui, peut-être, mais les rentiers avisés savent au contraire que c'est au temps de guerre que se font les meilleurs placements.

Et puis est-il bien sûr que même au point de vue purement économique, la guerre soit une si mauvaise affaire? Est-il vrai qu'elle « a cessé d'être utile »? La guerre de 1870 a été au profit de l'Allemagne la plus magnifique opération industrielle qui ait jamais été exécutée. Je ne parle pas des cinq milliards d'indemnité. M. de Molinari s'attache à démontrer qu'ils n'ont rien fait gagner à l'Allemagne et nous l'admettons; mais il n'en est pas moins vrai que tout l'extraordinaire essor industriel et commercial de l'Allemagne est dû uniquement à la dernière guerre. Le genre humain est essentiellement badaud, et il suffit que la suprématie militaire d'un pays soit établie pour qu'on croie à sa suprématie dans toutes les branches : l'industrie allemande, la marine allemande, même les universités allemandes, doivent à Sedan la plus grande part de leur clientèle, de même que la grande situation industrielle et commerciale de la France sous le second empire était due aux victoires de Sébastopol et de Solférino. Ce qui prouve que les faits économiques ne sont pas toujours aux faits militaires dans un rapport de cause à effet mais souvent aussi dans un rapport inverse.

Et quant à dire que la guerre « a perdu son prestige et que tous les efforts que l'on a pu faire pour le lui rendre ont échoué », voilà vraiment une assertion qui, dans ce temps de militarisme exaspéré et sévissant même sur les pays qui jusqu'ici en semblaient indemnes, et sous la plume d'un des hommes qui en ce moment même luttent le plus vaillamment contre lui, est bien faite pour stupéfier.

Quant à la solution pratique proposée, pour qu'elle fût bonne et juste il ne suffirait pas que la Ligue des neutres se déclarât prête à se mettre contre celui qui aurait commencé, quel que fût le motif, car on est bien obligé d'admettre qu'il y a quelquefois des guerres justes; il faudrait que cette Ligue des neutres s'érigeât en juge de la cause et se tînt prête à marcher pour le bon droit. Ce serait donc un tribunal amphictyonique avec un million de soldats pour donner mainforte à ses arrêts. Il va sans dire aussi que les nations qui auraient l'honneur de faire partie de ce tribunal devraient renoncer à toute guerre et à toute conquête pour leur propre compte. Or il est à craindre que celle à laquelle M. de Molinari attribue la

présidence et à laquelle incomberait surtout la charge de cette juridiction internationale, l'Angleterre, ne s'empressât de décliner un honneur qui la gênerait trop. On peut aussi s'étonner de voir la Turquie figurer parmi les membres de ce haut Conseil chargé de faire régner la justice ! Espérons du moins que les Arméniens ou les Grecs auront le droit de récusation.

Le volume est suivi d'un appendice, sorte de pièces justificatives, extraites de divers journaux ou d'articles de M. de Molinari lui-même, et fort intéressantes. L'article sur les pensions de guerre aux Etats-Unis n'est pas le moins curieux.

Ch. Gide.

Rapport du Directeur de l'Administration des monnaies au Ministre des Finances (1898).

Nous venons de recevoir et nous nous empressons de signaler aux lecteurs de la Revue le 3e rapport de l'éminent directeur de l'Administration des monnaies et médailles, M. de Foville, au Ministre des Finances ; c'est un document d'une importance capitale pour l'étude de la question monétaire.

Ce rapport nous apprend que le travail a été extraordinairement actif à la Monnaie de Paris pendant toute l'année dernière : la valeur des pièces frappées qui, après avoir oscillé longtemps aux environs de 40 millions par an, était montée à 158 millions en 1895 et à 240 millions en 1896, a atteint, en 1897, le chiffre de 344 millions, grâce surtout aux commandes considérables du gouvernement russe.

Le rapport indique, en remontant jusqu'à l'origine des unités monétaires en usage en France (1803 pour l'or ; an IV pour l'argent ; 1852 pour le bronze) la valeur totale des monnaies françaises frappées jusqu'au 1er juillet 1898 ; elle monte : pour l'or, à 9,468 millions ; pour les pièces de 5 francs, à 5,060 millions ; pour les pièces divisionnaires d'argent, à 502 millions et, pour les monnaies de bronze, à 68 millions.

L'Administration des Finances a procédé, le 15 septembre 1897, à l'analyse méthodique des encaisses monétaires dont elle pouvait connaître exactement le contenu. Les tableaux qui en résument les résultats sont annexés au rapport du Directeur des Monnaies.

D'après ces données, le savant économiste estime ainsi la valeur probable des monnaies d'or et d'argent existant en France :

	Monnaies françaises	Monnaies étrangères	TOTAL
Monnaies d'or	3,675 millions	525 millions	4,200 millions
Écus de 5 francs	1,380 »	555 »	1,935 »
Monnaies divisionnaires .	205 »	35 »	240 »
Ensemble :	5,260 »	1,115 »	6,375 »

Il est intéressant de remarquer que, d'après ces statistiques, puisées aux sources les plus sûres, le stock d'argent en France ne dépasse guère 2 milliards, chiffre très inférieur à celui que donnent ordinairement les statisticiens.

D'autres annexes du même rapport indiquent dans quelles limites a oscillé annuellement l'encaisse métallique de la Banque de France et celle des principales banques d'émission étrangères, ainsi que leur circulation fiduciaire.

Nous signalerons encore les statistiques générales, relatives : à la production des métaux précieux depuis quatre siècles et principalement depuis 20 ans ; au monnayage ; aux stocks monétaires actuels ; à la consommation industrielle.

Nous n'avons pas au reste l'intention de faire un compte-rendu : une publication de cette nature ne s'analyse pas ; c'est une mine précieuse de renseignements que devront consulter tous ceux qui s'intéressent à ces questions.

Edmond VILLEY.

REVUE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Jacques DUMAS : *De la publicité de la propriété foncière en Allemagne et en Autriche* (d'après une enquête anglaise). — TARBOURIECH : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution* — G. FRANÇOIS : *La situation économique au Japon.* — F. ROCKELL : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Francesco NITTI : *Le taux de l'escompte et les impôts sur la circulation de banque* (suite). — WATON : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Fan YOUNG : *La réforme de la circulation monétaire en Russie* — PINON : *La responsabilité des accidents de travail.* — De GIRARD : *Les associations professionnelles de l'avenir.* — GOBLOT : *Les classes de la société.* — LAMBRECHT : *La législation sociale en 1897* (suite). — VAUTHIER : *Le travail manuel et le travail intellectuel.* — SLEPZOFF : *La théorie de la rente foncière dans Karl Marx.* — H. WOLFF : *Les premiers effets de la nouvelle loi anglaise sur les accidents du travail.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

NYS : *Recherches sur l'histoire de l'économie politique*, in-8 (Fontémoing). — TESSONNEAU : *Tableau raisonné des causes*, in-12 (Giard et Brière). — LORINI : *La réforme monétaire de la Russie*, in-8 (Giard et Brière). — GUESDE : *Le socialisme au jour le jour*, in-12 (Giard et Brière). — MERLINO : *Formes et essence du socialisme*, in-12 (Giard et Brière). — DUMAS : *Publicité des droits réels en Angleterre*, in-8 (auteur). — ZOEPFL : *Die finanzpolitik*, in-8 (Siemenroth et Troschel, à Berlin). — Herbert SPENCER : *Les institutions professionnelles et industrielles*, in-8 (Guillaumin).

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY

Septembre 1898.

Slavery in Carly Tezas (L.-G. BUGBEE).
The Living Wage Movement (H.-W. MACROSTY).
Direct and indirect Taxes (C.-G. BULLOCK).
Movement of prices (Prof. RICHMOND MAYO-SMITH).
Qualifications for the suffrage (Prof. G. H. HAYNES).
Twentieth Century Democracy (Prof. Jesse MACY).

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Août 1898.

Illusione finanziaria mediante associazione delle pesse delle imposte fra loro con altre pesse (A. SUVIANI).
La stato d'assedio e i tribunali de guerra (I. RACIOPPI)
L'antisemitismo in Algeria. — L'altra campana (C. PLACCI).
La nuova legge francese sulla responsabilita degli infortuni sul lavoro (G. FRANÇOIS).

Septembre 1898.

Spese di esercizio delle reti ferroviarie (L. PEROZZO).
Le illusioni ed i danni del protezionismo (C. GIRETTI).
La proprieta ecclesiastica (C. CARASSAI).
La publicazione dei documenti finanziari dell' antica repubblica di Venezia (G. GHIDIGLIA).

ECONOMIC JOURNAL

Septembre 1898.

The indian gold standart problem (Robert GIFFEN).
Austro-hungarian financial relations (AMERY).
Progressive taxation in Holland (Cohen STUART).
Old age pensions (Bernard HOLLAND).
The regulation of wages by the justices of the peace (HEWINS).
Notes and memoranda.

LA RIFORMA SOCIALE

15 août 1898.

L'imposta complementare sul patrimonio (Frederico FLORA).
La necessità e il fatalismo nel marxismo (SOREL).
Due aspetti della partecipazione ai benefici (WAXWEILER).
Le contribuzioni speciali pei lavori di miglioria (Filippo CARONNA)
Cronache e Riviste.

Le Gérant : L. LAROSE.

22,406. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ESSAI SUR LES VARIATIONS DU TAUX DE L'ESCOMPTE

II

LES DÉPENSES DES BANQUES D'ÉMISSION

Les grandes banques d'émission, comme la Banque d'Angleterre et la Banque de France, font gratuitement ou pour une commission minime la plupart de leurs opérations : elles constituent de grandes caisses, de véritables banques des banques, dont l'immense mouvement se fait avec une précision remarquable, mais ne donne que des bénéfices très faibles.

« Celui qui se présente à nos guichets, écrivait il y a quelques années le gouverneur actuel de la Banque nationale de Belgique, M. von Hœgarden, pour toucher ses coupons de rente, ou qui vient échanger du numéraire contre des billets de banque, parce qu'il trouve plus commode au lieu de métal de posséder un titre d'un maniement et d'une transmission faciles, n'apporte aucun profit à la Banque.

» Bien au contraire, il lui impose charge, dépense et responsabilité.

» En réalité, la Banque n'a que deux sources de bénéfices : l'escompte des effets de commerce et les prêts sur fonds publics de l'Etat. Ce sont les bénéfices qu'elle retire de ces deux catégories d'opérations qui seules doivent couvrir les frais à Bruxelles, à Anvers et dans toutes les agences, et qui doivent leur permettre de faire face aux dépenses occasionnées par le service onéreux de caissier de l'Etat et par le service gratuit des accréditifs, de la Caisse générale d'Epargne, de la Caisse d'annuité, des chemins de fer vicinaux et bien d'autres encore ».

[1] Voir le numéro de mai de la *Revue d'économie politique.*

Cela est parfaitement exact parce que le billet de banque ne fait que prendre la place, dans l'intérêt du public, du numéraire qui se trouve dans les caisses de la Banque, numéraire qui, sous la responsabilité de la banque d'émission, peut, en Belgique, ne pas être supérieur au tiers de la circulation fiduciaire.

A la Banque d'Angleterre l'émission des billets garantis par des titres donne un bénéfice d'environ 3 °/₀, que les dépenses générales et les impôts réduisent à un profit net de 1.250.000 à 2.500.000 fr. par an.

Chaque billet émis avec une contre-partie or cause une perte. Sans doute le public trouve très avantageux de porter l'or à la banque et de recevoir des billets, mais la banque supporte les dépenses de fabrication des billets et la responsabilité de la garde de l'or [1].

Au moment où nous écrivons (2 septembre 1897), le bilan de la Banque de France s'élève au chiffre énorme de 4.676.598.566 fr. 93; mais on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait que toute cette somme, ou même la plus grande partie, est productrice de bénéfices : pour la partie la plus considérable, pour plus des trois quarts, la banque n'est qu'une sorte de gardien.

La Banque de France a, en effet, 3.249.772.480 fr. 08 dans son encaisse et 3.616.418.850 francs de billets en circulation. Pour 3.250 millions la Banque n'est donc qu'un gardien, fort utile, mais peu rétribué. Il faut encore retrancher de l'actif 140 millions d'avances permanentes à l'Etat, plus de 12 millions de rentes soit disponibles, soit immobilisées, à peu près 19 millions pour les « hôtels et mobiliers à Paris et dans les succursales », plus de 3 millions pour les dépenses d'administration, 8 millions et demi comme emploi de la réserve spéciale, 28 millions sous la rubrique « Divers ». L'actif réel de la Banque se réduit donc à 242 millions d'effets de commerce escomptés à Paris et à 410 millions escomptés en province; à 155,9 millions d'avances sur titres à Paris et à 189,2 en province et à 18 millions d'avances sur lingots et monnaies. Le véritable actif de la Banque de France n'est donc pas de 4,676 millions; il dépasse à peine un milliard.

« On a fait le calcul, écrivait récemment M. Maurice Lebon, rapporteur du projet de prorogation à la Chambre française —

[1] Clare, *op. cit.*, p. 29.

qu'en 1891 les grands établissements de banque payaient 1/2 °/₀ pour leurs dépôts ; si la Banque de France, au lieu de monnaie fiduciaire, avait eu à recourir au même procédé, elle aurait payé, pour 1.082.000.400 fr. de dépôts à rémunérer, 5.412.000 fr. ou, en chiffres ronds, 5.500.000 fr. ; et comme, en frais de toute nature, l'exercice du privilège d'émission lui a coûté dans la même année 1.500.000 fr., elle a fait un bénéfice de 4 millions. Nous laissons, bien entendu, de côté dans ce calcul les bénéfices qu'elle retire de ses opérations accessoires, et les avantages que lui rapporte indirectement son association avec l'Etat. Son bénéfice provient donc non pas de ce qu'elle fait de l'escompte (toutes les banques peuvent en faire) ; non pas de ce qu'elle émet des billets de banque, c'est une dépense, tant de fabrication que de droits de timbres à payer ; mais de ce qu'elle peut employer des billets à faire de l'escompte » [1].

Cela n'est pas du tout exact, mais vrai au fond.

Les bénéfices des grandes banques d'émission sont d'ordinaire beaucoup plus élevés que ceux des établissements de crédit. Bagehot cite les grands *Joints Stock Banks* d'Angleterre, dont 15 sur 100 distribuaient à leurs actionnaires des dividendes de plus de 20 °/₀ [2]. Les dividendes, même dans les *Joints Stock*, ne s'élèvent plus aussi haut, mais il est encore exact qu'elles distribuent des dividendes plus élevés que celles des banques d'émission.

Les banques n'ont pas atteint en France le même développement qu'en Angleterre, mais sa banque d'émission est très puissante et elle absorbe une grande partie de l'activité commerciale du pays. Cependant les cinq grandes sociétés de crédit, le *Crédit lyonnais*, le *Crédit Foncier*, le *Comptoir national d'Escompte*, la *Société générale* et le *Crédit industriel et commercial* ont très souvent ensemble un portefeuille commercial deux fois plus important que celui de la Banque de France [3].

Il est certain, d'autre part, que le portefeuille des grandes banques d'émission est toujours moins productif que celui des banques ordinaires de crédit. Les lettres de change ne sont presque jamais

[1] Lebon, *op. cit.*, p. 19.

[2] Bagehot, *Lombard Street ou le marché financier en Angleterre*, trad. franç., 1874.

[3] Ch. P. Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*. Paris 1896, vol. III, p. 665 et l'*Annuaire statistique de la France 1896*, p. 665.

présentées à l'escompte aux guichets des banques d'émission au moment de leur création, mais seulement au moment de l'échéance ou très peu de temps avant, afin de profiter de tous les avantages que présente la grande organisation de la banque. Or, ces lettres de change ne sont pas les plus productives et la banque, qui a de grandes dépenses, n'a que de faibles bénéfices.

Soit une lettre de change payable à 25 jours et s'élevant à la somme de 640 fr. (ce sont là, pour la Banque de France, des chiffres moyens assez constants) : quel sera le bénéfice de la banque, en supposant même un taux d'escompte supérieur au taux actuel, soit 2 1/2 p. 100 ? L'opération ne lui rapportera que 1 fr. 10 dont il faut déduire les frais de comptabilité, de recouvrement, etc. Si deux ou trois lettres de change ne sont pas payées à l'échéance et restent en souffrance, et il suffit pour cela que sur plusieurs milliers d'opérations on se soit trompé une seule fois, il faudra, pour compenser cette perte, escompter de milliers des nouveaux effets.

Mais les grands établissements comme la Banque de France acceptent aussi les petites traites de 10 fr. et au-dessous. Le taux de l'escompte étant de 2 p. 100, si la durée de ces petites lettres de change est de 45 jours, c'est-à-dire d'une durée à peu près double de la moyenne, l'escompte serait pour les :

Effets de 10 francs	0,025
— 5 —	0,0125

Même si la banque a établi un minimum de commission, quel travail, quelle responsabilité, quelles difficultés dans l'escompte de dizaines de mille lettres de change de 10 fr. et au-dessous et de millions d'effets de 100 fr. et au-dessous !

Tous ceux qui ont une connaissance même élémentaire des phénomènes de la circulation savent qu'une banque, aussi puissante qu'elle soit, ne peut pas émettre des billets au delà d'une certaine limite — et il est non moins évident que les émissions abondantes sont loin d'être très souvent les plus productives.

La circulation est rigoureusement déterminée par la quantité des échanges et par la forme des échanges eux-mêmes [1]. Les transactions sont-elles plus ou moins rapides, les intermédiaires plus ou

[1] Ribot, *op. cit.*, p. 46.

moins nombreux ; les systèmes de compensation fonctionnent-ils ou ne fonctionnent-ils pas avec l'intermédiaire *Clearing House,* les habitants ont-ils acquis les habitudes du crédit ; préfèrent-ils conserver les fonds chez eux ou les mettre en dépôt ; ce sont là autant de causes qui contribuent à déterminer la somme des moyens de circulation dont un pays a besoin.

Supposons qu'une grande banque veuille étendre sa circulation fiduciaire au-delà des limites que comportent les conditions et les habitudes de la population. Etant donné que les billets peuvent toujours être convertis en monnaie métallique, cette circulation ne pourrait se maintenir longtemps et la banque serait forcée non seulement de rentrer dans les limites habituelles, mais la grande demande du métal l'obligerait aussi à élever le taux de son compte.

Au 28 janvier 1897, la circulation de la Banque de France était de 3.756 millions de francs.

Il semble, de prime abord, que cette énorme circulation doit procurer à la banque de très gros bénéfices. Or, non seulement les bénéfices ne sont pas très élevés, mais ils sont proportionnellement très faibles.

La plus grande partie des billets remis au public en échange d'espèces métalliques est composée de véritables certificats improductifs, coûteux même pour l'établissement qui les crée, parce qu'il doit payer les dépenses de fabrication, de timbre et les mouvements des espèces métalliques destinées à assurer sur tous les points du territoire le remboursement à vue des billets, sans en retirer le moindre bénéfice. Dans les dix dernières années, l'excédent moyen de la circulation sur l'encaisse a été à la Banque de France :

Année	1888	375	millions	Année	1893	489	millions
»	1889	478	»	»	1894	392	»
»	1890	547	»	»	1895	235	»
»	1891	530	»	»	1896	385	»
»	1892	325	»	»	1897	503	»

Les billets qui procurent des bénéfices à la banque ne forment donc qu'une petite fraction de la circulation totale. Le reste est entièrement couvert par un énorme stock métallique, accumulé par des efforts persévérants et constitue une des grandes forces du pays, auquel il assure un taux d'escompte très bas et à peu près stable.

C'est une erreur courante de croire qu'en vertu d'une loi générale le capital tend à se concentrer dans un petit nombre de mains. Si cela était vrai pour la terre et pour les industries, cela devrait être vrai, à plus forte raison pour l'industrie des banques, celle qui offre le plus de prise à la concentration. Or, si nous étudions l'histoire des principales banques de l'Europe, nous voyons que leurs actions, loin de se concentrer dans un petit nombre de mains, ont eu, au contraire, une tendance à se répandre dans le public. Pour la Banque de France, le nombre des actionnaires a presque triplé de 1857 à 1894 ; lorsque le nombre des actions est demeuré égal à 182.500, le nombre des actionnaires est passé de 10.611 à 28.434 [1].

Effectif annuel des actions et des actionnaires de la Banque de France.

ANNÉES	NOMBRE DES POSSESSEURS D'ACTIONS			NOMBRE DES ACTIONS		
	à Paris	dans les succursales	TOTAL	à Paris	dans les succursales	TOTAL
1857.	6.888	3.723	10.611	136.264	46.236	182.500
1860.	7.936	5.831	13.767	128.158	54.342	id.
1866.	8.221	6.413	14.634	125.827	56.673	id.
1870.	8.568	7.494	16.962	118.856	63.644	id.
1875.	10.351	10.446	20.797	115.471	67.029	id.
1880.	9.762	12.608	22.370	105.572	76 928	id.
1885.	10.363	15.419	25.782	101.173	81.321	id.
1890.	10.182	15.835	26.017	102.609	79.891	id.
1892.	10.848	17.083	27.931	97.572	84.928	id.
1894.	10.775	18.659	28.434	96.392	85.108	id.

Les banques d'émissions sont loin, comme nous l'avons vu, d'assurer à leurs actionnaires des bénéfices très élevés. On commet une grosse erreur lorsqu'on s'imagine que l'émission est par elle-même productrice de forts bénéfices; les banques ordinaires de crédit sont souvent, à ce point de vue, dans de meilleures conditions, parce qu'elles n'ont aucune des charges qui pèsent sur les établissements d'émission.

[1] *Annuaire statistique*, 1896, p. 656. La Banque d'Italie avait, d'après son dernier rapport (*Adunanza gener. degli azionisti*, 8 mars 1897, *appendice statistica*, p. 367), 7.433 actionnaires qui possédaient de 1 à 19 actions; 2.199, de 20 à 50; 721, de 51 à 100; 285, de 101 à 200; 94, de 201 à 300; 29, de 301 à 400; 20, de 401 à 500; 31, de 501 à 1.000; 13, 1.001 et au-dessus. La concentration est beaucoup plus grande qu'en France.

On peut affirmer qu'il n'existe dans aucun pays un véritable système de liberté des banques : aux Etats-Unis d'Amérique, s'il est vrai que le nombre des banques n'est pas limité, la loi a établi des règles rigides pour leur fondation, leurs émissions et leur fonctionnement.

Dans les pays qui ont un système de banques privilégiées ou de banques jouissant d'un monopole, les difficultés sont infiniment plus grandes et les banques d'émission sont presque toutes organisées non seulement en vue des avantages qu'elles procurent au commerce, mais surtout en vue de ceux qu'elles peuvent rendre à l'Etat. Le privilège, il faut le reconnaître sincèrement, n'est pas accordé seulement pour l'avantage des actionnaires, mais dans l'intérêt général.

D'ailleurs, le privilège est largement payé, pour la plupart des banques d'émissions, par un grand nombre de prestations ou de services qu'elles rendent gratuitement à l'Etat et au public.

Les Parlements, dans presque tous les pays d'Europe, imposent aux banques d'émission l'obligation d'augmenter continuellement le nombre de leurs succursales et de leurs agences. C'est là un fait très dommageable, non seulement parce que l'augmentation des dépenses générales rend le crédit plus coûteux, mais aussi parce que cela l'empêche de se développer d'une façon normale. Il n'y a rien qui nuise plus au crédit que d'en forcer le développement.

Si l'Angleterre a su se construire l'immense édifice de son système de crédit c'est parce qu'elle a eu une banque extrêmement prudente, qui ne s'est pas laissée aller aux expansions inutiles et qui n'a pas cherché à tout absorber. La Banque d'Angleterre n'a que onze succursales dont deux à Londres même.

En Italie, au contraire, le crédit a été fortement ébranlé par les exagérations mêmes du crédit. On a, dans de petites villes de province de dix à douze mille habitants, dans lesquelles les transactions commerciales réelles ne s'élevaient qu'à des sommes très minimes, établi jusqu'à deux ou trois succursales des établissements d'émission.

La Banque d'Italie, qui n'est pas dans une situation très prospère, est obligée d'avoir 84 sièges ou succursales ; dans certaines d'entre elles, les escomptes ne s'élèvent pas à deux millions, de sorte que non seulement elles ne procurent aucun bénéfice mais elles sont une lourde charge [1].

[1] *Relaz. cit.*, p. 159. Le *Banco* de Naples, outre son siège central et les cinq

La Banque de France a 94 succursales. En 1896, 12 n'avaient donné aucun bénéfice : l'année précédente, il y en avait eu 20.

La Banque impériale d'Allemagne a elle aussi un grand nombre de sièges ou succursales : moins nombreux cependant qu'on ne le dit d'ordinaire. En 1896, elle avait 281 succursales : mais beaucoup d'entre elles sont de simples bureaux auxiliaires, qui ne font que certaines opérations.

La Banque austro-hongroise, en dehors de ses deux sièges principaux à Vienne et à Budapest, a en Autriche 34 succursales et 64 agences, et en Hongrie 23 succursales et 86 agences [2].

Au contraire, les grands établissements de crédit, comme le *Crédit Lyonnais,* qui ont cependant de nombreuses succursales et qui escomptent à certains moments plus d'effets considérables que la Banque de France elle-même, ne conserveraient jamais une succursale, si elle était en déficit. On ne crée de succursale que là où son activité peut procurer des bénéfices certains.

De plus les banques d'émission doivent payer des impôts sur la circulation, très lourds dans certains pays; elles doivent se renfermer dans les limites que la loi leur assigne, et elles sont obligées de rendre gratuitement ou moyennant une très faible commission, un grand nombre de services qui ne leur procurent aucun bénéfice et qui sont pour eux une dépense.

Le service des récépissés de dépôts ne donne presque jamais de bénéfices. Dans certains pays le service de trésorerie de l'Etat, le payement des coupons de la dette publique, parfois même le recouvrement des impôts sont faits sans aucune rémunération ou pour une rémunération dérisoire.

On cite parfois la Belgique comme l'un des pays où l'unique

autres sièges établis à Naples, qui ne s'occupent que fort peu d'ailleurs des affaires commerciales et de l'émission, possède 21 sièges et succursales dans les différentes parties de l'Italie. Il est inutile d'ajouter que plusieurs de ces sièges et succursales ne donnent aucun bénéfice et pèsent lourdement sur le budget de la Banque. Dans certaines succursales, comme Avellino, Potenza, Catanzaro, les escomptes ne s'élèvent pas annuellement à plus de un million et demi environ (*Relazione per il 1896*), tandis que, dans la même année 1896, la Banque d'Italie a escompté à Avellino, 4,4 millions d'effets, à Catanzaro, 3,3, à Potenza, 1,8 ; cependant ces deux banques continuent à avoir des succursales dans les villes d'Avellino, Potenza et Catanzaro.

[1] *Rapport 1897*, p. 36. En 1897, la Banque de France avait : « 1 banque centrale, 94 succursales, 38 bureaux auxiliaires, 23 places réunies chacune à un de ces établissements, 105 villes rattachées ».

[2] Mecenseffy, *op. cit.*, p. 177.

banque d'émission est dans des conditions vraiment privilégiées et ne doit supporter que très peu de charges : or, même en Belgique, les charges sont très lourdes et pèsent fortement sur la circulation [1].

Il est impossible de comprendre pourquoi on considère le billet de banque comme un titre de crédit ayant un caractère particulier. Le billet de banque est un titre commercial qui ne diffère des autres qu'en ce qu'il est à vue et au porteur, circonstances qui suppriment pour son propriétaire les obligations et la responsabilité qu'imposent les endossements et les échéances fixes.

On comprend parfaitement que l'Etat intervienne pour empêcher l'abus si facile que l'on pourrait faire d'un titre aussi délicat, ou même que, dans un but d'intérêt général, il accorde un monopole, mais non qu'il considère l'émission comme un droit fiscal qu'il peut vendre. C'est là cependant la conception dominante.

On peut dire que, dans beaucoup de pays, depuis Napoléon, on n'a fait, à ce point de vue, aucun progrès.

Dans la séance du Conseil d'Etat du 27 mars 1806, Napoléon disait : « *La Banque n'appartient pas seulement aux actionnaires, elle appartient aussi à l'Etat, puisqu'il lui donne le privilège de battre monnaie.* L'assemblée des plus forts actionnaires n'est pas un corps électoral, semblable aux collèges électoraux, composés des plus imposés. Rien ne serait *plus funeste* que de les considérer comme propriétaires exclusifs de la Banque, car leurs intérêts sont souvent en opposition avec ceux de l'établissement ; l'action dont ils sont porteurs a pour effet de les intéresser à cet établissement comme un titre de propriété foncière intéresse les membres du collège électoral au bien de l'Etat : mais elle ne leur donne pas toujours l'intelligence de leurs intérêts. Il arrive même souvent que l'intérêt de l'actionnaire n'est pas celui de l'action ».

Il déclarait également, avec non moins d'âpreté, dans la séance du 2 avril : « Quant à la nomination du gouverneur, je ne veux

[1] La *Banque nationale de Belgique* donne à l'Etat plus de deux millions annuellement par les impôts qu'elle supporte, et comme part de l'Etat dans ses bénéfices, et elle fait gratuitement le service de trésorerie, le service de la *Caisse générale d'épargne et de crédit* et le service des récépissés de dépôt qui se sont élevés en 1871 à 1.800 millions et en 1886 à 2.200 millions.

point présenter des candidats au comité des actionnaires. Ce serait restreindre la liberté de mon choix et me mettre dans une position avilissante vis-à-vis de ce comité. Si je consens à me mettre en certains cas dans cette position vis-à-vis du Sénat, c'est parce qu'il représente la nation qui est la source de toute force et de tout pouvoir. Je pourrais, tout au plus, consentir à ce que le comité désignât un gouverneur et soumît ce choix à mon approbation, cela se fait ainsi pour les places d'académies ; *mais je dois être le maître dans tout ce dont je me mêle, et surtout dans ce qui regarde la Banque qui est bien plus à l'empereur qu'aux actionnaires, puisqu'elle bat monnaie* ».

Dans la séance précédente Napoléon avait dit tout aussi durement : « Je consens à ce que le chef de la Banque soit appelé *gouverneur,* si cela peut lui faire plaisir, car les les titres ne coûtent rien. Je consens également à ce que son traitement soit aussi élevé qu'on voudra, puisque c'est la Banque qui doit payer ».

L'idée dominante est donc que la Banque *bat monnaie*. A un siècle de distance, les hommes politiques n'ont fait aucun progrès sur Napoléon [1].

C'est cette idée que les banques battent monnaie et que l'Etat en est le maître qui a causé la ruine des établissements d'émission. La théorie napolénienne pouvait ne pas entraîner un très grand mal quand il n'y avait qu'un seul maître. *Je doit être le maître dans tout ce dont je me mêle,* disait le grand général. Mais quand ce sont des centaines et des centaines de petits politiciens qui sont les maîtres, alors le mal est énorme.

Ce qui est plus important, ce qui seul importe, est que chaque établissement d'émission soit toujours et dans toutes les circonstances prêt à rembourser les billets présentés à ses guichets : le reste, comme nous l'avons vu, n'a pour le public qu'une importance beaucoup moindre. Qu'il y ait une seule banque d'émission ou plusieurs, que le capital appartienne à des particuliers ou à l'Etat, ce sont là des choses d'importance très secondaire et on peut invoquer de bons arguments en faveur des thèses les plus opposées.

[1] V. dans le *Monde économique* du 19 décembre 1896 l'article *A propos de la Banque de France : Une opinion de Napoléon Ier*. Ribot, *op. cit.*, disait très justement : « Certes ! je ne méconnais pas le génie de Napoléon Ier ; mais s'il n'y avait que le génie de Napoléon Ier, je serais bien inquiet sur ce que serait devenue la Banque de France pendant ces cent ans ».

On a beaucoup discuté sur l'importance du capital dans les banques d'émission. Doit-il être élevé ? Faut-il établir un rapport entre le capital et l'émission ?

Le capital de la Banque d'Angleterre ne dépasse pas 14,5 millions de livres sterling, celui de la Banque de France 182,5 millions de francs, celui de la « Reichsbank » allemande 120 millions de marks : le capital de la Banque nationale de Belgique est d'à peine 50 millions de francs.

Il en est des banques d'émission comme de toutes les banques de crédit. Le capital doit être d'autant plus considérable qu'elles spéculent davantage pour leur compte et qu'elles font des opérations à longue échéance. Ce qui permet aux banques d'émission de n'avoir qu'un faible capital, c'est qu'elles n'escomptent que du papier qui représente une transaction déjà faite et qu'elles font des opérations à courte échéance. Le capital n'est qu'une garantie contre les pertes qui peuvent résulter des erreurs commises par la banque ou de cas imprévus. Aussi convient-il que, même dans les temps normaux, les banques n'immobilisent qu'une partie relativement faible de leur capital [1].

Il est même très difficile d'indiquer exactement les limites de la réserve métallique. Jevons classe tous les systèmes adoptés jusqu'ici dans un certain nombre de catégories : dépôt simple, dépôt partiel, minimum de réserve, réserve proportionnelle, maximum d'émission, limite élastique réserve sur titres et en d'autres propriétés.

Le *dépôt simple* ne rentre pas en réalité dans le crédit fiduciaire. C'est ce que l'on faisait au XVIe siècle dans les banques vénitiennes : chaque billet est garanti par un dépôt intégral ; ce n'est donc pas un titre fiduciaire mais un titre représentatif. Ce système ne procure aucune économie de monnaie métallique [2].

Le *dépôt partiel* est le système adopté par la Banque d'Angleterre et il remonte au fameux *Act* de Peel du 19 juillet 1844. Une partie fixe de l'émission (l'art. 4 de l'*Act* la fixait à 14 millions de

[1] La loi de 1829, sur les banques d'émission du Massachussetts contient la clause suivante : Art. 6. « Les immeubles possédés par la Banque ne devront jamais excéder le 12 p. 100 du capital réalisé ». Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de Banque*, 6e éd. 3 p., 309. Il n'y a pas de doute cependant que cette limite de 12 p. 100 ne soit une grande exagération : d'ordinaire on peut aller sans danger jusqu'à 25 p. 100.

[2] Jevons, *La monnaie et le mécanisme de l'échange*, trad. franç., ch. XVIII.

livres sterling; elle est maintenant de 16.800.000 livres sterling, c'est-à-dire de 423 millions de livres italiennes, et elle s'élève à mesure que disparaissent les banques privées d'émissions) est à découvert et le reste est couvert entièrement par la réserve. C'est un système propre aussi sûr que le système précédent, mais qui a de plus l'avantage d'épargner au pays l'emploi d'une masse de métal correspondant au montant de l'émission à découvert. En cas de nécessité cependant la limite a été dépassée; c'est ce qui est arrivé en 1847, en 1854 et en 1866, la banque a été autorisée à émettre des billets pour une somme supérieure. Mais cette suspension de l'*Act* de la Banque n'a eu qu'une courte durée et l'établissement n'a pas tardé à rentrer dans l'état normal. L'avantage de ce système, et cela a beaucoup servi à la Banque d'Angleterre, c'est que, en temps normal, l'émission est soustraite à l'arbitraire de l'administration, et surtout qu'elle a toujours été à l'abri de l'intervention toujours dangereuse, et parfois immorale, des pouvoirs publics.

Le *minimum de réserve* est un système inspiré peut être-par cette fausse idée que le billet a comme garantie la réserve métallique. La réserve n'a pas d'autre but que de rendre possible, à tout moment, le remboursement des billets. « On prétend — dit très justement M. Léon Say — que le système d'or subsiste parce qu'il y a dans les caisses des espèces d'or, mais c'est de l'or inexportable dont l'effet sur la circulation ne diffère, en quoi que ce soit, d'un gisement d'or inexploitable à mille mètres de profondeur dans les entrailles de la terre » [1].

D'après le système de la *réserve proportionnelle,* l'encaisse doit représenter une fraction de l'émission. Certains écrivains pensent que ce système a sur tous les autres une supériorité incontestable [2]. Cette supériorité ne nous semble nullement démontrée.

Quelle fraction faut-il choisir en effet? Il n'est pas possible de la déterminer, étant donné qu'il faut tenir compte de ce que Bagehot appelle très justement l'*intensité du passif* et le *maximum d'appréhension.*

Il faut tenir compte en outre de la diversité des clientèles et des habitudes des clients de chaque banque et de tant d'autres choses

[1] L. Say, *Préface* à la *Théorie des changes étrangers,* de Goschen, p. 10.
[2] Ferraris, *op. cit.*, p. 247.

qui rendent toute limite fractionnaire abusive. Il faut toujours se rappeler que la réserve n'a pas d'autre fraction que d'assurer le remboursement des billets et que, par conséquent, elle doit représenter, suivant les circonstances, une fraction plus ou moins importante de la circulation. Qu'on le fixe à un tiers, à un quart, à un cinquième, ce n'est jamais une détermination rationnelle : d'ordinaire, pour l'Italie, la proportion de 1 à 3 semble la meilleure et la plus sûre. Or, à ce point de vue, il y a une différence fondamentale entre les banques des petits pays et celles des grands Etats. La proportion de 1 à 3 peut être celle d'un petit pays comme la Belgique, qui n'est pas étroitement lié au mouvement général des capitaux du monde, mais non d'une grande banque, qui est exposée à de grandes demandes d'espèces métalliques. Les banques de premier ordre, comme la Banque d'Angleterre, non seulement n'admettent pas que l'émission puisse être de 3 alors que la réserve est de 1, mais elles tendent à égaliser la réserve à l'émission, et ne laissent à découvert qu'une partie minime. Si nous prenons la situation des principales banques d'émission à la fin du premier trimestre de 1897, nous voyons que la proportion est très variable selon les pays et selon les banques entre l'encaisse métallique et la circulation [1].

	Encaisse métallique	Circulation des billets	Proportion de l'encaisse à la circulation p. 100.
	(en millions de francs).		
Banque impériale d'Allemagne	1.076.2	1.501.6	71
Banque d'Autriche-Hongrie	918.8	1.272.2	72
Banque nationale de Belgique	108.7	467.9	23
Banque nationale de Danemark	78.8	114.0	70
Banque d'Espagne	482.6	1.055.8	46
Banque de France	3.145.2	3.702.0	85
Banque nationale de Grèce	2.7	112.9	2
Banque d'Italie	366.1	751.4	48
Banco de Naples	116.1	222.0	52
Banco de Sicile	36.7	51.8	71
Banque de Norwège	36.4	69.8	52
Banque d'Angleterre	983.5	681.4	148
Banque d'Ecosse	137.5	175.0	78
Banque d'Irlande	75.0	155.0	48
Banque impériale de Russie	2.517.8	2.533.8	99
Banque royale de Suède	35.8	73.5	49
Banques d'émission suisses	95.1	190.6	50
Banque impériale ottomane	33.7	14.2	240
Banques associées de New-York	430.0	79.0	544

[1] *Bulletin de statistique et de législation comparée*, avril 1897, p. 446.

La proportion entre l'encaisse métallique et la circulation n'est pas renfermée dans des limites rigides ; elle est au contraire très variable.

D'une façon générale on peut dire que la proportion peut être plus faible dans les banques qui n'ont pas un véritable caractère international et dans les pays qui ne sont pas traversés par de grands courants monétaires. Toute autre limitation est arbitraire. La Banque nationale de Belgique, qui n'a que 23 p. 100 d'encaisse métallique, opère toujours le remboursement de ses billets, la Banque d'Italie, qui a 48 p. 100, et le Banco de Naples, qui a 52 p. 100 d'encaisse, sont loin de pouvoir rembourser toujours. La Banque d'Espagne a une encaisse proportionnellement double de celle de la Banque de Belgique et cependant ses billets ne sont pas convertibles, ils diminuent même chaque jour de valeur.

Si le système de la réserve proportionnelle n'est pas acceptable, il faut en dire autant de celui du *maximum d'émission*, d'après lequel on fixe la somme totale qui ne peut jamais être dépassée par l'émission. Ce système, qui est adopté par les banques anglaises (à l'exception de la Banque d'Angleterre) n'existe pour ainsi dire pas quand le maximum est extrêmement élevé comme en France (la Banque de France n'a jamais atteint le maximum fixé par la loi) ; lorsque cette limite est basse comme pour les *country banks,* il ne peut être qu'arbitraire.

Le système de la *limite élastique* présente bien aussi plus d'un inconvénient. Il consiste à fixer une limite à l'émission et puis à permettre que cette limite soit dépassée moyennant le paiement d'une taxe. C'est le système allemand que Jevons préfère même au système anglais de la réserve partielle. L'émission des billets de la *Reichsbank* est réglée par les dispositions suivantes : la banque doit avoir en caisse au moins le tiers du montant des billets en circulation, représenté par des monnaies ayant cours légal en Allemagne, par des bons de caisse de l'Empire et par de l'or en barre ou de l'or monnayé. La circulation qui dépasse le montant du fond métallique doit être couverte par des lettres de change à trois mois d'échéance au maximum. La Banque paie au gouvernement 5 pour 100 d'impôt sur chaque partie de sa circulation qui dépasse l'encaisse métallique au-dessus de 296 millions. Dans aucun cas la circulation ne peut dépasser le triple de l'encaisse. Il y a donc deux limites imposées à l'émission : 1° d'une manière absolue : dans

aucun cas la circulation ne peut dépasser le triple de l'encaisse ; 2° au point de vue fiscal : si la circulation dépasse l'encaisse de 296 millions, le surplus est frappé d'un impôt. Le système allemand présente plusieurs côtés fâcheux. On ne comprend pas comment les bons du trésor *Reichskassenscheine*, qui constituent au fond une dette, peuvent remplacer utilement une autre dette, fonctionnant comme réserve.

La banque impériale d'Allemagne, sans doute, rembourse toujours ses billets; la loi lui en fait une obligation et elle ne pourrait s'y soustraire. Mais comme elle voit d'un mauvais œil la sortie de l'or, l'accent du son *oui* donne souvent impression, dit un écrivain anglais, qu'il faut comprendre *non* et on raconte qu'elle sait se venger des banquiers qui lui ont demandé de l'or dans les moments difficiles.

Il est certain que les nombreux titres que possède la *Reichsbank* ont fortement contribué à lui donner cette direction [1].

Le dernier système mentionné par Jevons consiste à fixer une *réserve sur titres ou en d'autres propriétés*. C'est le pire de tous ; il repose sur une fausse conception de la garantie. On ne doit pas cesser de rappeler que les titres et surtout les propriétés immobilières ne remplissent en aucune manière la fonction qu'on veut leur attribuer. Si un commerçant italien a cinquante mille francs en billets de banque et qu'il doive faire des paiements à Paris pour la même somme, il a besoin de les convertir en or. S'il ne peut obtenir de l'or, il lui importe peu de savoir que ses billets sont garantis par des terres ou des maisons, qui permettront de le payer intégralement plus tard. En 1656 fut fondée à Stockholm une banque qui prêtait sur hypothèque à 6 p. 100. Aussi longtemps que les émissions furent modérées, elle fonctionna régulièrement : quand elles dépassèrent une certaine limite, la garantie foncière n'empêcha nullement la rapide dépréciation du papier monnaie. La garantie hypothécaire ne peut pas soutenir le cours du papier monnaie et moins encore assurer le remboursement des billets. De tous les capitaux, les capitaux fonciers sont même les moins propres à ce rôle. Quoi qu'il en soit, la réserve métallique des banques ne sert qu'à assurer le remboursement des billets ; elle n'a pas d'autre objet [2].

[1] Clare, *op. cit.*, p. 196.
[2] Cpr. Pareto, *op. cit.*, vol. I, p. 369-373.

De tout ce qui précède il résulte que la limite de la réserve ne peut pas être soumise à une norme constante : et ce système est le meilleur qui assure toujours le remboursement des billets.

En fait, la question n'a qu'un intérêt médiocre pour les grandes banques internationales : le billet a pour elles une importance toujours moindre et il arrive fréquemment, surtout pour la banque d'Angleterre, que la circulation est inférieure à l'encaisse.

M. Juglar a grandement raison d'affirmer que le billet de banque a été comme un échafaudage qui a servi à construire l'édifice des grandes banques et à organiser et à attirer la clientèle des dépôts. Depuis que les dépôts sont devenus très nombreux, le billet, qui avait eu auparavant un rôle principal, tend à passer au second plan [1]. C'est ce que Bagehot avait déjà vu, lui aussi, en étudiant l'histoire des banques anglaises. L'émission des billets de banque, dit-il dans *Lombard Street*, est le prélude nécessaire à un système considérable de banques de dépôts [2].

C'est ici encore un retour au passé et nous nous demandons si les billets ne deviendront pas de simples *recepta,* comme ils l'ont été autrefois pour les banques d'Italie et d'Amsterdam.

Le billet de banque a été comme un appeau qui a fait affluer graduellement les dépôts, et ils sont devenus si considérables que les grandes banques ne donnent plus aucun intérêt aux déposants.

Il faut distinguer, au point de vue de leur situation sur le marché monétaire, trois types de banques : chacune d'elles se comporte d'une manière différente à l'égard du billet de banque.

Celles que nous appelons *banques de troisième ordre* [3] comme la Banque nationale de Belgique, les banques italiennes (si elles fonctionnaient dans des conditions normales), les banques de Suède et de Norvège, les banques suisses, la Banque d'Espagne ont, en général, un large excédent de l'émission sur la réserve. Dans ces banques, et il en était de même pour les anciennes banques écossaises, la circulation est la cause de la plus grande partie des profits et le crédit est leur fonction principale.

Ces banques sont, d'ordinaire, en relation avec l'ensemble du public en général; elles acceptent des dépôts nombreux auxquels elles paient un intérêt qui dépend de leur nature et de leur durée,

[1] Juglar, *Les banques de dépôt, d'escompte et d'émission,* p. 12.
[2] Bagehot, *Lombard Street,* p. 87-88.
[3] Cette distinction est très bien faite par Leroy-Beaulieu, *op. cit.,* vol. III, p. 512 s.

et elles peuvent faire l'escompte des billets à échéance assez longue.

Cependant quand les dépôts de métal affluent et se multiplient et que les moyens de circulation s'améliorent, on se rapproche du type de banque de *second ordre,* comme la Banque impériale d'Allemagne, la Banque de France surtout, qui représente le type le plus sain et le meilleur. C'est dans cette seconde phase que les dépôts ont une fonction beaucoup plus grande et que l'émission a une influence plus faible. Dans ces banques, les effets ne sont presque jamais présentés à l'escompte au moment de leur création, mais seulement au moment de leur échéance. Les billets de banque sont petit à petit remplacés par les *chèques*, par les virements et par les compensations de tout genre, de sorte que l'encaisse métallique de la banque s'élève à de très hautes proportions. Ces banques sont de vrais établissements de caisse, de vraies banques des banquiers, les grands caissiers de la nation. Pour elles le billet de banque tend à n'être qu'un signe représentatif des espèces métalliques. Dans les périodes normales, ce sont de véritables banques de virement, de paiement et de compensation et ce n'est que dans les périodes anormales qu'elles redeviennent des établissements de crédit.

La Banque d'Angleterre représente seule le type de *banque de premier ordre,* dans laquelle l'émission a une moindre importance encore, et se tient toujours au-dessous de l'encaisse métallique. Ce n'est pas que la Banque d'Angleterre soit plus puissante et plus prospère que la Banque de France, mais elle est l'expression la plus haute d'une situation monétaire meilleure et d'un pays qui a porté à une extrême perfection toutes les formes du crédit. La Banque d'Angleterre est la clef de voûte de tout un système international de comptabilité et de caisse. La Banque d'Angleterre n'est plus un établissement de crédit, en ce sens qu'elle ne fait presque plus de prêts. En Angleterre, le crédit est distribué par les *Joint stocks banks* qui sont de véritables banques de dépôts et d'escompte et par les banques particulières. Le portefeuille de la Banque d'Angleterre se compose de papier commercial à très courte échéance et donnés en recouvrement. Pour tout le reste, la banque diffère des établissements d'émission de troisième ordre. Les billets, véritables *recepta,* sont émis presque uniquement contre des dépôts en or. La banque est tenue d'acheter tout l'or qui lui est offert à un

prix fixé et à remettre des billets en échange. Dans tout le Royaume-Uni le système des échanges est tellement développé et on fait un tel usage des compensations que, comme nous le verrons dans la suite de cette étude, on tend non seulement à épargner la monnaie métallique, mais même le billet de banque. La Banque d'Angleterre ne donne aucun intérêt pour des dépôts et ainsi elle ne fait pas concurrence aux banques de comptes courants. Les dépôts sont faits non seulement par des particuliers, mais par des banquiers, qui remettent les sommes dont ils n'ont pas un emploi immédiat ou qu'ils veulent avoir disponibles, ou les fonds qui sont nécessaires pour le service de leurs caisses.

Bagehot a signalé le danger de ces dépôts. Il ne suffit pas, dit-il, de connaître le passif d'une banque, il faut connaître *l'intensité* de ce passif. Autre chose est devoir 200 millions à un seul banquier, autre chose les devoir à un grand nombre de petits déposants. Dans ce second cas la situation n'a rien d'alarmant, dans le premier cas au contraire le danger est évident. « Ces dépôts des banquiers, dit-il, constituent un passif singulièrement dangereux. Il faut les manœuvrer avec la plus grande prudence et en règle générale, on doit en prêter une partie infiniment moindre que de tous les autres dépôts » [1]. Sans doute les paroles de l'orateur du *Lombard Street* sont fort exagérées et *l'intensité* du passif n'atteint pas le degré qu'il lui attribue, parce qu'une banque de banquiers ne fait presque exclusivement que le service des dépôts des encaissements, des recouvrements, des paiements, des virements et des compensations de toute sorte.

Les dépôts de la Banque d'Angleterre présentent, en effet, une régularité assez notable, et, connaissant les conditions du marché, on peut bien prévoir leurs variations [2].

La Banque d'Angleterre, véritable banque de premier ordre, n'est qu'un immense caissier international, un compensateur exact, diligent et ingénieux, et c'est par là qu'elle permet de limiter à des proportions minimes l'or nécessaire à un énorme chiffre d'échanges et de réduire chaque jour davantage l'usage même du billet de banque.

Nous verrons dans la suite comment on est arrivé aux banques

[1] Bagehot, *Lombard Street, loc. cit.*

[2] *Statistical abstract for the United Kingdom in each of the last fifteen years from 1881 to 1895, forty-third number*, London, 1896, p. 230.

de second et de premier ordre. Ce qu'il importe de constater maintenant, c'est qu'avec l'introduction sur une large échelle du système de la compensation, le billet de banque a révélé ce qu'il était vraiment, un instrument d'échange très coûteux.

Une transformation de cette nature ne paraissait pas possible au commencement de ce siècle et l'esprit pénétrant de Ricardo ne l'entrevoyait pas.

Ricardo, comme la majorité des économistes, croyait que le billet de banque est d'un coût de production très faible. Cela est si peu exact que c'est précisément son coût élevé de production qui fait que chaque jour on cherche à le remplacer par des procédés plus économiques et plus ingénieux.

On sait que le grand économiste avait présenté un projet de banque d'Etat. Certaines erreurs, courantes de son temps, qui le sont encore de nos jours et qu'il partageait, avaient amené Ricardo à penser que l'émission devait être enlevée à la Banque d'Angleterre et confiée à l'Etat [1].

Il est inutile de rappeler le détail du plan de Ricardo. Ce qu'il faut relever, c'est qu'il croyait à deux choses qui ne sont pas exactes : que la fonction du billet de banque doit être uniquement d'épargner la dépense de la monnaie métallique, et que le billet de banque est non seulement un moyen d'échange moins coûteux que la monnaie métallique, mais qu'il est même très peu coûteux.

Au fond la Banque conçue par Ricardo ne devait être qu'une section de la trésorerie de l'Etat, à laquelle on accordait d'émettre 25 millions de livres sterling (625 millions de francs) de billets à découvert, mais avec obligation de remboursement. Il ne s'agissait pas d'une véritable banque puisqu'elle n'aurait pas fait d'opération avec les particuliers : son seul avantage consistait en ce qu'au lieu d'aller à des particuliers ses bénéfices auraient appartenu à l'Etat.

Ce n'est pas ici le lieu de montrer ce que d'autres ont fort bien exposé, que le projet de Ricardo repose sur des idées fausses et que s'il avait été mis en pratique, il n'aurait donné que de mauvais résultats [2]. Ce qu'il faut retenir, c'est que les deux bases du projet

[1] L'opuscule de Ricardo sur ce sujet, intitulé *Plan pour l'établissement d'une Banque nationale* se trouve dans les *Œuvres* de Ricardo, publiées par Guillaumin en 1882, p. 651 à 664.

[2] Ch. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, III, p. 645 s.

ne peuvent être acceptées. La transformation des moyens d'échange échappait à l'esprit pénétrant de Ricardo ; le billet de banque substitut de la monnaie métallique lui apparaissait comme une forme presque parfaite et Ricardo ne voyait pas qu'il n'était et qu'il n'est qu'une transition entre le système ancien et le nouveau, le moyen qui permettait seul de vulgariser lentement l'usage des virements, des chèques, des compensations et de construire l'édifice merveilleux des *clearing-houses*. Le billet de banque devait produire tout cela et finalement se soumettre à cette même loi d'économie des forces qui l'avait fait naître : devenir ce qu'il est maintenant dans les pays où le système des banques est très développé, un simple titre représentatif des dépôts métalliques.

Si le billet de banque avait été un moyen peu coûteux, s'il avait un coût de production très bas, il aurait eu et il aurait une tout autre destinée. C'est là un point essentiel, qu'il faut mettre en lumière.

Si le coût du billet était peu élevé, on ne comprend pas comment, dans les pays qui sont dotés de banques d'émission de troisième ordre, jouissant d'un monopole ou de privilèges, ayant une circulation qui est deux, trois, quatre et même cinq fois supérieure à l'encaisse, on abandonne ces bénéfices à des sociétés privées. C'est précisément dans ces pays que le taux moyen de l'escompte est le plus haut. Il serait fort étrange de concéder les bénéfices de tant de *promissory acts* à des sociétés privées. Et les impôts sur la circulation, même s'ils étaient très élevés, surtout s'ils étaient très élevés, seraient comme un correctif de privilèges fort peu justiciables.

Si l'on croit que le billet de banque est peu coûteux, il faut en tirer ces conséquences. C'est en partant de ces idées que les hommes politiques de tous les partis ont une si vive sympathie pour les taxes et les impôts sur la circulation de banque ; ils ne supposent pas que ces taxes et ces impôts retombent sur les consommateurs de crédit, c'est-à-dire sur la masse des industriels et des commerçants de la nation.

Supposons qu'un pays ait un type de banque de troisième ordre, qu'il n'y ait qu'une banque et supposons enfin qu'il n'y ait pas d'autres moyens d'échange que les billets de banque.

Pour les raisons données ci-dessus, la banque ne pourra jamais céder l'usage de ses billets, en échange des billets à ordre créés par les particuliers, si ce n'est à un prix, ou si l'on aime mieux, à un taux d'escompte supérieur au coût de production du billet émis par la banque.

Il n'est pas difficile d'indiquer les éléments qui doivent entrer dans le calcul de ce coût de production. Il comprend d'abord les dépenses de fabrication du billet, puis les dépenses d'administration et de gestion de la banque, les pertes éventuelles et enfin les impôts et les taxes sur la circulation.

Nous pouvons donc diviser en cinq catégories principales toutes les dépenses qui concourent à la formation du coût de production du billet :

a) Dépenses de fabrication, de transport et de destruction des billets ;

b) Dépenses de personnel et de comptabilité, pour les traitements et salaires ;

c) Dépenses pour les locaux et dépenses dites générales concernant le fonctionnement et la gestion ;

d) Pertes ;

e) Impôts et taxes sur la circulation.

Si nous réunissons ces cinq éléments et si nous divisons par cette somme la circulation totale [1], nous pourrons facilement établir le coût de production de chaque billet de 100 fr. pour chaque banque.

Il va de soi que nous avons en vue une banque qui n'a pas besoin d'or et dont les variations de l'escompte ne dépendent pas de causes monétaires. Cependant même dans l'hypothèse contraire à la nôtre il est évident qu'aucune banque ne peut céder d'une façon permanente l'usage de ses billets à un prix inférieur au coût de production, mais il ne faut pas oublier qu'il faut ajouter aux profits provenant de l'escompte tous les bénéfices réalisés par la banque dans toutes les opérations productives faites par l'intermédiaire de ses billets.

[1] En réalité, si l'on tient compte de ce fait que les billets émis contre les dépôts de métaux précieux ne représentent qu'une dette, il faudrait, pour établir le coût de la circulation productive, diviser les dépenses qui rentrent dans les catégories énumérées ci-dessus par la circulation à découvert. Cependant comme il faut tenir compte de toutes les opérations productives faites par la banque par *l'intermédiaire* de ses billets, en divisant les dépenses par le chiffre total on n'a qu'une approximation.

Il faut, avant toute autre chose, tenir compte des dépenses de fabrication, et c'est là une dépense fort élevée. Certaines banques ont des établissements spéciaux pour la fabrication des billets, d'autres confient ce travail à de grandes maisons industrielles.

La Banque d'Angleterre ne remet jamais deux fois ses billets en circulation [1]. Dès que l'un d'eux reste dans ses caisses pour une raison quelconque, si courte qu'ait été sa circulation, il est immédiatement retiré et brûlé ensuite. D'après une communication faite par M. B. Martin à l'Institut des banquiers de Londres, il résulte que la durée moyenne de la circulation des billets de 5 livres sterling ne dépasse pas 82 jours; ceux de 1,000 livres sterling ne circulent pas plus de 10 jours [2].

Beaucoup d'autres banques n'ont pas des habitudes aussi coûteuses, mais elles ne font pas non plus circuler longtemps leurs billets.

Les billets de la Banque d'Angleterre sont fabriqués par la maison de Portal qui possède, depuis plusieurs siècles, une fabrique spéciale à Laverstoke, dans le Hampshire. Les billets de banque anglais sont peut-être les meilleurs de tous, parce que, malgré leur apparente simplicité, ils sont très difficiles à contrefaire. Leur principale garantie est dans le papier qui en rend la contrefaçon presque impossible. La maison de Portal fabrique chaque année 14 millions de billets pour la Banque d'Angleterre, chiffre énorme qui n'est cependant supérieur que d'un sixième aux billets de banque français. Si l'on tient compte de ce fait que la circulation anglaise est moindre que la circulation française, on voit combien est fréquent le renouvellement des *bank-notes* anglais [3].

La Banque de France possède à Biercy (Seine-et-Marne) depuis 1878 un établissement exclusivement chargé de fabriquer tous ses billets. 120 ouvriers et ouvrières sont occupés toute l'année pour fournir 10 millions de coupures de 50 et de 100 francs et 1.800.000

[1] Il est très difficile de calculer le coût de fabrication de chaque billet. Le secrétaire général de la *Bank of England* m'écrivait à ce propos, le 5 avril 1897 : « The cost of manufacture and issue of a Bank of England Note cannot be stated precisely, in view of the variety of expenses, direct and indirect, which have to be taken into account in making such a calculation, and of the heavy charges incurred by the Bank in connection with the Registration, etc., of their Notes after their return from circulation ».

[2] François, *Les banques d'émission*, Paris, 1896, p. 65.

[3] Pour tous ces renseignements et pour ceux qui suivent, cfr. l'intéressant essai sur *le Papier* dans le livre du vicomte d'Avenel, *Le mécanisme de la vie moderne*, 2e série. Paris, 1897.

coupons de 1.000 et de 500 francs. En moyenne un billet coûte à la Banque de France 0,10 et souvent même 0,15, non compris le droit de timbre.

La qualité principale que doit avoir le papier c'est une grande résistance : renfermer dans un petit volume une solidité exceptionnelle. « Avec l'apparence fluette, dit le vicomte d'Avenel en parlant des billets de banque, ils doivent être tout nerfs et tout muscles ». Leur vigueur est mesurée par ce qu'on appelle leur *force de rupture*. Dire d'un papier qu'il possède une force de rupture de 2.000 mètres, c'est dire qu'il ne se déchire que par une traction de 2.000 mètres de son propre poids. Le papier d'emballage est considéré comme suffisamment résistant s'il supporte un poids de 1.500 à 1.800 mètres; pour les titres de rente, on arrive à une résistance de 7.000 à 8.000 mètres. Une bande de 10 centimètres de largeur, pesant dix grammes, porte sans se rompre jusqu'à 80 kilogrammes.

Le papier le plus ordinaire, le papier d'emballage, fait de paille non blanchie, coûte à peine 0 fr. 15 le kilogramme; le papier sur lequel on imprime les billets de la Banque de France coûte actuellement 15 francs le kilogramme, et il ne coûtait jusqu'à ces dernières années pas moins de 30 francs.

Si nous supposons qu'un billet coûte 0 fr. 10 pour dépenses de fabrication (non compris toutes les autres dépenses de transport et de destruction) et qu'il soit renouvelé quatre fois par an — nous avons vu que les billets de 5 livres sterling sont renouvelés à la Banque d'Angleterre après 82 jours — la création d'un billet de banque de 100 francs coûtera près de 0 fr. 40 par an. Ce coût de production n'a rien d'exceptionnel.

Le coût de production d'un billet de banque comporte tous les éléments suivants :

a) Prix du papier;

b) Traitements et salaires du personnel et des ouvriers employés à la fabrication des billets;

c) Dépenses en matières premières nécessaires à la confection des clichés et des billets;

d) Dépenses d'impression et de gravure;

e) Loyer et entretien des locaux destinés à la fabrication;

f) Dépenses d'annulation et de destruction de vieux billets à remplacer par de nouveaux billets;

g) Dépenses d'études.

Il peut sembler que cette dernière dépense est peu élevée; elle est au contraire une des plus importantes et nous avons pu constater que, pour les grandes banques, surtout pour la Banque de France, elle est extrêmement importante.

La Banque nationale de Belgique fabrique elle-même ses billets et possède un établissement spécial.

Le coût de fabrication des billets est relativement peu élevé : 0 fr. 10 par billets de 500 fr. et de 1000 fr. ; 0 fr. 07 à 0 fr. 08 pour les billets de 20, 50 et 100 fr.

La Banque austro-hongroise a elle aussi sa propre fabrique et les sommes qu'elle dépense paraîtront très élevées si on les compare au nombre des billets et à l'ensemble de la circulation.

La dépense de production est actuellement :

Pour un billet de banque de	1000	florins	3, 8	kreuzer
» »	100	»	3, 8	»
» »	10	»	1, 9	»

Oesterreich-Ungarische Bank.

PERSONNEL ET DÉPENSES DE FABRICATION DES BILLETS :

Années	Employés	Garcons de bureau	Ouvriers	Ouvrières	Total	Dépense totale
1880	21	1	200	—	222	137.419
1881	23	3	201	32	259	250.422
1882	18	3	172	29	222	222.201
1883	16	3	145	23	107	171.203
1884	16	3	153	25	497	160.724
1885	17	3	182	27	229	177.957
1886	19	3	178	30	230	202.061
1887	19	3	185	30	237	200.762
1888	21	3	202	33	259	212.921
1889	17	3	198	33	201	213.451
1890	18	3	217	35	273	229.627
1891	19	3	209	35	266	234.819
1892	19	3	205	42	269	257.345
1893	20	3	202	42	267	257.543
1894	17	2	195	48	262	229 967
1895	19	2	208	55	284	263.208
1897	20	2	215	59	296	234.120

Pour fabriquer les billets de la Banque impériale russe et les titres d'Etat, le gouvernement russe possède un immense établissement, qui occupe plus de 3.000 ouvriers et qui forme une véritable petite ville avec une église, un hôpital et des écoles. La fabrique impériale fait d'ailleurs de nombreux travaux pour les banques privées et pour le public. Un personnel technique très compétent analyse et contrôle au microscope et par la photographie la nature

de tous les produits employés. Les recherches portent principalement sur les modifications à apporter aux desseins et aux couleurs des encres, pour rendre les contrefaçons toujours plus difficiles, sinon impossibles.

Aux Etats-Unis il y a une immense fabrique destinée uniquement à produire les billets des banques nationales et les billets et valeurs de l'Etat. C'est une industrie privée, mais des agents du gouvernement sont en permanence dans la fabrique et en surveillent les travaux. La matière première employée consiste en une toile de première qualité. Un procédé spécial incorpore à la pâte, d'une façon très régulière, des filaments de soie, dont les couleurs variées sont destinées à distinguer les différentes catégories de billets [1].

De ce qui précède, on peut conclure que la dépense de fabrication des billets de banque est pour toutes les banques et en tous pays très importante. Mais elle est peu de chose si on la compare aux dépenses de *personnel,* de *comptabilité* et de *traitements et salaires*. Une banque qui escompte des millions d'effets (de 10 fr. et au-dessous jusqu'à des sommes très élevées), qui a un service d'information, qui fait les opérations les plus variées, a besoin d'un personnel nombreux, actif, intelligent. L'industrie de l'émission exige, pour donner quelques milliers de francs de bénéfices, des efforts persévérants : l'incapacité ou l'infidélité d'une seul ou de quelques-uns suffisent à réduire à rien un travail long et assidu. Les grands établissements ont des milliers de personnes appliquées aux nombreuses opérations qu'il faut faire chaque jour.

J'ai essayé de dresser une statistique — et peu de statistiques seraient plus intéressantes — du personnel et des dépenses pour salaires et traitements dans toutes les banques de l'Europe. Je voulais comparer ces dépenses au chiffre total des affaires de chaque banque. Cette statistique aurait pu expliquer bien des choses et fournir plus d'une suggestion utile. Après une longue série de recherches, j'ai dû me convaincre qu'il était impossible de comparer

[1] D'Avenel, *op. cit.*, p. 44-45. La fabrication des billets de banque italienne est également d'un prix très élevé. V. la monographie de Stringher. *Quarta memoria presentata all'on. Commissione permanente di vigilanza sulla circolazione a sugli instituti di emissione*, Roma, 1897, p. 25; le dernier rapport de Banque d'Italie pour 1896 (p. 168) et le dernier rapport du Banco de Naples pour 1896 (p. 3, 4).

les renseignements nécessaires, et que j'avais réussi après beaucoup d'efforts à me procurer, par suite du manque d'unité et d'homogénéité des données.

Pour voir combien la dépense du personnel pèse sur le passif des banques, il faut tenir compte non seulement du chiffre de la circulation, mais de celui des affaires faites par l'intermédiaire des billets. Or, il n'y a qu'un petit nombre de banques qui publient des rapports annuels ; un très petit nombre indique le nombre de leurs employés ; il n'y en a presque aucune qui donne séparément le montant de ses dépenses en traitements et salaires. Ces dépenses sont confondues avec toutes les dépenses générales d'administration et constituent des faits d'ordre intérieur que les banques ne veulent pas livrer à la publicité.

Beaucoup de banques ont dû, pour obtenir la prorogation de leur privilège, faire pour le compte de l'Etat des services très onéreux et par conséquent augmenter le nombre de leurs opérations improductives. La Banque impériale d'Allemagne, les banques italiennes, la Banque nationale de Belgique, la Banque austro-hongroise, la Banque de France font un très grand nombre d'opérations qui ne rapportent rien à la banque. Ces opérations doivent-elles être comptées au nombre des affaires? Toute comparaison devient impossible.

Nous avons des renseignements précis sur le personnel de certaines banques, la Banque austro-hongroise et la « Reichsbank » [1].

Nombre des succursales et des employés de la Reichsbank.

ANNÉES	NOMBRE des succursales	NOMBRE des employés	ANNÉES	NOMBRE des succursales	NOMBRE des employés
1880. . . .	221	1155	1889. . . .	230	1445
1881. . . .	221	1161	1890. . . .	242	1507
1882. . . .	220	1181	1891. . . .	251	1573
1883. . . .	223	1219	1892. . . .	260	1635
1884. . . .	218	1248	1893. . . .	263	1690
1885. . . .	219	1269	1894. . . .	267	1745
1886. . . .	228	1307	1895. . . .	275	1819
1887. . . .	230	1337	1896. . . .	281	1894
1888. . . .	233	1392			

[1] Les deux tableaux suivants sont empruntés à des documents inédits.

Oesterreichisch-Ungarische Bank

Personnel de la Banque et dépenses y afférentes

(à l'exclusion du personnel de la fabrication des billets).

ANNÉES	EMPLOYÉS	SOUS-EMPLOYÉS (Unter-Beamte)	GARÇONS DE BUREAU et personnel intérieur	TOTAL	DÉPENSES du personnel (en florins)	DÉPENSES pour la direction (en florins)	TOTAL (en florins)
1880. . . .	413	—	162	575	1.053.657	25.895	1.079.552
1881. . . .	429	—	165	594	1.092.060	25.895	1.117.955
1882. . . .	443	—	167	610	1.092.150	25.895	1.118.044
1883. . . .	448	—	167	615	1.126.303	25.971	1.152.275
1884. . . .	457	—	170	627	1.134.973	25.971	1.160.945
1885. . . .	458	—	177	635	1.149.157	25.971	1.175.128
1886. . . .	467	—	176	643	1.155.374	25.971	1.181.347
1887. . . .	494	—	185	679	1.176.178	25.971	1.202.149
1888. . . .	524	—	191	715	1.237.655	42.431	1.280.086
1889. . . .	536	—	196	732	1.256.975	42.593	1.299.568
1890. . . .	574	—	211	785	1.301.277	42.593	1.343.870
1891. . . .	585	—	221	806	1.332.375	42.637	1.375.012
1892. . . .	598	—	234	832	1.387.329	50.866	1.438.196
1893. . . .	606	26	241	873	1.438.249	45.664	1.483.913
1894. . . .	647	32	253	932	1.498.222	45.002	1.543.225
1895. . . .	671	43	263	977	1.682.333	44.997	1.727.330
1896. . . .	674	54	272	991	1.768.902	44.997	1.813.899

Pour les autres banques, il n'y a pas de renseignements et l'administration de ces banques se refuse à en fournir. La Banque d'Angleterre se refuse même à indiquer les chiffres du montant des traitements, ni du montant des pensions des employés, ces faits lui paraissant d'ordre absolument intérieur.

Dans le tableau suivant nous donnons toutefois quelques chiffres qui, sans prétendre donner une idée précise des faits dont nous nous occupons, permettent de porter sur eux un jugement approximatif [1].

Banque d'Angleterre,	nombre des employés au 31 décembre 1896...				1.111
Banque de France,	»	»	»	...	2.356
Banque impériale d'Allemagne,	»	»	»	. .	1.894
Banque d'Autriche-Hongrie,	»	»	»	...	1.287
Banque nationale de Copenhague,	»	»	»	...	65
Banque d'Italie,	»	»	»	...	1.261
Banco de Naples	»	»	»	...	885

[1] Dans le nombre des employés de la Banque de France, de la Banque austro-hongroise et de la Banque nationale de Belgique est compris le personnel employé à la fabrication des billets. Sur les 1261 employés de la Banque d'Italie, 109 étaient exclusivement occupés au service de la Trésorerie.

On est frappé d'admiration devant la perfection et la complexité d'organismes comme ceux des trois plus grandes banques d'Europe, qui avec un mouvement aussi considérable et faisant des milliards d'escomptes et des dizaines de milliards d'opérations, réussissent à n'avoir qu'un nombre d'employés relativement peu considérable. Cela frappe encore davantage si l'on n'oublie pas que la Banque de France et la Banque impériale d'Allemagne sont obligées d'avoir un très grand nombre de succursales.

Dans ces administrations, l'intérêt des actionnaires agit comme un contrôle permanent et comme un éperon, et les primes données aux employés permettent de compter sur un personnel de premier ordre.

C'est le phénomène contraire qui se rencontre dans un établissement dans lequel tout intérêt privé est absent et qui a conservé le caractère d'un établissement d'assistance. Le cas du Banco de Naples est des plus singuliers. Cette banque, qui n'appartient ni à l'Etat ni à des particuliers, qui est un établissement d'un genre particulier, ayant un capital propre, est, en Europe, l'établissement d'émission qui, proportionnellement au nombre des affaires, a le plus d'employés et la plus forte proportion de dépenses. Il est vrai qu'elle fait toute une série d'opérations, comme les comptes courants, les prêts sur gage, etc., qui ne peuvent se rencontrer que dans cet étrange établissement, qui participe à la fois de la charité et du commerce. Mais alors que le portefeuille n'est pas de 52 millions, les avances de 26 millions (10 décembre 1896), il n'y a pas moins de 885 employés; c'est là un fait unique [1] qui n'est possible que par suite de l'ingérence des politiciens, de la longue durée des abus et de l'absence de tout intérêt individuel chez ceux qui l'ont administrée pendant tant d'années.

Les autres dépenses générales et les dépenses des locaux forment un ensemble qu'il est très difficile d'étudier à part, parce que les rapports annuels des banques ne fournissent sur ce sujet aucune indication et qu'il n'est pas possible d'en avoir directement. Pour obtenir la prorogation de leur monopole ou de leur privilège, ces

[1] Le Banco de Naples paye 900,000 fr. de pensions par an : chiffre énorme et toujours croissant. Proportionnelle au nombre des affaires, aucune banque ne paie même le quart où le cinquième des pensions du Banco de Naples.

banques sont forcées de faire à l'Etat de nouvelles concessions, qui portent d'ordinaire sur le nombre de succursales. C'est cela peut-être qui a empêché plus que toute autre chose la Banque de France d'atteindre le haut degré de perfection de la Banque d'Angleterre et de devenir une banque de premier ordre, comme le lui permettraient sa grande puissance et sa grandiose organisation.

Il faut évidemment compter les pertes au nombre des éléments de formation du coût de production du billet. Quand les pertes prennent le caractère d'une véritable crise et empêchent la banque de fonctionner, c'est le capital même de la banque qui en répond. D'ordinaire, la fortune personnelle du banquier forme la garantie du déposant et doit être d'autant plus grande que le risque est plus considérable ; comme dans les compagnies d'assurances, la réserve varie avec le risque. Le capital a, dans les banques d'émission, le même rôle que la fortune personnelle du banquier et la réserve des sociétés d'assurances. Seulement, comme le risque est relativement très faible, on comprend qu'un grand établissement comme la Banque de France puisse avoir plus de trois milliards et demi de circulation et seulement 182,5 millions de capital. Quand, par suite des pertes subies ou par toute autre circonstance, une banque ne peut rembourser ses billets, elle devrait, dans un pays honnête, être immédiatement mise en liquidation.

Mais, en dehors des fortes pertes qui peuvent amener la liquidation d'une banque, il y a aussi les pertes d'exercice, le risque inhérent à une aussi immense activité. Ce sont ces pertes d'exercice qui doivent entrer dans la formation du coût du billet pour chaque période et pour chaque banque.

Rien n'est plus merveilleux que le fonctionnement des grandes banques d'émission, dans lesquelles les pertes sont si faibles qu'elles représentent, dans certaines années, des chiffres absolument insignifiants, quatre ou cinq francs par 100 mille de circulation.

Les pertes et les effets en souffrance des banques d'émission italiennes ont été énormes dans la période qui a précédé la catastrophe des banques de 1893 ; elles représentent aujourd'hui encore un chiffre très élevé qu'on ne trouverait nulle part ailleurs. Les habitudes de crédit pénètrent lentement ; mais elles se déracinent plus difficilement encore, qu'elles soient bonnes ou mauvaises.

Nous constatons cependant que, même maintenant, par suite de la situation anormale et des habitudes du pays, le nombre des

effets en souffrance est, dans les banques italiennes, bien supérieur à celui de toutes les banques étrangères d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique [1].

La Banque d'Italie a eu, en 1895, 1.354.000 et en 1896 plus de 1.318.974 fr. d'effets en souffrance.

Au Banco de Naples, les effets en souffrance ont été, en 1896, de 2.914.316.

Ces chiffres énormes révèlent une situation anormale et difficile et des habitudes déplorables, très lentes et très difficiles à déraciner.

Dans les autres banques d'émission, au contraire, les effets en souffrance représentent des chiffres très faibles, les pertes des chiffres tout à fait insignifiants.

A la « Reichsbank » d'Allemagne, qui a un si grand nombre de succursales, qui opère sur un territoire immense, qui n'a pas de longues traditions, les billets en souffrance se sont élevés :

31 décembre 1891	effets en souffrance.	247.415
1892	»	461.952
1893	»	407.274
1894	»	623.235
1895	»	301.203

Mais les effets en souffrance ne représentent pas des pertes réelles, car ils sont souvent réalisés [2].

Pour la Banque nationale de Belgique, les effets en souffrance et les pertes représentent, elles aussi, un chiffre très faible, par rapport à la masse totale des opérations, à la circulation et au montant des escomptes.

Rien cependant ne peut être comparé à la grandiose régularité de machines aussi immenses que la Banque de France, où le frottement est si faible et où les pertes sont si insignifiantes.

(1) C'est ce qu'a fort exactement constaté M. Giacinto Frascara dans la *Nuova Antologia* du 16 juin 1896. « Les effets en souffrance à la Banque d'Italie, écrivait-il (p. 672), ont été en 1895 de 1.354.000 et cela sur les escomptes de l'année qui ont été de 1.100 millions, 123 pour 100 mille.

» A la Banque de France, en 1895, sur un chiffre total d'escompte de 8.000 millions, les effets en souffrance se sont élevés à 400.000, c'est-à-dire 4,65 pour 100 mille.

» A la Banque de Belgique, sur un chiffre total d'escompte de 2.894 millions les effets en sont élevés à 220 mille, c'est-à-dire à 7,60 pour 100 mille.

» Ces chiffres sont assez éloquents pour se passer de commentaire ».

2 Les chiffres précédents et les chiffres suivants ont été fournis directement par la « Reichsbank ». Dans le tableau suivant qui concerne les pertes, l'ensemble des escomptes comprend les effets sur place comme les effets de place à place.

La Banque calcule à 2 fr. pour 100.000 ce qui est définitivement perdu. Il en est tout autrement dans les pays qui n'ont pas encore de bonnes habitudes de crédit.

Circulation moyenne, escomptes et pertes de la Reichsbank.

Année	Chiffre total des escomptes	Montant des pertes (marks)	Circulation moyenne (marks)
1880	3.484.789.673	90.702	735.013.000
1881	3.661.829.380	224.368	739.727.000
1882	4.000.646.923	669.701	747.020.000
1883	3.800.175.230	28.201	737.246.000
1884	3.779.896.114	12.815	732.906.000
1885	3.559.261.716	1.248.470	727.442.000
1886	3.559.139.583	30.022	802.178.000
1887	3.953.341.948	448.838	860.617.000
1888	3.918.076.450	576.763	933.042.000
1889	4.636.300.256	45.267	987.314.000
1890	5.425 488.805	64.376	983.882.000
1891	4.413.892.421	151.464	971.666.000
1892	4.825.513.788	34.909	984.736.000
1893	5.359.767.807	30.783	984.827.000
1894	4.730.249.245	89.875	1.000.384.000
1895	5.166.332.945	160.230	1.095.593.000
1896	6.234.371.780	27.763	1.083.497.000

Pour la Banque de France les effets en souffrance et les pertes ont été, dans ces dernières années [1] :

Circulation moyenne	1892	3.154	millions
»	1893	3.448	»
»	1894	3.479	»
»	1895	3.526	»
»	1896	3.607	»
Escompte	1892	8.415.769.400	francs
»	1893	8.922.244.100	»
»	1894	8.725.047.400	»
»	1895	8.621.954.500	»
»	1896	9.924.672.000	»
»	1897	10.364.834.000	»
Effets en souffrance	1892	548.904	»
»	1893	1.311.937	»
»	1894	1.635.709	»
»	1895	2.230.945	»
»	1896	1.761.165	»
»	1897	64.232	»
Effets en souffrance antérieurs recouvrés	1892	293.678	»
» »	1893	753.724	»
» »	1894	767.321	»
» »	1895	703.562	»
» »	1896	1.148.860	»
» »	1897	297.130	»

[1] Nous avons dressé ce tableau d'après les rapports annuels. Il ne faut pas oublier que, sous la rubrique « effets en souffrance », on a réuni les effets de l'année et les effets en souffrance de la précédente année non recouvrés. Cf. l'intéressant tableau que donne E. Lisbona-Fabrat, *Los bancos de emisión de Europa*, Madrid, 1896, p. 276.

En général on peut dire que dans les grandes banques d'émission, qui sont soustraites à l'ingérence du pouvoir politique, les billets en souffrance ne dépassent jamais en moyenne de 2 à 4 pour 100 mille d'escomptes, tandis que dans les banques très prospères elles représentent des chiffres de beaucoup inférieurs.

Quelles soient importantes ou légères, elles ont néanmoins leur influence sur le coût de production du service des banques.

Mais ce qui contribue le plus, surtout en Italie, à élever le coût de production des billets, c'est la lourde charge des impôts et des taxes qui, sous des formes multiples, frappent la circulation fiduciaire.

On croit généralement que les charges qui pèsent sur la circulation fiduciaire ne frappent que les actionnaires des banques. Partant de là, et c'est la négation même de la réalité, on a cru pouvoir augmenter les impôts non seulement sans danger, mais dans l'intérêt du public. Or c'est le contraire qui est vrai. Les impôts élevés, loin de frapper les actionnaires, ne sont payés dans une certaine mesure que par le public ; avec l'augmentation du coût de production, le service est payé plus cher, l'escompte est plus élevé et les impôts sont payés par les consommateurs du crédit.

Il est évident que les banques ne peuvent escompter, c'est-à-dire ne peuvent vendre leur service, au-dessous du coût de production. Si tous les éléments qui entrent dans le coût atteignent le chiffre de 2 p. 100 et si on leur ajoute un impôt de 1 p. 100, la banque qui pouvait escompter à 2 fr. 20 ne le pourra plus qu'à 3 fr. 20. Si elle escomptait à 2 fr. 90 elle ne pourrait couvrir la différence qu'avec son propre capital. Or le capital des banques d'émission a une si faible importance qu'il est presque absurde que cela puisse arriver, et en tout cas cela ne pourrait jamais durer.

En général, dans toutes les banques d'émission, *l'escompte tend à coïncider avec le coût de production des billets ;* ce sont donc les personnes qui se servent du capital circulant qui profitent de toute diminution dans le prix.

On qualifie d'impôts démocratiques tous les impôts sur les banques d'émission et en général les impôts sur la circulation fiduciaire ; ce sont au contraire des impôts très nuisibles aux travailleurs.

Les banques sont assujetties presque partout aux impôts qui frap-

pent tous les citoyens : impôts sur la richesse mobilière, taxes de timbre et d'enregistrement, etc., et personne n'a jamais voulu les soustraire au droit commun. Mais un impôt spécial sur la circulation ne peut en aucune façon se justifier, et, comme il rend le service de l'émission plus coûteux et que les escomptes doivent être plus hauts, on arrive à mettre les producteurs nationaux dans un état d'infériorité permanente sur les producteurs étrangers, largement favorisés par le crédit.

Le jugement qu'on porte sur les impôts sur la circulation sera différent suivant qu'on se trouve sous un régime de liberté des banques, sous un régime de monopole, ou sous un régime de privilège accordé à des sociétés privées.

Dans le premier cas, quand l'émission des billets est laissée à la libre concurrence, l'Etat n'a aucune raison pour frapper la circulation fiduciaire plus qu'il ne frappe la circulation métallique. Si la circulation fiduciaire remplace partiellement la circulation métallique, c'est parce qu'elle coûte moins ; si on rehausse artificiellement le coût de production, on diminue ou on supprime l'avantage qui pourrait en résulter. Cela est d'autant plus nuisible que c'est la masse des consommateurs du crédit, c'est-à-dire la masse du public, qui bénéficie de toute diminution.

Lorsqu'il s'agit d'un monopole ou d'un privilège accordés à des sociétés privées, la question doit être étudiée à un tout autre point de vue.

Dans ce cas l'Etat, qui représente les intérêts collectifs, exproprie les citoyens d'un droit, de l'exercice de l'industrie de l'émission, et ce droit elle le concède à un individu ou à quelques individus. Comme il s'agit d'une véritable expropriation, d'une limitation faite pour des nécessités historiques, ou pour cause d'utilité publique, il est bien naturel qu'il y ait une compensation, et que toutes les fois que l'industrie monopolisée ou dotée d'un privilège donne des bénéfices très élevés, l'Etat, c'est-à-dire celui qui a accordé les privilèges, participe aux bénéfices.

Il ne faut pas oublier que toutes ou presque toutes les banques d'émission ont obtenu leur privilège ou leur monopole à la suite de faveurs accordées par l'Etat, c'est-à-dire après une transaction. Ces banques sont tenues de faire gratuitement toute une série d'opérations. Mais si, malgré cela, l'industrie est très rémunératrice, il est naturel et honnête que celui qui a concédé le monopole ou le privi-

lège et qui a ainsi exproprié les citoyens d'un droit, rende à ceux-ci une part au moins des bénéfices élevés que leur situation exceptionnelle donne à ces banques.

Mais lorsqu'on frappe la circulation comme matière d'impôt spéciale et non pas pour les profits qu'elle donne quand ils dépassent une certaine limite, c'est presque frapper les consommateurs de crédit et non pas ceux qui ont obtenu une concession de l'Etat et qui sont par conséquent obligés à une contribution fixe ou variable.

Quand l'impôt est léger, il se répartit sur le taux de l'escompte, sur les bénéfices de la banque et sur la somme totale des opérations que fait la banque. Même dans ce cas il est puéril de croire que l'impôt est payé uniquement par les bénéfices du capital : mais, si on reste dans certaines limites, les inconvénients sont moindres. Il n'en est pas de même dans le cas opposé.

Il est bon de rappeler qu'il est très facile au crédit de faire supporter par autrui les charges qui le frappent. Si les transactions se faisaient toutes en monnaie et si les payements se faisaient au moment de l'échange, il n'y aurait pas de pertes et la valeur du produit et du service n'aurait pas d'autre limite que celle qui lui est donnée par sa nature même. Le crédit, au contraire, stimule les activités et grandit le cercle des échanges, et répartit ainsi entre tous ceux qui tiennent leurs engagements les pertes qui proviennent de ceux qui ne les tiennent pas.

Donc, lorsque l'impôt sur la circulation dépasse certaines limites, les banques reportent le poids de l'impôt sur ceux qui viennent présenter des effets à l'escompte. Les banques pourraient dans certains cas diminuer les bénéfices ; mais quand les bénéfices de la banque sont descendus au taux courant des profits, il n'est plus possible de les diminuer encore sans inconvénient, sans courir à la ruine même de l'établissement. Il s'agit là d'un remède héroïque que l'on peut adopter dans certains cas exceptionnels, mais jamais dans les temps ordinaires.

La circulation des banques n'est pas nécessairement en rapport avec les opérations qu'elles font, ou avec leurs profits. La seule circulation qui donne des bénéfices est celle qui a sa contre valeur dans le portefeuille et dans les prêts.

Les impôts sur la circulation fiduciaire, qui sont prônés par cer-

tains écrivains et certains hommes politiques, sont fort nuisibles aux travailleurs pour les raisons indiquées ci-dessus.

On ne peut nier cependant que l'Etat, qui exproprie tous les citoyens du droit d'exercer l'industrie de l'émission des billets au profit d'une société ou d'un petit nombre, n'ait le droit et même le devoir de participer aux gains qui résultent de cette expropriation. C'est ainsi que les monopoles des moyens de communication ou de transport ne sont concédés qu'avec cette clause que l'Etat participera aux bénéfices lorsqu'ils dépasseront une certaine limite fixée d'avance.

De même que l'impôt sur la circulation des billets est irrationnel dans les pays où existe la liberté des banques puisque la circulation ne représente pas une richesse par elle-même, de même qu'il est toujours nuisible sous un régime de monopole ou de privilège d'avoir recours à des impôts élevés qui finissent toujours par frapper uniquement la grande masse des consommateurs du crédit, de même il est logique et même moral à tous les points de vue que, sous un régime de monopole ou de privilège, il y ait participation de l'Etat aux bénéfices.

L'Etat représente la collectivité, c'est-à-dire dans ce cas le grand nombre de ceux qui, pour des raisons d'utilité générale, ont renoncé à exercer l'industrie de l'émission. Si l'industrie est cause de bénéfices qui dépassent notablement le taux moyen des profits industriels, il est bon que l'Etat en ait sa part.

Les impôts ont, quelle que soit leur forme, le désavantage d'être très lourds aux consommateurs du crédit et très onéreux à l'industrie et de l'être fort peu aux actionnaires des banques. Par un simple transfert, assez facile à faire sous un régime de monopole ou de privilège, tous les impôts sont répartis entre tous ceux qui ont recours au crédit de la banque [1].

Le système de la participation de l'Etat aux bénéfices, déjà introduit dans certains Etats et de plus en plus préféré, a le très grand

[1] Lorsqu'on proposa à la Chambre des pairs de France de vendre le monopole de l'émission, Pellegrino Rossi répondit très justement « Un prix élevé serait peu équitable. Ce ne pourrait être qu'au détriment du commerce que la Banque pourrait rançonner en élevant le taux de l'escompte. Un faible prix ne servirait qu'à établir entre la banque et l'Etat un principe de lutte et de défiance qui, en altérant les relations de patronage et de reconnaissance qui existent aujourd'hui, puissent aussi altérer la confiance du public dans l'indépendance et la solidité de la banque ». Lebon, *op. cit.*, p. 41.

avantage de ne peser que très faiblement sur les consommateurs du crédit.

Soit un régime de banque tel que les bénéfices aillent aux actionnaires jusqu'à 4 p. 100 du capital versé, que de 4 à 6 p. 100 ils appartiennent pour deux tiers à l'Etat et pour un tiers aux actionnaires, et que, à partir de 6 p. 100 et au-dessus, quatre cinquièmes reviennent à l'Etat et un cinquième seulement aux actionnaires.

Dans ce cas l'Etat a une grande part dans les bénéfices qui résultent du monopole, et la banque ne peut pas reverser sur les consommateurs une charge dont elle ignore le montant. En tout cas le prix auquel elle vend son service ne peut pas être modifié arbitrairement. On comprend dès lors la grande supériorité des systèmes qui, au lieu de frapper de lourds impôts la circulation, que la banque fasse ou non de gros bénéfices, accordent une certaine participation aux bénéfices.

La circulation fiduciaire des banques d'émission peut être frappée de trois façons différentes :

1° D'un impôt par chaque *tantum* (0,25, 0,50, ou même 1 p. 100, etc.) de la circulation totale ;

2° D'un impôt fixe qui ne varie ni avec la variation des profits ni avec celle de la circulation ;

3° Par la participation de l'Etat aux bénéfices dès qu'ils dépassent un certain taux.

Toutes ces formes d'imposition ont été établies et elles donnent des résultats différents ; on peut dire cependant que le premier système donne partout de mauvais résultats et tend à être remplacé par les autres formes, plus rationnelles et meilleures à tous les points de vue. Mais avant de faire un examen composé de ces différentes formes d'impôts, il faut discuter une question essentielle : les charges qui pèsent sur la circulation ont-elles le caractère d'un impôt ou d'une taxe? La question a un certain intérêt, même au point de vue pratique.

Les banques d'émission sont, dans tous les pays, assujetties aux mêmes lois que les autres entreprises industrielles : elles paient à ce titre des impôts et des taxes. Les banques paient, en Italie, l'impôt sur la richesse mobilière, l'impôt sur les maisons, les impôts sur

les biens expropriés (c'est là un impôt que l'on ne rencontre presque qu'en Italie) et les impôts communaux, là où sont établies les succursales, les taxes sur la négociation des actions, les taxes de timbre, les contributions pour la dépense de la surveillance gouvernementale, etc. Il s'agit d'un ensemble d'impôts et de taxes dont il est ici inutile de discuter la nature.

Mais, en dehors de ces charges communes plus ou moins (sauf la taxe de surveillance gouvernementale) à toutes les entreprises industrielles, les banques supportent un nouvel impôt, l'impôt qui frappe la circulation des billets en tant que forme particulière de la richesse ou comme cause de bénéfices. Est-ce là une taxe ou un impôt? Dans les bilans des banques on les appelle d'ordinaire des taxes, mais les théoriciens les appellent toujours des impôts.

Ce n'est pas ici le lieu de rouvrir la discussion sur les caractères particuliers aux taxes et aux impôts ; c'est une vieille controverse sur laquelle l'accord ne s'est pas fait. Il est certain que les taxes sont des contributions spéciales, qui correspondent à des services que l'Etat rend aux particuliers et qui varient avec chacun d'eux [1]. Les taxes sont en somme, comme on l'a dit, « des services publics spéciaux rendus à certaines catégories de contribuables [2].

Il n'est pas douteux que les charges qui frappent la circulation considérée comme une richesse par elle-même sont de véritables impôts : l'impôt sur la circulation ne répond même à aucun service public spécial.

On pourrait lui refuser ce caractère en faisant remarquer que, le plus souvent, il est la suite d'une renonciation ou d'une expropriation. Mais même cet argument ne peut pas être invoqué ; il y a eu et il y a des impôts sur la circulation même quand le nombre des banques n'est pas limité, on ne peut donc parler d'une compensation comme suite de l'expropriation, bien que ce soit là d'ordinaire l'élément principal.

L'impôt sur la circulation, les taxes et les impôts qui frappent la

[1] Ricca-Salermo, *Scienza delle finanze*, p. 137.

[2] C'est la première définition donnée par Cossa (*Scienza delle finanze*, Milano, 1893, p. 59). Dans l'édition suivante (Milano, 1896, p. 51) ce même auteur l'a remplacé par une définition moins précise : « On appelle taxes les sommes prélevées par l'autorité politique afin de pourvoir à cette partie des *dépenses publiques* qui rend des *services particuliers* à *certaines* catégories de contribuables » Cfr. Graziani, *Istituzioni di scienza delle finanze*. Torino, 1897, livre V, ch. I,

circulation des banques d'émission doivent être considérés dans leur masse totale. Quel que soit leur nom et à quelque titre qu'ils soient perçus, ils se répartissent sur la masse totale de la circulation et haussent le coût de production des services rendus par les banques.

(à suivre).

Francesco S. Nitti,

Professeur à l'Université de Naples
et à l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Portici.

LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

I

La loi qui a été promulguée au *Journal officiel* du 10 avril 1898 était attendue depuis longtemps. Dès 1880, le Parlement s'occupait de cette question des accidents du travail. Le texte qui vient d'être voté est la résultante d'un grand nombre de propositions, de remaniements et d'amendements successifs, apportés tantôt par une chambre, tantôt par l'autre. Il faut savoir gré à la dernière législature d'avoir voulu faire enfin aboutir le projet que se renvoyaient depuis des années la Chambre des députés et le Sénat. La loi nouvelle est déjà l'objet, il fallait s'y attendre, de critiques contradictoires : les uns lui reprochent d'aller trop loin, d'autres pensent qu'elle reste en deça de ce qu'exige l'intérêt légitime des ouvriers. Quoi qu'il en soit elle marque une étape décisive du mouvement d'idées qui se manifeste depuis quelques années dans la doctrine, dans la jurisprudence et dans la législation. La conception individualiste et subjective de la responsabilité de l'employeur, d'après laquelle il ne pouvait être obligé qu'en raison d'un fait constituant de sa part une faute personnelle, une faute subjective, indépendante de sa fonction sociale, cette conception fait place à une conception nouvelle, qu'on pourrait appeler sociale et objective, d'après laquelle la responsabilité de l'employeur résulte de sa fonction, du fait que c'est lui qui crée le risque industriel, et doit s'apprécier objectivement, sans avoir à rechercher s'il y a quelque négligence déterminée, quelque imprudence, en un mot quelque fait coupable à lui reprocher.

Il nous paraît intéressant de suivre cette évolution qui a abouti à la loi du 10 avril 1898, non pas comme à une solution définitive, mais comme à un progrès incontestable. L'ancienne jurisprudence s'inspirait des principes individualistes et païens du droit romain : aujourd'hui un mouvement d'opinion, parfois inconscient, parfois aussi excessif, mais irrésistible, tend à réagir dans tous les ordres d'idées contre l'esprit individualiste païen. Ce mouvement est qualifié souvent de tendances socialistes : ce nom serait juste si on l'entendait dans son sens littéral, par opposition aux tendances individualistes; mais la politique lui a donné une signification spé-

ciale. Il vaut mieux dire que nous assistons à la revanche du christianisme sur le paganisme des humanistes et des juristes. Nous allons observer dans l'évolution des idées sur la question de la responsabilité des accidents du travail un des aspects de ce mouvement.

II

Jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence des tribunaux français paraissait fixée en ce sens que la responsabilité des accidents du travail doit être déterminée conformément aux articles 1382 et 1384 du Code civil, le second de ces articles n'étant considéré que comme une application du premier : « Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer.

» Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait ; mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il faut donc, pour qu'il y ait responsabilité, qu'il y ait faute ; et comme il est de principe que c'est au demandeur à prouver le bien fondé de son action et que la faute ne se présume pas, l'ouvrier victime d'un accident n'obtiendra des dommages-intérêts que s'il établit qu'une faute a été commise par le patron ou par ses employés.

Par faute, dans le système de la jurisprudence, il fallait entendre la faute délictuelle, l'acte ou l'abstention contraire au droit, l'imprudence ou la négligence coupable, car suivant le principe du droit romain, nul ne peut engager sa responsabilité en usant de son droit. L'art. 1384, en prévoyant le cas où l'on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde, ne devait pas faire exception à cette règle ; il était considéré comme dominé par le principe général exprimé à l'art. 1382 : le propriétaire ou le gardien de la chose ne pouvait donc être déclaré responsable de l'accident qu'elle causait que s'il s'était personnellement rendu coupable d'imprudence ou de négligence à l'occasion de cette chose ; sa responsabilité devait être appréciée subjectivement.

Entre autres décisions où l'application de ces principes a été faite par la jurisprudence nous citerons un arrêt de la cour de Metz [1].

[1] Dalloz, J. G., v° *Ouvriers*, n. 108. V. aussi *ibid.* n. 94.

Un ouvrier puddleur, en transportant des masses de fer en ignition vers les marteaux pilons, avait reçu au visage une parcelle de métal qui l'avait blessé à l'œil. La cour a rejeté la demande en dommages-intérêts formée par lui contre son patron. « Attendu, dit l'arrêt, que les manœuvres de l'ouvrier pnddleur présentent évidemment des dangers, mais qu'il ne suffit pas qu'un travail soit dangereux par sa nature et impose à ceux qui l'exécutent des chances plus ou moins grandes d'accidents pour que ces accidents soient mis à la charge des chefs d'établissements; qu'en effet certaines industries ou professions entraînent nécessairement pour ceux qui les exercent des périls inévitables, les uns permanents, les autres accidentels ; que les ouvriers qui se livrent à des travaux de cette espèce, moyennant un salaire proportionné sans doute aux chances qu'ils vont courir, acceptent à leurs risques les conséquecces naturelles d'une telle situation et ne peuvent rendre les chefs ou patrons responsables d'accidents qu'ils étaient à même de prévoir ou d'apprécier, si d'ailleurs ces accidents sont survenus dans le cours d'un travail normal, usité, et rentrant nécessairement dans leurs attributions... »

Les tribunaux français sont restés jusqu'à ces derniers temps fidèles à cette jurisprudence. Sans doute ils se sont montrés disposés à admettre de plus en plus facilement la responsabilité des patrons, mais toutes les décisions qui ont accordé des dommages-intérêts à des ouvriers victimes d'accidents, sauf quelques exceptions récentes sur lesquelles nous reviendrons, sont motivées par une faute déterminée, si légère soit-elle, du chef d'industrie. Les principes sur lesquels repose cette jurisprudence ont encore été affirmés dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 5 avril 1894 [1].

La doctrine les enseignait comme non contestés [2].

Cependant à mesure que la grande industrie se développait, l'insuffisance, l'injustice de ce système apparaissaient davantage. L'emploi des machines rendait les accidents du travail plus fréquents et multipliait surtout les accidents anonymes, ceux dont la cause est inconnue, dont personne, si ce n'est la machine elle-même,

[1] Dalloz, 1894, 1, 479.

[2] Demolombe, *Des engagements qui se forment sans convention*, nos 466, 638, 666, etc. ; Labbé, note dans Sirey, 1871. 1. 9 ; plus récemment la même théorie est soutenue par MM. Fromageot, *De la faute comme source de responsabilité*, 1892, p. 99, et Willems, *Essai sur la responsabilité édictée par les art. 1382-1386. Rev. générale du droit*, 1895.

n'est coupable. L'employeur, retranché derrière l'art. 1382, en rejetait la responsabilité et la jurisprudence lui donnait raison. Ce résultat parut tout de suite choquant. On avait beau édifier, sur les bases des principes traditionnels hérités du droit romain, les raisonnements les plus serrés, on ne pouvait s'empêcher de penser qu'en équité celui sous la direction et au profit duquel fonctionnent des machines dangereuses devrait répondre des accidents que causent ces machines.

Sous l'influence de ce sentiment, la jurisprudence, sans abandonner l'idée de faute, se montra de plus en plus large dans l'appréciation des éléments qui constituent la faute. Il ne s'agissait plus de savoir si l'accident avait été la conséquence directe de telle ou telle imprudence ou négligence : le chef d'industrie était déclaré responsable par le seul fait que telle précaution générale n'avait pas été prise, que tel règlement commandé par la prudence n'était pas appliqué dans l'usine ; ainsi la faute était déjà appréciée à un point de vue pour ainsi dire plus objectif.

En 1878, la cour de Dijon avait à statuer sur une demande en indemnité dans une espèce semblable à celle de l'arrêt de Metz de 1864, cité plus haut. Elle décida, par un arrêt du 27 avril 1878 [1], que le patron était responsable de la blessure causée à un ouvrier par une parcelle de fer incandescent projetée d'un des marteaux vers lesquels il transportait des masses de fer en ignition. Cette décision est motivée sur ce qu'il est inadmissible que les ouvriers ne soient pas protégés contre cette sorte d'accident. La cour a vu là un défaut de précaution, par conséquent une faute de la part du patron. On voit qu'elle apprécie le même fait autrement que ne l'avait fait la cour de Metz : le principe qu'il n'y a responsabilité que là où il y a faute reste sauf, mais la cour de Dijon trouve une faute là où la cour de Metz n'en avait pas trouvé. La cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt, en disant qu'il y avait là une appréciation de fait échappant à sa censure et en déclarant à son tour le patron obligé de préserver les ouvriers des conséquences des dangers même inhérents à leur travail [2]. Voir aussi un arrêt de

[1] Dalloz, *Suppl.*, v° *Travail ;* n° 337 et D. P., 78. 1. 297.

[2] Un arrêt de la cour de Rouen du 28 fév. 1866, suivi d'un rejet de pourvoi par la chambre des requêtes, le 13 janvier 1868 (D. P., 68. 1. 13) déclare, dans ses motifs, que les patrons « doivent dans leurs ateliers, assurer aux ouvriers qui y sont employés, secours, protection, sécurité et garantie, si, comme dans l'espèce, par *des circonstan-*

cassation du 5 avril 1894 [1], etc. Il est certain que les arrêts de la cour de Dijon et de la Cour de cassation donnent à l'idée de faute une extension nouvelle : il est difficile en effet de considérer comme un quasi-délit, aux termes de l'art. 1382, le fait de n'avoir pas préservé les ouvriers de dangers auxquels ils sont naturellement exposés, alors qu'aucune précaution spéciale contre ces dangers n'était commandée par l'usage. L'obligation reconnue par la Cour de cassation à la charge du patron de préserver les ouvriers des conséquences de dangers inhérents à leur travail, ne peut plus guère être considérée comme rentrant dans l'obligation générale imposée à tout homme de s'abstenir de toute imprudence ou négligence, de toute faute, en un mot, pouvant causer un préjudice à autrui. Il semble bien qu'il y ait là une obligation spéciale aux patrons.

III

Mais quelle pouvait être la source de cette obligation spéciale imposée aux chefs d'industrie ? Il était naturel de la chercher dans le contrat qui régit les rapports entre l'employeur et ses employés, ou contrat de louage d'ouvrage. C'est ainsi qu'on fut conduit à un système qui a joui pendant quelques années d'un certain crédit dans la doctrine et a même été consacré par la jurisprudence en Belgique et dans le Luxembourg.

D'après ce système l'art. 1382, qui vise les engagements formés sans contrat, ne doit pas s'appliquer aux rapports entre patrons et ouvriers qui sont régis par le contrat de louage d'ouvrage, défini par l'art. 1710 du Code civil. Cet article ne précise pas, il est vrai, les obligations du patron, mais il faut le compléter par l'art. 1135 aux termes duquel « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Or il

ces fatales, même indépendantes de leur faute, la vie, la santé, la sécurité des ouvriers venaient à être compromises, etc... » Dans l'espèce, il s'agissait d'une explosion de gaz imputable à la négligence du directeur de l'usine à gaz qui, prévenu par le patron de l'existence d'une fuite, n'avait pas fait les réparations nécessaires. Il y avait donc une faute dont le patron devait être déclaré responsable, sauf son recours, que l'arrêt lui réserve en effet, contre le directeur de l'usine à gaz. Néanmoins, les termes de l'arrêt sont à retenir.

[1] Dalloz, 94. 1. 479.

est conforme à l'équité que le patron s'oblige à garantir la sécurité de ses ouvriers ; cette obligation est implicitement contenue dans le contrat de louage d'ouvrage : le patron est « débiteur contractuel de la sécurité de l'ouvrier »,

Mais les partisans de cette théorie se divisent lorsqu'il s'agit d'en tirer les conséquences. M. Glasson [1] admet l'obligation pour le patron d'assurer la sécurité de l'ouvrier ; mais le seul fait que l'ouvrier aura été blessé ne prouvera pas que le patron ait manqué à son obligation : il faudra toujours établir qu'il a commis une faute déterminée ou au moins négligé de prendre telle ou telle précaution que la prudence imposait. D'autre part le caractère contractuel de l'obligation du patron permettrait de l'écarter par une stipulation formelle. Ainsi comprise, la théorie de la responsabilité contractuelle serait plus favorable aux patrons qu'aux ouvriers.

Ce système a été consacré par un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 8 janvier 1886 (S., 86. 4. 25, P., 86. 2. 42, D., 86. 2. 153). Toutefois il est à remarquer que dans l'espèce, il s'agissait d'un accident arrivé à un employé de chemin de fer, faisant le service du contrôle dans un train. La situation est toute différente quand l'accident se produit dans une usine et atteint des ouvriers qui travaillent sous la direction du patron ou de ses contre-maîtres.

Dans un article du journal *Le Droit* du 20 mai 1880, M. Vavasseur soutient la même théorie. Il pense que les rapports entre patrons et ouvriers sont régis par la loi du contrat. « Dans ce contrat, dit-il, il y a légalement en présence un ouvrier et un maître, il y a subordination nécessaire de l'ouvrier au patron. Or subordination implique protection, de même que protection implique garantie, et, par cette suite de déductions, nous arrivons à reconnaître que si l'action en indemnité de l'ouvrier blessé dérive immédiatement du fait de l'accident, elle prend sa source dans le contrat lui-même. Mais, d'après l'auteur, il faudrait un texte précis pour permettre à la jurisprudence de déduire du principe de protection l'obligation de garantie, et il conclut à la nécessité de l'intervention du législateur.

Selon d'autres jurisconsultes, à la tête desquels se placent M. Marc

[1] *Le Code civil et la question ouvrière,* 1886 ; compte-rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, 1886, CXXV, p. 870.

Sauzet [1] et M. Sainctelette [2], la responsabilité dérivant du contrat, l'ouvrier victime d'un accident n'a pas à prouver un fait précis constituant une faute de la part du patron. Par cela seul qu'un accident aurait eu lieu, le patron serait présumé en faute.

On justifie cette solution par divers arguments. Pour M. Sainctelette, le patron s'oblige à assurer à l'ouvrier la sécurité : donc, s'il arrive malheur à cet ouvrier, le patron a manqué à son obligation. Le jurisconsulte belge ajoute que le patron, étant « le principal partenaire de l'opération », doit être responsable de ses conséquences. D'autres, avec M. Labbé, assimilent l'ouvrier qui loue ses bras à la chose louée que le locataire est tenu, d'après le code civil, de rendre en bon état et est censé avoir détériorée par son fait s'il la rend en mauvais état.

Cette assimilation est justifiée du moins, d'après M. Labbé, lorsque l'accident a été produit par le fonctionnement de l'outillage installé par le patron : il est à présumer alors que cet outillage est défectueux; le patron doit répondre de sa machine envers ses ouvriers.

Ce système a été adopté par la cour suprême de justice du Luxembourg (27 nov. 1884, S., 84. 4. 25, P., 85. 2. 33, D., 86. 2. 153, note a).

L'arrêt pose en principe que le contrat de louage d'ouvrage, par sa nature propre et eu égard à la position respective des parties, implique l'obligation pour le patron de protéger l'ouvrier contre les conséquences des dangers inhérents à son travail. Il fait ressortir que « c'est le patron qui fait les installations et qui règle le travail, sans que l'ouvrier ait conscience de l'étendue des dangers qu'il court, ni l'intelligence et les connaissances pour en apprécier l'imminence et l'intensité », que ces dangers sont hors de proportion avec le salaire de l'ouvrier, que si le patron « a connu les dangers *inévitables* de ces installations, et si, par esprit d'entreprise et de spéculation, il a voulu tenter le sort et *courir la chance des dangers d'accidents*, il faut qu'il tienne ce qu'il a virtuellement promis... » etc.

[1] *Responsabilité des patrons envers leurs ouvriers, Rev. crit.*, 1883, p. 596 s. — La bibliographie complète de la question se trouve dans Dalloz, *Suppl. au rép.*, v° *Travail*, n. 331 et 333.

[2] *De la responsabilité et de la garantie*, Paris et Bruxelles, 1884; *Projet d'une proposition de loi*, 1884, art. dans *La Loi*, 6, 7, 8, 9 mai 1886; *La jurisprudence qui 'éloigne et celle qui approche*, 1888.

Ainsi sur cette question de la responsabilité en cas d'accidents du travail, le Code civil a été interprété différemment par les cours souveraines des trois pays de langue française :

En France, on applique les art. 1382 et suivants : il faut une faute du patron ; c'est à l'ouvrier à en faire la preuve.

En Belgique, on se fonde sur l'art. 1710 et le contrat de louage ; mais l'on exige également la faute du patron et la preuve faite par l'ouvrier.

En Luxembourg, on admet que, d'après la nature du contrat de louage, le risque de l'industrie est à la charge du patron, qui ne peut se libérer qu'en prouvant la faute de l'ouvrier ou le cas absolument fortuit.

Outre les arguments indiqués ci-dessus, on a fait valoir en faveur du dernier système deux considérations de fait : d'abord le développement considérable du machinisme qui a pour conséquence de substituer le plus souvent le moteur mécanique au travail manuel, de sorte que l'ouvrier n'est plus, comme au temps de la rédaction du Code civil, l'agent principal du travail, mais est au contraire exposé à l'action de forces auxquelles il est incapable de résister et que souvent il ne dirige pas lui-même : c'est donc la machine et par conséquent le patron qui doit être présumé responsable des accidents.

La seconde considération est le développement de l'assurance, qui permet au patron, sans s'imposer une charge trop lourde, d'assurer la responsabilité du risque professionnel.

Cette théorie de la responsabilité contractuelle, que la jurisprudence française n'a jamais consacrée, a été abandonnée par la doctrine elle-même. Il a paru contraire à la vérité de sous-entendre dans le contrat de travail, l'engagement pris par le patron de garantir l'ouvrier de tous risques. Si cette obligation résulte de la nature même du contrat, ce n'est point par la volonté présumée de l'employeur, c'est en vertu de ce principe d'équité auquel fait appel l'arrêt de la cour de Luxembourg : c'est le patron qui installe et qui dirige l'industrie, c'est lui qui, *par esprit d'entreprise et de spéculation,* veut en courir les chances, c'est lui en un mot qui crée les risques, et qui, par conséquent, doit en avoir la charge. C'est là ce qu'il faut retenir des théories de M. Sainctelette et des partisans du *contractuel* : il faut y voir une première forme de la conception objective et sociale de la responsabilité. Cette idée que

l'employeur doit être responsable, non pas en raison de sa faute, mais en raison de sa fonction (sans préjudice de l'élément spécial qu'une imprudence déterminée peut ajouter à sa responsabilité), cette idée s'impose d'une manière de plus en plus saisissante à mesure que se développe la grande industrie. Nous l'avons déjà vue poindre dans des arrêts qui faisaient encore du délit ou du quasi-délit la source de la responsabilité. M. Sainctelette a cherché à la faire entrer dans le cadre du Code civil; il n'y a pas réussi, mais il faut proclamer à son honneur qu'il fut le premier à tenter de faire prévaloir des solutions plus équitables, plus humaines, dans ces questions qui intéressent tant de malheureux. Sans doute son système a été écarté, et il devait l'être. Il pouvait même se retourner contre l'ouvrier, car si l'on eût admis une clause tacite de garantie dans le contrat de travail, elle aurait pu être écartée par une clause formelle de non garantie; cette clause fût devenue de style et eût rendu illusoire la responsabilité des patrons. Un autre inconvénient de la théorie contractuelle c'est de ne rendre le patron responsable des accidents qu'envers les personnes avec lesquelles il est lié par le contrat de travail, tandis qu'il paraîtra équitable à tout le monde de le rendre responsable des accidents causés par le fonctionnement de son exploitation même aux personnes qui y sont étrangères. Mais les considérations d'équité que font valoir les partisans de cette théorie n'en conservent pas moins toute leur valeur et il faut savoir gré à M. Sainctelette et à son école d'en avoir hâté le triomphe par l'agitation que leurs ouvrages ont produite autour de la question des accidents du travail. Nous verrons plus loin leur pensée présentée sous une forme plus satisfaisante au point de vue juridique et ce sera pour nous l'occasion de parler des objections qu'elle a soulevées.

La jurisprudence a tenté de donner satisfaction sous une autre forme au besoin qui s'imposait de donner plus d'extension à la responsabilité des chefs d'industrie. L'art. 1386 du code civil rend le propriétaire d'un bâtiment responsable du dommage causé par sa chute, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction. Il est admis universellement que cet article établit une présomption de faute irréfragable qui dispense la victime du dommage de prouver l'imprudence ou la négligence du propriétaire.

La jurisprudence a étendu l'application de cet article aux acci-

dents causés par des machines fixées au sol, déchargeant ainsi l'ouvrier blessé par une de ces machines de l'obligation de prouver une faute déterminée à la charge du patron [1].

Ce système, bien qu'inspiré par une excellente intention et par une conception juste des obligations du patron, a eu peu de succès. Outre que l'assimilation d'une machine à un bâtiment peut paraître un peu hardie, il sera impossible d'aller jusqu'à appliquer l'art. 1386 aux accidents causés par une chose mobile, par une voiture, par un train, par une substance explosive : un grand nombre d'accidents industriels seraient ainsi exclus et il faudrait introduire une distinction qui serait absolument choquante; au surplus, l'ouvrier qui invoquerait l'art. 1386 serait obligé de prouver l'état de mauvais entretien ou le vice de construction de la machine qui a causé l'accident, ce qui serait souvent difficile.

IV

Ce que la jurisprudence des tribunaux civils ne pouvait pas faire était plus facile à la juridiction administrative, à laquelle les doctrines spéciales au droit administratif permettent de s'attacher moins étroitement à l'art. 1382. Nous allons trouver appliqués pour la première fois par le conseil d'Etat les principes qui ont triomphé aujourd'hui dans la législation.

Le sieur Cames, ouvrier à l'arsenal de Tarbes, avait été, au cours de son travail, blessé à la main gauche par un éclat de métal produit par le fonctionnement du marteau pilon. Il en était résulté pour lui l'atrophie complète du bras. Il s'adressa au ministre de la guerre pour obtenir une indemnité. Le ministre lui alloua 2,000 fr. à titre gracieux, mais en soutenant que l'Etat n'était pas responsable, aucune faute n'ayant été démontrée à la charge de l'administration. Le sieur Cames porta sa demande devant le Conseil d'Etat qui, sur le rapport de M. Romieu, commissaire du gouvernement, rendit, le 21 juin 1895, un arrêt ainsi conçu :

« Vu les lois des 16-24 août 1790 et du 15 fruct. an III, — considérant que le sieur Cames, ouvrier à l'arsenal de Tarbes, a été blessé à la main gauche, le 8 juillet 1892, par un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau-pilon; que par suite de cet accident, le sieur Cames se trouve d'une manière définitive dans l'im-

[1] Cass., 19 avril 1887, S., 87. 1. 217. — Paris, 19 mai 1893, S., 97. 1. 17.

possibilité absolue de se servir de sa main gauche et de pourvoir à sa subsistance; — considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté qu'aucune faute ne peut être reprochée au sieur Cames, et que l'accident n'est imputable, ni à la négligence, ni à l'imprudence de cet ouvrier; que, dans les circonstances où l'accident s'est produit, le ministre de la guerre n'est pas fondé à soutenir que l'Etat n'a encouru aucune responsabilité, et qu'il en sera fait une exacte appréciation en fixant l'indemnité due au sieur Cames à 600 fr. de rente viagère...;

« Art. 1er. L'Etat payera au sieur Cames une rente viagère de 600 fr..., etc. » (*Journ. du Palais,* 1897, 3me partie, p. 33).

Pour bien comprendre la théorie juridique consacrée par cette décision,il faut se reporter au rapport du commissaire du gouvernement dont elle a consacré l'opinion. C'est une théorie spéciale à la matière administrative.

Il est admis en effet que la responsabilité de l'Etat ou des communes, en matière de dommages causés par des travaux publics, n'est pas régie par les art. 1382 et 1384 du Code civil : elle n'a pas pour principe un quasi-délit imputable à un employé de ces personnes administratives. Celles-ci sont souvent responsables de dommages ou d'accidents causés même par le simple exercice de leur droit et sans qu'aucune faute ait été commise (V. Laferrière, *Traité de jurid. admin.,* t. II, liv. IV, ch. II, p. 149 et s.).

La principale raison qui justifie cette responsabilité, c'est que l'ouvrage public devant profiter à la collectivité, il est juste que les charges qui en résultent soient également réparties entre tous; il ne faut pas que quelques-uns aient seuls à souffrir de travaux qui procurent un avantage à tous. Si ces travaux sont dangereux par eux-mêmes et qu'au cours de leur exécution des accidents viennent à se produire sans pouvoir être imputés à la faute de personne et fassent quelque victime, il sera juste que cette victime soit indemnisée. Le fait qu'elle pouvait prévoir le danger qu'elle courait et que son salaire devait être fixé en conséquence n'empêche pas qu'il ne soit juste de réparer autant que possible le tort qu'elle a subi dans une œuvre utile au corps social tout entier.

Telle est bien la théorie adoptée par M. le Commissaire du gouvernement dans ses conclusions et par le conseil d'Etat dans sa décision. Après avoir établi que le sieur Cames a bien été blessé dans un travail qui a le caractère d'un service public, M. Romieu

ajoute : « Or la jurisprudence du conseil d'Etat et du tribunal des conflits a toujours reconnu que la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des tiers ou de ses agents pour dommages causés par les services publics n'était pas soumise nécessairement aux règles du droit commun. D'une part, en effet, les rapports qui existent entre l'Etat et ses agents ne sont pas régis par les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ; d'autre part, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat par le fonctionnement de ses services n'est pas réglée par les art. 1382 et suivants du même code, car elle varie selon les besoins de ces services publics, l'appréciation de l'intérêt public et des intérêts privés, les forces considérables dont dispose l'Etat et qui ne permettent pas de l'assimiler à un simple particulier, etc.

La base de la responsabilité de l'Etat tant vis-à-vis des tiers que de ses agents, n'est donc pas dans un texte positif de droit civil (art. 1710, art. 1382 et autres), mais dans un principe supérieur de justice, duquel procèdent eux-mêmes les textes positifs que le juge civil a à appliquer ».

Le rapporteur montre qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité de l'Etat envers les agents qu'il emploie dans les services publics ne soit pas régie par le droit civil. Au point de vue de la compétence, les actions auxquelles elles donnent lieu sont soumises à la juridiction administrative ; au point de vue du fond, cette responsabilité est appréciée d'une autre façon que celle des patrons ordinaires envers leurs ouvriers. « La justice, lisons-nous dans les conclusions de M. Romieu, veut que l'Etat soit responsable vis-à-vis de l'ouvrier des dangers que lui font courir sa coopération au service public », et non pas seulement de la faute de ses agents. Dans l'espèce sur laquelle le Conseil d'État avait à statuer, il était évident, et d'ailleurs non contesté, qu'il s'agissait d'un de ces accidents qu'on appelle anonymes, qui n'ont pour cause aucune imprudence, aucune maladresse, aucun vice d'installation du matériel, dont la possibilité constitue un danger inhérent à la nature même du travail au cours duquel ils se produisent.

Dans une note insérée au *Journal du Palais* sous l'arrêt du Conseil d'Etat, M. Hauriou voit dans cette décision une application de la théorie du *risque administratif,* développée par lui-même dans son *Précis de droit administratif,* 3e éd., p. 174 s. : « Les choses se passent, dit-il, comme si l'Etat, en sa qualité de personne

morale, gérait une assurance mutuelle contractée entre les administrés contre le risque des accidents administratifs. L'idée d'une assurance pareille procède logiquement du principe de l'égalité devant la loi et devant les charges publiques, etc. ».

Ainsi nous voyons apparaître cette idée que, le travail profitant à tous, la collectivité doit prendre à sa charge le préjudice qui en résulterait pour quelques-uns. Sans doute le Conseil d'Etat, en rendant un arrêt conforme à l'opinion de son rapporteur, ne voyait peut-être pas toutes les conséquences de cette doctrine, mais il en sentait la justesse ; il reconnaissait le caractère social de l'indemnité due aux victimes du travail. Les législateurs de 1898 l'ont peut-être moins bien compris.

V

L'arrêt du Conseil d'Etat est en somme une des premières applications conscientes de ce principe de justice, dont depuis longtemps déjà la jurisprudence et la doctrine s'inspiraient plus ou moins inconsciemment, que celui qui crée un risque doit en encourir la responsabilité. M. Romieu faisait remarquer avec raison que les dispositions du code ne font nullement obstacle à ce que la solution qu'il proposait soit admise même en matière civile et qu'on peut y arriver aussi bien dans le système de la responsabilité délictuelle que dans celui de la responsabilité contractuelle. Le principe dont elle découle domine en effet la matière des contrats aussi bien que celle des délits ; il est certainement de ceux auxquels l'art. 1135 veut qu'on se réfère pour déterminer les obligations qui naissent d'un contrat, de même qu'il trouve son application dans l'art. 1384. Si c'est par la théorie contractuelle qu'on a cherché en premier lieu à lui donner satisfaction, cela vient de cette idée universellement admise autrefois qu'il ne pouvait y avoir responsabilité, aux termes des art. 1382 et suiv., qu'autant qu'il y avait *faute,* ce mot étant entendu dans son sens subjectif d'acte blâmable, constituant une imprudence, un défaut de vigilance. Ce principe posé dans l'art. 1382 dominait, disait-on, tout le chapitre des délits et des quasi-délits, l'art. 1384 compris : d'où, pour l'ouvrier victime d'un accident, la nécessité de prouver un fait constituant une faute du chef d'industrie. Mais tout récemment on s'est avisé que le Code civil admettait aussi une responsabilité dérivant de ce qu'on pourrait appeler une faute objective.

L'art. 1384 dit qu'on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde; mais on entendait cela en ce sens qu'il y aurait responsabilité quand l'accident occasionné par des choses inanimées serait le résultat d'une faute commise dans leur aménagement ou dans leur surveillance. Seul Laurent soutenait que l'art. 1384-1° avait une portée générale. En 1890, M. Labbé, qui jusque là avait soutenu la théorie subjective, écrivait que « plus touché de la corrélation entre les chances bonnes ou mauvaises d'une opération volontaire, entre les profits et les risques d'une entreprise », il se rangeait à cette opinion « que celui qui perçoit les émoluments procurés par l'emploi d'une machine susceptible de nuire aux tiers, doit s'attendre à réparer les préjudices que cette machine causera » [1].

C'est en 1894 que, dans un article fort remarquable de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* [2], M. Saleilles a posé les bases d'une véritable théorie objective de la responsabilité du fait des choses. Cette théorie a été depuis développée dans deux ouvrages très substantiels qui ont paru presque en même temps, en 1897, l'un de M. Saleilles lui-même [3], l'autre de M. Josserand [4].

Nous ne suivrons pas ces auteurs dans l'argumentation très serrée et en même temps très claire par laquelle ils arrivent à démontrer que l'art. 1384 établit une responsabilité du fait des choses inanimées, indépendamment de toute faute de celui qui en a la garde : autrement l'art. 1384-1° ne ferait qu'énoncer un des cas d'application de l'art. 1382 et serait par conséquent inutile. La responsabilité du fait des choses inanimées n'est d'ailleurs pas la seule qui existe en dehors de toute faute : il en est de même, et tout le monde l'admet, de celle des maîtres et commettants, de celle du propriétaire d'un animal, de celle du propriétaire d'un édifice. On ne s'explique donc pas comment l'interprétation restrictive de l'art. 1384-1° a pu prévaloir pendant si longtemps, si ce n'est par ce fait qu'avant le développement du machinisme on ne se rendait pas bien compte du danger que pouvaient causer par eux-mêmes des objets inanimés.

[1] S., 1890. 4. 17.
[2] 1894, p. 659 et s.
[3] *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, chez Arthur Rousseau.
[4] *De la responsabilité des choses inanimées*, même éditeur.

Il n'est pas douteux que le chef d'une industrie qui emploie des machines ne soit compris parmi les personnes qui, aux termes de l'art. 1384, sont responsables des choses qu'elles ont sous leur garde. Le mot *garde* a le sens le plus large : il peut s'appliquer non seulement au propriétaire, mais à toute personne qui a la direction d'un matériel, industriel ou autre. La victime d'un accident de travail n'aura donc, pour que le patron soit déclaré responsable, à démontrer qu'une chose : c'est que l'accident a été produit par le fonctionnement de l'industrie dirigée par ce patron.

N'est-il pas juste en effet que celui-là supporte les risques inhérents au fonctionnement d'un organisme, dans l'intérêt duquel fonctionne cette organisme? « Le risque professionnel, dit très bien M. Josserand, doit rentrer dans les frais généraux d'une entreprise industrielle » (p. 104). Cette responsabilité ne doit pas d'ailleurs être limitée à l'industrie, elle doit s'étendre à tout ce qui crée un risque quelconque. Enfin comme elle repose sur une présomption légale, elle ne pourra être écartée par une convention contraire.

Cette théorie objective de la responsabilité du fait des choses fait le plus grand honneur à MM. Saleilles et Josserand. Elle rompt heureusement avec les traditions d'individualisme et de faux libéralisme, que la doctrine puisait dans le droit romain et dans le culte aveugle des principes de 1789. N'est-il pas plus rationnel, lorsqu'il s'agit de la législation du travail, de s'inspirer du christianisme qui l'a réhabilité que du droit romain qui le méprisait ?

Les défenseurs de la liberté des contrats, du « chacun pour soi », vont crier au scandale. Ils ont déjà jeté les hauts cris contre le perfide attentat de M. Sainctelette, qui, sous un feint respect pour le contrat, ne voulait rien moins, *proh pudor !* qu'introduire une présomption légale de responsabilité! Leurs doléances ont trouvé leur plus heureuse expression dans un article de M. Arthur Desjardins, paru dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 mars 1888.

Quelques-uns des arguments de M. Desjardins pouvaient avoir quelque valeur contre la théorie contractuelle : ils n'ont plus de prise sur la nouvelle doctrine. On pouvait reprocher à M. Sainctelette d'aller contre la vérité quand il présumait l'engagement pris par le patron de garantir à l'ouvrier la sécurité. M. Desjardins citait le cas d'un grimpeur agile qui gagnait habituellement 4 fr. par jour et à qui l'on donnait 15 francs pour élaguer de grands

arbres, à cause du danger qu'il courait de se rompre le cou : ce risque lui était payé 11 francs par jour. Comment donc admettre, demandait M. Desjardins, que l'employeur pût en rester garant ? — Il est hors de doute que l'art. 1384-1° ne serait pas applicable à cette espèce (pas plus d'ailleurs que la promesse sous-entendue de sécurité de la théorie contractuelle), car s'il arrivait un accident au grimpeur en question, ce ne serait pas par le fait d'une chose dont un autre a la garde ; ce cas n'a rien de commun avec celui de l'ouvrier blessé par le fonctionnement du mécanisme industriel.

Mais le grand reproche qu'adressera à MM. Saleilles et Josserand, aussi bien qu'à M. Sainctelette, l'école dite libérale, c'est de méconnaître le dogme de la liberté des contrats. Après tout, diront-ils, le patron et ses ouvriers traitent sur le pied de l'égalité; ceux-ci s'engagent à fournir leur travail, celui-là s'oblige à payer un salaire, mais non à mettre ses ouvriers à l'abri des accidents qu'engendre le travail auquel il les emploie; à chacun ses risques : le patron court les chances de gain ou de perte inhérentes à toute entreprise industrielle ou commerciale, et c'est déjà de quoi lui donner d'assez graves soucis; il faut laisser à l'ouvrier les risques inhérents à la besogne dont il se charge, pourvu que ces risques ne soient pas aggravés par une faute du patron.

Le malheur c'est que ce dogme de l'égalité entre le capital et le travail est, on ne saurait trop le répéter, un dogme faux. En réalité, le capital est bien le maître du travail. Le capitaliste est libre d'employer son argent à ce qui lui plaît, il peut même le garder improductif; il n'est pas obligé de recourir au travail, tout au moins il peut attendre et par conséquent imposer ses conditions : l'ouvrier, sous peine de mourir de faim, est obligé de les subir, car il ne peut pas attendre. Le capital est maître des instruments de travail et tient ainsi le travailleur à sa discrétion. Le capitaliste, le patron est seul juge de la quantité qu'il veut produire; si la production lui paraît aller trop vite, il renvoie une partie de ses ouvriers et ceux-ci, en dépit de la prétendue liberté du contrat, sont obligés d'en passer par là. C'est le patron qui aménage les ateliers, qui installe les machines du bon agencement desquelles peut dépendre la vie de l'ouvrier; c'est lui encore qui impose le règlement auquel tous ses employés sont soumis. C'est lui enfin qui recueille les profits du travail, sauf à payer aux ouvriers un salaire qui reste le même quels que soient les bénéfices. — Mais, dit-on, ce salaire

sera payé même s'il n'y a pas de bénéfices ; le patron peut se ruiner tandis que l'ouvrier recevra toujours sa paye. — Mais l'ouvrier ne court-il pas, outre les dangers d'accidents, les risques du chômage et de l'insolvabilité du patron ? Encore une fois le patron est libre de ne *pas* faire travailler ou de ne *plus* faire travailler et il n'hésitera pas à le faire si son industrie périclite ; et alors l'ouvrier tombera dans la misère. Nous n'exagérons donc rien en disant que le patron est le maître du travail.

C'est dans ce sens que M. Sainctelette a pu dire que le patron est « le principal partenaire de l'opération ». En vain M. Desjardins objecte-t-il que bien des patrons n'ont retiré de leur entreprise que des pertes : ils n'en sont pas moins les *maîtres* de cette entreprise : là est la source de la responsabilité.

M. Desjardins va jusqu'à dire que si on admet que le patron promet la sécurité à l'ouvrier, il faudra reconnaître que l'ouvrier la promet aussi au patron et sera responsable si le patron est blessé dans l'inspection des ateliers. Il est impossible de pousser plus loin les conséquences de la doctrine individualiste et de méconnaître davantage la nature des relations entre le travail et le capital : il semble presque que, dans les idées de M. Desjardins, les ouvriers soient les maîtres à l'usine !

La théorie objective des risques industriels se rapproche beaucoup de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat. Sans doute, si l'on raisonne avec les tendances individualistes de l'orthodoxie économique, on dira que le travail accompli dans les industries privées ne profite pas à la collectivité comme celui d'un service public ; le patron ne peut donc être considéré comme un assureur au même titre que l'Etat. Au fond la situation est la même : le travail est essentiellement une œuvre sociale. L'homme est fait pour vivre en société et pour travailler en société, c'est-à-dire pour contribuer pour sa quote part, par son activité propre, à la production qui se répartira sur le corps social tout entier. Toute la société profite du travail de chacun et doit en retour garantir à chacun la sécurité et la satisfaction de ses besoins pour le travail ; elle doit indemniser chacun du dommage qu'il peut éprouver à l'occasion de son travail. Or le travail peut être organisé de diverses façons. Sous le régime de l'organisation corporative, qui a fonctionné au moyen-âge et a atteint sa plus grande perfection au XIIIe siècle, c'était la corporation elle-même qui prenait à sa charge les ouvriers victi-

mes d'accidents. Nous sommes aujourd'hui sous un autre régime, le régime capitaliste : c'est le capital qui est le maître du travail, c'est lui qui fonde les industries, qui les dirige, qui en recueille les bénéfices ; c'est donc lui qui doit en supporter les charges. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de corporations, il n'y a plus d'autre groupement social dans le monde du travail que l'usine ou l'atelier. Or dans une usine ou dans un atelier il y a un maître : le patron ou celui qui le représente. Ce titre de maître, il est le premier à le revendiquer et on sait avec quelle énergie ! Mais si ce titre lui donne des droits il est certain qu'il lui impose aussi des devoirs. Le patron est le mandataire de la société à l'égard des ouvriers : il est chargé de diriger la production et de faire entrer les produits dans la circulation ; il a aussi la mission de payer au travail la dette de la société.

C'est un devoir social pour le patron, il ne faut pas craindre de le proclamer, de veiller à la sécurité de ses ouvriers et de les garantir contre les conséquences préjudiciables que le travail entraîne pour eux, non seulement contre les accidents causés par l'imprudence de ses agents ou par la défectuosité de ses machines, mais aussi contre ceux que le travail engendre pour ainsi dire fatalement et sans la faute de personne. Nous disons un devoir social, ce qui ne signifie pas seulement un devoir de charité, mais un devoir de justice : celui qui a l'autorité doit avoir la responsabilité ; celui qui a le profit doit avoir les charges.

En fin de compte ce qui sera payé à l'ouvrier retombera toujours à la charge de la société à laquelle le patron ne livre ses produits qu'à un prix suffisant pour le couvrir de ses frais.

Il est vrai qu'il n'en sera pas toujours ainsi, à cause de la concurrence, et qu'en fait un patron pourra être ruiné par un accident qui ne lui sera pas imputable à faute, qui sera un pur effet du hasard. Cela est parfaitement vrai, mais c'est une conséquence nécessaire du régime capitaliste qui est celui de notre société. Il est juste que ceux qui jouissent de ses avantages supportent aussi ses inconvénients. Le capitalisme, le libéralisme économique poussé à l'excès ont peut-être des conséquences aussi funestes pour le capital que pour le travail. Nous sommes de ceux qui préfèrent l'organisation corporative ; mais en attendant qu'elle soit réalisée, si elle doit jamais l'être, il faut accepter le régime actuel avec toutes ses suites.

Du reste, et c'est déjà un bienfait de l'association, les patrons trouvent aujourd'hui dans l'assurance un moyen de rendre assez peu onéreuse pour eux la charge du risque professionnel. Il a été question de rendre l'assurance obligatoire pour les patrons : cette disposition n'a pas été maintenue dans le projet de loi actuellement soumis au Parlement. Nous le regrettons : une disposition semblable eût bien marqué le caractère social de l'indemnité due aux victimes du travail.

VI

On peut se demander si la majorité du Parlement qui vient de voter la loi sur les accidents du travail a bien compris cette conception nouvelle de la responsabilité. Sans doute les chambres ne sont pas restées étrangères à l'évolution qui s'est faite dans la doctrine et dans la jurisprudence. Dans le monde de la politique, on se préoccupait de plus en plus de la situation faite au travail par le machinisme, la concentration des capitaux et le développement de la grande industrie : en un mot la question sociale préoccupait les politiciens aussi bien que les jurisconsultes, et la question des accidents du travail n'est qu'un des aspects de la question sociale. Aux yeux de tous il était injuste que l'ouvrier, victime d'accidents dont il est le plus souvent [1] impossible de connaître la cause, n'eût aucune indemnité à espérer à moins de prouver que ces accidents étaient dus à une faute du patron. Le travailleur qui ne profite pas des chances heureuses d'une entreprise devait donc n'en courir que les mauvaises chances !

Ce n'était pas seulement en France que le principe du *risque professionnel* à la charge des chefs d'industries s'imposait à l'opinion. L'Allemagne et l'Autriche l'ont consacré avant nous dans leur législation ; enfin récemment M. Chamberlain et le ministère conservateur faisaient adopter par le Parlement anglais un bill « sur la compensation à accorder aux ouvriers » qui établit de la manière la plus large la responsabilité des patrons. En votant cette loi, l'aristocratique Chambre des Lords, qui n'est pourtant pas suspecte de socialisme, a donné à notre Sénat une leçon de démocratie.

Ce n'est pas que nos législateurs se soient désintéressés de cette question : depuis 1880 un grand nombre de propositions de lois

[1] D'après les statistiques, dans les trois quarts des accidents la faute du patron ne peut être prouvée; cette proportion atteint 90 p. 100 pour les mines.

ont été déposées ; la grande majorité voulait faire quelque chose pour améliorer la situation de l'ouvrier victime du travail ; mais, comme il arrive souvent, les préventions et l'esprit de parti retardèrent longtemps la solution. Aux yeux d'un grand nombre d'hommes politiques, au Sénat surtout, le projet définitif auquel avaient abouti tous les travaux antérieurs était entaché de socialisme, dans le mauvais sens que la politique attache à ce mot. C'est à ces scrupules qu'a été sacrifiée, comme nous le verrons, une partie du projet voté par la chambre des députés en 1893.

On peut se demander si l'intervention du législateur n'était pas rendue inutile par la nouvelle théorie juridique de la responsabilité et si l'application de l'art. 1384 ne donnait pas satisfaction aux ouvriers. La question se poserait si la jurisprudence avait adopté de suite et franchemnnt le système de MM. Saleilles et Josserand. Mais il n'en a pas été ainsi.

Sans doute il y bien eu quelques décisions qui paraissent favorables à cette thèse [1], mais toujours dans des cas où l'existence d'une faute était établie (sauf dans l'espèce du jugement de Gien). La chambre civile de la cour de cassation a rendu, le 16 juin 1896, un arrêt [2] qui s'appuie sur l'art. 1384-1°, pour déclarer responsable le patron d'un bateau dont la machine a fait explosion et tué le mécanicien ; mais cette fois encore la cour constate l'existence d'un vice de construction. M. Esmein, dans une note sous cet arrêt, y voit néanmoins une application de la théorie nouvelle, qu'il combat d'ailleurs comme donnant à l'art. 1384 une portée que ses termes ne comportent pas. MM. Saleilles et Josserand revendiquent de leur côté cet arrêt en faveur de leur système. En somme, l'adhésion de la Chambre civile à la théorie objective de la responsabilité délictuelle reste douteuse et la Chambre des requêtes l'a résolument repoussée dans un arrêt du 30 mars 1897 et a maintenu la jurisprudence traditionnelle obligeant la victime d'un accident à prouver une faute déterminée à la charge de la personne actionnée en responsabilité.

L'intervention du législateur était donc nécessaire. La Chambre des députés et le Sénat finirent par se mettre d'accord sur le texte

[1] V. notamment Gien, 26 avril 1888, jugement infirmé par la cour d'Orléans, arrêt du 20 décembre 1888, S., 90. 2. 14 ; Bourgoin, 10 juin 1892, confirmé par la cour de Grenoble, arrêt du 10 février 1892, S., 93. 2. 205 ; cour de Dijon, 26 décembre 1895.

[2] S., 97. 1. 17 et notes.

qui, après avoir été voté à l'unanimité par la chambre le 27 mars, a été promulgué le 9 avril 1898.

L'art. 1er consacre le principe de la responsabilité du chef d'entreprise. Nous le citons en entier.

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

L'art. 2 interdit aux ouvriers tout recours à des dispositions autres que celles de la présente loi. Les indemnités attribuées par l'art. 3, fixées à une fraction plus ou moins grande du salaire, ne sont applicables que jusqu'à 2,400 fr. de salaire annuel. Pour l'excédent, s'il y en a, il n'est alloué que le quart des indemnités stipulées.

L'art. 3 établit à forfait les indemnités auxquelles les victimes auront droit selon les conséquences de l'accident.

Incapacité absolue et permanente : rente égale aux deux tiers du salaire annuel.

» partielle et permanente : rente égale à la moitié de la réduction du salaire causé par l'accident.

» temporaire de plus de quatre jours : indemnité journalière égale à moitié du salaire touché au moment de l'accident, à partir du cinquième jour.

En cas de mort il est alloué à partir du décès, savoir :

Au conjoint	rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire de la victime.				
Aux enfants orphelins de père ou de mère au-dessous de 16 ans :					
S'il n'y en a qu'un.	»	»	15	p. 100	»
» deux	»	»	25	»	»
» trois	»	»	35	»	»
» quatre ou plus.	»	»	40	»	»
Aux orphelins de père, de mère : chacun.	»	»	20	»	»

L'ensemble des rentes ne peut dépasser dans ce dernier cas 60 p. 100.

Si la victime n'avait ni conjoint ni enfant mais des ascendants ou descendants à sa charge, une rente viagère de 10 p. 100 du salaire est attribuée aux ascendants, et une pension fixée au même taux est payée aux descendants jusqu'à 16 ans, sans que l'ensemble de ces pensions puisse dépasser 30 p. 100.

Toutes ces rentes sont insaisissables et incessibles.

Les étrangers ayant droit à une pension recevront, s'ils quittent la France, trois fois le montant de la rente allouée pour toute indemnité. Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résident pas en France.

L'art. 4 met à la charge du chef d'entreprise les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires.

Aux termes de l'art. 5, les patrons qui auront affilié leurs ouvriers à une société de secours mutuels et payé une quote-part de la cotisation, fixée d'un commun accord, seront déchargés de l'obligation de payer aucune indemnité pendant le temps que la société assure à ses membres les soins et l'indemnité journalière. Toutefois si l'indemnité servie par la société est inférieure à moitié du salaire quotidien, le patron devra verser la différence.

L'art. 7 réserve aux victimes le droit d'actionner les auteurs de l'accident autres que le patron.

L'art. 10 définit ce qu'il faut entendre par salaire annuel.

Les art. 11 à 14 réglementent la déclaration qui doit être faite de tout accident au maire de la commune et l'enquête à laquelle il est procédé sur l'accident, ses causes, ses effets, la situation des victimes.

Les art. 15 à 22 sont relatifs à la procédure à suivre en cas de contestation. Toutes ces dispositions tendent à simplifier la solution des procès, s'il s'en produit. L'art. 19 réserve aux intéressés, pendant trois ans, le droit de faire augmenter ou diminuer l'indemnité en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité de la victime.

L'art. 20 dispose qu'aucune indemnité ne sera attribuée à la victime qui aura intentionnellement provoqué l'accident. En cas de faute inexcusable soit de l'ouvrier, soit du patron ou de ses préposés, le tribunal peut diminuer dans le premier cas la pension fixée par la loi, l'augmenter dans le second, sans toutefois dépasser le

montant de la réduction de salaire subie par la victime ou le montant du salaire annuel.

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit.

Les art. 23 et suivants ont pour but de garantir le paiement des indemnités fixées par la loi.

Le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires et des indemnités pour incapacité temporaire est garanti par le privilège de l'art. 2101 du Code civil.

Pour les autres créances de l'ouvrier, à défaut, soit par les patrons, soit par les assurances ou syndicats de garantie, de s'acquitter des indemnités mises à leur charge, le paiement en sera assuré pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (art. 24), au moyen d'un fonds de garantie constitué par une augmentation de la contribution des patentes et une taxe sur les mines (art. 25), sauf le recours contre les chefs d'entreprise débiteurs (art. 26).

L'art. 30 annule toutes conventions contraires à la présente loi.

Telles sont les dispositions essentielles de la nouvelle loi. Elle consacre, on le voit, le principe du risque professionnel à la charge du chef d'industrie : il est responsable, non pas comme coupable, mais comme créateur du risque; sa responsabilité n'est plus subjective, mais objective. Ainsi est accomplie législativement l'évolution dont nous avons constaté les progrès dans la doctrine et dans la jurisprudence; sans doute elle n'a pas encore atteint toutes ses conséquences logiques, mais le principe nouveau est bien posé. Telle qu'elle est, la loi du 9 avril réalise un grand progrès; elle met fin à des injustices criantes, elle assure beaucoup de malheureux contre une misère imméritée. C'est une loi de justice et une loi d'humanité.

Sans doute dans la pratique les tribunaux finissaient le plus souvent par accorder des dommages-intérêts aux victimes d'accidents. Mais, outre qu'ils n'y arrivaient que par des déductions contestables au point de vue du droit, il ne faut pas oublier que ceux-là seuls pouvaient bénéficier de ces bonnes dispositions qui avaient les moyens d'intenter et de soutenir un procès contre le patron, toujours chanceux en présence d'une jurisprudence mal assise; même avec toutes les chances de succès, beaucoup hésitaient à entamer une lutte avec le patron qui, même succombant dans le procès, restait toujours le plus fort. La nouvelle loi assure

à l'ouvrier une indemnité fixée d'avance selon les conséquences de l'accident. Ainsi les procès sont rendus aussi rares que possible. L'ensemble des dispositions de la loi tend à les éviter et, s'ils se produisent, à en simplifier la solution. C'est ce qui justifie le caractère forfaitaire de l'indemnité. Elle a quelque chose de transactionnel, puisqu'elle est accordée sans rechercher si l'ouvrier n'a pas lui-même été imprudent. C'est encore une conséquence du caractère objectif de la responsabilité : la réparation de l'accident est une charge de l'industrie; l'imprudence est considérée comme un élément normal de risque qu'il est impossible d'écarter et dont la réparation doit par conséquent être à la charge de l'industrie.

Une part est faite cependant à la faute subjective. Si elle est intentionnelle, son auteur ne saurait avoir droit à aucune indemnité; cela est de toute justice. En outre, l'art. 20 tient compte de la faute inexcusable pour augmenter ou diminuer l'indemnité selon qu'elle est imputable au patron ou à l'ouvrier. La responsabilité qui découle de la faute subjective joue ainsi son rôle à côté de celle qui découle de ce qu'on appelle la faute objective, c'est-à-dire du risque professionnel. Cela est très juridique en même temps que très équitable. L'ouvrier aura droit à une indemnité, si minime soit-elle, même en cas de faute inexcusable de sa part [1] : en cela on a bien voulu marquer le caractère forfaitaire de la loi et tenir compte de cette idée qui la domine, que dans toutes les industries visées par l'art. 1er, tout accident qui se produit est plus ou moins la conséquence du danger que présentent par elles-mêmes ces industries.

Sans doute cette appréciation de la faute inexcusable sera une source de procès, mais il est à présumer que ces procès seront beaucoup plus rares que sous l'empire du Code civil. On ne peut d'ailleurs, sous prétexte de diminuer le nombre de contestations, admettre des solutions qui choqueraient par trop la justice.

Une des principales difficultés qu'ont dû vaincre les rédacteurs de la loi consistait à délimiter le champ de son application. A notre avis, il suffisait de poser le principe du risque professionnel sans distinction d'industries. En voulant préciser les cas auxquels la loi s'appliquerait, on a abouti à des injustices. En suivant les discussions laborieuses qui ont précédé le vote on se rend compte du

[1] Voir à ce sujet l'amendement présenté au sénat par M. Girard et la réponse du rapporteur, *Journ. off.* du 18 mars 1898. Compte-rendu *in-extenso*, p. 330 et suiv.

danger qu'il y avait à entrer dans ces distinctions. On a voulu limiter le bénéfice de la loi aux industries dangereuses. Mais ne voit-on pas trop souvent des accidents arriver à des ouvriers dans des industries qui ne sont pas considérées comme dangereuses?

Ces ouvriers ne sont-ils pas aussi intéressants que les autres? Est-il juste de les exclure? Les travailleurs agricoles n'ont point part aux bienfaits de la loi nouvelle. Ne sont-ils pas cependant exposés à des accidents assez fréquents?

M. Bérenger proposait de distinguer dans chaque industrie le travail dangereux du travail ordinaire et de n'appliquer la loi qu'au premier. Mais, lui objectait avec raison le rapporteur de la commission, « si cependant, dans ce travail ordinaire, il se produit un accident qui ne puisse être imputé ni à la faute du patron, ni à à celle de l'ouvrier, pourquoi donc la victime d'un tel accident ne serait-elle point indemnisée? Est-ce que l'événement n'a pas démontré, contrairement aux théories et aux classifications, que ce travail présumé ordinaire était en réalité un travail dangereux? » (*Journ. offic.*, séance du 30 janv. 1896, p. 34). Voilà qui est fort logique, mais comment ne voyait-on pas que ce raisonnement condamnait également la distinction faite par la loi entre les industries présumées dangereuses et les industries présumées non dangereuses?

A ce point de vue l'application de l'art. 1384, interprété selon la théorie de MM. Saleilles et Josserand, eût été préférable. Avec ce système, la responsabilité du patron eût existé toutes les fois que l'accident aurait été causé par le fonctionnement de l'outillage exploité par lui. En complétant l'art. 1384 par l'art. 1385, on eût pu étendre aux ouvriers agricoles eux-mêmes la protection de la loi, qu'ils soient victimes d'accidents de machines ou qu'ils soient blessés par des animaux.

Selon nous, il suffirait de consacrer législativement l'interprétation donnée au Code civil par MM. Saleilles et Josserand, en l'élargissant peut-être un peu, de dire par exemple que le chef d'exploitation serait responsable en principe de tout accident survenu dans un travail dont il a la direction ou dans lequel son outillage est employé.

Remarquons que cette théorie serait encore applicable dans le cas où la victime de l'accident serait une personne étrangère à l'exploitation dans laquelle il s'est produit. Les tribunaux devraient alors, selon nous, appliquer l'art. 1384.

Une lacune regrettable a été laissée dans la loi par l'abandon des dispositions qui, dans le texte voté en 1893, organisaient la juridiction arbitrale appliquée aux contestations relatives aux accidents du travail. Lors de la discussion du nouveau projet à la Chambre des députés en 1897, M. le comte de Mun avait repris par voie d'amendement ces dispositions de l'ancien texte. Le distingué rapporteur de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, M. Maruéjouls, tout en s'associant aux regrets de M. de Mun et en reconnaissant que les juridictions arbitrales telles qu'elles fonctionnent dans quelques pays étrangers, eussent été « absolument adéquates » à la loi en préparation, fit comprendre à la Chambre qu'elle devait se résigner à en faire le sacrifice si elle voulait vaincre la résistance du Sénat, invinciblement hostile au principe de l'arbitrage dans les conflits soulevés entre le capital et le travail. Il est regrettable que le Sénat ait fait ainsi écarter une disposition qui avait sa place marquée dans une loi destinée à prévenir les conflits entre patrons et ouvriers. La Chambre des Lords, en votant le bill sur les accidents, n'avait pas été arrêtée par les mêmes scrupules et avait accepté l'arbitrage.

Cet exemple n'a pas entraîné notre Haute chambre. Le Sénat n'a pas compris que la réparation des accidents du travail est une obligation professionnelle, dont le règlement devrait se faire autant que possible devant une juridiction professionnelle, en famille pour ainsi dire. Ce caractère professionnel, social si l'on veut, de l'indemnité a été méconnu également dans l'organisation des garanties qui en assurent le paiement.

L'attribution à l'ouvrier du privilège de l'art. 1101 est une heureuse disposition, que réclamaient d'ailleurs même les partisans des doctrines que nous avons combattues, notamment M. Desjardins. Mais le système organisé par les art. 24 et s., d'après lequel la Caisse des retraites pour la vieillesse, avec des fonds provenant de l'impôt, doit suppléer à l'insolvabilité des patrons, a soulevé de graves critiques. Le projet de loi proposé par la commission en octobre 1897, tout en laissant aux chefs d'industrie la faculté de rester sous certaines conditions leurs propres assureurs, organisait, pour ceux qui ne voudraient pas user de cette faculté, une assurance mutuelle par circonscriptions territoriales, à laquelle ils étaient obligatoirement assujettis. La mutualité devait se charger du paiement des indemnités et les répartir sur tous les mutualistes

en proportion de leur coefficient de risques et du montant des salaires payés par eux ; la contribution pouvait être réduite jusqu'à concurrence de 30 p. 100 pour ceux qui justifieraient avoir pris des mesures préventives.

Mais au dernier moment le texte qui a été voté fut substitué, sur l'initiative du gouvernement, à celui que la commission avait élaboré primitivement. Lors de la discussion, M. le comte de Mun reprit la défense du système qu'on abandonnait [1]. Nous regrettons avec lui qu'à défaut du système des caisses corporatives, « où c'était la famille professionnelle et non la collectivité des industriels qui supportait le risque, où les patrons et les ouvriers étaient appelés à concourir à la constitution de l'assurance, et qui était... un commencement d'organisation corporative », la Chambre n'ait pas maintenu au moins l'obligation de l'assurance mutuelle par circonscriptions, plutôt que de faire intervenir l'Etat comme assureur. Sans doute nous pensons avec M. le Ministre du commerce que l'Etat n'est autre chose que « l'intervention sagement organisée » et « qu'à mesure que les sociétés se transforment l'intervention de l'Etat doit, elle aussi, se transformer » ; mais nous préférerions voir cette intervention devenir inutile par le développement d'autres organismes sociaux, notamment des corporations, et par les progrès de l'esprit de solidarité, qui doit être l'esprit même du monde du travail et faire régner la justice et la paix aussi bien dans les rapports des patrons entre eux que dans leurs rapports avec leurs ouvriers. Sans doute ces mots d'assurance obligatoire sonnent mal aux oreilles des soi-disant libéraux : mais on commence heureusement à comprendre ce que vaut la liberté qu'ils préconisent et qui n'est autre que le pouvoir pour le fort d'opprimer le faible.

M. Desjardins, dans l'article précité, combat le système de l'assurance obligatoire. Il trouve injuste que ceux qui ne courent pas de risques paient pour les autres. Ce raisonnement porte l'empreinte de la doctrine individualiste professée par son auteur. Nous qui considérons le travail comme une fonction éminemment sociale, nous ne saurions partager ce sentiment et nous considérons comme un progrès le système du projet de 1893, repris par la commission en 1897 et malheureusement abandonné par elle.

Nous aurions préféré cependant que la mutualité, au lieu d'être

[1] *Journal officiel* du 28 octobre 1897. Débats parlementaires, p. 2228 et s.

régionale, fût professionnelle, comme elle l'est en Allemagne, et qu'elle réunît les patrons et les ouvriers, comme les corporations autrichiennes [1] : nous aurions vu là avec plaisir un acheminement vers l'organisation corporative du travail. Mais n'est-ce pas précisément la peur de paraître reconstituer les anciennes corporations condamnées par la Révolution qui a effrayé nos législateurs?

Selon nous, la question des accidents du travail ne sera résolue d'une façon satisfaisante que par l'assurance obligatoire combinée avec l'organisation corporative. Les indemnités devraient être payées par une caisse appartenant à la corporation [2] et dans laquelle le patron, lorsqu'il y en aurait un, verserait une quote-part proportionnelle aux risques qui pourraient provenir de son fait. Tous les ouvriers victimes d'accidents auraient droit à une indemnité [3] aussi bien lorsque cet accident serait le résultat de leur faute que dans le cas où il serait imputable au patron ou résulterait d'un cas de force majeure.

Ainsi serait réalisée cette loi de justice qui veut que tous les travailleurs qui concourent à l'œuvre sociale de la production nationale soient égaux devant les dangers du travail ; ainsi seraient écartés tous les procès auxquels donnent lieu ces délicates questions de responsabilité. On éviterait aussi avec cette organisation un écueil que ne paraissent pas avoir vu les auteurs de la loi nouvelle, mais que son application a déjà révélé. On a vu que l'art. 3 attribue une rente viagère à la veuve de l'ouvrier mort victime d'un accident et en oûtre une rente pour chacun des enfants. On comprend le sen-

[1] En Allemagne, l'ouvrier victime d'accident a droit à une rente sur la corporation professionnelle qui existe de plein droit entre tous les chefs d'industries similaires de l'Empire. Les corporations jouent un grand rôle dans la fixation des indemnités, sous le contrôle de l'Etat. Elles s'occupent aussi des mesures à prendre pour prévenir les accidents.

En Autriche, les corporations sont régionales et réunissent toutes les professions. Les ouvriers contribuent pour 1/10 à alimenter la caisse corporative; leurs représentants entrent pour 1/3 dans les conseils d'administration des corporations.

Sur la législation relative aux accidents du travail à l'étranger, voir Dalloz, Suppl. au répertoire, v° *Travail*, n. 500 et s.

[2] Nous employons ce mot pour abréger l'expression de notre pensée, bien qu'il ne puisse être question de rétablir les corporations telles qu'elles existaient avant 1789.

[3] Nous ne nous arrêtons pas à cette objection qu'on s'étonne de trouver dans des ouvrages sérieux et qui consiste à dire qu'en assurant aux victimes d'accidents une indemnité, on rendra les ouvriers moins attentifs à éviter le danger. A qui fera-t-on croire en effet qu'étant assurés contre les conséquences de l'incapacité du travail, ils s'exposeront de gaieté de cœur à être tués ou estropiés?

timent qui a déterminé le législateur à établir cette disposition. Mais en aggravant la charge du patron, non plus en raison de l'étendue de sa responsabilité mais en raison de la situation de la victime, la loi fait œuvre de bienfaisance plutôt que de justice. On voit tout de suite que ce reproche ne serait plus fondé si c'était une caisse corporative qui payât les indemnités [1]. Il n'y a pas là seulement, qu'on le remarque bien, une question de mots, car dans la pratique il arrive déjà que les patrons préfèrent des ouvriers célibataires ou sans enfants à des pères de famille avec lesquels ils seraient exposés éventuellement à des charges plus onéreuses. Pour la même raison ils préfèreront aux Français des étrangers, dont, aux termes de l'art. 3, la famille n'a droit à aucune indemnité si, ce qui est le cas le plus fréquent, elle ne réside pas en France lors de l'accident. Ainsi la loi faite dans l'intérêt des ouvriers se retourne dans son application contre les ouvriers les plus intéressants! Avec l'organisation corporative, ces graves inconvénients disparaîtraient, car les patrons n'auraient plus un intérêt sensible à agir comme ils le font depuis le vote de la nouvelle loi.

VII

L'attribution à la corporation de la charge des victimes du travail serait la conséquence logique et sera, nous l'espérons, le couronnement définitif du mouvement d'idées que nous avons suivi à travers toute cette étude.

Nous avons vu qu'à l'origine la responsabilité trouvait sa source dans la faute objective : nul ne pouvait être déclaré responsable

[1] « La loi, dit dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 avril 1898 (p. 157) M. Arthur Fontaine, sous-directeur de l'*Office du travail*, dont on connaît la haute compétence, la loi, en graduant le coût de l'accident mortel suivant les charges de famille de la victime, s'est rattachée malgré tout à la conception allemande d'une mutualité générale. Il n'est pas admissible que l'accident ait des conséquences financières différentes pour le patron, suivant la situation de famille de son ouvrier. Il est admissible, au contraire, que la prime imposée aux patrons, calculée seulement sur le danger du travail, le salaire et le nombre des ouvriers, serve à constituer un fonds général réparti à forfait suivant les besoins des familles, d'après les principes essentiels d'une véritable mutualité de secours ». En attendant le retour au système de la mutualité générale, l'auteur pense qu'il ne faudra pas laisser les compagnies d'assurances libres d'amener par leurs tarifs des résultats anti-sociaux, tels que l'emploi par préférence de célibataires et d'étrangers. M. Fontaine se félicite du vote de la loi, convaincu que, le principe étant admis, il faudra bien que les mesures d'application viennent cadrer avec lui.

d'un accident, s'il ne l'avait provoqué par un acte ou une omission coupable. Les progrès du machinisme, le nombre croissant des accidents anonymes, dont il était impossible de découvrir l'auteur, firent apparaître l'injustice de cette théorie. Sans cependant l'abandonner, nous avons vu la juriprudence lui donner une interprétation de plus en plus large, la faire fléchir autant que le permettait le sens attribué par elle aux textes du Code civil et arriver peu à peu à proclamer le principe que celui là est responsable qui a créé le risque, autrement dit que le risque des accidents fait partie des risques industriels, est un risque professionnel. En même temps la doctrine cherchait, par une nouvelle interprétation des textes, à justifier juridiquement ce principe du risque professionnel; elle tentait d'y arriver notamment par la théorie de la responsabilité contractuelle et par l'application aux accidents industriels de l'art. 1384. Enfin la loi vient de consacrer ce principe de justice; elle reconnaît que la responsabilité du chef d'industrie est une conséquence de sa fonction même et non plus seulement de sa faute. Il eût fallu aller jusqu'au bout et dire que les risques d'accidents étant une conséquence de la profession, c'était l'ensemble de la profession qui devait les supporter. Mais nos mœurs sont peut-être encore trop imprégnées d'individualisme pour que cette idée puisse être admise. Quant à présent, contentons-nous de nous féliciter et de féliciter le Parlement du vote d'une loi qu'il y aura lieu de modifier sur quelques points, mais qui pose un principe fécond en résultats pour la justice et pour le progrès; travaillons au triomphe de l'idée de solidarité, qui est l'essence du christianisme et la seule base possible de la défense sociale.

H. Pinon,

Licencié ès-lettres, docteur en droit, juge d'instruction.

LES PROGRÈS ÉCONOMIQUES DU JAPON

Sauf depuis à peu près un demi-siècle, le commerce du Japon avec les autres nations n'avait qu'une importance fort restreinte, conséquence des restrictions de toute sorte imposées aux étrangers pour leur séjour en quelques points déterminés. Les rapports des Japonais avec les Européens étaient donc à peu près nuls; mais il n'en faudrait pas conclure à un état de semi-barbarie que les progrès dus au contact de la civilisation occidentale ont seuls fait disparaître. Sans doute, les découvertes modernes y étaient ignorées, l'industrie, telle que nous la comprenons, n'existait pas pour ainsi dire, mais il y avait une culture intellectuelle très grande, un sentiment artistique extrêmement développé, une population avide de connaître les choses nouvelles et particulièrement apte à s'assimiler les méthodes et les procédés des autres nations. L'ouverture des ports japonais au commerce étranger, qui obtenait ensuite une liberté presque complète, fut pour les sujets de l'Empire du Soleil Levant la révélation de choses qu'ils ne soupçonnaient pas, de moyens pratiques dont ils ignoraient l'existence. Les résultats ne se firent pas longtemps attendre. C'est en 1854 que le Commodore Perry obtenait, grâce à son escadre, facilité de commmerce pour les autres peuples; les traités avec la France, l'Angleterre, etc., étaient signés quelques années plus tard. Et cependant, dans le *Dictionnaire du commerce* publié en 1861, on trouvait, après la description des produits où les Japonais avaient, d'ancienne date, montré une supériorité réelle, cette mention caractéristique : « Nous » n'étonnerions peut-être pas moins en parlant des instruments de » précision qu'ils savent fabriquer avec talent et notamment des » appareils et machines mus par l'électricité ou la vapeur, pour la » construction desquels ils se sont initiés à tous les secrets des pra- » ticiens orientaux » [1].

On le voit, les progrès avaient été rapides et le Japon allait apprendre ainsi à utiliser, plus avantageusement que jamais, l'intelligence naturelle de ses habitants et les ressources de son sol dont les mines de cuivre, d'argent et de fer, et surtout les terrains carbonifères, renferment d'immenses richesses. C'est principalement sous forme de produits ouvrés que se fait l'exportation du Japon, l'importation comprenant les lainages, les cotonnades, cer-

[1] rticle *Yedo*.

tains métaux ; les produits de l'agriculture où le riz tient la plus grande place, servent à peu près entièrement à la consommation intérieure. Pourtant le thé japonais est recherché et les cocons ou la soie grège forment une part importante de l'exportation. Alors qu'en 1867 le commerce total du Japon arrivait à 28 millions de yens, il atteignait 64 millions en 1880, et 234 en 1894. Le chiffre est encore médiocre si on le compare aux montants présentés par d'autres nations de population même inférieure, mais l'écart entre les chiffres de 1867 et ceux de 1894 montre avec toute évidence les résultats obtenus.

Ce n'est pas dans l'augmentation de la population qu'on peut trouver la cause de ce développement commercial, car si l'accroissement constaté d'année en année est sensible, il est bien loin de pouvoir montrer proportionnellement les mêmes différences. La population totale, qui était au 1er janvier 1879 de 35.768.584 habitants, atteignait, au 31 décembre 1894, 41.810.202 habitants, avec une augmentation variant de 300 à 500.000 habitants par année [1].

On trouverait un rapport plus exact avec le chiffre de la population en examinant les terrains cultivés. En 1887, on les estimait à 4.609.172 chô carrés [2] et à 5.081.002 en 1892 ; 60 p. 100 de ces terrains étaient cultivés par les propriétaires. Le riz et les céréales occupent la plus grande partie de la surface cultivée ; la production est croissante, ce qui se comprend d'autant mieux qu'elle doit suffire aux besoins d'une population qui augmente chaque année ; les chiffres suivants donnent cette production pour une certaine période, mais on peut admettre que la production réelle est supérieure à celle indiquée. Ce sont surtout les données antérieures à 1885 qui sont inférieures à la réalité.

Production totale en kokou (180 lit. 39).

	Riz	Céréales (froment, orge et seigle).
1879	32.418.924	9.890.908
1882	30.692.327	12.938.752
1885	34.158.169	11.935.467
1888	38.645.583	15.281.658
1891	38.123.548	18.078.373
1892	41.378.956	15.941.275
1893	37.199.663	16.633.841
1894	41.865.896	19.809.965

[1] La plupart des données statistiques sont extraites des résumés publiés annuellement par le service de la statistique générale du Japon.

[2] Un chô carré égale 99 ares 1736.

La production du thé a suivi une progression beaucoup plus rapide. Il y a d'autant plus à en tenir compte, que les chiffres donnés ainsi représentent à peu près la quantité exportée. La production totale doit donc être majorée d'une quantité importante, et croissant annuellement avec la population.

Production en kwan (3 kilog. 756).

1879. . .	2.611.714	1891. . .	7.096.398
1882. . .	5.601.159	1892. . .	7.822.034
1885. . .	5.477.928	1893. . .	7.640.368
1888. . .	7.252.787	1894. . .	7.883.232

L'industrie séricicole montre des résultats analogues. Là aussi les données doivent être majorées de tout ce qui sert à la consommation intérieure.

	Cartons de graines de vers à soie	Soies grèges		Bourre de soie
			Qual. infér^re	
	Nombre	Kwan	Kwan	Kwan
1879. . .	1.146.655	445.180		»
1882. . .	1.434.515	495.037	155.419	49.231
1885. . .	1.113.014	561.010	141.411	50.518
1888. . .	2.314.617	744.951	199.449	44.010
1891. . .	3.074.819	1.087.976	426.409	54.803
1892. . .	2.831.159	1.096.088	522.544	57.121
1893. . .	3.091.222	1.233.554	541.267	56.950

Mais tout ce qui se rapporte à l'agriculture n'a pas réalisé de semblables progrès. Naturellement la surface consacrée à la culture du thé, du mûrier, a sensiblement augmenté; mais si on considère l'élevage, l'écart entre les années 1878 et 1893 est peu important. Alors qu'en 1878 on comptait 1.080.414 bœufs et 1.540.588 chevaux, on en trouve 1.105.200 et 1.561.373 en 1893. L'augmentation est donc de 25.000 bœufs et 21.000 chevaux; toutefois on peut dire que les modifications dans les transports sont cause tout au moins du faible accroissement constaté pour les chevaux.

L'exploitation des mines fournit des chiffres de plus en plus élevés, au moins pour celles exploitées par les particuliers, les mines exploitées par l'Etat donnant des résultats contraires. Mais ici il faut noter que depuis la seizième année fiscale (1883-84), l'Etat a peu à peu abandonné l'exploitation, on l'a concédée à des particuliers. Il ne faut pas perdre de vue que si les résultats donnés pour les mines exploitées par l'Etat sont à peu près exacts,

ceux des mines exploitées par les particuliers sont certainement inférieurs à la réalité.

Les résultats constatés s'expliquent sans peine, le développement de l'industrie demandant des matières premières en quantités plus considérables. Mais de plus les métaux, le cuivre surtout, et le charbon de terre, arrivent à constituer d'importants articles d'exportation.

Production des mines exploitées par l'Etat.

	Or	*Argent*	*Cuivre*	*Fer*	*Charbon*
	Onces[1]	Onces[1]	Kwan	Kwan	Kwan
1881-82 . . .	5.807	273.513	71.225	1.188.011	47.740 185
1884-85 . . .	4.254	150.586	48.477	1.283.632	70.541.558
1887-88 . . .	7.253	198.303	2.398	892.242	125.386.834
1890-91 . . .	8.375	225.897	6.482	583.671	1.783.219
1891-92 . . .	7.000	192.265	4.655	524.283	3.973.240
1892-93 . . .	8.802	275.986	73.294	377.274	5.841.979
1893-94 . . .	9.842	335.108	39.575	315.600	5.356.800

Production des mines exploitées par les particuliers.

	Or	*Argent*	*Cuivre*	*Fer*	*Plomb*
	Onces	Onces	Kwan	Kwan	Kwan
1880.	3.550	142.815	1.177.398	3.208.378	42.148
1882.	3.417	270.372	1.411.692	2.950.352	38 040
1885.	4.720	621.618	2.808.881	977.792	23.978
1888.	10.480	1.168.990	3.561.266	4 008.215	106.669
1891.	15.548	1.697.745	5.059.979	4.092.502	213.735
1892.	12.738	1.640.563	5.462.767	4.654.192	218.200
1893.	14.308	1.894.798	4.758.234	4.219.706	250.408

	Antimoine	*Manganèse*	*Charbon*	*Pétrole*	*Soufre*
	Kwan	Kwan	Kwan	Kwan	Kwan
1880.	134.560	»	190.460 983	1.078.954	339.217
1882.	662.500	41.510	201.522.027	820.589	907 466
1885.	167.751	32.706	275.990.943	1.530.280	2.752.413
1888.	40.191	215.727	412.041.720	180.445	5.057.564
1891.	503.634	859.524	847.820.580	520.480	5.847.746
1892.	368.869	1.338.200	848.092.540	537.240	5.462.818
1893.	439.030	3.771.842	886.280.649	437.640	6.370.302

L'industrie proprement dite montre des progrès non moins grands surtout en ce qui concerne la filature et le tissage. Si on compare les chiffres de 1889 et de 1893 pour les produits céramiques, on constate une diminution dans la valeur de la porcelaine (1.269.386 yens en 1883 et 1.110.381 en 1893), mais par contre une augmentation plus grande pour la poterie (1.939.006 et 2.651.244). C'est aussi une importante augmentation qu'on relève pour la fabrication des allumettes (10.165.615 grosses pour 1.840.259 yens en

[1] Once troy, 31 gr. 10.

1889, et 19.045.360 grosses pour 4.068.314 yens en 1893)[1]; pour la fabrication du papier, les chiffres de 1887 et de 1892 permettent de constater de façon générale une baisse de prix, provenant sans doute de meilleurs procédés de fabrication ou peut-être de l'emploi de matières premières moins coûteuses, l'écart étant beaucoup plus sensible sur le papier japonais dit *hansi* que sur celui dit *mino*, qui représente la qualité supérieure. Mais les chiffres du papier dit *européen* sont à relever. Alors qu'en 1887, on en produisait 1.425.426 kwan pour 410.057 yens, la production de 1892 est de 2.695.495 kwan pour 469.549 yens[2].

Une autre industrie est encore à mentionner: celle des tapis et nattes. Relativement récente quant au commerce général, puisque le premier envoi à l'étranger date de 1878, elle a pris une importance croissante, et, en 1893, l'exportation des tapis et nattes dépassait en valeur (argent) 5 millions de yens.

Le développement du tissage et de la fabrication des tissus est surtout remarquable; sans nul doute la filature de coton (mécanique européenne)[3] ne donne encore que de bien faibles chiffres si on les compare à ceux de certains comtés de l'Angleterre; mais l'accroissement est extrêmement rapide, les résultats obtenus sont très rémunérateurs et en continuant ainsi, la production japonaise ne tardera guère à appeler réellement l'attention des industriels européens.

Filature de coton (Mécanique européenne).

	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
Nombre de sociétés. . . .	24	28	30	36	39	40	45
Capital versé (en yens) . .	»	»	»	8.715.740	9.103 237	10.596.005	?
Nombre de broches[4] . . .	113.856	215.190	277.895	353.980	385.314	381.781	530.074
Production de coton filé (en kwan).	1.593.103	3.358.042	5.132.588	7.689.938	9.977.208	10.666.744	14.620.008
Quantité de coton employée (en kwan)	1.807.076	3 859.464	5.962.484	8.995.243	12.240.743	11.531.307	17.179.274
Force des moteurs en chevaux vapeur.	»	»	»	8.247	8.604	8.110	12.439
Force des moteurs en chevaux hydrauliques . . .	»	»	»	375	435	470	317
Charbon employé (en tonnes)	16.228	30.113	44.311	100 287	90.389	84.660	132.120

[1] Au 31 décembre 1895, l'industrie des allumettes comprenait 210 fabriques occupant 35.427 ouvriers et donnant du travail à 8.952 personnes à l'extérieur.

[2] La production du papier a une grande importance pour l'agriculture, les plantes qui fournissent les matières premières étant cultivées surtout dans les terrains pauvres.

[3] La première filature, avec 5.456 broches, fut établie en 1863; en 1883, on ne comptait encore que seize filatures, avec 43.704 broches.

[4] On estime que fin 1896 il y avait 1 million de broches en activité.

Sans arriver à de semblables résultats, la fabrication des tissus pour vêtements ou pour ceintures est aussi en progrès. Voici les chiffres pour les années 1887 à 1893, étant indiqué que la pièce de tissus pour vêtements a, en moyenne, $10^m 23$ de longueur et $0^m 38$ de largeur ; la pièce de tissus pour ceintures a une longueur de $3^m 79$, mais sa largeur varie suivant le sexe et l'âge de la personne à qui elle est destinée.

	Tissus pour vêtements			
	Soie		Coton	
	Pièces	Valeur (yens)	Pièces	Valeur (yens)
1887 . .	3.192.777	7.908.621	29.619.381	11.521.891
1888 . .	3.495.712	9.212.504	28.687.715	12.227.120
1889 . .	3.876.762	10.262.976	32.163.425	19.757.555
1890 . .	4.154.466	10.501.378	30.044.876	13.098.442
1891 . .	4.832.296	12.543.666	36.175.902	16.341.908
1892 . .	5.710.461	16.325.728	40.219.136	18.402.874
1893 . .	6.860.569	20.893.512	43.622.964	21.961.825
	Mélangé soie et coton		Mélange soie, coton et chanvre	
1887 . .	2.423.546	3.638.580	1.432.664	1.107.530
1888 . .	3.230.970	4.181.547	1.820.956	1.557.670
1889 . .	3.191.921	4.154.145	1.328.017	1.529.497
1890 . .	2.764.967	2.978.301	1.011.954	1.533.489
1891 . .	3.340.809	5.167.785	3.860.967	6.331.383
1892 . .	3.618.735	3.919.200	1.843.338	2.671.978
1893 . .	3.601.563	5.422.815	2.238.323	3 267.436

	Tissus pour ceintures					
	Soie		Coton		Mélange soie-coton	
	Pièces	Valeur	Pièces	Valeur	Pièces	Valeur
1887	356.544	1.839.220	1.458.300	503.995	586.279	955.571
1888	546.834	1.878.630	688.935	118.771	994.588	1.298.971
1889	593.509	2.048.861	473.441	187.722	929.225	1.591.806
1890	639.485	2.131.360	2.189.742	465.161	1.638.940	2.332.020
1891	851.270	2.581.345	1.724.263	581.762	1.410.263	2.790 191
1892	468.708	3.022.057	1.526.220	710.535	1 562 102	3.888 164
1893	524.245	2.904.771	1.212.329	618.117	1.540.383	3.825.317

Ces tissus entrent pour une notable part dans la consommation intérieure, mais cependant une partie en est exportée. Il y a du reste nombre d'autres produits, bruts ou ouvrés, que le Japon comprend maintenant dans ses exportations toujours croissantes, les importations suivant également une marche ascendante, donnant ainsi des chiffres de plus en plus élevés pour le commerce extérieur. Toutefois, il ne faut pas oublier que tous les montants indiqués

sont calculés sur la valeur argent; le cours moyen du change est donné pour New-York et San-Francisco (en dollars et cents pour 100 yens d'argent), pour Paris (en francs et centimes), et pour Londres (en shillings et pence), tous deux pour 1 yen.

			Taux moyen du change		
	Exportations	Importations	New-York et San-Francisco	Paris	Londres
1882. . .	39.227.882	32.827.725	91,31	4,72	3-8-8
1884. . .	33.996.984	32.156.011	88,93	4,62	3-7-9
1886. . .	48.870.472	37.637.138	78,88	4,10	3-3-2
1888. . .	65.767.101	65.549.200	74,24	3,87	3-1-0
1890. . .	56.687.034	81.836.575	82,12	4,26	3-4-5
1891. . .	79.595.533	63.851.132	78,01	4,06	3-2-6
1892. . .	91.178.553	75.952.344	69,84	3,63	2-10-5
1893. . .	90.419.909	89.355.338	62,12	3,22	2-6-7
1894. . .	113.308.997	121.677.263	50,79	2,63	2-1-2

Ce commerce se répartit entre les diverses nations de façon très inégale, le maximum de l'exportation appartenant aux Etats-Unis, alors que c'est l'Angleterre qui tient la première place pour les importations. Le tableau suivant donne, en milliers de yens, les principaux chiffres pour les cinq dernières années.

Exportations.	1890	1891	1892	1893	1894
Etats-Unis.	19.821	29.795	38.674	27.739	43.323
Angleterre.	5.639	5.633	3.921	4.996	5.950
France.	8.354	15.120	18.093	19.532	19.498
Allemagne.	847	1.456	940	1.380	1.517
Italie.	214	754	1.254	1.631	2.900
Indes anglaises . .	590	988	1.422	2.471	3.688
Chine	5.227	5.825	6.358	7.714	8.814
Hong-Kong	9.366	12.578	13.288	15.688	16.199
Corée	1.250	1.466	1.410	1.301	2.365
Importations.					
Etats-Unis.	6.874	6.840	5.988	6 090	10.982
Angleterre	26.619	19.996	20.789	27.929	42.189
France.	3.869	2.834	3.620	3.305	4.348
Allemagne.	6.857	5.127	6.375	7.318	7.909
Italie.	128	112	67	86	170
Indes anglaises . .	8.910	5.614	7.662	8.679	10.560
Chine	8.849	8.798	12.509	17.096	17.511
Hong-Kong	5.496	5.089	6.985	8.268	8.999
Corée	4.363	4.032	3.046	1.999	2.183

Il est intéressant de connaître quels sont les principaux articles qui alimentent le commerce extérieur; dans l'exportation, ce sont

les matières demi-brutes qui donnent les chiffres les plus élevés, tandis qu'à l'importation, ce sont les produits manufacturés. En prenant la classification indiquée dans les relevés japonais, nous obtenons les chiffres suivants pour les mêmes années que ci-dessus (en milliers de yens).

Exportations.	1890	1891	1892	1893	1894
Objets de consommation	12.445	18.065	16.802	18.394	19.091
Matières brutes	9.339	9.073	8.602	8.789	10.193
Matières demi-brutes	18.810	34.037	42.012	33.658	46.766
Objets manufacturés	10.204	12.580	17.985	22.412	29.769
Divers	4.992	4.981	5.002	5.696	6.349
Importations.					
Objets de consommation	24.325	15.508	16.120	20.510	27.746
Matières brutes	7.906	10.504	15.224	19.758	24.773
Matières demi-brutes	15.126	9.478	10.681	12.000	15.707
Objets manufacturés	24 982	17.893	19.847	24.583	36.061

Les principaux articles, tant aux exportations qu'aux importations, sont les suivants, les chiffres pour les mêmes années étant également donnés en milliers de yens. Dans certains articles, les résultats des récoltes ont une influence très grande, mais pour la plupart, les chiffres permettent de constater un développement industriel et une amélioration générale qu'on ne saurait discuter.

Exportations.	1890	1891	1892	1893	1894
Riz	1.323	6.213	4.162	5.002	5.595
Poissons et coquillages	2.604	2.299	2.201	2.751	2.518
Thé vert	6.068	6.728	7.238	7.420	7.569
Cuivre brut	3.049	2.828	2.499	2.033	1.799
Matières combustibles	4.858	4.830	4.652	4.897	6.665
Soie grège	13.859	29.356	36.269	28.167	39.353
Soie et déchets de soie	2.571	2.525	3.262	2.799	3.210
Cuivre ouvré et autres métaux	2.374	2.138	2.455	2.613	3.214
Etoffes de coton	225	338	721	1.501	2.995
Tissus de soie	3.853	4.782	8.251	8.429	12.984
Ecrans, éventails, parapluies et autres objets de toilette	503	603	781	1.138	1.170
Porcelaine, poterie et verrerie	1.359	1.434	1.678	1.858	1.839
Allumettes	1.489	1.843	2.202	3.538	3.795
Camphre non raffiné	1.932	1.629	1.274	1.308	1.024
Produits pharmaceutiques, médicaments préparés et matières tinctoriales	900	877	912	1.038	1.437
Huiles, cires et savons	393	681	720	1.144	1.382

Importations.	1890	1891	1892	1893	1894
Céréales et farines	14.521	6.442	5.110	7.037	12.067
Sucre	8.489	7.811	9.604	11.564	13.324
Coton brut	5.365	8.199	12.324	16.151	19.610
Acier et fer	395	453	480	752	1.117
Autres métaux	833	681	960	1.043	1.324
Coton filé	9.987	5.673	7.252	7.400	8.088
Fer brut ou demi-brut	3.721	2.652	1.865	2.987	5.676
Etoffes de coton	4.132	3.427	4.678	5.684	6.969
Tissus de laine	5.426	3.159	4.891	5.460	4.866
Tissus mélangés et divers	3.024	2.774	2.021	2.555	2.882
Ouvrages en fer et en acier	1.414	1.015	1.395	1.651	2.420
Instruments scientifiques, machines ou appareils	4.555	2.439	2.258	3.977	5.535
Véhicules, chariots et navires	2.164	1.535	739	1.532	9.996
Produits pharmaceutiques et médicaments préparés	1.797	2.074	2.336	3.085	3.430
Matières tinctoriales	1.223	1.279	1.674	1.889	2.007
Pétrole	4.950	4.535	3.328	4.401	5.135
Engrais	248	453	916	756	1.015

Tous les pavillons concourent au transport des marchandises importées et exportées, et naturellement c'est le pavillon anglais qui tient la plus large place. Mais déjà le pavillon japonais, par ses vapeurs, prend une part de ces transports. Il est toutefois assez difficile d'apprécier exactement l'importance réelle de chaque pavillon, les statistiques donnant la valeur des marchandises transportées sans indiquer le tonnage, très intéressant en pareil cas. Le tableau suivant donne tout au moins la répartition des transports maritimes entre le pavillon japonais et la totalité des pavillons étrangers, les chiffres se rapportant au tonnage.

	Japonais.		*Etrangers.*	
	Vapeurs	Voiliers	Vapeurs	Voiliers
Sortie.				
1890	325.822	38.635	1.055.759	121.070
1891	324.965	34.448	1.152.581	102.805
1892	346.065	14.634	1.277.152	100.320
1893	327.818	24.264	1.553.306	87.193
1894	263.428	19.620	1.826.952	127.397
Entrée.				
1890	329.196	37.539	1.180.302	107.853
1891	349.658	33.824	1.253.941	104.582
1892	337.763	13.750	1.423.829	95.319
1893	318.163	23.757	1.896.057	97.363
1894	277.385	19.534	2.262.566	130.296

Le tonnage japonais est ici en décroissance; mais il est probable que les efforts faits pour le développement de la marine marchande,

efforts attestés par la création récente d'une ligne régulière entre le Japon et l'Europe [1], donneront au tonnage japonais une plus grande importance. Les navires de forme européenne sont du reste en augmentation; alors qu'on comptait, en 1890, 586 vapeurs et 865 voiliers, soit 1.451 navires en tout; on trouve, en 1894, 745 vapeurs, et 722 voiliers, soit 1.467 navires, mais la substitution de la vapeur à la voile représente ici une augmentation bien plus grande que celle qui résulte uniquement de l'écart entre les deux totaux. Il est vrai que dans les vapeurs, 501 sont encore de 100 tonneaux et au-dessous. Mais on en trouve pourtant 60 d'un tonnage supérieur à 1.000 tonneaux.

Les transports terrestres montrent un progrès beaucoup plus net et plus sensible. Au 31 mars 1895, la longueur des voies ferrées en construction représentait 1.072 milles; le capital des différentes compagnies de chemins de fer atteignait 86.693,200 yens, et les frais d'installations 102.751.305 yens. Les données statistiques permettent de se rendre compte même encore de ce progrès.

Au 31 mars de chaque année	1890	1892	1894	1895
Longueur des voies exploitées (milles anglais)	1.251	1.890	2.236	2 580
Nombre de stations	240	346	394	462
Locomotives	186	293	351	440
Voitures pour voyageurs	900	1.302	1.385	1.646
Wagons pour marchandises	2.791	4.126	5.378	6.413
Nombre de voyageurs	20.700.327	25.790.302	32.404.772	36.584.269
Marchandises et bagages (tonnes anglaises)	1.206.035	2.113.328	3.355.594	4.170.153
Parcours des trains (milles anglais)	5.303.301	9.038.603	9.904.300	11 201.117
Recettes totales (yens) [2]	6.495.822	8.560.650	11.594.474	13.742.569
Dépenses totales id.	2.865.880	4.768.491	4.977.343	5.836.179

Les tramways montrent aussi une augmentation rapide. Au 31 décembre 1894, les huit compagnies existantes avaient un capital versé de 925.300 yens, possédaient 285 voitures, 790 chevaux, et avaient transporté 11.870.816 voyageurs dans l'année, soit une augmentation de 3.600.000 sur le chiffre de 1889. Et il ne faut pas oublier qu'il existait encore près de 200.000 *Jinrikiska,* petites voitures à bras servant au transport des voyageurs.

Le service des postes doit aussi accuser les résultats de ces pro-

[1] En septembre 1896, un service de vapeurs a été établi sur Londres et a fait baisser de 15 sh. à 7 sh. le transport d'une tonne de Londres à Singapour.

[2] La part des voyageurs est considérable, les transports de marchandises étant fortement concurrencés par les transports par mer.

grès économiques ; les bureaux mixtes des postes et télégraphes augmentent chaque année : ils étaient au nombre de 648 à fin mars 1896, les simples bureaux de poste étant au nombre de 3.076. La statistique des divers services est ici suffisamment éloquente.

En milliers d'unités.	1884 [1]	1888	1893	1894	1895
Lettres	94.213	137.016	218.312	254.573	302.311
Journaux et brochures	15.087	22.321	50.829	56.968	80.415
Livres, échantillons, etc.	3.561	1.997	5.412	5.813	5.742
Objets recommandés	»	3.259	3.251	3.540	4.049
Colis postaux	»	»	40	734	1.207

Au 31 mars 1896, la longueur des lignes télégraphiques était de 3881 ri [2], et sur 9.097.102 dépêches envoyées, celles de l'Etat figuraient pour 139.063 seulement. A la même époque, le service téléphonique, inauguré en 1891, comptait 4 stations principales et 24 bureaux, avec 2858 abonnés. Pour l'année fiscale 1894-95, les recettes des postes, télégraphes et téléphones ont été de 8.381.049 yens, laissant un surplus un peu supérieur à 2.500.000 yens.

Une transformation semblable ne peut évidemment s'effectuer sans la mise en mouvement de nombreux capitaux, sans une modification des formes d'association antérieurement employées. Les sociétés sont maintenant nombreuses au Japon, et, si une diminution est à relever dans les dernières années, elle provient des sociétés agricoles et des sociétés commerciales, les sociétés industrielles montrant tout au moins en nombre une augmentation constante. Il est à remarquer que pour les sociétés commerciales et les sociétés de transports, la diminution en nombre semble plutôt résulter de fusions entre sociétés de même genre, le capital des premières augmentant et celui des secondes ne subissant qu'une faible diminution. Le capital des sociétés est ici donné en milliers de yens.

	Sociétés agricoles		Sociétés industrielles		Sociétés commerciales		Soc. de transport	
	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital	Nombre	Capital
1887	144	2.924	1.361	20.010	395	20.434	159	25.681
1889	430	8.118	2.259	70.199	1.097	36.543	299	69.859
1891	399	6.314	2.480	70.292	1.111	29.023	332	94.862
1892	361	4.437	2.746	69.016	1.097	31.452	319	94.744
1893	171	2.542	2.919	78.258	871	40.309	195	90.340

[1] Au 31 décembre pour les années 1884 et 1888, au 31 mars pour les autres.
[2] Un *ri* égale 3927 mètres.

La répartition des diverses sociétés est intéressante ; la voici telle qu'elle est donnée au 31 décembre 1893 :

	Nombre	Capital
Sociétés agricoles	95	1.955.748
Sociétés de pêche	14	227.860
Sociétés pour l'élevage des vers à soie et le filage de la soie	997	9.027.086
Sociétés de tissage	395	5.225.488
Sociétés pour l'exploitation des mines	133	9.134.876
Sociétés d'impression	79	1.003.239
Autres sociétés industrielles	1.377	54.226.434
Bourses de riz	20	985 000
Bourses	3	600.000
Sociétés pour la vente des tissus	12	194.300
Sociétés d'assurances	42	12.141.130
Sociétés de prêts	211	3.419.115
Autres sociétés commerciales	583	22.969.649
Compagnies de navigation maritimes et fluviales	90	13.813.939
Compagnies de transports (chemins de fer)	27	73.083.000
Id. (par terre)	78	3.443.235

Une activité commerciale et industrielle aussi grande devait forcément avoir son effet sur les banques, nationales ou privées. Une modification dans la loi qui les régit ne permet pas de comparer les statistiques qui se rapportent à ces dernières ; mais on peut le faire pour les banques nationales, dont l'accroissement a été remarquable.

	Nombre d'Etablissements				
	Principaux	Succursales	Capital versé	Fonds de réserve	Circulation
1884	140	124	44.536.100	4.620.631	31.015.942
1888	135	149	46.877.639	7.741.923	27·645.771
1892	133	140	48.325.600	15.222.432	23.754.984
1893	133	153	48.416.100	16.056.368	22.644.046
1894	133	157	48.691.100	17.591.697	22.180.300

La diminution dans la circulation ne peut être attribuée à un manque d'activité des banques nationales, mais bien aux mesures prises par le gouvernement pour diminuer cette circulation qui, jointe à celle des billets d'État, devenait trop considérable. En définitive, la circulation totale a augmenté, surtout par suite de l'émission des *Dakanginken* [1]. Ceux-ci, qui s'élevaient à 66.862.006 yens au 1er avril 1890, arrivaient, à la même date de 1895, à 124.524.590 yens [2].

Les banques privées sont beaucoup plus nombreuses ; au 31 dé-

[1] Billets échangeables à présentation contre l'équivalent en argent, émis par la Banque du Japon.

[2] Au 31 juillet 1897, la circulation totale (papier) était évaluée à 203 millions de yens.

cembre 1894, on en comptait 700, ayant un capital versé de 37.410.781 yens, 4.141.507 yens de fonds de réserve, avec 4.976.036 yens de bénéfices nets sur lesquels 2.494.889 ont été distribués comme dividendes.

Pour l'ensemble des banques, nationales ou privées, y compris la Banque du Japon et la Banque du numéraire, les opérations de dépôts et de prêts ont donné les résultats suivants :

Dépôts	Pendant l'année.	2.062.731.191 yens.
	Restant dû à la fin de l'année	138.965.755 »
Prêts .	Pendant l'année.	958.994.882 »
	Restant dû à la fin de l'année	214.766.205 »

Le taux d'intérêt est fort élevé, surtout quand on le compare à ceux pratiqués en Europe. Les moyennes de juin et de décembre donnent en effet :

	Prêts		Dépôts		Escomptes	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1890 juin. . . .	14,8	9,6	5,8	3,2	14,9	11,0
décembre.	14,6	9,5	5,9	3,2	15,3	11,3
1891 juin. . . .	14,2	9,0	5,7	3,2	14,6	10,6
décembre.	14,3	9,0	5,7	3,2	14,6	10,6
1892 juin. . . .	13,6	8,6	5,5	3,1	13,9	10,2
décembre.	13,4	8,4	5,5	3,1	13,5	9,5
1893 juin. . . .	12,1	7,6	5,8	2,8	12,0	8,4
décembre.	12,9	8,1	5,1	2,9	13,1	9,5
1894 juin. . . .	13,0	9,2	5,2	3,5	13,1	10,2
décembre.	13,8	9,8	5,5	3,8	14,6	11,0

On peut se demander maintenant quel a été, au point de vue général, le résultat de ces progrès commerciaux et industriels, s'il en est résulté une amélioration réelle pour l'ensemble de la population, si la richesse générale s'est élevée. Les dépôts des Caisses d'épargne, sans pouvoir être indiqués comme un criterium infaillible, donnent pourtant une indication utile. Les données s'appliquent à la fin de l'année fiscale (31 mars), à partir de 1888-89 ; antérieurement, les chiffres étaient arrêtés au 31 décembre.

Caisses d'épargne postales	Solde restant dû	Nombre de déposants
1880.	662.091	36.126
1884.	5.260.484	141.202
1888-89.	20.142.169	706.340
1892-93.	22.826.060	947.934
1893-94.	26.155.499	1.060.235
1894-95.	25.901.325	1.108.712
1895-96.	28.965.427	1.223.085

A la fin de 1894, les caisses d'épargne privées présentaient à leur tour un solde de 6.871.327 yens, pour 239.830 déposants. Nous sommes bien loin des sommes déposées dans les caisses d'épargne de l'Europe et des Etats-Unis; on peut dire même que l'accroissement est lent depuis 1888-89, puisque les dépôts n'ont augmenté que de 25 p. 100 alors que le nombre des déposants augmentait de 50 p. 100; le progrès n'en est pas moins réel.

Certaines recettes budgétaires peuvent aussi servir d'indices à la situation générale, et leur augmentation, en donnant la preuve d'une consommation plus considérable ou de bénéfices plus grands, permet de conclure à une amélioration générale. Les chiffres donnés se rapportent aux années budgétaires; ils sont transitoires pour les années 1893-94 et 1894-95 et ne représentent pour l'année suivante qu'une évaluation; les autres sont définitifs.

	1886-87	1888-89	1890-91	1892-93	1893-94	1894-95	1895-96
Impôt sur le revenu.	»	1.066.895	1.092.378	1.132.359	1.238.763	1.353.507	1.287.536
Impôt sur la fabrication du saké [1]	11.769.138	17.091.035	13.942.336	15.845.536	16.669.417	16.162.363	17.418.524
Impôt sur le tabac. .	1.235.814	1.907.343	1.814.033	2.161.655	2.640.351	2.680.375	2 904.423
Timbre.	587.625	985 013	580.763	659.999	761.531	793.409	821.884

Les prix des principales marchandises, surtout de celles qui servent à l'alimentation, auraient ici une valeur considérable; malheureusement on ne les possède dans l'ensemble que pour une période courte et récente; les voici toutefois, leur connaissance étant même nécessaire pour se rendre un compte exact du coût de la main-d'œuvre, la nourriture étant comprise dans certains salaires [2]. Il est bon de ne pas perdre de vue que sous le rapport des nécessités de l'existence les exigences des ouvriers japonais sont réduites au minimum.

Les prix indiqués ici sont les prix moyens des grandes villes

[1] Boisson alcoolique faite avec le riz.

[2] Un examen qui a porté sur 43 articles de consommation courante : charbon, cuivre, coton, fils de coton, mousseline, bourre de soie, bois de construction, charbon de bois, bois à brûler, pétrole, saké, choyou, poissons secs, sucre, orge, sel, seigle, blé, cotonnades blanches, tourteaux, engrais, riz, son, cire, fils d'importation étrangère, œufs, tabac japonais, thé, nattes, pois en saumure, laques communes, volailles, huile, farine, pointes et clous étrangers, papiers étrangers, papiers japonais, cuirs et peaux, étoffes pour doublures, fils de soie, verres à vitre, chanvre et crêpes de soie blanche, fournit l'*index number* suivant :

1887.	100	1893.	119
1888.	107	1894.	126
1889.	112	1895.	135
1890.	117	1896.	145
1891.	109	1897.	153
1892.	115		

(par yens et sens), mais naturellement ils sont moindres dans l'intérieur [1].

		1891	1892	1893	1894
Riz	par kokou.	6,86	7,0	7,08	8,24
Orge	»	3,65	3,31	3,35	3,75
Froment	»	5,48	5,37	5,31	5,32
Pois	»	5,12	5,06	5,47	5,67
Azouki (pois chiche du Japon).	»	6,63	6,09	7,06	»
Sel	»	1,55	1,46	1,34	1,20
Soy ou sauce japonaise	»	9,11	9,38	8,83	9,13
Saké commun	»	14,24	14,24	14,03	15,32
Thé	par 100 kin.	25,47	28,66	26,77	30,02
Sucre blanc japonais	»	8,62	9,26	10,02	10,77
» étranger	»	7,81	8,07	8,78	9,71
Tabac coupé	»	19,18	21,96	24,80	26,24
Coton brut japonais	»	18,72	18,89	19,73	19,28
» étranger	»	17,49	17,75	19,56	19,41
Toile de coton	par pièce.	0,27	0,29	0,31	0,34
Toile blanche	»	0,29	0,30	0,32	0,37
Taffetas	»	2,67	2,80	2,98	3,05
Cuivre en barres	par 100 kin.	18,96	19,31	20,50	»
Fer en gueuse (japonais)	par kwan.	0,27	0,26	0,28	0,33
Fer en verge (étranger)	»	0,27	0,27	0,28	0,29
Huile à brûler	par kokou.	21,95	20,32	22,85	24,10
Pétrole	par caisse.	1,74	1,81	1,85	1,95
Charbon de terre	par tonne.	4,36	3,86	4,54	4,92

Le riz constitue la denrée principale du Japon, et son prix a par suite une grande influence sur les conditions d'existence. Les variations de prix ont été importantes dans la période 1880 à 1894, mais on ne saurait y voir seulement l'influence des récoltes et celle de l'argent. La circulation exagérée du papier monnaie et l'augmentation de la population sont des facteurs qui ont ici une grande importance.

Prix du riz par kokou

1880	6,10	1884	7,75	1888	4,37
1881	8,30	1885	5,86	1889	5,56
1882	10,15	1886	5,08	1890	8,15
1883	10,16	1887	4,71		

D'autre part, voici les prix moyens reproduits dans *Money and Prices* (Special consular reports-Washington) :

		1873-74	1875-79	1880-84	1885-89	1890-94
Riz (à Tokio)	par kokou.	6,10	6,40	8,31	5,71	7,87
Orge id.	»	1,70	2,28	2,73	2,41	3,51
Froment (à Tokio)	»	2,80	3,72	4,77	3,85	5,28
Pois ou fèves (à Tokio)	»	4,18	4,91	5,89	4,41	5,32
Azouki	»	4,15	5,31	6,73	4,75	6,79

[1] Un kokou égale 180 lit. 39 — 100 kin égalent 60 kilog. 10 — 1 kwan égale 3 kil. 75.

		1873-74	1875-79	1880-84	1885-89	1890-94
Sel	par kokou.	1,03	1,23	1,34	1,04	1,08
Soy	»	»	8,60	10,81	10,20	10,40
Thé japonais	par 100 kin.	40,30	38,20	35,65	24,20	25,70
Tabac en feuilles	»	7,0	8,94	15,72	13,20	18,75
Cuivre en barres	»	24,65	25,20	29,50	19,55	18,95
Huile	par kokou.	23,45	24,25	27,65	19,35	21,75

Les observations faites relativement au prix du riz subsistent également, mais pour certaines denrées (le froment, l'orge, le tabac), il faut aussi tenir compte d'une consommation plus grande résultant d'un changement dans les habitudes et la manière de vivre; une taxe sur le tabac perçue depuis 1879 explique partiellement le changement de prix.

Les salaires des ouvriers ont été relevés pour quelques années et sont donnés ici en moyenne pour les années 1884 à 1887 et avec plus de détails pour l'année 1892. Pour les salaires journaliers, ils sont donnés la nourriture comprise, mais pour les salaires mensuels, la nourriture est en dehors.

Contrairement à ce qui existe en d'autres pays, le salaire du chef de famille n'est qu'une partie du gain total; le plus souvent, la femme et les enfants, dès que cela leur est possible, apportent leur quote-part. L'ouvrier japonais arrive ainsi à se suffire avec un salaire qui, dans d'autres conditions, serait certainement insuffisant.

SALAIRES JOURNALIERS *(en sens)*[1]	1884	1885	1886	1887	1892		
					moyenne	maximum	minimum
Charpentiers	23	27	26	27	32	50	27
Plâtriers	24	28	27	27	32	51	28
Tailleurs de pierres	26	30	30	30	36	69	30
Couvreurs en tuiles	»	30	»	29	24	51	27
Menuisiers	23	27	25	25	30	53	26
Tailleurs (vêtements japonais)	22	25	24	24	28	60	24
Tailleurs (vêtements européens)	19	39	51	57	49	80	40
Teinturiers	18	21	22	22	25	50	22
Forgerons	22	28	27	27	31	60	26
Ouvriers en porcelaine	19	25	22	25	30	33	18
Ouvriers en objets laqués	20	26	25	25	30	50	25
Coupeurs de tabac	15	21	21	22	27	39	22
Imprimeurs	»	22	22	22	27	70	20
Charpentiers de navires	»	»	»	27	34	70	28
Compositeurs d'imprimerie	»	28	»	30	29	83	20
Journaliers agricoles (hommes)	»	19	»	17	19	30	17
Id. Id. (femmes)	»	12	»	10	12	28	9
Fileuses de soie	»	15	»	14	17	25	11
Journaliers	»	20	»	19	22	30	19

[1] Une note de M. N.-W. Mc Ivor (*American consular Reports*, juillet 1895), donne des chiffres plus faibles encore pour les salaires minimums en 1892.

SALAIRES MENSUELS *(yens et sens)*	1885	1887	1892		
			moyenne	maximum	minimum
Tisserands (hommes)	4,64	4,91	4,83	12,0	1,0
Id. (femmes)	2,93	2,99	3,30	12,0	2,13
Confiseurs	5,20	5,39	5,74	10,0	3,63
Ouvriers agricoles (hommes)	2,11	2,07	2,31	4,14	1,98
Id. (femmes)	1,20	1,12	1,28	2,89	0,85
Domestiques	1,89	1,69	2,12	5,0	1,63
Servantes	1,05	0,92	1,16	3,0	0,89

Il est certain que, au point de vue industriel, l'ouvrier japonais sera longtemps encore, toujours peut-être, inférieur à ses concurrents européens, surtout aux ouvriers anglais. Mais les salaires extrêmement bas, pour des journées de travail sensiblement plus longues, viennent et au delà faire compensation, et expliquent comment la concurrence du Japon est loin d'être négligeable, non seulement dans le présent, mais surtout dans l'avenir.

La guerre a profondément modifié ce qui existait antérieurement. Comme toujours, la victoire se traduit pour les Japonais par une augmentation de leurs charges ; d'autre part, les débouchés qu'ils ont su se réserver en Chine, l'ascendant moral qui résulte de leurs succès, vont aussi modifier leur situation économique [1].

Enfin le changement d'étalon, maintenant accompli, est une expé-

[1] Le tableau suivant, reproduit d'après le rapport de M. Robert P. Porter, montre le développement commercial et industriel depuis la guerre.

	Nombre de compagnies	Capital en milliers de dollars
Chemins de fer (compagnies autorisées)	80	143.943
» » non autorisées	125	202.000
Tramways	34	20.249
Banques ayant augmenté leur capital	46	18.435
» nouvellement établies	132	89.560
Filatures de coton	49	29.582
» de soie	24	10.295
Tissages	19	9.425
Mines et compagnies métallurgiques	22	8.185
Machines électriques	16	11.620
Autres sociétés industrielles	58	17.489
Assurances	14	22.600
Bourses	26	6.240
Etablissements commerciaux	11	8.376
Navigations et constructions de navires	28	14.275
Autres entreprises commerciales	47	12.156
TOTAUX	730	624.440

rience dont les résultats peuvent être au moins considérés comme incertains. Mais si tous les facteurs ne sont pas également favorables, si, au Japon comme ailleurs, on peut facilement constater certains points faibles, on ne peut méconnaître les progrès énormes réalisés par ce peuple dans une période extrêmement courte, et si, au point de vue politique, le Japon ne peut plus être négligé, il est peut-être plus à considérer encore au point de vue commercial et industriel.

G. François.

REVUE DES REVUES ÉTRANGÈRES

Economic journal, publié par MM. Edgeworth et Henry Higgs, année 1897.

K. B. Murray, secrétaire de la Chambre de commerce de Londres, *M. Chamberlain et le commerce avec les colonies.* — Déjà on a attiré l'attention sur le grave problème de la dépopulation des campagnes. Si ce mouvement de dépopulation continue, il viendra un temps où la campagne ne pourra plus fournir le « sang vital » des villes, ni les hommes nécessaires à la marine et à l'armée. En outre, la dépopulation et l'appauvrissement des campagnes portent atteinte aux intérêts de l'industrie et du commerce, en les privant d'une classe importante de consommateurs. La circulaire lancée à cet égard en septembre 1895 par M. Chamberlain paraîtra peut-être à d'aucuns suspecte d'interventionnisme. Mais quoi qu'on en pense, l'interventionnisme devient un phénomène qui occupe une place de plus en plus importante dans l'économie nationale. « Le ministère de l'industrie fut l'un des premiers à subir l'influence de ce nouvel esprit. C'est à lui qu'incombent, en effet, certains devoirs dans l'intérêt du public ainsi que la surveillance concernant la sécurité des voyages par terre et par mer. Il exerce des attributions de contrôle au point de vue de la sécurité des installations électriques, et il est responsable de la moralité financière de la nation en ce qui concerne les faillites et la législation des compagnies publiques. Outre les attributions qui lui incombent dans la composition et la publication de nos *Trade Returns* et des traités de commerce, il s'est occupé audacieusement, non seulement de recueillir des informations sur les grèves et les disputes du travail, mais même d'aplanir à l'occasion les conflits de cette phase moderne de la guerre civile ». L'Office des colonies, dans la dernière mesure qu'il a prise, n'a donc fait que suivre l'exemple des autres branches du gouvernement et se conformer plus étroitement aux exigences modernes, particulièrement en ce qui concerne le commerce. Le secrétaire des colonies ne pouvait pas, en effet, rester indifférent à la politique douanière de la France, laquelle paraît considérer les intérêts anglais comme « une quantité négligeable », ni au développement commercial de l'Allemagne, et « dans de telles circonstances,

il est tout naturel que le secrétaire d'Etat ait jugé à propos d'essayer de donner une forme pratique aux aspirations récentes de l'opinion publique vers une fédération impériale et vers des relations plus étroites entre la mère-patrie et les colonies indépendantes. Ce principe égoïste et ignorant : *Périssent les colonies,* a été abandonné pour toujours. L'intérêt personnel a depuis ces dernières années rapproché de plus en plus les nationalités de langue anglaise et les 350 millions de sujets de l'Empire britannique renferment en eux-mêmes les éléments du plus grand être producteur et consommateur que l'industrie et le commerce aient jamais connu. Parlant presque tous le même langage, gouvernés par des lois identiques ou fort semblables, employant les mêmes monnaies, poids et mesures, réputés pour la même bonne foi et le même crédit, toujours augmentant en nombre, possédés du même esprit d'entreprise dans les affaires, les peuples britanniques possèdent en eux-mêmes, pour l'industrie et le commerce, des ressources inépuisables et pourraient à la longue, avec un développement convenable, arriver à se suffire à eux-mêmes. L'idée d'*unité* qui s'est répandue sous le nom de Fédération impériale est donc plus qu'un sentiment, elle contient des éléments d'une portée pratique ; elle repose sur ce principe qui consiste à donner pour recevoir, et grâce auquel on peut seulement maintenir plusieurs peuples dans une union durable. L'avenir de la nation anglaise présente trois problèmes importants : sa défense, son ravitaillement et l'émigration. On ne paraît pas accorder à ce dernier problème toute l'importance qu'elle comporte, car l'émigrant britannique qui s'établit dans une colonie britannique consomme une quantité de produits industriels anglais plus considérable que s'il allait se confondre avec la population d'un pays étranger ; la consommation par tête des produits anglais dans les colonies est en moyenne de 82 fr. 25 environ, tandis que celle d'un consommateur étranger n'est que de 18 fr. 50. Il convient donc de se préoccuper de la direction que prennent les courants d'émigration et l'on se demande si l'Etat ne pourrait pas intervenir afin de les diriger conformément aux intérêts des producteurs britanniques. L'auteur développe ensuite cette idée que le commerce des colonies et possessions de la Grande-Bretagne ne présente pas une augmentation importante de leurs relations directes avec les autres pays et que les hauts cris poussés à l'occasion des progrès du commerce allemand ont attiré *outre mesure* l'attention publique.

A.-W. Flux, *Le commerce anglais et la concurrence de l'Allemagne.* — Principaux points abordés dans cette étude : On a exagéré les dangers que fait courir à l'Angleterre le développement économique de l'Allemagne; le commerce anglais est loin de décliner, comme certains sembleraient le croire. Il ne s'agit point d'une diminution du chiffre *absolu* du commerce anglais, car du côté de l'Angleterre, aussi bien que du côté de l'Allemagne, ce chiffre va en augmentant. Il est vrai que si l'on compare l'importance *relative* du commerce allemand et du commerce anglais, on constate que, dans certains cas, les progrès de l'Allemagne sont plus considérables que ceux de l'Angleterre. Mais il serait difficile qu'il en fût autrement, car l'importance absolue du commerce allemand est encore très faible comparativement au commerce anglais ; le développement économique de l'Angleterre est en avance sur celui de l'Allemagne, laquelle est en train de traverser une phase de développement par laquelle l'Angleterre a déjà passé depuis longtemps. Toutefois il importe que les Anglais se soucient davantage des consommateurs et se montrent plus empressés à se plier aux goûts, usages et idiomes des acheteurs [1].

C.-H. Denyer, *Les progrès récents dans le logement du pauvre.* — L'augmentation de la population de Londres est due surtout à l'immigration des gens de la campagne ; on évalue à 50,000 le nombre des personnes qui viennent s'y établir *annuellement;* le dernier recensement indiquait que le *quart* de la population de Londres était né en dehors de ses limites. Aussi les progrès accomplis dans la construction de nouvelles habitations n'ont-ils jamais été en rapport avec l'accroissement de la demande. La dernière enquête fut faite sur la surpopulation de Londres par une commission royale, en 1884. Cette enquête constata combien l'ouvrier était mal et chèrement logé. Après avoir énuméré les moyens recommandés par la commission pour porter remède à ces maux, l'auteur examine dans ses détails comment et dans quelle mesure on a cherché à les appliquer et quelles difficultés pratiques on rencontra.

H. Bosanquet, *Les principes du conflit industriel.* — On admet généralement que l'antagonisme industriel existe entre le capital

[1] Dans le même ordre d'idées, signalons l'ouvrage suivant, de Willam Castrell, attaché d'ambassade, *Our trade in the world in relation to foreign competition 1885 to 1895.* Londres, 1897.

et le travail. Mais, en réalité, la question peut se présenter sous un autre aspect : c'est entre producteurs qu'existe l'antagonisme. En effet, ne voit-on pas, dans certaines industries, les ouvriers s'unir aux patrons, s'intéresser les uns et les autres à la prospérité de l'*industrie* et à l'existence d'un profit suffisant, en rejetant sur le consommateur les frais d'un taux de salaire et de profit plus élevés. Ainsi donc, si les ouvriers ne gagnent pas un salaire suffisant, c'est parce que les producteurs, se faisant concurrence, ne savent pas s'entendre pour maintenir les prix de vente : c'est entre producteurs qu'existe l'antagonisme. L'auteur indique à quelles conséquences cet antagonisme peut conduire : par exemple, les producteurs de charbon, maintenant leur marchandise à un prix trop élevé, se heurteraient à la concurrence des fabricants de poêles à pétrole, de sorte que la hausse du salaire dépendrait aussi de la concurrence de producteurs pratiquant une *autre* industrie.

E. Helm, *Roundabout shipping*. — Sous ce titre, qu'il nous serait difficile de traduire exactement, l'auteur attire l'attention sur les *syndicats de transports maritimes* en Angleterre. Ceux-ci, en maintenant à un taux excessivement élevé le fret des marchandises chargées en Angleterre, portent parfois atteinte aux intérêts de l'industrie et de l'agriculture nationales ; ils enrayent l'exportation de certains produits — ceux de l'industrie textile, par exemple — et permettent l'importation de certains produits naturels — tels que le froment de l'Inde — à un taux de fret parfois inférieur au coût de transport. Ces circonstances entraînent des conséquences inattendues : ainsi, afin de pouvoir jouir des frets plus avantageux existant entre la Hollande et Java, on voit des exportateurs de Manchester expédier leurs produits textiles à Rotterdam, où on les transborde pour les envoyer à Amsterdam, où, après un nouveau transbordement, on les embarque pour leur destination ; encore les marchandises n'y arriveront-elles qu'après avoir relâché à Liverpool, auprès de leur point de départ !

Le *Journal* contient encore nombre d'articles importants par M. Edgeworth, sur *La théorie pure de l'impôt ;* par M. Fisher, sur *Les diverses notions de capital et le rôle du capital dans l'économie politique théorique ;* par M. Acworth, sur *La théorie des prix de transport par chemin de fer ;* par M. Barlow, sur *L'assurance contre le risque professionnel ;* par MM. Chance, *Comparaison entre le système d'assurance publique anglais et celui d'Elber-*

feld[1]; Hadley, *Sophismes de la théorie de la répartition;* Holland, *L'incidence de l'impôt en Irlande;* Hugues et Johnson, *La dépréciation de la monnaie sous Edouard III;* Newman, *Prix de gros et de détail*[2]; Nicholson, *Adresse à la Société écossaise des économistes,* etc. Les autres travaux entrent sous les rubriques : *Bibliographie, Notes et Memoranda.*

Laurent DECHESNE.

Docteur en droit et en sciences politiques.

[1] Cpr. l'article de M. Saint-Marc, *Le système d'Elberfeld,* dans la *Revue d'économie politique* de 1887, p. 441 s.

[2] Cpr. l'article de M. Schwiedland, *Rapports existant entre les prix en gros et en détail,* dans la *Revue d'écon. polit.* de 1890, p. 43 s.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

François Bernard, *Les systèmes de culture. Les spéculations agricoles.* Paris, chez Masson.

Bien que l'économie rurale soit inscrite maintenant au programme des concours d'agrégation en droit, la littérature sur ce sujet est assez pauvre, du moins en France. Le livre de M. Bernard, professeur d'économie rurale à l'École d'agriculture de Montpellier, sera donc le bienvenu. Cependant, pour des étudiants en droit, la partie technologique empiète un peu trop sur la partie économique. Le chapitre sur les engrais est plus long que celui sur le crédit agricole que d'ailleurs il suit immédiatement.

L'auteur rappelle avec beaucoup de raison que c'est par l'économie rurale que l'économie politique a commencé; les écrits des physiocrates avaient tous ce caractère. Néanmoins il ne cède pas à la tentation de trop étendre un sujet; il laisse de côté tout ce qui touche au droit de propriété et à la rente foncière et se borne à rechercher quelles sont les lois qui, dans les divers milieux livrés à l'exploitation de l'homme, doivent présider à l'organisation de l'industrie agricole.

« Les lois » c'est peut-être beaucoup dire, car on ne voit pas bien quelles sont celles que l'auteur aurait, je ne dirai pas découvertes, mais seulement constatées. Si nous ouvrons le livre, par exemple sur la question capitale de la grande et de la petite culture, la conclusion de l'auteur, très sage d'ailleurs, c'est « qu'il est difficile de se prononcer » ou aussi « qu'il est à prévoir que l'équilibre s'établira sans difficultés, sans crises, du moins en France, dans une harmonieuse proportion de grandes, moyennes et petites exploitations ». C'est peut-être vrai, mais « la loi » qui doit présider à l'organisation de la culture reste à trouver. Si l'économie rurale avait des lois reconnues, comme croyait l'avoir démontré de Thünen dans son beau livre sur l'Etat isolé auquel M. Bernard n'accorde pas peut-être une valeur suffisante, elle constituerait une vraie science, malheureusement elle n'est encore qu'un art et assez incertain.

Le livre de M. Bernard est d'une lecture intéressante et généralement au courant des faits actuels. Cependant les chapitres sur l'association ou sur le crédit paraissent un peu courts, étant donnés

le nombre et l'ampleur des questions qui s'y rattachent, et on peut y regretter quelques lacunes, par exemple les syndicats pour l'élevage du bétail qui ont pris un si grand développement en Suisse depuis dix ans auraient mérité au moins une mention. D'autre part, on trouve çà et là certains renseignements pratiques qui paraissent sujets à caution. Nous ne connaissons pas beaucoup de propriétaires de prairies en Camargue qui aient la chance de vendre leur foin 15 fr. les 100 kilos (p. 260), ni de propriétaires de vignes qui n'emploie qu'une mule par 12 hectares (p. 335), les chiffres réels sont environ la moitié.

M. Bernard s'inscrit résolument contre le régime protecteur. On ne saurait attendre moins d'un ancien collaborateur au *Journal des économistes*. Néanmoins c'est là, au temps où nous sommes, un acte de courage auquel il convient de rendre hommage.

Ch. Gide.

Vasile J. Radu, *Expunerea Principülor Economiei Politice*. Jassy. 432 pp.

En Roumanie, les études économiques commencent à porter fruit. Les lecteurs de cette Revue ont déjà pu en juger par les articles de MM. Seulescù et Radu qui y ont paru ces années dernières. En voici une nouvelle preuve dans le *Traité d'économie politique* que vient de faire paraître M. Radu, professeur à Jassy.

L'auteur s'est proposé, d'après ce qu'il dit lui-même dans la préface, de faire un travail qui servît aux jeunes gens des écoles et à tous ceux qui dans son pays veulent s'initier aux principes de cette science. Et il s'est parfaitement acquitté de cette tâche.

Il déclare avoir fait ce travail d'après les maîtres de la science économique, tout en tenant compte du progrès réalisé jusqu'à ces jours et surtout de l'état de son pays. Ainsi, l'auteur nous dit, p. 87 : « Nous pensons que l'Etat, dans l'acception la plus large du mot, est la plus haute expression de la sociabilité humaine. De même que dans toute société les individus sont solidaires, ainsi que nous l'avons fait voir, aussi dans les limites de l'Etat, tous sont libres, mais en même temps solidaires. Ainsi donc, toutes les libertés économiques doivent se manifester sous la protection de l'Etat ».

Parlant de l'équilibre entre les différentes industries, l'auteur

s'exprime ainsi page 144 : « On nous dit que sous un régime de liberté, le nombre (des travailleurs dans chaque industrie) se proportionnera de lui-même aux besoins de la société. Mais d'abord, où trouvons-nous cette liberté absolue tant vantée? Les Etats de tout temps ont pesé de toute leur puissance dans un sens ou autre, et c'est ce qu'ils font aujourd'hui encore. Cela étant, c'est à eux encore que revient, pour une bonne part, le soin de diriger les individus d'un côté ou de l'autre. C'est l'Etat par conséquent qui est le plus en mesure de savoir si le nombre des agents indirects est proportionnel aux besoins ou s'il les surpasse ».

S'occupant des moyens d'améliorer le salariat, M. Radu pense que dans cet ordre d'idées la coopération fera beaucoup. Il critique le législateur roumain qui dans le code de commerce la définit comme « associations à capital variable et nombre indéterminé de membres ». Répondant à ceux qui ne trouvent rien de bon à ces associations, il dit page 211 : « Les amis de la coopération, en tête desquels nous avons cité déjà autrefois M. Ch. Gide, font voir que dans la manière dont on a organisé les différentes sociétés coopératives on n'a pas toujours eu en vue les vrais principes de la coopération, c'est ce qui a causé leur insuccès. Mais, au contraire, elles sont appelées à un bel avenir... Dans leur sein le travailleur n'aura à partager qu'avec ses camarades de travail, et ce partage entre frères ne donnera pas lieu à autant de disputes que celui qui se fait actuellement entre des éléments disparates, l'entrepreneur et le travailleur ».

Partisan de l'épargne pour la formation des capitaux, il conseille à ses compatriotes d'entrer résolument dans cette voie. « Chez nous les hommes vraiment économes commencent à se former. Le commencement en est assez beau, pour penser que dans un temps qui ne sera pas long nous pourrons compter sur une classe d'hommes économes, qui sera un véritable appui de l'Etat » (p. 385).

En résumé, M. Radu n'a pas rompu avec les traditions de maîtres de l'Economie politique, mais il pense que les vrais principes ne sont pas toujours là où les anciens les ont vus. Notamment il croit que le progrès de l'individu est intimement lié et semblable au progrès de la société. Aussi pense-t-il que l'évolution dont il est partisan se manifestera à l'avenir dans le sens d'une liberté mieux comprise, mais toujours sous l'égide de l'Etat.

Le livre dont nous nous occupons est écrit dans un style agréable et en résumé c'est le meilleur traité sur la matière qui ait été écrit jusqu'à ce jour en langue roumaine.

Herbert Spencer, *Les institutions professionnelles et industrielles* (traduction de Varigny).

Ce volume contient les dernières parties de la sociologie d'Herbert Spencer. Il conduit ainsi le grand philosophe au terme de l'œuvre colossale entreprise par lui il y a quarante ans; et ce n'est pas une des moindres beautés du livre que la brièveté modeste avec laquelle l'auteur se borne à nous dire, à la fin d'une très courte préface, « qu'il éprouve quelque satisfaction en songeant que ni les pertes d'argent, ni le découragement, ni la ruine de sa santé ne l'ont empêché de remplir le but de son existence ».

Ce dernier volume est divisé en deux grandes parties, l'une qui est consacrée aux institutions professionnelles, et l'autre aux institutions industrielles.

Au point de vue économique, entre ces deux parties l'intérêt est tout à fait inégal puisque, dans la première H. Spencer reste sur le terrain de la sociologie générale, alors qu'au contraire dans la seconde, il est conduit à passer rapidement en revue les principaux problèmes de l'économie politique contemporaine.

Aussi pourrai-je dans cette analyse ne pas m'attarder à ce qui a trait aux institutions professionnelles. Les idées de l'auteur sont d'ailleurs, en ce qui les concerne, assez faciles à résumer. Il est vrai qu'il nous parle avec d'assez longs détails de nombre de professions différentes, depuis celle du médecin, du danseur et du musicien, jusqu'à celle de l'avocat et du professeur, sans oublier d'ailleurs, ni le peintre, ni l'architecte, ni le sculpteur. Mais la conclusion à laquelle il arrive est identique pour tous ces métiers si divers; et il l'exprime d'une façon générale en disant « que pour les institutions professionnelles le processus correspond exactement à celui par lequel des parties de l'organisme individuel passent de leur état initial de simplicité à leur état ultime de complexité » (p. 165). Comme les organismes vivants, les professions marchent d'une « homogénéité indéfinie » vers une « hétérogénéité définie ».

Sous cette forme, l'idée doit apparaître quelque peu obscure. Deux exemples l'éclairciront suffisamment.

S'agit-il, par exemple, des danseurs et des musiciens. A l'origine, ils n'étaient pas nettement séparés de la population générale; et dans la tribu primitive tous les individus devaient, dans la mesure de leurs talents, concourir par leurs danses ou leurs chants à la

gloire du chef ou à la déification du héros mort. C'est « l'homogénéité indéfinie du début ». Puis, une évolution s'est faite, qui a affranchi les danseurs et les musiciens d'abord de leur caractère politique, ensuite de leur caractère religieux. Elle les a aussi d'abord séparés de la masse, et ensuite distingués entre eux grâce à des spécialisations toujours plus étroites. C'est « l'hétérogénéité définie » à laquelle tendent les institutions professionnelles.

Dans la seconde partie du volume relative aux institutions industrielles, il importe de distinguer l'exposé des faits, et les conséquences tirées par l'auteur de cet exposé.

Pour ce qui est d'abord des renseignements de fait, on ne saurait trop multiplier les réserves.

H. Spencer a cru, en effet, pouvoir, en 300 pages environ, nous faire passer sous les yeux l'histoire de toutes les grandes institutions économiques, et il y a des tâches qui sont impossibles même aux meilleurs esprits. A vouloir les tenter on risque fatalement des lacunes ou des aperçus contestables. Dans l'œuvre que nous analysons, deux choses sont particulièrement frappantes : La première, c'est la part vraiment excessive faite dans le développement historique des « institutions industrielles » à des temps dans lesquels il n'y avait ni institutions ni industries. La seconde c'est le peu de souci manifesté par H. Spencer pour l'évolution économique de tous les pays autres que l'Angleterre. Même, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, nombre des faits relatés sont loin d'avoir pour nous l'attrait de la nouveauté ; et l'auteur reconnaît lui-même que ses passages relatifs aux « trades-unions et aux corporations ont été en grande partie empruntés soit aux livres de M. et de Mme Sidney Webb, soit encore à l'ouvrage sur « la coopération in England » de M. G.-J. Holyoake ».

Aussi devons-nous en venir rapidement aux généralisations qui sont seules dans ce dernier volume d'H. Spencer d'un intérêt réel : ce qui est surtout pour nous fraper là, c'est l'ensemble des idées du philosophe anglais relativement à l'avenir de la coopération, à celui du communisme, et, d'une façon plus large, encore de la société tout entière.

Pour ce qui est d'abord de la coopération, H. Spencer n'attache peut-être pas aux faits actuels l'importance qu'ils ont déjà ; mais il est assez porté à croire que l'association coopérative est appelée à jouer un rôle considérable. Il lui apparaît cependant que son succès ne

sera possible qu'après des changements moraux, forcément d'une grande lenteur; et estime, en résumé, que la coopération pourrait triompher du jour où « la douce raison » règnerait sur la terre.

En ce qui est du communisme et de ses atténuations collectivistes, H. Spencer est beaucoup plus sévère, et c'est un trait qui ne saurait étonner les lecteurs de ses précédents ouvrages. On doit, d'abord, dit-il en substance, faire bon marché du communisme absolu. C'est là, en effet, une idée dont le succès supposerait non plus seulement comme celui de la coopération quelques progrès déjà difficiles à réaliser, mais bien une véritable transformation de la nature humaine. Or, où vont se réaliser les miracles de fraternité et d'amour sans lesquels on ne peut concevoir le communisme? Ce n'est sans doute pas en Angleterre, car on y parle plus volontiers « de la puissance, du courage et des intérêts britanniques que de la justice ». Quant à l'Allemagne, « les étudiants s'y balafrent mutuellement la figure dans des duels à la rapière, ce qui leur vaut l'approbation de leur empereur ». La France n'est guère plus civilisée. Elle a « des mœurs privées plus douces »; mais on y supporte « un énorme fardeau militaire dans l'espoir de laver le déshonneur dans le sang ».

Il est vrai que le collectivisme est peut-être plus aisément concevable; mais son avènement serait une régression. Il donnerait à l'industrie « une enrégimentation parallèle à l'enrégimentation militaire »; et dans la société trop fortement hiérarchisée, une nouvelle aristocratie ne tarderait pas à s'emparer du pouvoir et à exercer sur l'ensemble de la collectivité des prélèvements considérables.

Restent enfin les vues de l'auteur sur l'avenir général de la société. Elles dépassent les cadres de ce dernier volume consacré aux institutions professionnelles et industrielles. Elles sont comme le résumé de toutes les idées sociales du philosophe.

Il revient là à la double idée qui a tenu dans son œuvre une si grande place et nous allons retrouver le fameux processus « de différenciation et d'intégration ».

La différenciation sociale ira s'augmentant en raison de ce que, dans l'avenir comme dans le passé, « l'évolution sociale, en produisant pas à pas des sociétés supérieures, laissera à sa traîne un grand nombre de sociétés inférieures », et plus les sociétés supérieures auront atteint un niveau de civilisation élevée, plus grande restera la place pour des types différenciés de sociétés inférieures.

Quant à l'intégration, qui de nos jours se manifeste par la formation de notions de plus en plus grandes, elle atteindra un degré plus élevé, et engendrera des bienfaits plus grands grâce aux fédérations pour le maintien de la paix.

On peut dès lors dire, en somme, et c'est la conclusion dernière de H. Spencer « que l'homme définitif sera tel que ses besoins particuliers coïncideront avec ses besoins publics ». Il sera l'homme qui, en accomplissant spontanément ce que lui indique sa nature, accomplira incidemment aussi les fonctions d'une unité sociale, et qui toutefois ne pourra donner sa perfection qu'à condition que tous les autres en feront autant.

A. Souchon.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution.* — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — Fan Young : *La réforme de la circulation monétaire en Russie.* — De Girard : *Les associations professionnelles de l'avenir.* — Goblot : *Les classes de la société.* — Lambrecht : *La législation sociale en 1897* (suite). — Vauthier : *Le travail manuel et le travail intellectuel.* — Slepzoff : *La théorie de la rente foncière dans Karl Marx.* — H. Wolff : *Les premiers effets de la nouvelle loi anglaise sur les accidents du travail.* — André Sayous : *Les banques allemandes et leur fonctionnement en temps de guerre ou de crise.* — Turquan : *Ce que coûtent et ce que rapportent les départements au budget.* — Achard : *Les finances et les services industriels de la ville de Genève.* — Zablet : *Le commerce extérieur et la navigation de la France en 1897.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

P. da Veiga Filho : *Manual da sciencia das finanças*, in-8 (Sao Paulo, Brésil). — Starcke : *La famille dans les différentes sociétés*, in-8 (Giard et Brière). — Demolins : *L'éducation nouvelle ; L'Ecole des Roches*, in-12 (Firmin-Didot).

Le Gérant : L. LAROSE.

22,501. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

CE QUE COUTENT ET CE QUE RAPPORTENT LES DÉPARTEMENTS

AU BUDGET DE LA FRANCE

On s'est souvent préoccupé de connaître ce que coûtent et ce qu'ont coûté à la mère-patrie les colonies, ou l'Algérie, et certains esprits chagrins ont regretté les milliards qui ont été, en ce qui concerne notre colonie africaine, dépensés pour la conquête, puis pour le développement économique de ce beau pays; tout a peut-être été dit sur ce sujet, mais ce qui, à coup sûr, n'a jamais été tenté, c'est de supputer ce que coûtent annuellement les différents départements français et de mettre en parallèle de ces dépenses les revenus de toute nature reçus par l'Etat, et payés par l'habitant sous forme d'impôt direct ou indirect, de produits de monopoles, etc.

De ce rapprochement, effectué pour la première fois, nous pourrons déduire ce que rapporte net, ou ce que coûte, net, tel ou tel département, et nous verrons en même temps l'importance de la richesse de telle région qui vient en aide au budget en vue de combler un déficit provenant de l'excédent des dépenses publiques dans telle autre région, moins productive ou plus chargée de besoins.

Cette comparaison, assez délicate au premier abord, le devient encore plus, lorsque l'on aborde franchement l'examen des chiffres bruts, tels qu'ils sont fournis par les comptes des recettes, et par ceux des dépenses effectuées. Il y a en effet quelques réserves à faire tout d'abord, provenant dans une certaine mesure de la centralisation de quelques services spéciaux. C'est ainsi que beaucoup de rentes, nominatives ou au porteur, sont payées à Paris, pour le compte des particuliers et que, d'autre part, un certain nombre de dépenses effectuées en province par les trésoriers-payeurs généraux, sont centralisées à Paris au compte du caissier central du Trésor ou du payeur central de la dette; il s'ensuit que les dépenses effectuées à Paris sembleront quelque peu exagérées.

D'autre part, et dans un autre ordre d'idées, si l'on considère

les diverses catégories de recettes du budget, il convient d'attribuer à chaque département le contingent des sommes qu'il a reçues des contribuables, ou des produits versés par les services monopolisés des postes, des tabacs, des forêts, etc.; mais il ne serait pas toujours juste d'appliquer à un département, comme par exemple la Seine-Inférieure, la totalité des recettes de toutes natures qui y sont réalisées; en effet, ce département, sur 210 millions de recette totale qui le classent au premier rang des départements producteurs d'impôt après la Seine, reçoit 121 millions pour taxes douanières, il est bien évident que ces 121 millions ne sont pas payés par les consommateurs de la Seine-Inférieure, lesquels seraient écrasés par un pareil impôt. Il en est de même pour les 28 départements qui centralisent également les produits de la douane et qui versent au Trésor, dans leur ensemble, 440 millions de francs. Nous estimons que ces 440 millions de francs sont payés par l'ensemble des habitants de la France qui consomment les marchandises étrangères pénétrant sur nos marchés, et nous tiendrons compte de cette contribution payée par tous, au lieu de l'imputer brutalement aux seuls départements qui possèdent des bureaux de douane, ce qui augmenterait singulièrement, et à tort, le poids total des impôts supporté par chacun de ces départements. Ceci étant dit, voici, pour l'ensemble de la France, le détail par grande catégorie de recettes, de ce que paie le pays pour alimenter le budget des recettes, la part proportionnelle de chacune de ces catégories pour 100 fr. de recettes, et enfin la part moyenne du contribuable dans chaque catégorie.

	Nombres absolus.	Proportion p. 100 de chaque recette	Part du contribuable dans chaque espèce de recette
Contributions directes et centimes d'Etat.	477 millions	14,3	12 45
Taxes assimilées.	38	1,1	1 00
Produits de l'enregistrement.	529	16,0	13 75
Produits du timbre.	185	5,5	4 80
Taxe de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières	65	2,0	1 69
Produits des douanes.	410	12,0	10 65
Produits des contributions indirectes. . .	599	18,0	15 65
Taxes sur les sucres.	194	6,0	5 03
Produits des monopoles, tabacs, poudre, produits des allumettes.	421	12,5	10 90
Produits des postes, télégraphes, téléphones	225	6,7	5 85
Produits de diverses exploitations.	13	0,4	
Domaines de l'Etat.	51	1,5	1 32
Produits divers du budget.	57	1,7	1 48
Ressources extraordinaires, recettes d'ordre	68	2,1	1 77
Total du budget des recettes.	3332	100,0	86 24

Ce petit tableau est instructif, car il détermine à la fois la part de chaque impôt dans l'économie générale du budget et aussi la part de chaque habitant dans chacune des recettes publiques; par exemple, on voit que nous payons chacun en moyenne 15 fr. 55 pour les contributions indirectes proprement dites, 13 fr. 45 pour les impôts directs et taxes assimilées, 10 fr. 90 pour les tabacs, les poudres, les allumettes, 10 fr. 65 à la douane, 13 fr. 75 à l'enregistrement, 4 fr. 80 au timbre, etc. Toutes réunies, ces contributions atteignent le chiffre de 86 fr. 24 : telle est la charge du Français pour ce qui concerne le budget de l'Etat. Dans cette somme, ne sont pas comprises les taxes départementales et communales, lesquelles se montent respectivement à 177 et 489 millions, soit ensemble 666 millions en chiffres absolus ou exactement la cinquième partie du budget de l'Etat et 17 fr. 25 par tête d'habitant.

A quoi, maintenant, sont employés les 3,332 millions du budget général et les 86 fr. 24 de chacun?

1,250	millions,	soit 37 p. 100, plus du tiers, sont consacrés au paiement des arrérages de la dette publique.
13	»	aux pouvoirs publics : Présidence de la République, Sénat, Chambre.
1,690	»	aux services généraux des ministères.
389	»	aux frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.
42	»	aux remboursements, restitutions, non-valeurs, primes.

Il n'est pas indifférent de savoir que chaque habitant paie par an une somme de 32 fr. 50 pour assurer le paiement des rentes consolidées, amortissables ou viagères.

Examinons maintenant combien chaque citoyen paie pour le service des ministères :

	Nombres absolus.		Proportion p. 100.	Part de chaque habitant dans le budget des dépenses
Ministère des finances	1.508	millions,	soit 45,5	38f 10
» de la justice	35	»	1	0 91
» du service des cultes	43	»	1,3	1 11
» des affaires étrangères	15	»	0,5	0 39
» de l'intérieur	76	»	2,3	2 »
» de la guerre	622	»	19	16 20
» de la marine	258	»	7,8	6 70
» de l'instruction publique	198	»	6	5 15
» du service des beaux-arts	13	»	0,4	0 34
» du commerce et de l'industrie	27	»	0,8	0 70
» du service des postes, télégraphes et téléphones	176	»	5,1	4 56
» des colonies	83	»	2,5	2 16
» de l'agriculture	43	»	1,3	1 11
» des travaux publics	215	»	6	5 59

Ainsi le Français paie la plus grosse part, comme il vient d'être vu plus haut, pour le ministère des finances, chargé de servir les arrérages de la dette; puis vient immédiatement, par ordre décroissant, le service de la défense nationale, qui atteint le chiffre de 622 millions pour la guerre et 258 millions pour la marine, soit, par tête, 16 fr. 20 et 6 fr. 70, soit ensemble près de 23 fr.; ce sont là, comme l'on voit, les deux grosses dépenses de l'Etat : dette et défense nationale, absorbant 75 p. 100, c'est-à-dire les trois quarts du budget. Restent, comme grosses dépenses, les travaux publics, qui exigent 5 fr. 59 par tête d'habitant, l'instruction publique, 5 fr. 15, et les postes et télégraphes, 4 fr. 56 par tête.

Les autres ministères ne coûtent, toutes proportions gardées, que fort peu au contribuable :

Pour la justice	nous payons :	0f91	par an.
» les cultes.	»	1 11	»
» les affaires étrangères .	»	0 39	»
» l'intérieur.	»	2 »	»
» le commerce	»	0 70	»
» les colonies.	»	2 16	»
» l'agriculture	»	1 11	»

Enfin chacun de nous contribue aux dépenses des beaux-arts pour la modique somme de 0 fr. 34 par an.

Mais après avoir jeté ce coup d'œil général sur le budget et avoir fait une digression peut-être un peu trop prolongée sur ce que paie le Français et sur l'emploi qui est fait de son argent, revenons au véritable sujet de la présente étude, qui est l'évaluation de ce que rapporte ou de ce que coûte à l'Etat chacun de nos 87 départements.

Il n'était pas aisé de rapporter à chaque département la part qui lui appartient dans le total des recettes budgétaires, telles qu'elles sont présentées dans les documents officiels; nous avons dit plus haut que les recettes des douanes sont portées au compte des départements qui renferment des recettes principales ou des directions de cette administration; il était juste de répartir, faute de mieux, ces recettes dans tous les départements au prorata du nombre de leurs habitants; il en serait de même pour les recettes des sucres, des chemins de fer, des forêts, mais ces dernières répartitions n'affecteraient que très peu les moyennes générales des recettes ou des dépenses par tête d'habitant.

Pour commencer par les nombres absolus, donnons le chiffre des

recettes et des dépenses pour les principaux départements, ou pour mieux dire pour les départements qui dépensent le plus et qui reçoivent le plus; on verra par cette liste, ne présentant que les départements extrêmes, ce que ne sont pas toujours ceux dans lesquels l'Etat effectue les plus grosses recettes qui lui coûtent le plus; commençons par les plus faibles :

Départements qui rapportent le moins à l'État :

De 4 à 5	millions :	Les Hautes-Alpes, la Lozère.
De 5 à 6	»	Les Basses-Alpes.
De 6 à 7	»	La Corse.
De 7 à 8	»	L'Ariège.
De 8 à 9	»	La Creuse, le Lot, la Haute-Savoie.
De 9 à 10	»	Le Cantal, la Corrèze, les Hautes-Pyrénées.
De 10 à 11	»	Les Landes, le Tarn-et-Garonne.
De 11 à 12	»	Le Gers, la Haute-Loire.
De 12 à 13	»	L'Ardèche, le territoire de Belfort.
De 13 à 14	»	L'Aveyron, l'Indre, la Haute-Marne.
De 14 a 15	»	La Savoie, le Tarn.
De 15 à 16	»	Le Jura, le Lot-et-Garonne, la Haute-Saône, les Deux-Sèvres, le Vaucluse.

Voici donc les départements d'où l'État tire le moins de recettes : pour établir une comparaison utile, il convient de faire remarquer que, l'un dans l'autre, les départements moyens doivent rapporter 40 millions au Trésor, pourvu que l'on y comprenne le département de la Seine qui à lui seul encaisse 1.441 millions, soit les deux cinquièmes du budget des recettes; il est juste de rappeler, comme cela a été fait plus haut, que Paris reçoit ou paie souvent pour le compte des départements. La Seine étant mise à part, la recette moyenne d'un département serait de près de 25 millions de francs. Ce sont les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, la Lozère qui rapportent le moins au Trésor.

Voyons maintenant les départements qui effectuent les grosses recettes. Tout d'abord la Seine, qui sous réserve de ce qui vient d'être rappelé, encaisse 1.441 millions. Viennent ensuite :

205	millions :	La Seine-Inférieure.
179	»	Le Nord.
149	»	Les Bouches-du-Rhône.
116	»	La Gironde.
88	»	Le Rhône.
De 70 à 80	»	Le Pas-de-Calais, la Seine-et-Oise.
De 60 à 70	»	L'Hérault, la Loire-Inférieure.
De 50 à 60	»	La Meurthe-et-Moselle, l'Aisne.
De 40 à 45	»	Le Calvados, la Marne, l'Oise, la Somme.

Tels sont les départements qui paraissent, si l'on en juge par leurs produits fiscaux, les plus riches de France; une grande partie d'entre eux doivent ces grosses recettes, non seulement au contingent fourni au Trésor par les différentes manifestations de leur richesse intrinsèque, comme impôt sur la propriété non bâtie, sur la propriété bâtie, sur les patentes et les loyers, comme les taxes assimilées, les droits d'enregistrement, du timbre, les contributions indirectes, etc. Les douanes qui frappent les marchandises destinées à d'autres départements comptent pour une notable partie des recettes qui ont déterminé le classement ci-dessus. C'est ainsi que la Seine-Inférieure qui perçoit 121 millions à la douane, ne viendrait que la seconde, après les Bouches-du-Rhône, duquel aurait été également défalqué le montant total des taxes douanières.

Passons maintenant aux dépenses brutes effectuées dans les départements; ici nous devons constater que, à très peu de chose près, les dépenses effectuées par l'Etat pour les services existant dans chaque département sont exactement soldés par les trésoriers généraux, les receveurs de finances et les percepteurs : aussi les chiffres qui vont suivre représenteront bien, d'une manière générale, l'ensemble des dépenses de tous les ministères dans chaque département.

Départements qui coûtent le moins :

De 7 à 8	millions :	La Creuse, la Lozère.
De 8 à 9	»	La Haute-Loire.
De 9 à 10	»	Les Basses-Alpes, l'Ariège, le Cantal, les Landes.
De 10 à 11	»	Les Hautes-Alpes, le Gers, la Mayenne, la Haute-Garonne.
De 11 à 12	»	Le Lot, Belfort, la Haute-Savoie.
De 12 à 13	»	L'Ardèche, la Corrèze, l'Indre, le Loir-et-Cher, les Pyrénées-Orientales.

On voit, par ces chiffres, que les départements qui coûtent le moins cher au Trésor coûtent plus, à beaucoup près, que les départements qui rapportent les moins fortes sommes : aussi peut-on déclarer *a priori* que les départements pauvres constituent une charge pour le budget général du pays; mais on verra plus loin que ce ne sont pas eux qui coûtent le plus.

Mais avant d'établir la balance entre les recettes et les dépenses de chacun des départements, examinons, comme nous l'avons fait

pour les recettes, ceux d'entre eux qui imposent les charges les plus lourdes au budget :

	1.907	millions :	la Seine.
	87	»	le Nord.
De 70 à	80	»	les Bouches-du-Rhône, la Seine-Inférieure, le Var.
De 50 à	70	»	le Finistère, la Gironde, la Seine-et-Oise.
De 42 à	50	»	le Rhône, la Meurthe-et-Moselle.
De 36 à	42	»	le Pas-de-Calais, la Charente-Inférieure, la Loire-Inférieure, la Marne.

Parmi ces départements, qui pèsent aussi lourd sur notre budget des dépenses, il est aisé de compter le Nord, les Bouches-du-Rhône, la Seine-Inférieure, la Gironde, le Rhône, la Seine-et-Oise, le Pas-de-Calais, départements essentiellement producteurs. Leurs recettes viennent combler, et au delà, les déficits causés par les excédents de dépenses des autres départements; mais, par contre, la liste qui précède contient des départements *consommateurs* de grosses sommes, tels que la Seine où 1.907 millions de dépenses ne sont atténués que par 1.441 millions de recettes, nous avons signalé plus haut la centralisation, excessive peut-être, qui s'opère à Paris pour le service de la dette publique et des administrations centrales. Il y en a d'autres, tels que le Var, le Finistère, la Meurthe-et-Moselle, la Charente-Inférieure, la Marne, dans lesquels les besoins de la défense nationale priment tous les autres services publics. Aussi pour les uns est-ce le budget de la marine, pour les autres le budget de la guerre qui pèse le plus sur les dépenses totales, par exemple, dans le Var, le Finistère et les autres départements contenant une préfecture maritime, d'une part, et, d'autre part, dans ceux de la Meurthe-et-Moselle, de la Marne, et d'une manière générale dans les départements de l'Est.

Nous venons de jeter un coup d'œil sur l'économie générale au point de vue des recettes, puis des dépenses des départements. Ils s'échelonnent entre 4 millions (Lozère) et 1.441 (Seine) pour les recettes, et entre 7 millions (Lozère) et 1.907 (Seine), pour les dépenses, mais l'intérêt de la présente étude résidera surtout dans la comparaison d'excédents de recettes ou de dépenses des départements.

De ce rapprochement se détachera nettement, nous l'espérons, la notion de ce que rapporte ou de ce que coûte net, matériellement du moins, chaque département. Voici tout d'abord la liste des départements, avec indication, dans des colonnes spéciales, de l'excédent annuel des recettes ou dépenses :

DÉPARTEMENTS	EXCÉDENTS de recettes	EXCÉDENTS de dépenses	DÉPARTEMENTS	EXCÉDENTS de recettes	EXCÉDENTS de dépenses	DÉPARTEMENTS	EXCÉDENTS de recettes	EXCÉDENTS de dépenses
Ain	5.137.818	»	Gard	1.918.740	»	Oise	17.068 855	»
Aisne	17.434.655	»	Garonne (Haute-)	2.880.048	»	Orne	6.250.797	»
Allier	6.754.210	»	Gers	652.672	»	Pas-de-Calais	37.140.086	»
Alpes (Basses-)	»	3.685.772	Gironde	49.640.756	»	Puy-de-Dôme	3.107.118	»
Alpes (Hautes-)	»	6.272.709	Hérault	26.561.254	»	Pyrénées (Basses-)	3.844.191	»
Alpes-Maritimes	4.675.518	»	Ille-et-Vilaine	5.663.856	»	Pyrénées (Hautes-)	»	6.370.236
Ardèche	625.090	»	Indre	1.282.353	»	Pyrénées-Orientales	4.154.837	»
Ardennes	5.814.450	»	Indre-et-Loire	3.465.653	»	Territoire de Belfort	1.055.920	»
Ariège	»	1.800.256	Isère	942 691	»	Rhône	38.787.255	»
Aube	4.860.892	»	Jura	2.373.483	»	Saône (Haute-)	525.378	»
Aude	2.918.384	»	Landes	747.250	»	Saône-et-Loire	12.151.864	»
Aveyron	»	249.558	Loir-et-Cher	3.057.304	»	Sarthe	3.827.346	»
Bouches-du-Rhône	70.254.825	»	Loire	4.210.187	»	Savoie	»	3.676.232
Calvados	15.534.552	»	Loire (Haute-)	2.922.042	»	Savoie (Haute-)	»	2.360.846
Cantal	149.756	»	Loire-Inférieure)	28.537.510	»	Seine	»	465 977.359
Charente	»	3.719.296	Loiret	628.371	»	Seine-Inférieure	129.793.785	»
Charente-Inférieure	»	5.407.675	Lot	»	2.927.083	Seine-et-Marne	8.078.703	»
Cher	»	10.663.176	Lot-et-Garonne	»	2.560.663	Seine-et-Oise	17.722.829	»
Corrèze	»	2.399.378	Lozère	»	2.913.329	Sèvres (Deux-)	3.153.917	»
Corse	»	8.904.401	Maine-et-Loire	4.872.984	»	Somme	21.068.214	»
Côte-d'Or	3.426.499	»	Manche	»	14.134.335	Tarn	500.370	»
Côtes-du-Nord	7.139.641	»	Marne	2.024.428	»	Tarn-et-Garonne	93.269	»
Creuse	1.473.084	»	Marne (Haute-)	»	548.109	Var	»	48.326.190
Dordogne	»	3.814.170	Mayenne	6.563.997	»	Vaucluse	1.640.672	»
Doubs	»	1 236.076	Meurthe-et-Moselle	10.705.904	»	Vendée	3.727.521	»
Drôme	»	2.307.019	Meuse	»	18.198.605	Vienne	»	1.522.594
Eure	12.136.608	»	Morbihan	»	12.830.208	Vienne (Haute-)	273.065	»
Eure-et-Loir	8.014.556	»	Nièvre	1.402.696	»	Vosges	669.811	»
Finistère	»	23.401.134	Nord	92.295.048	»	Yonne	2.963.390	»

L'inspection de ce tableau fait ressortir plusieurs remarques importantes : sur 87 départements, il y en a 61 qui reçoivent plus qu'ils ne dépensent, et dont les excédents de recettes, chiffrés par 737 millions soit 12 millions pour chacun l'un dans l'autre, viennent combler un déficit égal de 737 millions résultant de l'excédent des dépenses des 26 autres départements, Seine comprise; la moyenne du déficit de ces départements, supposés livrés à eux-mêmes, serait de 28 millions 1/2 chacun et de 288 millions, sans la Seine, soit 11 millions chacun.

Il serait sans doute intéressant d'effectuer, chemin faisant, la comparaison, pour l'ensemble de la France, entre les recettes totales et les dépenses totales du budget; mais cette comparaison est fort malaisée à faire, car l'on ne sait que longtemps après un exercice écoulé ce qu'est la balance définitive des recettes et des dépenses, balance que l'on est convenu, à la commission du bubget, de fixer à plusieurs dizaines de millions d'excédents de dépenses, et cette constatation résultant plutôt de jeux de comptes fort compliqués ne s'appliquant en aucune façon aux divers départements considérés séparément; d'autre part, la discussion de ce déficit nous entraînerait fort loin et n'aurait aucun rapport avec la présente étude. Aussi bien, il convient d'aborder ce sujet avec la plus grande réserve, et nous ne nous occuperons pour le moment que de la comparaison entre eux des départements.

Voici comment se classent les départements d'après l'importance de l'excédent de leurs recettes :

129	millions :	Seine-Inférieure.
92	»	Nord.
70	»	Bouches-du-Rhône.
49	»	Gironde.
38	»	Rhône.
37	»	Pas-de-Calais.
28	»	Loire-Inférieure.
26	»	Hérault.
21	»	Somme.
17	»	Aisne, Oise, Seine-et-Oise.
15	»	Calvados.
12	»	Saône-et-Loire, Eure.
10	»	Meurthe-et-Moselle.
De 8 à 10	millions :	Eure-et-Loir, Seine-et-Marne.
De 7 à 8	»	Côtes-du-Nord.
De 6 à 7	»	Allier, Mayenne, Orne.
De 5 à 6	»	Ain, Ardennes, Ille-et-Vilaine.

De 4 à 5 millions : Alpes-Maritimes, Aube, Loire, Maine-et-Loire, Pyrénées-Orientales.
De 3 à 4 » Côte d'Or, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.
De 2 à 3 » Aude, Haute-Garonne, Jura, Marne, Yonne.
De 1 à 2 » Creuse, Gard, Indre, Nièvre, Belfort, Vaucluse.

Dans cette liste, nous voyons figurer des départements qui, comme la Marne, les Alpes-Maritimes, le territoire de Belfort, ont à la fois de grosses recettes et de grosses dépenses, à côté de départements qui ont fort peu de dépenses et des recettes faibles ou médiocres, comme la Creuse, la Haute-Loire, la Mayenne, l'Indre, le Loir-et-Cher.

Le groupe des départements dans lesquels il y a à peu près équilibre entre les dépenses et les recettes est constitué de la façon suivante :

Excédent de recettes de 500.000 fr. à 1 million : Ardèche, Gers, Isère, Landes, Loiret, Haute-Saône, Tarn.
» 0 fr. à 500.000 Cantal, Tarn-et-Garonne, Hte-Vienne et Vosges.

A remarquer dans ce groupe des départements à gros budget, relativement, comme les Vosges, l'Isère, le Loiret, et d'autres ayant un petit budget, comme les Landes, l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne.

Voici maintenant les départements en déficit : d'abord ceux dans lesquels l'excédent de dépenses est faible : 249.558 fr. dans l'Aveyron, 548.109 fr. dans la Haute-Marne ; ont un déficit annuel de 1 à 2 millions, l'Ariège, le Doubs et la Haute-Vienne ; ont un déficit :

de 2 à 3 millions, la Corrèze, la Drôme, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Lozère, la Haute-Savoie.
de 3 à 4 millions, les Basses-Alpes, la Charente, la Dordogue, la Savoie.
de 5 à 6 millions, la Charente-Inférieure.
de 6 à 7 millions, les Hautes-Pyrénées, les Hautes-Alpes.

Viennent ensuite, par ordre croissant :

Déficit de 8 à 9 millions : la Corse.
10 millions : le Cher.
12 millions : le Morbihan.
13 millions : la Meuse.
14 millions : la Manche.
23 millions : le Finistère.
48 millions : le Var.

Enfin la Seine, malgré ses énormes recettes (1.441 millions), doit

subvenir à ses dépenses par des ressources provenant des autres départements, de 465 millions.

Voici donc les départements qui coûtent le plus à la « métropole », pour nous servir de cette expression. L'on peut dire que ce sont les seules dépenses de la Marine qui valent aux cinq départements de Charente-Inférieure, de la Manche, du Morbihan, du Finistère, du Var, leur présence parmi les départements onéreux. Mais à l'instar de certaines colonies, c'est la Corse qui coûte le plus et rapporte le moins, toutes proportions gardées. Hâtons-nous de dire que dans ce pays, fonctionnent des tarifs réduits et des immunités spéciales, par exemple pour les impôts directs, les droits d'enregistrement. Ajoutons que les impôts sur les boissons, la poudre, le tabac y sont, malheureusement, inconnus.

Géographiquement, c'est au Sud-Est, à l'Est et dans le Nord du Massif Central que se trouvent les départements qui coûtent plus qu'ils ne rapportent : la raison en est facile à saisir : dans le Sud-Est, les dépenses maritimes et militaires sont considérables ; dans l'Est, ces dernières dépenses dominent ; dans le Massif Central, les populations sont pauvres, les terres peu productives, et les différents services administratifs y coûtent plus que l'impôt n'y rapporte.

Arrivons maintenant à la supputation, qui ne manquera pas d'intérêt, nous l'espérons, de la part de chaque habitant dans les recettes totales et dans les dépenses totales de l'Etat.

Mais avant d'examiner comment se classent les départements d'après les recettes par tête, nous avons cru indispensable de répartir uniformément sur l'ensemble de la France les produits bruts de la douane ; cette péréquation, tout arbitraire qu'elle puisse paraître, se rapproche certainement plus de la vérité que si dans nos calculs nous avions laissé à tel ou tel département, par exemple la Seine-Inférieure, le poids des taxes perçues par sa douane.

Cette taxe moyenne se monte à 12 fr. 15, elle relève notablement, une fois répartie dans tous les départements, les contingents payés par les habitants dans les départements où il n'existe pas de douane, et soulage considérablement la même moyenne dans les départements où s'effectuent les recettes de la douane.

Pour citer un seul exemple, la recette moyenne par tête dans les Bouches-du-Rhône, qui serait de 231 fr. en y comprenant les droits acquittés à Marseille par les marchandises entrant en France par

DÉPARTEMENTS	Recette moyenne par tête	Dépense moyenne par tête	Excédent par 100 fr. de recette	
			de dépenses	de recettes
Ain	50 65	39 90	10 75	»
Aisne	84 75	54 40	30 35	»
Allier	56 30	30 50	25 80	»
Alpes (Basses-)	49 65	75 80	»	26 15
Alpes (Hautes-)	46 25	96 »	»	49 75
Alpes-Maritimes)	88 15	78 60	10 55	»
Ardèche	40 65	33 »	7 35	»
Ardennes	70 55	62 10	8 45	»
Ariège	39 45	43 85	»	4 40
Aube	74 65	54 10	10 35	»
Aude	64 65	58 »	6 65	»
Aveyron	40 15	34 15	6 »	»
Bouches-du-Rhône	143 15	124 20	18 95	»
Calvados	87 85	62 60	25 25	»
Cantal	45 15	40 40	4 75	»
Charente	52 45	61 »	»	8 55
Charente-Inférieure	55 45	79 70	»	24 25
Cher	51 75	75 15	»	23 40
Corrèze	37 85	38 40	»	0 65
Corse	23 35	55 »	»	31 65
Côte-d'Or	75 50	67 »	8 50	»
Côtes-du-Nord	45 80	27 20	18 60	»
Creuse	38 75	27 35	11 40	»
Dordogne	43 45	45 30	»	1 95
Doubs	70 55	72 80	»	2 25
Drôme	74 05	62 20	11 85	»
Eure	56 35	52 75	3 60	»
Eure-et-Loir	87 15	56 50	30 65	»
Finistère	52 65	82 10	»	29 45

DÉPARTEMENTS	Recette moyenne par tête	Dépense moyenne par tête	Excédent par 100 fr. de recette	
			de dépenses	de recettes
Gard	65 85	59 45	6 40	»
Garonne (Haute-)	69 35	64 70	4 65	»
Gers	49 15	40 »	9 15	»
Gironde	104 15	84 30	19 85	»
Hérault	79 65	73 60	6 05	»
Ille-et-Vilaine	57 65	46 »	11 65	»
Indre	50 15	42 70	7 45	»
Indre-et-Loire	69 15	58 30	10 85	»
Isère	60 15	57 40	2 75	»
Jura	61 15	49 »	12 15	»
Landes	42 75	32 55	10 20	»
Loir-et-Cher	58 25	46 45	11 80	»
Loire	62 75	51 85	10 90	»
Loire (Haute-)	41 50	27 10	14 40	»
Loire-Inférieure	78 15	56 95	21 20	»
Loiret	71 15	70 90	0 25	»
Lot	40 45	45 50	»	5 05
Lot-et-Garonne	56 35	61 20	»	4 85
Lozère	35 85	53 50	»	17 75
Maine-et-Loire	64 75	49 15	15 60	»
Manche	66 15	94 30	»	28 25
Marne	89 55	88 10	1 45	»
Marne (Haute-)	61 55	58 »	3 55	»
Mayenne	56 75	31 60	25 15	»
Meurthe-et-Moselle	91 65	105 50	»	13 85
Meuse	67 15	109 »	»	41 85
Morbihan	45 15	63 75	»	18 60
Nièvre	54 90	46 25	8 65	»
Nord	76 55	50 45	26 10	»

DÉPARTEMENTS	Recette moyenne par tête	Dépense moyenne par tête	Excédent par 100 fr. de recette	
			de dépenses	de recettes
Oise	103 65	64 50	39 15	»
Orne	66 05	43 75	22 30	»
Pas-de-Calais	74 15	46 40	27 75	»
Puy-de-Dôme	55 45	44 70	10 75	»
Pyrénées (Basses-)	50 45	47 »	3 45	»
Pyrénées (Hautes-)	50 45	69 40	»	18 95
Pyrénées-Orientales	58 95	60 60	»	1 65
Territoire de Belfort	47 60	135 »	»	87 40
Rhône	97 »	62 »	35 »	»
Saône (Haute-)	57 45	51 75	5 70	»
Saône-et-Loire	61 15	36 50	24 65	»
Sarthe	65 85	53 40	12 45	»
Savoie	48 15	68 50	»	20 35
Savoie (Haute-)	37 55	41 50	»	3 95
Seine	264 15	611 »	»	346 85
Seine-Inférieure	118 15	90 60	27 55	»
Seine-et-Marne	96 25	84 30	11 85	»
Seine-et-Oise	99 15	85 »	14 15	»
Sèvres (Deux-)	49 85	36 10	13 75	»
Somme	87 15	52 95	34 20	»
Tarn	46 80	41 75	5 05	»
Tarn-et-Garonne	53 40	49 »	4 40	»
Var	76 75	247 »	»	170 25
Vaucluse	64 85	58 »	6 85	»
Vendée	42 50	30 50	12 »	»
Vienne	54 15	52 35	1 80	»
Vienne (Haute-)	48 45	45 35	3 10	»
Vosges	67 45	63 70	3 65	»
Yonne	61 65	56 10	5 55	»

ce port, tombe à 143 fr. si l'on n'y comprend que la quote-part de 12 fr. 15 afférente à chaque Français dans les recettes douanières.

Tout au contraire, le Corse, qui semble payer 14 fr. seulement d'impôt, sans y comprendre ce qu'il paie sur les marchandises étrangères qu'il consomme, verra sa part monter à 23 fr. 85; il restera néanmoins fort en arrière des taxes payées par le continental; de même dans les départements les plus favorisés, ceux où les impôts pèsent le moins sur l'habitant, comme l'Ariège, la Corrèze, la Creuse, la Lozère, la Haute-Savoie.

Dans la page précédente figure la liste des départements avec indication de la part de chacun dans les recettes et les dépenses budgétaires.

Voici d'ailleurs comment se classent les départements suivant la quote-part payée par chacun de leurs habitants.

Classement des départements d'après la charge moyenne par tête des taxes payées à l'État (après ajustement pour ce qui concerne les taxes douanières.

Moyenne par tête.	
264 fr. 15	: Seine.
143 fr.	: Bouches-du-Rhône.
100 à 118 fr.	: Gironde, Oise, Seine-Inférieure.
90 à 100 fr.	: Meurthe-et-Moselle, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.
80 à 90 fr.	: Aisne, Alpes-Maritimes, Calvados, Eure-et-Loir, Marne, Somme.
70 à 80 fr.	: Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Hérault Loire-Inférieure, Loiret, Nord, Pas-de-Calais, Var.
65 à 70 fr.	: Gard, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Manche, Meuse, Orne, Sarthe, Vosges.
50 à 65 fr.	: Aude, Isère, Jura, Loire, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Maine et Loire, Vaucluse, Yonne.
55 à 60 fr.	: Allier, Charente-Inférieure, Eure, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Mayenne, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône.
50 à 55 fr.	: Ain, Charente, Cher, Finistère, Indre, Nièvre, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Vienne.
45 à 50 fr.	: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Cantal, Côtes-du-Nord, Gers, Morbihan, Belfort, Savoie, Deux-Sèvres, Tarn, Haute-Vienne.
40 à 45 fr.	: Ardèche, Aveyron, Dordogne, Landes, Haute-Loire, Lot, Vendée.
35 à 40 fr.	: Ariège, Corrèze, Creuse, Lozère, Haute-Savoie.
23 fr. 35	: Corse.

Ce classement est instructif et réconfortant : ce sont bien les départements les plus pauvres qui sont, contrairement à une tradition trop répandue, les moins surchargés d'impôts, et il convient de se reporter aux belles enquêtes sur les propriétés bâties et non bâties, dirigées par l'honorable M. Boutin et au répartement plus équitable de l'impôt direct, effectuées à la suite de ces enquêtes, pour constater qu'il faut leur attribuer, en partie, ce commencement de péréquation d'impôts, dans les différentes parties de la France. Il y a quelques années, en effet, l'on se rappelle que les Basses et les Hautes-Alpes ont été indiquées par les enquêtes en question comme payant les impôts fonciers les plus lourds, la part de l'impôt a été de suite ramenée au maximum de 3,20 p. 100.

Il est vrai que dans le classement ci-dessus, figure la quote-part de chacun dans l'ensemble de tous les impôts, directs, indirects ou autres ; mais d'une manière générale, on constate que c'est dans les départements les plus riches que la part de chacun est la plus considérable. Une carte construite à l'aide de ces coefficients nous paraîtrait ressembler beaucoup plus à la carte de la répartition de la richesse de notre pays.

Recette moyenne par tête d'habitant.

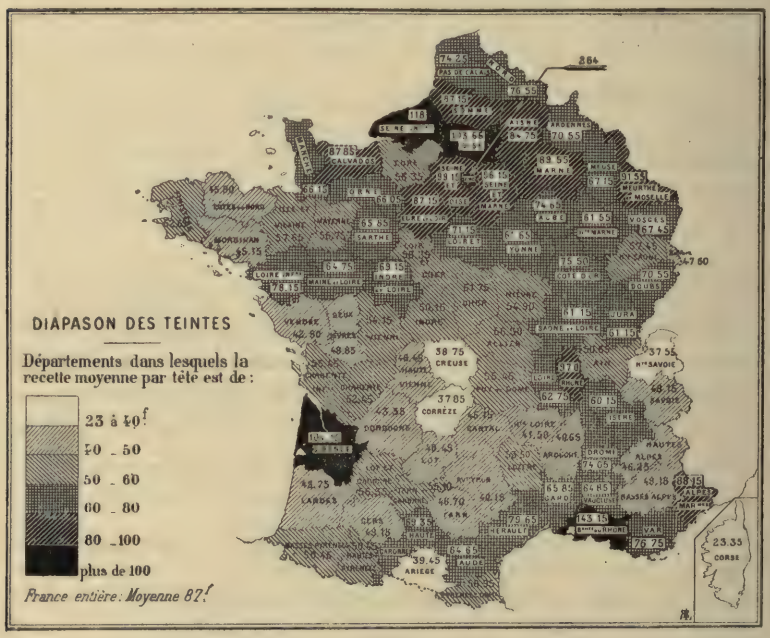

Tout autre est le classement des départements suivant la dépense moyenne par tête, tous services réunis.

Dépense moyenne par tête.

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS CETTE MOYENNE

Dépenses publiques réparties par tête.

25 à 30 fr.	Côtes-du-Nord, Creuse, Haute-Loire.
30 à 35 fr.	Allier, Ardèche, Aveyron, Landes, Mayenne, Vendée.
35 à 40 fr.	Ain, Cantal, Corrèze, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres.
40 à 45 fr.	Ariège, Gers, Indre, Maine-et-Loire, Orne, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Tarn.
45 à 50 fr.	Dordogne, Ille et-Vilaine, Jura, Loir-et-Cher, Lot, Nièvre, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne.
50 à 55 fr.	Aisne, Aube, Eure, Loire, Lozère, Nord, Haute-Saône, Sarthe, Somme, Vienne.
55 à 60 fr.	Aude, Corse, Eure-et-Loir, Gard, Indre-et-Loire, Isère, Loire-Inférieure, Haute-Marne, Vaucluse, Yonne.
60 à 65 fr.	Ardennes, Calvados, Charente, Drôme, Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Morbihan, Oise, Pyrénées Orientales, Rhône, Vosges.
65 à 70 fr.	Côte-d'Or, Hautes-Pyrénées, Savoie.
70 à 75 fr.	Doubs, Hérault, Loiret.
75 à 80 fr.	Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Charente-Inférieure, Cher.
80 à 85 fr.	Finistère, Gironde, Seine-et-Marne.
85 à 90 fr.	Marne, Seine-et-Oise.
90 à 95 fr.	Manche, Seine-Inférieure. (France entière, 90 fr. : Dépense moyenne, 90 fr.).
95 à 100 fr.	Hautes-Alpes.
100 à 110 fr.	Meurthe-et-Moselle, Meuse.
110 à 120 fr.	»
120 à 130 fr.	Bouches-du-Rhône.
130 à 150 fr.	Belfort.
247 fr.	Var.
611 fr.	Seine.

Bien que le classement d'après la dépense moyenne par tête ne soit pas semblable à celui qui a disposé les départements d'après la recette moyenne, il faut constater que, sauf les exceptions déjà signalées dans le cours de la présente étude, par exemple la Seine, le Var, les Hautes-Alpes, Belfort, les départements les plus pauvres figurent parmi ceux dans lesquels les dépenses publiques sont moindres, et les plus riches sont parmi ceux qui consomment la plus grosse quote-part des ressources budgétaires. La plus grande partie des départements, si l'on met de côté les extrêmes, se groupent entre 40 fr. et 65 fr. par tête.

Dépense moyenne par tête.

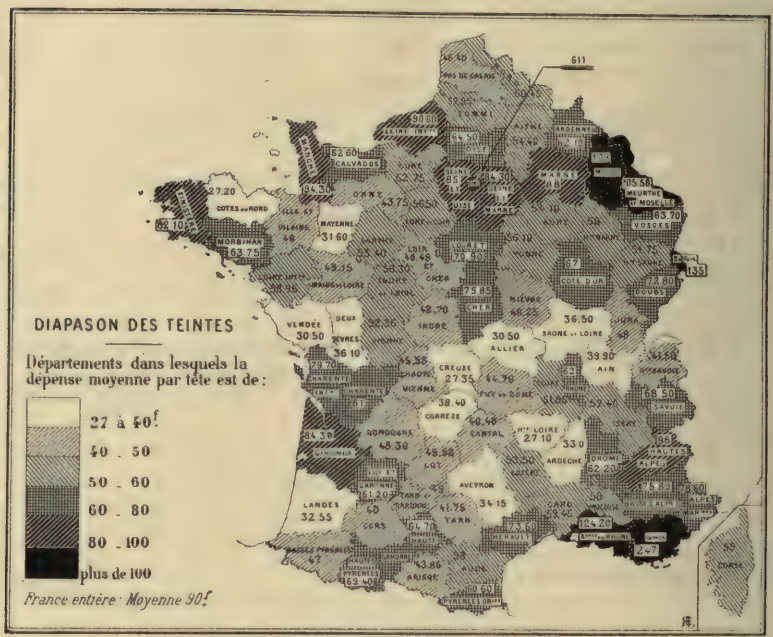

Mais l'excédent de la dépense sur la recette fait mieux encore ressortir les différences entre les diverses parties de la France, voici le classement des départements sous ce rapport :

Différence entre la recette et la dépense par tête.

CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS D'APRÈS CETTE DIFFÉRENCE

Excédent de recettes.	*Excédent de dépenses.*
De 0 à 2 fr. Loiret (0,25). Marne, Vienne.	Corrèze (0,65), Dordogne, Pyrénées-Orles.
2 à 4 fr. Eure, Isère, Haute-Marne, Basses-Pyrénées, Haute-Vienne, Vosges.	Doubs, Haute-Savoie (France).
4 à 6 fr. Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Haute-Saône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Yonne.	Ardennes, Lot, Lot-et-Garonne.
6 à 8 fr. Ardèche, Aude, Gard, Hérault, Indre, Vaucluse.	
8 à 10 fr. Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Gers, Nièvre.	Charente.
10 à 17 fr. Ain, Allier, Creuse, Drôme, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne.	

Excédent de recettes.		*Excédent de dépenses:*	
12 à 14 fr.	Jura, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.	Meurthe-et-Moselle.	
14 à 16 fr.	Haute-Loire, Maine-et-Loire, Seine-et-Oise.		
16 à 18 fr.		Lozère.	
18 à 20 fr.	Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Gironde.	Morbihan, Hautes-Pyrénées.	
20 à 22 fr.	Loire-Inférieure.	Savoie.	
22 à 24 fr.	Orne.	Cher.	
24 à 26 fr.	Allier, Calvados, Mayenne, Maine-et-Loire.	Charente-Inférieure.	
26 à 28 fr.	Nord, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure.	Basses-Alpes.	
28 à 30 fr.		Finistère, Manche.	
30 à 32 fr.	Aisne, Eure-et-Loir.	31 fr. 65	Corse.
34 fr.	Somme.	41 fr. 85	Meuse.
35 fr.	Rhône.	49 fr.	Hautes-Alpes.
39 fr.	Oise.	87 fr.	Belfort.
		170 fr.	Var.
		346 fr.	Seine.

De ce tableau il résulte que 26 départements coûtent plus qu'ils ne rapportent, cela a été d'ailleurs vu plus haut; l'écart est ordi-

Montant moyen de la dépense pour 100 francs de recette.

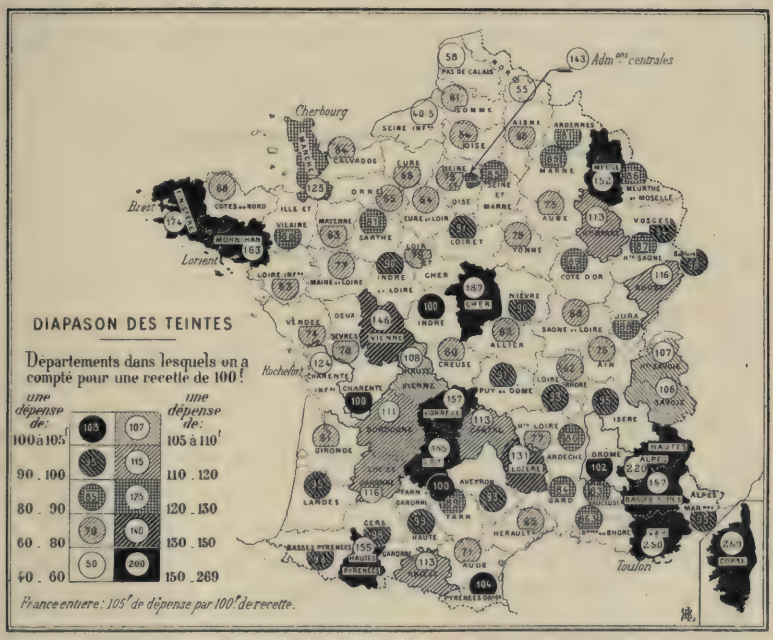

nairement en faveur de l'excédent de recette moyenne par tête, mais alors que l'habitant produit dans l'Oise 39 fr. de plus que n'accuse la répartition par tête des dépenses de toutes sortes, cet écart se trouve en sens opposé dans la Seine, où la dépense est de 346 fr. par tête plus forte que la recette; dans le Var, où l'écart est encore de 170 fr.; dans le territoire de Belfort où cet écart est de 87 fr.; il est de 31 fr. en Corse, de 41 fr. dans la Meuse et de 49 fr. dans les Hautes-Alpes.

La carte ci-dessus fera mieux ressortir encore les différences qui existent entre les départements et entre les régions, sous le rapport de la balance entre les recettes et les dépenses du budget de l'Etat.

Ici apparaît bien nettement la rupture obligée de l'équilibre entre les dépenses et les recettes des départements. On devinera sans peine, et ce sera là notre conclusion, pour quelles raisons de haute utilité publique les dépenses des uns sont comblées à l'aide des recettes provenant des autres, et que cet état de choses résulte de la solidarité de tous les Français devant les besoins de l'administration générale et surtout devant ceux de la défense nationale.

TURQUAN.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LA NAVIGATION DE LA FRANCE EN 1897

I

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

L'Administration des douanes vient de publier le premier volume, relatif à 1897, des documents statistiques qu'elle donne chaque année sur le commerce extérieur de la France et la navigation. Ce travail, que l'on perfectionne sans cesse et dont les résultats étaient auparavant contenus dans un seul volume, a dû être, depuis l'an dernier déjà, à cause de l'ampleur qu'il a prise, divisé en deux tomes : le premier a trait au commerce proprement dit; le second est plus spécial à la navigation. Dans le document que nous avons sous les yeux, les données statistiques antérieures ont été rectifiées, mises à point et leur concordance établie avec les taux actuels des valeurs en douane. C'est donc sur les chiffres exacts, ou du moins officiels et définitifs, que nous nous appuyons.

Nous mentionnerons d'une manière toute spéciale les notions sur la situation de nos ports de commerce contenus dans le second volume. C'est une partie toute nouvelle, dont l'intérêt n'échappera pas, et qui vaudra des éloges à l'Administration pour tous les renseignements épars, toutes les indications diverses qu'il lui a fallu recueillir et ordonner. Nous avons maintenant le dossier complet de nos ports avec leurs dimensions, leur outillage, etc. Il n'y a plus qu'à le tenir à jour.

*
* *

Le mouvement du *commerce général* de la France avec ses colonies et les puissances étrangères s'élève, pour l'année 1897, importations et exportations réunies, à la somme de 9.941 millions, présentant une augmentation de 419 millions sur l'année précédente. Sur ce chiffre de 9.941 millions, les importations comptent pour 5.138 millions, supérieures de 209 millions à celles de 1896, et les exportations pour 4.803 millions, en augmentation également de 209 millions.

Tels sont les résultats globaux du *commerce général* qui comprend, comme on sait, la totalité des marchandises échangées, qu'elles soient, à l'importation, pour la consommation, le transit,

l'entrepôt, le transbordement, la réexportation, ou l'admission temporaire, et à l'exportation, qu'elles soient françaises ou étrangères, qu'elles proviennent de notre production, de notre industrie ou qu'elles soient données par le transit, le transbordement, les admissions temporaires, les entrepôts. Ce que l'on appelle *commerce spécial* ne comprend, à l'importation, que les marchandises mises en consommation et les sucres déclarés pour le régime de l'admission temporaire, et à l'exportation, les marchandises nationales ou celles qui ont été francisées par le paiement des droits, ainsi que les sucres réexportés après admission temporaire. Il est le plus intéressant à étudier ; il indique avec plus de précision la situation réelle des échanges en débarrassant les comptes de beaucoup de chiffres qui, au commerce général, ne figurent que pour ordre. Aussi est-ce sur ce commerce spécial que se portera plus particulièrement notre attention.

Son mouvement total (importations et exportations réunies) est, en 1897, de 7.554 millions contre 7.200 millions en 1896, soit un excédent pour 1897 de 354 millions. A l'importation on compte 3.956 millions, chiffre supérieur de 157 millions à celui de 1896, et à l'exportation 3.598 millions, présentant une augmentation de 197 millions sur la même année 1896.

Les chiffres de 1897 sont donc supérieurs, soit à l'importation, soit à l'exportation, à ceux de 1896 et même à tous ceux que l'on a relevés depuis 1892. Les résultats d'une seule année ne prouvent pas beaucoup, à cause des circonstances particulières qui peuvent affecter un exercice. Ainsi en 1897 nous avons eu une importation anormale de céréales. C'est sur un ensemble de plusieurs années que l'on doit raisonner pour se faire une idée exacte du recul ou des progrès réalisés. Nous donnons donc les moyennes des trois dernières périodes quinquennales du commerce spécial.

	Importations.	Exportations.
	(en millions de francs)	
1883-1887	4.294,1	3.253,6
1888-1892	4.363,3	3.547 »
1893-1897	3.835,7	3.337,4

Ainsi nos importations, qui s'étaient relevées de 70 millions de 1888 à 1892, ont décru, depuis l'application des tarifs protectionnistes, de 527 1/2 millions. Leur écart avec les exportations, qui était, pour la première période, de 1.040 1/2 millions, est tombé à

498,3 millions. Le protectionnisme, qui est l'ennemi des importations, trouve ici son compte. A-t-il raison de se féliciter? Nous ne le pensons pas, car une telle diminution d'entrées dans un pays, à moins de circonstances spéciales qui l'expliquent, ne prouvent ni sa richesse, ni sa prospérité, ni l'activité chez lui du travail. D'autant plus que si nous considérons les exportations, leur chiffre pour la dernière période, la période protectionniste, supérieur de 83,8 millions seulement à la moyenne 1883-1887, décroît de 109,6 millions sur la moyenne 1888-1892.

*
* *

Les importations se divisent entre les trois grandes catégories de produits de la manière suivante. Nous comparons avec les chiffres réciproques de 1892:

	1892	1897
	(en millions de francs)	
Objets d'alimentation.	1.400	1.029
Matières nécessaires à l'industrie. . . .	2.173	2.319
Objets fabriqués	615	608

L'année 1897 présente une augmentation sur les années intermédiaires. On voit facilement qu'elle n'est que relative. Les matières nécessaires à l'industrie, qui avaient fléchi jusqu'à 2.101 en 1895, se relèvent à 2.319. Les objets fabriqués, à 548 en 1894, chiffre le plus bas de la période quinquennale, reviennent à 608. Les objets d'alimentation, bien inférieurs au chiffre de 1892, ne sont supérieurs que de 22 millions à celui de 1896. On peut s'étonner de la faiblesse de ce chiffre avec la grande importation de céréales que nous avons dû faire et qui se monte, en déduisant les exportations, à la somme nette des 235 1/2 millions. Il est bon de se reporter ici au commerce général qui indique une différence, aux objets d'alimentation, de 66 millions, entre 1896 et 1897. La différence, qui est encore considérable, ne peut s'expliquer que par l'entrepôt, le transit ou la ventilation qui s'est faite avec des produits autres que les céréales et entrées en quantités moindres qu'en 1896.

Aux exportations, nous trouvons :

	1892	1897
	(en millions de francs)	
Objets d'alimentation.	759	721
Matières nécessaires à l'industrie. . . .	823	944
Objets fabriqués	1.879	1.933

Nous avons cette année-ci les plus hauts chiffres de la période pour les matières nécessaires à l'industrie et pour les objets fabriqués et l'on remarquera que ces derniers n'augmentent que de 54 millions, tandis que l'expédition des matières nécessaires à l'industrie a progressé de 121 millions. Si l'on remarque encore aux *importations* que les objets fabriqués n'ont diminué que de 7 millions entre les deux époques considérées, on en conclura que nos tarifs douaniers ont cet effet d'envoyer à l'étranger des matières qui nous reviennent en grande partie fabriquées, et que, en raisonnant comme les protectionnistes, nous aurions pu fabriquer nous-mêmes [1]. Ils ont ici raison, puisque nous ne trouvons nulle part la compensation qu'apporterait une plus grande liberté dans les transactions internationales.

L'exportation des objets d'alimentation est inférieure au chiffre de 1892, mais très sensiblement supérieure à celui des quatre années intermédiaires.

*
* *

Le tableau suivant faisant ressortir de la comparaison des poids et des valeurs, le prix moyen de la tonne de marchandises est des plus instructif.

COMMERCE SPÉCIAL

	Quantités	Valeurs	Taux moyen d'évaluation de la tonne de marchandises	
	—	—		Pour l'ensemble des trois catégories
Importations	Tonnes	Millions de francs	Par catégorie	
Objets d'alimentation	3.249.330	1.028,6	316,56	164,50
Matières nécessaires à l'industrie .	20.087.640	2.318,9	115,44	
Objets fabriqués	711.805	608,5	854,87	
Exportations				
Objets d'alimentation.	1.325.763	720,7	543,61	456,22
Matières nécessaires à l'industrie.	5.404.837	943,9	174,64	
Objets fabriqués	1.155.930	1.933,4	1.672,59	

On voit par là, de la manière la plus évidente, l'intérêt que nous avons à développer notre commerce d'importation aussi bien que celui d'exportation, à acheter beaucoup pour vendre beaucoup. Nos produits sont supérieurs à ceux de l'étranger. Nous achetons

[1] En général les matières premières sont exemptes de droits à l'entrée. Mais il y a encore bien des matières nécessaires ou utiles à l'industrie qui sont tarifées. Et, du reste, même pour celles qui sont exemptes de droits, le régime général douanier que nous subissons n'est pas sans les affecter en ralentissant les transactions de peuple à peuple.

les matières premières de l'industrie 59 fr. par tonne de moins que nous ne les vendons. On peut juger de ce que donnerait l'activité commerciale qui transformerait en objets fabriqués, valant, en sortant de nos mains, près du double de ceux venant de l'étranger, ces matières premières achetées à meilleur compte que chez nous. Je ne dis pas qu'il y ait parité entre les objets fabriqués de l'étranger et les nôtres. Ceux-ci sont frappés à notre marque : nous y mettons l'art, le goût, le travail, et c'est ce travail, ce goût, cet art, qui se paient. De plus, les bourses petites et modestes pourraient se pourvoir abondamment de ces objets moins chers, tandis que notre production nationale, à son grand avantage, alimenterait le luxe exotique. Tout serait bénéfice. Même les objets d'alimentation rentrent quelquefois dans notre raisonnement. Ne sait-on pas, par exemple, tout l'avantage que retirent les négociants de l'importation des vins d'Espagne et autres ?

Cet écart entre le prix de nos importations et de nos exportations était plus élevé autrefois qu'aujourd'hui, et il tend malheureusement à diminuer de plus en plus. J'ai eu la curiosité de faire le calcul de ces prix depuis 1857 jusqu'à aujourd'hui. Les données statistiques ne m'ont pas permis de remonter plus haut. Les voici :

Années	Importations	Exportations (en francs)	Différences
1857	240	1.355	1.595
1858	208	908	700
1859	211	1.006	795
1860	230	1.117	887
1861	246	1.034	788
1862	237	1.002	765
1863	263	1.136	873
1864	258	1.117	859
1865	249	958	708
1866	232	906	674
1867	237	915	678
1868	249	844	595
1869	296	1.031	735
1870	268	970	702
1871	319	902	583
1872	275	718	443
1873	261	689	428
1874	257	699	442
1875	251	686	435
1876	258	664	406
1877	242	699	457
1878	246	715	469

Années	Importations	Exportations (en francs)	Différences
1879	237	761	524
1880	230	766	536
1881	230	761	531
1882	214	781	567
1883	207	730	523
1884	188	680	492
1885	195	676	481
1886	207	678	471
1887	194	608	414
1888	190	601	411
1889	205	572	367
1890	195	556	361
1891	197	522	325
1892	188	513	325
1893	170	509	339
1894	164	463	299
1895	170	468	298
1896	168	467	299
1897	164	456	292

Nous savons que ce mouvement de dégression devait forcément se produire. Notre commerce, depuis 1857, a plus que doublé. Son mouvement total était alors de 3.739 millions ; il est aujourd'hui de 7.554 millions, ayant augmenté de 3.815 millions qui ne pouvaient porter que pour la plus faible partie sur les objets de grand prix. Le développement de la consommation populaire a joué ici le principal rôle. Le temps a fait son œuvre. Doit-on conclure qu'il faille abandonner des traditions fructueuses pour lutter, comme on le demande parfois, *en camelote*, avec nos voisins ? La liberté, nous l'avons dit, concilierait tout, nous amènerait de l'étranger les choses à bas prix que nous paierions, avec retour, de notre production si appréciée.

*
* *

Les pays qui nous expédient le plus sont l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Allemagne, la Belgique, etc. Les Etats-Unis, l'an dernier au troisième rang, se sont mis au second. La cause en est dans la grande importation de céréales à laquelle nous avons dû avoir recours. On remarquera, du reste, le chiffre d'augmentation qui est considérable, 158 millions au commerce général et 124 millions au commerce spécial. L'Angleterre, quoique à la première place, nous a envoyé 26 millions de moins que l'an dernier. Nous avons de-

mandé 55 millions de plus à la Russie. Le tableau suivant donne les chiffres utiles.

Pays de Provenance	COMMERCE GÉNÉRAL EN 1897 (en millions de francs) Valeurs	Augmentation	Diminution	COMMERCE SPÉCIAL EN 1897 Valeurs	Augmentation	Diminution
Angleterre	658	»	16	485	»	26
Etats-Unis	488	158	»	438	124	»
Allemagne	372	»	11	309	1	»
Belgique	352	3	»	288	6	»
Suisse	347	17	»	79	4	»
Espagne	325	»	32	247	»	41
Russie	324	70	»	236	55	»
Algérie	246	42	»	238	41	»
Italie	217	»	14	132	5	»
République Argentine	213	»	6	211	»	2
Chine	168	62	»	149	69	»
Brésil	145	18	»	68	»	21
Turquie	144	22	»	107	17	»
Indes anglaises	140	»	51	122	»	46
Japon	94	19	»	81	19	»
Australie	83	»	3	80	3	»
Autriche	72	»	4	65	»	8
Suède	66	2	»	63	»	»
Chili	51	»	6	50	»	7
Haïti	48	»	18	26	»	18
Pays-Bas	44	»	7	39	»	6
Egypte	41	8	»	35	6	»
Tunisie	29	3	»	29	4	»
Saint-Pierre et Miquelon et Grande Pêche	27	»	4	27	»	3
Indo-Chine française	23	5	»	22	5	»
Ile de la Réunion	21	»	»	16	»	1
Sénégal et côte occidentale d'Afrique	20	»	4	20	»	3
Martinique	19	»	»	19	»	»
Guadeloupe	13	»	3	14	»	1
Nouvelle-Calédonie et Etab. en Océanie	12	»	»	11	1	»
Madagascar, Mayotte, etc.	5	1	»	3	1	»
Indes françaises	3	»	2	»	»	2
Guyane	2	»	»	2	»	»
Autres pays	326			245		
	5.138			3.956		

Aux exportations, c'est avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie que nous progressons davantage. Nos expéditions en Russie n'augmentent que de 1 million.

Pays de Destination	COMMERCE GÉNÉRAL EN 1897 (en millions de francs) Valeurs	Augmentation	Diminution	COMMERCE SPÉCIAL EN 1897 Valeurs	Augmentation	Diminution
Angleterre	1.443	147	»	1.132	101	»
Belgique	586	10	»	513	12	»
Allemagne	443	41	»	380	40	»
Etats-Unis	339	»	»	242	17	»
Suisse	334	8	»	191	11	»
Algérie	235	»	10	216	»	2
Italie	199	20	»	151	36	»
Espagne	179	14	»	99	»	1
Brésil	88	»	21	61	»	8
Turquie	76	10	»	49	8	»
République Argentine	73	»	3	51	»	5
Pays-Bas	66	»	2	46	»	»
Egypte	51	3	»	24	3	»
Tunisie	47	6	»	24	1	»
Russie	41	6	»	26	1	»
Indo-Chine française	39	2	»	31	8	»
Japon	38	»	7	12	»	7
Sénégal et Côte occid. d'Afrique	32	»	2	26	»	1
Chine	30	7	»	5	»	»
Colombie	22	»	7	22	»	4
Mexique	27	»	6	20	»	3
Australie	25	»	5	7	2	»
Iles de la Réunion	20	3	»	9	»	2
Madagascar, Mayotte, etc.	18	10	»	13	8	»
Martinique	13	»	1	12	»	»
Guadeloupe	11	»	2	10	»	2
Nouvelle-Calédonie et établissements en Océanie	11	3	»	6	»	»
Guyane	11	1	»	10	1	»
Saint-Pierre et Miquelon et Grande-Pêche	8	1	»	6	1	»
Indes françaises	1	»	»	1	»	»
Autres pays	297			203		
	4.803			3.598		

La question la plus intéressante ici est de chercher quelle est la part, dans ces chiffres, des pays étrangers et celle de nos colonies. Nous trouvons :

AU COMMERCE GÉNÉRAL

	Importations	Exportations
Pour les pays étrangers	91,97 p. 100	90,89 p. 100
Pour les colonies	8,03 »	9,11 »

AU COMMERCE SPÉCIAL

Pour les pays étrangers	90,19 p. 100	90,18 p. 100
Pour les colonies	9,81 »	9,82 »

Cette part de nos colonies est assurément peu importante et n'a pas augmenté, comme il semblerait qu'il doit être, avec le développement du régime colonial. Ainsi cette part était, en 1883-1887, de 5,78 0/0 aux importations du commerce spécial, et de 6,89 0/0 aux exportations. Nous n'avons progressé que de 3 0/0 pour celles-ci et de 4 0/0 pour celles-là, en dix années d'efforts et de dépenses considérables pour nous créer, comme l'on dit, un domaine colonial, sans compter la centaine de millions que ce domaine continue à nous coûter chaque année. On fait espérer que cette part augmentera. C'est une espérance dont la réalisation peut se faire longtemps attendre.

* * *

Notre commerce se fait par mer pour 70 0/0 (6.968 millions en 1897) du total. Les 30 0/0 restant (2.973 millions) nous parviennent ou sont expédiés par la voie de terre. Le pavillon français a transporté pour 3.256 millions, dont 832 sont à l'actif de la navigation avec les colonies et pour la Grande Pêche. La part de la marine étrangère est de 3.712 millions.

En comparant les chiffres de 1897 avec ceux des cinq années précédentes, il semblerait que le commerce maritime de la France se porte plus spécialement vers nos colonies. Il a augmenté de ce côté de 164 millions, mais il en perd 200 dans la navigation avec l'étranger.

Les navires des autres nations, au contraire, entrent dans notre mouvement commercial pour 200 millions environ de plus qu'en 1892 qui a encore le chiffre le plus élevé des six dernières années.

* * *

Nous pensons que le tableau suivant, résumant les poids et les valeurs par classe de marchandises et par nature de produits, sera du plus grand intérêt. Nous aurions voulu présenter ces chiffres d'une façon moins aride. La forme de tableau seule nous permet de les donner complètement et de faire ressortir les soldes.

Résumé des poids et des valeurs par classe de Marchandises et par nature de Produits.

COMMERCE SPÉCIAL

		IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				DIFFÉRENCE EN PLUS POUR LES	
		Objets d'alimentation	Matières nécessaires à l'industrie	Objets fabriqués	TOTAL	Objets d'alimentation	Matières nécessaires à l'industrie	Objets fabriqués	TOTAL	Importations	Exportations
Animaux vivants	Tonnes.	68.660.2	18.974.3	»	87.634.5	18.357.2	13.002.5	»	31.359.7	46.274.8	»
	Francs.	48.166.140	41.645.322	»	89.811.642	14.625.339	26.192 946	»	40.818.285	48.993.357	»
Produits et dépouilles d'animaux	Tonnes.	101.592.	390.001.	»	491.593.	94.220.8	150.262.6	»	244.483.4	247.109 6	»
	Francs.	106.879.993	804.779.409	»	911.659.402	137.840.026	439.412.625	»	577.262.651	339.396.751	»
Pêches	Tonnes.	80.513.2	12.961.1	»	93.474.3	41.236.1	361.2	»	41.597.3	51.877.	»
	Francs.	45.873.114	13.394.066	»	29.267.180	35.568.794	3.771.734	»	39.340.528	»	10.073.348
Substances propres à la médecine et à la parfumerie	Tonnes.	»	331.2	»	331.2	»	80.1	»	80.1	251.1	»
	Francs.	»	8.629.416	»	8.629.416	»	1.301.073	»	1.301.073	7.328.343	»
Matières dures à tailler	Tonnes.	»	43 978.6	»	43.978.6	»	5.540.9	»	5.540.9	38.437.7	»
	Francs.	»	24.403.308	»	24.403.308	»	3.585.883	»	3.585.883	20.817.425	»
Farineux alimentaires	Tonnes.	1.646.850.4	»	»	1.646.850.4	225.615.2	»	»	225.615.2	1.421.235.2	»
	Francs.	300.657.353	»	»	300.657.353	35.586.832	»	»	35.586.832	265.070.521	»
Fruits et graines	Tonnes.	141.439.	586.013.5	»	727.452.5	99.091.8	24 408.8	»	123.500.6	603.951.9	»
	Francs.	29.595.969	150.268.917	»	179.864.886	34.604.636	16.310.916	»	50.915.552	128.949.334	»
Denrées coloniales de consommation	Tonnes.	248.611.7	18.369.4	203.2	267.184.3	491.795.	39.	387.4	492.221.4	»	225.037.1
	Francs.	177.309.681	28.105.116	4.052.284	209.467.081	143.101.260	40.995	1.880.469	145.022.724	64.444.357	»
Huiles et sucs végétaux	Tonnes.	26.237.9	89.605.2	»	115.843.1	5.751.8	79.651.5	»	85.403.3	30.439.8	»
	Francs.	13.920.748	88.142 900	»	102.063.648	3.704.147	61.892.293	»	65.596.440	36.467.208	»
Espèces médicinales	Tonnes.	»	7.464.1	»	7.464.1	»	4.353.5	»	4.353.5	3.110.6	»
	Francs.	»	13.627.325	»	13.627.325	»	8.693.678	»	8.693.678	4.933.647	»
Bois communs	Tonnes.	»	1.686.894.4	»	1.686.894.4	»	977 465.6	»	977 465.6	709 428.8	»
	Francs.	»	154.584.307	»	154.584.307	»	50.160.824	»	50.160 824	104.423.483	»
Bois exotiques	Tonnes.	»	130.985.	»	130.985.	»	8.160.6	»	8.160.6	122.824.4	»
	Francs.	»	22.758.667	»	22.758.667	»	1.790.149	»	1.790.149	20.968.518	»
Fruits, tiges et filaments à ouvrer	Tonnes.	»	409.346.1	»	409.346.1	»	53.840.6	»	53.840.6	355.505.5	»
	Francs.	»	308.272.883	»	308.272.883	»	37.296.674	»	37.296.674	270.976.209	»
Teintures et tannins	Tonnes.	»	24.587.1	»	24.587.1	»	46.875.1	»	46.875.1	»	22.288.
	Francs.	»	9.446.334	»	9.446.334	»	7.044.949	»	7 044.949	2.401.385	»

Boissons	Tonnes.	318.777.	»	»	318.777.	297.432.8	»	»	297.432.8	621.284.2	»
	Francs.	302.077.014	»	»	302.077.014	292.807.658	»	»	292.807.658	9.269.356	»
Pierres, terres et comestibles, minéraux	Tonnes.	»	13.192.895.2	»	13.192.895.2	»	2.701.617.7	»	2.701.617.7	10 491.277.5	»
	Francs.	»	287.100.896	»	287.100.896	»	65.996.042	»	65.996.042	221.104.854	»
Métaux	Tonnes.	»	2.676.304.2	»	2.676.304.2	»	1.029.490.7	»	1.029.490.7	1.646.813.5	»
	Francs.	»	221.856.348	»	221.856.348	»	140.744.337	»	140.744.337	81.112.011	»
Produits chimiques	Tonnes.	»	202.634.9	392.672.3	595.307.2	»	4.544.2	488.077.1	492.621.3	102.685.9	»
	Francs.	»	40.526.986	69.340.580	109.867.166	»	908.831	74.509.424	75.418 255	34.448.911	»
Teintures préparées	Tonnes.	»	4.579.8	1.366.	5.945.8	»	946.4	18.528.1	19.474.5	»	13.528.7
	Francs.	»	12.228.950	6.835.888	19.064.838	»	3 638.858	19.126.140	22.765.098	»	3.700.260
Couleurs	Tonnes.	»	»	7.714.4	7.714.4	»	»	30.201.	30.201.	»	22.486.6
	Francs.	»	»	4.686.155	468 615	»	»	10.048.822	10.048.822	»	9.580.207
Compositions diverses	Tonnes.	565.8	»	4.228.2	4 794.	2.573.3	»	49.413.	51.986.3	»	47.192.3
	Francs.	859.735	»	4.635.471	5.495 206	1.618.989	»	50.776.708	52.395.697	»	46.900.491
Poteries, verres et cristaux	Tonnes.	»	»	105.434.6	105.434.6	»	»	177.183.	177.183.	»	71.748.4
	Francs.	»	»	38.849.903	38 849.903	»	»	56.568.286	56.568.286	»	17.718.383
Fils	Tonnes.	»	»	10.349.7	10.349.7	»	»	16.075.4	16.075.4	»	5.725.7
	Francs.	»	»	42.503 113	42.503.113	»	»	43.748.837	43.748.837	»	1.245.724
Tissus	Tonnes.	»	»	14.209.2	14.209.2	»	»	68.581.9	68.581.9	»	54.372.7
	Francs.	»	»	142.272.951	142.272.951	»	»	668.131.001	668.131.001	»	525.858 050
Vêtements et lingerie	Tonnes.	»	»	289.4	289.4	»	»	3.499.6	3.499.6	»	3.210.2
	Francs.	»	»	5.443.182	5.443.182	»	»	95.360.246	95.360.246	»	89.917.064
Papier et ses applications	Tonnes.	»	»	11.463.7	11.463.7	»	»	32.498.1	32.498.1	»	21.034.4
	Francs.	»	»	24.963.289	24.963.289	»	»	53.451.712	53.451.712	»	28.488.423
Peaux et pelleteries ouvrées	Tonnes.	»	»	6.079.1	6.079.1	»	»	15.802.7	15.802.7	»	9.723.6
	Francs.	»	»	43.379.489	43.379.489	»	»	182.093.088	182.093.088	»	138.713.599
Bijouterie, horlogerie et ouvrages en métaux	Tonnes.	»	»	82.206.2	82.206.2	»	»	115.661.5	115.661.5	»	33.455.3
	Francs.	»	»	124.574.698	124 574.698	»	»	178.711.479	178.711.479	»	54.136.781
Armes, poudres et munitions	Tonnes.	»	»	150.8	150.8	»	»	6.250.5	6.250.5	»	6.099.7
	Francs.	»	»	101.480.162	101.480.162	»	»	18.208.706	18.208.706	83.271.456	»
Meubles et ouvrages en bois	Tonnes.	»	»	10.610.1	10.610.1	»	»	71.306.1	71.306.1	»	60.696.
	Francs.	»	»	8.951.384	8.951.384	»	»	28.794.337	28.794.337	»	19.842.953
Instruments de musique	Tonnes.	»	»	235.	235.	»	»	1.806.5	1.806.5	»	1.571.5
	Francs.	»	»	1.526.968	1.526.968	»	»	10.431.027	10 431.027	»	8.904.059
Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie	Tonnes.	»	»	6.484.6	6.484.6	»	»	4.679.	4.679.	1.805.6	»
	Francs.	»	»	17.145.803	17.145.803	»	»	13.206.975	13.206.975	3.938.828	»
Ouvrages en matières diverses	Tonnes.	»	»	58.108.7	58.108.7	»	»	55.979.	55.979.	2.129.7	»
	Francs.	»	»	67.841.015	67.841.015	»	»	428.367.633	428.367.633	»	360.526.618
TOTAUX	Tonnes.	3.249.330.1	20.087.639.6	711.805.2	24.048.774.9	1.325.762.6	5.404.837.4	1.155.929.2	7.886.529.9	16.162.245.	»
	Francs.	1.028.614.413	2.318.930.474	608.482.335	3.956.027.222	720.654.877	943.872.133	1.933.424.990	3.597.952.000	358.075.222	»

Nos importations dépassent donc nos exportations de 16.162.245 tonnes de 1000 kil., en quantité, et de 358.075.222 fr. en valeur.

Les excédents les plus sensibles, les soldes, puisque nous comparons chaque nature de produits similaires, portent, à l'importation, sur les produits et dépouilles d'animaux, les farineux alimentaires, les fruits et grains, les bois communs et les bois exotiques, les fruits, tiges et filaments à ouvrer, les pierres, terres et comestibles minéraux, etc.; à l'exportation, sur les teintures préparées, les couleurs, les compositions diverses, les poteries, verres et cristaux, les tissus, les vêtements et la lingerie, le papier et ses applications, la bijouterie, l'horlogerie et les ouvrages en métaux, les meubles et ouvrages en bois, etc.

Les pêches sont en faveur des importations pour la quantité et des exportations pour la valeur. Il en est de même pour les armes, poudres et munitions. Le contraire se produit pour les denrées coloniales de consommation.

Le protectionnisme français est surtout, on le sait, un protectionnisme agraire. C'est beaucoup en faveur de l'agriculture que sont établis nos tarifs de douane. Or, sauf en ce qui concerne les pêches, nulle part dans l'ensemble, les produits d'alimentations n'indiquent d'excédents aux exportations. On comprendrait, à la rigueur, des droits sur les choses pour lesquelles nous pouvons nous passer de l'étranger, là où nous pouvons nous subvenir à nous-mêmes. On préfère faire payer des droits à la consommation pour un résultat fort discutable, pour le plus grand intérêt de quelques gros propriétaires et fermiers dont la situation, sans ces droits, ne serait nullement compromise. La masse de la population, même la population rurale, la masse, la foule, qui consomme plus qu'elle ne produit, n'en profite pas. Mais telle est la logique de notre régime douanier. Pour lui, la consommation ne compte pas, ou compte pour le bonheur seul du producteur.

*
* *

Si l'on entre dans le détail des espèces de marchandises, on trouvera tel ou tel article dont l'importation l'emporte sur l'exportation, ou réciproquement, d'une manière contraire à ce qui est quand on considère l'ensemble des espèces qui composent la nature du produit. Ainsi, par exemple, nous venons de voir que le solde des boissons est en faveur des importations, tandis que celui des

vins, une espèce de boisson, considérée isolément, est en faveur des exportations.

Ce que nous avons dit ne reste pas moins vrai, la partie ne pouvant prouver contre le tout. Il est intéressant toutefois d'entrer un peu plus dans le détail, et nous citerons, parmi les espèces de marchandises, quelles-unes de celles qui donnent les plus hauts chiffres ou présentent le plus d'intérêt, en les comparant avec les chiffres de 1896 et de 1892. Ce sont, aux importations :

	Chiffres de		
	1897	1896	1892
Laines en masse	343,7	364,9	319
Vins	280,3	293,8	305,6
Soies et bourres de soies	266,4	179,9	257,7
Céréales	247,4	123,4	487,8
Coton en laine	205,7	166,9	207
Houille crue et carbonisée	189,5	173,7	184,6
Bois communs	154,6	149,6	103,7
Graines et fruits oléagineux	135,7	147,6	153,5
Peaux et pelleteries brutes	116,5	110,8	146,6
Cafés	105,4	175,2	144,8
Cuivre	71,9	63,5	34
Machines et mécaniques	67,6	62,2	35,1
Lin	51,4	62,2	61,5
Fromages et beurres	41,8	40,2	30,2
Bestiaux	41,1	57,9	55
Fruits de table	29,6	25,2	48,3
Outils et ouvrages en métaux	26,9	26,3	28,3
Viandes fraîches ou salées	26	31,9	37,1
Peaux préparées	26	24,2	24
Papier, carton, livres et gravures	25	26,9	39,4
Légumes secs et leurs farines	22,1	17	17,9
Horlogerie	12,3	10,6	6,6
Tissus de soie et de bourre de soie	52	50,3	62,2
Sucres des Colonies françaises, etc.	32,1	34	37,4
Fromages et beurre	41,8	40,2	30,2

Aux exportations, nous citerons :

Tissus de soie et bourre de soie	270,9	247	249,3
Tissus de laine	265,5	294,1	328,5
Vins	232,5	242,3	213,6
Laines en masse et peignées	172,2	145,3	119,5
Tabletterie et bimbleloterie	160,3	160,7	157,4
Tissus de coton	95,5	131,4	95,5
Soies	117,7	93,2	139,4
Peaux préparées	102,8	83,4	114,1
Sucre raffiné et vergeoises	45,4	39,8	54,7
Viandes fraîches et salées	18,7	18,7	18,7

	1897	1896	1892
	—	—	—
Œufs de volaille et de gibier	17,3	22,3	21,7
Pommes de terre et légumes secs	14,1	10,3	15,7
Bestiaux	13,2	8,3	33,1
Vêtements et lingerie	95,4	98,8	129,6
Sucre brut	88,6	34,9	36,3
Fromages et beurre	86	82,1	88,3
Outils et ouvrages en métaux	79,5	85,1	81,6
Peaux et pélleteries brutes	77,1	62	73,7
Ouvrages en peau ou en cuir	69,4	82,1	111,7
Papier et ses applications	53,5	54,2	56,7
Eaux-de-vie, esprits, liqueurs	51,9	48,7	66,2
Bois communs	50,2	48,9	44
Machines et mécaniques	43,8	46,2	35,9
Horlogerie	20,4	18,3	14,7
Chevaux, mules et mulets	25,9	23,7	31

Aux importations, les principales augmentations sur 1896 portent sur les soies, les céréales, les cotons en laine, la houille, etc., les diminutions sur les laines en masse, les vins, les graines et fruits oléagineux, le café, le lin, les bestiaux, les tissus de laine, les viandes, les sucres étrangers, etc.

Aux exportations, ce sont les laines, les soies et tissus de soie, les sucres bruts, la fonte, le fer, l'acier, etc., qui augmentent. Les diminutions se font sentir sur les tissus de laine, les vins, les tissus de coton, les outils et ouvrages en métaux, les ouvrages en peau ou en cuir, etc.

Nous avons dû — puisqu'il faut nous borner — faire un choix parmi un grand nombre d'articles. L'ensemble ne fait que confirmer nos observations précédentes.

*
* *

Nous indiquerons encore très brièvement, pour ne pas rester trop incomplet au point de vue de la statistique, que les importations temporaires en 1897 se sont élevées à 158 millions de francs à l'entrée et à 191 millions à la sortie. La valeur des importations effectuées sous ce régime a doublé pendant la dernière période quinquennale, et présente, sur 1896, une augmentation de 26 millions. Cette augmentation porte à peu près exclusivement sur les blés dont le mouvement, à ce point de vue, a passé, avec un accroissement progressif, de 33 millions en 1892, à 119 millions l'année dernière.

L'exportation de la morue, avec 26.751.744 kil., est un peu infé-

rieure à celle de 1896, mais beaucoup supérieure à la moyenne quinquennale 1892-1896 qui n'est que de 18.263.508 kil. Les quantités de harengs, tant frais que salés, rapportés dans nos ports par la pêche de ce poisson, sont de 359.186 quintaux métriques, en baisse sur 1896 de 73.181 quintaux.

Les entrepôts ont reçu 34.821.061 quintaux métriques de marchandises valant 689 millions contre 28.960.013 quintaux valant 630 millions en 1896.

Le transit représente 6.727.167 quintaux en augmentation de 829.503 quintaux, mais ne valant que 599 millions au lieu de 613.

Le numéraire, qui n'est pas compris dans les chiffres que nous avons donnés, est, aux importations du commerce spécial, de 462 millions, dont 291 pour l'or et 171 pour l'argent. Aux exportations on compte 327 millions, 132 d'or et 195 d'argent. Les différences ne sont pas très considérables, mais heureusement l'avantage reste au métal jaune.

Les perceptions de toute nature opérées par le service des douanes pour le compte de l'Etat se sont élevées à 477.381.024 fr. en augmentation de 8.064.674 fr. sur 1896. Elles se décomposent ainsi qu'il suit :

Droits d'importation	432.774.847 fr.
Droits de statistique	7.163.473 »
Droits de navigation	7.757.651 »
Droits et produits accessoires	5.636.004 »
Taxe de consommation appliquée aux sels	24.049.049 »

Voilà assurément le meilleur, le seul bon côté des douanes. Il est malheureux que cet avantage fiscal ait sa compensation, pèse un peu trop sur l'activité du travail, le développement du commerce, nuise à la prospérité publique.

*
* *

Nous résumerons cette étude par les quatre observations suivantes, que nous avons déjà indiquées et qui en seront la conclusion :

1° Si notre commerce extérieur est en progrès sur 1896, la moyenne toutefois de la période quinquennale 1893-1897 — régime protectionniste — est inférieure, pour les importations, aux deux périodes quinquennales précédentes, et à la dernière pour les exportations ;

2° Le tarif protectionniste tend à nous faire exporter des matières

nécessaires à l'industrie, au lieu d'en accroître, à notre grand avantage, l'importation, et à restreindre, à notre préjudice, l'exportation des objets fabriqués ;

3° Le régime colonial n'a encore donné, en ce qui intéresse notre commerce, que des espérances dont la réalisation est lointaine, sinon problématique ;

4° Le tarif protectionniste, qui a pour but principal de protéger l'agriculture nationale, manque son but, et n'a d'autre effet que de faire payer à la consommation des droits élevés sur une quantité de produits qui lui sont nécessaires et que notre agriculture ne pourra jamais lui procurer suffisamment.

II

LA NAVIGATION

Le poids total des marchandises ayant alimenté notre commerce extérieur en 1897 a atteint 37.073.020 tonnes de mille kilogrammes, dont 26.670.759 à l'importation et 10.402.261 à l'exportation. Sur ces chiffres totaux les transports effectués par mer représentent 21.747.253 tonnes, dont 15.731.819 à l'entrée et 6.015.434 tonnes à la sortie.

Le nombre des navires tant à voiles qu'à vapeur employés au transport de ces cargaisons a été de 46.270, d'une capacité de 25.273.373 tonneaux de jauge, savoir :

A l'entrée : 25.511 navires de 14.927.134 tonneaux.

A la sortie : 20.759 navires de 10.346.239 tonneaux.

« Si l'on envisage, dit la statistique douanière, l'ensemble des 20 dernières années, on constate que le tonnage des entrées et des sorties réunies qui, en 1877, n'était que de 14.406.999 tonneaux, s'élève d'année en année jusqu'en 1883 (22.022.629 tonneaux). En 1884, il tombe à 20.687.894 tonneaux, mais pour reprendre, dès 1885, sa marche ascendante presque sans interruption jusqu'à la fin de 1891. Pendant les derniers mois de cette année, il se produit dans les ports ainsi que sur les frontières de terre, à l'occasion de l'échéance prochaine des traités de commerce, un afflux considérable de marchandises que l'on s'empresse de faire entrer pour profiter des droits réduits des anciens tarifs. De ce fait, le mouvement maritime acquiert une activité exceptionnelle et se trouve ainsi porté à 25.135.485 tonneaux. La période de 1892 à 1895

accuse des résultats sensiblement inférieurs ; l'année 1896, bien qu'en augmentation notable sur cette période, présentait encore un écart de près de 800.000 tonneaux par rapport à 1891 ; mais, en 1897, cet écart disparaît pour faire place à un mouvement de reprise qui dépasse de 138.000 tonneaux les chiffres de 1891.

» Les pavillons étrangers ont suivi parallèlement la même marche avec les chiffres de 9.052.015 tonneaux en 1877, 13.476.980 en 1883, 12.579.394 en 1884, 16.086.537 en 1891. Ce dernier chiffre est presque égalé par celui de 15.907.877 tonneaux relevés au compte de 1896. En 1897, le pavillon étranger a couvert 16.455.433 tonneaux, soit 368.896 de plus qu'en 1895.

» Quant au pavillon national, il passe de 5.354.984 tonneaux, chiffre de 1877, à 8.545.649 en 1883 et à 8.108.500 en 1884. En 1887, il s'élève à 9.311.477 ; à partir de cette époque, les diminutions apparaissent presque sans discontinuer, de telle sorte qu'en 1894 on est ramené à 7.625.724 tonneaux. Dès 1895 et 1896 un léger progrès se manifeste, dû en partie aux effets de la loi du 2 avril 1889 qui a réservé au pavillon national la navigation entre la France et l'Algérie et dont l'application avait été ajournée jusqu'au 4 octobre 1893. Ce progrès s'affirme en 1897 avec un total de 8.817.940 tonneaux, en excédent de 1.013.392 tonneaux sur les chiffres de 1893. En prenant pour termes de comparaison les constatations des années 1877 et 1897, on reconnaît toutefois que, au cours de cette période de 21 ans, le pavillon national ne s'est accru que de 64,6 p. 100, tandis que, dans le même laps de temps, les pavillons étrangers ont gagné 81,7 p. 100.

» La concurrence contre laquelle lutte la marine française provient non seulement des navires des pays de provenance et de destination, mais aussi des pavillons tiers. En 1877, le chiffre de ces pavillons n'excédait pas 2.737.312 tonneaux (entrées et sorties réunies) ; en 1897, il a plus que doublé et représente 5.854.811 tonneaux ».

Le tableau suivant fera mieux ressortir les différences :

Entrée.

	1877	1897	Augmentation.	Proportion.
Tonnage total	8.565.328	14.927.134	6.361.806	74,2 p. 100.
Part du pavillon national	2.841.293	4.469.566	1.628.273	57,3 »
Part des pavillons étrangers . .	5.724.035	10.457.568	4.733.533	82,7 »
Part des pavillons tiers	1.969.706	4.154.239	2.184.533	1109, »

Sortie.

	1877	1897	Augmentation.	Proportion.	
Tonnage total	5.841.671	10.346.239	4.504.568	78,8	»
Part du pavillon national	2.513.691	4.348.374	1.834.683	73	»
Part des pavillons étrangers . .	3.327.980	5.997.865	2.669.885	80,2	»
Part des pavillons tiers	767.606	1.700.572	932.966	120,1	»

On remarquera l'écart entre les chiffres de l'entrée et ceux de la sortie. La faiblesse de cette dernière est due à la pénurie du fret dans nos ports, et c'est la cause, ou mieux l'une des causes, de l'infériorité de notre marine marchande.

Pendant l'année 1897, comme en 1896, la proportion aux entrées est de 30 p. 100 pour les navires français et de 70 p. 100 pour les navires étrangers. Ceux-ci y participent : le pavillon anglais pour 45,5 p. 100; le pavillon allemand pour 5,8; l'espagnol pour 4; le norvégien pour 3,2; le hollandais pour 2,3; l'italien pour 2,3 également; le danois pour 1,5; le suédois pour 1,3; le russe pour 0,6; le belge pour 0,5; le portugais pour 0,1; les autres pour 2,9.

A la sortie cette participation est : pour le pavillon anglais de 35,7 p. 100; pour l'allemand de 6,9; pour le hollandais de 3,4; pour l'espagnol de 3,5; pour l'italien de 2,4; pour le norvégien de 1,3; pour le suédois de 0,6; pour le danois de 0,8; pour le belge de 0,4; pour le russe de 0,4; pour le portugais de 0,1 et pour les autres pavillons de 2,4.

Nous avons signalé l'importance croissante des pavillons tiers. Ils ont été en 1897 de 30 à l'entrée avec un tonnage de 4.154.239 tonneaux, et de 18 à la sortie avec 1.700.572 tonneaux. On sait que ces navires tiers sont ceux portant un pavillon autre que celui du pays d'où ils viennent ou à destination duquel ils relèvent. C'est toujours le pavillon anglais qui tient le premier rang avec 50,22 p. 100 à l'entrée et 41,73 p. 100 à la sortie. Vient ensuite le pavillon allemand avec 12,65 et 21,17 p. 100.

*
* *

Dans le commerce avec nos colonies ou pays de protectorat à l'égard desquels il n'existe pas de restriction pour l'emploi du pavillon transporteur, le tonnage des navires français, entrées et sorties comprises, s'est élevé à 439.494 tonneaux en augmentation de 37.233 tonneaux sur 1896, et celui des navires étrangers à

148.529 en diminution de 245 tonneaux sur 1896. Nous faisons 75 p. 100 du commerce avec les colonies, laissant 25 p. 100 aux pavillons étrangers ou tiers.

Nous indiquons dans le tableau suivant les pays avec lesquels la France a entretenu le plus de relations maritimes pendant les années 1896 et 1897.

	TONNAGE TOTAL — Entrée et sortie réunies		Augmentation ou diminution —
	1896	1897	
Angleterre	8.382.308	8.918.747	+ 536.439
Algérie	2.656.333	2.812.401	+ 156.068
Etats-Unis, Océan Atlantique	1.519.864	1.951.372	+ 431.508
Espagne	1.612.484	1.544.080	— 68.404
Russie	1.176.221	1.214.644	+ 38.423
Allemagne	966.362	901.711	— 64.651
Italie	803.549	876.452	+ 72.903
République Argentine	888.707	838.214	— 50.493
Turquie	573.478	503.288	— 70.190
Pays-Bas	512.695	492.608	— 20.087
Indes anglaises	573.799	458.737	— 115.062
Suède	446.656	433.380	— 13.276
Chili	327.765	314.810	— 12.955
Brésil	273.640	309.285	+ 35.645
Autriche	223.252	294.723	+ 71.471
Belgique	281.367	277.265	— 4.102
Tunisie	189.838	253.869	+ 64.031
Japon	236.039	240.683	+ 4.644
République de Colombie	234.384	235.859	+ 1.475
Norwège	168.757	188.635	+ 19.878
Sénégal et Établissements de la Côte occidentale d'Afrique	165.144	166.635	+ 1.491
Egypte	92.283	159.837	+ 67.554
Roumanie	168.612	141.996	— 26.616
Mexique	164.490	138.959	— 25.531
Indo-Chine française	76.588	105.182	+ 28.594
Établissements français en Océanie	100.705	93.380	— 7.325
Possessions anglses dans l'Afrique orientle	87.755	91.843	+ 4.088
Portugal	87.091	83.743	— 3.348
Australie	65.522	82.883	+ 17.361
Haïti et République dominicaine	91.936	81.745	— 10.191
Régence de Tripoli	80.523	80.048	— 475
Indes hollandaises	101.025	74.487	— 26.538

Il est utile de faire remarquer, pour l'appréciation de certains chiffres du tableau précédent, que jusqu'en 1861, les transports entre la France et ses possessions étaient réservés aux navires français, à l'exclusion des bâtiments étrangers. En vertu de la législation actuelle qui a pour point de départ la loi du 3 juillet 1861,

nos colonies autres que l'Algérie peuvent employer dans leurs relations avec la métropole le pavillon étranger concurremment avec le pavillon national. La même faculté existe pour les pays de protectorat, à l'exception de la Tunisie, dont les produits ne sont admissibles en France au régime de faveur établi par la loi du 19 juillet 1890 qu'à la condition d'être importés par navires français.

Les chiffres de l'Algérie et de la Tunisie s'expliquent ainsi par une raison spéciale, en dehors des règles naturelles des échanges.

*
* *

Une statisque des plus intéressantes est celle de l'importance de nos principaux ports. Nous en résumons donc le mouvement aux entrées et aux sorties dans le tableau suivant :

		ENTRÉES		SORTIES	
		Navires	Tonnage	Navires	Tonnage
Marseille		7.870	5.305.460	15.950	10.869.610
Le Hâvre		6.633	2.954.575	13.278	5.964.028
Bordeaux		9.613	1.793.370	19.305	3.646.597
Dunkerque		2.686	1.549.235	5.376	3.104.129
Cette		2.207	1.167.693	4.454	2.344.210
Rouen		2.492	1.054.891	4.970	2.112.082
Boulogne		2.759	875.625	5.537	1.753.077
Saint-Nazaire		1.598	822.206	3.184	1.644.481
Calais		2.287	769.770	4.575	1.561.434
La Rochelle.	Bassin de La Pallice.	1.437	391.111	9.858	1.449.716
	Bassin de La Rochelle.	3.496	337.654		
Cherbourg		1.567	587.354	3.184	1.178.240
Nantes		2.358	433.662	4.887	929.108
Dieppe		1.840	466.562	3.675	925.095
Bastia		591	299.624	1.195	607.625
Saint-Louis-du-Rhône		750	297.796	1.508	601,306
Bayonne		792	291.431	1.598	589.973
Port-Vendres		596	280.934	1.198	568.622
Nice		1.213	259.188	2.437	529.912
Caen		1.297	252.622	2 596	504.821
Saint-Malo		1.347	246.532	2.691	492.512
Rochefort		933	199.161	1 882	407.119
Brest		1.022	184.780	2.044	368.759
La Ciotat		385	179.681	771	363.448
Ajaccio		517	161.770	1.037	322.161
Honfleur		748	143.805	1.485	282.038
Charente		810	122.575	1.616	244.615
Toulon		531	117.534	1.067	243.150
A reporter		60.415	20.046.601	121.358	43.607.868

	ENTRÉES		SORTIES	
	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage
Report	60.415	20.046.601	121.353	43.607.868
La Flotte	3.135	102.664	6.267	205.340
Les Sables d'Olonne	345	87.372	700	176.468
Couëron	954	87.230	1 908	174.447
Lorient	716	80.735	1.424	158.859
Cannes	767	76.104	1.530	150.422
La Basse-Indre	918	73.287	1.835	146.423
Saint-Martin	1.670	71.453	3.339	140.757
Le Tréport	295	64.121	609	133.323
Propriano	373	65.040	745	129.898
Fécamp	246	62.077	480	127.500
Trouville	989	62.181	1.977	124.431
La Nouvelle	363	55.914	761	120.516
Granville	513	59.464	1.021	117.084
Port-de-Bouc	453	53.039	910	107.252
Le Légué	761	49.398	1.522	98.799
Autres ports	29.739	1.352.423	59.472	2.699.446
TOTAUX	102.612	23.949.103	205.858	48.418.833

*
* *

Au 31 décembre 1897, l'effectif de la marine marchande française comprenait, pour les bâtiments à voiles et à vapeur réunis, 15.564 navires, 920.871 tonneaux, 81.112 hommes d'équipages, et 7.254 mécaniciens et chauffeurs. C'est une augmentation de 18 navires et de 26.800 tonneaux sur l'effectif de 1896.

On compte, pour la flotte à voiles, 14.352 navires et 421.462 tonneaux ; augmentation sur 1896 : 51 navires et 31.068 tonneaux ; et pour la flotte à vapeur 1.212 navires et 499.409 tonneaux ; diminution : 23 navires et 4.268 tonneaux.

Tous ces chiffres ne révèlent pas une situation brillante pour notre marine marchande. Pendant les dix dernières années le nombre total des navires a peu varié, et leur tonnage est en diminution constante. Mais il faut tenir compte des modifications apportées dans les méthodes de jauge par les décrets du 21 juillet 1887, du 7 mars 1889 et du 31 janvier 1893, qui ont eu pour résultat d'abaisser le tonnage net dans une proportion moyenne de 21 p. 100 pour les navires à vapeur et 15 p. 100 pour les navires à voiles. Il faut s'en souvenir dans les comparaisons que l'on peut faire à cet égard.

Un progrès sensible se remarque dans le classement des navires à vapeur d'après la force de leurs machines. En 1877, nous avions en tout 565 navires à vapeur d'une force de 75.802 chevaux-vapeur.

En 1897, le nombre des navires est de 1.212 — 23 de moins qu'en 1896 — mais d'une force de 500.128 chevaux représentant 10.581 chevaux-vapeur de plus que l'année précédente.

Quant à la répartition par emploi, soit des navires à voiles, soit des navires à vapeur, elle s'établit de la manière suivante :

Petite pêche : 10.486 navires, 92.315 tonneaux, 47.231 hommes d'équipage, 136 mécaniciens et chauffeurs ;

Grande pêche : 487 navires, 43.031 tonneaux, 9.713 hommes;

Cabotage : 1.552 navires, 78.897 tonneaux, 5.488 hommes, 457 mécaniciens et chauffeurs ;

Navigation dans les mers d'Europe et dans la Méditerranée : 416 navires, 202.253 tonneaux, 5.091 hommes, 2.333 mécaniciens et chauffeurs;

Long cours : 468 navires, 444.818 tonneaux, 9.926 hommes, et 3.382 mécaniciens et chauffeurs;

Pilotage, remorquage et yachts de plaisance : 994 navires, 17.208 tonneaux, 3.663 hommes, et 946 mécaniciens et chauffeurs.

1.161 navires de 42.349 tonneaux sont restés sans emploi.

*
* *

Le poids total des marchandises de toute nature expédiées par cabotage en 1897 a été de 3.300.656 tonnes. Ce chiffre comprend le grand cabotage, c'est-à-dire les expéditions de l'Océan à la Méditerranée et réciproquement, et le petit cabotage, c'est-à-dire les expéditions entre les ports de la même mer. Il est supérieur de 118.386 tonnes au chiffre de 1896 et de 462.506 tonnes à celui de la moyenne quinquennale.

La part du grand cabotage a été de 321.325 tonnes et celle du petit cabotage de 2.979.331 tonnes.

Sur l'Océan, Dunkerque tient la tête du grand cabotage soit pour les expéditions (108.458 tonnes ou 55,6 p. 100), soit pour les réceptions (32.932 tonnes ou 26,1 p. 100). Pour le petit cabotage, le Hâvre reçoit le plus de marchandises (341.457 tonnes ou 15,7 p. 100), mais c'est Bordeaux qui en envoie le plus (294.696 tonnes ou 13,5 p. 100). Sur la Méditerranée, Marseille est partout au premier rang : par le grand cabotage elle expédie 82.889 tonnes ou 65,7 p. 100, et elle reçoit 152.668 tonnes ou 78,2 p. 100 ; par le petit cabotage elle expédie 301.462 tonnes ou 37,8 p. 100 et reçoit 351.892 tonnes ou 44,1 p. 100.

Les principales marchandises qui ont alimenté le cabotage grand ou petit sont : les matériaux (632.504 tonnes), les grains et farines (506.949 tonnes), la houille et le coke (358.816 tonnes), les vins (233.463 tonnes), les bois communs (174.643 tonnes), les fontes, fers et aciers (159.021 tonnes), le sel marin (132.510 tonnes), les pierres et terres servant aux arts et métiers (89.137 tonnes), les minerais (64.934 tonnes), les bitumes et les huiles de pétrole et de schiste (57.416 tonnes), les futailles vides (52.580 tonnes), les eaux-de-vie, esprits et liqueurs (52.219 tonnes), les savons (41.536 tonnes), les fourrages, pailles, foin, herbes, son, etc. (38.331 tonnes), les pommes de terre et légumes secs (34.092 tonnes).

Tout le mouvement du cabotage s'est effectué par 53.961 navires jaugeant 5.933.679 tonneaux. En 1896, le nombre de navires avait été de 55.932 et le tonnage de 6.080.736 tonneaux ; la moyenne des cinq années antérieures donne 53.301 navires et 5.684.644 tonneaux.

A ce point de vue, c'est une diminution, comparativement à 1896, de 1.971 navires et de 147.057 tonneaux. Mais il y a augmentation sur la période quinquennale de 660 navires et de 249.035 tonneaux.

*
* *

Le volume que l'administration des finances consacre cette année à la navigation contient une partie absolument nouvelle et qui ne manquera pas d'attirer l'attention. C'est une série de notices sur l'état technique des ports, leur situation maritime, commerciale et industrielle en 1897.

Les renseignements donnés à ce sujet sont inédits, ou ne pouvaient être connus que par de longues recherches et des enquêtes spéciales. Obligé de choisir, j'ai extrait, en abrégeant forcément beaucoup, de ce qui concerne le port du Havre, qui, par son importance, présente un intérêt plus général, les indications suivantes.

*
* *

Au Havre, les navires arrivent au port en suivant, sur un mille de longueur environ, une passe extérieure de 200 mètres de largeur, draguée jusqu'à la cote 3 mètres.

Les profondeurs de basse mer varient de $3^{m}30$ à $5^{m}65$. Celles de pleine mer de $8^{m}90$ à $11^{m}15$.

Les plus grands bateaux qui fréquentent le Havre ont 165 mètres de longueur, mais le port pourrait en recevoir de 200 mètres environ. Les portes des bassins à flot restent ouvertes pendant 3 h. 1/4 environ à chaque marée. Les navires d'un tirant d'eau maximum de 5 mètres peuvent passer par le sas pendant 7 à 8 heures par marée.

Le chenal est orienté au sud-ouest vers l'embouchure de l'Orne : il a 452 mètres de longueur et 100 mètres de largeur minima. Deux brise-lames sont établis en arrière de la jetée du nord et un troisième en arrière de la jetée du sud. L'avant-port a une surface de 21 hectares 85 ares, y compris l'annexe de la Floride. La largeur varie de 186 à 290 mètres. La distance comprise entre le réservoir de la jetée du sud et le fond de l'avant-port est de 760 mètres. Les murs qui bordent l'avant-port mesurent 2.360 mètres de longueur de quais, dont 1.985 sont accostables ; la superficie des terre-pleins est de 4 hectares, 23 ares, 71 centiares, dont 4 hectares sont utilisables pour le dépôt des marchandises. La largeur de ces terre-pleins est très irrégulière.

Les dix bassins à flot ont ensemble une surface d'eau de 76 hectares et présentent un développement de quais de 12.873 mètres, dont 12.028 seulement sont utilisables pour les navires. La superficie des terre-pleins affectés au dépôt des marchandises est de 43 hectares 73 ares. La superficie totale, en y comprenant les rues de service, est de 50 hectares 61 ares.

Les établissements de radoub comprennent six formes pouvant admettre des navires jusqu'à 171 mètres de longueur.

La Chambre de commerce a établi sur les quais du port 19 hangars, dont la longueur cumulée est de 2.159 mètres et qui couvrent une surface de 63.705 mètres carrés.

Mais il y en a d'autres : ceux de la Compagnie générale transatlantique (4.477$^{m^2}$10) ; de la Compagnie Hambourgeoise américaine (945$^{m^2}$) ; de la Société générale d'affrètement (981$^{m^2}$507) ; de la Société des moulins de Corbeil (400$^{m^2}$) ; de la Compagnie normande de navigation à vapeur (165$^{m^2}$64) ; de la compagnie des bateaux de Southampton (216$^{m^2}$76) ; de la Compagnie des bateaux de Pont-Audemer (20$^{m^2}$14) ; de la Compagnie des bateaux de Rotterdam (453$^{m^2}$25) ; de la Compagnie des bateaux d'Isigny (76$^{m^2}$80) ; de la Compagnie des bateaux de Saint-Vaast (450$^{m^2}$) ; de la Compagnie des bateaux de Cherbourg (128$^{m^2}$).

La Chambre de commerce exploite des appareils de levage, soit hydrauliques, soit à vapeur, soit électriques, de diverses forces : 30 grues hydrauliques, 4 trains hydrauliques, 5 grues roulantes et 7 grues flottantes à vapeur, 11 grues roulantes électriques. D'autres engins appartiennent à des particuliers et à la Compagnie des Docks-Entrepôts.

Cette compagnie a le monopole de l'entrepôt réel. Elle dispose de tout le bassin du dock et du quai sud du bassin Vauban sur une longueur de 400 mètres. Le Dock-Entrepôt occupe, en hangars, cours couvertes, magasins, etc., une surface de 183.500 mètres carrés. On compte, en outre, cinq entrepôts publics, à la disposition du commerce, mais ne se trouvant pas en bordure sur les quais : ce sont les Magasins généraux, les Docks du Pont-Rouge, les Magasins généraux de Paris, le Magasin Briquet et les Entrepôts publics et du commerce.

Une machinerie hydraulique est établie sur les quais de l'avant-port ; elle dessert les appareils de manœuvre des portes, ponts et cabestans des écluses de l'avant-port des bassins Bellot et au Pétrole, du canal de Tancarville et l'outillage de la Chambre de commerce.

Les quais sont munis presque partout de voies ferrées ; elles comportent un développement de 39.926 mètres de longueur et sont reliées à la gare du Havre et à la gare de triage de Graville. Une gare maritime de 20 hectares est projetée à l'est du bassin Bellot ; elle comprend actuellement, outre quelques voies de manœuvres et de garage, un quai de débord avec un vaste terre-plein pour le chargement des cotons.

On sait que de grands travaux sont actuellement en cours d'exécution pour améliorer et développer le port du Havre.

*
* *

Les relations commerciales du Havre avec l'étranger, le littoral et l'intérieur de la France, sont assurées, soit directement, soit indirectement, par 28 lignes de navigation qu'exploitent dix-sept compagnies françaises, vingt lignes appartenant à des sociétés étrangères, une voie ferrée aboutissant à Paris et raccordée avec le chemin de fer du Nord, la Seine accessible aux grands bâtiments de mer jusqu'à Rouen, et enfin le canal de Tancarville qui facilite l'accès du port à la batellerie en la mettant à l'abri des dangers qu'elle courrait dans l'estuaire du fleuve. Les pays qui

prennent part au mouvement maritime et commercial du Havre sont surtout l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Russie, l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les républiques de l'Amérique du Sud, les Indes, le Japon, l'Algérie, la Tunisie ainsi que nos autres colonies et pays de protectorat.

En 1897, les entrées et sorties réunies se sont élevées, abstraction faite de la navigation d'escale, à 12.959 navires représentant 5.644.146 tonneaux de jauge, savoir :

Entrée : 5.476 navires jaugeant 2.785.750 tonneaux;

Sortie : 6.483 navires jaugeant 2.858.396 tonneaux.

Le tableau suivant qui donne la répartition par navires français et étrangers suivant les genres de navigation ne manque pas d'intérêt :

			Navires chargés	Tonneaux
Cabotage international .	Entrée.	Français. .	169	159.640
		Étrangers .	1.352	879.133
	Sortie..	Français. .	202	199.334
		Étrangers .	871	644.464
Long-cours	Entrée.	Français. .	146	277.093
		Étrangers .	558	803.792
	Sortie..	Français. .	155	302.485
		Étrangers .	185	287.384
Colonies et protectorats.	Entrée.	Français. .	55	43.309
		Étrangers .	14	22.864
	Sortie..	Français. .	119	108.635
		Étrangers .	4	1.289
Cabotage français	Entrée.	Français. .	3.707	498.777
	Sortie..	Français. .	3.813	574.450
		TOTAUX.	11.350	4.662.649

Pour avoir le total indiqué plus haut, on ajoutera 1.609 navires sur lest de 841.497 tonneaux.

De l'examen de ce tableau, il ressort que le pavillon étranger a, dans le trafic d'importation et dans celui d'exportation, une part prépondérante qui dépasse 75 p. 100. Seule la navigation entre la Métropole et les colonies est presque entièrement effectuée par navires français. Quant au cabotage proprement dit, on sait qu'il est absolument réservé par la loi au pavillon national.

Diverses causes ont influé, d'une manière différente, sur le trafic du port en 1897. Les provenances de l'Océan Indien ont été ralenties par les mesures prises contre la propagation de la peste; les arrivages de bœufs du Portugal et de l'Amérique du Sud par

l'obligation d'opérer à terre la marque et la visite sanitaire. Les nouveaux droits d'entrée, établis par la loi du 9 avril 1898, ne sont pas de nature à relever l'envoi des chevaux des États-Unis, dont l'arrivage, de 846 unités en 1896, était déjà tombé à 86 en 1897. Des diminutions d'exportations se remarquent aussi sur les porcelaines, les tissus, les vêtements confectionnés, les vins, etc., que le régime protectionniste est loin de favoriser en provoquant des tarifs de relèvement chez nos correspondants. Le régime du 7 avril 1897, sur les sucres, semble avoir favorisé l'importation et l'exportation de cette denrée. Il en est de même pour les importations de blé, grâce au décret du 9 août 1897, qui supprime les zones en matière d'admission temporaire et rend plus facile la transmission des acquits à caution. Du reste, le déficit de la récolte en 1897 devait faire profiter le Havre des arrivages en blé des États-Unis.

Somme toute, le mouvement du port du Havre est en progrès, en 1897 sur 1896, de 325.283 tonnes à l'importation et de 40.235 tonnes à l'exportation.

Tout cela est bien mesquin si nous comparons le développement de certains ports étrangers avec celui du Havre. Ainsi les arrivages dans ce dernier port sont, en 1897, de 2.785.750 tonneaux contre 1.432.650 en 1870, soit une progression de 94 p. 100, tandis qu'à Hambourg, par exemple, ils sont de 4.708.000 tonneaux contre 1.389.789 en 1870 ; progression : 310 p. 100.

Les compagnies de navigation française qui desservent le Havre ont une rude concurrence à supporter de la part des compagnies étrangères, de la ligne de Southampton *(London and South Western Railway Company)* notamment. Elle a considérablement développé son trafic en substituant à son service de 2 en 2 jours des départs journaliers. Elle est en correspondance avec de grandes lignes allemandes et anglaises qui touchent à Southampton ou partent de ce port et se dirigent sur les États-Unis, le Cap, l'Australie, la Chine, le Japon. Elle demande aussi des frets très bas et sa concurrence s'exerce aussi bien pour le transport des marchandises que pour celui des passagers.

*
* *

Si l'on veut bien faire la part de ce qu'une analyse rapide comme celle que nous venons de faire laisse d'aridité à un sujet

déjà aride par les chiffres et les détails techniques, on verra ce que présentent d'intérêt ces notices sur chacun de nos ports, car il y en a une pour chacun d'eux. En les étudiant de près, on verra mieux, non les causes générales, mais les causes spéciales et particulières de l'infériorité de notre marine marchande, que par les chiffres globaux du commerce constatant seulement cette infériorité.

Toutefois ces causes particulières ont une influence secondaire. En les faisant disparaître, on pourrait améliorer une situation déjà bonne; mais les améliorations dans l'outillage des ports ne créeront pas cet état prospère lui-même. Ce qu'il faut d'abord, c'est un changement de régime économique, c'est la liberté au moyen de laquelle l'activité nationale pourra se développer. Le peu que nous faisons, c'est chez nous et entre nous, sous la protection d'une loi exclusive de toute concurrence. Ce n'est pas assez. Et cependant la concurrence, c'est le mouvement, c'est la vie. L'absence de fret dans nos ports est aussi une des raisons que l'on invoque. Or, pensez-vous que le protectionnisme qui veut que l'on vive chacun pour soi et chacun chez soi, qui ralentit la production, qui ferme les débouchés, soit un régime de nature à procurer ce fret abondant et facile? Et qui, chez nous, consentirait, pour développer son industrie, comme la *London and South Western Railway Company,* des prix réduits? Après tout, il vaut mieux, avec son argent, se faire rentier que travailler à petit benéfice, et l'Etat a encore des rentes à offrir. Mais aussi nous n'osons plus compter le nombre de nos navires, non seulement à côté de ceux de l'Angleterre depuis longtemps la grande navigatrice du monde, mais à côté de ceux de l'Allemagne et d'autres nations dont la situation géographique ne vaut pas la nôtre et dont les ressources financières sont moindres. Il est vrai qu'elles travaillent et elles montrent leur pavillon partout dans le monde entier.

Maurice Zablet.

LA LÉGISLATION SOCIALE EN 1897

(*Suite* [1]).

CHAPITRE III

AUTRICHE

Le parlement autrichien, dès 1897, prenait l'habitude de faire plus de bruit que de besogne.

Une seule loi fut portée en 1897 qui pourra nous retenir : la loi du 23 février modifiant et complétant le code industriel ; encore avait-elle été élaborée au cours des années précédentes, et votée tout à la fin de 1896.

Elle appartient à la XIe session du parlement autrichien (1891 à 1897).

Le code industriel (*Gewerbeordnung*) de 1883 n'a pas clos la question des classes moyennes ; il semble même que ses résultats sur ce terrain ont été notablement inférieurs à ceux réalisés par la même loi sur le terrain de la protection des ouvriers.

Ceci ne doit paraître étonnant, que si l'on omet de faire cette distinction si nécessaire, entre l'action négative de l'Etat, intervenant pour supprimer des abus, et son action positive dans la concurrence et le struggle for life.

En 1891, le mouvement réformiste se dessinait avec tant d'intentensité que le gouvernement se décida à instituer une enquête complète ; elle eut lieu du 6 juin au 9 août 1893, et ce sont les conclusions de cette enquête, traduites en textes, qui forment le fond du volumineux projet de loi déposé par le gouvernement à la chambre des députés le 12 décembre 1895 [2].

Le projet ne devait pas comprendre une refonte totale de la *Gewerbeordnung*, mais, procédant par voie d'amendement ou d'intercalations, renforçait certains articles et en dédoublait certains autres.

Un très grand nombre de matières étaient ainsi touchées ; l'exposé des motifs nous donne, avec les idées générales, le fil conducteur qui nous empêchera de nous perdre dans les détails.

[1] V. *Revue d'économie politique* de mars 1898, p. 221, de juin 1898, p. 541 et d'août-septembre 1898, p. 748.

[2] N. 1355 des Beilagen, XIe session, 1895.

La première question agitée par les réformistes est celle de la nécessité d'une connaissance professionnelle suffisante chez les artisans. L'art. 14 de la *Gewerbeordnung* consacre le principe; mais on prétend que mille moyens d'éluder ces dispositions ont été mis en pratique. On veut donc une épreuve sérieuse, quelque chose comme le chef-d'œuvre, non un simple stage.

L'exposé des motifs énumère les raisons pour lesquelles il n'a pas été donné suite à ces tendances.

Même solution négative pour cet autre desideratum : soumettre à l'épreuve la capacité des fabricants en grand lorsqu'ils produisent les mêmes articles que les artisans.

Ce que le gouvernement proposait, c'était, sans changer la nature de la condition de capacité de l'art. 14, la rendre plus effective, faire en sorte qu'on ne pût l'éluder aisément.

Il étend aussi la liste des professions qui rentrent dans la dénomination légale de *métiers*.

D'autres articles, toujours à l'avantage des classes moyennes, visent la loyauté des affaires : protection des firmes et marques, interdiction des liquidations fictives, surveillance de la falsification des denrées alimentaires, etc.

D'autres, en renforçant l'apprentissage, ont pour objet d'aider les artisans à soutenir la concurrence ; en même temps les associations professionnelles sont délivrées d'un certain nombre d'entraves administratives, et assurées dans leurs finances, par le retrait de la licence à ceux qui ne paient pas les taxes imposées par l'association.

Une série d'articles visait plus spécialement le commerce. A ceux qui exigeaient l'examen de capacité même pour les commerçants, le gouvernement répond avec raison qu'une épreuve est impossible et un stage sans portée. Les qualités d'un chef de firme ne s'infusent pas nécessairement par le stage, tandis que le commerce a besoin d'air et de liberté, ceci essentiellement.

Pour le commerce de détail, il est vrai qu'il a besoin de protection, mais c'est avant tout contre les artisans qui veulent, à son détriment, se faire réserver le monopole de la vente des articles similaires qu'ils fabriquent.

Quant aux plaintes soulevées par certains détaillants contre les inégalités de l'impôt, une loi spéciale y devait pourvoir ; quelques restrictions du colportage étaient inscrites dans le projet.

Voilà pour les classes moyennes.

La protection des travailleurs devait aussi recevoir une extension notable.

L'ensemble des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers était étendu à de nombreuses catégories nouvelles, en même temps que l'obligation du règlement d'atelier était étendue à tous les patrons occupant 20 ouvriers.

Les règlements seraient soumis à la révision de l'administration tant au point de vue de leur utilité professionnelle, que pour la légalité des amendes qu'ils commineraient.

Un soin tout particulier sera pris de la délivrance des doubles des livrets d'ouvriers, de la transmission des livrets oubliés.

Un contrôle plus efficace sera adopté pour assurer le paiement du salaire à des époques convenables.

La rupture du contrat de travail ne donnera plus lieu à emprisonnement, mais seulement à responsabilité civile.

La fréquentation des écoles professionnelles par les apprentis sera contrôlée par leurs patrons, qui reçoivent ainsi charge d'éducation technique.

Telle était, dans son ensemble, la réforme de la *Gewerbeordnung* proposée par le gouvernement; à chacun des ordres d'idées énumérés ci-dessus, se rattachent plusieurs articles, de telle sorte que le texte du projet ne comporte pas moins de 60 pages.

C'était peut-être remuer beaucoup de questions à la fois.

Le projet confié à la Commission usuelle ne parvint pas à en sortir. En vain, dans la séance du 7 mai, M. Pergelt essaya-t-il par voie d'interpellation de hâter le dépôt du rapport, les vacances intervinrent sans que la solution parût plus avancée. A la rentrée, les députés Adamek et Kaltenegger demandèrent la division et, malgré le ministère, la chambre des députés (513e séance, 10 octobre), adopta d'urgence les parties suivantes de leurs motions : Prière de détacher de l'ensemble de la *Gewerbe Novelle* toutes les dispositions concernant soit l'apprentissage, soit l'extension, le but et l'activité des associations, et de les soumettre à la votation le plus tôt possible.

La commission déposa son rapport ainsi mutilé le 9 novembre; on discuta incontinent et, sans de notables altérations, on adopta le 16 novembre un texte que la chambre des seigneurs ratifia.

La loi fut sanctionnée le 23 février 1897 (*Reichsgesetzblatt* du 11 mars). Nous venons de dire comment la loi ne s'occupa plus que de deux réformes : l'apprentissage et les corporations.

En ce qui concerne l'apprentissage, on n'innove guère : on insiste seulement sur l'époque de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, sur la nécessité de faire fréquenter les écoles professionnelles et on retire à certains patrons le droit d'avoir des apprentis.

La loi existante (*Gewerbeordnung*, art. 99 et 99a) oblige à régler les conditions de l'apprentissage dans un contrat écrit, dénoncé à la corporation, ou verbal, conclu en présence du bureau de la corporation ou des autorités communales.

Une disposition nouvelle dit que cette conclusion aura lieu au plus tard à l'expiration de la période d'essai (4 semaines à 3 mois).

La négligence mise par l'apprenti à fréquenter les écoles industrielles pouvait lui valoir une prolongation d'un an de la durée de l'apprentissage, qui déjà est de deux à quatre ans dans les industries où le travail ne se fait pas en fabrique, de trois ans dans les autres.

Comme corollaire, on oblige le patron à faciliter de toute manière cette fréquentation et on le charge même d'une mission spéciale de surveillance à cet égard (nouvel art. 100).

Le nouvel art. 137 retire le droit d'avoir des apprentis aux patrons qui se sont rendus coupables de manquements graves dans leurs devoirs de direction, ou à charge desquels existent des faits pouvant faire craindre que la moralité de leurs apprentis serait mise en danger. A titre exemplatif de manquement grave, la loi cite l'absence de surveillance quant à la fréquentation effective des écoles professionnelles.

Le retrait est d'abord temporaire ; en cas de récidive, il est définitif.

En ce qui concerne les corporations, la motion de la Chambre a été incomplètement exécutée et les problèmes, gros d'orages, écartés.

Des nouvelles dispositions admises, l'une est interprétative, une autre augmente la puissance et l'indépendance des corporations, tandis que quelques-unes restreignent leur liberté d'action au point de vue commercial.

La disposition interprétative étend la compréhension des termes *Mitglieder* et *Angehœrige*, une controverse dans laquelle on me dispensera d'entrer.

Les dispositions nouvelles qui doivent avoir pour but de fortifier les corporations sont :

1° Celles qui permettent de percevoir un droit d'entrée pour les compagnons, et une taxe d'engagement et de congé sur les apprentis. L'autorité provinciale surveille l'établissement de ces taxes et le produit en doit être capitalisé pour partie, à savoir le quart pour les droits d'entrée, la moitié pour les taxes d'apprentis;

2° Celles qui affranchissent de l'investiture administrative le président de la corporation et son remplaçant, ainsi que le chef homme électif de l'assemblée des aides. A l'avenir, le résultat des élections à ces charges sera dénoncé pour information aux autorités, et les cas de cassation limités à une violation de la loi sur les opérations électorales ou sur l'éligibilité du candidat.

La restriction de l'activité des corporations a surtout pour objet de mettre la caisse corporative à l'abri des vicissitudes inhérentes à certaines entreprises. On réglemente plus sévèrement le droit de faire le commerce et celui d'établir des caisses de maladie et de secours pour les maîtres-patrons.

En premier lieu, une résolution d'initiative en ces matières exigera une majorité spéciale des trois quarts des votants.

Toute entreprise de commerce donnera lieu à la création d'un être juridique nouveau, soumis à toutes les règles de la loi du 9 juillet 1873 sur les coopératives. L'affiliation ne pourra jamais être obligatoire et la fortune des deux groupes restera rigoureusement distincte, la caisse corporative ne pouvant jamais être tenue des engagements pris par la direction de l'association coopérative.

Même mesure pour la caisse de maladie et de secours en faveur des maîtres-patrons qui, elle, devra se conformer à la loi du 16 juillet 1892. Cependant, moyennant certaines conditions, l'affiliation obligatoire pourra être décrétée par les intéressés.

Telles sont les modifications caractéristiques introduites par la loi du 23 février 1897; au surplus, si quelqu'un désire les connaître par le menu, je dirai qu'elles visent les art. 99, 99 B, 100, 106, 107, 114, 115, 115 A, 115 B, 118, 119 D, 120 al. 3 et 137 de la *Gewerbeordnung*.

La XIIe session du Reichsrath s'ouvrit le 29 mars 1897. Elle devait finir le 2 juin suivant sans avoir produit quoi que ce fût.

Cependant les projets importants ne lui manquaient pas, et, faute de pouvoir renseigner des discussions et des votes, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'analyser un certain nombre de propositions.

Le gouvernement déposa dès l'abord trois projets de loi, longuement élaborés : sur les coopératives, sur les cartels, sur les corporations agricoles.

Le projet de loi *sur les associations de production et de vente*, que, pour la concision, j'appelle du terme familier de coopératives, fut déposé par le gouvernement le 1er juin 1897 [1].

Ce projet constituait une révision générale du régime existant en vertu de la loi du 9 avril 1873.

Dès 1888 un mouvement réformiste se dessinait ; le landtag de Silésie (séance du 5 octobre) avait invité le gouvernement central à modifier la législation en supprimant la solidarité des associés vis-à-vis des créanciers ; le Reichsrath, le 12 avril 1889, votait une motion demandant également une réforme de la responsabilité.

Le landtag de Silésie en 1890 et 1891 organisa une enquête approfondie et soumit une série de demandes, qui, presque toutes, ont été accueillies dans le projet actuel.

Un autre ordre d'idées préoccupa encore le Reichsrath : celui de rendre obligatoire la révision des comptes des associations. (Projet Wrabetz 1891 [2], discussion au budget de 1893 [3], interpellation en 1894). Pour y donner satisfaction, le gouvernement avait déposé en 1895 un projet que la chambre des députés adopta le 21 décembre 1895 [4].

A cette occasion la section d'économie du Reichsrath avait demandé une révision générale (séance du 19 décembre 1895). Le projet étant devenu caduc par suite de la dissolution, le gouvernement, qui avait déjà ordonné une enquête au ministère de la justice (28 et 29 octobre 1895), reprit les travaux en bloc, pour soumettre finalement le projet actuel.

Le texte est réparti en 8 chapitres ; le premier traitant des dispositions organiques (création, administration, vérification, modifications subséquentes) ; le second, de la responsabilité des associés et de l'association ; le troisième, de l'entrée et de la sortie des membres ; le quatrième, de la dissolution ; le cinquième, de la liquidation ; le sixième, de la mise en faillite ; le septième contient

[1] N. 187 des Beilagen, XIIe session, 1897.
[2] N. 109 des Beilagen, XIe session, 1891.
[3] Séance du 17 février 1893.
[4] Document n. 1115, XIe session, 1894. — Rapporté sous le n. 1359, *ibid.*

les règles concernant l'inspection administrative, des dispositions pénales et le huitième, les mesures finales et transitoires.

Les deux principes essentiels sur lesquels il est innové sont : les relations avec les créanciers et les relations avec l'État. Dans l'un et l'autre ordre d'idées, on rogne notablement sur l'indépendance actuelle des associations, un régime dont elles ne se sont pas montré dignes, dit l'exposé des motifs [1].

C'est dans cet esprit qu'on a soumis la loi de 1873 à la révision, mais avec l'objectif, officiellement préconisé, de fortifier les associations en y détruisant la source d'abus.

Voici, au courant des articles, quelques-unes des réformes proposées : Le § 3 écarte toute action contre les associés personnellement, ce qui constitue l'association en personnalité civile distincte. Les associés peuvent sans doute stipuler entre eux une responsabilité illimitée, mais leur position individuelle devient celle d'une caution.

Une question se rattachait à celle-là ; la définition de la nature juridique de l'action ; le projet (§§ 3, 5, 48, 58, 68, 92) s'en occupe en détail.

La loi de 1873 avait prêté à des abus en facilitant les démissions frauduleuses à la veille d'une catastrophe financière ; il y est mis ordre (§§ 68, 94). Du reste, tout ce qui concerne les relations avec les créanciers, la mise en faillite, etc., est l'objet de mesures très équitables.

La grosse question de la participation des non-membres avait en Autriche, comme ailleurs, soulevé de bien vifs débats.

Le gouvernement prend nettement position, à l'aide d'une distinction. Le principe proclamé, c'est que l'association est faite pour l'avantage de ses membres ; telle est la définition de l'art. 1, et toute société qui agit autrement ne rentre pas dans le cadre de la loi, c'est-à-dire n'existe pas, car il n'y a pas de place pour elle dans le droit commun sous cette forme.

L'exposé des motifs, commentant cette définition [2], en tire des corollaires ; une société qui vendrait à des tiers, systématiquement, ne pourrait se prévaloir de la loi. D'autre part, une coopérative de production ne saurait toujours se soustraire à la collaboration d'étrangers.

[1] Doc. cité n. 187, p. 66.
[2] *Ibid.*, p. 61.

Mais un article subséquent porte défense formelle aux associations de crédit de prêter à des non-membres (§ 46).

Le projet tolère d'ailleurs partout des membres honoraires, qui auront toutes les charges sans avoir les droits des membres ordinaires.

Pour réformer une autre source d'abus, le projet cherche à détruire les influences trop personnelles ; à cet effet il augmente le nombre des personnes qui doivent supporter ensemble la responsabilité de l'administration, étend la responsabilité de l'assemblée générale, lui défend de s'en remettre simplement à des fondés de pouvoirs, et donne à chaque membre une voix égale au sein de l'assemblée.

Ensuite vient l'obligation de soumettre tous les actes à une révision biennale. Cet article mérite d'être cité en son texte.

« L'organisation et la gestion de toutes les branches de l'administration doivent être soumises au moins une fois tous les deux ans à l'examen d'un vérificateur compétent, qui ne fait pas partie de la société.

» Cette vérification portera également sur le point de savoir si les diverses dispositions de la loi et des statuts sont observées, et une mention spéciale sera faite à ce sujet dans le procès-verbal (§ 33).

» Ce réviseur est nommé par l'administration, à moins que l'association fasse partie d'une union, avec quarante-neuf autres associations, et que cette union réponde à toutes les conditions exigées par la présente loi. En ce dernier cas, l'union aura ses reviseurs autonomes ».

Des règles très étroites sont imposées pour la confection des budget, la proportion de la réserve (§ 6) ; notamment pour les banques on fixe cette proportion en raison de la somme des dépôts (§ 46) et des capitaux étrangers (§ 111), en même temps qu'on leur interdit d'une façon formelle toutes les opérations de spéculation.

Finalement l'administration se réserve un droit d'inspection très étendu dans les livres des procès-verbaux, les pièces de comptabilité ; elle a en outre, le droit de frapper d'amende pour un grand nombre d'omissions ou d'irrégularités dans les registres, etc. (§ 107).

Le même projet de loi confirme et étend (§ 114) toutes les faveurs fiscales, exemptions de timbre et d'impôts directs, portées successivement par les lois des 21 mai 1873, 27 décembre 1880, 11 février 1897.

*
* *

Divers groupes de députés avaient des idées différentes, notamment sur l'opportunité d'une révision générale, qui permettait au gouvernement de restreindre aussi considérablement l'autonomie des associations.

Ils demandaient donc des mesures partielles sur les points les plus urgents.

Aussi MM. de Hoffmann et consorts (*nationaux allemands*) avaient déposé une motion [1] préconisant l'interdiction de la vente à des tiers, et la tenue des listes des membres (registre matricule de la loi belge) par une autorité constituée. Sur ce dernier point, il faut remarquer que des abus se produisaient fréquemment par la mauvaise volonté ou la paresse des administrateurs. Au moment d'une liquidation forcée, les membres disparaissaient par enchantement, et faute de leur signature au registre, on ne pouvait les inquiéter ; et en sens inverse, d'autres, qui depuis longtemps avaient quitté, restaient responsables parce que le directeur avait omis de mentionner la démission.

Le groupe important des *Christlich soziale* inspiré par le désir de protéger la bourgeoisie, demandait [2] de consacrer législativement une distinction, que la terminologie allemande connaît déjà, entre les coopératives de consommation, et les associations coopératives pour la vente ou la production, afin de favoriser ces dernières et de retirer tous les avantages d'un régime d'exception aux premières.

M. Kaizl, entrant plus avant dans cette voie, demandait [3] pour ces dernières un crédit de 300,000 fl.

D'autres, comme M. Wrabetz [4] et M. Merunowitz [5] voulaient seulement ajouter à la législation existante l'obligation d'une révision périodique.

*
* *

Les abus de la spéculation et la piraterie financière ont beaucoup occupé l'opinion publique en Autriche.

Il n'est point de session parlementaire qui ne voie affluer les

[1] Doc. n. 27, de la XIIe session, dépôt le 6 avril 1897.
[2] Doc. n. 32, *ibid.*, même date.
[3] Doc. n. 198, *ibid.*, dépôt le 2 juin.
[4] Doc. n. 150, *ibid.*, dépôt le 24 mai.
[5] Doc. n. 127. *ibid.*, dépôt le 10 mai.

projets de réforme demandant tous, en des degrés divers, l'intervention de l'Etat.

Il y a deux chefs d'attaque : l'opération à terme, l'accaparement.

Comme en Allemagne, le parti agraire se plaint surtout des spéculations sur céréales, et c'est à propos de ces marchandises qu'on se trouve le mieux d'accord pour demander l'interdiction du terme, par des procédés semblables à ceux innovés par la législation allemande [1].

Quant aux coalitions des principaux détenteurs d'un même produit, nommées là-bas *kartelle,* on en veut surtout à deux organisations : le cartel des sucres et celui des pétroles.

Projets, motions, interpellations et votes se suivent sans interruption au Reichsrath ; depuis 1891, j'en compte 19.

Le gouvernement présente enfin un projet de loi [2] qui peut être considéré comme tenant une juste proportion entre les opinions extrêmes ; entre ceux qui veulent attaquer seulement le cartel des sucres, et ceux qui demandent l'extension à toutes les marchandises vendables ; ceux qui proscrivaient timidement quelques abus par une répression pénale, et ceux qui carrément préconisaient l'interdiction de toute coalition ayant pour effet de hausser le prix ou restreindre la production.

Il y avait aussi un triple terrain d'intervention, par le droit civil (nullité des conventions, exception de jeu), par le droit pénal (poursuites en cas d'infractions déterminées), par le droit administratif (intervention de l'Etat dans le fonctionnement).

Notre projet combine ces trois méthodes : l'existence de toute coalition de ce genre est régie par des règles de forme, ses actes doivent tous être connus de l'administration, qui peut les anéantir et proscrire la coalition elle-même. Tout acte contraire ou secret est nul en droit civil, et passible de répression pénale.

Les emprisonnements sont de huit jours à trois mois, les amendes de 100 à 5,000 fl. Et pour garantir le tout, chaque cartel doit déposer au ministère des finances une caution préalable dont le maximum est limité à 200,000 fl. (§ 9). Le ministre des finances est juge sans appel en matière de constatation d'une infraction, et

[1] Citons pour notre XIIe session, le projets Schœnerer (doc. n. 80), Parish (doc. n. 46), Kaïser (doc. n. 52).

[2] Doc. n. 188 de la XIIe session, dépôt le 1er juin 1897.

apprécie discrétionnairement si le cartel sera interdit « parce qu'il aurait pour résultat d'amener une hausse des prix au préjudice des acheteurs, ou une baisse de prix au préjudice des producteurs, alors que la situation de la branche d'industrie intéressée ne le justifie pas, ou de porter atteinte au rendement des impôts ou à la puissance de consommation » (§ 7).

Cette définition est certainement très élastique; mais pareil pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'administration est usuelle en beaucoup de matières en Autriche.

Le ministre exercera cette surveillance par des délégués, bien entendu (§ 10), et une commission consultative est instituée au ministère des finances, avec mission de donner son avis dans chaque espèce. Cette commission ne peut comprendre des fonctionnaires que pour une moitié de ses membres.

*
* *

L'organisation corporative de la population rurale rencontre des difficultés de tout genre.

Un projet de ce genre a sa raison d'être en Autriche où toute l'industrie est organisée en des corporations obligatoires et officielles.

Dans ce plan de gouvernement, l'absence d'une organisation de l'agriculture est une lacune injustifiable.

Le 10 octobre 1893, le gouvernement avait soumis au Parlement un projet[1] qui dut être abandonné. Un autre texte lui fut substitué le 27 février 1896[2], et rapporté le 6 novembre 1896[3].

Chaque district aurait son association agricole, dont ferait partie tout agriculteur domicilié dans le ressort. Cette association a son bureau, ses administrateurs et ses revenus, comme toute association. Seulement, par suite du caractère de droit public de ces institutions, on ne prévoit ni leur mode de formation, elles existent de plein droit par la loi, ni un mode de liquidation, elles sont perpétuelles.

C'est au sujet du cercle d'action de ces associations que les projets successifs montrent le plus de divergences.

Le projet de 1893 était le plus large.

[1] Doc. n. 710 de la XIe session, 1893.
[2] Doc. n. 1388, *ibid.*, 1896.
[3] Doc. n. 1596, *ibid.*

Avec la mission « d'amélioration morale et matérielle du paysan par l'esprit de corps, l'enseignement et l'assistance mutuelle », mission commune à toutes les corporations autrichiennes, le projet leur prescrit « de favoriser aussi les intérêts économiques des membres ».

A cet effet le texte de 1893, énumérait à titre exemplatif, certaines choses : faire de la coopération de consommation, de production, organiser le crédit agricole, établir des mutualités d'assurance contre la vieillesse, la maladie, l'invalidité, ou contre les intempéries, l'incendie, la mortalité du bétail, etc.

Dans les projets postérieurs, les fonctions administratives se développent au détriment des fonctions économiques et, le projet de 1896 étant devenu caduc par la clôture de la session, le gouvernement en profita pour accentuer la tendance ; le projet actuel prohibe définitivement tout acte de commerce.

Si les associations reçoivent des marchandises ou les vendent, ce sera en consignation et à titre de commissionnaires ; la création d'abattoirs, de fabriques de pain et autres établissements pour transformer les produits agricoles leur est interdit et même l'office de banque rurale.

Pour justifier ces mesures, qui allaient bien au-delà des amendements proposés par la commission au projet de 1896, l'exposé des motifs insiste sur l'incompatibilité qu'il y a entre le caractère obligatoire qu'on entend imposer aux associations, et la possibilité d'un risque ou d'une perte d'argent [1].

*
* *

Une énumération d'autres projets ressemblera forcément à un abatage, puisque pas un d'eux n'a dépassé la formalité du dépôt.

Leur valeur réside surtout dans l'indication qu'on en peut tirer sur les divers mouvements de l'opinion des législateurs autrichiens.

1. Projet pour la création d'un office du travail (Doc., n. 195, par M. Lecher, 2 juin) ; pour l'institution d'un service international de statistiques sociales, comme la Suisse le proposait à ce moment (Doc. n. 196, M. Lecher, 2 juin) ; pour la publication d'une statistique du travail (Doc. n. 117, M. Adamek, 7 mai) ; pour com-

[1] Exposé des motifs, p. 14. Doc. n. 114 de la XIIe session, 1897.

biner le prochain recensement de 1900 avec une statistique des chômages (Doc. n. 134, M. Lecher, 13 mai).

2. Divers projets intéressant les classes moyennes : pour l'introduction de l'épreuve obligatoire préalable à l'exercice du métier (Doc. n. 138) ; pour une répression de la concurrence déloyale (Doc. n. 12) ; pour la réglementation et la restriction du colportage (Doc. n. 8, 36, 44).

3. Les agrariens demandaient, les uns, tout simplement la solution de la question agraire (Dvorak, doc. n. 108) ; d'autres des entrepôts de blés avec warrants (Sileny, doc. n. 67) ; d'autres, l'organisation d'un crédit à meilleur marché (von Hompesch, doc. n. 137).

4. La réglementation actuelle du repos dominical dans les usines (Doc. 144), dans les fabriques de tabac (Doc. 130), et ailleurs (Doc. n. 140, 33) aurait besoin de réformes, assure-t-on. Il en serait de même du régime des assurances sociales (Doc. n. 58, 13, 18, 19).

*
* *

Le parlement autrichien a tenu du 23 septembre au 29 décembre 1897 une treizième session qui fut au moins aussi mouvementée et aussi stérile que sa devancière.

La plupart des projets de la XIIe session ont été reproduits dans leur texte antérieur ; si quelque différence s'y rencontrait, il n'y a aucun intérêt à la signaler, car cette session est close. Si la session actuelle permet d'aborder l'examen de quelque projet, il sera toujours temps de reprendre l'histoire des textes.

Faute de travail législatif, nous n'avons pas davantage à nous arrêter à la chambre des seigneurs du Reichsrath autrichien.

(*A suivre*).

Hector LAMBRECHTS
Docteur en Droit.

LA RÉFORME DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE EN RUSSIE

I

La réforme monétaire que la Russie vient d'accomplir est une œuvre considérable qui intéresse l'économie nationale tout entière. Profitable aux finances publiques, elle est une condition *sine qua non* du développement industriel et commercial du pays. L'impuissance où se trouve le papier-monnaie de remplir le rôle d'instrument des échanges dans un sain organisme moderne a été mise en relief par la prodigieuse transformation économique de la Russie : l'introduction d'un étalon invariable s'imposait.

Les progrès économiques, après avoir indiqué la source du mal, ont permis d'appliquer le remède, en en fournissant les éléments. Ce sont eux qui ont été la cause de la reconstitution des finances de l'Etat et de l'augmentation de la richesse publique. En effet, la réalisation de la réforme montre, dans toute sa force, ce rapide changement. Il y a quelque temps la Russie se trouvait sous la dépendance financière des marchés européens. En 1888, elle assistait impuissante à la chute de son crédit et de sa monnaie ; aujourd'hui elle dicte, au lieu de les subir, le cours de ses billets de banque et le taux d'intérêt de ses emprunts.

Pour le rouble tout spécialement, l'accumulation d'un stock de métal jaune qu'aucun autre pays n'a atteint a permis de le convertir, sans secousses ni préjudices pour la sûreté des transactions, d'une valeur hier encore flottante et incertaine en un titre échangeable à tout moment et à vue contre de l'or. C'est une opération remarquable par l'esprit qui y a présidé, curieuse par les moyens qui ont été employés, intéressante par la réglementation qu'elle introduit dans la circulation monétaire d'un grand pays. A ce triple point de vue, une telle œuvre s'impose à l'attention générale.

II

Le cours forcé a fait son apparition en Russie vers la fin du siècle dernier, presque en même temps que la planche à billets de banque, de sorte que l'assignat est devenu pour la masse du peuple synonyme de la monnaie. Ce fut plutôt le résultat des nécessités

impérieuses provoquées par la politique que celui de l'insouciance ou de l'erreur doctrinaire des hommes au pouvoir. Ces derniers au contraire employaient tous leurs efforts pour rétablir les paiements en espèces. A deux reprises différentes, en 1839 et, dans une certaine mesure, en 1863, ils ont atteint le but poursuivi. Mais l'absence des ressources disponibles nécessita, pour les dépenses des guerres, chaque fois, des nouvelles émissions sans dépôt de métal qui vinrent déranger l'équilibre si péniblement établi. Pourtant, à aucun moment, la création des nouveaux billets n'a atteint une telle intensité et les maux engendrés n'ont été aussi néfastes qu'à la suite de la dernière guerre d'Orient.

La veille de la déclaration des hostilités, en 1876, la circulation effective des billets de banque, ou billets de crédit, comme on les désigne en Russie, montait à 719 millions de roubles [1]. En présence de l'étendue du pays, de l'importance de la population, du peu de développement des moyens de communication et des facilités de crédit ce chiffre n'avait rien d'exagéré. Cependant la faiblesse de la couverture métallique faisait déjà fléchir le prix du rouble-papier exprimé en or. La perte moyenne de 1876 ne dépassait pas 21 p. 100 et encore il convient de faire la part des appréhensions que faisaient naître l'issue incertaine des prochaines opérations de l'armée russe; à la conclusion de la paix, on se trouva en face d'une situation précaire. Les dépenses militaires se montant à un milliard de roubles n'ont été couvertes que dans une faible proportion par des emprunts. La majeure partie en a été effectuée grâce aux ressources de la dette flottante : bons du Trésor et emprunt à la circulation. Les premiers, ou « séries » du Trésor, ont été émis pour 240 millions de roubles. A chaque bon était attachée une liste de coupons mensuels de 0,36 p. 100 qui en faisait des billets de circulation portant intérêt. Les billets de banque ont été appelés à fournir près de 450 millions, chiffre considérable puisqu'il dépassait la moitié de la circulation existante. Celle-ci fut portée ainsi, au 1er janvier 1879, à 1.188 millions de roubles crédit [2]. Ces mesures, en doublant presque les billets fiduciaires inconvertibles, aggra-

[1] Rouble crédit ou papier équivaut maintenant à 2 fr. 67. Rouble or à l'égard de l'étranger est égal à 4 fr.

[2] Compte rendu de la banque de Russie, 1896. C'est le chiffre de la circulation autorisée. La circulation effective (dans le public) donne pour 1878 une moyenne de 11.025 millions. En 1879, 11.075.

vèrent l'état déjà mauvais de la circulation. Cette aggravation se traduisit par un double mouvement que l'on constate dans la valeur du rouble-papier sur les places étrangères : sa baisse persistante aggravée par les fluctuations et les soubresauts du change.

Le fléchissement des cours du rouble à la défaveur de celui-ci est évidente. Dans la période de 1872-1875 à 1880-1883 le prix moyen du billet de crédit a diminué de 25,50 p. 100. Plusieurs raisons concourent à expliquer cette dépréciation. Il faut se rappeler d'abord qu'en vertu de la loi monétaire alors en vigueur, le rouble représentait un certain poids d'argent (18 gr. de fin) et valait, au rapport légal de 1 à 15,50, 4 francs. Il est clair que même couverte entièrement par une encaisse en métal blanc la monnaie russe aurait suivi le sort de ce dernier. En réalité la perte infligée au rouble était plus sensible que celle du métal argent. C'est par ce qu'il fallait compter encore avec une couverture tout à fait insuffisante le désordre budgétaire, le mauvais état du Trésor *et l'augmentation* de la dette publique.

Le second fait, les extrêmes sinuosités de la courbe du change, se produisait en même temps que le premier, en le troublant profondément. Les écarts des cours durant la même année sont énormes [1]. Le manque de métal à la base du rouble faisait de celui-ci un titre sans valeur bien déterminée, tout indiqué aux spéculateurs à terme. Ces derniers s'en emparèrent et, profitant de tout facteur propre à exercer une influence sur le change, le prévoyant même, firent dévier à leur gré le prix du papier-monnaie russe sur les marchés occidentaux. Il semble inutile d'insister sur les effets désastreux de cette pratique chère à la Bourse de Berlin. Cette place, déjà en possession de la plus grande partie des titres de la dette russe, y joignant les opérations au comptant et à terme sur les roubles, était toute puissante pour faire supporter au crédit et au change russes ses bonnes ou mauvaises dispositions à leur égard. C'est ainsi que fut provoquée, par M. de Bismarck, en 1888, la célèbre campagne de baisse et, certes, dans cette occasion, le chancelier était guidé par des préoccupations autres que la situation financière de l'empire russe. La conséquence en fut l'avilissement du prix du rouble qui tomba de 273 fr. 78 à 198.

		pl. h. cours	pl. b. cours		pl. h. cours	pl. b. cours
1	1877	314,50	234	1890	328	270
	1878	282	233	1891	301,50	235

III

Cet état de choses troublait violemment la vie économique de la Russie. Les variations de l'instrument des échanges sont préjudiciables à l'individu en détruisant la proportionnalité entre les moyens d'existence et le coût de la vie. Elles menacent constamment l'équilibre budgétaire par le manque de concordance entre les recettes, indépendantes du change, et les dépenses, soumises à l'influence de celui-ci. Tels, entre autres, les paiements pour le service de la dette qui, parfois occasionnaient au Trésor moscovite une perte annuelle de 38 millions de roubles [1]. Il était urgent de remédier à ces maux du papier-monnaie. Le gouvernement l'a compris et, dès 1881, il avait essayé de réorganiser le système monétaire. Cette tentative fut suivie d'autres mesures qui, dans leur ensemble, forment un programme exécuté avec succès par l'administration des finances. Dans ses traits généraux le projet comprenait deux parties : la stabilité du cours du rouble et l'adoption de l'étalon d'or.

La stabilité du rouble-crédit était difficile à obtenir en présence du montant des billets dans le public et du peu d'importance de la couverture metallique. Le gouvernement s'appliqua à amoindrir les effets de ces deux causes. En 1881, M. Abaza, ministre des finances, présente à la signature du souverain un oukase tendant à liquider les émissions supplémentaires occasionnées par la campagne de 1877-1878, et dont le montant était réduit à 417 millions. L'ordre impérial enjoignait au Trésor de rembourser incessamment à la banque de l'Etat, service d'émission distinct placé sous la complète dépendance du ministre des finances, la somme de 17 millions, d'amortir les 400 millions restant par 8 annuités de 50 millions chacune et d'anéantir les billets accumulés en se conformant aux besoins des transactions. Ces mesures avait pour but de ramener la circulation à ses limites normales et de lui conserver une plus grande élasticité. Bonnes en elles-mêmes, elles étaient difficilement applicables. Le Trésor ne disposait pas de ressources suffisantes pour y faire face et, d'ailleurs, on sait que les signes fiduciaires s'augmentent plus aisément qu'ils ne se réduisent. Sur les 417 millions, la banque reçut en espèces 243 1/2 millions seulement; le reste, soit 137 1/2 millions, a été comblé par la remise des titres

[1] A. Raffalovich, *Economiste français*, 1886.

de rente p. 0/0, comme un oukase postérieur y autorisait le Trésor. Sur la somme reçue, la banque ne détruisit que 87 millions, l'expérience ayant démontré que toute nouvelle diminution ne passerait pas sans causer une gêne sur le marché. Bien plus, à certains moments, on a été obligé de créer de nouveaux billets. Heureusement le ministre s'imposa une règle sévère. Il ne les autorisait qu'en cas de nécessité absolue et à condition qu'ils soient garantis, rouble pour rouble, par un dépôt équivalent d'or. Les nouvelles émissions, provoquées par un besoin réel, devaient rester sans influence sur le change, et leur contre-partie en métal contribuait à en neutraliser les effets. Le ministre des finances évitait ainsi le reproche que les esprits malveillants n'auraient pas manqué de lui adresser relativement à son désir de se créer des ressources pour les besoins de l'Etat. A plusieurs reprises le gouvernement usa des émissions supplémentaires : en 1888, par suite de l'abondante récolte; en 1891, pour secourir les populations atteintes par la disette et, en 1892, chaque fois, aussitôt que l'afflux des billets dans les banques indiquait la contraction des affaires, les billets temporairement émis étaient brûlés et leur couverture spéciale restituée au Trésor.

Cette attitude épargnait à la circulation tout nouvel élément de troubles. Néanmoins, l'unité monétaire continuait, comme par le passé, ses brusques variations. La valeur de celle-ci, personne ne l'ignore, dépendait surtout du degré de confiance que l'étranger accordait à la solvabilité de l'Etat. Aussi, c'est de ce côté que les hommes qui se sont succédé au pouvoir ont porté tous leurs efforts. Ils ont cherché le salut dans les progrès financiers et économiques. Amener le budget à se solder en excédents de recettes, modifier le bilan du commerce extérieur au profit de la Russie par la création et le développement de l'industrie nationale, restreindre, enfin, les paiements effectués sur les places étrangères, tel était leur objectif. Un stock métallique grossissant chaque année devait témoigner de la sincérité du désir qu'avait le gouvernement impérial de mener à bien la réforme entreprise et de décréter, aussitôt que possible, la reprise des paiements en espèces [1].

IV

Par son importance capitale dans la vie économique d'un peuple le budget de l'Etat devait avant tout attirer l'attention du ministre

[1] Rapports sur le budget de l'empire, 1883 et 1896.

des finances. Sa précarité s'était surtout accrue après la guerre avec la Turquie, au point que l'emprunt servait à couvrir les insuffisances de recettes. Cette situation se modifia en 1888, grâce aux mesures prises en vue de faire progresser les recettes plus rapidement que les dépenses. Sauf l'année 1891, troublée par une récolte désastreuse, tous les budgets ont fourni au Trésor des excédents de ressources. Les résultats connus de l'exécution des budgets ordinaires pendant la dernière période décennale (1887-1896) montrent que l'économie réalisée s'est élevée à plus de 446 millions de roubles [1]. Cette somme a été utilisée pour un certain nombre de besoins extraordinaires de l'Etat. Il est bon de remarquer à ce sujet que les dépenses de cette nature sont, en Russie, plutôt des placements à longue échéance utiles et productifs qu'une consommation de crédit sans profit pour la nation. Y figurent la construction des voies ferrées, l'acquisition du matériel, l'amortissement de la dette publique, différents prêts aux populations, etc. Les brillants progrès du budget ont eu pour conséquence de restaurer la situation du Trésor. Des nouvelles ressources affluèrent dans ses caisses et lui permirent de disposer, à tout moment, de sommes considérables et d'acheter de grandes quantités d'or. Ces réserves métalliques étaient employées à grossir la couverture des émissions fiduciaires et à acquérir des monnaies d'or nécessaires au service de la dette libellée en or. Le ministre des finances ne craignait plus de provoquer la baisse du rouble par une forte demande des traites sur l'étranger, car il pouvait, au besoin, offrir de l'or contre de l'or. Il évitait ainsi les risques du change défavorable et préservait le rouble de nouvelles fluctuations. D'ailleurs, dans le même but, une mesure importante fut édictée : depuis 1877, les droits de douane devinrent exigibles en or. Postérieurement on accepta les coupons des emprunts métalliques, les titres amortis de même nature, les monnaies d'or et les billets de banque étrangers. Les roubles-papier n'étaient reçus qu'à un taux d'échange déterminé par le gouvernement. La perception des droits en or avait pour but de créer une recette en métal correspondant à une dépense identique ; elle excluait du budget un chapitre soumis à d'extrêmes variations et le mettait à l'abri des pertes que le change défavorable pouvait lui infliger. La fixation du taux officiel d'échange établissait à côté du

[1] Règlement définitif du budget de l'empire, 1896.

cours commercial un prix pour ainsi dire légal, le plus approprié dans l'esprit du monarque à la valeur véritable du billet de crédit russe.

Dans le même ordre d'idées, il convient de citer la réforme des bons du Trésor que les ressources disponibles ont permis d'entreprendre. On se rappelle que, souvent, ces bons faisaient office des billets de banque. Des mesures furent prises pour les enfermer dans leur véritable rôle qui doit être celui des titres de la dette flottante. Le règlement du 2 décembre 1894 édicte diverses dispositions à cet effet. De plus, un certain nombre de séries venant à échéance fut remboursé. Sur 240 millions en 1889, 58 environ furent annulés et le reste est également appelé à disparaître.

Ce rapide exposé montre avec assez de clarté, semble-t-il, quelle brillante transformation s'est opérée dans les finances russes durant la période décennale qui vient de s'écouler. En dehors de ses résultats pratiques incomparables, elle a eu une portée morale beaucoup plus haute. A l'étranger, elle produisit un revirement profond dans les esprits habitués jusque-là à considérer la Russie comme un pays plongé pour longtemps dans des difficultés sans nombre avant qu'il réussisse à établir l'ordre dans ses finances. Force leur fut de se rendre à l'évidence devant ces faits corroborés par le développement économique parallèle et d'apprécier, à leur juste valeur, la solvabilité du crédit de l'Etat russe et le degré de confiance que méritait son billet de banque.

Dans ces résultats la part du changement économique, intimement liée, dans la pensée du ministre, aux progrès des finances publiques, a été considérable. Le développement du commerce et de l'industrie, en même temps qu'il contribuait à restaurer la situation budgétaire, devait diminuer la quantité de signes monétaires russes offerts sur les marchés occidentaux et empêcher l'exportation de l'or. En effet, la balance du commerce extérieur ne laissait à la Russie qu'un excédent sans importance, souvent même elle lui était défavorable. Or on sait que ce pays avait d'énormes dépenses à l'étranger pour ses nationaux et son gouvernement. Les insuffisances que le bilan commercial faisait ressortir l'amenaient à y suppléer par l'envoi des valeurs mobilières, d'espèces métalliques, des roubles crédit ou des traites dont le paiement en définitive s'effectuait en cette même monnaie. L'abondance de ses signes fiduciaires à l'étranger était néfaste pour la Russie et la nécessité d'exporter son métal rendait

impossible tout effort vers la suppression du cours forcé. Pour faire cesser cet état de choses, le ministre des finances se tourna vers la source du mal, le bilan du commerce extérieur, et il en modifia les éléments.

Il y a peu de temps, la Russie était un pays presque exclusivement agricole. L'abondance des récoltes était soumise au caprice des années et la vente des produits du sol rencontrait chez les peuples consommateurs de céréales la dangereuse concurrence des pays neufs. Aussi il ne fallait pas songer à augmenter la création et la vente de ces denrées pour donner aux Russes plus de créances sur l'étranger. On devait au contraire, et c'est le parti auquel s'arrêta le ministre, restreindre les importations non sans encourager, dans la mesure du possible, l'accroissement des exportations. L'excès des entrées par la frontière dont souffrait le pays provenait du peu de développement de l'industrie nationale et l'augmentation sur une grande échelle de toutes les branches de l'activité industrielle était seule capable de le combattre. La politique protectionniste adroitement pratiquée fournit les armes nécessaires à cette œuvre formidable. Plusieurs fois le gouvernement remania les tarifs tantôt pour accorder une protection plus efficace à certaines industries ou à toutes, tantôt pour annuler les effets de la hausse du rouble, comme en 1891, année où le relèvement général de 20 p. 100 a été rendu indispensable. « Le nouveau tarif, disait M. de Witte dans son rapport à l'empereur, protégeait à un haut degré toutes les branches de l'industrie et à toutes les phases : matières brutes, produits mi-ouvrés et articles fabriqués, même les plus chers ». En effet, non content de doter la Russie de grandes entreprises manufacturières, le ministre des finances, qui est en même temps celui du commerce et de l'industrie, voulait obliger ces dernières à se servir des matières premières tirées du sol national. Sous l'influence de ces encouragements, d'immenses exploitations minières ont surgi là où naguère personne ne soupçonnait la présence d'une richesse souterraine. Des cultures anciennes se sont étendues, de nouvelles ont pris racine, telles les plantations de thé ou de coton. Le gouvernement contribua encore à cette éclosion par les faveurs spéciales dont il comblait les entreprises naissantes et par l'impulsion qu'il pouvait leur imprimer grâce aux grands travaux publics. Les capitalistes étrangers voyant que le commerce d'importation n'offrait plus les mêmes avantages ont importé leurs

capitaux pour trouver à l'intérieur du pays un emploi plus rémunérateur, peut-être, que celui dont ils avaient été privé. Les capitaux indigènes se sont aussi portés vers la production et à cette transformation la Russie a gagné une industrie puissante et un commerce plus actif. D'après M. Mendéleieff, savant statisticien russe, la production industrielle en 1878 ne dépassait pas 893 millions de roubles. Le rapport sur le budget de 1897 l'évalue à deux milliards, chiffre dépassant de moitié presque le produit de l'agriculture. Le changement des conditions économiques et financières du pays a sauvé celui-ci du joug de l'étranger, lui assure un emploi très productif pour ses capitaux et ses bras, le délivre dans une certaine mesure de l'appréhension d'une mauvaise récolte qui suspendait jadis toute l'activité de la population. Il lui a permis, sans restreindre ses exportations de matières brutes, de devenir vendeur de produits fabriqués à certains Etats asiatiques. Le bilan commercial de la Russie se modifia : les sorties des marchandises dépassent sensiblement les entrées et les recettes douanières n'ont cessé de croître. Celles-ci s'élèvent à 182 millions (1896), ayant doublé en 10 ans. Si on y ajoute la marge laissée à son profit par le commerce extérieur (128 millions en 1896) on voit que ce pays est puissamment armé pour ses dépenses à l'étranger et que si l'on versait de l'or dans la circulation, celui-ci ne s'écoulera plus par les fissures que les échanges avec le dehors produisaient autrefois.

V

La modification de la balance du commerce et l'amélioration des finances ont rendu possible une autre mesure qui touchait de plus près à la réforme et dont il a été déjà dit un mot. C'est l'accumulation toujours grandissante du métal jaune. L'or possédé par le Trésor avant la guerre d'Orient fut vendu en plus grande partie. Un long travail de reconstitution commence depuis. Voici, par périodes quinquennales, la grandeur de l'encaisse métallique :

	Circulation autorisée	Encaisse du Trésor et du Fonds d'échange	Encaisse du Fonds d'échange de la banque	
1er janvier 1882	1.133,5	274,3	255,4	en millions de roubles-crédit.
» 1887	1.046,4	441,6	255,3	
» 1892	1.171,3	905,5	503,1	
» 1897	1.121,3	1.260,0	750,0	
» 1898	999,0	1.315,0	1.166,0	

La totalité du métal entre les mains du Trésor est employée suivant les besoins de celui-ci. Une partie importante est déposée dans les caves *ad hoc* et, sous le nom de Fonds d'échange, est spécialement affectée en garantie des émissions fiduciaires. En réalité, le ministre considère tout le stock métallique comme servant à cet usage. Fait digne d'être remarqué, l'acquisition de cette énorme masse de métal n'a entraîné aucun trouble sur le marché. C'est que la Russie doit être classée parmi les plus gros producteurs d'or du globe, étant donné qu'elle en tire parfois de ses mines jusqu'à 150 millions de francs. Le métal doit être livré aux comptoirs de l'administration des monnaies qui remet en échange des titres indiquant en roubles-or la valeur fournie. Ces bons de mines, comme on les appelle, ou *assignowki,* sont reçus en paiement des droits exigibles en or. Il était facile au gouvernement dans ces conditions de se rendre lui-même acquéreur du métal. Enfin, les nouveaux emprunts apportaient chaque fois au Trésor un certain contingent de métal jaune, sans qu'il dût intervenir sur le marché des métaux précieux.

Cette force dont disposait l'Etat russe était méconnue de l'étranger et le ministre des finances n'attendait qu'une occasion favorable pour en montrer la puissance. Enfin il la trouva dans la lutte qu'il résolut de soutenir contre la spéculation sur le rouble crédit. Encore en 1887, le comité des finances du conseil de l'empire avait décidé que tous les efforts de l'administration financière devaient être employés à établir un rapport fixe entre l'or et les billets de crédit au taux de un rouble or pour 1 r. 58 papier. Le change extérieur sur Paris, par exemple, devait se consolider aux environs de 2 fr. 67 pour 1 r. cr. Pour arriver à ce résultat, le ministre avait pris toute une série de mesures. Il institua un droit de statistique de 1 p. 10.000 sur l'exportation des billets de crédit pour qu'il fût prévenu de toute sortie du papier-monnaie. Il fut interdit aux bourses russes de se livrer à l'agio sur l'or et les monnaies étrangères. Les sociétés de banque par actions, qui, toutes, dépendent du ministre, furent surveillées pour qu'elles s'abstinssent des affaires n'ayant pas pour base des transactions réelles. Le décret du 5 juillet 1894 place les maisons de banque privées et les changeurs sous la surveillance de l'administration et leur applique les mêmes dispositions. Il donne au pouvoir ministériel le droit de contrôle sur leurs opérations et édicte des sanctions sévères. Tous les établissements finan-

ciers reçurent l'ordre de ne pas envoyer à l'étranger des billets de crédit qui pourraient devenir la proie des spéculateurs. La banque de l'Etat fut autorisée à acheter et à vendre du papier de commerce afin qu'elle pût combler, au moyen de ses ressources métalliques, les insuffisances de l'offre ou de la demande. Enfin, le ministre intervenait directement sur les marchés occidentaux. L'année 1894 a fourni un exemple célèbre de son action directe. Au moment de la maladie du tsar Alexandre III une campagne de baisse fut commencée par les Allemands, qui vendaient des roubles à terme. Le ministre russe acheta toutes les quantités offertes et manifesta son intention d'en exiger la livraison. Ce n'est qu'à l'approche de l'échéance que les spéculateurs s'aperçurent de l'absence sur le marché berlinois des marchandises vendues. Il se rendirent à discrétion et Saint-Pétersbourg ne consentit à envoyer du papier-monnaie qu'en infligeant aux spéculateurs de Berlin une perte énorme. Les effets de cette tactique ne se firent pas attendre. La consolidation du rouble était accomplie et les bourses d'outre Rhin guéries pour toujours de la fièvre de spéculation sur les signes monétaires russes. Il y a quelque temps, raconte M. Barbet de Vaux, on montrait à la bourse de Berlin un espace vide. C'est là, répondait-on aux questionneurs, que se tenait jadis la spéculation sur le rouble ». Celui-ci a acquis par la suite une consistance de plus en plus grande. On peut en juger par les cours du change pendant ces dernières années (100 roubles en francs).

	Cours le pl. haut.	Cours le pl. bas.	Cours moyen.
1894.	273,2	269,9	271,1
1895.	274,4	270,0	271,6

Ce beau triomphe acheva la première partie de la réforme, la stabilisation définitive du change russe sur les monnaies d'or des pays étrangers. Par ces diverses mesures, le gouvernement impérial a déblayé le terrain jonché de tant d'obstacles au moindre pas vers le mieux. Il a préparé le rouble à se prêter à la réforme. Il a rendu le Trésor public assez puissant pour pouvoir en jeter les bases et élever l'édifice. Il fallait, enfin, mettre en pratique les éléments de l'organisme nouveau, amener le pays à en faire usage et à en tirer parti. Tel fut l'objet de la seconde moitié de l'œuvre entreprise. Elle comprenait le choix du métal étalon, la fixation de la nouvelle unité monétaire, la substitution de l'unité de métal à

celle de papier et l'introduction des monnaies métalliques dans la circulation.

VI

Le rouble argent, quoique n'ayant plus cours dans le public, formait, au point de vue légal, le fond du système monétaire. En fait, le pays était placé sous le régime de l'étalon de papier. Les mesures prises par le gouvernement en vue de transformer le papier-monnaie en monnaie de papier ont posé le problème du métal étalon. Le retour à l'argent ne pouvait prévaloir un seul instant en présence de ses vicissitudes et de ses défauts. De longue date, au contraire, la politique financière du gouvernement tend à engager la Russie sur la voie du monométallisme or. Ce métal constituait seul la couverture de la circulation fiduciaire. La plus grande partie de la dette publique était libellée en or. L'oukase de 1893 (15 juillet) suspend la frappe libre de l'argent. Un autre de 1897 se sert de l'or pour fixer la nouvelle unité monétaire. Le 14 novembre de la même année, l'empereur décide que les billets de crédit seront remboursables en métal jaune uniquement. Enfin, un oukase récent limite l'émission des pièces blanches et les réduit à l'état de monnaie d'appoint. Les rigueurs de l'Etat à l'égard de l'argent ne doivent surprendre personne. Que l'on songe à la défaveur universelle dont ce dernier est accablé depuis la rupture à son désavantage du rapport légal. La Russie, du reste, est guidée par d'autres raisons. Elle ne perd presque rien à la démonétisation de l'argent, car elle en possède fort peu et l'exploitation de ses terrains argentifères ne donne qu'un produit minime. Par contre, les sympathies du pouvoir pour le métal jaune sont fortifiées par l'importance de l'extraction de celui-ci, extraction appelée à prendre, selon certaines évaluations autorisées [1], un grand développement. Quand on pense aux sacrifices faits par les Etats-Unis pour conserver à leurs producteurs d'argent au moins le marché monétaire du pays, on doit trouver que, même à ce point de vue si étroit, l'Etat russe se trouvait en excellente posture pour faire concorder les intérêts particuliers avec ceux de la collectivité.

[1] H. Gournay, *L'or russe et l'or sibérien*, *Economiste français*, 29 juin 1897.

VII

Le métal étalon une fois déterminé la tâche du gouvernement consistait à choisir l'unité monétaire qui formerait la base de l'organisation future et à passer de l'unité de papier à celle de métal. Le taux officiel, d'échange, stabilisé définitivement à 1 rouble crédit = 66 2/3 copecks or = 2 fr. 66 2/3, devait servir, dans la pensée du ministre, d'unité de calcul et de base à la reprise des paiements en espèces. Cette décision souleva le plus grand nombre d'objections. On a soutenu que l'ancienne unité de la Russie, égale à 4 fr., faisant l'objet d'une loi organique qui ne pouvait être modifiée, l'échange contre du métal ne devait se faire qu'à ce taux nominal auquel le rouble devait préalablement être ramené. L'inscription sur les billets de crédit qui les proclame remboursables en argent ou en or confère au porteur, disait-on, le droit d'exiger une quantité d'or représentant 4 fr. pour chaque rouble. Ces prétentions sont erronées. Le choix du métal pour l'échange des billets n'appartient qu'à l'Etat et s'il est exact que celui-ci ne peut modifier à son gré la base du système monétaire, on doit se rappeler que cette dernière est formée par (18 grammes) l'argent. Le rouble-or existait en fait à l'égal du rouble-argent, mais n'était que son dérivé et ne constituait qu'une monnaie additionnelle. Autrement dit, la pièce jaune était tarifée en roubles d'argent et jamais, même pendant les intervalles du cours forcé, la stipulation d'un paiement en roubles ne donnait au bénéficiaire le droit de réclamer des roubles-or. Le gouvernement aurait donc pu, sans sortir de la légalité, échanger son papier-monnaie contre de l'argent, ce qui aurait infligé au porteur, en comparaison du taux actuellement établi, une perte de 32 p. 100.

La parité de 1 r. cr. = 2 fr. 67 n'a pas été adoptée à la légère. « Depuis la suspension de la frappe libre de l'argent, dit M. Raffalovich, le rouble crédit doit être considéré comme véritable unité monétaire de la Russie et comme la seule ». Cette *véritable unité* peut difficilement être précisée à travers ses fluctuations. Mais il n'est pas téméraire d'affirmer que le change actuel s'en rapproche de très près, car le prix moyen du rouble à la bourse de Paris pendant les vingt dernières années fut d'environ 2 fr. 64. Il y a quelque cinq ou six ans, M. Raphaël-George-Lévy l'indiquait déjà, à 1 p. 100 près, dans son remarquable « Projet de reprise des paie-

ments en espèces en Russie » qui semble avoir guidé le réformateur slave. De l'avis unanime, l'échange des billets au pair n'était admissible qu'au lendemain de la guerre contre la Turquie. Vingt ans se sont écoulés et les prix se sont mis d'accord avec la nouvelle valeur du rouble. Son rehaussement eût produit un ébranlement dans le pays en bouleversant les prix et en détruisant l'harmonie entre le coût de la vie et les gains. Le taux actuel 1 r. or = 1 r. 50 papier a l'avantage de consolider un état existant, d'accomplir la réforme sans que la population trouve aucun changement dans l'emploi des monnaies et les conditions économiques de l'existence. D'autres arguments ont été présentés en sa faveur. Il facilite les calculs par le rapport très simple de 2 à 3. Il abaisse légalement de 4 fr. à 2 fr. 67 l'unité monétaire du pays ; si cette dernière doit avoir une influence quelconque sur le coût des produits et les facilités de l'épargne, la mesure n'est que bienfaisante. Certains voudraient l'abaisser encore plus. Les agriculteurs notamment soutiennent que l'infériorité de l'étalon rendrait plus rémunératrice l'exportation des céréales. C'est un raisonnement empirique semblable à celui que se font les partisans de la monnaie dépréciée laissant une prime à l'exportation et dont on fait justice en rappelant la diminution de son pouvoir d'achat et le renchérissement des prix qui l'accompagne à l'intérieur : Autant de perturbations qu'on avait voulu éviter et qu'on évite avec le change adopté. Malheureusement il porte en lui une défectuosité qu'il serait impossible de taire. Consolidant la parité actuelle, le législateur ne s'est guère occupé des contrats conclus au moment où la valeur du rouble était supérieure à celle d'aujourd'hui. Pour les actes de quelque durée, le remboursement de la somme identique à celle que l'emprunteur a reçue constitue une injustice vis-à-vis du créancier, car le pouvoir d'achat de la monnaie a subi une dépréciation résultant de la hausse du niveau général des prix. Que l'État n'en tienne pas compte pour ses emprunts, cela semble naturel étant donné l'impossibilité de rechercher le porteur atteint. Mais lorsqu'il s'agit des personnes déterminées, expressément désignées dans l'acte qui les lie, il est contraire à l'équité de déposséder l'une au profit de l'autre. Il serait nécessaire d'y apporter un tempéramment en établissant, comme le demandait M. Paul Leroy-Beaulieu [1], une échelle de correspondance

[1] *Economiste français*, 13 octobre 1896.

pour les contrats remontants à la période du cours forcé et se prolongeant au delà. On peut invoquer à l'appui les paroles mêmes du ministre, M. de Witte, qui s'exprime ainsi : « Du fait immédiat de la réforme, personne ne doit s'enrichir, ni s'appauvrir ».

VIII

Sous réserve de cette remarque, la décision concernant la reprise des paiements en or à la parité du cours commercial est excellente. Il fallait l'exécuter, autrement dit, il convenait de ramener le rouble métallique de sa valeur de 4 fr. à celle de 2 fr. 67, pour qu'on pût l'identifier au rouble crédit. A cet effet, le rouble argent, sans changer son poids, reçut l'attribution d'une valeur de 2 fr. 67 et fut rendu équivalent à 1 rouble papier. Le rouble or valant intrinsèquement 4 fr. fut aussi réduit à 2 fr. 67 par la diminution de son poids de fin. C'est l'oukase du 3 janvier 1897 qui édicte cette mesure. Il ordonne la frappe d'impériales et demi-impériales tarifées à 15 et 7,50 roubles au lieu de l'ancienne inscription de 10 et 5 roubles. L'or reçoit ainsi une tarification immuable en roubles crédit. La demi-impériale de 5 roubles (Loi de 1885) renfermait 5,806,746 gr. d'or fin ; aujourd'hui la même pièce partage son métal entre 7 gr. 50, qui diminue la part de chaque rouble de 33 p. 0/0 et la ramène à 77,42 centigr. d'or fin. Cette quantité constitue désormais l'unité monétaire de l'empire absolument identique au rouble crédit, qui devient monnaie légale.

La voie suivie pour arriver de l'ancien rouble or au nouveau est on ne peut plus correcte. Il est regrettable seulement que la mesure, en laissant subsister deux espèces de roubles, ne détruise pas la confusion dans les esprits. La coexistence de deux pièces de demi-impériales, par exemple, exactement pareilles, dont l'une porte comme inscription 5 roubles et l'autre 7 fr. 50 est un défaut, car il tolère à côté du rouble de $77,_{42}$ centigr., un autre de $116,_{13}$ centigr. qui est inconnu du système nouveau. Il serait préférable de donner à la nouvelle unité un nom autre que le rouble. On ne l'a pas fait parce qu'on craignait probablement que la mesure ne fût pas comprise du peuple, qui, d'ailleurs, change très péniblement une habitude. Toutefois cette défectuosité pourra s'atténuer et disparaître avec le temps. Les pièces de l'ancienne frappe pourront être retirées de la circulation. Les taxes payables en or se prêteront

facilement au rehaussement de 33 1/3 p. 100, ce qui permettra de les acquitter uniquement en monnaie courante. Quant à la dette libellée en or, la confusion est impossible, le montant du titre étant exprimé en demi-impériales de la frappe antérieure à 1897 ; de plus leur valeur est traduite en marks, francs, livres sterlings, etc.

L'établissement du cours légal fut confirmé par l'oukase du 14 novembre 1897 qui déclare les billets de crédit remboursables en or. Pour faire face aux demandes de convertibilité et pour donner une base à la circulation l'oukase du 29 août 1897 édicte des règles organiques auxquelles doit se soumettre la Banque de Russie, service administratif d'émission. La circulation fiduciaire ne peut être gagée que par de l'or. La garantie doit s'élever *au moins* à la moitié des billets créés, tant que ceux-ci ne dépassent pas 600 millions de roubles. L'excédent au-dessus de ce chiffre comportera une contre-valeur égale à un rouble d'or[1] pour tout rouble émis. Ces dispositions dotent la Russie d'un système particulier qui assure pleinement la remboursabilité du papier de crédit. Celui-ci se montant aujourd'hui à plus de 900 millions, un tiers seulement reste à découvert. L'avenir rompra probablement cet équilibre. Selon l'estimation hautement compétente de M. Raffalovich[2], la mise des monnaies d'or dans le public déterminera le retrait de la moitié environ des billets en cours[3]. En descendant à la limite des 600 millions la circulation ne sera couverte que pour 50 p. 100 de son montant. Le pays avec ses vastes étendues et son énorme population absorbera facilement une telle émission et l'encaisse métallique sera assez forte pour assurer les demandes de remboursement même en cas de crise. Ce qui peut être reproché au système, c'est son peu d'élasticité. Avec cette réglementation, le pouvoir d'émission de la banque est nul. La création des billets nouveaux pour les besoins du commerce et de l'industrie est subordonnée à la convenance ou aux libres disponibilités du Trésor. Il semble que si on admet la couverture partielle, elle doit s'appliquer plutôt aux émissions flottantes et temporaires tandis que la circulation permanente doit toujours être gagée pour sa totalité. Dans le cas où le ministre russe juge nécessaire de s'engager à garantir totalement les nouveaux billets on est tenté de soumettre à la Russie l'idée d'une

[1] Il est bien entendu qu'il est question des roubles or = 2 fr. 66 2/3.
[2] *Bulletin de la société d'économie politique*, 1896.
[3] Cette évaluation est de 1896 lorsque les émissions atteignaient 1,121 millions R.

garantie complète et absolue pour l'ensemble de la circulation fiduciaire. M. de Witte pourrait doter son pays d'un système monétaire inébranlable que tous les peuples du globe lui envieraient. Ces observations ne doivent diminuer en rien la portée de l'oukase impérial du 29 août qui, dans son ensemble, étaye les émissions sur une base aussi solide que celle de n'importe quel autre pays.

IX

Les mesures qui précèdent forment la partie législative de la nouvelle organisation, partie la plus difficile, mais la plus féconde. Il restait, pour parfaire la réforme, à introduire dans le public les pièces de monnaie, afin que la circulation rentrât dans les limites normales et fût pourvue des éléments nécessaires de durée. Les mesures déjà adoptées facilitaient cette tâche; d'autres encore furent édictées pour obliger la population à se servir de l'or. Jusque-là tous les engagements étaient stipulés en roubles-argent et, sous le cours forcé, n'étaient effectués qu'en billets de crédit. Toute obligation de payer des roubles or se réduisait à celle de donner la même quantité en papier. Un texte spécial (8 mai et 6 novembre 1895) autorisa les particuliers à conclure valablement des engagements en or et les caisses publiques à en recevoir. La banque de Russie a pu faire des opérations avec les particuliers en or, en vendre et en acheter. Elle reçoit des dépôts et délivre des récépissés payables à vue en même métal. Le règlement de 1897 établit la liberté de frappe du métal jaune. Malgré toutes les facilités, ces pièces circulent peu et retournent, le plus souvent, à la Banque. Il faudra certainement anéantir les petites coupures des billets pour les inférer de force dans la circulation. En tout cas c'est plutôt l'œuvre du temps et une longue période s'écoulera peut-être avant que le paysan et l'ouvrier, accoutumés au maniement des billets par un usage plus que séculaire, aient adopté le petit disque d'or.

La circulation de l'argent inquiète moins le ministre des finances. Les Russes sont habitués aux pièces blanches, car elles formaient autrefois le fond du système monétaire. Du reste, le rôle auquel elles sont destinées en fait une monnaie divisionnaire nécessaire aux petits échanges et, comme telle, devant par la force des choses être absorbée par la population. Les coupures qui viennent d'être mises dans le public sont de 1 1/2 et 1/4 de rouble. Elles pèsent récipro-

quement 20, 10 et 5 gr. à 0,900. Le billon d'argent reste sans modification. Il est du titre beaucoup plus faible de 0,500. On voit que la valeur attribuée à l'argent est assez élevée pour préserver la Russie contre le renchérissement de ce métal, car il reste aux pièces de plein titre une marge de 32,5 p. 100 avant d'atteindre le pair.

Le récent oukase du 8 avril 1898 achève définitivement le nouvel édifice monétaire en prescrivant la démonétisation de l'argent. Sa circulation ne doit pas excéder 3 roubles (8 fr.) par tête d'habitant. La force libératoire des pièces blanches (à 0,900) est limitée à 25 roubles (66 fr. 67) entre les particuliers, sans que ce maximum soit applicable aux caisses publiques. L'ordre impérial décide en outre que tous les comptes et transactions doivent s'effectuer en roubles d'or de un quinzième d'impériale.

Ces dispositions couronnent la réforme accomplie avec une suite dans la conception et dans l'exécution qui fait honneur au ministère des finances. Toutes les opérations ont été menées avec une sûreté de main admirable depuis la consolidation du cours du rouble jusqu'à l'adoption du nouveau système monétaire à base de monométallisme. Or, l'application de ce vaste programme a amené la Russie à une résolution économique, opérée en grande partie par les capitaux étrangers. Ceux-ci ont passé la frontière, affrontant l'aléa, diminué, du reste, par certaines garanties que la réforme commencée pouvait déjà offrir. Maintenant que le nouveau signe monétaire est irrévocablement admis, que la similitude d'étalons est complète entre l'Empire et les autres Etats, les capitaux inactifs de l'étranger seront attirés vers le grand pays slave, par les nombreux débouchés que celui-ci peut leur assurer. L'afflux de l'argent sera la cause d'une nouvelle reprise des affaires, d'un nouveau développement industriel. Les transactions internationales deviendront plus sûres, le placement des titres de la dette intérieure s'effectuera plus facilement. Enfin, la Russie, pays encore neuf, pourra profiter de tous les avantages de vieille organisation, sans avoir à en subir, pour le moment, les inconvénients.

Les bienfaits de cette œuvre colossale sont énormes. Par ses moyens, elle a transformé le pays ; par sa réussite, elle consolide le résultat acquis ; par ses conséquences, elle est un stimulant énergique sous l'influence duquel la Russie avancera sûrement et à grands pas dans la voie du progrès.

N. Fan-Jung.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Octobre et Novembre 1898.

I. Débats parlementaires

Notre chronique législative sera brève. Convoquées en session extraordinaire le mardi 25 octobre, les Chambres ont commencé par renverser le ministère Brisson et ont ensuite perdu la majeure partie de leur temps en interpellations sur la malheureuse affaire Dreyfus, qui a pris les proportions d'un véritable fléau.

Signalons seulement le vote par la Chambre d'une proposition de loi adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le maintien du contrat de louage de services pendant les périodes d'instruction militaire des réservistes et des territoriaux. La pensée part d'un bon naturel de vouloir prévenir le danger qu'il peut y avoir à ce que les périodes obligatoires du service militaire ne fassent perdre à l'ouvrier ou à l'employé son emploi. Malheureusement, il est permis de se demander si le législateur a vraiment le pouvoir de remédier à ce danger ; s'il ne risque pas, en le tentant, de faire à ceux qu'il veut protéger plus de mal que de bien, en les empêchant de trouver du travail, ce qui serait plus grave encore que de risquer de perdre celui qu'ils auraient trouvé ; si enfin il n'abuse pas en substituant partout sa volonté, inflexible et uniforme, à celle des intéressés.

Le Sénat avait adopté un singulier texte : « En matière de louage de services, *si l'un des contractants* est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période d'instruction militaire, le contrat de travail est maintenu et ne peut être résilié par la volonté de l'une des parties sans dommages-intérêts ». Et M. Beauregard a expliqué à la Chambre, ce qui résulte en effet du texte ci-dessus, que cette disposition protégeait, aussi bien que l'ouvrier, le petit patron, alors que lui-même serait obligé d'aller subir une période d'instruction militaire. La réciprocité semble de toute justice ; cependant cela devient comique : voyez-vous les ouvriers d'un patron, appelé à faire les 28 jours, obligés d'attendre son retour, s'il ne peut leur assurer du travail dans l'intervalle, et de lui continuer leurs bons offices, sous peine de dommages-intérêts !

La commission de la Chambre a proposé et fait adopter une autre rédaction, portant, en substance, que, si l'ouvrier ou l'employé est appelé sous les drapeaux, son contrat de travail ne peut être rompu, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être congédié pour cette cause. Il le sera pour une autre, si le patron veut le congédier! Le législateur serait bien habile s'il obligeait un patron à conserver un ouvrier dont il veut se débarrasser! Nous avons plus de confiance à cet égard dans le patriotisme de la grande majorité des patrons que dans la toute-puissance de la loi.

Signalons encore l'art. 3, qui porte : « L'employé ou ouvrier congédié en violation de l'art. 1er aura droit à des dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs aux appointements de deux mois pour l'employé et d'un mois pour l'ouvrier ». Mieux eût valu, ce semble, laisser cela, suivant le droit commun, à l'appréciation du juge.

II. Documents officiels.

Dans les documents parlementaires de la Chambre (session extraordinaire de 1898, p. 3 s.) se trouve le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1899.

Dans les mêmes documents (p. 60 s.) est le projet de loi portant établissement d'un impôt général sur le revenu, présenté par M. Peytral.

Le *Journal officiel* du 23 novembre contient le texte de la loi du 18, qui modifie les art. 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale. Le nouvel art. 25 porte : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 30 à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. Ceux qui se seront servis de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles d'une amende de 200 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à un an ».

L'art. 62 porte : « Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés ».

Edmond Villey

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Demolins, *Les Français d'aujourd'hui*. Paris, chez Firmin Didot, 1898.

Ce livre de géographie économique, qui n'est que le premier d'une série, manifeste de la façon la plus caractéristique les qualités et les défauts de la méthode de M. Demolins.

Mais d'abord quelle est cette méthode? L'auteur la définit lui-même sous ce titre *la méthode des savants :* « raisonner à fond sur un petit nombre de faits jusqu'à ce qu'on en ait saisi l'enchaînement et déterminé la classification ». Il l'oppose à celle des *théoriciens* d'une part, qui dédaignent les faits pour faire du raisonnement pur et à celle des *érudits* d'autre part, qui dédaignent les théories pour accumuler les faits. M. Demolins ajoute : « Il est plus facile de fabriquer cent érudits qu'un seul savant... et nous en savons quelque chose ».

Appliquons donc cette méthode à l'étude des populations qui constituent la France. L'auteur prend « un petit nombre de faits », un seul même si possible, généralement emprunté au milieu physique : dans ce volume par exemple, il prend la culture du châtaignier, ou de l'olivier ou de la vigne, et il en déduit tous les caractères de la population qui habite la zone spécialement caractérisée pour cette culture. Et voyons à quelle conclusion cette méthode des savants le conduit. Je prends entre les exemples cités la vigne, parce que faisant moi-même partie du « type social » formé par cet arbuste et étant depuis assez longtemps adonné à sa culture, j'ai quelque chance de pouvoir vérifier pratiquement la vertu de la méthode. J'énumère les faits indiqués.

« La vigne ne s'étale pas sur de larges surfaces ; la vigne croît sur les coteaux... Elle s'accommode des terres les plus médiocres ; elle préfère même les sols calcaires et siliceux... Sa culture participe de la ceuillette, en ce sens qu'elle n'exige pas un grand déploiement de force et de main-d'œuvre ; c'est du jardinage... Elle éloigne les grands groupements de personnel... Elle éloigne les méthodes puissantes et l'emploi des grands engins... Elle ne contribue pas au développement de l'industrie... Elle engendre la culture parcellaire...

Elle est à vues essentiellement étroites et à tendances routinières... La fabrication du vin est aussi peu compliquée que la culture de la vigne ».

Et voici maintenant les conclusions qui découlent des prémisses ainsi posées.

La vigne développe la famille instable. Elle désagrège la communauté, mais sans développer pour cela l'initiative individuelle Elle est défavorable à l'émigration, sauf l'émigration vers les villes. Elle développe l'imprévoyance, la vanité et les habitudes de luxe. Dans la vie politique, elle exagère le sentiment de l'égalité et le double du sentiment d'envie, et ne crée pas de grands hommes d'Etat, d'hommes de gouvernement, parce que « le vigneron a peu de choses et peu d'hommes à gouverner ». Au point de vue social, elle aiguise l'esprit caustique et gaulois, etc.

La plupart de ces conclusions nous paraissent justes et finement observées (sauf toutes réserves en ce qui concerne celle relative à l'émigration). Cela prouve que l'auteur est fin observateur, mais cela ne prouve nullement que sa méthode soit bonne; en effet, tous les faits sur lesquels il s'appuie sont inexacts ou tout au moins ne sont exacts que pour certaines régions très localisées et de peu d'importance dans l'ensemble du vignoble français. Et notez bien que je n'ai pas choisi traîtreusement les faits cités; j'ai pris au contraire tous ceux que l'auteur donne comme caractéristiques et dont la plupart sont par lui-même soulignés et numérotés. Eh bien! on peut affirmer qu'il n'en est presque aucun qui ne soit précisément le contraire de la réalité si l'on prend, comme on doit le faire, la culture de la vigne là où elle est la plus importante et la plus typique. On croirait que l'auteur a puisé ses renseignements dans les *Géorgiques* de Virgile, *Bacchus amat colles*. La vigne croissait en effet, sur les coteaux, mais elle en est descendue pour envahir toute la plaine et s'étend en nappe continue depuis trente ans (sauf la destruction momentanée causée par le phylloxéra) de Marseille à Bordeaux. Elle se contente en effet des mauvais terrains quand on ne lui en donne pas d'autres, mais les viticulteurs qui connaissent mieux ses goûts l'installent aujourd'hui dans les plus riches terrains d'alluvion submersibles ou arrosables où elle rend dix fois plus, en sorte que d'ici peu les vignes sur les coteaux seront abandonnées; elle « préfère » si peu les terrains calcaires et siliceux, les premiers du moins, que depuis dix ans on est à la recherche d'un porte-greffe qui lui per-

mette d'y vivre et il a fallu que M. Viala courût jusqu'au fond de la Californie pour en trouver un, encore fort sujet à caution. Aucune autre culture n'exige un tel déploiement de capitaux, de main-d'œuvre, de machines, de « méthodes plus puissantes » pour les défoncements et plantations, pour la submersion ou l'arrosage, pour les traitements contre les innombrables maladies. Aucune ne crée de plus grands domaines et de plus grands groupements de personnel et ne participe plus à la grande industrie et je ne serais pas en peine d'énumérer des vignobles qui emploient quotidiennement des centaines d'ouvriers. Aucune n'est plus compliquée et n'exige des connaissances plus variées. Aucune n'a plus contribué au développement de l'industrie par l'énorme consommation d'engrais chimiques, de soufre raffiné, d'acétate ou de sulfate de cuivre, de sulfate de fer, de sulfure de carbone, de fils de fer, des foudres et tonneaux (qui sont une des grandes industries du Midi), de pompes, filtres, pressoirs, tuyaux de caoutchouc, d'acide tartrique, d'appareils à pulvériser, machines élévatoires, moteurs à pétrole, etc., etc.

Je me représente l'ahurissement d'un lecteur qui, venu pour visiter la France, descendrait la vallée du Rhône en chemin de fer, verrait se dérouler sans interruption ces immenses vignobles, visiterait ces exploitations agricoles dont beaucoup sont parmi les plus grandes d'Europe, dont toutes ont absorbé des milliers de francs par hectare, et qui, tenant à la main le *Guide* de M. Demolins, le consulterait pieusement comme les voyages d'Arthur Young, et y lirait ceci : « Depuis la chute de l'Empire romain et jusqu'à nos jours, les vallées du bassin du Rhône sont revenues tranquillement à la culture rudimentaire imposée par les conditions du lieu. On peut la caractériser en disant que c'est *la petite culture très extensive pratiquée à l'ombre des arbres fruitiers* (souligné dans le texte).

Tout cela n'empêche pas que la lecture du livre de M. Demolins ne soit extrêmement intéressante, intéressante comme un roman, et instructif aussi — je le dis sans aucune ironie, car les romans le sont aussi quand ils sont bien faits — étonnamment pittoresque, non seulement par sa vision « du lieu » mais par les liens imprévus et subtils qu'il aperçoit entre les lieux et les hommes. Après avoir décrit le type du méridional, impressionnable, imaginatif, abondant, M. Demolins ajoute : « Personnellement, je m'y rattache ! » Voilà peut-être pourquoi sa méthode est un peu aussi à la méridionale.

Après cet aveu, il faut admirer l'impartialité de M. Demolins qui termine son livre par cette sentence : « Le Midi pousse insensiblement la France dans la voie où sont déjà engagées la Grèce, l'Italie et l'Espagne : c'est la voie de la décadence ». Et quoique méridional nous-même, nous ne serions pas éloigné de partager ce sentiment. Seulement nous croyons que la vigne sera tout à fait innocente de ce désastre éventuel.

Ch. Gide.

L'Année sociologique, chez Alcan, 1898.

C'est le premier volume d'une publication annuelle due à l'initiative de M. Durkheim et il fait bien augurer de l'entreprise. Le programme est très vaste ; il ne s'agit pas simplement « de présenter un tableau annuel de l'état où se trouve la science proprement sociologique », mais de mettre les sociologues au courant de toutes les recherches qui se font dans les sciences spéciales : histoire du droit, des mœurs, des religions, statistique morale, sciences économiques, etc. ».

La plus grosse partie du volume est donc consacrée à des comptes rendus bibliographiques qui embrassent, conformément au programme, tout ce qui touche de près ou de loin à la sociologie. Près de 200 volumes subdivisés en nombreuses sections : sociologie *philosophique,* sociologie *biologique,* sociologie *psychologique,* sociologie *religieuse,* sociologie *morale* et *juridique*, sociologie *criminelle*, sociologie *économique* et sociologie *anthropologique*. Chacun de ces comptes rendus est très nourri et satisfait très bien au desideratum exprimé par l'éditeur dans son introduction, « extraire le résidu objectif des œuvres étudiées ».

La section économique est faite par M. Simiand et partie par M. Milhaud.

En dehors et avant la partie consacrée aux comptes rendus, les Annuaires contiendront quelques mémoires originaux. On en trouvera deux dans le présent volume, un de M. Durkheim sur « la prohibition de l'inceste et ses origines », l'autre de M. Simmel, professeur à Berlin, « comment les formes sociales se maintiennent ». La thèse développée dans le mémoire de M. Durkheim, c'est que la prohibition de l'inceste a pour origine première le *tabou,* c'est-à-dire la

crainte religieuse et l'éloignement pour certains objets, notamment pour le sang et plus encore pour le sang menstruel. Cette superstition passe peu à peu en maxime : le sang a horreur du sang. Mais pourquoi alors le commerce avec toute femme n'est-il pas prohibé et pourquoi le monde n'a-t-il pas fini depuis longtemps? Pour l'expliquer, il faut remonter un peu plus haut encore et rattacher la chaîne à une autre superstition, le *totémisme*, c'est-à-dire cette parenté fictive qui dans les sociétés primitives unit les individus descendant du même animal, le clan des « loups », des « serpents », etc. Or le *tabou* n'existe que vis-à-vis de la femme appartenant au même *totem,* car celle-là seulement porte le sang de l'ancêtre primitif, et c'est ce sang-là seulement qui est sacré.

Et ce n'est pas seulement la prohibition de l'inceste, ce sont presque tous les rapports sociaux des deux sexes qui seraient influencés par ces causes lointaines.

Certes, il y a une vive jouissance intellectuelle pour le lecteur, et plus encore pour l'auteur, à rattacher les effets aux causes par des détours aussi imprévus. Une conclusion comme celle-ci : « suivant toute vraisemblance, si dans nos écoles, dans nos réunions mondaines, une sorte de barrière existe entre les deux sexes, si chacun d'eux a une forme déterminée de vêtements, qui lui est imposée par l'usage ou par la loi, si l'homme a des fonctions qui sont interdites à la femme et réciproquement ; si dans nos rapports avec les femmes nous avons adopté une langue spéciale, des manières spéciales, etc., c'est en partie parce qu'il y a des millions d'années nos pères se sont fait du sang en général et du sang menstruel en particulier la représentation que nous avons dite » — n'est certes pas banale, et ne sent pas son pédant de collège !

Cependant elle nous paraît trop ingénieuse pour être tout à fait vraie, et il nous semble que sans faire d'aussi aventureuses expéditions dans la préhistoire, la prohibition de l'inceste pourrait s'expliquer plus simplement, notamment par la remarque très juste que fait incidemment l'auteur lui-même, à savoir que l'amour sexuel et l'amour familial tendent spontanément à se différencier et à se circonscrire chacun dans la sphère qui lui est propre.

Ch. Gide.

Alfred Neymarck, *Vocabulaire manuel d'Economie politique.* Paris, chez Colin, 1898.

Nous sommes un peu embarrassés pour parler de ce livre. En effet, nous ne pouvons en dire beaucoup de bien, car il est une des manifestations les plus caractérisées de cette orthodoxie économique que nous avons toujours combattue, mais nous ne pouvons non plus en dire du mal, car on pourrait nous croire inspirés par un sentiment de mesquine rancune : par exemple, parce que sur une douzaine de revues économiques spécialement indiquées comme « devant figurer dans une bibliothèque », *la Revue d'Economie politique* est la seule qui soit exclue (tandis que *le Rentier* n'y est pas oublié) ou parce que notre Traité d'économie politique a été également omis parmi ceux recommandés aux jeunes étudiants (ainsi que celui de M. de Laveleye d'ailleurs).

Nous nous bornerons seulement à exprimer, parce que ceci n'est qu'une contestation de fait, quelque étonnement de trouver dans ce vocabulaire d'économie politique certains mots tels que *éloquence*, *respect*, etc., dont l'intérêt, au point de vue économique, n'est pas très visible, et de n'en pas trouver d'autres, tels que celui *d'utilité finale* qui est peut-être le plus fréquemment employé depuis dix ans dans la nouvelle littérature économique.

En somme, nous regrettons que ce petit volume n'ait pas été écrit tout entier de la main de M. Neymarck, au lieu d'être composé uniquement de citations. Nous croyons sincèrement qu'il eût été mieux fait et que les lecteurs en eussent tiré plus de profit.

Ch. Gide.

Economic aspects of the liquor problem (*Twelfth annual of the Commissioner of Labor*). Washington, 1897.

Ce dernier annuaire du Bureau de travail de Washington est moins considérable que les précédents et il ne répond pas tout à fait au titre un peu ambitieux qu'il porte. En réalité, il ne traite que certains côtés du *liquor problem* et presque la totalité du volume est consacrée uniquement aux impôts sur les boissons aux Etats-Unis, en sorte que son vrai titre devrait être : *Financial aspects of tho liquor problem.*

Cependant, même au point de vue de la question générale de l'alcoolisme, on y trouvera des renseignements intéressants.

La consommation des Etats-Unis s'est élevée en 1896 à 3,230,000 hectolitres de boissons distillées, 49 millions d'hectolitres de bière et 851,000 hectolitres de vin, ce qui donne par tête d'habitant une moyenne de 4 litres 1/2 de liqueur, 75 litres de bière et seulement 1 litre 18 de vin. Il est à remarquer que cette proportion est très inférieure à celle de la France. La consommation de vin en France est en moyenne de 1 hectolitre par tête, tandis que celle de l'Américain (bière et vin réunis) n'est guère que de 3/4 hectolitre. Pour l'alcool, la consommation moyenne en France est bien représentée par le même chiffre 4 litres 1/2, mais il s'agit là d'alcool pur, tandis que le chiffre des Etats-Unis s'applique à la liqueur marchande qui ne doit pas contenir plus de 40 p. 100 d'alcool, elle est donc par le fait moitié moindre.

Et si nous parcourons le rapport, nous trouvons bientôt l'explication de cette infériorité ou, pour mieux dire, de cette supériorité. Plus de la moitié des patrons aux Etats-Unis (3527 contre 3265) interdisent ou limitent l'usage des boissons alcooliques pour leurs ouvriers! Une autre explication, c'est qu'on ne compte aux Etats-Unis que 161,000 débits de boissons, soit moitié moins qu'en France pour une population double.

Les réponses à la question de savoir quels seraient les remèdes les plus efficaces contre l'alcoolisme sont très intéressantes, et celles des débitants de boissons (car ils ont aussi reçu le questionnaire et 32 y ont répondu) sont particulièrement curieuses.

Ch. Gide.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

La *Revue d'Economie Politique* a reçu et publiera dans ses prochains numéros les **articles suivants :**

Tarbouriech : *Histoire de la vénalité des offices depuis la Révolution.* — F. Rockell : *Les boulangeries coopératives anglaises.* — Waton : *Les nouvelles compagnies ouvrières.* — De Girard : *Les associations professionnelles de l'avenir.* — Goblot : *Les classes de la société.* — Lambrecht : *La législation sociale en 1897* (suite). — Vauthier : *Le travail manuel et le travail intellectuel.* — Slepzoff : *La théorie de la rente foncière dans Karl Marx.* — H. Wolff : *Les premiers effets de la nouvelle loi anglaise sur les accidents du travail.* — André Sayous : *Les banques allemandes et leur fonctionnement en temps de guerre ou de crise.* — Achard : *Les finances et les services industriels de la ville de Genève.* — Ed. Villey : *De l'influence de la race et du milieu sur le développement de l'homme.*

Liste des ouvrages déposés aux Bureaux de la Revue.

ROIF, *Questions d'enseignement commercial*, in-8 (Auteur). — BAZIRE, *Conditions du travail*, in-8 (Rousseau). — Comte de CHAMBRUN, *Wagner à Carlsrühe*, in-8 (Auteur). — *Annuaire de la législation du travail*, in-8 (Office du Travail. Ministère de l'Industrie, à Bruxelles). — *The Socialist almanac and Treasury of facts*, in-8 (New-York, 1898). — *Hall sympathetic strikes and sympathetic lockouts*, in-8 (Columbia University, New-York). — NOUVION-JACQUET, *Le patron et l'ouvrier devant le Conseil des prud'hommes*, in-8 (Libr. Recueil Sirey). — *Les lauréats du travail agricole*, 20 octobre 1898 (Musée social). — VITI DE MARCO, *Saggi di Economia e finanza*, in-8 (Giornale degli economisti). — MASSART et VANDERWELDE, *Parasitisme organique*, in-12 (Schleicher frères). — AREND, *Economie politique et scientifique*, in-8 (Lib. R. Sirey). — COSSA, *Histoire des doctrines économiques*, in-8 (Giard et Brière). — LEDOS DE BEAUFORT, *L'achèvement et l'application de la réforme monétaire de la Russie*, in-8 (Giard et Brière). — HAMELIN, *Des concessions coloniales*, in-8 (Rousseau). — CIMBALI, *Dello stato presente del diritto internazionale e dei suoi futuri progressi*, in-8 (Bocca, à Rome). — *Le traité de paix entre l'Espagne et les Etats-Unis*, in-8.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI

Novembre 1898.

La situazione del mercato monetario (il rialzo dell' aggio) (X.).
Dei criteri che debbono informare la storia delle dottrine economiche (M. PANTALEONI).
Il congresso degli agricoltori in torino (Francesco COLETTI).
Due colonie modello in Pomerania (con due piante a colori) (U. MAZZOLA).
Previdenza (le casse di risparmio e i magazzini agricoli di deposito) (C. BOTTONI).
Cronaca (l'agitazione pe' condannati politici) (U. M.).

Décembre 1898.

La situazione del mercato monetario (X.).
Le origini, le vicende e le forme storiche della colonizzazione in prussia (U. MAZZOLA).
Rivalità internazionali in cina (E. DE VITI DE MARCO).
L'accordo commerciale colla francia (E. GIRETTI).
Il resoconto del banquo di Napoli (U. MAZZOLA).
Previdenza (giudizi stranieri sulle casse di risparmio italiane) (C. BOTTONI).
Cronaca (il discorso della corona e l'amnistia) (V.).
Nuove publicazioni (M. PANTALEONI, A. LORIA, G.-B. SALVIONI, A. BERTOLINI, V. T.).
Rassegna delle reviste (A. S.).
Istituti di credito.
Indice del vol. XVII, serie II.

TABLE DES MATIÈRES

du tome XII (Année 1898) [1].

I. Table analytique [2]

Accidents (du travail). — TARBOURIECH : Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ; I, 90 (B). — Chronique législative ; IV, 335. — PIC : Etude critique de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail ; VI, 497 et VII, 573. — Chronique économique ; VI, 552. — WOLF : Employers' liability ; VII, 683 (B). — Chronique législative ; VIII-IX, 777. — PINON : La responsabilité des accidents du travail ; X-XI, 827.

Accroissement (de la population). — Chronique économique ; II, 157.

Adultes (travail des). — DUFOURCQ : Le congrès de Zurich ; VII, 602.

Agriculture. — LEVASSEUR : Des progrès de l'agriculture française pendant la deuxième moitié du XVIIIe siècle ; I, 1. — RADU : La situation agraire en Roumanie ; I, 60. — Warrants agricoles, Chronique législative ; IV, 335. — Voy. BERNARD, *Céréales*.

Algérie. — LEROY-BEAULIEU : L'Algérie et la Tunisie ; VI, 570 (B). — BOUVIER : La propriété foncière en Algérie ; VIII-IX, 711.

Allemagne. — Voy. LAMBRECHTS.

Angleterre. — Grève des mécaniciens anglais, Chronique économique ; II, 157. — MÉTIN : Le socialisme en Angleterre ; III, 261 (B). — LEVETUS : Les sociétés coopératives en gros d'Angleterre et d'Ecosse ; IV, 265. — DALLA VOLTA : L'émigration anglaise ; IV, 311. — DEMOLINS : A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ; IV, 345 (B). — LEVETUS : Les associations de voisins en Angleterre ; VIII-IX, 734. — LAMBRECHTS : La législation sociale en 1897 (Angleterre) ; VIII-IX, 750. — Chronique législative, Syndicats ouvriers d'Angleterre ; VIII-IX, 776. — Revue des Revues, le commerce anglais ; X-XI, 877.

Ansiaux. — Heures de travail et salaires ; VI, 560 (B).

Avocat (la femme). — FRANCK ; II, 94 (B).

Baisse (de l'or). — Chronique économique ; VI, 552.

Banques. — NITTI : Essai sur les variations du taux de l'escompte ; V, 367 ; X-XI, 789.

Belgique. — DESTRÉE ET VANDERWELDE : Le socialisme en Belgique ; VII, 681 (B).

Bernard. — Les systèmes de culture ; X-XI, 880 (B).

Bibliographie. — I, 88 ; II, 166 ; III, 258 ; IV, 340 ; V, 468 ; VI, 560 ; VII, 681 ; VIII-IX, 780 ; X-XI, 880 ; XII, 966.

Blé (hausse du). — Chronique économique ; VI, 552.

Boissons. — Chronique législative ; I, 78. — Chronique économique ; IV, 328. — Economic aspects of the liquor problem, XII, 971 (B).

[1] Dressée par M. René Gonnard, docteur ès-sciences économiques et politiques, docteur ès-sciences juridiques.

[2] Les noms d'auteurs sont en lettres majuscules. — Les articles bibliographiques sont indiqués par la lettre (B).

Bouvier. — Voy. *Algérie.*
Budget. — Projet du budget pour 1898 ; Chronique législative ; I, 78 ; II, 164; III, 245; IV, 335. — Budget de 1899; Chronique législative; XII, 965. TURQUAN : Ce que coûtent et rapportent les départements au budget de la France; XII, 887.
Bullock. — Introductions to the study of economics ; V, 476 (B).
Cabotage. — Voy. ZABLET.
Cadenas (projet de loi sur le). — Chronique législative ; I, 78.
Caisse. — WALRAS : La caisse d'épargne de Vienne et le comptabilisme social ; III, 202.
Capitant. — Introduction à l'étude du droit civil ; VI, 570 (B).
Cauwès. — L'économie politique nationale ; II, 97.
Céréales. — PAISANT : De la réglementation des marchés à terme sur les céréales ; II, 108.
Chemins de fer (rachat des). — Chronique économique ; IV, 328.
Chronique économique. — II, 157 ; IV, 328 ; VI, 552.
Chronique législative. — I, 78 ; II, 164 ; III, 245 ; IV, 335 ; V, 445 ; VI, 558 ; VII, 674 ; VIII-IX, 763; XII, 964.
Cilleuls (des). — Histoire et régime de la grande industrie en France ; V, 470 (B).
Code rural. — Chronique législative ; IV, 335.
Colonies. — Revue des revues ; X-XI, 873. — Voy. *Algérie.*
Commerce. — Le commerce de la France en 1897 ; Chronique économique ; II, 156. — MASSON : Histoire du commerce français dans le Levant ; II, 170 (B).— Commerce anglais ; Revue des Revues ; X-XI, 877. — ZABLET : Le commerce extérieur et la navigation de la France en 1897 ; XII, 905.
Comptabilisme. — Voy. *Caisse.*
Congrès. — DUFOURCQ : Le congrès de Zurich ; VII, 598.
Consommateurs (ligues de). — Chronique économique ; IV, 328.
Constitution. — DUGUIT et MONNIER : Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789 ; IV, 364 (B).
Contrat (de travail). — STOCQUART ; II, 168 (B). — Chronique législative ; XII, 964.
Contributions (directes). — Chronique législative ; VII, 674.
Conventions. — Projet de loi sur une convention monétaire, Chronique législative ; I, 78. — Convention avec la Compagnie transatlantique, *id.;* VII, 674.
Coopératisme. — Chronique économique ; II, 157. — ROCKELL : La guerre entre les coopérateurs et les bouchers en Ecosse ; VI, 522. — Voy. *Angleterre.*
Crédit. — WALRAS : Théorie du crédit; II, 128.
Culture. — Voy. BERNARD.
Dalla Volta. — Voy. *Angleterre.*
Dechesne. — L'expérience d'un grand industriel allemand sur le terrain des réformes sociales; III, 235. — Revue des Revues ; VIII-IX, 764; X-XI, 873.
Dégrèvements. — Chronique économique ; II, 157.
Demolins. — Voy. *Angleterre.* — Les Français d'aujourd'hui ; XII, 966 (B).
Denis. — Histoire des systèmes économiques et socialistes ; IV, 348 (B).
Départements. — Voy. *Budget.*
Destrée. — Voy. *Belgique.*
Diobouniotis. — Le système des retenues dans le commerce des raisins secs ; V, 437.
Documents (officiels). — Voy. *Chronique législative.*
Douanes. — Chronique législative ; IV, 335.
Droits. — Voy. *Boissons, Contributions, Douanes.*
Dufourcq. — Voy. *Congrès.*
Duguit. — Voy. *Constitution.*

Eaux (Régime des). — Chronique législative; IV, 335.
Economie. — Radu : Expunerea principülor economici politice; X-XI, 681 (B). — Neymarck : Vocabulaire manuel d'économie politique; XII, 971. — Voy. Cauwès, Gide, Bullock, Denis.
Economic (The). — IV, 366.
Economic (journal). — VIII-IX, 788.
Ecosse. — Voy. *Coopératisme.*
Emigration. — Voy. *Angleterre.*
Enfants (Travail des). — Voy. *Congrès.*
Enseignement. — Levasseur : L'enseignement primaire; I, 88 (B).
Epargne. — Voy. *Caisse.*
Escompte. — Voy. *Banques.*
Expérience. — Voy. Dechesne.
Fabriques. — Martin : Die Ausschliessung der verbreckten Frauen aus der Fabrik; II, 176 (B).
Fan Jung. — La réforme de la circulation monétaire en Russie; XII, 946.
Favre. — L'homme primitif a-t-il eu le sens économique? VII, 659. — Schwiedland : Eine vorgeschintten Fabrikgesetzgebung; II, 189 (B).
Femmes (travail des). — Voy. *Congrès, Fabriques.*
Flora. — La finanza e la questione sociale; IV, 356 (B).
Fourier. — Villey : Charles Fourier; I, 30. — Limousin : De la prétendue folie de Fourier.
France. — Voy. *Accroissement, Dégrèvements, Constitutions,* des Cilleuls, etc.
Franck. — Voy. *Avocat.*
François. — Les progrès économiques du Japon; X-XI, 857.
Garelli. — La proprieta sociale; V, 473 (B).
Gide. — Principes d'économie politique; VI, 571 (B). — M. Lambert; VIII-IX, 760.
Giornale (degli economisti). — II, 180; IV, 366; VII, 687; VIII-IX, 788.
Gournay (de). — Schelle; IV, 355 (B).
Grèce. — Souchon : Théories économiques dans la Grèce antique; VIII-IX, 780 (B).
Grève. — Voy. *Angleterre.*
Guerre. — De Molinari : Grandeur et décadence de la guerre; VIII-IX, 783 (B). — Voy. *Coopératisme.*
Habitations (ouvrières). — Voy. Dechesne : L'expérience d'un grand industriel allemand; III, 235.
Heures (de travail et salaires). — Ansiaux; VI, 560 (B).
Homme (primitif). — Voy. Favre.
Histoire (du trade-unionisme). — Webb : III, 258 (B). — Labriola : Essai sur la conception matérialiste de l'histoire; IV, 357 (B). — Voy. des Cilleuls, *Commerce.*
Impôts. — Voy. *Dégrèvements.*
Industrie. — Voy. Dechesne, des Cilleuls. — Spencer : Les institutions professionnelles et industrielles; X-XI, 883 (B).
Italie. — Paoli : Le Saint-Simonisme en Italie ; VIII-IX, 689.
Japon. — Voy. *Revue des Revues ;* VIII-IX, 764. — Voy. François.
Labriola. — Voy. *Histoire.* — Le dottrine economiche di Quesnay; V, 471 (B).
Lambert. — Voy. Gide.
Lambrechts. — La législation sociale en 1897; III, 221; VI, 541; VIII-IX, 748; XII, 933.
Laveleye. — Essais et études; IV, 354 (B).
Leroy-Beaulieu. — Voy. *Algérie.*
Levant. — Voy. *Commerce.*
Levasseur. — Voy. *Agriculture, Enseignement.*

Levetus. — Voy. *Angleterre.*
Ligues. — Voy. *Consommateurs.*
Limousin. — Voy. Fourier.
Loria. — La proprieta fondiaria ; IV, 351 (B).
Masson. — Voy. *Commerce.*
Marchandises. — Smith : De la spéculation internationale sur les marchandises et les fonds publics ; II, 144 ; V, 399 ; VII, 620.
Marchés. — Voy. *Céréales.*
Martin. — Voy. *Fabriques.*
Marx. — Revue des revues ; VIII-IX, 771.
Métin. — Voy. *Angleterre.*
Molinari (de). — Voy. *Guerre.*
Monnaie. — Rapport du directeur de l'administration des monnaies ; VIII-IX, 783 (B). — Voy. *Conventions.* — Fan-Jung : La réforme de la circulation monétaire en Russie ; XII, 946.
Monnier. — Voy. Duguit.
Mosco. — La dottrina del salario ; VI, 564 (B).
Mutualité. — Chronique législative ; III, 245 ; V, 445.
Navigation. — Voy. *Commerce.*
Nitti. — Voy. *Banques.*
Nuit (travail de). — Voy. *Congrès.*
Octroi. — Chronique législative ; I, 78.
Opposition. — Tarde : L'opposition universelle ; IV, 340 (B).
Or. — Voy. *Baisse.*
Ouvriers. — Voy. *Accidents, Congrès, Placement.*
Paisant. — Voy. *Céréales.*
Paoli. — Voy. *Italie.*
Participation (aux bénéfices). — Vaxweiler : Analyse économique de la participation aux bénéfices ; III, 183 ; IV, 295. — Dechesne : L'expérience d'un grand industriel allemand ; III, 238.
Pic. — Voy. *Accidents.*
Placement. — Chronique législative ; II, 164.
Platine. — Chronique législative ; IV, 335.
Political science quaterly. — I, 96 ; IV, 366 ; VII, 687 ; VIII-IX, 788.
Population. — Voy. *Accroissement.*
Principes. — Voy. Gide.
Propriété. — Voy. Garelli, Loria. — Propriété rurale, Chronique législative ; V, 445.
Protection (de la santé publique). — Chronique législative ; I, 78.
Quesnay. — Voy. Labriola.
Rachat. — Voy. *Chemins de fer.*
Radu. — Voy. *Agriculture, Economie.*
Réforme. — Sanz y Escartin : L'individu et la réforme sociale ; VII, 682 (B.)
Régime (des eaux). — Voy. *Eaux.* — (des successions). — Chronique législative ; III, 245.
Réglementation — Voy. *Céréales.*
Retenue. — Voy. Diobouniotis.
Revue des Revues. — Wygodzinski ; III, 250 ; Dechesne ; VIII-IX, 764 ; X-XI, 873.
Riforma sociale. — II, 180 ; III, 264 ; IV, 366 ; VIII-IX, 788.
Risque professionnel. — Pinon : La responsabilité des accidents du travail ; X-XI, 827.
Rockell. — Voy. *Coopératisme.*
Roumanie. — Voy. *Agriculture.*

Russie. — Voy. *Monnaie.*
Saisie-arrêt (des salaires). — Chronique législative; V, 445.
Salaire. — Voy. Ansiaux, Musco. — (Au Japon). — Voy. François.
Saint-Simonisme. — Voy. *Italie.*
Sanz y Escartin. — Voy. *Réforme.*
Sériciculture. — Chronique législative; IV, 335.
Schelle. — Voy. Gournay.
Schmoller. — Wechselnde theorien und gebstchende Wahrheiten; IV, 360 (B).
Schwiedland. — Voy. *Fabriques.*
Smith. — Voy. *Marchandises.*
Socialisme. — Renard : Le régime socialiste ; VI, 560 (B). — Chronique économique ; VI, 652. — Voy. *Angleterre,* Denis.
Sociologie. — Année sociologique, XII, 969 (B).
Souchon. — Théories économiques dans la Grèce antique ; VIII-IX, 780 (B).
Spéculation. — Voy. *Marchandises, Céréales.*
Spencer. — Voy. *Industrie.*
Stembach. — Rechtsgeschafte des werthischaftlichen Organisation ; V, 468 (B).
Stocquart. — Voy. *Contrat.*
Syndicats. — Chronique législative ; VIII-IX, 763.
Systèmes. — Voy. Bernard.
Tarbouriech. — Voy. *Accidents.*
Tarde. — Voy. *Opposition.*
Taux. — Voy. *Banques.*
Théories. — Voy. Schmoller, Souchon.
Trade-unionisme. — Voy. Webb.
Travail. — Voy. *Accidents, Contrat,* Ansiaux, Dechesne, Lambrechts, Pic, *Risque professionnel, Syndicats.*
Treub. — De ontwikkeling der staathuishoudkunde tot sociale economie ; II, 178 (B).
Tunisie. — Voy. Leroy-Beaulieu.
Turquan. — Voy. *Budget.*
Vandervelde. — Voy. Destrée.
Variations (du taux de l'escompte). — Voy. *Banques.*
Vaxweiler. — Voy. *Participation.*
Villey. — Voy. Fourier.
Walras. — Voy. *Crédit, Caisse.*
Warrants. — Voy. *Agriculture.*
Webb. — Histoire du trade-unionisme ; III, 258 (B).
Wole. — Employers' liability ; VII, 683 (B).
Wygodzinski. — Voy. *Revue des revues.*
Zablet. — Voy. *Commerce.*
Zurich. — Voy. *Congrès.*

II. Table alphabétique.

I. Articles de fond.

Pages

Bouvier. — La propriété foncière en Algérie, d'après la loi du 16 février 1897 . 711
Cauwès. — L'économie politique nationale. 97
Dalla Volta. — L'émigration anglaise 311
Dechesne. — L'expérience d'un grand industriel allemand sur le terrain des réformes sociales. 235

Pages

DIOBOUNIOTIS. — Le système des retenues dans le commerce des raisins secs de Corinthe 437
DUFOURCQ. — Le congrès de Zurich 598
FAN-JUNG. — La réforme de la circulation monétaire en Russie 946
FAVRE. — L'homme primitif a-t-il eu le sens économique ? 659
FRANÇOIS. — Les progrès économiques du Japon 857
GIDE. — Maurice Lambert 760
LAMBRECHTS. — La législation sociale en 1897 . . . . . 221, 541, 748, 933
LEVASSEUR. — Des progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du XVIIIe siècle 1
LEVETUS. — Les sociétés coopératives en gros d'Angleterre et d'Ecosse 265
» Les associations de voisins en Angleterre 734
LIMOUSIN. — De la prétendue folie de Fourier 477
NITTI. — Essai sur les variations du taux de l'escompte 367, 789
PAISANT. — De la réglementation des marchés à terme sur les céréales 108
PAOLI. — Le Saint-Simonisme en Italie 689
PIC. — Etude critique de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. 497, 573
PINON. — La responsabilité des accidents du travail 827
RADU. — La situation agraire en Roumanie 60
ROCKELL. — La guerre entre les coopérateurs et les bouchers en Ecosse 522
SMITH. — De la spéculation internationale sur les marchandises et les fonds publics 144, 399, 620
TURQUAN. — Ce que coûtent et ce que rapportent les départements au budget de la France 887
VAXWEILER. — Analyse économique de la participation aux bénéfices 183, 295
VILLEY. — Charles Fourier 30
WALRAS. — Théorie du crédit 128
» La caisse d'épargne de Vienne et le comptabilisme social 202
ZABLET. — Le commerce extérieur et la navigation en France 905

II. Chronique économique.

Fin de la grève des mécaniciens anglais. — Appel des coopérateurs. — Un accroissement de la population en France. — Le commerce de la France en 1897. — Quelques dégrèvements d'impôts en France (GIDE et LAMBERT) 157
Le rachat des chemins de fer en Suisse. — La réduction des droits d'octroi sur les boissons en France et ses conséquences probables. — Les ligues de consommateurs (*Id.*) 328
La nouvelle loi sur les accidents du travail en France. — L'œuvre sociale de la République. — La hausse du blé. — La baisse probable de l'or. — Le socialisme devant les électeurs (GIDE) 552

III. Chronique législative.

Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Projet de budget pour 1898. — Proposition de loi relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques. — Projet de loi relatif à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. — § 2. *Sénat :* Projet de loi portant approbation de la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. — Projet de loi ayant pour objet la réforme du régime

Pages

des prestations. — Projet de loi sur le cadenas. — Projet de loi ayant pour objet la protection de la santé publique. — Proposition de loi relative à la suppression des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques. — Documents officiels (VILLEY) 78

II. Débats législatifs : § 1. *Chambre :* Projet de budget pour 1898. — § 2. *Sénat :* Projet de loi sur les prestations. — Projet de loi sur le placement des ouvriers et employés. — Documents officiels (VILLEY) 164

III. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Projet du budget pour 1898. — Interpellation de M. Samary sur les troubles de l'Algérie — § 2. *Sénat :* Projet de loi sur le régime fiscal des successions. — Proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels. — Projet de loi sur le placement des ouvriers et employés. — Documents officiels (*Id.*) 245

IV. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Projet de loi sur les encouragements à donner à la sériciculture et filature de la soie. — Projet de budget pour 1898. — Projet de loi sur le régime des eaux et sur le code rural. — Proposition de loi sur le relèvement des droits de douane concernant la race porcine et la race chevaline. — Proposition de loi sur les warrants agricoles. — § 2. *Sénat :* Projet de loi relatif aux responsabilités concernant les accidents du travail. — Projet de loi relatif aux encouragements à donner à la sériciculture et filature de la soie. — Projet de budget pour 1898. — Documents officiels (*Id.*) 335

V. Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Proposition de loi tendant à faciliter la constitution et le maintien de la petite propriété rurale. — Proposition de loi relative à la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. — Documents officiels : Loi relative aux sociétés de secours mutuels et loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (*Id.*) 445

VI. Documents officiels (*Id.*) 558

VII. Débats parlementaires. — Documents officiels (Juin 1898). — Débats parlementaires : § 1. *Chambre :* Projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1899. — § 2. *Sénat :* Discussion de la convention avec la compagnie transatlantique. — Projet de loi sur les contributions directes et taxes assimilées pour 1899. — Documents officiels (Juillet 1898) (*Id.*) 674

VIII-IX. Documents officiels (*Id.*) 763

XII. Débats parlementaires. — Documents officiels (*Id.*) 964

IV. Bibliographie.

Année sociologique (GIDE) 969

ANSIAUX. — Heures de travail et salaires (DUBREUIL) 560

BERNARD. — Systèmes de culture 880

BULLOCK. — Introduction to the study of economics (GIDE) 476

CAPITANT. — Introduction à l'étude du droit civil (L. B.) 570

CILLEULS (DES). — Histoire et régime de la grande industrie en France (VILLEY) . 470

DEMOLINS. — A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons ? (GIDE) 345

» Les Français d'aujourd'hui (GIDE) 966

DENIS. — Histoire des systèmes économiques et socialistes (GIDE) 348

DESTRÉE et VANDERVELDE. — Le socialisme en Belgique (SOUCHON) 681

DUGUIT et MONNIER. — Les constitutions et les principales lois politiques de la France (VILLEY) 364

Pages
Economics aspects of the liquor problem (GIDE) 972
FLORA. — La finanza e la questione sociale (GIDE) 356
FRANK. — La femme avocat (VILLEY). 94
GARELLI. — La propriété sociale (GIDE) 473
GIDE. — Principes d'économie politique 571
LABRIOLA. — Le dottrine economische di Quesnay (GIDE) 471
» Essai sur la conception matérialiste de l'histoire (GIDE). 357
LAVELEYE (DE). — Essais et études (GIDE). 354
LEROY-BEAULIEU. — L'Algérie et la Tunisie (GIDE). 570
LEVASSEUR. — L'enseignement primaire dans les pays civilisés (CAUWÈS) 88
LORIA. — La proprieta fondiaria e la questione sociale (GIDE). 351
MARTIN. — Die Ausschliessung des verhardlen Frauen aus dez Fabrik (ANSIAUX). 173
MASSON. — Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle (FRANÇOIS) 170
MÉTIN. — Le socialisme en Angleterre (GIDE). 261
MOLINARI. — Grandeur et décadence de la guerre (GIDE). 783
MUSCO. — La dottrina del salario (GIDE) 564
RADU. — Expunerea principülor economici politice (X.). 881
RENARD. — Le régime socialiste (GIDE). 566
SANZ Y ESCARTIN. — L'individu et la réforme sociale (GIDE). 682
SCHELLE. — De Gournay (GIDE) 355
SCHMOLLER. — Wechselnde theorien und getstchende Wahrheiten (MÉJAN) . . . 360
SCHWIEDLAND. — Eine vorgeschritten fabrikgesetzgebung (L. D.) 189
SOUCHON. — Théories économiques dans la Grèce antique. 780
SPENCER. — Les institutions industrielles et professionnelles (SOUCHON) 880
STEINBACH. — Rechtsgeschafts des worthschaflischen organisation (ZINDOREER). 468
STOCQUART. — Le contrat de travail (DE BŒCK) 168
TARBOURIECH. — Responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail 90
TARDE. — L'opposition universelle (GIDE) 340
TREUB. — De ontwikkeling der staathuishoudkunde tot sociale economie 178
WEBB. — Histoire du trade unionisme (GIDE) 258
WOLF. — Employers' liability (MONNIER). 683

V. **Revue des Revues.**

Revue des Revues (WYGODZINSKI). 250
» (DECHESNE). 764, 873

Le Gérant : L. LAROSE.

22,640. — BORDEAUX, IMPRIMERIE Y. CADORET, RUE MONTMÉJAN, 17.

FACILITÉS NOUVELLES DE CIRCULATION

OFFERTES PAR LA

COMPAGNIE DE L'OUEST

Le goût des excursions se développe de plus en plus et la plupart des baigneurs éprouvent, aussitôt installés à la mer, le désir de connaître les plages avoisinantes.

La Compagnie de l'Ouest, désireuse de permettre à sa clientèle de Touristes et de Baigneurs d'effectuer économiquement ces déplacements, a proposé la création, à titre d'essai, pour la saison prochaine, de deux nouveaux types de cartes de circulation ; ces cartes seront délivrées dès que l'homologation ministérielle aura été obtenue.

1° Cartes d'abonnement de plage à plage.

La Compagnie de l'Ouest délivre déjà de certaines de ses gares, situées à 25 kilomètres au moins de stations balnéaires, des cartes d'abonnement mensuelles ou trimestrielles sur ces stations et comportant 40 0/0 de réduction sur les prix d'un abonnement ordinaire. — Ce qu'elle fait ainsi dans le sens pour ainsi dire perpendiculaire à la mer, elle va le faire dans le sens parallèle. A cet effet, elle fera délivrer sous peu, dans les mêmes conditions de prix et de durée (un mois ou trois mois), des cartes d'abonnement parallèles permettant de circuler entre deux stations balnéaires voisines, distantes d'au moins 25 kilomètres, et de s'arrêter aux gares intermédiaires. Cette faculté d'arrêt sera également étendue aux abonnements perpendiculaires de bains de mer déjà existants.

2° Cartes d'abonnement d'accès à la mer et d'excursions.

Pour les personnes voulant voyager autour du lieu de résidence qu'elles ont choisi ou entre les diverses stations balnéaires de la Bretagne, la Compagnie de l'Ouest va faire délivrer au départ de Paris ou de toutes autres gares payant comme de Paris, des cartes d'abonnement d'un nouveau type, participant à la fois des cartes perpendiculaires et des cartes parallèles dont il vient d'être question ; ces nouvelles cartes comporteront, en effet, outre le voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs, entre le point de départ et l'une des gares de la ligne de Granville à Brest, ou voyage d'accès à la mer, le droit de circuler sur la ligne de Granville à Brest et sur les divers embranchements de cette ligne conduisant à la mer.

Le prix de l'abonnement, valable pour un mois, est de 100 francs en 1re classe et 75 francs en 2e classe, avec réduction de moitié pour les enfants de 3 à 7 ans.

La durée de validité pourra être prolongée d'un mois ou deux moyennant le versement de 25 0/0 du prix initial pour chaque mois de prolongation, à la condition que la demande en soit faite avant l'expiration de la période pour laquelle la prolongation est demandée et sans que la durée totale de l'abonnement puisse dépasser le 15 novembre.

HB
3
R4
année 12

Revue d'économie politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY